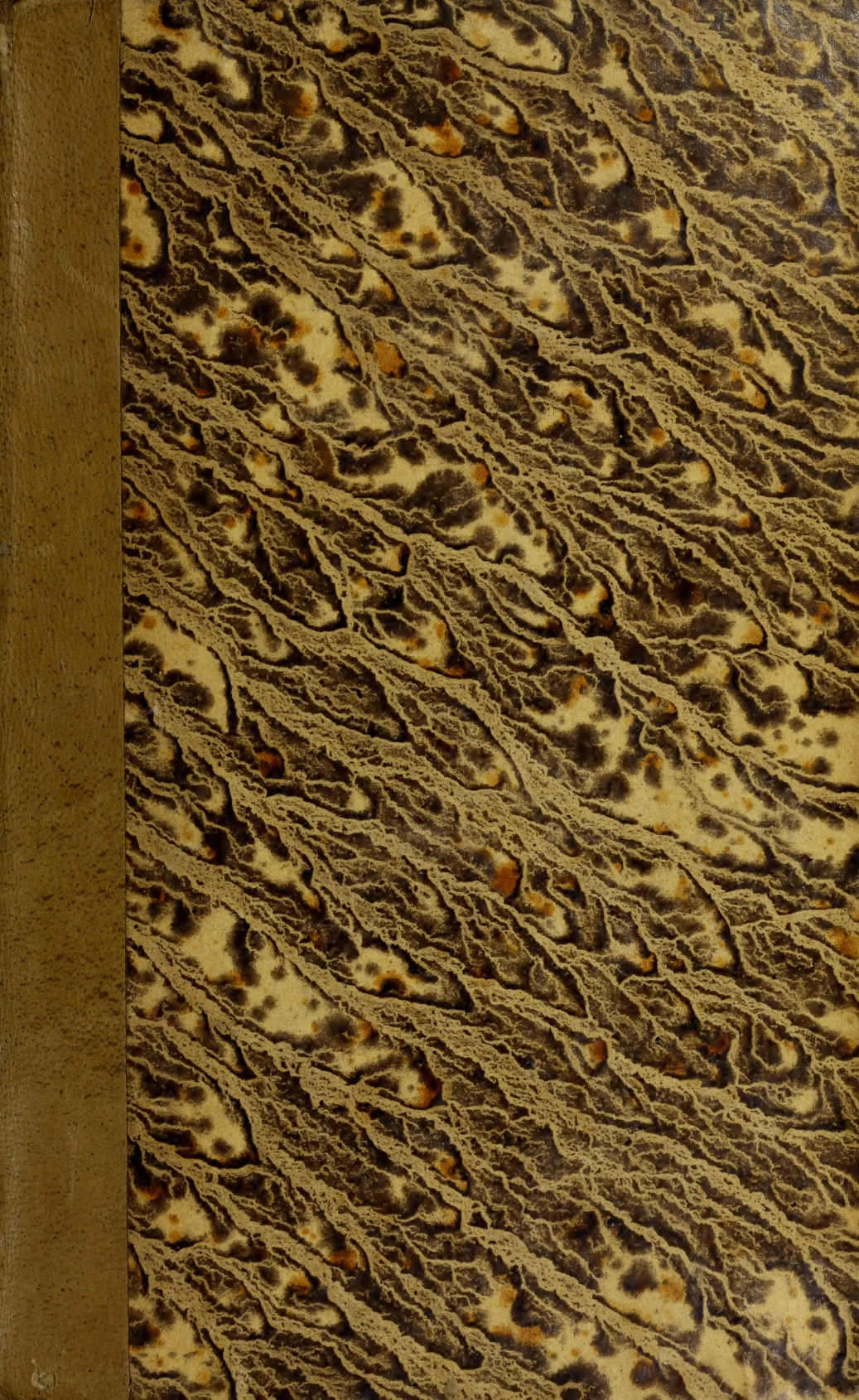

TROISIÈME RACE.

ORDONNANCES DES VALOIS.

RÈGNE DE FRANCOIS Ier,

PUBLIÉ PAR M. ISAMBERT.

IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14, F.S.G.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et Sé- « néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, Ire de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueilgeneralde12fran

ORDONNANCES

DES

VALOIS.

BRANCHE DES VALOIS - ANGOULÊME.

FRANÇOIS Ier.

Succède à Louis XII, son cousin au troisième ou quatrième degré, le 1er janvier 1514; sacré à Reims le 25; décédé le 31 mars 1546.

Chanceliers et Gardes des sceaux : 1° Antoine Duprat, premier président au parlement de Paris, le 7 janvier 1514, après le décès de Jean de Ganay; 2° de la Marthoine, premier président du parlement de Paris, Garde des sceaux pendant le voyage d'Italie, en 1515; 3° Jean Brinon, premier président, accompagnant le roi avec le petit sceau, en 1523; 4° Antoine Dubourg, premier président, chancelier à la mort de Duprat, le 16 juillet 1535; 5° Mathieu de Longuerue, évêque de Soissons, garde des sceaux à la mort de Dubourg, en novembre 1538; 6° Guillaume Poyet, président au parlement, chancelier le 12 novembre 1538; accusé de malversations en 1542, condamné au parlement le 22 avril 1545; 7° François de Montholon, président au parlement, garde des sceaux pendant le jugement de Poyet, le 9 août 1542; 8° François Evraut, maître des requêtes, et président au parlement de Turin, le 17 juin 1543, à la mort du précédent; 8° François Olivier, seigneur de Surville, créé chancelier le 18 avril 1545, après la condamnation de Poyet.

N° 1. — Déclaration *portant confirmation par le roi, à son avénement, des divers officiers du parlement de Paris* (1).

Paris, 2 janvier 1514. (Registres du parlement de Paris, cotée K, f° 1.)

(1) Il y en a d'autres pour les officiers des monnaies, pour les officiers du parlement de Grenoble, chambre des comptes, etc.

N° 2. — Lettres *de provision de l'office de chancelier de France* (1) *en faveur d'Antoine Duprat, premier président du parlement de Paris.*

Paris, 7 janvier 1514. (Registrées au parlement de Paris le 15, et en la chambre des comptes, le 23 mars. Registre coté K, f° 3; Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 49; Histoire de la chancellerie, I, 79.)

N° 3. — Lettres *de provision de l'office de connétable de France en faveur de Charles, duc de Bourbonnais.*

Paris, 12 janvier 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 70.)

N° 4. — Lettres *portant création d'un maître de chaque métier* (2), *en faveur de Charles, duc d'Alençon, pair de France, et de Marguerite d'Orléans, sa femme.*

Paris, 15 janvier 1514. (Registrées au parlement de Paris le 19 février, vol. K, f° 3.)

N° 5. — Reglement (3) *et statuts sur le service des gens d'armes et les prévôts des maréchaux de France.*

Laferté-sous-Jouarre, 20 janvier 1514. (Traité de la police, liv. I, tit. 13, chap. III; Fontanon, 3, 82 et Seqq.)

Le roy desirant mettre ordre au fait des gensd'armes de ses ordonnances, après qu'il a veu et fait veoir en la presence de monseigneur le connestable et de plusieurs princes et seigneurs du sang, capitaines et autres bons personnages de son royaume, les ordonnances devant faites par ses predecesseurs roys sur le fait de la gendarmerie, par l'advis et conseil des dessusdits, a fait aucunes additions, corrections et modifications sur aucuns poincts et articles desdites ordonnances.

(1) Et premierement, le roi veut et ordonne tres-expressément

---

(1) Elles n'ont rien de remarquable.

(2) Ce droit appartenait au roi à cause de son avènement, mais il le délégua à sa mère par des lettres du 4 février ci-après.

(3) Ce réglement avait été précédé par celui de Charles V, du 13 janvier 1373 (V. à sa date). Il fut modifié par un autre du 15 juillet 1530 (V. à sa date). V. aussi l'ordonnance finale du règne de Louis XII, et la discussion à la chambre des pairs sur le Code militaire, en 1827.

Cet acte n'est pas signé du roi, mais il est donné en son nom, à peu près comme aujourd'hui les ordonnances de la guerre et de la marine.

que toutes les compagnies de ses ordonnances soyent fournies, entieres et complettes d'hommes d'armes et archers, en tel nombre qu'il leur est ordonné, garnis de coustilliers ainsi qu'il appartient.

(2) Aucuns hommes d'armes ny archers, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ne pourront changer leur capitaine ny aller de compagnie en autre sans le consentement et vouloir des capitaines, dont ils partiront, qui leur veulent faire, pour faire plaisir à celui ou ceux où ils iront, et que les capitaines fussent d'accord par lettres signées de leurs mains : et ce sur peine de perdre leurs gages, chevaux et harnois, et d'estre bannis et privez de n'estre à jamais és ordonnances dudict seigneur.

(3) Ledit seigneur a ordonné et ordonne qu'en ensuyvant les ordonnances cy devant faites, les gensd'armes seront logez és villes closes, et qu'ils tiendront huit chevaux pour lance fournie : c'est à sçavoir hommes d'armes, quatre, et les deux archers, quatre ou autre tel nombre qu'il leur plaira, à la discrétion toutesfois du capitaine ou lieutenant.

(4) Et au regard des coffres qu'on a accoutumé de mener par les champs, le roy veut et ordonne qu'ils soyent tous ostez, et qu'on n'en meine plus, réservé les capitaines, lieutenans et porteurs d'enseigne.

(5) Ordonne ledict seigneur que lesdicts gens de guerre se fourniront de tous vivres et provisions tant pour eux que pour leursdicts chevaux, èsdites villes closes et fermées où ils seront logez sans aller fourrager ne vivre sur le pauvre peuple des champs. Et defend le roy qu'aucuns villages ne leur soyent baillez pour les pourvoir d'aucunes choses. Et s'ils sont trouvez allans fourrager sur les champs, veut et ordonne iceluy seigneur qu'ils soyent livrez par les capitaines au prevost des mareschaux, ou à son lieutenant, en son absence, pour en faire la punition : et au cas que ledit prevost ou son lieutenant ne le voudra faire, les livre à la justice des lieux pour les punir, tant les maistres que les valets. Et au cas que lesdits valets soyent allez fourrager du sçeu de leurs maistres, et qu'ils eussent pensé aller par fraude, ou autrement, en ce cas le roy déclare leurs chevaux et biens à luy confisquez. Et aussi ledit seigneur veut et ordonne que lesdicts gensd'armes soyent payez quatre fois l'an, et six sepmaines apres le quartier escheu, pour ceste presente année : et en ce temps-là, les commissaires qui seront ordonnez pour faire lesdites monstres, s'y devront trouver. Et veut en outre ledit seigneur, que

les gouverneurs des pays, ou leurs lieutenans, appellez avec eux les officiers du roy, et le capitaine, le lieutenant, ou chef de chambre des bandes qui seront en son gouvernement, et quelques bons preud'hommes de la ville où sera faite la taxe desdits vivres, ayent esgard à l'abondance et fertilité qui pourra estre audit pays, et aussi aux gages que lesdits gens de guerre ont, le plus près de la raison que faire se pourra. Et ce fait, sera de ladicte taxe baillé un double signé aux capitaines, et semblablement envoyé en chacune ville de sondit gouvernement, et par les officiers d'icelle sera fait département sur chacun village, y appellé ledit capitaine, son lieutenant, ou enseigne, de ce qu'il conviendra estre fourny en leur ville pour la garnison qui y sera : et envoyé par chacune parroisse ledit département, et signifié aux bonnes gens par un sergent, ou autrement, en maniere qu'ils soyent duèment advertis de ce qu'ils devront chacun endroit soy fournir et mener par semaine en ladite ville pour la provision desdits gensd'armes, et pour estre mis en la munition, en ladite ville : de laquelle deux preud'hommes de la ville auront charge de la recevoir pour la delivrer aux gensd'armes, en les payant selon le taux en qui aura esté fait : et après des deniers qu'ils en recevront, en payer les bonnes gens. Et auront charge les officiers desdites villes où seront lesdites garnisons, de faire venir au marché vivres des villages et lieux voisins desdites villes. Et s'il y a aucuns desdits villages qui soyent defaillans d'amener ou apporter ce qui leur sera ordonné et enjoinct, selon ledit département : lesdits officiers leur pourront envoyer sergens aux despens de ceux qui auront failly : lesquels sergens auront par jour pour leurs salaires durant qu'ils feront lesdites executions six blancs. Et si apres la premiere contrainte aucuns desdits villages estoyent si obstinez de ne vouloir amener lesdits vivres, seront mis en une bonne amende, ou punis corporellement, selon que lesdits gouverneurs et officiers verront et cognoistront estre à faire. Et pource qu'il conviendra ausdits officiers desdites villes faire quelques petits frais, tant en faisant ledit département, que pour envoyer iceux signifier aux parroisses, et aussi pour contraindre ceux qui seront refusans d'apporter lesdits vivres, et pareillement pour le salaire de deux hommes desdites villes qui auront charge desdites munitions, le roy, nostredit seigneur, veut et entend que lesdits frais, à sçavoir ceux qui se feront à cause dudit département ausdits deux hommes qui auront charge de ladite munition sur les deniers communs desdites villes, et les frais des sergens qui auront contraint lesdits

villages, sur ceux qui seront defaillans d'apporter desdits villages lesdits vivres : et és villes où il n'y aura nuls deniers communs, lesdits frais se prendront sur les defaillans : pourveu toutesfois que les taxations desdits frais qui s'en feront, seront faits par le gouverneur du pays, ou son lieutenant, par l'advis des capitaines des bandes, qui seront èsdites villes, et de quatre ou cinq preud'hommes d'icelles villes, à ce qu'aucun abus n'y soit fait : et s'il estoit trouvé y estre fait, seront punis. Et quand il adviendra que le capitaine donnera congé à aucuns des gensd'armes de sa compagnie, pour aller en leurs maisons et affaires, il pourra faire appeler les officiers de la ville, où il sera en garnison, ensemble les deux hommes qui auront charge de ladite munition d'icelle ville pour les advertir dudit congé, afin qu'ils ne contraignent les villages d'amener vivres, sinon pource qu'il sera besoin et necessaire pour ceux qui demeureront en ladite garnison : et une fois le mois communiqueront et se trouveront ensemble pour ceste affaire, lesdits capitaines et officiers, à ce que les bonnes gens soyent supportez le plus qu'il sera possible. Et veut, entend et déclare ledit seigneur qu'il n'y aura nuls villages exempts ausdits fournissemens, quels qu'ils soyent, ainsi qu'ils fournissent sans nul excepter, quelque exemption que pourroyent bailler les gouverneurs desdits pays, leurs lieutenans, ne leurs capitaines, à ce qu'il y aye plus compétamment vivres pour le fournissement desdits gensd'armes, et aussi pour le soulagement des autres villages qui n'y seront exempts. et aussi si aucun desdits gensd'armes a necessité de vivre, et luy en est presté par le moyen et advis de son capitaine ou son lieutenant, en attendant le payement par les habitans desdites villes és pays, ils seront tenus, apres ce qu'ils seront payez de leurs gages, payer et rembourser ledit prest. Et pour venir à ceste fin, et obvier que nuls abus n'y soyent faits avant ledit payement, les clercs qui les payeront, quand ils viendront en chacune compagnie, iront à chacun capitaine leur requerir qu'ils facent crier à son de trompe et cry public, que ceux qui auront presté ausdits gensd'armes aucune chose pour leurs vivres et accoustremens de leurs utensiles, logis, chevaux et harnois seulement, viennent devant le clerc qui les paye, apporter les parties desdites debtes pour en estre payez. Et au cas que ledit capitaine, ou sondit lieutenant, ne fera payer et rembourser lesdites debtes, ledit seigneur veut et ordonne que celuy qui sera commissaire à faire la monstre, face faire ledit remboursement sur lesdits gages, à ce que ceux qui en auront

presté, soyent satisfaits. Et s'il advenoit que aucuns deussent plus grandes sommes que leurs gages ne monteront, le clerc, avant le payement, viendra devers ledit capitaine, ou son lieutenant, pour luy montrer lesdites parties de debtes, par maniere qu'il demeure ausdits gens de guerre quelque chose de leursdicts gages, pour vivre jusques à l'autre payement, et asseurer leurs creanciers du reste qu'il leur pourra estre deu, en remonstrant ausdits gens de guerre, qui seront ainsi mauvais mesnagers, que s'ils ne prennent autre gouvernement en la maniere de leurs vivres, que le roi les mettra hors des ordonnances : et defendra-on à tous publiquement, que d'oresnavant on ne leur preste aucune chose.

(6) *Item*, et s'il est trouvé que les officiers des villes, lesdits commis de munition et autres qui auront charge de faire ledit departement desdits vivres, qu'au lieu de les recevoir et mettre en munition, ils en facent aucun abus, soit de prendre aucune exaction sur le pauvre peuple, en faisant ledict departement, ou faisant venir lesdits vivres, et qu'ils ne les payent aux bonnes gens entierement de ce qui en auroit esté receu, sera faite information par ordonnance des gouverneurs : laquelle information sera envoyée à monseigneur le connestable pour en faire faire la punition et justice. Et est ordonné ausdits officiers avoir regard qu'en faisant le departement desdits vivres, les villages où il y aura prairie à cueillir foins, bailleront foins : les autres où il y aura boys, boys : les autres où il y aura avoines, avoines : et les autres où il y aura blez, des pailles : en manière que les choses soyent egales selon leur faculté, et au mieux qu'il sera possible.

(7) Quelque poursuite que facent ceux des villes où lesdits gens de guerre seront logez, d'avoir faculté de prendre és villages aucuns utensiles d'hostel, pour leur ayder à fournir iceux gens de guerre, le roy a ordonné et ordonne qu'ils n'auront point ceste faculté, mais veut qu'ils soyent fournis des utensiles desdites villes par l'ordonnance de la justice d'icelles. Et les hommes d'armes et archers contenteront leurs hostes, qui les fourniront de logis et desdits utensiles le plus gracieusement qu'ils pourront, et quand on leur livrera lesdits utensiles, il en sera fait inventaire par la justice : et quand les gens de guerre deslogeront desdites villes, ils seront tenus de rendre et restituer lesdits utensiles en espece et nature, en quoy lesdits utensiles seront au temps du deslogement. Et si aucuns d'eux ne les rendent, et ils soyent perdus, seront contraints par lesdits capitaines et prevosts des ma-

reschaux ou leurs lieutenans, de les payer selon ledit inventaire, prix et estimation qui en sera faite', quand ils seront baillez par les juges des lieux et commissaire, qui fera ledit logis. Et defend le roy qu'en faisant le logis desdits gens de guerre, on ne pourra desloger l'hoste ne l'hostesse de la chambre où ils auront accoustumé de coucher. Et pource que aucunes fois aucuns habitans des villes où sont ou seront par cy apres lesdites garnisons rompent et pourroyent rompre les estables et cheminées des chambres, qui sont en leurs logis, et desmeublent lesdites chambres, à fin que les gensd'armes n'y logent; en ce cas, ceux qui auront rompu, rompront et desmoliront lesdites estables et cheminées, seront contraints par les officiers d'icelles villes de les faire racoustrer et rabiller : et si faute y a, seront punis ainsi qu'il sera par eux advisé.

(8) *Item.* A esté advisé que nulle compagnie ne deslogera d'une garnison, que le capitaine, lieutenant ou chef de chambre, qui conduira ladite compagnie ne face crier à son de trompe, que s'il y a nuls des gensd'armes qui doyvent victuailles au lieu de là où ils deslogeront, qu'ils les payent. Et en cas de defaut, celuy ou ceux à qui ils seront deuz viendront audit capitaine, lieutenant ou commis, lequel les fera payer ou prendre lesdites debtes par escrit, et s'obligera de les faire payer à la prochaine monstre. Et en ladite criée seront compris les utensiles, que lesdits gensd'armes seront tenus de rendre à ceux qui les auront baillez, et ce qui sera perdu, le capitaine le fera payer à la mesme forme que les victuailles.

(9) Et pareillement a esté advisé que si aucune compagnie desloge de quelque garnison sans apporter certification des officiers du lieu, comme ils auront fait ladite criée et payé lesdits vivres et lesdits utensiles, le roy, ou son lieutenant, s'en prendra au capitaine, lieutenant ou chef de chambre qui aura deslogé ladite compagnie.

(10) D'oresnavant, lesdits hommes d'armes ne tiendront aucuns valets ou pages s'ils ne sont de l'aage de dix-sept ou dix-huict ans, et au dessus : lesquels ils feront apprendre à tirer de l'arc, pour les mettre és ordonnances, si bon leur semble, quand ils seront en aage competant pour servir.

(11) Veut et ordonne le roy que s'il advenoit qu'il y eust aucuns hommes d'armes ou archers en aucunes compagnies, qui fussent noisifs, renieurs de Dieu et de mauvaise vie et conversation, et

renommez d'estre paillars ou bateurs de gens, qu'ils soyent cassez, et punis selon l'exigence du cas.

(12) Il est ordonné que les capitaines qu'il plaira au roy retenir pres de luy, pourront avoir et tenir six gentils-hommes et douze archers de leur compagnie de cent lances, et au dessus à l'equipollent, et seront montez et armez. Et lesquels ne seront tenus que d'aller à la monstre generale qui se fera de ladite compagnie, si l'affaire n'y estoit, et qu'il leur fust ordonné ou commandé par le roy ou monseigneur le connestable, et des autres quartiers, il seront excusez et mis au roole de ladite monstre. Et au regard des autres capitaines, ils ne partiront de leur compagnie sans en advertir le roy ou mondit seigneur le connestable, à fin que s'il n'y a affaire au quartier ou frontiere où ils seront en garnison, il leur soit donné congé pour tel nombre de gensd'armes et archers, et pour tel temps que mondit seigneur le connestable cognoistra estre à faire. Et quand les capitaines partiront pour aller en leurs affaires, ils laisseront leurs lieutenans, et pourront mener avec eux quatre hommes d'armes et huict archers pour les accompagner en ladite compagnie de cent lances, et au dessoubs à l'équipollent : lesquels ne se trouveront semblablement qu'à ladite monstre générale, sinon comme dit est, que l'affaire le requist, et qu'il leur fust ordonné par mondit seigneur le connestable, ou leurs capitaines. Et s'il advient que les monstres se facent pendant le temps que lesdits capitaines feront leurs voyages, ils seront excusez et mis au roolle des autres monstres pour estre payez de leurs gages, comme les autres de ladite compagnie qui seront ausdites monstres.

(13) Quand il y aura aucunes places d'hommes d'armes ou archers vacans par mort, les capitaines pourront pourvoir et mettre autres en leurs places, et dés lors les faire enrooller : pourveu que ils feront serment au commissaire qui fera la monstre des compagnies en l'absence de mondit seigneur le connestable ou de messeigneurs les mareschaux qu'ils auront remply en leur compagnie la place ou places vuides, soyent d'hommes d'armes ou archers. Et si ceux qui auront esté ainsi nouveaux sont armez et montez de chevaux et harnois qui soyent à eux, à la monstre prochaine ensuyvant, ils seront payez de leurs gages à compter du jour que lesdits capitaines auront certifié les y avoir mis : et s'ils ne sont montez ny armez (comme dit est), ils n'auront aucuns gages à ladite monstre. Et s'il advenoit que quelques hommes d'armes ou archers fissent ou commissent en-

tre deux monstres aucuns mauvais cas dont ils fussent punissables, les capitaines ou lieutenans de la bande qui y sera, les feront detenir prisonniers jusques à la prochaine monstre, à laquelle publiquement et en presence de toute la compagnie, les cassera, et leur defendra de ne se trouver jamais és ordonnances du roy, et y procedera selon qu'il verra estre à faire, et que le cas par eux commis le requerra. Et ce fait, pourra enrooller en leurs lieux autres personnages, qu'il verra estre à faire pour servir, et qu'ils soyent montez et armez (comme dessus est dit) pour estre payez à la monstre lors ensuyvant. Et si mondit seigneur le connestable est pres des compagnies, ou aucuns de messeigneurs les mareschaux, lesdits capitaines, avant que pourvoir aux places vacans, les en advertiront.

(14) Pareillement le roy veut et entend que les capitaines pourront departir quarante archers subjets en une compagnie de cent lances, et és autres compagnies, à l'équipollent, à leurs lieutenans, porteurs d'enseignes, guidons et autres gens de leursdites compagnies, et ainsi qu'ils verront estre à faire. Et si mondit seigneur le connestable cognoist par cy apres qu'il soit besoin qu'il y en ait d'avantage jusques au nombre de soixante, ou septante, ledit seigneur entend qu'ils les ayent.

(15) Si aucuns desdits hommes d'armes ou archers font cedules aux bonnes gens des vivres, ou autres choses qu'ils auront prins d'eux, et apres par menaces, contraintes ou autrement ils se font quitter ou donner lesdites choses, par ceux qui les auront ainsi fournis, et rompent lesdites cedules, en maniere que les bonnes gens perdent leur deu : le roy veut et entend, que de ceux qui seront trouvez faisant tels actes, punition en soit faite par les gouverneurs, ou par les prevosts des mareschaux ou leurs lieutenans, si rigoureusement que ce soit exemple à tous autres.

(16) Il est ordonné que les deniers revenans des places vuides, tant d'hommes d'armes que d'archers, demeureront au roy pour en faire à son bon plaisir.

(17) Lesdits gens de guerre seront payez particulierement en la presence du secretaire de la guerre ou de son commis en leurs personnes, à fin d'eviter qu'aucuns n'y puissent pratiquer aucune chose sur eux. Toutesfois s'il y en avoit aucun qui fust malade hors de la garnison, on pourra bailler ses gages à celuy de la compagnie qui sera mieux son affin et solvable, pour les luy faire tenir : et sera tenu de prendre la lettre de la certification du malade quand il le payera, qui la rapportera à l'autre mons-

tre audit secretaire, sur peine de recouvrer sur luy ledit gage.

(18) Veut et ordonne ledit seigneur que les clercs des thresoriers des guerres feront serment sur les saincts evangiles de Dieu, de bien et loyaument faire les payemens ausdits gens de guerre en espece de monnoye ou d'escus, au prix qu'ils auront cours au royaume, et sur les lieux où se fera ladite monstre, sans en rien retenir ne pratiquer en quelque façon que ce soit, sur les marchands ny autres : et s'il est trouvé du contraire, on s'en prendra à leurs personnes et à leurs biens.

(19) *Item.* Veut et ordonne ledit seigneur que les capitaines, lieutenans ou enseignes seront tenus de faire residence en leurs compagnies, mesmement le capitaine quatre mois l'an pour le moins, c'est à sçavoir, may, juin, juillet, aoust, et leurs lieutenans qui seront gens de bien et de bonne representation, qui auront longuement exercé et frequenté le fait de la guerre pour faire tenir ordre et bonne justice aux gens d'armes, és villes où ils seront en garnison : et en chevauchant par le pays, le reste de l'année sans en partir s'ils n'ont lettres expresses de congé du roy, ou de monseigneur le connestable, sur peine d'estre privez de leurs estats, charges et gages, et de ce qui leur sera deu à ladicte compagnie, quelque reliefvement qu'ils en puissent avoir : à fin que par faute de leur absence ne soit fait aucune chose au dommage du roy, foule et oppression de son peuple. Toutesfois les capitaines qui seront pres et à l'entour du roy ou de mondit seigneur le connestable, ainsi qu'il est dit et declaré cy devant, de ce faisant mention, ne seront en ce comprins ny entendus.

(20) Quand le roy fera chevaucher lesdictes compagnies, et qu'il sera besoin et necessité de ce faire, ledict seigneur, ou mondit seigneur le connestable ordonnera commissaires pour les conduire sur les champs, pour les faire vivre en bon ordre et police. Et si ainsi estoit que ladite bande se departist à cause des logis en quatre ou en cinq lieux, et qu'il n'y eust tant de commissaires : en ce cas, le capitaine ou le lieutenant deputeront quelques gensd'armes, gentilshommes, des plus gens de bien, de bonne conscience, et aymans leur honneur, pour les mener et faire payer les vivres, et ce qu'ils prendront sur les champs, au prix qu'il s'ensuit, c'est à sçavoir, pour le mouton, cinq sols tournois, en rendant les peaux, les pieds et le suif à celuy à qui sera prins le mouton : pour la poule, quatre deniers tournois : pour le chapon, dix deniers : pour la pinte de vin, selon que la mesure sera, et le vin cher ou à bon marché : pour le boisseau

d'avoine, selon la mesure de chacun lieu où lesdicts gens de guerre seront logez, et que l'avoine aura accoustumé estre venduë auparavant la venuë desdits gensd'armes, le tout à la discretion des commissaires : et pour le foin de chacun cheval, par jour quatre deniers tournois : et du bois et de la paille, ils ne payeront aucune chose, et par les fourriers desdites compagnies feront faire les logis de lieu en autre. Et aura ledit commissaire le double dudit logis, selon que les fourriers auront baillé leurs etiquettes, à fin qu'ils puissent sçavoir où chacun sera logé, pour, avant desloger, sçavoir comment chacun aura contenté son hoste. Et ne sejourneront lesdites compagnies en chacun lieu et logis qu'ils feront, plus haut d'une nuict et un jour entier, une fois la semaine tant seulement, et feront quatre lieuës par jour.

(21) Chacune lance fournie, qui sont huit personnes desdits gens de guerre, ne pourront prendre par jour qu'un mouton, et ne pourront prendre en chacun tect, ou troupeau de moutons qui sera à un homme, qu'un mouton. Et defend le roy qu'ils ne prennent sur les champs bœufs, vaches, veaux, pourceaux ny autres bestes, fors seulement lesdits moutons, sur peine de punition corporelle, et d'estre privez de ses ordonnances. Reservé que s'ils prennent autres choses, comme lard, ou chair de bœuf, qui sera ja tué, ou autres vivres à eux necessaires, ils la payeront à prix raisonnable, ayant regard au cours du pays.

(22) Veut et ordonne ledit seigneur que le commissaire oyant desloger la compagnie de chacun lieu, fera crier à son de trompe à chacun logis, que chacun homme d'armes ou archer paye et contente son hoste. Et s'il y a aucun excez ou defaut de payement, lesdits commissaires en advertiront lesdits capitaines ou leurs lieutenans pour faire ledit payement de ce qu'ils n'auront pas payé, et faires reparations et punitions des cas qu'ils auront commis, selon l'exigence d'iceux. Et si lesdicts gens d'armes qui auront esté commis par le capitaine à faute de commissaire à mener quelque nombre de gens d'armes, et ils n'ayent rien payé ou mal vescu, ils en advertiront semblablement ledit capitaine ou sondit lieutenant : et s'ils estoient refusans d'en faire faire punition, lesdits commissaires feront mettre par escrit lesdits excez et faute de payement, et apres en advertiront monseigneur le connestable ou messeigneurs les mareschaux s'ils sont plus pres desdites compagnies que mondit seigneur le connestable, pour y donner provision. Et aussi s'il est trouvé que lesdicts commissaires pillent avec lesdits gens de guerre, ou facent aucune composition aux

despens du peuple, ils seront griefvement punis comme larrons publics, gens infames et indignes d'avoir jamais charge et commission du roy ne de mondit seigneur le connestable : et soit desdits gens de guerre ou commissaires qui seront trouvez prenant quelques meubles, quels qu'ils soyent, pour eviter la despense qu'ils font és lieux où ils logent, ou autrement qui font faire assiette sur les pauvres gens, en maniere de taille, pour les deffrayer, seront punis corporellement : et pareillement tous les hostelliers et tous ceux qui s'en meslent, comme larrons publics, de crime capital : car ledit seigneur entend qu'ils payent au prix et raisonnablement leurs despens, comme dessus est dit.

(23) Si les fourriers des compagnies, soubs couleur de leurs offices, rançonnent les villages, hostelliers et meusniers, en prenant argent d'eux, pour ne loger aucun de la compagnie en leurs maisons, posé ores que ce ne soit le droit chemin, et aussi qu'ils dient avoir droit de prendre quelque chose sur lesdits meusniers, le roy veut, commande et ordonne que tous ceux qui feront telles exactions soient pendus et estranglez par la gorge. Et quand lesdites compagnies chevaucheront par pays, les capitaines, lieutenans et autres gens de guerre d'icelle, ne recueilleront ny advouëront à eux aucuns leurs parens, laquais ne vagabons, sous couleur d'estre leurs serviteurs : mais s'il s'en trouve aucun suyvans lesdites compagnies voulans vivre soubs ombre desdits gens de guerre, en ce cas telles manieres de gens seront prins par lesdits gens de guerre, et delivrez à ceux de la justice prochaine où ils seront trouvez, pour estre punis corporellement. Et si lesdits capitaines ou gens les prennent, le roy leur donne la deferre en les baillant à ladite justice (comme dessus est dit), et si lesdits gens d'armes ne les prennent, et sont prins par ceux de la justice, le roy donne semblablement ladite deferre à ceux qui les prendront.

(24) Nul homme d'armes ny archer ne prendra chevaux, jumens ny autres bestes, charrettes à bœufs ou à chevaux, et pareillement ne meneront le bon homme portant bagues ne bagage, qu'il ne soit payé de sa journée. Et pource qu'aucunesfois quelques chevaux d'hommes d'armes ou archers pourront tomber malades la nuict tout soudain, où pour les soulager ils sont contraints d'en prendre et mener de ceux des bonnes gens du logis dont ils deslogeront en l'autre premier qu'ils feront, le roy veut et entend que s'ils en prennent, ils seront tenus le dire et en advertir le capitaine ou son lieutenant, et en leur absence, le commissaire qui les meine, et la journée faite, le payeront à la taxe

qu'en feront lesdits capitaines, lieutenant ou commissaire. Et s'il y a és villages quelques hommes d'armes, qui n'ayent homme qui ait charge de les mener, celuy ou ceux qui prendront lesdits bœufs ou jumens, charrette ou homme, seront tenus de les contenter chacun sur ce qu'il leur sera ordonné, et enjoint par le capitaine, lieutenant ou chef de chambre, sur peine d'estre punis et privez à jamais desdites ordonnances.

(25) Passant par le pays une compagnie desdits gens d'armes, ils se contenteront, tant pour eux que pour leurs chevaux, de ce qu'ils trouveront és villages ou villes où ils se logeront. Et defend le roy qu'ils ne contraignent leurs hostes, n'autres d'aller és autres villes, ny environ ailleurs querir chairs, poissons, espices, n'autres vivres, mais se contenteront, comme dit est, de ce qu'ils trouveront és maisons, c'est à sçavoir, en Normandie du citre et cervoise, en payant comme dessus : sauf que s'ils veulent avoir autres choses, bailleront argent à leurs serviteurs, pour aller querir et acheter, sans y contraindre leurs hostes, ne nuls hommes des villages, sur peine d'estre punis comme dessus.

(26) Quand lesdicts gens de guerre s'en iront par le congé de leur capitaine à leurs maisons ou ailleurs, à leurs affaires necessaires selon le contenu du congé qu'ils prendront par escrit, ils prendront le droit chemin, sans eux destordre sur les champs en quelconque maniere. Et s'ils ne meinent que leurs courtauts, et qu'ils ayent laissé leurs grands chevaux et harnois aux garnisons, ils logeront par les hostelleries et payeront : mais s'ils ont congé du capitaine d'amener leurs grands chevaux et harnois, et qu'ils tiennent les champs, ils feront chacun jour quatre ou cinq lieuës, et payeront les vivres qu'ils prendront au taux declaré et specifié cy devant. Et semblablement en eux retournans de leurs affaires, et revenans à leurs garnisons, s'ils viennent sur leurs courtauts, logeront és hostelleries, et s'ils ont leurs grands chevaux, et qu'ils tiennent les champs, payeront au taux, et feront semblables journées qu'à l'aller : et seront tenus d'apporter certification signée du curé ou vicaire de leurs parroisses, du jour de leur departement, à fin que s'ils sont trouvez par les prevosts des mareschaux, tenant les champs, que lesdits prevosts cognoissent s'ils font les journées qu'ils doivent, et s'ils payent selon raison du dessusdit taux : et si en ce ils commettent aucuns abus, qu'ils soient punis rigoureusement.

(27) Veut le roy et ordonne à tous les capitaines et gens de guerre desdites ordonnances qu'ils obeissent ausdits commissai-

res qui les meneront : et s'il advenoit que lesdits gens de guerre eussent faict chose où il escheut reparation corporelle, et qu'il vienne à la cognoissance du prevost des mareschaux, ou de ses lieutenans, et qu'ils en eussent charge ou information : lesdicts prevost et lieutenans, avant proceder à la saisie desdits gens d'armes ainsi chargez, advertiront ledit capitaine de ce qu'on leur imposera et mettra sus : et ce fait iceux prevosts ou leurs lieutenans prieront ledit capitaine se saisir desdits delinquans, et les faire mettre en seureté, et apres pourront voir lesdites informations et charges ensemble. Et s'il y a quelque chose où il eschée punition corporelle, lesdits capitaines ou leurs lieutenans les rendront ausdits prevosts, et en leur absence és mains de la justice du lieu, ainsi que le commissaire le requerra. Et s'il est baillé audit prevost, il sera tenu d'appeller ceux de ladicte justice. Et si lesdits capitaines ne veulent voir lesdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir, et estre presens à faire lesditz procez des delinquans. Et si ainsi est qu'il n'yait que chose civile, la cognoissance en demeurera audit capitaine : et s'il y a aucun capitaine ou lieutenant qui soient de ce fait refusans, le roy declare, dés à présent comme pour lors, que il est privé de sa charge, et le fera punir de telle punition, que ce sera exemple à tous autres.

(28) Le roy ordonne que les capitaines desdits gens de guerre facent toujours porter à tous archers, coustilliers et pages de leurs compagnies hoquetons à leur devise, tant à la ville qu'aux champs : et sera la livrée de chacun capitaine envoyée par les seneschaucées et bailliages, à fin que quand ils feront les maux, que l'on puisse cognoistre de quelle compagnie chacun sera, pour en faire reparation. Et s'ils sont trouvez sans porter ladite livrée, ne mesme lesdits hommes d'armes sans la faire porter à leursdits serviteurs et pages, veut et entend ledit seigneur qu'ils en soient punis, et puissent estre prins et arrestez par les officiers du lieu comme gens vagabons et sans adveu. Et si la plupart d'iceux avoient hoquetons couverts d'orfevrerie, ils les pourront espargner, et en faire faire d'autres de drap aux couleurs et à la devise des capitaines. Et si quelque archer changeoit hoquetons de la devise de son capitaine, et il prend une autre d'autre compagnie, il sera privé des ordonnances dudit seigneur, pour l'avoir changé : et s'il le fait pour un cas criminel, il sera executé par justice.

(29) Le roy ordonne que les capitaines, apres la monstre faite,

pourveu qu'il ne soit question de guerre, pourront dònner congé à ceux de leurs charges, jusques au nombre de vingt et cinq lances fournies pour un quartier où il y aura cent lances fournies, et du moins à la raison, selon le nombre des lances dont la compagnie sera fournie. Et si ceux qui auront congé demeurent plus de temps que ledit congé ne porte, le roy veut que le capitaine en face bonne punition. Et si aucuns autres de ladite compagnie sortoient et s'en alloient d'icelle sans congé ou licence de leurs capitaines, le roy veut et entend qu'ils perdent leurs gages, et outre ce, qu'ils soient punis à la discretion de leurs capitaines, en maniere que les autres y prennent exemple. Et si lesdits capitaines voyent, selon leurs advis, qu'il n'y ait affaire, pourront requerir mondit seigneur le connestable leur donner congé pour plus gros nombre de gens, lequel en pourra disposer selon et ainsi qu'il verra et cognoistra que lesdits affaires le requerront : et le roole de ceux qui auront eu congé sera apporté par le capitaine à la monstre, et baillé aux commissaires et contrerooleurs, à fin qu'ils ne perdent leur argent.

(30) Le roy veut et ordonne que chacun capitaine garde ordre en faisant lesdits congez, et donne à chacun un congé à son tour de roolle, sans y preferer les uns devant les autres, et entend qu'equité y soit gardée, moyennant que ce soyent gens qui ayent maisons et affaires raisonnablement, et non autrement. Et s'il advenoit qu'il y eust quelque homme d'armes qui demandast congé à son capitaine pour se retirer de sa compagnie, au temps qu'il cognoistroit que ladite compagnie voudroit marcher et aller en quelque lieu, soit dedans le royaume ou dehors, et laisser au besoing de faire service au roy : en ce cas, ledit seigneur veut et entend que ledit capitaine donne ledit congé audit homme d'armes, et en presence de quelque bonne bande de gens, en luy defendant qu'il n'aye à se jamais mettre des ordonnances dudit seigneur.

(31) S'il advenoit qu'aucuns desdicts gens de guerre se transportassent malades en leurs maisons, ou ailleurs, parquoy ils ne peussent pas eux trouver à la monstre : le roy veut et ordonne que le capitaine, ou quatre des plus gens de bien de la compagnie certifieront que celuy qui sera ainsi malade, est homme de bien, et qu'ils ont esté deuëment certifiez et acertenez de ladite maladie, et en ce cas, ledit commissaire le mettra au roolle de ladite monstre comme present : toutesfois, le roy n'entend pas que les excusations se facent, sinon pour une monstre seulement.

(32) Quand un homme d'armes sera trouvé mal monté, et

qu'à deux monstres il luy auroit esté commandé et enjoint de soy monter, et il n'aura obey audit commandement, si l'on trouve qu'il ait bien dequoy, et il ne tienne qu'à sa mauvaise volonté, le roy veut et ordonne qu'en ce cas il soit cassé, et perde ses gages du quartier.

(33) S'il advenoit que les capitaines prinssent en haine aucuns hommes d'armes ou archers de leurs compagnies à cause qu'ils pourroient estre vicieux et mal vivans, et que ce ne soit à l'appetit de quelque rapporteur ou flatteur, ledit capitaine le pourra casser en plaine monstre, et non autrement, et faire enrooler un autre en son lieu. Et s'il estoit trouvé que ledict capitaine l'eust cassé par haine, mal-veillance et contre raison, et ledit cassé en vueille faire poursuyte envers mondit seigneur le connestable, ou mesdits seigneurs les mareschaux, pour en avoir reparation contre le capitaine, faire le pourra. Et se pourra enquerir ledit commissaire des gens d'ordonnance en ladite compagnie, en faisant la monstre, s'il y a cause qu'il soit cassé, et de quel estime, vaillance et condition il est tenu et estimé à ladite compagnie, à fin d'en tesmoigner si ledict cassé s'en veut ayder à faire poursuytte contre ledit capitaine.

(34) Le roy veut et ordonne que d'oresnavant les prevosts des mareschaux chevaucheront les pays, eux et leurs lieutenans, et feront residence sur les compagnies : et qu'ils chevauchent de garnison en garnison, pour mieux faire justice, tenir ordre et police ausdicts gens de guerre, et corriger les fautes, oppressions et pilleries que lesdits gens de guerre pourront faire au peuple : et ne se trouveront point en cour, si le roy, mondit seigneur le connestable ou messeigneurs les mareschaux ne les mandent. Et pourront commettre lesdits prevosts en chacune compagnie un homme de bien lieutenant, pour administrer justice : et s'il y en a aucuns qui ayent enfraint et transgressé lesdictes ordonnances, qui soyent gens qui n'ayent accoustumé de faillir, en ce cas pourront recourir à mondit seigneur le connestable, pour en avoir de ce, grace et pardon.

(35) Le roy defend qu'aucuns gens de guerre ne tiennent filles ne femmes propres, et qu'elles n'ayent aucuns chevaux : et si elles veulent suyvre la compagnie, elles iront à pied. Et au cas qu'elles soyent trouvées à cheval, le roy donne leurs chevaux à ceux qui les demonteront comme confisquez à luy.

(36) Outre ce que dit est, le roy veut et ordonne qu'en unze villes de ce royaume, c'est à sçavoir, Paris, Orleans, Bourges,

Lyon, Tours, Poictiers, Bordeaux, Amiens, Abbeville, Dijon et Troyes, ayt un artilleur que le roy exemptera des tailles, emprunts et subsides, pour fournir d'arcs chacun an ausdits archers de ses ordonnances, et à chacun artilleur, il sera ordonné quel nombre d'arcs il devra fournir pour les departir par les compagnies, en les payant pour les archers d'icelle. Et veut et ordonne le roy que d'icy en avant les capitaines prennent et mettent en leurs compagnies, ainsi que les places d'archers vacqueront, quelque bon nombre d'archers tirant bien de l'arc, et des arbalestiers qui soient bons pour tirer soit à cheval ou à pied.

(37) Veut et ordonne ledit seigneur que de ces présentes ordonnances signées du roy, soyent faicts plusieurs doubles, lesquels signez de mondit seigneur le connestable, et par luy envoyez à tous les gouverneurs des pays de ce royaume, capitaines et chefs desdicts gensd'armes : en leur mandant et commandant tres-expressément par iceluy en ce qu'il peut toucher chacun en son regard, qu'ils les facent publier en leur gouvernement, entretenir de point en point, selon leur forme er teneur, tant par lesdits gensd'armes, habitans des villes, que du plat pays, sans y contrevenir ne souffrir contrevenir en quelque manière que ce soit : car tel est le plaisir et vouloir dudit seigneur.

(38) Le roy veut et ordonne que ces présentes soyent entretenuës et gardées comme statuts et édicts royaux, et défend à tous les chefs de guerre, capitaines, lieutenans, et à un chacun d'eux, qu'ils ne les transgressent ny enfraignent en aucuns poincts et articles, et s'ils estoient par eux enfraints, le roy déclare dès à present, et veut que mondit seigneur le connestable les casse de la charge qu'ils auront, et les prive à jamais de son service, comme désobéissans et infracteurs de ses édicts et statuts royaux.

(39) Veut et ordonne ledit seigneur que ces présentes ordonnances soyent publiées et leuës de mot à mot par toutes les compagnies, et toutes les monstres d'icelles compagnies, à fin que par aucuns desdits gens de guerre ny autrement en nul endroit, ignorance ne puisse estre alleguée.

(40) Finalement, veut et ordonne très-expressément ledit seigneur que messeigneurs les mareschaux jureront sur les saincts évangiles de Dieu, et feront le serment entre les mains de monseigneur le connestable, tant à cause de leurs offices que comme capitaine de la bande desdits gens desdites ordonnances, et chacun d'eux, qu'ils tiendront, garderont et observeront à leur pouvoir lesdites présentes ordonnances, et les feront tenir et ob-

server par tous les lieux où il appartiendra, qu'à leurs offices et authoritez appartient. Et pareillement jureront tous les capitaines ayans charge desdits gens de guerre, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, d'ainsi les garder et faire garder et entretenir par les gens de leurs charges, sans aller au contraire, en quelque manière, et pour quelque raison que ce soit.

N° 6. — SERMENT *du sacre* (1).

Reims, 25 janvier 1514.

N° 7. — DÉCLARATION *sur les droits de la reine mère.*

Compiègne, 4 février 1514. (Registrée le 12 mars au parlement de Paris, vol. K, f° 11.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous desirant singulièrement entre les choses mortelles que notre très chère et très amée dame et mère, la duchesse d'Angoulême et d'Anjou, pour la grande singulière et parfaite amour naturelle que savons qu'elle a à nous, aussi pour l'amour et révérence filiale que lui portons; considérant que pendant que sommes demeurés sous sa garde, gouvernement et administration, elle nous a si très soigneusement et chèrement fait nourrir et après fait instruire de tout son pouvoir, en toutes bonnes et vertueuses mœurs, et à cette cause pour la raison et notre honneur et devoir sommes bien tenus lui départir et élargir des biens et honneurs de notre royaume, et lui faire de notre part et par nos bons et loyaux sujets faire faire tout honneur et révérence à nous possible;

Sçavoir faisons, que nous ce considéré et les grandes vertus et prudence dont notre dite dame et mère est douée, et la bonne et excellente maison dont elle est issue; pour ces causes et autres bonnes et raisonnables considérations, à ce nous mouvans; à icelle notre dite dame et mère avons de notre propre mouvement, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, octroyé et octroyons, voulons et nous plait, par ces présentes;

Que à sa première et nouvelle venue et entrée qu'elle fera en

---

(1) Ce serment est semblable à celui des règnes précédents. V. celui prêté par Charles X, le 29 mai 1825. (Suppl. à 1825, p. 216 de notre collection.)

toutes les villes et cités de notre royaume, comté de Provence et pays de Dauphiné, elle puisse délivrer et faire délivrer hors des prisons desdits lieux tous prisonniers criminels détenus ez dites prisons, pour quelque cas de crime qu'ils ayent commis, et à iceux bailler et faire expédier les grâces, rémissions, pardons et abolitions desdits cas crimes et délits qu'ils confesseront, lesquelles grâces, rémissions et pardons nous avons dès maintenant pour lors autorisés et autorisons et voulons être d'un tel effet, que si par nous ils étaient donnés;

Et aussi qu'elle puisse en toutes et chacunes les cités et villes jurées de notre royaume, pays et seigneuries, créer de chacun metier juré, un maître tout ainsi que faisons à notre nouvel avènement à la couronne, et auxdits jurés en bailler ses lettres de don et création, encore que notre dite dame et mère ny fit son entrée, jaçoit ce que la chose requit mandement plus espécial.

Si donnons, etc. Par le roi vous (le chancelier) le sieur de Boisy, grand maître de France, et autres présens.

N° 8 — Lettres *pour l'enregistrement des facultés d'un légat du pape.*

Paris, 17 février 1514. (Enregistré au parlement de Paris, le 21 avril 1515, vo, coté K, f° 21; Preuves des libertés gallicanes, p. 940.)

N° 9. — Lettres *de provision de la charge de gouverneur de Paris, de l'Ile de France, etc., en faveur de Charles de Bourbon.*

Paris, 18 février 1514. (Enregistrées au parlement le 6 mars, vol. K, f° 5.

N° 10. — Ordonnance *portant nomination d'enquêteurs en tous siéges royaux, et indiquant les devoirs de leur charge.*

Paris, février 1514. (Registrée au parlement de Paris le 3 avril suivant, avec modification. Fontanon, p. 445 et 899, tom. I.)

François, etc. Comme pour le bien, profit et utilité de jus-

---

(1) Cette ordonnance fut confirmée par autres du 6 mai 1517, de Henri III; mai 1583, et juin 1586; de Henri IV, mars 1596, 28 février, 1er octobre, et 26 octobre 1604; 27 septembre et 5 décembre 1607.

tice et de la chose publique de nostre royaume, nos prédécesseurs roys de France dès longtemps eussent créé et ordonné en aucuns bailliages et séneschaussées de nostre royaume, offices d'enquesteurs et examinateurs, pour faire les enquestes, examens et récollemens, et informations des parties litigantes, afin que les baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans eussent opportunité d'entendre diligemment à la visitation, décision et jugement des procez pendans pardevant eux, et administrer aux parties bonne et briefve justice;

Et pource qu'és autres lieux desquels n'a esté pourvu d'enquesteurs et d'examinateurs, les dites parties litigantes ne peuvent avoir expédition de leurs procez, obstans que nos dits baillifs, séneschaux, juges ou leurs lieutenans des dits lieux sont la plus part du tems occupés à faire lesdites enquêtes, recollemens, examens, et pendant leur absence les villes et principaux sièges demeurent desgarnis de juges; tellement qu'il convient continuer les matières et procez, et les dilayer, au préjudice des parties qui à grands fraiz et despenses sont attendans que les dits lieutenans soient venus de leurs commissions pour tenir leurs plaids et assises; et encore se meuvent souventesfois plusieurs débats et excez, lesquels demeurent impunis, les amendes incogneues à justice : en quoy sommes grandement intéressez, le tout pour l'absence et empeschement des dits lieutenans occupez au fait des dites enquestes, aussi qu'ils ne voudroient prendre la peine et charge de vaquer à icelles, s'il n'estoit question de matières qui leur fussent de grand profit; et d'avantage les enquestes qui se font par les dits lieutenans, sont de grands frais pour les parties, et se feroient à moindres frais et dépenses par les enquesteurs et examinateurs qui auroient salaire limité : et si feroient plus prompte expédition que les dits lieutenans, et aussi que quelquefois sentences interlocutoires se peuvent donner pour leur profit de faire l'enqueste, où les procez se pourroient vider en deffinitive, sans appointer les parties contraires : et si ès dites enquestes faites par les dits lieutenans y a aucun erreur, soit de droict, style ou coustume, ne pourroient les dits lieutenans corriger leur erreur ainsi qu'ils feroient si les dites enquestes étaient faites par autres que par eux; et par la faute des dits lieutenans se donnent aucunes fois en nos cours, où les procez sont pendans par appel, arrests interlocutoires pour recoller les témoins, qui n'ont esté suffisamment examinés, aux gros frais des parties.

Aussi les dits lieutenans pour l'empeschement des enquestes qu'ils retiennent à eux, n'ont loisir de faire les dictons des procez qu'ils ont videz, lesquels ne se prononcent le plus souvent que cinq ou six mois après les droits d'espices payés, quelque diligence que les parties y puissent faire. Et quand les dits lieutenans ne peuvent fournir à faire toutes les dites enquestes, et qu'ils sont pressez par les parties, les distribuent à aucuns praticiens du siège qui n'ont serment à nous, à l'occasion de quoy se commettent infinis abus : et sont aucunes fois les dits praticiens du conseil d'une des parties, et se divulgue le conseil et secret de l'enqueste; et aussi pendant que les dits praticiens sont occupés aux dites enquestes, il convient continuer leurs causes et matières dont ils se sont chargez, au préjudice des pauvres parties et retardement.

Et à ceste cause, au temps de nos prédécesseurs, et mesmement du vivant de feu nostre très cher seigneur et beau-père, le roy Loys dernier décédé (que Dieu absolve) quand aucun empeschement ou contredit a esté mis ou donné aux enquesteurs créés par eux nouvellement en aucuns de nos bailliages, séneschaussées et jurisdictions par les lieutenans des dits bailliages et jurisdictions et que procez s'en est sur ce meu, les sentences s'en sont ensuyvies au profit d'iceux enquesteurs, et depuis confirmées par arrest de nostre cour de parlement de Paris, comme estant lesdites créations au bien, profit et utilité de nous et de la chose publique de notre royaume.

Sçavoir faisons, qu'après ce qu'avons esté acertenez et suffisamment advertis des choses dessus dites, et que ceste matière a esté bien au long discutée et déterminée par nostre conseil; deüement aussi informez, que pour le devoir de justice, profit et utilité de nos sujets et soulagement et abbréviation de leurs causes procez et affaires : et pour les relever des frais et obvier ès fautes et abus qui en tel cas se pourraient commettre pour raison des choses dessus alléguées, la création et jurisdiction des dits offices d'enquesteurs ès siéges des dits bailliages et seneschaussées et jurisdictions, prévostés et vicontés de nostre royaume, où n'a encore été pourveu, comme dit est, très requise, utile et nécessaire.

Pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, et attendu qu'en aucuns des dits siéges d'iceux bailliages, seneschaussées et jurisdictions y a questeurs et

examinateurs, et en autres non, voulant tout mettre en un mesme ordre conforme;

Avons dit, déclaré et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nos certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons et ordonnons par ordonnance et édit général, perpétuel et irrévocable :

Qu'en tous et chacuns les siéges des bailliages et séneschaussées, jurisdictions, prévostés et vicontés de nostre royaume, y aura d'oresnavant à toujours, enquesteurs et examinateurs, qui feront toutes les enquestes, examens, recollemens, et informations des procez pendans ès dits siéges et jurisdictions de nostre royaume, sans ce que les dits baillifs, séneschaux, juges, prévosts, vicontes et leurs lieutenans, les puissent à eux retenir, bailler, commettre, ny adresser aux advocats, procureurs, praticiens, ny autres, qu'aus dits enquesteurs et examinateurs, pris et appelez pour adjoints avec eux les greffiers, des dits sièges et jurisdictions, l'un de leurs clercs ou autres personnages suffisans et idoines, non suspects, ne favorables à l'une ne à l'autre des parties, dont icelles parties accorderont et conviendront ensemble, et feront au surplus, toutes les choses deües, accoustumées et appartenantes ausdits offices, sauf et excepté que les dits juges ou leurs dits lieutenans pourront retenir et réserver à eux de faire les enquestes des procez pendans par devant eux, esquels sera question d'héritage valant par chacun an soixante livres tournois, pourveu toutefois qu'ils en soient requis par les parties, et non autrement : esquels cas lesdits juges ou leursdits lieutenans seront tenus prendre et appeler avec eux pour adjoints lesdits enquesteurs et examinateurs, et non autres.

Lesquels offices d'enquesteurs et examinateurs seront exercez par telles personnes suffisans et idoines qui seront par nous et nos successeurs, pourveus et ordonnez, c'est à sçavoir ès villes et siéges principaux des dits bailliages et seneschaussées, desquelles les sermens des baillifs et seneschaux ont accoustumé estre faits et reçeus en nos cours et parlement, esquels il y aura prévostés ou vicontés, il y sera pourvu de deux enquesteurs et examinateurs; et jaçoit ce que dès à présent en aucuns des dits lieux et siéges, il y en ait un, il y sera pourveu d'un autre; et ès autres siéges particuliers, où il y a lieutenans particuliers, et aussi ès autres bailliages prévostés et vicontés, d'un seul, à tels droits, authoritez, prérogatives, salaires et émolumens

qu'ont accoustumé avoir et user les examinateurs et enquesteurs de nostre chastelet de Paris, et autres examinateurs et enquesteurs de nostre dit royaume, ès lieux où il y en a jà esté pourveu par nos dits prédécesseurs : et les quels estats et offices d'enquesteurs et examinateurs nous avons dès à présent creez, ordonnez et establis, créons, ordonnons et establissons par ces dites présentes ordonnances et édict général, perpétuel et irrévocable;

Et voulons que ceux qui par nous seront cy-après pourveus des dits offices, ensemble ceux qui en ont esté par cy-devant pourveus par nos dits prédécesseurs, jouyssent pleinement et paisiblement, et soient mis et instituez en possession paisible d'iceux offices nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires.

Si donnons en mandement, etc. Le Seigneur de Boisi, grand maistre de France, Antoine de Viste et Jean Calveau, maistres des requestes, et autres présens, etc.

N° 11. — Lettres *portant confirmation des priviléges et libertés du Dauphiné* (1).

Paris, février 1514. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 12. — Lettres *portant confirmation des priviléges des chirurgiens de Paris* (2).

Reims, février 1514. (Blanchard, Table chronologique.)

N° 13. — Lettres *portant abolition du droit d'aubaine en faveur des Suisses résidant en France* (3), *et au service du roi.*

Paris, 12 mars 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 248, registré le 26 octobre 1516.)

François, etc. Comme nos prédécesseurs rois de France, mêmement les feus rois Louis XI, Charles VIII, son fils, et notre

---

(1) On ne les a pas trouvées aux archives.

(2) Ne se trouvent pas aux archives.

(3) Ces lettres sont confirmatives des priviléges accordés par Louis XI dans

très-cher seigneur et beau-père le roi Louis, dernier trépassé; considérant les amitiés, alliances et confédérations qui ont été d'ancienneté entre nous, nos royaumes, pays et seigneuries appellés Suisse, qui par plusieurs et divers fois s'étoient mis sus à bonnes et grosses armées pour le service de nos prédécesseurs rois, au fait de leurs guerres octroyèrent, c'est à sçavoir le feu roi Louis XI, que tous ceux de ladite nation qui lors étoient et seroient pour l'advenir demeurans en son service, gages et souldes, qui s'étoient mariés ou se marieroient et habiteroient en notre royaume, ils et chacun d'eux pussent et leur fut loisible acquérir tous les biens meubles et immeubles qu'ils y pourroient licitement acquérir, et d'iceux et aussi de ceux qu'ils y pourroient jà avoir acquis disposer et ordonner et que leurs enfans et héritiers leur pussent succéder, tout ainsi que s'ils étoient natifs de notre royaume et sans ce qu'ils fussent tenus pour ce payer aucune finance ou indemnité, voulut et ordonna ce que iceux de la dite nation étant en son service, gaiges et soulde comme dit est, et les veuves de ceux qui trépasseroient en son dit service durant leurs viduités, fussent et demeurassent francs, quittes et exempts de toutes tailles, aides et subventions quelconques, les quelles lettres leur feurent confirmées, ratifiées et approuvées par les dits feus rois Charles et Louis notre dit seigneur et beau-père dernier trépassé, et icelles lettres bien et deument vérifiées, lues, publiées et enregistrées; parquoi plusieurs des dits Suisses se sont mariés et habitués en notre dit royaume et obéissance et sont les aucuns à nos gages et soulde, et à cette cause que l'on ne leur puisse donner aucun empechement nous ont fait supplier et requerir sur ce leur pourveoir et impartir notre grâce.

Pourquoi, nous, ces choses considérées, mêmement que pour les dites anciennes alliances, amitiés et confédérations iceux Suisses se sont mariés et habitués en notre royaume, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à iceux de la dite nation de Suisse que comme dit est sont en notre service, gaiges et soulde, ou ont été de nos prédécesseurs, qui se sont mariés et habitués en notre dit royaume, et aux veuves d'iceux qui y sont trépassés ou trespasseront à notre service durant leurs viduités, avons permis et octroyé, octroyons et permettons, voulons et nous plaît de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale qu'ils

---

un acte du mois de septembre 1481, et postérieurement par Charles VIII, dans un acte du 9 novembre 1483, qui n'ont pas été insérés dans cette collection.

jouissent du contenu ez dites lettres de nos prédécesseurs, vérification et entherinement d'icelles de point en point selon leur forme et teneur, tout ainsi que si elles étoient de nous obtenues et les quelles en tant que besoin seroit nous avons ratifiées, confirmées et approuvées, ratifions confirmons, et approuvons par ces dites présentes.

Par lesquelles vous mandons, commandons, etc., etc.

N° 14. — LETTRES *sur les appointemens du chancelier de France* (1).

Paris, 17 mars 1514. (Enregistrées en la chambre des comptes le 23; Mémorial, III, f° 50; Histoire de la chancellerie, I, 80.)

N° 15. — TRAITÉ (2) *passé entre Charles, archiduc d'Autriche, prince, et depuis roi d'Espagne, avec François* Ier, *par lequel Charles prend l'engagement d'épouser, quand elle aura atteint l'âge de puberté, Rénée de France, fille de Louis XII, alors âgée de sept ans, et forment, à la suite, une ligue offensive et défensive entr'eux.*

Paris, 24 mars 1514. (Registre de la chambre des comptes; Recueil des traités.)

N° 16. — DÉCLARATION *contre les blasphémateurs* (3).

Paris, 30 mars 1514. (Enregistrée au parlement le 14 mai 1515; Traité de la police, liv. 3, tit. 6, ch. 2, Tom. I, p. 516.)

---

(1) Ils sont portés à 10 mille livres. Le chancelier a accompagné François Ier en Italie, en 1515, en vertu d'un ordre donné à Lyon au mois de juillet.

(2) Les conservateurs de ce traité, qui ne reçut jamais d'exécution, sinon en un article qui stipulait que le prince de Nassau épouserait la sœur du prince d'Orange, furent le pape, le Saint-Siége apostolique, les électeurs et princes du Saint-Empire, chargés de secourir celui qui entretiendrait le traité contre celui qui voudrait l'enfreindre.

Par ce traité, il est dit que les sujets respectifs, notamment les marchands, pourront librement trafiquer et voyager dans les deux états, tant par terre que par mer, en toute sûreté, en payant les droits accoutumés de péage ou autres.

Le traité de Cambrai est confirmé. Il est stipulé que le droit d'embenage, naguère mis en la duché de Bourgogne, contre l'ancienne coutume, n'aura pas lieu contre les sujets de la comté de Bourgogne (Franche-Comté) ayant lieu audit duché.

(3) Cette ordonnance est la répétition de celle de Louis XII, du 9 mars 1510 (V.-la à sa date dans cette collection.) Il y a une autre ordonnance du 24 juillet

N° 17. — LETTRES *confirmatives des statuts des ménestriers et joueurs d'instrumens de Paris* (1).

Paris, mars 1514. (Lues et publiées au Châtelet le 16 juin 1515; enregistrées au parlement le 15 septembre 1578, 3e vol. des ordonnances de Henri III, coté 2, K, f° 265, v°.)

N° 18. — ÉDIT *portant création de contrôleurs des octrois* (2).

Paris, mars 1514. (Registré au parlement de Paris, le 14 mai 1515, vol. K, f° 51.)

FRANÇOIS, etc. Comme nos prédécesseurs rois de France ayent pour le bien de nostre royaume, seureté et soulaigement de nos sujets, fait plusieurs grands dons et octrois aux villes, cités et forteresses de nostre royaume montans à grandes sommes de deniers à la charge de convertir les deniers venans des dits dons et octrois ez réparations et fortifications d'icelles villes, cités et forteresses, afin que au moyen des dites fortifications et réparations icelles villes, cités et forteresses puissent, le cas échéant, resister moyennant l'aide de nos dits prédécesseurs et de nous aux entreprises et envahissemens de nos ennemis, et que nos sujets et leurs biens y peussent être retirés en sûreté ; mais ceux qui ont eu l'entreprise des dites villes, cités et forteresses, ont mal et petitement gou-

---

1534, relative aux blasphèmes des soldats. L'édit de 1515 fut confirmé, le 31 mars 1534, et en octobre 1535; par Henri II, le 5 avril 1546; par Charles IX, à Orléans, en janvier 1560, art. 23; en février 1566, art. 86, de Moulins, le 24 octobre 1572; par Henri III, en mai 1579, art. 35, le 4 décembre 1581; par Henri IV, le 6 avril 1594; par Loui XIII, le 10 novembre 1617, et le 7 août 1631; par Louis XIV, et le 7 septembre 1651, et le 30 juillet 1666.

(1) Ces lettres ne sont que la confirmation de celles de Charles VI, du 24 avril 1407, tom. VII, p. 137; confirmées à Tours le 2 mai 1454, par Charles VII; à Paris, au mois de septembre 1480, par Louis XI; à Paris, en août 1485, par Charles VIII; à Paris, en 1499, par Louis XII.

(2) On voit par cette ordonnance quel était le régime municipal dans le royaume au commencement du XVIe siècle. On remarque dans cette ordonnance une détestable tautologie assez semblable à celle des statuts anglais, contre laquelle le lord Stanhope s'est si justement élevé en citant comme modèle les lois françaises modernes.

V. les ordonnances de 1057, 1210, et celles de juillet 1542, juin 1555, octobre 1557, février 1565, mars 1597, juin 1680, février 1687, mars 1694, juin 1760, avril 1761, février 1764, juillet 1765, et décembre 1782.

verné et employé l'argent venant des dits dons et octrois, et en autres choses que ez dites réparations et fortifications, et si sommes deument avertis et bien informés que les maires, échevins et autres officiers des dites villes, cités et forteresses se font par brigues et menées, non pas pour le zèle qu'ils aient à nous ni à la chose publique ; mais pour leur singulier profit et grands acquets qu'ils connoissent être ez dits offices de ville ez quels n'y a aucuns gaiges en la plus part, et petits ez autres, dont y a eu plusieurs procès en nos dites cours et jurisdictions ; et si prennent les dits maires, échevins et autres officiers grand et excessif argent quand ils vacquent aux affaires des dites villes, cités et forteresses, et se jettent l'un à l'autre telles et semblables frustratoires commissions, où l'argent desdits dons et octrois a été par cy devant converti et employé contre la teneur des dits dons et octrois, notre vouloir et celui de nos dits prédécesseurs ; au moyen des quelles choses et autre mauvais gouvernement latent des dits officiers de ville, les dites villes, cités et forteresses de notre royaume ont été par cy devant très-mal réparées et fortifiées, tellement que quand l'affaire dernière (1) survint en nos pays de Guyenne, Picardie, Bourgogne et Champagne, nous vîmes et fut lors rapporté par notoriété évidente et publique à feu notre très cher seigneur et beau-père le roi Louis dernier décédé, que les villes, cités et forteresses des dits lieux étaient très mal et petitement réparées et fortifiées pour résister contre nos dits ennemis, eu égard aux grands deniers, dons et octrois que les dites villes, cités et forteresses avoient eus et reçus pour convertir et employer ez dites réparations et fortifications ; par faute desquelles notre dit royaume cuyda lors être surpris et envahi par nos dits ennemis, de ce avertis comme il est vraisemblable.

Pour à quoy obvier, et afin que les dites villes, cités et forteresses des dits lieux, le temps avenir puissent être fortifiées, réparées et entretenues en bon et suffisant état, pour résister contre nos ennemis, et que nous, notre royaume, pays, seigneuries et nos pauvres sujets puissions, à la louange et gloire de Dieu notre créateur, être et demeurer pour le temps à venir en plus grande sûreté et tranquillité, en continuant le vouloir et intention de notre dit feu seigneur et beau-père, de donner bon ordre aux choses dessus dites, avons fait entendre, débattre et calculer

(1) La guerre.

cette matière en notre conseil, par grande et mûre délibération du quel pour ce assemblé avons trouvé que pour mettre de plus en plus notre royaume, pays et seigneuries en sûreté, et afin que les deniers communs, dons et octrois par nous et nos predecesseurs faits aux dites villes, cités et forteresses, soient employés ez dites fortifications et réparations et non ailleurs, chose très-expédiente et requise est de créer en chacune des dites villes, cités et forteresses ès quelles y a deniers communs, dons et octrois de nos dits prédécesseurs et de nous, et par nous confirmés, continués et prolongés, un CONTREROLEUR (1) qui ait et prenne gages raisonnables sur lesdits deniers communs, dons et octroys, pour y garder et faire garder et entretenir les dits dons et octrois de nos dits predecesseurs et de nous, et que l'argent provenant d'iceux ne soit employé en autres choses;

Sçavoir faisons, que nous deument instruits, avertis et bien conseillés sur ce que dit est, et après que nous mêmes avons veu les dangers ez quels notre dit royaume, pays et seigneuries ont cuidé tomber, à faute des dites réparations et fortifications, chose très expédiente, utile et nécessaire est pour le bien de nous et de nostre royaume et de nos sujets, mettre office de contreroleur en chacune des dites villes, cités et forteresses, ou révoquer nostre libéralité, dons et octrois, pour les employer ez autres affaires de notre dit royaume pays et seigneuries.

Pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, ordonné, statué, déclaré et par la teneur de cette notre présente ordonnance et édit général perpétuel et irrévocable disons, déclarons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît, pour le bien de nous, de notre royaume et de nos pauvres sujets,

Que en chacune ville, cité et forteresse de notre dit royaume ez quelles il y a deniers communs, dons et octrois par nous et nos prédécesseurs octroiés, continués et confirmés pour convertir ez réparations, fortifications et emparemens des dites villes, cités et forteresses, y ait doresnavant un CONTREROLEUR, commis de par nous pour regarder et contrerôler les dits officiers de ville, et les contraindre d'employer les dits deniers communs, dons et octrois

---

(1) Ce sont aujourd'hui les receveurs municipaux des villes qui perçoivent ces octrois, et en comptent à la cour des comptes, en fournissant caution.

à eux octroyés ez réparations et fortifications desdites villes, cités et forteresses, et non ailleurs; à ce que nous, notre pays et sujets puissions doresnavant demeurer en plus grande sûreté, au moyen d'icelles réparations et fortifications dont nos dits ennemis pourront être intimidés;

Sans le quel contrerôleur les maires, échevins et autres officiers desdites villes, cités ou forteresses, ne pourront employer ni faire employer l'argent des choses dessusdites, afin que lesdits deniers soient convertis et employés ez réparations et choses plus nécessaires pour la sûreté des dites villes, cités et forteresses de notredit royaume, par le contrerôle des quels, chacun en son regard, les receveurs des dites villes, cités et forteresses, rendront compte pardevant ceux aux quels la connoissance en appartient ou appartiendra;

Et afin que lesdits contrerôleurs soient plus enclins à nous servir loyaument, voulons et nous plait que pour leurs peines, salaires et gages, ils prennent sur les dits deniers communs, dons et octrois, six deniers pour livre seulement, qui leur seront payés par les receveurs ou commis à recevoir les dits deniers communs, dons et octrois, sur iceux deniers communs, dons et octrois, aux quels receveurs en rapportant quittance d'iceux contrerôleurs avec *vidimus* des lettres de leursdits offices faits sous scel royal, pour une fois seulement, nous voulons lesdits gages être alloués en leurs comptes sans difficulté;

Et les quels offices de contrerôleurs nous avons dès à présent créés, ordonnés et établis, et par ces présentes créons, ordonnons et établissons par notre présente ordonnance et édit perpétuel, général et irrévocable; et voulons que ceux qui seront par nous pourvus des dits offices de contrerôleurs en chacune des dites villes, cités ou forteresses de notre royaume, esquelles y a, comme dit est, deniers communs, dons et octrois de par nous ou nos prédécesseurs, soient mis et institués en possession et saisine des dits offices, et en jouissent paisiblement nonobstant oppositions ou appellations quelconques; les quels dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent nous avons mis et mettons du tout au néant, et des dites matières en avons interdit et interdisons à tous nos juges, toute cour, juridiction et cognoissance, et sur ce imposons silence perpétuel à tous présens et à venir.

Si donnons en mandement, etc., etc.

Par le Roi, Monseigneur, et autres présens.

N° 19. — Lettres *sur les priviléges des ouvriers de draps d'or, d'argent et de soie* (1).

Paris, mars 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 54.)

N° 20. — Réglement *sur les lingères de Paris* (2).

Paris, mars 1514. (Ier vol. des ordonnances de Henri II, coté P, f° 352, registré le 18 janvier 1549 au parlement de Paris.)

N° 21. — Lettres *confirmatives du droit qu'ont les jurés-maçons et charpentiers de Paris, de nommer leurs syndics* (3).

Paris, mars 1514. (Registrées au parlement de Paris le 23 mai 1588, ordonnance de Henri II, vol. coté O, f° 468; Traité de la police, tom. IV, 59.)

N° 22. — Édit *sur les forêts d'Angoulême.*

Paris, mars 1514. (Enregistré le 20 avril 1549; ordonnances de Henri II, coté P, f° 435.)

---

(1) Ces draps furent défendus par une ordonnance du 17 décembre 1485 (V. tom. XI, p. 155); mais il paraît qu'à la fin de ce règne la défense fut peu respectée. Delamarre, en son Traité de la police, tom. Ier, pag. 388, dit que dans le commencement du règne de François Ier, le pays était ruiné parce que ces marchandises ne se fabriquaient pas encore en France, fait démenti par cette ordonnance qui n'est pas dans les recueils. Cet inconvénient au reste donna lieu aux ordonnances du 8 octobre 1543, 19 mai 1547, 12 juillet 1549, 27 octobre 1550; V. l'ordonnance d'Orléans, art. 145 (1560), les lettres patentes du 22 avril 1561, qui ne furent pas exécutées, l'ordonnance du 17 janvier 1563, la déclaration du 28, celle du 10 février suivant, 20 février 1565, 15 février 1573, 2 janvier 1574; celles de Henri III, du mois de juillet 1576, 7 décembre 1577, 24 mars 1583; de Henri IV, édit de 1599, juillet 1601, renouvelé en novembre 1606; de Louis XIII, édit de mars 1613, 18 novembre 1633, 16 avril 1634, 3 avril 1636, 24 novembre 1639; de Louis XIV, ordonnances des 31 mai et 12 décembre 1644, 26 octobre 1556, 27 novembre 1660, 27 mai 1661, 18 juin 1663, 29 novembre 1664, 17 novembre 1667, 13 avril 1669, 14 février 1670, 7 janvier 1673, 29 novembre, même année, 7 mai 1675, juin 1677, 10 mars 1679.

(2) Ce réglement est une ratification de celui de Charles VIII, du mois d'août 1485, confirmatif lui-même des priviléges anciennement accordés par les rois de France aux lingères de Paris, et non inséré dans cette collection, comme ayant peu d'importance.

(3) V. ci-dessus l'ordonnance du Charles VI de mois de février 1404, p. 97, tom. VII de cette collection, confirmée par Louis XI, à Chartres, en juin 1466 (omise dans notre collection, vu son peu d'importance); l'ordonnance de François Ier, a été elle-même confirmée par Henri II, en mars 1557. V. au reste l'ordonnance de Charles IX du 4 février 1567.

N° 23. — Acte *passé entre les ambassadeurs de François Ier et de Charles-Quint, par lequel il est résolu que les deux princes engageront le roi d'Aragon à rendre au roi de Navarre son royaume.*

Paris, dernier mars 1514. (Recueil des traités, tom. 2, p. 53.)

N° 24. — Traité *de paix avec Henri VIII, roi d'Angleterre, contenant des dispositions sur le commerce maritime des deux nations, et sur la capture des pirates* (1).

5 avril 1515. Recueil des traités, tom. II, p. 53 et Seqq. et Fréd.; Léonard, tom. II, p. 125.

(1) Conventum et concordatum est pro libero et pacifico intercursu mercium et mercatorum utriusque principis, quòd durante pace prædicta, seu ejusdem pacis termino, nulla navis armata, et ad bellum seu guerram instructa et parata egredietur, seu egredi permittatur portus maritimos regnorum Franciæ et Angliæ, nisi priùs satisdederit, bonamque et sufficientem cautionem et securitatem præstiterit in manibus admiraldi Franciæ; seu ejus locumtenentis, vel alterius judicis ordinarii illius loci quoad naves Franciæ; et admiraldi Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut coustumariorum prædictorum portuum, quoad naves Angliæ; de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo subditos utriusque principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos et confœderatos, nec eis injuriam aliquam inferendo, vel quovis quæsito colore inferri procurando, sub pœna publicationis navium, et punitionis corporis, cum restitutione omnium bonorum, et damnorum quibuscumque illatorum.

(2) *Item.* Quòd nulla extraneorum navis ad dictum bellum seu guerram parata aut instructa recipiatur, de cætero durante dicta pace in præfatis regnis Franciæ et Angliæ, nullaque ali-

---

(1) Ce traité est rendu commun à la plupart des peuples de l'Europe alliés de chacune des parties contractantes, savoir :

De la part de la France, le pape et le Saint-Siége apostolique, le Saint-Empire romain, la Hongrie, l'Écosse, le Portugal, le Danemark, la Navarre, la Savoie, la Lorraine, la Gueldre, la république de Venise, celle de Florence, de Leyde, etc.; et du côté de l'Angleterre, entre le pape et le Saint-Siége, et le Saint-Empire, Charles-Quint, prince de Castille, archiduc d'Autriche, et tous ses domaines, la Hanse teutonique, les Suisses de Schwitz, etc.

menta, commeatus, victualia, tormenta seu alia quæcumque armamenta vel subsidia eisdem extraneis pro dictis navibus instruendis et parandis præstentur, vendantur, seu quovis modo ministrentur, imò penitùs denegentur; nec similiter prædictæ res, bona, seu mercantiæ deprædatæ et captæ per dictas extraneorum naves, seu eorum nautas, aliquatenùs in dictis regnis Franciæ et Angliæ venales recipiantur, seu venditioni exponantur, aut vendi sinantur; imò omnis favor et commercium eisdem extraneis nautis tanquam piratis seu prædonibus omninò denegetur : et si hujusmodi naves in aliquo portu Franciæ vel Angliæ, ancoris affixæ, vel colligatæ fuerint, vel earum nautæ eas egrediantur, civitatem, villam, oppidum, vel castrum illi portui proximum prædas vendendi aut victualia emendi gratiâ, vel ex alia quacumque causa intraverint, licebit incolis illius loci, tàm naves, quàm eos unà cum prædis capere, et custodiæ mancipare, ac pro commisso justè in eos animadvertere, ut pœna eorum sit metus aliis hujusmodi facinora deinceps committendi.

Quod verò mutuam conversationem, commercium, et mercium intercursum inter subditos utriusque regni spectat, iidem subditi in omnibus et per omnia se mutuò habebunt, et tractabunt, prout tempore ultimæ pacis se habere et tractare debebant, et tenebantur.

N° 25. — Édit *confirmatif des privilèges* (1) *de l'université de Paris.*

Paris, avril 1515. (Registré avec modification au parlement de Paris le 19 mars suivant; ordonnance K, 151; Fontanon, IV, 423; Joly, II, 1845; Guenois, § 3, l. 10.)

---

(1) V. l'ordonnance de l'an 1200, pag. 150, tom. Ier de cette collection, portant création de ces priviléges par Philippe-Auguste, confirmée par Louis X le 2 juillet 1315; par Philippe VI, au mois de décembre 1340; les lettres de Vincennes de janvier 1540, p. 457, tom. III de cette collection; par Charles V, au Louvre, le 18 mars 1366, par Charles VI; le 3 janvier 1383, par Charles VII, le 27 mars 1445, pag. 138, tom. IX de cette collection; par Charles VIII, en mars 1488; par Louis XII, dernier août 1498, pag. 311, tom. XI; 12 mai 1499, p. 395, *ibid*; avril 1513. L'Ordonnance de François Ier n'est que confirmative; V. ci-après celle du 5 juin 1543, celle de septembre 1547, mars 1554, 13 octobre 1561, 8 mars 1566; la réformation des 13 août 1575 et 20 septembre 1577, et enfin les lois et statuts de Henri IV, en 1598. C'est à ces statuts que commence la collection actuelle des lois sur l'instruction publique.

N° 26. — Déclaration *qui confirme tous les privilèges, libertés, franchises, chapitres de paix faits par les anciens comtes de Provence, et qui réunit et incorpore ce pays à la couronne* (1).

Paris, avril 1515. (Recueil des traités, tom. II, pag. 55, et Noel Gaillard, pag. 128.)

N° 27. — Lettres *portant confirmation* (2) *des privilèges des bourgeois, échevins et prévôts des marchands de Paris, avec attribution de juridiction sur les prises à parties, et l'entretien des prisons.*

Paris, avril 1515. (Registrées au parlement de Paris le 10 février et le 13 août suivant, avec modification; Fontanon, tom. II, p. 1180.)

François, etc. Nous avoir receu la supplication et requeste de nos tres-chers et bien-amez les prévosts des marchands, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris : contenant que nos prédécesseurs considérans que ladite ville de Paris est capitale et principale de nostre royaume, et qu'en icelle sied nostre principale cour de parlement, nos chambres des comptes, aydes, thrésor, et autres noz jurisdictions : à cause desquelles et de l'université, plusieurs grands et notables personnages résident en nostredite ville, et plusieurs princes, grands seigneurs et autres y affluent et viennent chacun jour : ont donné et octroyé à nostredite ville plusieurs privilèges, desquels a esté usé par cy-devant, et lesquels ont esté confermez par feuz nos très-chers seigneurs les rois Charles nostre cousin, et Loys aussi nostre cousin et beau-père nos prédécesseurs et derniers décédez que Dieu absolve : ainsi qu'il est

(1) V. tom. XI, p. 166 de cette collection, les lettres de réunion définitive de Charles VIII, octobre 1486. L'ordonnance de 1515 est purement déclarative : elle a été rendue sur la demande des députés des trois états, un évêque, cinq nobles et deux députés du tiers-état.

(2) Cette ordonnance est une confirmation modificative de celle de Louis XII du 12 juin 1512, tom. XI, p. 629, qui, elle-même, avait confirmé celle de Charles VI de septembre 1409, et de celles Louis XI, du 7 février 1464, octobre 1465, 9 novembre, même année, septembre 1474, 27 mars (*) 1480 (V. à leur date).

Celle de François Ier fut confirmée, avec ampliation, par Henri II, au mois de juin 1553.

(*) La mention de cette ordonnance a été omise dans notre collection.

plus à plein contenu ès deux lettres de confirmation sur ce par eux octroyées à iceux supplians. Nous requérans leur confirmer leursdits priviléges, et les entretenir en iceux et en leurs droicts, franchises et libertez, desquelles ils ont usé par cy-devant.

Et outre nous ont faict remonstrer que les jurisdiction, contrainte, et cognoissance, qu'iceux prévosts des marchands et eschevins ont mesmement au fleuve de Seine et rivières descendans en iceluy, et des marchandises venans et qui sont chargées esdites rivières, et ès choses qui en dépendent, sont très-utiles et necessaires pour les vivres, nourriture et fourniture de nostredite ville de Paris, et des demourans et affluans en icelle : et que les jugemens et sentences qui sont sur ce donnez par lesdits prévosts des marchands, eschevins ou leurs lieutenans, sont ordinairement fondez en chose requérant prompte provision : neantmoins ceux contre lesquels elles sont données en appellent : et au moyen de ce lesdites provisions, qui sont le plus souvent de petites sommes, demeurent inexécutées. Et en ce faisant plusieurs roturiers gaigne-deniers sont frustrez, au moins par bien long temps, de leurs salaires, et plusieurs marchands du prix de leurs marchandises : qui les retardent et pourroient pour l'advenir fort retarder et demouvoir d'amener leurs marchandises en ladite ville.

Aussi ceux qui transgressent les anciennes coustumes gardées esdites rivières, et ordonnances sur ce faites par nos prédécesseurs, et qui sont condamnez en amendes, qui sont à appliquer par lesdites ordonnances, moitié à nous, et moitié à la recepte d'icelle ville, en appellent : au moyen dequoy ils demeurent impunis, et sans payer lesdites amendes. Et que si elles estoient exécutées, au moins celles qui sont au dessoubs de xxv livres, pendant lesdites appellations sans préjudice d'icelles, et par provision, ainsi que sont celles à nous adjugées entièrement selon le dernier article des nouvelles ordonnances faites par nostredit feu seigneur et beau-père, lesdites anciennes coustumes et ordonnances seroient mieux entretenuës, et lesdits marchands, voituriers, et tous autres se garderoient et demouveroient de les enfraindre, et y contrevenir.

Pareillement que quand iceux prévosts des marchands, eschevins ou leurs lieutenans encommencent quelque procez contre ceux qui transgressent et fraudent lesdictes ordonnances, et délinquent contre icelles, ils ne les peuvent parfaire, mais de-

meurent les délicts souventesfois impunis, tant parce que ceux qui sont accusez et chargez appellent, qu'aussi parce qu'en l'hostel d'icelle ville, en laquelle est l'auditoire et s'exerce ladite jurisdiction, n'y a aucunes prisons, et que par cy devant ceux emprisonnez par ordonnances desdits prévosts et eschevins ou leurs lieutenans ont esté menez d'iceluy hostel de ville ès prisons de nostre conciergerie, qui sont grands frais.

Et aussi ceux qu'ils ordonnent estre emprisonnez par irrévérences faites en jugement, rebellions et autres délicts, s'evadent et eschappent en plus grande irrévérence et contemnement : ce qu'ils ne feroient, si audit hostel de ville y avoit quelques prisons.

Nous requérans à ces causes, et aussi que comme dit est, les amendes, confiscations et forfaictures qui eschéent et s'adjugent en icelle prevosté et eschevinages sont communes à nous et à ladite ville, et qu'à ceste cause le procureur d'icelle ville prend et de toute ancienneté a accoustumé prendre de nostre procureur général, substitution : au moyen de laquelle ledit procureur postule, requiert, et conclud ès procez et affaires survenans en l'auditoire d'icelle ville, et ès dépendances pour nous et icelle ville : et aussi que lesdits prévosts et eschevins apres leurs élections, sont par nous ou nos officiers confermez, receuz, et instituez, et font à leur création et institution à nous nostre chancelier, ou l'un des présidens de nostre cour de parlement, le serment accoustumé en tel cas, et que les appellations qui s'interjettent desdits prévosts, eschevins ou leurs lieutenans, sont ressortissans en nostre cour de parlement, et que partant y a matière de privilégier et favoriser eux, et leurs sentences et jugemens ès poincts et choses dessusdites pour l'advancement de justice et de la police et gouvernement de nostre dite ville.

Que nostre plaisir soit donner et octroyer à ladite ville, et en tant que besoing est, statuer et ordonner en la faveur d'icelle villes, que lesdits prévosts des marchands et eschevins, qui de présent sont et seront pour l'advenir, et leurs lieutenans, ne puissent cy après estre intimez ny prins à partie, ny aussi condamnez par les juges en amendes envers nous, sinon ès cas esquels par les ordonnances de nos prédécesseurs nos juges peuvent estre intimez, prins à partie, mulctez et condamnez. Et lesdites sentences, qui se donneront par eux en petites causes et matières pures civiles, et personnelles, et qui n'excèderont

la somme de vingt-cinq livres tournois pour une fois payer, seront mises à exécution, ensemble la condemnation entière des despens. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et aussi les sentences et condemnations d'amendes non excédans vingt-cinq livres tournois, aux charges et ainsi qu'il est contenu audit dernier article d'icelles dernières ordonnances de nostre feu seigneur et beau-pere. Et qu'ès matières de délict, fraudes et transgressions desdites nos ordonnances, et ès confections d'enquestes et autres interlocutoires, ils puissent, nonobstant les appellations qui seront d'eux interjettées et sans préjudice d'icelles, passer outre tout ainsi et en la forme que nos juges peuvent faire par nosdites ordonnances. Et aussi leur octroyer droit et faculté d'avoir en l'hostel de ladite ville prisons pour la garde desdits transgresseurs et délinquans. Et sur le tout leur impartir nos lettres convenables.

Pourquoy, nous, désirans l'entretènement des priviléges de ladite ville et cité, et le bien et augmentation d'icelle, pour la singulière amour et affection que luy portons, comme à celle qui est chef et capitale de nostre royaume.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons loüé, confermé et approuvé, et par la teneur de ces présentes, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et auctorité royale, loüons, confermons, ratifions et approuvons tous les priviléges, exemptions, dons et octroisfaits par nosdits prédécesseurs rois de France à ladite ville : et voulons qu'elle en use et soit entretenuë en tous sesdits droits, franchises et libertez, desquels elle a usé, et jouyt encores deuëment. Et en outre afin que les manans et habitans d'icelle soient plus enclins à nous servir et obéyr, comme à leur roy et souverain seigneur, et qu'elle puisse estre mieux fournie et pourveuë de vivres et marchandises, et que la justice d'icelle ville puisse estre mieux exercée, entretenuë et obéye.

Nous, de nosdites puissance et auctorité royale, donnons et octroyons de nouvel à nostredite ville de Paris, à l'utilité et faveur d'icelle voulons et déclarons et entant que mestier est, ordonnons et statuons par cesdites présentes, ce qui ensuit : c'est à sçavoir, que lesdits prévosts des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, qui à présent sont et seront pour l'advenir, et leurs lieutenans, ne pourront cy après estre intimez ny prins à partie, ny aussi estre mulctez ny condamnez par leurs juges, sinon ès cas èsquels par nos ordonnances nos juges

le peuvent estre. Et outre que nostredite ville pourra avoir en l'hostel d'icelle prisons pour l'exercice de ladite justice, aux charges d'y garder, nourrir et entretenir ceux qui seront emprisonnez, ainsi qu'il appartient, et qu'il se fait par les geoliers et gardes de nos prisons.

Si donnons en mandement, etc.

N° 28. — Lettres *patentes portant défense de battre ni forger monnaie, hors aux monnaies de Paris, Rouen, Lyon et Bayonne.*

Amboise, 15 juin 1515. (Registre de la cour des comptes, coté G, f° 31.)

N° 29. — Donation *faite par la reine Claude, du duché de Milan, au roi François* Ier, *son époux* (1).

28 juin 1515. (Recueil des traités, tom. II, p. 56.)

---

(1) Les motifs de cette donation sont tirés des efforts et dépenses faits par le roi pour conquérir et recouvrer le duché de Milan et les autres possessions de la reine en Italie.

GOUVERNEMENT DU ROYAUME

PENDANT

L'ABSENCE DU ROI,

DE JUILLET 1515 A SEPTEMBRE 1516.

N° 30. — Ordonnance *par laquelle le roi donne à la duchesse d'Angoulême, sa mère, le pouvoir de gouverner et administrer le royaume pendant son absence* (1).

Lyon, 15 juillet 1515. (Registrée au parlement de Paris le 15 décembre suivant; ordonnances de François Ier, vol. K, f° 148.)

François, etc. Comme pour le vray et juste droict et tiltre que avons au duché de Milan, nostre héritaige, et dont avons esté investi par l'Empereur; le quel duché est détenu et usurpé par Maximilien Sforce, nostre ennemi et adversaire; ayons par grande et meure délibération fait dresser et mettre sus une grosse et puissante armée où allons en personnne pour, moyennant l'aide de Dieu, nostre créateur, et de nos bons et loyaulx serviteurs, amis et confédérés, icelui réduire en nostre obéissance : et combien que ayons fait et estably en plusieurs contrées de nostre dit royaume faisant les fins et limites des pays de nostre obéissance, aucuns nos lieutenans particuliers pour promptement pourveoir et obvier aux surprinses qui y pourroient estre faictes, en manière que inconvénient n'en puisse advenir à nous et à nostre dit royaume: et pareillement, ayons nos cours souveraines qui distribuent et

(1) Cette ordonnance est une confirmation ampliative de celle du même jour, registrée le 6 octobre 1515, et que nous n'insérons pas, par la raison qu'elle est comprise dans celle-ci. Elle donne une idée exacte des attributions de la royauté à cette époque.

administrent justice à nos subjects; toutes voyes pour autant que pour l'exécution de nostre dite entreprinse nous pourrions estre hors cestuy nostre royaume par aucune espace de temps, soit besoing pour conserver et entretenir paix en et partout nostre dict royaume et avec les royaumes voisins, ainsi que le désirons, et faire plusieurs autres choses requises et qui continuellement occurront en un tel royaume, laisser, en icelui, personnage représentant nostre personne et qui ait parfaicte amour à nous et nostre dit royaume, et auquel nos dicts subjects puissent avoir recours comme à nous-même pour la provision, direction et conduite de toutes les affaires concernans le bien de nous et de toute la chose publicque; et à ceste cause, considérans que tous les princes et seigneurs de nostre sang nous suivent et accompagnent en ceste nostre dite entreprinse, ayons advisé bailler ceste charge et pouvoir à nostre très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoulême et d'Anjou, comme à celle dont avons totale et parfaicte confidence et que savons certainement qu'elle se y saura saigement et vertueusement acquitter par sa prudence pour et la grande et singulière amour et zèle qu'elle porte à nous et icelui nostre royaume, à laquelle nostre dite dame et mère nous laissons bonne et notable compaignie et de bons, grands et vertueux personnages de tous estats, tant pour le fait de la justice, finances, que autres; afin de lui aider à conduire lesdites affaires.

Sçavoir faisons, que nous, ces choses considérées, icelle nostre dame et mère, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, de nostre certaine science, puissance et autorité royale, avons constituée, ordonnée et establie, constituons, ordonnons et establissons par ces présentes :

Pour durant nostre absence de nostre dit royaume en nostre présent vyoage et jusques à nostre retour d'icelui, avoir le régime, gouvernement et totale administration des affaires d'icelui nostre royaume, pays, terres et seigneuries deçà les monts, comme représentant nostre personne;

Et lui avons donné et donnons espécialement par ces dictes présentes, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de vacquer, entendre et soy employer, de par nous, à la conduite desdites affaires; de faire vivre en bon ordre, justice et police les sujets de tous les pays de nostre dit royaume, pays et seigneuries; de leur faire faire et administrer justice par nos dites cours souveraines, prévôtés, bailliages, sénéchaussées et autres nos officiers chacun en son pouvoir et juridiction; de ouir les requêtes, plaintes

et doléances de tous nos dits sujets et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir comme il appartiendra ;

De faire assembler et mander venir devers elle tel nombre de nos présidens et conseillers de nosdites cours souveraines, chambre des comptes et autres nos officiers et serviteurs notables, qu'elle verra estre à faire, pour avoir leur conseil et advis et iceulx employer en l'expédition de nosdites affaires qui pourroient occurrer et survenir durant nostre dite absence (1);

De faire obéir les provisions, arrêts et exécutions de nos dites cours, tant des cours de parlements généraux, de la justice des aides, que de la chambre des comptes;

De faire mettre sur le champ et en armes les gens de guerre de nos dites ordonnances que laissons, nobles gens de nostre ban et arrière-ban et autres nos gens de guerre, de pied et de cheval, pour aller ez lieux et ainsi qu'elle trouvera être nécessaire pour la garde et défense d'icelui nostre royaume :

De pourveoir à la garde des villes, places et châteaux de nostre dit royaume ainsi qu'il sera besoin ;

De croître et diminuer, muer et changer les garnisons desdits gens d'armes qui sont en icelles places, ainsi que pour la garde et sûreté d'icelles et le bien de nostre dict royaume lui semblera bon de faire; de faire faire les monstres et payemens de nos gens de guerre et les faire vivre en bon ordre et police et selon les ordonnances par nous faictes, sur le faict de la gendarmerie (2); et ordonner des commissaires et contrerôleurs qu'il faudra pour ce faire; et donner lettres de sauf-conduit, passage et sûreté à ceulx et pour tel temps qu'elle verra estre à faire.

De pourveoir et disposer de tous états et offices de nostre dit royaume, tant en justice, gardes et capitaineries de cités, bonnes villes, châteaux, places, forteresses, que de nos finances ordinaires et extraordinaires et autres, toutes et quantesfois que vaccation y escherra, ou commettre à l'exercice d'icelles jusques à ce que y ayons autrement pourveu de telles personnes et ainsi qu'elle verra être à faire : et aussi recevoir et admettre les résignations de ceux qui tiendront aucuns offices ;

Et pareillement donner et conférer les bénéfices qui vaqueront

---

(1) C'est une assemblée de notables. V. ci-après la disposition relative aux états généraux.

(2) Créée sous Charles VII. V. l'ordonnance, fin du règne de Louis XII, et celle ci-dessus, janvier 1514.

durant le temps de nostredite absence; qui seront à notre collation, présentation ou disposition ou qui vacqueront par droit de régale : ou d'admettre les résignations d'iceulx et présenter aux dits bénéfices de ceux qui seront à notre présentation, ainsi que besoin sera;

De remettre, quitter, pardonner et abolir à tous ceulx que besoin sera, tous cas, crimes et délits qu'ils pourroient avoir commis et perpétrés envers nous et justice;

De confirmer et continuer tous priviléges, franchises, libertés, exemptions, dons et octrois de ville et communauté et particuliers de nostre royaume, qui les viendront requérir pour tel temps qu'elle verra estre raisonnable;

De faire rabais, modérations et diminutions de fermes; d'octroyer lettres d'annoblissement, admortissemens, légitimations de bâtards, naturalités et congés;

De tester à étrangers, ou pour tenir bénéfices en nos dits royaume, pays, terres et seigneuries de deçà les monts, en payant les finances qu'ils pourroient devoir pour raison des dits annoblissemens, légitimations, admortissemens et congés, de tester, ou icelles finances donner, quitter et remettre;

Pareillement donner et disposer de tous droits de lods et ventes, rachapts, quints, requints, deniers et autres prouffits de fief, droits et devoirs seigneuriaux, amendes, aubaines, forfaitures et confiscations aux personnes et ainsi qu'il lui plaira;

D'ordonner des payemens de nos gens de guerre, tant de nos ordonnances, mortes payes, gens de pied, que autres qui pourroient être mis sus pour nostre service, pour tel temps, à tel feur et ainsi qu'elle avisera;

D'avoir congnoissanee sur le fait et distribution de nos finances tant ordinaires, qu'extraordinaires; les faire distribuer ez choses qui requerront prompte provision pour le bien, tuition et défense de nostre dit royaume, et aussi pour le fait des pensions et entretènemens des seigneurs et autres personnages qui sont en nos états et autrement, ainsi qu'elle advisera et verra être à faire;

De taxer et ordonner voyages, salaires, vacations, dons et récompenses raisonnables où et ainsi qu'il appartiendra et verra estre à faire, et sur ce décerner ses lettres et acquits nécessaires, signés de sa main et de l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, signant au fait de nos finances, qui seront adressés et vérifiés par nos amés et féaux les gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux, conseillers, par nous ordonnés sur

le fait de nos dictes finances comme à chacun d'eux appartiendra, aux quels mandons ainsi le faire ; et les quels acquits et mandemens autorisons et voulons estre d'un tel effet et valeur et servir à l'acquit de tous ceulx qu'il appartiendra, comme si faits et octroyés étoient par nous;

De faire les ordonnances, statuts et édits, que par conseil elle trouvera que faire se devra pour le bien de nous, nostre dit royaume, pays, seigneuries et sujets, et aux dites ordonnances, statuts et édits qui ont été parcydevant faits par nos prédécesseurs rois et nous, déroger (1), et d'icelles relever ainsi et par la forme et manière qu'elle avisera et bon lui semblera ;

De mander et faire assembler, si besoin est, les gens des états de notredit royaume ou d'aucuns quartiers d'iceulx; et à iceulx faire remontrance de nos dictes affaires, et leur requérir aide et deniers, ou autres choses, ainsi que nostre affaire le pourroit requérir.

Et généralement de faire et besogner par nostre dicte dame et mère, en toutes les choses dessus dites et autres qui pourroient survenir et qui ne sont en ce pouvoir déclairées, leurs circonstances et dépendances, tout ce qu'elle verra et congnoistra estre bien, pour le bien de nous, de nostre royaume et de nos dits sujets et habitans en icelui, et tout ainsi que nous-même ferions et faire pourrions si présens y estions en personne; posé qu'il y eût chose qui requît mandement plus spécial, promettant, en bonne foi, sur nostre honneur et parole de roi, avoir agréable, ferme et estable tout ce que par notre dite dame et mère sera fait et besongné ez choses dessus dites, et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances.

Si donnons, etc.

Par le Roi, en son conseil : au quel, Messeigneurs les ducs d'Alençon; de Bourbon, connestable; de Vendôme; de Gueldres et de Lorraine; Vous (le chancelier); le bâtard de Savoye; les sires de Boissy, grand maître; De la Tremoille, premier chambellan; De Lautrec et De Chabannes, maréchaux de France; les Généraux des Finances et autres présens.

---

(1) Il lui délègue le pouvoir législatif.

N° 31. — TRAITÉ *de confédération et amitié perpétuelle entre le roi, le pape Léon X, la république de Florence, le duc d'Urbin et les princes de Médicis* (1), *contre les Vénitiens et autres.*

Viterbe, 13 octobre 1515. (Recueil des traités, tom. II, p. 56.)

N° 32. — LETTRES *patentes portant défense de transporter aucuns blés et grains hors du ressort de la prévôté de Paris, et des bailliages de Chartres, de Sentis et de Vermandois* (2).

Vienne, 23 février 1515. (Traité de la police, liv. 5, tit. 13, chap. 2, p. 918 et 959.)

N° 33. — ÉDIT *sur la révocation des péages établis sur la Loire, sans permission, depuis* 100 *ans, et la vérification des titres desdits péages, pêcheries, moulins, etc* (3).

Paris, 29 mars 1515 (3). (Fontanon, tom. 4, p. 622.)

FRANÇOIS, etc. Aux gouverneur, baillif et prévost d'Orléans, baillifs de Touraine, Blois, Berry, Sainct-Pierre le Moustier, Monferrand et Amboise, séneschaux d'Anjou et du Maine, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, salut.

Receuë avons l'humble supplication de nostre procureur général, et du procureur général des marchands fréquentans et marchandans sur nostre rivière de Loire, et autres fleuves navigables, descendans en icelle, depuis le commencement que

---

(1) Ce traité fut conclu dans une seule séance, tant le pape fut épouvanté quand François Ier eut gagné la bataille de Marignan.

(2) Ces lettres, qui avaient pour objet d'empêcher l'épuisement des provinces fertiles par l'exportation de leurs grains à l'étranger, avaient été précédées par celles de Charles VII du 15 octobre 1455, non insérées dans cette collection comme ayant peu d'importance. Charlemagne, par un édit de 805, dont parle Delamarre (Traité de la police, liv. 5, tit. XIV, p. 958), défendit de transporter aucuns grains hors du royaume, après la fameuse disette de cette année.

(3) Cet édit est une confirmation ampliative d'un édit de Charles VII de 1448 (V. à sa date), confirmé depuis par un de Louis XI de 1461, et enfin par un de Charles VIII du 26 mars 1483, qui n'ont pas été insérés dans cette collection. V. ci-après celui de Henri II, de mars 1547; de François II, décembre 1559; l'arrêt du parlement de Paris du 7 mars suivant; l'ordonnance de Charles IX, du 9 octobre 1570; celle de Henri III, de décembre 1577. Nous donnons le texte de cet édit parce qu'il n'est pas seulement relatif aux péages.

lesdites rivières sont navigables, jusques à la Mer : contenant, que sur et au long desdites rivières, par lesquelles les marchands fréquentans et marchandans sur icelles, tant en montant, descendant, que traversant leurs marchandises à plusieurs châteaux, villes frontières, terres, seigneuries et ports, estans sur lesdites rivières, appartenant tant à nous qu'à autres.

Et combien qu'il ne fust, ne soit loisible, ne permis aux seigneurs, capitaines, chastellains, gouverneurs et receveurs desdites terres et seigneuries, n'aucuns autres subjects, vassal, ou enclaves ès fins et mètes de nostredit royaume, de quelque estat ou condition que ce soit, prétendre d'imposer, augmenter ou accroistre èsdites terres et seigneuries aucun péage, tribut, subsides, ne autres imposts ne branlages, quels qu'ils soient dicts, nommez, ne appellez, sur les marchandises de sel, bleds, vins, drap d'or, de soyes et de laines, espiceries, fer, acier, ou autres marchandises et denrées quelles qu'elles soient, par eauë passant par les seigneuries, destroicts et travers d'icelles, s'il n'en appert suffisamment par octroy de nous, ou de nos prédécesseurs, deüement expédiées : ou par jouissance de tel et si long temps, qu'il ne soit mémoire du commencement ne contraire : ce néanmoins plusieurs desdits seigneurs, barons, vassaux et subjects, tant ecclésiastiques que séculiers, et aussi aucuns capitaines de nos places, et autres seigneurs, de leurs propres volontez et auctoritez privées, et autrement à tort et sans cause, les uns de faict et de force, les autres par rançonnement, abus et tyrannies, et par introduction et extorsion desraisonnable, ont depuis cent ans en çà, et sans avoir octroy de nous ou de nos prédécesseurs, mis, accreu et augmenté, exigé les péages, subsides, branlages et impositions, estans sur le long et travers desdites rivières et ports estant sur icelle : et l'émolument qu'ils en veulent avoir, ont fait et font payer ausdits marchands, à leurs taux et volonté : et qui plus est, contraignent lesdits marchands supplians, à payer, non tant seulement pour leurs marchandises qu'ils mènent, mais aussi à cause de leurs personnes, et aussi pour raison des biens et vivres qu'ils font mener pour leurs usages et vivres (jaçoit qu'ils n'en soient en rien tenus) : et soubs couleur desdits péages, les aucuns desquels furent anciennement mis et imposez sur la chose publique, et pour le bien et utilité d'icelle, conservation des gens viateurs, seureté des marchands, et de leurs denrées et marchandises, réparation des chemins des rivières estans au destroict et

jurisdiction d'icelles places : ont imposé sur lesdits supplians, leurs denrées et marchandises, excessifs et insupportables impost, creües et augmentations.

Et outre ce que dessus, les dessusdits ont voulu contraindre lesdits marchands, et contraignent déclarer leursdites marchandises : et quand par inadvertence ou autrement ils oublient à déclarer aucunes choses de leursdites marchandises, les aucuns des péagers, leurs receveurs, commis et députez les arrestent et prennent comme confisquez, et par emprisonnement de leurs personnes : dont ils ne peuvent avoir délivrance, jusques à tant qu'ils se soient rançonnez à la volonté desdits péagers.

Et outre, plusieurs desdits seigneurs, ou leurs receveurs, commis et députez, ont pris et prennent de faict (sans payer) plusieurs denrées et marchandises desdits supplians, quand ils passent par leurs destroicts et seigneuries : et avec ce, ont et tiennent sur lesdites rivières, et sur les rivages d'icelles, plusieurs nasseries, pescheries, moulins, combres et fonds : et y a aussi plusieurs arbres, bois, hayes, paulx, et autres choses empeschans le cours desdites rivières et passages : tellement que lesdits batteaux et challans ne peuvent passer, et en sont péris et périllent souvent : et à cause desdites creües d'iceux péages, tributs, subsides et nouveaux imposts, lesdits supplians sont grandement intéressez et endommagez, au grand destriment, dommage et destruction du fait de leursdites marchandises, et desdits supplians : dont plusieurs sont détruicts du corps, marchandise, chevance et autres biens (qui est une chose bien pitoyable) au grand contempt, mespris et irrévérence de nous, et au très-grand grief, préjudice et dommage de la chose publique de nostre royaume, et desdits supplians : et plus seroit, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux remède, et convenable, si comme ils dient, humblement requérant iceluy.

Pourquoy, nous, les choses dessusdites considérées, ayant égard aux grandes plainctes, clameurs et doléances, qui souventesfois nous ont esté faictes en ceste partie, touchant lesdits péages, creües et augmentations d'iceux : désirans subvenir de tout nostre pouvoir et volonté, y mettre et donner provision deüe et convenable, pour le bien, continuation et entretènement du faict de la marchandise, profit de nous, et de la chose publique de nostre royaume : aussi préserver et garder lesdits

supplians de tous griefs, molestations et nouvelletez indeües (à la conservation de nos gabelles, et cours desdites marchandises) par l'advis et délibération des gens de nostre conseil.

Avons ordonné, dict et declaré, disons, déclarons et ordonnons par édict perpétuel : que toutes creües et augmentations, et tous autres nouveaux imposts, truages, peages, branlages et subsides, faicts, controuvés et imposés sur lesdits marchands et marchandises, depuis ledit temps de cent ans en ça, sans octroy de nous ou de nos prédécesseurs, soient abattus, révoquez, cassez et annulez : et iceux abattons, cassons et annulons, et mettons du tout à néant par ces présentes.

Si vous mandons, commettons et expressément enjoignons, en commettant, si mestier est, et à un chacun de vous, si comme à luy appartiendra.

Que nos présens édicts, déclarations et ordonnances, vous faictes signifier et publier par cry public et solennel, et autrement, ainsi que le cas le requiert, par tous les lieux de vos destroits et jurisdictions, où il appartiendra, et que verrez au cas appartenir : tellement qu'aucun n'en puisse ou doive prétendre cause juste d'ignorance : en faisant ou faisans faire par cry public et solennel, et autrement expresses inhibitions et défenses de par nous, à tous les seigneurs, capitaines, chastellains, péagers, leurs receveurs, commis et députez ès lieux dessus les dites rivières qu'il appartiendra, et dont serez requis, lesquels ont ainsi cueilly et levé, cueillent et lèvent, outre les termes de raison, lesdites creües, augmentations et autres nouveaux imposts, péages et branlages dessusdits, sans tiltre de nous ou de nos prédécesseurs, depuis le temps de cent ans en ça, ou jouissance telle que dessus : qu'ils, et un chacun d'eux, d'oresnavant ne soient si hardis ne osez de lever, faire ou souffrir lever, aucuns autres péages que ceux qu'ils ont par octroy de nous, ou de nosdits prédécesseurs, comme dit est, sur quelconques marchandises que ce soient, ne autres choses passant sur lesdites rivières, tant en montant, descendant, que traversant : et ce sur peine de perdition du droict qu'ils prétendent avoir èsdits péages, et d'amende arbitraire, à nous à appliquer.

Et outre, faictes ou à faire faire exprès commandement, de par nous, sur certaines et grandes peines, à nous à appliquer aux dessusdits, prétendans droict èsdits péages, que dedans six semaines (à compter du jour et datte que lesdits commande-

mens leurs seront faits) qu'ils ayent à apporter ou envoyer par devers nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, leursdits tiltres, enseignemens et enquestes, sur ce faictes par vous et chacun de vous, et comme à luy appartiendra :

Pour lesquelles faire, vous avons commis et députez, commettons et députons par ces présentes, de la jouissance dessusdite, soubs couleur desquelz ils tiennent lesdits péages et ledit temps de six sepmaines passé, inhibez et défendez aux dessusdits prétendans droicts èsdicts péages : ausquels nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, de ne lever iceux péages, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à ce que par lesdits gens de nostredite cour de parlement, autrement en soit ordonné.

Et aussi faictes, ou faictes faire exprès commandement, de par nous, sur lesdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, et dont serez requis, que lesdites escluses, pescheries, nasseries, moulins, combres, fonds, paulx, et autres choses empeschans le cours desdites rivières et passages desdits batteaux et chalans, qui sans auctorité de nous ou de nosdits prédécesseurs, ou la jouissance dessusdite, du temps dessusdit, ont esté faictes, ils ostent ou facent oster par lesdites rivières, chacun endroict soy sans aucun délay à leurs despens : et à leur refus, vous mesmes les ostez ou faites oster, et mettre en tel estat et deu, que lesdits cours et chemins puissent estre si seurs, qu'aucun inconvénient ou dommage ne s'en puisse ensuivre ausdits marchands, ne à leurs denrées et marchandises : et généralement au fait de la chose publique.

Et aussi leur faictes inhibition et défense de par nous, sur grandes peines, à nous à appliquer, qu'ils ne prennent de leurs denrées et marchandises, sans les payer : ne aussi leurs personnes arrester ne emprisonner. Parmy ce toutesfois, que lesdits marchands payeront ou appointeront avec lesdits seigneurs péagers, leurs receveurs, commis et députez : en manière que le droict de leurs anciens péages ne soit retardé.

Et à faire et souffrir les choses dessusdites, et chacune d'icelles, contraignez et faictes contraindre, tous ceux qui pour ce seront à contraindre par la prinse et détention en nostre main de leurs terres et seigneuries, et par toutes autres voyes deües et raisonnables.

Et en cas d'opposition, débat ou contredict, lesdits péages

et nouveaux imposts mis en sus, ou à mettre, le temps dessusdit escheu et passé, tenez en suspend et surséance : sans ce qu'aucune chose puisse ou doive estre levée sur lesdits marchands, leurs denrées et marchandise, quelles qu'elles soient : et lesdites contraintes et commandemens, et chacun d'eux tenans, pendant le procez : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles : jusques à ce que par nostredite cour de parlement autrement en soit ordonné, à laquelle nous voulons par vous lesdites parties estre renvoyées : pour sur le tout leur estre faict droit.

Et pource que plusieurs procez sont pendans pour raison desdits péages, en plusieurs lieux de nosdits bailliages et sénéschaussées, desquels iceux exposans n'ont peu, ne peuvent avoir l'expédition : et s'il les convenoit poursuivre en chacun desdits lieux, leur seroit mise insupportable, aussi divers et contraires jugemens s'en pourroient ensuivir, comme dit est. Pour à ce obvier, et que tout soit jugé par mesmes juges, iceux procez ainsi pendans et indécis èsdits lieux, et chacun d'iceux, leurs circonstances et dépendances, avons de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et auctorité royale, évoquez et évoquons pardevant lesdits gens de nostredicte cour de parlement à Paris, au premier jour de..... prochain venant, pour y estre décidez et terminez comme de raison : sans ce que vous, ne chacun de vous en puisse plus retenir aucune cour, jurisdiction ne cognoissance : et laquelle vous avons interdicte et défendue, interdisons et défendons par ces présentes.

Si mandons en outre, et commettons au premier huissier, etc.

Et pour ce que ceste matière qui touche nous, et la chose publique de nostre royaume, et est de grande importance, et pourra mieux et plus brièvement estre vuidée, traictée et discutée en nostredicte cour de parlement qu'ailleurs, tous ports et faveurs cessans : commandons et enjoignons qu'aux parties ouïes, facent bon et brief droict et accomplissement de justice : en faisant telle provision, touchant les choses dessusdictes ausdits marchands, à leurdit procureur en leur procez, qui sur ce pourroient mouvoir, qu'ils verront estre à faire par raison, au bien et utilité de la chose publique de nostredit royaume. En faisant outre exprès commandement de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, à tous ceux dont par lesdits supplians serez requis, qu'incontinent et sans délay ils en-

voyent seurement toutes et chacunes les pièces et procez, et procédures, s'aucunes en ont, servans à la matière, par devers nostredite cour de parlement : car ainsi nous plaist-il estre faict par cesdites présentes.

Et pour ce que de ces présentes, lesdits supplians pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait soubs seel royal, foy soyt adjoustée, comme à ce présent original : nonobstant quelsconques lettres, mandemens, ordonnances, restrictions ou défenses impétrées ou à impétrer, à ce contraires.

Par le roy (vous le chancelier) et autres présens.

N° 34. — Ordonnance *sur la chasse, les forêts, droits d'usage, rivières, étangs et pêcheries* (1).

Lyon, mars 1515. Registrée au parlement de Paris, en vertu de lettres de jussion (2), le 11 février 1516, à la chambre des comptes, depuis le 20 mars; à Rouen, avec une modification qui portait que l'enregistrement n'avait lieu que d'après l'ordre exprès du roi. (V. Bandrillart, Recueil des réglemens forestiers, tom. I, p. 5 à 12, in-4°, 1821: Fontanon, tom. II, p. 259.)

François, etc. Nous deuement advertis et informez des pilleries, larrecins et abus qui se font aux eaues et forests de nostre royaume, au grand dégast et destruction d'icelles, tant par nos officiers qu'autres, et aussi que plusieurs n'ayans droit de chasse

---

(1) On trouve des dispositions analogues à celles de cette ordonnance dans la charte accordée par Louis X aux Normands, en juillet 1315 (tom. III de cette collection, p. 105), dans l'ordonnance des états du 28 décembre 1355 (tom. IV, p. 754 et Seqq., *ibid.*); dans celle de Charles VI, du 7 mars 1388 (tom. VI, p. 666, *ibid.*), dans celle du même, du 25 juin 1356 (tom. VI, p. 770); et enfin dans le réglement du 11 septembre 1402 (tom. VII, p. 25, *ibid.*) V. l'ordonnance du 11 juin 1540, juillet 1544; le réglement de Henri II, de février 1554; l'édit du même, du 25 février 1555; ceux de Charles IX, d'octobre 1561, août 1563; ceux de Henri III, du 14 août 1578, mai 1579, 10 décembre 1581, janvier 1583; les déclarations du même, de mai, juin et août 1583, mai 1584; l'ordonnance de Henri IV, de mai 1597; l'édit du même, de juin 1601; les déclarations de février 1602, août 1603, mars 1604, l'édit de juillet 1607, l'ordonnance du mois d'août 1669, les lois du 30 avril 1790, 29 septembre 1791, 9 floréal an XI, et enfin celle de 1827, qui abroge toutes dispositions antérieures sur les forêts.

(2) Il est remarquable que les ordonnances de 1515 et 1669, dont on a, sur parole, tant vanté la sagesse, et dans lesquelles on trouve à chaque pas, la violation du droit de propriété, n'ont été enregistrées que par force.

ni privilége de chasser prennent les bestes rousses et noires, comme lièvres, phaisans, perdrix et autre gibier, en commettant larrecin et en nous frustrant du déduit et passetemps que prenons à la chasse; en quoi faisant, aussi perdent leur temps qu'ils devroient employer à leurs labourages, arts mécaniques ou autres selon l'estat et vacation dont ils sont; les quelles choses cèdent et reviennent au grand détriment et diminution du bien de la chose publique, à nostre très grand regret et déplaisir: à cette cause, pour y obvier, avons envoyé quérir en nostre chambre des comptes les anciennes ordonnances faictes sur la réformation, entretenement et conservation de nos eauës et forests et aussi sur le faict des chasses, lesquelles avons faict voir par les gens de nostre conseil, à ce experts et entendus; les quels après les avoir veues, nous ont rapporté icelles estre très utiles et proffitables pour la conservation desdites forests et pour extirper lesdits chasseurs, en y adjoustant et diminuant quelques articles: lesquelles ordonnances, âmpliations et restrictions avons fait rédiger et mettre par escript pour estre gardées et observées en la forme et manière qui s'ensuit:

(1) Premierement, avons défendu et défendons à toutes gens de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soient, qu'ils n'aient à chasser en nos forests, buissons et garennes ny en icelles prendre bestes rousses, noires, lièvres, connils, phaisans, perdrix, ny autre gibier, à chiens, arbalestes, arcs, filets, cordes, toiles, collets, tonnelle, linière ou autre engin quelqu'il soit, si n'est qu'ils ayent droict de chasse et en facent apparoir par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs, et qu'ils (en ensuivant le contenu d'icelles) en ayent jouy depuis dix ans en ça, ou ayent privilége ou permission de nous, par lettres authentiques, du quel ne voulons qu'ils jouissent, sinon quand ils y seront en personne.

(2) *Item.* Avons défendu et défendons à nos officiers ès dites forests et à tous autres demeurans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter ny avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, escoppettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins pour prendre lesdites bestes et gibier, exceptez ceux qui ont droict de chasse ou privilège de nous. Et quant aux arbalestes, eschopettes, arquebuses, arcs, à ceux qui ont chasteaux ou maisons forles et de défense, n'entendons défendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs maisons, forts et chasteaux; et quant aux autres, afin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront ou qui voudront en avoir pour leur défense et du

pays, les pourront tenir et bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

(3) Après que lesdites défenses auront esté publiées à son de trompe et cry public ausdites forests, buissons et garennes, de sorte que nul n'en prétende cause d'ignorance; nous voulons que les infracteurs d'icelles soient punis en la forme et manière qui s'ensuit :

(4) Premièrement, ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions et défenses dessusdites, pour la première fois seront condamnez en l'amende de deux cent cinquante livres tournois, s'ils ont de quoy les payer, et les engins et bastons confisqués, et eux privez des offices des forests, si aucuns en ont, et ceux qui n'auront de quoy payer, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang : et néantmoins les engins et bastons desquels auront pris lesdites bestes, confisquez; et s'ils ont offices aux garennes, ou forests, en seront privez.

(5) S'ils y retournent la seconde fois, et après ladite punition, seront battus de verges autour des forests ou garennes où ils auront délinqué, et bannis sur peine de la hart, de quinze lieues alentour desdites forests ou garennes, avec confiscation des bastons et engins comme dessus, et privation d'offices s'ils sont officiers.

(6) Et s'ils retournent, après lesdites punitions, la tierce fois, seront mis aux galères par force, ou battus de verges et bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisquez : et s'ils estoient incorrigibles et obstinez, et récidivoient après lesdites punitions en enfraignant leur ban, seront punis du dernier supplice.

(7) Ceux qui seront contrevenans èsdites défenses, et nonobstant icelles auroient pris ou chassé par plusieurs fois à icelles grosses bestes et n'auroient esté punis d'icelles contraventions, pour icelles seront punis de cinq cens livres d'amende, s'ils ont de quoy les payer, les engins ou bastons confisquez, et eux privez de leurs offices. Et en défaut de ce, battus de verges aux garennes ou forests èsquelles auront delinqué, et bannis à trente lieuës desdites forests ou garennes, et les engins ou bastons confisquez, et privez de leurs offices, si aucuns en ont.

(8) Et si après ladite punition ils contreviennent èsdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui con-

treviennent la tierce fois, comme il est contenu au sixième article précédent.

(9) Ceux qui prendront ou chasseront aux buissons, forests et garennes, lièvres, connils, perdrix, phaisans et autre gibier en venant contre nosdites ordonnances, pour la première fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont de quoy; et au défaut de ce, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau : la seconde fois seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang : et la troisième fois battus de verges autour des forests, buissons ou garennes où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieuës desdites forests, buissons ou garennes.

(10) Si ceux qui seroient contrevenus esdites défenses, et nonobstant icelles auroient pris ou chassé par plusieurs fois à icelles menues bestes et gibier et n'auroient esté punis d'icelle contravention, pour icelle seront punis de quarante livres s'ils ont de quoy : s'ils n'ont de quoy, demeureront deux mois en prison au pain et à l'eau et seront privez des offices des forests s'ils sont officiers, et les engins et bastons confisquez; et si après ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'article précédent depuis ces paroles : et la tierce fois seront battus jusques à fin.

(11) Ceux qui porteront ou auront en leurs maisons, arbalestes, arcs, escoppettes, arquebuses, collets, filets, tonnelles ou autres engins, en venant contre lesdites prohibitions et défenses, seront punis comme il s'ensuit. C'est à sçavoir, les officiers èsdites forests privez de leurs offices, les bastons et engins confisquez et condamnez en cent sols d'amende; et les autres non officiers, leursdits bastons et engins confisquez, et eux condamnez à cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis en trente livres d'amende; et pour la tierce, bannis des forests à quinze lieues alentour, et à chacun desdits cas, les engins et bastons confisquez; et à la première et seconde punition, ceux qui n'auront de quoy payer les amendes demeureront en prison au pain et à l'eau, à l'arbitrage du juge.

(12) Ceux qui enfraindront leur bannissement qui leur aura esté ordonné par les dernières punitions seront punis selon et ensuivant les ordonnances faictes contre les infracteurs du bannissement.

(13) Nous avons défendu et défendons à nos officiers, ou autres quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à mener esdites forests,

buissons et garennes, aucuns chiens, s'ils ne les tiennent et mènent attachez; et s'il est trouvé qu'autrement soit fait, pour la première fois les chiens auront le jarret de derrière coupé; la seconde fois seront tués : la tierce fois, ceux qui les meneront seront punis d'amende arbitraire.

(14) Pour ce que chose difficile seroit que les chasseurs et preneurs desdites grosses et menues bestes et gibier, sceussent longuement durer sans estre descouverts, s'ils n'avoient des intelligences et receptateurs, qui achètent d'eux à cachette lesdites bestes et gibier, pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rostisseries et boutiques; nous voulons et ordonnons qu'iceux receptateurs soient punis de telles et semblables peines pour la première, seconde, tierce et autres fois, qu'a esté cy-dessus dit desdits preneurs et chasseurs desdites bestes et gibier.

(15) Nous entendons que les princes, seigneurs, gentils-hommes, et autres de nostre royaume, ayans forests et buissons, et droicts de garennes, useront en leursdites forests, buissons et garennes, si bon leur semble, du contenu et effet ès articles précédens; toutesfois s'ils avoient quelques pactes, convenances, ou autres droits et priviléges avec leurs hommes ou voisins, n'entendons à iceux aucunement déroger.

(16) Nous avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nos sujets non nobles et non ayans droict de chasse ou privilége de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filets, linière, tonnelle, lacs, ou autres engins à chasser, ne prendre lièvres, hérons, perdrix, phaisans, ny autre gibier, sur peine de confiscation desdits engins, lièvres, gibier, et d'amende arbitraire, qui sera arbitrée selon la qualité des personnes qui sont coustumiers de ce faire.

(17) Si ès cas dessusdits èsquels est ordonné punition corporelle contre les infracteurs de nos ordonnances, escheoit que quelqu'un appelast de la sentence contre lui donnée, voulons et entendons qu'il tienne prison jusques à ce que l'appel sera vuidé : et ceux qui seront officiers, ès cas où il est dit qu'ils seront privez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contre eux sur ce données, demeureront suspendus de l'administration d'iceux jusques à ce que l'appel sera vuidé : et si ne seront receus pendant le procès à renoncer iceux offices : et si de faict y renonçoient, la résignation et don qui s'en ensuivront, déclarons de nul effet et valeur, et voulons le contenu au présent article avoir lieu et sortir effet en tous cas èsquels les officiers de nos forests

seroient accusez avoir délinqué en leurs offices : et ce quand le délict sera tel, qu'iceluy vérifié, devroient estre *privez d'iceux offices.*

(18) Pour ce que plusieurs clercs pourroient enfraindre nosdites ordonnances, et pour éviter la punition dessusdite, se voudroient targuer de leurs tonsures : nous, pour obvier à leurs malices et à ce que nos ordonnances ne soient frustratoires, avons ordonné et ordonnons, que si aucuns clercs, prestres, moines ou religieux attentoient contre nosdites ordonnances, qu'il leur soit défendu de demeurer à quatre lieuës autour d'icelles forests, buissons ou garennes : et néantmoins soient rendus à leurs juges, chargez du cas privilégié, et punis d'icelui selon l'exigence du cas : et s'ils estoient coustumiers de ce faire, leur sera défendu de demeurer à vingt lieuës prez desdites forests, et à ce seront contraints par prise de leur temporel, et par toutes autres voyes deuës et raisonnables.

(19) Pour la conservation et défense de nos forests, ordonnons que les maistres d'icelles, appellez avec eux telles personnes et en tel nombre comme bon leur semblera, visiteront chacun an une fois bien et deuëment lesdites forests de garde en garde, feront escrire les malefaçons qu'ils trouveront, et corrigeront les malfaicteurs selon l'exigence des cas, et bailleront les amendes et exploicts qui de ce yssiront, à ce qui appartiendra, comme il est plus à plein déclaré cy-après en ces présentes ordonnances.

(20) Aucun sergent, à qui nous avons donné l'office de sergenterie, soit à gages ou sans gages, n'usera de sa coustume, supposé qu'il soit coustumier en la forest dont il sera sergent, en sa garde ou autre, tant comme il sera en l'office, s'il n'a congé exprès ou licence des maistres des eauës et forests, qui sur ce luy pourront faire ordonnance, délivrance ou provision, comme ils verront estre convenable.

(21) Les maistres de nos eauës et forests visiteront et vendront les panages, appelé avec eux par exprez au jour du bail le vicomte ou le receveur à qui en appartient la recette et autres qui seront à appeler : lequel vicomte ou receveur ou son lieutenant, au cas qu'ils n'y pourront estre en personne, aura vingt sols, son clerc cinq sols, les verdier et gruyer, garde ou maistre sergent, chacun dix sols tournois, et les sergens qui y seront présens, douze deniers chacun : et avec ce pourront prendre en despense, pour plus légèrement marchander avec les marchands, quarante sols, et au dessous, et non plus ; lesquels qua-

rante sols tournois seront prins des deniers que l'on mettra au chappel en la maniere accoustumée.

(22) Chacun des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens visiteront chacune quinzaine, à tout le moins, toutes les gardes de la forest dont ils sont verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, et voient l'estat et le port des sergens, et les meffaits qui y seront, et les rapportent par escript aux maistres sans délay : et face chacun verdier, garde, gruyer, ou maistre sergent, sans soy occuper en autre besongne (s'il n'est à nous, et qu'il n'ait nos lettres de faire desservir son office à ses périls par personne suffisante, à l'advis de nostre conseil) résidence en sa verderie, gruyerie, ou maistre sergenterie, ou l'on y pourvoira d'autres : et lesdits sergens soient chacun jour en leurs gardes pour savoir et rapporter aux maistres, gruyers, gardes ou maistres sergens, ce que l'on aura meffait : et s'ils sont négligens on y pourvoira, et seront punis selon leurs démérites.

(23) Pour ce que l'on a trouvé que nous avons eu plusieurs et grands dommages pour le faict et coulpe des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens; à ce que mieux s'en gardent, et que l'on puisse sur eux mieux recouvrer le dommage s'il advient par eux, ils seront tenus doresnavant de bailler, et bailleront en nostre chambre des comptes chacun bons pleges, et répondront pour eux jusques à somme de deux cens livres tournois.

(24) Des fautes et meffaits qui seront trouvés en tout cas touchant les eauës et forests qui leur adpartiendra, cognoistront les maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, tant comme à eux touche en lieux notables et publiques, convenables à tenir jurisdiction au plus aisé des parties, à ce que l'on puisse voir leurs faicts, et eux pour nous et les parties avoir conseil, si mestier est : et ne donneront plus ajournemens généraux ny assignations quelque part qu'ils soient, mais diront le lieu certain, qui soit tel que dit est : et si ne pourront avoir connoissance de quelconques actions et délicts, fors des cas touchant nosdites eauës et forests : et de tous autres cognoistront les juges ordinaires, soit des demeurans ès forests et au rain d'icelles, ou autre part, au cas que la coustume de la forest ne porteroit le contraire.

(25) Les maistres, verdiers, gruyers et gardes ou maistres sergens, seront contens de leurs gages qui leurs seront ordonnez, sans prendre aucuns droicts en forfaictures ne amendes : car chose raisonnable n'est pas qu'ils jugent de leurs causes.

(26) Quant aux gages et pensions des maistres, qui souloient estre payez en diverses manières, selon ce qu'ils chevauchoient et prenoient un jour plus qu'autres, lesdits gages leur seront taxez et ordonnez par délibération, à quatre cens livres tournois par an pour tout : et par ainsi seront tenus vaquer et entendre continuellement au faict de leurs offices, et prendront leurs gages par les mains du receveur ou vicomte, un ou plusieurs du pays où ils seront establis : auquel, ou ausquels, il sera mandé par l'exécutoire de leurs lettres : et par les comptes desdits vicomtes ou receveurs, il pourra apparoir de leur diligence, et à iceux ils bailleront les exploits sous leurs seaux, et aussi leur escriront toutes les ventes et délivrances qu'ils feront.

(27) Chacun desdits maistres pourra prendre par an cent moulles de busche et non plus ; et non pas par sa main, ne sur vente nouvelle, que lui, ne ses compagnons ensemble, ne partie, facent ne puissent faire vente de bois pour ce, ainsi leur seront livrez par un marchand de bois ou plusieurs, et tels comme ils voudront estre ; auxquels marchands, par lettre de reception des maistres, les vicomtes ou receveurs rabattront sur ce qu'ils devront pour leurs marchez, lesdits cent moulles de busche, au feur que busche vaudra, aux termes, sur les lieux de l'arrivage, ou autre lieu plus commun ; et seront tenus de faire quittance aux marchands ; par laquelle quittance rapportée aux vicomtes ou receveurs, lesdits marchands en seront deschargez.

(28) Des lettres de ventes et délivrances, que les maistres feront, ne prendront pour séel et escriture de la plus grande vente, que dix sols tournois, en pays de tournois, et dix sols parisis en pays de parisis, et des autres au dessous à la valuë : ne pour ce feront payer aux marchands pour vin que la somme de quarante sols tournois en pays de tournois, comme dessus. Et si plus en estoit payé, n'en rendra plus l'enchérisseur, s'il y vient, et en seront les maistres et les marchands punis.

(29) Des forfaictures que les sergens prendront et rapporteront, ils seront contens des proffits, qui d'ancienneté y furent introduits ; c'est à sçavoir que d'un charroy, auront la charrette et le harnois, et de ce qui sera porté à la somme, auront la somme et le bast, appellé autrement harnois, et nous aurons les chevaux et autres bestes, et les sergens, des personnes mal-faisans, auront les menus droicts accoutumez, c'est-à-sçavoir les ferremens : et toutes les amendes et autres profits seront à nous. Lequel profit ausdits sergens leur est laissé, pour ce qu'ils soient

plus diligens de prendre garde qu'on ne mefface, et pour ce qu'ils facent de tous exploicts rapport, rans rien receler ne prendre à part, exploits, amendes, ne autres advantages sur nos eauës et forests, ne sur nos subjets, ne sans en rien donner ne distribuer que par les ventes qui se feront au profit de nous s'ils n'en ont de nous mandement spécial passé par nostre chambre des comptes, et sur peine d'estre privez d'office, et leurs corps et biens estre à notre volonté : et est à entendre que de toutes les forfaictures, chevaux à basts, charrettes et autres choses, en quoy les preneurs doivent prendre portion, les maistres, verdiers, gruyers ou maistres sergens, feront le prix en deux parties; c'est-à-sçavoir, ce qui peut appartenir au preneur d'une part et ce qui peut appartenir à nous à une autre part, pour prendre le choix pour nous, à qui d'ancien usage l'eslection est deuë : et bailleront par escrit aux vicomtes ou receveurs les noms des priseurs et tout le faict comme dessus.

(30) Lesdits maistres et verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, au feur que les forfaictures escherront, seront tenus de rendre aux vicomtes ou receveurs, et bailler par cédule les choses, la cause, les personnes et le temps : et semblablement leurs amendes, tantost après, le temps et tous leurs exploicts, et les exploicts des sergens et leurs rapports, sans rien receler ny estre excusés pour dire qu'ils l'eussent oublié.

(31) Quand les ventes se doivent faire en nos forests, les maistres en auront collation avec les verdiers, gruyers, gardes et maistres sergens, et aucuns des sergens plus suffisans avec ce, et s'il est mestier des marchands de chacune forest, pour adviser quantes, et où elles seront plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passé de faire à volonté tant de multiplications de ventes, ne si grandes, mais ventes de vingt à trente arpens, ainsi qu'ils escherront en siège, sans faire aucun remplage, et auront demi an de vuidange, outre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans passez, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps : et assureront bien les marchands qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps ny empeschement qui les destourbe; et leur sera tenu en vérité et en bonne foy : et seront tenus les marchands de bailler bons et suffisans pléges de payer et accomplir leurs marchez et convenances pardevers les receveurs et vicomtes des lieux, et sera mis en convenant en chacun marché des ventes qui se feront des forests, que les marchands feront clorre leurs ventes, à ce que les bestes n'y

pussent entrer, et que la venuë en soit sauve ; c'est à sçavoir ez forests où il sera plus profitable pour nous, à la discrétion des maistres.

(32) Voulons que le maistre qui ordonnera la vente, voye en sa personne la place pour adviser les lieux où elle sera mieux et plus profitablement et en estre certain en sa conscience.

(33) De tous marchez et ventes, les lettres s'adresseront aux vicomtes et receveurs des lieux, et leur seront présentées par les marchands; c'est à sçavoir, les lettres des ventes ordinaires dedans un mois, et des autres marchez dedans quinze jours après la datte, sur peine d'une enchère, si défaut y estoit : et les vicomtes ou receveurs en manderont faire les criées, en prendront les plèges et recevront les enchères; et les plèges prins, manderont aux verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, faire la délivrance du marché, et délivrer martel, et prendre les sermens accoutumez des marchands : mais des petits marchez, dont les enchères passeront à trois plaids, le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent, en pourra recevoir les enchères et prendre les plèges, parce qu'il envoira au vicomte ou receveur le nom du marchand, les enchères du dernier à qui il sera demeuré le prix, les noms des plèges, et l'estat du marché : et le vicomte ou receveur l'enregistrera devers luy, et en recevra les deniers, et fera le compte comme des ordinaires ; et toutesfois pourront lesdits maistres en tout cas recevoir les enchères, par les rescrivans tantost aux vicomtes ou receveurs.

(34) Lesdits maistres n'auront puissance d'exécuter lettres ou mandemens, de donner terme, respits, allongemens ny autres graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent esté présentées et passées par notre chambre des comptes et thrésoriers.

(35) Pour quelconques graces ou mandemens qui soient ores passées en nostredite chambre, ou par nos thrésoriers, pour don en bois ou en deniers, comment que ce soit, nouvelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera; mais le bois sera prins en la vente ordinaire de la forest où le don sera fait, sur le marchand, pour le prix que vaudra le bois en son port ou en sa vente : et ce luy sera rabattu sur ce que devra au premier terme advenir, et autres termes suivans, si tant monte le don; ausquels termes il payera le donataire : et semblablement sera faict et déduit en deniers, ce qui sera donné en deniers.

(36) Si ez forests eschéent aucuns cables, coupeaux, tronches, branches ou aucuns demeurans, ils seront vendus par les maistres

ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, au profit de nous par gardes, et non pas tous ensemble; et ne seront pas les enchères passées à trois plaids : mais d'un chacun marché sera mis enchère au premier jour du premier payement; sauf ce, que le premier marché ne monte plus de vingt livre tournois, si qu'il n'y cheust qu'un seul payement, ils seront passez à enchères de trois plaids, et seront vendus par compte et par marque, non pas par places, et le compte mis en escrit et rapporté au vicomte ou receveur, par le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent.

(37) Pour ce qu'au temps passé les maistres en faisant et vendant ventes de bois, ont par inadvertance oublié à faire retenue des balliveaux ou estallons pour le repeuple des forests, et depuis grands temps après en ordonnerent faire retenue, et en estoit fait prix excessif, et prins restitution en bois à grand marché, au grand dommage de nous; est ordonné, que doresnavant en toutes ventes qui seront faictes, sera entendue la retention des balliveaux ou estalons de huit ou dix en l'arpent : et ce seront tenus les maistres de mettre par escrit, pour quoy les marchands ne puissent trouver excusation : et s'il n'y estoit mis, si sera-il ainsi entendu, et si en seront les marchands reprins de négligence; et si par adventure lesdits maistres oublient ou delaissent à faire cette retenue, ou la cire, ou greffe, ou autres choses accoutumées ou ordonnées, ce sera leur péril; et en seront les marchands chargez de restitution, et iceux d'amende et de punition, sans excusation.

(38) Que sous ombre de cable, ou autrement, l'on ne face vente des chesnes ne autres arbres en estant, sur lesquels autres arbres abattus par cable, ou autrement, seroient encroüez : mais soient au marché du cable, les entiers laissez et exceptez, si les marchands ne les peuvent abattre sans celuy en estant coupper : et après l'on verra mieux qu'il en sera à faire et ordonner à nostre proffit.

(39) Pour ce que moult de fois on a veu qu'aucuns coustumiers ou acheteurs, qui un arbre ou plusieurs avoient à prendre en nos forests, le faisoient abattre tellement, qu'il s'encrouoit sur un autre meilleur pour eux, et plus dommageable à nous que le premier, et tel qu'iceluy ne cheust en coustume ny en vente; et puis, par prix avoient celuy en estant, non sans fraude et grand dommage pour nous, pour la convoitise des marchans ou coustumiers, ou par la malice des abatteurs, les-

quels selon leur industrie feroient l'arbre cheoir de quel costé qu'ils voudroient sans encroüer sur un autre; ordonné est, que chacun se garde doresnavant d'abattre ou faire abattre si follement son arbre qu'il s'encroüe sur un autre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté, sans le nostre abattre : car s'il le fait, il perdra ce sien arbre, et sera à nous acquis.

(40) Les renaissances de nos eaues et forests ne seront vendues tant que le maistre des œuvres qui sera pour nous en ses parties, les ait veues, et qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus mestier, ou que tout l'œuvre soit accomplie, et tant de temps passé, qu'espérance ne soit que l'on les doive employer.

(41) Pour ce qu'au temps dernièrement passé, en chacune forest l'on faisoit plus de ventes ordinaires et extraordinaires que les forests ne devoient, et qu'un marchand en tenoit plusieurs qu'il délivroit par un seul martel, dont moult de fraudes sont ensuivies; ordonné est, que doresnavant chacun marché se délivrera par un seul martel propre, qui sera baillé publiquement au marchand ès plaids ou assises : et jurera que d'iceluy martel ne marquera, fors le bois de sa vente. Et après le serment s'il est trouvé qu'il, ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois que celuy de sa vente, ou mésuse frauduleusement, il forfera sa vente entièrement en l'estat où elle sera, ou en sera en amende volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, au choix des maistres.

(42) Aucun marchand, pour plège qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer à exploicter sa vente, si avant toute œuvre, elle n'est martellée et marquée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maistres y auront donné, sur peine de forfaicture ou amende volontaire, lequel qu'il plaira estre aux maistres.

(43) Tous marchands, quand le terme de coupe et de vuidange de leur marché sera failly, apporteront devers les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, sans délay, les marteaux dont ils auront délivré lesdites ventes et les verdiers, etc., les recevront d'eux et leur en bailleront lettres, si requis en sont; et iceux receuz, les dépéceront, ou en ordonneront par telle manière que l'on n'en puisse jamais user.

(44) Ainsi qu'il est dit du bois à édifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminées des chasteaux, quand nous leur manderons, en ayant regard aux édifices qui y sont et nombre des cheminées, et que l'on ne baille pas bois en estant, si bonne-

ment on peut finir d'aucuns cables ou arbres abattus ou secs.

(45) Quant au chauffage des verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens, ils n'auront rien s'il n'est avant avisé par l'un des maistres, ou par le vicomte ou receveur, lequel leur en pourra bailler selon leur mesnage, ainsi comme par livrée, eu esgard convenable, du bois versé ou sec, s'il en a qui suffise, sinon des remanans, des couppeaux, ou branches, qui ne pourront estre employées en édifices, et sans excez ou outrage, ny en autres usages ne les pourront point convertir, ne à eux appliquer, ne eux aider d'usage contraire, lequel, s'il y estoit ou avoit esté estably, est osté du tout.

(46) Quant aux usagers qui ont droict et coustume de prendre bois ez forests, pour ardoir et pour édifier, ou pour leurs autres usages, et avoir pasturage, ou telles choses semblables (comme nous ne voulons à chacun donner, sans cause, empeschement, ny aussi par mal-usage nostre domaine estre péry) soient les maistres diligens de voir leurs titres et enquérir de leurs possessions, la manière d'user, de l'estat de la forest, et ce qu'elle peut souffrir : et ceux qui auront à outrage abusé, ne soient pas laissez jouyr, et les autres soient soufferts par attrempance mise, s'il le convient, selon la possibilité des forests, et la qualité des personnes.

(47) *Item*, semblablement les maistres, sur les peines de devant; ne pourront donner congé ou licence à un homme usager ou coustumier, d'ardoir ne user de bois ou pasturages, autre part qu'au lieu pour raison du quel il prend et perçoit ledit usage et coustume.

(48) Pour obvier aux fraudes, aucuns charpentiers, ouvriers de nefs, de vaisseaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre merrain, ouvrans de leurs mestiers, ne tiennent asteliers doresnavant ès termes ny au rain des forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

(49) Que si les coustumiers, abattans bois de leur coustume, ou qui leur aura esté livré, ne font bien et suffisamment la couppe proffitable pour la revenuë, ils la feront reparer, et si l'amenderont selon la qualité du faict.

(50) Comme l'on dit que les maistres, verdiers, gruyers, gardes et maistres sergens, qui ont esté et se sont élargis par fol hardiment, simplesse ou autrement, de restituer arrérages aux usagers, qui rien n'en avoient, en chauffages et en choses semblables, qui sont au mieux temporels et momenteux : défendu est,

que plus de tel faict ne soit usage, ne transmué de lieu en autre par quelque cause, sans l'exprez commandement de nous, passé en nostredicte chambre.

(51) Que les maistres des forests ny autres ne puissent establir sergent, ne donner sergenteries des eauës et forests, à gages ou sans gages, ne le sergent ne soit si hardy d'en user, s'il ne l'a par nostre grace et octroi, ou s'il n'y a évidente et suffisante cause : auquel cas lesdits maistres y pourront establir sergens à temps, et par provision.

(52) Pource qu'au temps passé les maistres, verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens, ont coustume, quand il estoit plaid ou débat devant eux d'aucunes forfaictures ou amendes, à user de composition et y prendre proffit singulier contre justice, et à notre préjudice, et nos subjets : les maistres doresnavant n'en useront plus et ne seront arbitres de nostre droict; mais seront tenus d'ouyr les parties, et justement juger selon la vérité et la nature du cas, et à un chacun faire raison et droicture : et ne prendront pour nous, fors ce qu'il appartiendra, aussi n'en feront don ou grace; mais à nous s'en attendront comme à nous seul appartient de faire du nostre à nostre volonté et semblablement ler verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens des cas qui regardent leurs offices.

(53) Ne pourront lesdits maistres donner aucuns allongemens de vidange, pour quelque cause que ce soit, ou puisse estre : et qui besoin en aura, si en aye recours à nous ou à la chambre de nos comptes, et lors en facent les maistres ce que mandé leur en sera.

(54) Pource que de jour en jour il convient prendre du bois, tant pour nos navires, comme pour nos chasteaux et édifices, et qu'au temps passé ce qui en a esté prins et emploié esdits chasteaux, navires et édifices, a esté prins et couppé sans mesure ou ordonnance, endommageant les forests en grande lésion et destruction d'icelles; ordonné est, que quand il conviendra ouvrer, ceux qui sont chargez des œuvres, n'en pourront rien prendre tant que lesdits maistres, ou l'un d'eux, avec les vicomtes et receveurs des lieux ou leurs lieutenans, et les verdiers et gruyers, gardes ou maistres sergens soient appellez : lesquels par bonne délibération avec les ouvriers, adviseront combien de bois, et quel il faudra livrer pour chasteau, navire ou édifice, et au lieu plus aisé et moins dommageable; escriront les places et les chesnes, ou autres arbres, selon que mes-

tier sera : et si une place ne suffit, on nombrera les arbres, et seront martellez du martel du verdier, gruyer, garde, ou maistre sergent, ou autre qu'ils aviseront pour le mieux : lesquels arbres ainsi marquez, ou place pour ce livrée, seront justement prisez : et depuis le vicomte et le receveur avec le maistre des eauës et forests les feront couper et prendre, et non autres, jusques à tant qu'ils soient employez : et par nouvelle délivrance, s'il est mestier, autres places ou arbres seront délivrez, marquez et signez : et des places ou arbres ainsi marquez et prins, les vicomtes ou receveurs renvoieront les lettres aux verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens en quelle garde ils seront prins, pour valoir en leur excusation quand l'on visitera les forests : et aussi de la réception celui qui sera chargé des œuvres sera tenu de bailler les lettres, en gardant toutefois les poincts dessusdicts, et autres qui sont contenus en l'ordonnance faicte en spécial pour cause desdites œuvres.

(55) Comme toujours ait esté mise différence entre les coustumiers, entendans la signification des parolles de mort-bois à bois mort, en prenant bois mort pour celui qui est sec, soit abattu ou en estant, ou attendant le mort-bois de certain bois verd en estant; afin que plus n'en soit débattu, l'on déclare qu'ainsi doit-il estre entendu que dit est, et le mort-bois tel; et non autre, comme il est dit et déclaré en la chartre aux Normands, qui en fut faicte par le roi Louys l'an 1315 sur l'interprétation et nomination dudit mort-bois : et ainsi sera interprété et prins ès cas qui s'en offrent et offriront, spécialement quant au pays de Normandie.

(56) Que la ferme de la maistrise de Rommarc, pour ce qu'elle ne fait qu'empescher et donner occasion de mal-faire, comme l'on a trouvé, et mesmement au dernier fermier, est abattue, et ne sera plus baillée le terme failly de celui qui la tient à présent : lequel terme durant, il en usera et payera des lors en avant les amendes, dont ledit fermier a la moitié, et les autres droicts viendront à l'ordinaire, et les recevra ledit vicomte.

(57) Ce qui fut deu des dixmes pour cause de nos bois, sera prins doresnavant sur le prix des ventes, et payé en deniers aux termes qui seront ordonnez aux marchands, à chacun terme pour portion, par la main du receveur ou vicomte, non en bois et ny en autre manière.

(58) Les maistres des eauës et forests pour qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doivent rendre raison de l'estat desdites eauës et

forests, et des faicts et provisions que chacun en droict soi y aura fait et perceus, ils seront tenus de venir en nostre chambre des comptes à Paris une fois l'an, à tout le moins, tant pour ce que leur touche, comme pour ce que sur les comptes des vicomtes et receveurs qui s'en seront entremis, les gens de nos comptes, où mestier sera, puissent avoir leur relation et advis avec eux : et lors apporteront leurs protocolles des ventes qui seront faites aux forests où ils seront establis, et aussi des amendes et exploicts faits et baillez par lesdits maistres, et qui seront venus à leur cognoissance, que rien n'en soit recélé.

(59) Si par grace ou autre manière estoit souffert que les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, ou autres officiers, eussent lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faicts, et de leurs dits lieutenans, comme si en personne ils l'avoient fait, comme par autres ordonnances, a esté ainsi fait, encores est-il ainsi ordonné.

(60) Lesdits maistres, ni aucuns d'eux, ne pourront vendre ne bailler aucunes rentes des forests à aucun de son lignage, ni à gentil-homme, ou à officier, advocat ni à clerc bénéficié.

(61) Comme par fol hardiment ou par simplesse des usagers, ou autres causes des officiers qui se sont entremis pour nous, aucuns coustumiers, sous ombre de leur coustume, de prendre en nos forests et abattre chesnes en estant, qu'ils nomment d'entrée; c'est-à-sçavoir si tost comme en la racine et autre part en bas, ils peuvent mettre la coignée et embattre à sec, pour en rendre dix sols de la chartée du chesne; par semblable manière six sols d'autre bois qu'ils veulent nommer mort-bois (comme tremble, boul, fresne, herable et leurs semblables) pour cinq sols, le faix d'un cheval pour deux sols, le faix d'un homme pour douze deniers; et partant estre quittes de tels meffaits, sans ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, registre, enseignement, ne grace, que de volonté : pour ce que c'est évident dommage, et que l'on a sceu qu'aucune fois par malice clandestinement, pour les arbres faire sécher en aucunes de leurs parties, aucun mauvais a par le pied féru de la coignée emprez terre, sur partie de la racine, et icelle couverte pour le mortiffier en iceluy endroict, et moult d'autres le font, et pourroient ensuivir; et aucunefois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende, et pour moult d'autres cas; ordonné est, que doresnavant nul ne s'entremette d'abattre tels arbres nommez d'entrée, quels qu'ils soient : et si aucuns le font, ils seront tenus de rendre le dom-

mage à nous, ou en amende convenable, selon le meffait et la coustume, et si les arbres sont trouvez estre empirez par violence, soient appliquez à nostre profit, non pas des usagers, ausquels sera défendu que plus n'en usent.

(62) Pour ce qu'en Normandie et en plusieurs autres lieux sont plusieurs forests, bois et buissons, et autres fonds et domaines, èsquels nous avons tiers et danger et autres droicts : et y peuvent les maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens de nos forests, faire prises et exploicts si male-façon y trouvent; et aussi sans licence et autorité de nous, ou de nos gens ordonnez sur le fait des forests, n'en peuvent les domaniers rien vendre : ordonné est, que toutefois que prises et exploicts y seront faits de nos gens, ils seront tenus de la rapporter au vicomte ou receveur royal du lieu, pour estre enregistrez devers luy : et par voye semblable seront les ventes rapportées à iceluy vicomte ou receveur, pour en recevoir le tiers et danger, gruerie et autres droits, et les rendre en compte, ainsi qu'ordonné est; dont lesdits maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, retiendront autant par registre de tous leurs autres exploicts.

(63) Que si les domaniers veulent vendre lesdits bois à tiers et danger tenus de nous (comme communément ils ayent accoustumé de sçavoir quel prix ils en peuvent avoir, et combien ils ayent nécessité, ou si ils veulent vendre) ils seront tenus déclarer et bailler par escript aux maistres quel bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quantité, les bornes, places et costez, le temps de couppe et de vuidange, à ce que les maistres voient les lieux et la jettée, et en sçachent respondre : lesquels maistres seront chargez de visiter les lieux et d'y pourvoir à nostre proffict, et que par eux ne soyons fraudez.

(64) Et pource qu'au temps passé les maistres qui ont eu le gouvernement des eauës et forests, se sont entremis de tenir jurisdiction de nostre héritage et domaine, en l'absence de nostre conseil et de nostre procureur ordinaire, dont par impérice, ou autre coulpe, moult de dommages se sont ensuivis et pourroient encore ensuivir; les maistres doresnavant ne cognoistront d'aucunes questions qui touchent propriété, ne le droict de la chose : mais seront menées et déterminées devant les baillifs et prévosts royaux des lieux en leurs assises ordinaires, nostre procureur et conseil appellez, en ce qui est en Normandie, et de ce qui sera en autre pays, en parlement : et ce soit fait par le conseil des-

dits maistres : toutefois au cas qu'aucunes personnes nobles ou autres, aux disans avoir droict d'usage, quel qu'il soit, en nos bois et forests, auroient fait ou feroient coupper, prendre ou emporter les bois des forests, pour leur usage, édifier ou ardoir, ou pour vendre, et mis ou fait mettre en iceux lieux bestiaux, sans monstrer ausdits maistres leurs titres ou privilége sur ce, mesmement depuis que lesdites forests ont esté et seront closes et défendues : et aussi auroient fait ou feroient quelconques autres dommages ou malfices touchant lesdits bois et forests; iceux maistres auront de telles causes la cognoissance, punition et correction, mesmement de ce qui seroit advenu depuis que lesdites forests auroient été et seroient closes, et qui ne touchera point la propriété de nostre héritage; supposé ores que lesdites personnes ou malfaicteurs disent ou veulent maintenir lesdits usages, couppes de bois, et autres choses à eux appartenir, à cause de leurs héritages.

(65) Comme ès ordonnances faictes à Vernon sur le faict de nos eauës et forests, comme dit est dessus, fust et soit contenu que nul domanier de bois où nous prenons tiers et danger, ou autres droits, ne puissent vendre lesdits bois sans en avoir congé de nous, si le marché ne monte si petit prix qu'il n'excède dix livres tournois ès pays de tournois, et parisis ès pays de parisis, auquel cas de ce petit prix, il suffiroit d'avoir congé desdits maistres, et au-dessus non, selon lesdites ordonnances; nous voulons et nous plaist pour certaines et justes causes, que lesdits maistres le facent, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

(66) Pour ce que les bois et buissons sont en divers lieux, et aucuns loingtains des forests royaux, et en diverses vicontez dont pour cause des prises et exploicts, sur quoy aucunes questions naistroient, et pourroient les subjets estre travaillez d'estre traitez de lieu en autre; ordonné est, qu'en tel cas le vicomte, prévost ou autre juge royal, en quelque vicomté ou prévosté que la forest sera, ou son lieutenant, en ait la cognoissance, et prendra proffit s'il y est pour nous, et le rendra à nous; et aussi vicomte et receveur seront, ceux qui feront lesdits exploicts tenus de faire rapport, mesmement qu'ainsi le fait-on dès l'an mil trois cent soixante; toutesfois nostre intention n'est pas que lesdits maistres soient pour ce exclus d'en cognoistre, mais en cognoistront sur les lieux ou au moins en lieux convenables et tenir jurisdiction au plus aisé des parties, et où elles pourront mieux finer de conseil : et est très grande nécessité et besoin

qu'ils y pourvoient à bonne diligence; car nous avons entendu que plusieurs très-fonciers qui ont bois à tiers et danger en nostre pays de Normandie, et lesquels en peuvent prendre pour leur usage, pour édifier et ardoir, et non plus que partie de leursdits bois fieffez, baillez à cens et rente, ou donnés à plusieurs leurs voisins, et vendus sans congé et licence desdits maistres, et sans ce que nous en ayons eu nostre droict, et ainsi ont les bois usez et exploitez à nostre très grand préjudice et dommage.

(67) Les maistres des forests feront faire livrées ès forests, où nous donnons bois, continuellement d'une quantité d'arpens, celle comme ils verront que bon sera à faire, selon la qualité et estat de la forest où nos dons seront livrés : et pour ce que les verdiers, ou maistres sergens des forests, font aucunes fois, qu ont fait au temps passé, moult de fraudes esdits dons, en dévrant à aucuns, bois de greigneur valeur, qu'ils ne doivent, par les grands dons et rémunérations qu'ils en avoient, et autres bois de moindre valuë qu'ils ne deussent; combien que nous fussions plus tenus pour moult de justes causes à ceux qu'à autres : ordonné est, que quand les livrées seront faictes en la manière dessusdicte ès lieux des forests où il sera advis aux maistres d'icelles que notre moindre dommage et des marchands des forests y pourra estre, lesdits maistres ou celui d'eux qui fera faire ladite livrée, par le regard des bonnes gens se recognoissans en ce, regardera en icelle livrée selon le nombre des arpens qui sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, et quants du moindre, et les fera voyer et mesurer, et ainsi les bailleront lesdits maistres des forests, ou celuy d'eux, qui ladite livrée fera faire, par compte de nombre, par prix aux verdiers et aux maistres sergens desdites forests où les autres livrées seront faictes en la manière desdite : et seront tenus lesdits verdiers ou sergens de rendre compte desdites livrées chacun an en leurs gardes ausdits maistres des forests, comment, et à qui, et par quel commandement, où il aura livré et despendu ladite livrée, avant qu'autre livrée nouvelle soit faite en ladite forest : et seront tenus lesdits maistres, et chacun par soi, qui recevront lesdits comptes desdits verdiers ou sergens, apporter ou bailler les comptes en la chambre des comptes à Paris. Et pour ce que les forests de Verbon, d'Andely, du Trec, de la Haye-d'Arques, de St-Germain-en-Laye, de Quernelle, de Hallate et Vuasmes, sont si petites

et si foulées qu'elles ne peuvent dons souffrir, il est ordonné que l'on ny fera nuls dons.

(68) Les verdiers ou maistres sergens qui ores sont, seront tenus jurer aux maistres des forests, qu'ils ne souffriront que nuls de ceux à qui nous donnons bois comme dit est, en puissent vendre ne donner, ne permutter aucune chose du bois qui leur sera donné, ne converti qu'à tel usage, comme nous lui aurons donné, si comme dessus est dit : et si lesdits verdiers ou maistres sergens le souffrent faire, ils feront amende volontaire, et si perdront leurs services : et quand il adviendra que nous donnerons aucune verderie, ou maistre sergenterie à aucun sergent, iceluy jurera devant celuy qui rendra les lettres, en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances devant dites de poinct en poinct, en la manière et à la peine dessusdite.

(69) Il est ordonné que si nous donnons bois à aucuns, si comme dit est, et celuy à qui il sera donné ne le prend et lève dedans l'an, sa lettre qu'il aura de don sera de nulle valeur, et nous demeurera le bois.

(70) Ordonné est, que les maistres des forests qui ores sont, et pour le temps avenir seront, feront jurer les marchands qui tiennent et qui tiendront les ventes des forests, qu'ils n'achepteront ne feront acheter de nully, quelconque bois qui soit donné de nous : et si autres gens l'acheptoient, ils le feront tantost sçavoir aux maistres des forests : et si ainsi est qu'ils ne facent en la manière dessusdite, ils seront en amende volontaire.

(71) Ordonné est, que si nous donnons au temps advenir aucuns dons en nos forests, soit d'usage ou d'autres choses à vie ou à propre héritage, qu'ils n'en pourront faire aucunes choses qu'en la forme et manière qu'il sera contenu en leurs lettres et ce sur peine de perdre leurs usages, ou ils seront en amende volontaire condamnez.

(72) Ordonné est que nulle beste n'ira en taillis jusqu'tant que le bois se pourra défendre des bestes, pour ce qu une beste qui ne vaudra pas soixante sols ou quatre livres y pourroit faire dommage de cent livres ou de plus en un année.

(73) Ordonné est, que chacun sergent sera cru par son serment, des prises qu'il fera où il ne cherra qu'amende pécuniaire : car il convient que les sergens quierent les malfaicteurs le plus coyement qu'ils peuvent; et s'ils alloient quérir tesmoins, les malfaicteurs pourroient aller avant qu'ils revin

sent, et ne peuvent pas toujours mener tesmoins pour tesmoigner de leurs prises, si ainsi est qu'il y ait menaces entre le sergent et celuy qui sera prins, telles que les maistres des forests voient que les sergens le fassent pour grever icelui.

(74) Ordonné est que les sergens des forests ne respondront devant nul juge pour le cas des forests, si n'est devant les maistres des forests, les gruyers, ou maistres sergens : car si on les faisoit semondre hors, en tant comme ils demeureroient, pourroit on dommager les forests en bois ou en bestes.

(75) Aucuns verdiers, maistres sergens ou chastelains, ne pourront doresnavant avoir lieutenant, si ce n'est pour recevoir l'argent de leur recepte ou de leurs faicts, qui sera à nous lieu pour cause desdites forests; et s'ils font le contraire, lesdits maistres les pourront punir et oster, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison, exceptez toutefois ceux qui seront demeurans en nos hostels, et ceux de nos enfans.

(76) Ordonnons, que les officiers qui sont en nos hostels et ceux de nos enfans, seront tenus de respondre du faict de leurs lieutenans, s'il y avoit aucun mesprison, tout ainsi comme si eux-mêmes avoient fait le meffait en leurs propres personnes.

(77) Les verdiers, chastelains et maistres sergens, seront tenus de rendre compte de leurs faicts de forests deux fois l'an, pardevant lesdits maistres; c'est à sçavoir en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâques, et cinq semaines ou un mois devant la Saint-Michel; et aux autres pays semblablement avant l'Ascension, et avant la Toussaint; et lesdits maistres l'envoyer pardevers les seneschaux, receveurs ou vicomtes pour le temps que dessus est dit, les ventes nouvelles qu'ils auront faictes, les rentes, pannages, herbages et exploicts des forests ordinaires, qu'ils ont accoustumé de rendre, par compte des séneschaux ou baillifs, afin qu'avant les termes des comptes, les baillifs et receveurs les puissent mettre en leurs comptes : et seront lesdits maistres aux comptes quand les baillifs et receveurs rendront compte du faict desdictes eauës et forests, afin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doivent rendre.

(78) Que les dessusdits maistres n'accomplissent ne délivrent aucun bois de don à héritage, à vie, à volonté, ni à une fois, si les lettres ne sont passées par la chambre des comptes.

(79) Pour ce que nous avons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forests pour chasser à toutes bestes,

lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leursdites chasses en icelles; ordonné est, que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, et que ce soit pour eux, et en leurs noms.

(80) S'il advenoit aucuns sergens, instituez outre l'ordonnance des forests où ils seront establis, ou qu'ils prennent plus grands gages qu'ils ne souloient avoir, ou qu'il y eust plus de sergens qu'il ne seroit de nécessité; nous voulons qu'ils soient ostez, et les gages ramenez aux gages anciens.

(81) Afin que nos marchands des forests ne soient grevés, nous voulons que quand ils iront devant les clers des baillifs vicomtes et receveurs, qu'ils ne payent pour lettres de quittance ou cédule de chacun payement, que douze deniers.

(82) Les principaux marchands de nos forests pourront faire mener et charrier leurs ventes de bois, sans en payer péage ni travers par tout pays.

(83) Combien les marchands qui prennent les paissons et pa nages de nosdites forests, ayent accoustumé d'avoir toutes le forfaictures et amendes qui eschéent pour cette cause, nous vou lons que doresnavant nous ayons la moitié et lesdits marchand l'autre, afin que nuls ne s'en puissent exempter doresnavant sou ombre de ce.

(84) Voulons qu'aucun verdier, maistre sergent ou autres se gens des forests ne puissent marchander ès poincts, ny ès mèt de leurs offices, ni en leurs gardes.

(85) *Item*, qu'aucuns baillifs, séneschaux, receveurs, pré vosts, vicomtes et autres officiers quelconques, ne s'entremettei doresnavant du faict des forests, fleuves, rivières, ne garenne ne de choses qui en dépendent; mais si aucune chose en o commencée, qu'ils renvoyent la cause en l'estat où elle est d vers les maistres de nos forests, commis au pays dont ils seron pour en juger, et déterminer selon que la raison le devra.

(86) Aucuns verdiers, chastelains ou maistres sergens des f rests, ne pourront faire doresnavant aucunes ventes, si ce n'e du commandement desdits maistres qui y seront ordonnés lieux là où ils seront, et n'auront cognoissance de cause, fo les prises qui seront faictes par eux et par les sergens qui sero dessous, jusques à la valeur de soixante sols seulement : et aucun se veut douloir ou plaindre desdits chastelains verdie maistres sergens, ou autres simples sergens, du faict desdi forests, il en pourra appeller devant les maistres desdits lieu

qui en feront raison : et s'il advenoit aucun cas qu'il semblast que l'amende montast plus de soixante sols, et que lesdits chastelains, verdiers ou maistres sergens ne voulsissent avoir mis qu'à soixante sols, les maistres desdits lieux viendront pour enquerre et visiter où ils pourront mettre icelles amendes à néant, et retaxer à plus grande somme pour nostre profict, selon ce que le cas le requerra, et par raison de ce que bon leur semblera.

(87) Les marchands des bois et forests se pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois, par lesdits maistres, ou par quelconques autres justiciers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

(88) Pour ce qu'au temps passé nos prédécesseurs rois de France, et nous, avons eu et pouvons avoir au temps à venir, plaisir de faire grace et avantage à aucun de nos serviteurs, veneurs, archers, officiers desdites forests, ou autres personnes ayant maisons prez d'icelles forests, en lieux de petite accense et de petits édifices, nous ou nosdits prédécesseurs ayons donné ou pourrions donner pour le temps advenir, pour icelles maisons, franchises d'édifier et ardoir des bois d'icelles forests; et leurs pasturages pour leurs bestes, et franc passage pour leurs porcs : lesquels donataires, ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ont vendu icelles maisons aux grands seigneurs, et grands, et riches hommes de nostre royaume, avec icelles droictures : lesquels seigneurs et riches hommes ont fait de grands et notables édifices en iceux lieux, qu'anciennement, et au temps desdits dons, estoient de petite accense et de petit coustement à tenir : et aussi ont mis et mettent chacun jour moult grand et excessif nombre de bestiaux en n[illegible] forests, et se tiennent souvent esdits lieux pour l'aisement a[illegible] ois qui leur convient pour leur chauffage, dont ils prennent en trop plus grande quantité, sans comparaison, que ne pourroient faire lesdits donataires, ou leurs héritiers, s'ils tenoient encore lesdites maisons, dont nosdites forests ont esté et pourroient estre encore plus au temps advenir dommagées et foulées pour le faict et action des transports ainsi faits desdites maisons et franchises : lesquels transports ne sont à souffrir pour les causes dessusdites; et mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en icelle intention; ordonné est, que ceux à qui tels dons ont été faits, ne les pourront doresnavant transporter à autres personnes, qu'à leurs hoirs, et au moins à personnes qui en puissent plus largement user qu'iceux

transporteurs feroient s'ils les tenoient. Or voulons et ordonnons que ceux à qui lesdits transports seroient faits des dons ja faits desdites franchises, soient contens de prendre bois pour édifier et ardoir esdites maisons, en telle quantité, comme pourroient faire lesdits donataires, eu esgard à leur estat et à leurs édifices : et semblablement des bestiaux en nosdites forests, comme pourroient faire lesdits donataires et leurs hoirs : et qu'autrement n'en soit souffert user, par lesdits maistres de nosdites eauës et forests doresnavant. Et en outre, avons ordonné et ordonnons, que si nous avons fait ou faisons doresnavant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelconque cause, ne sous quelque forme de langage que ce soit, que lesdits dons soient entendus pour ceux à qui nous avons fait dons, et pour leurs hoirs seulement, et qu'autrement ne leur en soit souffert user. Et en tant que touche les transports qui ont été faits au temps passé desdites franchises par lesdits donataires ou leurs hoirs, nous y aurons advis et délibération, afin d'y pourvoir et en ordonner au plutost que nous pourrons bonnement.

(89) Comme les fleuves et rivières grandes et petites de nostre royaume, par malice et par engins pourpensez des pescheurs, soient aujourd'hui comme sans fruit, et par eux soient les poissons empeschez à croitre leur droit estat, soient de nulle valeur quand sont prins par eux, et ne profite pas à en user en leurs mains; ainçois monstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustumé, laquelle chose tourne en grand dommage, tant des riches comme des pauvres de nostre royaume, et à nous appartient de nostre droict royal curer et penser du bon estat et profit commun de nostre royaume; il nous plaist et voulons que lesdits maistres de nosdites eauës et forests prennent ou facent par leurs députez prendre sagement sur tous ceux où ils les trouveront, tous les filets ci-dessous nommez et déclarez, et iceux facent brûler et ardoir, les pescheurs appelez pour voir la vengeance, par manière que les pescheurs ne facent faire doresnavant tels engins. Et si autres engins sont trouvez en l'hostel des pescheurs ou avec eux, qui soient plus dommageables pourpensez ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soient prins et ards, comme les autres devant dits : et ceux qui en auront ou qui les feront, estre contrains à payer à nous soixante sols, ou autre telle amende, comme lesdits maistres regarderont et verront appartenir, selon les meffaits et les poissons qui seront prins, forfaits, et re-

jettez en l'eau s'ils sont vifs, et s'ils sont morts qu'ils soient donnez aux pauvres. Et pour ce que lesdits engins, lesquels nous voulons estre quis et encherchez de jour et de nuict, les noms sont mescognus de plusieurs et en beaucoup de lieux, nous les avons ci fait escrire et nommer : c'est-à-sçavoir le bas roborin, chiffre, garnis, valois, amende, le puissonoir, la trouble à bois, la boursiche, la chatte, le marchepied, le cliquet, la rouable, ramées, faissines, fagots, nasses, pellées, jonchées, lignes du long à menus ameçons, et que l'on ne batte aux arches ni aux herbes, et que braye à chauce ne cueure, et qu'on n'y adjouste boucel espez; desquels engins nous deffendons perpétuellement de pescher : et aussi qu'on ne pesche de nuict à quelques engins, en deux mois; c'est-à-sçavoir, de my-mars jusques à my-may, car les poissons frayent en iceluy temps, et laissent leur fraye, et les pescheurs de nuict les chassent, et destruisent toute leur fraye : et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dars, ne qu'il prenne gardons ne dards durant ledit temps. Et partout l'on pourra pescher de tous bons engins, excepté au temps dessusdit : et tous autres engins qui seront faits, desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à notre moule à la largeur d'un gros tournois chacune maille : et pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons, et de la Saint-Remy jusques à Pâques à la largeur d'un parisis : et que nasses ne cueurent par rivière, si elles ne sont telles qu'on y puisse boutter les doigts jusques au gras de la main, et ne pourront prendre barbel, carpe, tanche ne brème, si chacun ne vaut quatre deniers; le lucet s'il ne vaut huict deniers; ni anguille, si chacune ne vaut un denier; ny autre poisson de Loire, ne d'autre rivière royale, s'il n'a plein dour entre queuë et chef, pour le moins.

(90) Quant aux quideaux, les chances seront du moule d'un parisis de plat, et y pourront adjoindre boissel d'osier du moule, qu'entre deux verges l'on puisse partout boutter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte. Et les faissines dont l'on peschera depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, seront faictes du moule d'un parisis de plat aysement, et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy du moule d'un gros tournois de plat, et de tous autres filets dont l'ont peut pescher selon les ordonnances dessusdites; semblablement sauf la truble à file, autre que celle à bois, de quoy en tout temps on pourra pescher, mais qu'elle soit du moule d'un parisis de plat, réservé le temps de fraye.

(91) De jonchées l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye; et quant est aux chaucées de quoi l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faictes telles qu'on y puisse boutter les quatre doigts, en passant les quatre premiers joints sans force.

(92) Les maistres des forests visiteront les estangs des lieux où ils seront ordonnez, et iceux feront mettre en estat de peupler, et mettre de lieu en autre et feront vendre les poissons, en lieu, en temps et en saison : et les deniers des poissons vendus, les livreront et bailleront au vicomte ou receveur, en quelle recepte lesdits estangs seront assis. Et nos présentes ordonnances voulons estre criées et publiées ès lieux solennels et accoustumés, afin qu'aucun n'en puisse avoir ne prétendre dès lors en avant aucune cause d'ignorance : toutesfois notre intention est, que si ès ordonnances anciennes aucuns articles y a qui ne soient en ces présentes contenus, et à quoi ne soit desrogé par icelles, que ce demeure en sa force et vertu, et qu'on en puisse user et s'en ayder deuëment et raisonnablement, quand les cas le requerront.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaux les gens de nos cours de parlement à Paris, Tholoze, Normandie, Bordeaux, Dijon, gens de nos comptes et eschevins à Paris, grand maistre et général réformateur de nosdites eaux et forests, baillifs, séneschaux et prévosts, et à tous nos autres justiciers, etc.

Par le roi, messeigneurs les ducs d'Alençon et de Lorraine, le chancelier d'Orval, de Boissy, grand maistre de France, de Montmorency et Deschautz, et autres présens.

N° 35. — Traité *de paix avec Charles-Quint, roi de Castille, dans lequel il est stipulé que Charles épousera madame Louise de France, fille de François* Ier (1).

Nyon, 13 août 1516. (Recueil des traités, tom. II; ratifié à Amboise le 29 septembre 1516; enregistré au parlement le 8 octobre.)

---

(1) Les conditions de ce traité, pour lequel des lettres furent expédiées au parlement de Paris, le 6 octobre, furent publiées diversement de part et d'autre. Il fut stipulé dans une clause que le pape accorderait au roi Charles une dispense pour le serment qu'il avait fait antérieurement d'épouser madame Renée de

N° 36. — CONCORDAT *avec le pape Léon X, par lequel le pape, en s'attribuant l'institution des évêques, concède au roi le droit de présentation des évêchés et des abbayes, et par lequel le roi accorde au pape, en retour, les annates des bénéfices* (1).

Conclu à Bologne au mois de décembre 1515, et à Rome, le 16 août 1516. (Registré au parlement de Paris, par ordonnance et du commandement exprès du roi (*de expressissimo mandato regis*), réitéré à plusieurs reprises, et par lui spécialement envoyé.)

Le Concordat.

LÉON évesque serf des serfs de Dieu pour perpétuelle mémoire de la chose.

La primitive église fondée par nostre Sauveur Jésuschrist en la pierre angulaire élevée par les prédications des apostres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lors que jadis premiè-

---

France. Ce mariage ne s'accomplit pas plus que ceux déjà projetés entre Charles-Quint et les autres filles de France.

(1) V. ci-après la note sur la bulle des *annates*.

Nous joignons ici, quoique d'une date postérieure, les lettres patentes portant publication du concordat. Tous les grands corps de l'état, les parlemens, l'université, le clergé, s'opposèrent de toutes leurs forces à son enregistrement et à son exécution. Nous empruntons à la Bibliothèque historique les protestations que le parlement arrêta lors de l'enregistrement, et qu'il renouvela deux fois depuis.

« La cour, toutes chambres assemblées, voyant et considérant les grandes » menaces dont on usait à cet égard, ayant tout lieu d'appréhender sa propre » dissolution qui entraînerait celle du royaume, craignant que si aucunes peines » étaient suscitées à l'occasion du délai de la publication du concordat, on ne lui » impute les malheurs qui pourraient arriver; craignant encore que les alliances » faites ou à faire avec les autres princes chrétiens ne fussent rompues ou empê- » chées par le refus d'enregistrement, et après que la cour a fait tout ce qui était » humainement possible pour obvier à cette publication et enregistrement, par » devant et en présence de sir Michel Blondel, évêque et duc de Langres, pair » de France, comme authentique personne elle a protesté et proteste tant en » général qu'en particulier, conjointement et divisément, qu'ils n'étaient et ne » sont en leur liberté et franchise; et si la publication a lieu, ce n'était ni de » l'ordonnance ni du consentement de la cour, mais par le commandement » du roi, force et impressions ci-dessus déclarées, que ce n'était point leur inten- » tion de juger les procès conformément au concordat, mais de garder, obser- » ver comme auparavant les saints décrets de la pragmatique sanction dont le » procureur du roi aurait appelé, tant pour et au nom de la cour, que de tous les » sujets du royaume; la cour adhérant à ce premier appel et y persistant, appelle

rement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grans faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il luy falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et loingtains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses : créa les évesques, et par dessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volunté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux comme ruisseaux dérivans de l'éternelle et perpétuelle fontaine l'église romaine ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et solicitude à la saincte union d'icelle eglise, et que ainsi sans aucune macule fust conservée. Et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parceque de sa propre nature icelle eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

Pareillement nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle église. Et partant nous faisons tout nostre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de nostre Seigneur. Et revoluans entre les secrets de nostre pensée, combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les Roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée

---

» de nouveau au pape mieux informé, au premier concile général, et à celui et » à ceux auxquels il appartiendra. » (Biblioth. hist., tom. Ier, p. 222 et Seqq.) Ce concordat, aujourd'hui en vigueur, du moins quant à l'institution des évêques, a été rapporté dans le concordat du 11 juin 1817, qui a donné lieu à la présentation du projet de loi du 22 novembre, même année. (V. à leur date, dans notre collection.)

Les mémoires du clergé disent que l'église de France n'a jamais approuvé le concordat de 1516, et ne le reconnaît pas comme une règle de discipline; que son silence à cet égard doit être considéré comme une marque de tolérance plutôt que comme une approbation. (V. Mémoires du clergé, tom. X, p. 164.)

au dict Royaume de France, appellée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs envers le Très chrestien et de chère mémoire Loys XI, Roi de France, luy persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons : tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annullation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annullation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord faict avec les ambassadeurs du dessusdict Roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auroient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques du dict Royaume. Et n'y auroient voulu obéir les dicts prélats et personnes ecclésiastiques du dict Royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts, Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle nostre prédécesseur au présent concile de Lateran, représentant l'universelle église commist le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour luy en faire, et au dict concile deue relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre des quels nous estions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvens et monastères, les parlemens, et gens laiz leur favorisans de quelconque dignité fust elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérests par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accez n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix pardevant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernantes l'auctorité, dignité, et union de l'église rommaine, et violation du siège apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droict estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvens et personnes. Finablement considérans paix estre le vray lien de charité et spirituele vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que nostre Sauveur dit, « qui beura l'eau que je lui donneray à

boire, jamais ne aura soif. » Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cassidore l'ateste. Car en tous royaumes doit estre désirée tranquillité, en laquelle les peuples proffitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congneu non pas par noz messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésuschrist François Roy de France très chrestien personnellement nous a exhibée. Par quoy nous avec sa majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louenge de Dieu et à son honneur par prompt courage et voluntairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulsist vivre selon les loix de la saincte église romaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du sainct siège apostolique.

Et parce que les élections qui se sont faictes depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume à grans dangers des ames provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes pactions, symoniacles, et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjuremens. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoyne et suffisant : non pas celuy qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez. Et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent. Néanmoins sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs ames : ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu : le dict Roy François à noz paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tant pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction, et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traictées avecques nous, et avecques nos frères cardinaux de saincte église rommaine diligemment examinées, et de leur conseil accordées, avecques le dict Roi nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections, Rubrice Ire (1).

Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planière puissance. Statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenuz en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession voluntairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques rommains, canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises, ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ains telle vaccation occurrente, le Roy de France qui pour le temps sera : un grave ou scientifique maistre ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à noz successeurs évesques rommains, ou au dict siège apostolique : pour y estre par nous pourveu : ou par le dit siège de la personne par luy nommée, et si par cas le dict Roy ne nous nommoit ausdictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et noz

(1) Sur la rubrique des élections, les mémoires du clergé font observer qu'on n'a point reconnu en France la réserve par laquelle le pape s'attribue le droit de disposer des évêchés du royaume et des autres bénéfices consistoriaux dont les titulaires mourront en cour de Rome : « On a toujours tenu et pratiqué cette » maxime, même depuis les derniers concordats, qu'en tous archevêchés, évê- » chés et abbayes, est requise et nécessaire la nomination du roi, *sous peine de* » *nullité*, et que ce droit de nomination a lieu, quoique le bénéficier soit mort » à Rome, et que le bénéfice ait vaqué *in curiâ romanâ.* »

Sous la même rubrique, l'article par lequel le pape déclare qu'il conserve aux chapitres et aux monastères le droit d'élire leur prélat, a été abrogé. Le pape Clément VII en suspendit l'usage, en faveur de François Ier, par un bref du 6 octobre 1533, registré au grand conseil; le pape Paul III fit la même chose en faveur de Henri II; Pie IV l'accorda aussi au roi Charles IX, en 1564. Le roi ayant ordonné que toutes les églises qui prétendaient avoir obtenu des papes et des rois le privilége d'élire leurs pasteurs, les déposassent entre les mains du cardinal Duprat : celui-ci, dès qu'il les eut entre les mains, les jeta au feu pour assujettir tous ces bénéfices à la nomination du roi. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 173.)

successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict Roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer un autre en la manière que dessus. Autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siège, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du dict Roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoincts par consanguinité au dict Roy, et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, les quels selon leur ordre et régulière institution ne peuvent estre promeus aux dicts degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict Roy sera pourveu aux églises vaccans : par nous et noz successeurs. Et au regard des monastères et prieurez conventuels et vrais électifs, c'est à sçavoir en l'élection desquels la forme du chapitre *quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au Royaume, Dauphiné, et Comté susdits vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbez ou prieurs, mais le prédict Roy icelle vacation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère, ou prieuré vacant, de l'aage de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict siège) devra nommer, et de la personne ainsi par le dict Roy nommée au monastère vaccant par nous et noz successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy Roy. Et si le dict Roy à nous, à noz successeurs ou siège sus dict dedans lesdicts six mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de xxiij ans, ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la ma-

nière que dessus le dict Roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siège pourveu, au monastère vaccant. Et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conferé. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict Roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict siège et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du Roy : sera par nous, noz successeurs ou le prédict siège pourveu ausdicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou siége autrement qu'en la manière susdite estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace. Toutefois par ce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du siège apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'il soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre, *quia propter*. Moyennant que de leurs dicts privilèges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur stant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des réservations tant générales que spéciales ostées.

*Rubrice II*e.

Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauhiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict siège données aucunes graces expectatives et espéciales, ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous emanées, noz successeurs, ou du siège susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes. Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts des quelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est de faict chanoine en icelles. Nous entendons y pouvoir créer chanoine

pour en icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement. Et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

*Des collations. Rubrice III*e (1).

Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié, ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence, lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera deffaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la subtraction de ses distributions de toute la sepmaine à la volunté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

Et d'avantage les dicts collateurs ordinaires, outre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tierce partie de toutes les dignitez, personats, administrations et offices et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux

(1) Sous la rubrique des collations, la disposition qui donne aux gradués la troisième partie de toutes les dignités et autres bénéfices ecclésiastiques qui dépendent des collations et patrons ecclésiastiques, a été modifiée par le premier article de l'ordonnance d'Henri IV de 1606, qui excepte de cette disposition les dignités des églises cathédrales. L'ordonnance exclut aussi les indultaires de la réquisition de ces dignités.

graduez susdicts, qui deument auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droict commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatriesme moys : les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez : et qui deuement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrez et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au v et vj. mois, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le vij. mois, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme moys, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui deuement auront insinué leurs lettres de degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront le xj et xij. moys par les dicts ordinaires seront conférez, ou présentez à personnes idoines selon la disposition de droict commun. Et si aucun de quelque estat ou dignité : soit cardinale, patriarchale, archiépiscopale, ou episcopale, ou autre quelconque dispose contre le dit ordre et qualifications dessus ordonnées des dignitez, personats, administrations, ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus : telles dispositions soient nulles de tous droicts, et leurs collations, provisions, et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat : lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent soient pareillement les dictes collations et présentations dévolues à autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parvienne au siège apostolique. Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques dessus dicts soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, admi-

nistrations, offices et bénéfices vaccans es moys assignez aux graduez et nommez. Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civil, ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès ars, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautte faculté. Six ans ès bacheliers simples en théologie. Cinq ans ès bacheliers en droit canon, ou civil, s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans. Tous les quels graduez et nommez sus dits, seront tenus faire foy aus dicts ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séelées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict. Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie pourra estre prouvée par quatre tesmoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu, du quel est natif celuy qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère. Et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certifications du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires ausquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme par eux ou leurs procureurs ausdicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires leurs noms et surnoms : tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation : ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations. Et s'par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait fait les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques ès moys qui sont députez pour les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputée, irrite ou nulle. Et néanmoins si un gradué simple, ou nommé demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré, ou nominations ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition n'soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom e

urnom. Nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vac-
ant, et le peult et doibt obtenir.

Oultre ce nous ordonnons que les collateurs ordinaires et pa-
rons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insi-
ué leurs lettres de degré, temps d'estude, et attestation de no-
lesse quant aux bénéfices vaccans ès moys pour eux députez
ourront gratifier à leur plaisir à celuy desdicts graduez qu'ils
ouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys dé-
utez aux graduez nommez, lesdicts collateurs ordinaires seront
enus les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien
ommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et
omination, ensemble le temps de son estude, et attestation de
a noblesse. Et s'il y a concurrence des nommez de mesme an-
ée. Nous décernons que les docteurs seront préférez aux li-
enciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers for-
nez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal :
ous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon civil,
u médecine. Et en outre voulons pareillement estre préférez les
acheliers de droit canon ou civil aux maistres ès arts. Et en
oncurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous dé-
ernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit.
t le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit
ivil. Et le docteur en droit civil, au docteur en médecine. Et
e semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliers. Et
'il se trouvoit concurrence de degrez et facultez : lors nous vou-
ons estre recouru à la date de la nomination. Et s'il y a parité
t concurrence en tout en ce cas. Nous voulons que l'ordinaire
ollateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous
oulons que les nommez obtenans des lettres de nomination des
niversitez où ils estudieront, soient tenuz exprimer èsdites let-
res de nomination la vraye valeur des bénéfices par eux possé-
ez. Autrement que lesdites lettres de nomination soient répu-
ées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns desdicts qualifiez,
raduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bé-
éfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux pré-
endes ès églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou
ignitez, ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfices desquels
nsemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de
ésidence et en assistant aux heures divines et service, montent
deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué,

ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination, ledict bénéfice vaccant.

Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes: c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers. Et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez auxdicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique : ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir, ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples, et nommez, ne leur soient affectez ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

Nous statuons pareillement, que les églises parrochiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent estre conférées, si non aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès ars qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonnestons les universités du dict royaume, sur peine de privation de tous et chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du siège apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns sinon ceux qui selon le temps susdict auront estudié et qui auront esté promeuz à leurs degrez, non pas par sault : mais selon les statuts desdites universitez. Et s'ils font autrement oultre la peine de nullité laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer selon la qualité de la coulpe. Et si aucun des dicts graduez ou nommez, demande ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique en le molestant en aucune sorte. Nous décernons qu'oultre la condemnation des despens, dommages et intérests : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez, comme dict est

auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huict moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

*Des mandats apostoliques, rubricz IV*e (1).

Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme cy dessoubs notée en la manière qui s'ensuit.

C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès que pour occasion des dictes lettres de mandats pourroient pululer. Nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cy dessoubs notée. Laquelle nous avons fait publier en la chancellerie apostolique et registrer au quinterne d'icelle chancellerie. En déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, sé-

---

(1) Le concile de Bâle, tout en condamnant les mandats que faisaient les papes pour se réserver la disposition des bénéfices, tolère que chaque pape puisse, dans le temps de son pontificat, s'en réserver la *collation d'un* sur ceux des *collateurs* qui en ont dix à leur disposition, et la *collation de deux* sur ceux qui peuvent disposer de 50 et au-dessus. On s'est conformé à cette réserve dans le concordat, titre des mandats apostoliques, § 1er. Les titres qui contiennent la formule des mandats, et des lettres pour les faire exécuter, ne sont d'aucun usage. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 175 et Seqq.)

Sous la même rubrique *des mandats apostoliques*, le pape se réserve la faculté de conférer par prévention des collateurs ordinaires, tous bénéfices séculiers ou réguliers, ceux même qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux gradués. — « Cette disposition, disent les Mémoires du clergé, n'est pas entièrement abrogée. Notre jurisprudence a souvent varié sur son étendue. »

culiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez : que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs lesdicts mandats apostoliques.

Nous statuons en outre que ès provisions, lequelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez, le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnoye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement lesdictes graces et provisions seront de tout droict nulles et de nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome, rubrice V^e.

Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts toutes les causes exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées, et finies pardevant les juges des dits pays qui de droict, coustume, prescription, ou privilège ont congnoissance d'icelles.

Des appellations, rubrice VIe.

Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a accoustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir esté offensé et ne puisse avoir complément de justice pardevant son juge il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeller à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et siège susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : si non que le dict grief ne peult estre reparé en diffinitive, au quel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au siège apostolique à iceluy siège veult appeller, la cause sera commise èsdictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement ou cas qu'il y

ait appellation, si non que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, au quel cas la cause sera commise ès parties circunvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par ledict siège apostolique seront députez.

Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès despens, dommages et intérests de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte église rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle église. Et aussi les officiers du dict siège actuellement exerceans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui èsdicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties : lesdicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines, les parties fuyans et par exquis moyens délaians : et les priver du droit par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeller la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ne la troisiesme fois d'une diffinitive. Ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation soient exécutées.

Des paisibles possesseurs, rubrice VIIe.

Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayans tiltre coloré lesquels paisiblement et sans procès auront possédé, ou possèderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droit nouvellement trouvé. Si non que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict, sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un

bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre : ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu à autre personne idoine.

Des publiques concubinaires, rubrice VIIIe.

Et d'avantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, qui de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales. Et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est trouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre autre suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels, lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en outre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sadicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prent un autre publiquement nous commandons et enjoignons audict supérieur qu'il prive totalement ledict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice, et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir, ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oul

tre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux, et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne. Et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et audict siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvez coupables de publique concubinage et dignes de privation incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence, quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droit contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lequelles demourront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession. Mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne la délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce qu'en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de parcevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination. Nous leur commandons sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition, ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dict est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contrainctz rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux piteux usages. Et en oultre que les prélats ayent cure, et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avecques leurs pères.

Nous commandons en oultre, que ès synodes susdicts, chapitres, et conciles : les choses susdites soient publiées, et que chacun admonneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur les

dits cas de concubinages et autres permis de droit. Et par ce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

Nous admonnestons tous les gens tant mariez, que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celuy qui est soluz, s'il ne veult contenir, et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'apostre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remêdes canoniques.

De non éviter les excommuniez, rubrice IXe.

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdict ecclésiastique, soubs couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faicte par homme, ou par droict : et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation, ne se puissent celer ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager ausdicts excommuniez, suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts, rubrice X^e.

Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle cité, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, si non pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux : mais par la coulpe, ou cause de quelconque autre personne privée : les dicts lieux ne pourront estre interdicts par quelconque auctorité, ou puissance ordinaire, ou déléguée, si telle personne n'a esté pu-

bliquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs, et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satifaict à partie nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la Clémentine LITTERIS, *rubrice XI*e.

En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété, et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administration des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidoient, ou qui obtenoient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent èsdicts bénéfices, ou privation, ou fulmination de censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict siège par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy. Et ne pourront préjudicier à aucun, si non comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu èsdites narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

*De la fermeté et irrévocable stabilité du présent concordat, rubrice XII*e.

Et parceque nous, considérans la singulière et très entière dévotion de nostre dict fils le roy François, qu'il a monstré envers nous et le dict siège apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Boulogne desirant, luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et desirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé, voulans que le dict accord aye force et vertu

de vray contract et obligation entre nous et ledict siège apostolique d'une part. Et le dict roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le siège susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et graces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour y avoir cesdites présentes pour exprimées : ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques du dict palais, et cardinaux de la dite église rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé et deffinitivement sentencié : en leur ostant et interdisant tout pouvoir, jurisdiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdites, ou partie d'icelles.

Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lecture, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à nostre messager estant pardevers luy lequel les nous envoyra.

Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

Autrement en deffault de ce, ces dites lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parceque

nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes èsdicts royaume, dauphiné, et comté : nous n'entendons aucunement approuver, soit taisiblement ou expressément ne préjudicier à nous, ne au dict siège en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et auctorité du siége apostolique, si aucuns en a èsdicts royaume, Dauphiné et comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par luy ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires, et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict siège par espécial privilège octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Nous doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en un corps mystique, qui est saincte église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discrèpent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsèrez au corps de tant que plus clèrement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avoient esté statuées, et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

Néanmoins pour plus abundante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement osées que par l'approbation de tant et si grans pères elles sont munies les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traictez, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues, mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaines d'iceluy, par tous les prélats, et autres

personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisoit accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, lecture, publication, serment, et registration dedans ledict temps par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy seroit pour les nous envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées nulles et de nulle valeur force ou efficace. Le dict concile de Lateran ce approuvant. Nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas desdites ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligez à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes aultres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagine ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul : donne à Rome en publique session célébrée en la sacrée saincte église de Lateran; l'an de l'incarnation dominique 1516, le 14e jour des Calendes de janvier : et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin (1) Bembus 10. de madrigal : et au doz *registrata apud me Bembum*.

Pourquoy à noz amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens et à tous justi-

(1) Sic dans le texte.

biers de noz royaume, et Dauphiné et comté et aultres officiers et noz subjects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra. Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessusdictes, et chascune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes doresnavant selon les délibérations et conclusions dessus dictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous noz subjects incoles et habitans de nos dicts royaume, Dauphiné et comté inviolablement les facent en tout et partout observer et garder et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement. En punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soyent, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

Donné à Paris, le XIIIe. jour du moys de may : l'an de nostre seigneur 1517 : et de nostre règne, le IIIe.

Ainsi signé dessus le reply : par le roy, messeigneurs les ducs d'*Alençon* : *Bourbon* : et *Vendosme* et vous les seigneurs *Dorat* : de la *Trimouille* : de *Boissy*, grand maistre : le bastard de *Savoye* : de la *Pallice* : et de *Chastillon*, mareschaulx de France : et autres présens.

Enregistrement.

Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy nostre sire : réitérée par plusieurs fois en présence du seigneur de la *Trimouille*, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé; à Paris en parlement le 22e jour de mars, l'an de nostre seigneur 1517.

Bulle *du pape sur les Annates* (1)

Rome, calendes d'octobre 1516.

Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'éternel souvenir de la chose.

Le souverain pontife, dont la sollicitude s'étend sur les choses spirituelles comme sur les temporelles, ayant égard au temps, pour la plus grande utilité et l'avantage des clercs qui sollicitent du siége apostolique des bénéfices ecclésiastiques, juge qu'il est nécessaire d'obvier aux procès, aux fraudes que font naître ces demandes.

Dans le concordat que nous conclûmes avec notre cher fils en J.-C., François, roi de France, pour la gloire de Dieu, la paix et la tranquillité des chrétiens, sur le conseil de nos frères, nous réglions que les provisions des bénéfices vacans accordées par nous et nos successeurs, ou le siége, auxdites personnes du royaume de France, du Dauphiné, des comtés de Die et de Valence, même aux personnes promues aux églises cathédrales et métropolitaines et dans les monastères, ne pourraient être conservées qu'en exprimant la valeur annuelle desdits bénéfices, par ducats d'or de la chambre apostolique, livres tournois, ou autre monnaie, si non que ces grâces seraient nulles.

Cependant il arrivait que des bénéfices par décès venant à vaquer dans les endroits les plus reculés du royaume de France, du Dauphiné, et des comtés désignés, leurs habitans ne pouvaient en connaître la véritable valeur, et, faute de ces renseignemens, ils expédiaient à la cour de Rome un courrier extraordinaire pour l'obtention desdits bénéfices; obtenaient qu'on signât leur supplique, en leur accordant la faculté d'augmenter la valeur de ces bénéfices dans leurs lettres de demande qu'ils expédiaient avec l'indication d'une moindre valeur, se voyaient

(1) Les Mémoires du clergé disent que c'est par erreur qu'on a répandu l'opinion que l'usage où est le pape d'exiger les annates est appuyé sur le concordat. La bulle qui a pour titre *de annatis*, n'en fait point partie; elle n'a point été registrée au parlement avec ce traité; elle n'a point été approuvée par le cinquième concile de Latran, avec le texte du concordat; elle n'a même été faite que quelque temps après. Elle n'a point été reçue en France; l'erreur commune provient que de quelques éditions du concordat où on a réuni plusieurs actes très distincts de ce traité. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 159 et Seqq.)

par là, sans qu'il y eût de leur faute, privés du fruit de leur demande, des dépenses qu'elle avait exigées, et de la grâce que nous leur avions accordée, et exclus et molestés par ceux qui, venant après eux, sans aucune démarche, mais ayant rapporté la valeur desdits bénéfices, les obtenaient du siége apostolique.

Nous, qui veillons à l'intérêt de nos sujets, et qui, autant que le Seigneur nous le permet, cherchons à leur éviter des frais et des procès inutiles, de notre propre mouvement, de notre science certaine et de toute la plénitude de notre puissance apostolique, nous statuons et réglons qu'aujourd'hui et à l'avenir ceux qui obtiendraient des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume et pays désignés, et qui n'exprimeraient pas au juste la valeur desdits bénéfices dans leurs lettres apostoliques, fassent rectifier la valeur mal exprimée, par les officiaux à qui appartient l'expédition et ratification des dites lettres; que ces derniers chargés de l'expédition des dites lettres, sur la simple demande des solliciteurs, réduisent et rectifient la valeur factice selon leur désir, et que les solliciteurs ne paient qu'une annate à la chambre apostolique pour l'augment de ladite valeur : voulant que toutes demandes postérieures, faites après ladite année, qui n'exprimeraient pas la valeur réelle des bénéfices, soient nulles et sans effet.

Que nul n'enfreigne ou n'empêche l'exécution desdits statut, réglement et décret : si quelqu'un est assez hardi pour cela, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, l'an de l'incarnation de J.-C. 1516, aux calendes d'octobre, et le 4e de notre pontificat.

N° 37. — INDULT *du pape Léon X, accordé au roi pour la nomination aux archevêchés, évêchés et autres bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence.*

Rome, 15 octobre 1516. (Mémoires du clergé, tom. XI, p. 1677.)

N° 38. — Traité *de paix perpétuelle entre la France et les cantons suisses et leurs alliés* (1).

Fribourg, 29 novembre 1516. (Recueil des traités, tom. II.)

N° 39. — Déclaration *portant que l'argent provenant des mines, sera envoyé, par les maîtres desdites mines, aux plus prochaines monnaies* (2).

Amboise, 27 décembre 1516. (Registrée en la cour des monnaies, V.-coté G, f°s 36 et 47, et registre coté R, pag. 155.)

N° 40. — Édit *portant création d'une université à Angoulême.*

Amboise, 27 décembre 1516. (Registré au parlement le 2 avril 1549, avant Pâques; Ier volume des ordonnances de Henri II, coté P, f° 436.)

François, etc. Sçavoir faisons à tous présens et advenir que, comme entre toutes choses servans au gouvernement, entretenement et augmentation de tous royaumes, principaultéz et monarchies, soit nécessairement requis, avoir, nourrir, entretenir et privilégier gens clercs, lettrés et sçavans, par révolution de livres, estudes et spirituels labeurs, les gestes, doctrines et louables exercices de ceulx qui ont illustré, annobli, accreu et augmenté, tant par leur sens, escriptures, littérature, que actes vertueux, le bien et estat de la chose publicque, chrétienne, qui ne peut estre, par expérience, entendu ni cogneu durant la vie des humains, parce qu'elle est momentaire, caducque et de briefve durée;

Et à ceste cause, est requis avoir recours à la révolution et lecture des livres et doctrine des bons, grands et notables personnaiges, qui ont profondément et à plain escript en toutes facultés, et que, par cours et usaige commun, les esperits et entendemens humains ne soient capables avoir congnoissance des dictes facultés et sciences, sans directeurs, précepteurs, maîtres

---

(1) Dans ce traité, il est stipulé, entr'autres choses, que les prisonniers des deux nations doivent être renvoyés sans rançon ni dommage, etc.

La France s'engage en outre à payer aux cantons suisses des sommes d'argent assez considérables.

(2) Nous ne donnons pas cette déclaration, parce que nous donnons celle sur la même matière, du 6 mars de la même année.

et docteurs d'icelles facultés, et qu'il y ait lieux, colléges et universités appropriées, dédiées, érigées et fondées pour enseigner, monstrer et apprendre icelles facultés et sciences.

Et que, ayons esté deument advertis que feu de bien heureuse et très recommandable mémoire, Jehan, comte d'Angoulesme, nostre ayeul paternel, qui tant et si vertueusement a vécu, manié et traicté ses subjects et affaires, que devant Dieu et en son Esglise il reluit et fleurit, par miracles, et en a porté, et encore tient le titre et renom du bon comte Jehan, que nous tenons à Nous et toute nostre maison, à très grand honneur et exaltation;

Considérant, sa vie durant, sa ville et comté d'Angoulesme être une bien belle, grande et spacieuse cité, élevée et assise en haut lieu, doulx air benin et tempéré, sain, propre et très commode pour estude et exercice spirituel, hors de tous passages et négociations mondaines et séculières, garnie de bois, champaignes, rivières et ruisseaulx prochains; environnée de toutes parts de bon, fertile, doulx et plaisant pays, tant pour le vivre, nourriture et entretenement des gens de lettres, docteurs et estudians, qui pourroient venir et converser en icelle, que pour leur récréation, soulagement et consolation spirituelle,

Et que icelle ville, qui est du nombre des principales clefs et frontières de nostre royaume, mesmement du costé et endroict de nostre duché et pays de Guyenne, et que, en temps de guerre et hostilité, elle a toujours, par cy devant, fait, et pourra, par cy après, faire plusieurs bons services, à Nous et à nostredit royaume, n'a pu, par cy devant, et ne pourroit, pour l'advenir, estre peuplée, remplie et garnie de gens d'autorités, esprit, scavoir et conduite, sans y dresser, ériger, créer et establir université, collége et escolles, en toutes facultés, auroit pris et conçeu propos, vouloir et délibération, faire ériger, dresser et establir en ladite ville et cité d'Angoulesme escolles, collége et université, en toutes facultés, tant pour la construction, fortification et entretenement d'icelle cité, que pour le bon et piteux désir qu'il avoit au proffit et instruction des pauvres et jeunes personnages de ses pays et circonvoisins, et exaltation de nostre saincte foy catholique; ce que, prévenu de mort, il n'auroit pu faire, et sont les choses demourées sans perfection jusques à présent, qu'il a plu à Dieu, le créateur, Nous exalter et faire parvenir à la couronne.

Et que nostre très chère et très amée dame et mère, à laquelle, pour partie de son entretenement, Nous avons donné et octroyé ladicte ville et cité, ensemble le pays et duché d'Angoulmois,

Nous a supplié et requis ensuir et accomplir le bon et louable désir et vouloir dudit feu seigneur nostre bon ayeul, et en ce faisant, créer, établir et ordonner en ladite ville et cité d'Angoulême escolles et université en toutes facultés, et icelles doter et enrichir de libertés, immunités et priviléges y requis et nécessaires.

Pour ce, est-il que Nous, qui de tout nostre cœur et vouloir désirons estre imitateur dudit feu seigneur nostre bon ayeul, ensuir et parfaire les bonnes œuvres et propos par lui entreprinses et délibérées, peupler, enrichir et annoblir ladite ville et cité d'Angoulesme, faire et accroistre la commodité et proffit dudit pays et duché d'Angoulmois, auquel Nous avons prins nostre commencement et naissance, obtempérer, et de nostre pouvoir, satisfaire aux prières et requestes de notre dite dame et mère, qui, de ce, nous a très instamment supplié et requis.

Pour ces causes et autres raisonnables considérations, à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale,

Avons érigé, créé, ordonné et nouvellement estably, créons, érigeons, ordonnons et establissons en ladite ville et cité d'Angoulesme, collége, escolles et université, en toutes facultés et sciences, et pour l'entretenement, conservation et augmentation d'icelle, avons donné et octroyé, donnons et octroyons à icelle université, colléges, facultés et docteurs, maistres gradués et estudians, escolliers, bedeaux, messagiers et autres officiers d'icelle université, présens et advenir, et qui, en icelle, vacqueront et desserviront sans fraude telle et semblable jurisdiction, puissance, autorités, priviléges, immunités, libertés, exemptions et franchises que ont et ont accoutumé d'avoir les universités de nos bonnes villes de Paris, Poitiers et Toulouse, et les suppots, officiers, messagiers, docteurs, gradués, escolliers et estudians d'icelles et chacune d'elles que voulons estre d'un tel effet, force et vertu, comme s'ils étoient nommés, déclarés et exprimés en cesdites présentes.

Et pourront les docteurs, maistres et gradués d'icelle université élire, instituer et créer recteurs et tous autres officiers d'icelle université, sauf et réservé le conservateur des priviléges royaux d'icelle duquel l'institution et provision nous appartiendra à la nomination et présentation de nostredite dame et mère.

Si donnons, etc.

N° 41. — Lettres *portant défense d'importation des draps d'or ou d'argent, velours, satins, taffetas, damas.*

Paris, 18 février 1516. (Registre de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 42. — Edit *portant confirmation des privilèges du procureur du roi et des examinateurs et clercs civils et criminels près le Châtelet de Paris* (1).

Paris, février 1516. (Enregistré en la cour des aides le 28 mai 1518, et au parlement de Paris le 15 mars 1543; ordonnances de François Ier, coté N, f° 115.)

GOUVERNEMENT DU ROI

A SON RETOUR D'ITALIE (2).

N° 43. — Lettres *de privilège pour 3 ans, accordé à un libraire de Paris, pour l'impression des coutumes de France* (3).

Paris, 4 mars 1516. (Les Grandes coutumes de France, petit in-f°, sans date d'impression.)

François, etc. (4), au prévost de Paris, bailly de Rouen, sénéchal de Lyon, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieutenants, salut :

Reçu avons l'humble supplication de Jean de Lagarde, libraire

---

(1) Avant cette ordonnance, l'état des sergens ou procureurs au Châtelet de Paris avait subi de grandes altérations. V. l'ordonnance de Charles V, du 16 juillet 1378, et la note à cette ordonnance, tom. V, p. 487 de notre collection); V. aussi l'ordonnance du 21 octobre 1467, et la note (Tom. IX, p. 541, *ibid.*),

(2) Il revint en France au mois de septembre.

(3) Il contient les coutumes de Paris, Meaux, Melun, Sens, Troye, Chaumont, Vitry, Amiens, Montreuil, Beauquesnes, Saint-Riquier, Doullens, Foulley, Chartres, Orléans, Touraine, Maine, Anjou, Poitou, Bourbonnais, Auvergne et Bourgogne.

(4) La législation sur la presse commence par un arrêt du parlement du 17 juillet 1406, qui supprime un libelle publié sous le titre de *Lettres de l'université*

privé de l'université de nostre ville de Paris, contenant que pour le bien, profit et utilité de nos sujets et de la chose publique, il feroit volontiers imprimer ung livre des coustumes générales de notre royaume, et lesquelles ont esté par cy devant levées et rapportées en nostre cour de parlement à Paris, en ung grand volume, et de ce feroit les frais et mises qui pourront monter à de grans deniers; ainsi il doute que après ce qu'il auroit fait imprimer ledit livre, plusieurs autres libraires le voulsissent tôt après faire imprimer, par quoy seroit à son très grant grief, préjudice et dommaige, si comme il dit, requérant sur ce notre provision.

Pourquoi nous, ces choses considérées, désirant subvenir à nos subjects selon l'exigence des cas et le bien, profit et utilité de nos subjects et de la chose publique, être observés et entretenus;

---

de Toulouse; Preuves de l'histoire du concile de Constance, de Bourgeois du Chatenel, in-4°; — 2° 29 février 1413, arrêt du parlement suivi de lettres patentes du 16 mars, qui condamne au feu un écrit de Jean Petit, cordelier; — 3° 21 avril 1475, privilèges de Louis XI, en faveur de Conrad Hannequer et Pierre Schœffer, maître imprimeur de Mayence, tom. Ier du Recueil manuscrit de l'ancienne chambre syndicale; — 4° Arrêt du parlement, en 1512, qui, sur la requête du concile de Sens, condamne un livre; — 5° Du 19 février 1512, commission à l'université d'examiner un livre dénoncé par le concile de Pise (V. ci-dessus); — 6° Édit du 9 avril 1513, sur l'invention de l'imprimerie et les privilèges des imprimeurs; — 7° Bulle du pape Léon X, du 4 mai 1515, par laquelle il est défendu de mettre aucuns livres en lumière qu'ils n'aient été censurés; — 8° 4 mars 1516, V. ci-dessus le privilège accordé pour 3 ans; — 9° 5 avril 1517, privilège accordé à Galiot du Pré par le prévôt de Paris; — 10° 22 mars 1522, arrêt du parlement qui condamne les livres dénoncés en 1511, et qui ordonne qu'il sera enquis de quel ordre différens livres ont été brûlés; — 11° 13 mai 1527, arrêt du parlement portant que des livres de théologie seront examinés par la faculté en présence des conseillers, Preuves des libertés de l'église gallicane, tom. IV, p. 99; — 12° 5 février 1525, arrêt du parlement qui défend d'imprimer et vendre aucune traduction de la Bible, faite par des luthériens, *ibid.*, p. 213; — 13° 1534, Permission à J. Petit d'imprimer un livre intitulé *Renaldi Chondici responsum;* — 14° 2 mars 1535, arrêt du parlement qui défend d'imprimer et vendre aucuns livres de médecine qu'ils n'aient été censurés par 3 docteurs (Statuts de la faculté de médecine, édit. de 1662, p. 1re); — 15° 8 décembre 1536 ou 1537, déclaration pour la restauration des belles-lettres, qui défend de vendre ou envoyer en pays étranger aucuns livres sans en avoir remis un exemplaire ès mains de l'aumônier ordinaire du roi, et sans l'avoir fait examiner par le garde de la librairie, au château de Blois, ainsi que dans les autres villes du royaume; — 16° 17 mars 1537, ordonnance qui établit la censure préalable de tous les livres, enregistrée au Châtelet de Paris le 20 mars.

Vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun e vous, si comme ce lui appartiendra, que audit suppliant vous ermettiez et octroyiez, et auquel octroyons et permettons par ces résentes, qu'il puisse imprimer et faire imprimer ledit livre de outumes générales, et icelui exposer et aultres en vente, en ce aisant, souffrir et laisser jouir et user pleinement et paisiblehent de nos présens don et octroy :

En interdisant et défendant, en faisant interdire et défendre de ar nous, sur certaines grandes peines, à nous à appliquer, à tous braires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, de ne imprimer t exposer en vente ledit livre jusques à trois ans prochain venant, compter du jour et date de ces présentes, pour le métier et onsentement dudit suppliant, ou de lui à ce que cependant il uisse retirer ses deniers et frais, qu'il lui conviendra employer t payer, et ce sur peine de leurs marchandises, confiscation l'icelles, et d'amende arbitraire ; car ainsi nous plaist-il être fait, non obstant quelconques lettres subreptices à ce contraires.

Par le Roy, à la relation du conseil.

N° 44. — Lettres *portant que l'argent des mines du royaume sera porté par les propriétaires desdites mines aux plus prochaines monnaies, sous peine de confiscation et d'amende.*

6 mars 1516. (Registre de la cour des monnaies, 9, 56.)

François, etc. Comme Nous avons esté advertis que, combien que, par les ordonnances faictes par nos prédécesseurs Roys, sur e faict des mynes d'argent de nostre royaume (1), il soit expresément dit et ordonné que tout l'argent qui se tire et affine en icelles, sera porté en nostre plus prochaine monnoye, pour y estre monnoyé et ouvré à onze livres tournois le marc d'argent ; es maistres desdites mines, en contrevenant auxdites ordonnances,

Et pour ce que, à présent, le prix de l'argent est haulsé, et que es escus, qui ne souloient valoir que 36 sols 3 deniers tournois, maintenant vallent 40 sols tournois, en quoy lesdits maistres des mynes sont grandement intéressés, et pour ceste raison portent

---

(1) V. ces ordonnances sous les dates des 30 mars 1413 (p. 586, tom. VII de otre collection ; et septembre 1471 (p. 623, tom. IX, *ibid.*).

vendre et distribuent l'argent desdites mynes ailleurs, et aussi s'ils le portent en nosdites monnoies, les maistres particuliers d'icelles en ont le prouffit, qui est grand, parce qu'ils ne forgent icelui argent de cendrée, venant desdites mynes, à la raison de ce qu'il leur coûte.

En quoy aussi, Nous et la chose publique sommes intéressés.

A ceste cause, par délibération de nostre conseil, avons advisé de y donner ordre et provision.

Sçavoir faisons que Nous, voulans à ce promptement pourveoir, en attendant que plus amplement y ayons pourveu,

Avons, par l'advis et délibération que dessus, ORDONNÉ, voulu et déclaré, ordonnons, voulons et déclarons, et nous plaist, de nostre pleine puissance et autorité, par ces présentes,

Que doresnavant, et jusques à ce que par Nous autrement en soit ordonné, lesdits maistres desdites mynes d'argent de nostre royaume, en ensuivant lesdites ordonnances, seront tenus de porter aux maistres particuliers des plus prochaines monnoies d'icelles mynes tout l'argent qu'ils tireront et affineront en icelles sans le porter ni vendre ailleurs, ni à autres, sur peine de confiscation dudit argent et d'estre pugnis selon le contenu desdites ordonnances.

Lesquels maistres particuliers desdites monnoyes seront tenus prendre desdits maistres des mynes ledit argent, et leur en bailler pour chacun marc de cendrée douze livres tournois,

Et icelui argent forgeront en leursdites monnoyes, et convertiront en gros et testons de dix sols, pièce du poids et alloy que ceulx que nous avons dernièrement fait forger en nostre monnoye de Lyon, et tout ainsi qu'il est contenu et déclaré en l'ordonnance sur ce par nous faicte et baillée au maistre particulier de ladite monnoye, et ce que le marc dudit argent de cendrée vaudra et reviendra plus que le marc desdits testons, rabattu le brassage et monnoyage; lesdits maistres particuliers d'icelles monnoyes, chacun en droit soy, seront tenus de le bailler à nos trésoriers ou receveurs ordinaires des lieux où seront icelles monnoyes par les contrerolles des gardes et contregardes d'icelles monnoyes, qui aussi seront tenus de bailler, pour chacun an, ou de six en six mois, leursdits contrerolles auxdits trésoriers et receveurs, pour Nous en tenir et rendre compte, comme des deniers de leurs recettes, ensemble et avec notre droit de dixiesme ou vingtiesme que prenons ezdites mynes, et pour mieux scavoir, la vérité, le nombre et quantité de l'argent qui sera livré par

sdits maistres des mynes auxdits maistres des monnoyes, et tiré affiné en icelles mynes;

Aussi, pour obvier qu'ils ne le puissent transporter ni vendre lleurs que à iceux maistres des monnoyes, Nous voulons et donnons que lesdits contrerolleurs desdites mynes, chacun en n regard, envoyent d'an en an, pour le moins, leur contre-lle, signé de leurs mains, audit trésorier ou receveur, sous la arge duquel seront lesdites mynes, et un autre audit maistre la monnoye, afin que aucuns abbus n'y soient faits d'un costé d'autre.

Si donnons, etc.

---

45. — Traité *d'alliance entre Maximilien, empereur, Charles-Quint, roi d'Espagne, et François* Ier, *roi de France, par lequel ces trois princes prennent l'engagement de se secourir mutuellement, et d'armer en commun contre les Turcs* (1).

Cambrai, 11 mars 1516. (Recueil des traités, tom. II, p. 78 et Seqq.)

46. — Ordonnance *portant que l'adjudication des bois royaux se fera aux enchères publiques, et qu'il sera fait retenue des baliveaux* (2).

Paris, 21 mars 1516. (Fontanon, II, 270; Beaudrillart, Réglemens forestiers, p. 13.)

François, etc. Et les dites enchères, tiercemens et doublemens faits et passez, la caution receue pour la seureté de nos deniers apres que par les maistres des gardes, gruiers, ou verdiers,

---

(1) Ce traité porte que l'entrevue fixée au traité de Bruxelles pour la chandeleur, est remise pour le mois d'avril suivant; qu'aucun des princes qui y concourt ne pourra à l'avenir nourrir et prendre sous sa sauvegarde les sujets rebelles, bannis ou fugitifs de l'un des confédérés, et qu'en cas de rebellion ou d'insurrection des sujets de l'un d'eux, les autres seront tenus de lui porter secours; que pour résister aux Turcs et autres ennemis de la foi catholique, chacun des trois princes alliés équipera une puissante armée tant de terre que de mer, et qu'ils fixeront l'époque de l'expédition lors de l'entrevue projetée. On n'en a pas tant fait pour les Grecs de 1822 à 1827.

(2) V. l'ordonnance du mois de mars 1515, insérée à sa date dans cette collection, et la note à cette ordonnance. — Nous ne donnons de cette ordonnance que les articles qui contiennent des dispositions nouvelles.

chacun en son regard, en sa garde, gruierie et verderie, reten
tion sera faite deuement èsdites ventes de balliveaux suffisar
à porter gland, pour repeupler nosdites forests, et par le mar
teau desdits maistres, sergens, gruyers ou verdiers chacun e
sadite garde, gruerie, ou verderie, par nombre suffisant, selo
nos ordonnances, d'arbres vifs, qui se trouveront èsdites ventes, l
marchant dernier enchérisseur, tierçant ou doublant, pour
entamer la vente, et icelle abbatre et vuider dedans le tem
de la vuidange, lequel temps de vuidange luy sera préfix pa
le maistre ordinaire de nosdites eaux et forests, ou sondit Lieu
tenant : eu esgard au lieu où ladite vente sera faite, et à la qua
tité des arpens qui leur sera vendue. Auquel temps de vuidang
voulons et entendons les maistres de nosdites eaux et forest
ou leurs Lieutenans, avoir esgard lesquelles ventes et buisso
les marchans seront tenus clorre après le temps de la vuidang
en ensuyvant nos ordonnances, outre pource qu'en procédant p
maistre Pierre de la Porte, Advocat en nostredite cour de Parl
ment, commissaire par nous délégué à la réformation de no
tre forest d'Orléans, contre les fautes dessusdites, a par l
esté trouvé que nostredit mesureur ordinaire de son seul ma
teau martelle et mesure les ventes et buissons vendus en nostr
dite forest contre nos ordonnances et forme d'user ès autres f
rets de nostre dit Royaume.

(4) Voulons, entendons, et nous plaist, que les ventes soie
faites et enchéries de nosdites forests, et qu'en icelles ventes
buissons qui seront vendus, soient martelez et marquez par l
pieds premiers des marteaux des maistres des gardes, gruyer
ou verdiers, chacun en leur garde, gruyerie, ou verderie,
du marteau dudit mesureur : lequel mesureur de son seul ma
teau, martellera les layes des ventes et buissons.

Et seront les dits pieds corniers, martelez ès arbres notab
et les plus beaux qui se pourront trouver dedans la mesure d
dites ventes et buissons.

Et aux mesurages desquelles ventes et buissons, les maist
et gardes verdiers ou gruyers, assisteront chacun en sa gar
verderie ou gruyerie, le tout pour obvier aux fraudes et ab
qui par cy devant ont esté commis en nos dites forests, et q
d'oresnavant s'y pourroient commettre.

Si donnons en mandement etc.

° 47. — DÉCLARATION *portant concession au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, d'un octroi sur les aides* (1).

ris, 26 avril 1517. (Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 86.)

° 48. — DÉCLARATION *portant révocation des aliénations du domaine de la couronne* (2).

ris, dernier avril 1517. (Enregistrée le 7 mai au parlement de Paris; Ordonnance K, 212; Chopin de Dom. 1, 1, 9, 21, 4; Mémorial de la chambre des comptes, 2 A, f° 48.)

FRANÇOIS, etc. Comme depuis nostre advènement à la couonne, nous ayons, par importunité de requérans et autrement, onfirmé à plusieurs personnes les dons, concessions et octrois ui leur avaient esté faits par nos prédécesseurs Roys, de plusieurs ièces, membres et portions du vray et ancien domaine de ostre couronne, et fait nouveaulx dons d'autres belles pièces, rres, seigneuries, justices et d'autres droicts, prouffits, renus et esmolumens d'icelui notre domaine, qui, par ce, en a té grandement démembré.

Les aucuns des dicts dons, sous couleur et pour récompense s services qu'ils dient avoir fait à nos prédécesseurs et nous.

Les autres pour payement de sommes qu'ils prétendent leur tre dues et que nos prédécesseurs et nous, chacun en son mps, confessons avoir reçues d'eulx, dont toutesvoyes ils n'ont cune chose baillé, mais est une chose feinte et simulée pour onner couleur à leur titre et pour mieulx assurer leurs dits ons.

Et encore sous autres couleurs et divers moyens, tellement, ue, par telles voyes, notre dit domaine, qui, au temps passé, toit de grande valeur et revenu, comme chacun peut savoir, et u quel nous devons aider, en nos affaires, au soulagement de ostre pauvre peuple, a esté et est tant démembré, séparé et liéné, que nous en sommes à présent, petitement subvenus et

(1) V. les lettres patentes d'avril 1515 et la note y annexée (tom. XI, p. 33 cette collection).

(2) V. l'ordonnance générale de février 1566, qui a été exécutée jusqu'à l'établissement du principe d'aliénation des domaines, établi le 1er décembre 1770; la loi du 12 mars 1820, qui fixe définitivement le sort de ces aliénations et des gagemens du domaine.

aidés, et, en défaut de ce, sommes contraints d'autant augmente nos aides et tailles à la très grande charge, foulle et oppressio d'icelui nostre peuple ; qui n'est chose condecente.

D'avantage sommes tenus, par constitution, garder et obser ver, à nostre pouvoir, et sans aliénation, notre dit domaine, e ensuivant le serment, que, pour ce, en avons fait à nost sacre (1), et par ceste dite constitution, prohibant aliénation, e empeschée et ne peut avoir lieu, toute translation d'iceluy do maine et se doit révocquer.

Joint que des choses, ainsi aliénées, que dit est, sont au gran préjudice de nous, nostre dite couronne et subjects, pour le soı lagement des quels est besoing y donner provision.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, désirans, de to nostre pouvoir, réunir à nostre couronne, iceluy nostre d maine, eu, sur ce, l'advis de plusieurs princes et seigneurs nostre lignaige et gens de nostre conseil.

Pour ces causes et autres raisonnables, à ce nous mouvans avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autori royale, par ces présentes révocqué, cassé et annullé, révocquon cassons et annullons tous et chacuns les dits dons, cession transports, aliénations et constitutions qui ont esté faits par n dits prédécesseurs et par nous confirmés, et ceulx, de nouve par nous faits, et concédés des dits membres, portions, et r venus du domaine de nostre dite couronne, pour quelques ca ses, raisons, faveurs, considérations, ni par autres moyen quels qu'ils soient, et puissent être exprimés ni déclarés, lettres, sur ce, octroyées et expédiées, soit à perpétuité, à vi à temps; et pour seureté, engaigemens, venditions, récon penses, faveurs, grâces, bienfaits, ou autrement, en quelq manière ni à quelques personnes que ce puisse être ou avc esté.

Et iceulx avons joints, unis et incorporés, joignons, unisso et incorporons, inséparablement, au corps de nostre dit domain nonobstant les vérifications et expéditions qui en ont esté pourroient estre faictes.

Et voulons, statuons et ordonnons les dictes pièces, membr

---

(1) La formule de ce serment a déjà été publiée pour les r gnes précéde V. celui prêté par Charles X à son sacre, à Reims, en 1825, et les note p. 216, Suppl. à 1825, de notre collection.

ı portions et choses aliénées, transportées et mises hors du orps de notre dit domaine, estre remises et réunies à nos reeptes ordinaires, sans ce que, doresnavant, pour quelque ause, occasion, ni à quelques personnes que ce soit, en soient, ar nous, faict aucuns dons, aliénations, assignations, ni surharges, et tant du domaine que tenons de présent que de celui ui nous pourra advenir et escheoir, en notre dit royaume cyprès, si ce n'estoit à nos enfans, par appanage.

Et si, par importunité de requérans, ou autrement, nous en iisons, cy après, nous, dès maintenant, pour lors, les déclarons ulles et de nul effet et valeur, et ne voulons aucunes lettres en stre expédiées, scellées et vérifiées.

Touttefois en cette révocation, ne voulons ni entendons être omprins les dons que avons faits de nostre dit domaine à nostre rès chère et très aimée dame et mère, et à nostre très chère elle-mère la royne Marie d'Angleterre, douairière de France, our l'assignat de son douaire; ni aussi les venditions, aliénations t engaigemens qui ont esté faits de nostre dit domaine, tant par iosdits prédécesseurs Roys que par nous, pour subvenir aux randes et urgentes affaires que eulx et nous avons eues à suporter pour le fait de nos guerres et défense de nostre royaume.

Les quels nous voulons avoir lieu, pour le temps, aux condiions et sous les facultés de rachapts, contenus ez lettres qui, sur e, en ont été expediées.

Si donnons, etc.

N° 49. — Édit *modificatif de celui de février* 1514, *sur l'office des examinateurs et enquêteurs* (1).

Paris, 6 mai 1517. (Enregistré au parlement de Paris, le 29 du même mois; Fontanon, tom. I, p. 447; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 215; Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 61.)

François, etc. Comme pour le bien de justice, soulagement de nostre peuple, et abbréviation des procez et matières qui se sont neues et meuvent chacun jour entre nos sujets, et aucunes bonnes, justes et raisonnables causes;

---

(1) V. l'édit de février 1514, et la note y jointe, tom. XII, p. 19 de cette collection.)

Et considérant qu'en suivant l'advis et délibération des gens d nostre conseil, nous ayons, depuis nostre advènement à la cou ronne, fait, créé et ordonné certains examinateurs et enques teurs en chacun bailliage et sénéchaussée de nostre royaume selon que chacune jurisdiction pouvoit porter, eu esgard au res sort et étendue d'icelle, et affluence des causes et procez don chacune estoit, et est chargée, mesmes ez bailliages et séné chaussées, èsquels n'avoit esté par cy devant pourveu pour le fai desdits offices d'enquesteurs, et ez aucuns desquels y en avoi auparavant, et non en nombre compétant, pour subvenir au fai de leurs offices;

Ayons aussi fait et créé aucuns enquesteurs, leurs coadjuteurs à ce mesmement que nos baillifs, séneschaux, ou leurs lieute nans, tant généraux que particuliers, eussent de tant meilleu moyen de faire continuelle résidence en leurs jurisdictions, l'expédition desdits procez.

Ce qu'ils ne pouvoient bonnement faire auparavant, à caus de l'occupation qu'ils avoient ou pouvoient avoir (comme il es vray semblable) au fait desdictes enquestes.

Néanmoins, ainsi qu'advons esté advertis, lesdits enquesteur par nous de nouvel créez (comme dit est) se sont efforcez et ef forcent chacun jour prendre les grosses desdites enquestes, don auparavant les fermiers de nos greffes ont accoustumé jouir d tout temps, et autrement veulent user du fait de leurs office d'enquesteurs, que ne faisoient par cy devant nosdits baillifs, sé neschaux ou leursdits lieutenans : et qui plus est, délaissent les dits greffiers, leurs clercs et commis, et au lieu d'iceux, san cause de récusation valable contre leurs personnes, prennent au cuns adjoints, ainsi qu'ils disent, du consentement des parties qui seroit, si ainsi estoit, à la grande ruine et diminution du profi et émolument de nosdits greffes, desquels procède le plus clai denier de nostredit domaine : ce que n'entendismes jamais : mai seulement qu'ils usent desdits offices d'enquesteurs, en beson gnant et vaquant au fait des enquestes, tout ainsi, et par la form et manière qu'ont par cy devant usé nosdits baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans.

Et aussi que nosdits greffiers, leurs clercs ou commis, s'il n' avoit contre eux cause de récusation valable, soient et demeuren adjoints avec lesdits enquesteurs, quand ils feront les enqueste des parties.

Parquoy seroit besoin faire déclaration de nos vouloir et intention, et sur ce décerner nos lettres en tel cas requises.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, desirans de tout nostre cœur pour la conservation de nostredit domaine, pour nous en ayder en nos affaires, au soulagement de nosdits sujets, et lesdits enquesteurs jouyr de leurs offices, tout ainsi que faisoient et ont accoustumé faire lesdits lieutenans généraux et particuliers, quand ils vaqueront au fait desdites enquestes, touchant le profit et émolument d'icelles, avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons, et déclarons nostre intention et vouloir avoir esté et estre tel que lesdits enquesteurs, qui ont esté et seront cy après par nous créez, mis, instituez, et ordonnez èsdits offices, ez bailliages, séneschaussées, prévostez et jurisdictions de nostre royaume, ne prendront les grosses desdites enquestes, mais demeureront à nos greffes, ez lieux où lesdits greffiers les ont accoustumé avoir et prendre, en la forme et manière qu'ils les avoient et prenoient quand nosdits baillifs, séneschaux, ou leursdits lieutenans, tant généraux que particuliers, faisoient lesdites enquestes, auparavant la création par nous faite desdits enquesteurs.

(2) Et aussi que nosdits greffiers, leurs clers et commis, seront doresnavant adjoints avec lesdits enquesteurs, lesquels seront tenus les appeler et prendre, si à l'encontre d'eux par l'une lesdites parties, n'estoit proposé et mis en avant cause de récusation valable. Sans qu'au moyen des lettres, que leur avons cy devant fait, ou pourrions par cy après faire expédier, touchant le don, création, et institution desdits offices d'enquesteurs, vérifications, expéditions, et déclarations, que sur ce ils pourroient avoir obtenu touchant lesdits greffes, et adjonctions desdits enquesteurs, ils puissent aucunement, et par la manière que dit est, jouyr et user desdits offices : lesquelles vérifications, expéditions et déclarations, ne voulons préjudicier à nosdits greffiers en quelque manière que ce soit, et sur ce avons imposé et imposons silence à nos procureurs, et à tous autres.

Si donnons, etc.

N° 50. — Déclaration *sur les privilèges des sergens à verge du Châtelet de Paris* (1).

Paris, 7 mai 1517. (Enregistré au parlement de Paris le 10 janvier; Ier vol. de ordonnances de François Ier, coté K, f° 242.)

N° 51. — Lettres *patentes portant confirmation et publication du concordat de* 1516 *avec le pape Léon X* (2).

Paris, 13 mai 1517. (Enregistrées au parlement de Paris le 22 du même mois Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 253; Fontanon, tom. IV p. 397, imprimé sur l'édition de 1561 de G. Corrozet.)

François, etc. Parce que depuis aucun temps en ça, vivant encore nostre très cher seigneur et beau-père le roi Loys, dernier décédé, que Dieu absolve; le sacré concile de *Latran*, par plusieurs et réitérez décrets, évoca et somma nostre dict seigneur

---

(1) V. à sa date dans notre collection, la note sur l'édit de février 1516, sur le même sujet.

(2) Avant cette publication, François Ier avait assemblé à Paris, au mois de février 1516 (l'année commençait alors à Pâques), une grande assemblée d'archevêques, évêques, présidens et conseillers du parlement, chanoines, docteurs en théologie, suppôts de l'université de Paris; et là, son chancelier Duprat fit l'exposé suivant :

Discours du chancelier Duprat à l'assemblée tenue à Paris, en présence de François Ier, dans la grande salle du parlement.

Le pape Jules II, qui vient de mourir; parce que Louis XII, roi de France favorisait quelques princes d'Italie, et pour d'autres causes assez connues, a voulu le dépouiller de son duché de Milan et le chasser de toute l'Italie. Pour réussir, il s'est déclaré l'ennemi du roi et de la France, a procédé contre lui à censures, et mis le duché de Milan en interdit, et a voulu l'aliéner. Il a ensuite publiquement manifesté l'intention de le dépouiller de toute l'Italie, mais encore de tout son royaume. Pour ce faire, dans l'assemblée de Latran, qu'il qualifie de concile, sans aucune forme de justice, il a condamné comme schismatiques et hérétiques Louis et tout son royaume. Il s'est ligué avec l'empereur, avec les rois d'Angleterre et d'Espagne, avec les Suisses, et leur a donné tout le royaume à ravager et à partager entr'eux. Après la prise de la Mirandole, par la puissance et les armes de ces princes et des Suisses, il a si bien fait qu'il a privé Louis du duché de Milan, de la seigneurie de Gênes et du comté d'Ast, et a engagé les alliés à attaquer le royaume de France par la Bourgogne, la Guyenne et la Picardie. Après la mort de Jules II et de Louis XII, Léon X succéda à sa haine et aux ligues contre le roi et la France, et fit, comme tout le monde le sait, courir les plus grands dangers à François Ier et à toute son armée, lorsqu'il cherchait à re-

beau-père. Et avecques ce ordonna le dict concile nos souveraines cours de parlement, ensemble l'universelle église gallicane et du

---

quérir le duché de Milan et ses autres possessions d'Italie. En outre, par de réquentes ordonnances et des décrets péremptoires, il a cité à Rome notre monarque et toute l'église gallicane pour souscrire à l'abrogation de la pragmatique anction, ou du moins prendre place à l'assemblée de Latran, et exposer les notifs qui doivent empêcher de l'annuler.

François Ier, après de sages réflexions, et voyant s'écouler le temps de son asignation par le pontife romain, fit assembler son conseil et examina s'il valait ieux envoyer à Rome défendre la pragmatique, ou la laisser annuler en ne comaraissant pas. D'un consentement unanime, on déclara qu'il était beaucoup ieux de ne pas envoyer à Rome, tout le monde étant persuadé que le pape conamnerait la pragmatique, quelque chose que le roi et l'église gallicane pussent léguer; surtout parce que l'assemblée de Latran n'était composée que de coursans de la cour de Rome, qui, à cause de leur extrême avarice et de leur ambion, avaient la pragmatique en horreur et étaient résolus de l'anéantir à droit à tort. Il paraissait donc plus avantageux de se laisser condamner par défaut sans que la partie fût entendue. Mais comme le roi savait que, s'il voulait s'oposer à l'abolition de la pragmatique, Léon X, avec son assemblée de Latran, rocéderait contre lui et contre son royaume par des censures et par des interts, et que si ces interdits et ces censures subsistaient une année entière, il s'en ivrait contre l'église gallicane une condamnation de schisme et d'hérésie, et ie le pontife romain, ayant recours à la ruse et aux ligues, à l'exemple de les II, livrerait en proie le royaume de France. Il voyait aussi qu'il n'avait cun moyen d'empêcher l'abrogation de la pragmatique, et il n'ignorait pas ie, s'il n'y consentait, la France serait bientôt livrée au trouble et à la confuon qui y régnaient avant le concile de Constance et de Bâle, à cause des abus supportables, des réserves et des grâces expectatives. Enfin pour remédier à us ces inconvéniens, *pour s'assurer ainsi qu'aux princes du royaume et à toute n armée un retour facile et tranquille* en France, pour dissiper les ligues faites ntre lui, le royaume de France et ses principautés d'Italie, François Ier fut rcé de traiter avec le pape Léon X, et, malgré tous ses efforts, il ne put le faire n'en consentant à l'abolition de la pragmatique et à l'institution des concordats. e roi ayant donné sa parole de les faire approuver par l'église gallicane et enregistrer dans les actes du parlement, veut et ordonne, pour éviter tous les maux -dessus exposés, pour assurer la paix et la tranquillité à sa personne, au royaume e France, à ses possessions d'Italie, de les sanctionner et de les promulguer ns les parlemens.

Tous les prélats, docteurs et suppôts de l'université se retirèrent à part; le rdinal de Boissy, au nom du clergé, répondit que l'affaire regardait l'état géné de l'église gallicane, et qu'on ne pouvait les ratifier sans l'entendre et la nsulter. — Le roi répondit avec sévérité et courroux qu'il ferait souscrire les clésiastiques à ces conditions, ou qu'il les enverrait à Rome contester avec le pe sur l'injustice des concordats.

Le président Baillet, au nom du parlement, dit qu'il ferait son rapport à la

Dauphiné, et autres nos subjets estre sommez. Afin que s'ils prétendoient aucune ancienne authorité, droits, raisons ou

---

cour de la volonté du roi, et qu'elle se conduirait de manière à contenter Dieu et le roi.

Le chancelier dit au roi que le parlement usait de finesse; le monarque répondit qu'il forcerait bien les conseillers à exécuter ses ordres.

Au mois de mai suivant, le chancelier porta les lettres-patentes au parlement accompagné du connétable de Bourbon, de messire d'Albret, et du sire de Doval; il dit que la volonté du roi était que ces concordats fussent lus, publiés et enregistrés parce qu'il l'avait promis au pape.

Le président Baillet répondit : « La cour verra les concordats, et fera sur cette » matière, ce qu'elle verra à faire par raison », et elle ordonna qu'ils seraient communiqués aux gens du roi.

Le 5 juin, le chancelier apporta à la cour deux lettres de parchemin *sub plumb* contenant, l'une, la révocation de la pragmatique, l'autre l'institution des concordats.

La cour ordonna qu'elles seraient communiquées aux gens du roi. — Le même jour, toutes les chambres assemblées, Lelièvre, avocat du roi, et Royer, procureur du roi, lurent le concordat, exposèrent les inconvéniens et les désordres qu'il produirait s'il était ratifié, et supplièrent la cour de choisir dans son sein des commissaires pour aller faire des remontrances au roi.

Le 6, la cour nomma quatre conseillers pour cet examen.

Le 26, le bâtard de Savoie, oncle du roi, vint au parlement avec des lettres de jussion du roi, datées d'Amiens, 21 juin, dans lesquelles il était dit que le bâtard assisterait à la délibération.

Le parlement députa deux députés au roi pour le prier de révoquer cette innovation. — Le roi, voulant connaître l'avis de chacun, persista, et il menaça d'exiler certains membres.

Le parlement commença à aller aux suffrages le 13 juillet; le 23, il fut statué que la cour ne pouvait et ne devait faire publier et enregistrer les concordats, mais plutôt garder la pragmatique avec plus de soin encore qu'auparavant, si il était possible, et donner jour à l'université et aux autres pour les entendre. Il décréta aussi d'appeler de la révocation de la pragmatique au concile; que si le roi voulait le concordat, il fallait qu'il le fît recevoir et approuver avec la même solennité que la pragmatique sous Charles VII, c'est-à-dire par l'église gallicane, légitimement assemblée.

Le roi, par deux lettres adressées au parlement, manda à la cour de lui députer deux de ses membres pour lui rendre compte des obstacles apportés à la promulgation. — Ces deux membres se rendirent à Amboise, donnèrent par écrit les raisons du refus; le roi, le dernier jour de février, les reçut dans son cabinet, leur dit qu'il les avait lues ainsi que les réponses du chancelier. Ceux-ci demandèrent à connaître celles-ci. — Le roi refusa. Il leur dit qu'il y avait dans le parlement plus de cent têtes qui, pendant plus de sept mois, avaient peine à renverser le concordat, qu'il ne souffrirait pas qu'il y eût plus d'un roi en France et un sénat comme celui de Venise; qu'il ne voulait pas qu'il y eût des clercs au parlement; puis il les renvoya en les menaçant de les faire mettre dans un cul de basse-fosse. (V. la note à la suite du concordat, année 1516.)

hoyens : par lesquels la pragmatique sanction ne dût estre par entence et autorité d'icelui concile déclarée nulle, abusive, chismatique et erronée. Ils les eussent à proposer, alléguer et nettre en avant dedans certain terme à eux par les décrets du-ict concile préfix. Et en deffault de ce faire, qu'elle seroit, par edict concile, irritée, cassée, et annullée. Et depuis si tost que ar le vouloir de la divine clémence et bénignité receumes le oyal diadême, et que lesdicts décrets et autres semblables es-hanez de mesme auctorité vinrent à nostre notice. Et que tout spoir d'y contredire et différer par nouvel et final décret : à nous, osdictes cours, église gallicane et subjets fust osté : telle-ment que si eussions voulu plus différer d'y pourvoir : nous nous oyions précipiter et encourir ès dangers; lesquels, auparavant décret d'icelle pragmatique sanction, pulluloient en nostre ict royaume. Par quoi nous, considérans l'indignité, prévarica-on et déformité des choses et estats qui anciennement et aupa-avant la publication et promulgation d'icelle pragmatique sanc-on : journellement forcenoient et multiplioient en nosdicts oyaume et Dauphiné. C'est à savoir qu'au moyen de ce, les eniers et finances, qui sont les nerfs et force de nos pays et chose ublique, estoient vuidez et dissipez, pourtant que la franchise, ouvoir et liberté de pourvoir et conférer les dignitez sacerdotales stoient soustraites aux évesques et prélats. Et que les estran-ers, le plus souvent, estoient pourveus aux dignitez et bénéfices e nostre dict royaume. Que, aussi au moyen des duplomates et xpectatives apostoliques, plusieurs anhelans et aspirateurs aux énéfices, tant mixtes que électifs, obtenoient collations et provi-ons sur les bénéfices des vivans : ce qui est contre toute droi-ure : parce que le désir de la mort d'autruy se ensuit par icelles xpectatives. Et finablement parce que les procès et matières bé-éficiales estoient dévolues et ventilées en court romaine, ils ensuyvoit l'un de deux inconvéniens au grand préjudice de osdicts subjects : c'est à sçavoir qu'ils estoient contraincts ou e céder et transporter leurs droicts, ou les avoir pour délaissez. t qui plus est les estudians escoliers desirans parvenir à perfec-on des bonnes et sacrées disciplines et sciences, la pluspart es-oient frustrez de tous bénéfices, ou estoient contraincts de laisser urs estudes, et vaguer par les pays et citez : tellement que le anger estoit imminent de voir du tout exterminer toutes ciences et bonnes lettres.

Nous doncques, desirans surtout pourveoir, que telle per-

plexité, indignité, déformité et scandale ne pullule en nostre dict royaume, ainsi que voyons estre en danger : il nous a semblé bon selon le temps y pourveoir, et obvier aux périls et infortunes, èsquels voyons encourir nosdicts subjects.

Par quoy puis qu'arrivasmes à Boulongne avec nostre compagnie, pour faire la deue révérence à nostre très saint père Léon dixiesme souverain évesque, laquelle les roys de France comme les premiers et souverains fils doivent à l'Eglise, à grans prières de luy impétrasmes que si totalement le nom de la pragmatique sanction devoit estre aboly. A tout le moins, il nous fût loisible par sa permission et dudict concile, méditer et décerner loix desquelles nostre empire et royaulme à l'advenir deust user, en tant que touche les décrets de ladite pragmatique sanction, aux quelles noz prières la saincteté d'iceluy souverain évesque désirant les choses et églises de nostre royaulme estre duement et selon raison gouvernées : bénignement auroit condescendu et obtempéré, en nous octroiant que fissions aucuns décrets, lesquels au lieu d'icelle pragmatique sanction par auctorité et omologation dudict concile en nosdicts pays seront observez, avec le décret irritant des choses à ce contraires. A ceste cause sa dicte saincteté et nous commismes gens très experts pour parfaire nostre desir : lesquels tellement ont parfaict leur commission que la pluspart des décrets de ladicte pragmatique sanction sont demourez entiers, et en plaine vigueur. Et entre autres le décret des *réservations, des collations, des causes, des frustratoires appellations, de la révocation de la Clémentine intitulée Literis, des pacifiques possesseurs, des concubinaires, et aucuns austres èsquels n'a esté desrogé par nostre* accord et convention excepté en aucuns lieux qui nous a semblé estre expédient pour l'utilité publique de nosdicts pays et subjects. Mais en tant qu'il concerne *les élections*, nous ne peusmes obtenir nostre désir pour certaines causes et raisons à plain contenues ausdicts concordats et conventions. Et par ce que, de nostre dict saint père, ne peusmes obtenir que six moys, pour transiger et consulter sur ce, nous les avons monstrez à plusieurs gens sçavans et expers. Et finablement par leur conseil, et au moyen du temps et des dangiers èsquels nous voyons circonvenuz nos dicts pays, nous avons ordonné que lesdicts concordats et conventions seront publiez par tout nostre dict royaume et Dauphiné : qu'ils auront pleine auctorité et vigueur de sanction et décret.

N° 52. — DECLARATION *portant que le duché de Nemours, donné à Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis, n'est point compris dans la disposition par laquelle les aliénations du domaine de la couronne ont été révoquées.*

Paris, 18 mai 1517. (Enregistrée le 4 juin au parlement de Paris; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 218.)

N° 53. — ÉDIT *sur la juridiction des élus et la perception des aides, gabelles, les exemptions des nobles, l'incompatibilité des fonctions, le mode de répartition entre les paroisses* (1).

Montreuil, dernier juin 1517. (Enregistré en la cour des aides de Paris le 10 juillet; Fontanon, tom. II, p. 910.)

FRANÇOIS, etc. Comme pour la tuition, garde et défense de nostre royaume, pays, terres et seigneuries d'iceluy, résister et obvier à plusieurs entreprises, que contre nostredit royaume, et couronne de France, aucuns ses ennemis et malveillans s'estoient et sont par cy devant efforcez faire, ait convenu à nos prédécesseurs roys mettre sus et entretenir grand nombre de gens de guerre, pour la solde et payement desquels, et aussi pour subvenir aux autres grands frais, charges et affaires, que pour le fait desdites guerres ils ont eu à supporter et soustenir, iceux nos prédécesseurs ayent esté contraints croistre et augmenter les impositions, aydes, tailles, anciennement nommées fouages, et gabelles, ayans cours en nostredit royaume. Et combien que par les ordonnances faites par nosdits prédécesseurs sur le faict d'icelles aydes et gabelles toutes manières de gens y soyent contribuables, fors et exceptez ceux qui par lesdites ordonnances en sont exempts, et pourtant deussent estre de grand valeur et revenu : néantmoins ainsi qu'avons esté advertis, plusieurs, et quasi la pluspart de nos subjects, mesme les plus riches et opulens, de divers estats, contrevenant à nos dites ordonnances, se sont par cy devant efforcez, et efforcent de jour en jour eux en exempter, desrober et frauder

(1) Cet édit est confirmatif de celui de Louis XII du 11 novembre 1508 (V. t. X, p. 533 de cette collection), confirmatif lui-même de ceux de Charles VII du 19 juin 1445, 26 août 1452 (V. à leur date dans notre collection), et 1er avril 1459 (cette dernière n'a pas été insérée dans notre collection). Celui de 1517 fut confirmé depuis par Henri II en février 1552 et décembre 1555.

noz droicts et deniers procédans desdites aydes et gabelles, tellement que pour la grande diminution, et petit revenu d'iceux nous a convenu, et pourrions cy après estre contraints augmenter, et charger d'autant, par forme de taille, nostre pauvre peuple, à nostre très grand regret, deuil et desplaisir : car de tout nostre cœur et pouvoir desirons le soulager, et garder de foule et oppression.

Pareillement se font et commettent journellement plusieurs fraudes, fautes et abus au fait de nosdites tailles, exercice et administration de la justice d'icelles aydes, tailles et gabelles, tant par la non résidence et insuffisance d'aucuns nos officiers, qu'autrement : qui a redondé et redonde à la charge de la chose publique de nostre dit royaume, diminution et retardement de nosdicts deniers, et plus pourroit estre s'il n'y estoit par nous convenablement pourveu.

Sçavoir faisons, que nous, les choses dessusdites considérées, desirans augmenter, et plus facilement faire venir le revenu de nosdictes aydes, tailles el gabelles, à fin que d'autant puissions diminuer de nosdictes tailles, et faire cesser les fautes et abus, qui, comme dit est, y ont esté, et sont commis, le tout au soulagement de nostredicte chose publique : par l'advis et délibération des gens de nostre conseil, et de noz finances, avons fait, ordonné et statué, faisons, ordonnons et statuons par édict et statut royal, les ordonnances, poincts et articles qui s'ensuivent.

(1) Premièrement, en ensuyvant les anciennes ordonnances faites par nos prédécesseurs roys, avons statué et ordonné, et par ces présentes statuons et ordonnons, que les Esleuz et greffiers par nous establis sur le faict de nosdictes aydes et tailles, ès eslections de nostre dict royaume, exerceront leurs offices en personne, résideront, et feront leur demeurance continuelle en la ville capitale, et au principal siège de leur élection, dedans trois mois après la publication de ces présentes, sur peine de privation de leurs offices, nonobstant les lettres de non résidence, qu'ils pourroyent avoir obtenues ou obtenir cy après par importunité, faveur ou autrement : auxquelles voulons n'estre obtempéré : et les avons cassées, et annullées, cassons, annullons et révoquons par ces présentes.

Toutesfois là où il adviendroit que nos dicts Esleuz fussent légitimement empeschez par maladie ou autre raisonnable et nécessaire cause, tellement qu'ils ne puissent exercer leurs offices

en personne : en ce cas nosdits Esleuz collégiallement assemblez pourront commettre et establir, si commis n'y ont, quand vacation aura lieu au siège principal de leurdite élection, un commis seulement, homme de bien, lettré, et expérimenté au fait de justice et judicature, qui n'ait aucune charge de nostre jurisdiction ordinaire : le quel commis au cas dessusdit exercera la jurisdiction au dit siège principal en l'absence de tous les dits Esleus.

Et où tous les dits Esleus ne seroient empeschez, comme dit est, l'Esleu présent exercera la jurisdiction, et pourra appeller, si bon lui semble, ledit commis, qui assistera avec lui comme conseiller. Et ne pourra iceluy commis estre destitué par les dits Esleus, qui l'auroient commis, ne par leurs successeurs èsdits offices, sinon ès cas de l'ordonnance et avec cognoissance de cause.

Et semblablement ès autres sièges particuliers, lesdits esleus commettront collégialement un commis, quand vacation aura lieu, qui n'aura charge de ladicte jurisdiction ordinaire, et qui ne pourra estre destitué, sinon ainsi que dit est dessus.

(2) Et seront semblablement tenus tous les receveurs de nosdictes aydes et tailles exercer leurs offices en personne, avoir et tenir leur domicile dedans leurs dites receptes et siège principal : fors et excepté ès grandes receptes, et où il y a plusieurs sièges : èsquelles lesdicts Receveurs se pourront tenir et résider en l'un d'iceux sièges, et aux autres commettre gens idoines et suffisans, bien famez et nommez.

(3) Ne pourront nosdicts esleus, procureurs et greffiers, sur le faict de nosdictes aydes et tailles, grenetiers ne contreroolleurs, avoir et tenir autre office en nostre jurisdiction ordinaire. Pareillement ne pourront iceux esleus, estre grenetiers ou contreroolleurs, ne nos receveurs des aydes et tailles estre Esleuz, grenetiers ou contrerolleurs.

Et si aucuns en contrevenant à cette présente ordonnance estoient pourveuz de deux offices, seront tenus dedans trois mois après la publication de ces présentes, opter et eslire, auquel desdits deux offices ils se voudront arrester, pour ce fait estre pourveu à l'autre, ainsi que de raison : autrement ledit temps passé, dès maintenant comme pour lors, déclarons lesdites offices vacans et impétrables. Et si aucuns en avoyent eu de nous, ou de nosdicts prédécesseurs, aucunes dispenses, nous les avons révoquées et révoquons.

(4) Combien que nosdits Esleus soient tenus chevaucher leurs élections, pour sçavoir la faculté des habitans d'icelles : néantmoins ainsi que nous avons esté advertis, ils en font très petitement leur devoir : et non pourtant ne laissent point à eux faire payer des taxations pour ce à eux ordonnées : au moyen dequoy est advénu, et journellement advient, qu'en faisant par eux l'assiette et département de nosdites tailles, ils ne sçavent par où en prendre, foulent ceux qu'ils devroient soulager, et en ostent où il en faudroit mettre, tellement qu'égalité n'est gardée èsdites assiettes.

A cette cause enioignons très expressément à nosdits Eleuz, que d'oresnavant par chacun an ils voisent visiter, et chevaucher leursdictes élections, et s'enquièrent diligemment des facultez, pertes et inconvéniens advenus ès parroisses d'icelles, selon, et ensuyvant l'anciene ordonnance sur ce faicte : laquelle leur enjoignons garder sur les peines contenues en icelle.

Et des visitations et chevauches par eux faites, bailleront certification en forme authentique, signée du greffier de leur élection, au receveur commis à les payer devant qu'estre payez desdites taxations. Lesquelles certifications, ledit receveur sera tenu rapporter par chacun an sur ses comptes, sur peine de recouvrer sur luy ce qu'il en auroit payé.

Et néantmoins là où lesdicts Eleuz ne feroient lesdites chevauches et visitations, nous voulons qu'ils soient privez, et les privons dès maintenant, comme pour lors, desdictes taxations pour l'année en laquelle ils auront failly faire icelles visitations.

Et néantmoins ordonnons, et enjoignons à nos procureurs et receveurs èsdites élections, qu'ils en advertissent nos amez et féaux les Généraux, tant sur le faict et gouvernement de nos finances, que de la justice de nos aydes, ausquels nous commandons en faire la punition telle qu'ils adviseront estre à faire par raison.

(5) Enjoignons à nos dicts Eleus, que dedans la huictaine après qu'ils auront receu le mandement, et commission pour imposer nos tailles, ils procèdent à faire l'assiette et département d'icelles, sur les parroisses particulières de nos élections, le fort portant le foible, en ensuyvant les anciennes ordonnances : et le dict département fait, facent bailler les commissions aux receveurs de nos dictes tailles, pour les envoyer auxdictes parroisses le plus diligemment que faire se pourra, sur peine de

nous en prendre à eux, si par leur négligence y avoit aucune faute, ou retardement, et d'amende arbitraire.

(6) Voulons et ordonnons, que les assiettes et départemens de nosdites tailles soient faits par nosdits éleuz et greffiers, chacun en son élection, et soyent signées d'eux. Et qu'ausdits départemens et assiettes seront tenus appeller et y assisteront, et auront voix, nos receveurs desdictes tailles, et procureurs, èsdites élections.

(7) Combien que nosdictes tailles doyvent estre assises, porées et payées par toutes manières de gens contribuables, le fort portant le foible : toutesfois, ainsi que nous avons esté advertis, les plus riches et opulens, mesme du plat pays, sont ceux qui en payent le moins, et qui taschent à eux en exempter : les aucuns soubs couleurs qu'ils se dient nobles, combien qu'il n'en apparoisse rien : les autres qu'ils sont fermiers et métayers d'aucuns gens d'église, nobles ou autrement, qui est tousjours à la foule de nostredit pauvre peuple.

A ceste cause nous avons enjoint et enjoignons à nosdits esleus, chacun en son élection, qu'en faisant par eux lesdites chevauchées et visitations, ils s'enquièrent si tous les habitans des paroisses de leurs élections sont assis et imposez à nosdites tailles. Et où ils trouveroyent aucuns contribuables omis à imposer, ou qui ne seroient assis ou imposez à justes taux, eu esgard à leurs facultez, ils les facent asseoir et imposer à taux raisonnable, par les habitans et asséeurs desdites paroisses. Et à ce faire contraignent ou facent contraindre lesdicts habitans et asséeurs et autres par toutes voyes et manières deuës et raisonnables.

Et néantmoins au refus ou délay de ce faire par lesdits habitans et asséeurs, nous voulons que nosdits esleuz (appelez trois ou quatre des plus gens de bien desdites paroisses) les asséent et imposent selon leursdites facultez, et à payer leur taux contraignent lesdits imposez, comme pour noz propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(8) Et pource qu'en nostre royaume y a aucunes villes et lieux, colléges et communautez, et aussi aucuns particuliers habitans, tant nos officiers qu'autres, qui se veulent dire et maintenir estre fancs et exempts des tailles, aydes et gabelles : nous ordonnons que toutes les villes, lieux, colléges, communautez, nos officiers et autres particuliers, soient imposez à nosdites tailles, et celles payent et portent, le fort portant le foible, fors et excepez ceux qui par nos ordonnances ont privilége particulier deuë-

ment par nous confirmé, vérifié, et expédié, tant par nosdits généraux sur le fait de noz finances, que de ladite justice, qui en sont exempts, et qui en ont jouy plainement et paisiblement. Et enjoignons à nosdits esleuz contraindre lesdits eux disans privilégiez à leur monstrer et exhiber leursdits priviléges.

Et où ils trouveront iceux privilèges n'estre deuëment et suffisamment vérifiez et enregistrez ès cours, et ainsi qu'il est accoustumé, comme dit est, ou d'iceux n'avoir justement jouy, les imposent à nosdites tailles, comme les autres non privilégiez.

(9) Voulons que toutes lettres de dons et octroys par nos prédécesseurs, ou nous, faits aux villes, églises, ou à autres particuliers de nostre royaume, à les avoir et prendre sur le sel passant ou vendu et distribué en nos greniers, ou sur le vin vendu en gros ou en détail en nostredit royaume à perpétuité, ou à vie, soient vérifiées, entérinées et expédiées par nosdits généraux et conseillers, tant sur le faict de la finance, que de ladite justice : et tous ceux qui seront à temps, à dix ans, et au dessoubs, par les généraux de nosdites finances : autrement n'entendons lesdits dons et octroys avoir lieu, et sortir aucun effect, en défendant à nosdits esleuz, grenetiers et contreroolleurs, et à chacun d'eux en son regard, de ne permettre lesdits dons et octroys estre levez, sur peine de s'en prendre à eux.

(10) Défendons, et voulons estre défendu par nosdits esleuz aux habitans et asséeurs des tailles des parroisses de leur élection, qu'ils n'asséent avec les deniers de nos tailles aucunes sommes de deniers, fors celles, et ainsi que contenu est en l'ordonnance faicte par feu nostre très cher seigneur et beau-père le roy Loys dernier décédé (que Dieu absolve), laquelle nous enjoignons à nosdicts esleuz et ausdits asséeurs respectivement garder, et faire garder et observer, selon sa forme et teneur.

(11) Défendons à nosdits esleuz, sur peine de suspension de leurs offices et amendes arbitraires, que dorénavant ils ne commettent collecteurs pour cueillir et lever les tailles mises sus ès parroisses de leurs élections : mais voulons et ordonnons que lesdits collecteurs soyent esleuz par lesdits habitans d'icelles, à leurs périls et fortunes : lesquels collecteurs n'auront que douze deniers pour livre, pour cueillir ledit collectage, et au-dessoubs, s'il y a aucun qui la vueille mettre au rabais. Et sera icelle somme imposée avec les deniers de nosdites tailles, en ensuyvant l'ordonnance de nostredict feu seigneur et beau-père.

(12) Ordonnons et enjoignons aux asséeurs de nosdites tailles, que dorénavant aux roolles d'icelles ils déclarent et spécifient les sommes par eux imposées : sçavoir est combien, et quelle somme, tant pour nostre taille que pour les frais de l'assiette, et pour le collectage, au feur de douze deniers pour livre, ou moins, ainsi que dessus a esté ordonné, sur peine d'amende arbitraire. Et défendons de rien lever sans avoir roolle signé, en ensuyvant l'ordonnance ancienne.

(13) Enjoignons ausdits greffiers de nosdites élections, qu'ils facent bons et vrais papiers, et registres des amendes qui nous seront adjugées en leursdites élections, sans aucune en receller : et icelles bailleront par chacun an en un roolle, avec le contreroolle du bail des fermes, aux receveurs de nosdites aydes, chacun en son élection, pour icelles recevoir et faire venir ens. Pareillement les mettent lesdits greffiers au bout du roolle et papier du bail des fermes, qu'ils sont tenus bailler ou envoyer par chacun an au général de leur charge, sur peine de privation d'office.

(14) Semblablement enjoignons à nosdits greffiers enregistrer ou faire enregistrer tous les appointemens, sentences, affirmations et expéditions faites et données ès matières pendans pardevant lesdits esleuz, soit qu'elles soyent données judicialement pardevant nosdits esleuz, ou du consentement des parties : et d'iceux faire bons papiers et registres, ausquels les parties puissent avoir recours, et recouvrer lesdits appointemens, expéditions, et affirmations : sans ce que pour ce lesdites parties soient tenues en payer aucune chose. Mais où lesdits appointemens, sentences, affirmations ou expéditions seroient levées, en auront et prendront salaire, selon et en ensuyvant l'ordonnance faicte par nostredit feu seigneur et beau-père, et non plus : sur peine de privation de leurs offices, dommages et intérests des parties, et d'amende arbitraire.

(15) Combien que par les anciennes ordonnances soit dit et ordonné, que les esleuz vuideront sommairement les matières qui sont pardevant eux, néantmoins pour l'impérice d'aucuns de nosdits esleuz, ainsi qu'il est à présumer, iceux esleuz souffrent, et font entrer les parties plaidans pardevant eux en grandes involutions de procez, en petites matières qu'ils devroient vuider sur le champ par expédient, ou autrement sommairement : tellement qu'en une matière où il ne sera question que de cinq sols, ou moins, il coustera aux parties vingt ou trente livres à la pour-

suite, qui est une chose exorbitante à raison, et qui vient à la charge et foule grande de nosdits subjets.

A ceste cause avons statué et ordonné, que doresnavant nosdits esleuz, chacun en leur élection, vuident et décident les matières et procez pendans pardevant eux, en matières de surtaux et autres petites matières, qui ne sont d'importance et conséquence, sommairement par expédient, ou autrement sur le champ, par l'opinion des assistans si faire se peut : et où ils seront trouvez faisans le contraire, nous voulons qu'ils soyent condamnez en l'amende envers nous, et ès despens, dommages et intérests des parties, par nostredite Cour des Aydes.

(16) Voulons et ordonnons, qu'ès procez pendant par devant nosdits esleus entre deux paroisses, pour raison des taux d'aucuns particuliers prétendus par chacune desdites paroisses estre de sa limite, nosdits esleus procèdent sommairement à adjuger la provision : examinent et interrogent, si besoing est, jusques au nombre de six tesmoings au plus de chacun costé, non suspects, et sans figure de procez, ordonnent en laquelle desdites parroisses lesdicts particuliers seront imposez et payeront par manière de provision pendant le procez principal.

(17) Quant est des sentences, commissions et autres expéditions, qu'il convient estre séellées, les parties seront tenuës fournir la cire, et seront séellées par nosdits esleus, sans en prendre aucun proffit, sur peine à iceux esleus d'amende arbitraire.

(18) Voulons et ordonnons que les enquestes qu'il conviendra cy après faire ès matières dépendant par devant nosdits esleus, ou par vertu des commissions émanées de nostre dite cour des généraux, addressant ausdits esleus, ou autrement, seront faites par l'un de nos esleus, seul, pris pour adjoinct le greffier de ladite élection, ou autre, en ensuyvant l'ordonnance : lesquels seront tenus mettre et escrire en la fin de la déposition de chacun tesmoing, le salaire qui luy aura par eux esté taxé : et pour leur salaire auront et prendront ce qui est ordonné par l'ordonnance faite par nostredit feu seigneur et beau-père, en ensuyvant icelle et non plus, sur peine de recouvrer sur eux le trop payé, et d'amende arbitraire.

(19) Pour ce qu'il est trouvé que plusieurs fautes et exactions ont esté faites et commises par les commissaires, qui par cy devant ont esté commis à lever les chevaux pour la conduite de nostre artillerie, et que par argent et faveur en ont exempté qui

bon leur a semblé, en prenant lesdits chevaux sur aucuns particuliers seulement :

Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que les commissions, qui d'oresnavant seront par nous décernées, pour ledit fait, soyent addressées à nosdits esleus, chacun en leurs élections. Lesquels avec le commissaire, qui en icelle commission sera nommé, feront lever leursdits chevaux, dont lesdits esleus feront département sur les parroisses non foulées de leurdite élection, le fort portant le foible, et ainsi qu'ils verront estre à faire en leurs consciences, à la moindre foule que faire se pourra.

(20) Défendons que nos fermes ne soyent baillées à aucuns de nos officiers, gens de nos guerres, et qui sont à nostre solde, n'à officiers des hauts justiciers en leur haute justice : et n'ayent les dessusdits aucune association ou compagnie avec les fermiers de nosdites fermes; et si par inadvertance ou ignorance ils en prenoyent aucunes, nous voulons qu'elles leur puissent estre ostées par une simple enchère, en quelque temps que ce soit.

(21) Pour ce que par l'ancienne ordonnance est statué et ordonné, que nosdits fermiers seront tenus nommer leurs pleiges, dedans le jour que la ferme leur est demeurée, qui est une chose assez rigoureuse : car il pourroit advenir que celui qu'ils auroyent nommé, ne les voulsist cautionner, à ceste cause avons ordonné et ordonnons, que dedans trois jours après ladite ferme demeurée, lesdicts fermiers seront tenus de nommer leursdicts pleiges, et ceux amener dedans la huictaine, sur les peines, et ainsi qu'il est contenu en ladite ancienne ordonnance : laquelle quant à ce demeure en sa force et vertu.

(22) Quand aucuns fermiers ont esté trouvez redevables envers nous à cause de leurs fermes, et que nos receveurs ont voulu contraindre leursdits pleiges et compagnons, iceux pleiges et compagnons l'ont voulu empescher soubs couleur de ce qu'ils ont voulu dire, qu'on ne se pouvoit adresser à eux, que préalablement le fermier principal preneur de ladite ferme, ne fust rendu non solvable, et que nosdits receveurs eussent fait diligence à l'encontre de luy, et ses biens, tant meubles, immeubles, que debtes à luy deuës : qui a esté, et qui pourroit cy après estre cause du retardement et reculement des deniers de nosdites fermes.

Pour à quoy obvier, avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant, quand aucun fermier sera demeuré en reste, à cause de nosdites fermes, nosdits receveurs de nosdites aydes se pourront

adresser en premier lieu audit fermier principal, et à ses pleiges qui sont compagnons en la ferme, dont il sera demeuré redevable : et où lesdits pleiges ne seroyent compagnons en icelle ferme, en ce cas nosdits receveurs après ce qu'ils auront fait diligence contre ledict fermier, en ses biens meubles exploictables seulement, se pourront adresser à l'encontre desdicts pleiges, et iceux contraindre, sans ce que nosdits receveurs soyent tenus faire autres ne plus amples diligences contre ledit fermier, en ses biens immeubles et debtes, ny iceux faire crier.

(23) Combien que par infinies ordonnances, arrests et jugemens donnez en nostredite Cour des aydes, ait esté défendu à nosdits esleus, procureurs, receveurs, greffiers et autres officiers de nosdites aydes, de ne prendre aucun droit de vinage, ou autre profit sur les fermiers, à cause de leursdites fermes : néantmoins pour ce qu'en aucunes de nos élections, lesdits fermiers pour aucun temps, et par quelque honnesteté et gracieuseté ont donné à nosdits esleus et autres officiers quelques petits présens, comme un plat de poisson aux festes annuelles, de chapeaux de roses au mois de may, et autres petits dons gracieux, iceux esleus ont voulu tirer cecy à conséquence, et convertir lesdits présens en argent, tellement que de présent ils contraignent lesdits fermiers à leur bailler par chacun an en argent comptant, l'un vingt livres, l'autre dix, plus ou moins, selon la qualité de leurs fermes : et qui plus est, si lesdits fermiers ont esté refusans de leur payer, leur ont iceux esleus fait, et fait faire grosses menaces, qui pourroient estre cause d'esmouvoir lesdits fermiers de ne prendre nosdites fermes : quoy que ce soit, de les mettre à si haut prix, qu'ils feroyent.

A ceste cause inhibons et défendons à nosdits esleus, receveurs, greffiers, procureurs et autres officiers de nosdictes aydes, de ne contraindre ni exiger desdits fermiers directement ou indirectement aucune somme d'argent, vinage, ou autre profit, quel qu'il soit, pour raison desdites fermes et commissions d'icelles, fors ce qui est ordonné par les anciennes ordonnances, et ausdits fermiers de ne leur en bailler aucune chose, sur peine à iceux fermiers d'amende arbitraire, et ausdits esleus, receveurs, greffiers, procureurs et autres officiers, de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(24) Pour ce que nous avons esté advertis que nos receveurs, tant des tailles par nous mises sus, que des amendes à nous adjugées, baillent ordinairement leurs rooles et escrouës, pour

exécuter, et faire venir nos deniers ens, à plusieurs sergens de leur cognoissance, lesquels pour défrauder nostre droit, et en exigeant de nos subjets quelque somme de deniers, apportent le plus souvent à nosdicts receveurs certifications de non valoir, lesquelles nosdicts receveurs employent à la reddition de leurs comptes : qui nous viennent à grosse perte, et diminution de nos deniers, et à la grande charge et foule de nostre peuple et subjets.

Pour à ce obvier, nous avons ordonné, et voulons que d'oresnavant lesdits sergens qui apporteront lesdites certifications de non valoir, les facent signer, séeler, et certifier par nos esleus, chacun en son esgard et élection : et touchant lesdites amendes par les esleus, grenetiers et contrerooleurs, dont sera appel interjecté, chacun en son regard, sur peine à nosdits receveurs de les recouvrer sur eux.

(25) En ensuyvant ce que par nos prédécesseurs a esté par cy devant statué et ordonné, voulons, et nous plaist, que les grenetiers, contrerooleurs et mesureurs, par nous establis ès greniers à sel de nostre royaume, exercent et soyent tenus exercer leurs offices en personne sans lieutenant, faire leur résidence et demeurance continuelle en la ville et lieu où est estably le grenier, dont ils sont officiers, dedans trois mois après la publication de ces présentes, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire : nonobstant les lettres de non résidence qu'ils pourroyent avoir euës, ou auroient cy-après par importunité, faveur, ou autrement, ausquelles ne voulons estre obtempéré, et les avons cassées, annullées et révoquées, cassons, annulons et révoquons par cesdites présentes.

(26) Enjoignons à nos grenetiers et contrerooleurs, que par chacun an, à commencer à la fin du mois de février, ils voisent visiter et rechercher les paroisses assises au-dedans des fins et limites de leurs greniers, eux enquérir des fautes commises par les subjects de leursdits greniers au faict de nosdites gabelles : et en icelles, s'ils voyent que besoin soit, facent lire et publier les ordonnances anciennes faites par nosdits prédécesseurs, concernans le faict et entretenement d'icelles gabelles : en enjoignant à toutes gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, aller ou envoyer quérir, et prendre sel èsdits greniers, dont ils sont du ressort : en leur faisant inhibitions et défenses de non en prendre ni acheter des faux sauniers, ny ailleurs, sur peine de confiscation dudit sel, et des chairs qui en seront sallées, et d'amende arbitraire.

(27) Et où nosdits grenetiers et contreroolleurs trouveront aucuns faux sauniers, leurs alliez, facteurs et recelleurs, procèdent iceux grenetiers, et chacun d'eux par prise de corps et saisissement dudit sel, chairs et voitures, adjournemens personnels, condamnations et autrement, selon l'exigence des cas : en ensuivant lesdites anciennes ordonnances faites par nosdits prédécesseurs, concernans le faict desdits faux sauniers, et usans de sel non gabellé, lesquels voulons estre et demeurer en leur force et vertu, icelles enjoignons à nosdits grenetiers et contrerooleurs garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

(28) Et pour plus facilement voir et cognoistre ceux qui auront prins sel de nosdits greniers, et ceux qui n'y en ont prins, enjoignons à nosdits grenetiers et contrerooleurs faire bons papiers et registres de ceux qui viendront prendre sel en leursdits greniers séparément par paroisses.

(29) Enjoignons aux collecteurs qui seront commis pour lever les deniers du sel baillé par impost, que dedans trois sepmaines après le roole dudit impost fait, ils en apportent un double signé et authentiqué pardevers nosdits grenetiers et contrerooleurs chacun en sa limite : auquel soient escrits les noms et surnoms de tous les habitans de la paroisse, leur impost et le nombre de leurs gens et famille.

(30) Et en faisant par nosdits grenetiers et contrerooleurs leurs visitations et recherches, portent le double de leursdits papiers et roolles en chacune paroisse, s'ils voyent que bon soit ; envoyent quérir le papier et roolle de la taille : auquel exhiber voulons, et collecteurs d'icelles estre contraints par toutes voyes duës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : pareillement voyent le roolle de l'impost, si c'est en lieu où ledit impost ait cours. Et où par l'inspection desdits papiers et rooles, information, confession de parties, ou autrement, deuëment ils trouveront aucuns des habitans, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, n'avoir prins sel au grenier dont ils sont du ressort, ou n'en avoir eu à suffisance pour leur user, eu égard à leur faculté, famille, gens, serviteurs et mesnage, les condamnent (eux sur ce préallablement et sommairement ouïs) en amendes envers nous, restitution de nos droicts de gabelle, et autres peines, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(31) Ordonnons qu'ès-greniers, èsquels le sel se baille par impost, nos grenetiers au commencement de l'année envoyeront aux paroisses de leursdits greniers une commission pour toute l'année, par laquelle soit mandé imposer leur entier impost pour icelle année, laquelle commission sera signée desdits grenetiers et contrerooleurs, et séellée de leurs séels, pour laquelle ils prendront douze deniers et non plus, lesquels seront divisez entr'eux par égale portion. Et défendons à nosdits grenetiers de n'envoyer aucunes desdites commissions, que préalablement elles ne soient signées desdits contreroolleurs, et séellées de leur séel : le tout sur peine d'amende arbitraire.

(32) Inhibons et défendons à nosdits grenetiers de ne contraindre ou induire les subjects de leursdits greniers à prendre billet ou quittance d'eux, du sel qu'ils prendront en gabelle, ainsi qu'il s'est trouvé qu'ils font en aucuns de nosdits greniers : mais leur remonstrent qu'ils ne sont point tenus en prendre : et où néantmoins ils en voudroient avoir, lesdits grenetiers ne pourront avoir ou prendre que deux deniers pour billet : le tout sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(33) Ne pourront nosdits grenetiers et contreroolleurs commettre collecteurs pour lever ledit impost, mais seront esleuz par les habitans desdites paroisses, à leurs périls et fortunes : lesquels collecteurs auront tel et pareil salaire qu'il a esté par nous ordonné pour les collecteurs de nosdites tailles et non plus, sur peine d'amende arbitraire.

(34) Et pour ce qu'aucuns marchands fournissans de sel nosdits greniers sont par cy-devant venus à plainte à nous, et à nosdits généraux, de ce qu'en aucuns de nosdits greniers où le sel se met en garde et dépost, lesdits grenetiers et contreroolleurs font séjourner, et longuement attendre les charretiers et voituriers qui viennent quérir le sel pour estre mené au grenier, où il a esté présenté, afin d'exiger d'eux (comme il est à présumer) quelque somme d'argent, ou autre propine : nous enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, sur peine de privation de leurs offices, que le plus diligemment que faire se pourra, ils dépeschent lesdits charretiers et voituriers, sans les faire indeuëment séjourner; et pour chacun billet que nosdits grenetiers et contreroolleurs bailleront signé d'eux deux, ils en prendront deux deniers chacun par moitié, et non plus, sur la peine que dessus, et d'amende arbitraire.

(35) Défendons à nosdits grenetiers d'exercer seuls, et sans

leurs contreroolleurs, la jurisdiction de nosdites gabelles, sur peine d'amende arbitraire, et de payer les dommages et intérests des parties plaidans par devant eux.

(36) Enjoignons à nosdits contrerooleurs d'assister et eux trouver avec nosdits grenetiers, à l'expédition de la jurisdiction, et autres actes concernans le faict de nosdites gabelles, en manière que par leur faute, coulpe ou négligence les parties ne soient aucunement intéressées, et nos autres affaires reculez, sur peine d'amende envers nous, et des dommages et intérests envers les parties intéressées.

(37) Et pource qu'aucuns accusez d'avoir prins sel ailleurs qu'au grenier dont ils sont du ressort, se sont excusez, disans en avoir prins des regrattiers, pour la multitude desquels l'on n'a peu sçavoir la vérité : nous avons ordonné et ordonnons le nombre excessif desdits regrattiers estre réduit et restraint par nosdits grenetiers et contrerooleurs, à petit nombre en chacune ville, lieu ou bourgade, où par cy-devant a accoustumé avoir regrattiers : lesquels en ensuyvant l'ancienne ordonnance, seront tenus faire serment par devant nosdits grenetiers et contreroolleurs, et en prendront lettres et commission, dont ils payeront quatre sols parisis pour la première, et deux sols parisis pour chacune commission ou lettres desdites années subséquentes, et ne vendront sel qu'à petites mesures, ainsi que contenu est en ladite ancienne ordonnance.

(38) En ensuyvant les ordonnances anciennes, inhibons et défendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs de n'exercer par eux, ne par autres, aucun fait de marchandise, et n'avoir part et société avec autres marchans, et mesmement en marchandise de sel, en leurs greniers ny ailleurs, en quelque manière que ce soit, sur peine de privation d'office et d'amende arbitraire.

(39) Prohibons et défendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, de prendre de leur authorité, ny autrement aucun droit de sel : et aussi aux marchands, d'en donner aux mesureurs, porteurs, ny autres, quels qu'ils soyent : et ne leur permettent ou souffrent en prendre ou emporter, soit en mesurant en batteau, en allégeant, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, fors de celui qui est en nos greniers, et en payant nostre droit de gabelle : toutefois nous n'entendons comprendre en cest présente nostre ordonnance ceux qui ont droit de péages, et autres tributs de sel : lesquels pourront avoir de leur sel par le

mains de nos grenetiers et contrerooleurs franchement, et quittement pour leur user et despense. Et le reste, si aucun y en a, sera vendu en nosdits greniers, selon et ainsi que contenu est en l'ordonnance sur ce faite par nosdits prédécesseurs, laquelle voulons estre, et demeurer en sa force et vertu.

(40) Voulons et ordonnons aux marchans fournissans nosdits greniers, faire mettre et descendre en iceux greniers si grande quantité de sel, qu'il n'y en soit vendu qui ne soit sec et esgouté, et qu'il n'ait esté deux ans au grenier pour le moins, sur peine d'amende arbitraire. Et enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs garder, et faire garder et observer ceste présente ordonnance, de poinct en poinct, sans enfraindre, sur peine de suspension d'offices, et d'amende pécuniaire.

(41) Seront tenus lesdits marchans bailler par déclaration par le menu aux généraux de nosdites finances, chacun en sa charge, les frais par eux faits pour raison du sel par eux fait descendre en nosdits greniers, et iceux suffisamment justifier estre véritables : lesquels frais seront attachez à la lettre de prix, qui sur iceux leur sera baillée par ledit général, et le tout apporter et bailler à nosdits grenetiers et contreroolleurs, avant de commencer la vente de leurdit sel. Ausquels grenetiers et contreroolleurs nous enjoignons voir et visiter lesdits frais, qui seront comme dit est, attachez audit prix. Et où ils trouveront aucune chose avoir esté mal, et contre vérité justifiée par lesdits marchands, avant que mettre ledit sel en vente, en advertiront nosdits généraux de nosdites finances, pour réformer ledit prix, et la justice pour les punir, si punition y eschet : et ce sur peine à nosdits grenetiers et contreroolleurs de nous en prendre à eux, et d'amende arbitraire.

(42) Ne pourront lesdits marchans commettre, ou faire recevoir leurs deniers procédans de la vente de leurdit sel, par les contreroolleurs ou mesureurs de nosdits greniers. Et leur défendons de leur bailler la garde de la clef du marchant, mais pourront iceux marchans recevoir leursdits deniers par leurs mains, ou iceux faire recevoir par les grenetiers, ou par autre personne que bon leur semblera : mais ne pourront bailler à garder leur clef du grenier ausdits contreroolleurs, mesureurs, ny autre qui soit parent, ou affin desdits grenetiers, sur peine d'amende arbitraire.

(43) En nous conformant aux anciennes ordonnances, enjoignons à nosdits grenetiers, contreroolleurs et marchans ou leurs

commis, faire si bonne garde du sel descendu en nosdits greniers, que quand ce viendra à la vente, il ne s'y trouve plus grand déchet, que le déchet ordinaire au muy la mine, sur peine de recouvrer sur eux l'excessif déchet, et d'amende arbitraire.

(44) Et pour ce que par cy-devant les mesureurs de sel de nostre ville de Paris ont esté accusez d'avoir pris, et emporté du sel des batteaux mesurez en nostre ville de Paris, et quand on les a voulu poursuyvir, se sont excusez sur le petit, et moins que suffisant salaire, qu'ils dient avoir pour leur mesurage. A ceste cause, et affin qu'ils n'ayent plus matière de prendre dudit sel, ny eux plaindre, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que d'oresnavant les mesureurs de sel de nostredite ville de Paris, auront et leur sera payé pour leur salaire, et droit de mesurage, un denier tournois pour minot de sel, ainsi qu'il a esté par cy-devant ordonné pour les autres mesureurs de nostre royaume : moyennant ce, seront tenus iceux mesureurs faire le serment ès mains du grenetier et contrerooleur de Paris, qu'ils ne prendront, ou souffriront prendre, et emporter sel des batteaux, et que s'ils sçavent aucuns qui en ayent mal pris et emporté, le révèleront à nosdits grenetiers et contreroolleurs, ou à nostredite cour des aydes, pour en faire la correction et punition. Et où lesdits mesureurs ou aucun d'eux seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire, nous voulons qu'ils soyent privez de leursdits salaires, et condamnez en amende envers nous.

(45) Pour obvier à la diminution et perte qui par cy-devant a estée trouvée ès deniers procédans desdites gabelles, au moyen des faux sauniers, qui au-dedans les fins et limites de nosdits greniers ont vendu et distribué sel non gabellé : et quand on les a voulu prendre se sont assemblez en grand nombre, et à port d'armes se sont mis en défense contre nos commissaires et officiers : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par cesdites présentes, nosdits généraux de finances, chacun en sa charge, s'enquérir ou faire enquérir des lieux, ports et passages, par lesquels lesdits faux sauniers passent et entrent ès limites de nosdits greniers, tant du costé de Bretagne que de Poictou, et nous en advertissent, pour en chacun desdits lieux, ports, passages et ailleurs, où il sera advisé estre par nous commis et establis commissaires et gardes, gens de défense, de nos ordonnances, mortes-payes, ou autres, en tel nombre qu'on verra estre nécessaire. Ausquels commissaires, qui ainsi seront par nous commis, ordonnons et enjoignons faire si bonne garde, que lesdits faux

sauniers n'entrent en nosdits pays subjects à gabelle. Et si aucuns desdits sauniers se mettoient en défense, tellement que lesdits commissaires et gardes eussent besoin de secours et aide, ils en advertissent les nobles du pays, nos officiers et autres : ausquels et chacun d'eux nous enjoignons, sur tant qu'ils craignent nous désobéir, leur donner secours, conseil, confort, aide, et prisons, si mestier est, en manière que soyons obéis, et que la force nous en demeure.

(46) Et où lesdits sergens et commissaires trouveront aucuns desdits faux sauniers le long ou dedans les fins et limites de nosdits greniers, nous voulons qu'iceux gardes les puissent prendre réaument et de faict, par ceste présente nostre ordonnance, sans autre commission ou mandement, et sans demander aucune assistance, et pareillement leurs recelleurs, et iceux amener, ensemble leur sel, chevaux et voitures, par devers nos grenetiers et contrerooleurs, ès limites desquels aura esté faicte la prise, si elle a esté faite en païs de gabelle : sinon au plus prochain de nosdits greniers, pour par nosdits grenetiers et contreroolleurs estre procédé à l'encontre d'eux sommairement, et sans figure de procez, par déclaration de confiscation dudit sel, chevaux et voitures et autrement, selon et en ensuyvant l'ordonnance ancienne faite par nosdits prédécesseurs, touchant le fait desdits sauniers, et leurs recelleurs.

(47) Voulons et ordonnons que tout le sel qui sera amené en Bretagne, Poictou et Xainctonge, pour estre mené et descendu en nos greniers, soit descendu, c'est à sçavoir, celuy qui sera tiré contre-mont la rivière de Loire, au pont de Sée, et celuy qui sera tiré par les autres rivières, comme Maine, Sarte, le Loir, et autres descendans à ladite rivière de Loire, à Angers.

(48) Défendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs d'Angers, garde, contregarde et contreroolleur dudit pont de Sée, de prendre ou exiger aucun nouveau droit, ou profit sur les bateaux et sel passant par leurs détroits, soit pour le bateau vieil, haut bois, ou autrement, en quelque manière que ce soit; fors ce que par les anciennes ordonnances leur est ordonné et permis prendre, sur peine de suspension de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(49) Les marchans qui meneront ou feront mener sel contremont ladite rivière de Loire, et autres fleuves et rivières descendans en icelle, seront tenus nommer et déclarer ausdits garde et contregarde dudit pont de Sée, grenetier et contreroolleur dudit Angers, chacun en son regard, le grenier où ils veulent et en-

tendent mener et faire descendre leur sel, et en prendre rescription en la manière accoustumée : et faire si bonne garde d'iceluy sel, que quand ce viendra à la descente en grenier, il revienne à la quantité qui aura esté trouvée au mesurage, fait au dessusdit pont de Sée ou à Angers, sans aucun déchet, ou diminution, fors le déchet ordinaire seulement, sur peine de nous payer nostre droit de gabelle du déchet extraordinaire, qui y seroit trouvé, et d'amende arbitraire. Et de ce faire, et aussi de rapporter certification ou rescription par devers lesdits grenetiers et contreroolleurs d'Angers, garde et contregarde du pont de Sée respectivement dedans ledit temps, qui pour ce faire leur sera préfix, s'obligeront et bailleront caution lesdits marchans, avant que partir dudit pont de Sée, ou dudit Angers.

(50) Semblablement les marchans qui feront charger sel à Roüen, pour mener en nos greniers, seront tenus, et leur enjoignons avant que partir, prendre rescription du grenetier dudit Rouën, addressant au grenetier et contreroolleur de Paris, ou autre, qui ne monte au-dessus de Paris, contenant au vray la quantité du sel qui aura esté mesuré et chargé audit Rouën. Et s'obligeront et bailleront caution iceux marchans de faire amener et conduire ladite quantité de sel, jusques en nostre ville de Paris, ou autres greniers, sans aucun déchet extraordinaire, sur peine de nous payer nostre droict de gabelle du déchet extraordinaire : pareillement de rapporter par devers ledit grenetier de Rouën certification de la descente faite à Paris en la manière accoustumée. Et outre seront iceux marchands tenus faire le semblable en nostredite ville de Paris, autant que partir d'icelle.

(51) Enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs de Paris, Rouën, Angers, garde et contregarde dudit pont de Sée, que d'oresnavant par chacun an ils envoyent par devers les généraux de nosdites finances, chacun en sa charge, le double signé et collationné desdits mesurages, certifications, rescriptions et obligations, et avec ce contraindre par chacun an lesdits marchands à nous payer nostredit droict de gabelle desdits déchets extraordinaires, si aucuns y en sont trouvez, et nous en tenir compte : le tout sur peine de nous en prendre à eux, de suspension de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(52) Et n'entendons par ces présentes déroger aux anciennes ordonnances faites par nosdits prédécesseurs Rois sur le fait desdites aydes, tailles et gabelles : et mesmement par feu nostre très-cher seigneur et beau-père le roy Loys dernier décédé, en

an 1508, lesquelles nous voulons estre et demeurer en leur force vertu, ès choses ausquelles par cesdites présentes n'a esté par ous pourveu.

Si donnons, etc., signé, par le Roy, le chancelier sire de oysi, grand maistre de France, de Sainct Blançay, et Chiverny, énéral des finances, et autres présens;

° 54 — Édit *portant réglement sur la course maritime et la juridiction de l'amiral* (1).

obeville, juillet 1517. (Fontanon, III, 14; Lebeau, Recueil des prises, tom. I, pag. 5.)

François, etc. Comme nous ayons esté deuement advertis tant ir les plaintes qui nous ont esté faites par plusieurs seigneurs, ntils-hommes, et marchands fréquentans la mer, que par ce ie nous en a esté dit et remonstré par nostre bien-amé et féal usin, conseiller et premier chambellan, Loys, seigneur de la emoüille, comte de Guines et de Benon, vicomte de Thoüars, ince de Taillemont, baron de Cran, et Sully, et admiral de ienne et de Bretagne, que plusieurs irréparables maux, pille-es, larrecins et meurtres se sont par cy devant commis et com-ettent chacun jour sur la mer, tant par nos subjets mesmes, ui sous ombre de nos guerres, et pour vouloir gaigner ou autre-ent, mettent sus quelques navires, sans congé de nostredict miral (2), et pillent, robent et détroussent les marchands de stre royaume, et ceux de nos amis et alliez, qu'aussi par nos nemis, qui souventesfois rencontrent lesdictes navires de tels ns, qui ainsi se sont mis sus, mal équippez et fournis de gens peu d'effet, qui le plus souvent y reçoivent dommage et nte, par faute que l'ordre ancien, qui en tel cas souloit estre servé et gardé, n'y est aucunement tenu.

Et que toutes telles choses de peu à peu par la longueur de

---

1) V. l'édit de Charles VI du 7 décembre 1400 (tom. VII, p. 846 de notre cueil, et la note y jointe), celui de Louis XI du 2 octobre 1480 (tom. IX, 325). V. aussi ceux de François Ier, en février 1543, et de Henri II, avril 4.

2) C'est le droit de la course, droit barbare qui n'existe pas dans les guerres terre, où les propriétés privées sont respectées par les puissances belligé-tes.

temps se sont abolies, au grand scandale, vitupère, dommage détruisement, et déshonneur de nous, et de nostre royaume, e plus seroit à l'advenir, s'il n'estoit sur ce pourveu de remèd convenable.

A cette cause par l'advis et délibération des princes et seigneur de nostre sang, et gens de nostre conseil, après avoir eu les opi nions de plusieurs gens de bien et notables personnages, cognois sans au faict de la mer, avons fait les ordonnances cy après en suyvans touchans les priviléges qui appartiennent à l'office d l'admiral de Guienne, qui ce jourd'huy ont esté leues en nostr conseil, en la présence de nous, et eux.

(1) Premièrement, pour pourvoir à ce que doresnavant tel maléfices n'adviennent, quand aucune armée ou entreprise s fera sur ladite mer par les gens qui sont ou seront à nos gages nostredict admiral fera jurer les chefs de chacune navire, qu'i les gouverneront bien à droit sans porter dommage à nos sub jects, et respondront pour ledict voyage des gens de leurs char ges. Et aussi jurera ledict maistre, contre-maistre et ses quatr compagnons de quartier : et respondront pareillement de leu gens, attendu que les faits de la mer ne sont pas semblables ceux de la terre, et que quand aucun y meffait, ses compagnon le peuvent savoir, et après son meffait ne se peut absenter, ta qu'ils soient retournez à terre.

(2) Si aucun, de quelque estat qu'il soit, vouloit mettre su aucune navire à ses propres despens pour porter guerre à nos en nemis, ce sera par le congé et consentement de nostredit admira ou son lieutenant, et autrement ne le pourra faire (1) : et se tenu bailler caution juratoire à nostredit admiral, ou sondit lieu tenant de ne meffaire à nos subjets, ne à nos alliez, et que d navires qu'ils prendront, amèneront deux personnes pour le moin de ceux qu'ils trouveront dedans, à fin que par eux l'on sçach si ladite navire, et ceux qui estoient dedans, sont de nos subjet ou bienveillans : de laquelle nostredit admiral aura par le dro de son office la cognoissance, jurisdiction, correction, et pun tion de tous les faits qui adviendront en ladicte navire (2).

---

(1) Aujourd'hui les lettres de marque sont délivrées par le gouvernement rectement.

(2) C'est aujourd'hui le comité du contentieux du conseil d'état qui conn de la validité des prises faites en mer. V. la loi de 1825 sur la piraterie et baraterie.

Et regardera que ce soit navire suffisante et propre, et qu'elle
oit convenablement pourveue de gens de guerre, de harnois,
'artillerie, et de tout ce qui est nécessaire pour ladicte guerre,
ce qu'inconvénient, perte, honte et dommage n'en advienne,
omme il pourroit faire, estant mal équippée, et ce qui défau-
ra, l'y fera mettre par celuy ou ceux qui l'auront ainsi mis sus,
prix raisonnable qu'il y taxera (1).

Et quand nostredit admiral ou sondit lieutenant trouvera que
sdites navires seront en suffisant estat pour bien faire leur de-
oir, fera jurer le maistre, contre-maistre et ses quatre compa-
nons de quartier, d'eux gouverner pour la manière contenue
à l'article cy dessus, et leur déclarera qu'ils respondront de
us leurs gens pour le voyage, à fin que s'ils mesfaisoient en la
er, lesdits maistre, contre-maistre et quatre compagnons le
issent prendre à leur arrivée à terre, et les livrer à nostredit
dmiral, ou à sondit lieutenant, pour en faire justice, ausquelles
ersonnes il chargera d'obéir ausdits maistre, contre-maistre et
uatre compagnons, sur peine de griefve punition : lequel
aistre aura des affaires de cedit voyage conseil audict contre-
aistre et quatre compagnons.

Et si par la désobéissance d'aucuns advenoit inconvénient ou
erte, et il se preuve suffisamment, ledit maistre, contre-mais-
e et ses quatre compagnons seront tenus de livrer les délinquans
mains de nostredit admiral, ou sondit lieutenant, pour en
ire la punition, selon le cas, et restituer la perte jusques à son
illant, si tant se monte icelle perte, et s'en prendra nostredit
dmiral, en défaut de ce, à leurs personnes.

(3) De toutes les prises qui doresnavant se feront sur la mer,
r quelques gens que ce soient, tant à nos gages, que par au-
es, qui se seroient mis sus à leurs dépens sous ombre et couleur
nos guerres, lesdits maistre, contre-maistre et quatre compa-
ons le feront inventoriser incontinent après la prinse.

Et d'avantage à leur arrivée à terre avertiront incontinent les
utenans et autres officiers de nostredit admiral, pour le droit
ui luy en appartient de toutes prises, à cause de son office.

Et s'il y a prisonniers, seront incontinent amenez devers nos-
edit amiral ou son lieutenant : lequel tantost les examinera

---

(1) On a remarqué que la course maritime avait pour résultat la perte de la
part des marins, parce que les corsaires ne sont pas suffisamment armés.

avant que nulle cause décider, pour sçavoir le pays dont ils son et à qui appartienneut les biens, si aucuns y en avoit, pour gard justice, et pour restituer ceux qui sans cause auront esté endon magez; si le cas estoit trouvé tel et où ils ne le feront incont nent, ils seront punis à la discrétion de nostredit admiral, attenc que telles choses sont de trop grosse conséquence.

Et ne les pourront iceux preneurs licencier, ne mettre à fran chise, sans le congé et consentement de nostredit admiral c son lieutenant : lequel nostredit admiral aura sur lesdicts pr sonniers son droit de dixiesme, avec son droit de sauf-conduit pour le retour dudit prisonnier.

Et s'il y avoit prisonniers de gros prix et d'importance, et l preneurs ne fussent suffisans pour en respondre, nostredit Ac miral, ou sondict lieutenant, les pourront prendre en leu mains, en baillant seureté ausdits preneurs de ce à quoy ils se ront mis à rançon, son dixiesme et droict de sauf-conduict ra batu, ou de les leur rendre en leurs mains, si ainsi étoit ordonn

(4) Pource que les gens qui ont expérience au faict de la mer disent que souventesfois advient que les ennemis (s'ils se voyer les plus foibles, et ils ayent loisir de ce faire) sauvent leurs corp dedans leurs petits bateaux, et abandonnent les navires, et l biens estans en iceux, et par ce moyen quand ores la prise d navire se feroit, les personnes ne pourroient estres amenées dé vers nostredit admiral, ainsi que l'avons ordonné par l'articl précédent : nous voulons et déclarons, considéré que tout ain peuvent faire marchands, et autres gens de nostre obéyssance ou de nos alliez, pour eux sauver, pour la crainte et inhumain maux qui se peuvent en tel cas commettre, que doresnavant une telle prise se fait, nostredit admiral ou sondit lieutenan s'informera deuement, et plus véritablement que faire se pourr ausdits preneurs chacuns à part, de la prise, et où elle a est faite, et contraindra lesdits preneurs de luy monstrer la chartr et partie de ceux sur qui aura esté faite ladite prise : verra et fer veoir les marchandises, et les nerfs par gens à ce cognoissans par bonne et meure délibération : regardera par conscience, c par déposition d'iceux preneurs ainsi faite en secret, et par l veue de ladicte prise, s'il y a vraye apparence qu'ils fussent d nos ennemis : auquel cas seront icelles délivrées par nostred admiral, ou sondit lieutenant aux preneurs, son dixiesme ra batu, en prenant par escrit les noms et cautions d'iceux, jusque

la valeur de ladite prise, pour en avoir lettres sur eux, si aucune poursuite en estoit faite, avec inventaire des biens.

Et s'il y a mieux et plus évidente présumption qu'il y eust quelque faute, ou que lesdites prises fussent des contrées de nostre royaume, ou des parties de nos amis et alliez, icelles prises en ce cas seront par nostredit admiral, ou sondit lieutenant, mises en seure garde, aux despens de la chose, ou des preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps compétant, dedans lequel sera faite diligence d'en sçavoir la vérité.

Et si lesdits preneurs estoient gens solvables, et qu'avec ce baillassent bonne et seure caution desdites prises, icelles deuement appréciées et inventorisées se pourront (si nostredit admiral trouve que bon soit) bailler à iceux preneurs, s'il n'y avoit trop grande suspicion.

(5) Si aucuns desdicts preneurs avoient commis faute en leur voyage, en spécial telle qu'ils fussent attaints d'avoir par malice, mauvaiseté ou envie, robé des biens d'une navire de nostre party, et après pour céler le larrecin, enfondré ladite navire, et noyées les personnes prisonnieres, pour mieux céler leur larrecin, à ce que soit chose amortie, et dequoy il ne soit jamais mémoire, ou icelles personnes prisonnières descendues à terre en lointaine coste, pour céler, comme dit est, leurdit larrecin, et frauduler le droict de leurs maistres, et le dixiesme de nostredit admiral : ou comme autrefois est advenu, et pourroit cy après advenir, quand ils se trouvent les plus forts rançonnent à quelque somme d'argent les navires de nos subjets, et aussi de nos amis et alliez.

Nous voulons sans quelque délai, faveur ou dissimulation, que nostredit admiral, ou sondit lieutenant, après avoir de ce bonnes informations, en face faire telle justice et punition corporelle qu'il verra estre à faire (1), et de sorte que ce soit exemple à tous autres.

(6) Si lesdits preneurs empeschent aucuns marchands, navires et marchandises sans causes raisonnables, ou qu'ils ne soient nos adversaires, nostredit admiral fera deuement restituer le dommage que lesdicts marchands auroient eu au moyen dudit

(1) Ainsi la peine était arbitraire. Aujourd'hui les peines sont fixées par une loi du 10 avril 1825.

empeschement : et avec ce en fera telle justice qu'il verra estre faire par raison.

(7) Pource qu'autresfois est advenu, quand une prise est faite sur nos ennemis, les preneurs estoient si accoustumez d'us de leurs volontez, pour faire leur profit, qu'ils ne gardoient rien l'usage que tousjours et de toute ancienneté a esté sur ce o donné : mais sans crainte comme inobédiens et pilleurs, eux e tant encores sur mer, rompent les coffres, et robent ce qu' peuvent : en quoy nostredit admiral, et les seigneurs et ge d'autre estat, qui ont mis sus lesdites navires à grands despen sont excessivement fraudez, et si en advient par faute de justi souvent de grandes noyses, questions, et différens entre les pr neurs : nous avons ordonné et ordonnons qu'en ce cas, le mai tre, contre-maistre et quatre compagnons de quartier (atten que les malfaisans ne se peuvent sauver eux estant dedans la n vire, et que si lesdits maistres et compagnons de quartier font le devoir, tels délicts ne se peuvent commettre, qu'incontinent n'en soient advertis, et par ce moyen y peuvent pourvoir) re pondront à nostredit admiral, et aussi à celuy ou à ceux qui a ront ainsi mis sus ladicte navire à leurs despens, des corps d'ice délinquans, pour en estre faite la justice et réparation par nostr dict admiral ou lieutenant telle qu'il appartiendra.

(8) Quand une prise ja faite, et amenée à terre, estoit trouv appartenir à nos subjets, ou à nos amis et alliez, et il estoit o donné par la justice de nostredit admiral pour la restituer, on pouvoit trouver les biens, ne sçavoir qui les avoit eus, de so que les pauvres marchands, à qui telle chose estoit adjugée, sçavoient à qui avoir recours : nous avons ordonné que doresn vant s'il y a aucun qui rompe coffres, balles, pippes et aut marchandises, que nostredit admiral ne soit présent en person pour luy, ou par son commandement, il perdra sa part du buti et le fera avec ce punir nostredict admiral ou son lieutenant c porellement, selon le mesfait, et en sorte que tous autres y pre dront exemple.

(9) De toutes les prinses qui se feront par ladicte mer, venditions du butin, et départemens en seront faicts devant no tredit admiral ou son lieutenant, qui en fera retenir pardeve luy ject et compte, pour y avoir recours, pour ceux qui en a roient besoin, et pour cognoistre le faict et estat d'icelles prinse et au cas que lesdits preneurs le facent autrement, le droict leur butin sera confisqué à nostredit admiral, et en outre en fe

hire telle punition et justice que les autres y prendront exemple.

(10) A nostredit admiral, et non à autres appartient de commettre ès navires, guet pour la garde des pescheurs, au temps de la harengaison, ou autre pescherie.

(11) S'il advenoit matières de grand poids devant les lieutenans particuliers des siéges de nostredit admiral, ou aucuns d'eux, et ils veissent ne pouvoir bien estre obéys, ne recouvrer de conseil pour faire seur jugement, pourront renvoyer icelles matières, s'ils voyent que bon soit, avec les parties adjournées, devant nostredit admiral ou son lieutenant, pardevant les juges et siéges où ils ont accoustumé ressortir : ausquels siéges nostredit admiral tiendra, ou fera tenir, et aura sa principale jurisdiction, et y pourra commettre ses officiers en son nom, comme lieutenans, advocats, procureurs, greffiers et autres que besoin sera et advisera.

(12) Nostredit admiral peut, et doit avoir, et commettre en chacun siége, et port de mer par tout le pays de Guienne, ses lieutenans et officiers, pour faire raison à un chacun, selon que le cas le requerra : et si appel y-a, l'appellant sera tenu de le poursuyver dedans quarante jours devant son lieutenant ès lieux où ils sont accoustumé ressortir, et de prendre son reliefvement en cas d'appel de sondit lieutenant général audit lieu : et aura entièrement toutes les amendes de sesdictes jurisdictions par tous lesdits siéges, le long de la mer, réservé d'icelles qui seront plaidoyées ausdicts lieux dudit ressort, èsquelles il prendra seulement la moitié, et l'autre moitié nous reviendra.

(13) Sur toutes les prinses et gains de guerre qui seront sur ladite mer par quelques gens que ce soient, nostredit admiral prendra son dixiesme : et au regard des victuailles, poudres, canons, pavois et autres artilleries, qui seront gaignez sur nos ennemis, par les navires, qu'aucuns (soient bourgeois, ou autres du nostredit royaume) auroient mis sus à leurs despens, nostredit admiral y aura semblablement son dixiesme : et s'il en avoit besongner d'aucune partie, qui luy fust nécessaire pour nosdite guerre, ou pour ses navires, il les pourra prendre, en les payant à prix raisonnable, son dixiesme rabatu.

(14) Et au regard des armées et entreprises qui se feront par ladite mer, nostredit amiral demeurera en icelle armée chef, et notre lieutenant général, ainsi qu'il appartient à sondit office : comme chef, et notre lieutenant général des choses touchans et dépendans de ladite guerre par la mer, aura toute cognoissance et jurisdiction, et sera obéy par tous les lieux, places et

villes de nostredite admirauté de Guienne, pour le fait de ladi mer. Et en icelle, où bon luy semblera, pourra tenir ou faire ten sa jurisdiction, prendre prisonniers, et faire la justice, si besoi est, des choses touchans ladite mer : et si besoin est, mettre s prisonniers ès prisons du lieu où il sera, après toutesfois en avo adverty les capitaines et gouverneurs du lieu, quant à mett lesdits prisonniers seulement, auquel cas ils ne peuvent ne do vent refuser lesdites prisons.

(15) Parce qu'avons esté advertis que par cy devant se so faites par aucuns seigneurs quelques usurpatious sur la jurisdi tion de nostredit admiral, et de sorte que si telles choses avoie lieu, il seroit mal obéy le long de ladite mer, qui est contre tou raison, et dont il pourroit venir gros inconvénient à nous, et à chose publique de nostredit royaume : nous avons ordonné ordonnons, que nostredit admiral pour le droict de son offi aura la cognoissance, jurisdiction et diffinition de tous délicts différens qui adviennent, et chacun jour peuvent advenir, ta pour raison des contracts faits et passez pour le faict de ladi guerre, et pour le faict de ladicte marchandise ou pescheri qu'autres choses quelconques qu'elles soient, soient civiles c criminelles, qui concerneront, toucheront et dépendront d faict de ladicte mer : et autre que luy n'en peut ne doit cognoistr

(16) Pour ce que plusieurs abus se peuvent commettre p les maistres et compagnons de navire, ou par les marchands, portans denrées et marchandises prohibées et défenduës hors n pays, soient bleds, farines, vins ou telles autres victuailles, c bastons et munitions de guerre, parce qu'ils portent et fo voyage de nuict, et sans exhiber ne monstrer aux officiers de l dite admirauté leursdites denrées et marchandises, et que so ventesfois ils chargent sans appeller lesdits officiers, lesquels p ce moyen ne peuvent faire visitation desdites denrées et ma chandises : a esté ordonné que lesdits maistres de navires marchands exhiberont et monstreront aux officiers dudit adm ral, le lieu où ils chargeront lesdites denrées et marchandise lesquels visiteront, ou feront visiter lesdites navires et marcha dises : et que contre ceux qui seront désobéyssans ou défailla à ceste présente ordonnance, soit procédé par lesdits officie de nostredit amiral, par amende ou punition corporelle, ou a trement, ainsi qu'il appartiendra, selon l'exigence du cas.

(17) Pource que souventesfois par cy devant aucuns tabe lions, juges et officiers autres que de ladite admirauté, se so

ingérez bailler lettres de certificat des descentes des marchandises, ou autrement, qui viennent et arrivent par mer en ladite admirauté : nous avons ordonné que telles certifications n'auront point de lieu pour ceux qui ainsi les auront prises, d'autres que des officiers de ladite amirauté : et défendons aux tabellions, juges et officiers, et autres que ceux de ladite admirauté, de non bailler aucunes lettres en quelque manière que ce soit, ou puisse estre, touchant et regardant le faict de la manière, circonstances et dépendances, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer à nostredit Amiral.

(18) Et pource que souventesfois aucuns juges, vicomtes, verdiers, ou autres, s'ingèrent, et aussi s'efforcent mettre en arrest les navires estans aux ports et havres, soubs couleur qu'ils disent qu'ils sont chargez de boys, ou autre marchandise : et dudit boys et marchandise estans dedans lesdites navires veulent entreprendre la cognoissance, et entreprennent sur les droicts, authoritez, cour et jurisdiction de ladite admirauté : il est prohibé et défendu ausdits vicomtes, verdiers et autres de quelque estat qu'il soient, de n'entreprendre sur icelles choses ainsi chargées sur la mer en aucune manière : mais en laissent du tout la cognoissance ausdits officiers de ladite admirauté, ausquels ils pourront monstrer, ou faire monstrer le droit qu'ils prétendent ausdites navires, denrées et marchandises, pour en faire droit et ce sur peine d'amende arbitraire, lesquels officiers de ladite admirauté y pourront pourvoir par délivrance, ou autrement ainsi qu'il appartiendra.

(19) Tout navire allant par la mer, et à nous obéyssant, à qui qu'il soit, ne quelque bannière qu'il porte, doit porter les bannières, estendars et enseignes de nostredit amiral.

(20) A nous et à nostredit amiral, et non à autre appartient de donner congez, passages, seuretez et sauf-conduits par la mer, et par les grèves, et aussi avoir les droits desdits congez et sauf-conduits de tous prisonniers prins en mer, quelque part qu'ils soient : et que si aucuns soubs ombre de quelque pouvoir qu'ils eussent de quelque capitaine, ou autre quel qu'il soit, contrevenoient ausdits sauf-conduits, que nostredit amiral auroit ainsi faits, iceluy admiral en fera faire la justice et réparation telle que le cas le requerra : car nul autre ne se peut, ne doit empescher des faits de ladite mer que luy : si ce n'est homme, qui eust particulier et exprez pouvoir de nous de ce faire.

(21) Si une nef étrangère veut entrer en un port, ou havre de nostredit admiral de Guyenne, faire ne le peut sans l'authorité et congé de nostredit admiral, ou de ses commis, si par fortune ou tourmente de mer n'y estoit entrée par force. Et qu'aucun pilote ne l'ameine et ne la puisse guider ne conduire audit havre, sans demander congé à nostredit admiral : et d'avantage incontinent ils seront tenus de venir devers nostredit admiral, ou sondit lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent : et aussi à ce que nostredit admiral ou sondit lieutenant les puisse interroger de ce qu'ils auront veu en ce voyage, pour nous en advertir, si besoin estoit.

(22) Pour obvier à plusieurs larrecins et maux qui se commettent chacun jour par aucuns vagabons et gens de mauvaise sorte sur mer, qui y pillent, robent et destroussent tout ce qu'ils trouvent à leur advantage : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que d'oresnavant les navires de nos subjets ne pourront aller à voyage lointaing, tant en temps de paix que de guerre, sans le congé et consentement de nostredit admiral, ou de ses lieutenans, et sans leur bailler caution juratoire de ne mesfaire à nos amis et aliez.

(23) Pour faire guerre à nos ennemis, si nous dressons quelque armée ou assemblée par mer, à nostredit admiral, et non à autre, en appartient la charge et gouvernement, tant pour les habillemens de guerre, que pour l'artillerie, gens, munitions et victuailles : et doit nostredit admiral, et non autre, commettre et ordonner commissaires et contrerolleurs de par luy, gens de bien et suffisans pour ordonner desdites munitions, victuailles, et autres choses nécessaires pour ladite entreprise e armée : lesquels se payeront par la certification de nostredit admiral, ou desdits commissaires et contrerolleurs, qu'il y aura commis. Et doit nostredit admiral estre chef, et nostre lieutenant général de ladite armée, comme devant est dit et déclaré et comme tel porte la lanterne, les cris faits de par nous et d par luy. Et sur tous les gains faits en ladite mer, durant ledi voyage, nostredit admiral a son droict de dixième.

(24) Nostredit admiral ou son lieutenant recueillera le rest des poudres qui seront ou auront esté par nous, ou de par nou baillées ès navires de guerre, qui avoient esté mises sus pou le faict de nos guerres durant ledit voyage : aussi les ancres e pavois qu'ils rapporteront au retour de l'armée, pour nous e servir en autres affaires pour nos guerres, ainsi que par nostre

dit admiral sera ordonné, et à ce contraindre les chefs desdites navires, maistre, contre-maistre et quatre compagnons de quartier, par prise de leurs corps et biens.

(25) A nostredit admiral, et non à autre, appartient de bailler les sauf-conduits de harengaison et morte-saison pour pescher, et prendre son droict desdits sauf-conduits, si aucuns en a baillez, ainsi qu'en tel cas est accoustumé : et pareillement de bailler les sauf-conduits des marchandises, et en prendre son droict de sauf-conduit, comme il est accoustumé estre fait par cy devant

(26) Quant à l'ordre de la justice et jurisdiction de nostre admiral, l'on fera registres, papiers et ordonnances des causes qui se plaideront ès cours de nostredit admiral, tant des siéges particuliers de coste de la mer devant luy, ou ses lieutenans, qu'aussi par devant les juges où ressortiront lesdites appellations.

(27) Sera (1) tenuë la jurisdiction de nostredit admiral trois jours la sepmaine par ordinaire, tant pour les gens de la ville que de la coste : mais pour les marchands forains de jour en jour, et d'heure à heure : et seront les officiers de nostredit admiral en faisant leurs offices, en nostre protection et sauvegarde. Et au regard des autres droits, dont nostredit admiral et ses prédécesseurs ont jouy de toute ancienneté, tant de prendre tribut sur les navires portans gouvernail à thucion et gouvernail remuable, quand ils entrent premièrement en mer sur les bords des navires, sur toutes choses qui se trouvent flotans sur mer, ou jettez de la mer à terre, aussi de ce qu'on trouve au fonds de ladite mer, et qui par engin ou force se peuvent pescher ou trouver, nous voulons que de tous cesdits droicts nostredit admiral jouysse comme ont accoustumé faire ses prédécesseurs.

(28) Voulons qu'en temps de guerre nostredit admiral soit tenu armer navires, pour convoyer à seureté nos subjets, et aussi les marchands nos aliez et amis, et en prendra nostredit admiral le salaire accoustumé.

(29) Et pour les guets qui ont accoustumé estre faits en temps suspect de guerre sur les costes de la mer, nostrediet admiral (s'il voit que bon soit) pourra deux fois l'an faire faire la monstre de tous les hommes des paroisses subjets aux guets de ladite

(1) *Sera.* Ceci est confirmé par l'art. 6 de l'ordonnance de 1543.

mer, pour s'en servir pour la défense de la coste, si le cas le requiert, et contraindre eux armer et embastonner, comme il appartient.

(30) Quand besoing seroit, nostre admiral pourra faire faire le guet sur la coste de la mer, par les hommes sujets audit guet, et tel nombre de gens qu'il advisera pour le mieux, c'est à sçavoir de jour par fumées, et de nuict par signes de feu, ainsi qu'en tel cas est accoustumé, et à ce juré : et en cas d'inobédience contraindra lesdits hommes subjets audit guet par prise de corps et de biens. Et en chacune coste nostredit admiral doit visiter ou faire visiter, s'ils y font leur devoir, à ce qu'inconvénient n'en advienne. Et voulons expressément que nostredit admiral soit obéy, comme nostre personne, par toute la coste de la mer ès choses touchans et concernans le fait de son office, à qui que les terres et seigneuries soyent, ou puissent estre, sans aucune contradiction.

(30) Au regard desdits guets, qui ont accoustumé estre payez à nostredit admiral par les hommes des paroisses subjettes audit guet, nous voulons et entendons qu'ils soyent payez à nostredit admiral en temps de paix, au taux ancien et accoustumé, ainsi qu'il est fait de toute ancienneté : mais en temps de guerre, ou temps suspect de guerre, et il fust ordonné par nostredit admiral faire le guet le long de ladite coste, il ne s'en payera aucune chose, attendu que le guet s'y fera, réservez les défaillans audit guet, qui le payeront avec l'amende du défaut. Et aura nostredit admiral, ou son clerc de guet, qui tiendra papiers et registres desdits défaillans : lequel apportera à nostredit admiral, ou autre qu'il commettra pour luy, lesdits papiers et registres, pour faire contraindre lesdits défaillants à luy payer ledit guet et défaut : lequel défaut sera taxé à tel prix qu'il a accoustumé estre payé.

Si donnons, etc.

N° 54. — Traité *d'alliance avec les états de Venise* (1).

8 octobre 1517. (Recueil des traités, II, 80.)

---

(1) Par cet acte, confirmatif du traité fait entre Louis XII et les états de Venise, le 23 mars 1512, et non inséré dans ce Recueil, il est stipulé qu'en exécution dudit traité, il sera pris des mesures pour la défense des possessions respec

N° 55. — ÉDIT *portant révocation de tous dons et aliénations du domaine de la couronne, à la réserve des terres aliénées pour frais de la guerre.*

Amboise, 13 décembre 1517. Registré en la cour des monnaies le 23 avril 1518; (registre de la cour des monnaies, coté C, f° 52.)

N° 56. — PROVISIONS *de l'office d'amiral de France en faveur de Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet* (1).

Amboise, 31 décembre 1517.

N° 57. — LETTRES *patentes portant publication des coutumes de Loudunois* (2).

Amboise, 24 janvier 1517. (Coutumier général.)

N° 58— LETTRES *patentes pour l'exécution de deux bulles du pape données à la suite du concordat, pour l'établissement de la valeur des bénéfices* (3) *ecclésiastiques.*

Amboise, 12 avril 1518. (Fontanon, IV, 407; Joly, I, 229; Mémoires du clergé, II, 225.)

FRANCISCUS, etc. Cùm urgenti necessitate evidentique commodo et utilitate reipublicæ regni nostri ducti ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, quæ unicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, certa iniverimus cum sancta sede apostolica concordata, in quibus, inter cætera, cautum est, quòd infra sex mensium spatium illa publicari et registrari, nec non jurari in curiis nostris parlamento-

---

tives des confédérés en Italie; qu'à cet effet, en temps de paix, le roi de France entretiendra à ses frais, en Italie, 800 lances françaises, et qu'en cas d'invasion étrangère sur les possessions des Vénitiens, il y ajoutera 6,000 hommes de pied.

De son côté, le prince de Venise s'engage à entretenir aussi à ses frais 800 lances italiennes en temps de paix, et à y ajouter, en cas d'invasion sur les possessions du roi de France, 500 hommes de cavalerie légère, et 6,000 hommes de pied aguerris; plus un renfort d'artillerie suffisant.

(1) Ne se trouve pas aux archives.

(2) V. la note à l'ordonnance de Louis XII, insérée dans notre collection, tom. XI, p. 562.

(3) V. le concordat de 1516, à sa date dans ce recueil, et les notes et observations sur cet acte important.

rum efficeremus, ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti, quæ nullatenus bo brevitatem temporis aliis etiam urgentibus negotiis occupati perficere valuimus, idcirco ne in rete, quod verebamur, incideremus, et ne commodo et utilitate dictorum concordatorum frustraremur, à sede apostolica post lapsum dicti spacii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus. Cæterùm cùm in dictis concordatis inter cætera etiam caveretur, quòd verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia. Igitur ut prædictis maliciis via præcluderetur à sanctissimo domino nostro papa Leone decimo rescriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ infra annum illius rescripti in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur.

Quarum bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, et est talis.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti statuimus et ordinamus : quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium et metropolitanarum ecclesiarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, ac comitatu Diennensi, et Valentinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitula et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum ac abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent.

Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus voluimus quòd si majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, et contenta, infra sex ménses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbares et confirmares : et à prælatis ac aliis personis tunc expressis regni tui approbare non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti plenius continetur. Cùm autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, majestas

tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre infrà quod adhuc existis in dictis litteris contenta, per prælatos et personas regni tui hujusmodi approbare facere posse commodè non confidat. Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati semestre prædictum infra quod adhuc existis ad annum à data præsentium computandum auctoritate apostolica tenore præsentium prorogamus pariter et extendimus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ prorogationis et extensionis infringere, vel ei ausu temerario contradicere.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1517, calendas julii, pontificatus nostri anno V°.

Leo episcopus, Romanus pontifex, cui tot tantaque in spiritualibus et temporalibus providenda incumbunt, rerum et temporum qualitate pensata, nonnullæ prout ad cunctorum clericorum beneficia ecclesiastica à sede apostolica pro tempore impetrantium commoda, et utilitates ac litibus et fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat et disponit. Nuper si quidem inter constitutiones ad laudem Dei et Christi, fidelium pacem et quietem de fratrum nostrorum consilio cum charissimo in Christo filio nostro, Francisco, Francorum rege christianissimo, matura deliberatione concordata statuimus : quòd in provisionibus quas personis quibusvis regni Franciæ ac Delphinatus et comitatus Diennensis, et Valentinensis de beneficiis vacantibus seu certo modo vacaturis, per nos et successores nostros et sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad ecclesias cathedrales, et metropolitanas et monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possent fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera, aut libras turonenses seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimationem exprimi deberet. Alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ.

Cùm autem, sicut accepimus, sæpe contingeret personas regni et Delphinatus ac comitatus hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis regni ac Delphinatus et comitatus eorumdem per

obitum pro tempore vacan. intellecta, eorum veri valoris noticiam habere non posse, et veri valoris hujusmodi noticia non habita ad illa, à Romano pontifice impetrandum celerem nuntium ad sedem prædictam destinare, et signaturam supplicationis super illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum super hujusmodi supplicationibus expeditione augendi obtinere, et ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi, litteras super hujusmodi impetrationibus cum minus vera valoris beneficiorum eorumdem expressione expedire, et absque eorum culpa, diligentia et expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, et gratias eis à nobis concessa, et illius effectu frustrari, ac per posteriores qui nulla adhibita diligentia cum expressione veri valoris eadem beneficia à sede prædicta impetrarunt, excludi ac desuper propterea molestari. Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ad eos à litibus et expensis quantum cum domino possumus, relevamus motu proprio ac ex certa nostra scientia ac de apostolicæ potestatis plenitudine statuimus et ordinamus.

Quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia ecclesiastica in regno, Delphinatu, et comitatu prædictis per obitum duntaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in litteris apostolicis, quæ super dictis beneficiis expeditæ fuerint non expresserint. Infra annum, à die datæ litterarum earumdem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per officiales, ad quos expeditio litterarum hujusmodi pertinet, et correctiones litterarum earumdem fieri consueverunt, petere. Ipsique officiales ipsarum litterarum expeditioni præsidentes ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem, juxta petentium voluntatem in eisdem litteris reducere et corrigere. Ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam cameræ apostolicæ solvere debeant, et teneantur, decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti esse, et pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam, etc. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1517, kalendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis curias nostras parla-

enti tenentibus, nec non seneschallis, baillivis, præpositis, iisque justiciariis et officiariis nostris harum seriè mandamus injungimus, quatenùs præsentium tenorem suis in registris gistrent : ut si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus, illis uis agere habuerit. Nam sic fieri volumus et quatenùs opus es- t ex nostrâ certâ scientiâ et potestatis plenitudine ità fore or- inamus.

Datum, etc.

° 59. — Lettres *patentes portant prorogation pour six années de l'octroi accordé sur les aides, aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris.*

mboise, 5 mai 1518. (Enregistré le 14 mars au parlement de Paris; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 287.)

° 60. — Traité *avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est stipulé que celui-ci rend à la France, Tournai, Mortagne et Saint-Amand, et que le dauphin, depuis roi de France sous le titre de Henri II, épousera Marie, fille du roi d'Angleterre* (1).

Londres, 4 octobre 1518. (Recueil des traités, II.)

---

(1) Par ce traité, il est dit qu'en présence d'un juge ordinaire assisté de deux taires publics par lui choisis, et de témoins mandés spécialement pour cet jet, le roi de France se présentera en personne pour reconnaître qu'il doit au i d'Angleterre diverses sommes d'argent portées au traité. Il fut, en outre, conclu e les citoyens et habitans de Tournai et dépendances jouiraient des mêmes li- rtés et privilèges qu'avant leur soumission au pouvoir du roi d'Angleterre; les bitans de Tournai s'engageaient à payer 50,000 couronnes d'or au roi d'Angleterre à ses successeurs; avant la reddition de la ville, ce prince aurait le droit d'en irer, paisiblement et sans obstacle, son artillerie et ses provisions de guerre; cas de rupture du mariage projeté, la France serait tenue de rendre Tournai roi d'Angleterre ou à ses successeurs; si l'obstacle à ce mariage était élevé par roi d'Angleterre, la France conserverait ladite ville; les habitans de Tournai vaient conserver avec l'Espagne les mêmes relations d'amitié qu'auparavant. Pour assurer l'exécution de ces différentes clauses, le roi de France devait re- ttre au roi d'Angleterre des otages pris dans la haute noblesse française.

N° 61. — Lettres *patentes pour l'exécution d'une bulle d pape qui accorde au roi la permission d'indiquer à dat de quel mois le concordat recevra son exécution, en ce q concerne l'affectation des bénéfices vacans aux* gradués (1

Baugé, 25 octobre 1518. (Enregistrées au parlement de Toulouse le 22 nove bre; Fontanon, IV, 409; Joly, I, 230.)

Franciscus, etc. Cùm superioribus diebus certa iniverim concordata cum sanctissimo domino nostro papa Leone decim quibus, inter cætera ordinatur, quatenùs beneficia vacantia prin mense post publicationem illorum afficiantur graduatis simpl cibus. Verùm quum ex diversitate temporum quibus jàm dic concordata publicata in parlamentis nostris fuere, dictoru mensium diversitas, confusionem litium educatricem genera verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obice apponeremus, à jam dicto domino sanctissimo, domino nost papa, litteras apostolicas obtinuimus : quarum tenor, de verl ad verbum inferius describitur : quibus permissum et concessu est : illum primum mensem exprimere nobis, ac nominare l cere. Ea propter, facultatem nobis à sede apostolica prædic concessam, insequentes : considerantesque dicta concordata curia nostra parlamenti Parisiis, in mense martii ultimè pr teriti, fuisse publicata : mensem præteritum aprilis, dicta publicationem immediatè sequentem pro proximo mense eleg mus et nominamus. Ex cujus initio, ordo et computatio seque tium mensium : ut qui menses graduatis simplicibus, nec nc graduatis nominatis, ac ordinariis collatoribus competant, sciar tur : et juxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus pr videatur : tenorem dictorum concordatorum insequendo : nul habito respectu ad tempus publicationis eorumdem concordat rum in aliis curiis nostris parlamenti factæ, quocirca dilectis fidelibus consiliariis nostris parlamenta nostra Parisiis, Tholosa Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, nec non cæteris nostris justiciariis mandamus et injungimus, qu tinus has præsentes litteras nostras publicare habeant, necno in suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam præten

(1) V. le concordat de 1511 à sa date.

ere possit aut valeat : et juxta tenorem jam dictæ facultatis nos concessæ, et declarationis per nos factæ processus judicare abeant; quia sic fieri volumus, et ita nobis placet : non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor litterarum apostolicarum.

Leo episcopus etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum, capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus inter alia : quod primo mense post earumdem litterarum acceptionem, et publicationem ordinarii collatoris, dignitates, personatus, administrationes, et officia ad eorumdem collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia graduatis simplicibus sub certis modo et forma tunc expressis conferre, et de illis etiam providere deberent cavetur, ut plenius continetur. Quum autem, sicut accepimus propter diversa tribunalia plurium parlamentorum in regno, Delphinatu, et Comitatu prædictis consistentia, in quibus litteras in eis constitutas et expressas constitutiones publicari et acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet : super primo mense qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur, quis sit, plures lites et dispendia partium super hoc exoriri contingere posset, nos litibus et dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes, et ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, majestati tuæ ut post publicationem et acceptionem litterarum concordatorum hujusmodi primum mensem, quis sit exprimere et nominare possit et

valeat : motu proprio et ex nostra certa scientia, auctorita apostolica tenore præsentium licentiam et facultatem conced mus, pariterque indulgemus : non obstantibus omnibus quæ eisdem litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis qu buscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnation dominicæ 1518, 17° kalendas julii, pontificatus nostri anno V

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostru duximusapponendum.

N° 62. — Lettres *patentes pour l'enregistrement d'une bul du pape, par laquelle le roi est déclaré protecteur du co cordat* (1).

Baugé, 25 octobre 1518. (Fontanon, IV, 410; Joly, I, 231.)

Franciscus, etc. Cùm pro corroboratione, necnon observatio decretorum concordati per nos cum sanctissimo domino nost papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret, ut à sanc sede apostolica illius concordati protectores constitueremur, utroque mucrone institutis concordatorum non parentes fe rentur, litteras apostolicas à jam dicta sede apostolica obtinu mus : quarum tenor inferius describitur, quibus illorum co cordatorum protectio nobis concessa est.

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamen nostra Parisiis, Tholosæ, Burdegalæ, Rhotomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus : necnon cæteris nostris justitiariis officiariis mandamus et injungimus, quatenùs juxta facultate nobis concessam, eorum concordatorum infractores pœnis l gitimis afficiant. Et ea quæ in contrarium dictorum concordat rum attentaverint revocent et in pristinum statum reducant s reduci faciant : compescendo compescendos omnibus viis rati nabilibus et debitis. Et ut nemo jamdictæ nostræ protectio ignorantiam prætendere valeat : eas præsentes publicare et registris suis registrare faciant indilatè : quoniam nobis sic pl cet, et ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in co trarium facientibus.

---

(1) V. le concordat à sa date.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis positione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus majestati tuæ, et pro tempore existenti Francorum regi in virtute sanctæ obedientiæ : quod per te vel alium seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos easdem litteras, ac omnia et singula in eisdem contenta quando et quotiens opus foret publicare et inviolabiliter observare faceres mandavimus : ut plenius continetur. Cùm autem sicut accepimus quinonnulli regni, Delphinatus, et Comitatus prædictorum : à suorum cordibus Dei timor abest : litteras hujusmodi et per eas editas constitutiones et in eis contenta plenè acceptare recusent : et illis non sine spiritu blasphemiæ, et censuratum in eis contentarum incursu, verbo et opere si possent contravenire contendant. Nos ea quæ tanta maturitate, consilio et sacri tunc urgentis Lateranensis concilii approbatione discussa, statuta, ordinata, facta et concessa sunt, ut inviolabiliter et inconcusse prout par est observentur, pro nostri pastoralis officio debito providere volentes, quamquam aliis litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentur, occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio, et ex nostra certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine : cùm deceat secularem potestatem, præsertim magnam, ecclesiasticam juvare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt : majestatem tuam, et pro tempore existendum Francorum regem litterarum prædictarum ac per eas æditarum constitutionum et omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defensores et conservatores, necnon quorumvis adversus illas et in eis contenta venire tentantium cujuscumque dignitatis, sta-

tus, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quacumque mundana dignitate fulgentium invictissimos oppugnatores auctoritate apostolica tenore præsentium constituimus et deputamus : non obstantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1518, 17° kalendas julii, pontificatus nostri anno sexto.

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

N° 63. — Lettres *patentes pour l'enregistrement d'une bulle du pape, portant prorogation d'un an pour l'acceptation du concordat par le clergé* (1).

Baugé, 25 octobre 1518. (Enregistrées au parlement de Toulouse le 17 novembre; Fontanon, IV, 410; Joly, 232.)

Franciscus, etc. Quia cum jamdudum à sancta sede apostolica certæ litteræ apostolicæ per nos obtentæ fuissent quibus semestre infra quod nos et ecclesia gallicana approbare debeamus concordata inter sanctam sedem apostolicam et nos inita, per annum prorogatum extiterat : verùm quia durante dicto anno aliis occupati negociis dictam approbationem et confirmationem à prælatis et aliis personis ibidem expressis approbare seu confirmare minimè fecerimus : idcirco aliàs litteras apostolicas ab eadem sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum, denuo prorogare fecimus, prout in dictis litteris, quarum tenor sequitur plenius continetur.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, Comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum ar-

---

(1) V. le concordat à sa date.

chiepiscoporum, episcoporum ac abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres. Ac voluimus quod si majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, conventa, infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbares et confirmares, et à prælatis et aliis tunc expressis regni tui approbare non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis exposita quod majestas tua propter varias occupationes, quibus tunc implicitus eras, ac ex certis rationabilibus causis infra dictum semestre infra quod tunc adhuc existebat, in dictis litteris contenta per prælatos et personas regni tui hujusmodi approbari facere commodè non confidebat. Nos per alias nostras litteras semestre prædictum infra quod tunc adhuc existebas ad annum à data posteriorum litterarum hujusmodi computandum prorogavimus pariter et extendimus, prout in singulis litteris prædictis plenius continetur. Cùm autem sicut exibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, majestas tua litteras priores prædictas juxta voluntatem nostram prædictam approbavit, et confirmari, et publicari fecit, et approbare facere intendebat: fecissetque nisi à litterarum priorum editione ac tuis approbatione et confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione, hujusmodi temerè appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti: ut annum prædictum infra quem adhuc existis alium ad annum prorogare de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum prædictum infra quem adhuc majestas tua existit, ad alium annum à fine primi anni hujusmodi computandum auctoritate apostolica tenore præsentium prorogamus pariter et extendimus: non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis quæ in prioribus et posterioribus litteris prædictis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ 1518, 6° kalendas julii, pontificatus nostri anno sexto.

Quo circa dilectis et fidelibus conciliariis nostris curias nos tras parlamenti tenentibus, necnon seneschallis, baillivis, præ positis, aliisque justitiariis et officiariis nostris : harum serie man damus et injungimus, quatenùs has præsentes suis in registris regis trent : ut si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus illis, qui agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit et valeat Cui extracto debito modo facto talem fidei haberi volumus, ac dictarum bullarum originale exhiberent : nam sic nobis placet et quatenùs opus est ex nostra certa scientia et potestatis plen tudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

N° 64. — Lettres *portant renouvellement avec Christiern II roi de Danemarck, du traité de confédération et d'alliance précédemment passé entre Louis XII et Jean, roi de Danemarck* (1).

Copenhague, 20 novembre 1518. (Recueil des traités, tom. II, p. 86.)

N° 65. — Édit *ampliatif de celui du mois de novembre 1482 établissant, en faveur des secrétaires du roi, des privilèges et exemptions* (2).

Paris, décembre 1518. Enregistré au parlement de Paris le 11 août 1519, au grand conseil, le 8 mai 1576; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 311; Mémorial de la chambre des comptes, coté NN, f° 195; Joly, 342.)

N° 66. — Édit *portant exemption en faveur des officiers du parlement de Paris, de la dîme sur les biens qu'ils possèdent.*

Paris, 5 janvier 1518. Enregistré le 14; (Ier vol. des ordonnances de François Ier coté K, f° 279.)

---

(1) V. la note sur ce traité, tom. XI, p. 405.
(2) V. l'édit de novembre 1482, tom. IX, p. 855 de ce recueil.

N° 66. — Édit *sur la conservation des forêts, la taxe des officiers, les peines contre les délinquans, et la faculté accordée aux seigneurs, prélats et communautés, d'adopter pour leurs forêts le même régime.*

Paris, janvier 1518. Enregistré au parlement de Paris le 7 février; (ordonnance K, 279; Fontanon, II, 271; Baudrillart, Recueil des lois et réglemens forestiers, p. 13) (1).

François, etc. Comme plusieurs ordonnances ayent été faites par nous et noz prédécesseurs Roys sur le fait de noz eaux et forests duement publiées et enregistrées, tellement qu'aucun n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance; néantmoins puis n'aguères avons esté advertis, et mesmement au moyen de la réformation par nostre ordonnance commencée à faire en la forest d'Orléans, par nostre amé et féal conseiller François d'Allègre, chevalier, comte de Joigny, grand-maistre enquesteur et général réformateur desdites eaux et forests, qu'aucuns de noz officiers, reffonciers, marchans et autres de divers estats, en contrevenant à icelles ordonnances, ont arraché, deffriché et abbatu bois lesdites forests, commis et perpétré plusieurs abus, concussions, monopoles, larrecins et pilleries : et qui pluz est, ont excogité et pratiqué nouvelles façons de ventes frauduleuses, abus et exactions couvertes. Ausquelles par lesdites ordonnances n'a esté et n'est spécialement pourveu; au moyen de quoy nosdites forests en ont grandement dépouillées, dommagées et intéressées, et en voye de venir en totale destruction et ruine, au très grand préjudice et dommage de nous et de la chose publique, et de noz subjets.

A ceste cause, nous, désirans entretenir et conserver lesdites forests en leur nature, et réprimer lesdits abus, cautelles et males versations : par l'advis, conseil et délibération des gens de nostre conseil, et de plusieurs notables personnages en grand nombre, et de divers estats, avons conclu, délibéré, statué et ordonné, statuons et ordonnons par édict et ordonnances perpétuels et irrévocables, les choses qui s'ensuyvent.

(13) Nous advertis, que par monopoles, intelligences, compagnies et associations secrètes, les ventes de noz forests sont ad-

(1) V. l'ordonnance du mois de mars 1515, et la note sur cette ordonnance, sa date. Nous donnons cet édit par extrait parce qu'il contient des dispositions nouvelles confirmées par des ordonnances postérieures, tant du même règne que des suivans; mais nous supprimons tout ce qui est relatif aux salaires des officiers des forêts.

jugées à vil prix, avons défendu et défendons tels monopoles, intelligences, compagnies et associations secrètes entre les marchans enchérisseurs desdites ventes : et qu'aucun par promesses de laisser parties desdites ventes, don, paction, ny autrement, n'empesche, destourne, desmeuve directement ou indirectement, ceux qui voudront mettre prix et enchères sur nosdites ventes : et après les délivrances desdites ventes, ceux ausquels elles seront adjugées, les useront sans en faire association ne transport à autre, le tout sur peine de confiscation de la vente et d'amende arbitraire. Toutesfois n'entendons défendre que lesdits marchans ne se puissent associer esdites ventes, jusques au nombre de trois ou quatre seulement en une vente, pourveu que ceux qui s'associent jusques audit nombre, se nomment et soient enregistrez par le greffier dedans le second jour des enchères.

(14) Combien qu'il ne soit loisible à aucun de mettre et tenir en nosdites forests haras ny autre bestail, soit gros ou menu, toutesfois plusieurs personnes par tolérance ou dissimulation de nos officiers, et autrement, indeuement ont par cy devant mis et tenus haras et grande quantité de bestail en nosdites forests et taillis d'icelles, dont nosdites forests sont grandement dommagées et gastées.

Avons à ceste cause défendu et défendons à toutes gens de quelque estat qu'ils soyent, de laisser aller, mettre ne tenir en nosdites forests, haras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, chèvres, et autre bestail, en quelque manière que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, et aussi sur peine de confiscation du bestail qui sera mis et trouvé ès taillis desdites forests et enjoignons ausdits officiers de nosdites eaux et forests, chacun en leur esgard, d'estre diligens et soigneux de prendre et amener en justice le bestail qu'ils trouveront en nosdites forests, sans y defférer ne dissimuler par dons, promesses, affection, ny autrement, sur peine de privation de leurs offices, et de punition corporelle. Toutesfois n'entendons par ceste présente nostre ordonnance, défendre aux ayans droict d'usage de mettre leurdit bestail en nosdites forests, hors les taillis, temps et saison défendus, et selon la condition de leurdit usage.

Pource qu'aucuns des sergens de noz forests par cy devant se sont advoucez clercs, pour éviter la punition des forfaits par eux commis à l'exercice de leurs offices : à ceste cause nous avons ordonné et ordonnons, que clerc solu ne pourra obtenir office de sergent en nosdites eaux et forests, ny sera institué ne receu.

(24) Combien qu'il ne soit permis à aucun arracher ny immue

'ancienne forme et nature de noz forests, néanmoins avons esté
dvertis que plusieurs personnes ont fait et s'efforcent faire le
ontraire, au grand détriment et destruction de noz forests, et
réjudice de noz subjets, et chose publique de nostre royaume :
ceste cause pour à ce obvier, remettre et entretenir nosdites fo-
ests en leurdite ancienne nature, avons défendu, et expressé-
nent deffendons à toutes personnes de quelque estat qu'elles
oient, d'arracher et défricher ès bois et forests à nous entière-
nent appartenans, ny aussi ès bois des treffonciers ou domainiers,
squels avons Gruyers, tiers, danger, et autre droict et préémi-
ence, sur peine de privation du droict desdits treffonciers, do-
nainiers, et aussi prison, et d'amende arbitraire; et de remettre
s lieux à leurs dépens en leur ancien estat et nature, et de
ayer tous dommages et intérests. Et d'abondant, enjoignons à
os officiers desdites forests, chacun en leur esgard, d'estre dili-
ens et soigneux à empescher lesdits arrachis, défrichemens et
nmutations desdits bois et forests, et contraindre à réparer et
unir ceux qui ont fait et feront le contraire, selon le contenu en
este nostre ordonnance, et autrement ainsi que de raison et sans
issimulation, sur peine d'être repris et griefvement punis selon
exigence du cas.

(25) Pour oster tous différens et difficultez, que l'on pourroit
ire à cause des amendes et punitions pour le bois mal prins,
bbé et abbattu en nosdites forests, nous voulons et ordonnons,
ue quand le bois sera abattu de jour, sans feu, sans sie, et où
y aura aire d'oiseaux de proye, ou autres oiseaux, lesdites amen-
s seront, quant aux personnes privées, pour la première fois,
utre la restitution du bois et dommage, adjugez en ceste manière,
est à sçavoir pour chacun pied de tour de chesne, et arbre
aictier en estant debout, à prendre la mesure de la grosseur à
pied hors de terre, et au dessoubs de trente sols parisis, et
ur chacun pied de fau ou haistre, et de tout autre bois vif ou
hictier abattu, ou verdissant, à prendre et mesurer entour
mme dessus, vingt sols pour chacun pied : de bois mort ou
ort bois, à prendre et mesurer comme dessus, quinze sols.

Et si lesdits arbres montoyent entour plus ou moins de pieds
pieds entiers, lesdites amendes seront à l'équipolent : pour
acune charretée de merrain, bois quarré et de charpenterie,
tre la confiscation des chevaux, charrettes et harnois, et l'es-
mation du bois, dix livres parisis : pour chacune charretée de
auffage, outre la confiscation des chevaux, charrettes et har-

nois, et l'estimation du bois, vingt sols : pour chacune foue cinq sols: pour la sommèreté ou houpier de chesne et arbre fruictier, quarante sols : pour la sommèreté, ou houpier de fau, trente sols : pour la sommèreté, ou houpier de tremble, chesne, bouilliau et autre mort bois, vingt sols.

Et ceux qui réitéreront et seront coustumiers mal prendre ou robber ledit bois en nosdites forests, voulons qu'autre plus grande punition en soit faite par condemnation d'amende arbitraire et autre punition selon l'exigence du cas. Et quant aux arbres qui sont abbattus de nuict, ou par sie ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, et ceux esquels y aura mousches et menus oiseaux les délinquans, outre la restitution du bois et dommage, seront condamnez au double desdites amendes.

Et ceux qui abbattront les arbres esquels y aura aire d'oiseaux de proye, hérons, cigognes, et autres semblables oiseaux, ou qui osteront lesdits aires, seront condamnez pour la première fois au quadruple desdites amendes respectivement, et avec ce bannis à tousjours des forests esquelles ils auront commis ledit délit.

Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punition corporelle, et noz officiers esdites eaux et forests, qui seront trouvez avoir abusé et délinqué ès cas et crimes dessusdits, seront condamnez au double desdites amendes, pour la première fois : et s'ils renchoyent, seront punis de punition corporelle, avec suspension et privation de leurs offices, et autrement selon l'exigence du cas.

(26) Avons ordonné et ordonnons, que pour chacun bailliveau ou estallon et arbre servant à laye qui sera abbatu en nosdites forests et ès ventes par personnes privées, autre que les marchans d'icelles ventes, ou à leur adveu, l'amende sera vingt livres parisis pour la première fois, outre la restitution et dommage dudit bois, et ceux qui seront coustumiers, et les marchans ou leurs compagnons esdites ventes, qui abbatront ou feront abbatre les dits bailliveaux, estallons, et arbres servans à laye, seront condamnez au double desdites amendes, outre la restitution du bois et dommage, et bannis à tousjours de nosdites forests. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons réitéroyent et estoient coustumiers, ils seront punis corporellement, selon l'exigence du cas. Et si nosdits officiers estoyent trouvez avoir délinqué, ou délinquoyent ès cas dessusdits, seront punis selon qu'il est contenu au précédent article.

(27) Pour cause que les pieds corniers et coings des ventes font les limites et extrémitez d'icelles ventes et enseigne, de ce

ont ou doyvent estre marquez ou martelez du marteau de noz ruyer, verdier, maistre de garde, ou maistre sergent, et du mar-eau du mesureur. Et pource que les marchans pour augmenter u charger leurs ventes, et en oster la cognoissance, font souvent bbattre ou oster lesdits pieds corniers, coings et marteaux d'i-elles ventes, qui est larrecin et fausseté difficile à avérer, dont dviennent plusieurs entreprises sur nosdites forests, au détriment t dommage d'icelles, avons ordonné et ordonnons, quant à ceux ui ne seront marchans ou compagnons des ventes, esquelles esdits pieds corniers, marquez aux marteaux, auront esté abba-us ou ostez, qu'ils seront par chacun pied cornier ou coing des entes abbatu, arraché, marqué au marteau osté, condamnez à rente livres parisis d'amende pour la première fois, outre la estitution du bois et dommage, et pour la seconde fois seront ondamnez au double de ladite amende, et bannis à tousjours de os forests. Et au regard des marchands et leurs compagnons qui uront abattu ou fait abbattre des ventes dont ils seront marchans u compagnons, lesdits pieds corniers ou coings d'icelle, osté esdites marques ou marteaux, ils seront condamnez pour la pre-nière fois pour chacun pied cornier ou coing de vente abbatu, harqué au marteau osté, en soixante livres parisis d'amende, adite vente confisquée, et privés à jamais d'estre marchands en forest, outre la restitution du bois et dommage : et pour la econde fois seront, outre ladite confiscation, punis de punition orporelle et bannis à tousjours de nosdites forests. Et au regard e noz officiers, s'ils ont commis ou commettoyent les cas et cri-nes dessusdits, seront condamnez au double de l'amende, punis e punition corporelle, privez de leurs offices, et bannis à tous-ours de nos eaux et forests.

(28) Pour obvier au grand dégast et destruction de bois, qui dviennent au moyen des jeunes chesnes et autres arbres, que on prend en nosdites forests, tant pour nopces, banquets, festes es paroisses, confrairies, tavernes, qu'autrement : nous défen-ons à toutes personnes, de quelque estat qu'ils soyent, de pren-re, coupper ny abattre cy après en nosdites forests chesnes ny utres arbres, sur peine d'amende arbitraire et de prison : et à ous de les exposer en vente ou acheter, sur peine de soixante ols parisis d'amende, et aux maistres gruyers, verdiers, maistres ardes, ou maistres sergens ordinaires, officiers desdites eaux et orests, qu'ils ne vendent, délivrent, et ne souffrent prendre, oupper et abbattre ledit bois en nosdites forests, sur peine de

suspension ou privation de leursdits offices, selon l'exigence du cas, et d'amende arbitraire.

A ce qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces présentes, et autres noz ordonnances, nous enjoignons aux maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes, et maistres sergens, que deux fois l'an, c'est à sçavoir aux premiers jours ou plaids qui seront par eux tenus après les festes d'Ascension nostre Seigneur, et de Toussaincts, ils facent en leurs auditoires publier ces présentes et autres noz anciennes ordonnances : qu'après ladite publication faite, iceux maistres gruyers, verdiers, et tous autres noz officiers esdites eaux et forests, seront tenus promettre et jurer de les observer, garder et entretenir chacun en son regard, sur peine d'amende arbitraire, et de suspension de leurs offices, dont les greffiers feront registre.

Nous, considérans la ruine, dépopulation et dégast, non seulement de noz forests, mais de tous les austres bois et forests de nostre royaume, au grand détriment de la chose publique et de noz subjets, à ceste cause pour peupler, conserver et garder les bois et forests de nostre royaume, les tenir et remettre en leur nature, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, que les princes, prélats, églises, seigneurs nobles, vassaux et autres noz subjets, pourront, si bon leur semble, viser chacun en son regard, en leurs bois et forests des ordonnances et défenses dessusdites, concernans la confiscation du bestail, adjudication et taxation d'amende, pour arbres, bois abbattu et robbé, et aussi des arrachis et deffrichages, selon qu'il est à plein contenu ès 23, 24, 25, 26, 27 et 28e articles de ces présentes, sans toutesfois déroger aux usages et droicts de leurs subjets, si aucuns en ont.

Et au surplus admonnestons lesdits princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres noz subjets, de donner tel ordre et provision à l'entretenement de leursdits bois et forests, en ayant esgard à noz ordonnances, que par leur faute et négligence n'en advienne inconvénient à la chose publique, et subjets de nostredit royaume.

N° 67. — Arrêt *du parlement de Paris portant protestation contre le concordat.*

Paris, 18 mars 1518. (Registre manuscrit du parlement, biblioth. de la cour de cassation.)

La cour ordonne que l'arrêt par elle donné le 24 juillet 1507,

portera son plein et entier effet; que la lecture et publication qui s'en fera cy-après se fera par ordonnance et commandement du roy, et non point par ordonnance de la cour, laquelle fera protestation, qu'elle n'entend aucunement autoriser ni approuver la lecture et publication d'iceux concordats, et que les procès en matière bénéficiale, seront siégés par ladite cour, ainsi qu'on faisoit, par avant, et autres protestations pertinentes, èsquelles seront narrées toutes les allées et venues qui ont été faites au fait desdits concordats, et seront signées des greffiers et des quatre notaires de ladite cour, pour servir et valoir en temps et lieu; et sera interjetté appellation par ladite cour.....

N° 68. ÉDIT *sur un impôt dit* traite d'Anjou, *relatif au transport des denrées d'Anjou par la Loire, de province à province* (1).

Saint-Germain en-Laye, 6 avril 1518, avant Pâques. Enregistré en la cour des aides de Paris le 13; (Fontanon, II, 525; Corbin, Recueil de la cour des aides.)

N° 69. — DÉCLARATION *portant commission pour aliéner le domaine du roi, jusqu'à concurrence de* 278,000 *livres, pour la guerre* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 1er mai 1519. Enregistrée au parlement de Paris le 19; (vol. K, f° 292; Chopin de Doman. lib., I, tit. 3, n° 4.)

N° 70. — DÉCLARATION *portant réglement pour les officiers comptables* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 8 juin 1519. (Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 345.)

---

(1) Il s'agissait d'un impôt sur les vins et autres denrées exportées du duché d'Anjou en Bretagne ou hors du royaume, où les aides n'avaient pas cours. Les détails relatifs à cet impôt, purement local, n'ont plus aucun intérêt. Cet édit fut interprété par un autre du 10 novembre 1524, qui fut lui-même modifié par Henri II, en janvier 1555.

(2) Cette déclaration est sans importance. On en trouve beaucoup de semblables sous le règne de François Ier. V. l'édit de juillet 1521, portant réunion des domaines aliénés. V. aussi l'édit de février 1666, portant révocation de toutes ces aliénations.

(3) Ne se trouve pas aux archives ni dans la grande collection des ordonnances des comptes, à la bibliothèque du conseil d'état. V. l'ordonnance de 1532 sur le même sujet.

N° 71. — Édit *sur l'administration de la justice au parlement de Paris, sur l'exécution des sentences nonobstant l'appel et la tenue des grands jours dans le ressort du parlement de Paris* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 12 juillet 1519. Enregistré le 29 novembre; (vol. K, f° 309.)

N° 72. — Ordonnance *qui autorise les juges locaux à fixer le prix que doivent prendre les hôteliers et aubergistes pour la nourriture et le logement des voyageurs et de leurs chevaux* (1).

Blois, 21 novembre 1519. (Publiée au Châtelet de Paris le 10 décembre; Fontanon, I, 928 et 929.)

François, etc. Sçavoir faisons que comme plusieurs plaintes, doléances et remonstrance nous ayent esté faites du taux excessif que les hostelliers de nostre royaume prennent et exigent indeuement sur les passans et repassans, logeans en leurs hostelleries : et combien que de présent (grace à nostre Seigneur) y ait abondance de tous vivres en nostre royaume, et soient à raisonnable prix et marchés, néantmoins iceux hostes ne prennent moins pour escot, et pour la fourniture des vivres qu'ils délivrent ausdits passans, tant pour eux que pour leurs chevaux, qu'ils faisoient au temps qu'il y avoit cherté et stérilité d'iceux : et si n'ont regard ne considération aux prix que les chairs, pain, vin, foin et avoine se vendent aux marchez : ains par cupidité et avarice désordonnée au détriment du salut de leurs ames, non gardans loyauté et justice commutative, et contre toute charité et honnesteté, mettent prix volontaire ex-

(1) V. l'ordonnance de Charles VIII, juillet 1493, et celle de Louis XII, mars 1498, à leur date, dans ce recueil. L'édit de 1519 ne contient aucune disposition nouvelle. Il se borne à confirmer les précédents.

(2) Aujourd'hui, il n'y a plus que les salaires des individus employés sur les marchés qui soient taxés; et ce, pour éviter les querelles qui en troubleraient l'ordre et la police. Les aubergistes peuvent sans doute tromper les voyageurs et les étrangers, mais cet inconvénient diminue de jour en jour par la concurrence.

V. l'ordonnance de Louis XII du 20 octobre 1508 (tom. X, p. 525 de cette collection). V. aussi les ordonnances de François Ier du 1er juin 1532, 7 octobre 1542, 26 novembre 1546; de Henri II du 5 janvier 1549, 14 juillet 1551, 22 décembre 1557; de Charles IX, septembre 1561, 20 janvier 1563, 20 février 1565, 19 février 1566, 9 avril et juin 1567, mars 1572; et l'édit de Henri III de mars 1577.

essif et desraisonnable esdites denrées, à la grande foule et dé-
riment de la chose publique : et si exigent indeuement belles
chères d'iceux passans et repassans, lesquels anciennement par
aucuns se souloient donner par don gratuit : lequel don gratuit
ont remis à le faire payer à tous par nécessité et contrainte.

Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, pour ob-
vier et mettre fin esdits abus, pour le soulagement de nos sub-
jets, bien, profit et utilité de la chose publique, avons par
bonne et meure délibération fait et ordonné, faisons et ordon-
nons les ordonnances qui s'ensuivent.

(1) Avons enjoint et enjoignons à tous nos prévosts, sénes-
chaux, baillifs, chastelains, viguiers, juges, et à tous nos autres
usticiers et officiers, ou leurs lieutenans, et pareillement aux
uges et officiers des princes de nostre sang, et de tous autres
nos subjets ayans justice et jurisdiction ordinaire, que chacun
d'eux respectivement endroict soy, et en son pouvoir et juris-
diction ordinaire, avec cinq ou six des plus sçavans et apparens
personnages, et de bonne conscience, de leurdite jurisdiction
ordinaire, qu'ils appelleront avec eux, ayent de trois en trois
mois à mettre pris raisonnable à tous vivres, comme à pain
blanc, bis et noir, vin à la pinte de toutes couleurs, soit du
pays, ou autres estrangers, qui se vendra sur le lieu, bœuf,
mouton, veau, à la livre ou à la grandeur de la pièce, et selon
l'endroict qu'elle sera : chevaux, agneaux, cochons, oyes, oi-
sons, chapons, poules, poulets, lièvres, connils, perdrix, bec-
caces, et autres volailles, qui communément se vendent sur
iceux lieux, lard, fromage et chandelle au poids à la demye
once : foin, gerbes et paille à petits boiteaux et à poids : avoine
à picotins : fagots et busches à nombre : huille, verjus, vinai-
gre, moustarde, à mesure : sucre et toute autre espicerie à
poids, poissons fraiz ou salez à poids ou mesure : œufs à nom-
bre, et beurre à poids, hortailles, leguns, et autres choses re-
quises et nécessaires ausdits passans et repassans.

Et jureront lesdits juges, et ceux qu'ils appelleront avec eux,
de bien et loyaument selon leurs consciences taxer les choses
susdites, selon le prix que communément se vendent aux mar-
chez des lieux où se fera la taxe, si marché y a, sinon des lieux
plus prochains où y aura marché.

Et en faisant ladite taxe, auront regard que les hostes se
puissent sauver, et raisonnablement gagner : et que les passans
et repassans, et séjournans, indeuëment ne soient grevez. Et

pour faire lesdits pris, ne prendront aucune chose des hostes e taverniers, sur peine d'estre privez de leurs offices.

(2) Le taux qui ainsi par eux sera fait, sera adjugé et mis pa escrit, et collé en un posteau, qui sera affiché au devant de l'é glise, ou en quelque autre lieu patent, où les passans ou repas sans (si bon leur semble) pourront avoir recours, pour sçavoir l prix et taux desdites denrées.

(3) Avons enjoinct et enjoignons à tous et chacun les hoste tenans hostelleries, tavernes ou cabarets en nostre royaume, soi à loger gens de pied ou de cheval, passans ou séjournans en temp de foire ou autre, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront e leurs maisons les denrées susdites, et autres, outre le prix qu aura esté décerné par les juges ordinaires, et ceux qui auront est appelés avec eux.

Et qu'ils aient à boiteler leurs foins et païlles au poids et gran deur qui par iceux juges sera ordonné : ayent à tenir en leurs logi poids et mesures justes et loyales, marquées par iceux juges esquelles lesdits passans et séjournans pourront avoir leurs re cours, s'ils sont en doute du vray poids et mesure.

Et ausdits passans et repassans et séjournans, de quelque esta qu'ils soient, enjoignons de payer audit prix, ce qu'ils prendron desdits hostes, soit à poids, nombre ou mesure. Et de plus, plus et de moins, moins : le tout sur peine d'amende arbitraire.

(4) Avons enjoinct et enjoignons ausdits hostes de ne prendr pour attache de cheval que trois deniers tournois pour jour, qu est un denier pour disnée, et deux deniers pour souppée : et pou lit et paire de linceux ou draps blancs, soient un ou plusieur couchans, cinq deniers tournois : et pour nappes trois denier tournois, et chacune serviette, un denier tournois.

Toutesfois permettons ausdits juges ordinaires, avec ceux qu par eux seront appelez, selon la qualité des lieux où lesdites hos telleries seront, hausser ou baisser le taux desdits draps ou lin ceux, nappes et serviettes.

Et ausdits hostes avons défendu et défendons de ne prendr aucune chose pour belle chère : à iceux passans, repassans e séjournans de n'en payer aucune chose, sur peine d'amende ar bitraire.

(5) Avons enjoinct et enjoignons aux sénéchaux, baillifs prévosts, et autres ressortissans sans moyen en nos cours de par lement, que chacun endroict soy s'informe souvent si iceux juge ordinaires ressortissans en leurs pouvoirs et jurisdictions, garden

ou observent loyaument nosdites ordonnances : et procéderont contre ceux qui ne les garderont, par suspension de leurs offices, et amendes arbitraires.

(6) Enjoignons et commettons à nos amez et féaux conseillers, les présidens de nosdites cours de parlement, maistres des requestes en nostre hostel, conseillers en nostre grand conseil, et de nosdites cours, qu'en allant et venant par pays, s'informent ès lieux où ils passeront de ceux qui ne garderont nos présentes ordonnances, et des infracteurs d'icelles : et nous envoyent les informations qui par eux en seront faites, pour pourvoir ainsi que verrons estre à faire par raison.

(7) Et au regard du train de nous et de nostre maison, aussi de nos officiers domestiques, et de nos gardes, et autres suivans nostre cour :

Nous avons semblablement ordonné et ordonnons par ces présentes à nos amez et féaux conseillers, les maistres des requestes ordinaires, et prévost de nostre hostel, et chacun d'eux endroict soy, qu'ès lieux où nous passerons et serons, ils appellent avec eux les officiers et gouverneurs desdits lieux et villes où nous passerons et ferons résidence, pour faire un taux et ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur office et authorité appartient, ou facent garder et entretenir en tout et partie le taux et police que desja par nosdits bailliffs, et autres dessusdits, seront faits, selon ce qu'ils trouveront estre le plus raisonnable et profitable pour la commune utilité de chacun.

Si donnons, etc.

N° 73. — Lettres *patentes portant provision de la charge de gouverneur de Paris, de l'Ile de France, etc., en faveur de François de Bourbon, comte de Saint-Paul.*

Chiverni, 16 décembre 1519. Enregistrées le 4 avril avant Pâques; (I vol. des ordonnances de François I, K, f° 314.)

N° 74. — Lettres *patentes permettant à un seigneur de faire chercher et miner dans sa seigneurie* (1).

Châtelleraut, 29 décembre 1519. (Registres de la cour des monnaies, G, 68.)

---

(1) Ces lettres ne contiennent aucune disposition d'intérêt public. Elles se bornent à permettre au seigneur de Genoilhac de faire chercher et miner sur ses propriétés.

N° 75. — DECLARATION *portant qu'à l'avenir il ne sera procéd à aucun démembrement du domaine de la couronne, si c n'est en cas d'aliénation causée pour affaires urgentes* (1).

Coignac, 25 février 1519. Registrée en la chambre des comptes de Grenoble l 23 mars; (registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 76. — ÉDIT *portant confirmation des privilèges des notai res et secrétaires du roi* (2).

Mars 1519.

N° 77. — ÉDIT *portant confirmation des privilèges accordé aux présidens, vice-présidens, maîtres des comptes, tréso riers de France, et secrétaires des finances* (3).

Blois, avril 1519, avant Pâques. (Registres de la chambre des comptes de Gre noble; Recueil des privilèges des officiers comptables, bibliothèque royale.)

N° 78. — LETTRES *patentes sur l'exercice du métier d'apothi cairerie, épicerie, ouvrages de cire de Paris* (4).

Blois, 12 avril 1520. Enregistrées au parlement de Paris le 26 novembre 1594 (I vol. des ordonnances de Henri IV, coté RR, f° 286, et 2e vol. du même coté SS, p. 98.)

---

(1) Ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque du conseil d'état. V. l'o donnance de 1566.

(2) Cet édit ne se trouve dans aucun recueil; seulement il est rappelé p Chopin (de Doman.). V. les lettres de Charles V, 9 mai 1365; de Louis XI, n vembre 1482; Louis XII, avril 1510, insérées à leur date dans notre collection L'édit de février 1535 à sa date. V. aussi l'édit de Henri II, septembre 1549.

(3) Ces privilèges consistaient principalement à pouvoir faire porter tout actions, tant personnelles que réelles, mobilières et hypothécaires, devant l conseillers des requêtes et du parlement de Paris; à les retirer à cet effet des a tres juridictions, fût-ce même du duché de Normandie. La survivance de ces p vilèges passait aux veuves des titulaires, et en cas de résignation d'office de la pa de ceux-ci, ils en conservaient la jouissance toute leur vie, et la transmettaie également à leurs veuves. Ils étaient en outre exempts des droits de taille autres impôts, de toutes coutumes, guet et gardes des portes, et autres charg quelconques.

(4) Nous ne donnons pas le texte de ces lettres, parce qu'elles ne sont que co firmatives. V. l'édit de Charles VIII, août 1484, et les lettres patentes Louis XII, juin 1514, à leur date dans ce recueil, confirmées déjà par une ordo nance du 22 octobre 1516. V. l'édit de Henri II, mars 1547, et celui de Henri I 20 novembre 1594.

N° 79. — ÉDIT *faisant défense de défricher les terrains en nature de bois qui bordent la Seine et les rivières y affluentes, et portant réglement sur la coupe des arbres, et sur la conduite du bois de chauffage à Paris* (1).

Montreuil, mai 1520. (Enregistré au parlement de Paris le 17 janvier; ordonnance K, 323.)

FRANÇOIS, etc.... De la partie du procureur, de nous et de nostre bonne ville de Paris, sur le fait de la marchandise de l'eaue, Nous a esté exposé : que dès l'an 1415, au mois de février, furent faictes par le feu roy Charles VIe, nostre prédécesseur, que Dieu absoille, plusieurs ordonnances, constitutions et statuts pour le fait, cours et entretenement de ladite marchandise de l'eaue, à ce mesmement que nostredite ville de Paris, qui est première et capitale de nostre royaume, fût deument fournie de vivres pour l'entretenement et sustentation des habitans et survenans en icelle;

Lesquelles constitutions et ordonnances furent, dès lors, publiées et vérifiées en nostre cour de parlement et ailleurs, et ont esté observées et entretenues; mais depuis, plusieurs se sont efforcés et efforcent, chacun jour, les enfreindre et contrevenir à aucuns points et articles d'icelles, et mesmement à ceux qui prohibent mettre ou faire mettre en la rivière de Seine et autres rivières descendans en icelle, empeschemens, et que le chemin, au long des bords et rivages desdites rivières, en quelque état que les eaues soient, doit être de vingt-quatre pieds de lés, et les arches, gords, pertuis et tous les autres passages étant sur lesdites rivières, doivent pareillement avoir vingt-quatre pieds de lés : et aussi autre article, par lequel il est inhibé mettre, lever ni imposer, soit sur voituriers ou sur leurs bateaux ou marchandises venans par ladite rivière de Seine et fleuves descendans en icelle, aucunes nouvelles charges ou exactions autres que celles qu'on avoit accoutumé prendre et lever de toute ancienneté, auparavant ledit an 1415.

Semblablement que plusieurs contrées de nostre royaume ont esté, depuis lesdites ordonnances, mises en nature, et en icelles plusieurs se sont habitués et mis et converti les lieux qui étoient

(1) V. l'édit de février 1415, tom. VII, p. 427 de ce recueil, et l'ordonnance de 1672.

en grands bois, en terres labourables, vignes et prés, et ce qui esté entreprins et fait au préjudice desdites ordonnances, e cause de retarder et enchérir lesdites marchandises, et par c moyen et autrement nostredite ville de Paris n'a esté et n'e fournie desdites marchandises et même des bois de chauffage ainsi qu'elle souloit et a besoin d'estre;

Et tellement que cette présente année et autres précédentes les manans et habitans de nostredite ville, qui se augmentent c multiplient de jour en jour, et les survenans en icelle en ont eu par aucun temps, grande faute et indigence, dont sont advenu plusieurs inconvéniens;

Pour auxquels obvier et pourveoir, à l'advenir, nos chers c bien amés les prévots des marchands, échevins, bourgeois c habitans de nostredite ville de Paris, ont, ès mois de février c mars, derniers passés, fait assembler en l'hôtel d'icelle ville, pa diverses journées, et quelles estoient plusieurs grands et notable personnages, tant de nos officiers en nos cours de parlement chambre de nos comptes, chastelet de Paris, députés par le cha pitre de l'Église, aussi de l'université, abbayes et autres collége de nostredite ville de Paris, conseillers, quarteniers et autre officiers et notables bourgeois d'icelle ville, et en icelles assem blées ont été vus et délibérés plusieurs articles nécessaires c utiles pour le bien de nostre bonne ville, recouvrer et faire veni cy-après en icelle bois de chauffage, d'icelui la fournir et d'autre marchandises, et qu'il convenoit nous supplier et requérir d confirmer, renouveler et réitérer lesdites ordonnances, mesme ment ès points et articles cy-dessus récités, et d'abondant faire en tretenir, par ordonnance, statut et édit royal, les points et article de nouvel mis et arrêtés èsdites assemblées.

Et à ceste cause, ledit procureur de Nous et de nostredit bonne ville Nous a très instamment supplié et fait requérir lu estre, sur ce, par nous pourveu;

Sçavoir faisons, que Nous, ce que dit est considéré et le gran vouloir, désir et affection que avons toujours eu à nostredit bonne ville de Paris, manans et habitans d'icelle, et qu'elle soi maintenue et gardée en bon régime et police, et après que avon veu et fait voir par les gens de nostre conseil les délibérations e choses faites èsdites assemblées de ladite ville, et que avons été e sommes deument informés de ce que dit est et des choses qui en dépendent.

Avons, par grande et meure délibération de conseil, confirmé

pprouvé et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nostre râce spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmons, pprouvons et ordonnons, de nouvel, par édit perpétuel et irré-ocable, les articles et choses qui s'en suivent :

(1) Et premièrement, en ensuivant lesdites ordonnances faites ar ledit feu roi Charles VIe, et en icelles continuant, ordonnons, rohibons et défendons à tous de ne mettre ni faire mettre en ıdite rivière de Seine ni ès autres rivières descendans en icelle, ınt d'amont que d'aval, empêchemens, édifices ni autres choses uelconques empeschant le navigage, sur peine d'amende arbi-aire et ce qui auroit esté fait, au contraire, de nouveau depuis sdites ordonnances, soit démoli et abattu, réaument et de fait, onobstant oppositions ou appellations quelconques et sans pré-ıdice d'icelles, après la signification et commandement à eux it par les sergens de ladicte ville, ou commissaires, ou l'un eux, de démolir et abattre.

(2) Pour ce que, par chacun jour, vient et afflue, par ladite vière de Seine et par lesdites autres rivières descendans en elle, grande quantité de denrées et marchandises que l'on nène en ladite ville de Paris, tant pour la provision, garnison et imentation du peuple étant en icelle, comme autrement, et ı'il est chose nécessaire et accoutumée, de tout temps, de ırder et maintenir icelles rivières, tellement que aucun, de uelque état ou condition qu'il soit, ne doit, en icelle, faire ou ire faire ni mettre aucuns empeschemens, et que, ce nonob-ant plusieurs gens de divers états, y ont fait et de fait font faire ouventes fois plusieurs édifices et empeschemens, comme de enues, gords, pieux, moulins et pescheries, arbres, plantats, les, hayes, buissons, saulsayes et plusieurs autres empeshe-ıens nuisables et préjudiciables aux fils et cours desdites rivières t aux nefs, bateaux, vaisseaux et marchandises estans en iceux ıontans et avallans, passans et repassans par lesdites rivières, mpeschans ou retardans la navigation, au grand grief, préjudice t dommage de tout le bien public ;

(3) Ordonnons que nul, quel qu'il soit, ne fasse ou mette, i fasse faire ou mettre, ès dites rivières, aucuns desdits empes-hemens ni autres quelconques, sur peine d'amende arbitraire, t de rendre et restituer toutes les pertes, dépens, dommages et ıtérêts, qui, pour raison desdits empeschemens, pourroient en-ir ; et aussi, sur peine de payer tous les frais et dépens qu'il onviendra faire pour iceux empeschemens, ôter ou faire ôter,

démolir et abattre réaument et de fait, par les sergens ou com
missaires, sur ce ordonnés, par lesdits prévots et échevins, apr
ce que iceux sergens ou commissaires, ou l'un d'eux, aura fa
commandement à ceux à qui il appartiendra de ôter lesdits em
peschemens, dedans certain temps à eux préfix, et ainsi que d
raison sera;

(4) Et pour ce que de toute ancienneté sur et au long des bor
et rivages desdites rivières, tant comme elles se comportent
étendent de toutes parts, en quelque état que les eaux soie
hautes, moyennes ou basses, doit avoir chemin de vingt-quat
pieds de lés, pour le trait des chevaux trayans les nefs, batea
et vaisseaux, tant montans que avallans par icelles, et les ma
chandises étant en iceux, et que, en ce, sont faits et mis plusieu
desdits empeschemens, par quoi les marchands mariniers, vo
turiers et autres, fréquentans les marchandises sur icelles rivière
sont souventes fois détourbés, empeschés et grandement domm
gés et les marchandises retardées de estre amenées en ladite vil
de Paris, au préjudice du bien public;

(5) Ordonnons que aucun ne mette ou fasse mettre sur lesdit
rivières aucuns empeschemens quelconques, et que chacun, s
son héritage, souffre, fasse et maintienne convenablement le
chemin de vingt-quatre pieds de lés, pour le trait des chevau
sur les peines contenues en l'article précédent;

(6) Et combien que semblablement les arches, voyes, gord
bords, pertuis et tous autres passages étant sur lesdites rivière
de toute ancienneté doivent avoir vingt-quatre pieds de lés, po
passer et repasser les nefs, bateaux, vaisseaux et marchandise
toutes fois, pour ce que souvent y sont mis et faits plusieurs en
peschemens, tant en les étroississant, comme autrement, a
grand retardement, préjudice et dommage de ladite navigati
et du bien public;

(7) Ordonnons que aucun n'empesche lesdites arches, voye
gords, pertuis ou autres passages, soit en les étroississant
autrement comment que ce soit, et que chacun, sur son hé
tage, souffre, fasse ou maintienne convenablement le chem
d'iceux lieux dudit lé de vingt-quatre pieds, sur ladite peine;

(8) Que tous marchands mariniers, voituriers ou autres, pa
sans et repassans par lesdites rivières, pourront conduire et mene
ou faire conduire et mener leurs nefs, bateaux ou vaisseaux
les marchandises étant en iceux, en payant seulement les devoi
anciens, et ne pourra aucun, de son autorité ou autrement, i

luement, mettre, lever ni imposer sur eux ni sur leursdits bateaux ou marchandises aucunes nouvelles charges et exactions, comme de péages, travers, coutumes, pontages ou autres charges quelconques que celles qui ont été et sont de toute ancienneté accoutumées de être levées, sur peine d'amende arbitraire, et d'encourir ès pertes, dépens, dommages et intérêts, qui pour cause et occasion de ce que dit est, se pourroient ensuivre.

(9) Aussi avons par édit, statut et ordonnance fait et faisons défense à tous prélats, seigneurs et autres propriétaires, ayans bois à six lieuës près de la rivière de Seine et tous autres fleuves descendans en icelle, tant à mont qu'à val, de ne les faire déserter, défricher, ne mettre en autre estat et nature que de bois. Et leur enjoignons qu'après qu'ils auront vendu la coupe desdits bois, qu'ils les mettent et entretiennent en estat de disposition de bois taillis et revenans, et qu'ils en usent par couppes ordinaires et raisonnables.

(10) Enjoignons à tous marchands ayans pris ou qui prendront cy-après ventes de bois de nous ou d'autres prélats, seigneurs et autres propriétaires desdits bois, de les user et faire mener le bois de chauffage qui y sera desdictes ventes, aux ports y prochains d'icelles, le plus diligemment que faire se pourra : en leur deffendant, sur grosses peines et perdition dudit bois, de ne faire association ny transport à autres, depuis le premier achapt dudit bois par eux fait.

(11) Ordonnons que tous marchands et autres qui prendront vente et feront coupper du bois, soit de nous, gens d'église, seigneurs ou autres propriétaires, auront deux ans tant seulement pour ce faire : c'est à sçavoir, le premier an, pour la première couppe; l'autre et le second, pour la vuidange, et le rendre ou faire rendre ou arriver ès ports. Enjoignons à nos officiers et à tous autres de mettre ledit temps et délay et non autre, aux contracts qu'ils feront cy-après desdites ventes : et ledit temps de deux ans passez, lesdits marchands et tous autres seront privez, et les privons dès à présent du bois qui restera : lequel nous avons confisqué et confisquons à nous ou aux seigneurs hauts justiciers des lieux où seront lesdits bois, chacun en son regard, en adjugeant préalablement le tiers du prix au dénonciateur.

(12) Et si avant ledit délay et terme de deux ans, et pendant celuy, les ports de ladite rivière de Seine et autres rivières descendans en icelle, tant à mont qu'à val, estoyent trouvez mal fournis, et qu'il convenoit recouvrer bois pour les fournir, et

conséquemment nostre ville de Paris : en ce cas, et sans attendre ledit délay, les marchands et ceux ausquels appartient le bois de chauffage fait ou à faire ès ventes, seront contraints l'amener : et en leurs refus, sera amené ausdits ports réalement et de faict, et les frais de l'amenage prins préalablement sur les deniers qui estront de la vente du bois.

(13) Permettons aux prévosts des marchands et eschevins, leur lieutenant, sergens et autres leurs officiers, de pouvoir tousjours cy-après exploicter et procéder ès exécutions et contraintes dessusdites, et ès choses qui en dépendent, sans demander à nos baillifs, prévosts ny autres juges et justiciers, assistance ny *pareatis*. Deffendons, en outre, à tous de ne leur faire ou faire faire par défaut desdictes assistance ou *pareatis* non requis et demandez, destourbier ni empeschement quelconque : à la charge, toutesfois, quand ils seront requis exhiber leurs pouvoirs, mandemens et commissions, qu'ils les monstreront et d'iceux bailleront coppies, ès cas, esquels coppies se doivent bailler par droit et raison.

N° 78. — Mandement *portant défense à la cour du parlement de prendre connaissance de l'appel d'un arrêt de la chambre des comptes, interjeté par les habitans de la Rochelle, et de connaître à l'avenir de semblables appels que par forme de* révision de procès, *et seulement en la chambre du conseil.*

Lamcilleraie, 2 août 1520. (Mémorial de la chambre des comptes de Paris, 2 B, f° 69; collection des ordonnances des comptes de la biblioth. royale.)

N° 79. — Édit *portant institution en la chambre des comptes d'un* président, *un* maître clerc, *un* correcteur *et quatre* clercs auditeurs ordinaires.

Saint-Germain en-Laye, août 1520. Enregistré en la chambre des comptes de l'*exprès commandement* (1) du roi, tant verbal qu'écrit, et réitéré à plusieurs reprises, le 26 septembre de la même année; (Mémorial de la chambre des comptes, 2, B, f° 93.)

---

(1) Toutes les nouvelles institutions d'offices souffraient des difficultés lors de l'enregistrement, soit de la part de la chambre des comptes, soit de celle du parlement.

N° 80. — MANDEMENT *pour le rappel aux ordonnances, défendant aux communautés, gens de main-morte et roturiers d'acheter des francs-fiefs sans déclaration et permission préalable* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 15 octobre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris, 7 mai 1521; (chambre des comptes de Grenoble; Fontanon, II, 433.)

N° 81. — ÉDIT (2) *sur l'ouverture des mines, portant que les ouvriers qui auront une permission du roi, pourront les exploiter librement; que trois mois après la publication de cet édit, chacun des nobles, bourgeois, marchands, gens d'église et officiers qui s'opposent à ladite exploitation sous le prétexte qu'ils ont des lettres de privilège à cet égard, seront tenus de les apporter et communiquer au roi ou au grand chancelier.*

Fontainebleau, 17 octobre 1520. (Registres de la cour des monnaies, G. 78.)

FRANÇOIS, etc. Comme dès long-temps, nos feus prédécesseurs roys, que Dieu absolve : pour augmenter, entretenir, mettre en nature, valeur et faire besongner, continuellement, en toutes les mynes d'or, argent, azur, cuivre, litarge, plomb, vert de terre, sal armoniat, vitriol, alungs, que en toutes autres espèces de mynes et matières mynéralles quelconques qui se trouveroient en nostredit royaume Daulphiné, Provence, pays, terres et seigneuries; et pour obvier que tous estrangiers n'eussent plus si grand moyen de vendre à nos sujets leurs denrées et marchandises mynéralles à si haut excessif prix qu'ils ont accoutumé faire et feroient, n'estoient nosdictes mynes et que l'honneur, proufict et commodité en demourât en nostredict royaume, pays et subjects, et autres bonnes causes et considérations mouvans nos dicts prédécesseurs et nous;

---

(1) V. sur ce sujet l'ordonnance de Philippe III, décembre 1275 (tom. I, p. 575 de ce recueil); celle de Philippe IV, décembre 1291; de Philippe VI, du 29 octobre 1344 (omises dans notre recueil vu leur peu d'importance). V. aussi celles de Henri II, des 2 septembre et 7 janvier 1547, 19 mai 1549, 2 septembre 1551; et enfin celle de Charles IX du 5 septembre 1571.

Nous ne donnons pas copie de celui-ci parce qu'il ne contient rien de neuf.

(2) V. l'édit de Charles VI du 30 mai 1415, et la note sur cet édit, inséré à sa date dans ce recueil; celui de Louis XI de septembre 1471; Charles VIII, février 1483; et Louis XII, juin 1498; à leur date.

Avons faict et ordonné sur le fait desdictes mynes nos chartres, édicts et ordonnances, establi maistre général, visiteur, garde et contrerolleur général de nosdictes mynes, pour y avoir le regard et superintendance à faire continuellement ouvrer et besongner les maistres et ouvriers en icelles, en nous faisant payer par lesdicts maistres et ouvriers nos droits de dixième, qui à nous seul appartient à cause de la couronne de France et majesté royale et non à autres; en ensuivant nos chartres, édits et ordonnances, sur ce faictes;

Toutefois, nous avons esté deument advertis, par actes, charges et informations faictes sur les lieux, où sont lesdictes mynes, comme l'on vend occultement et transporte hors nostredit royaume et pays, tant aux changeurs et autres marchands estrangiers, l'or et l'argent venant de nosdites mynes par faulte d'aucuns commis et de plusieurs, tant spirituels, temporels, officiers, marchands que autres, qui, par importunité de requérans ont, de nosdits prédécesseurs ou de nous, obtenu lettres de permission, en forme de chartres, pour ouvrir les mynes de nostredit royaume et pays, a ce que nul n'en puisse tirer, à deux lieues à la ronde, en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries que eux;

Et par ce, empeschent les maistres et ouvriers qui savent et se connoissent à faire levure et ouverture desdictes mines; qui seroit entreprins sur nos auctorités et droicts en icelles.

Et se treuve que les aucuns de nos sujets n'ont payé à nosdicts prédécesseurs, ni à nous, nosdits droits de dixième, à nous appartenant desdites mynes, et sur ce, fondent plusieurs procès pour empescher nos deniers, en les mettant en main séquestre, empeschent iceux maistres et ouvriers qui savent faire ladite œuvre.

Et par ce ôtent le moyen de vivre à tous les maistres et ouvriers mineurs, monnoyeurs et autres de nostredit royaume, pays et sujets qui est en venant contre nosdites chartres, édits et ordonnances au très grand intérêt de nous et de la chose publique, et plus seroit, si prompte provision n'y étoit, sur ce, par nous donnée, ainsi que remontré nous a esté.

Pour ce est-il, que nous, les choses dessus dites, considérées qui voulons à ce obvier, afin que tous lesdits maistres et ouvriers myneurs puissent mieux et plus aisément sercher, ouvrir, mettre en nature et valeur nosdites mines et nostre droit de dixième, à nous appartenant et non à autres quelsqu'ils soient, en toutes les

lites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné et Provence, pays, terres et seigneuries, venir ens pour nous en aider et subvenir à nos affaires et pugnition estre faicte desdits abus, à l'exemple de tous autres.

Pour ces choses et autres, à ce nous mouvans,

Avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et nous plaist.

Que tous et chacuns lesdits maistres et ouvriers myneurs qui feront continuellement faire levure desdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné, Provence, pays, terres et seigneuries, à leurs propres coûts et despens, ayant congé de nous, et non autrement, puissent ouvrir, sercher et continuellement besongner ezdictes mines franchement et quitement sans ce qu'on leur puisse faire aucun grief, destourbier, empeschement ou moleste en quelque manière que ce soit, par quelsconques seigneurs spirituels, temporels, marchands ou autres nos officiers qui dient avoir droit èsdictes mines quels qu'ils soient; et pour ce qu'il y a plusieurs gens d'église, nobles bourgeois, marchands et autres nos officiers qui se dient avoir lettres de nous ou de nos prédécesseurs moyennant lesquelles tâchent empescher lesdits myneurs ayant permission et lettres de nous pour miner en ensuivant les ordonnances sur ce faites;

Nous avons ordonné et ordonnons que dedans trois mois, après que les présentes auront esté publiées aux bailliages, prévostés ou sénéchaussées où ils sont, ils ayent à apporter par devers nous ou nostre amé et féal chancellier leursdictes lettres dont ils se actent et vantent; et lesdits trois mois passés, au défaut d'avoir apporté icelles lettres et en avoir eu déclaration de Nous,

Nous leur avons prohibé et défendu, prohibons et défendons de donner aucun trouble ou empeschemens à nosdits myneurs, par vertu d'icelles, ains souffrent et permettent qu'ils besonnent èsdictes mynes ouvertes ou à ouvrir, selon nos ordonnances, et que iceux maistres myneurs, en faisant ladite œuvre, jouissent de tels et semblables priviléges qui leur ont esté par nosdits prédécesseurs roys et Nous donnés et accordés, et dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement et paisiblement, en nous ayant nostredit droit de dixième desdites mynes, que voulons celui estre gardé et contrerollé par nostre cher et bien amé Pierre Chollet, garde et contreroolleur général de toutes nosdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné,

Provence, pays, terres et seigneuries, sur ce, par Nous ordonné ou de ses commis et députés, et non par autres, et les deniers de nosdits droits de dixième estre mis ès mains de nos trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, chacun en sa recette, dont nosdits trésoriers et receveurs ordinaires seront tenus en faire recette et roolle, que voulons iceux roolles être signés par nostredit garde et contreroolleur général, comme dit est, pour nous en faire et tenir estat général, icelui bailler à nos amés et féaux les trésoriers de France, chacun en sa charge, pour coucher ès états desdits trésoriers et receveurs ordinaires, en ensuyvant l'ordre de nos finances, et en baillent un double dudit contreroolleur général à nos amés et féaux les généraux de nos monnoyes, à Paris, pour sçavoir au vray si l'or et toutes les cendrées desdites mynes auroient esté forgés à nos coings et armes, pour en sçavoir nos droits de seigneuriage, qui reviendra au bien de nous et de la chose publicque de nostredit royaume et pays.

Et défendons que doresnavant aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne puissent ouvrir ni faire ouvrir aucunes mynes, sans avoir de Nous congié, vérifié de nosdits maistre général, visiteur, garde et contreroolleur général desdites mynes, pour obvier aux grands abus que l'on y a faits et feroient chaque jour.

Et défendons à tous changeurs, maistres et ouvriers desdites mynes, et à tous autres, quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à tirer ni transporter hors desdites mynes et martinets d'icelles aucuns desdits métaux et matières mynérales, sans appeler, premièrement nostredit garde et contreroolleur général ou sesdits commis et députés, pour icelles estre enregistrées et contreroollées, et les faire bailler à nos plus prochaines monnoyes des lieux où sont et seront lesdites mynes, pour illec estre forgées à nos coings et armes, en ensuyvant nos ordonnances sur le fait d'icelles, et sur peine de confiscation desdits métaux et matières mynérales quelconques et d'amende arbitraire contre les délinquans, et oultres pour ce qu'il nous est deu, à cause de nosdits droits de dixième desdites mynes, grandes sommes de deniers par plusieurs seigneurs, tant spirituels, temporels, marchands que autres, qui occultement les détiennent et appliquent à leur proffit.

Mandons et commettons au premier huissier de nostre grand conseil, de nos cours de parlement et autre huissier ou sergent, sur ce requis, qu'il fasse exprès commandement, de par Nous, sur certaines et grandes peines à Nous à appliquer, à tous sei-

gneurs, marchands, officiers et autres qu'il appartiendra, qu'ils montrent et exhibent tous et chacuns leurs papiers et roolles qu'ils ont par cy-devant fait et fait faire de levure desdites mynes, à nostredit garde et contreroolleur général, appelé avec lui, nostre procureur sur les lieux ou son substitut, pour sçavoir au vray ce qu'il nous en est et pourra estre deu, et nostredit huissier ou sergent, tous et chacuns qu'il trouvera estre envers Nous redevables, par la certification de nostredit procureur, sondit substitut, ou contreroolle de nostredit garde et contreroolleur général ou de ses commis et députés, qu'il nous fasse payer et mettre nos deniers ès mains de nosdits trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire, en les contraignant à ce faire; réaument et de fait par prinse, vente et exploitation de leurs biens et marchandises, ou qu'ils soient trouvés jusques à plain payement desdites sommes par eux à nous deues.

Et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et comme pour nos propres dettes et affaires, et en cas d'opposition, refus ou délais, nostre main suffisamment garnie desdites sommes, par eux à nous deues, premièrement et avant toute œuvre, ajourne les opposans, refusans ou délayans par devant nos baillifs, sénéchaux, prévosts et autres nos justiciers ou leurs lieutenans, ausquels la connoissance en appartiendra et où lesdites mynes seront situées et assises, non suspects ni favorables pour dire les causes de leur opposition, refus ou délai, respondre, sur ce, à nostre procureur *illec*, à telles fins et conclusions qu'il voudra contre eux, sur ce, prendre et élire, et, en outre, comme de raison, en certifiant suffisamment audit jour nosdits baillifs, sénéchaux, nosdits juges ordinaires ou leursdits lieutenans de tout ce qu'il aura fait sur ce.

Ausquels Nous mandons, etc.

N° 82. — Édit *réglementaire sur l'autorité et juridiction de la chambre des comptes de Paris.*

Blois, décembre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 15; (Mémorial de la chambre des comptes de Paris, coté BB, f° 111; Fontanon, II, 42.)

François, etc. Comme par cy-devant plusieurs différends soient meuz entre nos amez et féaux conseillers, les gens de nostre

cour de parlement à Paris, et nos amez et féaux conseillers, les gens de nos comptes audit lieu, pour raison des jugemens des matières qui sont traittées et décidées en nostre chambre desdits comptes, tant du faict de nos comptes, arrest et closture d'iceux, restrictions, refus ou délais sur la vérification des chartres et lettres, que autres matières. Pour ausquels mettre fin avons mandé à nosdits gens d'icelle cour de parlement, et de nosdits comptes, envoyer en ceste ville de Blois aucuns personnages d'entr'eux, instruits et garnis des raisons qu'ils avoient à alléguer d'une part et d'autre, sur lesdits différends qui estoient entr'eux, ce qu'ils ont fait. Et pour ce faire, ont esté envoyez de la part de nosdits gens de parlement, nos amez et féaux conseillers en icelle cour, maistre François de Loynes, et Arnaut l'Huillier. Et de la part de nosdits gens des comptes, Jean Nicolas, et Gilles Berthelot, chevaliers, conseillers, premier et tiers présidens, maistre Jean Bonnon, aussi conseiller et maistre ordinaire en nostredite chambre des comptes. Pour lesquels ouyr, et afin d'arrester, vuyder, et donner fin à toujours ausdits différens qui estoient entr'eux, ayons fait assembler et convoquer aucuns grands et notables personnages de nostre conseil. Et entre autres nostre amé et féal chancelier, l'archevesque de Sens, chevalier de nostre ordre, nos chers et amez cousins, le sire de la Trimouille, nostre premier chambellan et gouverneur de Bourgongne, les sires de Chastillon, mareschal de France, de Bonnivet, admiral, et autres notables personnages. En la présence desquels avons fait proposer ausdits déléguez et députez desdites cours et chambres desdits comptes par diverses journées, leurs faicts, raisons et moyens. Et après avoir bien à plein ouy et entendu lesdites raisons et moyens, et que de la part des gens de nostredite cour de parlement a esté alléguée l'ordonnance qu'ils prétendoient avoir esté donnée, parties ouyes, au lieu de Sainct-Jean-d'Angely, le cinquiesme février, mil quatre cent soixante-un, par feu de bonne mémoire le roy Louys onziesme (que Dieu absolve) l'usance et plusieurs arrests sur ce donnez, tendans et concluans par les raisons que dessus, et plusieurs autres par eux alléguées, à ce que des appointemens et jugemens desdits gens des comptes l'on pouvoit appeller, et que des appellations les unes se doivent vuider en la chambre du conseil. C'est à sçavoir, quand procédoient de ligne du compte, ou closture d'iceluy. Et les autres en ladite cour de parlement, et que de la part desdits gens de nosdits comptes ont esté alléguées au contraire plusieurs ordonnances

de nos prédécesseurs rois de France. Et mesmement l'ordonnance de feu de bonne mémoire le roy Philippe le Long, donnée au Vivier en Brie, au mois de janvier, mil trois cent dix-neuf, de Charles cinquiesme au mois d'aoust mil trois cent septante-cinq, Charles sixiesme au mois de mars mil quatre cent huict, Charles septiesme au mois de décembre mil quatre cent soixante, Loys onziesme au mois de février mil quatre cent soixante-quatre, qu'ils prétendoient aussi avoir esté données. Parties ouyes, confirmation desdites précédentes et révocative de l'ordonnance dudit roy Loys, données audit lieu de Sainct-Jean-d'Angely, ledit cinquiesme jour de février mil quatre cent soixante-un. Aussi l'usance et plusieurs arrests sur ce donnez, tendans et concluans par les raisons que dessus, et plusieurs autres par eux alléguées, nostredite chambre estre érigée en dernier ressort, et estre subjects à nous sans moyen. Et que des appointemens, ordonnances, jugemens, desdits gens des comptes ne se pouvoit appeller : ains si d'iceux procédoit aucun plaintif, ou doléance, ils se doivent vuider par révision en la chambre du conseil, appellez trois ou quatre des gens de nostredit parlement, en ensuivant lesdites ordonnances. Sur quoy, après avoir en la présence des dessusdits au plain fait entendre, tant verbalement que par escrit, les fins à quoy un chacun d'eux tendoit. Et délibération des dessusdits gens de nostredit conseil, et autres de la loy, statut et décret qu'entendons sur ce bailler à nosdits gens de Parlement et des comptes, soit besoin sur ce décerner nos lettres, et faire déclaration de nostre vouloir.

Sçavoir faisons, que nous voulans pourvoir à ce que les cours et jurisdictions de nostre royaume, mesmement celles de nostredite cour de parlement, et chambre desdits comptes, qui sont pour le faict de la justice de nos finances, les deux principales et anciennes de nostredit royaume, faire vivre en bonne union, sans les laisser, ne souffrir entreprendre les unes sur les autres, ne altérer ne énerver l'authorité et jurisdiction l'une de l'autre. Pour ces causes, et pour mettre fin ausdits différens, et questions qui se sont meuz, et pourroient mouvoir, pour raison desdites choses, avons par l'advis et délibération que dessus, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royal, par édict et ordonnance perpétuel et irrévocable, ordonné, statué et déclaré, statuons et déclarons, voulons et nous plaist ce qui s'ensuit.

(1) Et premièrement, que pour vuider les doléances et plaintes

ja faites et indécises, ou qui se feront d'huy en avant par les parties, pour raison des appointemens, sentences, jugemens et ordonnances données, ou qui se donneront par lesdits gens des comptes, soit en ligne de compte, ou closture d'iceluy. Et aussi celles qui se feront des modifications et restrictions, refus ou délais de vérifier les chartres et les lettres qui s'addresseront à eux, soit que sur l'entérinement, vérification, ou refus desdites lettres et chartres soit intervenu contredit, ou opposition de nostre procureur, ou autre tierce partie : lesquels ne se puissent vider facilement et sur le champ, ains fust la matière telle, qu'elle requis que les parties fussent amplement ouyes en leurs droicts et documens veuz, ou que sur lesdits entérinement et vérification ne fust baillé contredit, ou opposition par nostredit procureur, ou tierce partie, ou que lesdites oppositions fussent vuidées par les gens de nostredite chambre sur le champ, ou autrement. Nous esdits cas, voulons et ordonnons que lesdites oppositions, plaintes et doléances seront vuidées par révision, en la chambre du conseil, en laquelle seront députez de la part de nostredite cour de parlement, le nombre de cinq au moins, et six au plus, et y aura un président de chacun costé, s'il y en a à Paris qui y puissent vaquer : autrement se prendra des conseillers. Et pareillement seront députez de la part de nostredite chambre des comptes, semblable nombre de nos gens desdits comptes. En manière qu'ils seront desdites cours et chambres respectivement en nombre égal. Et seront les appointemens ou ordonnances qui sur ce seront par eux rendues en ladite chambre du conseil, enregistrez par nostre greffier, ou l'un de nos quatre notaires de nostredite cour de parlement, Et aussi par l'un des greffiers de nostredite chambre des comptes, par ensemble. Et s'il advenoit qu'en vuidant lesdites oppositions, doléances ou plaintes, nosdits conseillers estans en ladite chambre du conseil, se trouvassent différens en opinions, et fussent partis, et autant d'un costé que d'autre, en ce cas nous advertiront incontinent de leurdit partage et différent, pour avoir sur ce nostre déclaration et ordonnance. Et se vuideront lesdits différens par ce qu'en ordonnerons.

(2) Qu'en toutes autres causes et matières où y aura commencement de procez formé entre quelques parties, soit nostre procureur, ou autre des oppositions, qui souventesfois interviennent aux exécuteurs de leurs ordonnances ou appointemens, avons ordonné et ordonnons, que ceux de nostredite chambre des comptes n'en prennent aucune cognoissance, cour

le jurisdiction. Et laquelle audit cas leur avons interdite et défendue : ains voulons et nous plaist, qu'icelles causes et matières se renvoyent aux juges, ausquels la cognoissance en appartient : c'est à sçavoir celle des aides, aux généraux de la justice, ou esleuz sur le faict des aides. Et les autres, où seroit question de nos droicts et domaine, pardevant les conseillers de nostre thrésor, ou devant les ordinaires, ainsi qu'ils verront au cas. Et si du refus de renvoyer, ou renvoy devant un juge, auquel la cognoissance en appartient, y avoit plaintif, se vuidera iceluy plaintif en ladite chambre du conseil, par forme de révision, comme dessus.

(3) Et quant aux doléances, ou plaintes qui se feront de par les comptables, ou de leurs héritiers, et autres adjournez pour compter, qui prétendront n'y estre tenus des sentences et jugemens, par lesquels seroit dit, qu'ils seroient tenus, ou non tenus de compter, voulons et ordonnons qu'elles seront ainsi vuidées en ladite chambre du conseil, par forme de révision, comme dessus. Et quant aux appellations qui seront interjettées des exécuteurs des appointemens et ordonnances de nostredite chambre des comptes, se relèveront et vuideront en nostredite cour de parlement, fors des matières que dessus, contenues au premier article de ceste présente ordonnance. Et les plaintifs qui s'interjettent des adjournemens pour venir compter, qui se vuideront en ladite chambre du conseil, en la forme que dessus. Mais pour lesdites appellations et relèvement desdits exécuteurs, faits en nostredite cour, ne seront retardez nos deniers, et sera nostre main garnie.

(4) Voulons et ordonnons que les doléances et plaintes qui seront interjettées par aucuns des présidens, maistres des comptes, correcteurs, clercs, greffiers, et autres officiers de ladite chambre de ladite correction, amendes, suspension et privation de leurs offices, esquels seroient par ladite chambre condamnez pour avoir délinqué en l'administration de leurs offices, ou pour désobéyssance, ou autres malversations, ou pour ne garder nos ordonnances, et au refus ou délay, de ne les instituer esdits offices, lesdites matières se vuideront par révision en ladite chambre du conseil. En laquelle toutesfois esdits cas y aura plus grand nombre de nos conseillers de nostredite cour de deux, que ne seront nosdits gens des comptes.

Par le roy, l'archevesque de Sens, le sire de Bonnivet, admira de France, et autres présens.

N° 83. — ORDONNANCE *portant que tous receveurs et comptables tiendront registre de toutes les sommes qu'ils recevront, sous peine d'être punis comme faussaires et d'amende arbitraire.*

Romorantin, 26 janvier 1520. (Mémorial de la chambre des comptes, coté BB, f° 134; Recueil des ordonnances des comptes de la biblioth. du conseil d'état.)

FRANÇOIS, etc. Savoir faisons que comme ayant été advertiz que plusieurs nos receveurs et grenetiers comptables et autres qui manient nos finances et deniers, les billonnent et eschangent d'un payement à l'autre, et ne font les payements à ceulx qui sont sur eux assignez de l'argent qu'ils ont reçu et recouvert, dont procède une partie du désordre qui est aux monnoyes courans et haulsement du prix de l'or et de nos escus, à quoy nous et la chose publique de nostre royaume avons grand intérest, et mesmement pour la perte de finances que souventesfois nous faut payer pour l'achat des escus;

Pour ce est-il que nous, pour obvier audit désordre et abus, eu sur ce l'advis des gens à ce experts et cognoissans.

Avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, ORDONNÉ et ORDONNONS que par cy-après nos receveurs, grenetiers et comptables, tant de nostre domaine que de l'extràordinaire, mettront aux quittances de l'argent que recevront, en quelle espèce d'or et d'argent, et à quel prix leur aura esté faict le payement, et de ce feront bon et loyal registre, sur peine d'estre pugniz comme faussaires et d'amende arbitraire;

Lesquels registres seront tenus exhiber à ceulx qui seront sur eulx assignez, toutesfois et quantes que par eulx en seront requis.

Et avons DEFFENDU et DEFFENDONS ausdits receveurs, grenetiers et comptables, tant de l'ordinaire que extraordinaire, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, de ne billonner, ne faire trafic ne marchandise de nosdits deniers, et leur enjoignons que loyaulment pour l'acquit de leurs sermens et devoirs de leurs offices, ils ayent à contenter ceulx qui seront sur eulx assignez, des deniers qu'ils recevront, sans rien pratiquer ne trafiquer sur le payement, lequel émolument de pratique que sur ce pourroient faire, ne sçauroient devers eulx retenir sans lézion de leurs consciences; si donnons, etc.

N° 84. — Déclaration *portant institution, à prix d'argent, d'offices de greffiers, gardes des sceaux et minutes des bailliages, prévôtés et autres juridictions royales, à la charge, par ceux qui en seront pourvus, de faire les registres et de les garder.*

Argilly, 6 juillet 1521. Enregistrée au parlement de Paris le 8 août suivant; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, K, f° 350; Mémorial de la chambre des comptes, BB, f° 251; Joly, tom. II, p. 1904)

N° 85. — Édit *portant révocation des survivances des offices.*

Argilly, 8 juillet 1521. Enregistré, le 23 janvier suivant, au parlement de Paris; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 358.)

François, etc. Comme par cy-devant et depuis nostre nouvel advénement à la couronne, par importunité de requestes et faveurs, et sont plusieurs donnés à entendre, les uns simulés et feints, les autres sans grande raison ni occasion, et autrement,

Nous ayons octroyé, accordé et admis plusieurs résignations et réservations d'offices à survivances et regrets d'une personne à autre, tellement que à présent la pluspart des offices de nostre royaume, de tous états, sont à survivances, et si elles viennent à vacquer, la liberté et autorité de les donner et d'en pourveoir nos serviteurs qui le méritent Nous en est ostée, et souvent advient que après le décès des résignans ceux qui viennent à les tenir sont enfans et gens ignorans, dont lesdits offices sont mal pourveus et Nous et la chose publique mal servis, dont sont advenus et pourroient advenir plusieurs inconvéniens s'il n'y estoit par Nous pourveu, ainsi que dit et remontré Nous a esté par plusieurs grands et notables personnages de nostre conseil, pour ce assemblés;

Lesquels ont été et sont d'advis que devons révocquer, casser et abolir lesdites survivances, et reprendre et retenir à Nous la faculté et liberté de pourveoir à nostre bon plaisir auxdits offices, quand les vaccations écherront :

Nous, à ces causes et autres bonnes, justes et raisonnables raisons et considérations, à ce Nous mouvans,

Avons, par ledit advis et délibération, ordonné, statué et déclaré, ordonnons, statuons et déclarons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et par edit et statut irrévocable,

Que tous et chacun les dons, réservations et regrets d'offices,

à survivance d'une personne à autre, par Nous cy-devant faictes, octroiées et accordées à quelques personnes, pour quelques causes, raisons ou occasions que ce soient ou puissent estre, ne vaudront ny sortiront aucun effet, au proffit de ceux ausquels elles ont esté et sont octroyées et accordées, et ne s'en pourront aider sous couleur ny au moyen de nosdites lettres, ny de ce que par icelles ils sont relevés, d'en prendre ni impétrer nouvelles lettres de don, confirmation, institution ou autres possessions que celles qu'ils ont prises et prennent par vertu de leursdites lettres, et nonobstant aussi les autres provisions qu'ils en ont depuis obtenues de Nous, dérogeans aux édits, révocations, statuts et ordonnances, sur ce faictes ou à faire, les possessions et exercices que les détenteurs en ont eues et prises.

Lesquels dons, réservations, provisions, possessions, institutions et exercices et tout ce qui, par vertu d'iceux, s'en est ou pourroit estre ensuivi, Nous avons révocqués, cassés et adnullés, révocquons, cassons, adnullons et mettons du tout au néant, par cesdites présentes et iceux offices, avons déclaré et déclarons impétrables par les trépas de ceux qui les tiennent et possèdent en chef.

Et voulons et ordonnons que ceux à qui Nous en avons fait et ferons cy-après don en jouissent et prennent les gaiges et droits qui y appartiennent, sans ce que, par appellation ou autrement, à l'encontre d'eux, s'en puisse intenter ny mouveoir procès en nos cours de parlement, ni ailleurs, en quelque manière que ce soit.

Et en outre, voulons et ordonnons que dès à présent soit faite inhibition et défense, de par nous, à tous ceux qui tiennent et possèdent ou se attendent de tenir et posséder lesdits offices à survivance, le cas advenant, que doresnavant ils n'ayent à tenir ni exercer iceux offices à ladite survivance, et lequel exercice, au cas dessus dit, leur avons interdit et défendu, interdisons et défendons par cesdites présentes.

Par lesquelles donnons en mandement, etc.

Par le Roy, vous (le chancelier), le bâtard de Savoie, grand maître de France, les sires de la Tremoille, premier chambellan, de Bonnivet, amiral, les sieurs de Samblançay, les généraux des finances, et autres présens.

° 86. — Édit *portant réunion générale du domaine aliéné de la couronne* (1).

gilly, juillet 1521. Enregistré au parlement de Paris le 26; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, f° 350; Mémorial de la chambre des comptes, BB, f° 238.)

François, etc. Comme feus nos prédécesseurs roys et Nous, depuis ostre advénement à la couronne, pour complaire et gratiffier ux importunes et instantes requestes et prières qui Nous ont été ictes par plusieurs personnaiges de divers estats, Nous leur ayons béralement donné et délaissé plusieurs pièces, membres et porons du domaine de nostre couronne, aux uns à leur vie et de eurs enfans; aux autres à temps et années, lesquelles passées, s ont trouvé moyen de faire continuer; tellement que nostredit omaine, qui devroit estre converti à l'entretenement et dépense rdinaire de nostre maison et de celle de nostre très chère et ès amée compaigne la royne, et de nos enfans, ainsi qu'il estoit nciennement du temps de nos prédécesseurs roys, est de si etite valeur et revenu que nous sommes contraints prendre pour ostredit entretenement et maisons des deniers de nos finances xtraordinaires, qui sont ordonnés pour l'entretenement de nos ens de guerre, et pour la tuition et défense de nostredit oyaume.

Et à ceste cause, depuis nostredit advénement à la couronne, n donnant ordre et provision aux affaires de nostredit royaume, ar l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang t lignage et de nostre conseil, eussions réuni et rejoint à nostredite ouronne tout le domaine qui en auroit esté distrait et alliéné ar feus nosdits prédécesseurs et Nous, et ordonné qu'il seroit etiré et d'icelui faite recette, par nos receveurs ordinaires, ainsi u'il avoit esté du temps de nosdits prédécesseurs, en révocquant, assant et adnullant tous dons, transports et aliénations qui en voient esté faits par eux et Nous.

Toutesvoyes, aucuns desdits détenteurs, par faveurs, imporunités, ou autrement, ont depuis obtenu autres nos lettres-paentes, pour avoir main-levée et jouissance de nostredit domaine, insi par eux occupé; les uns pour prendre le revenu par leurs nains et simples quittances; les autres par décharges et autre-

(1) V. l'édit de Charles IX en 1566, et la loi du 12 mars 1820 (Louis XVIII).

ment en diverses manières, et sous ombre, et en vertu desdites lettres et provisions, ont joui et usé jusques à présent dudit revenu de nostredit domaine, lequel, à ce moyen, soit retourné en pareille aliénation qu'il estoit au temps de ladite réunion et ordonnance, et tellement que ce que nous en tenons peut à peine suffire et fournir aux gages d'officiers, fiefs, aumosnes et autres charges ordinaires d'icelui;

Et partant sommes contraints, à nostre très grand regret et desplaisir, charger d'autant nostre peuple et prendre sur nos subjects ce que Nous devrions avoir et tirer de nostredit domaine à la grande foulle de nosdits subjects et charge de nostre conscience, ainsi que dit et remonstré nous a esté par aucuns grands et notables personnaiges, avec lesquels avons fait mettre la matière en termes et délibération;

Lesquels ayent esté d'advis et opinion que devions faire réunion générale de tout le domaine, qui a esté séparé et alliéné de nostredit royaume et couronne, et le revenu d'icelui employer et convertir en la despense et entretenement de Nous, de nostredite compaigne et enfans, ainsi que dessus est dit.

Nous, pour ces causes, et en ensuyvant les advis et opinions dessusdites et le serment et promesse, par nous fait à nostre sacre (1), de non alliéner ni transporter aucune chose de nostredit domaine, mais retirer à nostre pouvoir celle qui en avoit esté distraite et alliénée; désirant, en ce et autres choses, acquitter et descharger nostre conscience, et plutost augmenter que diminuer l'estat de nostredite couronne, et pour autres bonnes causes et considérations, à ce nous mouvans,

Avons, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, réuni et réunissons à nostredite couronne toutes et chacunes les villes, seigneuries, châteaux, places, lieux, maisons, terres, cens, rentes, moulins, fours, étangs, rivières, pescheries, prés, bois, buissons, vignes, prévostés, greffes, sceaulx, fermes et autres revenus et choses quelconques, estant du vray et ancien domaine de nostredite couronne, qui en ont été distraits, séparés, alliénés et démembrés, tant par nosdits prédécesseurs que par Nous.

Et avons ordonné et ordonnons, par cesdites présentes, et par

(1) Ce serment toujours répété et toujours violé comme tant d'autres serments de princes.

statut et édit royal, perpétuel et irrévocable, que le tout sera reprins et remis en nostre main, comme joint et uni à nostredite couronne, et le revenu d'icelle reçeu par nos trésoriers, receveurs et officiers ordinaires, ainsi que nostre autre domaine et quelles étoient auparavant, l'aliénation et séparation d'icelui, à commencer du jour et feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste dernière, pour ledit revenu, estre converti et employé ès choses dessus dites, ainsi que par Nous sera ordonné, nonobstant tous dons, transports, alliénations, confirmations et autres provisions qui en pourroient avoir été faites par nosdits prédécesseurs et par Nous et que pourrions cy-après faire, à quelques personnes ni pour quelconque cause ou faveur que ce soit ou puisse estre: lesquelles ne voulons avoir ni sortir aucun effet ni valeur, ains icelles, de nostredite autorité et puissance royale, avons déclaré et déclarons nulles, cassées et adnullées, cassons et adnullons et mettons du tout au néant, par cesdites présentes, fors et excepté celle du domaine qui a esté vendu et engagé ou alliéné par nosdits prédécesseurs et nous, pour les exprès affaires de nostredit royaume et pour deniers baillés, et à charges onéreuses, dont nous voulons et entendons que les détenteurs jouissent jusques à ce qu'ils seront payés et remboursés, selon le contenu de nos lettres et contrats.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy, vous (le chancelier), le bâtard de Savoye, grand-maistre; les sires de la Tremoille, premier chambellan; de Bonnivet, amiral de France; le sieur de Samblançay, les généraux des finances, et autres présens.

N° 87. — Édit *portant création d'offices de maîtres en la chambre des comptes de Paris* (1).

Juillet 1521. (Mémorial de la chambre des comptes, coté BB, f° 293.)

---

(1) Cet édit ne se trouve ni aux archives ni dans la collection du conseil d'état. C'est un édit bursal à cause des nécessités de la guerre.

N° 88. — Édit *portant amortissement général en faveur des états du duché de Bourgogne et terres adjacentes.* (1).

Dijon, juillet 1521. Registré au parlement le 21, et en la chambre des comptes le dernier avril 1523; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 412; Chopin de Dom., lib. 1, tit. 13, n° 4.)

N° 89. — Déclaration *portant permission aux officiers du roi, même aux commissaires nommés pour l'aliénation de son domaine, d'en acquérir des portions, nonobstant les défenses portées par les ordonnances.*

Autun, 11 août 1521. Registré en la chambre des comptes de Grenoble le 21 septembre; (Mémorial de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 90. — Déclaration *portant que les duchés, terres et seigneuries que le roi a donnés à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et à Marguerite d'Orléans, duchesse d'Alençon, ne sont pas compris dans la disposition de l'édit du mois de juillet* 1521, *portant réunion générale du domaine de la couronne.*

Autun, 11 août 1521. Registrée le 7 septembre suivant; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 336.)

N° 91. — Traité *entre* Charles-Quint *et* François Ier, *par lequel il est stipulé, entr'autres choses, que les sujets des deux princes pourront, pendant un temps déterminé, faire librement la pêche du hareng en mer, et qui accorde des garanties aux propriétés terrestres et navales* (2).

Calais, 2 octobre 1521. (Recueil des traités, II, 93, Fred. Léonard, II, 182.)

(1) Conclusum est, quòd subditi utriusque principis, tam Caroli, Romanorum imperatoris electi, quàm Francisci, Francorum regis Christianissimi, in mari piscantes, aut piscationem exercentes, absque aliqua incursione, deprædatione, molestatione, vexatione, aut impedimento quocumque hinc ad et per totum mensem januarii proximè venturum, tutè et liberè ubique in mari piscari haleces, et omne genus piscium capere po

(1) Cet édit porte dans son préambule confirmation des privilèges accordés par les rois de France aux états de Bourgogne; du reste, il est sans importance.

(2) Ce traité fut rompu l'année suivante.

int et valeant; bello, ut præfertur, inter eosdem principes terrâ t mari exorto non obstante; ita quòd neutrius dictorum princi- pum subditi eisdem piscatoribus, aut piscationem exercentibus, ut eorum navibus, victualibus, armamentis, retibus, et pisci- bus, aut aliis eorum bonis quibuscumque ad piscationem sine raude pertinentibus, dicto tempore durante, aliquam deprræda- ionem, vim, violentiam, molestationem, aut vexationem, uovis modo inferant, aut inferre tentent, vel præsumant.

Et, si quid in contrarium per aliquem alterius dictorum prin- ipum subditum, actum, gestum, vel attentatum fuerit, cujus- umque statûs, gradûs, aut conditionis extiterit ille sic contra- eniens, postquam de dicta deprædatione, violentia, molestatio- e, vexatione, impedimento, et damno, cancellario, seu con- ilio principis, cujus fuerit talis prædo subditus, seu officiariis t judicibus ordinariis ejus loci, cujus jurisdictioni subjicietur, er juramentum damnum passi constiterit, tenebitur immediatè mne damnum et interesse, absque omni strepitu et figura ju- icii, parti læsæ restituere, ulteriùs arbitrio ejusdem cancellarii, u consilii, aut judicum ordinariorum, corporaliter pro quali- te delicti puniendus.

(2) Item, conventum et conclusum est, quòd neutrius prin- pum prædictorum gentes armorum, pedites, vel equites, aut bditi quicumque, cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis istant, incursiones, deprædationes, incendia, rapinas, aut iquam violentiam, seu vim hostilem facere, pecora abigere, t homines captivare possint et valeant, intra limites, fines, rritoria, et jurisdictionem regis Angliæ, citra mare existentia, c victualia intercipere, aut commeatus ad oppidum Calisiæ ferre volentes prohibere, seu spoliare, aut eis molestiam ali- iam inferre, commeantes intercipere, capere, captivare, aut uovis modo molestare.

(3) Item, conventum et conclusum est, quòd, dicto bello du- nte, nullus subditus principum prædictorum, intra portus et ius maris quoscumque, flumina, ostia fluminum, gurgites, uas dulces, stationes navium, et præsertim stationem vulga- er vocatam, *les dunes*, aut alia loca maritima quæcumque ju- dictioni dicti regis Angliæ subjecta, aliquam navem mercato- m, onerariam, armatam vel non armatam, onustam seu va- am, cujuscumque quantitatis aut oneris fuerit, de quacumque tione eadem navis extiterit, capere, spoliare, diripere, seu rces, victualia, aut armamenta quæcumque, ab eisdem na-

vibus, aut earumdem nautis auferre, nec eisdem vim, violentiam, aut molestationem aliquam inferre possit, aut debeat; sed quòd liceat navibus et nautis quibuscumque, circa loca supra dicta, tutè, liberè, et securè morari, manere, et ad ancoram stare, absque cujuscumque alterius navis armatæ dictorum principum, aut alicujus eorumdem subditi, violentia, infestatione, aut molestia.

N° 92. — Déclaration (1) *défendant de fouiller des mines sans la permission du roi, et d'exporter les métaux.*

Fontainebleau, 18 octobre 1521. (Chambre des comptes de Grenoble.)

N° 93. — Lettres *patentes portant réglement pour aliéner le revenu du sceau royal du Châtelet de Paris.*

Compiègne, 26 novembre 1521. Enregistrées le 3 décembre suivant au parlement de Paris; (1er vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 358.)

N° 94. — Déclaration *portant institution de vingt nouveaux offices de conseillers au parlement de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier janvier 1521. Enregistrée au parlement de Paris le dernier mars, de l'exprès commandement du roi (2); (vol. K, f° 371.)

N° 95. — Édit *portant institution de seize offices de commissaires examinateurs au Châtelet de Paris* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 4 février 1521. Enregistré au parlement de Paris le avril 1522; (vol. K, f° 374; Joly, II, p. 1484; Traité de la police, liv. 1, ti XI, chap. 5.)

---

(1) Ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque royale. V. l'édit de Charles VI du 30 mai 1413 (VII, 386), et la note sur cet édit. V. aussi l'édit du octobre 1520, à sa date dans ce recueil.

(2) A chaque nouvelle institution d'offices, le parlement refusait ses lett d'enregistrement, non seulement quant à lui, mais aussi quant aux autres. est évident qu'il ne s'agissait pour le roi que de lever de l'argent.

(3) L'institution de ces offices remonte à un édit de Philippe VI du 24 av 1336, omis dans ce recueil. Augmentés depuis, ils furent réablis, au nombre o ginaire de 16, par un édit de Charles VIII du 27 septembre 1483 (tom. XI, 6 de cette collection). L'édit de 1521, confirmé par une déclaration du 6 févr 1522, en crée 16 autres. Plus tard, la vénalité des charges en rendit le nom indéterminé. (V. Lamarre, Traité de la police, tom. I, p. 194 et Seqq.)

N° 96. — DÉCLARATION *portant création d'un office d'avocat du roi au grand conseil* (1), *aux mêmes droits et privilèges dont jouissent ceux des parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux et autres cours souveraines.*

Lyon, 22 mai 1522. (Joly, I, addit, 316.)

N° 97. — DÉCLARATION *pour l'aliénation du domaine de la couronne* (2).

Lyon, 13 juin 1522. Enregistrée le 27 au parlement de Paris; (vol. K, f° 375.)

N° 98. — DÉCLARATION *portant création d'un office de lieutenant criminel* (3) *en chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté, ressortissant aux cours de parlement.*

Paris, 14 janvier 1522. Enregistrée le 18 avril 1523, après Pâques, au parlement de Paris, sur un ordre exprès du roi, réitéré à plusieurs reprises; (vol. K, f° 410; Joly, II, 1074; Fontanon, IV, 647.)

FRANÇOIS, etc. Comme par cy devant plusieurs plaintes, doléances et clameurs, nous ayent été faictes par nostre peuple et sujects, les grandes longueurs et dissimulations qui ont esté et sont faites par nos juges, baillifs et séneschaux, à l'expédition et décision des procez et sentences des criminels, malfaicteurs, et autres matières criminelles, qui sont introduites et intentées pardevant eux.

Lesquelles par leur négligence, ou par estre trop chargez et occupez à d'autres affaires et procez, demeurent assoupis, ou tombent à si grandes longueurs, que les cas demeurent impunis, et les parties intéressées non satisfaictes : en quoy nous pour les confiscations et amendes qui nous en adviendroient, et aussi nos-dits sujets et chose publique, sommes grandement intéressez, et

---

(1) Le grand conseil fut créé sous Charles VIII; mais l'ordonnance de création est perdue. Louis XII confirma cette institution par les lettres du 13 juillet 1498, insérées à leur date dans ce recueil. V. ces lettres et la note y annexée.

(2) Cette déclaration est motivée sur la nécessité d'avoir de l'argent pour résister à Charles-Quint, roi d'Espagne, et à Henri VIII, roi d'Angleterre, coalisés contre la France. On trouve un grand nombre de déclarations semblables sous le règne de François Ier; nous n'en donnons pas copie parce qu'elles ne contiennent aucune *disposition d'intérêt public.*

(3) Il y a eu en France, depuis la révolution, des procureurs criminels créés par la loi, séparés des procureurs ordinaires des tribunaux civils. Ils ont été supprimés par le Code criminel de 1808.

à ceste cause, après avoir par plusieurs fois mis ceste matière en délibération de nostre conseil;

Et eu sur ce l'advis des gens d'iceluy, avons esté meuz et conseillez de créer et ériger en chacun bailliage, séneschaussée, prévosté ou baillie de nostre royaume, ressortissant sans moyen en nos cours de parlement un lieutenant criminel, pour cognoistre de toutes les causes criminelles provenans, et qui seront intentées esdites jurisdictions, ainsi qu'il y a en aucuns siéges de nostredit royaume, mesmement en nostre prévosté de Paris, et à ceste cause soit besoing sur ce décerner nos lettres de ladite création.

Pour ce est-il, que nous voulans et désirans sur toutes choses pourvoir à la punition et correction des crimes, délicts et malfices qui se font et commettent en nostredit royaume, et en faire faire prompte et briefve justice, pour donner crainte et terreur ausdits malfaicteurs.

Aussi à ce que nosdits droits de confiscation et amendes ne soient défraudez comme ils ont esté, et pour autres bonnes et grandes raisons et considérations à ce nous mouvans.

Avons, par l'advis et délibération de nostredit conseil, créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, en chacun des nosdits bailliages, séneschaussées, prévostez, baillies et jurisdictions de nostredit royaume, et siéges d'iceux, ressortissans sans moyen en nosdites cours de parlement, un lieutenant criminel qui aura la cognoissance, jugera et décidera de tous cas, crimes, délicts et offenses qui seront faits, commis et perpétrez au bailliage, séneschaussée, prévosté, baillie et siége, où il sera estably, et ressort d'iceux : tout ainsi que sont de présent les lieutenans des baillifs, sénéchaux, prévosts, baillies et autres juges dessusdits, sans ce que doresnavant ils en ayent aucune cognoissance; et s'il en estoit intenté procez pardevant eux,

Voulons et ordonnons qu'ils soient renvoyez pardevant lesdits lieutenans criminels, qui seront par nous establis esdits lieux, desquels les appellations ressortiront nuëment, et sans moyen en nosdites cours de parlement, chacun en son ressort : et auxquels offices nous pourvoirons, ores et cy après de gens notables, suffisans et expérimentez, qui jouiront de tels et semblables droits, auctoritez, prérogatives, prééminences, honneurs, profits et esmolumens en leur qualité et regard que font lesdits lieutenans desdits bailliages, séneschaussées, prévostez, baillies, jurisdictions et ressorts dessusdits.

N° 99. — ÉDIT *créant un office de contrôleur des recettes des aides, tailles et autres impositions* (1).

Paris, 24 janvier 1522. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 23 février; (Mémorial de la chambre des comptes, 2 C, 174; Fontanon, II, 889.)

FRANÇOIS, etc. Comme pour le bien, augmentation et conservation de nos aydes, tailles, gabelles, octroys, équivalens et fermes, et obvier à plusieurs abus, fraudes et pilleries qui se font en iceux, tant sur nous que sur le peuple, ainsi que souventesfois il a esté trouvé et avéré, nous ayons esté conseillez de créer et ériger en chacune élection, et recepte de nosdites aydes, tailles, octroys, équivalens et fermes, un contrerooleur qui vérifiera et certifiera toutes les parties, tant de recepte que de dépense de noz receveurs desdites aydes, tailles, octroys et équivalens, ainsi qu'il sera cy-après déclaré, et sans lequel contrerolleur nos esleuz ou commissaires ordonnez pour le fait de nosdictes tailles, aydes, octroys, équivalens et fermes, ne pourront besongner ne procéder aux baux de nos fermes desdites aydes, assiettes de nos tailles, ne en autres choses dépendans du faict de nos deniers et revenus extraordinaires : et à ceste cause serait besoin sur ce décerner nos lettres d'édit et création.

Pource est-il, que nous, voulans pourvoir ausdits abus et fraudes qui ont été faicts par le passé ès choses dessusdites, après avoir mis en délibération ceste matière, et trouvé par l'advis des gens de nostre conseil estans lez nous, que tant pour les raisons dessusdites, qu'aussi pour avoir et recouvrer argent desdits offices de contreroolleur, de ceux que nous en pourvoirons, pour subvenir aux grands et inestimables affaires que nous avons à supporter pour la tuition et défense de nostre royaume, et résister aux damnées machinations, conspirations et entreprinses de nos ennemis et adversaires, lesquels s'efforcent de jour en jour de faire pour iceluy ruiner et destruire. Pour ausquels satisfaire, il nous conviendroit avoir et recouvrer à gros intérests ce qu'au-

(1) La relation de cet enregistrement à la chambre des comptes, porte que les contrôleurs qui y étaient institués, prêteraient serment à la chambre des comptes, et apporteraient, à l'expiration de l'année, leurs registres de contrôle. V. l'ordonnance du même règne, du 17 mai 1543, et celles de Henri III des mois d'octobre 1574, avril 1577, octobre et décembre 1581.

On voit par cette ordonnance que c'est un édit autant bursal que d'utilité publique.

rons desdits offices, et autres grandes raisons qui ont esté sur ce alléguées et débattues : nous devons créer et ériger lesdits contreroolleurs en chacune de nosdites receptes desdites aydes, octroys et équivalens.

Pour ces causes, et autres bonnes raisons et considérations à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, plaine puissance et authorité royale, par ces présentes, et par édict irrévocable, créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons en chacune élection et recepte de nosdites aydes, tailles, octroys, équivalens, impositions et fermes, un contreroolleur, lequel vacquera, assistera, et sera présent aux baux desdites fermes, et des aydes et impositions, assiettes et départemens de nosdites tailles et octroys, tant avec nosdicts esleus et commissaires sur ce députez, qu'avec les collecteurs des parroisses où ils se voudront trouver. Sans toutesfois prendre, extorquer ny exiger aucun argent au proffit d'eux : et signera chacun contreroolleur, avec le greffier de l'élection, toutes les commissions particulières, tant desdites fermes que desdites tailles, creuës, octroys, et autres subsides qui se lèveront de par nous en l'élection, dont il sera contreroolleur.

Avec ce lesdits contrerooleurs desdites aydes, tailles, octroys, équivalens, impositions, fermes et subsides, signeront, et certifieront à noz amez et féaux les généraux de nos finances, chacun en sa charge, pour sur ce faire les estats au vray ausdits receveurs desdites aydes, et pour l'exercice desdits offices de contreroolleurs, auront ceux qui seront pourveus d'iceux, c'est à sçavoir ceux des petites receptes, trois deniers tournois pour livre : et ceux des grosses receptes desdites tailles, octroys, aydes, équivalens et fermes, deux deniers tournois pour livre, de ce que monteront les deniers des receptes, dont ils feront le contreroolle, ou autre telle somme au dessoubs qui leur sera par nous ordonnée en les pourvoyant desdits offices : et lesquels gages nous leur avons ordonnez et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, et à leurs successeurs ausdits offices, pour en estre payez par les mains desdits receveurs, chacun en son regard, par les estats desdits généraux.

Esquels voulons et ordonnons lesdits gages estre couchez et employez à ladite raison, aux honneurs, authoritez, priviléges, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, et dont jouissent les autres semblables officiers de nostre royaume.

100 — LETTRES *patentes qui donnent aux bouchers de Paris la contrainte par corps contre leurs débiteurs.*

aris, janvier 1522. Enregistrées au Châtelet; (vol. II des Bannières, f° 153, et au livre Rouge-Neuf, f° 135; Traité de la police, liv. 5, tit. 20, p. 1298.)

FRANÇOIS, etc. Nous avoir receu l'humble supplication de nos ien amez les bouchers établis, et ordonnez pour vendre chair en étail ès boucheries de la ville et faubourgs de Paris; contenant ue pour subvenir à leurs estats, et tenir lesdites boucheries fouries, ainsi qu'il est requis pour l'utilité de la chose publique et u peuple de divers estats et diverses contrées, affluant en nostreite ville de Paris, comme multitude infinie; convient ausdits upplians, leurs femmes, gens et serviteurs, supporter grands abeurs, solicitudes et vacations, tant à eux pourvoir et achepter randes quantitez de bêtes à cornes, et autres à pied fourché, u'autrement, en laquelle nostredite ville de Paris, y a plusieurs ersonnes qui vendent et délivrent ausdits supplians, particulièement et respectivement par chacun jour grande quantité de estial à pied fourché; à ce nommément iceux personnes venieurs de bestial à pied fourché qui sont officiers royaux establis t formez, les deniers desquels bestes à pied fouché, après qu'elles sont bailliées et délivrées ausdits supplians, iceux supplians ont contraints de payer au jour nommé, sans variation ny discontinuation, et en défaut de ce, sont lesdits supplians contraints incontinent et sans délay, par prinse, détemption et emprisonement de leurs personnes, jusques à ce qu'ils ayent entièrement ayé et satisfait; et de ce, ont lesdits vendeurs de bestial à pied ourché, priviléges exprès de nous et de nos prédécesseurs, ausuels bouchers supplians convient et est de nécessité vendre tant s chairs en détail, que semblablement les peaux, cuirs, laines suifs qui proviennent desdites bestes, que semblablement lards, llez en quantitez, lesquelles peaux, cuirs, laines, suifs et lards

(1) Le privilège accordé par ces lettres-patentes fut confirmé par Louis XIV, mars 1644 (V. Delamarre, Traité de la police, p. II, p. 1299.)

Tout ce qui tient à la liberté naturelle et à la contrainte par corps, a de l'importance. La contrainte par corps est un reste de servage féodal, ou du droit que s créanciers chez les Romains avaient d'appréhender la personne de leurs débiurs, et de les tenir en charte privée.

D'après les vrais principes de la législation, nul ne doit être privé de sa liberté ue pour délit ou fraude.

en quantité, ils vendent et délivrent aux marchands qui s'appl quent à mettre en ordre pour servir à la chose publique lesdit peaux, cuirs, laines et suifs, et à exposer lesdits lards par menu; lesquels promettent, tant par obligation qu'autrement leur payer les deniers desdites venditions. Et jaceoit à ce que comme dit est, y ait priviléges exprès ausdits vendeurs de besti à pied fourché, par lesquels lesdits supplians sont contrain payer les deniers desdites bestes par eux achetées par emprisor nement de leurs personnes, et semblable privilége ont les ver deurs de vins et les vendeurs de poisson de mer; néanmoins ceu ausquels lesdits supplians vendent lesdites peaux, cuirs, laines suifs et lards en quantité (qui est l'un de leurs principaux d niers, dont ils doivent continuer leur fait de marchandise, po fournir lesdites boucheries et estaux pour le profit, utilité commodité de la chose publique) ne leur payent leursdits denie de la vente et achapt desdites peaux, cuirs, laines, suifs et lard ains s'absentent et latitent, les autres obtiennent des lettres d répit et cessions de biens, et par moyens frauduleux et déceptif empêchent le payement ausdits supplians, dont plusieurs so par ci-devant échûs et échéent par chacun jour en pauvreté, le dits bouchers et estaux demeurent sans estre opulemment fou nis, et les manans et habitans de nostredite ville de Paris, autres affluans en icelle intéressez et endommagez. Nous humbl ment requérans lesdits supplians sur ce, leur pourvoir et impa tir nostre grace.

Pourquoy nous, ces choses considérées, mêmement la quantit du peuple de nostredite ville de Paris, tant des habitans d'icelle que autres qui affluent des diverses nations et contrées par chacu jour comme à multitude infinie; voulant pour cette cause mettr ordre et police en nostredite ville, telle et si grande que possibl sera, pour le bien, profit et utilité de la chose publique, pou ces causes et autres à ce nous mouvans, avons voulu et ordonn voulons et ordonnons, et ausdits supplians octroyé et octroyon pour eux et leurs successeurs esdits estats de bouchers à toujours mais perpétuellement, et par privilége espécial, que ceux à q ils vendront lesdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards, ils puis sent les contraindre, les termes échûs et passez, par prise et em prisonnement de leurs personnes; et tout ainsi que lesdits sup plians sont, peuvent et doivent estre contraints par lesdits ven deurs de bestail, pour raison desdites bestes à pied fourché qu'ils acheptent d'eux par lesdits priviléges par nous et nos prédé

esseurs, octroyez ausdits vendeurs de bestial, lesquels voulons être adaptez à l'encontre de ceux qui achepteront desdits supplians lesdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards, tout ainsi qu'ils sont à l'encontre desdits supplians.

Par le Roy, maistre Gérard le Coq, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, et autres, présens.

N° 101. — ÉDIT *portant création d'un office de président en la cour des aides de Paris, et qui change le titre de* généraux des aides *en celui de conseillers.*

Paris, 5 février 1522. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 9 mars; (Mémorial de la chambre des comptes CC, f° 111.)

N° 102. — ÉDIT *portant institution d'une juridiction pour la conservation des privilèges de l'université de Paris* (1).

Saint-Germain-en-Laye, février 1522. Enregistré au parlement de Paris le 17 mars; vol. K, f° 405; (Mémorial de la chambre des comptes, CC, 268; Traité de la police, liv. 1, tit. 12, chap. 111.)

N° 103. — ÉDIT *portant création d'un office de président et de trois conseillers en la juridiction du trésor* (2) *établie au palais de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, 25 février 1522. Enregistré le 17 mars au parlement de Paris, de *l'exprès commandement du roi* (3); (vol. K, f° 410.)

---

(1) C'est à cette juridiction, composée d'un bailli, douze conseillers et d'autres officiers, que François Ier attribua la protection des privilèges de l'université de Paris, qui étaient auparavant dans le domaine de la prévôté. Par un édit de mai 1526, il réunit ces deux juridictions et supprima les officiers surnuméraires, en sorte que les conseillers se trouvèrent réduits à leur ancien nombre de 12. V. l'édit de Philippe VI, régent, février 1327 (tom. III, p. 537 de ce recueil), l'édit de mai 1526; celui de Henri II, janvier 1551; ceux d'octobre 1571, août 1573, avril 1578, décembre 1635, février 1674, et septembre 1684.

(2) La juridiction du trésor avait pour objet de juger en premier ressort les affaires du domaine du roi. C'était là aussi que se recevaient les cautions des officiers comptables. Les trésoriers de France en étaient les chefs et les présidens nés; mais la multiplicité de leurs occupations les empêchant de s'y livrer entièrement, on créa, en titre d'office, 4 conseillers, pour les suppléer et aider. Louis XII en créa un cinquième; et François Ier, par l'édit de 1522, en institua trois autres. Plus tard, on a préposé un lieutenant général à cette juridiction.

(3) Il est à remarquer que le parlement se refusait toujours à sanctionner par

N° 104. — Édit *portant création d'un office de président et d deux conseillers* (1) *en la chambre des généraux des mon naies.*

Saint-Germain-en-Laye, 11 mars 1522. (Mémorial de la chambre des compte CC, f° 135; registres de la cour des monnaies, G, f° 105.)

N° 105. — Édit *portant institution d'une chambre des comp tes en Languedoc, et des offices dont elle doit être com posée* (2).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1522. (Mémorial de la chambre des comptes 2 C, f° 141.)

N° 106. — Lettres *patentes portant institution d'un office d trésorier de l'épargne et receveur-général des finances, e faveur de Philibert Babon* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 18 mars 1522. Enregistrées au parlement de Paris 27, sur lettres du roi; (Mémorial de la chambre des comptes, vol. CC f° 171.)

N° 107. — Lettres *patentes portant amortissement général e faveur des ecclésiastiques de l'évêché de Paris* (4).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1522, avant Pâques. Enregistrées en la chamb des comptes le 29 mai 1523; (Fontanon, IV, 591.)

François, etc. Comme pour obvier aux damnées entreprins de nos ennemis, et promptement subvenir aux urgens et tr grandes affaires qu'avons eus pour la tuition et défense de nost royaume, pays et seigneuries, qui estoient assaillis en plusieu

---

son enregistrement les nouvelles institutions de juridictions, mêmes les simpl nominations d'officiers aux juridictions déjà établies.

(1) Évidemment François Ier battait monnaie par ces créations d'office.

(2) Cet édit ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque royale.

(3) Cette institution a quelque rapport avec la création du ministère actuel d la maison du roi. Les fonctions du trésorier de l'épargne consistaient, suivant l termes de l'édit, « à recevoir toutes et chacunes les parties casuelles et inopiné » des finances (du roi) de quelque qualité, nature ou condition qu'elles fussen » sans aucunes excépter ne réserver, fors seulement les valeurs du domain » aydes, équivalens, tailles et gabelles, etc. »

(4) V. l'ordonnance de Charles VI d'avril 1418, à sa date dans ce recueil. V aussi, sur le même sujet, celle de Henri II, du 8 mars 1547; de Charles IX, des mars 1561, mars 1563, 13 juin et 10 septembre 1568, 15 septembre, 3 et 13 n

jeux, tant par les Anglois, noz ennemis anciens, Flamans qu'au-
es leurs adhérens et alliez, comme encores sont de présent.

Et que les finances extraordinaires de nos guerres, aydes, et
ıtres ny pourroient fournir ne satisfaire, ayons esté contraints
ır plusieurs et diverses fois vendre grand partie de nostre do-
aine ordinaire, et aydes, et fait plusieurs autres diligences de
couvrer deniers.

Et voyant icelui ne pouvoir fournir ne satisfaire, advertis que
usieurs églises métropolitaines et cathédrales, collégiales, cha-
tres, abbayes, prieurez, cures et communautez de nostre
yaume tenoient et possédoient à divers tiltres plusieurs terres,
igneuries et possessions, tant nobles, roturières qu'en franc
eu : sans avoir esté par nous ou nos prédécesseurs roys ad-
ıortis, ne nous avoir payé la finance ou indemnité sur ce deuë,
ont nous en pourroit venir grande somme de deniers, qui seroit
our subvenir à nosdites affaires et empescher la totale distraction
t vendition de nostredit domaine.

A ceste cause eussions par nos lettres-patentes ordonné com-
ıandement leur estre fait vuider leurs mains dedans certain
emps desdites terres, seigneuries et possessions non admorties,
omme dit est, ou nous en payer finance pour leurs admortisse-
ıens, selon et en ensuyvant les anciennes ordonnances sur ce
ıites.

Et à ceste fin ayent esté par nous députez, outre nos baillifs,
t officiers ordinaires des lieux plusieurs bons et grands person-
ages, présidens de noz cours et autres commissaires pour pro-
éder au fait desdits admortissemens, et faire saisir toutes et
hacunes lesdites terres et possessions non admorties, et autre-
ıent y faire pourvoir selon noz lettres-patentes, et instruction
ur ce faites à eux envoyées.

En exécutant lesquelles nos lettres et vouloir, ils ont par long
space de temps vaqué et procédé à plusieurs et divers admortis-
emens : mais voyant la grandeur de nostredit royaume, et grand
ıombre de gens d'église et autres qui avoient et ont à admortir,

---

embre 1572, 27 janvier 1573, 12 février 1574; Henri III, mars 1575, mars et
5 août 1577.

On trouve dans le même règne plusieurs édits de ce genre, tant en faveur du
lergé de Paris, que des autres diocèses du royaume. Nous n'en donnons pas
opie, parce qu'ils ne sont que la répétition de celui-ci.

et que nosdits commissaires ne pourroient en plusieurs année avoir mis fin à leursdites commissions.

Et que cependant les biens desdites églises et particuliers d'i celles estoient saisis, et plusieurs commissaires establis qui recouvroient le revenu d'icelles admorti. Et tellement qu'en plusieurs églises le divin service se pourroit interrompre et cesser en tout ou partie.

Considérant aussi qu'estions pressez de recouvrer une grosse somme de deniers pour subvenir et nous ayder au faict de nosdites guerres et affaires, mesmement pour résister à l'entreprinse de nosdits ennemis.

Et eu sur ce advis avec les princes et seigneurs de nostre sang et austres de nostre conseil, tant pour le bien que pour le soulagement du clergé de nostre royaume, duquel avons grandes plaintes et doléances pour les extraordinaires travaux qu'ils endduroient, et leur donnoyent les exécuteurs, sergens et souz commissaires particuliers, qui demandoient gros frais, et salaires excédant souvent la finance qui deuë nous estoit pour nostre droict d'admortissement, et aussi pour promptement recouvrer une grosse somme de deniers à un ou deux briefs termes.

Avons de nostre vouloir, plaine puissance et authorité royale et par l'advis et délibération de nostredit conseil, composé, avec lesdits prélats, églises cathédrales, collégiales, chapitres, abbayes, prieurez, cures, communes et communautez de nostredit royaume par chacune province ou diocèse, particulièrement pour leursdites terres, seigneuries et possessions tant nobles, roturières, qu'en franc aleu, et autres choses qu'ils tiennent èsdits diocèses à certaines sommes.

Et à ceste fin ont esté envoyez par nous plusieurs commissaires, et escrit à divers prélats et autres pour leur faire entendre noz vouloir et délibération.

Lesquels cognoissans ce que dessus estre au bien et honneur de Dieu, accroissement et stabilité de son divin service, aucuns desdits prélats et autres bons personnages desdits clergés sont venus vers nous, et autres ont escrit mémoire pour nous mercier bien humblement et affectueusement de noz grace, libéralité, bon et sainct désir et vouloir qu'avons au soulagement de leursdits clergez, lesquels libéralement ont chevy et composé avec nous, et obtenu nos lettres et provisions sur ce nécessaires.

Et entre autres prélats, chapitres, colléges, abbez, prieurs et clergez des diocèses de la province de Sens, dont ne reste plus à

omposer que ceux du diocèse de Paris, lesquels après avoir eu uelque advis et traicté par entr'eux, ou leurs commis et députez, t avoir entendu nostredit vouloir et intention estre de composer vec eux, comme ja avons fait avec les autres.

Et aussi que lesdits commissaires ont ja levé grosse finance, et rocédé à plusieurs admortissemens particuliers d'icelui diocèse, ous ont libéralement présenté et offert, pour ledit diocèse, à la aison de deux décimes et demie, ainsi qu'en semblable ont fait es autres diocèses suffragans dudit archevesché de Sens, qui reiendront à la somme de 12,425 livres 10 sous, etc. — (Suit un étail de chiffres.)

A ceste cause nous ont humblement supplié et requis nous ouloir contenter de ladite somme pour leurdit admortissement, et ur ce leur impartir nostre grace, et octroyer noz lettres.

Sçavoir faisons, que nous, ces choses considérées, et les grands nconvéniens, tant chertez, pestes, mortalitez, et autres fortunes ui sont advenues depuis deux ans en çà, audit diocèse de Paris, t autres grandes charges qu'ils ont portées et portent, cognoisant la bonne affection qu'ils ont envers nous et nostre royaume, ésirant favorablement les traiter, à ce qu'ils soient plus enclins prier et intercéder envers Dieu notre créateur, et la très-glorieuse sacrée vierge Marie sa mère, du tiltre de laquelle ladite glise de Paris est fondée, pour la prospérité de nous et de nosredit royaume, de nostre compagne la royne, et de noz enfans t lignée, ayant leurdite offre agréable.

Avons audit évesque de Paris, chapitres, abbés, prieurs, glises et clergé dudit diocèse, et autres communautés dessus ommées, admorty et indemné, admortissons et indemnons de ostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et authorité royale, par ces présentes, en tant qu'en nous est, et sauf intérest des autres sieurs directs, toutes et chacunes les terres, eigneuries nobles ou non nobles, fiefs, arrière-fiefs, censives ou rrière-censives, franc alleu, cens, rentes, droicts, profits, reenus, émollumens de quelque estat, qualité, tiltres, prééminences, authorité et prérogatives qu'elles soyent, n'en quelque art et lieu qu'elles soyent situées et assises en nostredit royaume, u'ils tiennent présentement et actuellement à quelque tiltre que e soit, soit d'acquisition, legs, aumosnes, ou autrement, jusques u jour et date de ces présentes.

Et non seulement pour les fiefs nobles, et choses roturières ssises audit diocèse de Paris, qu'ils tiennent, mais aussi pour

ceux qui sont hors d'iceluy diocèse, unis toutesfois aux membre estans de la table desdits évesque, chapitre, abbayes, prieurez et autres bénéfices, communautez, séculiers, ou réguliers des susdits.

Aussi, en semblable cas, si dedans ledit diocèse de Paris se trou voient aucuns membres unis et incorporés aux archeveschez évesché, abbayes, prévostez, et autres bénéfices situés et assi en autres diocèses, que dudit évesché de Paris, ils ne seront com prins en cestuy présent admortissement.

Et pareillement n'y seront comprins (comme dit est) ceux qu sont déclarés audit roolle cy attaché renvoyés sans finance, et qu n'ont admorty ni payé, montant 3659 liv. 7 s. 6 den., lesquel nous avons réservés, et retenons à nous pour les composer c après, ou autrement en disposer, ainsi que verrons estre à faire

Et en outre, combien que les chartreux lez nostre ville de Par ayent admorty ès mains de nosdits commissaires, pour raison d ce qu'ils tiennent en nostre prévosté et vicomté de Paris, néan moins ils ont voulu contribuer et payer leurs taxes, à la raiso desdites deux décimes et demie, pour estre comprins au présen admortissement, tant pour ce qu'ils tiennent en ladite prévost et vicomté de Paris que pour ce qu'ils peuvent avoir ès autre bailliages et jurisdictions de nostre royaume, ce qui leur a est par nous accordé.

Et par ce voulons et entendons qu'ils en jouissent. En faisan bailler et délivrer ladite somme de 7186 liv. 4 s. 2 den. tourno ausdits deux termes ès mains de nostre amé et féal notaire e secrétaire maistre Jacques Ragueneau, à ce par nous comm et par ses quittances.

Et voulons et nous plaist que lesdits évesque, gens d'église e clergé dudit diocèse de Paris, comprins lesdits chartreux, puis sent tenir et posséder lesdites terres, seigneuries et possessions et choses dessusdites qu'ils tiennent et possèdent à présent comm admorties et à Dieu dédiées à tousjours perpétuellement, san qu'ils puissent estre contraints eux et leurs successeurs en vuide leurs mains, ores ne pour le temps à venir, ny en payer autr finance, que celle que dessus.

Et l'outreplus de ce que l'on pourroit dire et prétendre, qu ladite finance et indemnité dudit présent admortissement pour roit monter, nous avons audit évesque, gens d'église, clergé e communautez dudit diocèse de Paris, en faveur que dessus donn et quitté, donnons et quittons par ces présentes signées de nostr

main, et sur ce avons imposé et imposons silence à noz procureurs et officiers présens et à venir.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roi en son conseil, auquel vous (le chancelier), le comte de Villars, et de Tende, grand maistre, le sieur de Bonnivet, admiral de France, les généraux des finances et autres estoient.

N° 108. — ÉDIT *portant création d'un office de procureur du roi en chaque siège des eaux et forêts* (1).

Saint-Germain-en-Laye, mai 1523; enregistré au parlement de Paris le 3 août, de l'exprès commandement du roi. (Vol. K, f° 430.

N° 109. — EDIT *portant création de quatre offices de maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi.*

Saint-Germain-en-Laye, juin 1523; enregistré les 6 et 18 juillet au parlement de Paris. (Vol. K, f° 426; Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 289; Joly, tom. I, add. p. 338.)

N° 110. — DÉCLARATION *portant que les membres de la chambre, au parlement de Paris, créée en 1521, jouiront des mêmes droits et privilèges que les autres.*

Saint-Germain-en-Laye, 6 juillet 1523. (Vol. coté L, f° 7.)

N° 111. — ÉDIT *qui étend les fonctions des commissaires examinateurs tant à la prévôté de Paris qu'à la juridiction, créée par l'édit de février* 1522 (2), *pour la conservation des privilèges de l'université de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, juillet 1523. (Vol. K, f° 431; Joly, II, 1486.)

N° 112. — ÉDIT *portant création d'un office d'élu en chacune des élections du royaume, à la réserve de celles dans lesquelles il en a été créé de nouveaux.*

Saint-Germain-en-Laye, 22 juillet 1523; enregistré en la cour des aides le 13 août. (Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 205.)

---

(1) Nous ne donnons pas copie de cet édit, parce qu'il ne contient rien d'important; c'est une mesure fiscale comme presque toutes les institutions d'office du règne de François Ier. L'enregistrement ne mentionne pas par quel motif le parlement s'y refusait.

(2) V. la note sur cet édit, à sa date, dans notre collection.

N° 113. — ÉDIT *portant pouvoir à la reine-mère de gouverner le royaume durant l'absence du roi* (1).

Gien-sur-Loire, 12 août 1523; enregistré au parlement de Paris le 7 septembre, et en la chambre des comptes le dernier janvier. (Vol. K, f° 432; Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 246.)

FRANÇOIS, etc. Comme Nous, considérant le grand injure avec les infinis maux et dommages innumérables qui, puis aucun temps, en ça, Nous ont été faits et inférés et à nos subjects de delà les monts, par l'élu empereur, duc de Bar et autres, nos ennemis et adversaires, leurs adhérens et alliés;

Lesquels nous sentans lors occupés à la défense de cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries de deçà, à l'encontre de nosdits ennemis et adversaires et leursdits adhérens et alliés, Nous ont levé nostre duché et estat de Millan et seigneurie d'Ast et Gennes, propre héritage de nos prédécesseurs et Nous:

Et duquel, à bon et juste titre, avons esté investis par le feu empereur Maximilien, et d'iceux ont honteusement chassé et expulsé nos gens, serviteurs, officiers et subjects, pillé et forcé piteusement nostre grosse ville et cité de Gennes et autres nos villes et pays de delà, au grand scandale de Nous et détrimen de nosdits amis et subjects, et voyans et cognoissans clairement que si promptement Nous ne faisons l'entreprise de reconquester et réduire, en nos mains et obéissance, nosdits duché et état de Milan et seigneurie d'Ast et de Gennes, que nosdits ennemis détiennent et occupent injustement; et nosdits bons, loyaux et très affectionnés serviteurs et subjects traitent tyranniquement à nostre très grand regret, Nous les perdons entièrement et seront contraints d'eux joindre et prendre le parti de nosdits ennemis ou demeurer à leur mercy et discrétion, et non-seulement ne seront quittes pour perdre nostredit duché et abandonner à nosdits ennemis, serviteurs et subjects, à nostre grande honte et vergoigne. Mais si nous les y laissons assurer et fortifier, veu leur mauvaise et dampnée volonté et les autres grosses puissances qu'ils tiennent par delà, mettons en imminent péril et danger de ruiner nostredit royaume, pays et seigneuries de deçà, et si Dieu nous fait cette grace de faire ladite conqueste, recouvrons nostre honneur, mettons en paix et repos tous nos estats, amis, servi

(1) V. l'édit précédent de juillet 1515, à sa date.

eurs, bons et loyaux subjects, tant deçà que delà, et faisons esser la guerre, qui tant a duré en nostredit royaume, où encore lle est de présent, et parviendrons facilement au bien de paix, ans lequel il est impossible que nosdits subjects puissent venir u repos et soulagement que de tout nostre cœur leur désirons.

Et à ceste cause, et pour le bien et utilité de nosdits royaume, ays, terres, seigneuries et subjects, ayons délibéré, à l'aide de ieu, nostre créateur, Nous mettre en nostre devoir et effort de aire ladite conqueste et recouvrement d'iceux nos duché, estats t seigneuries de delà, et pour mettre nostredite entreprinse et élibération à exécution, ayons dressé une grosse, forte et puisante armée, garnie de toutes choses nécessaires à une telle ffaire, laquelle, pour plus promptement et facilement mettre à xécution, avons intention aller en personne, avoir préalablement donné ordre et provision à toutes choses requises pour résister à nosdits ennemis et adversaires, ès quartiers et frontières e deçà, qui est nostre principal;

Et combien que outre cela, laissons par toutes les frontières icelui nostre royaume et pays, nos lieutenans, gouverneurs des ays avec gens de guerre de nos ordonnances, francs archers et utres provisions, pour résister à ce qui y pourroit survenir, de orte que, moyennant l'aide de nostredit créateur, ne pourra dvenir inconvénient, toutesfois pour autant que pour l'exécution e nostredite entreprinse, nous conviendra passer les monts, et rons absens quelque temps de nostredit royaume, duché de retagne, Dauphiné, Provence, Forcalquier, terres adjacentes autres terres et seigneuries de deçà les monts, soit besoing isser par deçà personnage représentant nostre personne, pour ourveoir et avoir le regard et superintendance à toutes choses ui journellement occurrent et peuvent occurrer et survenir à un l royaume, pays et seigneuries, auquel aussi nos officiers, serteurs et subjects se puissent adresser et avoir recours en leurs esognes et affaires, selon qu'ils se offréront et le requerront, omme ils feroient à nous-mêmes.

Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdites considérées et esmement que plus convenablement ne pourrions pourveoir à n tel régime et administration que de la personne de nostre très ère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoumois et Anjou, comtesse du Maine, tant pour le bon zèle et singulier nour et affection légitime et naturelle que nous savons certai-

nement qu'elle a et porte à Nous et nosdits royaume, pays et seigneuries, bons et obéissans subjects d'iceux, que pour la bonne expérience qu'elle a en telles matières, que en cas semblable que allâmes à la conqueste d'iceux nos duché et estat de Milan et seigneurie de Gennes, tantost après nostre advènement à la couronne, elle exercea et administra, demeurant régente et gouvernante pour Nous, en nosdits royaume, pays et seigneuries de deçà, en laquelle charge elle s'acquitta, comme il est certain et notoire, si vertueusement et prudemment qu'elle en est digne de louange et singulière recommandation.

Icelle nostredite dame et mère, pour ces causes et pour la très parfaite et entière confiance que avons de sa personne et de ses sens, vertus, prudence et intégrité, avons faite, constituée, ordonnée et establie, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces présentes, régente et gouvernante pour Nous, en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries de deçà les monts, représentant nostre personne dès à présent et jusques à ce que soyons de retour en icelui, et lui avons donné et donnons, par ces présentes, tout plein pouvoir, autorité, faculté et puissance

De vacquer, entendre et s'employer à la conduite desdites affaires quels qu'ils soient et qui surviendront et pourront survenir et occurrer en iceux nos royaume, pays, terres et seigneuries;

De faire vivre en bon ordre, justice et police les subjects de tous les pays de nostre royaume, leur faire faire et administrer justice par nos cours souveraines, prévostés, bailliages, sénéschaussées et autres nosdits officiers, chacun en son pouvoir et jurisdiction, de ouïr les requestes, plaintes et doléances de nosdits subjects, et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir comme il appartiendra;

De faire assembler et mander venir devers elle tel nombre de nos présidens, conseillers de nos cours souveraines, chambre des comptes et autres nos officiers, et pareillement des maires, échevins, conseillers, bourgeois, manans et habitans des villes de nostredit royaume et autres nos subjects qu'elle verra estre faire, pour avoir leur conseil et advis sur lesdites affaires, ou leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour le bien de Nous, de justice et de la chose publique;

De faire obéir les arrests et provisions de nosdites cours, tant de nos parlemens généraux de la justice des aides que de la chambre des comptes;

De faire tenir la main aux exécuteurs, comme il sera besoin pour le bien de la justice;

De faire mettre sus et en armes les gens de guerre de nosdites ordonnances, que laissons par deçà nobles et gens de nostre ban et arrière-ban, francs archers et autres nos gens de guerre de pied et à cheval, pour aller ès lieux qui leur sera mandé et ordonné, pour la garde et défense d'iceux nos royaume, pays, seigneuries et subjects, de pourveoir à la garde des quartiers, villes, places et chasteaux de nosdits royaume, pays et seigneuries, tant de gens, vivres, artillerie que autres munitions qui seront requises et nécessaires pour la conservation d'icelui;

De croistre, diminuer, muer et changer les garnisons des gens de guerre de nos ordonnances et autres, étant ou qui seront mis en icelles places, ainsi que pour la garde et seureté d'icelles et le bien de nostredit royaume, lui semblera bon de faire faire les monstres et revues de nosdits gens de guerre; de les faire vivre en bon ordre, justice et police et selon les ordonnances par nous faites sur le fait de la gendarmerie, et ordonner les commissaires et controleurs qu'il faudra pour ce faire;

De donner lettres de sûreté et sauf-conduit tant aux marchands de nostre royaume, pour aller et trafiquer marchandement ès pays de nosdits ennemis et adversaires, ensemble à tous autres pour tel temps et avec telles conditions qu'il lui plaira;

De pourveoir et disposer de tous estats et offices de nostredit royaume, tant de justice, gardes et capitaineries de cités, bonnes villes, chasteaux, places, forteresses, que de nos deniers et finances ordinaires et extraordinaires, et autres de telles personnes qu'il lui plaira, toutes et quantes fois que vacation y escherra, soit par mort, résignation ou forfaiture, déclaration préalablement faite, ou si elle voyoit que bon soit commettre à l'exercice d'iceux, jusques à ce que y ayons autrement pourveu;

De créer et ériger, de nouvel, estats et offices de judicature ou autres, et à iceux ordonner gages ou taxations, selon qu'elle verra estre à faire;

De recevoir et admettre les résignations de ceux qui tiendront offices, soit que les résignans soyent en personne ou absens, ou les octroyer à survivance, du consentement desdits résignans; et pareillement donner, conférer, présenter, nommer et instituer aux bénéfices qui vaqueront durant ledit temps, de quelque qualité qu'ils soyent, encores que fussent archevesché, évesché ou monastères vacans en régale ou en nostre collation, présentation,

disposition, nomination, ou par droit de garde d'enfans mineurs ou de litige ès lieux où elle nous appartient, ou par nomination, en ensuivant les concordats faits entre le Saint-Siége apostolique et Nous, ou autrement en quelque manière que ce soit;

De donner et octroyer les gardes qui nous appartiennent en nos pays de Normandie et ailleurs, à cause de la minorité et soubs aage des enfans tenans héritage et fiefs nobles de Nous;

De remettre, quitter, pardonner et abolir à tous ceux que besoin sera, tous cas, crimes, délits et maléfices qu'ils pourroient avoir commis et perpétrés envers Nous et justice;

De confirmer, prolonger et continuer tous priviléges, franchises, libertés, exemptions, dons et octrois des villes et communautés de nosdits royaume, pays et seigneuries qui les viendront requérir, ou les leur donner de nouveau, pour tel temps qu'elle verra estre à faire;

De faire rabais de fermes, après les informations faites et vû les advis des officiers, comme en tel cas est requis et accoutumé;

De octroyer lettres de nobilitation, admortissemens, légitimations de bâtards, lettres de naturalité et congé de tester à estrangiers, ou pour tenir bénéfices en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, en payant finances modérées, pour une fois seulement, ou icelles finances donner, quitter et remettre, si elle veoit que bon soit, avec congé de tenir offices incompatibles, à perpétuité ou à temps, évocations de causes de nos cours en nostre grand conseil et de nostredit grand conseil auxdites cours et de renvois de l'une desdites cours à l'autre et lettres de rétention de causes; et de faire assembler les chambres de nosdites cours, pour le jugement des procès, ainsi qu'elle verra estre à faire;

Pareillement donner et disposer de tous droits de lots, ventes, treizièmes rachapts, quints et requints, deniers et autres profits de fief, droits et devoirs seigneuriaux quelconques, amendes, aubaines, forfaitures et confiscations aux personnes, et ainsi qu'il lui plaira de ordonner et disposer des payemens de nosdits gens de guerre, tant de nos ordonnances, mortes-paies, gens de pied et de cheval que autres qui pourroient estre mis sus pour nostredit service, pour tel temps et à tel fur et ainsi qu'elle advisera; d'avoir connoissance sur le fait et distribution de nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires, les faire distribuer ès choses qui requerront prompte provision pour le bien, tuition et défense de nostredit royaume;

Et aussi pour le fait des pensions et entretenement des seigneurs et autres personnages qui sont occupés en nos affaires ou autrement, ainsi que nostredite dame et mère advisera et verra estre à faire;

De taxer et ordonner voyages, salaires, vaccations, dons et récompenses raisonnables à telles personnes qu'elle verra et bon lui semblera; de composer avec ceux qui nous pourroient estre redevables pour les charges et maniemens qu'ils pourroient avoir eus des deniers de nos finances, ou autres charges et maniemens, à telles sommes de deniers qu'elle advisera; et sur ce décerner ses lettres et acquits, dons et décharges nécessaires, signées de sa main ou de l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires signant au fait de nos finances, qui seront adressées et vérifiées par nos amés et féaux les gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux conseillers, par nous ordonnés sur le fait de nosdites finances, comme à chacun d'eux, en son regard appartiendra, auxquels nous mandons ainsi le faire, et lesquels acquits, mandemens et provisions voulons estre d'un tel effet et valeur et servir à l'acquit de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, comme si faits et octroyés avoient été ou étoient par Nous;

De faire ordonnances, statuts et édits tels qu'elle trouvera que faire se devra, pour le bien de Nous, nostredit royaume, pays, seigneuries et subjects, et auxdites ordonnances, statuts et édits et à ceux qui par devant ont esté faits par nosdits prédécesseurs rois et Nous, déroger et d'iceux relever, ainsi et par la forme et manière qu'elle verra estre besoin et que bon lui semblera, demander et faire assembler, si besoin est, les gens des estats de nostredit royaume ou d'aucunes parties d'icelui, et à iceux faire remontrances de nosdites affaires et leur requérir aide de deniers et autres choses, ainsi qu'elle advisera;

De faire contracter avec tels personnages que besoin sera, neutralités durant la guerre de leurs pays aux nostres, ou tresves et abstinence de guerre, ainsi qu'elle trouvera bon estre, et généralement faire, par nostredite dame et mère, en toutes les choses dessus dites; et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances et à toutes autres qu'elle connoistra et verra estre bon à faire, pour le bien de Nous et nostredit royaume et de nosdits subjects et habitans, en icelui, tout ainsi et par la forme et manière que nous-mêmes ferions et faire pourrions si nous y étions en personne;

Jaçoit ce qu'il y eust chose qui requist mandement plus espé-

cial, et pour ce que devant que puissions estre hors de nostredit royaume, attendu et considéré les grosses affaires de guerre qui sont en divers lieux d'icelui pourra survenir plusieurs choses auxquelles, pour le bien de Nous et nos affaires, sera besoin de donner prompte provision,

Avons donné et donnons, par cesdites présentes, pouvoir, autorité, faculté et puissance à nostredite dame et mère de pourveoir auxdites affaires, quelles qu'elles soyent, ainsi qu'elle verra estre à faire et que les affaires le requerront, tout ainsi qu'il est contenu en ce présent pouvoir; promettant en bonne foi et parole de roi, sur nostre honneur, avoir agréable et tenir ferme et stable tout ce que par nostredite dame et mère sera fait et besoigné ès choses dessusdites et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances.

Si donnons en mandement, etc.

Par le Roy, vous (le chancelier) et autres présens.

N° 114. — Édit *portant exemption en faveur des conseillers clercs du parlement de Paris, de la contribution à l'aide imposée sur le clergé de France, à raison des bénéfices qu'ils possèdent.*

Blois, 14 septembre 1523; enregistré au parlement de Paris le 28 (Vol. cot. K, f° 435.)

N° 115. — Édit *qui enjoint de courir sus aux aventuriers pillards et* mangeurs de peuple, *leurs capitaines, et défend sous peine de mort, de lever des gens de guerre sans commission du roi* (1).

Lyon, 25 septembre 1523; enregistré provisoirement en la chambre des vacations le 18 octobre. (Fontanon, III, 168.)

François, etc. Comme il a pleu à dieu nous appeler à la fleur de notre aage, comme l'un de ses principaux maistres du régime, gouvernement et administration de ce noble et digne Royaume et couronne de France, divinement et miracu

---

(1) V. l'édit de Charles VII, 2 novembre 1439 (tom. IX, p. 57). V. aussi celui de François Ier, 26 mai 1537; Henri II, décembre 1542; Charles IX, mai et décembre 1572; Henri III, avril 1582.

usement institué et approuvé, pour la modération, direction, ition et protection de tous les estats d'icelui : spécialement our la conservation, sublévation et défense de l'estat commun t populaire, qui est le plus foible, le plus humble et plus bas, t moins cognoissant de tous les autres estats, et par ce plus sé à fouler, opprimer et offenser : et naturellement et raisonnalement à plus grand besoin que tous les autres de bonne garde, pport et défense, et singulièrement le pauvre commun peuple e France, qui tousjours a esté doux, humble et gracieux en outes choses, et obséquieux à son prince, et seigneur naturel, quel il a tousjours recogneu, ayant servy et obéy, sans vaguer, hanger ne varier, vouloir admettre, souffrir ne recevoir domiation d'autre prince : tellement qu'entre les rois de France et eurs subjets y a tousjours eu plus grande conglutination, lien t conjonction de vraye amour, naïfve dévotion, cordiale conorde, et intime affection, qu'en quelconque autre monarchie, u nation chrestienne.

Laquelle amour, dévotion, et concorde bien entretenuë ente le roy et ses subjects, sous la crainte et amour de dieu (qui ousjours a esté servy dévotement en France) a rendu le royaume florissant, triomphant, craint, redouté et estimé par toute a terre.

Or le vray moyen par lequel les roys peuvent et doivent conerver, perpétuer et augmenter cet amour, consiste en justice t en paix : en justice, la faisant rendre et administrer pure, onne, esgale, et briefve, sans aucune acception de personnes, t sans macule et suspicion d'avarice à nosdits sujets : en paix, ehors et dedans le royaume : sur toute chose en la paix intrinèque, faisant vivre le bon homme soubs l'aisle et protection de on roy, en bonne, seure et amoureuse paix, manger son pain, t vivre sur le sien en repos, sans estre vexé, batu, pillé, tourmenté ne molesté sans propos : qui est le plus grand heur, contentement et trésor qu'un roy puisse acquérir à son peuple, et par equel le peuple se rend plus enclin à la bénévolence et obéyssance le son prince.

Lesquelles choses considérans, nous avons aimé, honoré et uctorisé la justice, commandé et ordonné qu'elle fust deuëment t vertueusement exercée, et pour l'abbréviation d'icelle, fait lusieurs bonnes et belles ordonnances, dont les aucunes ont esté publiées, et les autres le seront cy après.

Et pour ce que le bien, l'œuvre et principal effet de justice,

est que toutes choses aiment et désirent la paix, pour icelle a
quérir en et hors nostre royaume, nous avons traitté et appoint
non sans grandes causes, avec tous les princes chrestiens, fa
et célébré alliances et confédérations, mariages avec les pl
puissans, dont l'amour nous estoit plus requise, espérant fond
et perpétuer une bonne et seure paix en ce royaume : m
l'envie et malice de nos ennemis a esté si grande, que sa
cause, ny occasion quelconque, ils les ont rompu de tou
parts, et nous ont meu et suscité la guerre en et hors nostre
royaume : tellement qu'après les premiers frais de la paix, q
ont bien équipollé à la mise d'une grosse guerre, sommes ent
en nouvelle, merveilleuse, et presque insupportable despens
tant par deçà que delà les monts : à laquelle nous avons esté f
secourus par nostre bon peuple.

Mais à l'ocasion desdites guerres nous avons esté contraints
tenir en nostre solde grand nombre de gens de pied et de cheva
lesquels à nostre très-grand regret et desplaisir, ont fort vexé
travaillé nostredit peuple : et par lesdites longues guerres se so
levez quelques aventuriers, gens vagabons, oiseux, perdu
meschans, flagitieux, abandonnez à tous vices, larrons, meu
triers, rapteurs et violeurs de femmes et filles, blasphémateurs
renieurs de dieu, cruels, inhumains, immiséricordieux, q
font de vice vertu, et sont précipitez en l'abysme de tous mau
loups ravissans, faits pour nuire à chacun, et qui ne veule
ne sçavent nul bien ne service faire : lesquels sont coustumie
de manger et dévorer le peuple, le desnuer et despouiller de to
son bien, perdre, gaster et dissiper tout ce qu'ils trouvent, batt
mutiler, chasser, et mettre le bon homme hors de sa maiso
tuer, meurtrir et tyrannizer nos pauvres sujets, et leur fa
plus d'oppresse, de violence et cruauté que nuls ennemis, fusse
ils Turcs ou infidelles ne voudroient faire ny penser : et non se
lement s'attachent aux hommes, mais en très exécrable et dét
table façon, insurgent par blasphêmes horribles ; en l'inventi
desquels ils se glorifient contre l'honneur et révérence de Die
et de sa glorieuse Mère : tellement qu'il est à douter et craind
que grande partie des calamitez, fortunes et adversitez dont
affligé ce royaume, viennent et procèdent de l'ire de Dieu, pr
voquée par l'abysme des maux, que chacun jour font et co
mettent lesdits plus que méchans et malheureux aventuriers.

Pour lesquels extirper, chasser et éliminer de ce royaum
plusieurs constitutions et ordonnances ont esté faictes, et po

elles vertueusement et promptement exécuter, ont esté en chacun bailliage et séneschaussée commis et establis prévosts des mareschaux avec nombre d'archers et stipendiez : lesquels en aucuns lieux ont faict plusieurs grandes et bonnes exécutions, sur lesquelles lesdits aventuriers n'ont cessé de piller, pulluler, persévérer et continuer en leur meschanceté et malheureuse vie : ans procédant de mal en pis, se sont assemblez par grosses troupes, bandes et compagnies, et se confians en leur multitude, se sont plus élevez que devant ; et contemnans Dieu, justice et lesdictes ordonnances, outre mesure multiplient leurs pilleries, cruautez et meschancetez, jusques à vouloir assaillir les villes closes : les aucunes desquelles ils ont prinses d'assaut, saccagées, robbées et pillées, forcé filles et femmes, tué les habitans inhumainement, et cruellement traitté les aucuns en leur crevant les yeux, et coupant les membres les uns après les autres, sans avoir aucune pitié, faisans ce que cruelles bestes ne feroient, nos bons et loyaux subjets, qui les avoient traittez et donné leurs biens. Desquelles choses advertis, à merveilleux regret et desplaisir, avons par lettres missives, escrites aux gouverneurs des pays et provinces de nostre royaume, déclaré lesdicts aventuriers, ennemis de nous, et de la chose publique de nostre royaume.

Et pour en faire les appréhensions, en avons escrit et fait escrire aux barons, chastelains et autres hauts justiciers, chacun à son regard : lesquels doubtans que par lesdictes lettres missives ne fussent suffisamment garentis, et voyans qu'entre lesdicts aventuriers y en avoit plusieurs domiciliez, et que lesdits aventuriers, au moien de leurs grosses bandes estoient et deveuroient les plus forts, ont dissimulé et différé d'user de leurs dites charges et commissions : tellement que les clameurs, affections et gémissemens ont esté plus grans et plus lamentables que devant.

Sçavoir faisons que nous, voulans à ce pourvoir, et nous mettre à devoir de défendre et sublever nostre pauvre peuple desdites oppressions et vexations importables, ayans pitié et compassion, et non voulant contemner leursdits gémissemens et clameurs, désirans purger ce venin, et par gravité et sévérité de lines et justice, extirper et arracher ceste maudite et serpentine semence fort espanduë parmy nostre royaume, et cognoissans que sans forte et violente antidote tel inconvénient ne se

peut curer, et que selon l'énormité du crime doit estre mes rée la gravité du supplice.

Pour ces causes et autres raisonnables considérations à nous mouvans, avons, par l'advis et délibération des princes seigneurs de nostre sang, et autres notables personnages de n tre conseil, déclaré et déclarons :

(1) Lesdits aventuriers, pillars, opprimeurs, et mangeurs nostre pauvre peuple, leurs capitaines, lieutenans, porte d'enseignes, sergens de bandes, et autres qui les meinent conduisent, ennemis publiques de nous, et de la chose publiq de nostre royaume : et les avons déffiez et abandonnez, déffie et abandonnons à toutes personnes : en permettant à chacu sans crainte et doute de punition de justice, ne qu'il soit l soin d'en lever ny impétrer rémission, de détrousser, tuer, sa cager, tailler et mettre en pièces lesdits aventuriers, capitain lieutenans, sergens de bandes, qui seront pillans et mangea sur le bon homme, suyvans et accompagnans ceux qui feront auront faict ledit pillage.

Et à celuy ou ceux qui les auront défaicts, taillez et mis pièces, avons donné et donnons par ces présentes (sans ce qu soit besoin d'en lever aucun don ou descharge) la confiscati desdits aventuriers.

(2) Et si aucuns desdits adventuriers, oppresseurs du peupl se retirent en leurs maisons, ou domicile, ou autrement, soie prins et appréhendez, et mis en justice : nous voulons et ordo nons que prompte, briefve, roide et rigoureuse justice et pu tion en soit faite : et que par les seigneurs et justiciers du li où ils seront appréhendez (tous lesquels nous avons créez créons prévosts des mareschaux, quant à ce, la qualité d'ave turiers vivans sur nostre peuple prouvée, sans avoir regard s sont domiciliez ou non) soit procédé contre lesdits advent riers vivans sur nostre peuple, à punition corporelle et capital nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour le quelles ne voulons estre différé.

(3) Et si aucuns desdits aventuriers s'y trouvent, qui ayc usé desdites inhumanitez et cruautez, ou d'exécrables blaspl mes, nous voulons qu'ils soient punis par justice, de telle semblable peine qu'ils auront fait porter et souffrir aux autre ou qu'ils soient punis d'autre griefve, extraordinaire, et rigo reuse peine exemplaire, à la discrétion de justice, et lesdi blasphémateurs exécrables avant que souffrir mort, ayent

gge ouverte avec un fer chaud et la langue tirée et coupée p le dessouz : et ce faict pendus et attachez, au gibet, ou potence, et estranglez, selon leurs démérites.

(4) Et pour tollir et oster toutes occasions d'assembler telles vmines en nostre royaume, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à toutes manières de gens, de quelque eat, qualité ou condition qu'ils soient, ou puissent estre, sur pne de confiscation de corps et de biens (que les contrevenans epourront par le seul fait, sans autre déclaration) de non son- r le tabourin en ville, bourg, ou village de ce royaume.

(5) Prohibons aussi sur semblable peine de non lever, faire ler, ny amasser gens, sans avoir de nous lettres patentes, sigées et séellées de nostre séel, addressantes au gouverneur, Lillif, ou séneschal, attache et permission dudit gouverneur, Lillif, ou séneschal; En commandant ausdits gouverneurs, Lillifs et séneschaux, et à chacun d'eux : que s'ils en trouvent acuns ès fins et limites de leursdits bailliages, séneschaussées ejurisdictions, enfraignant, transgressant, ou contrevenant à nstredite ordonnance, qu'incontinent et sans délay ils se saisissent de leurs personnes, et lesdits son de tabourin et assemle de gens faite sans permission, prouvez et vérifiez, procèdent à l'expédition de ladite peine de confiscation de corps et de lens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lquelles ne voulons estre différé.

N° 116. — Traité *de confédération et alliance avec Henri, roi de Navarre* (1).

Lon, 27 septembre 1523, et ratifié par le roi de Navarre, en son château Orthès, le 16 octobre. (Recueil des traités, II, 98; Fréd. Léon., II, 189.)

---

(1) Par ce traité, il est dit que les confédérés refuseront passage sur leurs terbires respectifs aux puissances ennemies de l'un ou de l'autre; qu'en cas d'atque par une puissance étrangère, chacun d'eux fournira à l'autre le nombre troupes qu'il demandera; que Charles-Quint étant ennemi déclaré de Franis, Henri sera tenu de se déclarer ouvertement contre lui et les princes ses iés; qu'enfin chacun des confédérés entrera dans les traités d'alliance que fera utre.

N° 117. — ÉDIT *portant création d'un office de lieutenant* *la juridiction établie pour la conservation des privilèges* *l'université.*

Lyon, 26 octobre 1523; enregistré au parlement de Paris le 1er février. (V. coté L, f° 6; Mémorial de la chambre des comptes, coté FF, f° 308.)

N° 118. — ÉDIT *confirmant les privilèges de juridiction et a* *tres accordés aux officiers commensaux de la maison* *roi* (1).

Lyon, 15 novembre 1523. (Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 28

N° 119. — ÉDIT *portant réglement sur l'administration d* *finances* (2).

Blois, 28 décembre 1523; enregistré en la chambre des comptes le 10 m 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, DD, 1; Fontanon, II, 618.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous réduisans à mémoire les grand et insupportables charges qu'il nous a convenu soustenir et su porter depuis nostre advènement à la couronne, pour résister obvier aux mauvaises et damnées entreprinses de nos ennemis adversaires : pareillement la nécessité d'argent en quoy, pour subvenir, nous sommes souvent trouvez, et les grandes charg et oppressions qu'à cause de ce avons, à nostre grand regret desplaisir, données à nos bons et loyaux subjets, par creuës tailles, retranchement de gages, emprunts et autres moye conduits et menez par urgente et contrainte nécessité.

Considérans aussi par exprès, les inestimables despenses q pour l'année présente nous a convenu entretenir, tant pour

(1) V. la note sur les lettres patentes de Charles VII, 20 avril 1425 (t. VII p. 698.)

(2) V. l'édit de Charles VI du 25 septembre 1443, celui de février 1444, lettres interprétatives de cet édit, du 26 novembre 1447, à leur date dans no recueil. V. aussi les édits de François Ier, des 19 avril, 16 mai, 8 et 14 juin 153 7 décembre 1542, Ier mars 1545, mars 1546; de Henri II, 12 avril 1547, 17 m 1548, octobre 1556, décembre 1557; de François II, septembre et novem 1559; de Charles IX, 22 octobre 1563, 4 mai 1564, 8 juin 1565, février 156 novembre 1573; de Henri III, août 1576, avril et mai 1578, 17 février 1580 septembre 1582, mars et juillet 1584, mai et août 1585, 8 juillet et 8 août 158 de Henri IV, avril 1594, avril 1595, mai et juin 1597, février 1602, octobre décembre 1604, janvier et septembre 1607.

dense de nostre royaume assailly de toutes parts, que pour la solde et payement de la grosse et puissante armée qu'avons euë, encores avons de présent en Italie, pour le recouvrement de nostre estat et duché de Milan, non immémoratifs sur ce du grand support et soulagement qu'avons eu de nos deniers casuels, et nopinez, pour avoir fait tomber et mettre en une main depuis un an en ça.

Et semblablement du bien et aide que nous ont n'aguères faits les deniers de la taille du terme de septembre dernier passé, en le faisant passer en nostre espargne, et par une main, sans laquelle chose eussions esté nécessairement contraints mettre sus une crüe de taille, ou pour le moins fouler et charger nos officiers et loyaux subjets, d'emprunts généraux et particuliers, retranchemens de gages et pensions, et autres façons de faire à nous et eux trop ennuyeuses, ainsi qu'il est tout notoire et évident à toutes gens cognoissans l'estat de nosdites affaires.

Dont par les moyens devant dits, les avons relevez et soulagez, qui nous a esté et est chose si agréable et convenante, que plus il pourroit : désirans à ces moyens, avec l'aide de Dieu nostre Créateur, de plus en plus soulager nosdits subjets : et sur toutes choses attaindre le poinct et moyen convenable à la recepte et distribution de nosdites finances, pour la conduite de nos affaires, et soulagement de nos subjects, ayons après avoir eu sur ce l'advis d'aucuns princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands et notables personnages, gens de bonne vie et conscience, sçavans et expérimentez, fait et ordonné les édict, statut, déclaration et ordonnance cy-après déclarées, pour estre tous, gardez et observez, à commencer du premier janvier prochainement venant, sauf à les amplifier, ou diminuer par nous cy-après, si à l'effect et exécution d'icelle cognoissons que besoin en soit.

(1) Et premièrement, le changeur de nostre thrésor recevra les deniers provenans de nostre domaine aux termes accoustumez, réservé les fiefs et aumosnes, gages de nos officiers, frais de justice, réparations et autres charges ordinaires et accoustumées, qui demeureront entre les mains des receveurs particuliers, pour icelluy payer en la forme accoustumée.

Et fera porter icelluy changeur les deniers qu'il recevra desdits receveurs, vingt jours après qu'il les aura receuz en nostre chasteau de Bloys, ès mains du thrésorier de nostre espargne.

Et quant à nos deniers des tailles, aydes, gabelles, équivallens,

fermes et autres extraordinaires, se recevront aux termes a coustumez des receveurs particuliers, par nos receveurs gén raux d'entre Seine, Languedit, Normandie, Languedoc, Guyenn Bourgongne, Picardie, Provence, Dauphiné et Bretagne, chac en sa charge, les gages d'officiers desduits et rabbattus pro rata chacun quartier. Lesquels deniers nosdits receveurs généra feront tenir et délivrer comptant audit Blois, ès mains du trés rier de nostre espargne, ou de son commis, un mois après terme escheu, si plustost faire ne se peut. Exceptés en ce les d niers qui se doyvent assigner pour le payement de nos cours so veraines et mortes payes, desquels pour éviter aux frais, le trésorier de nostre espargne appointera en ses quittances les rec veurs et commis au payement desdites cours souveraines, mortes-payes, pour avoir et prendre leurs deniers ès pays où so establies et ordonnées lesdites cours et mortes-payes.

(2) Et d'autant que cy-devant par expérience a esté cogn que les deniers provenus de nostre ordinaire et extraordinaire esté billonnez, à la grand'charge et conscience de ceux qui l'o fait, dont il a convenu par ce moyen faire gros frais, tant pour changement d'escus, que pertes des finances. Pour y obvier, vo lons et entendons que ceux qui recevront lesdits deniers, les ba lent en mesmes espèces qu'ils les auront receus ausdits changeu du thrésor, et receveurs généraux, chacun endroit soy, un b dereau signé de leur main : ausquels seront contenües lesdi espèces d'or et d'argent, desquelles ils auront fait le payement.

Lesquels bordereaux et espèces d'or ou d'argent, iceux cha geur du thrésor et receveurs généraux, seront tenus porter a jours que dessus, en nostredit chasteau de Blois, ès mains thrésorier de nostre espargne ou de son commis.

Et pource que par le moyen de ces présentes ordonnances, s changeur de nostre thrésor et receveurs généraux sont aucu ment deschargez des vacations, mises et autres négoces qu'il l convenoit faire à cause de leursdits offices, tant pour distrib les deniers qu'ils recevoient pour leurs offices, lever descharg acquits et roolles, qu'autrement, nous entendons que les ga et bienfaicts que leur donnons, serviront cy-après à partie frais qu'il conviendra faire à recueillir iceux deniers, et les p ter audit Blois.

Et afin que de l'outre-plus desdits frais, aucunes taxations soient pour ce faites, sera advisé par ceux que à ce faire comm

ons, ce que leur sera donné pour lesdits frais, et ce compris s gages et bienfaits qu'ils ont de nous.

(3) Plus, voulons et entendons que le trésorier de nostredite pargne, ait la charge de recevoir et distribuer iceux deniers. equel sera tenu en faire deux registres, lesquels seront en un nacun feuillet, signez par l'un de nos secrétaires, signant en nance. Et pareillement seront percez d'un cordon, et séellez de ostre grand séel, l'un desquels registres servira pour enregistrer recepte des deniers, ausquels seront insérez les espèces d'or et 'argent, esquels seront faits lesdits payemens. Et sera signé le gistre du seing de celuy qui délivrera l'argent, et de celuy qui recevra : et avec ce sera fourny à celuy qui délivrera les deiers, quittance dudit trésorier de nostre espargne, laquelle fera ention dudit registre ou feuillet, où la réception sera enregisée, laquelle quittance rendra comptable, et obligera ledit trérier de nostre espargne.

Et lesquelles quittances seront chacun an, portées en nostre ambre des comptes, par iceux changeur et receveurs généraux, our avoir leur quitus. Et les quittances que bailleront lesdits hangeur du trésor et receveurs généraux aux receveurs particuers des deniers qu'ils recevront d'eux, leur servira d'acquit à la addition de leurs comptes : l'autre registre servira pour la restiation des deniers, qui se fera par ledit trésorier de nostre esargne, ainsi qu'il s'ensuit. C'est à sçavoir aux officiers compables, pensionnaires et autres parties accoutumées estre couhées en nostre estat général, qui à ceste fin en sera fait. Lequel uant à ce vaudra acquit audit trésorier de nostre espargne, en apportant sur chacun article les quittances des parties.

Et sera ledit estat triplé : l'un desquels se mettra en nos coffres, insi qu'il est accoustumé : un autre ès mains de nostre chanceer : et l'autre ès mains dudit thrésorier de nostre espargne, pour ondit acquit. Et les deniers qui se distribueront outre le contenu udit estat, seront payez par roolles, ou mandemens signez de ous, et d'un de nos secrétaires, signans en finance, et séellez de ostre grand séel, adressant audit thrésorier de nostre espargne. esquels demeureront par devers ledict thrésorier de l'espargne, our luy servir d'acquit en ses comptes, avec les quittances des arties. Et la délivrance qui se fera sera enregistrée audit second egistre, avec la datte du mandement, et secrétaire qui l'aura siné, à ce que par le moyen desdits registres et estat général, nous uissions voir ou faire voir en nostre conseil le fonds et estat de nos

finances, toutesfois qu'il nous plaira. Et d'autant que nos tréso riers des guerres et autres comptables, ne feront les frais et mise par cy après, que leur convenoit faire auparavant les présente ordonnances : pource que les deniers seront mis entre leu mains sans aucuns frais, seront retranchez leurs gages et pension par ceux que à ce faire commettrons, qui auront esgard aux va cations et frais qu'il leur convenoit faire, dont par le moyen d ceste présente ordonnance, ils se trouveront deschargez.

Et pource que pourrions estre importunez de faire aucuns don d'iceux deniers, nous voulons et entendons qu'iceux dons n soient payez jusques à la fin du dernier quartier de l'année, fo ce que donnerons aux ambassadeurs et estrangers, et les don qui n'excéderont la somme de mil escus pour une fois, en ce no compris toutesfois l'ordinaire de nos menuës nécessitez et pla sirs.

Et si voulons et entendons que chacune sepmaine ledit trésorie de nostre espargne nous rapporte, ou à nostre conseil, les denie receuz et baillez icelle sepmaine.

(4) Les trésoriers de France et généraux des finances ver ront chacun an, c'est à sçavoir, au commencement de l'anné par estimation, et en la fin de l'année au vray ce qui se doit re cevoir des deniers de leurs charges, et le bailleront par estats ab brégez souz leurs seings manuels ausdits changeur et receveu généraux, en y couchant les termes et temps des payemens, es chéans ès receptes particulières, pour selon ce faire les recouvre mens devant dits : et au temps envoyeront lesdits estats, à icelu trésorier de l'espargne au commencement, et en la fin de ladit année : à fin qu'il puisse cognoistre et entendre, si iceux denie luy auront esté entièrement apportez, pour en faire rapport nous et à nostre conseil. Seront tenus iceux trésoriers et gé néraux chevaucher leurs charges, à tout le moins deux fois l'an pour augmenter nostre revenu, et corriger les fautes et abus qu se pourroyent faire sur ce.

Et d'autant que plusieurs mandemens ou acquits ont esté expé diez, pour lever deniers pour bienfaits ou pensions, encore qu'i soyent couchez en l'estat, pour obvier que ceux qui ont lesdi mandemens ne trouvassent moyen que quelques deniers ne de meurassent entre les mains des receveurs ou comptables pour d' ceux estre payez. Et à fin que tout vienne à lumière, et qu nous sçachions entièrement nostre recepte et despense, no avons cassé, révoqué et annullé iceux mandemens et acquits.

Et voulons et entendons que moyennant iceux, aucune chose ne soit payée. Et là où se feroit le contraire, que le payement ne soit alloué à la reddition des comptes de celuy qui l'aura payé.

Outre voulons, que quand les comptables par chacun quartier viendront quérir leurs assignations, qu'ils affirment par serment quels deniers bons ils ont entre leurs mains du quartier précédent, afin que cela soit compté et déduit à l'autre quartier qui leur devra estre délivré. Et sera enregistré le serment au registre des distributions.

(5) Pareil serment feront les commis au payement de nos cours souveraines et mortes-payes, entre les mains de ceux qui seront assignez. Lesquels seront tenus d'envoyer iceux sermens au trésor de l'espargne, pour les enregistrer.

Et semblablement sera chacun an pris le serment des receveurs particuliers par les trésoriers de France et généraux des finances, en chevauchant leurs charges, s'ils ont aucuns deniers bons, autres que ceux qu'ils auront délivré et baillé. Et seront envoyez iceux sermens audit thrésorier de l'espargne pour les enregistrer.

Et s'il estoit trouvé par cy-après que quelqu'un des dessusdits en fust parjuré, nous dès à présent comme pour lors, les avons privez et déboutez de leurs estats et offices, et iceux déclarez estre vacans et impétrables. Et avec ce parjures, incapables et inhabiles à jamais de tenir offices royaux.

(6) Avec ce avons ordonné qu'à iceux changeur et receveurs généraux seront baillez exécutoires s'ils les demandent, pour le recouvrement desdits deniers aux termes et en la manière devant dits. Et afin qu'ils ne faillent à apporter lesdits deniers aux jours cy dessus leur a esté assigné, voulons pour la première faute qu'ils feront, estre condamnez en amende arbitraire, la seconde par suspension, et la tierce par privation de leurs offices : et ce par nostre conseil, au rapport et dénonciation dudit trésorier de nostre espargne.

Et quant aux dons à vie, à temps, et aliénations de nostredit domaine, ils demeureront en l'estat qu'ils sont, jusques à ce que par nous en soit ordonné, sans estre compris en l'article cy devant, faisant mention du domaine. Et combien que par ceste présente ordonnance l'exercice des offices des contrerolleurs généraux demeurera inutile : néantmoins entendons que durant leurs vies, ils soyent payez de leurs gages, et comme ainsi qu'ils

décèderont soyent leurs offices supprimez. Et cependant pourro chevaucher leurs charges avec lesdits généraux.

Si donnons en mandement, etc.

N° 120. — Édit *supprimant les offices de maîtres des requ tes de l'hôtel du roi, au fur et mesure des décès des titulair de ces offices, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à douze.*

Blois, janvier 1523; enregistré au parlement de Paris le 10 mars. (Vol. L, 51; Mémorial de la chambre des comptes, vol. CC, f° 289; Miraulmo p. 36.)

N° 121. — Édit *portant établissement à Paris d'une comp gnie de cent arquebusiers* (1).

Paris, mars 1523; enregistré au parlement le 12 juillet, et en la chambre comptes, le 16 septembre 1524. (Vol. coté L, f° 12; Mémorial de la cham des comptes, coté DD, f° 280; Recueil des privilèges des archers de Pa p. 33.)

---

(1) V. les ordonnances de Charles VI, 12 juin 1411 (tom. VII, p. 253): Charles VII, 28 avril 1448 (IX, 169), et la note sur cette dernière ordonnan

GOUVERNEMENT DU ROYAUME

EN

L'ABSENCE DU ROI (1).

JUIN 1524 — MARS 1526.

N° 122. — LETTRES *patentes envoyées au parlement pour l'instruction du procès dirigé contre le connétable Charles de Bourbon, pendant l'absence du roi* (2).

Tours, 2 juin 1524. (Recueil manuscrit de la biblioth. royale, vol. 9719.)

FRANÇOIS, etc. A nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre court de parlement, salut et dilection.

Comme nostre cousin Charles de Bourbon eût esté adjourné à estre et comparoir par devant nous en icelle court, à trois briefs jours, dont l'assignation eschet le quatrième jour de ce présent mois de juing; sçavoir vous faisons que nous, considérant que pour les affaires où depuis sommes occupez pour la deffense de nostre royaulme ne pourrions y assister.

Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que procédiez ant sur l'action desdits défaulx, que sur l'instruction du procès usques à la deffinition exclusivement tout ainsi que y procédeions personnellement, et ce nonobstant quelconques advis et

(1) François Ier partait pour la guerre d'Italie. Fait prisonnier à Pavie, il ne evint en France qu'en mars 1526.

(2) Par suite d'altercations avec la reine-mère, toute puissante sur l'esprit du oi, le connétable se trouvait en disgrâce à la cour. A tous ses motifs de mécontentement, il faut ajouter l'injustice que lui fit le roi en confiant à l'amiral de onnivet le commandement de l'armée, qui lui appartenait de droit en sa qualité e connétable. — Des propositions lui furent faites par Henri VIII et Charles-Quint. Le grand sénéchal de Normandie eut connaissance de ces intelligences, t en écrivit en cour le 10 août. Le roi étant absent, la lettre tomba dans les ains de la reine-mère, qui fit procéder à plusieurs interrogatoires. De là, arrêt 'ajournement de mai 1524, à comparaître devant la cour du parlement de Paris, etc. Ce fut alors que le connétable prit ouvertement les armes contre la rance. V., à leur date, l'arrêt de condamnation du 27 juillet 1527, et les lettres 'abolition de mai 1530.

évocations de nostre dite court, ordonnances, mandemens, réformations et deffenses à ce contraires; lesquels nous voulons estre tenus pour exprimez tout ainsi que s'ils étoient escrits de mot à mot, et à iceulx, pour les dits grans et urgens affaires où depuis sommes occupez pour la deffense de notre royaulme; avons desrogé et dispensé, desrogeons et dispensons, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale.

Donné à Tours, etc.

N° 123. — Ordonnance *portant que tous receveurs comptables verseront aux mains du trésorier de l'épargne* (1), *dans le délai d'un mois, les sommes dont ils seront trouvés redevables, à peine de privation de leurs offices et du quadruple de leurs recettes.*

Blois, 9 juillet 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, tom. II.)

N° 124. — Edit *sur l'administration des finances* (2).

15 juillet 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, coté DD, f° 24.)

N° 125. — Edit *qui renouvelle celui du* 12 *août* 1523 (3), *relatif à la régence de la reine-mère, pendant l'absence du roi.*

Pignerol, 17 octobre 1524; enregistré le 29 novembre au parlement de Paris (Vol. coté L, f° 17.)

N° 126. — Ordonnance *sur la* traite *qui se fait en Anjou par la Loire, interprétative des édits précédens sur la même matière* (4).

La Chartreuse, près Pavie, 2 novembre 1524; enregistrée en la cour des aides de Paris le 2 décembre, avec modification. (Fontanon, II, 538 et Seqq.)

---

(1) V. la note sur l'édit du 18 mars 1522, qui créa l'office de trésorier de l'épargne, à sa date dans cette collection.

(2) V. l'ordonnance du 28 décembre 1523, et la note sur cette ordonnance à sa date dans notre collection. L'édit de 1524 n'a pu être retrouvé; il est probable que c'est le même que celui de 1523, qui n'a été enregistré qu'en 1524.

(3) V. à sa date dans ce recueil.

(4) V. l'ordonnance du 2 avril 1518, à sa date. V. aussi l'ordonnance de Henri II, 7 février 1554 et janvier 1555; de Henri IV, 7 juin, 28 septembre et 27 octobre 1594, février et mars 1595. Abolie en 1791 par la loi des douanes.

Nous ne donnons pas le texte de cette ordonnance, vu son peu d'importance.

° 127. — Edit *portant des dispositions contre les blasphémateurs* (1).

int-Just-sur-Lyon, 14 février 1524; enregistré le 30 mars au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 22; Mémoires du clergé, II, 204.)

° 128. — Lettres *patentes de la régente qui ordonne l'exécution d'une bulle du pape du 17 mai 1525, relative aux poursuites à exercer contre les luthériens* (2).

Paris, 10 juin 1525. (Vol. L, f° 36.)

Loyse, mère du roy, etc.... Comme ainsi soit que nostre très int père le pape, désirant extirper, éteindre et abolir cette malheureuse et damnée secte et hérésie de Luther, et garder et empesher que icelle ne pullule en cedit royaume, ait commis et député ommissaires aucuns de nos très chers et bien amés conseillers roy, nostredit seigneur et fils, en sa cour de parlement, à aris, et autres bons et notables personnages pour eux informer, cquer et entendre à la répréhension, correction et pugnition iceux ou qui ont esté et seront trouvés tachés et infectés de ette malheureuse secte, ainsi que plus à plain est contenu et éclaré ès bulles que Sa Sainteté a, pour ce, fait expédier, cy tachées sous nostre contrescel.

Nous, à ces causes, qui désirons singulièrement et de tout nostre eur telles erreurs, hérésies estre éteintes et abolies; sachant tièrement le bon vouloir que le roy, nostredit seigneur et fils, en cette matière, comme roy très chrétien, pour le bien et pos universel de toute la chrétienté, voulans, sur toutes choses, nostre part, tenir la main à ce que une si bonne, si sainte et salutaire œuvre sorte son plein et entier effet, suivant le bon uloir, désir et affection de nostredit Saint Père, et le vouloir roy, nostredit seigneur et fils,

Vous mandons, en vertu du pouvoir à nous donné par le roy, ostredit seigneur et fils, commandons et expressément enjoignons, et à chacun de vous en son regard, comme à lui appartendra, que auxdits commissaires vous souffriez et permettiez

(1) V. l'ordonnance de Louis XII, du 9 mars 1510, à sa date. V. aussi la te sur la déclaration du 30 mars 1514. Cet édit ne dit rien de nouveau.

(2) Cette ordonnance est la première que la reine-mère ait signée depuis le part du roi. Elle en rendit jusqu'à son retour de captivité.

mettre lesdites bulles à exécution de point en point, selon leu forme et teneur, et à ce faire, leur donniez tout l'aide, port faveur, conseil et assistance dont ils auront besoin et qui vou requerront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons ladite exécution estre différée ou re tardée.

De ce faire, vous avons et à chacun de vous en droit so donné et donnons pouvoir.

Suit la teneur de la bulle (1).

Clemens, episcopus, Servus servorum Dei, dilectis filiis Jacob Delabardo præposito Aniciensi et Andreæ Verjus, parisiensi, a Nicolao, clerico morinensi canonicis, nec non Guillelmo d Quercia, rectori parochialis Sancti-Johannis in Graviâ Parisiensi ecclesiarum, salutem et apostolicam benedictionem.

Cùm ad nihil aliud magis nostra aspiret intentio quàm u Christi fidelium animas nostrâ diligentiâ Deo lucrifacere possi mus, libenter operam vigilem adhibemus ut diabolicâ fraud damnati ad causam Dominicarum ovium revertantur, et si qu animarum perversitate ducti in eorum damnato proposito perse verare maluerint, taliter in illos animadvertant quod eorum pœn sit cæteris in exemplum.

Dudùm si quidem cum ad aures felicis recordationis Leoni papæ et prædecessoris nostri nonnulla quæ iniquitatis filius e hæresiarcha Martinus Luther, religiosus et theologiæ profes sor, animæ suæ salutis et propriæ professionis oblitus, teme rario ausu in orthodoxam fidem palam dicere et prædicare ac etiam nephariis suis scripturis passim edere præsumpserat et post multas ipsius prædecessoris monitiones in dies magi præsumebat, perlata fuissent, idem prædecessor pro pastoral officio suo, ne gregis sui curam negligere et contemnere vide retur, ea excogitavit et adhibuit remedia quæ tàm pestifero mal necessaria et opportuna forent; et inter alia, de venerabilium fra trum suorum sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium, de quorum numero tunc eramus, consilio et unanimi consensu, præfa Martini scripta quæ erronea et falsa partìm vero scandalosa om nium theologorum, quos etiam in consilium adhibuit, opinion

(1) Nous donnons copie de cette bulle parce qu'elle est la première qui ait é endue sur cette matière.

dicata fuerant, ipsumque Martinum monuit ut infrà certum rminum quem sibi præfixit hujusmodi dicta et scripta sua revo-are et revocationis fidem facere deberet.

Alioquin ipse ejusque complices, adherentes, fautores, recep-res et eorum quilibet tanquàm notorii et pertinaces heretici ab mnibus Christi fidelibus haberentur et etiam punirentur, prout ipsius prædecessoris litteris de super confectis latiùs continetur.

ùm autem sicut dilecta in Christo filia nobilis mulier Ludovica, ucissa Engolismensis, carissimi in Christo filii nostri Francisci rancorum regis christianissimi genitrix, suis litteris nobis signi-cavit nuper, cum propter libros errores lutheranos continentes ui ad loca regni Franciæ delati fuerunt, hæresis lutherana hujus odi in aliquibus locis dicti regni pullulare cœpisset, dilecti filii onsiliarii supremæ præfati regis curiæ parlamenti Parisiensis con-derantes Christi fideles regni prædicti, omni tempore ad tollendas æreses et scismata, promptos fuisse ac prospicientes quod, ad ræsens variæ hæreses et erronea ipsius Martini Lutheri dogmata m usque adeo invaluerant ut in dicto regno quod hactenùs onstris caruit, multi reperiuntur qui hujusmodi errores et dog-ata imitarentur et publicarent, et non nulli hujusmodi erroribus fecti sanctæ matris ecclesiæ præcepta contemnerent ac jejunia er ipsam ecclesiam et Sanctorum Patrum sanctiones indicta on observarent, ac aliqui spiritu maligno imbuti quadragesima-bus et aliis diebus quibus ex præcepto Ecclesiæ jejunandum rat, absque aliquâ necessitate carnibus vesci veriti non fuissent, lii cultum et obsequium divinum ad laudem et gloriam omnipo-ntis Dei in ecclesiis peragi solitum irriderent, ac sanctos Dei enerandos non esse assererent et alii sacras constitutiones quibus ontinentia sacerdotibus aut clericis in sacris ordinibus consti-tis indicitur, sathanicas affirmare auderent : alii autem hierar-hicum ordinem cui catholicæ ecclesiæ et fidei orthodoxæ fir-itas initur, evertere niterentur, ac sacrorum generalium con-iliorum et Sanctorum Patrum sanctiones et decreta parvi acienda mendaciter affirmarent, ac multas blasphemas, multa ue ignominiosa verba in romanum pontificem, salvatoris do-ini nostri Jesu-Christi, in terris vicarium, et sanctam fidem postolicam in quâ divinâ dispositione constituti sumus, ejusque b ipso omnipotenti Deo sibi creditam supremam potestatem et uctoritatem proferre non erubescerent, diversos que alios errores c varias hæreses, ac Ecclesiâ jam dudùm damnatas renovarent t introducerent in gravissimam divinæ majestatis offensam, et

sanctæ Romanæ ecclesiæ cunctorum fidelium matris et magist ac catholicæ et orthodoxæ fidei scandalum et auctoritatis dict sedis enervationem; nec non animarum salutis perniciem irreparabile detrimentum : ac cupientes hujusmodi errores et pe versa dogmata penitùs extirpari ac illorum sectatores debitâ co rectione reprimi ;

Habito super his consilio cum venerabilibus fratribus no tris ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, vos fil Jacobe præposite et Andrea qui de numero consiliariorum curi parlamenti Parisiensis hujusmodi et vos Nicolae et Guillelm qui magistri in theologiâ et in universitate studii Parisiensis actu regentes estis ac in civitate Parisiensi residetis, vicarios pr hujusmodi pestiferâ labe eradicandâ et supprimendâ per no nullos locorum ordinarios constitui et deputari procuravit; n quorum est pro salute gregis dominici nobis commissi huic n fariæ hæresi ne in deteriora protendatur omni quo possumu salubri remedio occurrere volentes, talium adversùs Deum dictæ sedis auctoritatem sic impudenter insurgentium velu catholicæ fidei inimicorum temeritatem ultrice justitiâ cohibere

De eorumdem fratrum nostrorum consilio et unanimi consens discretioni vestræ, per apostolica scripta, mandamus quatenù vos vel duo, aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, adhib tis, sicut vobis videbitur, locorum ordinariis et inquisitore hære ticæ pravitatis in regno isto existente, ac vocatis qui fuerint evo candi, omnes et singulas causas hujusmodi hæresim et hærese sapientes, etiam criminales, tam dicta lutherana, quàm alia erro nea et perversa doctrina ac illius occasione in omnibus locis dominiis jurisdictioni dictæ curiæ parlamenti Parisiensis subject exortas, et quas exoriri contigerit cum omnibus et singulis illi annexis et connexis ac dependentibus et emergentibus, ab e simpliciter et de plano sine strepitu et figurâ judicii prout i similibus procedi consuevit;

Auditis, huic inde, propositis etiam usque ad deffinitivan sententiam; inclusivè, audiatis et vos seu tres vestrum et i quibus vobis videbitur de consilio universitatis prædictæ, su blato quovis diffugii obstaculo et prout sacri canones volun etiam appellatione quâlibet remotâ, decidatis et sine debito ter minetis, ac sententias per vos desuper ferendas etiam quibus vis appellationibus etiam ad nos et sedem prædictam interpo nendis penitùs rejectis perindè, ac si tres conformes sententi in nostro rotæ auditorio latæ essent, debitæ executioni demandeti

demandari faciatis. Testes autem qui fuerunt nominati si se
atiâ, odio vel timore subtraxerunt, per censuras ecclesiasticas,
pellatione cessante, compellatis veritati testimonium perhibere;
os enim vobis nominationes et orationes quaslibet de non tuto
cessu seu quod pro monitionibus et citationibus hujusmodi
ciendis ipsorum monendorum et citandorum potentia haberi
equiverit per edicta publica, locis publicis affigenda quæ per-
dè ipsos autem ac si eis personaliter intimata forent faciendi
contra quoscumque cujuscumque statûs, gradûs, ordinis et
nditionis seu præeminentiæ existant et quacumque ecclesias-
cà etiam episcopali vel archiepiscopali dignitate seu mondanâ
iam ducali autoritate præfulgeant, ipsius Martini et aliorum
roneorum dogmatum sectatores, sequaces, fautores et defen-
res ac illis auxilium, consilium vel favorem directè vel indi-
ctè, publicè vel occultè præstantes inquirendi et procedendi
hujusmodi labe infectos capiendi et carceribus mancipandi ac
xtà canonicas sanctiones et sanctorum patrum instituta prout
alitas excessuum exigerit vel conscientiæ vestræ expedire vide-
tur puniendi et pœnis debitis plectendi et ad cor redire volentes
dictæ ecclesiæ communione velùt putrida membra separatos et
visos esse et damnatione æternâ cum Sathanâ et angelis ejus
dictos ac perpetuo infames et intestabiles esse; nec non terras,
stra et fortalitia ac bona eorum quælibet mobilia et immo-
lia cuivis fidelium licitè et impunè invadere, occupare et sibi
quirere licere, personas eorum captivare et in perpetuam ser-
tutem abstrahere : corpora eorum postquam defuncta fuerint,
pulturâ ecclesiasticâ carere debere, decernendi, denunciandi
declarandi.

Nec non universis et singulis Christi fidelibus ne ad terras,
ca et domos ipsorum hæreticorum et illis adhærentium seu
atorum et receptorum eorumdem postquam pro talibus de-
rati fuerint granum, vinum et oleum, aut quasvis merces
ferre aut deferri facere præsumant sub censuris et pœnis de
ibus vobis videbitur inhibendi ac ut illos in omnibus et per
nia tanquam crucis Christi inimicos habeant, reputent et
itent absolutione illorum quos præmissa ad ipsos hæreticos de-
endo vel cum eis communicando pœnas per vos infligendas
currere contigerit nobis et successoribus nostris romanis pon-
icibus : ac durante vestræ delegationis hujusmodi officio vobis
servata præcipiendi et mandandi et qui ad veritatis lumen re-
re et hujusmodi hæresim adjurare volentes postquam errorem

suum deposuerint et de præmissis doluerint per quod humilite petierint se aliàs relapsi non fuerint receptis ab ipsis priùs abjura tione hæresis et errorum hujusmodi legitimè et publicè faciend præstandoque per eos juramento quod talia deinceps non com mittent nec talia vel alia his similia committentibus seu adhæ rentibus, consilium, auxilium, vel favorem per se vel alium se alios præstabunt ab omnibus et singulis excommunicationis, su pensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censur et pœnis etiam in litteris Leonis prædecessoris hujusmodi con tentis quas præmissorum occasione quomodolibet incurrere et ac hujusmodi delictis, excessibus et criminibus ac alias formâ ecclesiæ consuetâ absolvendi et super irregularitate pro terea quomodolibet contractâ dispensandi omnemque inhabil tatis et infames maculam sive notam penitùs abolendi ac cum rehabilitandi ac ad nostrum et ejusdem sedis gremium, nec no gratiam et benedictionem restituendi et reponendi ac omnibu et singulis utriusque sexûs Christi fidelibus qui hujusmodi hær sim et erroneorum dogmatum sectatores, fautores, defensor et sequaces seu auxilii, consilii et favoris præstitores accusav runt, vel a vobis requisiti vobis in præmissis auxilium, vel fav rem præstiterint, ut confessor idoneus secularis aut cujusv ordinis etiam mendicantium regularis quem quilibet eoru duxerunt eligendum omnium peccatorum suorum de quibu corde contriti et ore confessi fuerint semel in vitâ et in mort articulo plenariam remissionem auctoritate apostolicâ concede valeat licentiam concedendi, omniaque et singula quæ ad huju modi pestem reprimendam et radicitus extirpandam necessar seu quomodolibet opportuna faciendi, gerendi, ordinandi, exe cendi et exequendi ac auxilium brachii secularis, si opus fueri invocandi et ad præmissa omnia et singula, si et quando expedi videritis, viros aptos et idoneos cum simili vel limitatâ faculta assumendi, subdelegandi et deputandi : ipsos que quoties vob opportunum videbitur, revocandi ac loco ipsorum alios similit idoneos deputandi plenam et liberam dictâ auctoritate apostoli tenere, præsentum facultatem concedimus; nonobstante bul piæ memoriæ Bonifacii papæ VIII prædecessoris nostri qu prohibet ne causæ a sede prædictâ aliis quam canonicis e clesiarum cathedralium vel personis in dignitate ecclesiasti constitutis committi possint, ac etiam illa quâ cavetur ne qu extra suam civitatem vel diœcesim, nisi in certis exceptis cas bus et in illis ultra unam dictam a fine suæ diœcesis ad jud

um evocetur, seu ne judices à sede prædictâ deputati extra vitatem vel diœcesim in quibus deputati fuerint contrà quos-amque procedere aut alii vel aliis vices suas committere præ-amant et de duabus diætis in concilio generali edita ac aliis onstitutionibus et ordinationibus apostolicis quodque tu fili uillelme, de personis quibus hujusmodi causæ committi possint on sis contrariis quibuscumque aut si hæreticis adhærentibus, utoribus, receptoribus et aliis præfatis vel quibusvis aliis com-uniter, vel divisim a dictâ sit sede indultum quod interdici, uspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad udicium evocari non possent; per litteras apostolicas non facien-es plenam et expressam ad de verbo ad verbum de indulto hu-usmodi mentionem, et quibuslibet aliis privilegiis et litteris tam postolicis quàm regalibus sub quibuscumque tenoribus singulis ræfatis concessis per que præsentium litterarum et vestræ juris-ictionis in præmissis executio quomodolibet impediri vel differri ossit quæ quoad hoc ipsis aut alicui illorum nullatenus suffra-ari posse vel debere decernimus.

Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, anno incarnationis ominicæ 1525, 16° kalend. junii, pontificatus nostri anno ecundo.

N° 129. — Déclaration *portant que le parlement de Paris continuera ses fonctions malgré les vacances.*

Donzère, 20 août 1525; enregistré au parlement de Paris le 29. (Vol. coté L, f° 37.)

N° 130. — Édit *portant que le dauphin prendra la qualité de roi, et sera oint et couronné* (1).

Madrid, novembre 1525. (Ordonn. L, 91.)

François, etc. Comme le roi éternel, régnant par puissance nvincible sur le ciel et la terre, nostre sauveur et rédempteur

---

(1) Cet acte est resté secret jusqu'en 1527, qu'il fut communiqué aux nota-les dans un lit de justice.

Ces lettres furent adressées au parlement de Paris par le roi, lors de sa cap-ivité. Fait prisonnier à Pavie le 24 février, après Pâques, il fut conduit à Ma-rid, où il resta jusqu'en mars 1526. Ce fut dans cet intervalle que, découragé

Jésus-Christ, chef de toutes les puissances célestes et terrestres et au nom duquel chacun doit baisser et incliner la tête et fléchi le genou, ait donné forme et exemple d'humilité à tous les rois et princes chrétiens en soi humiliant devant Dieu son père, sou mettant sa volonté à celle de Dieu, et par zèle et amour inexti- mable qu'il a porté à ses membres et sujets ait fait oblation e sacrifice tant de son corps que de sadite volonté, et par leque tous rois règnent et les conditeurs des loix font et décernent acte de justice..... désirant de tout nostre pouvoir, en toutes choses suivre nostre chef, seul guide, protecteur et patron de Nous e de nostre royaume de France très-chrétien et reconnoissant le grandes graces qu'il nous a généralement et particulièremen faites, en nous mettant en ce monde et appellant au titre de ro très-chrétien, pour conduire, régir et gouverner le très-noble e en toutes vertus l'excellent peuple français, pour la paix et tran quillité duquel avons voué et dédié à Dieu nostre personne, vie force et volonté, et tout ainsi que nous avons reçu de lui, à nostr avènement à la couronne, les victoires et conquestes qu'il lui plu nous donner et faire par nos mains ses ministres, étant tou à faict résolu, moyennant sa grace et vertu, prendre en gré sa dis cipline paternelle, puisqu'il lui a plu la nous envoyer, après avoir perdu une bataille où nous avons mis nostre personne e grand danger de mort, plus pour vouloir chasser nos ennemis d nostre royaume, qui l'avoient iniquement envahi, et rejeter l guerre hors, pour après pouvoir parvenir à une bonne paix, a repos de la chrétienté, que pour intention seule de reconquérir le terres qui de droit nous appartiennent et desquelles nous avon naguère esté injustement déchassés et dépossédés; et après avoi été en icelle bataille, nostre cheval tué sous nous, et avoir plu- sieurs de nos ennemis en grand nombre convertis leurs armes su nostre personne, les uns pour nous tuer et occire, les autres pou en faire proie et butin, et qu'il lui a plu, par sa bonté et clé mence, en tel et si extrême danger, nous sauver la vie et hon neur, que nous estimons bénéfice commun à Nous et à nos sub jects, encore avons-nous depuis nostre prison et captivité, après avoir esté mené et conduit en divers lieux, par mer et par terre

---

des mauvais traitemens de Charles-Quint, et ne voulant pas se soumettre au conditions à lui imposées pour obtenir sa liberté, il envoya lesdites lettres a parlement. Elles furent repoussées aux états de 1527. V. le narré de ce qui s passa à ces états, à sa date.

cé mis et réduit ès mains de l'élu empereur, roi de Castille, quel comme de prince chrétien et catholique nous avions jusqu'à présent espéré humanité, clémence et honnesteté, attendu resmement que sommes à lui prochain en consanguinité et linage, et d'autant plus ladite humanité attendions-nous et espérions de lui, que nous avons porté dans la prison une griefve maladie, et telle que nostre santé et guérison étant à tout désesprée, Dieu, en continuant envers nous ses bénéfices, nous a remis ss et comme ressuscité de mort à vie, en laquelle extrémité de maladie n'avons toutefois en rien connu le cœur de l'empereur estre aucunement ému à notre délivrance et conséquemment au bien de paix et repos de la chrestienté qui s'en pouvoit ensuir, encore que par les ambassadeurs à lui envoyés par nostre très chère et très amée dame et mère régente en France : Après lui avoir suffisamment montré les querelles qu'il prétend avoir contre Nous et la couronne et maison de France, n'estre en aucune manière raisonnables ni fondées en justice, lui ayant esté faites plusieurs grandes offres pour parvenir à nostredite délivrance et au bien de la paix, et depuis nostre très chère et très amée sœur unique la duchesse d'Alençon et de Berry ayant pris la peine et travail de venir par mer et par terre vers ledit empereur, et lui avoir fait les plus honnestes et gracieuses remontrances dont elle s'est sçu aviser pour l'engager à faire acte d'honneur et d'humanité, réitérant amitié et à lui alliance par mariage de Nous et de nostre très cher et très amé fils le dauphin avec ses sœur et nièce, et néanmoins, outre et par dessus les autres offres faites par les princes, ambassadeurs de nostredite dame et mère, a offert de chef plusieurs grandes choses, et plus que ne doit porter et mériter la rançon du plus grand prince du monde, avec alliance, paix et amitié.

Néanmoins ledit empereur n'a voulu entendre nostre délivrance jusqu'à ce qu'il eust en ses mains la possession du duché de Bourgogne, comté de Macon et d'Auxerre et Bar-sur-Seine, avec plusieurs autres aussi grandes et déraisonnables demandes, desquelles, après estre en possession, estoit content de nous délivrer et de ce bailler ôtage et remettre la querelle qu'il prétend à ladite duché, à la connoissance et jugement des arbitres élus par le consentement des parties, lequel parti comme déraisonnable et grandement dommageable à nostre royaume et bons et loyaux subjects, n'avons voulu accepter, ains plutost délibéré et résolu porter et endurer telle et si longue prison

qu'il plaira à Dieu que nous portions, et jusques à ce que sa divine justice aura disposé et donné les moyens plus honnestes et faisables pour parvenir à nostre dicte liberté, ensemble la vie corporelle, pour le bien, union, paix et concorde et conservation de nosdicts subjectz et royaume pour lesquels voudrions employer non seulement nostre vie, ains celle de nos très chers et très amez enfans qui son nais non pour nous, mais pour le bien et conservation de nostredict royaume, vrais enfans de la chose publique de France laquelle a esté par plusieurs fois bien régie et gouvernée par jeunes roys et tous encore en âge d'innocence avec le bon conseil des personnages estans en iceluy royaume estimant la gloire devoir estre plus grande à Dieu rendue quand il régit les royaumes par sa bonté et puissance, principalement quand l'espérance et expectation des subjects est en la prudence d'un prince, tant soit-il sage et prudent.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations que Dieu le créateur fait et cognoist, le tout à son honneur, louange et gloire, à ce nous mouvans; voyans pour cette heure ne nous estre permis par honneste composition, sortir hors du lieu où nous sommes et retourner en nostredict royaume, où nous désirons touttefois l'administration de la justice estre cependant faicte et continuée à nos subjectz comme la raison veut et requiert, et que nous pourrions faire si nous y estions en personne sçavoir faisons à tous présens et advenir que par bonne et meure délibération de conseil, nous avons voulu, ordonné et consenti et par édict perpétuel et irrévocable, voulons, ordonnons et consentons et tel est nostre plaisir, que nostre très cher et très amé fils, François, dauphin, duc de Viennois, nostre vray et indubitable successeur par la grace divine, nai et appelé aprez nous à la couronne de France, soit dès à présent déclaré, réclamé, tenu et réputé roy très chrestien de France, et comme roy, couronné, oingt, sacré avec et en gardant toutes les solennités requises et accoustumées et à luy seul, comme à vray roy et indubitable tous nos autres très chers et bien amez enfans masles femelles, ses frères et sœurs, nos très chers et très amés parens princes du nostre sang, les archevêques, évêques, chapitres, abbayes, prélats, nobles et peuple de France, ayent recours comme à leur roy et vray seigneur et prince, et comme roy, le tiennent, reçoivent et traictent, en luy obéissant entièrement et à ses commis, officiers et députés, comme ils ont faict par cy devant nostre personne estant à nostredict royaume.

Et pource que nostredict fils ainé est soubs l'âge de puberté, moindre d'ans et en estat d'innocence et encores comme table raze, blanche, capable de recevoir telles mœurs, doctrine, savoir et prudence, qu'il plaira à Dieu le créateur lui mettre en son ame et inscrire et inspirer en son cœur, et que pour y parvenir a besouing de conduicte gouvernement et nourriture de grans, bons et notables personnages, et des principaux de nostredict royaume, ayant l'amour et honneur de Dieu devant les yeux, et zélez au bien commun dudict royaume et envers les personnes de nosdits enfans, considérant les grandes graces que Dieu le créateur a mis en la personne de nostredicte très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, à présent régente en France, de laquelle nous et nos subjectz par la longue expérience avons connu la grande prudence honnesteté et bonté qui sont en elle et le bon et grand zèle qu'elle a à l'augmentation de la religion chrestienne, amour, pitié et compassion envers nosdits subjects qui sont les vrays fondemens de toute justice, accompagnée de l'amour tendre et inestimable qu'elle a toujours eue et montrée manifestement avoir envers nous et nosdits enfans qui sommes sa chair et son sang.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations que Dieu sçait et cognoist,

Avons voulu et ordonné, et par mesme édit irrévocable comme dessus, voulons et ordonnons qu'icelle nostredicte dame et mère soit et demeure seule gouvernante et régente de nostre très cher et très amé fils ainé le dauphin de Viennois, et mesmement après qu'il sera couronné, sacré et reçu roy, qu'il n'y ait prince ne personne de ce monde qui ait tittre de gouverneur, ne auctorité autour de la personne de nostredict fils qu'elle verra estre à faire et que bon luy semblera, espérans et désirans que les gentilshommes et autres officiers en tous estatz de nostre chambre, de nostre bouche et maison, seront et demeureront autour de nostredict fils ainé, le serviront en la forme et manière que par cydevant nous ont servy estant en nostredict royaume, s'il ne sembloit à nostredite dame et mère que aucuns pour bonne cause et considérations deussent estre cassez et retranchez, laquelle cause nous remettons en sa prudence et discrétion pour en user comme bon luy semblera, et semblable égard, gouvernement et authorité avons nous donné à nostredite dame sur les personnes de nos autres très chers et très amez enfans, c'est à sçavoir Henri, duc d'Orléans; Magdelaine; Charles, duc d'Angoulesme et Margue-

rite de France, lesquelles lle tiendra et voulons et entendons qu'elle tienne avec nostredit fils ainé ensemble, en un ou deux lieux, ou plusieurs pour le mieux si bon luy semble, pour les entretenir tousjours en charité et amour fraternelle, les faire instruire, et principalement aimer et honorer Dieu et son église, révérer et chérir leurs parens charnels et spirituels, porte aussy singulière amour aux princes de nostre sang, avec amour, pitié et compassion à nosdits sujectz en tout estatz, en soulageant tousjours les pauvres et simple peuple comme chose que nous avons tousjours grandement et principalement désiré et désirons faire.

Voulons et ordonnons que ledit gouvernement et authorité de nostredite dame et mère, tel que dessus sur nostredit fils aisné encores qu'il soit roy couronné, et sur chacun de nosdits enfans dure et continue jusqu'à ce qu'ils soient en aage de pleine puberté et de discrétion, selon l'advis de nostredite dame et mère et du conseil estroit qui sera autour d'elle pour le temps, et que toutes choses soient faites au nom de nostredit fils aisné comme roy, et sous ses séels, lesquels pour ce faire seront de nouvel faicts sans user aucunement des nostres.

Entendons et voulons toutefois que les bénéfices et offices soient donnez et conférez par la nomination de nostredite dame et mère, et les lettres expédiées, sous le nom et le séel de nostre fils aisné.

Prions et exhortons nostredite dame et mère de chose luy estre certainement agréable, c'est à sçavoir qu'il luy plaise avoir à tenir tousjours autour d'elle et de nostredit fils aisné, aprez qu'il sera couronné roy, le conseil des princes, prélats, chancellier présidens et autres nos officiers, telle qu'elle sçait et dont l'avons advertie, lesquels elle pourra toutefois démettre et oster quand bon luy semblera, et y mettre d'autres, et s'il advenoit que nostredite dame et mère, par maladie, indisposition de sa personne ou autre empeschement, ou par mort, à quoy Dieu par sa grace et bonté veuille obvier, ne peut exercer ledit gouvernement autour de nostredit fils aisné roy et autres nos enfans,

Nous, en ce cas, voulons et ordonnons, et tel est nostre plaisir, que nostre très-chère et très-amée sœur unique Marguerite duchesse d'Alençon et de Berry, en toutes choses concernans le dit gouvernement, succède au lieu de nostredite dame et mère et face et accomplisse tout ce que dessus est dit, et ait semblabl

pouvoir, gouvernement et authorité que nostredite dame et mère;

Voulons en outre, et expressément ordonnons par le même édit que nostredit fils aisné, après son couronnement, par un seul édit, confirme tous les officiers et offices de nostredit royaume, sans ce que nosdits officiers soient tenus de prendre nouvelles lettres d'offices, ne payer aucune chose; et le semblable soit faict des priviléges de nos bonnes citez, villes, chapitres, monastères, et communautez, pourveu qu'ils en soient possesseurs et qu'ils ayent joui desdicts privilèges justement et raisonnablement, sans leur attribuer aucune chose de nouveau ausdits offices et priviléges, oultre et par dessus le tiltre ancien;

Voulons aussi que tous ceux qui nous doivent foy et hommage, tant princes de nostre sang, prélats et autres capitaines, gardes des places, justiciers et officiers, nobles et non nobles, soyent quittes de la foy, hommage et serment qu'ils nous ont et doivent faire, en faisant seulement par eux foy et hommage à nostredit fils aisné, après son couronnement à luy et à sa personne;

N'entendons autrement les absoudre ne quitter de leur foy et hommage, pendant lesquelles choses et jusqu'à ce qu'elles soient entièrement parfaictes, consommées et accomplies, nous voulons et tel est nostre plaisir que nostredite dame et mère soit et demeure tousjours régente en France, avec les faculté et puissance qu'elle a par cy-devant de nous, et lesquelles, en tant que besoing est, avons de rechef confirmées et approuvées, confirmons et approuvons par cesdites présentes;

Et pour parvenir à ce que dessus est dict,

Voulons et ordonnons que nostredite dame et mère assemble et puisse faire assembler aucun nombre de bons et notables personnages des trois états de tous les pays, contrées et bonnes villes de France, en tel lieu et tels et en tel nombre qu'elle advisera et que bon luy semblera, ausquels ensemble ou à part ou séparément les uns des autres elle communique nostredit vouloir et intention tel que dessus, pour avoir d'eux leur advis, conseil et consentement, retenant toutefois et réservant que s'il plaisoit à Dieu permettre que la délivrance de nostre personne fust faicte et s'en suivist par cy après pour s'en aller à son service, au gouvernement et conduite de nostredit royaume, pour lequel nous avons dédié nostre personne et vie, comme dit est lors et en ce cas nous entendons et réservons à nous de retourner à nostredite couronne et royaume, par vraye continuation d'iceluy, tout ainsi

que si n'eussions jamais esté pris ni mis en captivité, ainsi que droits *postliminii* le veulent et permettent; et en ce cas, nostredit très-cher et très-amé fils nous cédera et laissera le nom et place de roy, et ne se fera plus expédition ni acte quelconque au nom de nostredit fils. Ains le tout sera par nous faict et expédié, comme il se faisoit auparavant nostredite prise et captivité et du temps que nous estions en nostredit royaume, et sera et demeurera la couronnation de nostredit fils, l'effect d'icelle et règne suspendue et différée jusques après nostre trépas, ou à nostre longue absence de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, s'il nous plaist ainsy l'ordonner;

Voulons aussy et ordonnons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine-puissance et authorité royale que toutes et chacunes les choses dessusdites soient entièrement et parfaitement accomplies, selon nostredite ordonnance, vouloir et intention, et en cas qu'il y auroit ou surviendroit par cy-après aucun empeschement, soit de droict ou de faict, par lequel les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ne peussent ou sçeussent sortir effect, lors et en ce cas et non autrement, nous avons cassé, irrité et annullé, cassons et annullons ce présent édict et ordonnance, et voulons que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont et ont esté par cy-devant;

Ne voulons et entendons par ce présent édict desroger aux articles contenus au testament dernièrement faict par nous estans dans nostredit royaume, en tant qu'elles ne seroient contraires au présent édict, car tel est nostre plaisir, et ainsi voulons, ordonnons et décernons estre faict, entretenu, gardé et observé de poinct en poinct. Si donnons, etc. Par le roy, les archevesques d'Embrun, évesque de Lisieux; sire de Montmorency, maréchal de France; les seigneurs Descouvrières, premier président, et Desvertus, bailli de Paris, et autres présens.

N° 131. — Edit *portant création d'un office de contrôleur des frais, mises et dépenses à faire sur la mer du Levant* (1).

Lyon, 20 novembre 1525.

---

(1) La table chronologique de Blanchard ne dit point dans quel recueil se trouve cette ordonnance, qui paraît apocryphe. Le 20 novembre le roi était prisonnier.

N° 132. — TRAITÉ *de paix avec Charles V, roi d'Espagne* (1).

Madrid, 14 janvier 1525. (Recueil des traités, II, 112.)

Au nom et à l'honneur et iouange de Dieu nostre créateur, de la glorieuse Vierge Marie, et de toute la cour célestielle : A tous présens et à venir soit notoire et manifeste, que comme depuis aucunes années en çà, non sans grand préjudice de la république chrestienne, et accroissance de la tyrannie des mescréans Turcs, ennemis de nostre saincte foy catholique, ayent esté pullulées, suscitées et dressées, et quasi continuellement exécutées plusieurs et diverses guerres, dissensions et discordes, entre très-hauts, très-excellens et très-puissans princes Charles V de ce nom, très-sacré empereur des Romains tousiours auguste; roy catholique des Espagnes, des deux Siciles, de Jérusalem; archiduc d'Austriche, duc de Bourgongne, etc. comte de Flandres, de Hainau, etc. et François, premier de ce nom, très-chrestien roy de France; lequel par permission divine, et comme l'on croid, pour plus facilement trouver le moyen de paix, en la dernière bataille au parc de Pavie fut fait prisonnier de juste guerre dudit seigneur empereur; et à la requeste dudit seigneur roy très-chrestien pour soy trouver devers ledit seigneur empereur, et tant plustost parvenir à cette bonne amitié, fut amené dez ledit Pavie ès royaumes de par deçà par illustre seigneur messire Charles de Lannoy chevalier de l'ordre de la Toison d'or, viceroy de Naples, lieutenant et capitaine général de sa majesté et aussi de la très-saincte ligue en Italie. Et la personne dudit seigneur roi très-chrestien estant en cette ville de Madrid, et bien traittée dudit seigneur empereur, comme l'honnesteté et parentage d'entre eux le requiert, dont ledit seigneur roy s'est grandement loué et contenté; desirans lesdits princes de tout leur cœur mettre fin auxdites guerres, divisions et dissensions, et extirper les racines dont lesdites guerres passées sont procédées, et pourroient ci-après pulluler, si elles n'estoient bien desracinées : et aussi voulans de leur pouvoir,

(1) François Ier était prisonnier à Madrid quand il conclut ce traité. Maître de sa liberté, il forma, en 1526, une ligue avec le pape et les états de Venise contre Charles V (V. à sa date); mais en 1529, il renouvela son alliance avec lui par un traité fait à Cambrai le 5 août, qu'il confirma ainsi que celui de 1525, par lettres patentes du 30 octobre.

pour éviter effusion du sang chrestien, donner chemin à une bonne paix universelle, pour pouvoir convertir les armes communes de tous roys, princes et potentats chrestiens à la répulsion et ruine desdis mescréans infidèles, et extirpation des erreurs de la secte luthérienne, et des autres sectes réprouvées, afin que par la grace de nostre créateur, cettedite paix puisse succéder, au bien, repos et tranquillité de la chrestienté, et s'en puisse ensuivre le fruit désiré :

Iceux princes; à sçavoir ledit seigneur empereur, par ledit messire Charles de Lannoy chevalier de son ordre de la Toison d'or, vice-roy de Naples, lieutenant et capitaine général en Italie; don Hugues de Moncada chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, prieur de Messine au royaume de Sicile, et maistre justicier audit royaume, et capitaine général dudit seigneur empereur en la mer Méditerranée ; et Jean Lalemand baron et sieur de Bouclans son trésorier, secrétaire d'estat, et contreroolleur général des royaumes d'Arragon; conseillers, ambassadeurs, procureurs, commis et députez, ayans à ce ample pouvoir et faculté de sa majesté, dont la teneur sera ci après insérée : et ledit seigneur roy très-chrestien tant par soy mesme, que par messieurs François de Tournon archevesque d'Embrun et esleu de Bourges en Berry; messire Jean de Selva chevalier, docteur en tous droits, seigneur de Cromières, premier président du parlement de Paris; et Philippe Chabot, Baton de Brion, maire de Bourdeaux, chevalier de l'ordre dudit seigneur roy très-chrestien, ses ambassadeurs, ayans à ce plein pouvoir de madame Louyse de Savoye sa mère régente en France, et en vertu de la régence elle octroyée par ledit seigneur roy avant sa prison, vérifiée par la cour du parlement à Paris; desquels pouvoir, régence et vérification, sera aussi la teneur à la fin des présentes insérée de mot à autre : pourveu toutefois, que les originaux desdits pouvoir et régence avec ladite vérification de la cour du parlement, seront réalement baillez et délivrez ès mains des députez et procureurs dudit seigneur empereur; et réciproquement les pouvoirs dudit seigneur empereur seront originellement baillez et délivrez ès mains dudit seigneur roy, ou de sesdits députez.

Lesquels tous dessusnommez d'un costé et d'autre, en vertu de leursdits pouvoirs, d'un commun consentement, ont traité, accordé et conclu les articles et conventions ensuyvantes.

(1) A esté traitté, convenu et conclu entre les susnommez, en vertu de leursdits pouvoirs, que doresnavant lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, leurs hoirs et successeurs, leurs royaumes, païs, seigneuries, vassaux et subjets qu'ils ont et possèdent à présen, ou pourront avoir, tenir et posséder ci-après, tant en vertu de ce présent traitté que autrement; ensemble leurs amis, alliez et Confédérez, qui par commun consentement desdits seigneurs empereurs et roy seront particulièrement desnommez et spécifiez, et non autrement; soit et s'entende estre establie, conclue et fermée, perpétuellement et à toujours, bonne, entière et sincère paix, amitié, alliance, union, intelligence, confédération et vraie confraternité : en façon que iceux seigneurs empereur et roi, en la qualité avantdite, soient et demeurent doresnavant bons, vrais et loyaux frères, amis, alliez et confédérez; et soient perpétuellement amis d'amis, et ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition et défense de leursdits estats, royaumes, païs, terres, seigneuries, vassaux et subjets quelque part qu'ils soient, lesquels s'entr'aimeront, chériront et favoriseront l'un l'autre comme bons parens et amis, et se garderont réciproquement l'un à l'autre les vies, honneurs, estats et dignitez, bien et loyaument, sans fraude, dol ou machination quelconque; et ne favoriseront, ne soustiendront quelque personne que ce soit contre l'un ou l'autre desdits seigneurs. Et par cette paix finale cesseront et demeureront esteintes toutes guerres, oppressions, violences, exercices d'armes, dissensions et discords entre eux; mettant en oubli et abolissant par ce présent traitté toutes injures, rancunes, haines et malveuillances de fait ou de paroles, qui jusques à présent ayent esté entre eux, et leurs prédécesseurs : de sorte qu'elles demeurent entièrement assoupies et abolies, et qu'il n'en soit mémoire, comme si jamais n'eussent esté.

(2) Par le moyen de ladite paix et amitié, pourront les vassaux et subjects médiatement et immédiatement desdits seigneurs, tant de l'empereur à cause de son empire, comme à cause de leurs royaumes, païs, terres, seigneuries et estats desdits seigneurs, et de chascun d'eux, licitement converser ensemble, aller, venir et retourner, demeurer et fréquenter librement et seurement, tant en fait de marchandise que autrement, par mer, par terre, et eaux douces; sans que par eux ou leurs gens puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou dommage au préjudice les uns des autres, en payant

seulement les anciens péages, coustumes, tonlieux et droits, en la forme et manière que de toute ancienneté l'on a accoûtumé payer en temps de paix, sans les contraindre à payer les nouveaux droits, imposez depuis les guerres entre eux et leurs prédécesseurs commencées; et mesme depuis vingt ans en çà, et spécialement sur le vin et sur le sel : et que d'un costé et d'autre soit pourveu à l'asseurance de la mer, la tenant libre de coursaires et pirates; de sorte que les marchands et subjets d'un costé et d'autre puissent librement naviger, pescher, passer et repasser, venir, séjourner et demeurer avec leurs navires, denrées et marchandises en tous ports et havres de l'un parti et l'autre, sans destourbier ou empeschement quelconque : suspendant quant à ce toutes marques et représailles, tant générales que particulières, comme si elles estoient ici particulièrement spécifiées, et les remettant à justice.

Et par ci-après ne seront baillées ny octroyées par lesdits princes ny leurs chanceliers, si n'est seulement contre les principaux délinquants et leurs biens, ou leurs complices et fauteurs; et cela seulement en cas de manifeste dénégation de justice : de laquelle dénégation de justice, les poursuivants desdites marques et représailles, avant que les obtenir, feront apparoir par lettres de sommation et réquisition d'icelle justice, tout ainsi et en la forme et manière qu'il est de droit requis. Et si aucunes prises, destrousses et indeues exactions ont esté faictes contre la forme des saufsconduits donnez d'un costé et d'autre, et en préjudice des seuretez sus ce baillées, soit à Genevois ou autres subjets médiats et immédiats desdits seigneurs, ou durant les trèves faictes pour parvenir à cette paix, ou se faisoient ci-après contre la forme des dites trèves, et de ce présent traitté; que le tout soit incontinent réparé avec entière restitution, toutes excuses et exceptions.

(3) Pour plus grande seureté et fermeté de ladite paix, et pour plus facilement parvenir à la délibération et délivrance dudit seigneur roy très-chrestien, a esté traitté, accordé et conclu, que pour extirper et assoupir l'ancienne querelle de la duché de Bourgongne et autres pièces, que feu monseigneur le duc Charles de Bourgongne tenoit et possédoit au temps de son trespas, et dont madame Marie sa fille, grand'mère dudit seigneur empereur, demeura saisie, et comme ledit seigneur empereur prétend, en fut de fait et sans juste cause despouillée par le feu roy Louys XI combien que ledit seigneur roy très-chrestien préten

oit le contraire : sera tenu ledit roy dans six sepmaines, à comp-
r dez le jour de sa délivrance, et qu'il sera entré en son
oyaume, bailler, rendre, restituer, et effectuellement délivrer
t remettre au pouvoir dudit seigneur empereur, ou de ses
ommis et députez qui à ce seront ordonnez, ladite duché de
ourgongne, ensemble la comté de Charolois, seigneuries de
oyers, et Chastelchinon, dépendantes de ladite duché; la vis-
omté d'Auxonne et ressort de sainct Laurent estans et dépen-
ans de la Franche Comté de Bourgongne, et tout ce qui de
oute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort et appar-
enances desdites duché et viscomté : et ce purement, libre-
ent, perpétuellement et à tousjours, au profit dudit seigneur
mpereur, ses hoirs successeurs, et ayant cause, tant masles que
emelles, en toute souveraineté, prééminence et exemption de
a couronne de France, sans réserver chose quelconque à ladite
ouronne de France; ains demeure ladite duché de Bourgongne,
vec les autres pièces et appartenances avantdites, entièrement
t à perpétuité exemptes, séparées et totalement forcloses de ladite
ouronne de France : de sorte que ledit seigneur roy très-chrestien
de sa certaine science et plénière puissance, pour lui et tous ses
oirs et successeurs quelconques, soit tenu en la plus seure et
lus valable forme que l'on pourra adviser, se dévestir et départir
e tous et quelconque droits que luy et sesdits successeurs en
adite couronne de France pourroient prétendre en icelle duché
le Bourgongne et pièces dessusdites; faisant d'icelle telle sépa-
ation de ladite couronne de France, que ledit roy très-chrestien
t ses hoirs et successeurs n'y puissent jamais quereller ou pré-
endre aucun droit possessoire ny pétitoire, ny quelconque droit
e régale ny de souveraineté et ressort, avec dérogations expresses
le toutes et quelconques incorporations et unions qui par ci-
levant eussent esté faites des pièces devantdites à la couronne
le France, et de toutes ordonnances et droits d'appennages et
le la loy salique, et de toutes autres loix, constitutions, sta-
uts, ordonnances ou coustumes à ce contraires, faictes, pro-
nulguées et introduites par ledit seigneur roi très-chrestien ou
es prédécesseurs roys de France : ausquelles toutes soit expres-
ément dérogé de la mesme authorité, certaine science et plé-
nière puissance dudit seigneur roy très-chrestien, en abdicant à
uy et à ses successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou
ttenter le contraire par quelque voye que ce soit, de droit ou
le fait; encore que de droit prétendissent d'y pouvoir con-

trarier, nonobstant quelconques clausules dérogatoires, encore que d'icelles se deust ici faire plus ample insertion et expression.

(4) Et pour plus grand establissement et fermeté de ce que dessus, ledit seigneur roy très-chrestien sera tenu de consentir et déclarer en forme deuë et suffisante, que les vassaux et subjets desdites duché et autres pièces avantdites, soient et demeurent quites et absous perpétuellement et à tousjours, de foy, hommage, service et serment de fidélité, qu'ils et chascun d'eux pourroient avoir fait audit seigneur roy très-chrestien et à sesdits prédécesseurs, pour raison de ladite duché et pièces avantdites; ensemble de toute obéissance, subjection, ressort et souveraineté que pour ce pourroient devoir audit seigneur roy et à sesdits successeurs, à cause de ladite couronne de France, déclarant lesdits foy, hommage et serment de fidélité devoir demeurer nuls et de nulle valeur, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits et prestez : laquelle restitution et délivrance de ladite duché et pièces avant-dites sera faicte entièrement dedans le temps dessusdit desdites six semaines, en la forme avantdite avec les autres seuretez ci après déclarées. Ensemble les chasteaux et forteresses, leurs artilleries et munitions en la forme et manière que ledit seigneur roy les a tenuës, pourveues et garnies jusques à présent; et ce sans fraude ou diminution quelconque.

(5) Pource que ledit seigneur roy très-chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seuretez nécessaires, prétend estre besoin qu'il soit en son royaume en personne, a esté traitté, appointé, accordé et conclu, que ledit seigneur roy très-chrestien soit délivré et remis en son royaume et limites d'iceluy du costé de Fontarabie, dedans le dixième jour de mars prochainement venant. Et à ce mesme jour, heure et instant que ledit seigneur roy très-chrestien sortira des terres et puissances de l'empereur, et entrera en France, les ostages ensuivans sortiront de France, et entreront ès terres et puissances de l'empereur; et sera faicte ladite délivrance dudit roy très-chrestien et réception desdits ostages avec esgale seureté et compagnie d'un costé et d'autre, selon et en la forme qu'il sera advisé par ceux qui auront la conduite du roy de la part de l'empereur, et ceux qui auront la conduite desdits ostages de la part de madame la régente. Lesquels ostages seront ceux qui s'ensuivent : à sçavoir les deux fils aisnez dudit seigneur roy très-chres-

en, qui sont monseigneur le dauphin aisné, et monseigneur le uc d'Orléans, second, seulement (1) : ou mondit seigneur le auphin, et avec luy monsieur de Vendosme, monsieur d'Albaie, monsieur de Sainct-Pol, monsieur de Guise, monsieur de autrec, monsieur de Laval de Bretagne, le marquis de Salues, monsieur de Rieux, monsieur le grand séneschal de Normandie, monsieur le maréchal de Montmorency, monsieur de rion et monsieur d'Aubigny : lesquels ostages, ou lesdits deux ls aisnez seulement, ou ledit seigneur dauphin et lesdits douze ersonnages conjointement (cette alternative au choix de maite dame la régente) seront baillez et délivrez comme dit est, our estre et demeurer en ostages devers ledit seigneur empeeur, et au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant et si longuement que ledit seigneur roy très-chrestien ait accomply de sa art ce que dit est de la restitution et délivrance de Bourgongne t autres pièces en la forme avantdite. Et aussi demeureront esdits ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit roy très-hrestien ait fait ratifier et approuver cedit traité de paix, et out le contenu en iceluy, par les estats généraux de son royaume t païs, et par eux jurer et promettre la perpétuelle observance 'iceluy, et l'ait fait entériner, vérifier et enregistrer en la cour e parlement à Paris, et autres parlemens du royaume de France : onstituant procureurs avec pouvoirs espéciaux pour comparoir n son nom en icelles cours de parlemens, et illec se soubmetre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues en cedit traitté de paix : et que en vertu d'icelle volontaire oubmission, il soit à ce condamné par arrest et sentence diffinitive desdits parlemens en bonne et convenable forme. Soit ussi ledit traitté de paix vérifié, entériné et enregistré en la hambre des comptes dudit Paris, pour l'effectuelle exécution t furnissement dudit traitté de paix; et validation desdites quitances, renonciations, soubmissions et autres choses conte-

(1) Quelques historiens sont surpris que Charles V consentît à cette alternative, uisque la France lui aurait facilement donné le choix; en sorte qu'il était au ouvoir de ce prince d'avoir le dauphin et les douze seigneurs ensemble; ce qui urait été le moyen de contraindre la France à exécuter un traité qu'on lui faisait igner, pour ainsi dire le poignard sur la gorge. François Ier, privé de ce qui lui estait de bons capitaines, eût été réduit à l'impossibilité de faire la guerre, bien oin de prêter un général à ses alliés, comme il fit depuis en la personne de Laurec; aussi la régente aima-t-elle mieux donner les deux fils de France que tous es généraux. (Note du Recueil des traités.)

nues en ce traitté. Lesquelles ratifications et entérinemens, vérifications et choses dessusdites, seront faictes, parfaictes et poursuivies par ledit seigneur roy très-chrestien, et les dépesches en forme deuë délivrées és mains dudit seigneur empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit seigneur empereur baillera dez la datte de ce présent traitté ses lettres patentes, signées de sa main et séellées de son séel; par lesquelles il promettra et jurera en foy de prince, et en la meilleure forme qu'il sera advisé, de rendre lesdits ostages libres incontinent que ledit seigneur roy aura accomply ce que dit est : moyennant que au mesme instant que les ostages seront rendus, sera baillé audit seigneur empereur, ou son commis à ce, la personne de très-excellent prince Charles duc d'Angoulesme son troisième fils, pour estre nourry avec sa majesté, et pour l'entretenement de la vraye amitié d'entre lesdits deux princes, ensuivant ce que ledit seigneur roy très-chrestien a offert et accordé.

(6) Et davantage, ledit roy très-chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, sera tenu bailler sa foy à l'empereur ou son commis; et dez maintenant pour lors l'a cejourd'huy baillée et donnée à sa majesté, en promettant par ce traitté, comme il a de faict promis et juré en foy de bon roy et prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy seigneur roy n'eust accomply ladite restitution de Bourgongne et pièces dessus déclarées, et pareillement en cas que les ratifications et autres seurerez dessus mentionnées ne fussent délivrées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus convenu et traitté, en chascun desdits cas ledit seigneur roy très-chrestien retournera au pouvoir dudit seigneur empereur, et viendra incontinent passé ledit temps par devers sa majesté, quelque part qu'il soit, et se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à présent, pour tenir prison là où il plaira audit seigneur empereur luy ordonner, tant et si longuement que le contenu de ce présent traitté soit entièrement fourny et accomply : et lors et au même instant que ledit seigneur roy retournera, seront rendus et délivrez sesdits ostages (1).

(10) Et semblablement demeurera ledit seigneur empereur pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, quite, exempt

---

(1) Les art. 7, 8 et 9 contiennent une renonciation de François Ier au royaume de Naples, aux états de Milan, Gênes, aux comtés de Flandres et d'Artois.

t absous à perpétuité et à tousjours, de tout et quelconque droit e ressort de souveraineté que ledit seigneur roy, ou ses succes-eurs de la couronne de France, pourront prétendre et querellar ar les comtez de Flandres et d'Artois, et quelconques autres ièces que ledit seigneur empereur à présent tient et possède, endra et possédera ci après en vertu de ce présent traitté de aix. Et de ce dépeschera ledit seigneur roy très-chrestien lettres vec toutes les clausules, dérogations, renonciations, relaxations 'hommages et fidélitez, et autres solemnitez déclarées audit raitté de la restitution de la duché de Bourgongne et pièces y ientionnées, et autres seuretez ci après spécifiées (1).

(12) Et au surplus, lesdits seigneurs empereur et roy très-rrestien, chascun endroit soy, retourneront en leurs terres et mites de leurs royaumes, païs et seigneuries, comme ils estoient a commencement de cette présente guerre; fors et excepté en qui est autrement et particulièrement mentionné et disposé ar ce présent traitté : et toutes autres querelles et actions ici non écifiées, que l'on pourroit prétendre d'une part et d'autre, en çon que ce soit, demeureront perpétuellement quites et abolies, ns y pouvoir jamais retourner.

(13) Que par cette paix, amitié et intelligence soit et s'en-nde estre fait ligue offensive en la manière que s'ensuit : à avoir pour la défensive, ne donneront passage, recueil, ayde, veur, ne assistance par leurs royaumes, païs, terres, seigneu-es et villes, de vivres, artillerie, gens, argent et autres choses, celui ou ceux qui par invasion tenteroient ou voudroient porter uisance ou grevance à l'un ou à l'autre desdits seigneurs, ou les oubler ou empescher en la confirmation de leurs estats et digni-z, directement ou indirectement, en manière que ce soit : ains ront tenus aider et assister l'un l'autre, pour la garde, tuition défense de leursdits estats, dignitez, royaumes, païs, terres et igneuries; à sçavoir ledit seigneur roi très-chrestien, en ce qui t tenu et possédé par l'empereur, et ce qu'il aura, tiendra et ossédera en vertu de ce présent traitté, médiatement ou immé-atement; et ledit seigneur empereur fera réciproquement le mblable pour ledit seigneur roy très-chrestien : et le tout envers contre tous ceux qui invader, troubler ou empescher les vou-

(1) Par l'art. 11, François renonce à toutes prétentions sur les villes et châtel-ies de Péronne, Montdidier, comtés de Boulogne, Guines et de Ponthieu.

dront, sans nul excepter. Et par ladite défensive seront tenus l'u envers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilatio quelconque, envoyer pour ledit secours ou aide contre l'inva seur ou troubleur, chascun d'eux cinq cens hommes d'armes et dix mille piétons avec une bonne bande d'artillerie bien équip pée; ou moindre nombre de gens d'armes et piétons et artilleri au choix du requérant : le tout aux despens de celuy qui donner ladite aide; et icelle continuer jusques à ce que ladite turbatio et invasion soit réparée et suffisamment amendée. Et quant l'offensive, que ce soit seulement contre les communs ennemis et en la forme et manière que lesdits seigneurs par commun ac cord et délibération trouveront être convenable, et se devoir fai pour le commun bien (1).

(19) Et en outre, afin d'encore plus establir et faire paix alliance durable à tousjours, est traitté, convenu, promis et accord en vertu desdits pouvoirs, le mariage d'entre ledit très-exceller prince François, premier fils dudit seigneur roy très-chrestien dauphin de Viennois (2), et de très-excellente princesse madam Marie, infante de Portugal, fille dudit feu roy don Manüel et de ladite roine Eléonore : et se doit faire solemnellement led mariage entre lesdits prince et princesse par paroles de présent incontinent que ladite princesse sera aagée de sept ans : et quan elle sera en aage de douze ans, se solemnisera par paroles de pr sent : et sera pour ce procuré de la part dudit seigneur empere et de ladite dame Eléonore le consentement de très-haut, trè excellent et très-puissant prince le roy de Portugal, frère de ladi princesse infante, avec pouvoir en bonne et convenable forme pour la constitution et payement du dot d'icelle. Laquelle pri cesse infante sera menée en France pour l'effect dudit mariag quand elle aura ledit aage de douze ans, ou piustost, au choix bon plaisir dudit seigneur empereur; et dez lors qu'elle y se menée, sera entretenuë aux frais dudit seigneur roy et dudit se gneur dauphin, comme à princesse femme fiancée de dauph de France appartient.

(20) Pour obvier à toutes occasions qui par indirect pourroie estre cause de troubler cette paix, et de faire quelque esmoti

---

(1) Les art. 14, 15, 16, 17 et 18 parlent du mariage de François Ier avec El nore, reine douairière du Portugal, et sœur de Charles-Quint. Ce mariage n'aya pas eu lieu, nous supprimons ces articles.

(2) Ce mariage n'eut pas lieu.

n turbation entre lesdits seigneurs empereur et roy; a esté
itté, appointé et accordé, que ledit roy très-chrestien s'em-
oyera et entremettra de tout son pouvoir, et fera, tout ce qui
ra en luy, loyalement et fidèlement induire don Henri, seigneur
Albret, afin qu'il délaisse le tiltre et nom roy de Navarre; quite
remette perpétuellement pour luy, ses hoirs et successeurs
nelconques, au profit dudit seigneur empereur et de ses succes-
urs roys de Castille, quelconque droit, action et querelle qu'il
oudroit et pourroit prétendre audit royaume de Navarre, par
dit seigneur empereur tenu et possédé : et qu'icelle quittance et
nonciation soit faicte en bonne et valable forme, et la fasse
tifier à tous ses frères et sœurs en dedans six mois prochains.
en cas que ledit seigneur roy très-chrestien, ayant fait toute
në et possible diligence envers ledit don Henry, seigneur d'Al-
et, pour l'induire à ce que dit est, ne le puisse à ce attirer ou
cliner; en ce cas, ledit roy très-chrestien promet de non bail-
r audit don Henry, seigneur d'Albret, directement ou indirec-
ment, aide, faveur, ny assistance contre ledit seigneur empe-
ur (1).

(23) Pour ce que la perfection de cette paix est pour parvenir
'universelle, et à l'expédition contre les infidèles et hérétiques,
principal fondement consiste en l'allée dudit seigneur empe-
ur en Italie; pour laquelle ledit seigneur roy très-chrestien de
n libéral arbitre et volonté a piéça offert d'aider et assister ledit
igneur empereur, tant de son armée de mer, que de gens de
erre à ses despens, pour l'accompagner et défendre contre ceux
i à ce le voudroient empescher; lesquelles offres et bonne vo-
té ledit seigneur et empereur a acceptées. A cette cause a esté
pointé, traitté et accordé, que au premier voyage que ledit
gneur empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit seigneur
y très-chrestien en dedans deux mois après que de ce sera re-
is, envoyera à ses despens au port ou lieu qui à ce sera signifié,
ledit seigneur empereur se voudra embarquer pour ledit
yage d'Italie, toutes les navires, galères et autres vaisseaux
elconques de sadite armée de mer; à sçavoir douze galères
c la grande maistresse, la Capitainesse qui fut prise de Gennes,
Branouse, et une autre des meilleures nefs, et encore quatre

---

1) Par les articles 21 et 22, Charles se réserve le pays des Gueldres, comté
Zutphen et duché de Wirtemberg; et François s'oblige à ne pas aider les
s de Gueldres et de Wirtemberg en cas de résistance.

gallions : le tout avec leur suite, bien artillez et équipez seule
ment d'artilleries et munitions à ce nécessaires, et amarinez d
mariniers, rameurs et officiers nécessaires pour la conduite, tan
desdites galères que autres navires dessus spécifiées; sans e
icelles mettre aucunes gens de guerre : ains fera bailler et dél
vrer audit seigneur empereur ou à ses députez et commis, ayan
à ce pouvoir, lesdites navires et galères, et toute ladite armée d
mer, en la forme et manière avant dite librement, pour y mett
dedans tels capitaines, gens de guerre, et autres, qu'il plai
audit seigneur empereur pour ce ordonner. De laquelle armée d
mer, en la forme que dit est, ledit seigneur empereur, pour fai
sondit voyage, se pourra servir aux despens dudit seigneur ro
réservé des gens de guerre, et autres qui seront mis par l'em
pereur : et ce pour le terme et espace de trois mois, à compter d
le jour que ledit seigneur empereur commencera faire voiles po
sondit voyage. Et l'empereur, en recevant ladite armée de me
baillera au capitaine qui l'amènera ses lettres patentes, signées
sa main et scellées de son seel; par lesquelles il promettra
jurera en foy de prince, de incontinent lesdits trois mois pass
rendre audit seigneur roy ou à son commis ladite armée de m
en la manière qu'elle luy aura esté délivrée.

(24) Et pour l'aide et assistance que ledit seigneur roy av
offerte audit seigneur empereur de gens d'armes et artillerie à
despens, pour l'effect du voyage dudit seigneur empereur
Italie, et pour son service durant iceluy; a esté appointé et a
cordé, que ledit seigneur roy très-chrestien, pour ladite aid
payera et baillera en deniers contens, ou fera réalement payer a
dit seigneur empereur, en Espagne ou en Italie, au lieu où le
seigneur empereur choisira, la somme de deux cens mille es
au soleil; à sçavoir cent mille en dedans six mois prochains,
les autres dedans un an ensuivant : et aussi ledit roy très-chrest
baillera audit seigneur empereur ou son commis, quand et
mesme instant que lesdits ostages, comme devant est dit, se
livreront pour retourner en France, cédules de marchands su
sans et solvables, respondans pour l'asseurement de la pa
d'autant que peuvent monter six mille payes de piétons, p
estre délivrée ladite paye audit seigneur empereur ou son co
mis, réalement et de fait au propre jour que sadite Majesté a
vera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit
très-chrestien, si l'empereur le demande, et pour ledit terme
six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins,

hoix dudit seigneur empereur, et une bande d'artillerie, le tout ux despens dudit seigneur roy très-chrestien, et pour le service udit seigneur empereur en son voyage d'Italie (1).

(26) Pour ce que, comme dessus est dit, la principale inten- on desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien a esté et t de par cettedite paix particulière, pouvoir parvenir à l'uni- erselle, et par conséquent aux emprises contre les Turcs et utres infidèles, et autres hérétiques aliénez du grème de nostre ère Saincte Eglise, comme la nécessité le requiert, et que nostre ainct Père le pape l'a plusieurs fois exhorté et persuadé; et pour nsuyvre et mettre en œuvre lesdites exhortations et persuasions, esté traitté, accordé et appointé, que lesdits seigneurs empereur roy très-chrestien d'un commun accord et consentement, et r leurs communs ambassadeurs, supplieront par ensemble ostredit Sainct Père le pape, qu'il veüille sur ce choisir et in- re une journée, la plus brièvе que faire se pourra, et escrire de part à tous roys, princes et potentats chrestiens, pour en- yer à ladite journée et assemblée leurs députez et commis avec ein et suffisant pouvoir, tant pour traitter de ladite paix uni- rselle de tous les chrestiens, que pour dresser tous les moyens nvenables pour lesdites emprises et expéditions, tant contre ldits Turcs et infidèles que contre lesdits hérétiques aliénez du ème de la Saincte Eglise, et de contributions et formes d'avoir niers à cet effect, pour soustenir le nerf desdites emprises, et dviser sur toutes autres choses à ce nécessaires pour les dres- et mettre en œuvre à la plus grande diligence qu'il sera pos- le; et que néantmoins à cet effect et pour gagner temps à re les préparatifs à ce nécessaires, que Sa Saincteté dez main- ant octroye auxdits seigneurs empereur et roy très-chrestien chascun d'eux, et à tous les roys, princes et potentats qui dront assister à cette saincte entreprise, la croisade générale tous leurs pays et seigneuries, en la plus ample forme que re se pourra; du moins pour l'espace de trois ans prochaine- nt venans; et face aussi que le cas advenant, les prélats et gens glise, chascun en son endroit, ayent à contribuer en ladite ncte emprise, ainsi que raisonnablement sera advisé. Et si ite assemblée ne se pouvoit sitost dresser et conclure ou dé-

---

(1) Par l'art. 25, François s'engage à payer au roi d'Angleterre la somme que Charles-Quint lui doit d'après le traité de Windsor, en 1522.

duire à bon effect et exécution ; et que cependant lesdits Turc et infidèles attentassent quelque emprise par mer ou par ter contre les chrestiens, et mesme en Italie (qui seroit la chose plus dangereuse qui pourroit succéder à toute la chrestienté ; que Dieu ne veuille), toutesfois le cas advenant, iceluy seigneu empereur, comme chef des princes séculiers de la chrestienté auquel principalement appartient défension et protection d'icell en sa propre personne, accompagnée de la personne dudit se gneur roy très-chrestien et autres leurs amis et alliez qui pl promptement se pourront à ce disposer ; et mesme avec l'aide assistance du grand maistre et religion de Rhodes, des galère carraques et autres navires, tant de ladite religion que de la ci de Gennes, y joignant celles que lesdits seigneurs empereur roy très-chrestien pourront finer tant du pape et autres, que d armées de mer qu'ils ont à présent, que autrement feront communs despens, et à pareille portion, la meilleure armée mer qu'il leur sera possible pour résister, tant qu'en eux sera aux emprises des Turcs et infidèles, soit pour les combattre p mer, ou pour se mettre en terre, s'il est besoing. Et pourvoyeront leur pouvoir tant par terre que par mer, comme ils verront es expédient, et que la nécessité le requerra, avec tel nombre gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'entre eux sera a visé. Et en cas que l'invasion desdits Turcs ne seroit si grande, q pour la répulsion d'icelle fust mestier d'y envoyer les person desdits seigneurs empereur et roy ; néantmoins ne se laissera joindre lesdites armées de mer desdits seigneurs soubs l'obéïssan du capitaine général, qui de la part dudit seigneur emper sera à cet effect ordonné : auquel ledit seigneur roy pareillem accommodera sadite armée, avec toutes ses navires et galèr pour assister à ladite répulsion desdits Turcs invaseurs. Et si t tesfois l'invasion desdits Turcs estoit telle, qu'il semblast néc saire ou convenable d'y employer les personnes desdits seigne en la manière avant dite : en ce cas, pour monstrer la vraye ternité et amitié qui est entre eux, et afin que durant l voyage ne puissent survenir aucuns inconvéniens en leurs roy mes et pays ; a esté appointé et accordé, qu'iceluy seigneur e pereur, durant iceluy voyage, laissera aucuns notables pers nages, ambassadeurs ou conseilliers tant en Espagne que Bo gongne et Flandres, afin que s'il survient quelque chose en l absence, ils regardent de pourvoir, qu'un royaume et pays pu aider à l'autre s'il en estoit mestier.

(27) Pour ce que haut et puissant prince, messire Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, avec aucuns ses amis, alliez et serviteurs, pour aucunes causes et raisons à ce le mouvans, estoit absenté du royaume de France et du service dudit seigneur roy très-chrestien; à l'occasion de laquelle absence, et icelle durant, ont esté prises, saisies et occupées les duchez de Bourbonnois, d'Auvergne et de Chastellerault; les comtez de Clermont en Beauvoisis, Forest, Montpensier, la Marche haute et basse, de Clermont et Auvergne, et comté Dauphin dudit païs; seigneuries de Beaujolois, Roüannois, Annonay et Roche en Rasier; viscomté de Carlat et Murat; baronnie de Mercœur, Greziers, de Verre et seigneurie de Marignan en Provence, Bourbonsancy en Bourgongne, le païs de Dombes, hors des païs, subjection et jurisdiction de France; et généralement tous et quelconques ses biens, terres et seigneuries, et sesdits amis, alliez et serviteurs ont esté privez et déboutez de tous leurs biens, : a esté traitté, appointé et accordé, que ledit roy très-chrestien fera incontinent et sans délay après la publication de ce présent traitté, au plus tard dedans les six sepmaines du jour de la délivrance dudit seigneur roy très-chrestien, rendre et restituer audit seigneur de Bourbon, ou à ses commis et députez, réalement et de fait toutes lesdites duchez, comtez, terres et seigneuries; ensemble tous et quelconques ses autres biens meubles et immeubles de quelque qualité qu'ils soient, ou la juste valeur desdits meubles, et tous tiltres, enseignemens et autres escritures délaissées au temps de son département ès maisons de sesdites terres et seigneuries ou ailleurs, appartenans audit seigneur de Bourbon.

Sera ledit seigneur de Bourbon réintégré en la vraye et réelle possession et joüissance de sesdites duchez, comtez, terres et seigneuries, avec tels droits, authorité et justice, chancellerie, cas royaux, greniers, présentations et collations de bénéfices, nominations d'offices, graces et prééminences, dont luy et ses prédécesseurs ont joüy, et comme ledit seigneur de Bourbon en avoit joüy avant son partement de France : sur quoy seront dépeschées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit seigneur roy ont esté commis et députez à lever et recevoir les fruicts, rentes, revenus ordinaires et extraordinaires desdites duchez, comtez, terres et seigneuries, et ceux ausquels ledit seigneur roy, madame sa mère, et autres de leur part en auroient fait don et transport; soient contraints réalement et de

fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comm
pour les propres deniers royaux, à rendre compte et payer le r
liquat audit seigneur de Bourbon, ou à ses commis, de leur
dites receptes, et de tout ce qu'ils en auront levé et perceu, d
duits les frais ordinaires et raisonnables tant seulement, et
tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas q
ledit seigneur roy, ou madame la régente sa mère, en eusse
appliqué chose à eux, ou qu'ils en eussent fait quelque quitanc
que ledit seigneur roy en soit tenu luy mesme faire satisfacti
en dedans ledit temps : et que en contemplation de cette pai
ledit roy très-chrestien et madite dame la régente, ou aya
cause d'eux, tiendront en surséance toutes querelles, droits, a
tions par eux et chascuns d'eux prétendües, ou qu'ils peuve
prétendre contre ledit seigneur de Bourbon esdites duchez, co
tez, terres et seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconq
cause ou occasion que ce soit : et aussi feront tenir en suspens to
procès, causes et instances desja encommencées à cause desdi
querelles par eux prétendües; et ce durant la vie dudit seigne
de Bourbon, sans qu'il puisse estre molesté, poursuivy, ny qu
rellé sadite vie durant, ne luy puisse estre donné empeschemen
ny estre inquiété par ledit seigneur roy, ses hoirs, successeu
ou officiers, directement ou indirectement; nonobstant quan
ce quelconques unions et incorporations qui pourroient es
faictes desdites duchez, comtez, terres et seigneuries, et qu
conques clausules dérogatoires, constitutions et ordonnance
ce contraires : et que ledit seigneur de Bourbon ny ses hoirs
successeurs, pour les choses qu'ils pourroient avoir faictes d
puis sondit partement de France, ne pour quelconques traitt
diligences par lui faictes et euës avec quelconques princes
quelque estat et qualité qu'ils soient, puissent estre moleste
inquiétez, ni tirez en cause; ains toutes procédures, senten
et autres actes qui desja pour ce seroient faits, demeurent n
et de nulle valeur, et n'en sera jamais faicte aucune poursui
Et davantage, que durant la vie dudit seigneur de Bourbon,
ne puisse soubs quelque couleur que ce soit estre contraint
rendre quelconques devoirs pour sa personne, ny d'aller d
meurer ny servir au royaume de France, ains puisse administr
et gouverner toutes sesdites duchez, comtez, places, terres
seigneuries par lieutenans, officiers, serviteurs et commis de
part, tels qu'il les voudra choisir et ordonner; et faire appor
librement les rentes et revenus d'icelles, quelque part qu'il l

ira hors dudit royaume de France, où le dit seigneur de Bour-
n voudra faire sa résidence : et que lesdits lieutenans, of-
iers et commis et serviteurs ne puissent, en tout ce que des-
s, estre empeschez, travaillez ou molestez par quelconques
iciers royaux, directement ou indirectement, soubs quelque
uleur que ce soit. Et quant au droit qu'iceluy seigneur de
urbon prétend en la comté de Provence et autres pièces adja-
ntes et dépendantes, dont ledit seigneur roy s'est offert estre à
ıtice; a esté accordé, que voulant ledit seigneur de Bourbon
ursuivre les procès, ou les intenter de nouveau pardevant la
ıtice où il appartient, qu'il le puisse faire quand bon luy sem-
ra, et que lors lesdits juges déterminent sommairement ladite
ıtice selon raison et équité.

(28) Et au regard des amis, alliez et serviteurs, qui ont suivy
party dudit seigneur de Bourbon, tant ecclésiastiques que sé-
liers à présent vivans, et aux hoirs d'iceux qui cependant sont
ez de vie à trespas, ils seront entièrement restituez en leurs
ns, ainsi que auparavant les tenoient et possédoient, ensem-
les meubles délaissez : déclarant nulle et de nulle valeur et
ect toutes procédures, sentences, adjudications, donations,
corporations et autres actes qui contre eux ou leurs héritiers
urroient avoir esté faictes jusques au jour de cette paix, à
use d'avoir tenu le party dudit seigneur de Bourbon : pour rai-
n de quoy eux, ny leursdits hoirs puissent estre aucunement
quiétez ou molestez par cy après. Et leur est baillée aussi entière
solution et abolition de tout ce que l'on voudroit prétendre
ntre eux jusques au jour de cette paix. Et que tous ceux qui
nt prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement et expres-
nent M. l'évesque d'Autun et M. de Sainct Valier, soient
mptement et librement relaschez et absous avec les mesmes
olitions et restitutions, annullant quelconques sentences sur ce
nduës et procédures faictes, en mettant le tout à néant : et
ce lesdits évesque d'Autun et le sieur de Sainct Valier, et tous
autres amis, alliez, serviteurs et adhérans dudit seigneur
Bourbon soient en liberté de se tenir audit royaume de
ance, ou de vivre dehors d'iceluy à leur volonté, et venir et
er dedans et dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux
issent estre contraints d'y comparoir en personne pour quelque
se que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou
cuns d'eux, et mesme les enfans du feu seigneur de Penthiè-
re, lediet sieur de Sainct Valier et autres de sesdits amis et ser-

viteurs, prétendans outre les biens tenus et possédez avant le partement de France dudit seigneur de Bourbon : tels prétendans et querellans en pourront poursuivre leur justice par devant leurs juges ordinaires desdites querelles; lesquels seront tenus leur administrer bonne et briève justice, comme il affiert. Et pourront ledit seigneur de Bourbon, sesdits amis, alliez et serviteurs, tant ceux qui sont à présent avec luy, que ceux qu'il avait auparavant son partement de France, si bon leur semble, demeurer et continüer au service dudit seigneur empereur, sans que à l'occasion dudit service l'on puisse molester ou inquiéter en la personne ny aux biens ledit seigneur de Bourbon, ny sesdits alliez, amis et serviteurs. Sur toutes lesquelles choses dessusdites et chascune d'icelles, ledit seigneur roy très-chrestien fera expédier, tant audit seigneur de Bourbon que à sesdits alliez et serviteurs, toutes lettres et dépesches nécessaires, et contenans ce que dessus en bonne et seure forme.

(29) Que tous prisonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'un costé et d'autre, tant messire Philibert de Chalon prince d'Orange, que autres subjets desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, et quelconques autres ayans servy et tenu leur party, de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous en dedans le quinzième jour de février prochainement venant, librement relaschez, et mis à leur pleine liberté, sans payer rançon quelconque, pourveu qu'ils demeureront et retourneront au service du seigneur, duquel ils se trouveront estre subjets médiatement ou immédiatement; si ce n'estoit que du commun consentement desdits deux seigneurs autrement en fust par eux ordonné.

(30) Pour ce que les rebelles, foricides ou bannis d'un costé et d'autre, pourroient estre cause de quelque turbation de ladite paix; a esté traitté, appointé et accordé, que quant aux rebellions qui se pourroient faire d'ici en avant d'un costé et d'autre les rebelles de l'un ne soient receptez ou retirez au territoire de l'autre; et ne leur soit baillée aide, faveur ni assistance quelconque de l'un contre l'autre : ains si de tels rebelles sont trouvez ès territoires et païs desdits seigneurs, en les requérant iceluy duquel ils seront subjets, qu'ils lui soient remis pour les chastier et en faire à son plaisir : et que cecy soit observé réciproquement. Mais quant à ceux que l'on voudroit dire avoir esté rebelles en la duché et état de Milan, Gennes et comté d'Ast, avant conclusion de ce présent traitté, qui ne seront trouvez charg

autres délicts ou crimes, que d'avoir servy l'un party contre
autre ès guerres passées; en ce cas, quant à leurs personnes,
urs mésus leur seront librement pardonnez; et soient remis au
aïs : et lesdits seigneurs empereur et roy, chascun de sa part,
éputeront aucuns commis, pour avoir vraye information de la
ualité et valeur des biens aliénez et confisquez, et que un chas-
un desdits rebelles et bannis tenoit et possédoit au commence-
ent de cettedite guerre, et de la qualité des personnes qui au
résent tiennent et possèdent lesdits biens, pour après ladite in-
ormation prise et veuë, d'un commun consentement et par voye
miable déclarer et déterminer ce qui se devra faire desdits biens :
quelle détermination et déclaration se fera par lesdits seigneurs
mpereur et roi, dedans six mois après la publication de ce pré-
ent traité : et cependant ne se fera aucune innovation desdits
iens.

(31) Et quant au regard des autres, desquels en ce traitté ne
e trouveroit estre faicte expresse mention, qui se trouveroient
stre chargez et inculpez d'autres délicts, et mesme que d'avoir
ervy en ces dernières guerres, ou seroient gens scandaleux,
u'ils ne se puissent remettre au païs sans plus grands troubles,
incontinent en faisant de ce costé par information suffisante
u seigneur où lesdits bannis seront retirez; il sera tenu, à re-
queste du seigneur duquel ils seront subjets, leur préfiger terme
l'un mois; dedans lequel ils devront vuider ses royaumes et païs,
vec commination et peine : que si passé ledit terme ils sont trou-
ez esdits royaumes et païs, ils seront pris et rendus ès mains du
eigneur duquel ils seront subjets, ou de leurs officiers, à quel-
onque leur requeste; et que ainsi soit effectuellement observé
l'un costé et d'autre.

(32) Que tous prélats et gens d'église, tant évesques, abbez,
ommandeurs, doyens, archidiacres, prévosts, chanoines, cha-
ellains, curez et autres gens d'église, de quelque estat ou con-
lition qu'ils soient, chapitres, couvents, colléges, églises, tant
deça que delà les monts; et pareillement gens nobles, non no-
bles, corps de villes, communautez et autres particuliers subjets
et serviteurs d'un costé et d'autre, de quelque estat et condition
qu'ils soient, tant en France et autres païs de l'obéissance du roy
très-chrestien, que en Espagne, païs de Bourgongne, Flandres,
Artois, Hainau, et autres païs hors l'Italie, appartenants audit
seigneur empereur, retourneront par cette paix à la joüissance
de leur dignités, bénéfices, fiefs, terres, seigneuries et autres

héritages, deniers, déportements et retours de mariages, rentes héritières et vyagères, deuës tant sur le domaine desdits princes, que sur le corps des villes, des églises ou autrement, quelque part que lesdits biens, meubles ou héritages soient situez ou assis, pour en joüir et posséder depuis le jour et date de la publication de cette paix. Et seront entretenus et gardez en telle possession et joüissance, qu'ils ou leurs prédécesseurs estoient auparavant l'empeschement survenu à cause desdites guerres; nonobstant quelconques dons ou dispositions par récompense ou autrement faits au contraire; et aussi quelconques confiscations, sentences ou arrests rendus par contumace, qui par ce traitté demeurent cassez et nuls, encore que lesdits biens eussent depuis lesdits dons et dispositions ou confiscations esté vendus ou aliénez en autres personnes. Et seront tenus les juges ordinaires des païs, villes ou lieux, où seront situez et assis lesdits biens, ausquels l'on retournera, les remettre, réintégrer et restituer en iceux sommairement et de plain, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

Et s'il est mestier, avoir la main forte pour exécuter lesdites réintégrations et restitutions, lesdits seigneurs empereur et roy, chascun de son costé la feront bailler, et ne souffriront dépescher en leurs chancelleries ou chambres de conseil quelconques lettres ou provisions pour empescher, retarder ou dilayer lesdites réintégrations et restitutions : et si aucunes fussent inadvertemment dépeschées, qu'elles soient nulles et de nul effect, et ne soient objicées par lesdits juges. Et ceux qui auroient procès pendant, pourront, si bon leur semble, retourner à la poursuite de leursdits procès, en tel estat qu'ils estoient auparavant le commencement de guerre, nonobstant quelconques procédures ou sentences faictes ou données pendant icelles guerres; qui en ce cas demeurent par ce traitté nulles et mises à néant.

Et si pendant lesdites guerres aucuns desdits fiefs, héritages, maisons ou rentes, appartenans à aucuns tenans party contraire, eussent esté vendues par décret, adjugé par contumaces et défauts, le tout sera réduit au premier estat; demeurant chascune des parties en tels droits et actions qu'elles estoient au commencement desdites guerres, nonobstant quelconques laps de temps, qui depuis seront encourus : et tous défauts et contumaces faits durant lesdites guerres d'iceux, de l'un party et de l'autre, pour quelque cause que ce soit, seront aussi nulles et de nulle valeur. Et ceux

ui ainsi retourneront à leursdits biens, et que sur iceux se trou-
ssent charge et hypothèques d'aucunes rentes foncières, héri-
ères ou vyagères, ils seront et demeureront quites du cours
icelles rentes escheües durant la guerre : et seront tenus ceux
ui cependant en auront joüy, en vertu d'aucun don ou récom-
ense, les en tenir quites, et les payer à la descharge desdits
ens pour le temps, années et termes qu'ils en auront joüy. Et
durant lesdites guerres aucuns biens étoient de nouveau suc-
édez, escheus ou advenus par testament, ou autre dernière vo-
nté, ou succession *ab intestat*, par droit de proximité, ou par
onation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, sup-
osé que au jour desdites eschéances et successions ou donations,
eux, ausquels elles seront escheües, demeurassent en party con-
aire; néantmoins retourneront aussi auxdits biens, qui ainsi
ur seront escheus et succédez, en faisant dedans trois mois
rès la publication de cette paix envers le seigneur et prince,
ubs lequel seront assis lesdits biens, les devoirs, ausquels, à
use desdits biens, les retournans pourroient estre tenus et obli-
z. Et ne seront tenus ceux, qui ainsi voudront retourner à
ursdits biens, aller demeurer, ou faire résidence ès lieux où
sdits biens seront assis, ny faire aucun serment au prince ou
igneur soubs lequel lesdits biens seront situez; exceptez pour
s biens féodaux, selon le devoir desdits fiefs : ce qu'ils pour-
nt faire, si bon leur semble, par procureur spécial, ayant
ce suffisant pouvoir, en dedans trois mois après ladite publi-
ation.

(33) Pour ce que par les cortès de Castille, et mesmes par
s prieur, conseil et université de Burgos, a esté fait plain-
audit seigneur empereur, que outre les maux et dommages
cessifs qu'ils ont soustenus et soufferts durant ces guerres,
ntre la forme des privilèges qu'ils disent avoir des prédéces-
urs dudit roy très chrestien, tant roys de France que ducs de
etagne; ils ont esté paravant ladite guerre, et durant ladite
ix, directement endommagez, tant sur la mer que autrement,
nt ils se disent intéressez de grandes sommes de deniers, de
us de trois cent mille ducats : pour ces causes a esté traitté,
pointé et accordé, qu'en faisant suffisamment apparoir audit
gneur roy des privilèges, de sesdits prédécesseurs donnez à la
tion d'Espagne, il les mandera confirmer *in formâ*, et obser-
r selon leur teneur. Et quant aux dommages prétendus, que
une part et d'autre soient députez aucuns bons personnages,

pour vérifier tous les dommages inférez en temps païx et avant les guerres, aux subjets d'un costé et d'autre, et voir de les appointer amiablement, si faire se peut; ou sinon, en faire bonne et briève justice contre damnificateurs.

(34) Pour ce que depuis aucuns ans ença, et mesmes avant ces dernières guerres, par ledit roy très chrestien ou son prédécesseur, se disent avoir esté faictes aucunes prohibitions et défenses contre l'ancien cours des marchandises, par lesquelles les draps de laine qui se font en Catalongne, Roussillon et Sardaigne, et autres lieux de la couronne d'Arragon, ne se puissent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandises desdits draps, ny avoir passage par terre ou par mer, par les destreits et limites dudit royaume de France, de pouvoir passer et transporter desdits draps en autres royaumes et païs, sans encourir le danger de confiscations de leursdits draps; et que à cette cause les subjets dudit seigneur empereur esdits lieux, à très grand péril et danger de leursdites denrées et marchandises soient contraints de prendre chemin plus loingtain par la haute et turbulente mer, où souvent ils se trouvent perdus, ou par naufrages, ou par prises de coursaires, qui leur tourne à grand destruction, ruine et perdition dudit cours de marchandise; parquoy lesdits subjets de Catalongne, Roussillon et Sardaigne ayent supplié ledit seigneur empereur les vouloir sur ce pourvoir de remède convenable, de manière que ainsi que les draps de France se peuvent librement porter, distribuer et vendre à royaumes, païs et terres dudit seigneur empereur, ainsi soit fait de ceux qui se font en sesdits païs.

Pour ces causes a esté appointé, traitté et accordé, que nonobstant lesdites prohibitions et défenses faictes au contraire, soit par ledit seigneur roy très chrestien, ou par son prédécesseur (auxquelles quant à ce s'entend estre expressément dérogé, nonobstant quelconques clausules dérogatoires y contenues, encore que d'icelles se deust faire expresse mention de mot à autre), les subjets desdits païs de Catalongne, Roussillon et Sardaigne, et autres lieux de la couronne d'Arragon, puissent librement et sans peine quel conque, mettre et conduire leursdits draps de laine, et autres denrées et marchandises, desdits païs en France, soit par mer ou par terre, en payant les péages qui estoient accoustumés vingt ans y a; et non point pour les desployer ny vendre en France, mais pour les pouvoir vendre hors la subjection dudit roy très chrestien sans y mettre ne souffrir estre mis pour l'entrée ou pour l'issue

esdits draps, aucuns nouveaux imposts ou droits, outre lesdits nciens droits et coustumes (1).

(47) Que en cette paix, amitié et alliance de commun accord consentement desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, oient compris (si compris y veulent estre) premièrement nostre ainct Père le pape, et le Sainct Siège apostolique, et les roys l'Angleterre, de Hongrie, de Polongne, de Danemarck, de Portugal et d'Escosse; très-haut et très-puissant prince don Fernando nfant des Espagnes, archiduc d'Austriche, duc de Wirtemberg, omte de Tyrol, frère dudit seigneur empereur et son lieutenant énéral en l'empire; madame Marguerite, tante dudit seigneur mpereur, comtesse de Bourgongne et de Charrolois, doüairière e Savoye; les électeurs et autres princes de l'empire obéissants, ubjects à l'empereur; les seigneurs des anciennes ligues et cantons des Hautes Allemagnes, avec les autres qui dedans six mois près la publication de ce présent traitté se pourront aussi de ommun consentement dénommer et comprendre.

Lesquels tous dessusnommez en la forme avantdite, avec les utres qui se pourront dénommer dedans lesdits six mois depuis a publication de cedit traitté, s'entendront estre compris en cedit raitté, en baillant dedans lesdits six mois à un chascun desdits eigneurs empereur et roy leurs lettres déclaratoires et obligatoires en tel cas requises, et non autrement. Tous les autres ici on nommez ou qui ne seront nommez ci après, comme dit est, 'entendront forclos de cette présente paix et amitié, s'ils ne sont ompris en la généralité des subjets ou vassaux desdits seigneurs, u de l'un d'eux.

(48) Incontinent que ledit seigneur roy très-chrestien sera délivré de prison, et mis en sa liberté, comme dit est, baillera ses ettres patentes de la ratification de ce présent traitté en bonne orme (2), datées en la première ville de son royaume, où il sera ogé depuis ladite délivrance, en luy baillant quant et quant les ettres ratificatoires dudit seigneur empereur en semblable forme. t incontinent que ledit dauphin sera parvenu en l'aage de puerté, et aura accomply les quatorze ans, ledit seigneur roy sera

(1) L'art. 35 garantit à Marguerite, archiduchesse d'Autriche, la restitution la jouissance, durant sa vie, du comté de Charollais, qui, à sa mort, retournera Charles V avec les comtés de Noyers, Chastelchinon, Chaucin et la Perrière.

(2) Voir ces lettres à la date du 30 octobre 1529, et la protestation à ce traité, ite au parlement de Paris par le procureur général au mois de novembre.

tenu de luy faire ratifier, confermer et approuver ledit traitté de paix, et tout le contenu en iceluy, avec le serment solemnel et renonciation expresse de bénéfice de moindre aage et restitution par entier : pour laquelle ratification ledit seigneur roy, comme père et légitime administrateur dudit seigneur dauphin, sera tenu dez lors l'authoriser à cet effect, avec les soumissions et solemnitez et clausules à ce requises, toutes exceptions et excusations cessantes.

(49) Que lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, en ratifiant, agréant et approuvant ledit traitté et tous les articles y contenus, chacun en son endroit, en présence des ambassadeurs, qui à ce seront ordonnez, et mesmes ledit seigneur roy estant, comme dit est, libre en son royaume, jureront chascun par soy par serment solemnel, corporellement fait aux saincts évangiles de Dieu, et en la présence de la vraye croix, tenir et observer respectivement tous les points dudit traitté; se soubmettans quant à ce à la jurisdiction, coërcition et censures ecclésiastiques, jusques à l'invocation du bras séculier inclusivement; et constituans leurs procureurs *in formâ Cameræ apostolicæ*, pour comparoir en leur nom, et de chascun d'eux, en cour de Rome, par devant nostre Sainct Père ou les auditeurs de la Rote, et subir volontairement la condemnation et fulmination desdites censures en cas de contravention, comme dit est; ou pour icelles censures se soubmettre et proroger jurisdiction pardevant quelconques prélats et juges ecclésiastiques : et que lesdits seigneurs empereur et roy, ny nul d'eux, sans aucun consentement, ne puisse en façon quelconque demander relaxation de serment, ny absolution desdites censures : et si l'un la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre.

(50) Que cette paix conclue soit publiée par tous les royaumes et pays desdits seigneurs empereur et roy, tant deçà que delà les monts, et mesmes ès lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites; et ce en dedans le quinzième de février prochainement venant, afin que nul en puisse prétendre ignorance.

Lequel traitté de paix en tous et chascun les points et articles ci-dessus déclarez, Nous ledit roy très-chrestien en nostre propre nom, avons loyaulment et de bonne foy en parole de roy soubs nostre honneur, et par nostre serment, que pour ce avons donné et touché corporellement aux saincts évangiles de Dieu promis et promettons de fournir, accomplir et entretenir de point

en point, et le tout solemnellement juré, ratifié, confirmé et approuvé; et de ce faire bailler et délivrer nos lettres patentes en forme deue et suffisante, au temps et comme dessus est déclaré. Et nous lesdits ambassadeurs et procureurs desdits seigneurs empereur et roine doüairière de Portugal sa sœur aisnée, et de madame la régente de France, et chascun de nous endroit soy respectivement en vertu et ensuyvant nosdits pouvoirs, avons aussi de bonne foy, et par nos serments, pour ce par chascun de nous donnez, et touchez corporellement aux saincts évangiles de Dieu, promis et promettons que ferons deuement ratifier le contenu audit traitté de paix, en tous et chascuns les points et articles ci-dessus déclarez : et que de ce seront baillées et délivrées les lettres patentes en forme deuë et suffisante d'une part et d'autre, au temps et comme dessus est déclaré. Ainsi fait, traité et conclu à Madrid, le 14 janvier 1525.

N° 134. — Lettres *patentes portant confirmation des obligations faites par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour payer une partie des sommes promises au roi d'Angleterre.*

Saint-Just-sur-Lyon, 1er février 1525; enregistrées au parlement de Paris le 26. (Vol. L, f° 69.)

N° 135. — Déclaration *portant commission au prévôt de Paris de commettre un lieutenant pour visiter les rues, cabarets, lieux publics, et y saisir les vagabonds, gens sans aveu, mendians valides, blasphémateurs et gens surpris en* flagrant délit, *les conduire dans les prisons du Châtelet pour en être fait justice* (1).

Joignac, 7 mai 1526; enregistrée le 14 décembre au parlement de Paris. (Vol. L, f° 85; Traité de la police, liv. 1, tit. 13, chap. Ier.)

François, etc. Comme nous ayons esté pieça advertis et informés que, en nostre bonne ville et cité de Paris, faulxbourgs et banlieue d'icelle se retiroient, par chacun jour, grand nombre d'adventuriers et vagabonds, oysifs et mal vivans, en sorte

---

(1) L'institution dont il est ici question ne fut érigée en office que sous le règne de Henri II, par un édit de novembre 1554, qui en établit un pour chacune des principales villes du royaume. Ils furent supprimés en grande partie l'année sui-

que plusieurs larcins et pilleries y se commettent et plusieur meurtres, forcemens de filles et autres grandes insolences e procèdent : et soit ainsi que nostre amé et féal conseiller cham bellan et premier gentilhomme de nostre chambre d'Estampes bailly et prévôt de Paris, soit de présent et ordinairement oc cupé près et à l'entour de nostre personne, en aucuns no principaux affaires, au moyen de quoi il ne savoit vaquer e entendre à chasser, pugnir et corriger iceux malversans et va gabonds et que ses lieutenans audit lieu, n'ont la conduite d la force telle qu'il seroit requis et nécessaire pour l'exécutio de tels actes et que un personnage bien nourri, instruit et adex tre au fait des armes et à la guerre pourroit avoir.

Bien mémoratifs aussi et records que, par plusieurs fois, nou a été remontré, par nostre cour de parlement, qu'il étoit be soin que missions en ladite ville de Paris un gentilhomm vertueux et de fait à faire les prinses et exécutions desdits ad venturiers, vagabonds et mal vivans.

A quoy, dès lors, eussions pourveu et commis personnage nous sûr et féable; lequel gardât les habitans, tant de ladit ville que dehors, de la vexation qu'ils avoient auparavant des dits aventuriers et autres mal vivans, et en fit plusieurs exé cuter à mort; jusques à ce qu'il est, puis naguères, décédé e notre service.

Par quoi soit très-utile, requis et nécessaire pour entretenir préserver et garder les bourgeois, échevins, manans et habi tans de nostredite bonne ville et cité de Paris, à la meilleur sûreté et repos donner pouvoir et autorité à nostredit bailly e prévôt de Paris qui à présent est, et à ses successeurs prévô

---

vante, et remplacés par les prévôts provinciaux. Cette institution paraît ave quelque rapport avec nos commissaires de police.

Il est digne de remarque que l'ordonnance de François Ier ne met à la mer de la police de ce temps-là que les gens sans aveu, vagabonds, et ceux qui so surpris en flagrant délit. V. le procès que nous avons subi en 1827 pour ave soutenu le même principe, et notre ouvrage sur la Liberté individuelle, ou droit d'arrestation en France. V. le chap. 74 des établissemens de Saint-Lou (1270), ordonnances de Philippe III, en 1273; art. 91 de l'ordonnance Louis XII, mars 1498; art. 52 et 54 de l'ordonnance d'octobre 1535; art. 6 70, 71 et 101 de celle de janvier 1560; ordonnance d'août 1564, dite de Rou sillon; ordonnance de Moulins, février 1566; art. 185 de l'ordonnance de m 1579; de Henri III, 1586; art. 152 et 183 de l'ordonnance de janvier 1629; donnance, 5 février 1731; ordonnance de la gendarmerie, 28 germinal an VI; celle du 29 octobre 1820.

udit lieu, de commettre et instituer un lieutenant lay avec ertain nombre d'archers pour l'accompagner, qui ne s'entre-nettront du fait de la justice, ains seulement de visiter, par our, les lieux et places de ladite ville, carrefours, cabarets, naisons, tavernes et autres endroits dissolus où tels gens mal ivans, vagabonds et sans aveu ont accoutumé eux retirer, et esquels archers seroient ordonnés audit bailly et prévôt, pour rdinairement l'accompagner et en son absence ledit lieute-enant lay de robe courte montés et armés de arquebuses, ja-elines, brigandines ou autres harnoys à la discrétion et or-lonnance dudit bailli et prévôt, pour, avec ledit lieutenant lay aquer et entendre, ordinairement, aux choses dessus dites, elon nostre vouloir et intention.

Sçavoir faisons, que nous, désirans nostredite bonne ville, ité, faubourgs et banlieue de Paris et les environs d'icelle être t demeurer en bonne sûreté, repos et pacification et la sou-ager du travail et subjection qui chacun jour peuvent venir t procéder d'iceux aventuriers, vagabonds et mal vivans.

Pour ces causes et autres bonnes raisons et considérations, ce nous mouvans,

Avons, audit comte d'Etampes, bailli et prévôt de Paris, et ses successeurs prévôts dudit lieu, donné et donnons, par ces résentes, plein pouvoir, puissance et autorité de commettre et éputer un lieutenant lay de robe courte, vertueux et bon per-onnage, nourri et expérimenté au fait de la guerre et des ar-nes, pour visiter, par chacun jour, accompagné de vingt ar-hers que, pour ce, y avons commis, ordonnés et établis, ommettons, ordonnons et établissons, par cesdites présentes, s rues, carrefours, tavernes, cabarets et autres maisons dis-olues où ont accoutumé se retirer iceux vagabonds, oisifs, mal ivans, gens sans aveu, joueurs de cartes et de dés, quels et utres jeux prohibés et défendus, blasphémateurs du nom de ieu, ruffiens, mendians, sains de leurs corps, pouvant autre-ment gagner leur vie, et gens qui seront trouvés en présent mé-it; pour iesdits vagabonds et mal vivans, joueurs, blasphé-nateurs et autres dessus dits, prendre au corps par ledit lieute-ant lay et archers, et auquel lieutenant lay, ainsi par ledit ailly et prévôt commis et sesdits successeurs, nous avons onné et donnons pouvoir et autorité de ce faire et iceux me-ner et faire mettre ez prisons du Châtelet de Paris, pour en

être faite la justice et pugnition, par ledit prévôt ou son lieutenant criminel, telle que de raison.

Et avec ce, aura pouvoir et puissance icelui lieutenant lay d'exécuter tous mandemens, lettres et commissions portans main forte soit de notre chancellerie ou de notre parlement et toutes autres qui leur seront adressées, exerceant continuellement, son office et commission, sans soi longuement absenter de notredite bonne ville de Paris.

Et pourra davantage en cas de plus grande nécessité et contrainte pour l'exécution des choses dessus dites : appeler audedans nostredite bonne ville et dehors, selon que les choses le requièrent, les 24 sergens des douzaines du bailliage et prévôté et autre telle et si grande assemblée de gens, pour sa force, que bon lui semblera et que besoin sera, outre lesdits 20 archers, lesquels y seront ores et pour l'avenir quand vacation y écherra mis, établis et institués, par ledit prévôt et sesdits successeurs, sans ce que leur soit besoin avoir de nous avec les lettres de don de notredit prévôt autres lettres que cette notre présente déclaration et ordonnance aux gages et pension qui seront cy-après, par nous ordonnés, auxdits lieutenant lay et lesdits 20 archers; et ce, pour faire assister et exercer les choses dessus dites

Si donnons, etc.

N° 136. — Traité *de confédération et d'alliance avec le pape Clément VII, la seigneurie de Venise, le duc de Milan, et la république de Florence* (1).

Cognac, 22 mai 1526. (Recueil des traités, II, 124.)

---

(1) L'objet de ce traité était de rétablir la paix dans la chrétienté : à cet effet les confédérés s'engageaient à envoyer à Charles V, roi d'Espagne, des ambassadeurs pour le décider à rendre à François 1er ses deux fils qui étaient en ôtage à sa cour, en exécution du traité de Madrid, 1525 (V. à sa date). Que si Charles s'y refusait, ils l'y contraindraient par force; que s'il s'y prêtait de bonne grâce, il serait admis à entrer dans la confédération.

Les autres clauses de ce traité désignent le nombre et la qualité des troupes à fournir par chacun des princes qui y figurent.

N° 137. — Édit *qui réunit à la prévôté de Paris* (1) *la juridiction de la conservation des privilèges de l'université.*

Cognac, mai 1526; enregistré le 25 décembre 1532, au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 304; Joly, II, 421; Traité de la police, liv. 1, tit. VII, chap. 3, et tit. XII, chap. 3.)

N° 138. — Lettres *patentes permettant à un avocat-général de consulter pour les parties dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt* (2).

Amboise, pénultième juillet 1526. (Ord. L, 87.)

François, etc. Sçavoir faisons que nous, considérans les bons, agréables et recommandables services que notre amé et féal conseiller et advocat en nostre cour de parlement à Paris, maistre Pierre Lizet nous a faits par cy-devant, tant en fait de son office que autrement en maintes manières fait, par chacun jour, et espérons qu'il fera cy-après et mêmement que de la pension de 500 livres tournois, par an, que entre ses gages ordinaires lui avions ordonnée en partie, à ce qu'il n'allât aux consultations des parties, ainsi qu'il avoit été fait à ses prédécesseurs, ne lui a été ny n'est continuée pour les grosses affaires qui nous sont survenues, au moyen de quoi il ne sauroit bonnement vivre ni soi entretenir de ses dits gages ordinaires sans aller aux consultations des procès des parties privées qui ne nous touchent et où n'avons aucun intérêt ainsi qu'il se fait en nos autres cours de parlement.

A icelui, pour ces causes et autres justes et raisonnables, à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce spéciale, par ces présentes, congé, licence et permission de consulter ez matières des parties privées ez quelles n'avons aucun intérêt et qui ne nous toucheront aucunement, sans toutefois laisser et discontinuer les jours, temps et heures qu'il doit besoigner, vaquer et entendre, à cause de son dit office en l'expédition de nos affaires, ainsi qu'il est accoutumé, dont le chargeons en conscience de y faire son devoir, selon que son dit office le requerra et jusques à ce que lui continuons et entretenons ladite pension de 500 livres que lui avons ordonnée outre ses dits gages ordinaires.

(1) V. l'édit de février 1522, à sa date, et la note sur cet édit.

(2) Il en est ainsi en Angleterre; les avocats généraux du roi ne sont qu'avocats et non magistrats.

N° 139. — Traité *d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est convenu, entr'autres choses, qu'aucun des confédérés ne prêtera de secours contre l'autre à Charles V, roi d'Espagne, et que le roi d'Angleterre tiendra la main à ce que Charles V rende la liberté aux fils de François, ôtages à Madrid, en vertu du traité du 14 janvier 1525* (1).

Hamptoncourt, 8 août 1526. (Recueil des traités, II, 128.)

N° 140. — Lettres *patentes portant règlement pour le prix et cours des monnaies.*

Chambord, 28 septembre 1526; enregistrées en la cour des monnaies le 27 octobre; registres de la cour des monnaies. (Vol. coté G, f° 115.)

N° 141. — Édit *sur la confirmation de l'autorité et juridiction de la cour des aides de Montpellier* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 3 février 1526. (Fontanon, t. II, 741 et 742.)

N° 142. — Édit *portant défense à toutes personnes autres que les maîtres rôtisseurs et leurs successeurs, de préparer et vendre à Paris les poulailles et viandes rôties ou prêtes à mettre à la broche* (3).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1526. (Traité de la police, liv. 5, tit. 23, p. 1433.)

N° 143. — Traité *d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est stipulé que les deux princes alliés entretiendront en Italie une armée de 50,000 hommes de pied et de 1,000 hommes d'armes, pour obliger Charles-Quint à faire la paix.*

Wetsminster, 27 mai 1527. (Traités de paix, II, 136.)

---

(1) V. à sa date.

(2) V. les lettres patentes de Charles VII, 18 avril 1437, à leur date; l'édit de Louis XI, 12 septembre 1467, omis dans notre collection; de Charles VIII, juillet 1495; Louis XII, juillet 1512, et octobre 1519, à leur date.

Cet édit est suivi du mandement d'exécution des gens des trois états du Languedoc.

(3) V. les statuts de cette profession, sous la date de l'année 1298 (Traité

N° 144. — Réglement *sur la préséance des seigneurs et officiers des cours dans les processions où le roi se trouve en personne* (1).

11 juin 1527.

N° 145. — Procès-verbal *du lit de justice tenu par le roi à l'occasion des réclamations qu'élevait le parlement contre les évocations au grand conseil.*

Paris, 24 juillet 1527. (Registres du parlement.)

Le roi était sur son siège au parquet du parlement de Paris tenant son lit de justice.

Au côté droit du roi, sur les hauts sièges du parquet, étaient :

Le roi de Navarre, chevalier de l'ordre, soi disant pair de France; le duc de Vendôme, pair de France, lieutenant-général et gouverneur de Picardie; le comte de Saint-Paul, lieutenant-général et gouverneur de Dauphiné; le comte de Guise, lieutenant-général et gouverneur de Brie et Champagne; Messire Anne de Montmorency, grand-maître et maréchal de France, gouverneur de Languedoc, de haute et basse Alsace; messire Gilles de Genouilhac, grand-maître de l'artillerie de France, et sénéchal d'Armignac; messire Robert Stuart, seigneur d'Aubigny, capitaine de cent lances des ordonnances et de la garde écossaise du corps du roi.

Au côté gauche, également sur les hauts sièges :

Le cardinal de Bourbon, évêque et duc de Laon, pair de France; l'évêque et comte de Noyon, pair de France; l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, et soi disant primat des Gaules; l'évêque de Lisieux.

Aux pieds du roi :

Le duc de Longueville, grand chambellan de France, plus près de la personne du roi du côté droit, couché en terre, sur le plus haut dégré.

Messire Louis de Brézé, gouverneur et grand-sénéchal de

---

la police, II, 1430), omis dans notre recueil; les lettres patentes de Louis XII, mars 1509, à leur date. V. aussi celles de Henri II, avril 1546, avant Pâques; de Charles IX, 4 février 1567, et 14 avril 1578; de Louis XIII, décembre 1610; Louis XIV, mars 1481, décembre 1704. On sait combien ces priviléges de coronation engendraient de procès avant leur abolition en 1789.

(1) Ce réglement ne se trouve dans aucun recueil.

Normandie, et premier chambellan, un peu au-dessous du côté gauche du roi, aussi couché en terre.

Messire Jean de Labarre, prévôt de Paris, au-dessous, droit aux pieds du roi, tenant en main un bâton blanc, aussi couché en terre, sur le plus bas dégré.

A genoux devant le roi, deux huissiers de la chambre, tenant chacun une verge à la main.

Aux sièges bas du parquet, où ont coutume de prendre place les présidens, les jours de conseil, étaient :

Messire Antoine Duprat, archevêque de Sens, chancelier de France, et trois présidens.

Aux sièges bas, du côté droit :

Sept maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi et deux de l'érection nouvelle.

Aux bas sièges du côté gauche et des gens d'église, trente-six conseillers, trois greffiers et deux notaires de la cour.

Derrière les bancs, plusieurs gentilshommes de la chambre avec le prévôt de l'hôtel; et dans l'intérieur du parquet assis sur de petits bancs, messire François Robertet, chancelier seigneur d'Allaye, greffier de l'ordre de France, bailli de Paris; et messire G. de la Châtre prévôt de l'ordre de France et l'un des capitaines des gardes françaises du corps du roi; et les lieu-tenans des capitaines des gardes, aux portes du parlement pour les garder.

Avant l'arrivée du roi, l'évêque et comte de Noyon pair de France, a fait à la cour le serment ordinaire aux pairs de France.

Le roi étant monté sur son siège, le chancelier de France archevêque de Sens, a dit à la cour que si elle avait à faire au roi quelques observations elle pouvait les faire : les présidens et conseillers se sont mis à genoux : et le roi les ayant fait se lever, Me Claude Guillard, président, a adressé au roi un discours fort long, rempli de citations d'Homère, de Cicéron, de l'Ecriture, etc., dans lequel on lit les passages suivans :

« Au commencement, en France, le parlement estoit une re-
» publique, assemblée comme convention d'estat, qui se faisoit
» chacun an, en certain temps et lieu que le roy assignoit, et se
» tenoient ordinairement deux parlemens par chacun an, et
» pour le plus, trois; et duroit chacun parlement six sepmaines
» et pour le plus, deux mois :

» Et pour ce que ceste assemblée de toutes les parties de

» monde estoit de grand labeur et despense fust advisé que des » plus grandes citez et provinces se esliroient gens clercs et cous- » tumiers, expérimentez aux jugemens des causes qui jugeroient » des causes d'appel et pour ce que encores le temps et lieu, es- » toient incertains; fust, du temps de PHILIPPE-LE-BEL, par dé- » libération des estats, statué par pragmatique sanction, que la » cour de parlement de France seroit à Paris, et y résideroient » les juges ainsi ordonnés perpétuels diffiniteurs des appella- » tions, ce qui fust observé par long-temps, dont on se trouva » bien, jusques au temps du feu roy Louis XI, lequel par la fa- » veur et importunité d'aucuns estants près de luy, fit plusieurs » évocations des parlemens au grand conseil; dont la justice fut » grandement oppressée, et les subjects fort travaillés, tellement » qu'aprez son trespas, aux estats qui furent tenus à Tours (1) » de toutes les parties de la France et du royaume en furent » faictes plaintes et doléances, et fust par le feu roy, Charles » son fils, tenant lesdits estats, de rechef ordonné par édit et » pragmatique sanction, que dès lors nulles évocations ne se » fairoient des cours de parlement au grand conseil pour y es- » tre décidées et par ordonnances depuis faictes par les roys » Charles et Louis derniers décédez a esté ratifié et approuvé et » davantage commandé aux chanceliers de ne les séeler, et » cours souveraines non y obéir et d'icelles garder; eux présens » firent faire solennel serment.

» Vous ne voulez permettre qu'en première instance ne en cas » d'appel, vos subjets voisent plaider à Rome; ains soient con- » traints obtenir rescripts du pape pour avoir juges en ce » royaume, pour obvier à la despense et soulager les subjets » du travail; et néantmoins vous faites en évoquant des causes » de justice ordinaire au grand conseil le contraire; et est ini- » que prescrire loy à autrui dont ne voulez user; vous devez » avoir tousjours en mémoire cet édit du préteur romain *qu'on* » *doit user de pareil droict que celui qu'on ordonne*, etc. » (citation de Saint-Ambroise). . . . . .

» Nous ne voulons révocquer en doute ou disputer de vostre » puissance, ce seroit espèce de sacrilège, et *sçavons bien que* » *vous estes par sus les loix*, et que les loix et ordonnances » ne vous peuvent contraindre, et n'y estes contrainct par puis-

(1) V. à leur date, février 1483.

» sance coactive; mais entendons dire que vous ne devez ou ne
» voulez pas devoir tout ce que vous pouvez, ains seulement ce
» qui est en raison, bon et équitable, qui n'est autre chose que
» justice. Vertu n'est autre chose que stoyque et parfaicte et
» bonne nature, suivant raison, abhorrant les vices, et estimant
» estre souverain bien, faire selon raison naturelle à laquelle le
» droit divin n'est jamais contraire et estes subject si vous vou-
» lez bien régner, ainsy que le régleur doit suivre la règle s'il
» veut droictement régler. . . . . .

» Durant vostre absence le chapitre de Sens à Saint-Benoist
» sur Loyre et autres ont présenté leur requeste à la cour re-
» quérant justice ainsy que amplement avez esté adverty par nos
» confrères qui sont allez devers vous à Saint-Germain, par quoy
» n'en ferai autre récit; tant y a que la cour les ayt induictes et
» suscitées à y venir, et eust bien voulu qu'elles s'en fussent dé-
» portées, et ne demandent par ambition à en avoir la connois-
» sance.

» Ils n'y ont ny peuvent avoir aucun proffit particulier, et
» n'ont esté meus d'autre raison que pour la paix, repos et tran-
» quillité des subjects, et semble estrange que ceux du grand
» conseil, qui ont ouvertement et manifestement contrevenu à
» l'ordonnance de madame la régente vostre mère, en conta-
» minant son autorité et ordonnance, soient louez et absoubz,
» ceux de vostre cour qui ne se sont fait que défendre contre
» l'entreprise de fait faicte contre sa révérence, parlant scanda-
» leusement et indiscrètement, par ceux du conseil, soient igno-
» minieusement condemnez. On entend bien que vous ne l'avez
» fait, sire; nous vous supplions très-humblement qu'il vous
» plaise remettre et restituer nos confrères qui sont gens de bien,
» de sçavoir et d'honneur, et ont bien longuement et loyaument
» servy et sont très-utiles et nécessaires, pour le service et expé-
» dition de la justice, et ne cuydent rien avoir offensé pour
» avoir obéy. »

La séance ayant été close, le prévôt de Paris manda au greffier de la cour d'assembler pour deux heures de l'après midi les présidens et conseillers qui s'étoient séparés. Sur les quatre ou cinq heures le prévôt revint à la cour et trouvant MM. du parlement assemblés, leur dit que le roi désiroit leur parler et qu'ils eussent à aller le trouver en la salle verte.

Même jour, 24 juillet.

Le roi étoit sur son siège tenant son conseil *étroit*, auquel étoient présens : le roi de Navarre, le duc de Vendôme, le comte de Saint-Paul; Antoine Duprat, archevêque de Sens, chancelier de France; les sires de Montmorency, grand-maître; de Brézé, grand sénéchal de Normandie; l'archevêque de Bourges; messire F. Robertet, chambellan ordinaire du roi; messire N. de Neufville et J. Robertet, conseiller du roi, seigneurs et secrétaires de ses finances.

Quand les présidens et conseillers se sont trouvés devant le roi, il leur a fait lire par messire J. Robertet l'édit dont la teneur suit :

Le roy vous défend que vous ne vous entremettiez en quelque façon que ce soit de l'estat ni d'autre chose que de la justice, et que vous preniez un chacun an lettres de vostre pouvoir et délégation en la forme qu'il a cy-devant esté fait. Pareillement vous défend et prohibe toute cour, jurisdiction et cognoissance des matières archiépiscopales, épiscopales et d'abbayes, et déclare que ce qu'attenterez au contraire soit nul et de nul effect et valeur, et avec ce, ledit seigneur a révoqué et révoque et déclare nulles toutes limitations que pourriez avoir faites au pouvoir et régence de madame sa mère, et a révoqué, annullé et annule tout ce que par vous a esté attenté, soit par relief en cas d'appel, appointement que autrement; et a ledit seigneur confirmé et confirme tout ce que par madite dame a esté faict; ordonné et commandé comme régente, et en seront dépeschées lettres à tous ceulx qui pour leur intérest le requerront.

Et vous signifie que dès à présent comme dès-lors et dès-lors comme dès à présent, il institue, fait et ordonne ladite dame, durant l'absence qu'il pourroit faire hors de ce royaume, régente en ce royaume, et lui baille tel pouvoir, authorité et puissance qu'a ledit seigneur, sans rien réserver, et ordonne que tout ce qui a esté enregistré en ladite cour contre l'authorité de ladite dame, sera apporté audit seigneur dans quinze jours pour l'annuler, et de ce s'enjoint au greffier de ladite cour, sur peine de privation de son office;

Semblablement ledit seigneur défend à ladite cour de n'user par cy-après d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur ses ordonnances, édits et chartres : mais où ils trouveroit qu'aucune chose y deust estre adjoustée ou diminuée au proffit

dudit seigneur et chose publicque, ils en advertiront ledit seigneur; vous dit et déclare que vous n'avez aucune jurisdiction ni pouvoir sur le chancelier de France, laquelle appartient audit seigneur et non à autre, et par ainsy tout ce que par vous a esté attempté à l'encontre de luy, il l'a déclaré nul comme faict par gens privez, non ayant jurisdiction sur luy;

Et vous a commandé et commande d'oster et canceller de vos registres tout ce que par vous contre luy a esté faict, et enjoint audit greffier, sur les peines que dessus, que dans le même temps il ayt à apporter lesdits registres audit seigneur cancellés, en ce qui touche ledit chancelier.

Et d'autant que ledit seigneur a par chacun jour grosses plaintes et doléances de la justice mal administrée, et des grands frais qu'il convient faire aux parties pour la recouvrer, et qu'aujourd'huy lui avez fait dire que cela procède de ceux qui ont achetés leurs offices, et que pour éviter à frais, aucuns anciens réputés prudents la faisoient administrer en plusieurs lieux; et a sçeu ledit seigneur d'ailleurs que les affinitez, lignages et grosses familiaritez de ceux qui sont ès cours causent le désordre, ledit seigneur à ceste cause ordonnera gens pour s'informer de tout, et après y avoir pourveu pour le bien de son royaume et deschargé de sa conscience; et veut et entend ledit seigneur que ce présent édict soit enregistré en son conseil étroict, en son grand conseil et ès cours de parlement.

Après cette lecture, le roi voyant les présidens et conseillers se réunir pour délibérer, s'est levé et retiré, accompagné des membres du conseil du privé, et *nihil aliud actum fuit.*

N° 146. — Arrêt *de la cour des pairs assemblée au parlement de Paris, et présidée par le roi, qui condamne par contumace, Charles de Bourbon, connétable de France, comme criminel de lèze-majesté et rebelle* (1).

Paris, 27 juillet 1527. (Recueil des arrêts criminels, vol. 9719 des manuscrits de la biblioth. royale.)

Veuz par la court garnie de pairs de France, princes et gens du sang, le roy séant et présidant en icelle,

---

(1) Par lettres patentes du 2 juin 1524 (V. à leur date), le roi avait enjoint à

L'arrest et commission décerné par ledit seigneur séant en ladite court, pour prendre au corps Charles de Bourbon, et icelui mener ès prisons de la Conciergerie du palais, et par faulte de ce, l'adjourner à trois briefs jours à comparoir en personne en ladite court, sur peine de bannissement de ce royaulme et de confiscation de corps et de biens;

La rellation et exploict du premier huissier de ladite court, exécuteur dudit adjournement à trois briefs jours;

Les lettres patentes dudit seigneur, datées du 2 juin 1524, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, icelui seigneur a ordonné à ladite court, que nonobstant que ledit de Bourbon est pair de France, procéder en l'absence dudit seigneur à donner les trois défaux à l'encontre dudit de Bourbon, et instruire le procès jusques en deffinitive exclusivement, dérogeant quant à ce, à toutes les ordonnances et usages à ce contraires;

Les trois défaux obtenus par le procureur général dudit seigneur demandeur en crime de rébellion, félonie et crime de lèse-majesté en premier chef, à l'encontre dudit Charles de Bourbon, défendeur èsdits cas;

La demande et proffit desdits défaux et tout ce que par le procureur général dudit seigneur a esté mis et produit pardevers luy et en sadicte cour, et tout considéré,

Dict a esté que lesdits défaux ont esté et sont bien et deument obtenus, et par vertu et au moyen d'iceux, ledit seigneur séant en ladite court, a adjugé et adjuge audit procureur général tel proffit,

C'est à sçavoir qu'il a privé et débouté ledit de Bourbon de toutes exceptions et deffenses qu'il pust dire, alléguer et proposer en ceste matière, et l'a tenu et réputé, tient et répute pour atteint et convaincu desdits cas;

Et l'a déclaré et déclare crimineux de lèse-majesté, rébellion et félonie (1), et a ordonné et ordonne que les armes et ensei-

---

(1) Cour de parlement d'instruire le procès du connétable, commencé en 1523. Il était alors pour l'Italie; fait prisonnier à Pavie, il ne revint en France qu'en mars 1526. Ce fut à son retour qu'il poussa l'instruction de cette affaire. Le connétable venait d'être tué au siège de Rome quand intervint l'arrêt de condamnation. V. les lettres d'abolition de mai 1530, à leur date. M. Rœderer reproche à Gaillard d'avoir dit que l'arrêt de condamnation fut rendu après la mort du connétable. Gaillard avait raison; M. Rœderer a pris pour l'arrêt qui condamne le connétable, un simple arrêt d'ajournement.

(2) V. la note sur les lettres patentes du 2 juin 1524.

gnes appropriées particulièrement à la personne dudit de Bourbo affixés ès lieux publics à son honneur en ce royaulme, terres seigneuries, seront rayés et effacés,

Et l'a privé et prive de la cognomination de ce nom de Bou bon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidél des antécesseurs de ladite maison de Bourbon, en damnant abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité, comme c mineulx dudit crime de lèse-majesté;

Et au surplus, a déclaré et déclare tous et chacun des bie féodaux qui appartiennent audit de Bourbon, tenus de la co ronne de France, médiatement ou immédiatement, estre retou nez à icelle, et tous et chacun des aultres biens meubles et i meubles confisquez.

Prononcé par messire Antoine Duprat, chevalier chancel de France, ledit jour, et depuis par le greffier criminel, suiva l'ordonnance du roy.

N° 147. — Édit *portant imposition d'un nouveau droit sur vin qui entre par bateaux à Paris.*

Amiens, 13 août 1527; enregistré le 23 du même mois au parlement de Pa (Vol. coté L, f° 89.)

N° 148. — Traité *avec Henri VIII, roi d'Angleterre, porta que les deux rois n'approuveront pas le concile univer convoqué par le pape, tant que celui-ci sera prisonnier Charles-Quint.*

Amiens, 18 août 1527. (Recueil des traités, II, 140.)

Quando quidem generale concilium, ut est haud dubiè reponendos et restituendos collapsos à suo gradu mores, i videlicet, in quo sancta hominum conversatio ipsos olim col caverat, optandum bonis omnibus et desiderandum, nec mi ipsum utile et necessarium; ita captivo summo pontifice, et i non suo, sed alieno arbitrio vivente, ac alienis affectibus obse per vim et improbitatem turpiter coacto, ad alium pretext posset valere, et longe diversum effectum orbi producere, qu sancta rei facies præ se ferat; nihilque miserius posset accide quàm ut sanctissimè instituta ad improbissimos ambitionis fectus compiendos diversissimo suo fine et scleratissimo perv tantur. Prædictus igitur christianissimus rex in persona sua,

ædictus invictissimus Angliæ rex, misso ad prædictum chris-
nissimum regem reverendissimo in Christo patre Thoma, car-
nali Eboracensi, apostolicæ sedis de latere legato, regni sui
premo cancellario amplissima ad infra scripta commissione
structo ac suffulto, et sui locumtenentis partibus functo, ac
r eumdem consentiunt invicem, paciscuntur, et pollicentur,
nveniunt atque concludunt,

(1) Quòd, ut omnis quæ ex indictione generalis concilii ad
kplendam malitiam nasci possit, occasio removeatur, neque
ristianissimus rex, absque expresso consensu prædicti invic-
ssimi Angliæ regis, neque invictissimus Angliæ rex absque ex-
esso consensu prædicti chistianissimi regis, consentiet aut as-
ntiet alicui indictioni generalis concili, quam Carolus impe-
tor electus, cum consensu summi pontificis, manente captivitate
usdem, aut etiam ipse summus pontifex, non priùs pristinæ
ertati restitutus, vel denique præfatus Carolus imperator elec-
s, sine summo pontifice, aliqua quacumque autoritate præ-
nsa, fecit, aut faciet; sed uterque pro viribus curabit atque
ficiet, ut hujusmodi indictio, si quæ fuerit, aut fieri contigerit,
pediatur et evacuetur, nullumque penitus sortiatur effectum;
in eo casu protestationes suas publicas et solemnes facient, ac
militer à suo clero fieri procurabunt, se prorsus et omnino
usmodi convocationi et indictioni dissentire, neque illius, si
od inde concilium vel potius conciliabulum de facto sequatur,
cretis aut constitutionibus velle alligari, aut eisdem quovis
odo parere aut obedire in futurum.

(2) Quum non conveniat ut aliquem effectum habeat metu
acta potestas, et ad aliorum libidinem per vim et injuriam
pressa autoritas, ad alterius damnum et detrimentum prolata,
æsertim, cùm juris naturalis æquitate pensata, non propriè à
mmo pontifice factum dici posset, quod ad aliorum arbitrium
cit captivus, etiam si verbis diversissimum profiteatur, præ-
ictus christianissimus rex in persona sua, et prædictus invic-
simus Angliæ rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem,
ciscuntur, conveniunt, atque concludant quòd quæcumque
creta, mandata, sive sententiæ, bullæ, litteræ, aut brevia pro-
sserint aut emanaverint à summo pontifice, durante et ma-
nte captivitate sua, unde et ex quibus expressis illorum verbis,
t per interpretationem, damnum aut gravamen alteri princi-
m prædictorum suis regnis, aut subditis, subsequi, provenire,
t contingere possit, aut cujus, quorum, sive quarum prætextu

aliquid per alterum eorum in privatis publicisve negotiis procurandum aut exequendum impediatur et retardetur; aut per quam, quem, sive quas, aliqua autoritas, privilegium, dignitas, aut immunitas alicui subditorum suorum jam concessa diminuatur, aut in irritum revocetur, retractetur, suspendatur, aut impediatur, et præsertim reverendissimi in Christo patris cardinalis Eboracensis, quominùs executio jurisdictionis suæ legatæ plenè procedat ac processus et sententiæ in et contra quoscumque infrà terminos legationis suæ constitutos, quacumque præeminentia, dignitate, et autoritate præfulgeant, per eumdem factæ, latæ et pronunciatæ, fiendi, ferendæ aut pronunciandæ realem et effectualem executionem possint sortiri, et per quæ decreta, rescripta, bullas sive brevia, prætextu appellationum ad sedem apostolicam, durante dictâ captivitate, in illis casibus factarum, executio eorumdem processuum aut sententiarum suspendi, impediri, revocari, cassari, irritari, annullari, aut enervari possit; neque ipsi parebunt aut obedient eisdem, ab aliisve parari et obediri sinent; ipsos delatores rescriptorum, bullarum, litterarum, et brevium hujusmodi, ac denunciatores talium decretorum aut sententiarum, pro modo suæ audaciæ punient et castigabunt, decretum, quod de facto fuerit pronunciatum, mandatum, aut scriptum à summo pontifice sic captivo, nullus roboris, virtutis, et efficaciæ esse, ac pro nullis et inanibus litteris, mandatis, et decretis haberi et reputari debere, declarantes et à suis prælatis populo, ad omne scandalum removendum, declarari procurantes, realiter et cum effectu.

(3) Quoniam nec sceleratissimos illos, qui nunc summum pontificem ad quæstum suum retinent et servant captivum, autoritatis illius fructu locupletari par sit, nec regna inter Angliæ et Galliæ remedio in spiritualibus prorsus destitui, quod ad casus incertos querere possint, necessariumque fuerit consilio providere, ut modus et ratio constituatur, secundùm quam ecclesiastica res in his regnis, dicta summi pontificis captivitate durante, procedat; prædictus christianissimus rex in persona sua, et prædictus invictissimus Angliæ rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem, paciscuntur, conveniunt, atque concludunt, quòd quicquid per dictum reverendissimum dominum cardinalem Eboracensem, accitis de mandato et autoritate prædicti invictissimi Angliæ regis in regno Angliæ prælatis, circa statum et administrationem rerum ecclesiasticarum in Anglia, et aliis locis prædicto invictissimo Angliæ regi subjectis, durante captivitate

nctissimi domini nostri, observandum consensu ejusdem invic-
simi Angliæ regis determinatum fuerit; et similiter quicquid
r clerum, et ecclesiam regni Franciæ, et aliorum domi-
orum prædicto christianissimo regi subditorum, de mandato
autoritate suis congregatum, circa statum et administrationem
um ecclesiasticarum in regno Galliæ, et aliis dominiis dicto
ristianissimo regi subjectis, durante captivitate sanctissimi
mini nostri, observandum determinatum fuerit, ea omnia et
gula, rata, grata, et firma habebunt, à suoque clero respec-
è ratificari curabunt, quantumque in ipsis erit observabunt,
à subditis suis ubique in regnis, dominiis, et terris suis firmi-
et inviolabiliter observari facient et procurabunt, contrariis
egationibus postpositis quibuscumque, salva semper in om-
ous apostolicæ sedis reverentiâ et dignitate, quibus dicti prin-
es se obsequentissimos filios profitentur, de prædictis ad acce-
andam summi pontificis liberationem convenientes.

---

149. — Lettres *de provision de l'office de grand cham-brier* (1) *de France, vacant par la mort de Charles, duc de Bourbonnais, en faveur d'Henri de France, duc d'Orléans (depuis Henri II).*

mpiègne, 26 septembre 1527; enregistrées le 24 février au parlement de Paris. (Vol. L, f° 97; Mémorial de la chambre des comptes, DD.)

150. — Procès-verbal *du lit de justice présidé par le roi en la grande salle du parlement.*

Lundi, 16 décembre 1527 (2). (Registres du parlement.)

Le roi étoit sur son siége royal, au parquet du parlement, int, aux siéges élevés dudit parquet,

A SA DROITE.	A SA GAUCHE.
duc de Vendôme, pair de France, prince de Navarre,	Le cardinal de Bourbon, duc de Laon pair de France,

---

1) Ses fonctions correspondaient à celles de grand chambellan ou grand maî-de la maison du roi. V. ordonnance du 1er novembre 1620.

2) Les historiens mettent cette assemblée au 16 novembre; c'est une erreur

A SA DROITE.

Le comte de Saint-Paul,
Le duc d'Albanie,
Le duc de Longueville,
Le prince de La Roche-sur-Yon,
Messire Louis de Clèves.

A SA GAUCHE.

Le cardinal de Lorraine, évêque
Metz,
Le cardinal, archevêque de Sens, ch
celier de France.

Sur les degrés aux pieds du roi :

Messire Louis de Brézé, gouverneur et grand sénéchal de No
mandie, premier chambellan, couché à terre en descendant;

Messire J. de la Barre, prévôt de Paris, au-dessous droit a
pieds du roi, tenant un bâton blanc en sa main, aussi couc
en terre sur le plus bas degré.

Aux bas siéges des présidens :

Messire J. de Selve, premier président au parlement de Par
et quatre présidens audit parlement;

Les premiers présidens des parlemens de Toulouse, Roue
Dijon, Grenoble, et deux présidens de chambre des parleme
de Rouen et Bordeaux.

Aux bas siéges du côté droit du roi :

Messire Anne de Montmorency, grand-maître et premier bar
de France, et gouverneur de Languedoc;

Messire Philippe Chabot, amiral de France et gouverneur
Bourgogne et de Coucy;

Messire Robert Stuart, seigneur d'Aubigny, et capitaine de
garde écossaise du roi.

Messire J. de Genouilhac, écuyer de France et sénéchal d'A
magnac.

Aux bas siéges du côté gauche et des gens d'église :

Les archevêques de Lyon, Bourges, Rouen, et les évêques
Paris, Meaux, Auxerre, Puy et Chartres.

En face d'eux huit autres évêques;

Devant le siége bas, du côté droit du roi, quatre autres évêqu

---

qui vient probablement de ce que ce jour-là le président dit à la cour que
veille une députation avait été envoyée au roi pour le prier de venir tenir just
complète.

Aux bas siéges, où se mettent d'ordinaire les sénéchaux et bail-
s, six maîtres des requêtes, et devant leur banc, le prévôt des
archands de la ville de Paris et quatre échevins.

Les autres siéges des deux côtés étoient occupés par les con-
illers et autres officiers tant des parlemens de Paris que des
ours de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix,
andés par le roi pour être présens à cette assemblée; au nom-
e de soixante-dix-huit pour Paris, deux de Toulouse, deux de
ordeaux, un de Rouen, un de Dijon, deux de Grenoble et
eux d'Aix; l'avocat du roi et le procureur général; et derrière
s bancs, des gentilshommes de la chambre, Mes de l'hôtel du
i, baillis, sénéchaux et capitaines ayant la garde des huis du
arlement; la reine-mère accompagnée du comte de Nevers,
air de France, de G. de Montmorency, son chevalier d'hon-
eur, et plusieurs princesses et dames de sa suite étoient dans
ne tribune; les avocats présens furent autorisés à rester. Le se-
étaire des finances Robertet vint de la part du roi dire que l'as-
mblée aurait lieu ainsi, nonobstant les droits de la cour.

L'assemblée ainsi formée, et le roi ayant fait retirer par le ca-
taine des gardes ceux qui n'étoient pas députés pour y assister,
cardinal chancelier fit jurer à chacun qu'il ne révèleroit rien
e ce que le roi allait leur dire; ensuite le roi sur son siége royal,
tenant son lit de justice, a dit :

« Qu'il a fait ceste assemblée pour faire le devoir de son office,
et leur déclarer la vérité des choses passées, pour leur don-
ner à cognoistre le bon devoir qu'il a à ses subjetz et à la
chose publique du royaulme de France, et cognoissant le désir,
affection et amitié que ses subjetz ont à leur roy, seigneur et
maistre, a pensé ne pouvoir faillir de leur communiquer ses
principaux affaires;

» Que la matière dont il parle n'est de si petite conséquence,
qu'elle n'eust esté de longue main précogitée, et peut faire
honneur à ses subjects de se montrer si familier avec eux, que
de vouloir avoir leur advis et délibération, a fait parler de
cette matière à plusieurs gros personnages et gens de bien, et
trouvé que de soy il le pouvoit faire; mais il ne s'y est voulu
fier, sans premièrement en communiquer à ses subjeetz, *non
pas par forme d'estats*, ains les a voulu assembler en ce lieu
qui est, le lict de justice, espérant qu'il n'y aura celuy d'eux
qui ne luy donne secours, confort et ayde, et qui ne le con-
seille bien et loyaulment, selon leurs consciences, au bien de

» lui, de son royaume et de la chose publique, et pour commán
» cer, dict ledit seigneur, que depuis qu'il fut appelé en c
» royaume pour y porter tiltre et nom de roy, en avoir le gou
» vernement et administration, il trouva ledit royaume charg
» de plusieurs guerres, dissentions et divisions, et en arrière d
» finances de bien dix-huit cent mille livres, les gens d'armes no
» payez et le reste de l'administration du royaulme quasi en con
» fusion, trouva les feus pape Léon et esleu empereur Maxim
» lien d'Autriche et le roy d'Angleterre joinctz, délibérez de l
» mener la guerre, cuidans qu'il ne peust pourvoir à son affair
» au moyen de quoy il entreprint le voyage d'Italie, où il men
» une grosse et puissante armée, et à la fin eust la victoire, re
» coust le duché de Milan et sa seigneurie de Gennes; et despu
» vint la paix qui a duré deux ou trois ans, et pour la sauver e
» empescher la guerre, luy a cousté tant audit esleu emperei
» Maximilien, que Suisses et Vénitiens, un gros et merveilleu
» argent, et après ce, les princes ses voisins le cuidant sur
» prendre, se rallient et conspirent contre luy et fust par eu
» deffié;

» Que la coustume est de loüer la prospérité, car d'elle-mêm
» elle se loüe.

» De l'adversité s'en veut justifier; car combien qu'il eust ai
» leurs confédération avec le pape et autres communautez et p
» tentatz d'Italie, et aussy avec le roi d'Angleterre, tous ses a
» liés lui faillirent et se rallièrent avec l'esleu empereur qui
» présent est, et vindrent assaillir le royaulme;

» Voyant la guerre et pour gaster et détruire le pays de Fran
» et le peuple, il envoya le feu sieur admiral de Bonnivet en It
» lie pour conserver de son party les Vénitiens, voyant qu'il l
» perdoit, s'il n'envoyoit une armée forte et puissante; à la f
» les perdit;

» Et connaissant fortune le laisser, se délibéra et voulut rest
» en son pays et abandonner toutes querelles qu'il a ès terr
» qui luy appartiennent, et dont il a esté iniquement et injust
» ment deschassé et despouillé par ses ennemis; espérant se re
» forcer tant de gens que d'argent, et se contenter pour quelq
» temps pour soulager son peuple; mais au retour trouva la tr
» hison de Charles de Bourbon, qui estoit en ce royaulme cach
» et latitée, et la conspiration qu'il avoit faicte avec ses ennemy
» qui vouloient butiner et départir le royaulme, l'en vouloie
» chasser et déposséder contre tout droict divin et humain, et

» vindrent assaillir dedans le royaulme, de sorte qu'ils mirent le
» siége devant Marseille, à quoy ledict seigneur pourveut en
» toutte diligence, fust le siége levé et les ennemis chassés et
» mis hors du royaulme à leur grande honte;

» Et après avoir remédié à la salvation du royaulme, se trouva
» chargé d'une grosse et merveilleuse armée, tant de Corses,
» Italiens, Suisses, lansquenetz, que aventuriers François et mes-
» mement des Suisses, lesquels il devoit entretenir à son service,
» et les payer pour trois mois, et néantmoins ne l'avoient servi
» qu'un mois, et se voyant ainsy fort et puissant, et contraint
» d'entretenir l'armée, voulant avoir victoire sauve, délibéra
» d'aller en Italie et passer les montz, ce qu'il fist, et fist la plus
» grande diligence qui lui fust possible, que s'il y fust arrivé
» quatre jours plus tôt, la fortune de sa prinse ne lui fust arrivée,
» et ne lui doit-on point imputer qu'il se laissa surprendre; car
» il employa sa personne, tellement que l'honneur luy en est
» demeuré, et si ses subjectz ont eu du mal, il en a eu avec eux,
» il a mis sa personne pour les cuider sauver;

» Qu'après sa prinse, le sieur de Beaurain apporta instructions
» de l'esleu empereur qui ne portoient que la seureté de Charles
» de Bourbon, et le délaissement du duché de Bourgongne audict
» esleu empereur, à quoy ledit seigneur considérant le danger
» qu'il y avoit de quitter un tel duché, le mettre hors de ses
» mains et le démembrer de la couronne de France, se résolust
» qu'il ne le fairoit point, et pensa qu'il n'estoit qu'un homme
» qui estoit pour mourir, et valoit mieux qu'il demeurast toute
» sa vie prisonnier que ledict duché fust démembré, et en vinst
» aucun mal à ses subjectz, et voyant que Beaurain ne parloit si
» ce n'est comme serviteur dudit Charles de Bourbon, et qu'il
» tendoit remettre ledict de Bourbon en ce royaulme, qui eust
» esté une perte ignominieuse en ce royaulme pour y jeter la
» guerre, y faire des divisions et dissentions intestines pour le
» destruire, consulta en soy même qu'il valoit mieux qu'il de-
» meurast prisonnier, et fist faire réponse audict Beaurain, qu'il
» n'entendait rien faire sur lesdites instructions, et ce voyant
» ledict Charles de Bourbon, le fist persuader par le vice-roy de
» Naples et le capitaine Alarion de se faire transporter en Es-
» pagne, à quoi ledit seigneur ne voulut lors entendre.

» Cependant madame sa mère, duchesse d'Angoulmois et
» d'Anjou, lors régente en France, envoya ledict sieur de Brion,
» à présent admiral de France et autres ses ambassadeurs, audict

» pays d'Espagne, devers ledict esleu empereur, qui lui fire
» réponse que ledict seigneur aimeroyt mieux toutte sa vie d
» meurer prisonnier que de démembrer le royaulme et baill
» ledict duché de Bourgongne; mais que si par aultre honnê
» composition il vouloit entendre à sa délivrance et à la pai
» que ledit seigneur et ma dicte dame estoient prêts d'y entendr
» Durant ces menées, ledict vice-roy de Naples et les gens d
» dict esleu empereur, qui estoient avec ledict seigneur, voya
» sa résolution, le persuadèrent de rechef à la poursuite dudi
» de Bourbon, lui disant que s'il pouvoyt parler audict esl
» empereur, il estoit prince de telle clémence et honneste
» qu'eux deux mesmes s'accorderoient, et qu'ils ne doubtoie
» qu'ils ne fissent ensemble une paix proffitable à toute la chr
» tienté, l'asseurant de la douceur et de la bénignité dudict esl
» empereur, lui remontrant que quand on avoit à faire du fe
» qu'il le falloit aller chercher, et que les gens d'Espaigne e
» toient gens si vertueux qu'ils conseilleroient plustôt audict e
» leu empereur la délivrance dudit seigneur que la prison, et q
» de le mener au royaulme de Naples, ce seroit trop gran
» frais, tant pour lui que pour ledict esleu empereur, et q
» quand il seroit question d'envoyer l'un devers l'autre, ils n'e
» sent avoir response plus haut de trois ou quatre fois l'an, v
» la distance des lieux, et tellement fust ledict seigneur persua
» qu'il s'accorda d'aller en Espaigne, jugeant dudict esleu er
» pereur ce qu'il eust faict de luy, et espérant que chacun jo
» ils se verroyent et parleroyent ensemble, et s'accorderoyen
» et le traicteroit ledict esleu comme ledict seigneur l'eust vou
» traicter en pareille fortune; mais quand il fust en Espaign
» tout fust rompu, et trouva ledict seigneur tout le contraire
» ce qu'il pensoyt et qu'on lui avoit dit, mesmes les articles q
» ledict esleu empereur avoit envoyez par Beaurain en Itali
» ou ne les voulust tenir, et fust la chose désespérée, de so
» que ledict seigneur tomba en maladie qui luy dura longuemen
» tellement qu'il n'y avoit point moyen de le sauver. Cependa
» ledict esleu empereur lui fict dire que si la royne de Navarre
» sœur venoit devers luy, que eux tous seulz concluroient l'a
» pointement, au moyen de quoy il fust meu envoyer quérir s
» dicte sœur, et pour la faire venir lui fust baillé un sauf-co
» duict qui ne valoyt rien, et si soubs la fiance dudict sau
» conduict, elle fust venue, elle estoit en danger d'estre priso
» nière, et pour un prisonnier en eust eu deux, et pourchas

ledict seigneur un autre sauf-conduit plus seur, au moyen duquel sa dicte sœur vint, et après sa dicte venue, ledict esleu empereur ne voulut entendre audict appointement, sans ce que ledict seigneur laissast ledict duché de Bourgongne, ce qu'il ne voulut faire, par quoy fut la chose rompue, et fust contraincte la dicte royne de Navarre sa sœur s'en revenir en son royaulme; et après son retour ma dicte dame dépescha ledict admiral, par lequel elle luy demanda qu'il s'en vînt en quelque sorte que ce fust, et qu'il accordast tout ce qu'on luy demanderoit plustôt qu'il ne s'en vînt; mais se résolut de ne partir, et aima mieux demeurer toute sa vie prisonnier que de faire chose qui démembrast son royaulme et qui fust contre le bien, union et conservation de ses subjetz, pour lequel il vouloit employer sa vie et sa personne, et délibéra de faire son fils roy, en bailler le gouvernement à madame sa mère, et quitter le serment que les subjetz de son royaulme ont à luy, estant seur en ce faisant que le royaulme demeureroit en son entier, comme sçavent lesdicts grands-maîtres et admiral, archevesque de Bourges, et le premier président, qui sont ici présentz, lors avec luy, et commanda ledit seigneur audict premier président, de dresser un édict pour faire couronner son dict filz, tel que l'assemblée verra, lequel il envoya par ledict grand-maistre. » (Et sur ce, s'est ledict grand-maistre levé, qui a dit qu'il avoit ledict édit, et l'a exhibé.) « Ce faisant, a dict ledict seigneur, que les Espagnols voyant que aprez le retour de ladicte royne de Navarre, n'y avoit espérance en la paix, craignant la guerre, le voulurent restreindre en plus forte prison, au moyen de quoi ceux qui avoient pouvoir de ma dicte dame sa mère se condescendirent à faire le traité de Madrid (1), par lequel ils promirent de laisser la duché de Bourgongne et austres choses contenus en icelluy, auquel traité fut accordée sa délivrance, et ayma mieux ma dicte dame bailler les propres enfans dudit seigneur et les siens, et les mettre au lieu dudit seigneur, que bailler les princes et seigneurs de ce royaulme, lesquels on luy demanda, espérant qu'ils serviroient pour la conservation dudict royaume beaucoup plus que sesdits enfans, qui sont encores en aage de puberté et

(1) V. ce traité à sa date, et les protestations du procureur-général au parlement de Paris, en novembre 1529.

» d'ignorance. Le traicté fait, les Espagnols ne s'y voulurent
» fier, disans que ma dicte dame n'avoit puissance de le passer,
» et le connurent bien au moyen de quoy vinrent à luy et luy
» demandèrent sa foy, et ce que ledict seigneur en dict n'est
» pour la descharge de sa foy, car ils le voulurent faire jurer
» qu'il retourneroit en Espaigne au cas que ledict traité ne fust
» accomply dedans quatre mois, et les choses contenues en icel-
» luy exécutées; de quoi ledict seigneur s'excusa faire disan
» qu'il estoit gentilhomme, et que ceux qui estoient gens de
» vertu et honnesteté, et qui avoient long-temps enté et suyv
» les guerres, sçavoient qu'un gentilhomme prisonnier de guerre
» on le laissoyt aller sur sa foy; mais puisqu'il y avoit traitté en
» tre ma dicte dame et eux, ils ne pouvoient avoir le contrat e
» la foy, lesquels luy firent response qu'ils sçavoient bien qu'i
» estoit gentilhomme, et ne demandoyent que sa foy; qu'il es
» vray qu'ils laissoient aller les gentilzhommes sur leur foy, mai
» non pas les roys, et voulurent qu'il jurast : ce qu'il fist, sa
» chant ledict serment n'estre valable, au moyen de la gard
» qui luy fust baillée, et qu'il n'estoit en sa liberté, et encore
» depuis luy baillèrent plus grande garde; et quand ledict se
» gneur fust à Fontarabie, près d'arriver dedans ledict royaulme
» les Espagnols lui demandèrent de rechef la foy de retourne
» en Espagne, au cas que ce qui avoit esté accordé à Madri
» par ledict traité ne fust faict depuis quatre mois; et luy diren
» qu'ils vouloient qu'il jurast de ce faire incontinent qu'il sero
» en liberté; et quand il fust passé l'eau, il ne voulust bailler
» foy et se garda bien de la bailler, sachant que le serment qu
» avoit faict estoit nul, veu la garde qu'on luy avoit baillée, pl
» grande qu'il n'avoit eue à la prison. C'est un miracle comme
» est venu en ceste sorte, et ont les choses esté plus conduit
» par œuvre divin que des hommes. Et voyant bien lesdicts E
» pagnols que ledict seigneur s'en venoit fort mal content, et
» luy dirent aucun d'entre eux. Et quant à ma dicte dame, e
» a fait ce qu'elle a peu; et sçait-on bien, la grande diligenc
» les grandes peines, ennuys et travaux qu'elle a eus pour reco
» vrer ledict seigneur, et pour la conduicte du royaulme pe
» dant son absence, et aussi le grand deuyl et ennuy qu'e
» a porté de bailler ses enfans pour sa délivrance, pensant q
» la présence dudict seigneur estoit requise pour le gouvern
» ment et seurcté dudict royaulme. Depuis son retour, le pap
» les Vénitiens et aultres potentats et communautez d'Italie t

» fiquèrent ensemble; fit ledict seigneur difficulté d'entrer en la
» ligue, jusqu'à ce qu'il eust envoyé devers ledict esleu empe-
» reur luy offrir faire tout ce qu'il luy seroit possible, réservé de
» bailler ledict duché de Bourgongne; eust réponse par Hugues
» de Montcalde que ledict esleu empereur envoya devers ledict
» seigneur estant à Coignac : Que icelluy empereur vouloit en-
» tièrement ledict traicté de Madrid, au moyen de quoy le vice-
» roy de Naples, qui estoit venu pour la paix, s'en retourna
» sans rien faire.

» Depuis ledit seigneur et le roi d'Angleterre ont pacifié en-
» semble, sont bons frères et bons amis, ont promis défendre et
» secourir l'un l'autre, envers tous et contre tous; par le moyen
» duquel accord, et aussi pour la guerre qu'il a mis en Italie,
» ledit esleu empereur s'est condescendu à délaisser audit sei-
» gneur ledict duché de Bourgogne; et est-ce de quoy la ligue
» a servi, et moyennant ses alliez fait ledit seigneur tout ce qu'il
» luy est possible pour parvenir à la paix et recouvrer lesdicts en-
» fans, ont envoyé ledit seigneur et le roi devers ledit esleu
» empereur luy offrir la paix s'il veut venir à la raison, sinon
» luy signifier la guerre à feu et à sang, et bientost en aura le-
» dit seigneur response, et acceptera ledit esleu la paix ou la
» guerre, qui est la cause pourquoy ledit seigneur faict ceste as-
» semblée; car si ledit esleu empereur accepte la paix, il luy
» faut la somme de deux millions d'or, à laquelle ils sont con-
» venuz et dont il lui faut promptement fournir douze cent
» mille écus, et en ce faisant, il rendra les enfans. Il y a d'au-
» tres articles dont ils ne sont bien d'accord, et pense que le-
» dit esleu empereur ne les reffusera; toutefois s'il ne le faict,
» par nécessité viendra à la raison, la mettre en Flandre et Ar-
» tois où il faudra que ledit seigneur fournisse vingt mille
» hommes, et le roy d'Angleterre dix mille, sans la gendarme-
» rie ordinaire, qui est sur les frontières de Picardie, Champa-
» et Bourgogne; car ils ont convenu que ledit seigneur fournira les
» deux tiers des frais, et ledit roy d'Angleterre l'autre tiers, et
» faict calculer ledit seigneur ce que peut faire et fournir de ses
» finances qui n'est pas grand chose, car si on veut regarder
» la despense qu'il a esté contrainct de faire par le passé, et le
» fruict qui en est venu, on trouvera qu'il ne peut avoir grande
» somme de deniers et que ce qui a esté frayé n'a point esté
» employé, et ne peut faire la guerre sans rompre l'armée d'Ita-
» lie, laquelle il n'est tenu rompre, et qui servira beaucoup si

» elle est entretenue, a fait compasser ce qu'il a peu despen
» dre, et trouve qu'il luy a fallu pour l'extraordinaire de la
» guerre, fournir 350,000 livres, a veu que sur son estat il ne peu
» prendre que 900,000 livres qu'il y a de bon, car il faut que
» les gens d'armes soient payez, autrement ils ne serviroient e
» détruiroient son peuple, la justice soit payée, qui est conti
» nuellement occupée pour le public du royaulme et de n
» payer ceulx qui sont autour de sa personne, et qui le con-
» seillent et font de grosses dépenses, ce ne seroit raison; car
» ils ne sçauroient fournir aux frais, et pour ce luy reste pou
» entretenir la guerre, si elle est commencée la somme de 800,000
» ou 1,000,000 d'escus, n'a voulu rien faire sans en demander con
» seil à ceux qu'il pense estre ses amis, qu'il parle à ses subjects e
» vassaux de confiance en leur foy et loyauté; qu'il est leur roy
» leur prince, leur maistre et seigneur et leur honneur, *et qu*
» *en sa personne gist tout l'honneur du royaulme de France*
» et feroit mal en cette matière s'il ne les advertissoit qu'il
» considèrent qu'il est homme et mortel et s'est trouvé en ma
» ladie où il n'y avoit espérance de salvation, ne sçait quand i
» plaira à Dieu l'appeler, et s'il arrivoit par fortune, au lieu
» d'un roy qu'ils ont prisonnier, ils auroient deux prisonniers
» est tenu de leur dire pour le debvoir de son office à la des
» charge de sa couronne ce qu'il faict et qui est pour avoir l'opi
» nion de l'assemblée et sçavoir ce qu'il a à faire; car ou ledi
» empereur acceptera le prix et la rançon, et il faut bailler la
» dite somme de 1,200,000 escus et pour le reste aprez; ou i
» voudra la guerre, faut se défendre et la luy jetter tellemen
» qu'elle n'entre en ce royaulme, pour le soulagement des sub
» jets et affin que ledit royaulme ne tombe en ruine; ou bien i
» faut tenir ledit traitté de Madrid, et en ce faisant, bailler le
» duché de Bourgogne, ce qu'il n'a jamais voulu faire, ou sinon
» faut qu'il retourne en Espaigne prisonnier, ce qu'il offre s'il
» est trouvé par le conseil qu'il le doibve faire, par quoy les
» prie et exhorte de bien songer à cette affaire et le conseiller ce
» qu'il en doibt faire, selon la fiance qu'il a en leurs prud'ho-
» mies et loyaultez, et qu'ils y advisent bien, et s'ils trouvent
» que le royaulme ne puisse porter les frais pour faire la guerre,
» et qu'il faille qu'il retourne en Espaigne, est prest; affin
» qu'inconvénient n'advienne au royaulme, et de s'y en re-
» tourner et renvoyer ses enfans et offre de porter seul la peine,
» estant content de demeurer toulte sa vie prisonnier, et user ses

jours en captivité pour la salvation de son peuple, et si on pense que sa demeure en ce royaulme soit nécessaire faire ce que l'on voudra, mais faut qu'on luy ayde à retirer sesdits enfants. Par quoi les prie et exhorte de rechef de y bien penser, et le conseiller comme on conseille ces matières en affaires, mais le conseiller comme d'une chose qui ne touche seulement ledit seigneur et ses enfans, ains qui concerne entièrement l'universelle monarchie du royaulme, la liberté et conservation du roy, des princes et subjets et de la chose publique d'une telle seigneurie que est ledit royaume, car il est délibéré de suivre leur conseil. »

Le cardinal de Bourbon, pour l'église de France, le duc de 'endôme pour la noblesse, le président de Selve pour la cour e Paris et les autres cours souveraines du royaume remercièent le roi de l'honneur qu'il leur faisoit et lui promirent de déibérer le premier avec les archevêques et évêques présens à 'aris, le second avec les princes, nobles et gentilshommes, et e troisième avec les présidens et conseillers des divers parlemens résentement à Paris, sur ce qu'il venoit de leur dire et qu'ils ui rendront compte du résultat de leur délibération.

Ce fait, le roi dit à l'assemblée « qu'il la prie de bien penser à cette affaire, de veoir l'édit faict à Madrid, regarder le bon vouloir qu'il a et s'il y a aucun qui s'advise de quelqu'autre moyen plus proffitable pour le royaulme, qu'il le die, et lui en fasse réponse dedans trois ou quatre jours. »

Là dessus le premier président de Selve demanda au roi s'il ui plaisoit que les cardinaux, archevêques, évêques et autres ens d'église et les princes, seigneurs et nobles et ceux de justice et de la ville délibérassent ensemble ou séparément.

A quoi le roi répondit que les gens d'église s'assembleroient à part, les princes et nobles à part, la justice à part et ceux de la ille à part et qu'ils viendroient séparément lui faire réponse.

Séance du 18 *décembre.*

Ce jour le cardinal, archevêque de Sens, chancellier de 'rance, vint à la cour ou étoient assemblés les députés des cours le Toulouze, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en 'rovence, pour ce mandés et leur fit donner lecture de l'édit laté de Madrid au mois de novembre 1525 (1). Après cette lec-

(1) V. à sa date dans ce recueil.

ture, ledit cardinal exposa « qu'en ensuyvant ce que fust hie
» matin dit au roy sur les remontrances par lui faites, les car
» dinaux, archevêques et évêques qui sont en cette ville, s'as
» semblèrent hier aprez diner, lesquels sont délibérez de fair
» leur devoir envers ledit seigneur et lui en doibt faire répons
» le cardinal de Bourbon, et estoit requis que ladite cour et en
» semble les députez des autres cours souveraines présents ad
» visassent à luy en faire response et ne falloit mettre ceste ma
» tière en disputation de droit, ne autrement, mais le plus lé
» gèrement adviser que l'on pourroit sur les trois poinct
» proposés par ledit seigneur et mesmement la manière d
» fournir la somme de deux millions d'or pour la deslivranc
» et délibération de messeigneurs les dauphin de Viennois et du
» d'Orléans, enfants dudict seigneur, et le trouver prompte
» ment si la paix est conclue, et adviser sur ce et comment o
» les levera. »

N° 151. — Arrêt *de la cour de Paris, toutes chambres assem
blées avec les présidens et conseillers de diverses cours d
royaume, qui déclare nul le traité fait à Madrid en* 152

Paris, 19 décembre 1527. (Registres du parlement.)

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, et aussy p
les présidens et conseillers des cours de parlement de Thoulous
Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence, mand
et ordonnez assister en ladite cour, les remontrances faites p
ledit seigneur, le lundy 16 de ce présent mois, à l'assemblée q
fut faicte en ycelle cour, ensemble l'édit fait par ledit seigneu
luy estant en Espagne, à Madrid, au royaume de Castille, à
mois de novembre, l'an 1525, et tout considéré,

La cour, du consentement, vouloir et opinions desdits préside
et conseillers des autres cours de parlement, et d'un commu
accord, a ordonné et ordonne que réponse sera faite audit se
gneur sur lesdites remontrances par messire J. de Selve, premi
président en ladite cour, et luy sera dict qu'il n'est aucuneme
obligé de retourner en Espagne prisonnier ès-mains de l'esl
empereur, par vertu de la foy et serment qu'il bailla luy esta
audit pays d'Espagne détenu par ledit esleu empereur, et que l
dit serment est nul.

Ne aussi d'entretenir et accomplir le contenu au traité fait
la ville de Madrid, comme fait en prison par induction et exto

ué par force dudit seigneur, par ledit esleu empereur ou ses ens, et ne doibt pareillement bailler le duché de Bourgogne, uivant ledict traité, et peut ledit seigneur sainctement et justement lever sur ses subjectz, sçavoir est :

Sur l'église, la noblesse, les villes franches et le peuple du oyaume de France, de Dauphiné et comté de Provence, et autres ses terres et seigneuries, exempts et non exempts la somme le deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de nosseigneurs les dauphin de Viennois et duc d'Orléans ses enfans, ostages pour ledit seigneur en Espagne pour parvenir à la paix, de laquelle somme a mis en un coffre à part la somme de 1,200,000 scus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour estre employée à ladite délivrance de mes dits seigneurs les dauphin et duc d'Orléans, et du reste de ladite somme ledit seigneur s'en pourra ayder, si bon luy semble, pour le fait de ses guerres à l'encontre dudit esleu empereur, où il ne voudroit par conditions honnêtes venir à la paix et entendre à la délivrance de mesdits seigneurs, et que pour faire le département et assiette de ladite somme de deux millions d'or sur l'église, la noblesse, villes franches et peuples du royaume, ledit seigneur pourra, si bon luy semble, commettre cinq ou six prélats et autant de princes et nobles et de ceux des cours souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir.

Séance du vendredi pénultième décembre 1527.

Le roi ayant pris siége sur son lit de justice et l'assemblée s'étant placée comme à la séance du 17 décembre (1), le cardinal de Bourbon, prenant la parole pour l'église de France, exposa : « que la plus petite portion de l'église gallicane qui est en cette » assemblée et en cette ville, se sont assemblez pour commu- » nément communiquer et luy donner conseil de la matière » dont ledit seigneur leur a demandé advis, et pour ce que la » dicte matière leur a semblé si juste et raisonnable qu'il n'est » possible de plus; d'un commun accord et d'un mesme vou- » loir ont conclu ensemblement que sainctement et justement » l'église pourra donner et faire présent audit seigneur de la » somme de treize cent mille livres, requérant et suppliant très-

(1) Vide suprà.

» humblement ledict seigneur pour ce que la somme est fo
» grande et difficile à lever, son plaisir soit d'adviser des terme
» de la lever ainsy qu'il luy plaira, sans touttesfois retarder l
» délivrance et délibération de messeigneurs les dauphin et du
» d'Orléans, ses enfans, et est ce à quoy l'église gallicane des
» cent de luy faire présent, le suppliant s'en vouloir contenter
» et que pour l'humanité et gracieuseté qui est en la personn
» dudit seigneur, de laquelle il a usé envers les prélats estan
» en ceste assemblée, ils ont vouloir de le requérir de tro
» choses.

» La première qu'il luy plaise avoir compassion de la misér
» ble et damnable captivité du pape, et vouloir comme ro
» très-chrestien et fils aîné de l'église, suivant les mœurs d
» roys ses prédécesseurs et comme un vray fils doibt faire,
» secourir et ayder à remettre à son siège.

» La deuxième est que son plaisir soit vouloir déraciner
» extirper la damnable et insupportable secte luthérienne q
» est depuis quelque temps latitement entrée en ce royaulme
» ensemble toutes les autres hérésies qui y pullulent, et ce fa
» sant, faire le devoir d'un bon prince portant le nom de ro
» très-chrestien.

» Et pour le troisième, le supplient qu'il luy plaise entret
» nir les franchises, libertez et droicts qui concernent ladic
» église gallicane, la maintenir, garder et augmenter, ainsy q
» les roys ses prédécesseurs ont faict, et en ce faisant pourro
» dire ce que dit Isaïe en son quatrième chapitre : *in proxim*
» *est qui venit in fortitudine, et brachium ejus dominab*
» *tur, et erit gloria domini super terram;* qui est à dire qu
» est prochain que la gloire sera rendue, qu'il sera s'il plait
» Dieu bientost, et le suppliant que ce soit la délivrance d
» messeigneurs ses enfans et la conclusion de la paix. »

Le duc de Vendôme se lève et dit : « qu'il parle pour les prince
» seigneurs et gentilshommes estants présents comme ceux q
» ont accoustumé plus faire que dire, lesquels et luy en le
» compagnie se sont assemblez pour adviser sur le faict dont
» a pleu audit seigneur leur communiquer, et le remercier
» très-humblement de l'honneur que ledit seigneur leur a fai
» et de l'amitié et familiarité qu'il leur porte, et quant aux pr
» sens, ils l'ont prié offrir audit seigneur non-seulement
» moitié de leurs biens, mais le tout, leurs corps et leurs vies
» ce qu'il offre de sa part.

» Quant est des autres nobles qui sont par le royaulme et n'ont esté appelez, il espère qu'ils feront le semblable; car la cause est la délibération et délivrance de messeigneurs les enfans dudit seigneur, qui ne sont ses enfans seulement mais de la chose publique du royaulme, et quand ils entendront les doulces et amiables paroles dudit seigneur, pense que les nobles de ce royaulme ayant vrays cœurs de gentilshommes, n'ont ne corps ne biens qu'ils ne lui offrent, et supplie ledit seigneur envoyer les gouverneurs des provinces chacun en son gouvernement et ès lieux où il n'y a gouvernement, gros et notables personnages pour faire assembler par les bailliages et séneschaussées les nobles, gentilshommes et leur faire remontrer la cause pour laquelle ledict seigneur a faict ceste assemblée et ne fait point de doubte que en leur gardant leurs libertez et franchises de noblesse, ledict seigneur ne fasse d'eux ce qu'il luy plaira, et qu'ils n'employent à son service leurs corps, leurs vies et leurs biens. »

Le président de Selve et les membres des autres parlemens du royaume s'étant mis à genoux, le roy les fit relever, et alors le premier président de Selve, pour le parlement de Paris et les présidens et conseillers des autres cours souveraines du royaume présens à l'assemblée, fit un discours farci de latin et de citations de l'écriture, dans lequel il conclut que le traité de Madrid était nul, 1° en ce qui regardait l'abdication de la couronne, parce que le roi, appartenant à l'état, ne pouvait disposer de sa personne; 2° en ce qui concernait l'aliénation de la Bourgogne, parce que ce duché étant la première pairie de France, était inaliénable de sa nature.

Qu'en ce qui concerne la levée des deux millions pour conserver la paix, il avait été conclu à l'unanimité dans le conseil des parlemens, que le roi devait la conserver et lever tant sur le clergé que sur la noblesse, les villes franches et le peuple du royaume, l'argent dont il avait besoin; qu'au reste, la cour de Paris et les membres des autres parlemens présens n'en voulaient être exempts, mais que dès à présent ils lui offraient leur corps, leurs biens et leur vie.

Alors les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris se mirent à genoux, et en cet état le prévôt des marchands remercia le roi, au nom de la ville de Paris, de l'honneur qu'il leur faisait de leur confier si franchement l'état de ses affaires pour avoir leur avis, et le pria de ne pas épargner le peuple de

Paris pour le rachat des princes ses enfans, qui étaient aussi ce
de Paris.

Immédiatement, le cardinal de Bourbon se leva, et dit au r
qu'il avait oublié de lui demander s'il lui plaisait que les concil
provinciaux s'assemblassent dans chaque province, ou s'il fall
que chaque prélat fît la répartition sur son clergé.

Le roi prit alors la parole, et dit :

« Qu'il est très aise de veoir et cognoistre la grande amitié
» fidélité que ses subjects lui monstrent et portent, et que
» lieu qu'il les devroit persuader de luy donner conseil, eu
» mêmes le persuadent, et que quant à l'église, les remercie
» secours et ayde qu'ils luy font, délibère de garder l'immunit
» les priviléges et franchises de l'église gallicane, autant ou pl
» que roy qui ait jamais esté en France ; qu'il ne demande arg
» pour luy, mais pour le royaulme ; qu'il ne le veut applique
» son proffit, mais pour retirer ses enfans, qui doibvent estre
» sont nais pour avoir le régime et gouvernement dudit royaul
» et de sesdits subjects. Quant au faict du pape, pour le met
» hors de captivité, et après et y faict tout le possible, et sçt
» chacun ce qu'il a faict depuis sept mois, et le grand argt
» qu'il a dépendu pour ceste cause. Quant au faict des hérés
» n'est délibéré de les porter, mais faira qu'elles seront touttes
» tirpées et mises hors, et s'il s'en trouve qu'ils en soient entach
» en faire faire telle punition qu'on cognoistra ; qu'il ne po
» seulement le nom, mais est le roy très-chrestien.

» Quant à la noblesse, dict qu'il est nai gentilhomme, non
» roy ; aussy ses prédécesseurs sont nais gentilshommes, et n'
» homme qui plus voulust garder, augmenter et observer
» priviléges de la noblesse que luy ; car ses enfans sont nais g
» tilshommes et des principaux de France, et ne voudroit p
» rien leur oster ne aux autres gentilshommes les droits qui l
» ont esté donnez par les roys ses prédécesseurs, et qu'ils d
» vent avoir de nature, et croit que les gentilshommes de
» royaulme ont le cœur si honneste, que pour le cas dont il
» question, ils ne voudront reculer à le secourir : aussi ne l
» demande ledit seigneur que par honnesteté, et pense que
» honnesteté ils le luy octroyeront.

» Et combien qu'il soit seur que de soy il le peut prendre
» eulx, néantmoins ne le veut faire, si ce n'est de leur bon v
» loir et par gracieuseté, et l'a l'assemblée très-sagement c
» seillé, dont il les remercie ;

» Quant à son retour en Espaigne, ne l'a dit par hypocrisie, car s'il eust esté besoing, il l'eust fait de sa foy. Il ne la bailla jamais, et s'il l'eust baillée, l'eust voulu garder, et est Dieu seul tesmoin si pour le bien et conservation de ce royaulme, il ne voudroit employer sa personne, ainsy que fist Camille, quand il vit le capitole de Rome en danger d'estre prins par les Gaules sénonois, et ce qu'il veut demeurer en ce royaulme, c'est qu'il lui sera plus d'honneur de deffendre son royaulme que s'il estoit en lieu où il ne peust rien faire, et qu'il n'y auroit autre espérance de salut; sinon que sa personne y fust employée, il s'y en yroit, car il ne peut servir au royaulme que de cela.

» Quant à bailler le duché de Bourgongne, qui luy en demanderoit son opinion comme privé et simple gentilhomme et non comme roy, il seroit d'advis que l'on luy devroit plus tost passer sur le ventre que de consentir qu'elle se fist, et par plus forte raison comme roy ne le voudroit faire, et aussi n'a ce jamais esté son intention, et seroit une merveilleuse honte et deshonneur au royaulme et lascheté de cœur audit seigneur et à ses subjects, si par faute d'argent ou de soustenir une guerre, il convînt faire une telle playe que de bailler ladite duché de Bourgongne, et le laisser démembrer de la couronne, et devroient plustost les François bailler leurs vies que d'y consentir, veu la conséquence telle qu'elle est.

» A leur offre, les remercie, et aussy ceux de la ville de Paris, veu le bon vouloir qu'ils ont envers luy et la liberté et le bon courage de quoy ils procèdent, et est cecy plus œuvre de Dieu que des hommes, et cela faict présumer que les affaires de France se porteront bien et que Dieu ne les lairra point.

» Que ceulx de cette assemblée, tant en général qu'en particulier, regardent et advisent entr'eux, ce qu'il peut faire comme roy pour le bien et utilité du royaulme et des subjects, et l'en advertissent, car il ne peut pas le tout sçavoir, et s'il n'y a rien le dient; prendra leur advertissement de bonne part et les écoutera benignement, et ce qui se trouvera estre de raison le fera, et que ce qu'il dict, ne le dict pas par fainte, mais ledict privément, affin qu'ils n'ayent crainte d'eux retirer en général et particulier devers luy, et les remercie de leur bon vouloir et conseil. »

N° 152. — Déclaration *portant que les bénéfices ecclésiastiqu seront conférés d'après le concordat, et non d'après u bulle du pape, à peine de nullité* (1).

Paris, 29 mars 1528; enregistrée au grand conseil le 13 juillet 1528. (Fontano IV, 446.)

François, etc. Comme les saincts décrets et concordats ent feu de bonne mémoire le pape Léon dixième, le sainct sié apostolique et nous ayent esté faits et passez pour bonnes, sain tes et canoniques causes et raisons en vigueur, et force contract, confirmé et corroboré par le sainct concile de Latera lors tenu : et ne soit loisible faire aucune augmentation, ou d minution, mutation, ou interprétation d'iceux, sans nostre sc et consentement, et qu'entre autres articles desdits concorda soit contenu en iceux le tiltre des mandats, par lequel estoit pe mis audit feu pape Léon, et à chacun de ses successeurs baill en nostre royaume, et pays du Dauphiné, et Provence un ma dat et rescrit apostolique à chacun collateur ordinaire ayant d bénéfices en sa collation, ou présentation, et deux mandats chacun des ordinaires collateurs, qui auroyent cinquante bén fices en leur collation, ou présentation, ou autre disposition pour pourvoir à ceux qui esdits mandats seroyent nommez, ain que plus à plein est contenu audit tiltre et article des manda insérez ausdits concordats.

Et pour ce que sur la forme de l'interprétation desdits ma dats survenoyent plusieurs difficultez, dont sortoyent plusieu et infinis procez entre nos subjets, à la grande foule et troub des collateurs ordinaires, de leurs droits, travails, frais, mis et controverses de nos subjects, pour lesquelles difficultez oste et obvier ausdicts procez et obligez fust expressément dit ausdic concordats, et au tiltre desdits mandats, que lesdits mandats se royent dès-lors en après impétrez, et baillez selon la forme inséré en iceux, laquelle forme fut expressément comprise, insérée, incorporée dedans lesdicts concordats, et en la fin d'iceux pou icelle tenir de mot à mot pour forme substantielle quant à la claus contenant le mandement de pourvoir au mandataire : c'est

(1) V. le concordat de 1516, à sa date, et l'arrêt du parlement de Paris d mars 1518, par lequel il proteste qu'il jugera les matières bénéficiales selon le lois antérieures.

avoir qu'il seroit mandé à l'ordinaire pourvoir au mandataire
u premier bénéfice, fust chanoinie, prébende, dignité, perso-
at, ou office de l'église cathédrale, principale, ou autre église
ollégiale à luy appartenant, ou église parochiale, cure, vicairie
erpétuelle, chapelle ou autre bénéfice qui viendra à vacquer à
a collation, présentation, institution, ou pleine disposition après
signification d'iceluy mandat. Et par ainsi ledit mandat peut et
oit estre remply du premier bénéfice qui vacquera après ladite
gnification, soit grand ou petit.

Et combien que lesdits mandataires deussent avoir impétré
ursdicts mandats en ladite forme entièrement, sans rien y chan-
er ou muer : ce nonobstant plusieurs desdits mandataires par
nbition, ou autrement, auroyent impétré depuis lesdits con-
ordats des mandats en autre forme, c'est à sçavoir les uns aux
anoinies et prébendes des églises cathédrales ou principales
ulement, laissant les collégiales : les autres aux dignitez, of-
es et personnats seulement : les autres aux églises parochiales
ulement : les autres sur tous les bénéfices assemblément, qui
roit par voye indirecte grever lesdits ordinaires ayans dix béné-
es à conférer en plus d'un : les autres ayans cinquante béné-
es à conférer en plus de deux, d'autant que l'un seroit aux
ébendes seulement, les autres aux dignitez, offices et person-
ts seulement : les autres aux églises parochiales et autres petits
néfices.

Et d'avantage que lesdicts mandats particuliers aux chanoinies
prébendes des églises cathédrales, ou principales seulement,
des dignitez, personnats ou offices seulement pourroyent
luire vœu de capter la mort de l'un de ceux qui seroient
si petit nombre : qui est chose dangereuse et réprouvée
tout droict, dont plusieurs procez se sont meuz en nostredit
yaume.

Et voyans aucuns desdicts mandataires qu'ils n'avoient impé-
selon ladite forme insérée ausdicts concordats qu'ils auroyent
lly, pour cuider colorer leur mauvais droit auroient par sur-
se, importunité, subrepticement, ou autrement, à nostre déceu
suppression obtenu une certaine bulle de déclaration de nostre
s-sainct père le pape Clément VII à présent tenant et régis-
t le sainct siége apostolique, par laquelle ils prétendent avoir
t dire et déclarer que ladite forme desdits mandats insérée aus-
s concordats n'estoit forme substantielle, ains mise pour exem-
, et que les mandats baillez et octroyez particulièrement pour

les chanoinies et prébendes seulement, ou pour les dignitez, o fices ou personnats seulement, et des églises cathédrales et pri cipales seulement, seroient bons et valables, et néantmoi qu'esdits mandats pourroit estre mise la clause, *Etiam si p atio scripsimus.*

Et que lesdicts mandats pourroient estre baillez aux dispens pour obtenir bénéfice d'autre qualité, qui n'est comprinse ladite forme, en interdisant à tous juges séculiers et ecclésias ques de ne juger au contraire, avec décret irritant, qui ser contrevenu directement ausdits saincts décrets et concordat troubler les ordinaires collateurs de nostredit royaume, et co tre les privilégiez, libertez et observance de nous, et d'icel nostredit royaume, en nostre très-grand préjudice, et desd collateurs, et plus seroit si par nous n'estoit sur ce donné pro sion.

Sçavoir faisons, que nous les choses dessusdictes considéré et ouy et entendu les plaintes, doléances et remonstrances ce sur ce nous ont esté faites par un grand nombre de notables p lats, estans assemblez en nostre cour de parlement à Paris, et la salle de l'audience d'icelle : et après avoir eu sur ce l'advi délibération des gens de nostre conseil, nous bien recors et r moratifs lesdits concordats et saincts décrets avoir esté passez n force et vigueur de contract, auquel ne peut estre contrev sans nostre sçeu et consentement, et que ladite forme insér incorporée en iceux pour les causes dessusdites fut mise quant ladite clause de pourvoir pour forme essentielle et subtantiell

Avons de nostre propre mouvement, certaine science, pla puissance et authorité royale, dit, déclaré, statué et ordonné, isons, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, v lons et nous plaist,

Que tous et chacuns les mandats impétrez depuis lesdits c cordats faicts, et passez, ou que pour l'advenir seroient cy après impétrez, qui ne seront selon ladite forme insérée et incorpo de mot à mot entièrement hors l'addresse qui se pourra fai à tous collateurs, soit évesques ou autres, sans aucune autre ag mentation, diminution ou altération substantielle, ou qui c tiendroient autre clauses insolites, ou dérogeantes ausdits sai décrets et concordats, ne soient receuz, admis, n'approuvez, comme nuls ou invalides soient rejettez, et à iceux, on n'ait cun égard en jugement, ne dehors en quelque manière que soit.

N° 153. — Édit *sur les privilèges des prévôts, clercs, ouvriers et monnoyeurs du serment de l'empire.*

Paris, septembre 1528; enregistré au parlement de Paris le 16 juillet 1558. (Vol. coté M, f° 105; Mémorial de la chambre des comptes, vol. coté FF, f° 39.)

N° 154. — Arrêt (1) *du conseil du roi revêtu de lettres patentes, sur les fonctions du trésorier de l'extraordinaire des guerres.*

Fontainebleau, 11 novembre 1528; enregistré (2) en la chambre des comptes de Paris le 24. (Fontanon, II, 834 et 835.)

Le roy, pour obvier aux inconvéniens qui peuvent advenir d'un jour à autre, à faute que l'argent par lui ordonné pour le fait de ses guerres n'est fourni à temps, ni ainsi qu'il appartient, et pour punir ceux qui sont cause d'iceluy désordre et éviter les plaintes qu'un chacun jour, à cause d'iceluy en viennent, a ordonné et ordonne que le jour que les acquits et assignations ou argent comptant seront délivrés au trésorier extraordinaire, sera enregistré au conseil privé dudit sieur, et pareillement le jour qu'iceluy trésorier de l'extraordinaire baillera iceux acquits, assertions ou argent comptant à ses clercs, lesquels clercs prendront certification du jour que ceux qui seront assignez auront esté sommez de payer ce que contient leurdite assignation et acquit : et aussi certification du jour qu'ils seront expédiez.

Et celuy qui aura charge de recevoir les deniers dudit sieur en ses armées, baillera certification du jour qu'il aura receu iceux deniers.

Et enjoint ledit sieur, sur peine d'amende arbitraire et de sus-

---

(1) V. l'ordonnance du 16 septembre 1814 sur la forme des actes de l'autorité royale (année 1821 de notre recueil). C'est la première fois que nous trouvons un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes. Les registres du conseil paraissent se suivre aux archives du royaume jusqu'en 1790, époque de la suppression. Aujourd'hui, depuis l'an 8, les registres continuent. Chaque comité a le sien.

(2) Les lettres patentes étaient nécessaires pour l'enregistrement des arrêts du conseil dans les cours de justice. La cour de cassation a jugé le 19 juillet 1827, dans l'affaire du marquis de Forbin Janson, qu'on ne pouvait imposer des servitudes à la propriété par arrêt du conseil, et que les arrêts du conseil non revêtus de lettres patentes *enregistrées* dans les cours, n'étaient pas obligatoires pour les tribunaux.

pension d'offices aux dessusdits, et à chacun d'iceux, rapporte audit conseil privé chacun mois lesdites certifications extraites du registre, dont le premier jour de décembre prochainement venant commencera le second mois.

Et ainsi se fera de mois en mois jusques à la fin.

Et ceux qui faudront d'apporter lesdites certifications telles que dessus, outre les peines dessusdites, seront condamnez en la fin de chacun mois, si par le registre du conseil, n'appert avoir fait leur devoir, en cinquante livres d'amende, qui seront employées et aumosnées en l'Hostel-Dieu de Paris. Et le tout sans en compter aucuns frais au roy. Faict, etc.

François, etc. Aux gens de nostre conseil, résidans ordinairement en nostre hostel, et à l'entour de nostre personne, gens de nostre grand conseil, de nos cours de parlemens, et de nos comptes, mareschaux de France, généraux de nos finances, trésoriers de nostre espargne, changeurs de nostre trésor, baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, commissaires de nos guerres, et autres qui ont et auront la charge et maniement de nos finances, tant en estat et office, que par charge et commission, salut et dilection.

Nous vous mandons, commandons et enjoignons, et à chacun de vous en droit soy : que l'ordonnance par nous faite et signée par le commandement de l'un de nos amez et féaux notaires et secrétaires cy attachée soubs le contre-seel de nostre chancellerie vous faites enrégistrer ainsi qu'il est mandé, lire, publier et signifier à son de trompe en lieux publics, à ce qu'elles viennent à cognoissance de tous trésoriers de nos guerres, extraordinaires de nosdites guerres, receveurs tant généraux que particuliers, leurs clercs et commis et autres à qui ce pourra toucher. Auquels nous ordonnons chacun en prendre un double ou copie par devers eux, sans ce qu'ils en puissent prétendre cause d'ignorance.

Et de ceux que trouverez infracteurs ou défaillans d'iceelles accomplir, faites chacun de vous endroit soy punition, correction et réparation sans déport : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à ce qu'il en soit mémoire, pour de plus en plus corroborer nostredite ordonnance ; car ainsi nous plaist-il estre faict.

Donné, etc.

N° 155. — ÉDIT *accordant aux prévôts des marchands et échevins de Paris, un octroi sur le vin pour rendre la rivière d'Ourcq navigable* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 13 décembre 1528; enregistré le 8 janvier au parlement de Paris. (Vol. L, f° 121.)

N° 156. — ÉDIT *de création d'un maître en chaque métier, à l'occasion de la naissance de Jeanne d'Albret, fille d'Henri, roi de Navarre.*

Saint-Germain-en-Laye, 7 janvier 1528; enregistré le 10 juin 1529 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 131.)

N° 157. — ORDONNANCE *sur l'abréviation des procès et la forme de procéder au parlement de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, 13 janvier 1528; enregistrée le 17 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 124; Fontanon en sa chronologie.)

FRANÇOIS, etc. Comme pour le bon, grand désir et affection que nous avons toujours eu et avons de faire et administrer brievfe et bonne justice à nos subjects, et mesmement des causes affluans en nostredite cour, nous eussions dès piéça mandé adviser et délibérer les moyens pour ce faire, et afin d'obvier aux subterfuges et délais que chacun jour requièrent les parties qui veulent fuir, afin que le vray droit soit adjugé à celui auquel il est deu et appartient; suivant laquelle nostre ordonnance ont esté rédigez aucuns articles qui nous ont esté présentez; et après avoir entendu le contenu et la substance d'iceux, les avons fait voir par des gens de nostre conseil, par délibération desquels iceux articles, comme bons, justes et raisonnables, avons ordonné et ordonnons estre publiez en nostredite cour, gardez et entretenus pour le bien de nous et justice, desquels articles la teneur s'ensuit :

(1) Avons authorisé et authorisons les procurations de toutes les parties qui auront constitué procureurs, s'ils ne sont révocez, et pourront iceux procureurs, par vertu des procurations anciennes ainsi authorisées, occuper et procéder ès matières, sans qu'il soit besoin requérir autre authorisation. Et défendons à

(1) V. les lettres patentes de Louis XV du 7 décembre 1766. V. les lois des 19 et 3 août 1802, et les ordonnances des 10 décembre 1823 et 18 juillet 1824.

iceux procureurs de non plus requérir telles authorisations, soit en appelant les congez et défaux, et en plaidant, sur peine de 20 sols parisis d'amende pour la première fois, et de 100 sols parisis pour la seconde; et si aucuns congez et défaux sont donnez, le procureur qui laissera appeler ladite cédule ne sera receu à occuper sans payer préalablement ladite amende.

(2) Pour obvier à la multiplication des congez et défaux, qui s'appellent lès lundy et mardy, avons ordonné que chacun procureur, dès le samedy matin, dedans onze heures, baille ès mains du greffier des représentations de la cour du parlement ou son clerc, en une feuille de papier, toutes les cédules, congez et défaux qu'il voudra estre appelez, dont les assignations seront eschues deux jours devant, pour en faire une liasse qu'ils signeront. Et ledit jour de relevée, ledit greffier baillera à son clerc icelles feuilles, pour rédiger toutes lesdites cédules par écrit dans un cayer de papier, qui sera coté et intitulé du jour et date que lesdites cédules seront présentées, sans qu'après on puisse plus aucunes choses adjouter. Et à ceste fin, sera ledit registre paraphé dudit greffier, lequel sera le lundy ensuyvant communiqué par ledit greffier ou son clerc à tous les procureurs et leurs clercs. Et sera ledit greffier, pendant que nostredite cour sera en conseil, tenu soy tenir à la barre, où se tiennent les huissiers de nostredite cour, et les autres jours en sondit greffe; et ce, le matin depuis sept heures jusqu'à onze heures, et après disner, depuis quatre heures jusqu'à six heures, afin de pouvoir coter sur ledit registre, durant ladite sepmaine.

(3) Ordonnons que lesdits congez et défaux seront appelez et jugement, en nostre cour de parlement, le lundy ensuivant après disner, depuis trois heures jusqu'à cinq, ou le mercredy ou lundy ensuivant, s'il estoit feste ou vigile de feste le lundy. Et seront tenus tous procureurs y assister en leurs personnes, sur peine d'amende arbitraire.

(4) Et pour ce que ès dits congez et défaux en pourra avoir, dont les parties seront tenues de comparoistre en personne sur peine de bannissement, ou de porteurs de lettres de rémission ou de pardon, ou autre qualité, dont par les arrests donnez par nostredite cour entre les greffiers des présentations et criminel, l'expédition et délivrance adjugée par provision au greffier criminel, enjoignons audit greffier des présentations de communiquer ledit registre desdits congez et défaux audit greffier criminel ou ses clercs, ou luy délivrer l'extrait desdits congez et ce pour

grossoyer et délivrer auxdites parties; sans ce que ledit greffier des présentations en puisse expédier aucuns desdites qualitez sur peine de nullité et d'amende, et du recours à la partie contre ledit greffier pour des dommages et intérests, et afin qu'il n'y ait faute èsdites qualitez, enjoignons auxdits procureurs d'exprimer au vray par leurs cédules et défaux les qualitez selon les exploits, sur peine de cent sols parisis d'amende, qui sera levée sur le procureur qui aura baillé ladite cédule sans déport.

(5) Ordonnons que dès le lendemain après la huictaine, le greffier des présentations délivrera les congez et défaux, qui n'emportent gain de cause, à qui les demandera. Et quant aux congez simples, différera de les délivrer jusques après le sauf qui sera baillé en ladite cour. Et le temps passé sera ledit greffier des présentations tenu délivrer iceux congez et défaux, pour estre après jugée par ladite cour en la manière accoustumée.

(6) Quand par nostre cour de parlement seront aucuns commissaires commis pour ouyr les parties sur l'enthérinement des lettres par Nous octroyées ou requestes baillées à nostredite cour, avons ordonné que si le procureur du demandeur ou défendeur veut faire poursuite de la matière, communiquera avec le procureur de la partie adverse, et prendra l'appointement à venir défendre en droit, ou tel autre appointement qu'il conviendra, selon la qualité de la matière; et leur enjoignons ainsi le faire, sur le deu de leur conscience et sur peine à celui qui sera refusant prendre ledit appointement, selon la distance des lieux et la matière, sujette de quarante sols parisis d'amende, et si le défendeur, ou celui qui sera poursuivi, laisse donner défaut ou congez contre luy par devant les commissaires, celui qui les obtiendra les pourra faire juger par lesdits commissaires, selon et ensuivant le style de nostredite cour. Et s'il y a appel de la sentence ou appointement donné par lesdits commissaires, et l'appelant obtient lettres de nous pour mettre le défaut et sentence à néant ny sera reçu, sinon en refondant préalablement tous les despens des défaux, sentence et contumace, qui seront taxez sommairement sans déclaration ne voyage, et fournissant promptement à ce qu'il estoit tenu fournir lors desdits défaux, et sans ce, qu'il paye quarante sols parisis d'amende pour les subterfuges. Et défendons au procureur qui aura obtenu la sentence de non recevoir l'appelant ne lui consentir l'enthérinement desdites lettres sans payer ladite amende de quarante sols parisis, à peine de le prendre sur luy et en son nom.

(7) S'il y a appel des sentences de contumace interjecté, la partie poursuivante pourra faire anticiper l'appelant par requeste, en la signifiant audit appelant ou à son procureur, qui aura occupé par devant les commissaires.

(8) Sera en l'option desdites parties faire juger lesdits congez et défaux par lesdits commissaires, en la manière dessusdite, ou faire appeler leurs cédules desdits congez et défaux en jugement comme dessus, pour en avoir le profit et adjudication par nostredite cour en la manière accoustumée.

(9) Enjoignons aux procureurs sur le deu de leurs consciences qu'incontinent qu'ils auront veu la copie de la sentence qui leur sera baillée, ils prennent leur délay de faire apporter le procès par escrit en la manière accoustumée, et s'il est apporté, qu'ils concluent dedans trois jours, sans attendre signification de requeste. Et si le poursuivant est contraint de bailler requeste, et n'y a cause raisonnable d'empescher la conclusion dudit procès par escrit, le procureur de l'appelant sera condamné en quarante sols parisis d'amende; et si en jugement ne se trouve cause pour empescher ladite conclusion, le procureur sera condamné en autres quarante sols parisis d'amende, et son advocat, s'il l'a conseille, en pareille somme, en ensuivant l'ordonnance ancienne; et si le procès par écrit ne se vuide sur-le-champ, celui qui aura fait la poursuitte sera condamné ès despens faits par sa partie, pour avoir fait apprester son advocat et de la plaiderie, et en l'amende, selon l'ordonnance.

(10) Enjoignons aux avocats plaidans en nostre cour de ne plus faire longues et prolixes plaidoieries et de réciter sommairement leur faict, et l'appointement dont est appelé, afin que l'advocat de l'autre partie puisse aussi sommairement défendre, sur peine d'amende arbitraire.

Et enjoignons auxdits advocats d'aller corriger au greffe leur plaidoyé, dedans le temps de l'ordonnance, sur peine d'amende.

(11) Ordonnons que dès le jour ou le lendemain que le procureur aura receu la procuration pour acquiescer, ou qu'il a charge pour ce faire de sa partie, quant aux procès par escrit receus pour juger, il face l'acquiescement ou die au procureur de sa partie qu'il le face. Et quant aux appellations verbales, qu'il fa ledit acquiescement, sans attendre signification de requeste d'audience, ou que la cause soit mise au roole; et quant aux procès par escrit, non receuz pour juger, sans attendre qu'ils soie

concluz, distribuez ne baillez; et de ce faire les chargeons sur le leu de leurs consciences, et d'abondant s'il est trouvé qu'ils y soient contrevenus, ordonnons qu'ils seront condamnez en dix ivres parisis d'amende pour la première fois, et pour la seconde, uspenduz pour un an ou autre temps, à la discrétion de nostre-lite cour; et pour la tierce fois, privez de leur estat de pro-ureur.

(12) Que les procureurs des parties plaidans pardevant nos baillifs, séneschaux et autres juges, ayent à faire inventaire des procès qu'ils produiront par devant lesdits juges, en défendant aux greffiers desdites jurisdictions de non recevoir lesdites pro-ductions, sans lesdits inventaires, ne iceux envoyer, ne pareille-ment les enquestes qui auront esté faites èsdites causes, qu'elles ne soient signées des commissaires et adjoints qui les auront faites; et s'ils estoient décédez, par autres qui seront par les juges commis à signer en leur lieu, sur peine d'amende arbitraire et les dommages-intérests, que les parties pourront avoir et sous-tenir, à faute de faire ce que dit est.

(13) Que les procureurs de nostredite cour de parlement seront tenus faire résidence en nostredite cour, selon l'ordonnance, et s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser substituts, sur peine de cent sols parisis d'amende, et nommer au greffe des présentations leurs substituts, qui seront tenus résider; et seront les significations et exploits faits auxdits substituts de tel effect, comme s'ils estoient faits auxdits procureurs.

(14) Aucun ne sera receu en jugement à acquiescer, soit par nos lettres ou autrement, sinon en payant l'amende à la discré-tion de nostre cour, en ayant esgard au temps que l'assignation sera escheue en nostredite cour.

(15) Et quand la cause sera mise au rôle, huit jours après la publication d'iceluy rôle, ou que ladite cause sera appelée en juge-ment, aucun ne sera receu à acquiescer, soit par nos lettres ou autrement, sinon en payant l'amende, qui sera attribuée par nostre cour, eu esgard au temps que l'assignation sera escheue; et sera tenu le procureur de l'appelant déclarer le temps que ladite assignation sera escheue.

(16) A la fin de chacun parlement, les choses ordinaires et extraordinaires pendans en nostre cour de parlement, èsquelles les parties se seront deuement présentées, et n'auront pu estre expédiées durant ledit parlement, seront continuées et renvoyées : icelles continuons et renvoyons en l'estat qu'elles seront a-

jours de la séneschaussée, bailliage ou prévosté du parlement ensuyvant : auxquels jours elles se doivent ordinairement expédier, exceptez celles qui ont esté, sont et seront mises à autres jours par arrests, ordonnances, réservations ou appointemens de nostredite cour.

Enjoignons aux procureurs de prendre leur assignation et appointemens ordinaires, tant par devant les maistres des requestes de nostre hostel, conseillers en nostredite cour, ès requestes du palais, et autres jurisdictions, selon la distance des lieux, sans pour ce venir en jugement, sur peine au procureur qui sera refusant de ce faire, de quarante sols parisis d'amende ; laquelle voulons estre exécutée nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy.

Toutes et chacune desquelles choses dessusdites, nous voulons et vous mandons faire, publier et enregistrer, et icelles inviolablement faire entretenir, garder et observer partout où il appartiendra, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en aucune manière que ce soit. Donné, etc.

N° 158. — Lettres *patentes portant provision de la charge de gouverneur de l'Ile de France en faveur de François de la Tour, vicomte de Turenne.*

Paris, 10 mars 1528; enregistrées le 24 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 129.)

N° 159. — Réglement *sur l'évocation des procès pendans aux cours souveraines* (1).

La Bordaisière, 18 mai 1529; enregistré au parlement de Bordeaux le 23 juin. (Ordonn. O, 221; Fontanon, I, 584; Joly, I, 320.)

François, etc. Comme depuis aucun temps en ça nous ayons été advertis et informés par nostre très-cher féal et grand amy le cardinal de Sens, nostre chancelier et aussi par aucuns déléguez de nos cours de parlement que plusieurs évocations et jusques au

---

(1) V. le président Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire, et l'ordonnance de 1717 sur les évocations et réglemens de juges. Les évocations de faveur ou du fond ont été abolies par la loi du 15 octobre 1789, 21 août 1790. Il n'y a plus d'évocation que pour motifs avoués par la loi. Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique sont dévolues à la cour de cassation.

ombre effréné, ont esté cidevant dépeschées, à cause des ré-usations baillées contre aucuns des présidens et conseillers de os dites cours qui est grosses vexations, frais et mises intolérables aux parties litigantes et grand retardement de justice, et our autant que cela peut advenir pour icelles évocations oc-royer trop facilement, ou pour les parentages, consanguinitez, ffinitez et alliances, ou autres d'iceux qui sont en nosdits parle-nens ; désirans y pourvoir pour l'advenir, afin d'oster et abolir à ostre pouvoir toutes cautevoies et moyens de ceux qui poursui-ent telles évocations au retardement de justice, préjudice et ommage de nos sujets.

Avons, par manière de provision et jusques à ce qu'autrement n sera par nous ordonné, après avoir eu sur ce l'advis d'aucuns rands et notables personnages de nostre conseil, de nos cours de arlement ; en ensuyvant iceux, ORDONNÉ et ORDONNONS les choses ui s'ensuyvent.

(1) Et premièrement, que les requestes tendans afin d'évoquer ucuns procez de nos cours de parlement, à cause des ports, fa-eurs, et autres suspicions estans esdites cours, seront rapportées ar les maistres des requestes, pour icelles ouyes, les renvoyer ù bon nous en semblera, pour en avoir l'advis de ceux ausquels s renvoyerons : lequel advis sera rapporté pardevers nous.

Et si après avoir entendu iceluy advis, il nous semble lesdits rocez devoir estre évoquez, en ce cas sera respondu ausdites re-uestes, que les supplians feront apparoir du contenu en ladite equeste et la commission addressée aux baillifs et séneschaux oyaux, ou leurs lieutenans (1) : et sera ordonné que les parties lverses des supplians auront un double de la requeste, et que ardevant le commissaire député à enquérir sur icelle, ils puissent ire apparoir du contraire, si bon leur semble, et fera le requé-nt premier son inquisition.

(2) Et avons défendu et défendons à nosdites cours de n'em-escher par inhibition ne autrement lesdits juges, qu'ils ne pro-èdent à faire lesdites inquisitions, et ausdits juges de ne refuser icelles faire, et n'examineront aucun produisant domestique, e de leur conseil, et sur ce prendront le serment des tesmoins des parties.

(3) Et quand esdites requestes sera contenu aucun cas qui

---

(1) C'est une ordonnance de *soit communiqué*.

touche l'honneur d'aucun président, ou conseiller de ladite cour le double d'icelle requeste deuëment authentique sera envoyé à ladite cour, par ceux qui nous bailleront lesdits advis, sans préjudice ne retardation de la fin contenuë en ladite requeste, pour iceluy veu et communiqué à nostre procureur général en ladite cour, s'enquérir sur ce, et faire punition dudit président ou conseiller, s'il est trouvé coulpable (1). A laquelle cour enjoignons faire punition dudit cas dedans trois mois après la réception dudit double de requeste, et de nous en certifier : autrement et à défaut de ce, nous dès à présent comme dès-lors, avons évoqué à nous et aux gens de notredit grand conseil, la punition dudit cas. Aussi s'il estoit trouvé que calomnieusement, et contre vérité ledit cas eust esté mis en avant, celui qui l'aura proposé soit condamné à telle réparation que de raison (2).

(4) Et après les inquisitions faites d'une part et d'autre, sur le contenu esdites requestes, s'il nous semble après avoir entendu l'advis de nostre conseil, lesdites causes et matières devoir estre évoquées, les lettres d'évocation seront octroyées seulement, aux fins de renvoyer les causes et matières dont sera question au plus prochain parlement, et non de les retenir en nostre grand conseil, sinon que les parties y consentissent.

(5) Et pource que bien souvent les procureurs des parties consentent le principal estre retenu, nous voulons que nostredit conseil n'y ait regard, si lesdits procureurs n'ont pouvoir et procuration expresse pour ce faire (3). Et si voulons tels procureurs estre punis comme de raison, s'ils consentent à ladite rétention sans ladite procuration, ou mandement spécial de la partie, ou que par nous pour aucunes causes à ce nous mouvans de nostre propre mouvement fussent octroyées lettres pour retenir la cognoissance desdites matières audit conseil.

(6) *Item*, en jugeant lesdites causes de récusation, les juges auront à considérer et juger si elles sont admissibles, et telles qu'elles soient suffisantes pour faire s'abstenir de la cognoissance de la cause de celuy qui est récusé.

(7) Et ne seront aucunes causes évoquées, si en la cour où sera le procez, demeure nombre suffisant, et mesmement en

---

(1) Aujourd'hui la cour de cassation est investie du droit de censure ; et en cas de crime ou délit, c'est elle qui statue sur la mise en jugement.

(2) La prise à partie est joujours punie d'une amende si elle n'est pas admise.

(3) Aujourd'hui cela ne peut plus être.

os cours de parlement de Paris, Tholose, Bordeaux et Roüen, usques au nombre de vingt, tant présidens que conseillers, pour es terminer et décider, et aux autres douze (1). Toutesfois où esditz procez seroient contre aucuns présidens ou conseillers de adite cour, leurs femmes, enfans, ou frères en leurs propres et privez noms, en ces cas y sera par nous pourveu, comme verons estre à faire par raison, ayant esgard au nombre des suspects et récusables. Et après qu'aucune partie aura procédé en ladite cour, et que la cause sera contestée ou censée pour contester, ne sera receu à requérir ladite évocation, s'il ne juge les causes e suspection qu'il propose estre de nouveau veniës à sa notice t cognoissance.

(8) Et quant aux matières criminelles, là où se trouvera cause e les évoquer, nous voulons qu'elles ne soient évoquées : ains uges commis sur les lieux jusques au nombre de dix, pour les ger comme par arrest, et sans appel.

(9) Et s'il est trouvé que ceux qui poursuivent lesdites évocaons, ayent donné faux à entendre par leur requeste, et que la reuve ne soit conforme au contenu en ladite requeste, ou bien ue le contraire soit prouvé par la partie adverse nous voulons ue ledit évoquant soit condamné en amende envers nous, et éantmoins aux dépens et amende arbitraire envers la partie, eu sgard à la qualité du procez, et mises desdites parties.

Lesquelles ordonnances de nostre propre mouvement, certaine cience, pleine puissance et authorité royal, voulons estre garées et observées de poinct en poinct, selon leur forme et teneur ar provision, comme dit est.

Si donnons, etc.

° 160. — Lettres *patentes permettant à la reine-mère d'établir une chambre des comptes à Moulins.*

ontainebleau, 8 juin 1529; enregistrées le 26 décembre au parlement de Paris. (Vol. L, f° 152.)

---

(1) Le défaut de juges est encore aujourd'hui un motif de réglement de ges.

N° 161. — Traité *de paix avec Charles-Quint, roi d'Espagn confirmant celui fait à Madrid le 4 janvier* 1525 (1).

Cambrai, 5 août 1529. (Recueil des traités, II, 170 et suivantes.)

(1) Est tratté, convenu et accordé bonne, seure, ferme perpétuelle paix entre lesdits seigneurs empereur et roy, et qu'i seront à tousjoursmais amis d'amis, et ennemis d'ennemis : cesseront toutes guerres, hostilitez, haines, malveüillances rancunes advenües et succédées entre eux, leurs royaumes, paï seigneuries et subjets par tout le passé, et mesmes dez le trait fait à Madrd le quatrième jour de janvier mil cinq cen vingt-cinq.

(2) Est aussi expressément traitté, que ledit traitté de Madr demeurera en sa force et vigueur, et sera inviolablement obser entre lesdits seigneurs empereur et roy, leurs hoirs, successeurs ayans cause, à perpétuité, sans innovation quelconque, ne sa départir, ne y déroger; saufs et exceptez les trois et quatrièn articles, et les onze et quatorzième, en tant qu'iceux onzième quatorzième font mention des comtez d'Auxerrois, Masconnois Bar sur Seine; et autres articles qui seront changez et innov par ce présent traitté en la forme et manière qui s'ensuit. A sç voir, en ce qu'il touche la duché de Bourgongne, Auxerroi Masconnois, Bar sur Seine, viscomté d'Auxonne et ressort Sainct Laurent, dont la restitution a été accordée et promi par ledit traitté de Madrid; ledit seigneur empereur, en conte plation et faveur de la paix, se condescendra de demeurer actions et droits qui luy compétoient et appartenoient parava et au temps dudit traitté, pour le poursuyvre par voye amiable de justice; et demeureront lesdits droits et actions expresséme et entièrement saufves et réservées à luy, ses hoirs, successeu et ayans cause, nonobstant quelque prescription et laps de tem que l'on peut alléguer au contraire; et auxdits seigneurs roi aux siens, leurs défenses : et nonobstant ce, la rente de mi libvres viennoises prétenduës par ledit seigneur roy très-chresti

(1) V. à sa date; et ci-après les lettres du 30 octobre, confirmant ces de traités.

V. aussi le procès-verbal du lit de justice tenu à Paris en 1527, et la prote tion faite au mois de novembre 1529, tant à ce traité qu'à celui de janvier 15 par le procureur général au parlement de Paris.

ar la Saulnerie de Salins, à cause de ladite duché de Bourgon-
ne, demeurera perpétuellement acquitée et nulle; sans ce que
adite dame l'archiduchesse, à présent comtesse dudit Bour-
ongne et dame dudit Salins, ny ses hoirs et successeurs seigneurs
t dames d'icelles villes, soient tenus payer audit seigneur roy,
y à sesdits hoirs et successeurs quelconques, aucune chose de
dite rente, ny des arrérages d'icelle; ne qu'ils soient tenus
'en bailler aucune reconnoissance, ne faire autres devoirs : et
ue les marchands et autres de la duché de Bourgongne, levans
e sel grenier en ladite Saulnerie de Salins, pour le mener en la-
ite duché, seront doresnavant tenus payer comptant ledit sel, ou
u moins en le levant; et premier que le tirer de ladite ville de
alins, bailler aux officiers d'icelle Saulnerie caution receante en
dite comté pour les deniers d'iceluy sel, à l'appaisement desdits
fficiers : et sera ledit sel fourny selon les conventions faictes ou
faire.

(3) A esté et est traitté, convenu et accordé, que ledit seigneur
oy très-chrestien, pour le bien de la paix, et retirer messeigneurs
es dauphin et duc d'Orléans ses enfans, estans pour luy en os-
ages ès mains dudit seigneur empereur, baillera à iceluy sei-
neur empereur la somme de deux millions d'escus d'or au so-
eil; laquelle somme il payera, à sçavoir en douze cens mille
scus d'or au soleil, de soixante onze et demy au marc : lequel
narc sera selon l'estellon qui a esté accordé entre les généraux
es monnoyes desdits seigneurs empereurs et roy : et seront faits
rois semblables estellons, les deux pour lesdits seigneurs empe-
eur et roy, et le troisième pour estre gardé par ladite dame ar-
hiduchesse : et sera l'alloy desdits escus de vingt-deux carats et
rois quarts : lesquels douze cens mille escus ledit seigneur roy
rès-chrestien fera délivrer comptant, réalement et de fait audit
eigneur empereur, ou à ses commis et députez, en escus tant et
avant que ledit seigneur roy en pourra fournir; et ce qu'il ne
ourra fouruir en escus de poids et alloy que dessus, il le bail-
era en masse à l'équipollent d'iceux, s'il plaist audit seigneur
mpereur prendre ladite masse : ce que sadite majesté déclarera
u dedans un mois, après qu'il aura ratifié ce présent traitté;
fin que s'il ne se contente d'icelle masse, ledit seigneur roy la
ice monnoyer : et en sera fait l'essay par gens à ce expérimen-
z, en tel lieu qu'il sera advisé : et au mesme instant seront
ussi réalement et de fait délivrez lesdits seigneurs dauphin et
uc d'Orléans entre les mains des commissaires députez par le-

dit seigneur roy très-chrestien. Lesquels payement et délivrance s
feront dedans le premier jour de mars prochainement venant, o
plustost si faire se peut, et en la forme et manière qu'il sera ad
visé entre ceux qui à ce seront députez par lesdits seigneurs em
pereur et roy. Sur les autres huit cens mille escus ledit seigneu
roy très-chrestien acquittera ledit seigneur empereur des somme
de deniers par lui deuës au roy d'Angleterre d'argent presté su
gages, dont il apperra deüement par cédules et lettres obligatoire
de sa majesté, que l'on dit porter environ deux cens quatrevingt
dix mille escus d'or au soleil : et pour le reste et parfait accom
plissement desdits deux millions, qui pourra porter outre lesdi
douze cens mille escus et debtes d'Angleterre, environ cinq cens di
mille escus d'or au soleil; ledit seigneur roy très-chrestien bail
lera audit seigneur empereur la rente de vingtcinq mille cinq cen
escus d'or au soleil; qui est à l'advenant du denier vingt : et pou
ladite rente fera avoir à iceluy seigneur empereur, les terres e
seigneuries que la dame doüairière duchesse de Vendosme a e
ses païs de Brabant, Flandres, Hainau, Artois, et ailleurs en se
païs d'embas, et autres terres que tiennent et possèdent esdi
païs les subjets dudit seigneur roy très-chrestien, telles que led
seigneur empereur ou ses commis à ce voudront choisir et nom
mer; et ce pour ledit prix de vingt deniers, le denier jusques
l'entier parfurnissement et concurrence de ladite rente de ving
cinq mille cinq cens escus d'or, tels que dessus, ou à l'advenan
de telle autre somme, à quoy sera trouvée ladite rente et parfa
desdits deux millions d'escus, pouvoir monter outre lesdits douz
cens mille et debtes d'Angleterre; pour par ledit seigneur em
pereur, ses hoirs, successeurs et ayans cause, joüir et user des
dites terres et seigneuries, et revenus d'icelles par leurs mains
à condition de réachapt, tant et jusques à ce que ledit réachap
soit fait : lequel réachapt se fera tout à une fois et sans descompt
ny rabat des fruits, profits et revenus desdites terres, du temp
qu'elles auront esté ès mains dudit seigneur empereur et sesdit
hoirs et successeurs : du revenu desquelles terres et seigneuric
sera incontinent, après la ratification faicte par ledit seigneu
empereur de ce présent traitté, faicte évalüation et assiette su
les comptes manuels, bails, fermes et autres enseignements pa
quatre commis, dont seront de la part de chascun desdits prince
nommez deux : et si le revenu desdites terres et seigneuries n'es
trouvé pouvoir monter et revenir à ladite rente de vingtcin
mille cinq cens escus; le fond et propriété d'icelles, pour autan

qu'elles vaudroient mieux que le denier vingt à les vendre perpé-
uellement et sans condition de réachapt, sera et demeurera af-
ectée, hypothéquée, et obligée pour le surplus que icelles terres
ne porteront la susdite rente vingt cinq mille cinq cens escus, ou
e que le parfait desdits huict cens mille escus (lesdites debtes
l'Angleterre déduites) portera; dont chascunes desdites terres
t seigneuries seront chargées et portionnées à l'équipollent
e la valeur d'iceluy, et les hypothèques faictes et créées selon
es us et coustumes des lieux où lesdites terres et seigneuries sont
itüées : néantmoins fera ledit seigneur roy très-chrestien an-
uellement payer audit seigneur empereur, en la ville d'Anvers,
a rente que audit prix du denier vingt pourroit porter ledit sur-
lus, jusques à l'entier accomplissement desdits vingt cinq mille
inq cens escus d'or de rente, ou ce que le parfait desdits huit
ens mille escus portera : et de ce baillera ledit seigneur roy ses
ettres obligatoires pertinentes, et avec ce seureté de marchands
olvables, respondants en ladite ville d'Anvers : et si lesdits mar-
hands, ou aucuns d'eux, se trouvent insolvables, en seront
aillez d'autres au contentement dudit seigneur empereur.

Et commencera à avoir cours ladite rente, selon qu'elle sera li-
uidée, au jour de la délivrance desdits seigneurs dauphin et duc
'Orléans; et après l'évalüation faicte des dessusdites terres, se fe-
ont les vendages, déshéritements et adhéritements desdites terres
t seigneuries et toutes autres œuvres de loy, requises et nécessaires
u profit d'iceluy seigneur empereur, et de sesdits hoirs, succes-
eurs et ayans cause, aux frais dudit seigneur roy très-chrestien;
auf les droits seigneuriaux, qui pourroient estre deus audit sei-
neur empereur, desquels ne sera payée aucune chose, et s'en
élivreront tous lettrages nécessaires et à ce pertinents aux com-
ais de sa majesté, au mesme instant de la délivrance desdits sei-
neurs dauphin et duc d'Orléans : en délivrant lesquels par la
anière dessusdite, ledit seigneur roy très-chrestien fera, que
rès-haut, très-puissant et très-excellent prince le roy d'Angleterre,
ar ses députez, ayans à ce pouvoir suffisant, rendra prompte-
ent, réalement et de fait audit seigneur empereur, ou à sesdits
ommis, toutes lettres, cédules et obligations avec quittance en
onne et seure forme de toutes et quelconques sommes de deniers,
n quoy ledit seigneur empereur luy pourroit estre tenu d'argent
resté par lettres et obligations, sur joyaux, gages et autrement,
t jointement seront restituez audit seigneur empereur lesdits
oyaux et gages; et aussi l'obligation d'indemnité, que ledit sei-

gneur roy d'Angleterre a dudit seigneur empereur, et quittanc le tout selon la forme dudit traitté de Madrid.

Et ne pourra ledit seigneur empereur, moyennant lesdits deu millions, et l'accomplissement du contenu en cedit traitté celuy de Madrid (réservé en ce qui est innové comme dessus es dit) aucune chose quereller ou demander audit seigneur roy très chrestien à l'occasion de sa prison.

(4) En outre est traitté et convenu, que ledit seigneur roi trè chrestien, en dedans six sepmaines, après la ratification faic par ledit seigneur empereur et luy de ce présent traitté, rév quera par effect son armée et toutes gens de guerre qu'il a Italie, sous la charge de quelques seigneurs, capitaines et pe sonnages que ce soit, et tout chef et capitaine en fera sortir l François, et licenciera tous les autres indifféremment de quelq nation qu'ils soient; sans plus se mesler d'eux, comme qu soit : de manière que ledit seigneur empereur puisse estre certa et asseuré de l'accomplissement du contenu en cettuy article, plus tard quinze jours avant la restitution desdits seigneurs da phin et duc d'Orléans.

(5) Ledit seigneur roy dedans quinze jours après qu'il au receu ladite ratification dudit traitté, se départira de la ville chasteau et bailliage de Hesdin, et en fera restitution à l'emp reur, comme membre despendant de sa comté d'Artois; ensem ble de l'artillerie, munitions et autres meubles, que l'on fe apparoir estoient audit chasteau lorsqu'il fut pris, et ensuyva ledit traitté de Madrid; réservé ceux desdits meubles qui ont es rendus à la dame de Rœux.

(6) Et pour ce que par ledit traitté de Madrid est dit entre a tres choses, que ledit seigneur roy très-chrestien quitte délaisse audit seigneur empereur tous et chascun les droits jurisdiction, ressort et souveraineté que il et ses prédécesseu roys de France, pourroient cy après prétendre, demander quereller ès comtez de Flandres et Artois; quite et transpor aussi tout le droit et action qu'il peut avoir et prétendre ès cit d'Arras, de Tournay et Tournesis, Sainct Amand et Mortaign et renonce au réachapt des villes et chastellenies de Lille, Doü et Orchies : et autant que par la généralité de ladite quitance délaissement, se pourroient ci après trouver diverses difficulte et susciter et ensuyvre plusieurs querelles, questions et différen contraires au bien de la paix, à cette cause, et pour éviter le dites querelles, et mieux entendre la généralité dudit article,

sté et est advisé par les dessusdites dames d'en faire spécification t déclaration telle que s'ensuit (1).

(16) A esté convenu, que en ensuyvant le traitté de Madrid, s cessions, quitances, délaissement et transports faits par ledit igneur roy très-chrestien audit seigneur empereur, ses hoirs, ccesseurs et ayans cause, des jurisdictions, ressort et souveraieté, et de tous tels droits que ledit seigneur roy très-chrestien et s prédécesseurs roys de France avoient et prétendoient ès comtez Flandres, Artois, citez d'Arras, Tournay et Tournesis, et aues quitances faictes par ce présent traitté, sont et s'entendent tre faictes avec dérogation expresse de toutes et quelconques ions et incorporations, que par ci-devant eussent esté faictes s pièces avantdites à la couronne de France, et de toutes ornnances de appennage, et de la loy salique, et de toutes autres ix, constitutions, statuts, ordonnances, coustumes à ce conires, faictes, promulguées et introduites par ledit seigneur y très-chrestien et ses prédécesseurs roys de France : ausquelles ntes soit expressément dérogé de la mesme authorité, certaine ience et pleine puissance dudit roy très-chrestien; en abdicant uy et à ses successeurs la puissance de ne pouvoir jamais faire attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de oit que de fait, ores que de droit prétendissent d'y pouvoir conrier, nonobstant clausules dérogatoires, encore que d'icelles s deust faire ici plus ample expression et insertion.

(17) Il a esté et est convenu, traitté et accordé, que tous et ascuns les procès, estans indécis et pendans ès cours de parlement à Paris, requestes du palais, chastellet, bailliage d'Amiens e Vermandois, prévostez de Beauquesne, Péronne, Monstreul, Darlens, et autres siéges des justices dudit seigneur roy très-c estien et de son royaume; quels qu'ils soient, comme aucuns p ces, prélats et autres gens d'église, seigneurs, subjets et autres manans et habitans des comtez de Flandres et d'Artois, pour

(1) Par les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, François Ier cède à Charles-Quint to ses droits sur les comtés de Flandres, villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies, Tournay, Mortaigne et Saint-Amand, cité d'Arras, le comté d'Artois av ses dépendances, droit de juridiction et souveraineté sur ce comté, dont les bertés et franchises furent conservées à l'égard de l'Espagne. Par l'art. 14, Charles V renonce à tous ses droits sur les villes et cités de Péronne, Montdidier et Roye, comtés de Boulogne, Guines et Ponthieu, se réservant par l'art. 15 seigneuries de Tournehem, Andrewik, Bredenaerde, dépendant du comté de Guines, et tout ce qui *est du patrimoine* du comté d'Artois.

raison et à cause des fiefs, terres, seigneuries, rentes et hé
tages situées et assises ès comtez de Flandres et Artois, ressor
et enclavemens d'icelles, en matières personnelles, réelles
mixtes, en quelque estat que lesdits procès soient; seront re
voyez par les juges de cours et justices, où ils seront penda
indécis, pardevant le grand conseil dudit seigneur empereur,
autres ses juges èsdites comtez de Flandres et d'Artois; ausque
en appartiendra la connoissance, sans ce que lesdits juges du
seigneur roy très-chrestien en puissent doresnavant plus prend
aucune cour ne connoissance : et seront tenus lesdits juges, le
greffiers et commissaires, ensemble les advocats, procureurs
solliciteurs, renvoyer l'estat desdites causes, les actes, proc
dures, mémoires, escritures, enquestes, et autres pièces serva
èsdits procès, sans en quelque chose retenir ny réserver, en
payant, contentant et salariant de leurs peines et vacatio
comme de raison; pour par lesdits juges dudit seigneur empere
qu'il appartiendra, et devant lesquels seront renvoyées lesdi
causes, faire droit et justice auxdites parties; sauf et réservé
procès qui sont à présent pendans à cause de l'imposition forai
si aucuns y en a.

(18) Si auparavant les guerres et divisions dernières il y a
aucunes sentences diffinitives, interlocutoires, provisions ou
pointemens, rendus par les juges dudit seigneur roy très-chrest
contre aucuns princes, seigneurs, prélats, églises, manans
habitans desdites comtez de Flandres et d'Artois, qui ne soi
exécutées, ledit seigneur empereur les fera mettre à exécut
deuë, selon leur forme et teneur par ses gens et officiers, en l
délivrant lesdites sentences diffinitives, interlocutoires, provi
nelles, ou autres appointemens authentiques.

(19) A esté et est traitté, convenu, et accordé, que les pr
dent et gens tenans la cour de parlement à Paris renvoyeront
président et gens du grand conseil dudit seigneur empere
Malines, en dedans trois mois, à compter du jour de la ratifi
tion de ce présent traitté, les procès estans pendans indéci
ladite cour de parlement, intentez par feu Engelbert de Clè
comte de Nevers, ses vefve et enfans, les filles du feu seig
d'Orval, et poursuyvis par eux, contre feu de louable mémoi
roy don Philippe de Castille, que Dieu absolve, et ledit seigu
empereur, touchant la succession et aucuns droits que pré
doient avoir comme héritiers de feu Jean de Bourgongne, co
de Nevers, avec toutes et chascunes les escritures, additi

nquestes, productions, reproches et salvations, et généralement
out ce qui sert audit procès clos et séellé : ensemble les lettres.
iltres et enseignements, originaux dudit seigneur empereur, que
esdits président et gens de ladite cour de parlement ont retenus
n leurs mains, en les faisant par les commis dudit seigneur
mpereur collationner en icelle cour; et aussi les moyens de
aulseté, baillez par lesdits de Nevers, vefve et enfans, pour
stre procédé audit procès selon les derniers appointemens, et
stre fait aux parties raison, droit et justice.

(20) Pour nourrir et entretenir vraye et bonne amitié, com-
unication et intelligence entre les subjets, manans et habitans
es duchez, comtés, terres et seigneuries dudit seigneur empe-
eur et pays de pardeçà, et les subjets manans et habitans dudit
oyaume de France; laquelle se pourroit esloigner et discontinuer
u moyen de certains droits d'aubaine ou aubaineté, dont l'on a
coustumé d'user en aucunes desdites duchez, comtez et sei-
neuries dudit seigneur empereur, et aussi au royaume de France,
ar lequel les parens et héritiers d'aucuns ayant terres, seigneu-
es et héritages, ou biens meubles en l'un desdits pays ou
oyaume, ne peuvent succéder, avoir ny posséder lesdites terres,
igneuries et héritages ou bien de leurs prochains parens, s'ils
e sont natifs des lieux et pays où lesdites terres, seigneuries et
éritages ou biens meubles seront situez et assis : a esté et est
aitté, accordé et conclu, que doresnavant tous et chascun les
ubjets manans et habitans ès duchez et comtez, pays et seigneu-
es de Brabant, Lembourg, Luxembourg; comtez de Flandres,
Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Ostrevant, de Namur, de
ollande, de Zélande, Tournay, Tournesis, Salins et Malines,
partenans audit seigneur empereur, pourront et devront suc-
der aux fiefs, terres, seigneuries et biens meubles de leurs pro-
ains parens, estans audit royaume de France; jaçoit qu'ils ne
ient natifs dudit royaume : et pareillement les subjets manans
habitans d'iceluy royaume de France, en quelque lieu qu'ils
ient natifs, pourront succéder aux fiefs, terres et seigneuries,
éritages et biens meubles qui se délaisseront par leurs parens,
ans situez et assis èsdites duchez, comtez, terres et seigneuries;
oit qu'ils ne soient natifs en aucune desdites duchez, comtez,
res et seigneuries d'iceluy seigneur empereur; nonobstant et
ns avoir esgard au droit et coustume d'aubaine et aubaineté :
uelle lesdites dames, et chascune d'elles, en vertu de leursdits
uvoirs, pour le bien de paix abolissent et mettent à néant par

cedit traitté, perpétuellement et à tousjours, quant aux origi naires des royaume et pays dessusdits; sans ce que lesdits princes leurs hoirs et successeurs, les nobles, prélats, seigneurs féodaux ou autres soubs eux, en puissent doresnavant user.

(21) Et quant à la comté de Charollois, madite dame l'archi duchesse en jouira sa vie durant, ensemble des aides et droits d greniers à sel d'icelle comté en toute souveraineté, comme a fa ledit seigneur roy. Après le décès de madite dame l'archiduchess en jouira pareillement ledit seigneur empereur : et après le décè d'iceluy empereur ladite souveraineté retournera audit seigneu roy, comme elle est de présent. Et est accordé, que si aucu malfacteurs des pays et terres dudit seigneur roy, pour éviter l punition de leurs maléfices, se retiroient èsdites comtez, terre et seigneuries; sera loisible aux officiers dudit seigneur roy de le faire prendre en ladite comté de Charolois, sans lettres de *pare tis*, jusques à ce que l'exploit sera fait. Et le pareil pourro faire ceux dudit seigneur empereur et dame archiduchesse de criminels d'icelle comté de Charolois, qui se retireront ès pays d l'obéissance dudit seigneur roy. Et n'entendent lesdits seigneu empereur et roy par ce présent traitté aucunement déroger traittez faits entre eux en cette cité de Cambray, à Paris et Noyon, en ce qui touche ladite dame archiduchesse, et qui n'e dérogé par cettuy : laquelle dame demeurera en ses droits et a tions, selon la teneur desdits traittez : et luy sera payée, ou à s commis pour elle, par ledit seigneur roy, la somme de ving cinq mille libvres, que par ledit traitté de Madrid il luy a a cordée pour les causes contenues en iceluy traitté : et se fera le payement en cettedite cité de Cambray, dedans deux mois apr que ledit seigneur empereur aura ratifié ce présent traitté : au luy fera bailler ledit seigneur roy, ou à son commis pour ell dans un an prochainement venant, tous tiltres, comptes et le trages, estans en la chambre des comptes à Dijon, servans à comté de Bourgongne et pays y adjacens. Et quant à Noyer Chastelchinon, Chaucin et la Perrière, et les greniers à sel desd lieux; ladite dame archiduchesse en jouira en telles authorite droits, prééminences, prérogatives et graces, qu'en jouissoit le feu seigneur roy don Philippe de Castille son frère, que Di absoille; sans estre tenue d'en prendre aucuns octrois dudit s gneur roy.

(22) A esté et est convenu et accordé, que s'il est trouvé q aucunes villes et chasteaux ou autres forteresses soient tenues p

edit seigneur roy en l'estat et duché de Milan, ou par autre pour uy et en son nom; sera rendu et restitué audit seigneur empe-eur ou à ses commis dedans six semaines après la ratification le ce présent traitté (1).

(28) Est convenu et accordé, que le mariage d'entre ledit sei-gneur roy et madame Eléonore, roine douairière de Portugal, œur aisnée dudit seigneur empereur, accordé par ledit traitté e Madrid, s'acomplira; et que ledit seigneur roy envoyera par evers elle, au plustost que faire se pourra, après la ratification e ce présent traitté, ambassadeurs avec pouvoir suffisant et es-écial pour ratifier et appreuver, entant que besoin sera, tout e qui concerne ledit mariage : et après, pour l'acomplissement t consommation d'iceluy, elle sera menée en France, au mesme ostant de la délivrance de mesdits seigneurs les dauphin et duc 'Orléans. Et se parfera le surplus dudit mariage, selon le traitté e Madrid : sauf et réservé en ce qui touche les comtez d'Auxer-ois, Masconnois et seigneurie de Bar-sur-Seine, qui demeure-ont en suspens, selon et pour la mesme cause, et avec expresse éservation des actions et droits, comme il est dit ci-dessus de la uché de Bourgongne. Et pour ce que le terme du payement des eux cens mille escus de dot de ladite roine, contenu audit traitté e Madrid, est expiré; est de nouveau convenu, que ledit dot ra payé, à sçavoir, la moitié dedans six mois après le jour de date du présent traitté, et l'autre moitié dans autres six mois suyvans : et en recevant ladite somme, ou partie d'icelle par dit seigneur roy, il sera tenu l'assigner, selon qu'il est convenu ur ledit traitté de Madrid.

(29) Quant à ce qui concerne l'aide et assistance, tant par mer e par terre, promise par ledit seigneur roy très-chrestien pour voyage dudit seigneur empereur en Italie; ledit seigneur em-reur, pour considération de ladite paix, s'en désistera, et ndra quite ledit seigneur roy; moyennant qu'il furnira seule-ent audit seigneur empereur dedans deux mois après qu'il en ra requis (soit pour son passage en Italie ou retour, ou pour

---

(1) V. ci-après la protestation faite par François Ier contre cette clause, et le faite contre le traité entier, ainsi que contre celui de 1525, par le procureur néral au parlement de Paris.

Par les art. 23 et 24, François renonce au comté d'Ast, et à toute prétention s le royaume de Naples. Les art. 25, 26 et 27 ne contiennent que des clauses ignifiantes.

son service y estant) douze galères, quatre navires, les plu grandes et meilleures que ledit seigneur roy ait, et quatre gal lions; ensemble leur suite, et suffisamment artillées et équipée seulement d'artilleries et munitions à ce nécessaires, et emmari nées de mariniers, rameurs et officiers pour la conduite desdite galères, navires et gallions, sans en icelles mettre aucunes gen de guerre; et les bailler audit seigneur empereur, ou ses comm ayans à ce pouvoir, en la forme devantdite, librement, pour mettre dedans tels capitaines, gens de guerre et autres, qu' plaira audit seigneur empereur pour ce ordonner : de laquel armée de mer, en la forme que dit est, ledit seigneur emperet se servira aux despens dudit seigneur roy; sauf et réservé de ger de guerre et autres d'autre qualité que dessus. Et y seront m de la part de l'empereur lesdites gens de guerre à son plaisir pour le temps de cinq mois, à compter dez le jour qu'ils arriv ront au port qui sera nommé par Sa Majesté. Et ledit seigneu empereur recevant ladite armée, baillera ou fera bailler par ceu qu'il commettra à recevoir icelle armée, au capitaine qui l'a menera, ses lettres patentes signées de sa main, et seellées d son seel; par lesquelles il promettra et jurera de incontinent le dits cinq mois passés, rendre audit seigneur roy, ou à son com mis, ladite armée de mer en la manière qu'elle luy aura esté d livrée. Et en outre payera et délivrera ledit seigneur roy trè chrestien réalement audit seigneur empereur lesdits deux ce mille escus, que par ledit traitté de Madrid il a accordé de pay à sadite Majesté pour ladite aide; à sçavoir cent mille escus d dans six mois après la date du présent traitté, et les autres ce mille escus dedans six mois immédiatement suyvans.

(30) Et quant à l'assistance et solde aux mille payes de piéto pour six mois, et dont ledit seigneur roy avoit promis bailler ma chands respondans, suffisans et solvables, ledit seigneur emp reur l'acquittera et demeurera quite par ce présent traité, moye nant la somme de cent mille écus d'or au soleil : laquelle somm sera et demeurera en augmentation du dot de ladite roine ve de Portugal : et sera ledit seigneur roy tenu la rendre et payer icelle roine et ses hoirs et successeurs en cas de répétition de d et pour ladite somme bailler bons et suffisans assignaux dont l dite dame et sesdits hoirs seront et demeureront joüissans, sa descompte au principal, jusques à l'entière solution et payeme d'icelle somme.

(31) Pour ce que par ledit traitté de Madrid n'est disposé d

fruits, profits, censes et levées des héritages et rentes, données ou quitées par lesdits seigneurs, empereur et roy, à tiltre de confiscation durant la guerre, dont pourroient sourdre plusieurs questions et différents; à cette cause, pour éviter iceux différents, a esté et est advisé, conclu et déterminé par cedit présent traitté, que tous tels fruits, profits, censes, rentes et revenus des biens, tant de gens d'église que laiz, debtes, bien meubles et arriérages quelconques qui sont ou peuvent avoir nommément et expressément esté donnez, quitez et levez par lettres patentes desdits seigneurs empereur et roy, ou de leurs lieutenans ou commis, en quelque qualité que ce soit, à tiltre de confiscation, et qui ont esté quitez, levez et payez durant la guerre qui a esté entre lesdits seigneurs, leurs alliez, et leurs païs et subjets, avant ledit traitté de Madrid; demeureront perpétuellement donnez et quitez au profit desdits seigneurs, vassaux, païs, villes et personnes subjettes auxdits seigneurs empereur et roy, et leurs alliez, qui auront auxdites guerres tenu le party de l'un ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont et peuvent avoir esté faits, et de leurs ayans cause; soit que pour ce ait procès pendant en quelque auditoire que ce soit ou non. Et ne pourront jamais les créditeurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire quelque poursuite, en quelque manière et par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons et quitances ont esté faites, qui par vertu de tels dons et confiscation les ont payé, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelconques lettres obligatoires que lesdits créditeurs en puissent avoir, lesquelles, pour leffect desdites confiscations, seront et demeureront par ce présent traitté cassées, annulées et sans vigueur (1).

(33) Que tous prisonniers de guerre, qui sont et se trouveront avoir esté pris, soit en mer ou en terre, tant auparavant ledit traitté de Madrid que depuis, d'un costé et d'autre, subjets desdits seigneurs empereur et roy Très-Chrestien (fors ceux dudit royaume de Naples et austres sujets dudit seigneur empereur, ayans servy contre luy audit royaume) et quelconques autres, ayans servy et tenu le party contraire, de quelque nation ou con-

(1) L'art. 32 confirme les privilèges accordés aux habitans de Flandres et d'Artois par les rois de France, et ceux concédés aux habitans des Pays-Bas par Charles V.

dition qu'ils soient, seront tous relâchez et mis en pleine liberté sans payer rançon, en dedans deux mois après les ratification de ce présent traitté baillées : réservé seulement ceux desdits prisonniers, qui seront mis à rançon avant la date de cedit traité lesquels payeront leurdite rançon, nonobstant ce que dessus (1).

(35) Que les héritiers de feu de louable et recommandé mémoire messire Charles, duc de Bourbonnois (2) et d'Auvergne, etc., suivant ledit traitté de Madrid, auront les biens qu'appartenoient audit seigneur défunct à son vivant, tant meubles qu'immeubles, tel droit, part et portion qu'elle leur fust advenüe par son décès, s'il ne se fust retiré hors du royaume de France, et n'eust suivy le parti dudit seigneur empereur; nonobstant quelconques arrests et sentences prononcées durant la vie dudit seigneur empereur; nonobstant quelconques arrests et sentences prononcées durant la vie dudit feu seigneur duc de Bourbonnois, et après son décès, unions, incorporations, cessions et transports qui pourroient avoir esté faits de sesdits biens ou de partie d'iceux. Et seront tous lesdits arrests et sentences procédures, donations, cessions et incorporations, et autres actes, faits contre la personne dudit seigneur défunct, ses honneurs et biens, ou sesdits héritiers, nuls et de nulle valeur, et tels se déclarent par ce présent traitté : mais sur lesdits biens seront lesdits héritiers tenus et chargez de rendre et payer à messire Henry marquis de Zenette, comte de Nassau, grand et premier chambellan de l'empereur, la somme de dix mille ducats d'or au coin d'Espagne, que ledit seigneur presta audit feu seigneur duc de Bourbon, luy estant en la cité de Toledo, selon l'obligation qu'ledit marquis de Zenette en a d'iceluy seigneur défunct (3).

(43) Qu'en cette paix et présent traitté, est compris, comme principal contrahant, nostre saint père le pape et le saint siége apostolique : lequel saint siége, lesdits seigneurs empereur et roy maintiendront en son authorité et prééminence, comme à leurs états impérial et royal appartient, et procureront de faire recou

---

(1) Art. 34, insignifiant.

(2) V. l'arrêt de juillet 1527, qui le condamne comme coupable de félonie et rebellion, et les lettres d'abolition de 1530.

(3) Les art. 36 et 37 portent que ceux qui ont suivi le parti de Charles-Quint rentreront sans difficulté en France, et n'y seront poursuivis. — Par l'art. 38 François Ier lève tout obstacle par lui mis à ce que Philibert de Châlon rentre dans la principauté d'Orange. — Les art. 39, 40, 41 et 42 ne contiennent que des clauses sans importance.

vrer à nostredit saint père les villes et places occupées du patrimoine de l'église. Pareillement y sont compris, comme principaux contrahans, les roys de Hongrie, d'Angleterre, de Polongne, Christierne de Danemarck, de Portugal et d'Escosse, madite dame l'archiduchesse, tante dudit seigneur empereur : et sont aussi compris comme alliez les électeurs, le cardinal de Liége, et son païs dudit Liége, comme alliez de l'empereur en ses païs d'embas ; les ducs de Lorraine et de Savoye, et autres princes de l'empire, obeïssans et subjets dudit seigneur empereur ; les anciennes ligues et cantons des hautes Allemagnes ; avec les autres, qui dedans six mois après la publication de ce présent traitté se pourront de commun consentement aussi denommer et comprendre, et seront tenus pour compris en baillant dedans les six mois auxdits seigneurs empereur et roy leurs lettres déclaratoires et obligatoires en tel cas requises, et non autrement. Et à cette fin, lesdits seigneurs empereur et roy seront chacun endroit soy, c'avoir aux dessusnommez, et qui se nommeront ci après, comme il est, comme ils auront esté compris contrahans ou alliez en cedit traitté de paix (1).

(46) Que lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, le plustôt que bonnement faire se pourra, en agréant, ratifiant et approuvant par eux cedit traitté, dont ils feront dépescher leurs lettres ratificatoires, esquelles il soit de mot à autre inséré, et pareillement celuy de Madrid ; jureront chascun d'eux par foy et serment solemnel, qui se fera corporellement sur les saincts Evangiles de Dieu, et le fust de la vraye croix, en présence du sainct sacrement et des ambassadeurs qui à ce seront ordonnez et envoyez, tenir et observer respectivement tous et chascun les points de ce présent traitté ; et aussi tous ceux contenus en celuy de Madrid, qui par cettuy ne sont changez, muez ou innovez : se soubmettans quant à ce aux jurisdictions, coërcitions et censures ecclésiastiques, jusques à l'invocation du bras séculier inclusivement ; et constituans leurs procureurs *in formâ cameræ apostolicæ*, pour comparoir en leurs noms, et de chascun d'eux, en cour de Rome par devant nostre sainct père le pape, ou les auditeurs de la rote, et subir volontairement la condemnation et fulmination desdites censures, en cas de contravention, comme

(1) Par les art. 44 et 45, François s'engage à faire entrer dans cette alliance la principauté de Florence, et Charles, duc de Gueldres.

dit est ; et par lesdites censures se soubmettre et proroger juris diction pardevant quelque prélat et juge ecclésiastique : et que lesdits seigneurs empereur et roy, ne nul d'eux, sans commun consentement, ne puissent, en façon quelconque, demander relaxation dudit serment, ne absolution desdictes censures : et si l'un la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le con sentement de l'autre : et requerront lesdits seigneur empereur et roy par ensemble nostre sainct père le pape, leur octroyer la re laxation et dispense de leurs sermens à cause desdites aliénations. Et là où le pape ne l'octroyeroit dedans quinze jours, ou sur ce voudroit prendre composition, nonobstant ce, le présent traitté sortira son plein et entier effect, ainsi et par la forme et manière comme si de la présente relaxation et dispensation n'y estoit faicte mention.

(47) Fera ledit seigneur roy très-chrestien ratifier et approuver lesdits traittez de paix présent, et celuy de Madrid, en ce que comme dit est, il n'est changé, mué ou innové par cettuy, par monseigneur le dauphin ; selon sa forme et manière qu'il est dit et déclaré par iceluy traitté de Madrid : et pareillement les fera ratifier et approuver par tous les estats particuliers des provinces et gouvernemens de son royaume : et par iceux estats fera juger et promettre la perpétuelle observance d'iceux traittez : et les fera entériner, vérifier et enregistrer en la cour de parlement de Paris, et en tous les autres parlemens du royaume de France en présence de ses procureurs généraux desdites cours de parlemens ; ausquels ledit seigneur roy passera pouvoir spécial et irrévocable, pour comparoir en son nom en icelles cours de parlemens, et illec consentir aux entérinemens susdits, et eux soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits traittez, et en chascun d'iceux respectivement : et que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest et sentence diffinitive desdits parlemens en bonne et convenable forme : et seront aussi lesdits traittez de paix vérifiés et enregistrez en la chambre des comptes audit Paris, en présence et du consentement du procureur dudit seigneur roy, pour l'effectuelle exécution et furnissement d'iceux et validation des quittances, renonciations, soubmissions et autres choses contenues et déclarées esdits traittez : lesquelles vérifications, entérinemens, ratifications des choses dessus dites seront faictes et parfurnies par ledit seigneur roy très-chrestien, et les dépesches d'icelles en forme deuë délivrées ès mains dudit seigneur empereur, avant

a délivrance de messieurs ses enfans, et au plus tard dedans quatre mois prochains : et si pour les entérinemens et vérifications que dessus, estoit requis et nécessaire aux officiers dudit seigneur roy très-chrestien, avoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuvent avoir faits, de ne consentir ny ne souffrir aucunes aliénations de la couronne; iceluy seigneur la leur baillera. Et pareillement ledit seigneur empereur fera faire en son grand conseil et autres ses conseils et chambres des comptes en ses païs d'embas semblables entérinemens et vérifications, avec relaxation des sermens des officiers : et fera ratifier et approuver cedit traitté par les estats particuliers de sesdits païs dans le temps que dessus.

(48) Que cette paix sera publiée par tous les royaumes et païs lesdits seigneurs empereur et roy, tant deçà que delà les monts, et mesmes ès lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites, au plus tard en dedans le quinzième de septembre prochainement venant; afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

(49) Lequel traitté de paix en tous et chascuns les points et articles ci dessus déclarez, lesdites dames archiduchesse et duchesse d'Angoulmois, procuratrices desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, et chascune d'elles en droit soy respectivement, en vertu et ensuyvant leursdits pouvoirs; et icelle dame archiduchesse se faisant forte de la dessusdite roine doüairière de Portugal, en tant qu'il luy peut toucher; ont de bonne foy, et par leurs serments, pour ce par chascune d'elles donné et touché corporellement aux saincts évangiles de Dieu et canon de la messe, en présence du sainct sacrement de l'Autel, promis et promettent, qu'elles feront deuëment ratifier le contenu en cedit traitté de paix, et tous chascuns lesdits points et articles ci-dessus déclarez : et que de ce seront baillées et délivrées lettres patentes en forme deuë et suffisante, d'une part et d'autre, et ce dedans deux mois et demy, après la date d'iceluy présent traitté.

N° 158. — Édit *attribuant au grand conseil la connaissance des procès élevés à l'occasion des offices royaux* (1).

Paris, 25 octobre 1529; enregistré le même jour au grand conseil. (Registre du grand conseil, vol. X.)

François, etc. Comme ayans été advertis que plusieurs procès parcydevant, se sont meus pour raison de nos offices tant pardevant les maistres des requestes de nostre hôtel que en nos cours de parlement et divers ressorts; esquels procès a esté et est aucunefois besoin nous avertir du don par nous fait et des différens qui, sur ce, interviennent, des moyens desquels sommes mieux avertis que nul autre : esquels parlemens et divers ressorts peuvent en mêmes matières et mêmes cas pour raison desdits offices, être donnés divers jugemens et arrêts, et le plus souvent plusieurs différends se sont meus et meuvent entre nosdites cours de parlemens, généraux de notre justice et nosdits maîtres des requêtes pour la connaissance des différens de nosdits offices.

En quoy nous et la chose publique de nostre royaume avons été et sommes grandement intéressés et endommagés : aussi combien que la juridiction du prévôt de nostre hôtel nous soit suivant ordinairement en tous les lieux, ressorts et endroits de nostre royaume, pays et seigneuries et autres lieux où il est besoin nous transporter.

Pardevant lequel prévôt de nostre dit hôtel ou son dit lieutenant, surviennent procès, journellement, entre plusieurs personnes tant ayant leurs demourances en plusieurs et divers ressorts de nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées et jurisdictions de notre royaume que entre gens étrangers, ambassadeurs, marchands et autres suivans ou qui viennent en nostre cour.

Les appellations duquel prévôt de nostre hôtel ou son dit lieutenant, lorsqu'elles sont interjettées, ont été par cy devant relevées en nostre cour de parlement à Paris en quelque ressort, lieu ou province de nostre royaume que feussions, et en quelque lieu que ledit prévôt ou ses lieutenans ayent donné leurs sentences et jugemens.

Pour occasion de quoy les parties, les aucuns étrangers, comme

(1) V. la note sur l'edit du 22 mai 1522, à sa date, et la note sur la création du grand conseil.

lit est, les autres forains, voyant la longue distance des lieux, a longueur du temps qu'il leur est convenu appliquer à la pour-uite desdites matières et les grands frais et mises qu'il leur est onvenu faire, ont quitté et renoncé à leurs bons droits, pour éviter lesdits travaux et labeurs, perte de temps, frais et mises, et st par ce, justice grandement intéressée et les parties endom-nagées.

Sçavoir faisons, que nous, voulans tant qu'il nous est possible lonner ordre en l'état de nostre justice, et relever nos sujets de ongueur de procès, peines, travaux, frais et mises, et que plus acilement pourront estre advertis, de par nous, les gens tenans ostre grand conseil des causes et moyens des dons par nous its desdits offices que les autres nos cours souveraines.

Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, ar advis et délibération de plusieurs princes de nostre sang et utres grands personnages de nostre conseil.

Avons, par loy et édict perpétuel et irrévocable, dit, statué et rdonné, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît, e nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance autorité royale :

(1) Que tous et chacuns les procès et différends qui pourront ourdre et mouvoir, pour raison de nos offices et en quelque ma-anière qu'il y ait été pourveu par nous ou autres ayans ou pré-ndans avoir de nous pouvoir tant de judicature de nostre do-aine, tailles, aides, gabelles, traites, impositions que autres elconques sans aucunes en réserver, ni excepter, et par quel-ue genre de vacations qu'elles ayent esté obtenues, soit par éation, mort, résignation, forfaiture, déclaration ou autre-ent, en quelque manière que ce soit, seront jugés, décidés et éterminés en première instance pardevant nous et nos amés et aux conseillers les gens de notre grand conseil, ou nos dits aîtres des requestes de nostre hôtel en leur siége de nostre pa-is à Paris par concurrence et prévention.

Et les appellations qui seront interjettées des sentences de sdits maîtres des requêtes pour raison desdits offices seront levées en notre dit grand conseil et par icelui jugées, décidées déterminées en dernier ressort, sans ce que les gens de nos urs de parlement, maître des requêtes ordinaires de notre hô-, prévôt de Paris, baillis, séneschaux, juges, officiers ni au-s juges quelconques en puissent entreprendre cour, juridiction cognoissance, laquelle nous leur avons interdite et défendue,

interdisons et défendons, par cesdites présentes, et déclaron nul et de nul effet tout ce qui seroit fait au contraire.

(3) Pardevant lesquels gens de nostredit grand conseil seron aussi doresnavant relevées, jugées, décidées et déterminées de finitivement et en dernier ressort, les appellations interjettée en matière civile dudit prévôt de nostre hôtel ou ses lieutenans présens et advenir, et non en nos cours de parlement auxquelle en avons interdit toute cour, juridiction et connoissance, et nostre très cher et féal grand ami le cardinal de Sens, évêqu d'Alby, chancelier de France, maître des requêtes ordinaires d nostre hôtel, et aux commis à la garde de nos sceaux et autr nos officiers de nostre chancellerie, de ne octroyer, bailler n expédier aucuns reliefs d'appel de nosdits maîtres des requêtes en procès, pour raison desdits offices dudit prévôt de nostre hô tel ou sesdits lieutenans, ailleurs ni pardevant iceux gens d nostre grand conseil.

Auxquels gens de nostredit grand conseil, nous mandons, et

Par le roy daulphin, vous, monseigneur le cardinal de Franc chancelier, le sieur de Montmorency, grand maître de France l'archevêque de Bourges et autres présens.

N° 159. — Lettres *patentes portant confirmation du trai conclu avec Charles-Quint, l'un à Madrid le* 14 *janvi* 1425, *l'autre à Cambrai le* 5 *août* 1529 (1).

Paris, 30 octobre 1529; enregistrées le 17 novembre. (Vol. L, f° 144.)

N° 160. — Édit *portant réglement pour le style du Châtelet Paris, relativement aux exécutions mobilières, opposition aux criées, ventes, etc.*

Paris, novembre 1529; enregistré au parlement le 21 mars 1529, avant Pâqu avec modification. (Vol. L, f° 130; Fontanon, I, 229.)

François, etc. Comme par devant nostre prévost de Paris, son lieutenant en auditoire du chastelet, estably en ladite vil soient traictées plusieurs causes et matières, tant d'entre n sujets et habitans de nos royaume, pays, terres et seigneuri que d'autres royaumes, pays et nations estranges, qui convie-

---

(1) V. ces traités à leur date.

nent et contractent sous les seels de nostredicte prévosté, qu'autrement :

Pour l'expédition desquelles matières, et pour obvier à plusieurs subterfuges, longueurs, délais et cavillations, dont justice a esté et est souvent retardée audit auditoire du chastelet de Paris, au grand intérest, tant de nous, de justice, de nos subjets, qu'autres y poursuyvans leurs droicts, nos officiers, advocats et practiciens audit chastelet, nous ayent présenté certains articles très-utiles et nécessaires estre tenus, gardez et observez audit chastelet, dont la teneur s'ensuit.

(1) Que d'oresnavant suffira de faire la signification de la vente des biens meubles prins par exécution, à personne ou domicile bien et deuement tesmoigné et certifié par le sergent, avec deux recors, sans ce qu'il soit de nécessité appréhender les personnes des debteurs, lesquels souventesfois se latitent pour délayer et retarder la perfection des exécutions.

(2) Les poursuyvans ou opposans aux criées faites par les quatre quatorzaines anciennes, seront tenus d'eslire domicile en la ville de Paris, tant pour le fait de l'adjudication du décret, que exécution d'iceluy, discussion d'hypothèque et distribution du prix : et sans ladite eslection de domicile ne sera ladite opposition enregistrée.

(3) Les actes desdites oppositions contenans comme dit est, eslection de domicile, seront désignez aux lettres de décret, qui sera expédié, sans ce qu'aucunes discussions particulières, qui de rien ne servent, soient faites ny insérées audit décret.

(4) En adjugeant ledit décret sera préfigé temps, dedans lequel le dernier enchérisseur mettra ledit décret et prix ès mains du commissaire, qui sera ordonné pour l'exécution dudit décret, et distribution dudit prix, et à ce sera contraint ledit achepteur par emprisonnement de sa personne, et autrement en la manière accoustumée.

(5) A la huictaine ensuyvant, après ledit temps préfigé par le juge, escheu, les opposans à la distribution du prix ou rente, ou leurs procureurs comparoistront par devant le commissaire pour estre procédé à ladite distribution entre tous lesdits opposans.

(6) Et si aucun desdits opposans ne compare ledit jour par devant ledit commissaire, sera signifié ausdicts défaillans aux domiciles par eux esleuz, qu'il sera procédé à ladite distribution à la quinzaine ensuyvant, auquel jour sans plus attendre sera faite ladite distribution entre lesdits opposans comparans, selon

l'ordre de priorité et postériorité de leurs hypothèques, sans avoi regard aux debtes et hypothèques desdits défaillans.

(7) Seront baillez les deniers aux parties ou à leurs procureurs spécialement fondez pour iceux recevoir, et là où il n'y aura pro curation suffisante et spéciale pour iceux recevoir, demeureron lesdits deniers de ladite partie ès mains dudit commissaire, jus ques à ce qu'il ait esté fourny de procuration suffisante, san pour raison de ce différer ladite distribution, quant aux autres

(8) Si entre les poursuyvans des criées et les opposans à icelles ou aucuns d'eux, y a controverse sur la discussion de leurs debte et hypothèques, ledit commissaire en fera renvoy entre tous ceu qui resteront en débat, par mesme moyen et à une fois, sans e faire plusieurs et divers renvois.

(9) Pour ce qu'audit chastelet les parties peuvent faire inter roger l'une l'autre en tout estat de cause, et que les affirmation et responses par *credit vel non*, sont frustratoires, les proce retardez, et les parties mises en frais, aucuns délais ne seron baillez pour faire lesdites affirmations et responses, le style dud chastelet sur le faict desdites interrogatoires demeurant en so entier,

Nous humblement requérans iceux ordonner et establir, et su ce pourveoir de nostre grace :

Sçavoir faisons que nous désirans l'abbréviation des procez tant d'entre nos subjets qu'autres poursuyvans leurs droits pa justice en nostre royaume, et les relever de leurs peines, labeurs frais et mises, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, e après ce qu'avons fait voir et visiter lesdits articles, statuts e ordonnances insérez et déclarez, statuez et ordonnez, statuon et ordonnons par édict, statut et ordonnance irrévocable, de nostr certaine science, pleine puissance et authorité royal, pour estr d'oresnavant et à tousjours-mais, perpétuellement tenues, gardée et observées de poinct en poinct, selon leur forme et teneur.

Enregistrement avec modification.

Veues par la cour les lettres d'édict octroyées par le roy nostr sire au mois de novembre 1529, aux officiers, advocats et prati ciens du chastelet de Paris, les conclusions du procureur généra du roy, certaines informations faites par ordonnance d'icelle cour et tout considéré : la cour a ordonné et ordonne que sur lesdite lettres d'édict, sera mis, *Lecta, publicata et registrata*, sous le modifications qui s'ensuivent :

C'est à sçavoir, qu'au deuxiesme article desdites lettres d'édict sera adjousté, que si à l'adjudication par décret, exécution d'iceluy, discussion d'hypothèque et distribution du prix, y a appel, l'adjournement fait au domicile, ou par l'appellant, vaudra et tiendra, en baillant jour compétant à l'appellant, selon la distance des lieux où iceluy appelant sera demeurant : et outre, que les héritages et criées par les quatorzaines anciennes seront adjugez par décret à prix de rente; discussion faite en la manière accoustumée.

Des rentes, qui ne se trouveront de condition rachetable, l'acheteur sera tenu de fournir les arrérages desdites rentes ès mains du commissaire, en deniers; et de rentes constituées à prix d'argent et de condition rachetable, ceux à qui les héritages et criées seront adjugés par décret, seront tenus de fournir en deniers le sort principal des rentes et les arrérages, si ceux à qui lesdites rentes seront adjugées le requièrent.

Et pareillement seront tenus de mettre ès mains desdits commissaires, les sommes de deniers pour une fois payer, pour lesquels le décret auroit esté adjugé : le tout jusques à la concurrence de leur enchère. Et à ce faire seront contraints les acheteurs fournir par emprisonnement de leurs personnes, les deniers ès mains des commissaires, dedans le temps déclaré èsdites lettres d'édict.

Et aussi seront les commissaires contraints à distribuer les deniers mis en leurs mains, incontinent qu'ils en seront requis par les parties, selon qu'il est déclaré èsdites lettres d'édict : et ce par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

Leuës, publiées et enregistrées en ladite cour, souz lesdites modifications, le 24e jour de mars l'an 1529, avant pasques.

N° 165. — PROTESTATION *faite par le roi contre les traités de* 1525 *et* 1529 (1) *en ce qui touche l'usurpation du duché de Milan, comté d'Ast et seigneuries de Gênes.*

Paris, novembre 1529. (Recueil des traités, II, 181.)

FRANÇOIS, etc. Comme à bons, justes titres, et moyens no-

(1) V. à leur date. Cet acte est mutilé; nous en donnons tout ce qui est resté intact.

toires, et bien connus en toute la chrétienté, les duché et état de Milan, et comté d'Ast, nous compètent et apartiennent, et à nos très-chers et très-amez enfans, par droit d'hoirie et succession, procédant de consanguinité et lignage, et par investiture impériale solennelle, faite avec le conseil et délibération des pairs, princes et seigneurs, qui de raison et de commune usance observée y doivent intervenir, bien et deument expédiée en forme de pragmatique;

Et partant les usurpateurs et invaseurs desdits duché, comté et états, n'aient pu ni dû raisonnablement être portez, soutenus et favorisez, mesme par nostre cher et bien amé beau-frère, l'empereur, contre la teneur et nature de ladite investiture, portant obligation mutuelle et réciproque, ains au contraire pour le devoir et acquit de l'obligation, en laquelle de sa part étoit, et est raisonnablement tenu et astreint; eust deu entendre à conserver et entretenir lesdits états en nos mains, et de nosdits enfans, ce qui n'a été fait et acompli de sa part, ains sous le nom de Francisque Sforce, ont été sans cause, titre ni moyen valable, par aucun tems usurpateur desdits états, iceux a pris et envahis, et résisté de toutes ses forces au recouvrement et réduction desdits états en nostre obéissance : et en ce faisant par la fortune de la guerre, comme icelle faisant plusieurs fois, est avenu ès personnes d'autres princes, justement et à bonne querelle guerroyans, sommes tombez ès mains de nostredit beau-frère l'empereur.

Et nous étant en Espagne, au lieu de nous traiter, et mettre rançon pécuniaire, ainsi que le devoir, loi et usance de la guerre le requiert, a voulu nostredit beau-frère l'empereur, et de fait extorqué et exigé de Nous, contre ledit devoir, outre deux millions d'écus, les cession et transport desdits duché de Milan, et comté d'Ast, étans du patrimoine de nosdits enfans, comme dit est; avec le délais et transport de la seigneurie et état de Gennes à nous apartenans; lesquels ledit empereur a fait mettre à sa volonté au traité fait à Madrid en Espagne, où nous étions détenus; et depuis au traité de Cambrai, nos très-chers et très-amez enfans, les dauphin de Viennois et duc d'Orléans étant étroitement détenus, bien qu'ils ne fussent que ostages èsdites Espagnes;

Lesquels traitez ainsi contre raison faits et moyennez, même quant aux délais, cessions, renonciation et transport desdits duché de Milan, comté d'Ast, états et seigneurie de Gennes, avons fait remontrer à nostredit beau-frère, par nos ambassadeurs

pour cet effet commis et députez, que les deniers, qu'il avoit reçus de nous, qui étoient deux millions d'écus, devoient suffire pour l'aquit de notre rançon.

Que au surplus les choses devoient être remises au premier état, et lesdits duché et état de Milan, et comté d'Ast, et aussi la seigneurie de Gennes, remises entre nos mains, et de nosdits enfans, et en ce faisant s'en pourroit ensuivre paix universelle en la chrétienté; laquelle de tout nostre désir et affection avons traitée et moyennée pour le bien et repos de la chrétienté; résistance et invasion du Turc, et autres infidèles dévians de la loi et foi chrétienne, avec la convocation et congrégation du concile universel, sans le recouvrement desquels nosdits duché et état de Milan, comté d'Ast, et seigneurie de Gennes, ne pouvons, ni devons raisonnablement entendre au traité de paix avec nostredit beau-frère;

Lequel, sous couleur desdits délais, cession et transport, ainsi induement recouverts, détient, et fait détenir lesdits états et duché, et en conséquence ne pouvons entendre à l'union et tranquillité de l'Italie, et paix universelle, à nostre grand regret et déplaisir.

Et pour autant que nous sommes mis en devoir de nostre part par tous les moyens à nous possibles, à quoi nostredit beau-frère l'empereur n'a voulu entendre, à ce que nosdits devoir, droits, querelles, bien qu'ils soient notoires, soient particulièrement entendus, tant en cour de Rome, saint siége apostolique, Italie et Allemagne, et ailleurs, avec nos protestations de ne vouloir entrer à la guerre, mais obvier ès maux et dommages innumérables qui s'en pouront ensuivre, si nous sommes contraints de le faire, pour le refus de nostredit beau-frère l'empereur.

Pour faire lesquelles remontrances, déclarations et protestations, soit besoin commettre aucuns bons personnages à nous ables : Sçavoir faisons, que nous à plein confiant, etc.

Iceux et chacun d'eux avons fait et constitué, faisons, et constituons par ces présentes, nos procureurs, ambassadeurs et messagers généraux et spéciaux, pour faire lesdites protestations et déclarations esdits lieux, et chacun d'iceux, et partout ailleurs, où lesdits procureurs, et chacun d'iceux, verront estre à faire; promettant de bonne foi en parole de roi, sous l'hipotèque et obligation de tous et chacuns de nos biens, présens et à venir, avoir agréable, ferme et stable, tenir, entretenir et acomplir tout ce qui par lesdits procureurs et ambassadeurs, et chacun d'eux, sera fait,

dit, procuré et négocié ès choses susdites, posé ores que les cas requissent mandement plus spécial.

En témoin de ce, etc.

N° 166. — PROTESTATION *faite au parlement de Paris par le procureur général contre l'enregistrement des lettres de ratification des traités de Madrid et de Cambrai.*

Paris, 16 novembre 1529. (Recueil des traités, II, 181.)

Ce jour, maistre François Rogier, procureur général du roi, en la cour de céans, après avoir vu les lettres patentes décernées par le roi, adressantes à ladite cour, pour faire lire, publier et enregistrer en icelles les lettres de ratification faites par ledit seigneur, des deux traitez de paix, le premier fait en la ville de Madrid, au diocèse de Tolédo, le dimanche quatorzième jour du mois de janvier, l'an 1526 pris à la nativité de Nostre Seigneur, selon le style d'Espagne, 1525, selon le style de France; entre les ambassadeurs et procureurs de madame Louise de Savoie, mère dudit seigneur, duchesse d'Angoumois et d'Anjou, lors régente en France, d'une part : et les commis et députez de l'élu empereur, comte de Flandres et d'Artois, d'autre.

Et l'autre traité fait en la ville de Cambrai, le cinquième jour d'aoust dernier passé, entre madite dame, mère dudit seigneur au nom, et comme procuratrice spéciale et irrévocable, commise et députée par ledit seigneur, d'une part : et dame Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, tante dudit élu empereur, et gouvernante pour lui desdits comtez de Flandres et d'Artois, aussi pour et au nom, et comme procuratrice spéciale et irrévocable, commise et députée par ledit élu empereur, son neveu, d'autre; lesdites lettres de ratification écrites en cahier de parchemin, faites et données en cette ville de Paris, datées du vingtième jour d'octobre aussi dernier passé, signées FRANÇOIS, et par le roi, *Robertet*, et scellées du grand scel dudit seigneur, en cire verte, à lacs de soie;

Ensemble les lettres missives et patentes envoyées par icelui seigneur, adressantes audit Rogier, procureur général, données en cette dite ville de Paris, le huitième jour de ce présent mois, par lesquelles il lui donne pouvoir spécial pour comparoir en ladite cour, au nom dudit seigneur, et consentir l'entérinement desdites lettres, et ratification desdits traitez, et se soumettre

volontairement à l'observance de toutes les choses contenues èsdits traitez, et chacun d'iceux respectivement :

Et qu'en icelle volontaire soumission, ledit seigneur soit condamné par arrest et sentence définitive de ladite cour, en bonne et convenable forme, ainsi qu'il est contenu èsdits traitez, sans que ledit Rogier, procureur-général, s'arrête aux sermens qu'il pouroit avoir faits, de ne consentir ni soufrir aucunes aliénations du domaine et droits de la couronne de France, a dit :

Que suivant lesdites lettres patentes, et pour obéir aux commandemens réitératifs dudit seigneur, attendu et considéré la qualité du tems, il est contraint assister à la lecture et publication desdites lettres de ratification, et de consentir l'entérinement d'icelles ;

Ensemble de faire, pour et au nom dudit seigneur, volontaire soumission, à ce que icelui seigneur soit condamné à l'observance de toutes les choses contenues èsdits traitez, par arrest et sentence définitive de ladite cour :

Toutefois il a protesté et proteste que quelque lecture, publication, vérification, aprobation, enregistrement, entérinement, et expédition qui soit faite par ladite cour, sur lesdites lettres de ratification desdits traitez de paix, et condamnation contre ledit seigneur, ne puisse nuire ni préjudicier au roi ni au royaume, et que ce soit sans déroger aucunement aux droits dudit seigneur, et de sa couronne, et que nonobstant l'assistance que ledit Rogier, procureur général, fera à la lecture et publication desdites lettres de ratification, consentement et l'entérinement d'icelles, et volontaire soumission, à ce que ledit seigneur soit condamné par arrest et jugement de ladite cour, à l'observance du contenu èsdits traitez : il entend ci-après, et en tems oportun, débatre iceux traitez d'incivilité et nullité, si métier est; et iceux, ensemble ce qui s'en ensuivra, faire casser et annuller comme nuls, frauduleux, faits sans cause, par force, violence et contraintes faites par le vassal contre son souverain seigneur, et comme dérogeans entièrement à la loi salique et autres constitutions et droits de la couronne de France, et contenans plusieurs obligations, renonciations, promesses et autres faits et articles, que ledit seigneur n'eust jamais fait, passé ni acordé, n'eust été lesdites force, violence et contrainte, et pour parvenir au recouvrement et délivrance de messeigneurs ses enfans, étans pour lui en ostage et détenus captifs et étroitement prisonniers, et plus douloureusement que à tels princes et personnes n'appartient, ès

mains dudit élu empereur en ses pays d'Espagne, et pour autres causes et raisons, qui seront plus amplement par lui déduites, quand le tems s'y offrira, pour le bien du roi et du royaume. Fait en parlement, etc.

N° 167. — Déclaration *portant que ceux qui sont nés dans le comté de Bourgogne (Franche-Comté) sont naturels français* (1).

28 décembre 1529. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 J, 383.)

N° 168. — Letires *de jussion au parlement de Grenoble pour l'enregistrement du concordat.*

22 février 1529. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 169. — Édit *portant peine de mort pour crime de pécula et malversations* (2).

Paris, 3 avril 1530; enregistré en la chambre des comptes le 20 avril 1531, après Pâques. (Mémorial de la chambre des comptes, vol. 2 F, f° 296.)

François, etc. Comme nous ayons été duement advertis et informés de plusieurs larcins, pilleries, faussetés et abus commis et perpétrés en nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires par aucuns nos officiers en icelles et par autres leurs commis, clercs et entremetteurs de leurs affaires et que, à ceste cause eussions députés et ordonnés, certain nombre de bons personnages, savans, lettrés et expérimentés, diligens, loyaux et de bonne conscience, nos présidens et conseillers en nos cours souveraines, pour enquérir desdits crimes et délits et procéder contre les coupables à telles punitions corporelles et pécuniaires qu'ils verront être à faire pour raison.

Lesquels commis et députés ont jà procédé en leur dite commission et en ce faisant puni plusieurs d'iceux selon qu'ils l'avoient mérité et desservi, et vacquent journellement contre les autres.

Surquoy considérant les grosses affaires que avons à supporter durant cette présente année, tant pour nous acquitter des cir

---

(1) Elle n'a définitivement été réunie à la France que sous Louis XIV.

(2) V. le Code pénal de 1810, art. 174.

cent quinze mille écus dont sommes débiteurs pour le reste de deux millions d'écus que nous étions tenus bailler pour le recouvrement de nos très-chers et très-amés enfans, à nostre très-cher et très-amé frère, cousin et allié l'empereur, et ce faisant recouvrer de lui les lettres que nos sujets lui ont baillées en gage, pour icelle somme, et par conséquent retirer celles que nous avons baillées pour sûreté et récompense de nosdits sujets

D'autre part nous convient satisfaire et payer à notre très-cher et très-amé frère, cousin et allié perpétuel le roy d'Angleterre, environ trois cent mille écus qu'il nous a prêtés pour icelui recouvrement et aussi fournir aux seigneurs des treizes cantons, grosse somme de deniers que leur avons promise; le payement desquelles parties notre état de cette présente année ne sauroit porter avec les charges ordinaires et forcées que avons d'ailleurs à supporter.

A cette cause, pour obvier de ne mettre crû de deniers sur notre peuple et de ne prendre argent à intérêt, avons advisé de recouvrer gracieusement de ceux qui ont administré nosdites finances, les deniers qu'ils pourroient avoir en leurs mains qui nous appartiennent soit par recellemens, larcins, malversations, aux acquits ou quittances, falsifications de montres, deniers, ons, surcéances de quittances non fournies dedans le temps rdonné, reliquat de comptes et autrement, en quelque sorte, façon ou manière secrète ou évidente et de quelque temps que ce soit ou du nôtre ou de nos prédécesseurs.

Sçavoir faisons que jaçoit que nous, notre royaume et sujets ayons beaucoup souffert, perdu et enduré à faute d'avoir été secourus du nôtre en temps et lieu, de ceux qui avoient de nos dits deniers entre mains dont aucuns les recelloient, pour cependant et en attendant que les choses vinssent à lumière, en faire leur proffit; et les autres par pilleries, larcins, faussetés et malversations les cuidoient perpétuer à eux, sans avoir eu aucun égard au salut de leurs ames et craindre d'être punis.

Mesmement ceux qui sont enclins au crime de péculat, faussetés et malversations, et les autres comme parjures, pour ne nous avoir bien et loyaulment servi en leurs offices et avoir billonné nos deniers et tenu marchandise d'écus, dont nous ont fait payer perte de finance.

Néantmoins si dedans un mois, après la publication des présentes, ils nous viennent révéler, à la vérité et par serment ce

qu'ils ont de nous et que justement, en leurs consciences ne le pourroient retenir par devers eux et le nous rendent et payent comptant, nous leur remettons toute peine, soit corporelle, pécuniaire ou civile, intérêts, quadruple et autres peines lesquelles pourroient être encourues envers nous; aussi au défaut de ce faire et ledit mois passé, à commencer comme dessus :

Nous avons ordonné et ordonnons par loi, édit et ordonnance que tous ceux qui se trouveront avoir commis, en nos finances, crime de péculat, larcins, pilleries et malversations; attendu le gros mal et inconvénient qui est advenu en nostre royaume, par leurs fautes, sans aucun port ni dissimulation, soient pendus et étranglés, et des autres qui auroient malversé, hors larcin, pilleries et faussetés, soient condamnés à telles peines que les juges à ce commis, verront être à faire, par raison, avec tous intérêts et dommages que à cause de leurs déloyautés avons soufferts; et si nosdits juges qui jugeront les procès des dessusdits, faisoient quelques difficultés sur l'interprétation de notre présente ordonnance comme à faute de dolosité, bas âge, ou par faute de preuve pleine, ou autrement, ils pourront avoir recours à nous qui leur déclarerons et ferons entendre, sur ce, notre vouloir et intention.

Si donnons, etc.

N° 170. — Acte *passé entre les plénipotentiaires de François Ier et de Charles V, sur les conditions de la délivrance des enfans de France, en exécution du traité de Cambrai de novembre* 1529 (1).

26 mai 1530. (Recueil des traités, II, 185.)

N° 171. — Lettres *d'abolition des arrêts rendus contre le connétable de Bourbon depuis sa sortie du royaume et contre sa mémoire, depuis sa mort* (2).

Angoulême, mai 1530; enregistrées le 20 mars au parlement de Paris. (V. f° 261.)

François, etc. Comme par les traités de paix faits et passés

---

(1) V. ce traité à sa date.

(2) V. à sa date, l'arrêt du 27 juillet 1527, et la note sur cet arrêt.

villes de Madrid et Cambray entre nous d'une part et nostre ès-cher et très-amé frère et cousin l'empereur d'autre.

Entre autres points et articles y contenus ait esté accordé que u Mre Charles, en son vivant, duc de Bourbonnois et d'Auvernne, ses amis, alliés, serviteurs et autres ayant suivi son parti, urs hoirs et successeurs en l'advenir pour les choses qui pourroient avoir faites depuis son partement de cestuy notre royaume pour quelconques traités d'intelligences par eux faites et eues vec quelconques princes de quelqu'état ou qualité qu'ils fussent e pourroient estre molestés, inquiétés ni tirés en cause, ains outes procédures, sentences et autres actes qui déjà, pour ce voient été faites, tant durant la vie dudit feu Charles de Bourbon que après son décès demeureroient nulles et de nulle valeur t n'en seroit jamais fait aucune poursuite; et seroient tous arrêts, sentences et procédures et aussi toutes donations, cessions t incorporations faites contre la personne dudit défunt, ses honneurs et biens ou de sesdits amis, alliés, serviteurs et leurs héritiers, nulles et de nulle valeur comme tels sont déclarés par lesdits traités.

Savoir faisons que nous, desirans lesdits traités sortir leur plein et dû effet et en tant que à nous touche les garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur, inviolablement.

Avons déclaré et déclarons, par ces présentes, nuls et de nul effet et valeur tous arrêts, sentences, unions, incorporations, déclarations, exécutions, poursuites et procédures quelconques faites contre ledit feu Mre Charles de Bourbon, ses honneurs, nom, renommée et biens quelconques et de sesdits amis, alliés et serviteurs, ayans comme dit est, suivi et tenu son parti, et spécialement l'arrêt prononcé en notre cour de parlement à Paris le 27e jour de juillet 1527 et tout ce qui entièrement s'en est ensuivi.

Sans ce que desdits arrêts, sentences, procédures et actes, nous ou autres se puissent aider au temps à venir en façon quelconque, abolissant en tant que métier seroit entièrement, tout l'effet et cause d'iceux et mettant le tout au néant par cesdites présentes, comme chose non advenue, en remettant du tout en tout ledit feu Mre Charles de Bourbon en sa bonne fame et renommée et tant lui que sesdits amis, alliés, serviteurs et ayans suivi son parti et les héritiers de ceux qui sont décédés en tel

état qu'ils étoient avant lesdits arrêts, sentences, procédures e actes.

Si donnons, etc.

N° 172. — Reglement *sur la résidence des gendarmes* (1), *l logement des gens de guerre, leurs étapes, les congés.*

Bordeaux, 15 juillet 1530; enregistré le 6 septembre au siége de la connétabl à Paris. (Fontanon, III, 89.)

(1) Ledit seigneur veut et ordonne que doresnavant les capitaines des compagnies des gens d'armes des ordonnances, s tiennent et résident quatre mois de l'an au lieu de leurs garnisons, les lieutenans en l'absence d'iceux capitaines, quatre autre mois, et les enseignes et guidons, en l'absence d'iceux lieutenans, quatre autres mois : et au regard des princes et autres gre personnages ayant charge des gens d'armes, lesquels ledit seigneur a accoustumé de tenir auprès de luy, ils feront réside leurs lieutenans pour eux en leursdites garnisons, durant les dits quatre mois, et leurs enseignes et guidons le reste de l'anné par moitié.

(2) Iceluy seigneur veut et ordonne, que doresnavant toute et chacunes les compagnies desdites ordonnances soient logée dedans les bonnes villes closes de son royaume, et que les gouverneurs du pays, où seront assises les garnisons, ou leurs lieutenans, mettent le taux aux vivres, selon les gages et soldes de hommes d'armes et archers, en sorte qu'eux et le peuple de leu garnison, puissent vivre ensemble, à la moindre charge et foul de l'un et de l'autre, que faire se pourra.

(3) Qu'iceux hommes d'armes et archers achètent d'oresnavant aux marchez et payent comptant au lieu de leurdit garnison, les vivres qu'ils y prendront, tant pour eux que pou leurs chevaux, selon le prix et taux qui y aura esté mis : et n pourront ceux à qui seront iceux vivres, les vendre, que premièrement les gens d'armes ne s'en soient fournis selon ledi taux, et que huit heures du matin ne soyent sonnées.

---

(1) V. l'édit de 1514 et la note sur cet édit, à sa date. V. aussi les réglemen de février 1533, 9 février 1534, 20 août 1539, 16 juin 1545; d'Henri II, 7 avr 1548, 12 novembre 1549, 20 février 1552 : de Charles IX, février 1566, janvi 1568, 29 décembre 1570, 1er février 1574; de Henri III, 1er juillet 1575, janvi et février 1584, mars 1585; et de Henri IV, février 1597.

Et défend ledit seigneur à tous ses officiers et autres qui ne
ront de sesdites ordonnances, que nul d'eux ne soit si osé ne
hardi, soubs ombre desdites garnisons, prendre et acheter les-
ts vivres, selon ledit taux : mais en prendre des bonnes gens,
qui ils prendront le meilleur marché qu'ils pourront, après
'iceux hommes d'armes se seront fournis, et ce sur peine de
nfiscation de corps et de biens.

Et entend iceluy seigneur, qu'iceux hommes d'armes et ar-
ers payent entièrement tout ce qu'ils prendront : excepté tou-
sfois le bois, la paille, et autres menues choses qui seront con-
nues aux anciennes ordonnances.

(4) D'oresnavant chacun homme d'armes aura pour le plus,
atre chevaux, et les archers deux : et quand un homme d'ar-
es s'en ira de sa garnison par congé de son capitaine, lieute-
nt, ou de sesdites enseignes et guidons, en autres lieux pour
s affaires, ils iront par les hosteleries, sans tenir aucunement
champs, sur peine de la hart, et laisseront lesdits hommes
armes leurs grands chevaux et harnois à ladite garnison, afin
les voir à la monstre.

(5) Ledit seigneur veut et ordonne que nul homme d'armes
archer, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne
rte de ladite garnison pour aller loger ès villages des environs,
pour tenir les champs : et que nul ne soit si osé ne hardy de
endre argent desdits villages, ne les rançonner en aucune ma-
ère que ce soit : ny à composer lesdits vivres, auquel le taux
ra esté mis, comme dit est, à argent, et ce sur peine d'estre
ndus et estranglez par leurs gorges.

(6) Que nuls hommes d'armes ny archers ne prennent vivres
dites garnisons, selon ledit taux, sinon pource qu'il leur
faudra seulement, et ce sur peine de la hart.

(7) Ledit seigneur veut et ordonne que doresnavant quand
e compagnie se remuera de lieu en autre, qu'il y ait commis-
ires exprès pour la conduire, avec lettres du commissaire, de
y ou des mareschaux de France, et que ce soit à enseigne dé-
oyée et en armes, et que le capitaine, son lieutenant, l'ensei-
e ou guidon y soit pour la mener : et que les gouverneurs des
ys, ou leurs lieutenans, et lesdits mareschaux de France ès
ux où il n'y a aucuns gouverneurs, leur baillent le chemin par
crit, signé de leurs mains : lequel escrit sera attaché à la com-
ission, qui sera expédiée pour le remuement de ladite compa-
ie : et ne pourront ceux desdites compagnies eux escarter par

les champs, ne loger ailleurs, qu'ès lieux qui lui auront est baillez par escrit.

(8) Ordonne ledit seigneur, qu'allant une compagnie d'un lieu en autre, que ledit commissaire qui la conduira, donne ordre de faire payer les vivres à prix raisonnable, ayant esgard aux gages, et soldes des gens d'armes, comme dessus est dit : et qu'iceux commissaires facent toutes choses, afin de contenter le peuple le mieux qu'il sera possible, en sorte qu'il n'en puisse venir aucune plainte : et feront ordinairement lesdites compagnies quatre lieues par jour, sans séjourner en chacun logis plus haut d'une nuict.

(9) Pareillement le roy veut et ordonne, que nul homme d'armes ny archer soit excusé par les commissaires, qui feront les monstres desdites compagnies, si ce ne sont ceux qui auront les congez ordinaires, signez desdits capitaines ou lieutenans, enseignes et guidons : c'est à sçavoir, en une compagnie de cent hommes d'armes, l'on pourra donner congé en temps de paix à vingt-cinq hommes d'armes, et cinquante archers, pour trois mois, et aux compagnies de plus petit nombre, à l'équipollent : et entend ledit seigneur que les commissaires, qui feront les prochaines monstres, dient et déclarent aux archers de chacune compagnie, qu'ils ayent à eux tenir prests, armez en habillement, et montez de chevaux légers, afin qu'à la monstre ensuyvant l'on puisse les voir en l'estat dessusdit, et leur déclarer le vouloir et intention dudit seigneur, pour selon cela, eux conduire et gouverner.

(10) Et afin que lesdits hommes d'armes et archers puissent vivre selon et ainsi qu'il est contenu cy dessus, ledit seigneur veut et ordonne que d'oresnavant les payemens de sadite gendarmerie, seront faits de quartier en quartier, et que semblablement les capitaines, lieutenans, enseignes et guidons, qui ont autre appointement ou pension de luy, soyent payez aussi par chacun quartier, à fin qu'ils ayent plus de moyen de pouvoir soustenir la despense qu'ils seront contraints de faire esdites garnisons, en quoy n'y aura aucune faute.

(11) Ledit seigneur entend, que nul des princes ou gouverneurs des pays, résidans près de luy, ny autres puissent excuser plus de six hommes d'armes, et des compagnies moindres que de cent à l'équipollent : et néantmoins veut iceluy seigneur que lesdits excusez se treuvent à la monstre générale, qui se fera

esdites compagnies, sur peine de perdre pour la première fois ur argent, et pour la seconde, leurs places et services.

(12) Et là où les capitaines, lieutenans, enseignes et guidons e voudroient garder et inviolablement observer le contenu cy essus, et mesmement la résidence au lieu de leur garnison, ont mention est faite au premier article de ceste ordonnance, dit seigneur entend que de ceste heure ils le dient et déclarent, in qu'il y pourvoye promptement, ainsi qu'il verra estre né-essaire. Et là où aucun d'eux aura déclaré vouloir entretenir le ontenu en la présente ordonnance de poinct en poinct, selon forme et teneur, il se treuve après qu'il l'ait rompu ou en-aint, iceluy seigneur entend qu'il soit privé non seulement de dite charge qu'il aura, mais pareillement de sa pension ou tat qu'il pourroit avoir de luy, outre l'estat de ladite com-agnie.

° 173. — Lettres *de jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement d'une bulle du pape qui permet au roi de faire juger ses officiers-clercs pour fautes commises dans l'exercice de leurs offices, nonobstant le privilège de la clé-ricature* (1).

int-Germain-en-Laye, 29 décembre 1530; enregistrées au parlement de Paris le 20 avril 1531, après Pâques. (Ordonn. L, 275.)

François, etc. Comme plusieurs nos officiers accusés d'avoir alversé en leurs états et offices se soient dits clercs et tonsurés ur éviter la pugnition corporelle qu'ils avoient bien méritée, cause de laquelle cléricature y a plusieurs non doubtans être ignis corporellement qui ont été plus hardis de délinquer et alverser en leurs offices.

A cette cause et pour y remédier pour l'advenir, avons eu re-urs à notre saint père le pape qui nous a octroyé les bulles cy tachées sous le contre seel de notre chancellerie.

Savoir faisons que après avoir fait voir icelles bulles et qu'elles t été trouvés conformes à la supplication que sur ce, avions

---

(1) Ils ne jouissent plus d'aucun privilège de juridiction. Comme ils ne sont s agents du gouvernement, ils peuvent être mis en jugement sans autorisation éalable.

Le projet de loi sur le concordat de 1817, les rendait directement justiciables s cours royales.

faite à notredit saint père et qu'elles sont grandement utiles profitables pour le bien de notredit royaume.

Nous, à cette cause, les avons acceptées et eues pour agréables : voulons qu'elles soient publiées et enregistrées en nos cours de parlement, gardées et observées de point en point, selon leur forme et teneur, sans aucunement les violer ni enfreindre.

Si donnons, etc.

Sequitur prædictarum bullarum tenor.

Clemens, episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio, Francisco Francorum regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem.

Romanus pontifex justitiæ cultor et auctor, privilegium clericis concessum limitare et restringere debet, ne clerici tali privilegio confidentes, aliis audentiùs cum animarum suarum pernicie injuriam faciant, vel quid illicitum patrare audeant; ne quod a romanis pontificibus in bonorum favorem introductum existit, malis et criminosis peccandi fomentum subministret, et regum ad id tendentia vota libenter exaudit.

Sanè pro parte tuæ majestatis, nobis nuper exhibita petitio continebat quod quandoque tuæ majestatis officiales clerici uxorati officia merè secularia in regno tuo et aliis locis tibi subjectis exercentes, eo sibi velamine confecto quod cum unica et virgine conjugati privilegio clericali gaudere debeant et a judicum secularium examine et correctione exempti existunt in officiorum suorum exercitio etiam non numquam in maximum reipublicæ prejudicium etiam graviter excedere et multa alia illicita perpetrare non verentur.

Quare pro parte tuâ nobis fuit humiliter supplicatum ut tibi clericos cum unica et virgine conjugatos officiales tuos in officiorum suorum exercitio, prout probos decet, se non gerentes sed delinquentes, per seculares judices puniri faciendi licentiam concedere de benignitate apostolicâ dignaremur.

Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, tibi clericos uxoratos qui alias privilegio clericali gaudere deberent officiales tuos officia secularia etiam in curiis parlamentorum regni tui et aliorum locorum tibi subjectorum exercentes delinquentes coram et examinari ac juxta eorum demerita puniri faciendi dummodo alios clericos conjugatos privilegio clericali gaudentes tuos of-

iales non existentes dicto privilegio clericali non gaudere facias, uctoritate apostolicâ, tenore præsentium, licentiam concedimus. on obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus postolicis cæterisque contrariis quibuscumque et quia difficile ret præsentes litteras ad singula quæque loca deferri, volumus eadem autoritate decernimus quod illarum transumptis manu ublicâ notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate clesiasticâ constitutæ munitis eadem prorsus fides in judicio extra, ubilibet adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si æ forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis ominicæ 1527, iduarum septembris pontificatus nostri anno ptimo.

---

174. — Mandement (1) *pour la répression par le grand conseil, des excès et violences commis à l'occasion des bénéfices ecclésiastiques.*

Paris, 10 mai 1531. (Fontanon, I, 128.)

François, etc. Comme plusieurs grandes plaintes et doléances us ayent esté et soyent faites souventesfois, que lorsqu'il adent la vacation d'aucuns éveschés, abbayes, priorez, prévostez, chediaconez, cures et autres bénéfices, ou qu'il advient que dits bénéfices tombent en litige, plusieurs personnes tant tilshommes qu'autres, de leur authorité privée et indeue, et freignant nos ordonnances, se sont mis et mettent ès bénéfices, prennent, ravissent et emportent les biens-meubles, fruits revenus d'iceux, les mangent et gastent, desprisent et profanent les lieux sacrez, au grand mespris, contempt et irrévérence Dieu nostre créateur, de nous et de justice : et pour colorer rsdites maudites et damnées pilleries, ravissement, gastement déprédation des biens desdits bénéfices, qui sont dédiez et vent estre employez au service de Dieu, aliments des pauvres, arations des églises et édifices, et autres œuvres charitables, nent entendre contre vérité, qu'il y a quelque autre, qu'ils

---

(1) L'édit du mois de mars 1545 a renvoyé à la juridiction ordinaire la connaissance de ces délits. Nous donnons le mandement de 1531 à cause de la peinture des abus auxquels il avait pour but de remédier.

supposent, dont ils s'advouent, qui prétendroit èsdits bénéfic, jaçoit qu'il n'y ait aucun droit ne tiltre.

Et souz ceste couleur se tiennent saisis des maisons et plac desdits bénéfices, pillent et ravissent les biens qui y sont, t des églises que maisons et fermes d'iceux, où ils se fortifient mettent hors ceux qu'ils y trouvent, battent et mutilent les g d'église, qui sont ordonnez pour faire le divin service : et si veulent tolérer ne souffrir que ceux à qui appartiennent ic bénéfices, les puissent bailler à ferme à leur proffit, ains pou contrainte d'eux il n'y a personne qui ose mettre à prix, ny chérir le revenu des bénéfices : font et commettent plusieurs tres maux, pilleries, sacriléges, forces, violences, excez et trages : et mènent èsdites églises et maison vie dissolue et sc daleuse, infame et deshonneste, et d'avantage sont rebelles désobéissans aux arrests, sentences et jugemens, qui sont f et donnez contr'eux, pour vuider desdits lieux, tellement c lesdits gens d'église, ausquels appartiennent lesdits bénéfic, n'ont peu et ne peuvent faire le service divin, ne faire les d et aumosnes qu'ils sont tenus de faire à cause desdits bénéfic, au grand scandale desdites églises, qui touchent l'honneur Dieu, desdits gens d'église, et généralement de la chose pu- que : et plus seroit si par nous n'y estoit pourveu.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, ne voulans t voyes et façons de faire avoir lieu, ains désirans de tout no cœur estre à ce mis et donné ordre et provision de justice punition estre faite de tels cas et mal-faicteurs, en manière tous les autres y prennent exemple :

Vous mandons et commettons par ces présentes, et à ch de vous en son regard, pouvoir et jurisdiction, que vous fa faire expresses inhibitions et défenses de par nous, sur cert et grandes peines à nous appliquer, à tous gens lais, so nobles ou autres, de quelque qualité qu'ils soyent, à so trompe et cri public, que ausdits bénéfices paisibles, ou soient litigieux, en quelque lieu que ce soit de nostre royau pays et seigneuries, ils n'ayent à eux aucunement mettre n tremettre, ne ès églises, maisons et édifices, rentes et rev d'iceux, sans authorité préallable de nous ou de justice.

Et néantmoins, à la requeste de nos procureurs (aus chacun en son endroit vous mandons et ordonnons très-exp sément, sur le deu et devoir de leurs offices, faire pour desdites matières) vous informez bien et deuëment de, et sur-

dites forces, violences, pilleries, ravissemens, battures, mutilations, rébellions et désobéissance à justice, et autres crimes, délits et maléfices commis et perpétrés par lesdits personnages, leurs alliez et complices, èsdits bénéfices, églises, maisons, édifices, rentes et revenus d'iceux, qui la pluspart vous seront baillez par escrit et déclaration, si mestier est : Et contre ceux qui par information deuëment faite ou à faire, ou autrement, leuëment vous trouverez chargez et coulpables, procédez ou faites procéder par adjournemens personnels en personne si les pouvez trouver, ou à son de trompe et cri public, ès lieux accoustumez, pour comparoir en personne à trois briefs jours en nostre grand conseil, sur peine de bannissement de nostre royaume, et d'estre atteints et convaincus des cas et crimes à eux imposez, pour illec respondre à nostre procureur général en nostre grand conseil, à telles fins et conclusions qu'il voudra contr'eux prendre et eslire, et y estre procédé comme de raison.

Néantmoins, prenez, saisissez et mettez en nostre main, par bon et loyal inventaire, tous et chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, desdits délinquans, et souz iceluy les faites régir et gouverner par bons et suffisans commissaires, qui en puissent et sçachent respondre, et rendre bon compte et reliqua, quand et à qui il appartiendra, le tout nonobstant oppositions et appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons quant à ce estre différé.

Ausquels gens de nostredit grand conseil nous mandons et pource que lesdits crimes et délits ont esté et sont commis en plusieurs lieux de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, et en divers ressorts de nos cours de parlement, et que désirons iceux faire cesser et promptement punir et corriger, et estre informez des noms et surnoms desdits délinquans et coulpables) commettons, ordonnons et enjoignons qu'ils cognoissent, jugent, décident et déterminent lesdits crimes, et y facent et administrent telle et telle et si briefve justice que ce soit exemple à tous autres.

Et laquelle cognoissance, jugement et décision leur avons commise et ordonnée, commettons et ordonnons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, sur les causes dessusdites, et autres à ce nous mouvans par ces présentes.

Et en outre, avons évoqué et évoquons par ces mesmes présentes par devant nous et les gens de nostredit grand conseil,

tous et chacuns les procez meuz depuis quatre ans en ça par toutes les cours et jurisdictions de nostre royaume, pour raison et à cause des matières dessusdites, pour y estre jugez, décidez et déterminez, ainsi que de raison.

Et voulons cesdites présentes estre signifiées par le premier des huissiers de nostre grand conseil, de nostre cour de parlement, ou autre nostre sergent sur ce requis, aux juges et parties qu'il appartiendra : et leur donnent, si besoing est, assignation en nostredit conseil à certain jour, en leur faisans expresses inhibitions et défenses de par nous, sur certaines grandes peines à nous appliquer, à sçavoir ausdits juges et lieutenans, de non entreprendre aucune cour, jurisdiction ne cognoissance des matières cy dessus mentionnées. Et laquelle leur avons interdite et défendue interdisons et défendons par ces présentes et ausdites parties d n'en faire poursuite ailleurs qu'en nostredit grand conseil. E certifiant suffisamment nostredit grand conseil par nostredit huissier ou sergent, de ce que fait il aura sur ce. Car ainsi nous plaist il estre fait.

De ce faire vous donnons, et à chacun de vous endroit so plein pouvoir, authorité, commission et mandement spécial :

Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers subjets, que à vous commis et députez, et à nostredit huissie ou sergent en ce faisans, obéissent et entendent diligemment, donnent conseil, confort, aide, secours, main-forte et prison si mestier est, et requis en sont. Donné, etc.

N° 175. — Édit *portant augmentation d'un impôt sur le* *pour le payement des gages des officiers des compagni souveraines et du trésor.*

Fontainebleau, juin 1531 ; enregistré en la chambre des comptes le 10, et parlement, le 18.

N° 176. — Édit *sur les droits et fonctions des vingt offices* *conseillers au parlement, créés par la déclaration du d nier janvier* 1521 (1).

Fontainebleau, juillet 1531. (Vol. L, f° 276.)

---

(1) Ils sont les mêmes que ceux des autres conseillers.

N° 177. — Édit *qui institue au parlement de Paris une chambre de vacations, composée d'un président et de 12 conseillers.*

Fontainebleau, 9 août 1531; enregistré le 14. (Vol. L, f° 280.)

N° 178. — Déclaration (1) *défendant de vendre du bled autre part qu'au marché public, et portant que le peuple sera préféré au marchand.*

Compiègne, 28 octobre 1531; enregistrée au Châtelet de Paris le 8 novembre. (Fontanon, I, 956; Guénois, IV, 3; Traité de la police, liv. 5, 14, 15.)

François, etc. Comme nous ayons esté advertis et informez, que plusieurs personnages par avarice et cupidité, non ayant Dieu, charité, ne le salut de leurs ames devant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, les uns avant la cueillette, et estans encores en verdure sur les champs : et les autres du populaire hors le marché, et en leurs maisons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaisir et volonté, alors qu'ils verront le peuple estre en nécessité : à cause de quoy, ainsi que notoirement se peut voir et cognoistre, le blé s'est enchéry grandement, et le peuple en a eu grand faute, à nostre grand regret et desplaisir, lequel de tout nostre cœur et désir voulons soulager, supporter et faire vivre en paix et repos, et le garder et préserver que par tels moyens iniques et pervers ne soit travaillé, et mis en nécessité.

Sçavoir faisons que nous pour les causes que dessus, voulans obvier auxdites fraudes, par l'advis et délibération des princes de nostre sang, et autres gens de nostre conseil, estans lez nous, avons ordonné

(1) Que les blez, qui s'exposeront par cy-après en vente, soyent portez et vendus aux marchez publiques, et non ailleurs. Et avons défendu et défendons que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loise vendre blez, ne aussi les acheter ailleurs, ny autre part, qu'èsdits marchez.

(2) Lesquels blez estans èsdits marchez voulons estre vendus en

(1) Cette loi annonce une disette. Il y a de nombreuses lois à ce sujet. Une mesure semblable a été prise par un décret des 4 et 8 mai 1812. Dans la disette de 1816, on se contenta de créer une commission de subsistance, et d'encourager l'importation. Cette déclaration fut révoquée par l'ordonnance du 3 mars 1535. V. ci-après.

la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir premièrement et avant toute œuvre, au populaire, qui l'achète pour vivre au jour la journée, et nul ne sera à eux préféré : et après ceux qui en veulent faire provision à temps, soit pour la nécessité de leurs maisons, ou pour vendre, et ce deux heures après que ledit blé aura demeuré audit marché, et non paravant.

(3) Lesquelles choses voulons estre gardées et observées, sur peine de confiscation d'iceux blez, dont le vendeur portera la moitié et l'acheteur l'autre, et d'amende arbitraire, tant contre l'un que l'autre, et si enjoignons aux officiers des lieux où il y a marchez, se prendre garde et avoir l'œil sur lesdits vendeurs et acheteurs, à ce que nostredite ordonnance soit gardée et observée, et les infracteurs d'icelle punis comme dessus.

(4) Et à fin que lesdits marchans qui ont achetez les blez en verd, et pareillement ceux qui les ont achetez du populaire pour en faire greniers (au moyen de quoy les blez en sont grandement enchéris, dont le populaire a eu et a nécessité) ne demeurent impunis, nous vous mandons, enjoignons et commettons à tous nos justiciers et officiers, chacun en son destroit et jurisdiction eux informer de ce que dessus : et contre les coulpables procèden ainsi que de droit et raison se devra faire, en sorte que ce soi correction à eux et exemple aux autres.

Si donnons, etc.

N° 179. — Édit *portant réunion du domaine de la couronn qui a été aliéné* (1).

Compiègne, 2 novembre 1531. (Mémorial de la chambre des comptes, FF, f° 357.)

N° 180. — Déclaration *portant révocation de l'impôt établ sur le poisson de mer apporté à Paris* (2).

Rouen, 2 février 1532; enregistrée le 26 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 29 Mémorial de la chambre des comptes, coté FF, f° 349.)

N° 181. — Ordonnance *portant que tous les deniers des doma nes, tailles, aides, subsides, etc., seront portés au Louvre.*

Rouen, 7 février 1532. (Mémorial de la chambre des comptes, tom. II; B blioth. royale.)

---

(1) V. l'édit de juillet 1521, à sa date, édit de 1566, et la loi du 12 mars 182

(2) Nous n'avons pu retrouver le texte de cette déclaration.

N° 182. — Édit *portant peine de mort contre les faussaires et les faux témoins* (1).

Argentan, mars 1532; enregistré au Châtelet de Paris le 23 avril 1532, après Pâques. (Fontanon, I, 670.)

François, etc. Sçavoir faisons, que nous voulans et désirans pourvoir aux inconvéniens qui sont advenus et qui adviennent chaque jour pour la multitude des faux notaires, tabellions et tesmoings, qui sont en nostre royaume, faisans faux contracts, dispositions et sermens en tesmoignage de justice, au préjudice de la chose publique de nostredit royaume, dont plusieurs personnages, tant nobles qu'autres, ont esté et sont destruits, et bien souvent en danger de perdre leur vie, honneur et biens : ce que lesdits faussaires n'ont craint et ne craignent de faire, parce que la punition qu'ils en ont, est aucunes fois si légère et si aisée, que cela ne leur en donne aucune peur, ou doute d'en estre repris : et à ceste cause voyant que c'est une chose qui pullule et multiplie chacun jour en nos royaume, pays, terres et seigneuries, à fin de donner plus grande crainte et terreur à ceux qui s'en voudront mesler, avons esté conseillez et meus de leur imposer peine et punition de mort, combien que la loy ne les oblige et condamne : et à ceste cause soit besoin sur ce décerner nos lettres.

Nous à ces causes, qui désirons sur toutes choses réprimer et faire punir et corriger telles fautes et crimes, qui sont si dommageables à nostre peuple et au bien public, et les garder de pulluler et avoir lieu en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans.

Avons, par bonne et meure délibération de nostre conseil, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, par ces présentes ordonné, dit, statué et déclaré, ordonnons, disons, statuons et déclarons par édict, statut et loy irrévocable,

Que tous ceux qui sont et seront attaints et convaincus par justice d'avoir fait et passé faux contracts, et porté faux témoignage

---

(1) Ces peines ont été adoucies. En matière de faux, le Code pénal ne porte la peine de mort que contre les contrefacteurs du sceau de l'état, des effets émis par le trésor royal ou des billets de banque autorisés par la loi (art. 139).

en justice, seront punis et exécutez à mort telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence du cas : nonobstant que comme dit est, on n'ait accoustumé de les punir si rigoureusement, ou qu'il y ait loy ou ordonnance au contraire : laquelle attendu ce que dit est ne voulons quant à ce avoir lieu, et y avons de nostredite puissance et authorité dérogé, et dérogeons par ces mesmes présentes. Par lesquels donnons en mandement à nos bien amez et féaux les gens de nos cours de parlement, prévost de Paris, baillifs, séneschaux et autres nos justiciers, etc.

Donné, etc.

N° 183. — Édit *défendant aux officiers comptables l'usage des contre-lettres* (1).

Chatelleraut, 16 mai 1532 ; enregistré en la chambre des comptes le 23, et en la chambre de la tour carrée, le 22 juin. (Mémorial de la chambre des comptes, GG, f° 5, Fontanon, II, 629.)

François, etc. Sçavoir faisons que nous deüment advertis et informez que les quittances et contre lettres que les gens de nos finances baillent un chacun jour les uns aux autres, et pareillement les contrelettres que baillent nos comptables aux assignez sur eux, en prenant leur quittance, causent plusieurs larcins, malversations et desguisemens en nos finances, à nostre très grand regret, préjudice et dommage, et desdits assignez : à cest cause, pour y obvier, avons ordonné et ordonnons, que par cy après on ne puisse user d'aucunes contrelettres en nos finances.

Et si aucunes se trouvent avoir esté faites contre nostre pré

---

(1) La loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798) déclare aussi les contre-lettres nulles; mais au respect du fisc seulement, et non entre les parties contractantes.

Dans l'affaire de M. Herbinot, comptable de l'octroi de Paris, des ordonnances de paiement étaient inscrites en son nom, ainsi que le versement à la caisse municipale : le préfet de la Seine a soutenu qu'il n'était que le prête-nom des autres receveurs, qu'il n'en était que furtivement propriétaire. S'il y avait eu contre-lettres de M. Herbinot, point de doute qu'il n'eût été obligé envers ces receveurs; mais on aurait toujours été obligé d'allouer en sa dépense ces pièces comptables; c'est ce que nous avons soutenu et obtenu du conseil municipal de Paris, appuyé d'une consultation signée Darriaux, Grappe et Nicod, rédigée par Merlin. Cette affaire était pendante à la cour des comptes en 1827. Nous croyons que l'ordonnance de François Ier aurait pu être invoquée, mais qu'elle doit être entendue avec la restriction de l'art. 40 de la loi de 1798.

sente ordonnance, nous les avons déclarées et déclarons nulles, et sans aucun pouvoir ni efficace : et si avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que ceux qui auront fait lesdites contre-lettres, et aussi ceulx au profit desquels elles auront esté faites, soient punis en amende arbitraire, comme infracteurs de la présente ordonnance.

Donné, etc.

N° 184. — Édit *portant que dans le Dauphiné les religieux profès ne pourront recueillir aucune succession, mais auront la faculté de disposer des biens par eux possédés avant leur profession en religion, pourvu que ce ne soit au profit d'aucun monastère, église et autres gens de main-morte, et qu'au cas où ils n'en auraient pas disposé, leurs biens appartiendront à leurs prochains parens, sauf la réserve du tiers des meubles qu'ils pourront donner au couvent où ils feront profession* (1).

Châteaubriand, mai 1532. (Registres de la chambre de Grenoble; Expilly, chap. 5, 158.)

N° 185. — Édit *réglant le taux que doivent prendre les hôteliers, ce qu'ils doivent fournir aux voyageurs, portant défense aux fournisseurs d'acheter les denrées avant qu'elles soient portées au marché* (2).

Châteaubriand, 1er juin 1532. (Fontanon, I, 930.)

François, etc. Comme nous ayons fait par cy-devant plusieurs ordonnances sur le fait des vivres et taux des hosteliers de nostre royaume, pour le bien et profit de nos subjets, et des passans et repassans en iceluy : lesquels par négligence de nos officiers ont esté très-mal gardées et observées, en sorte que les despens de ceux qui voyagent, sont si grands et excessifs qu'à peine plusieurs les peuvent supporter, et en laissent leurs affaires nécessaires; à quoy de tout nostre pouvoir voulons obvier.

---

(1) Sur la mort civile des religieux, voyez Nouveau Répertoire, v° Mort civile. Les lois d'août 1792 et de mai 1802 ont aboli les corporations religieuses. Les lois des 2 février 1817 et 20 mai 1825 en ont permis le rétablissement; mais les religieux ne sont pas frappés de mort civile. Ils peuvent avoir des biens séparés de ceux de la communauté.

(2) V. à sa date l'édit du 21 novembre 1519, et la note sur cet édit.

Et pour ce faire, voulons et ordonnons que derechef nosdites ordonnances soient publiées ès lieux mentionnez en icelles. Enjoignans aux juges esquels elles s'addressent, sur peine d'amende arbitraire, de les faire garder et entretenir en ce qu'elles ne contreviennent au contenu ès présentes, dont la teneur s'ensuit. C'est à sçavoir :

(1) Que gens tenans hostelleries, cabarets et tavernes, ne bailleront à leurs hostes que bœuf, mouton, lard, boüillon, œuf, beurre, huile, formage, merlus, harens, carpe et brochet. Et feront les juges des lieux où seront lesdites hostelleries et cabarets, la taxe de ce que chacun hoste payera par repas, ayant regard à la valeur du pain et vin du pays, s'il y en a, ou en défaut de ce, du plus prochain : bois, chandelles et autres choses dessusdites, en arbitrant par lesdits juges ce qui sera baillé ausdits hostes à chacun repas, ayant regard à ladite taxe. Sur lequel la bonne chère et le coucher sont compris. Mais si lesdits passans et repassans veulent avoir autre chose que ce que dit est, le pourront acheter au marché.

(2) Et quant à ceux qui auront chevaux, nous voulons et ordonnons, que pour l'attache de la dinée payeront un denier, et pour celle de la souppée deux deniers, en ce comprinse la litière qu'ils trouveront en l'estable : et s'ils veulent mettre de la paille fresche, sera à leurs despens.

(3) Et quant au demeurant, le foin dudit hostelier, et aussi sa paille, seront bottelez : et sera ordonné par le juge combien de livres devra peser le boiteau, qui sera taxé par lesdits juges, et la mesure d'avoine aussi. Lesquels passans et repassans en prendront ce que bon leur semblera, et payeront ce qu'ils prendront, et non d'avantage. Et si chargeront lesdites taxes de temps à temps, selon que lesdits vivres, tant de personnes que de chevaux hausseront ou diminueront : et ce par le juge d'iceluy lieu, appellé avec luy quatre bons personnages à ce experts et cognoissans.

(4) Et sera chacun hostelier tenu avoir à la porte de son logis, un tableau auquel seront escrit les prix et taux et autres choses dessusdites, qui sera signé dudit juge ou de son greffier, autrement ne luy sera payé aucune chose par lesdits passans et repassans.

(5) D'autre part, avons aussi deuement esté informez et advertis que les vivandiers suivans nostre cour achettent les vivres que les gens du pays veulent porter au marché, au lieu où est nostre cour, lesquels ils revendent trop plus chèrement qu'ils ne

les ont achetez, au grand préjudice de ceux qui sont en nostre suite.

A ceste cause pour y obvier, nous avons prohibé et défendu, prohibons et défendons ausdits vivandiers ne vendre par cy après directement ou indirectement que chair de bœuf, mouton, veau et pourceau,

Et ce pour la première fois, sur peine de confiscation de ce qu'ils exposeront en vente, et pour la seconde fois outre ce que dessus, de l'amende de vingt livres tournois, et pour la tierce, d'estre banny de nostre cour.

Et s'ils controuvent quelque voye ou moyen pour frauder nostre présente ordonnance, nous voulons qu'ils soient bannis de nostredite cour et suite. Et quant au poisson, foin, paille et voine, leur avons défendu et défendons, sur les peines que dessus, d'aller au devant de ceux qui portent le poisson au marché pour l'acheter et revendre à la suitte d'icelle nostredite cour.

Et voulons que directement ou indirectement ceux qui apportent vivres au marché du lieu où nous serons, ne soient empeschez de les porter.

(6) Toutesfois quant aux prohibitions, que les vivandiers ne entendent que bœuf, mouton et pourceau, nous n'entendons y comprendre les pourvoyeurs de nostre maison, et nostre très-chère et très-amée compagne la royne, et nos très-chers et très-amez enfans, les princes, prélats, et autres grands seigneurs suivans nostredite cour : auxquels ils en pourront vendre, et non à autres, si ce n'est que quelque pourvoyeur des dessusdits n'auroit ce qui est nécessaire pour la maison qu'il pourvoye, et en pourra prendre d'un pourvoyeur qui volontairement lui en voudra vuiller. Et le tout sans fraude, sur peine de bannissement de nostredite cour et suite.

Si donnons, etc.

N° 186. — Édit *défendant aux financiers, gens d'affaires et comptables de porter aucuns draps de soie, et de constituer à leurs filles des dots excédant la dixième partie de leurs biens, etc.*

Châteaubriand, 8 juin 1532; enregistré en la chambre du conseil de la tour carrée. (Fontanon, II, 621; Dupin, de l'Administration commerciale, p. 82.)

François, etc. Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre

cœur punir et corriger les gros larrecins, abus, faussetez, desgui semens, exactions et pilleries, qui ont cours en nostre royaume mesmement durant les guerres entre aucuns de ceux qui avoie l'administration et maniement de noz finances en toutes qualit et estats, dont sont procédez plusieurs grands maux, à nost grand intérest et dommage, et de noz subjets : à ceste cause eu sions commis et députez certains personnages à nous agréable sçavans, expérimentez et féables, pour informer et enquérir desdi larrecins, faussetez, malversations, exactions et desguisemen et procéder à l'encontre de ceux qu'ils trouveront coulpable selon l'exigence des cas, et qu'ils l'auroient déservy, en auctor sant leurs jugemens, et voulans qu'ils fussent de tel effect, ef cace et vertu, comme les arrests de nos cours de parlement, laquelle commission ils ont procédé, ainsi que leur avio mandé.

Quoy faisant, ont condamnez plusieurs, et des principaux noz finances, les uns à estre pendus et estranglez, les autre privation de leurs offices, et condamnations en grosses amend et d'estre mitrez, et d'autres à faire amende honorable, et es bannis de nostre royaume, avec confiscation de biens : moye nant lesquelles punitions, nous pensions que les autres, qui sont encores punis, ains demeurez en l'administration de le offices, y prinssent exemple, se corrigeassent, et deussent aut ment vivre.

Ce néantmoins nous entendons par les plaintes et doléanc qui de tous costez chacun jour viennent à nostre cognoissanc qu'ils font pis que paravant, aveuglez d'avarice et cupidité, t desja invétérez en leurs malversations, en manière qu'ils ne s peuvent abstenir : lesquelles choses adviennent à cause des estats, qu'eux, leurs femmes, enfans et serviteurs portent, t en habillemens, fourreures, chaînes, bagues, multitude de c vaux et serviteurs, que pour leur mangeaille, bastimens, d qu'ils donnent à leurs filles, et acquisitions de trop plus que l patrimoine, et les gages et bien-faits qu'ils ont de nous, n peuvent supporter, et pour l'entretenir, sont contraints de m verser. D'avantage, plusieurs mal fondez en bien achèten à grosses sommes de deniers leurs offices, la pluspart desqu empruntent la finance à gros intérests, et se remboursent r lesdites pilleries, exactions et malversations; tellement que e voyons pour le présent d'autre remède, pour mettre fin ès d s pilleries, si n'est d'aggraver la peine de ceux qui délinquero

et aussi de leur défendre la superfluité des despens qu'ils font : et que nous d'oresnavant baillons les offices de noz finances à gens fondez en patrimoine, de bonne conscience et bien renommez, sans prendre d'eux aucune récompense : à l'occasion de quoy nous avons fait et statué les ordonnances qui s'ensuyvent.

(1) Avons ordonné et ordonnons que par cy-après nuls ayans office, estat, charge, commission et maniement de noz finances, en quelque estat, qualité ou condition que ce soit, ne pareillement leurs femmes et enfans n'ayent à porter draps de soye de quelque sorte ou qualité qu'ils soyent, en robbes, pourpoints, cottes, sayes et harnois de chevaux ou de mules : ny aussi fourreures de martres, zubelines ou de pays, loups cerviers ou genettes noires ou autres, ny aucunes bordures, encores qu'elles fussent assises sur drap, chaînes d'or pesans plus de dix escus, ne bagues et pierres excédans trente escus.

Toutesfois n'entendons èsdites soyes comprendre les sarges, taffetas et camelots, soit de soye ou autres, les ostades et samis qui ne sont de soye : et ce sur peine de privation de leurs offices, lesquels en ce cas les privons dès à présent, comme dès-lors, et sans autres lettres les déclarons vacans et impétrables : en quoy ne seront comprins ceux qui de leur ancien patrimoine auront de quoy porter plus gros estat, dont prendront dispense de nous, afin de cognoistre les personnages, et leur permettre ce que verrons qu'ils pourront entretenir.

(2) Semblablement leur avons prohibé et défendu qu'ils n'ayent chevaux, ne serviteurs, si n'est à tel nombre qui leur est nécessaire, pour la conduite et administration de leurs affaires : et qu'ils ne donnent à leurs filles dons et mariages excédans la sixiesme partie de leurs biens, ayans toutesfois esgard au nombre de leurs fils et filles, pour les hausser ou diminuer, au jugement et advis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire : et qu'en leur vivre et manger ne soient excessifs, ains se contentent de vivre, selon que leur patrimoine et gages le peuvent porter.

(3) En outre, enjoignons à nos amez et féaux conseillers les gens de nostre conseil privé, d'eux informer quelles gens y a en nostre royaume, de loyauté, bonne foy, conscience, bien famez et renommez, qui soient solvables et fondez en biens, afin que nous pourvoyons des offices et commissions qui vacqueront par cy-après en noz finances.

(4) Et quant à la procédure que voulons et entendons par cy-

après estre faite contre ceux qui malverseront et délinqueront e
nos finances, si les cas dont se trouveront coulpables, sont te
qu'ils requièrent punition corporelle ou amende honorable, o
que leurs biens immeubles ne fussent suffisans à payer l'amend
en quoy devoient estre condamnez, et ne trouvassent cautio
pour y satisfaire, nous ordonnons que nos juges, ausquels avo
commis la réformation de nos finances en la tour quarrée, d
l'heure qu'il leur apparoistra par les instructions des procez,
informations (que les uns d'eux font par commission de nous
aucuns de nos financiers, de quelque estat ou condition qu'i
soient, estre coulpables, ou véhémentement soupçonnez de ma
versation. èsdits cas les facent constituer prisonniers, et metti
leurs biens en nostre main : sauf quelque provision que lesdi
juges pourront ordonner pour le vivre de leurs femmes et enfan
laquelle provision prendront par les mains des commissaires d
putez à régir leurs biens.

Et outre procéderont iceux juges à la suspension des offic
desdits coulpables, ou véhémentement soupçonnez, jusques à
qu'ils seront purgez, et qu'autrement en soit par eux ordonné
et quant aux autres, y procéderont ainsi qu'ils verront estre
faire.

(5) Plus voulons et ordonnons que tous nos financiers, de que
que estat, qualité ou condition qu'ils soyent, qui se trouvero
avoir falsifié acquits, quittances, comptes et roolles de monstre
soyent pendus et estranglez.

(6) Pareillement avons ordonné et ordonnons que l'argent
nos finances ne soit employé à autre chose, si n'est à nos affaire
et par ainsi s'il se trouve quelqu'un maniant nosdites finance
qui preste nos deniers, les billonne, baille à usure, mette
marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conve
tisse en autres choses que les commissions, nos ordonnances
leur office porte : nous voulons qu'ils soient punis de la peine q
dessus.

(7) Et tous ceux qui auront prins nos deniers d'eux, sçacha
qu'ils estoient à nous, nous voulons qu'ils soient tenus le rendr
avec le quadruple : ce que sçavoir se pourra, si celuy de n
officiers qui prestera n'a de quoy prester d'ailleurs que du nostr
attendu la faculté de ses biens.

(8) Et pour ce que plusieurs manians nos finances retienne
en leurs mains une partie de nos deniers, avant qu'aucune tax
tion leur soit faite, et soubs couleur des frais qu'ils dient av

ıits, dont advient que les affaires, pour lesquelles aurions or-
onné iceux deniers, demeurent en arrière, et imparfaits pour
argent que ceux qui ont maniement retiennent soubs ombre de
urs frais : nous à ceste cause avons défendu et défendons, que
ul n'ait à tenir soubs ombre desdits frais et journées les deniers
ui sont par nous destinez à quelque ouvrage ou affaire que ce
oit : et ce sur peine d'amende honorable, de confiscation de
ens, et bannissement de nostre royaume.

(9) Nous avons aussi esté advertis, qu'en faisant nos estats géné-
ux l'on y couchoit communément aucuns articles montans
osses sommes de deniers : c'est à sçavoir, pour cas inopinez,
oyages, ambassades, non valoirs, rabais et aumosnes, lesquelles
mmes se départoient par nos généralitez : et desquels deniers
avons certitude, s'ils ont esté employez, et mesmement ceux
s non valoirs, rabais et aumosnes.

Nous pour ces causes voulons lesdits estats estre veuz par nos
ges ordonnez sur le fait de nos finances en la tour quarrée, en-
mble les estats particuliers faits par nos généraux sur le dépar-
ment d'iceux deniers, avec les estats et comptes des receveurs
néraux et particuliers par chacune année, pour et afin de
avoir comment iceux deniers ont esté employez : et s'il y a
cune chose qui soit demeurée bonne entre les mains de nos
anciers, à ce qu'ils ayent à leur faire rendre.

(10) Et d'autant qu'iceux deniers ont esté longuement recelez,
ns que ceux qui les détenoient, ayent eu esgard, ne considé-
tion aux gros affaires à nous survenus, et à leur serment, ne
reillement à deux nos ordonnances : par l'une desquelles avons
donné que ceux qui avoient deniers bons entre leurs mains, les
ssent à révéler, pour nous en servir, autrement qu'à la clos-
e de leurs comptes fussent condamnez au quadruple : et
utre, par laquelle ordonnons que ceux qui avoient deniers bons
leurs mains et les détenoient, si dedans le temps à eux sur ce
fix ne les déclaroient, seroient punis des peines contenues en
lle ordonnance.

A ceste cause nous voulons et ordonnons, que pour le passé,
ux qui se trouveront avoir tenu nosdits deniers entre leurs
ins, sans les avoir révélez, soyent punis des peines contenues
e nosdites deux ordonnances, et ceux qui par cy-après, et après
publication des présentes ne recèleront nosdits deniers qui
s ont bons en leurs mains, soient punis de la peine que dessus.

(11) Nous voulons aussi que tous comptables de nos finances,

qui ont eu et ont par autre moyen que dessus, deniers bons en leurs mains, et les ont recélés et cachez, et pour avoir coule de ce faire, les ont couchez en despense, sans en avoir quittan ny les avoir payez : et autres rapportent les quittances sans av payé les deniers, ains seulement baillent une contrelettre à ce à qui ils estoient deuz, et par tels moyens damnez et réprouve se sont longuement aidez de nos deniers, et mesmement temps qu'en avions grandement à besongner : tellement qu faute d'avoir payé la solde de nos gens de guerre, maints inco véniens nous sont advenus, nos gendarmes à la foule du pau peuple ont souvent tenu les champs, et nous a maintesfois co venu faire gros emprunts et à grands intérests.

A ceste cause nous ordonnons que les comptes rendus, p piers et registres de nosdits comptables soient veuz et visitez p nosdits juges en la tour quarrée : et ceux qu'ils trouveront av eu délay, pour apporter quittance, ou qui se sont aidez de co trelettres, sans avoir fourny l'argent, ou autrement, par le astuce ont trouvé moyen que nos deniers ont longuement d meuré en leurs mains, semblablement tous les autres articl où y aura, *debet quittantiam*, et que le temps d'icelles four en la chambre des comptes soit passé : ou que des comptab ayent baillé contre-lettres, pour s'aider des quittances recouvr moyennant icelles, sans y avoir satisfait : ou se sont aidez d'p quits, quittances, ou autres enseignemens, qui ont esté rejet sauf à les refermer dedans quelque temps, ce qu'ils n'ont f : nous voulons èsdits cas lesdits articles de despense estre rejet et les comptables condamnez à nous restituer le contenu iceux, et à la peine du quadruple.

(12) Et quant à ceux qui demeurent longuement à ren leurs comptes, sans les présenter à nostre chambre des com dedans le temps limité par noz ordonnances, et se lais tomber en contumace, et finalement par la reddition de le comptes se trouvent redevables en grosse somme de der (qui donne assez à cognoistre, qu'ils n'ont differé et de ladite reddition, si n'est pour ce temps pendant s'aider noz deniers) nous voulons qu'ils soient condamnez audit quadruple.

Et pour obvier aux fraudes, abus, et recelemens de deni dont l'on a usé par cy devant, tant à cause desdites contre-let response de *debet quittantiam*, et autres articles de despe que l'on met en surséance : nous avons prohibé et défen

rohibons et défendons qu'en l'advenir ils n'ayent plus de lieu, t que ceux qui rendront leurs comptes, quand ils rapporteront uittance sur la despense, seront examinez par serment, s'ils nt payé l'argent ou baillé contre-lettre, et s'ils n'afferment voir baillé argent, la partie leur sera rayée.

Et quant à ceux qui se dient avoir payé et n'ont quittance, e sera la chose en surséance, ny respondu, *debet quittantiam* omme par cy devant a esté fait.

Et au regard des autres parties des despenses que l'on mettoit n surséance, seront aussi rayées, s'il n'y a grand'cause, et aison bien apparente de les surseoir pour quelque temps, lequel assé diligent, ou négligent sans plus appeller ledit article de spense ainsi mis en surséance, sera tenu pour entièrement yé.

Toutesfois nous voulons que les deniers contenus aux articles, squels on souloit respondre, *debet quittantiam*, soient mis en épost entre les mains de l'un des greffiers de la chambre des omptes, qui les gardera trois mois : durant lesquels, si ceux qui les deniers sont deuz, ou leurs héritiers les viennent demander, leurs seront baillez par ordonnance de nosdits gens des omptes et la quittance de ceux à qui les deniers seront baillez, era enregistrée pour la descharge du greffier.

Et si dedans iceux trois mois lesdits deniers ne sont délivrez à eux à qui ils sont deuz en la manière que dessus, ledit greffier era tenu les bailler à nostre changeur des comptes du thrésor, ui en baillera sa quittance, qui sera enregistrée en la chambre es comptes, pour le rendre comptable.

(13) D'autre part plusieurs qui sont en leur recepte moins ouchés qu'ils ne doyvent, pour éviter la peine du quadruple, ignent d'en venir eux-mesmes faire la déclaration, et révétion, à quoy ont esté receuz distinctement : ce que toutesfois ons prohibé et défendu, ains voulons que ladite déclaration rofite seulement à ceux qui l'ont révélé, avant qu'aucuns des ns de noz Comptes s'en fussent advisez.

(14) Combien que noz ordonnances portent que nul comptable it receu à coucher articles en despense, si ne sont ceux dont ils nt ordonnance, commandement, et acquit suffisant, néantmoins est venu à nostre cognoissance, que plusieurs desdits articles nt passez en nostre chambre des Comptes, jaçoit que les mptables ne les justifient d'aucune ordonnance de nous : et esmement ceux qui couchent avoir fourny aucunes parties à

des gens, qui en doyvent compter : lesquels articles voulon estre purement rejettez et rayez, non-seulement pour l'adve nir mais aussi pour le passé, comme estans contre nos ordon nances.

(15) Plusieurs acquits sont souventesfois rapportez sur le comptes de noz comptables, qui sont contre noz ordonnances avec reliefvement d'icelles, et se trouvent aucunesfois très exorbitans, et n'est vray-semblable que les ayons entendus : ain peuvent avoir esté desrobez du seau, ou seellez de faulx seels à ceste cause pour obvier à toutes ces choses, nous voulons qu quand tels acquits seront présentez aux gens de noz comptes qu'ils nous soient par eux renvoyez, pour voir si les avons enten dus, afin de leur en faire par après sçavoir nostre intention.

Et pour ce mieux et plus entièrement entendre nostre in tention, nous voulons que nostre amé et féal Chancelie envoye de six mois en six mois les rolles signez de nostre mai sur lesquels l'on expédie les acquits aux gens de noz comptes afin que si lesdits acquits rapportez par devant eux, ne se trou voient couchez esdits roolles signez de nostre main, ils nou les renvoyent, comme dit est, pour leur en mander nostre bo plaisir.

(16) Et pour autant que plusieurs fraudes et abus ont est commis sur l'achat des escus, et perte de finance, c'est à sçavoi que ceux qui ont eu charge de faire les payemens de là les mont nous ont fait payer grosse somme de deniers pour l'achat d escus : jaçoit ce qu'ès lieux où ils les ont portez ils les ayen employez outre l'achat d'iceux à plus haut prix qu'ils n'ont cou en France :

A ceste cause nous voulons et ordonnons à nos juges sur l faict des finances en la tour quarrée, d'eux informer de la vérit de ce cas, et procéder contre les coulpables, en faisant et pa faisant leurs procez : et ceux qu'ils trouveront convaincus, con damnent à nous rendre et restituer ladite perte de finance, e en amende honorable, et profitable de dix mil livres, et à teni prison jusques à entier payement.

(17) D'avantage ont esté trouvez plusieurs, lesquels demander la perte de finance, dient avoir euë en achetant les escus plus haut prix qu'ils ne s'exposent, sans déclarer ceux de qu ils les ont achetez.

Et souventesfois advient qu'ils les achètent de nos comptables

combien qu'ils nous appartiennent : lesquels comptables les font délivrer par main tierce, pour cacher leurs delicts.

A ceste cause nous voulons que par cy après ne soient passez, ny allouëz sur lesdits achats, et perte de finance, si les coulpables ne déclarent et afferment par serment de qui ils les ont achetez, afin qu'après nous soyons en liberté d'entendre la vérité, si bon nous semble, et corriger les abus si aucuns y avoient esté commis.

(18) Pource que quelques uns de noz comptables, ou autres ayans maniement, ou gouvernement de noz finances, pour eux ou au nom de quelqu'un de leurs serviteurs ou enfans, prennent par contravention quelques deniers, de ceux qui sont par nous assignez sur noz finances, combien que libéralement ils deussent payer ce que nous assignons : en sorte qu'ils ne se sçauroyent excuser, qu'ils ne le prennent induëment :

A ceste cause nous voulons et ordonnons, que ceux que nosdits juges de la Tour quarrée trouveront coulpables dudit cas, ils les condamnent à rendre le principal à iceluy de qui ils l'auront prins, et à nous le double pour l'amende, et à tenir prison jusques à plein payement.

(19) Après que noz receveurs et comptables ont baillé leurs estats de l'entremise, qu'ils ont de noz deniers, et iceux affermé par serment, quand vient à rendre leurs comptes augmentent la recepte, afin que par leur estat on ne cognoisse qu'ils ayent quelques deniers bons entre leurs mains.

Pour ces causes avons ordonné et ordonnons, que par cy après quand aucun estat aura esté présenté par noz receveurs et comptables à nostre chambre des Comptes, ou aux Juges sur le faict de noz finances en la Tour quarrée, et qu'ils l'auront affermé par serment, s'il est après trouvé qu'aucune chose ait esté recelée, qu'ils soient condamnez à nous payer le quadruple, et tout ainsi et par la forme et manière que s'ils l'eussent recelé en leur compte principal.

(20) Il s'est trouvé plusieurs fois qu'aucuns de noz amez et feaux tant Notaires que Secrétaires ont passé plusieurs quittances sans cognoistre les personnages qui les accordent : parquoy se sont trouvées plusieurs quittances passées souz nom supposé, à nostre grand intérest et dommage.

A ceste cause nous prohibons et défendons à nosdits Secrétaires de passer par cy après aucunes quittances, s'ils ne cognoissent les personnages qui les accordent, ou qu'ils ayent certification

de deux bons personnages cogneuz et bien famez, qui certifieront avoir cognoissance de celuy qui passera la quittance, et que c'est celuy au nom de qui elle se fait, pour icelle certification insérer dedans ladite quittance : et si après la publication de présentes s'y trouve faute, seront punis comme faussaires.

(21) Et d'autant que par noz dernières ordonnances, avons ordonné que noz Receveurs en délivrant l'argent de leurs charges à l'espargne, porteroient les bordereaux des deniers par eux reçeus, en quelles espèces, et à quel prix : néantmoins avons esté advertis qu'iceux bordereaux n'ons esté apportés tels, ny en la sorte qu'ils doyvent estre, et que plusieurs ne contiennent vérité, en quoy nous, et noz subjets avons esté desrobez, et y avons eu grosse perte.

Et pour ce commettons et ordonnons à nosdits Juges de la Tour quarrée, de voir et visiter iceux bordereaux, et eux informer s'ils contiennent vérité, pour après punir les délinquans des peines du quadruple : et pareillement puniront les Commis à faire les payemens de ceux qui sont couchez en nostre estat, et autres qui pour plusieurs causes ont assignation de nous sur noz comptables, et s'ils treuvent qu'ils ayent exposé noz deniers à plus haut prix qu'ils ne les auront receus de noz Receveurs.

(22) Et pour rendre les comptes de noz comptables clairs et sans confusion : nous voulons et ordonnons qu'ès quittances d'iceux comptables il soit spécifié de quels deniers, et de que quartier, et année sont provenus iceux deniers.

(23) Le Trésorier de l'espargne, changeur du Trésor, et Receveurs généraux ne seront admis à la reddition de leurs comptes sans exhiber actuellement leurs estats par estimation et au vray avec les bordereaux des deniers de leurs charges.

(24) Et combien que par noz ordonnances ne soit loisible à aucun distribuer, ne bailler noz deniers, sans nostre ordonnance néantmoins nous avons esté advertis, que les gens de noz compte font estat de reliquats, qui tombent ès mains du changeur du trésor, et par iceluy distribuent, et délivrent noz deniers où bon leur semble, qui ne peut venir à lumière ne cognoissance, d'autant qu'eux-mesmes oyent les comptes d'iceluy changeur, et ne font difficulté d'allouer les quittances de la distribution des deniers qu'ils ont ordonné estre baillez.

Nous pour y obvier avons défendu et défendons de le faire par cy-après, sur peine de nous en prendre à eux, et de nous en faire les deniers bons : néantmoins voulons que les juges ordonne

en la tour quarrée commettent aucuns d'entre eux, pour visiter les estats et comptes dudit changeur, qui est de présent, et de ceux qui l'ont esté cy-devant : et les parties qu'ils trouveront avoir esté payées, sans nostre ordonnance, y mettent *recuperetur*, et condamnent les héritiers des trespassez changeurs, et celuy qui l'est de présent, chacun endroit soy, ou son commis, à nous rendre, restituer et payer lesdites sommes, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

(25) Jaçoit ce que deussions chacun an sçavoir entièrement la valeur de toutes noz finances, tant du domaine, gabelles, aydes, tailles, équivalent, fermes, que de tous autres subsides, et que le tout deust estre déclaré par les estats que chacun an nous baillent noz thrésoriers et généraux soit par estimation, ou au vray, sans rien omettre ny oublier : néantmoins nous avons esté advertis qu'ils se sont trouvez plusieurs estats où la valeur des aides est évaluée, avec ces paroles, fors gages et finances : sous ombre desquelles paroles se sont fait payer par leurs receveurs respectivement, sans iceux gages coucher en noz estats.

Et depuis ont trouvé autre moyen pour retenir leursdits gages, pensions et chevauchées pour les plus valeurs, sans les mettre entièrement en évidence, venans directement contre noz ordonnances, et si y en a d'autres qui n'ont entièrement déclaré es baillé leurs plus valeurs : à cause de quoy sommes demeurez en arrière, et le contenu en nosdits estats n'a esté payé entièrement, mesmement la gendarmerie.

A ceste cause pour y obvier, nous commandons et enjoignons à nos thrésoriers et généraux de bailler par cy-après entièrement toute leur recepte, avec les estats particuliers qu'ils font aux receveurs estans sous leur charge : et ce sur peine de punition corporelle, comme dit est cy-dessus : et quant au passé, nous voulons que nos juges en la tour quarrée commettent aucuns d'entr'eux pour voir les estats généraux et particuliers, et autres choses requises et nécessaires pour entendre la vérité : et ceux qu'ils trouveront coulpables, mesmement où il y aura dol et fraude, les puniront comme dessus est dit.

(26) Et avec ce avons ordonné et ordonnons, que nos comptables chacun an porteront en la chambre des comptes leurs estats signez de leurs mains, et affermeront par serment le contenu estre véritable : afin que par iceux nous puissions sçavoir et entendre quels deniers bons ils ont entre leurs mains, pour nous ayder, si besoing est.

Et rendront leurs comptes dedans le temps ordonné par les ordonnances sur ce faictes, lesquelles ils présenteront à ladite chambre audit temps, sans ce que il soit besoing les adjourner pour ce faire, attendu que le jour les interpelle : et si à ce faillent de ce faire, seront condemnez en l'amende telle que les gens de nos comptes arbitreront : et si dedans un mois après ne purgent leur contumace, l'amende doublera, et conséquemment de mois en mois, sans autre interpellation ne déclaration : et l'extraict du registre desdites amendes sera exécutoire sur eux, sans autre mandement : si n'est qu'il y eust excusation légitime pour purger leur contumace : laquelle seront tenus prouver à leurs despens, dedans un mois après qu'ils l'auront mise en avant, pour toutes préfixions et délais.

Si donnons, etc.

N° 187. — Édit *portant défense aux comptables et financiers de jouer l'argent du roi, sous peine de perdre leurs offices et d'être fustigez et bannis à perpétuité.*

Châteaubriand, 14 juin 1532; enregistré en la chambre du conseil de la tou carrée le 22. (Fontanon, II, 625.)

François, etc. Comme nous ayons fait plusieurs ordonnances pour et afin que ceux qui s'entremettent de manier nos finance y procèdent légalement, sans aucune malversation : et que de puis icelles faites, ayons esté advertis par plusieurs gens de bien que la pluspart s'entremettans de nos finances, jouent de no deniers, tant aux dez qu'aux cartes : tellement que pour le pertes, qui souvent leur adviennent èsdits jeux, sont meuz d malverser, piller et desrober sur nosdites finances, pour eu rembourser.

Sçavoir faisons que nous pour y obvier, avons défendu défendons à tous ceux qui manient nos deniers et finance de jouer en quelque jeu que ce soit, de nos deniers : et sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustigez et bann à perpétuité, et leurs biens confisquez. Et si avons voulu et o donné, que ceux qui joueront avec eux, soient condamnez rendre l'argent qu'ils gaigneront, et le double d'iceluy.

Donné, etc.

N° 188. — ORDONNANCE *portant abolition de malversations des commissaires et contrôleurs des guerres, et réglement pour les montres et paiement des hommes d'armes.*

Chateaubriand, 20 juin 1532. (Mémorial de la chambre des comptes; biblioth. du conseil d'état, tom. II.)

N° 189. — LETTRES *portant provision de la charge de gouverneur de l'Ile de France en faveur d'Antoine Larochefoucault.*

Lahumandaie, 20 juillet 1532; enregistrées le 2 décembre suivant. (Vol. L, f° 502.)

N° 190. — DÉCLARATION *révoquant tous péages et subsides imposés par les seigneurs particuliers depuis cent ans, sans la permission royale, à moins qu'ils n'aient la possession immémoriale* (1).

Nantes, 24 août 1532. (Registre de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 191. — EDIT *portant incorporation définitive du duché de Bretagne à la couronne de France, et confirmant les privilèges et franchises de cette province* (2).

Vannes, août 1532; enregistré au parlement de Bretagne le 8 octobre, et au parlement de Paris, le 18 novembre. (Vol. L, f° 300; Mémorial de la chambre des comptes, vol. GG, f° 12.)

FRANÇOIS, etc. ususfructuaire des pays et duché de Bretaigne, père et légitime administrateur des biens de nostre très cher et très amé fils le dauphin duc et seigneur propriétaire desdits pays et duché.

Sçavoir faisons à tous présens et à venir que nous tenans les estats de ce pays et duché de Bretaigne assemblé en nostre ville de Vannes en gros nombre,

Nous a esté, par la bouche de l'un des prélats estans en icelle assemblée, pour et au nom d'eux, et en leur présence, très

(1) Nous n'avons pu retrouver cette déclaration dans aucun recueil. V. à sa date celle du 29 mars 1515.

(2) V. les édits de Charles VIII, 7 juillet 1492, et Louis XII, 7 janvier 1498 leur date dans ce recueil.

humblement supplié et requis que voulsissions permettre à nostre très cher et très amé fils aisné le dauphin, illec présent, estre par eux reçu et faire son entrée à Rennes, ville capitale d'icelui duché, comme leur duc et seigneur propriétaire, requérans que toutes autres choses qui pourroient, par cy devant, avoir été faites au préjudice et contraire de ce que dessus, fussent révoquées, cassées et annullées, comme faites sans ce que lesdits gens des estats les eussent entendues et consenties, et que eussions à réserver à nous l'usufruit et administration totalle d'icelui pays et duché, et outre nous suppliaient et requerroient que nostre plaisir fût unir et joindre, par union perpétuelle, icelui pays et duché de Bretagne à nostre royaume et couronne de France, afin que jamais ne se meust guerre, dissention ou inimitié entre lesdits pays.

Et en ce faisant eussions à garder et entretenir les droits, libertés et priviléges dudit pays et duché, ainsi que nous et nos prédécesseurs avions fait par cy devant, tant par chartres anciennes que autrement, et les y maintenir et garder, et que nostredit très cher fils et dauphin jurât de ainsi le faire.

Et outre nous requirent deffendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leurs mères, de ne le porter et ordonner qu'ils aient à mettre différence aux armes, et que ceux qui sont issus de ladite maison, bâtards et hors loyal mariage n'aient à porter les armes de Bretagne, sans une barre.

Après laquelle réquisition icelle requête signée du procureur et greffier desdits estats nous fut présentée et lue publiquement, assistans et présens iceux gens des estats, par nostre amé et féal conseiller, maistre des requêtes ordinaires, Me Mathieu de Longuejoue, seigneur de Merny, dont la teneur s'en suit :

« Au roy nostre souverain seigneur ususfructuaire de ce pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur de monseigneur le dauphin duc et seigneur propriétaire dudit duché.

Supplient et requièrent très humblement les gens des trois états de cedit pays de Bretagne qu'il vous plaise leur accorder et permettre que monseigneur le dauphin, qui est leur duc et prince naturel, estant, à présent, en cedit pays, soit reçu et fasse son entrée à Rennes, qui est le chef de sa duché, comme duc et prince propriétaire de cedit pays.

Requérans davantage que toutes autres choses faites par cy devant au contraire de ce que dessus soient révoquées, cassées et annullées, comme faites sans que lesdits états l'ayent consenti

et entendu, en réservant toutefois à vous, sire, l'usufruit et administration totalle d'icelui pays.

Oultre, sire, vous supplient, très humblement, lesdits gens des trois états qu'il vous plaise unir et joindre, par union perpétuelle, lesdits pays et duché de Bretaigne, avec le royaume de France, à ce que jamais ne se meuve guerre, dissention ou inimitié entre lesdits pays, gardant toutesfois et entretenant les droits, libertés, privilèges dudit pays tout ainsi qu'il vous a plu, sire, et à vos prédécesseurs roys et ducs de cedit pays, tant par les chartres anciennes que autrement, les y maintenir et garder et mondit seigneur le dauphin ainsi le fasse faire.

De quoy, sire, vous plaira leur faire dépêcher vos lettres patentes.

Aussi, sire, vous supplient, très humblement, qu'il vous plaise défendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leurs mères, de non le porter et mettre différence aux armes.

D'avantage, sire, vous supplient, très humblement, que votre plaisir soit ordonner que ceux qui sont venus de bâtardise porteront d'oresnavant une barre en leurs armes; leur enjoignant et défendant, sur grosses peines, de non en user autrement :

La requête cy dessus a été lue par moi greffier desdits estats soussigné, à haute et intelligible voix, en l'assemblée et congrégation desdits états, et après avoir esté entendue, ouie et consentie sans aucune contradiction, a éte dit qu'elle serait présentée au roy pour y ordonner selon son bon plaisir.

Fait en la congrégation et assemblée desdits états, en la grande salle du manoir épiscopal de Vannes le quatrième août de l'an 1532, signé R. Delachasse, procureur, et J. de St-Matri greffier desdits états. »

Après laquelle lecture,

Nous, considérans le contenu en icelle requête estre très juste et raisonnable, utile, commode et profitable audit pays et le soulagement, repos et tranquillité d'icelui, et que plus grand bien ne leur pourroit avenir, attendu que ledit pays moyennant ce, demeureroit en grande et grosse seureté, ayant le royaume de France d'un côté et la mer d'autre, dont les ports et entrées sont dangereuses et difficiles pour y entrer, et par ainsi éviterons les inconvéniens et ruines où se sont trouvés par cy devant et avec ce que le contenu en leur requête éteit fondé en droit et raison.

Pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité,

Avons accepté et eu pour agréable le contenu en ladite requête, et ce faisant, avons déclaré et déclarons nostre dit fils ainé estre vrai duc et propriétaire dudit pays et duché de Bretage, moyennant la coutume par laquelle les ainés succèdent audit duché, et ce nonobstant toutes choses qui pourroient auparavant avoir esté faites au contraire, et comme faites contre la coustume dudit pays et sans le sçeu et consentement desdits gens des trois états.

Lesquelles choses ainsi faites, nous avons déclaré et déclarons nulles, et comme telles cassées et révoquées, cassons et révoquons et si avant que besoin pourroit être.

Si voulons, consentons et nous plait que notredit tres cher et très amé fils ainé duc et propriétaire de Bretaigne, fasse son entrée en Rennes, ville capitale dudit pays et qu'il soit illec reçu et couronné en vrai duc et seigneur propriétaire de Bretagne avec toutes solemnités et autres choses requises et accoustumées d'être faites, gardant les louables et anciennes coutumes d'icelui pays, en nous réservant toutesfoys l'usufruit et administration dudit pays et duché de Bretagne, à nous délaissé par testament de feu de bonne mémoire nostre très chère compagne Claude de France, duchesse de Bretagne, ensuivant aussi la requête à nous faite par lesdits états et avec ce pour la grande commodité qui pourra par cy après advenir audit pays de Bretagne, inclinans à la prière desdits états fondée en bon sens et prudence des choses qui pourront advenir.

Nous avons de notre certaine science pleine puissance et autorité que dessus uni et joint, unissons et joignons ledit pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France, perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ny tomber en diverses mains pour quelque cause que ce puisse être.

Davantage voulons et nous plait que les droits et privilèges que ceux dudit pays et duché ont eus parcidevant et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusques à présent, sans y rien changer ny innover, dont avons ordonné et ordonnons lettres patentes en forme de chartre leur être expédiées et délivrées; en outre avons défendu et défendons, à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils

'ayent à porter le nom de Bretagne sous ombre de leurs mères, t que les bâtards d'icelle maison ne portent les armes de Bre-agne, si n'est avec une barre, pour éviter la confusion et incon-énient, qui par succession de temps en pourroient avenir, et ce ur peine de confiscation de leurs fiefs.

Si donnons, etc.

N° 192. — Déclaration *défendant les assemblées illicites, le port des armes autres que l'épée et le poignard, avec injonction de demander justice au roi dans le cas où on ne peut pas la demander aux tribunaux* (1).

aris, dernier octobre 1532. (Chambre des comptes de Grenoble; Fontanon, I, 644.)

Que nul, de quelqu'état et qualité qu'il soit, soit si osé ne si ardy en nostre royaume, pays et seigneurie de faire assemblée t ports d'armes, ne porter ne faire porter par eux, ne par leurs ens et serviteurs, harnois, haquebutes, n'autres bastons que eurs espées et poignards, pour quelque cause que ce soit, si ce 'est de nostre exprès vouloir et consentement, ou pour chose épendante de nostre service, dont nous ou nos juges et officiers yent cognoissance et donné congé de ce faire; et ne courent us, ne mesfacent ou facent mesfaire les uns aux autres pour uelque querelle ou différens qu'ils ayent, mais les remettent et acent traiter et décider par justice, sur peine de confiscation de orps et de biens et d'en estre punis corporellement comme séitieux et infracteurs de nos ordonnances et commandemens, et e tiennent avec eux ne par eux, gens ne serviteurs qu'ils ne eulent advouer et en respondre, s'ils font cas et crimes qui reuièrent punition, et les livrer ès mains de justice, pour les puir selon qu'ils auront mérité : et si lesdits subjetes ont aucune

---

(1) Cette déclaration n'est point signée. V. l'ordonnance de Charles VIII, novembre 1487, tom. XI, p. 670; le fragment de cette ordonnance (de harles VIII) n'est point authentique. V. la note p. 468, au règne de Louis XII. Celui-ci ne paraît pas plus authentique. Cependant nous le donnons parce que rédaction est différente; nous croyons que c'est un fragment tiré d'une autre donnance générale.

V. l'ordonnance du 9 mai 1539, 15 juillet 1546; de Henri II, 25 novembre 48, 28 novembre 1549; de François II, 7 décembre 1558, 23 juillet et 17 décembre 1559, 5 août 1560; de Charles IX, 29 octobre 1561, dernier avril 1565, février 1566; de Henri IV, 4 août 1598 et 12 septembre 1609.

querelle d'honneur les uns contre les autres qui ne se puisse vuider par justice, se retirent par devers nous pour nous en fair remontrance et en obtenir de nous telle permission qu'il nou plaira leur octroyer.

N° 193. — ORDONNANCE *sur le prix et cours des monnaies* (1) *nationales et étrangères.*

Nantouillet, 5 mars 1533. (Fontanon, I, 110.)

FRANÇOIS, etc. Comme depuis nostre avènement à la con ronne, nous ayons fait faire à diverses fois plusieurs assemblée de bons et notables personnages, pour mettre et donner ordre a faict de noz monnoyes, tendans par tous moyens à nous possible de faire rabaisser les prix des marcs d'or et d'argent, et aus autres excessifs prix volontaires, donnez de jour en jour par plu sieurs marchands, gens de finance, et autres de divers estats e qualité, par leur avarice, volonté désordonnée, et profit particu lier. Lesquels faisant encores pis, ont rongné nosdites monnoye et diminué leur prix, bonté et valeur.

Et outre ont pareillement transporté de noz pays, terres et sei gneuries, les bonnes monnoyes, et matière de billon d'or e d'argent, et icelles fait convertir, et forger en mauvaises et dom mageables monnoyes, comme ducats à la Mirandole, escus à l'aigle, marabais, niquets, liards de nostre Dame de Losanne et autres monnoyes estranges et contrefaites, au grand et incroya ble intérest, perte et dommage de nous et de noz subjets.

Pour ausquelles choses pourvoir et remédier, attendant qu plus ample et meure provision y puisse estre donnée, et jusque à ce que par nous autrement en soit ordonné, avons permis e toléré, permettons et tolérons de nostre pleine puissance, et au thorité royal par ces présentes, le cours tant de noz monnoye que d'autres, en la manière que s'ensuit :

C'est à sçavoir :

---

(1) V. l'ordonnance de Philippe III, année 1273; celles ci-après de 1536 contrôles royaux des monnaies; celles du 3 juin 1542, du 25 juillet 1543, 15 avri 1545; de Henri II, novembre 1548, 29 juillet 1549, 2 juin 1550, 29 janvie 1551, 22 janvier 1552, juillet 1553, 3 mars 1554, août et septembre 1555; d François II, août 1560, 17 août 1561, 17 juin 1564; de Charles IX, 15 juin 1566, 21 avril 1571; de Henri III, septembre 1574, mai et septembre 1577 avril 1578, juillet 1581, 2 septembre, octobre et novembre 1586, septembre 1597, de Henri IV, mai 1601, septembre 1602, février 1609.

(1) Aux escus soleil faits à noz coings et armes, quarante-inq sols tournois pièce : aux grands blancs, douzains et di-ains, et autres noz mennës monnoyes, pour leurs pris ac-oustumez : escus à la couronne, quarante sols six deniers : es-us vieux, cinquante-un sols six deniers : francs à pied et à che-al, quarante-huict sols six deniers : royaux, quarante-sept sols ois deniers : nobles à la rose, cent sols : nobles de Henry, qua-e livres douze sols : angelots, soixante-six sols : saluts, ducats e Venise, Gennes, Florence, Portugal, Hongrie, Secile et Cas-lle, quarante-cinq sols six deniers : doubles ducats, quatre li-es onze sols : riddes, quarante sols : lyons, cinquante-trois ls : florins, philippus, vingt-sept sols : impériales de Flandres, ixante-neuf sols : demies impériales, trente-quatre sols six de-iers : carolus de Flandres, vingt-deux sols six deniers : alphon-ns, soixante-neuf sols : scutins, quarante sols : escus d'Angle-rre, qui ont d'un costé une rose couronnée, et de l'autre costé n escu aux armes d'Angleterre, quarante-quatre sols : autres cus d'Angleterre ayans une rose, quarante-un sols : oboles de orraine, trente-deux sols : florins au traict vingt-huict sols : gros stons faits à noz coings et armes, dix sols six deniers : testons Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes et Milan, x sols six deniers : testons de Portugal, dix sols quatre deniers : stons Lorraines, neuf sols huict deniers.

(2) Et sur peine de confiscation de corps et de biens, défendons mettre et allouer les monnoyes dessusdites à plus haut prix, e le prix dessusdit. Et sur icelles mesmes peines, défendons le urs de toutes autres monnoyes, fors et exceptées les monnoyes ssus déclarées et spécifiées. Et que nul tant soit-il osé et hardy t à porter, ne faire porter, et transporter hors de nosdits yaume, pays, terres et seigneuries aucunes desdites mon-yes défendues, ny autre billon d'or ne d'argent, fretin, vais-lle rompue en masse, ny autrement esloignant les plus pro-aines de noz monnoyes. Aussi que nul personnage, de quel-e estat, qualité ou condition qu'il soit, ait à s'entremettre de ire faict de change, sans expresses lettres de nous vérifiées se-n les ordonnances.

(3) Défendons à tous les changeurs, qu'ils n'ayent à tenir en urs maisons changes, ny ailleurs, aucunes monnoyes d'or ne argent défendues entières : ains les cizaillent et déforment in-ntinent après les avoir receues.

(4) Et d'abondant voulons, ordonnons et nous plaist, que noz

procureurs des lieux, chacun en sa jurisdiction, facent nosdit présentes ordonnances de mois en mois lire et publier. Et pou l'entretenement d'icelles commettent et establissent certain non bre nombre de gens, pour avoir l'œil sur lesdits infracteurs transgresseurs, et auront les dénonciateurs d'iceux la quart partie des amendes et confiscations à nous adjugées selon lesdite anciennes ordonnances : et ce par manière de provision, jusqu à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement, etc.

N° 194. — EDIT *portant institution d'un enquêteur* (1) *dans l bailliages et sénéchaussées d'Angoulême, Anjou, Bourbon nais, Auvergne, Châtelleraut, Maine, La Marche, Fore et Beaujollais.*

Lyon, 7 juin 1533; enregistré le 16 décembre au parlement de Paris. (Vol. I f° 315.)

N° 195. — DÉCLARATION *portant défense aux roturiers de cha ser la grosse bête et le gibier* (2).

Toulouse, 6 août 1533; enregistrée au parlement de Toulouse le 23 novembr (Fontanon, II, 278.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous eussions par cy-devant pour pl sieurs bonnes, justes et raisonnables causes fait plusieurs statu et ordonnances sur le faict des chasses, et icelles fait publier, tant en nos cours de parlement qu'autres jurisdictions subaltern

---

(1) V. l'édit de février 1514 qui créa cette juridition et établit ses attribution

(2) V. l'ordonnance de mars 1515 et la note sur cette ordonnance. Nous do nons copie de celle de 1533 parce qu'elle contient des dispositions nouvell notamment en ce qu'elle interdit la chasse aux roturiers même ayant privilège permission des seigneurs; dérogation aux ordonnances antérieures qui acc daient le droit de chasse aux propriétaires.

V. les ordonnances des 27 septembre 1535, 11 juin 1540, décembre 1543, ju let 1544, 12 août 1545; de Henri II, 9 novembre 1547; de Henri II, févri 1554, 25 février 1555, mars 1558; de François II, 17 juillet 1559; de Ch les IX, octobre 1561, janvier 1563, 25 octobre 1566, 27 décembre 1567, ao 1573; Henri III, mai 1575, septembre 1576, janvier 1578, mai 1579, 10 d cembre 1581, janvier, juin et août 1583, janvier et mai 1584; de Henri IV, ju 1601, février 1602, août 1603, mars 1604, juillet et décembre 1607.

e nostre royaume enregistrer, et par icelles prohibé et défendu
toutes manières de gens, de quelque estat et condition qu'ils
ssent, de chasser en nos forests, buissons ne garennes, sur cer-
ines et grandes peines contenues en nosdites ordonnances : et
n outre eussions ordonné que les princes, seigneurs, gentils-
ommes et autres de nostre royaume ayans forests, bois, buis-
ons et droicts de garennes, pourroyent chacun en son regard
ser du contenu et effect de nosdites ordonnances : toutesfois
oubs couleur de ce que par nosdites ordonnances sont exemptez
eux qui par privilége octroyé par nous et nos prédécesseurs au-
bient droict de chasse en nosdites forests, buissons et garennes,
autres appartenans aux princes, seigneurs et nobles de nos-
edit royaume, plusieurs laboureurs, artisans et exerçans arts
échaniques, délaissans et divertissans leurs labourages, agri-
ulture et exercice de leurs mestiers, au moyen des pactes et
onventions faites et passées au bail et inféodation des terres, se
édient et appliquent journeillement à chasser et prendre bestes
ousses et noires, lièvres, connils, perdrix, phaisans et autres
ibbiers, avec plusieurs engins reprouvez, mentionnez en nos-
ites ordonnances, et autres nouveaux artifices tendans à proye,
u'iceux laboureurs et gens de mestier controuvent et font jour-
ellement, comme nous a apparu en passant par nostre pays de
anguedoc, en manière que nostredit pays et autres nos terres
t seigneuries sont totalement dépopulées des bestes rousses,
oires et autres gibbiers, et tant nous qu'autres nobles de nos-
edit royaume, à qui et non à autre appartient soy récréer à
hasser pour éviter oisiveté, et soy exercer ausdites chasses, ne
ouvent aucun gibbier, le tout souz couleur desdits priviléges,
actes et conventions :

Et par ce moyen lesdits laboureurs laissent à cultiver les terres,
onsumans leur temps ausdites chasses, vaguans par les citez et
illes, èsquelles ne doivent converser pour vendre le gibbier,
astans leurs biens aux tavernes et jeux, dont proviennent blas-
hèmes et grandes chertez de bleds, et autres maux et inconvé-
iens, et les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au préju-
ice de nostredit royaume et icelle chose publique. Et plus pour-
oit estre, s'il n'y estoit par nous pourveu de remède convenable.

Pour ce est-il, que nous désirans sur tout le faict et entrete-
ement de la police de nostre royaume estre bien et deuëment
eiglé, et faire vivre chacun en son endroit, et estre selon qu'il
ay appartient : considéré que les nobles, après avoir exposé leurs

personnes, tant au faict des guerres qu'ailleurs en nostre servi
et autour de nostre personne, n'ont d'autre esbat, récréation
exercice approchant celuy des armes, sinon èsdites chasses :
au contraire les laboureurs, artisans et autres méchaniques
ruraux s'adonnent à icelles, délaissent leur agriculture et artific
sans lesquels la chose publique de nostre royaume ne pourr
estre substantée.

Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans,
adjoustant à nosdites ordonnances, avons inhibé et défendu,
hibons et défendons à toutes gens de quelque estat, qualité
condition qu'ils soient, réservez les nobles,

De chasser ne prendre bestes rousses, noires, ne gibbier,
quelque sorte, manière ou moyen que ce soit, tant forests, g
rennes, buissons et autres terres cultivées et à cultiver, sur l
peines contenues en nosdites ordonnances, nonobstant les pri
léges donnez tant par nous que nos prédécesseurs, en quelq
manière que ce soit : nonobstant aussi tous pactes, conventio
faits et passez par les princes, seigneurs et nobles, en baillant l
terres en fief et emphytéose ou autrement, ausquels en tant q
besoin seroit, avons dérogé et dérogeons, comme contraires a
bien et utilité de la chose publique de nostre royaume.

Et iceux priviléges donnez par nous et nos prédécesseur
avons de nostre propre mouvement, certaine science, plei
puissance et authorité royal, cassez, révoquez et annulez, casson
révoquons et annulons par cesdites présentes :

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féa
conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, que ces
présente nostre inhibition et défense ils facent lire, publier, et
Donné à Tholose, etc.

N° 196. — Edit *sur la signification des mots* bois-mort *et* mor
bois (1).

Marseille, 4 octobre 1533; enregistré au parlement de Paris le 3 septembre 153
(Fontanon, II, 276; ordonnances de saint Louis à Henri II (1557), II, 41.

François, etc., au grand maistre enquesteur et général réfo

---

(1) V. l'ordonnance de Philippe III de l'an 1289; la charte aux Normands
Louis X, juillet 1315; ordonnance de 1669; code forestier, 1827, Proudhon
du Droit d'usage.

ıateur des eaux et forests de nostre royaume, ou son lieutenant la table de marbre de Paris, salut et dilection. Nostre procu-ɜur général sur le faict de nosdites eaux et forests nous a fait ire et remonstrer que par les ordonnances par nous dernièrement ıites sur le faict de nosdites forests, et en l'article faisant men-on de bois mort, et mort bois, pour avoir dudit article intelli-ɜnce, avons renvoyé à ce qui est déclaré et interprété par la ıartre de Normandie, sans en faire autre déclaration : au moyen ɜ quoy, comme avons esté advertis, en jugeant par vous et autres ɔz juges plusieurs procès et différens, touchant lesdits bois mort, mort bois, ont esté faites plusieurs délivrances et jugemens, au ·ofit des parties prétendans tels usages en noz forests, autrement plus amplement qu'il n'est déclaré et entendu par ladite char-e, dont se sont ensuyvis plusieurs abus et malversations, qui nt cause de la destruction de nosdites forests. Et parce qu'il est nu à nostre cognoissance que le cinquiesme jour de may der-er passé, en procédant par les juges par nous ordonnez sur le ict de la réformation de noz forests de Normandie au jugement s procez de plusieurs usagers en noz forests dudit pays, ont par ır arrest; ce requérant nostre procureur, ayant esgard à ladite artre de Normandie, fait déclaration et interprétation que c'est e bois mort et mort bois. Par lequel arrest, quant audit bois ort, est dit par ces mots, bois mort, il s'entendra et sera signi-, bois sec en estant ou gisant. Et par ces mots, mort bois, sera tendu et signifié bois de saux, mort-saux, espinne, puinne, ır, aune, genest et genesure, et non autre, ainsi qu'il est au ıg déclaré en l'extrait de leurdit arrest : à ceste cause nous a ıstredit procureur sur ce requis noz lettres de déclaration et ɔvision.

Pour ce est-il, que nous ce considéré, voulans pour la conser-ıion de nosdites forests ladite interprétation et déclaration avoir ı et ressortir effect au ressort de nostre cour de parlement de ris et ailleurs de nostre royaume, tout ainsi que dedans le res-t de Normandie, vous mandons, commandons et expressé-nt enjoignons,

Qu'icelle déclaration et interprétation de bois mort, et mort s dessus déclarée, vous gardez et entretenez, et faites garder entretenir de poinct en poinct, selon la forme et teneur en cun de vos siéges, et en ceux des maistres particuliers ressor-ıans par devant vous, car tel est nostre plaisir : nonobstant op-itions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou

à relever, et sans préjudice d'icelles ordonnances, mandemens restrictions et défenses à ce contraires. Donné, etc.

N° 197. — Réglement *sur les fonctions des commissaires d'guerres et payeurs des gens d'armes et arquebusiers* (1).

Marseille, 18 octobre 1533; enregistré à la connétablie, table de marbre du p lais, le 26 décembre. (Fontanon, II, 835.)

N° 198. — Edit *portant réglement pour les bailliages, sén chaussées et autres juridictions d'Auvergne.*

Dijon, 5 janvier 1534; enregistré le 25 février 1534 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 344.)

N° 199. — Arrêt *du conseil concernant la composition a compagnies des archers, leur armement et la revue annuel des bans et arrière-bans* (2).

Paris, 12 février 1534; enregistré le 18 à la connétablie, à la table de marb du palais. (Fontanon, III, 90.)

Le roy estant en son conseil tenu à Paris, le 12e jour de f vrier, l'an 1533, a Ordonné et ordonne,

Qu'à la monstre qui se fera en may prochainement venant, de là en avant, les capitaines auront leur estat accoustumé vingt sols tournois par mois, chacune lance fournie, et au li des appointemens accoustumez, et outre leurs pensions; les c pitaines de cent lances auront chacun huit cents livres tourn par an : leurs lieutenans, chacun cinq cens : les porteurs d'e seignes et de guidons, quatre cens, et le mareschal des log cent avec leurs places d'hommes d'armes, et les deux fourri auront chacun six vingts livres tournois aussi par an, sans pla d'archer, lesquels estats seront payez aux dessusdits capitain

---

(1) Cette ordonnance, qui se réfère à celle donnée à Châteaubriand, de ju 1532, ne contient rien d'important; ce sont les règles de paiement des hom d'armes et archers, avec défense d'allouer ce paiement à ceux qui ne sont présens en personne aux revues ou montres générales.

La forme de ce réglement est à peu près la même qu'aujourd'hui. On fait p ler le roi à la troisième personne : *S. M. a ordonné.*

V. d'ailleurs ci-après l'arrêt du conseil 12 février 1533.

(2) V. l'édit de janvier 1534, à sa date.

lieutenans, enseignes, guidons, mareschaux et fourriers : aux quatre monstres de l'année, comme la solde de la gendarmerie. Et entend ledit seigneur que tous les dessusdits personnages, qui seront des compagnies estans au-dessus de cinquantes lances; et au regard de ceux des compagnies, qui seront de cinquante lances et au-dessouz, ils auront la moitié de l'estat dessusdit : et n'auront lesdits capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, mareschaux des logis, fourriers et archers subjets, autre appointement et advantage des compagnies, que celles que dessus, sur peine d'estre cassez. Et afin que lesdits capitaines ayent de quoy appointer et avantager les principaux de leurs bandes, ledit seigneur a ordonné qu'en une compagnie de cent lances n'y aura que cent cinquante archers, et qu'à la première monstre, les autres cinquante archers seront cassez par leur capitaine ayant regard à ceux qui seront pour mieux servir, et que la solde que l'on leur a par cy-devant baillée, sera départie par leurs capitaines, en la forme et manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir, le tiers de ladite solde, à vingt-cinq hommes d'armes, outre leur place, par égale portion, qui est à raison de cent sols tournois pour hommes d'armes : à la charge qu'ils porteront armet, grands gardebras, espaulettes, cuirace et devant de grèves : et seront leurs chevaux bardez par le devant, avec le chanfrain et les flancais : et les deux tiers qui restent de ladite solde seront départis par égale portion à cent archers, qui est à raison de cinquante sols par archer par mois, outre leurs places : lesquels archers porteront une casaque ayant une manche de livrée du capitaine, et seront armez à la légère, avec un habillement de teste à la bourguignonne : et les autres cinquante archers auront une salade et bavière, et porteront un hoqueton de la livrée de leurdit capitaine : et pareil ordre se tendra aux compagnies qui seront moindres ou plus grandes, eu égard au nombre dont elles seront.

(2) Plus défend ledit seigneur, que nuls hommes d'armes ou archers portent aucun drap de soye en robbe, mais bien en saye, et sur le harnois, et porteront le hoqueton de la livrée de leur capitaine. Et est pareillement défendu aux hommes d'armes et archers qu'ils n'ayent plus grand nombre de chevaux et serviteurs que ceux qu'ils peuvent avoir, par les autres ordonnances faites auparavant la présente.

(3) Défend aussi aux capitaines, lieutenans, enseignes, guidons et mareschaux des logis, qu'à leur disner et soupper ils ayent que bœuf, mouton et poullaille. Et veut et ordonne que

chacun d'eux se trouve à la garnison trois mois durant, c'est à sçavoir, le capitaine, le mois d'avril, may et juin : et les autres aussi à tour de roolle, sans ce qu'aucun s'en puisse exempter, sinon que l'un des autres quatre y demeure pour luy.

(4) Défend ledit seigneur à tous capitaines, lieutenans, enseignes et guidons, de quelque estat ou qualité qu'ils soient, qu'ils ne tiennent en leurs maisons, n'advouënt aucunement pour domestiques aucuns hommes d'armes ny archers. Et ordonne ledit seigneur que chacun desdits hommes d'armes compare à chacune desdites monstres de l'année, sinon ceux qui sont excusez, selon l'ancienne ordonnance.

(5) Et pour entièrement accomplir et satisfaire à ce que dessus, ledit seigneur a ordonné croistre et augmenter l'estat et assignation faite pour le payement des dessusdits, jusques à la somme qui y est nécessaire. Et veut et entend que les présentes ordonnances soyent publiées à la prochaine monstre, afin que chacun desdits hommes d'armes et archers entende ce qu'il aura à faire d'oresnavant : et s'il y a aucun d'eux qui ne voulsist ensuyvre ladite ordonnance, ains plustost se casser, cestuy-la n'aura aucune solde à la prochaine monstre : et a commandé et commande dès à présent ledit seigneur les acquits à ce nécessaires.

(6) Veut et entend ledit seigneur, que suivant l'ancienne ordonnance, on ne puisse enrooller aucuns hommes d'armes ni archers, entre deux monstres, sinon en temps de guerre, et d'avantage, qu'il ne se face aucunes enroollures, en quelque temps que ce soit, que les personnages ne soient présentez par les capitaines, ou leurs lieutenans, et veus par les commissaires et contreroolleurs : lesquels nouveaux enroollez seront payez à la monstre lors prochaine ensuyvant : et commencera leur payement au jour de leur enroollement : et ne seront désormais les suivans des morts, ou cassez, pour rien comptez.

(7) A ordonné et ordonne ledit seigneur, que tous les deniers qui seront deuz aux hommes d'armes et archers des compagnies qui auront esté excusez, en faisant les monstres, soit par congé ordinaire de leurs capitaines ou chef, par maladie, ou autre excuse légitime ou suffisante, demeureront entre les mains des payeurs, sans qu'il soit besoin de les rapporter aux coffres du chasteau du Louvre à Paris, et seront tenus lesdits payeurs bailler et délivrer iceux deniers ausdits hommes d'armes et archers qui auront ainsi esté excusez comme dit est, ou à ceux qu'il

nvoyeront par devers eux avec procuration expresse, et quit-
ances d'eux pour les recouvrer.

(8) Et quant aux autres deniers qui se trouveront après les
nonstres faites revenans bons au roy en chacune desdites com-
agnies, tant sur les absens, qu'à cause des retranchemens, cas-
emens et places vuides, ledit seigneur veut et ordonne qu'incon-
nent après icelles monstres faites ils soient apportez ou envoyez
Paris, ès mains du thrésorier de l'espargne, ou de son commis,
que sur iceux soient préallablement payez de leurs gages,
acun quartier par leurs simples quittances, tous les commis-
ires ordinaires, ensemble le secrétaire et contreroolleur général
e la guerre, et ses commis, qui seront couchez en un estat signé
la main d'iceluy seigneur, lequel demeurera entre les mains
iceluy thrésorier de l'espargne ou de sondit commis, pour luy
rvir où besoin sera : et cela fait, s'ils se trouvent aucuns de
este ils seront portez et mis dedans un coffre, ordonné audit
asteau du Louvre, pour mettre l'argent du payement de la
ndarmerie.

(9) Et pour obvier aux abus et malversations qui ont esté par
-devant faites aux compagnies des gens de guerre des ordon-
nces, et pareillement aux doléances et plaintes qui en sont
ues par plusieurs fois jusques audit seigneur, désirant à ce
arvoir et remédier, à ce que telles choses n'adviennent plus à
ivenir, ledit seigneur pour ces causes et autres à ce le mou-
ns, a esteint et aboly l'estat et commission, ou office des
soriers des guerres, et leur a prohibé et défendu de non plus
entremettre desdits offices, et de ne se nommer trésoriers
dites guerres :

t en leur lieu pour faire les payemens desdites compagnies, a
é et crée pour chacunes d'icelles un payeur de gens d'armes,
el aura des gages ordinaires, c'est à sçavoir pour une com-
nie de cent lances 450 livres : et pour les payemens des autres
pagnies qui seront au-dessus de cinquante, pareille somme
50 livres : et pour le payement des compagnies de cinquante
es, et de quarante, ils auront la moitié, qui est de 225 livres.
our autant qu'il y a trois compagnies, qui ne sont que de
te lances chacune, c'est à sçavoir celles des gouverneurs
léans, de la Meilleraie et de Villebon, et deux autres, qui
ont que de vingt-quatre chacune, qui sont celles du seigneur
réquoy et de Bernieulles, le roy a ordonné qu'il n'y aura
n payeur pour les compagnies desdits seigneurs de la Meil-

leraie et de Villebon, un autre pour celles desdits seigneurs d Créquoy et de Bernieulles : et que celuy qui payera celle de mon seigneur de Sédan, payera pareillement celle dudit gouverneu d'Orléans.

Lesquels payeurs tiendront lesdites charges en tiltre d'offices qui vaqueront par mort et résignation, et feront lesdicts paye mens des deniers qui pour ce leur seront délivrez, en forme manière que les ordonnances le portent : et seront comptabl des deniers qui leur seront baillez.

Et a esté ordonné que l'on choisira quelques bons personnag en ce experts et de bonne conscience, ausquels seront baill lesdits offices sans aucune chose en payer, pour en jouyr au gages dessusdits, en baillant toutesfois par chacun d'eux bon et suffisante caution, et de tout ce que dessus a esté comman expédier lettres à ce nécessaires, et dès à présent a esté ordon par iceluy seigneur un desdits offices, à chacun des clercs q ont eu et tenu le compte des deniers des charges de ce royaum c'est à sçavoir à Morenne, Tutereau, le Vasseur, Mareil, Mart de Troyes, Arnoul, Sinibaut, Cosson, Prunier, Estienne, N biles et Jacques le Bailleur.

(10) Ordonne ledit seigneur que d'oresnavant par chacun sera fait monstre de ban et arrière-ban, et que chacun sera te d'y comparoir en personne, en l'estat qu'il est obligé, pour devoir de son fief (1).

(11) Et n'entend ledit seigneur déroger aux ordonnances de guerre, par luy dernièrement faites quant aux autres choses ci ne sont cy-dessus spécifiées. Fait, etc.

N° 200. — Déclaration *portant réunion du gouvernement Paris au gouvernement de l'Ile de France.*

Paris, 12 mars 1533; enregistrée au parlement le 15 mai 1534. (Vol. L, f° 3

---

(1) C'est la nation toute entière en garde nationale. V. le sénatusconsulte 3 avril 1813 qui en rappelle le souvenir. L'édit de Louis XIV de mars 1694 loi du 14 octobre 1791, la constitution de l'an 3, l'art. 48 de celle de l'an 8 le sénatusconsulte du mois de septembre 1805, l'ordonnance du 30 septem 1818.

° 201. — ÉDIT *portant exemption du ban et arrière-ban en faveur des officiers de la chambre des comptes de Paris.*

ris, 13 mars 1533. (Mémorial de la chambre des comptes, vol. 2 G, f° 102.)

° 202. — ÉDIT *portant création d'un prévôt des connétables et maréchaux de France en Bretagne* (1).

Paris, 20 mars 1533.

' 203. — EDIT *portant exemption du ban et arrière-ban en faveur des bourgeois de Paris.*

ompiègne, 17 avril 1534; enregistré le 21 au parlement de Paris. (Vol. L, f° 319.)

I 204. — ÉDIT *pour assurer la perception de l'impôt établi sur les vins* (2).

is, 15 juin 1534; enregistré en la cour des aides le 3 juillet, en l'auditoire s élus sur les aides le 4 du même mois. (Fontanon, IV, 1146 et suivantes.)

N 205. — ÉDIT *portant création dans le duché de Bretagne l'un office de maître-général, réformateur des eaux et forêts, l'un procureur du roi et d'un lieutenant; et établissant que l'appel de leurs jugemens sera jugé en dernier ressort par le parlement de Bretagne, sans qu'on puisse en appeler au parlement de Paris.*

P s, juin 1534; enregistré au parlement de Bretagne le 3 septembre. (Fontanon, II, 277.)

) Blanchard, qui en donne le titre dans sa compilation chronologique, n'indi e pas dans quel recueil se trouve cet édit.

) Il est spécial pour l'élection de Paris. Il n'est que confirmatif ou à peu près de édit de Louis XII, enregistré le 24 juin 1500; c'est pourquoi nous n'en do ons pas le texte.

N° 206. — Édit *pour la levée de sept légions d'infanterie, a quebusiers, hallebardiers* (42,000 *hommes*), *leur police c discipline, l'avancement, les récompenses, leur devoir t'armée et dans les villes prises d'assaut* (1).

24 juillet 1534. (Fontanon, III, 146 et suivantes.)

Le roy désirant singulièrement de tout son cœur, pour conservation et défense de son royaume, dresser et mettre s une force de gens de pied par les provinces d'iceluy, en form de légions, pour d'icelle force se servir et aider ainsi que l'a faire le requerra, et que bon luy semblera, a fait les ordo nances qui s'ensuivent : lesquelles il veut d'oresnavant est gardées et observées inviolablement par tous ceux, et ainsi qu appartiendra.

(1) Ledit seigneur veut et entend dresser sept légions de ge de pied. Et en chacune légion y aura six mille hommes, qui léveront et mettront sus de ceste heure, ès païs et provinces sondit royaume cy dessous déclarez : c'est à sçavoir au pays duché de Normandie se fera et dressera une légion : au pays duché de Bretagne, une autre légion : au pays de Picardie, u autre : au pays et duché de Bourgongne, comté de Champag et Nivernois, une autre : ès pays de Dauphiné, Provence, Lyo nois et Auvergne, une autre légion : au pays de Languedoc, u autre : au pays et duché de Guyenne, une autre, qui seront tout quarante-deux mille hommes de pied. Duquel nombre y aura douze mille harquebuziers, et tout le demeurant picqui et hallebardiers.

(2) En la légion de Bretagne y aura cent arquebuziers, po mille hommes, qui seront six cens hommes pour ladite légio en celle de Normandie, y aura deux cens arquebuziers, pour mi qui seront douze cens : en la légion de Picardie, y aura semb blement deux cens arquebuziers, pour mille, qui seront dou cens : en celle de Bourgongne, Champagne et Nivernois, y au mille arquebuziers : en celle de Dauphiné, Provence, Lyonn et Auvergne, deux mille : en celle de Guyenne, trois mille h

(1) V. la note sur l'ordonnance du 30 mars 1514, relative à la peine des b phémateurs.

C'est une institution nouvelle ; chaque légion est composée de 6,000 homm

L'art. 56 crée une espèce de décoration de la légion-d'honneur. V. l'édi Henri II de 1550.

quebuziers : en la légion de Languedoc autant : qui seront en tout douze mille harquebuziers.

(3) Et veut et entend ledit seigneur, que tous les capitaines desdites légions, lieutenans, enseignes, centeniers, chefs de bandes, sergens de bataille, et autres officiers d'icelles légions, soient tous du pays ou des pays où se lévera ladite légion.

(4) Lesquels gens de pied et chefs seront entièrement francs et exempts de toutes tailles et tributs, pourveu toutesfois qu'il ne sera enroollé hommes ès bandes desdites légions, qui ait accoustumé de payer taille plus haut de vingt sols par an : et là où aucuns d'eux auroient accoustumé de payer plus grosse somme que lesdits vingt sols, en ce cas ils ne seront quittes et exempts que de ladite somme tant seulement : et payeront l'outre plus en quoy ils pourroient avoir esté imposez à la taille, tout ainsi qu'ils feroient s'ils n'estoient desdites légions. Et là où y aura aucuns gentilshommes enroollez en icelles légions, ledit seigneur veut et ordonne que durant le temps qu'ils seront légionnaires, ils soient quittes et exempts du devoir et service qu'ils sont tenus et obligez de luy faire à cause de leurs fiefs, sans que pour raison de ce l'on leur puisse aucune chose demander.

(5) Et ordonne ledit seigneur qu'en chacune légion y aura six capitaines, qui auront chacun la charge de mille hommes, et auront de gages et estat en temps de paix, la somme de cinquante livres tournois par mois : et en temps de guerre, cent livres. Desquels six capitaines y en aura l'un qui sera colonnel et chef principal de ladite légion, ou autre tel personnage qu'il plaira audit seigneur y commettre et ordonner pour cest effect.

(6) Chacun capitaine de mille hommes aura deux lieutenans, qui auront charge chacun de cinq cens hommes : lesquels lieutenans auront aussi d'estat par mois vingt-cinq livres tournois.

(7) En chacune bande de mille hommes y aura deux porte-enseignes, qui auront semblablement aussi de gages par mois, quinze livres.

(8) En une bande de mille hommes y aura dix centeniers, qui auront chacun douze livres par mois.

(9) Semblablement y aura en chacune bande de mille hommes, quarante caps d'esquadre qui auront chacun dix livres par mois.

(10) Y aura quatre fourriers, qui auront pareillement chacun dix livres par mois.

(11) Plus y aura six sergens de bataille, qui auront chacun dix livres aussi par mois.

(12) En une bande de mille hommes y aura quatre tabourins et deux fiffres, qui auront chacun par mois sept livres dix sols.

(13) Tous lesquels lieutenans, port-enseignes, centeniers, caps d'escadre, fourriers, sergens de batailles, tabourins et fiffres cy dessus nommez, ledit seigneur entend qu'ils ayent les gages et estats dessusdits outre leurs places, tant en temps de paix, qu'en temps de guerre.

(14) Et faut entendre que là où les mille hommes se léveront en pays, où il y aura plus grand nombre d'harquebuziers qu'ailleurs : le roy veut et entend que l'un desdits lieutenans ayt la charge desdits harquebuziers, et l'autre, la charge des picquiers et hallebardiers.

(15) Et là où audit pays, où se fera ladite levée, il y auroit moins d'arquebuziers et plus de picquiers et hallebardiers, ledit seigneur entend que ladite bande de mille hommes soit départie également ausdits lieutenans : et que deux centeniers ayent la charge par moitié et égale portion desdits harquebuziers, sous lesdits deux capitaines : lesdits centeniers auront chacun outre l'estat, dont cy devant est faite mention, cent sols par mois d'avantage en temps de guerre.

(16) Veut et ordonne ledit seigneur, que tous ceux qui auront doubles payes, ayent hallecrets à grands tassettes, avec hoguines et sallades crestées.

(17) Pareillement ordonne iceluy seigneur, que tous les harquebuziers ayent chacun grans gorgerins de mailles, et la secrette : et tout le demeurant des autres gens de pied, hallecrets, hoguines et cerveillières.

(18) Veut et ordonne que pour chacune légion y aura un prévost pour l'exercice du faict de la justice : lequel aura quinze livres de gages par mois, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

(19) Et sous ledit prévost seront quatre sergens, qui auront chacun sept livres dix sols par mois, aussi tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

(20) Toutes lesquelles légions feront deux fois l'an leurs monstres en temps de paix, chacune à part, au lieu qu'il sera advis

t ordonné. Et pour cest effect s'y trouveront les commissaires et contreroolleurs ordinaires des guerres.

(21) Et aura chacun homme de pied à chacune monstre, tant pour venir de sa maison au lieu où elle se fera, que pour y séjourner, et retourner en sadite maison, quarante sols tournois : laquelle somme luy sera baillée, en faisant ladite monstre, qui seront quatre livres par an, en temps de paix.

(22) Et logeront tous ceux d'une légion ensemble en camp jusques à ce que ladite monstre soit faite, et payeront les vivres selon le taux qui y aura esté mis.

(23) Plus défend ledit seigneur que nul desdites légions, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne soit si osé ny hardi en marchant en bataille et en ordre, de parler haut ne de crier, sinon les colonels, capitaines, lieutenans, enseignes, centeniers et sergens de bataille, sur peine à ceux qui feront le contraire, d'avoir la langue percée.

(24) Ledit seigneur désirant que toutes lesdites légions soient pleines et fournies de bons hommes, pour en pouvoir tirer le service qui est requis et nécessaire, a ordonné et ordonne que tuls desdits colonels, capitaines, lieutenans, porteurs d'enseigne, centeniers, caps d'equadre, fourriers, sergens de bataille, ny autre de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, n'auront un seul valet ny homme passé ès montres qui se feront lesdites bandes.

Et s'il se trouve aucun desdits valets, qui s'ingère de passer, le roy veut qu'il soit prins sur le champ, et pendu et estranglé par la gorge, et que celuy qui aura tasché le faire contre l'ordonnance et défense que dessus, soit cassé et banni pour dix ans de le royaume, et à jamais privé de pouvoir estre des ordonnances dudit seigneur : lequel n'entend aucunement qu'il y ayt autres appointemens ne morte-payes ausdites légions, sinon les estats plus à plein déclarez et spécifiez cy devant.

(25) Et jureront tous lesdits colonels, capitaines, lieutenans, sort-enseignes, centeniers, caps de esquadre, fourriers, sergens de bataille, prévosts et gens de pied desdites légions, de bien et loyaument servir le roy envers et contre tous, sans nul excepter en tous lieux et endroits, où il plaira audit seigneur, et de faire entièrement tout ce que leur sera commandé, tant par iceluy seigneur que par ses lieutenans généraux, ayant pouvoir de luy quant à ce : et d'advertir iceluy seigneur de toutes choses qui viendront à leur cognoissance, concernans son bien, honneur,

profit ou dommage, ou iceux lieutenans généraux, pour le faire entendre audit seigneur.

(26) Veut et entend ledit seigneur, nommer tous les colonnels et capitaines desdites légions, et qu'iceux colonnels et capitaines puissent nommer leurs lieutenans et autres officiers de leurs bandes. Lesquels colonnels et capitaines pourront aussi oster et remettre leursdits lieutenans, et casser entre deux monstres les compagnons de leurs bandes, qu'ils verront avoir failli et iceux faire punir par le prévost, selon qu'il se trouvera qu'ils auront mérité et desservi.

Et néantmoins n'entend aucunement ledit seigneur qu'iceux colonels, capitaines et lieutenans puissent aucunement enroollez en temps de paix aucun homme de guerre, en la place de ceux qui auront esté ainsi cassez : mais qu'ils attendent de faire ledit enroollement à la monstre qui se fera ensuivant.

(27) Jureront lesdits colonnels et capitaines, et ceux de leurs bandes, de contregarder les femmes gisantes et enceintes, et les églises, soit en batailles, assauts, prises de villes et places, par force, ou autrement, sans leur faire mal en quelque sorte que ce soit, sur peine d'en estre punis, sans aucune grace, ainsi qu'ils auront mérité.

(28) Et là où il se trouveroit qu'aucuns d'eux eussent en temps de paix pillé, ou robbé les églises ou biens d'iceux, comme calices et autres choses, seront pendus et estranglez par leurs gorges, sans aucune grace, et le tout rendu et restitué ausdites églises : et celuy qui sçaura le larrecin, qui ainsi aura esté fait, sera tenu de le révéler sur semblable peine.

(26) Ne blasphémeront le nom de Dieu, ne de sa glorieuse mère, sur peine d'estre mis au carcan l'espace de six heures pour la première fois : et s'ils y persévèrent jusques à la troisiesme, ils auront la langue percée d'un fer chaud, et privez et chassez pour jamais hors des bandes desdites légions. Et si l'un desdits compagnons l'oyoit jurer à l'autre, celuy qui l'aura ouy sera tenu de le révéler, où il sera besoin par le serment qu'il fera au roy, à fin que la punition s'en face, sur peine d'en estre puny comme blasphémateur.

(30) Le cas advenant que deux prinssent débat l'un contre l'autre, les plus prochains d'iceux seront tenus de les séparer, et leur enjoindre de ne courir plus l'un sur l'autre. Et là où ils voudroient persister audit débat, lesdicts compagnons plus prochains en advertiront incontinent le capitaine, à fin qu'il les délivre ès mains dud

prévost, pour en faire la justice. Et là où celuy qu'on voudra prendre, se desroberoit pour s'enfuir, l'on sçaura véritablement sur le roolle dudit capitaine de quel lieu il sera, pour escrire, et advertir les officiers dudit lieu, à ce qu'ils ayent à le prendre et garder ès prisons dudit seigneur, jusques à la prochaine monstre qui se fera ensuyvant, pour après le rendre ès mains dudit prévost, ou le faire punir sur le lieu mesme, ainsi qu'il se trouvera qu'il aura mérité et déservy, et qu'il sera advisé en faisant ladite monstre.

(31) Quand lesdites légions seront aux champs, villes, ou en camp contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles, ny autre ne pourra parlementer ausdits ennemis, ou à aucun d'eux sans le congé du lieutenant général du roy, ou des colonnels et capitaines, sur peine de crime de lèze majesté : ne pareillement lesdits colonnels et capitaines, ou leurs lieutenans, sans le congé du roy, ou de sondit lieutenant général, sur la mesme peine.

(32) Aucun compagnon n'emportera rien sur le jeu d'un autre, sans son vouloir et consentement, et ne feront faux jeux ne piperie, en quelque manière que ce soit : sur peine pour la première fois d'estre fouettez, et pour la seconde, d'estre fouettez, essoreillez et bannis pour dix ans. Et à ces fins seront mis ès mains du prévost, qui confisquera tout ce qui estoit sur le jeu appartenant au délinquant : et leur est défendu sur lesdites peines les jeux de dez et de cartes, pour autant que ce sont jeux qui engendrent volontiers noises, débats et dissensions.

(33) Aucuns compagnons ne se vengeront les uns contre les autres, pour aucune ancienne querelle, sinon par le droict, sur peine d'en estre punis par ledit prévost, selon l'exigence du cas et inconvénient advenu à cause d'icelle vengeance.

(34) Si d'aventure deux avoient débat l'un contre l'autre, aucun ne se pourra joindre avec l'une des parties, à fin d'être plus fort que l'autre, sur peine d'estre puny du cas et mal qui à cause de ce s'en pourroit ensuivre, soit mort, mutilation de membre, ou autre excez.

(35) Aucuns compagnons ne prendront, durant qu'ils seront ordonnez pour le guet, nul débat ou question entr'eux : et s'il y en avoit aucuns trouvez faisans le contraire, seront punis par le prévost, selon le fait qui sera sorty du débat, voire jusques à la mort inclusivement, si le cas le requiert.

(36) Les compagnons seront obéyssans à leurs sergens, por-

teurs d'enseignes, ou autres ayans charge, sur peine d'en estre punis comme désobéissans à justice et infracteurs de sauvegarde, en laquelle sont administrateurs de justice en faisant leurs offices.

(37) S'il y avoit un mutin pour mutiner ses compagnons, il sera baillé au prévost, pour luy faire son procès, le faire pendre et estrangler. Et si aucun recevoit aucune lettre, ou message de quelque prince ou seigneur que ce fust, ennemy du roy, ou poursuivant le dommage dudit seigneur, il sera tenu de le révéler au colonnel ou capitaine de sa bande : et ledit colonnel ou capitaine au lieutenant général du roy. Et au défaut de ce seront punis comme criminels de lèze majesté.

(38) Les compagnons ne prendront rien sans payer, soit pain, vin et autres choses, pendant qu'ils seront au camp, aux garnisons, ou sur les champs, sur peine de la vie, d'autant qu'à cause de ce les vivandiers n'apporteroient vivres au camp, qui seroit pour ruiner une armée.

(39) Si un compagnon a esté blessé des ennemis, ou semblablement s'il est malade, en ce cas il sera payé de sa solde, et défend le roy qu'on n'y face aucun abus ou tromperie, sur peine d'en estre puni, sans aucune grace : et seront veus iceux blessez et malades par les commissaires et contreroolleurs, qui feront les monstres.

(40) Aucuns compagnons n'iront hors du camp au devant des vivres pour les achepter, ains les laisseront venir au marché, et ne les prendront audit marché par force ne sans paiement, sur peine d'estre punis sans grace.

(41) Nuls capitaines ne compagnons quels qu'ils soient, ne feront fausses monstres parquoy le roy puisse estre trompé ne desrobé, sur peine de la vie : et ne feront outrages, forces ne violences aux commissaires, contreroolleurs et clercs, sur la mesme peine.

(42) Le roy veut et entend que toutes les monstres se facent ordinairement sur les vieils roolles des monstres précédentes, et qu'avant que faire la monstre d'une bande, le commissaire qui sera commis et député pour cest effect face marcher par rang tous compagnons d'icelle sous l'enseigne, afin de les compter par lesdits rangs, un pour un. Et après les fera appeler sur le roolle par leurs noms, pour voir si le nombre qu'il aura compté sous ladite enseigne, sera semblable à celui qui aura esté appelé sur ledict roolle. Sur lequel roolle seront cottez les arquebuziers,

pour veoir quel nombre il y en aura, et pareillement les pays et les villes ou villages dont sont lesdicts gens de pied, à fin que l'on sçache où les trouver s'il en est besoin.

(43) Aucuns ne rueront ne jetteront bastons, de quelque qualité qu'ils soient, les uns contre les autres en débat ny autrement, sur peine d'en estre punis corporellement.

(44) Si le roy les faisoit remuer de lieu en autre pour son service ils payeront sur les champs les vivres qu'ils prendront, ainsi qu'ils sont tenus de faire à la garnison, sur peine d'estre punis de peine arbitraire, telle que le prévost advisera, ayant esgard à la qualité des personnages, et au malfait et conséquence.

(45) Si aucuns compagnons s'en alloient des bandes, ou se mouroient, les colonnels et capitaines pourront remplir lesdictes bandes d'autres personnages en temps de paix entre deux monstres, mais si le roy les vouloit remplir, le fera à son ordonnance, ou de son lieutenant général, et non autrement.

(46) Qu'ils ne rompront n'emporteront les utensiles et mesnages des maisons où ils seront en garnison, et ne démoliront ne brusleront lesdites maisons, ne prendront le bois d'icelles ni autrement : et s'ils le faisoient, répareront entièrement les dommages et intérets qu'ils y auront fait sur leurs gages et soldes que pour ce le roy veut estre prins et arrestez : et néantmoins s'ils y mettent le feu seront punis comme incendiaires, et comme larrons, pour ce qu'ils auroient emporté.

(47) S'il advenoit que les prévosts des bandes vousissent prendre aucuns malfaicteurs ou autres, soit pour debtes, ou autrement, et que lesdits commis ou serviteurs ne fussent assez forts pour iceux appréhender, et ils requièrent aucuns compagnons pour leur donner aide et confort, s'ils en sont requis, soient iceux compagnons pages, gentilshommes, ou autres compagnons de guerre, ils le feront sur peine d'estre punis arbitrairement, ayant regard comme dit est, au quatrième article précédent.

(48) Veut et ordonne le roy que nul compagnon soit si osé ne si hardy d'abandonner son enseigne pour se mettre soubs une autre hors la légion, attendu que le vouloir d'icelluy seigneur est que tous ceux d'une légion soient natifs du pays mesme où se lévera ladicte légion, sur peine d'estre pendu et estranglé par la gorge : et si c'est en la mesme légion qu'il change d'enseigne, sera privé de sa place, et déclaré inhabile d'estre légionnaire.

(49) Semblablement veut et ordonne ledit seigneur que tous et chacuns lesdits gens de pied soient payez particulièrement après leurs monstres faictes de leurs gages et soldes en la présence desdicts commissaires et contreroolleurs des guerres : afin qu'il ne soit fait aucun abus ou pillerie ausdits paiemens, et qu'ès quittances, qui seront passées en chacun roolle en parchemin, soit expressément dit et déclaré, en quelles espèces d'or ou de monnoye les paiemens auront esté faits et à quel prix elles auront esté baillées. Et entend ledit seigneur que chacun homme de pied ait de solde par mois en temps de guerre, cent sols, et les harquebuziers vingt sols d'avantage outre leur solde.

(50) Défend ledict seigneur à tous lesdits colonnels, capitaines, lieutenans, et autres chefs desdictes bandes, et pareillement à tous lesdits compagnons desdites légions, de n'avoir aucunes filles propres, sur peine d'estre cassez et griefvement punis, et ausdites filles d'avoir le fouet.

(51) Ordonne ledit seigneur que nul homme de pied desdites légions, soit si osé ne si hardi d'abandonner jamais le lieu et place, où le capitaine ou sergent de bataille l'auront mis : soit que la légion de laquelle il sera, demeure en bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre sous les enseignes : et ce sur peine de la vie.

(52) Pareillement veut et entend ledit seigneur que tous ceux qui seront affolez en aucuns endroicts de leurs personnes et membres pour son service, à la guerre, soit en assault des places, prises de villes, batailles ou autrement, soient à jamais exempts de tailles : et iceux mis comme mortes-payes dedans les places de sondit royaume, pour y servir à tels et semblables gages qu'ont accoustumé d'avoir les autres mortes-payes.

(53) Et ordonne ledit seigneur que ceux qui abandonneront leur légion, de quelque ordre, estat, qualité ou condition qu'ils soient, et se retireront du costé des ennemis, seront punis de crime de lèze majesté, comme fugitifs. Et d'autant qu'ils ne pourroient estre appréhendez, pour souffrir ladite peine, seront appellez en la légion dont ils seront partis, à son de trompe et cry public, et faicte une sommaire inquisition de leur fuite : et après seront déclarez fugitifs et crimineux de lèze majesté, et comme tels condamnez ès peines dudit crime, s'ils peuvent estre prins.

(54) Et là où ils ne pourroient estre prins, seront perpétuellement bannis des royaume, pays, terres et seigneuries dudit sei-

neur, leurs biens confisquez, leurs enfans déclarez incapables e tous honneurs et dignitez, et exclus de toutes successions directes, collatéralles ou autres : et néantmoins par figure seront mis en quatre quartiers, et chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus insignes de là où sera la légion, afin que les autres y puissent prendre exemple.

(55) Pareillement veut et entend ledit seigneur, que si aucun desdites légions sans congé et licence deuement obtenue laisse son enseigne, pour soy retirer en sa maison, ou ailleurs hors les ennemis, qu'il soit puni ainsi qu'il aura mérité et esservi.

(56) Et à fin de rémunérer ceux qui l'auront mérité et desservy, et les élever en honneur et réputation, ledit seigneur veut et ordonne que s'il y a aucun compagnon de guerre qui face preuve de vertu de sa personne, soit en bataille, assaut de place, prise de ville, guet, et autre lieu ou endroit, où il y ayt acquis honneurs, qu'en ce cas le colonnel ou capitaine sous lequel il sera, luy face présent d'un anneau d'or, lequel il portera à son doigt, pour mémoire de sa preuve, et selon qu'il s'exaltera de là en avant en vertu, il montera pareillement ès estats et offices qui sont en la légion, de degré en degré, jusques à estre lieutenant sus lesdits colonnels et capitaines, ainsi que les places et lieux viendront à vacquer.

Et dès lors qu'il sera parvenu audit estat de lieutenant, de ceste ligure-là, s'il n'est nay et issu de noble lignée, ledit seigneur veut et entend qu'il soit annobly.

Et à ce qu'iceux colonnels et capitaines sçachent quels anneaux ils devront donner, tant ausdits compagnons, qu'aux autres personnages desdites légions, qui ont estat outre leur place et icelles, le roy leur en baillera à chacun certain nombre : à fin que de la mesme façon d'iceux ils en puissent d'oresnavant faire faire de semblables, pour donner ausdits compagnons et autres personnages de leurs bandes, ainsi qu'il trouvera qu'ils auront mérité.

Et pource qu'il est bien requis et nécessaire que tous iceux colonnels, capitaines, lieutenans et principaux officiers desdites légions, sçachent et entendent le contenu en ces présentes ordonnances, et qu'ils en ayent des doubles (1), pour cest effect

(1) On ne se servait pas encore de l'imprimerie.

ledit seigneur veut et ordonne, qu'aux vidimus d'icelles passé sous un de ses notaires et secrétaires, ou sous les seings de deu notaires publiques foy soit adjoustée, comme à ce présent or ginal. Faict, etc.

N° 207. — Lettres *portant provision de la charge de gouve neur de Guyenne en faveur de Henri, roi de Navarre.*

Saint-Germain-en-Laye, 29 août 1534; enregistrées au parlement de Paris le février 1535. (Vol. L, f° 392.)

N° 208. — Édit *portant réduction des gages des trésoriers France, et révocation du pouvoir qu'ils avaient d'ordonn la taxe et la distribution des deniers du roi.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier décembre 1534; enregistré le 7 janvier au p lement de Paris. (Vol. L, f° 343.)

N° 209. — Ordonnance *portant qu'à commencer du 1er janvi 1534, tous les comptables qui seront assignés au Louvr excepté les trésoriers de la marine de* Levant *et de* Ponan *n'auront que moitié de ce qu'ils avaient ci-devant pour leu taxes et vacations.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier décembre 1534. (Mémorial de la chambre comptes, tom. II, biblioth. du conseil d'état.)

N° 210. — Édit *sur la répression des voleurs de grand chem et le supplice de la roue* (1).

Paris, janvier 1534; enregistré au parlement le 11, et en la chambre des cor tes de Grenoble, le 26 février. (Fontanon, I, 661.)

François, etc. Sçavoir faisons, que comme par cy-devant pl sieurs édicts et constitutions ayent esté faits, tant par nous q par nos prédécesseurs roys de France, à l'encontre de ceux ci par mauvais esprit, damnée et misérable volonté, se sont mis mettent bien souvent par insidiations et aggressions conspirées machinées, à piller et destrousser de nuict les allans et venans villes, villages et lieux de nostre royaume, pays, terres et s gneuries, eux mettans pour ce faire en embusche, pour les guet

---

(1) V. l'ancien Code pénal, le Code pénal de 1810, art. 383, et la loi de 1824. Le supplice de la roue a été aboli par la loi du 28 septembre 1791.

et espier aux entrées et issuës desdites villes, les destrousser et piller, dont les aucuns sont le plus souvent par eux tuez et meurtris inhumainement, et les autres grandement blecez et endommagez en leurs personnes et aussi contre ceux qui font le semblable, en et au-dedans lesdites villes, guettans et espians de nuict les passans, allans et venans par les ruës d'icelles : et souventesfois entrent au-dedans des maisons, icelles crochettent et forcent, prennent et emportent toutes les substances et richesses précieuses, ou la plus grande partie d'icelles, qu'ils trouvent ès-dites maisons, dont par cy-devant ont esté faites plusieurs punitions et exécutions de mort contre les délinquans, qui ont esté condamnez à estre pendus et estranglez à potences et autres signes patibulaires, mis et affichez au plus près des lieux où ils avoient fait et commis lesdits délicts et maléfices.

Pour lesquelles punitions et exécutions les autres délinquans, complices et alliez ne se sont corrigez ny amendez : tellement que lesdits crimes, délicts et maléfices pullulent et croissent de jour en jour, à nostre très grand regret, ennuy et desplaisir.

Au moyen de quoy soit très-nécessaire et requis pour la seureté, soulagement et repos de nos subjets, retirer lesdits délinquans par nouvelles et plus grandes impositions de peines que celles par cy-devant imposées. Et pour ce faire soit besoin sur ce décerner nos lettres.

Nous à ces causes, qui désirons sur toutes choses pourvoir à la tranquillité et seureté de nostredit peuple, et en tant que possible nous est, punir et corriger tels délicts, crimes et maléfices, et faire cesser lesdites entreprises, conspirations et machinations, dont sont advenus et adviennent chaque jour plusieurs maux exécrables en nostredit royaume,

Avons par Edict perpétuel et irrévocable, statué, voulu et ordonné, statuons, voulons et ordonnons par ces présentes,

Que tous ceux et celles qui d'oresnavant seront trouvez coulpables desdits délicts, crimes et maléfices, et qui en auront esté dueëment attaints et convaincus par justice, seront punis en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir, les bras leur seront brisez et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une rouë haute, plantée et enlevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivans pour y faire pénitence, tant et si longuement qu'il plaira à nostre Seigneur les laisser, et morts jusques à ce qu'il en soit ordonné par justice, fin de donner crainte, terreur et exemple à tous autres de ne

choir, ne tomber en tels inconvéniens, et ne souffrir, n'endurer telles et semblables peines et tourmens pour leurs crimes, délicts et maléfices : en faisant par nous inhibitions et défenses sur semblables peines à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, de toucher, secourir ou ayder lesdits délinquans condamnez ausdites peines et exécutions ainsi faites, en quelque façon ou manière que ce soit.

Si donnons, etc.

N° 211. — Édit *portant que les receleurs de luthériens seront punis des mêmes peines qu'eux s'ils ne les livrent à la justice ; et que les dénonciateurs auront le quart des confiscations* (1).

Paris, 29 janvier 1534 ; enregistré au parlement de Paris le 1er février. (Ordonn. L, 344 ; Fontanon, IV, 245.)

François, etc. Sçavoir faisons, que pour la conservation et augmentation de la foy catholique, extirpation et extermination de la secte luthérienne, et autres hérésies, qui à nostre grand regret et desplaisir ont pullulé et pullulent en nostre royaume, pays, terres et seigneuries, dont les sectateurs et imitateurs se sont rendus fugitifs, cachent et latitent en aucunes parties de nostre royaume, où ils sont tenus et supportez par aucuns de nos subjets qui les recèlent, pour empescher qu'ils ne soyent punis par justice :

Nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes par édict perpétuel et irrévocable,

Que tous ceux et celles qui ont recelé ou recèleront par cy-après scientement lesdits sectateurs, pour empescher qu'ils ne fussent pris et appréhendez par justice, et qui pour raison dudit cas seront absentez et rendus fugitifs, pour eux cacher et latiter ès maisons desdits receptateurs et recélateurs, seront punis de telle et semblable peine que lesdits sectateurs, sinon que d'eux

---

(1) V. à sa date l'ordonnance de 1525, qui enjoint l'exécution d'une bulle du pape ordonnant de faire le procès aux luthériens. V. aussi l'édit de 1528, rendu par suite de la demande du clergé, dans l'assemblée des notables de 1527.

V. l'édit de 1540. Ces lois de sang ont été rendues au mépris du principe de la liberté des cultes ; le catholicisme alors a oublié que lui-même avait été persécuté. V. l'édit de Milan dû à Constantin en 314. Le principe de la liberté des cultes n'a été déclaré en France qu'en 1789.

mesmes et par leur diligence ils amenassent et représentassent à justice iceux sectateurs : auquel cas ils auront impunité quant audit crime, de peine de recèlement et réception, et ce ordonnons par nostre présent édict.

Et outre avons aussi ordonné et statué, statuons et ordonnons que tous ceux et celles qui révèleront et dénonceront à justice aucuns desdits délinquans, soient des principaux sectateurs, ou de leurs fauteurs et recélateurs, et seront cause de les faire punir par justice, par bonnes et valables preuves : et par le moyen de telles révélations et dénonciations véritables et non calomnieuses, auront la quarte partie des confiscations et amendes sur ce adjugées, qui leur sera baillée et délivrée par les juges qui en feront les condamnations : sans ce qu'il soit besoin en lever autre acquit ou descharge ausdits dénonciateurs et révélateurs, ou ceux qui auront la charge de tenir le compte pour nous, de l'estat et profit desdites amendes et confiscations.

Si donnons, etc.

N° 212. — Édit *portant réglement sur la gendarmerie* (1).

Paris, 9 février 1534. (Fontanon, III, 92.)

N° 213. — Lettres *patentes permettant aux marchands et autres le commerce libre des grains, tant à l'intérieur du royaume qu'à l'étranger.*

Saint-Germain-en-Laye, 20 février 1534. (Traité de la police, liv. 5, tit. 13, p. 918.)

François; par la grace de Dieu, roy de France, à nostre cher amé cousin le sire de Barbezieux, chevalier de nostre ordre, gouverneur, et nostre lieutenant général en l'isle de France, ou à son lieutenant audit gouvernement, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que Nous estant bien et dûëment informez, avertis et acertenez de la grande abondance et copiosité de blez qui est de présent, graces à nostre Seigneur, en la plûpart de tous les endroits de nostre royaume de la cueillete de l'année dernière : Et aussi qu'il est à estimer et espérer par l'apparence et la bonne disposition du temps, que en l'année présente s'en pourra

(1) V. l'édit du 20 janvier 1514 et la note sur cet édit. Celui de 1534 ne contient aucune disposition nouvelle.

recueillir grande quantité ; au moyen de quoy nostredit royaume n'en pourra, avec l'aide de Dieu, tomber en aucune nécessité ne inconvénient.

A ces causes désirans singulièrement le bien, profit, utilité et commodité de nostredit peuple et sujets, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace spéciale, pleine puissance et autorité royale par ces présentes, congé, licence et permission à tous marchands et autres personnes généralement quelconques de nostredit royaume, de pouvoir tirer, transporter, acheter et enlever d'iceux blez de tels endroits de nostre royaume, pays et seigneuries que bon leur semblera, soit pour leur provision, ou pour les vendre à d'autres, en faire leur profit avec telles personnes de nostredit royaume ou estrangers qu'ils aviseront ; sans que au moyen et à l'occasion des prohibitions et deffenses générales et particulières par nous cy-devant faites sur le fait des traittes, il soit en la traitte, conduite et vente desdits blez ou autrement en quelque façon ou manière que ce soit, fait, mis ou donné aux vendeurs, acheteurs, conducteurs d'iceux blez, arrests, destourbiers, trouble ou empêchement au contraire. Si vous mandons et expressément enjoignons que de nos présens grace, congé, licence, permission, octroy, vous faites, souffrez et laissez jouir pleinement et paisiblement nosdits peuple et sujets, tout ainsi que dessus est dit, cessant et faisant cesser tous empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites prohibitions et deffenses cy-devant faites sur le fait desdites traittes, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons ; et à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses au contraire.

Et outre afin que nosdits peuple et sujets de vostredit gouvernement de l'Isle de France puissent estre avertis de nosdites grace, congé, permission et licence ;

Nous voulons et vous ordonnons que de ces présentes vous envoyez et faites tenir à chacun des baillis, prévosts et juges de vostredit gouvernement un *vidimus* autentique dûëment collationné à ce présent original, auquel foy sera adjoustée comme au présent original ; pour incontinent le faire publier en leursdits bailliages, prévostez, jurisdictions et ressorts, à son de trompe et cry public, ès lieux et endroits accoustumez à faire cris et publications. Donné, etc

---

N° 214. — DÉCLARATION *portant que les juges ordinaires connaîtront des crimes commis par les soldats légionnaires, à moins qu'ils ne soient en campagne, commandés par leurs officiers* (1).

Coucy, 15 juillet 1535. (Chambre des comptes de Grenoble.)

N° 215. — LETTRES *de provision de l'office de chancelier de France, vacant par la mort d'Antoine Duprat, en faveur d'Antoine Dubourg.*

Coucy, 16 juillet 1535. (Histoire de la chancellerie.)

N° 216. — DECLARATION *pour le retour des religionnaires fugitifs sous la condition qu'ils feront abjuration* (2).

Coucy, 16 juillet 1535. (Ordonn. I, 376.)

FRANÇOIS, etc. Comme par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles contraires et desrogeantes à la foy et loy catholique de son église, constitutions et traditions d'icelle qui avoient et ont grandement pullulé en aucunes parties de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, à nostre très-grand regret et desplaisir, ayent cessé et cessent, de présent, tant par la bonté et clémence divine que par la diligence que nous avons soubs sa puissance mise et fait mettre à la pugnition exemplaire de plusieurs des sectateurs et imitateurs desdites erreurs qui néantmoins n'ont été à la fin de leurs jours et heure de leur supplice délaissés de la main de nostre Seigneur, ains en soy retournant vers lui et sa bonté infinie lui ont demandé grace et miséricorde, et ont fait pénitence publique et repentance de leursdites erreurs, et sont morts comme bons chré-

---

(1) C'est ce qui existe encore aujourd'hui; tout militaire en congé est justiciable des tribunaux ordinaires; avis du conseil d'état du 7 fructidor an 12 (25 août 1804). V. le code militaire du 24 avril 1827 adopté à la chambre des pairs. V. la note sur l'ordonnance de 1514, fin du règne de Louis XII. V. aussi le décret du 12 janvier 1811. Nous n'avons pu retrouver cette déclaration.

(2) Les lois des 18 juillet et 15 octobre 1790, la constitution de 1791; la loi du 20 septembre 1792, et les décrets des 17 juillet et 22 août 1793, les ont réintégrés dans leurs droits de naturels français et dans la possession de leurs biens confisqués et non vendus, sans condition d'abjuration.

La persécution religieuse commencée par François Ier, n'a cessé que dans les dernières années de Louis XVI.

tiens et catholiques, à la louange de Dieu et exaltation de son église, en manière que à l'exemple et imitation d'iceux plusieurs qui étoient vraisemblablement suspects et entachés desdites erreurs, ont fait et font cesser par chacun jour les causes et occasions desdits suspecionnés pour estre leur conversation tant de fait que parole catholique et religieuse et telle que auparavant le ténébreux et malheureux événement desdites erreurs qui nous peut donner à congnoistre l'ire de nostredit Seigneur être appaisée, et qu'il veut et lui plaist, de sa bonté, que tout le peuple qu'il a commis sous nostre charge, vivant en cette uniformité de foy et loy chrétienne, soit délivré des tribulations de peines corporelles et temporelles qu'ils pourroient avoir encourues et méritées, tant pour estre tombés et encourus èsdites erreurs que pour la désobéissance et contumace qu'ils ont faite à Nous et à justice, en eux rendans fugitifs et absens de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, au moyen de quoy ils ont été bannis et leurs biens pris et saisis, et les aucuns d'iceux à Nous déclarés confisqués, qui pourroit être occasion de les faire persévérer en pertinacité, obstination et augmentation d'erreur et y continuer jusques à la fin, ce que Dieu, par sa grace, ne veut permettre ni souffrir, mais les réduire et rappeler à la vie commune et conversation des autres chrétiens ; selon la loy et les constitutions et traditions de son église, qui est le plus grand désir et affection que nous ayons, après la reconnoissance et service de Dieu nostre créateur.

Sçavoir faisons que Nous, ce considéré, voulans en tant qu'il nous est possible, nous conformer à sa volonté et user de grace et miséricorde pour la peine corporelle et temporelle; ainsi qu'il lui plaist faire pour la peine éternelle et rappeler son pauvre peuple qu'il a commis sous nostre charge à pénitence.

Nous, par délibération des princes de nostre sang et autres plusieurs grands et notables personnages, étans lez Nous,

Avons de nostre propre mouvement, certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes, que nostre vouloir et intention est que tant ceux qui sont chargés et accusés desdites erreurs que les suspects et non accusés ni prévenus encore par justice, ne soient poursuivis ni inquiétés pour raison d'icelles erreurs, ains s'ils étoient détenus prisonniers, ou leurs biens pris ou saisis, voulons qu'ils soient délivrés, mis en liberté et leurs biens mis à pleine et entière délivrance ;

Et aux absens et fugitifs permettons de retourner en nosdits royaume, pays, terres, seigneuries, et y demeurer et résider en telle sûreté et liberté, comme ils ont fait par cy-devant, nonobstant les bannissemens et confiscations de leurs personnes et biens faites à l'occasion de leursdites contumaces,

Pourveu qu'ils seront tenus de vivre comme bons et vrais chrétiens catholiques doivent faire, et se désister de leursdites erreurs, qu'ils seront tenus abjurer canoniquement dedans six mois prochainement venans, à compter du jour de la publication des présentes, par devant leurs diocésains ou leurs vicaires et officiaux, et avec eux l'inquisiteur de la foy ou son vicaire, et pourveu aussi que s'ils y retournent et récidivent, ils seront punis estroitement et griefvement, selon l'exigence du cas.

Et n'entendons les sacramentaires et ceux qui par ordonnance de justice ont par cy-devant abjuré et néantmoins depuis récidivé estre compris en ces présentes, mais estre punis selon leurs démérites; et en outre est prohibé et défendu à tous, sur peine de la hart et d'estre tenus et réputés rebelles et désobéissans, empeschans la paix et tranquillité publique, de ne lire, dogmatiser, translater, composer ni imprimer, soit en public ou en privé, aucune doctrine contrariant à la foy chrétienne.

Si donnons, etc.

N° 217. — Déclaration *sur la remontrance des états de Languedoc, portant que toutes personnes privilégiées, ecclésiastiques ou autres, contribueront aux tailles pour leurs biens roturiers en Languedoc* (1).

Amiens, 18 juillet 1535; enregistrée en la cour de Sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes au mois d'octobre, et en la cour des aides de Montpellier, le 19 janvier. (Fontanon, II, 810.)

François, etc. Comme nos très-chers et bien amez les gens des trois estats de nos pays de Languedoc par leurs déléguez et envoyez par devers nous, nous aient fait dire et remonstrer que par temps immémorial, et tel qu'il n'est mémoire ne du commence-

---

(1) Cet édit fait sentir les inconvéniens et l'injustice des privilèges des nobles en matière d'impôt, privilèges qu'ils n'ont voulu abandonner qu'en 1789. V. à leur date les édits de Charles VII, 20 janvier 1446; Louis XI, octobre 1464; Charles VIII, mars 1483; Louis XII, octobre 1501. V. aussi l'édit du mois d'août 1537, juin 1540, février 1543, mars 1545; de Henri II, septembre 1550.

ment ne du contraire, les deniers de nos tailles, aides, subsides, octrois et impositions et autres deniers pour subvenir à la conservation de nostre royaume et de chacune province d'icelluy ayant accoustumez estre assez cottisez et imposez en nosdits pays de Languedoc, en quelque endroit et diocèse d'icelluy, qui estoit sur les héritages ruraux d'iceluy au sol et livre en quelques mains et de quelques personnages que lesdits héritages et biens ruraux puissent cheoir et venir : et de quelque auctorité et qualité qu'ils soyent.

Ce néantmoins plusieurs de nos amez et féaux présidens, conseillers de nos cours de parlement de Tolose et de la justice des aides à Montpellier, et autres officiers, nobles, gens d'église, docteurs régens ès universitez desdites villes de Tolose et Montpellier et autres escholliers et supposts d'icelles, eux prétendans exempts du payement de nosdites tailles et autres subsides, comme privilégiez à cause de leurs estats, offices et qualitez de leurs personnes, ont acheté et acquis par cy-devant, achètent et acquièrent journellement plusieurs desdits héritages ruraux et subjets de tout temps à ladite contribution et payement de nos tailles et subsides, et à cause d'iceux diffèrent et résistent payer et contribuer pour leur cotte part et portion à nosdites tailles et subsides que souloyent payer leurs prédécesseurs possesseurs, desquels ils ont acquis et succédé ausdits héritages roturiers, et au lieu de ce faire introduisent et forment plusieurs instances et qualitez de procez pour fuyr et éviter le payement et solution des deniers d'icelles nosdites tailles et autres subsides, tant en nostre grand conseil, cour de parlement de Tolose et de ladite justice des aides à Montpellier, baillifs et séneschaux, qu'autres juges.

Lesquels procez ne sont seulement immortels sans prendre fin, quelque diligence ou poursuitte qui y est ou soit faite, mais est à la destruction de plusieurs nos villes, subjets dudit pays et de leursdits biens et héritages; par quoy sont contraints abandonner et laisser lesdits procez, supporter et payer à leur très-grand regret et desplaisir la charge desdits officiers et d'autres privilégiez, au grand préjudice, intérest et dommage d'iceux nosdits subjects.

Lesquels comme trop foulez et chargez desdites tailles et deniers que lesdits officiers et autres susdits, pour raison de leursdits biens et possessions ruraux contribuables et d'ancienne contribution, devroient porter et payer sur eux, les font contre tout devoir de raison porter à nosdits subjects, d'autant que les dessus nommez et autres qui possèdent la plus-part des biens, terres, possessions et héritages ruraux de nostredit pays de Languedoc

l'eux-mesmes et au-dessus de nous s'en disent et rendent immu-
nes, exempts et deschargez, en surchargeant nosdits pauvres sub-
ects : lesquels par force et contrainte payent, fournissent et contri-
buent aux deniers de nosdites tailles et subsides, pour les biens et
héritages des gens riches et bien aisez, en les acquittant d'icelles.

Et par ce moyen sont contraints vendre et aliéner leurs biens et
héritages. Et qui pis est, pour par eux ne le pouvoir plus porter,
laisser et abandonner leur propre pays naturel et originel, et eux
retirer ailleurs en quelques autres lieux de nos pays, terres et
seigneuries : joint que le recouvrement de nosdits deniers en est
grandement retardé, lesquels ne se peuvent recueillir et lever sur
telle manière de gens pour leur pauvreté, sinon à grands frais et
espens, et par succession de temps et au moyen de ladite exemp-
tion prétendue nos droicts de tailles et subsides se pourroyent dé-
périr et perdre.

Laquelle chose redonde tousjours à la grande charge, foule et
oppression de nosdits subjets, à eux insupportables, ausquels
nous regard aux choses dessusdites, conviendroit de nécessité
faire rabais et diminution de leursdites impositions, qui redon-
deront totallement au préjudice et dommage de nous et de la
chose publique dudit pays : et plus pourroit estre à l'advenir, si
par nous n'y estoit pourveu de nostre remède et provision conve-
nable.

Sçavoir faisons que nous désirans subvenir à l'indemnité de
nos subjets, et l'ordre et forme ancienne sur le fait desdites tailles
et subsides estre gardez et observez en nosdits pays de Languedoc
et faire cesser tous procez, questions et différents, qui sur ce sont,
ou pourroient sourdre et mouvoir : pour ces causes et autres à ce
nous mouvans

Avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons
par ces présentes, voulons et nous plaist de nostre certaine science,
pleine puissance et authorité royalle.

Que tous et chacuns les héritages ruraux de nosdits pays de
Languedoc, en quelques mains qu'ils soient ja escheus ou puissent
ci-après cheoir et tomber, soient gens d'église, nobles, prési-
dens ou conseillers de nos cours de parlement, généraux sur le
fait de la justice de nos aydes et tailles, gens de nos comptes,
docteurs régens des universitez de Tolose et Montpellier tant en
droit civil, canon, que médecine, escolliers matriculez desdites
universitez et autres quelconques personnes de quelque estat,
condition qu'ils soyent, ou autres quelconques et en quelque

manière que leur soyent escheus et advenus, soit par acquisition, succession, confiscation ou autrement en quelque manière que ce soit, et en quelque lieu qu'ils soient situez et assis en nosdits pays de Languedoc, soient et demeurent ores et pour le temps advenir contribuables à nosdites tailles, aides, ottrois, subsides et autres charges accoustumées payer tout ainsi qu'elles estoient et ont esté auparavant qu'ils fussent et vinssent ès mains de nosdits officiers et autres personnes cy-dessus déclarées, sans que pour quelconques priviléges ou autres que lesdits personnages, de quelque qualité qu'ils soyent, ne confirmation d'iceux puissent avoir et obtenir de nous ou de nos prédécesseurs par surprinse, importunité ou autrement, et taisent la qualité et charge desdits héritages, ils puissent sous ombre d'iceux contredire ny empescher la cottisation desdits héritages ruraux, ains iceux voulons estre cottisez à sol la livre selon l'ordre et forme ancienne : et sans aussi que pour raison de ce aucuns procez ne différents se puissent plus mouvoir, susciter ny ensuivre.

Ains lesdits procez et différents qui se seront ja meus ou pourroient cy-après ensuivre et mouvoir contre la teneur de cesdites présentes, avons dits et déclarez nuls et de nul effet. Et sur ce imposons silence perpétuel ausdites parties et chacune d'icelle par cesdites présentes.

Par lesquelles nous mandons à nos amez et féaux conseillers les gens de nostre grand conseil et de nos cours de parlement, généraux sur le fait de la justice de nos aides et tailles et de nos comptes, séneschaux de Tolose, Carcassonne, Beaucaire et Nismes et à tous nos autres justiciers et officiers, etc.

Par le roy, le seigneur de Montmorency, grand maistre de France, et gouverneur et lieutenant général ès pays de Languedoc, présent.

N° 218. — Édit *portant des peines contre ceux qui contreviennent aux lois sur les gabelles* (1).

Aux Roches, 25 août 1535; enregistré en la cour des aides de Paris le 10 septembre. (Fontanon, II, 993.)

François, etc. Comme par nous, et noz prédécesseurs aye

---

(1) Cet édit se réfère à un précédent du 18 juin 1518, que Fontanon n'a pas imprimé, et qui paraît avoir été spécial pour la gabelle d'Angers. Nous ne donnons de cet édit que les articles qui contiennent des dispositions nouvelles.

esté faites plusieurs bonnes ordonnances sur le fait du droict de a gabelle du sel à nous deu : lesquelles tant par la négligence de noz officiers, que par l'invention de plusieurs faux sauniers, et autrement n'ont esté entièrement gardées et observées à nostre rès-grand regret, préjudice et dommages pour obvier esquelles nventions et abus, et faire observer et garder lesdites anciennes rdonnances, avons ordonné et statué par délibération de conseil, de nostre pleine puissance et authorité royal, par édict erpétuel et irrévocable, ce qui s'ensuit.

(14) Voulons et déclarons que l'édit et ordonnance faite le 18e our de juin 1518 (1), sur le fait de nostredite gabelle en nostre ille d'Angers, sorte son plein et entier effect en tous points et rticles par tout nostre royaume. Et pour telle l'avons voulu et eclaré, voulons et déclarons de nostre pleine puissance et authorité royal.

(15) Et lesquels grenetiers et contrerolleurs ne prendront aune cour ne cognoissance sur lesdits lieutenans et archers du éformateur de nosdites gabelles, et laquelle nous leur avons nterdite et défendue : mais iceux voulons estre renvoyez par evant iceluy réformateur, pour en faire la punition, selon l'exience du cas en première instance, et en dernier ressort et souerainetè, par appellation, aux généraux sur le fait de la justice.

(16) Trois sepmaines après cesdites ordonnances publiées, oulons et ordonnons que les marchands fournissans les greniers t autres quelconques, ayans sel ou leur provision de trois mois, oyent tenus venir déclarer au plus prochain grenier, la quantité u sel qu'ils ont pour mener en iceux greniers, de laquelle déaration les grenetiers seront tenus bailler certification pour leur

---

V. au surplus les ordonnances antérieures de Philippe V, 25 février 1318, à sa te; de Louis XII, 23 mai 1500 (non insérée en notre recueil comme comise en celle du 11 novembre 1508, insérée à sa date); de François Ier, dernier n 1517, à sa date. V. aussi l'édit du 1er juin 1541, avril 1542, mai 1543, juillet 44, mars 1546; de Henri II, 4 janvier 1547, septembre 1549, dernier démbre 1551, octobre 1552, décembre 1553, septembre 1555; de François II, décembre 1559; de Charles IX, décembre 1571, janvier 1572; de Henri III, vembre 1576, janvier et mai 1577, mai 1578, 13 août 1579, décembre 1581, llet, août et septembre 1582, décembre 1584, mars 1588; de Henri IV, sepnbre 1593, octobre 1594, mars et avril 1595, janvier, février et juillet 1596, cembre 1598, avril 1599, avril et mai 1600, juillet 1604, mars 1606, décembre 08.

(1) Cet édit n'a pas été imprimé. Il était local.

descharge : et ce sur peine de confiscation dudit sel, et d'amende arbitraire.

(17) Les grenetiers et contrerolleurs procéderont au fait des visitations et recherches des paroisses assises au-dedans des fins et limites de leurs greniers, ainsi qu'il est contenu ès 46, 47 et 48e articles des ordonnances faites sur le fait desdites gabelles pour mieux cognoistre les faux sauniers, qui n'auront prins sel en leurs greniers.

(18) Lesdits grenetiers et contrerolleurs prendront chacun an le serment solennel de chacun des habitans, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, gens d'église, nobles et autres quelqu'ils soyent, sans aucun en excepter, au-dedans des fins et limites de leurs greniers, de chefs d'hostels, domestiques ou serviteurs, ou de l'un d'eux, ainsi qu'ils verront estre à faire, et qu'ils auront trouvé par inquisition précédente chargez, ou soupçonnez d'avoir prins sel ailleurs qu'en leurs greniers : et lesquels habitans sous ledit serment, seront tenus déclarer quelle quantité de sel ils ont acheté l'année précédente. Et à faire ledit serment et déclaration seront contraints les lais, par emprisonnement de leurs personnes, prise, saisie, vente et exploitation de leurs biens, et les gens d'église par prinse, saisie de leur temporel, et autres voyes et manières deuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

(19) Pourront aussi lesdits grenetiers et contrerolleurs, en faisant lesdites recherches et visitations, entrer ès maisons de ceux qui seront refusans de faire ladite affirmation et déclaration aussi ès maisons qu'ils trouveront suspectes d'avoir prins sel ailleurs qu'au grenier (posé qu'ils eussent déclaré et affermé le sel par eux prins et usé) et ce toutesfois et quantes que bon semblera ausdits grenetiers et contrerolleurs, accompagnez de telz personnages qu'ils verront estre nécessaire, dont iceux grenetiers et contrerolleurs seront tenus de respondre, si aucune chose estoit mal prise, en faisans lesdites recherches et visitations.

(20) Ceux qui auront prins aucune chose en visitant ès maisons, seront punis corporellement à l'arbitre du juge.

(21) Si lesdits grenetiers et contrerolleurs, en procédant èsdites visitations, prennent aucune chose, ou sçavoyent, ou souffroyent estre prise par aucuns de leur compagnie, seront privez de leurs offices, bannis de cedit royaume à perpétuité, autrement punis corporellement, selon l'exigence du cas.

(22) Ceux qui auront prins ailleurs sel qu'au grenier, au ressort et destroit duquel sont demeurans, dont la vérification pourra estre faite par lesdites visitations et recherches, joint les registres, qui seront bien et deuëment faits par le menu, de tout le sel qui sera prins èsdits greniers, pour la première et seconde fois seront punis de la peine contenue en l'édit et ordonnance faite audit mois de juin 1518 : et pour la troisiesme, comme incorrigibles, et contemnans la loy et ordonnance du roy, seront bannis à perpétuel de nostredit royaume, leurs biens confisquez, et autrement punis corporellement, pour le mépris et contemnement, selon que le cas le requerra.

(23) De pareilles peines seront respectivement punis ceux qui auront vendu ledit sel, les receptateurs, donnans conseil, confort et ayde.

(24) Tous les collecteurs des tailles de nostredit royaume, pays et seigneuries estans ès lieux où ledit droict de gabelle a cours, seront tenus d'oresnavant quinze jours après une chacune année, envoyer par devers nosdits grenetiers et contrerolleurs, dont ils sont des ressorts : et semblablement aux maires, consuls et eschevins des villes franches : c'est à sçavoir lesdits collecteurs, un double au vray signé de leurs mains, de l'assiette de ladite taille de l'année précédente, ensemble le nom des gentilshommes et gens d'église desdites paroisses, dont ils sont collecteurs : et susdits maires, consuls et eschevins des villes franches, les doubles ou coppies des assiettes faites en icelles, lorsqu'aucunes assiettes y ont esté faites. Et à ce faire nous voulons lesdits grenetiers et contrerolleurs les y pouvoir contraindre, comme pour leurs propres affaires.

(25) Des procédures et recherches susdites, lesdits grenetiers et contrerolleurs feront registres et cayers : et aussi de la visitation, qui leur est enjoint faire chaque mois sur les regrattiers, pour pourvier qu'il n'y ait contravention de nos ordonnances : et le tout mettront devers le contrerolleur général, présent ou à venir, pour iceux estre mis devers nous, et nostre conseil privé.

(26) Voulons et ordonnons que tous les contrerolleurs et grenetiers desdits greniers à sel, feront et seront tenus faire leurs registres de la distribution et vente de leurdit sel distinctement par les paroisses et personnes ressortissans en leursdits greniers : et sous chacune desquelles paroisses ils escriront, et mettront les noms des habitans d'icelles, à mesure de ce qu'ils acheteront

ledit sel, sur peine de suspension de leurs offices et d'amen arbitraire.

(27) N'entendons par ces présentes déroger aux anciennes o donnances, déclarations et édits faits tant par nous que nos pr décesseurs roys, sur le fait de nosdites gabelles, ny aussi à commission et charge baillée à nostre amé et féal Christofle la Forest, ses lieutenans et archers, et lesquelles ordonnance déclarations, édits et commissions voulons demeurer en le force et vertu ès choses èsquelles par ces présentes n'a été auc nement pourvu et dérogé.

N° 219. — Édit *portant que les appels en matière d'eaux forêts seront portés au parlement* (1).

Fontaine-Française, 27 septembre 1535. (Fontanon, II, 278.)

N° 220. — Édit *portant que les deniers des péages seront en ployés aux réparations des ponts et chaussées et des gran chemins* (2).

Fontaine-Française, septembre 1535. (Ordonn. L, 379.)

François, etc. Comme pour le bien et utilité de la chose p blique, pourveoir et subvenir ès affaires et nécessité d'icelle, mên du commerce et trafic de marchandise, sans lequel ne peuve bonnement les humains estre nourris et substantés, les péag ayent esté ordonnés, permis et établis ès lieux et contrées où en esté besoin pour l'aisance et commodité des passages, et po subvenir à l'entretenement desdits passages, ponts, chaussées chemins publics, iceux tenir en sûreté et due réparation, af que un chacun allant par pays, à pied, cheval, charrois, vo tures, sommes, charges, bétail, trouppe et autrement, puisse aller et venir sûrement en leurs affaires et le commerce néce saire à la chose publique estre fait, sans péril de leurs personne montures, bestes, marchandises et biens;

Ainsi que les deniers provenans desdits péagers soient destin pour estre employés èsdites réparations et non ailleurs, tant qu y a réparations requises et nécessaires à faire, et que ceux q

---

(1) Cet édit qui consacre un principe confirmé plusieurs fois, est spécial p les appels de la maîtrise de Blois.

(2) V. la loi du 28 juillet 1824 et le traité de la voirie.

ont droit de péage et de cueillir et lever, à cause d'icelui aucuns deniers et devoirs sur les personnes, montures, denrées, marchandises, passans et repassans par les passages et détroits où l'émolument et droits desdits péages sont levés ne puissent et ne doivent à eux attribuer lesdits deniers en provenant, tant qu'il y a réparations à faire au dedans des lieux, fins et limites ès quels lesdits péages sont cueillis et levés comme dit est.

Toutefois cela n'a esté et n'est bien et deument gardé et observé; mais ont esté pris et cueillis iceux deniers des péages par les vassaux qui les tiennent et possèdent, par concession de nous ou de nos prédécesseurs ou par invétérée et immémoriale possession, comme revenu à eux appartenant et faisant portion de leur fief et seigneurie, sans faire aucune réparation ni employer les deniers desdits péages et usages ès quels ils sont destinés, perversissent la nature d'iceux au grand préjudice de nous et de la chose publique, de nos royaume, pays, terres et seigneuries.

Sçavoir faisons que nous désirans singulièrement le soulagement de nos sujets et pourveoir, par tous les moyens que faire se peut, à leurs commodités et aisances :

Voulant aussi que les deniers que nous ou nos prédécesseurs avons permis être cueillis et levés, pour raison desdits péages soient employés ainsi qu'ils doivent, selon l'intention de nous et de nos prédécesseurs et non autrement.

Pour ces causes et autres bonnes et justes occasions, à ce nous mouvans; avons, par édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, donné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, que tous et chacuns les deniers desdits péages, tant ceux que nous prenons, que ceux que y prennent nosdits vassaux et sujets, à quelque titre et moyen que ce ait été, soient respectivement employés ès réparations des ponts, chaussées, passages et chemins des lieux et détroits ès quels lesdits péages sont cueillis et levés, de manière que l'on y puisse passer, aller et venir sûrement, sans danger, incommodité et dommage des personnes, montures, denrées, marchandises et autres biens.

Lesquelles réparations voulons et ordonnons estre faites par ordonnance de nos baillis, sénéchaux et autres nos juges ressortissans en nos cours de parlement ou leurs lieutenans ès lieux, passages et détroits, qu'ils trouveront estre plus requis et nécessaires à réparer et édifier, appelés nos advocat et procureur, les possesseurs desdits péages et gens experts et à ce connoissans

tels qu'ils verront estre à faire. Lesquels nos advocat et procureur signeront avec nosdits juges les ordonnances et seront contraints les receveurs-fermiers de nosdits vassaux et sujets, par toutes voies et manières dues et raisonnables, emprisonnement de leurs personnes, et comme il est accoutumé de faire pour nos propres dettes et affaires à bailler, fournir et délivrer lesdites denrées ès mains de celui ou ceux qui seront commis et ordonnés par nosdits baillis, sénéchaux, juges, nosdits advocat et procureur.

Lequel commis sera tenu d'en rendre compte, pardevant iceux nosdits juges ou leurs lieutenans et officiers et payer le reliquat par les contraintes et moyens susdits. Et seront baillées lesdites réparations, par nosdits baillis, sénéchaux, lieutenans et officiers, chacun en son pouvoir et juridiction au rabais ès lieux et manière accoutumés, sans fraude et collusion.

Et les preneurs desdits prefaits et ouvriers contraints à bien et deument faire les ouvrages dans le temps et par la manière qui leur seront baillés, par emprisonnement de leurs personnes et autres voyes et manières dues et raisonnables, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé d'estre procédé ès actes susdits et chacun d'iceux jusques à ce que lesdites réparations soient parfaites et parachevées, n'entendant toutefois exempter ceux qui doivent et ont accoutumé contribuer ès dites réparations ; les deniers desdits péages préalablement employés.

Si donnons, etc.

N° 221. — Édit *sur la réformation de la justice et de l'administration en* Provence, *contenant des dispositions sur l'immovibilité des juges et officiers, le droit de grâce, l'assistance du gouverneur au parlement, l'incompatibilité des fonctions d'évêque avec celles de conseiller, l'assemblée annuelle des états, le droit de faire des lois et statuts* (1).

Joinville, septembre 1535 ; enregistré au parlement de Provence le 13 janvr.
(Fontanon, II, 325.)

François, etc. Comme pour le bien de justice et exercice d'icelle

---

(1) V. ci-après l'édit pour la justice, du mois d'octobre.

en nos pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, et soulagement de nos sujets esdits pays, ayons commis et députez certains bons et grands personnages sçavans et expérimentez pour eux enquérir sur les lieux, des faits concernans ledit exercice de justice, police et conduite des affaires communes desdits pays, lesquels, après avoir vacqué et entendu au faict de ladite commission, informé et enquis sur la commodité ou incommodité des faits et articles à eux baillez par escrit, ayant le tout rapporté par nostre ordonnance, pardevers certains juges, présidens, conseillers en nostre cour de parlement et maistres des comptes à Paris, par nous à ce commis et députez, lesquels après avoir le tout veu et entendu, ayant mis et rédigé par escrit leur advis, iceluy signé de leurs mains, qui ait esté depuis veu en nostre conseil privé, et du tout nous ait esté fait rapport.

Nous qui desirons la justice estre bien et deuëment exercée en nos pays, terres et seigneuries à la plus prompte et meilleure expédition que faire se peut, soulager nos sujets, et iceux relever de fraiz, cousts et mises, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale.

Par l'advis et délibération desdits juges, princes de nostre sang, les gens de nostre conseil privé, avons statué et ordonné par Edict, loy et ordonnance perpétuels et irrévocables, statuons et ordonnons à tousjours mais par ces présentes, ce qui s'ensuit.

Que nos juges et officiers de nosdits pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, qui estoient annuels, seront à l'advenir perpétuels. Esquels offices sera par nous pourveu quand besoin sera, et en tous cas de vacation et non par autre, de personnages sçavans et expérimentez, idoines et suffisans tels approuvez et monstrez par examen et autrement deuëment : pour parvenir esquels estats et office de juge, aucun ne fera ou fera faire don ou promesse d'or, d'argent ou autre chose équipollent, et de ce fera le serment à sa réception et institution. Et où seroit trouvé qu'il auroit fait le contraire, avons déclaré et déclarons lesdits estats et offices vacans et impétrables, et ceux qui les auroient ainsi obtenuz, incapables et inhabiles à tenir offices de judicature.

(5) Avons ordonné et ordonnons que ledit grand séneschal dudit pays de Provence aura son siège principal et général en la ville d'Aix, en laquelle y aura lieutenant général et un particulier, pour l'exercice de ladite justice, ledit particulier en empeschement ou absence dudit lieutenant général, un advocat et un

procureur. Et pour le soulagement de nos sujets, aura ledit grand séneschal quatre autres sièges particuliers, l'un à Draguiguan, l'autre à Digne, le tiers à Forcalquier, et le quart à la ville d'Arles. En chacun desquels siéges y aura un lieutenant dudit séneschal, un advocat et un procureur, à tous lesquels offices sera par nous pourveu, et non par autre.

(6) Souz chacun desdits siéges principal et particulier, seront mis les vigueries ès lieux prochains, et lesdits siéges distans et séparez pour l'aisance et commodité de nos sujets.

(7) Que ledit lieutenant général dudit seigneur audit siége principal d'Aix, sera tenu pour le bien de la justice et réformation des abuz des officiers, ayans l'administration d'icelle, aller tenir une fois l'année les assises en chacun desdits siéges, lesquelles assises il fera proclamer et termer au précédent. Esquelles assises seront tenus de comparoir et assister les officiers desdits siéges, et les juges royaux des siéges ressortissans en iceux.

(8) Que ledit séneschal ou sesdits lieutenans en chacun desdits siéges cognoistront en première instance des causes de nostre domaine, des causes des églises estans de nostre fondation et de nos prédécesseurs comtes de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, et aussi des causes où nostre procureur sera partie principale.

(9) Aussi cognoistra ledit séneschal ou son lieutenant général en son siége d'Aix, des causes civiles, personnelles et possessoires, des personnes privilégiées ayans de nous lettres en forme de committimus.

(10) Que les appellations de nos juges inférieurs et aussi des juges des vassaux ayans justice, ressortiront pardevant ledit sénéchal ou sesdits lieutenans, chacun en son distroict, et les appellations qui seront interjectées desdits séneschal ou sesdits lieutenans, tant en son siége général qu'èsdits siéges particuliers, ressortiront immédiatement en ladite cour de parlement de Provence pour y estre diffiniz et déterminez en dernier ressort.

(11) Considérans que la pluralité des ressorts est à grands frais et charges à nosdits sujects, et que les causes et differens seront cogneuz, jugez et terminez pardevers les juges susdits et en dernier ressort à nostredite cour, avons supprimé et estaint, supprimons et ostons les offices du juge mage et juge d'appeaux.

(12) Quant aux vassaux ayans justice en nosdits pays, comté et terres adjacentes, ordonnons qu'ils n'auront d'oresnavant qu'un degré de juridiction, ressortiront les appellations interjectées de leurs officiers pardevant ledit séneschal ou ses lieute-

nans général ou particulier, chacun en son distroict, si ce n'est ceux qui feront apparoir du privilège ou possession immémoriale d'avoir ressort en cas d'appel : auquel cas toutesfois ne pourront avoir qu'un ressort d'appel, et de leur juge d'appeaux sera appelé pardevant ledit séneschal et sesdits lieutenans en la cour de parlement, en laquelle toutes les causes dudit pays de Provence prendront fin en dernier ressort.

(13) Ordonnons que toutes causes dévoluës par appel ou intentées en première instance en nostredite cour de parlement de Provence, ès causes et matières dont nostredite cour prend cognoissance en première instance par nos ordonnances, ils prendront fin en dernier ressort sans ce que les jugemens et arrests de nostredite cour soient subjets à révision pardevant le gouverneur ou grand séneschal de Provence. Pourront toutesfois, les parties contre lesdits jugemens et arrests se pourveoir par voye de supplication et proposition d'erreur, ou par voye de restitution en entier, où le cas y escherra.

Lesquelles causes de supplication et restitution en entier seront jugées et terminées en ladite cour de parlement et non ailleurs, lesdits arrests et jugemens préalablement exécutez, et en consignant par celuy qui viendra par proposition d'erreur la somme de soixante livres tournois pour l'amende, s'il est trouvé en fin de cause que follement ait proposé ladite erreur.

(14) Défendons à nostre grand séneschal ou son lieutenant présent et advenir d'évoquer les causes des inférieurs, et de bailler aucunes lettres de révision, et si aucunes lettres d'évocation ou révision estoient par cy après baillées par ledit sénéchal ou sondit lieutenant, voulons et ordonnons qu'il n'y soit obey ny obtempéré, et déclarons les procez, procédures, sentences et jugemens qui seront sur ce faits et donnez de nul effect et valeur.

(15) Et ne prendra ledit grand séneschal en ladite qualité aucune cour, jurisdiction ou cognoissance, si n'est en la manière dessusdite, et en la qualité d'admiral, pourra avoir officiers pour cognoistre du fait de la mer, ainsi que fait notre admiral de France : des jugemens desquels l'on pourra appeler en nostredite cour de parlement de Provence, en laquelle les appellations seront décidées et déterminées en dernier ressort.

(16) Ordonnons que ledit grand séneschal en qualité de gouverneur de par nous esdits pays, aura tant seulement telle authorité et administration et supérintendance qu'ont les gouverneurs

par nous députez en nos pays de Languedoc, et autres provinc
de nostre royaume.

(17) Pour le soulagement de nos sujets et prompte expéditio
de leurs affaires avons estably et establissons une chancelleri
particulière en notredite ville d'Aix, pour l'administration de l
quelle il sera par nous pourveu d'un bon et notable personnag
au fait de la justice, qui aura la garde de notre seel qu'avons o
donné pour ladite chancellerie, vacquer et entendre au fait d
l'expédition d'icelle.

(18) Et que les lettres, rescrits et provisions de justice, q
seront octroyées en ladite chancellerie, seront expédiées sou
nostre nom et tiltre : et aussi des lettres de rémission, pardon
rappel de ban et autres quelconques, que les gardes des seau
establis en nos chancelleries à Tholose, Bourdeaux, Rouen
Dijon, ont accoustumé bailler, et que ladite garde du seel tro
vera être raisonnable et devoir être baillez, sans toutefois aucu
nement entreprendre ès choses qui doivent estre expédiées p
nous seul, et par nostre aymé et féal chancelier.

(19) Défendons audit grand séneschal et gouverneur dud
Provence, qui est de présent et sera pour l'advenir, de bailler
expédier aucunes lettres de rémission ou pardon, n'autres lettr
de grâce ou de justice, si n'est les commissions et mandemen
requis pour l'introduction, instruction et jugement des procez
exécutions d'iceux, s'il n'en est appellé en la qualité du sénesch
dudit Provence, tant en sondit siége principal, qu'en sesdi
siéges particuliers.

(20) Défendons ausdits gouverneurs, grand séneschal et a
miral, et à ses lieutenans, bailler aucunes traictes, permissio
ou congez de tirer bleds hors nostredit pays, où il y aura eu d
fense par nous faites. Mais seront d'oresnavant baillées lesdit
permissions et congez par nous, et non par autres.

(21) Prohibons et défendons aux gens de nostredite cour
parlement, de bailler aucunes lettres que doivent être impétré
en nostredite chancellerie. Et ordonnons que les arrêts et jug
mens de nostredite cour que les parties voudront faire mettre
forme, seront mis sous notre nom et tiltre, et seellées de not
seel estably en ladite chancellerie, et non d'autre.

(22) Ordonnons que pour juger en notredite cour les procez
différens de nos sujects, soient pour le moins six conseillers av
le président. Et en l'absence dudit président ou empeschemen
soient huict de nosdits conseillers pour le moins. Et autreme

ne pourra estre dit arrest de notredite cour : et ce qu'à moindre nombre seroit fait souz le nom et tiltre d'arrest, déclarons nul et de nul effect. N'entendons toutesfois en ce comprendre les procédures que nosdits président et conseillers feront comme commis de nostredite cour, lesquelles seront faites respectivement, selon que seront commis et députez par eux, et souz leur nom et tiltres.

(26) Voulons et ordonnons que ledit gouverneur quand il ira en nostredite cour, soit assis au lieu et costé qu'ont accoustumé avoir les gouverneurs de Languedoc et autres gouverneurs de nostredit royaume. Et au regard du lieutenant dudit gouverneur sera assis ès siéges qui sont au-dessous des conseillers, et en tels siéges que sont assis les baillifs et séneschaux aux jours d'audience et plaidoyeries ès cours de parlement de notre royaume. Et n'entera ledit lieutenant en ladite cour ès jours de conseil, s'il n'est qu'il soit mandé par ladite cour, ou qu'il y vînt pour nos affaires, auquel cas luy sera baillé par le président de ladite cour, lieu honnête et convenable, et n'aura ledit lieutenant dudit gouverneur, autre administration ne cognoissance que celle qu'ont accoustumé avoir les lieutenans des gouverneurs en nostre royaume.

(27) Quant aux offices extraordinaires de conseillers baillez aux évesques du pays en ladite cour, afin que lesdits évesques puissent mieux entendre à la grande charge qu'ils ont, et les causes de leurs diocésains estre délibérées et jugées plus librement en ladite cour, icelles avons supprimées et supprimons.

(28) Afin que la poursuite des délits et autres affaires qui surviennent en notredite cour ne demeurent en arrière par faute de fournir ès fraiz nécessaires, avons ordonné et ordonnons la somme de six cents livres tournois et au-dessous pour chacun an, pour estre employez ausdits fraiz nécessaires et non ailleurs, par ordonnance de notredite cour, qui sera signée du président d'un de nos conseillers en ladite cour, avant que le greffier d'icelle en puisse faire aucune expédition.

(29) Défendons à nostredite cour de s'entremettre aucunement à nos autres deniers, iceux retarder, surseoir ne délayer. Et enjoignons à nostre thrésorier audit Provence, et autres ayans charge de nosdits deniers, de faire mettre à exécution les arrests et jugemens qu'ont esté donnez à nostre profit, et de notre procureur, sans aucunement s'arrester esdites surséances et délays,

lesquels avons cassé et annulé, cassons et annulons par ce présentes.

Défendons aussi à nostredite cour, de ne taxer, n'ordonne par forme d'espices ou autrement aucune autre somme estr prinse de nosdits deniers, outre ladite somme de six cents livre tournois par an.

(32) Quant au fait des trois états de nosdits pays, Comtez e terres adjacentes, avons statué et ordonné, statuons et ordor nons qu'ils ne pourront eux assembler, si n'est par nos lettre patentes une fois l'année, en tel temps et lieu qu'il nous plair ordonner par nosdites lettres. Esquels estats présideront ceux qu par nous seront députez, et non autres, et y sera tant seulemer traicté et conclud des affaires mentionnez en icelles. Bien pour ront les gens desdits estats déduire et remonstrer les affaires nosdits députez, pour y estre pourveu selon le pouvoir que leu sera baillé, ou nous en faire le rapport.

(33) Défendons audit gouverneur, grand séneschal et tou autres d'assembler lesdits estats, si ce n'est où il y auroit cau urgente et nécessaire ou péril éminent, auquel cas s'assembl ront par permission dudit gouverneur qui est à présent, ou se pour le temps advenir, ou son lieutenant, l'un desquels assiste et sera présent à ladite assemblée, en laquelle pourvoyront au dit éminent péril, et le plustost que faire se pourra, nous adve tiront de ce qu'aura esté fait. Et des deniers qui auront esté m sus audit cas de nécessité, rendront bon et loyal compte, ce qui en auront eu le maniement et entremise pardevant le séne chal ou sondit lieutenant, appelez nos advocats et procureur, deux des maistres rationaux de nostre chambre d'Aix.

(34) Inhibons et défendons aux gens desdits estats, de ne fai statuts et ordonnances, n'aucun autre acte d'administration justice. Et si aucuns en ont fait par cy devant, ou faisoient p après, les avons déclaré et déclarons nuls et de nul effect. Bi pourvoyront à la nécessité et éminent péril, en présence du gouverneur et sondit lieutenant, comme dit est, attendant qu nous en puisse advertir pour leur estre survenu et pourveu plus ample provision.

(35) Pour éviter à fraiz et despens, et soulager nosdits suje avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant n'y aura aut procureurs et syndics pour ledit pays, que ceux qui ont acco tumé estre d'ancienneté en notre ville d'Aix, lesquels fer leurs rapports ausdits estats qui seront assemblez par la licen

et manière susdite de ce qu'aura esté fait et négocié pour les affaires dudit pays, ainsi qu'a accoustumé estre fait en nostredit pays de Languedoc, et autres pays où l'on assemble estats.

(36) Voulons et ordonnons que des deniers qui seront mis sur lesdits estats pour les affaires nécessaires dudit pays, ceux qui auront la charge de les recevoir, seront tenus en rendre compte pardevant ledit grand séneschal ou son lieutenant. Et ceux qui seront commis par nous à tenir lesdits estats, présens et appelez nos advocat et procureur, ou deux des maistre rationnaux de notre chambre des comptes d'Aix.

(37) Quant au fait de la chambre rigoureuse par cy devant establie en nostredite ville d'Aix, pour obvier ès grands frais qu'il y convient faire ès fermiers du droict de latte, et à leurs commis pour aller partout nostredit pays de Provence, ès fraudes, abus, exactions que l'on dit avoir esté commises par lesdits fermiers, sergens et députez pour cueillir et lever ledit droict de latte.

Avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant nostredit grand séneschal de Provence, et ses lieutenans, tant en son siége présidial à Aix qu'esdits siéges particuliers, chacun en son distroit, aura la cognoissance qu'avoient les officiers en ladite chambre rigoureuse. Seront les clameurs imposées pardevant ledit séneschal ou sesdits lieutenans en sesdits siéges, et auront chacun en son regard la cognoissance des submissions qui seront faictes par les debteurs et rigueurs, contrainctes et compulsions de la chambre rigoureuse, qui sera, comme dit est, à un chacun desdits siéges dudit séneschal : et ladite chambre qui par cy devant a esté en nostredite ville d'Aix, avons tolluë, supprimée, et supprimons par ces présentes.

(38) Ordonnons que ledit droict de latte sera cueilly et levé par les fermiers d'un chacun desdits siéges au moins de fraiz que faire se pourra, cessans toutes vexations et exactions indeuës, et ceux qui se trouveront chargez et coulpables, estre punis selon l'exigence des cas, en manière que ce soit exemple à tous autres. Et en chargeons ledit séneschal ou sesdits lieutenans, et leur enjoignons y vacquer et entendre sans dissimulation, sur peine de suspension de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(39) Que les fermiers et sergens d'un desdits siéges ne pourront exploicter et exécuter hors leurs distroicts, mais seront faites lesdites exécutions pour le droict desdites lattes, par les sergens et fermiers, chacun en son distroict et jurisdiction.

N° 222. — Ordonnance *sur l'administration de la justice en Provence* (1).

Yz-sur-Tille, octobre 1535; enregistrée au parlement de Provence le 5 janvier 1536, et en l'assemblée des états, le 14 décembre 1535. (Fontanon et Néron.)

François par la grace de Dieu, roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et advenir, salut.

Sçavoir faisons comme après plusieurs plaintes et doléances à nous faites par les manans et habitans de nosdits pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes en tous estats, sur le désordre de la justice dudit pays, dont ils avoient par cy devant soustenu grands travaux, peines, despenses et fraiz inutiles, sans encores pouvoir avoir justice à cause dudit désordre y estant, tant pour la cause des officiers, que aussi pour la prolixité des procez qui estoient si très mal conduits et démenez, que justice y estoit immortelle, en quoy ils estoient molestez et travaillez par innumérables peines et travaux, fraiz et mises qu'ils supportoient pour la longueur desdits procez.

Pour obvier ausquelles incommoditez de nosdits sujets, désirans que justice y soit administrée, establie et ordonnée comme elle est au demeurant en tout nostredit royaume, et que par le moyen d'icelle nosdits sujets puissent vivre souz nous en paix, repos et seureté, comme ceux de nostredit royaume, eussions dès le mois de may, en l'an 1534, député certains bons personnages, esquels avoit esté mandé et ordonné eux transporter en nosdits pays de Provence, enquérir et informer sur lesdites plaintes de nosdits sujets, et sur ledit désordre de justice et abbréviation de procez; par l'advis et délibération desquels, et d'autres bons et notables personnages, qui ont esté par nous députez en nostre ville de Paris, avons faict, statué et ordonné, et de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royal et provenceal, par loix, ordonnance, édict, statut perpétuel et irrévocable, les articles et ordonnances qui s'ensuivent.

---

(1) Quoique cette ordonnance soit locale, elle est souvent invoquée comme raison écrite, ainsi qu'on le voit dans les plaidoyers de M. Merlin, et ailleurs.

Nous donnons les parties de cette ordonnance qui sont relatives à l'administration de la justice en général, en supprimant ce qui est local, attendu que cette ordonnance forme à elle seule un volume.

CHAPITRE PREMIER.

Des présidens et conseillers de nostre cour de parlement.

Examen des conseillers (1).

Premièrement voulons et ordonnons, quand aucun sera par nous pourveu à l'office de conseiller en nostredite cour, qu'en ce cas celuy qui sera ainsi par nous pourveu en icelle, soit examiné par nostredite cour deuement assemblée, et icelle séant.

Et s'il est trouvé suffisant et idoine pour ledit office exercer, sera procédé par nostredite cour à la réception et institution d'iceluy; et semblablement s'il n'est trouvé suffisant, idoine ne capable, en ce cas ne sera par elle receu, mais nous en adviera nostredite cour, pour y pourvoir d'autre personnage habile et idoine, ainsi que nous pour le devoir de justice sommes tenus le faire.

Serment des conseillers.

(2) Avons ordonné et ordonnons qu'avant que les pourveuz aux offices de conseillers en nostredite cour, ou d'autres offices de judicature soient receuz, ils seront tenuz prester le serment que ils n'ont baillé ne faict bailler par eux ne par autres directement ou indirectement à personnes quelconques, or ny argent ny autre chose équivalent pour avoir lesdits offices, tant pour leur avoir résigné, que pour en estre pourveuz en quelque sorte que ce soit.

Que si par surprinse ou autrement lettres en estoient séellées, prohibons et défendons aux gens tenans nostredite cour, que par quelques commandemens ou lettres itératives que puissent obtenir de nous lesdits pourveuz aux dessusdits offices, y obéir n'y obtempérer selon les ordonnances de nous et de nos prédécesseurs, en ordonnant à nostredite cour faire livre et registre à part desdites réceptions de conseillers et autres officiers; et en iceux faire enregistrer leurs lettres d'office et sermens dessusdits.

---

(1) V. le président Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire en France.

Des parentés et alliances.

(3) Avons ordonné et ordonnons qu'en nostredite cour, le père et le fils et les deux frères ne pourront estre receuz.

(4) *Vacations et fériats des cours de Provence.*

Les présidens et conseillers ne pourront s'absenter par commission du roi.

Quel temps les présidens et conseillers se trouveront pour tenir la cour de parlement.

(5) Ordonnons que tous nos présidens et conseillers se trouveront audit premier jour d'octobre par nous ordonné pour commencer à faire entrée de nostredite cour de parlement, sans faire faute, sur peine contenue ès ordonnances de nos autres cours. Et déclarons et voulons que quelques lettres missives qu'escrivions à nosdits présidens et conseillers pour les faire demeurer et retarder après ledit premier jour d'octobre, ou aller en commission durant ledit parlement, pour lesdites parties, ils ne contreviennent à ladite ordonnance : et que souz umbre d'icelles, ils ne puissent prétendre n'alléguer excusation légitime. Et déclarant les enquestes, exécutions d'arrests et autres exploits faits par nosdits présidens et conseillers, durant ledit temps, en contrevenant à nosdites ordonnances, souz umbre de nosdites lettres, nuls et de nul effect et valeur. Et en outre enjoignons aux greffiers de nostredite cour, de ne bailler, signer ne délivrer aucune commissions ès cas dessusdits à nosdits présidens et conseillers. Sur peine pour la première fois, de suspension de leurs offices pour un an. Et pour la seconde fois, de privation d'iceux.

Les présidens et conseillers feront résidence.

(6) Avons ordonné et ordonnons que nosdits présidens et conseillers de nostredit parlement, seront tenus de faire résidence continuelle au lieu où sera nostredit parlement, en temps qu'il se tiendra, desservans leurs offices, ainsi qu'il appartiendra. Et n'en partiront durant iceluy, sinon par licence spéciale de ladite cour. En défendant et prohibant expressément à nostredit président, de ne souffrir qu'aucun aye licence sinon pour un à la fois. Autrement l'on s'en prendra à nostredit président. Et au cas qu'audit temps sans licence et congé il en y aye des ab-

sens, l'on entend qu'ils ne seront payez de leurs gages pour iceluy temps. Et s'ils estoient en commission, tout ce que par eux aura esté faict sera nul et de nulle valeur, et à leurs despens. Et avec ce, s'ils demeuroient plus de quinze jours, seront émendables par nostredite cour pour la première fois à l'arbitrage d'icelle. Pour la seconde, suspension de leurs gages, privation de leurs émolumens, proffits et commissions d'icelle. Et pour la tierce, nous en informera nostredite cour, pour procéder à la privation dudit office.

Les conseillers ne se pourront absenter sans le congé de la cour.

(7) Pource que souventesfois advient que pour maladies des pères et mères et successions escheues à nosdits conseillers ou autres causes raisonnables touchant leur affaires particuliers, nosdits conseillers sont contraincts eux absenter et aller hors nostredite cour, ordonnons que ce faire ne pourront, sinon par licence et congé de nostredite cour, laquelle respectueusement leur arbitrera le délay plus brief que faire se pourra pour le retour, selon l'exigence de ladite matière. Surquoy nous enchargeons la conscience des gens de nostredite cour.

(8) *De l'heure que les présidens et conseillers se doivent assembler dans la chambre le matin.*

(9) *Que les conseillers viennent à l'heure à peine de privation de leurs gages pour le jour.*

(10) *Que les conseillers assemblez ne pourront partir si ce n'est pour cause.*

(11) *De l'heure de l'audience et forme de plaidoyer en parlement.*

Que les présidens et conseillers entendent diligemment à l'expédition des matières sans sortir hors de la cour.

(12) Qu'incontinent après que lesdits présidens et conseillers seront entrez ausdites heures en la chambre du conseil, ils se mettront à besongner ès besongnes et affaires dudit parlement, sans ce qu'ils entendent à autres choses. Et prohibons et défendons que depuis que lesdits présidens et conseillers seront entrez audit parlement, qu'ils ou aucun d'eux ne se lèvent pour aller

parler ou conseiller avecques autres de quelque chose que ce soit. Sinon par l'ordonnance de ceux dudit parlement, ne aussi pour aller tournoyer ou vaguer emmy la salle du palais en quelque manière que ce soit. Et que ceste présente ordonnance soit tenue tant aux jours de plaidoyer, que aux jours de conseil.

(13) *Que durant les plaidoyries les conseillers se trouvent en nombre suffisant.*

(14) *Quels jours l'on tiendra les audiences.*

Que les décrets de commission se feront par le président.

(15) Pour autant qu'à la distribution des commissions l'on s'adresse au président, duquel est la charge de les distribuer, auquel l'on dit quelque cause de suspition que l'on n'ose mettre par escrit, et que c'est à luy de soy donner garde que commissions ne soient données à gens suspects, ce que se pourroit faire quand les conseillers feroient les décrets desdites commissions : Nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous les conseillers de nostredite cour, que d'oresnavant ils n'ayent à faire aucun décret de commission de l'un à l'autre. Ains voulons et entendons que il sera faict de la main du président, ou à tout le moins souz signé, et à son absence, de celuy qui présidera.

(16) *Que nul conseiller ne pourra bailler sa commission à un autre sans congé du président.*

Que les conseillers ne baillent à leurs compagnons les procez qui leur seront distribuez.

(17) Et semblablement ne baillera à son compagnon le procez qui luy aura esté distribué. Ains le remettra ès mains du greffier, pour estre distribué par nostre président à autre non suspect, à peine contenue en l'ordonnance du roy Charles VIII.

Distribution des procez, par qui et comment elle doit estre faite.

(18) Et quant à la distribution des procez qui se fera ès conseillers, elle sera enregistrée et signée du président. Et se fera ladite distribution par nostredit président et ceux qui seront commis aux distributions par mois. Et ne pourra estre changée en sorte que ce soit sans le sceu et permission dudit président.

(19) *Que les procez ne seront distribuez, qu'ils ne soient produicts, prests à juger, ou receuz pour juger.*

Que les procez ne seront distribuez aux conseillers, qui auront pourchassé les avoir.

(20) Et ne seront distribuez à aucuns de nos conseillers qui auront pourchassé, ou prié pour les avoir, et qui cognoistront que les parties pourchasseront de les faire bailler plustost à l'un qu'à l'autre : ou à ceux qu'on pensera qui auront grande cognoissance à partie, ou qui pourroient estre suspects. Et leur enjoignons qu'en distribuant les procez à aucuns, ils ayent regard à la qualité des matières, et le mérite des conseillers à qui ils les distribueront.

(21) *Que les requestes seront baillées ès greffiers pour apporter en la cour.*

(22) Aussi pour éviter suspicion contre les conseillers qui apporteront les requestes, et les veulent rapporter, Nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à toutes personnes de bailler aucunes requestes à conseillers pour rapporter audit conseil. Et si baillées estoient, que ledit conseiller ne les rapporte, ains les mette ès mains du président pour icelles estre distribuées à qui bon lui semblera, pour icelles rapporter en plein conseil.

(23) *Que les conseillers qui demeurent au temps des vacations, ne feront rien à part, ains tous ensemble, en présence du greffier.*

(24) *Du pouvoir et puissance desdits conseillers demeurans au temps des vacations.*

Des conseillers ordonnez à expédier les procez, le parlement vacant.

(25) Et ensuivant l'ordonnance ja par nous faicte, et donnée à sainct Germain en Laye, le 12e jour de juillet, l'an de grace 1519, et aussi des autres ja faites par feu de bonne mémoire nostre très cher seigneur et beau-père Loys douziesme (que Dieu absolve); avons ordonné et ordonnons, qu'en nostredit parlement de Provence durant les vacations, nostredit

président avec le nombre de sept conseillers en nostredite cour de ceux qui voudront durant iceluy temps vaquer à l'expédition des procez, tant criminels que civils, dont desdits conseillers les six seront layz, et l'autre sera clerc, et procéder à l'expédition d'iceux procez pendans en nostredite cour, faire le pourront. Et les jugemens que par eux seront donnez jusques à la somme de soixante florins de rente, et de trois cens florins à une fois payer, et des bénéfices jusques à cent florins, avons auctorisez et auctorisons, tout ainsi que s'ils estoient donnez le parlement séant; ausquels toutesfois enjoignons vaquer préalablement avant toutes autres expéditions à l'expédition des matières criminelles le plus diligemment que faire se pourra. Et prenant lettres quant à icelles en nostre chancellerie, en la forme et manière accoustumée en nos autres cours de parlement du nostredit royaume.

(26) *Que les plus anciens conseillers seront préférez aux gages.*

(27) *Que lesdits conseillers seront payez de leurs gages, comme si le parlement séoit.*

D'expédier les procez après disner.

(28) Pour ce qu'il est très expédient et nécessaire pour l'expédition et jugement des procez introduits en nostredite cour et dont il y a grande multitude, lesdits présidens et conseillers de nostredite cour, entrent en nostre parlement après disner pour iceux procez juger et expédier : mesmement les petits procez des appellations des huissiers ou sergens, exécuteurs des jugemens, des sentences ou appointemens interlocutoires, défaux, reprinses de procez, et autres menues provisions, Nous ordonnons que nosdits présidens et conseillers seront à ce tenus comme en nos autres cours de parlement.

(29) *De quelles matières la cour de parlement a cognoissance.*

(30) Et sont les causes dont elles ont cognoissance, à sçavoir, des causes et matières appellatoires, des sentences et jugemens des juges inférieurs, à sçavoir, en tout cas par ordre, sinon en cas d'abus qui vient de plein saut en ladite cour.

(31) Et en autres cas, s'il est appelé en ladite cour *omisso medio*, ladite cour sera tenue la renvoyer au juge moyen qui sera délaissé, sinon en cas que nostredite cour voye que le

atière de la cause requière qu'elle soit tenue. Auquel cas nous oulons qu'elle le puisse faire, et en chargeons leurs consciences. t si ladite cour cognoist aucune faute ou erreur esdits juges, les ourra punir et condamner en amende, selon qu'elle verra estre faire par raison.

(32) Et pour faire cesser toutes les difficultez qui ont té par cy devant, Nous déclarons que en toutes causes comises par ladite cour à un juge inférieur en première instance r aucune cause à ce la mouvant, en ce cas s'il est appellé de y, l'appel se pourra relever en ladite cour, et non autrement, lon les constitutions anciennes du dit pays, et aussi en toutes ontraintes pour observance et entretènement des arrests par ostredite cour donnez. Et pour l'infraction d'iceux, ladite cour aura cognoissance. Aussi en toutes exécutions d'arrests, ient commises à conseillers, greffiers, ou à commissaires, ou un huissier, ou à juges ordinaires, ou à autres s'il en est apelé, l'appel sera relevé en ladite cour, et sera vuidé incontient sans avoir esgard au roole. Et s'il est trouvé que les apellans ayent frivolement appelé, seront condamnez en l'aende; aussi si lesdits commissaires ont erré, seront punis par dite cour.

(33) Et des causes en première instance des régales, des oicts des archeveschez, éveschez, chapitres, abbayes, et ssi des commanderies de sainct Jehan de Jérusalem, et des ontez, baronnies, villes, communautez, et autres qui par prilége ou anciennes coustumes et usances ont leurs causes comises, et accoustumées d'estre traictées en première instance, ont et selon que nos autres cours de parlement ont accoustumé cognoistre en première instance, selon les ordonnances donées du roy Charles septiesme, et de nos prédécesseurs, et aussi celles qui par nos lettres patentes y seront commises, et qui ront de la qualité dessusdite.

(34) Nostredite cour aura cognoissance des causes, d'exz, crimes et délits commis et perpétrez dans l'enclos du palais ladite cour, ensemble des salaires des huissiers, concierges, ivocats et procureurs postulans en ladite cour.

(35) Des matières de placet, attaches ou pareatis, que on dit annexes pour faire extraire aucune personne hors le ys contre le privilége, ou pour mettre à exécution quelques tres venans hors du pays, ou autrement, la cognoissance en

appartient à nostredite cour (1). Ne pourra toutesfois estre donn annexe pour extraire hors du pays sans ouyr nostre procureu et s'il est contredisant, qu'il soit fait droict sur ce, la cour deu ment assemblée.

De ne révéler le secret de la cour.

(36) Pource que plusieurs inconvéniens se peuve ensuivre, à cause de ce que les secrets de nostredite co se révèlent : Nous défendons à nosdits président et consei lers, advocats et procureurs, greffiers, notaires et huissie et autres ayans entrée en icelle, sur peine de privation d'offic et d'estre inhabiles à jamais tenir office royaux, et d'a tres grandes peines pécuniaires et corporelles, selon l'exigen des cas, qu'ils ne révèlent par eux ne par autres directement indirectement aucuns des affaires et expéditions de nostredi cour aux parties, advocats, procureurs, solliciteurs et autr quelconques personnes quels qu'ils soient. Et enjoignons à no tredit président sur les peines dessusdites, et de grandement e courir nostre indignation, qu'il face entretenir ceste présen ordonnance et s'enquérir diligemment des infracteurs. Et o et en quelle manière leur soit dénoncé avoir esté fait au contrair toutes choses laissées, il s'informe de la vérité. Et les trangre seurs qu'il trouvera, il les face punir par nostredite cour d choses dessusdites, selon les ordonnances de nos prédécesseu roys de France, Charles septiesme et huictiesme.

(37) *Que les clercs des conseillers ne sçachent le secret la cour.*

(38) *Que les clercs des président et conseillers feront serment non révéler le secret des enquestes, ny de la cour.*

(39) *Que les conseillers allans en commission remettent greffe de la cour, les informations et petits procez.*

De l'honnesteté que doivent avoir les conseillers envers le pr sident.

(40) Et pour garder en icelle nostredite cour, l'honnesteté et g vité, qui doit estre gardée en une cour de parlement, telle qu'en n autres cours, Nous voulons et ordonnons que nos ordonnanc

(1) V. l'ordonnance de 1629 et le Code de procédure civile.

donnances et anciennes observances de nos autres cours, tant sur la révérence qu'un chacun doit faire et exhiber au président en soy levant à la venue et entrée d'iceluy, qu'en bénignement, et patiemment escoutant, sans interruption et empeschement ce que ledit président voudra ouvrir et mettre en délibération, ou dequoy voudroit advertir nostredite cour, estre deuement gardées, et les infracteurs, estre reprins et punis.

Forme des rapports et délibérés.

(41) Et pareillement au regard des conseillers en icelle nostredite cour, voulons et ordonnons iceux estre ouys bénignement, patiemment et sans interruption aucune, sinon qu'ils errassent évidemment en fait: auquel cas le rapporteur, en son défaut le président ou autres conseillers le pourront advertir. En enjoignant à nostredit président, que nosdits conseillers, rapporteurs, et opinans il oye bénignement les uns après les autres. Et tous lesquels nous voulons estre présens aux opinions de nosdits présidens et conseillers, et les conclusions des procez. En enjoignant à nostredit président de les y contraindre.

(42) Si nostredit président voit aucuns desdits conseillers, qui en leurs délibérations et opinions réitérassent souvent les choses par eux ou autres devant dites, ou alléguassent faits, ou choses non alléguées ou contenues au procez, ou qu'ils usassent de trop grande superfluité de langage impertinent, laquelle soit singulièrement estre évitée en toutes nosdites cours, qui sont chargées de grande multiplication de causes, il pourra advertir lesdits conseillers à faire cesser lesdites superfluitez et réitérations, lesquelles sont contre l'honneur desdits délibérans et de la cour, et peuvent donner retardation et empeschement aux délibérans, et à l'expédition des matières.

(43) Prohibons et défendons à tous nos présidens et conseillers de nostredite cour, qu'en jugeant aucun procez, qu'ils allèguent ou proposent aucuns faits, soit à la louange ou vituperre des parties, ou de l'une d'icelles, ou de la matière dequoy on traicte, ny autres faits que les faits proposez par les parties au procez: car les parties sçavent ou doivent mieux sçavoir les faits qu'ils ont à proposer, que ne font les juges; et si aucuns font le contraire, en disant leurs opinions, ou autrement, sembloit estre plus d'affection que de raison (1).

(1) Disposition très importante dans les temps de factions et de troubles civils.

(44) Et pour donner convenable ordre à ceux qui d'oresnavant auront à rapporter procez en nostredite cour, voulons et ordonnons, qu'aucun ne s'ingère d'oresnavant à rapporter lesdits procez, sans sur iceux avoir fait son extraict des lettres, tesmoins, ou productions des parties, et cotté deuement ses articles et poincts, pour sur iceux appliquer convenablement lesdites productions. Et soit ledit extraict escrit de la main dudit relateur, ou autre de nosdits conseillers, ou greffier, sans communiquer les secrets de nostredite cour aux serviteurs de nosdits conseillers, ou autres hors d'icelle nostredite cour. Et enjoignons à nosdits conseillers, que cy après mettrons en nostredite cour, et à tous autres, qu'ils soient curieux de voir et visiter les arrests anciens de nostredite cour, et les stiles et observances d'icelle : de sçavoir et cognoistre la forme de décider et ordonner lesdits extraits. Et si aucuns estoient de tous poincts incurieux de ce, que nostre président les admonestera et induira à ce faire, ou si besoin est, nous en advertir pour y donner provision telle qu'il appartiendra par raison, e sans faveur ou acception de personne.

(45) *Que depuis qu'un procez sera mis sur le bureau, l'o n'en y mette point d'autre.*

(46) Voulons et ordonnons que nosdits conseillers, au quels les procez seront baillez à rapporter, comme dessus est di tant pour le bien de justice, que pour leur honneur, ils soient bie curieux de voir, et ouvrir les poincts et difficultez de leurs pr cez, sans rien obmettre à leur pouvoir, et sans superfluité c redicte. Et s'il semble après l'ouverture du rapport, que la m tière aye besoin d'avoir ouverture plus grande et ample, s demandé par le président les opinions à ceux que l'on verra e tre plus expédient et convenable, selon la matière sujette, q pourront plus amplement ouvrir ladite matière : en soy ga dant, comme dit est, de toutes superfluitez ou réitérations c choses devant dites.

(47) Et pour plus seurement procéder audit rapport, que par inadvertance, ou autrement ne soit aucune chose cé ou obmise, voulons et ordonnons les inventaires des parties tre leuz par autre que par le rapporteur, et aucun de nos co seillers pour assister audit rapporteur, pour faire lecture des l tres et productions, et sur icelles vérifier l'extraict dudit rapp teur. Et voulons nosdits présidens et conseillers estre curieux e

bien et véritablement faire vérifier les extraits, mesmement en grandes matières, et qu'en briefs jours ne se peuvent expédier, à fin que besoin ne soit à la conclusion des opinions de revoir et vérifier les lettres et productions des parties.

(48) Et seront tenus nosdits conseillers en leur extraicts de mettre la substance des principaux faits de leurs enquestes, sans les mettre par relation au procez. A celle fin que s'il est question en opinant de retourner ausdits faits, de recourir à l'extrait vérifié, sans retourner à toute l'enqueste.

(49) Aussi pource qu'en expédiant et jugeant les procez, souvent advient que plusieurs de nos conseillers s'occupent à autres choses, ou n'entendent entièrement la lecture desdits procez; Nous défendons que durant lesdites expéditions, nosdits présidens et conseillers ne s'occupent à aucune chose, qui les puisse garder à entièrement entendre les matières desdits procez et affaires, sur peine de perdition de leurs gages, à tel temps que la cour verra estre à faire, mesmement sur ceux qui sont coustumiers de ce faire. Et de ce enchargeons nostredit président, de les y faire entendre, et faire mettre tel ordre qu'en rapportant procez, ils soient tous attentifs, sans tenir propos les uns aux autres, ny interrompre le rapporteur, sinon comme a esté dit dessus.

Que les présidens et conseillers ne communiquent point avec les parties, ni ne reçoivent deniers, cadeaux, etc.

(50) Et pour garder de plus en plus grande honnesteté en nostredite cour, et pour obvier à toutes suspicions et présomptions de mal, voulons et enjoignons à nostredit président et conseillers, qu'ils s'abstiennent, au regard des parties ayans procez en nostredite cour, de toutes communications (1), lesquelles puissent estre cause vray semblable de présumption, et suspicion de mal, mesmement de tous disners et convis qui seront faits aux pourchas desdites parties, et à l'occasion desdits procez ne autrement, que l'on puisse cognoistre quelque amitié et conversation familière, outre ce que se faisoit auparavant.

(51) En outre avons défendu et défendons ausdits présidens et conseillers sur leurs sermens, que le moins qu'ils pourront ils fréquentent avec les parties plaidoyans en nostredite cour, et qu'ils ne boivent ne mangent avec elles, à leur convy, ni avec leurs procureurs et advocats, quand ils sçauront que

(1) Les visites ne devraient-elles pas être interdites à ce titre?

lesdits procureurs ou advocats les convieront à la requeste, et aux despens desdites parties. Et aussi que lesdits présidens et conseillers se gardent le plus qu'ils pourront de prendre et recevoir par eux, leurs gens et familiers, aucuns dons ou présens desdites parties, autrement qu'il n'est permis de droict (1), souz quelque espèce que ce soit, soit de viandes, de vins, ou autres choses.

(52) Et en outre ayent nosdits présidens et conseillers spéciallement esgard à ce que lesdites parties ne sçachent ou cognoissent celuy qui sera rapporteur de leur procez. Et s'il vient à la cognoissance desdits présidens et conseillers, que les parties ayent connoissance de ce, que tantost et sans délay les procez soient baillez et commis à autres, afin d'éviter en ce toute présumption et suspicion de mal et de ce enchargeons la conscience dudit président.

(53) Et pource que singulièrement désirons que nos sujets et officiers en nos cours et justices, et spécialement en nostredite cour de parlement, qui sur toutes les autres dudit pay doit estre exaucée en bonne renommée : qui est et doit estre exemple et lumière des autres ayant devant les yeux, et en continuelle mémoire l'obligation qu'ils ont à Dieu, et à nous nostre chose publique, de loyaument juger, et soy garder de tous dons et promesses corrompables, et qui puissent ou devent pervertir ou mouvoir le courage des jugeans, et de toute présumption et suspicion de mal, ayans en grande détestation et horreur, que par dons ou promesses, justice soit ou doive estre pervertie et retardée. A nostre temps, voulans obvier à l'indignation de Dieu, et aux grands esclandres et inconvéniens, ce pour telle iniquité et pervertissement de justice adviennent souvent ès choses des royaumes et seigneuries. En ensuivant les anciennes ordonnances de nos prédécesseurs roys de France, défendons et prohibons à tous nosdits présidens et conseillers et officiers, tant de nostredite cour que autres, que nuls ne prennent ou reçoivent par soy ne par autres, directement ou indirectement tels dons corrompables, qui puissent ou doivent mouvoir et pervertir le courage des jugeans, et ce sur peine de privation de leurs offices. Et en outre voulons iceux estre punis selon l'exigence des cas, et la qualité des personnes, et tellement que soit exemple à tous autres.

---

(1) A cause des épices.

De punir les parties faisans dons ou promesses pour le jugement de leurs procez (1).

(54) Et pource que souventesfois les parties s'efforçent de pervertir justice, et accomplir leurs intentions mauvaises par moyens indirects, par dons, promesses, conversations, et fréquentations désordonnées avec les juges, soit par eux ou leurs advocats, procureurs ou soliciteurs qui seront le plus souvent médiateurs : Voulons et ordonnons que si aucune partie ayant procez en nostredite cour, fait par luy directement ou indirectement, ou par lesdits advocats, procureurs, ou solliciteurs, aucuns desdits dons et promesses à nosdits présidens et conseillers, pour jugement, retardation, ou expédition par eux ou par autres, ils soient quant ausdites parties privez de leurs droits. Et d'abondant soient très estroittement punis d'amende arbitraire, selon l'énormité et grandeur des cas et qualité des personnes et procez. Sinon que celuy qui auroit baillé ou donné quelque chose contre ceste présente ordonnance, avant qu'il soit accusé, le vint révéler à justice, auquel cas il soit rémunéré, si la chose est avérée. Et quant ausdits advocats, procureurs et solliciteurs et autres médiateurs quelconques, d'estre déclarez à jamais inhabiles à tous offices, mesmement à judicatures, et autres concernans justice. Et estre punis de peines arbitraires selon l'énormité et exigence des cas et qualité des personnes, comme dessus est dit.

Que les commissaires ne prendront les despens des parties, no pour un mesme voyage qu'un salaire.

(55) Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à nosdits président et conseillers, que d'oresnavant ils ne prennent leurs despens, et autres dons corrompables, ou choses à l'équivalent des parties outre leurs salaires ordinaires et ordonnez par nous. Et ne se facent ou permettent deffrayer de leursdits despens, soit que leursdits despens leur fussent offerts volontairement, libéralement, ou autrement en quelque manière que ce soit : Sur peine à nosdits présidens et conseillers de privation de leurs gages, pour un an pour la première fois. Et pour la seconde, de la suspension de leurs offices, et autres peines arbi-

(1) V. le Code pénal au titre de la corruption.

traires. Et aux parties aussi d'amende arbitraire. Ne prendre aussi pour un mesme voyage à un mesme temps qu'un salaire seulement. Sur peine de recouvrer lesdites choses par eux prinses contre nostredite ordonnance, privation d'offices, et autres grandes peines telles que le cas requerra. Et ceste présente ordonnance, voulons et entendons estre gardée et observée en tous commissaires, ès peines que dessus, et d'amende arbitraire.

Que le président fasse garder les ordonnances des articles précédens.

(56) Enjoignons à nostredit président qu'il face diligente inquisition desdits cas au regard des dessusdits, pour y donner provision convenable, et en faire punition sans dissimulation ou délay, comme dessus est dit, et sans faveur ou acception de personne, et sur peine d'encourir nostre indignation, et d'en estre puny. En luy enjoignant aussi de garder en luy mesme ceste présente ordonnance, et icelle avoir souvent en considération et mémoire. Car d'iceluy audit cas, entendons estre faite punition pareille, ou plus grande si mestier est. Et luy baillons charge spéciale de par nous, et à la descharge de nostre conscience, de ceste présente ordonnance, faire entretenir et garder sans dissimulation ou infraction aucune. Et ce tant en nosdits conseillers de nostredite cour, qu'autres officiers et juges inférieurs de quelque estat qu'ils soient.

Mercuriales.

(57) Et pource que voulons et entendons nosdites ordonnances et chacune d'icelles, mesmement celles qui touchent le fait de nostredite cour de parlement, estre entièrement gardées et observées par nosdits présidens, conseillers et autres supposts d'icelle cour. Et si aucunes choses estoient par cy après faites au contraire, provision estre donnée tellement que faute, inconvénient, ou scandale ne s'en puissent ensuivir : Voulons et ordonnons que d'oresnavant de quinze en quinze jours, ou du moins une fois le mois, le président de nostredite cour face faire ou tenir mercurialles au mercredy après disner, selon et ensuivant l'ordonnance autrefois faite en nos autres parlemens, pour la conservation et entretenement desdites ordonnances.

(58) Et auquel jour nostredit président appellera avec luy trois ou quatre de nos conseillers de ladite cour, les uns après les autres, selon le roole qui en sera fait, et que par eux

sera advisé, ou tous ensemble si bon leur semble : ausquels nous avons chargé et enjoint, chargeons et enjoignons sur leur honneur et conscience, et le devoir de leurs offices, que outre les autres matières, desquelles audit jour de mercredy ils doivent délibérer et communiquer selon ladite ordonnance, ils regardent, advisent, et prennent ensemble conseil, advis et meure délibération de ceux de ladite cour, soient présidens, conseillers ou autres. Lesquels en méprisans, contreverans, et mettans à nonchaloir nosdites ordonnances, seront trouvez irrévérens, désobéyssans à nous, à ladite cour, ou au président d'icelle, ou qui seroient négligens et nonchalans de venir à ladite cour, aux jours et heures qu'il est requis, et y faire la résidence deue et ordonnée, ou qui ne feroient leur devoir de rapporter et extraire les matières de procez, dont ils sont ou seront chargez pour vacquer aux délibération et conseil de ladite cour, rapport et opinion du président et conseillers, ou que de leur authorité feroient chose répréhensible, ou dérogeant à nosdites ordonnances, à l'honneur et gravité de ladite cour, et du président d'icelle. Et que ce qui sera par eux fait ledit jour de mercredy, sera rapporté au vendredy suivant par escrit, et leu en présence de tous pour y estre advisé et conclu, comme de raison.

(59) Ausquels présidens et conseillers ainsi assemblez, comme dit est, avons donné et donnons charge, commission, puissance et authorité, et expressément enjoignons de remonstrer ausdits conseillers, et autres supposts de ladite cour, qu'ils trouveront estre coulpables des fautes, irrévérences et négligences dessusdites, et qu'ils verront à remonstrer, et y voyent la matière disposée, et que le cas le requière. Sur quoy chargeons leur honneur et conscience, comme dessus, de suspendre les dessusdits, et chacun d'eux de leurs gages ordinaires et après disnées de ladite cour, et de l'entrée d'icelle pour un mois, ou tel autre temps moindre et au dessous, qui leur semblera estre raisonnable à faire, selon l'exigence des cas. Et ayant regard à ceux qui seront plus coustumiers d'encheoir ès dites fautes, coulpes et négligences. Et supportant ceux qui sont plus coustumiers de faire leur devoir, et s'acquitter diligemment en leursdits offices, ou de faire rapport en ladite cour desdites fautes, coulpes et négligences pour en faire telle punition, que par icelle sera advisé. Et aussi de nous advertir quand mestier sera, et bon leur semblera pour y estre par nous pourveu, selon que trouverons estre à faire par rai-

son. En outre enjoignons et commandons à nostredit président, que des dessusdites assemblées, inquisitions, délibérations et punitions, il face faire registre par le greffier de la chambre qui sera présent, et enregistrera le tout. Afin que par iceluy puissions pour le bien de justice deux fois l'an, ou quand bon nous semblera estre advertis et acertenez de l'entretenement de nosdites ordonnances, et des infractions d'icelles.

Que le conseiller qui aura rapporté une requeste, ne soit commis pour ouyr les parties, et ne reçoive rien.

(60) Aussi avons enchargé et en chargeons à nostredit président de soy donner garde, que le conseiller qui aura rapporté une requeste, ne soit commis pour ouyr les parties sur icelle requeste. Sinon que pour aucune cause à ce raisonnable, autrement en soit ordonné.

(61) Aussi pour obvier à ce que le temps advenir ne soient données aucunes plaintes, clameurs et charges à l'encontre des conseillers de nostredite cour, de prendre aucune chose à leur volonté, et de leur propre mouvement et authorité souz couleur de leurs salaires ou autrement : Nous avons ordonné et ordonnons, et expressément enjoignons, que rien ne soit prins des parties directement ou indirectement. Et s'il y a chose où il y escheut quelque taxation, il sera préallablement fait et ordonné par nostredite cour. Et ladite taxation mise au greffe pour estre baillée par les mains du greffier qui entrera en la chambre du conseil, à celuy à qui appartiendra. Et enjoignons à nosdits conseillers, que ceste présente ordonnance ils gardent inviolablement, et sans l'enfraindre, sur peine de privation d'offices, et autres telles grandes peines que nostredite cour ordonnera.

(62) Et entre toutes choses, avons prohibé et défendu à nosdits présidens et conseillers et autres quelconques qui seront commis au temps advenir, à interroger prisonniers criminels, ou gens adjournez à comparoir en personne, d'exiger, lever, et parcevoir aucunes choses desdits prisonniers, tant qu'ils seront détenus prisonniers. Ains s'il y a accusateur, ou dénonciateur, ou poursuivant, sera taxé sur eux, sinon que par nostredite cour de parlement en fust autrement ordonné. Et en sera faite la taxe et mise au greffe, comme dessus selon les ordonnances de nous et nos prédécesseurs.

(63) *Que les conseillers n'iront en commission durant le parlement sans congé et permission, et pour quelles causes.*

(64) *Quelles commissions peuvent estre expédiées par le président.*

(65) *Que durant le parlement ne pourra aller en commission qu'un conseiller seulement.*

Que les arrests de la cour seront exécutés par les huissiers et sergens chacun en son regard.

(66) Pource que souventesfois advient, que quand aucune partie a obtenu arrest de nostredite cour, contre sa partie adverse, pour fouller et charger sadite partie de fraiz et despens, pour exécuter iceluy arrest, elle prend un des conseillers de nostredite cour de parlement, Nous voulans relever nosdits sujets des fraiz et despens superflus, ordonnons et décernons que les arrests de nostredite cour, aussi les sentences des juges de nostredit pays de Provence, tant nostres qu'autres soient d'oresnavant exécutées par les huissiers de nostredit cour de parlement, ou nos sergens, aux moindres fraiz et despens que faire se pourra. Et prohibons et défendons que pour exécuter lesdits arrests ou sentences, les parties ne prennent aucuns conseillers de nostredite cour de parlement, ne autres juges. Et s'ils le faisoient, les parties condamnées ne soient tenues payer plus grands fraiz et despens pour ladite exécution, qu'un huissier de nostredite cour en devroit avoir. Sinon toutesfois qu'en l'arrest ou sentence eust aucune chose à exécuter, qui requist cognoissance de cause : auquel cas les parties pourront prendre aucuns de nos conseillers, ou juge pour exécuter l'arrest ou sentence. Et enjoignons à nosdits conseillers de nostredite cour de parlement, et à tous nos autres juges, que pour leur honneur ils s'abstiennent de prendre les exécutions de tels arrests ou sentences, où il n'y eschet aucune cognoissance de cause.

Que les dictons doivent estre signez et dépeschez.

(67) Avons ordonné et ordonnons que tous dictons seront signez et paraffez par le président, s'il a esté à l'expédition. Et où il n'y aura esté, par le plus ancien des conseillers qui aura esté et présidé à l'expédition. Et aussi de celuy qui en aura fait le rapport, lequel sera tenu de mettre au registre pour ce ordonné en la chambre du conseil, le nom et surnom des prési-

dens et conseillers présens. Et défendons à nosdits conseillers, qu'en l'absence dudit président ils ne procèdent à faire aucunes expéditions, qu'ils ne soient huict pour le moins. Et aussi défendons à nos greffiers ne prononcer aucuns dictons qui leur seront baillez par les conseillers, sinon que premièrement ils ayent esté leuz en la chambre, ou qu'ils soient signez ou paraffez comme dessus.

(68) *Que la cour ne commette aucunes causes pour juger aux conseillers d'icelle cour.*

(69) *Que les incidens des causes principales se puissent commettre aux conseillers, pour en faire rapport à la cour.*

(70) *Que les commissaires commis par la cour pour ouyr les parties sur une requeste, la décideront sans faire rapport à la cour.*

(71) *Que la cour commettra un conseiller à ouyr les parties sur incident ou requeste. Ledit conseiller commissaire ne pourra appointer les parties à escrire, sinon par advertissement.*

(72) *Que les enquestes qui seront à faire par l'ordonnance de la cour, seront commises à ceux du pays dont les parties seront.*

(73) *En quel temps doivent les conseillers allans en commission faire les enquestes des parties à eux commises.*

Que les conseillers n'ayent estat ny pension (1).

(74) Nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous nos présens et conseillers de prendre et recevoir d'oresnavant office d'estat ne pension de quelque personne d'église ou séculière, ou d'aucune ville ou communauté, à peine d'estre privez de leurs offices et estat, *ipso facto*, et sans autre déclaration, s'ils n'ont de nous sur ce licence.

Que les présidens et conseillers ne doivent prendre charge d'arbitrage et compromis.

(75) Pource que le nombre des conseillers de nostre dite cour est petit, et que l'on a trouvé la retardation de la vui

(1) Disposition négligée.

dange d'aucuns procez estant en icelle, pour autant qu'aucuns desdits conseillers avoient esté arbitraitres des causes y estans, et avoient esté jugez par lesdits conseillers, Nous enjoignons à nosdits présidens et conseillers, qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage ne de compromis, ne faire consultations en quelque manière que ce soit pendant en ladite cour, ne ès cours inférieures, ne pour introduire procez en icelles, ne des matières dudit pays, ne aussi d'estre juges en quelque cause et matière que ce soit, estant en nostredit pays de Provence, ne pardevant quelque juge que ce soit, autrement qu'en nostredite cour, ou par commission d'icelle, ou de nous.

Que les conseillers feront de leurs mains les arrests des procez qu'ils auront rapportez.

(76) Pource qu'en aucunes de nos cours les conseillers ne font les arrests ou jugemens par escrit des procez qu'ils rapportent : Ains les font faire par le greffier, qui en prend à cause de ce, plus grand salaire : néantmoins prennent lesdits conseillers les espices toutes entières, Nous voulons et ordonnons qu'en ensuivant les ordonnances de nos prédécesseurs sur ce faites, que nosdits conseillers dedans six jours après la conclusion des procez qu'ils auront rapportez, ou autre plus long terme qui sera advisé par le président de nostredite cour : seront tenus de dire et escrire de leurs mains, ou de l'un de leurs compagnons, les arrests desdits procez, l'apporter à nostredit président pour les signer et expédier, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nos autres cours de parlement. Et ce sur peine de privation de leurs gages des jours qu'ils auront esté en demeure, et d'estre privez au profit des espices dudit procez, lesquels ne voulons estre taxez ne payez audit conseiller, jusques à ce qu'il aura fait et rendu ledit arrest, ainsi que dit est.

(77) *La manière de faire aux conseillers la distribution des commissions.*

Que nos conseillers se doivent tenir modestement, et attentifs en tenant les audiences.

(78) Se doivent contenir modestement nosdits présidens et conseillers en tenant l'audience, et autres actes, avec gravité et honnesteté et habits décens, en eux rendans attentifs en oyant les plaidoyries, et eux taisans quand le président parle.

(79) *Que les causes mises au conseil doivent estre incontinent expédiées, et que le greffier les doit apporter.*

(80) Voulons et ordonnons que certaine ordonnance faite, afin de non différer l'exécution des arrests de nostredit parlement, par le moyen des appellations, sera gardée et observée en ses termes. Et aussi pour ce que plus souvent que onquesmais les parties s'enhardient d'appeller pour empescher lesdites exécutions, ordonnons que les appellations faites des exécuteurs desdits arrests, seront d'oresnavant en nostre cour premièrement expédiées et jugées, nonobstant l'ordre du roole. Et si nostredite cour en les jugeant voit et apperçoit icelles appellations avoit esté frivolement faites pour retarder ladite exécution, et sans évident grief; Ceux qui seront ainsi appellans outre l'amende ordinaire de vingt livres, seront punis d'amende arbitraire à la discrétion de nostredite cour.

(81) Aussi mettra ordre nostredite cour, que les causes qui sont plus pitoyables et nécessaires, et celles que de plus long temps sont introduites, seront premièrement, et le plustost expédiées, dequoy enchargeons nostredit président. Sinon que pour grande et évidente cause, aucun procez deust raisonnablement en décision et expédition estre préféré, lequel diffiny par ce moyen et jugé, l'on reprendra ledit ordre.

(82) Des matières bénéficiales et ecclésiastiques qu'on introduit en nostredite cour, par appellations extraordinaires, et autres voyes obliques, que nostredite cour promptement, sommairement et de plein les vuide, et autres incidens par le moyen desquelles telles matières s'introduisent en icelle cour. Et renvoyent le principal de la matière en cour d'église, où de sa nature elle doit estre traictée. En gardant toutesfois nos droicts et des juges séculiers de nostre royaume, touchant les possessoires, comme sera dit cy après.

(83) Afin que plus convenablement soit procédé à judication et détermination des procez qu'on dit de présent est en très grand nombre en nostredite cour en estat de juger, voulons et ordonnons qu'après la visitation desdits procez, dessus est faite mention, et lesquels nous voulons estre rédigés en aucun registre. Et la distribution d'iceux procez faite pour rapporter par ledit président, appellé avec luy aucuns des conseillers, comme dessus est dit, ledit président à tout le moins de deux mois en deux mois, voye diligemment quels procez ont e

expédiez, et quels restent à expédier pour tousjours donner ordre d'ancienneté au rapporteur, selon le cas plus piteux et nécessaire, sans faveur ou acception de personnes, et que si faute y a ou négligence de la partie desdits rapporteurs, qu'ils soient blasmez et punis, selon que nostredite cour verra estre à faire par raison.

Que des matières qui se plaident en l'audience, si l'une des parts est d'advis de conseil, elle y sera mise.

(84) Avons ordonné et ordonnons qu'ès matières qui se plaident en l'audience, si des trois parts l'une est d'advis de mettre la matière au conseil, elle y sera mise, sans estre vuidée sur le champ.

Qu'un procez ne soit dit party pour la diversité d'opinions, s'il passe de deux opinions.

(85) Et s'il advient que nosdits conseillers se trouvassent en diversité d'opinions au jugement d'un procez, tellement qu'on voulsist dire le procez estre party : En ce cas ne voulons ne entendons ledit procez estre party, s'il passoit de deux opinions, l'opinion et voix de nostredit président, tousjours comptée pour une, et où toute la cour seroit assemblée suffit qu'il passe d'un.

(86) Et s'il advient qu'en jugeant les procez il y ait trois opinions, la moindre se doit réunir à l'une des grandes.

Des récusations.

(87) Pource que l'on a trouvé que les parties ont baillé plusieurs récusations malicieusement au deshonneur des présidens et conseillers de nostredite cour : Avons ordonné et ordonnons, que pour quelconque récusation que soit baillée contre lesdits présidens et conseillers, ils ne s'abstiennent d'estre au jugement des procez, sinon que la récusation soit baillée auparavant que les procez soient mis sur le bureau, et qu'elle soit trouvée bonne et raisonnable par nostredite cour, et vérifiée comme dessus est dit. En ordonnant à nostredite cour, et enjoignant qu'elle ne remette pour la décision de leur récusation à la conscience de celuy qui est récusé. Pourra toutesfois avant que d'admettre la partie en preuve sur icelle interroger lesdits conseillers de la vérité d'icelle, pour y avoir tel regard que de raison. Et aussi s'il est trouvé que ladite récusation soit injurieuse en chargeant l'honneur dudit accusé, qu'elle punisse celuy qui

l'aura baillée, si elle n'estoit, comme dit est, bonne et raisonnable, et vérifiée. Et n'entendons par cy après que ledit procez soit mis sus, si aucunes causes de récusation soient venues à sa cognoissance, qu'il ne les puisse proposer, en affermant par serment lesdites causes estre de nouveau venues à sa cognoissance.

(88) Et quand les procez qui se fournissent par inventaires, les requestes de récusations seront mises dans l'inventaire de la partie, pour sur icelles faires préallablement droict avant que de voir le procez.

(89) Et quand ès matières qui se plaident en l'audience, la partie qui voudra tenir aucuns de nosdits présidens et conseillers suspects, sera tenue trois jours avant l'audience bailler requeste sur lesdites causes de récusation, soit que la matière soit enrollée, ou qu'elle soit signifiée : Autrement ne sera prins esgard sur icelles, se n'estoit qu'il affermast que de nouveau soient venues à la cognoissance, auquel cas la baillera avant l'audience, et par escrit.

(90) Que nosdits présidens et conseillers ne autres juges, ne leurs lieutenans, ne pourront estre ne assister au jugement d'un procez de prélat ou collateur, ou d'aucun seigneur duquel ils, leurs enfans, frères ou cousins germains directement ou indirectement obtiendront d'oresnavant aucuns bénéfices, ou offices formé et intitulé, quand les parties le récuseront : Sans ce que lesdites récusations puissent servir outre les propres affaires desdits prélats, collateurs ou seigneurs, ou pour leurs causes seulement.

Que ceux qui tiendront le parlement ne se souffrent vitupérer ne outrager.

(91) Voulons et ordonnons, que ceux qui tiendront nostredit parlement, ne souffrent pas eux vitupérer par outrageuses paroles des advocats, procureurs, ne des parties, comme représentans nostre personne, en tenant nostredit parlement : et que ne devons souffrir tels estre outragés et vitupérés.

Que l'ordonnance des lettres de naturalité soit gardée.

(92) Avons ordonné et ordonnons à nostredicte cour de parlement, de garder et faire observer l'ordonnance de feu bonne mémoire Loys XII, nostre beau-père, et autres nos prédécesseurs, quant aux estrangers non ayans nos lettres de naturalité

dérogatives expressément à nos présentes ordonnances : Sans avoir esgard à aucunes lettres de naturalité non exécutées, et non ayans encores sorty effect.

La forme d'obtempérer aux lettres missives du roy envoyées en la cour.

(93) Avons enjoint et enjoignons à nostredite cour, que si par importunité, ou autrement nous escrivons cy après aucunes lettres missives à nostredite cour, et qu'il leur semble qu'en la matière dont esdites lettres est faite mention, il y eust quelque difficulté ou raison, qu'ils nous en advertissent, et facent advertir, afin d'y donner ou faire donner provision telle qu'au cas appartiendra.

Que les conseillers tiendront leurs causes commises au palais.

(94) Avons enjoint et enjoignons à tous nosdits conseillers de nostredite cour, sur leurs sermens, que de nulle cause à eux commise, ils n'aient à tenir cour ne jurisdiction en leurs maisons : ains les tiendront en la sale de l'audience à l'issue du conseil, ou autre lieu convenable et honneste au palais.

Que les arrests de ladite cour seront exécutez sans pouvoir estre impugnez, à peine de l'amende.

(95) Nous ordonnons et avons ordonné que les arrests, sentences et appointemens de nostredite cour conclus, arrestez, escrits et expédiez selon le nombre comprins en la réformation faite par nous, seront de tel et semblable effect et authorité, que les arrests de nos autres cours de nostre royaume : et seront exécutés selon et en ensuivant l'érection d'icelle nostredite cour. Et sans ce qu'il soit loisible ne permis aux parties, ny à leur conseil d'impugner tels arrests, à peine d'en estre condamnez en grosses amendes.

Que proposition d'erreur n'a lieu en matières possessoires, toutes ordonnances de proposition d'erreur demeurans en leur force et vigueur.

(96) Et combien que le possessoire soit vuidé, soit en matière bénéficialle ou prophane, les parties puissent avoir leurs recours en matière pétitoire. Toutesfois ils sont au temps passé venus par proposition d'erreur, dont nosdites cours ont esté moult travaillées, et sont demeurées les choses contencieuses longuement en procez, dont plusieurs inconvéniens sont advenus, pour

ausquels obvier, avons ordonné et ordonnons qu'en matière possessoire, prophane ou ecclésiastique, aucun d'oresnavant ne sera receu à proposer erreur, toutes autres ordonnances concernans, tant lesdits possessoires que proposition d'erreur demeurans en leur force et vertu.

CHAP. II. *De nos advocat et procureur en ladite cour de parlement.*

(1) *Que les advocat et procureur du roy se trouvent bien matin au palais.*

Qu'ils ne tiennent aucuns clercs qui puissent révéler les procez.

(2) Et pource que dangereux est, que par aucuns de leurs clercs soient prinses et monstrées les informations qui doivent estre secrettes, et que souventesfois sont mises ès mains desdits advocat et procureur par ordonnance de nostredite cour, pour prendre les conclusions contre les arrests : nous avons défendu et défendons qu'ils ne tiennent avec eux clercs qui soient procureurs ou solliciteurs des parties qui plaident en nostredite cour, ne autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, pièces et procez.

Que les advocat et procureur du roy ne puissent conseiller ni postuler pour autre (1).

(3) *Item*, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits advocat et procureur en nostredite cour, qu'ils n'ayent à prendre charge aucune, soit de judicature, pension d'autres personnes, plaidoyer aucunes matières soit civiles ou criminelles, autres que de nos causes qui nous touchent ou peuvent toucher, ou nostredit procureur, soit civilement ou criminellement, à peine de suspension de leurs offices pour la première fois, et de privation et d'autre peine arbitraire pour la seconde. Et aussi voulons et ordonnons que nosdits advocat et procureur, comme estaut de nostredite cour, précèdent tous autres officiers inférieurs et ressortissans de nostredite cour.

(4) *Item*, et pareillement défendons à nosdits advocat et pro-

(1) Ceci n'existe pas en Angleterre : cette différence a donné en France au ministère public une influence souvent trop grande sur les jugements.

cureur sur semblables peines qu'avons faites à nosdits présidens et conseillers de prendre aucunes choses des parties, soit par visitation des informations des procez qui leur seront monstrez par ordonnance de nostredite cour, pour les congez d'accorder, pour eux adjoindre avec les parties, ou pour quelque autre expédition qu'ils facent à cause de leurs offices.

Des rapports et remonstrances que font à la cour les advocat et procureur du Roy.

(5) *Item*, et à ce qu'aucune interruption ou discontinuation ne soit faite en la visitation ou opinion des procez à l'occasion des rapports, requestes ou remonstrances que nosdits advocat et procureur viennent faire en nostredite cour : nous leur défendons qu'ils ne viennent faire lesdits rapports, requestes et remonstrances durant que nostredite cour est sur la visitation, et sur les opinions d'aucuns procez, sinon qu'il y eust quelque cause urgente pour laquelle il fust promptement nécessaire de dire et remonstrer quelque chose à nostredite cour.

Des conclusions du procureur du Roy, contre les délinquans.

(6) *Item*, et quant aux matières des prisonniers, et gens adjournez à comparoir en personne, ou autres qui cherront en plaidoyries, nous voulons et ordonnons que nostredit advocat en nostredite cour qui plaidoyera la matière pour nous, récite bien au long les charges, informations et confessions des parties, prenant conclusions pertinentes à ce que les délinquans puissent cognoistre leurs fautes, et que ce soit exemple à tous autres, sur défendant néantmoins poser ne plaidoyer aucuns délits ou crimes, desquels il n'apperra par informations et charges.

Que les advocat et procureur du Roy ne se pourront absenter sans congé de la cour.

(7) *Item*, et ne se pourront absenter nosdits advocat et procureur de ladite cour, sans exprès congé et licence d'icelle, et pour nos affaires, et de ladite cour, à peine de privation de gages par trois mois pour la première fois, de suspension d'office pour la seconde, et de privation d'office pour la tierce.

(8) *Item*, et après que les délais et délinquans seront adjourez, s'ils sont en défaut, nostredit procureur sera tenu poursuivre incontinent le profit dudit défaut, en sorte et manière que s'a dit cy après.

De mettre pardevers la cour les charges des adjournez à comparoir en personne.

(9) *Item*, ordonnons que toutes parties poursuivans aucun emprisonnement et adjournement personnel fait à leur requeste, seront tenus dedans le jour de l'assignation faire apporter et mettre au greffe de ladite cour, les charges et informations, par vertu desquelles ils poursuivent lesdits emprisonnemens ou adjournemens personnels, sur peine d'estre descheuz de leurs poursuittes, et de recouvrer sur eux les dommages et intérêts des parties adjournées ou emprisonnées, et d'amende arbitraire.

Des charges et informations des adjournez à comparoir en personnes.

(10) *Item*, enjoignons aux procureurs et solliciteurs de nostredite cour, et autres qui seront commis pour apporter aucunes charges et informations contre les prisonniers de nostredite cour, ou adjournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent et sans délay ils mettent icelles charges ès greffes d'icelle cour, pour estre distribuées à aucuns des conseillers de nostredite cour, par le président d'icelle : le tout sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de nostredite cour.

Que les adjournez à comparoir en personne ou prisonniers ne seront délivrez sans ouyr nostre procureur.

(11) *Item*, et s'il advient que lesdits accusez ou délinquans soient prins au corps, ou qu'ils comparent, et soient constitués prisonniers, ils ne seront délivrez ne dépeschez par nostredite cour sans préallablement appeller et ouyr nostredit procureur pour sçavoir ce qu'il voudra dire contre lesdits délats et délinquans, pour l'intérest de nous et de justice.

Des accords des parties qui se passent en parlement ou ailleurs qu'ils soient communiquez à nos advocat et procureur.

(12) *Item*, semblablement s'il advient que des procez estans en nostredite cour ou autres, les parties soient d'accord, et qu'ils demandent lesdits accords estre authorisez et approuvez par nostredite cour : nous ordonnons qu'ils soient communiquez à nostredit advocat et procureur pour les voir, et estre par eux consenty franchement, ou débatus, s'ils voyent que faire se doit, sans en prendre aucune chose des parties, n'aucune d'icelles.

Que le procureur du Roy sera tenu faire enrooler les causes du Roy des premières.

(13) *Item*, avons ordonné et ordonnons que nostredit procureur sera tenu de faire enrooler à chacune audience nos causes, pour estre plaidoyées en chacune audience des premières par nostre advocat. Sans ce que nostredit procureur puisse plaidoyer en présence de nostredit advocat, autrement que par nostredite cour ne soit ordonné, soit en cas de suspicion, récusation ou autrement.

De ne faire adjonction par le procureur du Roy, que la matière ne soit délibérée.

(14) *Item*, et afin que les procez ne soient délaissez, ne les parties travaillées au moyen de l'adjonction de nostredit procureur, nous enjoignons ausdits advocat et procureur, qu'ils ne facent aucune adjonction, que premièrement la matière ne soit délibérée entr'eux : et qu'ils ne cognoissent que nous avons droict et intérest en ladite matière, dont nous enchargeons leur honneur et conscience.

Que la délibération des advocat et procureur soit signée des deux.

(15) *Item*, et laquelle délibération sera signée par lesdits advocats et procureur, et autrement ne sera présentée à nostredite cour, à peine de l'amende contre celuy qui la présentera, en disant au dessouz : par délibération faite en la chambre par les souz-signez.

Comme diminution de despens doit estre faicte quand le procureur du Roy est principal ou adjoinct.

(16) *Item*, qu'ès causes où nostredit procureur sera seulement adjoinct avec la partie principale pour nostre intérest, avons ordonné et ordonnons qu'aucune diminution de despens adjugez à partie adverse de nostredit procureur, d'oresnavant par le moyen de ladite adjonction ne sera faite, si tant n'estoit que nostredit procureur n'eust mis aucuns faits en avant, sur lesquels convint faire aucuns despens particuliers pour la conservation de nos droicts. Et que par ce moyen partie adverse fust contraincte de missionner du sien pour justifier au contraire. Auquel cas si nostredit procureur succombe, l'on aura advis sur la compensation des despens en tout, ou en partie : en y pouvant sur ce

ordonner par arrest ou sentence, ainsi qu'on verra au cas appartenir. Et en cas que nostredit procureur soit trouvé principal ès causes meües principalement à leurs requestes, et aucunes parties seront seulement adjoinctes avec eux : en ce cas les despens se pourront compenser pour la moitié, ou pour autre portion qu'il semblera bon estre à faire par raison.

Que le procureur du Roy doit faire registre des procez à juger.

(17) *Item*, nous avons ordonné et ordonnons que nostredit procureur en parlement aye à porter au greffe pour en advertir nostre président, un registre des procez fournis et prests à juger, qui nous touchent, et qui sont à nous, pour le requérir d'en vuider partie, mesmement ceux qu'il verra estre plus expédient à vuider.

Que pareatis ou annexes ne seront baillées sans communiquer au procureur du roy.

(18) *Item*, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant nostredite cour n'aye à bailler pareatis, que l'on dit annexe qui emporte extraction de personnes du pays de Provence, que les pièces ne soient communiquées à nostredit procureur pour y venir soustenir nostre authorité.

De faire registre des prisonniers adjournez à comparoir en personne.

(19) *Item*, et pource qu'il advient chacun jour si tost que les prisonniers et adjournez à comparoir en personne pour crime ou délict que ce soit, soient eslargis à caution ou autrement chevissent avec les parties que jamais n'en est parlé, et demeurent plusieurs grands crimes et délits impunis au grand détriment et intérest de la chose publique. Enjoignons et commandons à nosdits advocats et procureur, que de tous les prisonniers soit faict registre au greffe, chacun en son regard : et aussi qu'ilz facent appeler au jour dudit élargissement, toutes les deux parties, si mestier est, afin de sçavoir et cognoistre que lesdites parties auront fait, et si elles sont appointées ensemble, de voir l'accord pour y garder nostre droict et celuy de justice.

Des provisions des prinses de corps ordonnées par la cour, pour estre exécutées promptement.

(20) *Item*, et pource que souvent nostredite cour de son office, et pour le bien de justice ordonne aucunes provisions de prinses

de corps, adjournemens personnels et autres arrests interlocutoires ou déffinitifs, lesquels demeurent à exécuter pour la négligence de nos advocats et procureur : nous enjoignons et commandons à iceux nos advocats et procureur, sur le devoir de leurs offices, que toutes les provisions, arrests ou appointemens de nostredite cour, ils facent exécuter réalement et de faict par les juges des lieux ou autrement, en manière que nostredite cour en soit certifiée dedans le temps que pour ce faire leur sera ordonné ou prefix : desquelles expéditions le greffier de nostredite cour sera tenu de faire registre, et du jour qui leur sera assigné.

CHAPITRE III.

Des greffiers civil et criminel et de leurs clercs.

(1) *Item*, avons ordonné et ordonnons que les greffiers de nostredite cour avant que d'estre receuz, seront tenus faire ce serment à ladite cour, de bien et deüement exercer leurs offices, tenir secrets les ordonnances et appointemens d'icelle, qu'ils ne bailleront procez, commissions ne informations aux conseillers qui ne soient distribuées, qu'ils n'expédieront ne depescheront requestes que selon la délibération de la cour, que bien et deuëment ils feront les registres des choses contenuës en ces présentes ordonnances, et icelles garderont et observeront.

(2) *Item*, et pource que nosdits greffiers civil et criminel sont contraints pour le deu de leurs offices, d'avoir plusieurs clercs pour faire escrire les expéditions de nostredite cour, nous enjoignons ausdits greffiers qu'ils ne prennent ne mettent esdits greffes, clercs qu'à leur conscience ne soient pour garder lesdites ordonnances, et tenir secret ce qui sera fait en nostredite cour. Et pour ce faire ordonnons qu'ils reçoivent d'eux le serment de ce faire. Et où lesdits clercs seront trouvés défaillans, nous voulons iceux estre punis de grande peine, telle que la cour verra estre à faire selon l'exigence des cas.

(3) *Item*, et quand après les procez distribuez estans devers les conseillers, ausquels auront esté distribuez par la cour, sera octroyée la vision, lesdits greffiers ou clercs n'iront quérir les sacs es maisons desdits conseillers, ains lesdits conseillers les apporteront à la cour, pour après par la main du greffier ou du clerc, qu'il est dit, la monstre des sacs estre faite en la chambre commune du greffe, ou en la salle du palais, en la manière que dessus.

(4) En ensuivant lesdites ordonnances, nous enjoignons ausdits greffiers, leurs clercs, commis par ladite cour à monstrer les

sacs, qu'en ce faisant retiennent les inventaires, salvations et autres choses secrettes. Et qu'ils gardent bien de les monstrer à parties adverses, ou à leurs procureurs, et ce sur peine d'amende arbitraire.

(5) En ensuivant l'érection de nostredite cour, avons ordonné et ordonnons que lesdits greffiers de nostredite cour de parlement ne pourront tenir n'exercer autres offices que lesdits offices de greffiers dudit parlement en quelque cour que ce soit, ressortissans à icelle nostredite cour de parlement médiatement ou immédiatement, n'estre procureurs des parties esdites cours ressortissans comme dessus. Tant afin qu'ils puissent vacquer d'autant mieux et plus promptement à dépescher les parties qui auront à besongner à eux, que aussi pour obvier à plusieurs autres inconvéniens qui en pourroient advenir, et de tous lesquels autres offices nous les prions et déboutons par cesdites présentes, et avec ce s'ils sont trouvez faisans le contraire tacitement, occultement ou autrement, seront punis arbitrairement par nostredite cour, selon l'exigence des cas.

(6) Avons ordonné et ordonnons, enjoint et enjoignons ausdits greffiers et maistres clercs, enregistrer les grands arrests levez en forme, ainsi que seront au long ordonnez Et pareillement ceux de l'audience, ensemble tous autres appointemens : et bien tost après qu'ils seront donnez seront enregistrez respectivement en leurs registres : lesquels registres parfaits et accomplis de l'année, seront tenus les exhiber à la cour, à l'entrée et assemblée de la sainct Rémy, sur peine de suspension de leurs offices, et d'autre peine arbitraire, à la discrétion de la cour.

(7) *Que lesdits greffiers feront registre des appointemens en faits contraires à faire enquestes.*

Que les greffiers ne grossoyent les procez.

(8) Pource qu'ès pays de nostredit royaume régis par droict escrit, les greffiers grossoyoient les procez, et dedans la grosse d'iceux inséroient les escritures des parties, procurations, tiltres, enseignemens, motifs et raisons de droict, et généralement les choses baillées et produites pardevant les juges. Et davantage en la grosse des enquestes inséroient derechef les escritures et faits desdites parties, sur lesquelles sont faites lesdites enquestes combien qu'elles soient insérées en la grosse des procez, dont s'ensuivent plusieurs frais. Et s'il advient que les despens soient compensez, néantmoins chacune des parties est contrainctc de

lever son procez, grossoyer et le payer. Et si l'une desdites parties est condamnée, elle est contraincte payer lesdites deux grosses de procez pour toutes les deux parties, qui font merveilleux fraiz. A ceste cause avons ordonné et ordonnons que lesdits procez ainsi intentez pardevant nostredit séneschal ou ses lieutenans, ou en nostredite cour de parlement, sans moyen, ne seront d'oresnavant grossoyez. Ains seront mis les procez en sacs et par inventaires signez comme l'on fait en pays coustumiers. S'il n'est que les parties veulent faire grossoyer lesdits procez. Auquel cas ladite grosse ne sera mise en taxe contre la partie qui succombera en despens : et ne sortira nostredite présente ordonnance aucun effect, jusqu'à la fin des baux des fermes dernièrement faits.

(9) *Que les greffiers résideront et seront à la cour autant que les conseillers, et auront nombre suffisant de clercs.*

(10) *Que les greffiers seront tenus de bailler aux parties les défaux et congez.*

(11) *Que lesdits greffiers ne transportent hors le greffe les procurations.*

Que les registres seront mis en liasse, et seront monstrez aux parties quand besoin sera.

(12) Que tous registres seront tenus souz clef, et monstrez aux parties quand besoin sera, sans en rien prendre, reservé les registres des distributions de procez, commissions et dictions qui ne seront monstrez qu'à la cour seulement, lesquels tiendra l'un des principaux greffiers qui sera commis comme dessus, ou l'un de leurs clercs principaux, qui sera advisé par eux, et ordonné par ladite cour, duquel respondront lesdits greffiers comme dessus : auquel greffier ou clerc commis, nous avons inhibé et défendu sur les peines dessusdites, de non communiquer ou autrement monstrer, ou permettre estre veuz, et leuz lesdits registres des distributions, commissions et dictons par aucuns autres clercs du greffe, advocats et procureurs, huissiers, solliciteurs ou autres personnes quelconques.

(13) *Que les greffiers escriront tous les sacs qui auront esté produits.*

(14) *Que les greffiers ne recevront aucune production nouvelle.*

(15) *Que les greffiers ne mettent les procez qui sont en estat de juger en distribution.*

(16) *Que es greffiers ne baillent aucun procez aux conseillers, s'ils ne sont distribuez.*

(17) *Que les greffiers monstreront les registres des plaidoyries sans en rien prendre.*

(18) *Que les greffiers mettent au net les registres des plaidoyries.*

(19) *Que le greffier ou le clerc qui aura escrit ou doublé aucunes lettres, les fera collationner.*

(20) *Que les greffiers mettent les taxations des despens en liasse.*

(21) *Que l'un des greffiers sera en la cour dès six heures.*

(22) *De faire collation aux parties de leurs pièces par les mains du greffier.*

(23) *Que les greffiers feront bons et loyaux registres des matières du roy.*

(24) *Que les greffiers signeront deux inventaires : l'un pro sacco et l'autre pro parte.*

(25) *Que les greffiers ne recevront aucun procez sans inventaire parfait et fourny.*

(26) *Que les procez seront rendus aux procureurs et non à la partie ou solliciteurs.*

Item, après l'arrest prononcé, et leurs escritures payées rendront lesdits greffiers ou celuy d'eux qui aura la charge des sacs de la matière vuidée par arrest au procureur de la cause, en apportant son inventaire, et non à la partie ou solliciteur.

(27) *Que les greffiers feront registre des amendes.*

(28) *Que les greffiers feront un registre des productions apportées à la cour, et comme sera fait.*

Que les greffiers feront un registre des lettres patentes et missives, tant de nos affaires qu'autres.

(29) *Item*, pource que plusieurs fois avons envoyé lettres patentes par manière d'édict et autrement, et aussi des lettres missives desquelles n'avons eu response, et que par faute de sçavoir qu'estoient devenues lesdites lettres, et d'icelles enregistrer nostre vouloir et intention n'ont esté mis à exécution, sans sçavoir la cause pourquoy : nous avons ordonné et ordonnons

ue toutes lettres tant patentes que missives, qui seront par nous nvoyées à nostredite cour, tant concernant nos affaires qu'au-res, seront présentées et leuës en présence du greffier de ladite our, qui fera acte desdites présentations et réceptions. Et icelles nsemble de la délibération qui en sera faite, et la response à ous faite, enregistrera en registre à part, qu'il sera tenu de ire pour nous en faire apparoir quand besoin sera, et qu'à ous semblera bon.

ue les greffiers feront registre des annexes que l'on dit pa-reatis.

(30) *Item*, pource que la concession des annexes que l'on dit areatis ou placet concerne grandement nostre authorité, puis-nce et prééminence, et le soulagement de nos sujets, et ne oulons icelles estre concédées où il sera question de nostre in-rest, authorité, prééminence et de l'extraction de nos sujets hors ur ressort : nous avons ordonné et ordonnons que toutes an-exes qui seront délibérées par nostredite cour, comme dit est, ront receües et enregistrées par nostre greffier de nostredite our, ensemble les lettres, mandemens, bulles et autres pièces rvans à ce, sans rien prendre du registre de la lettre, et de xpédition d'icelle, outre ce qu'est taxé pour l'expédition de dite annexe délibérée par nostredite cour, ny des choses concer-ns nos affaires, où il n'y aura partie poursuivant que nostre ocureur, ny intérest d'autruy que de nous et de notre chose blique.

CHAPITRE III.

Des advocats postulans en nostredite cour.

(1) Premièrement avons inhibé et défendu, inhibons et défen-ns à tous graduez et advocats, d'eux ingérer de postuler ne trociner en icelle nostredite cour de parlement, qu'ils ne ent receux en icelle, et qu'ils n'ayent presté le serment en tel s pertinant, et soient escrits en la matricule : et qu'ils ne soient eux s'ils ne sont graduez *in altero jurium.*

(2) *Item*, et pource que par la subtilité et invention des ad-cats, pour la longueur de leurs plaidoyers, fuites, délaiz et olixité de leurs escritures, les causes des parties sont retardées expédition, tant en nostredite cour, qu'ès autres justices. us avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant en chacun mmencement de parlement, soit enjoint à tous advocats de

nostredite cour, sur le serment par eux presté, qu'ils soie briefs en leurs plaidoyers, en spécial ès causes d'appel, en pr posant leurs griefs seulement : sinon que les griefs fussent te que nullement ne se pussent entendre sans parler du princ pal. Et qu'en leurs plaidoyers ne facent aucunes redictes : si autrement le font, seront punis sur le champ, ou apr au conseil par nosdits présidens et conseillers. Et aussi sero briefs en leurs escritures selon l'ordonnance du roy Char huictiesme, article vingt-sixiesme, et sur la peine contenue icelle.

(3) *Item*, avons ordonné et ordonnons que les causes que l dits advocats plaidoyeront et déméneront, ils plaident deuëme en escrivant au plus brief, sommairement et plus substancia ment qu'ils pourront : en délaissant du tout les fins de non av cause et action, et de non recevoir. Et de toutes autres fins d clinatoires et dilatoires, si faire ne le convient nécessaireme selon l'estat, nature et condition des causes qu'ils plaidoyer et baillent à la cour leurs articles doublez et leurs mémoi dedans le temps à eux par nostredite cour, pour ce faire ordon et prefix, après ce que les parties seront appointées en faits c traires, ou à bailler par mémoires. Lesquels articles ou mémoi sera tenu de faire et bailler devers la cour l'advocat qui a plaidoyé la cause, s'il n'y a promptement un autre advocat i se charge de les bailler. Et en l'appointement de la cause s escrit par les greffiers de ladite cour, le nom de l'advocat qui a sera chargé, afin que la chose en soit plus certaine. Et inc tinent que lesdits articles seront baillez discordez, seront sig par lesdits greffiers et y sera mis le jour qu'ils auront esté bai discordez. Car d'iceluy jour en huict jours prochains vena nous voulons, ordonnons et commandons que lesdits arti soient apportez par devers nostredite cour, ou devers le regi d'icelle tous accordez. Et de lors en huict jours soient tous et scellez à la cour, pour les commissions bailler, et commissa sur iceux.

(4) *Que les advocats fourniront leurs articles dedans le te à eux prefix, sans en attendre d'autre.*

(5) *Que les articles mis pardevers la cour discordez, sent signez par le greffier, y mettant le jour.*

ue les advocats seront briefs en leurs contredits et salvations.

(1) Item, et semblablement lesdits advocats seront briefs en urs contredits et salvations, sans réitérer les raisons contenues leurs escritures principales ou plaidoyers, ne proposer au-nes frivoles allégations. En ordonnant à nostredite cour, que en jugeant les procez ils trouvent doresnavant la prolixité telle 'ils ont accoutumé de faire, elle punisse ceux qui le feront de lle punition que ce soit exemple à tous autres.

(7) Item, aussi lesdits advocats ne proposeront en iceux con-edits et salvations, aucuns faits nouveaux, sinon que les faits ocèdent de la teneur des lettres : toutesfois si les parties vou-ient bailler aucuns motifs de droit en conclusion de cause, pour mouvoir le courage des juges, faire le pourront selon les an-ennes ordonnances.

(8) Item, et pource que souventesfois les advocats proposent its et raisons impertinens, et qui de rien ne servent à la cause, par ce moyen detiennent et occupent la cour de parlement, telle manière que l'on n'y peut que tres peu expédier : Nous joignons et commandons à tous les advocats et procureurs de stredite cour qu'ils ne proposent faits ne raisons impertinens, qu'ils ne proposent styles, coustumes, usages, n'autres faits 'ils sçauront estre non véritables sur leur honneur, et sur ine de l'amende.

(9) Item, et pource qu'avons esté informé que les advocats en urs plaidoyers ont accoustumé de dire plusieurs injures et op-obres de leurs parties adverses, et qui ne servent de rien en ur cas, et aussi contre les advocats de leurs parties adverses, quelle chose est contre toute raison et honnesteté, et le plus uvent engendre grand scandale de justice : Nous défendons et ohibons ausdits advocats, sur peine de privation de postuler d'amende arbitraire, laquelle voulons estre déclarée inconti-nt par nostredite cour, contre ceux qui feront le contraire, que oresnavant ils ne procèdent par quelconques paroles inju-uses ou contumelieuses, à l'encontre de leurs parties, ou de urs procureurs ou advocats, en quelque manière que ce soit : dire, alléguer, ne proposer aucune chose en opprobre d'au-ny, et qui ne serve ou soit nécessaire aux faits de la cause qu'il uidoyera.

(10) *Item.* Voulons et ordonnons que les advocats jurent, que r eux ne par autres ils ne bailleront ne promettront aucune

chose, et ne feront bailler ne promettre aux commissaires co mis à interroger aucunes personnes, n'autres quelconques po eux.

(11) *Item.* Aussi et pour obvier aux grands inconvéniens qu' dit souventesfois advenir, tant en nos cours souveraines de nos royaume qu'autres, à cause de la longueur des escritures, co tredits et salvations qui se baillent par lesdits advocats, tant causes et procez en matière d'appel, qu'autres procez qui vie nent en première instance, voulons et ordonnons qu'en tou causes esquelles les parties sont appointées en faits contrair que les parties baillent leurs faits seulement et sans aucune r son de droict dans le temps de l'appointement en faits contrair et sur peine d'en être descheuz. Et que sur les advocats qui ront le contraire de cette présente ordonnance soit levée sa rémission ou pardon, la somme de dix livres tournois. Et outre soient tenus de rendre à la partie tout ce qu'ils auront çeu de leurs salaires. Et en outre ordonnons que lesdits advoc se signent en leurs écritures, afin qu'on sçache dont viendra faute. Et en sera tenu le principal advocat qui aura fait la pl doyerie, s'il ne fait apparoir qu'autre judicialement ou au gre aye prins la charge de ce faire.

(12) *Item.* Semblablement soit puny l'advocat en dix liv d'amende sans deport, si par sa faute sa partie n'aye esté o en sa cause plaidoyée. Et est à entendre des advocats résidens nostredit parlement. Car nulle partie sera excusée pour atte d'advocat estrange de son pays.

(13) *Que les amendes enquoy seront les advocats et procure condamnez, seront levées incontinent.*

Qu'advocat ne signe escritures qu'il n'aye plaidoyé en la ca et qu'il ne les visite.

(14) *Item.* Avons inhibé et défendu qn'aucun advocat ne sig escritures s'il n'a plaidé la cause, ou esté du conseil d'icelle, par le consentement de celuy qui la plaidoyée. Et voulons et donnons que l'advocat qui signera escritures, les visite tout long avant que les signer, sur peine d'un marc d'argent, d'autre amende arbitraire de ladite cour.

(15) *Que les advocats viennent le matin à sept heures, ès jo que l'audience se tiendra à peine d'amende.*

(16) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que les advocats

procureurs ne partiront de l'audience, quand ils seront entrez en jugement, sans licence de ladite cour, ou sans nécessité ou cause raisonnable, sur peine de l'amende arbitraire.

Que les advocats de la cour ne partiront de la ville sans laisser les pièces au procureur.

17) *Item.* Nous avons ordonné et ordonnons que les advocats, ordinairement plaidoyans en ladite cour, ne partiront de la ville s'ils ont charge de causes à plaidoyer, durant et séant le parlement, sinon en remettant les pièces et mémoires des parties ès mains des procureurs d'icelles. Et laissent substitut pour pourvoir à l'indemnité des parties, à peine de l'amende arbitraire, et des dommages et intérest des parties.

Que les escritures seront mises devers la cour en bonne lettre lisable.

18) *Item.* Voulons et ordonnons que les escritures que d'oresnavant seront mises devers nostredite cour de parlement, seront en bonne forme et bonne lettre bien lisable.

Que les advocats fassent délivrer les causes là où il n'escherra plaidoyerie.

19) *Item.* Avons enjoint et enjoignons ausdits advocats, de faire délivrer à leur pouvoir par les procureurs, les causes là où il n'escherra plaidoyerie, et monstrer les exploits qui seront à monstrer en deschargeant la cour, et procédant à l'expédition des causes.

Que les advocats ne plaident les causes sans en avoir fait collation.

20) *Item.* Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits advocats, qu'ils n'ayent à plaidoyer cause s'ils n'en ont auparavant fait collation. Et ne feront pas ladite collation en jugement ny en la salle de l'audience, mais s'ils la veulent faire, ils sortiront hors de l'auditoire, et la feront à part.

CHAPITRE V.

Des procureurs en ladite cour.

Premièrement, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons, à tous de quelques estats qu'ils soient, qu'ils n'ayent à eux ingérer d'exercer l'estat de procureur en nostredite cour, qu'ils

n'ayent esté examinez et trouvez suffisans à ce par ladite cou et presté le serment en tel cas pertinent.

(2) *Item.* Avant que d'estre interrogez, examinez et receus icelle, bailleront requeste à la cour, et par ordonnance sera cor muniquée à nosdits advocat et procureur, lesquels s'informero bien et deuëment de la vie et bonnes mœurs, de celuy qui au présenté ladite requeste le plus promptement que faire se pourr Et lesquels advocat et procureur après estre informez sero ouys, et feront leur rapport de ce qu'ils auront trouvé, le pl promptement que faire pourront.

(3) *Que les procureurs iront corriger leurs plaidoyeries deda trois jours.*

(4) *Item.* Et pource que les advocats et procureurs des part qui ont causes et procez en nostredite cour, s'excusent souv et diffèrent de procéder, tant de la partie des demandeurs, q des défendeurs, souz couleur de ce qu'ils dient n'avoir mémoi n'instructions, ordonnons que d'oresnavant lesdites parties t demanderesses que défenderesses, seront tenuës d'envoyer m moires et instructions suffisans à leur conseil, pour faire pl doyer leurs causes au jour à eux assigné, autrement la pa qui voudra procéder, et en sera preste, aura exploit tel que raison, contre celle qui aura esté négligente d'envoyer lesd instructions et mémoires : mesmement quand nos lettres et m demens royaux, par vertu desquels aucun est adjourné en nos dite cour, contiennent le cas au long pour lequel aucun poursuivy en icelle. Car si nosdites lettres et mandemens, contiennent le cas au long, tellement que le défendeur ne pu estre instruit par icelles, ou qu'il fust poursuivy du fait d'autr ou que la matière fust sujette à veuë, garant ou autre delay dinaire : esdits cas ou semblables, ledit défendeur pourra mander son délay tel que de raison. Et avec ce que quand au procureur de nostredite cour reçoit aucune procuration, d'auc partie soit demandeur ou défendeur, et il se présente par vtu d'icelle sans avoir reçeu de son maistre aucunes instruction mémoires esdits cas où ils doivent estre envoyées, le procu en ce cas sera tenu de payer la somme de cent sols d'amen pour convertir en la chapelle du palais par l'ordonnanc nostredite cour, sans autre acquit, qui sera levée sur ledit ocureur, sans aucun déport ou délay. Et ceste ordonnance u-

ons et ordonnons ainsi estre gardée selon les ordonnances de
os prédécesseurs.

(5) *Item.* Et s'il advient que les procureurs reçoivent mémoires
vec la procuration, et qu'il ne soient diligens de les bailler en
ur sac à leurs advocats, de si bonne heure qu'ils puissent estre
rests de la cause à leur tour du roole, nous voulons et ordon-
ons qu'en ce cas ledit procureur soit condamné en l'amende,
ais que sa partie qui n'en pourroit mais, n'aura aucun dom-
age de congé, défaut ou autre.

(6) *Item.* Avons enjoint et enjoignons ausdits procureurs sur
eine de suspension de leurs estats et autre amende arbitraire,
e faire voir les procez des parties mis en leurs mains par leurs
dvocats, avant que conclure en iceux, sans aucunement receller
e retenir le salaire d'iceux advocats, ne dilayer les parties pour
e faire.

(7) *Item.* Ordonnons que les procureurs des parties seront
nus aller conclure au greffe de nostredite cour ès procez par
crit dedans le lendemain qu'ils en seront requis par leurs par-
es, sur peine de vingt sols d'amende à appliquer aux prison-
ers de la Conciergerie, ou ailleurs à la discrétion de la cour, à
rendre sur celuy qui sera refusant de ce faire, sinon qu'il y
re difficulté notable, et chose qui ne se puisse bonnement faire
ors jugement.

(8) *Item.* Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons aus-
ts procureurs de ne faire retenir par leurs familiers et domes-
ques, souz couleur de leurs salaires, les lettres et procez des
rties ains promptement les rendre à celles ou à ceux à qui on
s devra rendre. Et si aucuns veulent retenir lesdites lettres et
tres, nous voulons diligente inquisition et punition en estre
ite par privation de leurs estats : et en plus grande amende, tel-
ment que ce soit exemple aux autres.

(9) *Item.* Pource qu'aucunesfois plusieurs procureurs sont
njoints en affinité, proximité, ou lignage, comme de père à
s, frère, oncle à nepveu, ou sont demeurans ensemble en une
mmune maison et habitation, qui reçoivent souvent les pro-
urations des deux parties en une mesme cause : parquoy les
crets desdites causes sont communiquées ou révélées au préju-
ce des parties, Nous voulons et ordonnons que d'oresnavant
ls, ainsi conjoints de lignages, ou demeurans en une mesme
aison, ne puissent recevoir les procurations de leurs parties,

ne soy occuper en icelles. Et enjoignons à tous les procureurs d
nostredite cour, de d'oresnavant garder deuëment et convena
blement les secrets des causes de leurs maistres, et iceux n
souffrent estre révélez aux advocats, procureurs et solliciteurs d
leurs parties adverses, sur peine d'en estre punis de telle amend
que le cas le requiert.

(10) *Item.* Pource que souventesfois les messagiers, qui ap
portent quelques lettres ou procez, àquelque procureur, ayan
charge expresse soy addresser à un procureur, sont trouvez o
rencontrez par autres procureurs, ou par quelque autre moyen
les lettres et pièces viennent en leurs mains, qui en font leur prof
et en frustent ceux à qui elles se devroient addresser, qu'est u
droict acte de fausseté, Nous avons inhibé et défendu à tous pro
cureurs de plus faire tels actes : ains si aucunes pièces tomboyen
en leurs mains, de les remettre ès mains de ceux à qui elles de
vroient venir et estoient adressées, à peine d'estre punis comm
faulsaire, et de rendre audit procureur qui aura esté frustré de s
cause tout ce que par l'autre aura esté reçeu, et à la partie so
intérest. Et si le messagier en est trouvé coulpable ou consentant
en sera aussi puny.

(11) *Item.* Et pource que les procureurs de nostredite cou
diffèrent et reffusent monstrer leurs exploits et autres chos
qu'ils doivent monstrer à leurs parties adverses, dont souvente
fois sont retardez les procez, ordonnons que le temps adven
les procureurs des parties plaidoyans en nostredite cour, avan
le jour que les causes de leurs maîtres doivent estre appellées a
rooie pour estre plaidoyées, monstreront à leurs parties advers
leurs pièces, tiltres et mandemens, lettres d'impétration do
ils se voudront ayder en leurs causes, c'est à sçavoir le deman
deur toutes celles de datte précédente la demande qu'il aura in
tention de faire : et le défendeur celles qu'il aura de datte préc
dente le jour qu'il fera ses défenses, soyent requestes civiles o
anticipations, lettres d'estat, de reliefvement, ou pour convert
les appellations en oppositions, ou les mettre au néant. Et tout
lettres semblables, impétrations et autres lettres et munimen
dont en jugement on est tenu faire prompte foy. A fin que la pa
tie adverse se puisse apprester de son principal, comme à re
pondre ausdites impétrations, lettres et munimens dessus d
clarez.

(12) *Item.* Et si par le fait de la partie qui devra monstrer le
dites choses, ils ayent fait faute, elle sera privée de l'effect de

dites impétrations des autres choses dessusdites, et aura la partie à qui elles devoient estres monstrées exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monstrer tels que de raison. Et si de la partie du procureur seulement estoit trouvé faute en ce que dit est, Nous ordonnons que le procureur qui aura fait la faute en soit puny à la peine de dix livres d'amende, qui seront sur luy prinses sans déport. Et néantmoins qu'il payera les despens de la partie adverse, faits à cause d'iceluy retardement.

(13) *Que les procureurs iront passer au greffe les renvois où ils trouveront matières de renvoy.*

(14) Item, et pour obvier aux subterfuges et cavillations que font plusieurs parties après qu'elles sont condamnées, leurs procureurs ne veullent comparoir à la taxe des dépens, ou revoquent leurs procureurs : Nous ordonnons que les procureurs des parties qui auront esté condamnées ès despens, seront tenus de comparoir et assister par devant les commissaires, commis par la cour de parlement, à taxer lesdits dépends ès lieux et heures, que leur seront assignées, sur peine de cent sols d'amende, qui sera levée sans déport sur les désobeyssans et délayans. Et si les parties condamnées revoquent leurs procureurs, ils seront tenus en faisant ladite revocation en constituer d'autres, et les faire signifier dans le jour au procureur de sa partie : autrement en défaut de ce, nous ordonnons que ladite taxe des dépens sera faite avec ledit procureur revoqué, qui sera tenu comparoir comme dessus et comme s'il n'avait esté révoqué.

(15) Item, le nombre des procureurs que puis-naguères jusques à présent a esté, et est encore effrené en nostredite cour de parlement et ailleurs, en si grand' multitude, que les uns ne peuvent vivre pour les autres, et tiennent tousjours les procez, en longueur à la grand' foule de nostre peuple, sera reduict en nombre competant ainsi que par nostredite cour de parlement sera advisé : qu'en nostredite cour, et nos autres juges et leurs jurisdictions et ressorts, les gens de bien et suffisans retenuz, et les insuffisans rejettez et resequez.

(16) *Que les procurations des procureurs seront mises au Greffe.*

(17) *Item*, aussi avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits procureurs, de signer aucunes requestes les uns pour les autres, sinon en cas qu'ils soient substituez en l'ab-

sence d'autres, par permission de la cour en son absence, ou pour autres causes raisonnables : auquel cas il dira, *talis substitutus pro tali.* Et aussi aux parties et à toutes autres personnes quelconques de signer pour procureur ou pour advocat, ainsi signeront eux mesmes à peine d'amende arbitraire contre ceux qui signeront pour autre en mettant le nom et surnom d'autre qui n'aura luy mesme signé.

(18) *Item*, et pourceque souventesfois est advenu que quand aucuns desdits procureurs, ou leurs parties auront baillé requeste à la cour, pour avoir la provision qu'ils demandoyent, voyant après la responce mise au pied d'icelle requeste, n'estre telle que la demandoient, bailloyent autre requeste à ladite cour taisans la première. Nous pour à ce obvier avons défendu et défendons ausdits procureurs et chacun d'eux sur peine de cent sols d'amende, chacune fois qu'ils seront trouvez avoir fait le contraire, et autre amende arbitraire, d'oresnavant ne bailler semblables secondes requestes sans faire mention des premières et des réponses et ordonnances sur icelles. Seront aussi tenus sur peine d'amende arbitraire mettre aux tillets ou attiquets des audiences ce mot, civil, ou criminel, selon la matière subjecte.

(19) *Item*, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits procureurs faire de leur authorité, aucunes continuations ou dilations, si ce n'est de la volonté de leurs maistres ou en cas de nécessité par le conseil de leurs advocats, ou de la volonté de ladite cour, sur peine de l'amende.

(20) *Item*, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous procureurs qu'ils ne soyent si osez ne si hardis de plaidoyer, n'autrement d'oresnavant parler en jugement ou à son advocat, ou au procureur, ou au conseil de sa partie adversant que l'advocat playdoyera n'autrement; mais si aucune chose veut dire à son advocat, luy dire à l'oreille ordonneement et à basse parole. Et ne soit si hardy de contredire ou contester à ladite cour, à peine d'estre mis en prison et d'amende telle que le cas le requerra.

(21) *Item*, avons ordonné et ordonnons que si aucuns dépens sont adjugez aux parties, que les procureurs ne les puissent prendre ne recevoir, si ce n'est par le congé et volonté de leurs maistres, ou par licence et authorité de justice, sur peine d'amende, d'un marc d'argent.

(22) *Item*, avons défendu, et défendons ausdites parties et

à tous procureurs à peine de quarante sols d'amende, qu'ils ne facent aucuns accords, en cas d'amende d'excès, ou autrement en autre chose qui nous touche, sans monstrer l'accord à nostre procureur.

(23) *Item*, les procureurs des parties ne seront receuz à maintenir aucunes pièces de faux sans pouvoir exprès, et avoir procuration spéciale à ce, et pour faire l'inscription au greffe. Après bailleront les moyens de fauseté par devers la cour, pour y estre pourvu par icelle ainsi qu'elle verra estre à faire.

(24) *Item*, que les procureurs des parties ne seront reçues à alleguer aucune exoyne pour excuser leurs maîstres, s'il n'y a homme exprès ayant charge expresse d'alleguer, excuser, ou exoyner : et néantmoins sera baillé defaut sauf l'excuse et exoyne, et sauf à la partie de pouvoir informer du contraire.

(25) *Item*, les procureurs signeront les inventaires des productions et feront signer aux advocats, les escritures des parties, sur peine de cent sols pour chacune fois, en leurs propres et privez noms.

(26) *Item*, les procureurs ne se pourront absenter durant le parlement, ainsi seront tenus faire résidence en nostredite cour. Et s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser substituez sur peine de cent sols d'amende, et nommer au greffe leurs substituez, qui seront tenus résider. Et seront les significations et exploits faits ausdits substituez, de tel effet comme s'ils estoient faits ausdits procureurs. Et si lesdits procureurs se veullent absenter et veullent avoir congé, bailleront requeste à ces fins.

(27) *Désigner à la partie la requeste contre elle, dedans le jour de l'impétration d'icelle.*

(28) *Item*, pource qu'à l'occasion de la grande multitude des requestes qui se baillent en nostredite cour, chacun jour advient innumérables inconveniens, tant pour la rétardation des procez, que les frais qu'il convient faire aux parties à cause d'icelles, et des incidens qui en sortent : Avons défendu à tous les advocats et procureurs de nostredite cour, sur peine de privation de patrociner à jamais et d'amende arbitraire, qu'ils ne travaillent nostredite cour, pour telles multiplications de requestes, et qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires contre les ordonnances de nostredite cour, soit pour enquerre nouveaux delays ou autrement. Et défendons sur lesdites peines, qu'au-

cunes requestes ne soient baillées qu'elles ne soient signées par les parties, ou du procureur qui les baillera. Et afin que ladite ordonnance soit plus estroitement gardée, enjoignons à nostredite cour, que toutes et quantesfois qu'elle trouvera lesdits advocats et procureurs avoir fait contre ladite ordonnance, elle procède sans dissimulation à la déclaration des peines dessusdites, en façon que ce soit exemple aux autres.

(29) *Item*, après que les requestes pour avoir vision des procez seront responduës, les procureurs des parties pourront extraire et veoir les pièces dedans trois jours ensuivans. Et iceux passez ne se pourront ayder desdites requestes.

(30) *Item*, pour obvier aux fraudes, faintes et recellemens que pourraient faire les procureurs, tant pour le salaire des advocats et autres despens et mises qui sont à faire pour la déduction des causes, et lesquelles despenses désirons estre rescindées et modérées le plus que faire se pourra : Nous voulons et ordonnons qu'un chacun procureur soit tenu de bailler et monstrer l'estat qu'il aura reccu de ses parties, et le mis ou despendu pour icelles : en prenant certification et quittance de tout ce qu'il aura baillé outre la somme de vingt sols tournois, faisant foy d'icelles tant aux parties qu'à ceux qui taxeront les despens. Et défendons ausdits procureurs qu'il ne demandent, exigent ou recouvrent aucune chose desdites parties souz couleur de divers dons, autres despens extraordinaires, qui ne seront nécessaires et justes pour la déduction de la cause.

(31) *Item*, nous voulons et ordonnons, que si aucuns des procureurs de nostredite cour va de vie à trespas, les lettres et tiltres des parties seront incontinent par un des huissiers de nostredite cour, qui sera commis par icelle ou greffier, veuz, visitez et inventorisez, les sacs clos et scellez par devers le registre de nostredite cour, à la plus petite et moindre dépense que faire se pourra.

(32) *Item*, et pource que souventesfois advient qu'après le trespas des procureurs, les héritiers demandent grandes restes et salaires, et aussi les héritiers demandent ce qu'a esté pay souventesfois ausdits procureurs : Voulons et ordonnons, qu'd'oresnavant lesdits procureurs, feront registre de ce qu'ils auront et recevront des parties. Et ne soyent receuz à faire demande, mesmement de paravant d'un an ou deux au plus, sans grande ou évidente cause ou présomption. Et si de telles matières questions adviennent, qu'elles soient légièrement décidées

(33) *Item*, pource qu'il advient souvent que les procureurs en causes nouvelles n'ont procurations que des anciennes : Nous avons permis et permettons à tels procureurs ordinaires des parties, de pouvoir comparoir pour la première fois sur ladite procuration ancienne estant devers la cour, ou que produira, en ayant toutesfois mémoire : moyennant que dedans quinze jours après, ou tel autre délay qui sera donné de nostredite cour, il en fournira d'une nouvelle, autrement sera tenu par icelle première fois aux despens.

(34) *Item*, pource que les procureurs de plusieurs parties après que les sentences sont prononcées par nos juges et autres, en acquiessant à icelles sentences pourroient reprendre leurs sacs et procez des greffiers, et un, deux, trois, quatre ou six mois après que les juges envoyeront pour exécuter leurs sentences, les parties principalles sur qui se devroit faire l'exécution, en appelleront ou feront appeller comme de nouvel venu à leur connoissance, combien que par la coustume de nostre royaume on doit appeller incontinent après la sentence ou appointement prononcé, autrement jamais on n'y est receu : décernons et déclarons que d'oresnavant il ne soit receu à appeller, s'il n'appelle incontinent après la sentence donnée. Sinon que par dol, fraude, ou collusion du procureur qui auroit occupé en la cause, iceluy procureur n'eust appellé, ou qu'il n'y eust grande et évidente cause de relever l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent. Et enjoignons aux parties qu'elles instruisent leurs procureurs et conseillers de leurs cas et de leurs matières, en leur donnant et baillant puissance suffisante pour conduire leurs matières, et appeller si bon leur semble. Et en outre enjoignons à nostredite cour, et à tous nos autres juges, qu'ils punissent et corrigent le dol, et fraude qu'ils trouveront avoir esté commis par la partie ou son procureur, soit en reprinse de ses sacs et procez ou autrement, ainsi qu'au cas appartiendra, en telle manière que ce soit exemple aux autres.

(35) *Item*, que lesdits procureurs seront tenus de prendre les cedulles des parties dont ils auront charge comme dit est, et les déclarer et signifier incontinent au procureur de la partie qui aura fait appeller ladite cedulle, sur peine de vingt sols l'amende.

(36) *Item*, pource que communément en toutes les matières dessusdites tant d'appel qu'en première instance y peut avoir plusieurs pièces d'importance, lesquelles se pourroient perdre

ou adirer ès mails d'aucuns procureurs ou autrement : pour à ce obvier pourront les parties bailler requeste pour retirer les originaux, en délaissant les copies deuëment collationnées, parties présentes ou appellées : Sinon que la partie vousist maintenir et arguer de faux. En cas demeureront les originaux par devers le greffier jusques à ce que par le dite cour, autrement en soit ordonné.

(37) *Que les procureurs bailleront dès le samedy au premier huissier les cedulles pour le mardy.*

(38) *Item*, et seront tenus lesdits huissiers ausquels le dit premier huissier baillera lesdites cedulles, icelle monstrer ausdits procureurs, à fin qu'ils puissent prendre les cedulles des parties pour lesquelles ils seront présentez, et dépescher ceux qu'ils pourront dépescher hors jugement.

CHAPITRE VI.

Des huissiers.

(1) *Du nombre des huissiers, et comme ils doivent servir.*

(2) *Les rootes et attiquetes seront appellées par le premier huissier.*

(3) *Item*, l'on enjoint et commande ausdits huissiers, qu'ils meinent en prison tous ceux qui noyseront en la salle de l'audience et à l'entrée du conseil, et sans nul espargner.

(4) *Item*, l'on fait inhibition et défense à ladite cour, de recevoir aucun pour huissier, s'il ne sçait lire et escrire bonne lettre lisable, et qu'il ne scache faire promptement les exploits de son estat, surquoy sera examiné, et qu'il ne soit expert, et suffisant à ce qu'il faut à son office. Et en le receuvant prestera le serment en tel cas pertinent.

(5) *Que les huissiers appellent les causes selon l'ordre du roote.*

(6) *Item*, avons ordonné et ordonnons à nostredit premier huissier, ou autre en son lieu qui appellera les cedulles, qu'ils appellent selon le roole sans en changer ne muer à peine de privation de son office.

(6) *Item*, enjoignons ausdits huissiers, mesmement à ceux qui seront du service, le jour des plaidoyries de ne laisser entrer au parquet de ladite cour, autres que les advocats, et les procureurs

d'icelle, gentils-hommes et gens qualifiez, et les parties à l'heure qu'elles auront audience. Et ausquelles parties ne laissent les huissiers porter aucunes espées, dagues, couteaux ou ferremens tant audit parquet, qu'en la salle de l'audience.

(6) *Que les huissiers ne prendront aucune chose pour appeller les cellules.*

(8) *Item*, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits huissiers qu'ils n'entrent en la chambre du conseil, Et s'ils y ont affaire, et qu'il soit besoin sur ce demander audience par quelque personnage par l'huys de la porte, et si venir les y convient, que ce soit le moins qu'ils pourront. Tant pour garder l'honneur, que pour éviter suspition qu'on pourroit avoir contre eux, de révéler le conseil.

(9) *Item*, gardent bien les huissiers de vendre l'entrée du parlement. Et aussi refuser ceux qui entrer y doyvent. Et s'il vient à la cognoissance de la cour, elles les punisse très-aigremeut.

(9) *Item* et pour obvier aux grandes exactions que font nosdits huissiers, ou autres sergens, qui ne craignent de prendre salaires excessifs de plusieurs journées, selon le nombre des exécutions faites par un jour, à raison de quoy nostre peuple est moult oppressé et grevé jusques icy : Nous voulons et ordonnons que lesdits huissiers et sergens, ne puissent pour un jour besognans hors de ville, prendre salaire que d'une journée tant seulement : Jaçoit ce qu'en iceluy jour ils fassent plusieurs exécutions, et pour plusieurs personnes. Et que de leurs salaires ainsi amoderez ils soient contens, sans ce qu'ils puissent exiger, extorquer, ne demander autre chose pour leurs despens. Et s'ils font le contraire qu'ils soient privez de leurs offices, punis griefvement, et mis en prison, de laquelle ils ne pourront estre délivrez, relaxez ou eslargis, jusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé et extorqué à tort, et payé l'amende à laquelle ils seront pour ce condamnez.

(11) *Item*, pour obvier à plusieurs inconvéniens qui peuvent advenir de ce que souventefois quand les huissiers de nostredite cour signifient quelques requestes, lettres royaux, défaux ou autres choses, ils n'en baillent copie, qui vient à gros intérest des parties poursuyvantes, Nous avons enjoints et enjoignons ausdits huissiers, bailler promptement, si possible est, lesdites copies à ceux ausquels ils signifieront lesdites lettres Royaux,

ou autre chose, en leur payant salaire raisonnable. Et si elles étaient telles que lesdits huissiers ne puissent promptement fournir desdites copies, Nous leurs avons défendu et défendons, de ne rendre leurs originaux aux parties suppliantes ou impetrans, leurs procureurs, soliciteurs et autres, jusqu'à ce que lesdites copies ayent par eux esté baillées ausdits procureurs des parties adverses, s'ils les demandent : sur peine de soixante sols d'amende, qui sera levée sans déport pour la première fois, Et pour la seconde, sur peine d'amende arbitraire.

CHAPITRE VII.

Des commissaires commis et députez par la cour à examiner tesmoins, exécuter arrest, et autres mandemens de justice. (Ce chapitre est divisé en 27 articles.)

CHAPITRE VIII.

De la manière que l'on doit procéder tant en ladite cour de parlement que autres cours inférieures et du train et style d'icelles. (Il est divisé en 33 articles, dont les dispositions essentielles, qui ne sont pas de procédure et qui intéressent essentiellement l'ordre de la justice, se trouvent dans le chapitre precédent.)

Que lettres de chancellerie se peuvent impugner de surreption et obreption par devant les juges.

(28) *Item.* Pour ce que plusieurs souventesfois obtiennent de nous et de nos chancelleries plusieurs mandemens et impétrations, par importunité des requérans ou autrement, pourquoy les parties sont souventesfois mises en grans évolutions de procez, et plusieurs fois en sont les bons droits des parties retardez et empeschez. Et doubtent souventesfois de juger, et donner appoinctement contre nos lettres, combien qu'elles soient inciviles et desraisonnables. Nous voulans obvier à tels inconvéniens, avons décerné et déclaré, décernons et déclarons, que nostre intention n'est, que les juges de nostre royaume et pays de Provence, obéyssent ny obtempèrent à nos lettres, sinon qu'elles soient civiles et raisonnables, et voulons que les parties les puissent débatre et impugner de surreption, obreption et incivilité, et que les juges tant en nostredite cour de parlement qu'autres les oyent, et reçoivent : et que si les juges trouvent lesdites lettres estre surreptices, obreptices ou inciviles, que par leurs sentences il les

déclarent surreptices, obreptices ou inciviles, ou telles que les trouveront estre en bonne justice. Et si les juges, soit en nostredite cour de parlement ou autres, trouvent que par dol, fraude, malice, ou par cautelle des parties lesdites lettres ayent esté impétrées, ou pour dilayer la cause, qu'ils punissent et corrigent lesdits impétrans, selon qu'ils verront au cas appartenir.

Lettres d'évocation.

(31) *Item.* Aussi pour obvier à la multiplication des lettres qui souvent s'impètrent en nos chancelleries pour les suspitions et récusations des juges de nostredit royaume, avons ordonné et ordonnons, qu'après les premières lettres baillées, pour attribuer la cognoissance d'aucune matière à aucuns juges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres pour oster la cognoissance de ladite matière audit juge : ains se pourvoyront par déclinatoire, récusation, appel, ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(32) *Item.* Aussi avons ordonné et ordonnons, que toutes lettres de respit, contre respit des annales et quinquennales, seront impétrées en nostre chancellerie, et adressées à nos juges.

CHAPITRE IX.

Des matières possessoires.

(1) *Item.* Pour briefvement expédier les matières possessoires, avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant ne soient baillez lettres en nos chancelleries pour conduire le petitoire avec le possessoire, en matière de nouvelleté ensemble. Et si par inadvertence aucunes lettres estoient octroyées au contraire, que les juges n'y obéyssent en aucune manière, et voulons que impétrans d'icelles soient punis d'amende arbitraire.

(2) *Item.* Ordonnons qu'en causes de complaincte en matière de saisines et de nouvelleté, en causes d'aplegemens, et d'appel, il ne soit reçeu à plaider par retenuë, mais plaideront les parties à une fois, et à toutes fins.

(3) *Item.* Et pource qu'en telles matières de saisine de nouvelleté, que sont matières possessoires, puis aucun temps ença l'on procédait comme l'on feroit en matières petitoires, et que telles matières possessoires, et de nouvelles dessaisines, doivent estre jugées et décidées le plus brief et promptement que se peut : et après les parties, si bon leur semble, peuvent procéder sur le petitoire : et que par fuites et délays que les parties prennent

en telles matières, et la longueur des plaidoyries, les procez son
comme immortels, et les héritages se séquestrent souventesfois
et tournent en ruine et désolation, dont en advient souventesfoi
grand dommage à nous, à la chose publique de nostre royaume
et à tous nos subjets. Et aussi puis aucun temps ença l'on a prin
une forme esdites matières de nouvelles dessaisines, que l'on or
donne examen de tesmoins estre fait sur la recréance, combie
que les parties en telles matières se puissent expédier par tiltres
dont les procez sont moult retardez, et les parties grandemen
endommagées. Nous voulans pourvoir ausdits inconvéniens
avons ordonné et décerné, ordonnons et décernons, que d'ores
navant en telles matières possessoires de nouvelles dessaisin
tant complainctes qu'aplaigemens, à fin que les choses séques
trées ne viennent en ruyne et désolation, comme elles ont fa
au temps passé, que la récréance ou jouyssance des choses co
tentieuses, sera adjugée par les lettres et tiltre des parties, sa
les mettre sur ce en aucune preuve. Sinon que ce soit cause où
ny aye nulles lettres ne tiltres, et que sans preuve de tesmoin
ne puisse estre expédiée en recréance.

(4) *Item.* Pource que souventesfois l'on prent complainte
matière de nouvelleté sans grand apparence de cause, et de ce
meuvent plusieurs divers procez, dont nos subjets sont fort tr
vaillez : Nous avons ordonné et ordonnons, que pour reprouv
cette voye l'on condamne la partie qui succombera ès despe
dommages et intérests, et en amende arbitraire envers nous.

(5) *Item.* Avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant
nos chancelleries, ne seront octroyées aucunes lettres de su
séances de complaincte ou fournissemens d'icelles. Et pourro
les juges desdites complainctes, ou surséances d'icelles, pou
voir ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Matières bénéficiattes (3 Articles).

(9) *Item.* Avons ordonné et ordonnons, que la partie qui s
décheuë du possessoire, ne sera receuë à intenter le pétitoi
que préallablement elle n'aye payé et satisfait les fruicts et d
pens esquels il aura esté condamné, à cause dudit possessoi
et l'arrest entièrement exécuté, sans toutesfois dissimulation
celuy qui l'aura obtenu.

(13) *Item.* Et pource que plusieurs grandes fraudes et abu
commettent de jour en jour ès causes de complaincte en mati
de saisine et de nouvelleté, et que souventesfois les complaign

près qu'ils ont fait exécuter leur complaincte, et sequestré la chose contencieuse, ils obtiennent de nous lettres de reliefvemet, car ce qu'ils n'ont prins leur complaincte dans l'an et jour du trouble qu'ils prétendent poursuivir à conduire leur complaincte, comme s'ils eussent fait exécuter leurdite complaincte dans l'an et jour dudit trouble, Nous pour obvier ausdits abus, avons ordonné et ordonnons, qu'incontinent que tel reliefvement sera présenté au juge, soit en nostre cour de parlement, ou par devant quelque autre juge de nostredit pays de Provence, que le juge remette l'opposition en l'estat qu'elle estait paravant la sequestration, et l'en laisse jouyr jusques à ce que parties ouyes, autrement en soit ordonné, par recréance ou diffinitive. Et en outre, que si le juge trouve que par fraude, ou dol, icelle complaincte aye esté exécutée, ou le reliefvement impetré, qu'il punisse le délinquant, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

(14) *Item.* Ordonnons, que si lesdites complainctes contiennent reliefvement, que les exécuteurs d'icelles ne procèdent à la sequestration réelle des choses contencieuses, facent les adjournemens par devant les juges, ausquels la cognoissance en appartient, ou est commise, lesquelles parties ouyes appoincteront sur tout, ainsi qu'il appartiendra par raison.

(15) *Item.* Quand aucune complaincte sera formée, soit de matière bénéficialle, ecclésiastique, ou prophane, nos juges seront présidens, conseillers, ou autres nos officiers, qui auront congneu de la matière, leurs enfans et parens ne pouront estre commis au régime de la chose contencieuse : mais seront tenus de commettre autres gens notables non suspects ne favorables, à l'une ne l'autre des parties, à moindres frais que faire se pourra, sous peine de suspension de leurs offices, et autre peine arbitraire.

CHAPITRE X.

Des Submissions.

Que le créancier ayant obtenu une clameur sur un debte en tout ou en partie, ne pourra en obtenir d'autres, que la première ne soit vuidée et déterminée.

(1) *Item.* Quand ès submissions du seel rigoureux, l'on y procèdera selon les ordonnances de nos prédécesseurs, du petit seel de Montpellier, en ce qui sera ordonné cy après. Et premièrement en telle sorte que doresnavant d'une mesme debte, terme, ou somme escheuë à payer le créancier ayant exposé une cla-

meur de tout le debte, ou partie d'iceluy, ainsi que bon luy semblera, n'en pourra exposer d'autres, jusques à ce que ladite clameur soit entièrement exécutée. Et s'il advenait qu'il y aye opposition, ledit créancier ne pourra autrement clameur exposer, jusques à ce qu'elle soit vuidée et terminée par sentence, nonobstant qu'en l'instrument les parties ayent consenty et accordé du contraire.

Que l'on ne pourra recevoir aucune clameur sans voir l'obligation passée.

(2) *Item.* Que l'on ne pourra recevoir aucune clameur, sans voir l'instrument obligatoire, passé à la rigueur du seel, receu, signé, tabellionné, et expédié par nos notaires : ausquels sera dit que lesdits débiteurs s'obligent souz le seel rigoureux de Provence, et que le créancier mettre ou face mettre par la main du juge ou du lieutenant, par lequel sera exposée ladite clameur au dos dudit instrument, la somme pour laquelle voudra exposer ladite clameur, et le livre ou feuillet où sera enregistrée, et par qui sera exposée : et sur icelle signature sera fait par le greffier mandement exécutoire de ladite clameur.

(3) *Item.* Que lesdits créanciers seront tenus faire exécuter leursdites clameurs, par les sergens des lieux du debteur, du ressort du juge, ressortissant sans moyen, sans en mener ou faire aller un d'autre lieu plus loin, et quoi faisant ne seront payé que d'autant que le sergent du lieu où il y aura sergent ou du plus prochain en reffus d'iceluy. Auquel cas de reffus en pourra mener. Et si les sergens du lieu ou plus prochain font reffus, ou delayent sans causes raisonnables, seront punis arbitrairement par lesdits juges, et seront tenus aux despens, dommages et intérests des parties.

Des discussions qui se font par les débiteurs pour frauder leurs créanciers.

(12) *Item.* Pource que plusieurs debteurs pour frauder les créanciers le temps passé, ont fait et font plusieurs discussions volontaires, et faintes par le moyen d'aucunes intelligences qu'ont avec certains fins créanciers, souz ombre de ladite discussion, impetrent lettres par lesquelles lesdits créanciers ne peuvent poursuyvre leurs debtes, dont aucunesfois font durer ladite discussion quarante ou cinquante ans, à la grande foule et oppression du peuple, Avons ordonné et ordonnons, pour obvier

elles malices et abus, qu'incontinent introduite ladite discussion, es créanciers n'auront que deux délays à justifier leurs opposi-ions et debtes. Et incontinent icelles justifiées sera ordonné les iens de celui qui aura introduit ladite discussion estre vendus t délivrez à inquant publique, et le prix porté devers la cour our iceluy distribuer aux créanciers colloquez selon priorité et ostériorité, et que nulles faintes de prioritez seront admises ar lesdits juges, sur peine d'amende arbitraire.

Que les opposans aux criées doivent élire domicile.

(13) *Item.* Pour éviter aux subterfuges et cavillations, que ourroient faire les poursuyvans ou opposans en eux latitans près leurs oppositions formées : nous avons ordonné et ordon-ons, que tous opposans en formant leurs oppositions, seront enus d'élire domicile en la ville, et au greffe du juge où se faict adjudication, et discussion d'hypothèques desdites criées. Et ans ladite élection de domicile, ne sera ladite opposition enre-istrée : et si de ladite adjudication de décret et exécution d'iceluy, iscussion d'hypothèques ou distribution du prix est appellé, 'adjournement faict par l'appelant audit domicile vaudra et tien-ra, en baillan jour competant, selon la distance des lieux.

Comme le dernier enchérisseur sera contraint à mettre les de-niers devers la cour, et comme ils seront distribuez.

(14) *Item.* Qu'en jugeant ledit décret sera préfigé temps, de-ans lequel le dernier enchérisseur mettra le prix ès mains du ommissaire, qui sera ordonné pour faire l'exécution dudit dé-ret, et distribution dudit prix. Et sera à ce contraint ledit chepteur par emprisonnement de sa personne, et autrement euëment : après lequel temps prefigé à la huictaine escheuë les pposans prétendans estre colloquez pour aucuns droicts, de-iers et rentes, comparoistront par devant le commissaire, our estre procédé à ladite distribution, entre tous lesdits oppo-ans. Et si aucuns desdits opposans ne comparent ledit jour par evant ledit commissaire, sera signifié ausdits défaillans, ausdits omiciles par eux efleuz, qu'il sera procédé à ladite distribution la quinzaine ensuyvant. Auquel jour sans plus attendre, sera ite ladite distribution entre lesdits opposans, selon l'ordre de riorité et postériorité, et de leurs hypothèques sans avoir esgard ux debtes et hypothèques desdits défaillans.

A qui seront baillez les deniers, et comment sera procédé à la distribution d'iceux.

(15) *Item.* Et seront baillez les deniers aux parties, ou à leur procureurs spécialement fondez pour iceux recevoir : et là où n'y aura procuration spéciale et suffisante pour iceux recevoir demeureront lesdits deniers de ladite partie, ès mains dud commissaire jusques à ce qu'il aye fourni de procuration suffi sante, sans pour raison de ce différer ladite distribution quan aux autres. Et si entre les poursuivans des criées et subhastation et les opposans à icelles ou aucun d'eux, y à controverse sur l discusion de leurs debtes et hypothèques, ledit commissaire e fera renvoy entre tous ceux qui resteront en debet par mesm moyen, et à une fois sans en faire plusieurs divers renvois.

Comme l'enchérisseur et achepteur doit satisfaire au principal et aux arrérages.

(16) *Item.* Et en outre où les héritages et biens immobile criez par quatre quinzaine seront adjugez par décret à prix d rentes, la discussion faite en la manière deuë selon nosdites ordon nances, qui ne se trouveront de condition racheptable, l'ache teur sera tenu de fournir les arrérages desdites rentes ès mai du commissaire en deniers. Et des rentes constituées à prix d'a gent, et de condition racheptable, ceux à qui les héritages selo les criées seront adjugez par décret, seront tenus de fournir e deniers du sort principal des rentes, et les arrérages si ceux qui lesdites rentes seront adjugées le requièrent. Et pareillemen seront tenus de mettre ès mains desdits commissaires les somm des deniers pour une fois payer, par lesquels le décret doit avo esté adjugé, le tout jusques à la concurrence de leurs enchère et à ce faire seront contraints les achepteurs fournir par empr sonnement de leurs personnes, les deniers ès mains des commissa res, dedans le temps déclaré esdites lettres et édict. Et ainsi sero les commissaires contraints à distribuer les deniers mis en leu mains incontinent qu'ils en seront requis par les parties, selo qu'il sera déclaré par l'adjudication desdites criées, subhastions inquants. Et ce par emprisonnement de leurs personnes si me tier est.

CHAPITRE XI.

Des maîtres rationaux, ou fermes du roi. (11 articles.)

CHAPITRE XII.

Des juges inférieurs, tant ressortissans sans moyen, qu'autres.

De la résidence.

(1) Premièrement en ensuyvant tant les constitutions anciennes de nostredict pays, que les ordonnances de nos prédécesseurs, nous avons ordonné et ordonnons que tous officiers de nostredit pays, seront tenus de résider personnellement en leurs offices, sans eux pouvoir absenter au temps que la justice se peut exercer, sans expresse licence et permission de nous.

De punir les juges errans manifestement en fait et droit.

(10) Et pour donner ordre à ce que nosdits juges ne soient si négligens à visiter leurs procez qu'ils errent en fait ou en droit, Nous avons ordonné et ordonnons, que si en jugeant les procez l'on trouvoit par la visitation d'iceux que nos juges eussent manifestement erré en fait ou en droit, que nostredite cour ayt à mulcter et punir iceux en amende arbitraire à la discrétion d'icelle.

Que les sentences soient prononcées en plain auditoire.

(12) Et à ce aussi que les parties soient d'oresnavant presentes, à veoir proférer et prononcer leurs sentences, et qu'elles sachent où et quand, et en quel lieu elles se doivent présenter pour ouyr leurs sentences : Nous avons inhibé et défendu à tous juges qu'ils n'ayent à prononcer, aucunes sentences diffinitives, qu'ils ne soient en plain auditoire de leurs cours, ès jours et heures que l'on a accoustumé de tenir les plaids, et en plaine audience, eux séans par jugement : et qu'elles soient prononcées par eux ou par le greffier en leur présence, et que ce soit à jour assigné aux parties. En déclarant les sentences autrement données nulles, et les juges condamnez en l'amende et despens, dommages et intérests des parties.

Qu'un appellant peut renoncer à son appel dans dix jours.

(22) *Item.* Pource que souventesfois après qu'aucuns ont appellé, ils désirent de laisser leur appellation, et qu'aucunes fois ils ne sçavent ou ne trouvent à qui la délaisser : Nous ordonnons en ensuivant les ordonnances de nos prédécesseurs roys de France, que quand aucun aura appellé d'aucun juge, que celuy qui aura appellé, puisse dans dix jours après prochains ensuy-

vans renoncer à sadite appellation, et qu'il aille par devers le juge de qui il aura appellé, ou le greffier de la cour d'iceluy juge, et se désiste de sadite appellation. Lequel délay soit enregistré ès registres du greffier. Et s'il advenoit que le juge, ou le greffier s'absentast du lieu où la sentence ou jugement dont aura esté appelé aura esté donné, iceluy juge ou greffier seront tenus de laisser personnes audit lieu ausquels icelles appellations seront délaissées : à fin que quand le juge verra icelles appellations délaissées, il puisse mettre ou faire mettre sa sentence ou appoinctement à exécution : et le semblable sera fait ès renonciations des appellations interjectées des exécuteurs.

Que les appellations interjectées qui ne seront relues dans le temps deu, sont péries et désertes.

(33) *Item.* Et quant aux appellations, tant de nos juges que des autres justiciers de nostredit pays, qui de leur droict doivent estre relevées par devant autres juges, qu'en nostredite cour de parlement, si elles ne sont relevées dedans ledit temps à ce introduit par cesdites présentes ordonnances, qui doivent estre relevées par devant nostre Seneschal, ou ses lieutenans, ou autre juge moyen, le juge de qui aura esté appellé, fera et pourra faire mettre sa sentence à exécution après le temps passé de relever ou donné comme dessus, et déclarons ladite appellation deserte. Et outre ordonnons, qu'à la requeste de notre procureur audit siége du Seneschal chacun en son ressort, l'appellant fera adjourner devant ledit Seneschal, ou ses lieutenans chacun en son ressort ou autre juge respectivement, pour le voir dire et déclarer estre encouru en l'amende accoustumée au pays par les juges des appellations pour ledit appel désert. Et en cas qu'aucun appellera frivolement en nostredite cour de parlement desdits juges, qui ressortissent devant nostredit Seneschal ou ses lieutenans, ou autres nos juges, ou autres justiciers autres que nostredite cour de parlement, et n'auront relevé dans le temps deu, en sera fait selon l'ordonnance de nos prédécesseurs, faite des appellations interjectées des Baillifs, et Seneschaux à nos autres cours de nostre royaume.

CHAPITRE XVII.

Des acquiescemens et anticipations.

Comme et en quel temps se doit faire acquiescement.

Premièrement, avons ordonné et ordonnons, que dès le jour

ou lendemain que le procureur aura reçu sa procuration pour acquiescer, qu'il ait charge de ce faire de sa partie quant aux procez par escrit receus pour juger, il face l'acquiescement, ou die au procureur de sa partie qu'il le face. Et quant aux appellations verbales, qu'il face ledit acquiescement, sans attendre signification de requeste d'audience, ou que la cause soit mise au roole. Et quant aux procez par escrit non receus pour juger sans attendre qu'il soient concluds, distribuez ou baillez, et de ce faire les chargeons sur le deu de leurs consciences. Et d'abondant s'il est trouvé qu'ils y ayent contrevenu. Ordonnons qu'ils seront condamnez en dix livres d'amende pour la première fois, et pour la seconde suspendus d'un an ou autre temps à la discrétion de nostredite cour, et pour la tierce fois, privez de leurs estats de procureur.

Que nul ne soit receu à acquiescer en jugement sans payer amende à la discrétion de la cour.

(2) *Item.* Ne sera receu aucun en jugement à acquiescer, soit par nos lettres ou autrement, sans payer amende à la discrétion de nostredite cour : en ayant esgard au temps que l'assignation de ladite cause sera escheuë en nostredite cour.

CHAPITRE XVIII.

Des greffiers des juges.

(1) Premièrement en ensuyvant l'ordonnance de nos predécesseurs, Nous avons ordonné et ordonnons, qu'aucuns ne seront receus à mettre à prix les greffes desdites cours, ne iceux exercer comme derniers enchérisseurs, s'ils ne sont idoines, suffisans et expérimentez en telles choses. Et au cas que le dernier enchérisseur ne sera trouvé idoine et suffisant pour l'exercer, il payera la folle enchère, ou sera mis par les officiers de ladite cour, homme idoine et suffisant à exercer ledit greffe aux périls et fortunes dudit dernier enchérisseur. Lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouvoir commettre autre, si n'estait en cas d'urgente nécessité. Auquel cas il pourra commettre autre personne idoine et suffisant, approuvée par authorité de la cour, où sera exercé ledit greffe, et seront ouys et receus tous capables et idoines à iceux offices de greffiers exercer.

Que les Advocats ne puissent être greffiers ne participans au profit des fermes desdits greffes.

(2) *Item.* Aussi est défendu advocats des cours, n'estre greffiers ne participans au profit des fermes desdits Greffes, sur peine d'estre punis de postulations et d'amende.

Que les Greffiers seront tenus de laisser leurs papiers et registres en lieu publique.

(3) *Item.* Et seront tenus lesdits greffiers laisser les papiers et registres en un lieu publique et seur, à l'ordonnance du juge, souz lesquel sera ledit greffe exercé.

CHAPITRE XIX.

Des notaires royaux.

(1) Premièrement pource qu'il est bien convenable que lesdits notaires soient aucunement sçavans et experts, pour obvier aux inconvéniens qui en adviennent tous les jours par l'ignorance de plusieurs notaires : Nous avons ordonné et ordonnons, que quand tels seront pourveus, avant qu'estre receus à prester le serment en tel cas pertinent, soient interrogez et examinez par nostre cour de parlement, ou commis d'icelle : et avant qu'estre interrogez et examinez, sera faite sommaire inquisition *super vitâ et moribus.*

(2) *Item.* Que le serment presté comme dit est, ils seront receus et inscrits en la matricule dudit lieu qui sera ordonné et député à ce, et y sera mis le jour de la reception d'un chacun, qui sera tenu de mettre son nom, surnom et seing manuel de quoy il entend soy ayder, le lieu dont il est, et en quel lieu, et pour quel lieu il est créé notaire, dès quel temps, par qui, et comme, le jour de la réception d'iceluy : lequel nom dès iceluy temps il ne pourra changer ne muer.

(3) *Item.* Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits notaires, de mettre aucune chose aux instrumens, outre ce qu'ils auront ouy et entendu des parties, et qu'ils ne mettent choses qui ne soient esté dites et proférées ou déclarées par lesdites parties, ou le notaire en présence des tesmoings. Et ne mettront choses superflues ne grande multiplication de termes synonimes, à peine de l'amende arbitraire.

(4) *Item.* Enjoignons à iceux notaires, qu'ils mettent et redigent plainement et entièrement par escrit les contracts qui seront

passez par devant eux. Et après ce qu'ils seront ainsi escrit, qu'ils les lisent au long en la présence des parties, avant qu'ils signent ne baillent les lettres d'iceux contracts.

(5) *Item.* Nous avons déclaré et déclarons tous traictez concernans héritages, rentes ou realité, qui d'oresnavant ne seront receus par nos notaires, estre nuls et de nulle valeur en ce que concernera lesdits héritages, rentes et réalité.

(6) *Item.* Avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant tous notaires et tabellions feront bons et suffisans registres et prothocolles des contracts et autres actes par eux receuz et passez. Et iceux mettront par ordre selon la priorité et postériorité desdicts contracts et autres actes, à fin que si d'oresnavant en estoit question, l'on puisse avoir recours audit prothocolle et registre.

(7) *Item.* Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous notaires ne recevoir aucun contrat, s'ils ne cognoissent les personnes, ou qu'ils soient certifiez et tesmoignez estre ceux qui contractent; sur peine de privation de leurs offices. Et aussi ne recevront lesdits contracts sans tesmoings cogneus par le notaire comme les contractans.

(8) *Item.* Quand esdits registres et livre de prothocolle, il n'y aura rien au blanc, ains sera escrit tout d'un datille, sans y faire apostille en marge ny en teste, n'interlinéature, ne qu'ils y laissent aucun blanc entremy. Ains si faute y est, elle sera réparée et remise à la fin de la note, et au dessouz avant qu'il soit signé, et sera signé si près de la lettre, que l'on ne puisse plus rien adjouster. Et s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la dernière ligne, il sera rayé d'une raye double cordée, en sorte que l'on n'y puisse rien escrire.

(9) *Item.* Et quand à la punition des faux notaires, tabellions et tesmoings, nous ordonnons l'Edict par nous fait sur les faux notaires, tabellions et tesmoings, estre gardé et observé en tant que touche lesdits notaires, tabellions et tesmoings.

(10) *Item.* Pource que plusieurs parties sont promptes à mettre en avant, et alléguer fausseté sans bons et valables moyens, nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant aucuns ne seront recevables à alléguer fausseté, s'ils ne maintiennent aux actes de la cour, et au greffe en personne ou par procureur spécialement fondé de procuration, la pièce produite fausse, et en ce faisant s'inscrire, et bailler les moyens de fausseté dedans trois jours, lesquels seront mis au greffe de la cour, avec la pièce que l'on maintient de faux croisée, et communiquée à nos advocat et pro-

cureur, lesquels pourront requérir avec la partie iceux estre receus pour eux adjoindre, sans toutesfois les communiquer à la partie contre laquelle ils seront baillez, et après seront mis ès mains du juge, pour estre jugez s'ils sont admissibles ou non, et s'ils sont jugez admissibles, l'accusateur est receu à informer sur le contenu par information secrette, non communiquée, sans appeller partie à voir jurer tesmoings, laquelle faite sera rapportée par devers ladite cour au juge, et si par icelles les faits contenus esdits moyens semblent prouvez et vérifiez, ou aucuns d'iceux à suffisance, les notaires, la partie, et autres coulpables de la fausseté, seront adjournez à comparoir en personne, ou prins au corps, comme l'on trouvera la matière disposée : et s'ils comparent, seront enquis, examinez et interrogez, et sera procédé extraordinairement, le procez parfait, la fausseté déclarée. Et où par ledit procez extraordinaire ladite fausseté ne pourrait estre terminée, seront les parties appoinctées contraires, et en procez ordinaire.

(15) *Item.* Nous avons ordonné et ordonnons la constitution ancienne desdits pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes sur le fait des contracts, notes, procez, instrumens et actes, receus par notaires apostoliques et impériaux, estre gardée et observée en tous lesdits pays.

(12) *Item.* Avons interdit et défendu, interdisons et défendons à tous notaires, de ne recevoir contracts usuraires, sur peine d'estre privez de leurs estats, et d'amende arbitraire, et par ce pour obvier encores plus à ce qu'aucunes usures d'oresnavant ne se commettent en nosdits pays de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, avons enjoint et enjoignons à tous nos justiciers et officiers, que sans dissimulation, et à toute diligence, sur peine de suspensions de leurs offices et amende arbitraire, chacun en son district et jurisdiction, s'enquérir de ceux qui commettent usures manifestes, et par contracts fictifs et simulez, et procéderont contre les coupables selon la disposition de droict et l'exigence des cas. Et à fin que chacun soit plus enclin de dénoncer ceux qui commettent usures, nous ordonnons que ceux qui le dénonceront, auront la tierce partie des amendes qui en viendront et istront. Et aussi si tels délateurs par l'issue du procez estaient trouvez calomniateurs, seront punis comme de raison en ensuyvant les ordonnances de feu nostre très-cher seigneur et beau-père Loys douziesme.

CHAPITRE XX.

Des sergens.

Premièrement avons ordonné et ordonnons, qu'aucun ne soit reçeu à l'office de sergent, s'il n'est pur lay ou marié, ne portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou party.

(2) *Item.* Qu'aucun ne soit reçeu à l'office de sergent, s'il ne sçait lire et escrire, en enjoignons à iceux sergens qu'ils signent de leurs seings manuels toutes les relations des exploicts qu'ils feront.

(3) *Que les sergens seront payez de leurs exécutions par les impétrans et demandeurs.*

(4) *Que les sergens feront résidence ès lieux dont ils seront sergens.*

(5) *Que les sergens ne feront aucuns sous-sergens.*

(6) *Item.* Prohibons et défendons à tous sergens de faire aucuns adjournemens ou autres exploicts sans records et attestations de deux tesmoings, ou pour le moins d'un tesmoing, sur peine d'amende arbitraire, et d'estre tenu ès intérests de partie.

(7) *Item.* Nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant quand aucun sergent voudra entrer en un hôtel pour faire exécution, il sera tenu d'appeler des voisins pour voir faire ladite exécution, et faire inventaire des biens qu'il prendra avant que de les emporter, et baillera le double d'iceluy inventaire à la partie si avoir le veut. Et sera tenu iceluy sergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu seur de l'hostel, où sera faite ladite exécution, sur peine de soixante sols d'amende.

(8) *Que les sergens baillent incontinent leurs exploicts et relations.*

Que les sergens ne soient priseurs de biens.

(9) *Item.* Défendons ausdits sergens que d'oresnavant ils ne soient priseurs de biens, et ne s'entremettent de faire appréciations de biens arrestez et prins par exécution.

Que les sergens ne facent adjournement ne gagement sans authorité de juge.

(10) *Item.* Nous avons défendu et défendons ausdits sergens que d'oresnavant ils ne facent pour nous aucuns engagemens,

adjournemens ou exploicts sans authorité du juge, ou sans la requeste de nostre procureur, auquel ils rapporteront incontinent leurs exploicts, sur peine de soixante sols d'amende.

Que les sergens ne mettent aucun en prison; et ne se mettent en garnison sans commandement du juge.

(11) *Item.* Défendons ausdits sergens, que d'oresnavant ils ne facent adjournemens à trois briefs jours, ne mettent aucun au greffe ou en prison. Et aussi ne se mettent en garnison en aucun hostel, s'il n'y a commandement du juge, ou qu'ils ayent esté présens au délict qui de soy soit cas criminel (1).

(12) *Item.* Commandons ou enjoignons aux gens de nostredite cour de parlement, et à tous nos autres justiciers de nostredict pays, que s'ils trouvent que les sergens ou exécuteurs facent aucuns abus ou excez, en commettant dol ou fraude en l'exécution des choses et affaires criminelles, ou autres, qu'ils les corrigent selon qu'il appartiendra, et l'exigence des cas.

(13) *Item.* Ne pourront lesdits sergens recevoir aucune partie formelle contre un autre pour l'emprisonnement, que préallablement avant que de le mettre en prison ils ne meinent les deux parties au juge, lequel icelles ouyes, en ordonnera ce qu'il verra estre à faire par raison.

CHAPITRE XXI.

Des concierges et geoliers des prisons.

Premièrement nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant en l'office de geolier des prisons, aucun ne sera reçeu s'il n'est pur lay ny marié, portant continuellement habit rayé ou party, ou soit sans tonsure.

(2) *Item.* Que toute manière de prisonniers qui seront esdites prisons seront visitez, à sçavoir s'ils sont clercs ou non, et soit enregistré l'habit et estat où ils sont, et soient croisez ou signez au papier ceux qui seront clercs, à peine de quarante sols d'amende.

(3) *Item.* Que quand aucuns prisonniers seront amenez pour cas criminel, le geolier sera tenu de les mettre en prison fermée, de telle manière que nuls ne parlent à eux, et en ce poinct les tenir tant qu'il y ait autre mandement de la cour, ou du juge qui l'aura fait constituer prisonnier (2).

---

(1) V. notre Traité de l'arrestation en France.

(2) Voilà le secret.

Que le geolier aura un livre où sera enregistré tout ce qui sera trouvé sur les prisonniers.

(4) *Item.* Que le geolier soit tenu d'avoir un livre auquel sera mis et enregistré par manière d'inventaire tout ce qui sera trouvé sur les prisonniers criminels, soit or, argent ou autre chose, pour estre gardé et conservé à ceux qu'il appartiendra.

Que personne ne parle aux prisonniers, sans ordonnance de la cour ou du juge.

(5) *Item.* Que le geolier ou autres de ses gens ne laissera parler aucunes personnes aux prisonniers, si ce n'est par ordonnance de ladite cour, ou du juge qui l'aura fait constituer prisonnier.

Que le geolier ne prenne argent pour faire parler aux prisonniers.

(6) *Item.* Que le geolier ne ses gens ne pourront demander ne prendre argent d'aucuns prisonniers, ne de leurs amis pour les faire parler à eux en quelque part que ce soit.

Que prisonnier n'ait escritoire, ancre ne papier.

(7) *Item.* Qu'aucun prisonnier n'ait escritoire, encre ne papier. Et sera tenu ledit geolier d'y prendre garde (1).

(8) *Item.* Qu'aucun prisonnier ne face faire ny escrire lettres closes, ny autres en la geole et prison, si ce n'est par licence et congé de la cour, ou desdits juges, qui les auront constituez prisonniers, et qu'elles soient monstrées à la cour ou audit juge.

Que le geolier ne pourra changer ne muer un prisonnier d'un lieu à un autre sans congé du juge.

(9) *Item.* Que le geolier, son clerc, serviteur ny autres ne puissent lesdits prisonniers muer ne changer de prison en autre, quand ils seront commandez par la cour ou autre juge, qui les aura fait mettre ès prisons, soient fermées ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie ou pour autre cause nécessaire. Laquelle sera premièrement dite à ladite cour, ou au juge, l'ayant fait constituer prisonnier qui en ordonneront, et feront de ce sçavoir la vérité si bon leur semble.

---

(1) Cette disposition est abominable ; c'est pis que la torture.

Que prix sera fait sur les vivres des prisonniers d'an en an à la Saint-Remy.

(10) *Item.* Que d'an en an, au commencement du parlement qui est à la Sainct-Remy, premier jour d'octobre, sera mis prix sur les vivres des prisonniers, informations sommaires prinses par gens qui seront à ce appelez par ladite cour, lequel tiendra pour le temps qu'elle arbitrera. Après lequel temps en sera fait autre si besoin est, et que lesdits vivres soient muez, autrement demeurera le dernier en ceste forme et vigueur.

Que les accusateurs, dénonciateurs ou instigateurs seront tenus de faire les despens des prisonniers en prison, en pain et eau.

(11) *Item.* Que tous accusateurs, dénonciateurs ou instigateurs seront tenus de faire despens des prisonniers qui seront pour leur ordinaire en pain et eau, quand ils seront criminels, si autre chose n'est ordonnée par ladite cour, ou par le juge qui aura fait mettre en prison lesdits prisonniers.

Que le geolier fera registre des prisonniers.

(12) *Item.* Sera tenu ledit geolier de faire registre desdits prisonniers, et ne les délivrer sans escrouë du greffier, comme a esté dessus dit par autre ordonnance.

Quels licts doit avoir le geolier.

(13) *Item.* Que ledit geolier sera tenu d'avoir lict de deux les suffisans, et ne pourra prendre profit d'un lict que de deux prisonniers, ou de trois au plus.

(14) *Item.* Si aucun prisonnier veut avoir un lict de sa maison avoir le pourra en cas que le geolier n'aura de quoy emplir la place, et de ce en sera fait requeste à ladite cour ou ausdits juges pour y avoir esgard selon la qualité de la personne, et les cas dont il sera chargé.

De ne bailler ferrement aux prisonniers.

(15) *Item.* S'il advient qu'à aucuns prisonniers soit baillé et apporté ferrement par la porte ou autrement, par lequel il aura fait quelque rupture ou démolition, celuy qui aura baillé ledit ferrement sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons et osté le prisonnier des mains de la justice.

Que le geolier, ses clercs et serviteurs jureront garder ces présentes en ce qu'il leur touche.

(16) *Item.* Ledit geolier, ses clercs et serviteurs seront tenus de jurer, tenir et garder les ordonnances dessusdites : et s'ils mesprennent en aucuns des pointes dessusdits, ils en seront punis selon ce en quoy ils seront trouvez avoir mespris, et que les cas le desserviront et les peines.

Dispositions générales.

(1) Et avec ce déclarons que nostre intention n'est point de vouloir déroger ne préjudicier aux autres statuts et ordonnances, tant du païs, que des ordonnances de nous et de nos prédécesseurs : tant sur le fait des geoliers qu'autres choses quelconques, desquelles mention en ces présentes n'est faite, si non en tant qu'elles seront contraires à cesdites présentes.

(2) Et à celle fin que chacun sçache, garde, observe et entretienne tant ces présentes ordonnances, que celles de nous et de nos prédécesseurs par cesdites non dérogées : nous enjoignons à tous nos présidens et conseillers, juges, greffiers, advocats, procureurs, et huissiers, que dedans l'an de la réception de leurs offices et estats sur le deu de leurs sermens ils ayent ces présentes ordonnances, avec aussi celles ordonnances par nous faites et nos prédécesseurs par ceste non dérogées : icelles voyent et sçachent à leur pouvoir, en tant qu'à un chacun d'eux touche et peut toucher, et les observent et gardent. Lesquelles voulons estre leuës tant en nostredite cour de parlement, qu'ès auditoires de nosdits juges, et autres deux fois l'an : c'est à sçavoir, le premier jour d'octobre, et le lendemain de Quasimodo.

(3) Voulons et ordonnons qu'en nostredite cour de parlement, et semblablement de nosdits juges, y ait un livre desdites ordonnances, à fin que si aucune difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles.

Du serment que doivent faire les président, conseillers, advocat, procureur et greffiers, de garder ces présentes ordonnances.

(4) Pour lesquelles nos ordonnances garder, observer et entretenir de point en point selon leur forme et teneur, nous avons ordonné et ordonnons que nosdits président et conseillers, advocats, procureurs, greffiers et huissiers de nostredite cour de parlement, feront le serment en la sorte et manière que s'ensuit.

Et premièrement ledit président jurera de garder et entretenir ces présentes nos ordonnances en ce qui luy touchera et peut toucher : et aussi les anciennes, faites par nous et nos prédécesseurs rois par cestes non dérogées. Aussi jurera de les faire entretenir à nosdits conseillers de nostredite cour de parlement de point en point, et promettra s'il vient à sa cognoissance qu'aucuns des conseillers soient infracteurs d'icelles, de nous en advertir là où ladite cour n'y auroit pourveu, et de mettre toute diligence à luy possible de s'enquérir des transgresseurs. Semblablement nosdits conseillers jureront comme dessus, de porter honneur et révérence à leur président, obéir à ladite cour, et aussi de garder et entretenir cesdites présentes ordonnances, et les anciennes, comme dit est par cestes non dérogées, sans aucunement les enfraindre ne venir au contraire. Et en outre feront les autres sermens qu'ils ont accoustumé de faire, et pareillement nos advocat et procureur généraux, les greffiers, huissiers, advocats, et procureurs en nostredite cour de parlement, feront le serment dessusdit de garder et entretenir nosdites ordonnances, chacun en son regard. Et les juges, advocats, procureurs, greffiers, sergens et autres respectivement, chacun en leur siège et ressort feront le semblable serment, à tout le moins une fois l'an.

De non remettre les amendes adjugées contre les infracteurs de ces présentes ordonnances.

(5) Avons ordonné et ordonnons, que s'il advient qu'aucun soit infracteur de nosdites ordonnances, et que pour ce il ait esté en plaidoyeries, ou à jour de conseil condamné en aucunes peines, soient pécuniaires ou autres, Nous défendons à nostredite cour, sur peine d'encourir grandement nostre indignation, qu'elle ne procède aucunement à remettre lesdites peines; mais voulons icelles peines estre exécutées et leues sans dissimulation.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et feaux président et conseillers de nostredite cour de parlement, grand séneschal, juges royaux et ordinaires, et à tous autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos présentes ordonnances et articles ils facent lire, publier et enregistrer en leurs cours et auditoires, et le contenu en icelles garder et accomplir de point en point, selon leur forme et teneur inviolablement, sans enfraindre ni contrevenir directement ou indirectement en aucune manière que ce soit, toutes autres ordonnances, statuts, priviléges, lettres non

ontraires à ces présentes ordonnances, et stile, demeurans en
eur forme et vertu. En contraignant à ce faire souffrir et obéyr
ous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre
ar toutes voyes et manière deuës et en tel cas requises.

Car ainsi nous plaist-il estre fait; et pource que de ces pré-
entes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons
u'au *vidimus* d'icelles fait souz seel royal et provenceal, foy soit
djoustée comme à ce présent original.

En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces-
ites présentes.

Donné à Yz-sur-Tille, au mois d'octobre, l'an de grâce 1535,
t de nostre règne le XXIe.

Par le roy, comte de Provence, et son conseil, messeigneurs
s cardinaux de Lorraine, et de Tournon, vous (monseigneur le
hancelier), le seigneur de Brion, comte de Busancais, admiral
e France, maistre Barthelemy de Chasseneux, président de
rovence, et autres présens.

N° 123. — ORDONNANCE *contre les blasphémateurs* (1).

Octobre 1535. (Traité de la police, tom. Ier, p. 516.)

° 224. — ORDONNANCE *du parlement portant défense à tous autres qu'aux gentilhommes, officiers royaux et militaires de laisser croître leur barbe, dans la crainte que les criminels ne soient pas reconnus et échappent aux poursuites de la justice* (2).

Paris, 6 novembre 1535. (Recueil (1557) II, 48.)

° 225. — DÉCLARATION *portant que les officiers royaux seront tenus de résider* (3) *et d'exercer leurs offices en personnes à peine de privation.*

Rouvres, 29 novembre 1535. (Chambre des comptes, 2, J, 241.)

---

(1) V. la note sur l'ordonnance du 30 mars 1514.

(2) Nous n'avons pu retrouver cette ordonnance dans aucun recueil.

(3) Cette ordonnance ne se trouve en aucun recueil. Nous pensons que c'est
r erreur que Blanchard en a inséré le titre dans sa compilation chronologique
la date de 1535, et qu'elle est la même que celle du 25 novembre 1539.
V. l'ordonnance d'Yz-sur-Tille d'octobre 1535, pour la Provence.

N° 226. — ORDONNANCE *sur la liberté du commerce des bleds* [illegible] *l'intérieur du royaume* (1).

Paris, 3 février 1535. (Fontanon, I, 955.)

FRANÇOIS, etc. Comme cy devant, après avoir esté advertis d[illegible] la grande stérilité, et faute de blez, qui estoit en cestuy nostr[illegible] royaume, pays, terres et seigneuries, craignans que nos subjet[illegible] ne tombassent en nécessité, nous eussions pour obvier aux trans[illegible] ports d'iceux, et pour le bien et soulagement du pauvre peuple [illegible] voulu et ordonné qu'ils fussent d'oresnavant vendus, et distribue[illegible] aux marchez, et lieux publiques destinez à vendre blez, et no[illegible] ailleurs, et sur ce fait faire certaines prohibitions et défenses.

Et soit ainsi que (grâces à notre Seigneur) en nostredit royaum[illegible] il y en ait de présent telle quantité et abondance, qu'il n'est [illegible] craindre que nosdits subjects en puissent avoir disette. Désiran[illegible] par ce les relever de la perte, despens et labeurs qu'ils ont d[illegible] porter, et rapporter leurs blez esdits marchez.

Pource est-il, que nous leur avons permis, et permettons pa[illegible] ces présentes, qu'ils puissent, et leur loise par manière de pro[illegible] vision, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné [illegible] vendre leurs blez en leurs greniers, et où bon leur semblera [illegible] tout ainsi qu'ils faisaient, et souloient faire auparavant nosdicte[illegible] ordonnances, prohibitions et défenses, et sans ce qu'au moye[illegible] d'icelles ils en puissent encourir aucune perte et dommage.

Si voulons et vous mandons, etc.

N° 227. — ÉDIT *sur les priviléges des notaires et secrétaires du Roi.*

Lyon, 12 février 1535. (Ordonn. M, f° 310.)

FRANÇOIS, etc. Reçeu avons l'humble de nos amés et féaux [illegible] clercs, notaires et secrétaires, contenant que nos prédécesseur[illegible] ont par plusieurs bonnes causes, créé et ordonné, à perpétuité, l[illegible] collége des clercs, notaires et secrétaires de la couronne et mai[illegible] son de France, et iceux clercs, notaires et secrétaires reten[illegible]

---

(1) Cette ordonnance est une révocation de celle du 28 octobre 1531, q[illegible] défendait la vente du bled ailleurs qu'aux marchés publics. V. à sa date. Elle [illegible] même fut confirmée par celle du 20 juin 1539.

t leurs successeurs et offices de leur hostel, famille et officiers rdinaires, domestiques et commensaux, et pour plus les décorer osdits progéniteurs et leurs prédécesseurs roys ont voulu êstre u nombre et chef dudit collége, et lesdits offices et ceux qui les endraient doués et pourvus de grands, bons et singuliers priléges, et entre autres qu'ils feussent francs et exempts de ne ayer aucune chose pour les expéditions des arrêts, sentences, ppointemens et autres choses quelconques qui seraient faites et ui leur conviendrait faire, prendre, lever et avoir pour eux et hacun d'eux, en leurs noms et de leurs veuves, durant leur iduité, en tous les greffes, tant de nos cours de parlement, de os chambres des comptes, de la justice, de nos aides, des aitoires, des requêtes de nostre palais et des requêtes de nostre ôtel, audit palais à Paris, chambre de nos trésors, prévôté de aris et toutes autres cours et juridictions, tant subalternes que ouveraines de notre royaume, pays et seigneuries, et aussi en ous tabellionnages.

Et que lesdites sentences, arrêts, appointemens, lettres, oblialions, instrumens et tous autres actes étant expédiés pour eux t en leurs noms et de chacun d'eux et de leursdites veuves, leur oient taillés et délivrés, signés et scellés par les greffiers, tabelons et gardes des sceaux, sans pour raison de l'expédition, ignature et scel, prendre ou exiger aucun émolument, soit que esdits greffiers ou tabellions et gardes desdits sceaux, tiennent esdits greffes, tabellionnages, ou sceaux à ferme ou autrement, n quelque manière que ce soit, ainsi que plus à plain est conenu et déclaré ez-lettres et chartres qui leur en ont été données t octroyées par nos prédécesseurs, lesquelles auroient été lues, ubliées, vérifiées et enregistrées en nos cours de parlement et uridictions, et par ce, doivent sortir effet de chose jugée :

En ensuivant lesquels priviléges et publication d'iceux, nosdits otaires et secrétaires, et leursdites veuves, ont toujours été enus et sont exempts de ne payer aucunes choses et greffes de os cours de parlement et autres cours souveraines en nostre oyaume, chambre de nos comptes et nostre trésor.

Et combien que, à ce moyen, ils ne puissent ou doivent, par ucuns greffiers inférieurs et sujets de nos cours de parlement, re contraints payer aucunes choses, mêmement par les greffers des requêtes de nostre palais et du châtelet de Paris, ni utres.

Néantmoins, près quelque peu de temps en ça, les greffiers

desdites requêtes et châtelet de Paris, ont voulu contraindre les dits notaires et secrétaires et leursdites veuves, payer lesdit actes, appointemens, sentences et expéditions qu'il leur a convenu lever, ès dits greffes, en leurs noms et ès procès qu'il ont ès dictes juridictions, en contrevenant aux priviléges et a vouloir loix, édits, ordonnance et autorités de nosdits prédéces seurs roys de France et de nous, contiennant iceux.

Pour raison de quoi nosdits notaires et secrétaires ont mis e procès le greffier desdites requêtes, par devant nos amis et féaux conseillers, maîtres des requêtes ordinaires de nostre hôtel, e leur auditoire à Paris.

Auquel procès a été procédé contre le greffier qui dernièremen était desdites requêtes, tellement que les parties ont été appoin tées, à écrire, par advertissement, et aurait le greffier d'icelle requêtes mis en avant certaine opposition, formée à la publi cation faite en nostre cour du parlement, à Paris, d'aucuns des dits priviléges, le 5e. jour de juillet 1483, par feu Me. Bernar de Hablin, lors clerc et greffier desdites requêtes, laquelle ne lu peut attribuer droit parce qu'elle n'a esté poursuivie dedans l'a et qu'il y aurait 37 ans qu'elle était formée, et à ce moyen péri et demeurée déserte sans effet, et en aurait été intentée e poursuivie, ce qui n'a esté, se adaptait seulement à la com modité dudit Hablin, qui était lors greffier desdites requêtes, e avant la publication desdits priviléges et durant le temps qu' tiendrait ledit office, et que après son trépas et que nosdits pré décesseurs et nous, pourvoyant audit office, attendu lesdits pri viléges lus et enregistrés en nosdites cours auparavant, aurai ladite opposition été terminée et mise au néant, et ne se pour raient aider ceux qui après ledit Hablin ont été pourvus dud office, de ladite opposition qui, par eux, n'a été reprise ni pro cédé en icelle et n'ont en ce intérêt; ainsi, nous seulement qui ledit office et à nos successeurs, appartient à pourvoir e par conséquent ne pourrait ni doit préjudicier à nosdits notaire et secrétaires, ladite opposition ni ce que lesdits greffiers or voulu être en possession de prendre argent de ceux qu'il leu plaira de nosdits notaires et secrétaires pour leursdites expé ditions faites ès dits greffes, qui aurait été, par contrainte, pou avoir délivrance de leursdites expéditions, et contre lesdits pri viléges et nostre vouloir.

Parquoi ne pourrait valoir ladite prétendue possession ve qu'ils ont eu lesdits offices, long-temps après lesdits priviléges e

ublication d'iceux, et à ce moyen sujettes aux charges et xemptions y contenues.

Toutefois doutent nosdits notaires et secrétaires qui ont été ppointés que iceux nosdits conseillers et maîtres des requêtes de ostre hôtel et autres, nos juges fissent quelque difficulté de les aire jouir desdits priviléges et exemptions sans avoir, sur ce, os lettres déclaratives de notre vouloir et intention, humblement requérant icelles.

Pourquoi, nous, ces choses considérées et mêmement les ands, louables, vertueux et recommandables services que ous, nos prédécesseurs et la chose publique de nostre royaume, ons reçus, par le moyen d'iceux notaires et secrétaires de ous, de la couronne et maison de France, et que pour et au u de profit et émolument, lesdits priviléges, exemptions, anchises et libertés leur ont été concédés, voulant, iceux, ur être gardés et conservés.

A ces causes et autres, à ce nous mouvans, avons dit, déclaré, atué et ordonné, par ces présentes, de nostre certaine science, eine puissance et autorité royale, disons, déclarons, statuons, donnons, voulons et nous plaît,

Que lesdits privilèges, exemptions, franchises et libertés leur ient entretenus, gardés et observés; considéré aussi, que dais ladite opposition, le siège des requêtes a été grandement gmenté, plusieurs causes d'autres personnages. Que nosdits crétaires y ont été et sont commis et délégués, de manière e l'émolument dudit greffe qui est demeuré en office a été puis ladite opposition et est de présent, de plus grande valeur 'il n'était lors, peuvent lesdits greffiers mieux porter ledit priège et exemption qu'ils ne faisaient lors de ladite opposition lie et éteinte, comme dit est; sans ce que au moyen de ce que cun desdits notaires et secrétaires, sous ombre, de ladite opsition, dudit de Hablin lors greffier desdites requêtes, et aument par contrainte, pour avoir et recouvrer leurs actes, tences et jugemens pour la nécessité où ils en étoient, et vier à la perdition ou retardement de leurs bons droits, par faut de lever, promptement, lesdits actes, sentences et jugeens, ayent payé auxdits greffiers, l'émolument d'iceux, contre forme de leurs dits priviléges, aucune chose puisse être obicée, s ni pour le temps advenir à eux ni à leurs successeurs ès dits ts, ni leursdits priviléges enfreints ni corrompus en aucune nière, ainsi qu'ils en jouissent pleinement et paisiblement,

selon leur forme et teneur sans plaids et procès, pour obvier au frais, mises, distractions des offices et états de nosdits notaires

Et à ce que nos concessions et priviléges ne soient plus mis en doute et difficulté, par nos officiers et autres.

Si donnons etc.

Par le roy, en son conseil, auquel monseigneur le cardinal de Tournon, vous (le chancelier) le sire de Montmorency, grand maître et maréchal de France; le comte de Busançois, admiral, et l'évêque de Soissons, étaient.

N° 228. — Édit *portant que ceux qui auront contracté des dettes en foire* (1) *seront justiciables des juges institués à ce effet, et que les sentences, même provisionnelles, seront exécutées tant sur la personne que sur les biens des débiteurs.*

Lyon, 1er février 1535; enregistré au parlement de Paris le 27 juillet 1536.
(Ordonn. L, 405; Fontanon, I, 1067.)

François, etc. Comme nous ayons esté deuëment advertis, que pour le bien et utilité de la chose publique de nostre royaume, nos prédécesseurs roys de France auraient estably quatre foires en nostre ville de Lyon un chacun an : pour l'entretenement des quelles auraient donné et octroié plusieurs priviléges, franchises et libertez.

Et entre autres, pour juger et terminer sommairement les procez et différens qui pourraient estre et survenir entre les marchans fréquentans lesdites foires, aurait esté estably et statué un conservateur et gardien desdites foires, lequel en suivant l'estat de son office aurait cogneu les débats, questions et procez qui se sont meuz entre tous marchans fréquentans lesdites foires pour fait de marchandise, ou autre fait de foire.

---

(1) On voit que les étrangers dans ce cas sont justiciables. V. la consultation pour le président d'Haïti contre Blanchet, et la discussion au conseil d'état sur l'art. 14 du Code civil.

Cet édit, précédé des édits de Charles VI, 9 février 1419; de Charles VI, février 1443; de Louis XI, octobre 1562 (omis dans notre recueil), 8 mars 1[illegible] (inséré à sa date), 10 novembre 1565; de Charles VIII, juin 1494; et Louis XII, juillet 1498 (omis dans notre recueil), fut confirmé par un édit de François I, du 27 avril 1543; de Henri II, 12 octobre 1552, 22 septembre 1553, mars 155[illegible] et de François II, 16 octobre 1559.

En ce faisant aurait accoustumé sommairement et sans figure de plaid procéder à sentence et exécution de garnison, et consignation des sommes de deniers ou autres choses desquelles estait question entre les parties plaidans, et souffrir l'exécution d'icelle sentence de garnison inclusivement par emprisonnement des personnes des parties condamnées, sans avoir esgard aux appellations frivoles que le débiteur et partie condamnée intérjectoient journellement et sans préjudice d'icelles, selon le stile de ladite cour, de la conservation notoirement observée.

Et depuis certain temps en ça aucuns marchans fréquentans lesdites foires, qui seront adjournez et convenus pardevant le conservateur, pour or et argent pris à change et rièrechange, marchandise vendue, ou autre fait de foire, pour fournir à payement, proposans, et disans que ledit conservateur n'est leur juge compétant, requièrent renvoy pardevant leur juge ordinaire.

Et s'ils sont déboutez de l'incompétance par eux alléguée, ils appellent : sur lequel appel ledit conservateur fait difficulté de passer outre par le moyen de l'ordonnance sur ce faite, et par ce moyen les débiteurs desdites foires s'absentent sans payer les marchandises qu'ils ont prises, ou rendre les deniers qu'ils ont pris et empruntez en icelles.

Et aussi plusieurs marchans venans èsdites foires, acheptent dedans nostredite ville de Lyon, tant en temps de foire que hors de foire, grande quantité de marchandises, et prennent change et rièrechange, or et argent, qu'ils promettent payer dedans certaine foire ensuivant, ou autre temps : mais contrevenans à leur foy et promesse, et pour obvier qu'ils ne soient contrains par ledit conservateur de payer promptement leursdites debtes, cessent et désistent fréquenter lesdites foires, et font leur train de marchandise par personnes interposées, ou autrement. Au moyen de quoy ceux qui leur ont baillé et vendu leurs marchandises, qui sont créditeurs, sont contrains pour vouloir recouvrer les debtes, aller ou envoier en plusieurs et divers lieux où leurs débiteurs ont leur résidence, à les faire appeller par devant leur juge ordinaire, où ils ne peuvent avoir prompte et briefve justice et payement de leurs debtes, tant par le moyen de plusieurs appellations qu'iceux débiteurs interjectent qu'autrement.

Par quoy lesdits créditeurs souventesfois pour obvier aux grands fraix qui leur faudrait faire, delaissent leursdites debtes, et non pour avoir payement de leursdites debtes sont contrains faire banqueroute, dont s'ensuit la destruction de plusieurs gens,

et grande diminution de nos foires et de nos droicts et devoirs.

Sçavoir faisons, que nous qui voulons entretenir et augmenter lesdites foires et priviléges d'icelles, par édict perpétuel;

(1) Avons de nostre certaine science, propre mouvement et authorité royal, statué et ordonné, statuons et ordonnons, que nostre conservateur puisse et luy soit loisible, après qu'il luy sera apparu lesdites debtes avoir esté faites pour raison de marchandise, ou autre fait de foire de Lyon, procéder contre les débiteurs, leurs facteurs et négociateurs, qui à ce seront tenus pour le fait de nosdites foires, présens ou absens, jusques à sentence et exécution de garnison et consignation desdites debtes, à quelques sommes que montent, faites ou à faire inclusivement par prise de corps et de leurs biens, en la manière anciennement accoustumée pour debtes de foires, et pareillement avoir cognaissance de leurs compagnies et négociations particulières, faites pour raison de marchandise et debtes de foire.

Nonobstant les frivoles exceptions et appellations d'incompétance alléguées et intérjectées par lesdits débiteurs ou successeurs d'iceux, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles, en déclarant nostre ordonnance sur le fait de l'incompétance n'avoir lieu, et ne devoir estre gardée au cas susdit en faveur de nos dites foires.

(2) Et pour obvier aux calomnies et fautes desdits débiteurs et au surplus, ordonnons et statuons que pour lesdites debtes faites et à faire, et contracts faits et passez souz les soumissions et rigueurs des priviléges desdites foires, pour devoirs et marchandises ou autre fait de foire, et qui doivent estre payez et rendus èsdites foires de Lyon par les marchans fréquentant icelles, ou leurs facteurs, serviteurs et compagnons, qui pour ne payer leursdites debtes audit Lyon, cessent de venir continuer et fréquenter lesdites foires, que les créditeurs les puissent faire adjourner, convenir, et contraindre pardevant nostredit juge et conservateur des foires à Lyon, et illec procéder à l'encontre d'eux à recognoissance de cedules, lettres de changes, d'avis, rescriptions, à quelque somme qu'elles montent, et autre quelconque chose concernans lesdites foires, en ce que touche la garnison jusques à sentence diffinitive inclusivement, comme dit est.

Nonobstant quelconque incompétance que lesdits débiteurs sçachent alléguer, et qu'ils soient résidens, domiciliez et faisans leurs demeurances en nos autres pays et provinces, et des autres

ressorts et parlemens de nostre royaume, quels qu'ils soient.

Et que les appellations qui en seront amenées ressortissent en nostre cour de parlement à Paris, et icelles sentences provisionnelles, comme de garnison, et autres interlocutoires de nostredit conservateur se puissent exécuter contre lesdits débiteurs et leurs successeurs, tant à leurs personnes que biens, sans avoir aucunes lettres de placet ou pareatis.

Et sans que ces présentes puissent aucunement estre empeschées souz couleur des priviléges innovez et conventionnez que nous et nos prédécesseurs pourrions avoir baillé en ce pays de France, mesmement en la ville de Paris, Guyenne, Normandie, Bretagne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné, Provence, et autres nos pays, terres et seigneuries quels qu'ils soient, èsquels par ceste présente déclaration de privilége spécial ayons dérogé et dérogeons en faveur desdites foires, et iceux priviléges en autres choses demeurans en leur entier.

Si donnons, etc.

N° 229. — Arrêt *du parlement de Paris, qui défend à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et mettre en vente aucun livre de médecine, s'il n'a été vu et visité par trois docteurs, sous peine de confiscation* (1).

Paris, 2 mars 1535. (Statuts de la faculté de Médecine, édit. de 1662, p. 1er; régl. du parlement, vol CXXII, f° 169.)

Entre les doyen et docteurs de la faculté de médecine en l'université de Paris demandeurs et requérans l'entérinement de certaine requête d'une part.

Et Me Jean Thibault soy disant médecin ordinaire du roy défendeur d'autre.

Ledit procureur général du roy disant que la cause qui s'offrait ne concernoit seulement ledit défendeur, mais les subjets du

---

(1) Cet arrêt établit une espèce de censure. V. les déclarations des 8 décembre 1536, 17 mars 1537, 1er juillet 1542; de Henri II, 11 décembre 1547, 27 juin 1551, 1557; de Charles IX, 1561, 10 septembre 1563, 18 février 1565, 4 octobre 1570; arrêt du parlement du 1er décembre 1584; lettres patentes du 12 octobre et 29 novembre 1586; arrêt du parlement de 1602; ordonnances des 29, 21 décembre 1630; arrêt du 18 août 1634 (Urbain Grandier), 22 février 1636; l'arrêt du conseil du 20 décembre 1638, 29 novembre 1643, 25 janvier mars 1649, mars 1656; et dans notre recueil, la note sur la loi du 17 mars 1822.

roy, même les manans et habitans de cette ville de Paris et la chose publique d'icelle : que jà avoit été ordonné par l'arrêt de la cour, que ledit défendeur seroit examiné avant qu'il put pratiquer, a néanmoins contrevenu, s'excusoit, toutesfois, qu'il étoit médecin ordinaire du roy : qui en avoit lettres, mais n'faisoient rien lesdites lettres, parce que par icelles appert qu'il n'est seulement que retenu médecin ordinaire du roy et ne dient point qu'il soit aux gaiges des autres médecins ordinaires du roy : davantage, depuis lesdites lettres, n'avoit point servi en son quartier comme font les autres médecins qui sont à gaiges ainsi ne bouge de cette ville, et qui plus est il n'avoit donné entendre au roy ledit arrêt et si lui fait-on dire que le roy a depuis déclaré qu'il n'entendait point que ledit défendeur fut son médecin.

A cette cause requéroit qu'il fut dit que ledit défendeur seroit tenu satisfaire audit arrêt et que temps lui fut, pour ce faire préfixé, et où il n'auroit ce fait, dedans ledit temps qu'il lui fût du tout interdit plus de pratiquer, et néanmoins cependant que les défenses tinssent.

Quant aux pronostications et livres composés par ledit Thibault dit que dedans y a des choses qui sont pures puériles, ridicules et néanmoins scandaleuses et de pernicieuses conséquences a récité le contenu de fait a requis défenses être faites audit défendeur de non plus composer ni faire imprimer aucuns livres ni pronostications et à tous autres empiriques et quelques autres personnes de non plus composer ny imprimer et ne pratiquer en l'art d'empirique et à tous libraires de n'imprimer aucunes pronostications ou livres de médecine qui n'ayent été approuvés par la faculté de médecine de cette ville et sans la permission de ladite cour pour obvier à tous abus et faultes.

La cour dit que en entérinant la requête faite par le procureur général du roy et pareillement par la faculté de médecine et l'université de Paris, elle a ordonné et ordonne que M. Jean Thibault empiricien, ayant pratiqué en l'art de médecine, en cette ville de Paris, se fera examiner suivant l'arrêt d'icelle cour dedans 8e pour toutes préfixions et délais, et dedans icelle huitaine se présentera pardevant Me Jacques de la Barde et Martin Fumée conseillers en ladite cour, jà par elle députés, quant à ce, et pardevant quatre docteurs en la faculté de médecine que icelle faculté sera tenue députer dedans trois jours, pour toutes préfixions et délais, des plus anciens, expérimentés et suffisans, tant en théorique que pratique de la science de médecine, et sera, par

lesdits députés de ladite faculté en la présence desdits deux conseillers, examiné sur ses expérimens et application d'iceux *in singulis morborum quibus*, manière de les faire et composer et sur les raisons de les faire; s'ils sont conformes à la règle et canon de l'art de médecine et si c'est point chose périlleuse et pernicieuse pour la chose publique de le souffrir et lui permettre exercer son art empirique et pratiquer en ladite science de médecine ou lui interdire : et pour savoir plus amplement si parcydevant y a point eu de danger en l'exercice et pratique dudit Thibault, et s'il en est point advenu d'inconvénient aux cures qu'il a faites.

Ladite cour a ordonné et ordonne que ladite faculté de médecine pourra nommer et administrer témoins audit procureur général du roy, lesquels témoins à la requête d'icelui procureur général, seulement seront examinés par les dessusdits conseillers sur les cures que ledit Thibault a faites en cette ville de Paris.

Aussi icelui Thibault pourra nommer et administrer témoins de sa part, audit procureur général; lesquels témoins, à la requête d'icelui procureur général, seront examinés sur le bien et bonnes cures que ledit Thibault prétend être procédées à cause de sa pratique et art empirique.

Pour ce fait et rapporté pardevers ladite cour, avec l'avis desdits quatre docteurs médecins qui auront examiné ledit Thibault et les informations desdits témoins, et ouy le rapport desdits deux conseillers qui auront assisté à l'examen d'icelui Thibault, dire, par la cour, procédé définitivement à interdiction ou permission audit Me Jean Thibault, de l'exercice et pratique de son art, tant en cette ville de Paris que autres lieux de ce royaume.

Et quant aux livres composés par ledit Thibault, assavoir *de aurâ pestis*, les pronostications, l'une desquelles il a avouée et l'autre désavouée, et les almanachs par lui faits étant apostillés en marge de plusieurs apostilles :

A Ordonné et Ordonne ladite cour qu'ils seront mis pardevers les commissaires jà par elle nommés et que ladite faculté de médecine députera trois notables personnages d'icelle pour iceux livres pronostications et almanachs, voir et visiter en la présence d'iceux conseillers, pour après les avoir vus avec l'avis des députés de ladite faculté, et ouy le rapport desdits conseillers, en être ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison;

Et cependant et par provision ladite cour a fait et fait inhibitions et défenses à tous imprimeurs et libraires de cette ville de

Paris et toutes autres personnes quelconques de quelque état ou condition qu'ils soient de n'exposer en vente et imprimer ou faire imprimer aucuns desdits livres, pronostications et almanachs sur peine de dix marcs d'argent et de prison et d'autre amende arbitraire;

Et en entérinant la requête faite par le procureur général du roy, pour le bien de la chose publique et santé des corps des manans et habitans de cette ville de Paris a fait et fait ladite cour, inhibitions et défenses à tous ceux qui se mêlent de l'empirique et autrement de l'art de médecine qui ne sont approuvés ni reçus en ladite faculté de médecine de ne pratiquer aucunement en icelui art, et empirique que premièrement ils n'ayent été examinés par quatre docteurs en ladite faculté de médecine en la présence d'un conseiller en ladite cour et ce sur peine de cent marcs d'argent pour la première fois qu'ils pratiqueront, sans avoir été examinés, comme dit est, et pour la seconde de prison et autre amende arbitraire telle que la cour verra être à faire et pour l'inconvénient que ladite cour a vu advenir pour l'impression des livres de médecine;

Ladite cour, en entérinant, semblablement, la requête faite par ledit procureur général du roy et par ladite faculté de médecine a fait et fait inhibitions et défenses à tous les sujets du roy, demeurans dedans les fins et limites du ressort d'icelle, de ne composer et faire imprimer, et à tous libraires et imprimeurs de ne imprimer et exposer en vente aucuns livres composés en la science de médecine qu'ils n'ayent été premièrement vus et visités (1) par trois bons et notables docteurs en ladite faculté et approuvés par icelle, sur peine de confiscation de ladite marchandise, prison, amende arbitraire et autres peines que la cour verra être à faire.

Et outre a ordonné et ordonne ladite cour que en défaut de se faire par ledit Thibault, examiner dans ladite 8e, elle procéder contre lui ainsi qu'il appartiendra, par raison, et sur les défenses requises lui être faites pendant de ne pratiquer, ladite cour a ordonné que demain elle en délibérera.

---

(1) Voilà la censure préalable pour les livres de médecine.

N° 230. — LETTRES *patentes portant permission à Mathieu Ory d'exercer en France la charge d'*inquisiteur de la foi (1).

Lyon, 30 mai 1536. (Vol. L, f° 408.)

FRANÇOIS, etc., savoir faisons que nous aiant agréable la provision naguères faite par le provincial des frères prescheurs de la province de France, en vertu du pouvoir sur ce donné par le saint siège apostolique, à la requête de nos prédécesseurs rois de France au provincial dudit ordre.

A nostre cher et bien-aimé frère, Mathieu Ory, docteur en théologie et prieur du couvent des frères prescheurs, à Paris, de l'office et charge de l'un des inquisiteurs de la foy, en nostre royaume naguères vaqué par le décès de feu frère Valentin Lievin.

Pour ces causes et aussi pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne d'icelui Ory et de ses sens, science et saintes et sacrées lettres, probité de mœurs et bonne diligence et pour autres considérations à ce nous mouvans.

Avons octroyé, permis et consenti, octroyons, permettons et consentons, par ces présentes, que ledit sieur Ory puisse exercer et desservir ladite charge et inquisition par tout nostredit royaume, selon et ensuivant icelle sa provision telle que dessus est dite et en ce faisant, procéder à la connaissance et pugnition des cas concernans icelle inquisition avec les juges ordinaires et ecclésiastiques, tout ainsi qu'il est requis et permis par la forme de droit et en outre lui avons octroyé et octroyons qu'il puisse jouir et user à cause d'icelle charge et inquisition, de tels et semblables droits, prérogatives, prééminences, profits et émoluments que ont accoutumé jouir les autres inquisiteurs de nosdit Royaume.

Si donnons, etc.

Par le roy, vous (le chancelier) et autres présens, De la Chevaye.

---

(1) Il y a une lettre de François Ier au parlement de Paris du 26 juillet 1526, pour la translation au Louvre d'un Berguin, condamné par les délégués du pape comme hérétique; il était à la conciergerie. Le parlement se refusa à la translation. Le roi réitéra son ordre le 21 novembre.

N° 231. — Déclaration *portant abolition des condamnations prononcées contre les hérétiques, et permission aux émigrés de rentrer en France à la charge d'abjuration dans les six mois.* (1)

Lyon, dernier mai 1536. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 232. — Édit *sur la prééminence des baillis* (2) *et juges présidiaux, sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs du royaume.*

Crémieu, 19 juin 1536; enregistré au parlement de Paris le 16 avril 1537, après Pâques. (Ordonn. M, 52; Fontanon, I, 187.)

François, etc. Comme au moyen du différent, qui depuis aucun temps a esté meu entre les baillifs, séneschaux, et autres juges présidiaux de nostre royaume, et les prevosts, chastelains et autres juges inférieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats, offices et jurisdictions d'icelles, nos subjets ayent esté vexez et travaillez, mis en frais et mises, leurs droicts, actions et poursuites retardez à nostre regret, préjudice et dommage.

Pour faire cesser laquelle contention, pertes et inconvéniens procédans d'icelles, et obvier ès différens et contentions, qui y pourraient estre pour l'advenir.

Sçavoir faisons, qu'après avoir eu l'advis et délibération de nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, et nostre procureur général et advocat en icelle, et que le tout avons faict amplement voir et délibérer, avec aucuns princes de nostre sang, et gens de nostre conseil privé : avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal, statué et ordonné par édict perpétuel et irrévocable, statuons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit.

(1) Ordonnons que nosdits baillifs, seneschaux, et autres juges ressortissans en nos cours de parlement sans moyen, auront l

(1) Voir l'ordonnance précédente du 16 juillet 1535, à sa date.

(2) Ce sont les tribunaux de première instance. Cette juridiction remonte au temps de Saint-Louis. V. les ordonnances de Louis IX, décembre 1254; de Philippe III, novembre 1303; de Philippe VI, juillet 1338; de Charles VI, février 1388; Charles VII, avril 1453; de Charles VIII, juillet 1493; de Louis XII, mars 1499 (cette dernière est omise dans notre recueil).

V. aussi celle de février 1556; de Henri II, 17 juin 1554, juin 1559, juillet 1560; de Charles IX, octobre 1571, 17 mai 1574; de Henri III, 28 avril 157[illegible] avril 1578, 25 septembre 1540 et décembre 1582.

cour, jurisdiction, cognoissance de toutes et chacunes les causes de nostre domaine, èsquelles nostre procureur et ses substituts seront parties principales, chacun en son bailliage et seneschaussée, sans ce que nos prévosts, chastellains et autres juges inférieurs, s'en puissent entremettre : la jurisdiction toutesfois de la chambre du trésor à Paris, demeurant en son entier.

(2) Bailleront nosdits baillifs et seneschaux, advocat, procureur et receveur, les fermes de nostre domaine, tant de leurs sièges, que des prévostez et autres justices ressortissans en iceux, et les pleiges et cautions receuës par nos receveurs ou leurs commis ès lieux et manière accoustumée, et ne s'entremettront nosdits prévosts et juges inférieurs, du faict de nosdites fermes.

(3) Cognoistront nosdits juges présidiaux, et non autres, des procez et différens meuz et à mouvoir, pour raison du ban et arrièreban, quand par nous sera mandé et ordonné.

(4) Auront aussi nosdits baillifs, seneschaux, et autres nos juges présidiaux, la cognoissance de la vérification des hommages des vassaux tenans de nous, et des lettres de souffrance et de confortemain, qui sont prises par nos vassaux, pour raison des fiefs tenus et mouvans d'iceux, et de la réception des foy et hommage par main souveraine les cas eschéans.

Et de ce que dessus et autres différens quelconques pour raison des fiefs nobles et hommages, nosdits prevosts et juges inférieurs ne prendront aucune cognoissance : mais appartiendra la totale cognoissance des terres et fiefs nobles en première instance, à nosdits juges présidiaux, en action personnelle, hypothécaire, réelle mixte et dépendante de réallité, soit entre nobles ou roturiers, querellans èsdites terres et fiefs nobles.

(5) Cognoistront aussi nosdits juges ressortissans en nostredite cour sans moyen, de toutes les causes et matières civiles, personnelles et possessoires de nobles vivans noblement, tant en demandant qu'en défendant, où ils seront parties, ou joincts, ayans intérests, et sans fraude : et des causes criminelles, èsquelles lesdits nobles seront défendeurs poursuivis et accusez, sans ce que nosdits prevosts, chastellains et autres juges inférieurs en prennent la cognoissance.

(6) La dation de tutelle et curatelle, bail et gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs, et personnes nobles vivans noblement, sera et appartiendra ausdits baillifs, séneschaux et autres nos juges ressortissans en nosdites cours sans moyen. Et au regard de la dation de tutelle et curatelle, bail et gouverne-

ment, confection d'inventaire des personnes roturiers et nobles, sera et appartiendra ausdits prevosts, et autres juges inférieurs.

(7) La matière de partage de succession universelle entre personnes nobles, et entre non nobles et roturiers, soit que les biens et héritages ou partie d'iceux soient roturiers, sera et appartiendra ausdits baillifs, séneschaux et autres nos juges présidiaux, et entre roturiers et non nobles, lesdits prevosts, et autres juges inférieurs, en auront la cognoissance, posé qu'il y eust aucun fief noble, lotisé et party avec biens et héritages non nobles de ladite succession universelle : mais s'il y avait biens et héritages assis et situez en diverses prevostez et jurisdictions, le baillif, séneschal ou autre juge présidial où elles ressortissent, aura la cognoissance desdits partages, et non aucun desdits prevosts.

(8) Et quant ès matières réelles pour raison d'héritages roturiers et non nobles, nosdits baillifs et autres juges présidiaux, n'en prendront cognoissance en première instance : mais appartiendra à nosdits prevosts et juges sulbalternes, soit que les parties contendans soient nobles ou roturiers.

(9) Auront cognoissance nosdits baillifs et séneschaux, des causes et matières des églises de nostre fondation, èsquelles ont esté et seront octroyées nos lettres en forme de garde gardienne, et non autrement : mais sera et appartiendra la cognoissance des matières des églises, non ayans lesdites lettres de garde gardienne, en première instance aux prévosts, et autres nos juges inférieurs, et à nosdits baillifs et séneschaux par appel seulement.

(10) Pareillement cognoistront nosdits baillis, séneschaux, et autres juges présidiaux des crimes de lèze majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, esmotions populaires, et ports d'armes, infraction de sauve-garde et autres cas royaùx, et non lesdits prévosts.

(11) Cognoistront nosdits juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, et non lesdits prévosts et autres juges inférieurs, de la vérification des lettres de remission, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas desquels nosdits prevosts auront eu cognossance, que autres, dont mention sera faite èsdites lettres. Et seront les procédures faites par lesdits prevosts apportées ès greffes desdits bailliages et séneschaussées.

(12) Auront aussi nosdits baillifs et séneschaux la cognoissance et vérification de toutes les lettres de chartes, édicts, foires et marchez, affranchissemens, respits à un et à cinq ans, et non lesdits prevosts.

(13) Et à ce que les bénéfices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines et incommoditez qui en proviennent, ordonnons que nosdits baillifs, séneschaux, et autres nos juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, en ayent la cognoissance totale en première instance, et non lesdits prevosts.

(14) Ordonnons aussi que nosdits juges présidiaux cognoissent des exécutions qui seront intentées et conduites en vertu des submissions faictes précisément en la jurisdiction, et coërction seule de nosdits baillifs et séneschaux : et où la submission seroit indifférente à toutes cours, ou à plusieurs nos jurisdictions, sera au choix dudit créancier, de poursuivre l'exécution pardevant l'un des juges nommez en ladite obligation et submission, baillifs, séneschaux, prévosts, chastetains et autres juges.

(15) Défendons toutesfois à nosdits baillifs et seneschaux, ou autres nos juges présidiaux, de bailler debitis et sauvegardes en termes généraux, ny en vertu des débitis et sauvegardes obtenues en nos chancelleries, prendre cognoissance en première instance, s'il n'y a submission, comme dit est, mais en appartiendra la cognoissance en première instance à nosdits prevosts, et autres nos juges inférieurs : pardevant lesquels nosdits juges présidiaux seront tenus faire le renvoy desdites causes, autres, dont la cognoissance leur appartient, sans sur ce tenir les parties en procez, appointer en droict, et ne faire procez par escrit.

(16) Ne prendront aussi cognoissance nosdits Baillifs et seneschaux, soit sur la provision, main garnie au principal, au moyen de la reconnaissance ou vérification de seing manuel, qui peut estre requise pardevant eux, comme préparatifs à autres instances : mais ladite cognoissance ou vérification faite envoyent les parties et différens devant nos juges, ou ceux de nos vassaux, auxquels la cognoisssance appartient en première instance.

(17) Pourront les parties qui auront obtenu commission de nous, par lettre expédiées en nos chancelleries de nos cours de Parlement, requestes du palais, prévosté de Paris, et autres addressans à nos plus prochains juges, présenter lesdites commissions à nosdits baillifs, seneschaux, prevosts et autres nos juges à leur choix et élection.

(18) Cognoistront aussi nosdits baillifs, seneschaux, prevosts, et autres juges des matières de rescision, nullité, restitution en entier, et de toutes lettres obtenues en nos chancelleries,

selon l'addresse qui leur en sera faite, et la cognoissance commise par icelle.

(19) Et quant ès matières possessoires de nouvelleté, y aura lieu de prévention entre nosdits baillifs, seneschaux et prevosts: et pourront les demandeurs et complaignans intenter leur interdit et matière possessoire de nouvelleté pardevant l'un desdits juges, ainsi que bon leur semblera, soit des choses situées en leur prevosté, ou ès autres prevostez et jurisdictions ressortissans en icelle, fors et excepté contre les nobles, qui ont leurs causes possessoires pardevant nosdits baillifs, seneschaux, et l'instance possessoire, pour raison de fief noble, laquelle sera traitée esdites cours présidiales, tant entre nobles que roturiers, et non devant lesdits prevosts, comme dit est.

(20) De toutes autres causes et matières civiles, personnelles, réelles, mixtes, de crimes et délits, dont cy dessus n'est faite mention, la cognoissance en appartiendra en première instance ausdits prevosts et chastelains, et non à nosdits baillifs et seneschaux, lesquels auront le ressort et cognoissance d'appel, soit que lesdits prevosts ayent eu la connaissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescision ou autres obtenues en nos chancelleries attributives de jurisdiction, excitatives, ou autrement en quelque manière que ce soit, fors et excepté les appellations qui sont interjectées des prévosts et conservateurs des privilèges des universitez de notre royaume: lesquelles ressortiront sans moyen en nosdites cours de parlement, comme aussi feront de nosdits prévosts, chastelains, et autres nos juges, exécuteurs des arrests de nosdites cours de parlement.

(21) Et où lesdits chastelains et prévosts seroient négligens de procéder contre les délinquans, ils en seront punis et multez par nos baillis et seneschaux, ausquels nous enjoignons ainsi le faire.

(22) Et quant ès matières criminelles, dont les procez auroient esté faits extra-ordinairement, les appellans de sentance de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictive de corps, données par lesdits prévosts ou autres juges supérieurs en nos cours de parlement, omis le moyen des baillifs et seneschaux, seront menez ès conciergeries de nosdites cours, esquelles lesdites causes d'appel seront jugées: mais s'ils appellent simplement, la cognoissance en appartient à nosdits baillifs, seneschaux, ou à leurs lieutenans: et aussi des appellations des sentences non adjugeans les peines susdites, et qui

peuvent estre jugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nosdites cours de parlement.

(23) Et si en jugeant les causes d'appel par nosdits baillifs et seneschaux (soit en civil ou criminel) est dit qu'il aurait esté mal jugé, appointé et ordonné par nosdits prévosts, et autres juges inférieurs, nosdits juges préjudiciaux en retiendront la cognoissance, sans en faire renvoy pardevant le prévost qui auroit donné la sentence, ny autre.

(24) Et où lesdits baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans en jugeant lesdites causes d'appel, et retenant la cognoissance, du principal, auroient erré en fait et en droit, seront multez et punis par nos cours de parlement, ainsi qu'elles verront estre à faire, selon l'exigence des cas.

(25) Quant au fait de la police, voulons et entendons que nosdist prevosts y vaquent et entendent, et en ayent la première cognaissance, sans ce que nosdits baillifs, seneschaux, et autres juges présidiaux s'en entremettent, si ce n'est par appel, chacun en son ressort.

Et auront nosdits prévosts la réception des sermens des maistres des mestiers jurez, et la cognoissance de tous les différens qui procéderont à cause desdits mestiers en première instance.

(26) Et où il escherra faire assemblée générale pour pourvoir au fait de la police de nos villes, esquelles y a siége de baillif, seneschal ou autre juge présidial, voulons et ordonnons que nosdits juges présidiaux ou leurs lieutenans, président et concluent esdites assemblées, esquelles y seront aussi nosdits prévosts et autres nos officiers.

(27) Ordonnons aussi qu'ès élections qui seront faites des maires et eschevins, consuls et autres ayans administration des affaires communs, nosdits baillifs, seneschaux, et autres juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, président et concluent respectivement, reçoivent le serment, et procèdent à l'institution, selon les statuts et ordonnances des villes et lieux par nous concedez, approuvez et confirmez. Et par nosdits baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans seront examinez et clos les comptes des deniers communs et octrois, et auront la cognoissance des procez et différens qui seront meuz pour raison d'iceux.

(28) Seront tenus lesdits prévosts et autres juges inférieurs, d'eux trouver et comparoir ès assises générales, qui seront tenuës par nosdits baillifs, seneschaux et autres présidiaux, pour

entendre la lecture de nos ordonnances, qui sera faicte esdit assises, et respondre si mestier est, et la matière y est disposé de leurs sentences et jugemens, desquels y aura appel ressortis sans esdites assises.

(29) Et pour le soulagement de nos sujets, et à ce qu'ils puis sent avoir plus prompte et briefve expédition, voulons et o donnons que durant lesdites assises, nosdits présidiaux puisse visiter et juger en première instance les procez pendant pard vant lesdits prévosts, et autres juges subalternes, qui seront e droict et estats de juger.

(30) Voulons en outre, et ordonnons que lesdits prévosts autres nos juges subalternes, officiers et sergens soient institu ès siéges de nos baillifs, seneschaux en jugement, à jours d plaidoirie, par nosdits baillifs, séneschaux, et autres nos jug ressortissans en nos cours de parlement, et sans moyen. Et no dits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans généraux, face et prestent le serment en tel cas requis, et accoustumé en no dites cours de parlement : et les lieutenans particuliers, pard vant nosdits baillifs et séneschaux.

Et à ce que nos dites ordonnances et édicts soient entretenus gardez et observez sans aucunement les enfraindre à l'occasio des procez ja intentez, ou autrement, iceux procez et procédure en quelque estat qu'ils soient.

Avons cassé et annullé, cassons et annullons par ces présente en imposant silence à nostre procureur, et à ses substituts baillifs, séneschaux, prévosts, et à tous autres, quelque joui sance ou exercice qu'ayaient eu par cy devant nosdits baillif séneschaux, prévosts et autres nos juges, laquelle, ny autr faits pour empescher l'effet de nostre présent édict et ordo nance, nosdits juges ne pourront déduire, ni alléguer d'ore navant : et à ce ne seront aucunement receuz.

Si donnons, etc.

N° 233. — Lettres *de provision de la charge de lieutenan général, gouverneur de Paris et de l'Ile de France en fave du cardinal Dubellay, évêque de Paris.*

Lyon, 21 juillet 1536; enregistrées le 27 au parlement de Paris. (Vol. K, f. 404.)

N° 234. — ÉDIT (1) *portant que les rogneurs de monnaies seront punis des mêmes peines que les faux monnayeurs.*

Lyon, 13 juillet 1536; enregistré au parlement de Paris le 5 octobre, et à celui de Bordeaux, le 11 novembre. (Fontanon, II, 110; registres de la cour des monnaies, G, 132, H, 130.)

François, etc. Comme pour mettre et donner ordre au faict de nos monnoyes, de nostre royaume, nous avons ci devant par divers édicts et ordonnances, icelles aucunes fois diminuées de prix et autres fois haussées selon que nous avions trouvé estre nécessairement requis, (le cours universel des monnoyes estrangères ès autres royaumes et païs, principalement de nos voisins nous contraignant à ce), pour obvier à la perte, que sans cela nous et nos subjets en eussions notoirement portée, et soit ainsi que par l'ordonnance dernièrement par nous faite sur le faict de nosdites monnoyes, donnée à Nantoüillet le cinquième jour de mars mil cinq cent trente deux,

Nous avons entre autres choses déclaré les espèces, tant d'or que d'argent, que voulons avoir cours en nostre royaume.

Ensemble les prix qu'il nous a semblé, et avons trouvé par nos experts, qu'elles pouvaient valoir, sans y faire mention du poids et alloy qu'elles devoient porter et contenir (chose assez entenduë se devoir rapporter aux précédentes ordonances connans lesdits poids et alloy) ce néantmoins ainsi que nous avons entendu, plusieurs personnes en ont voulu douter, pour en celle doute faire leur profit particulier, mettans les espèces d'or moindre poids et tiltre d'alloy, qu'il n'est déclaré par les ordonnances devant dites, mesmement par la pénultiesme.

Et de cest inconvénient s'est ensuyvi, qu'aucuns voyans qu'on

---

(1) V. l'ordonnance de Philippe III, 1273 (tom. II, 640); de François Ier, 16 (*), 5 mars 1532, à sa date. V. aussi celles des 29 novembre 1538, novembre et mars 1540, 3 juin et 25 juillet 1542, 27 septembre 1543, avril 1545; de Henri II, août et novembre 1548, 29 juillet, 14 et 23 janvier et mars 1549, 2 juin 1550, 29 janvier 1551, 22 janvier 1552, juillet 1553, août et septembre 1555, juin 1556; de François II, août 1560; de Charles IX, 17 août 1561, 27 juin 1564, 15 juin 1566, 21 avril 1571; de Henri III, 22 septembre 1574, mai, septembre et décembre 1577, dernier avril 1778, juillet 1581, 23 septembre, 13 octobre et 10 novembre 1586, 7 septembre 1587; de Henri IV, 24 mai 1601, septembre et octobre 1602, et février 1609.

(*) Cette ordonnance est égarée : Fontanon n'en donne qu'un article.

ne s'arrestoit assez audit poids, se sont adventurez pauvremen et malicieusement rongner plusieurs espèces d'or et d'argent tant de nostre coing et à nos armes qu'à autres, ausquelles avon donné cours en nostredit royaume, et balancent et tirent la fort monnaye pour la fondre, ou faire fondre et réduire à foibl monnoye.

Semblablement avons entendu, que nonobstant les prohib tions par nous cy devant faites de recevoir, ne donner cours e notredit royaume aux ducats faits à la Mirandole, escus faits Gennes, Florence, Senne, Ferrare, Mussi, Venise et Montferra Boulongne, Milan, Mantouë, vaches de Béard, niquets, liar faits à Losanne et autres espèces prohibées, au moins ausquell n'avons donné cours, comme non estans de poids et alloy suff sant, ne correspondant aux autres espèces d'or, et monnoy ayant cours en iceluy notre royaume, ont esté, et sont mises receuës en nostredit royaume, et se passent et coulent ent autres espèces, le tout au grand préjudice et dommage de nou et de nos subjets : à quoy serait besoin et nécessaire pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous ce que dit est considéré, après avo le tout mis en délibération et eu sur ce l'advis de nostre consei désirant de tout nostre pouvoir en ce, et toutes choses, n seulement relever nos subjets de perte et dommage, mais le donner les moyens de bien vivre, et eux enrichir honorablemen toutes fraudes et abus cessans.

(1) Avons voulu, dit et déclaré, voulons, disons et déclaro par ces présentes, nostre intention n'avoir esté, et n'estre, faisant nostredite dernière ordonnance sur le faict de noz mo noyes, que l'on puisse par icelle aucune chose immuer ne cha ger du poids et alloy, à quoy elles estaient déclarées par l'ordo nance précédente, mais que les dits poids et alloy joints au cou et prix que y avons mis par nostredite dernière ordonnance, ayent cours, et se mettent selon icelle, sans aucune chose adjouster ne diminuer.

(2) Et quant aux rongneurs d'escus et autres espèces d'or d'argent ayans cours en nostredit royaume, et qui les rende en fonte du fort au faible, considéré que c'est un larrecin publi participant des fausses monnoyes, dont la fausseté ne peut co sister qu'en poids ou alloy : voulons, statuons, ordonnons et no plaist par cesdites présentes, que là, et au cas qu'aucun, aucuns seront cy après reprins, chargez et convaincus desd rongnemens et deformemens d'escus, testons, douzains, et a-

tres espèces d'or monnoyé ayans cours en nostredit royaume, ils soient punis dudit cas, tout ainsi, et de mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire, et de telle tremeur aux délinquans, qu'elle face cesser tels cas et délits, tant préjudiciables à nous, et à la chose publique de nostre royaume.

(3) Et quant à la mise des ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Senne, Ferrare, Mussy, Venise, Montferrat, Boulongne, Milan, Mantouë, vaches de Béart, niquets et liards faits à Losanne, et autres espèces prohibées, au moins ausquelles n'avons donné cours pour les causes devant dites, voulons et ordonnons que les ordonnances et prohibitions par nous sur ce faites cy devant, soient entretenues, observées et gardées.

Et à ceste fin de nouvel publiées à son de trompe et cry public, par tous les lieux qu'il appartiendra, à ce qu'il ne s'en puisse prétendre cause d'ignorance, et les infracteurs d'icelles punis des peines y contenues.

N° 235. — Edit *sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, et sur l'abréviation des procès* (1).

Valence, 30 août 1536; enregistré au parlement de Bretagne le 5 octobre. (Joly, I, 572, Offic. de France.)

François, etc. Sçavoir faisons qu'après plusieurs plaintes et doléances à nous faites par les manans et habitans de nosdits païs et duché de Bretagne, en tous estats sur le désordre de la justice dudit païs, dont ils avoient par cy devant soutenu grands travaux, peines, despens et frais inutiles, sans pouvoir avoir justice à cause dudit désordre y estant, pour la prolixité des procès qui y étaient si mal conduits et démenez, que justice y soit presque immortelle :

En quoy nosdits subjets étoient molestez et travaillez par innumérables peines et travaux, frais et mises qu'ils supportoient pour la longueur desdits procez ;

Nous, pour obvier ausdites incommodités de nosdits subjets, afin que dorénavant ladite justice fust mieux administrée,

---

(1) V. à sa date l'édit de 1532, portant réunion de la Bretagne à la couronne de France; et ci-après l'édit du 26 juillet 1536, sur l'attribution de juridiction au conseil de Bretagne; celui d'août 1539, modificatif de celui-ci, et enfin la grande ordonnance de la même année, sur la justice générale du royaume.

establie et ordonnée en nosdits païs et duché, comme elle est ès autres lieux de nostre royaume, que par le moyen de ladite justice, nosdits subjets puissent vivre soubs nous en bonne paix, repos et santé, comme nos autres subjets de nostredit royaume; après avoir eu sur ce l'advis et opinion de nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nostre parlement en nosdits païs de Bretagne,

Avons, par grande et menue délibération des gens de nostre conseil privé, les aucuns de notre sang, et d'autres bons et notables personnages qui ont esté à ce par nous appelez, statué et ordonné de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, par loy, ordonnance, édict et statuts perpétuels et irrévocables, les articles qui s'ensuivent estre observez et gardez, le tout par la manière qui s'ensuit :

CHAPITRE Ier (1).

(Article 23). Ne sera doresnavant fait preuve sur signes et sceaux des escrit ures publiques qui seront en forme authentique, mais y sera adjoustée pleine foy, sans ladite information, sinon qu'elles fussent maintenues de faux; auquel cas sera procédé tant sur ledit faux que sur la justification desdites pièces, selon la forme de droit.

(30) Ne se feront les délations de sermens et enloyemens sur reliquaires, estans en lieux loingtains, mais se feront ès lieux où la justice s'exercera et non ailleurs.

(33) Et enjoignons aux juges de garder et faire estroitement garder cette présente ordonnance, sur peine de s'en prendre à eux en leurs privez noms, pour obvier à la grande confusion qui est advenue au faict de justice et vexation des parties, et pour la grande multitude des incidents interlocutoires qui ont esté formez par cy devant par lesdits practiciens, soit par malice ou par ignorance, au grand dommage des parties et retardement de la justice.

(34) Ne sera plus d'oresnavant faict de distribution de conseils et advocats, ainsi qu'il a toujours accoustumé d'estre faict dans nostredit païs, mais prendront et esliront les parties, leurs advocats et conseils, ainsi que bon leur semblera, sans malice toutesfois ne malengin; prenant par l'une des parties tous, ou

(1) Le chapitre 1er n'ayant trait qu'à la procédure, nous nous sommes contentés d'en extraire les articles qui ont de l'importance; par exemple, l'autorité due aux actes publics, les devoirs des juges, etc.

a plus grande partie des plus suffisans advocats d'une barre, our en défrauder la partie adverse et les laisser despourveue de on conseil.

(35) Mais quand l'une des parties voudra faire consulter sa natière, ou commencer à l'introduire, prendra seulement un dvocat, ou deux des apparens et advocats du siége, et laissera s autres en liberté de pouvoir estre prins, par sa partie adverse usques à pareil nombre.

(36) Et s'il n'y en avoit que deux fameux en une barre, n'en ourra l'une partie prendre qu'un, et laissera l'autre à sa partie dverse : n'entendant toutesfois empescher ladite cour qu'après ue leurs matières auront esté introduites et commencées de oursuitte, que ne puissent employer aucuns des autres advo- ats qui n'auroient esté du conseil de l'autre partie pour consul- r, escrire, ou postuler en leurs matières, si bon leur semble, nsi qu'il est accoustumé d'estre fait en tous les autres siéges et urisdictions de nostre royaume.

(37) Et défendons aux advocats de faire faute en ce que dessus de non estre du conseil de toutes les deux parties, sur peine estre grandement punis par amendes, suspensions ou priva- ons de leurs estats; et aux parties de mesprendre contre cesdites rdonnances, sur peine de grosses amendes à l'arbitraire du juge.

(38) Et s'il advenoit quelques débats ou différents entre les- tes parties à l'occasion de ce, enjoignons aux juges de les uider promptement et exemplairement en manière que tous utres se prennent garde de tomber en pareilles fautes.

(39) Et s'il advenoit quelques pauvres et misérables personnes ui par leur pauvreté ou par l'authorité et crainte de leurs par- es, ne peussent recouvrer de conseil, enjoignons aux juges de ur en bailler, et néantmoins de punir et mulcter les advocats procureurs qui sans cause raisonnable, auroient fait refus en prendre la charge.

CHAPITRE II.

Ordonnance criminelle.

(1) Sitost que les crimes et délits auront été commis et perpé- és, les juges ordinaires seront tenus en informer ou faire in- rmer et faire apporter les informations par devers eux pour les créter de prises de corps, adjournemens personnels, ou autres ovisions de justice, telles qu'ils verront être à faire, selon xigence des crimes et délits, sans ce qu'il soit besoin d'appeler

les délinquans et ceux que l'on prétend être chargés desdits crimes et délits.

(2) Et n'attendront les juges qu'ils en soient requis par les parties civiles et intéressées, qui le plus souvent sont si pauvres et indigens, et tellement intimidés par la puissance des délinquans, ou de leurs parens, amis ou alliés, qu'ils n'en font plainte à justice et sont contraints d'en composer pour petite chose, tellement que lesdits crimes et délits, ni la forme et manière de les avoir commis et perpétrés ne viennent à lumière de justice.

(3) Et enjoignons à nos procureurs et de nos sujets de faire bonne diligence, de bien et amplement faire faire lesdites informations aux juges, de leur enjoindre et commander s'ils le voyent sur ce être négligens, et s'il y avoit négligences notables et accoutumées, les en punir par mulctes et amendes, soit pécuniaires ou de suspensions d'office, ainsi que les matières s'y trouvent disposées.

(4) Et aussi enjoignons aux parties intéressées, de venir se douloir incontinent desdits crimes et délits à la justice, et administrer les preuves et témoins qui en pourront déposer, pour être examinés par information aux dépens desdites parties intéressées, si elles ont puissance de les pouvoir porter.

(5) Par les compositions que les parties intéressées ont accoutumé de faire pour raison desdits crimes et délits, ne seront doresnavant reçues et n'y aura justice aucun esgard jusques à ce qu'il ait été pleinement enquis et informé desdits crimes, et sera leur intérêt arbitré par justice, ainsi que l'on trouvera raisonnable, aggravations, qualités et circonstances desdits crimes et délits, pondérées et considérées.

(6) Quand il y aura excès, battures et navreures sera incontinent, après icelles advenues, soit que mort en seroit ensuivie ou non fait visitation desdits excès, battures et navreures, par Barbiers, chirurgiens et gens expérimentés qui en feront bon loyal et entier rapport par serment, pour être mis par devers la justice, et y avoir tel esgard que faire se devra pour la vérification et justification desdits cas, et pourra le juge ordonner provision pour aliment, médicament et traitement du blessé, qui sera exécuté par manière de provision qui aura lieu tant pour la justice de nous, que autres justices inférieures, dont les seigneurs et possesseurs seront tenus faire bonne et briefve justice des cas et crimes commis audedans de leursdites justices; mesmement par leurs sujets et demeurans audedans d'icelles justices, sur

peine de s'en prendre à eux, s'ils y étoient trouvés en notable négligence, et d'être procédé à l'encontre d'eux par mulctes et condamnations d'amendes, suspension et privation de leursdites justices, selon l'exigence des cas, et les qualités et considérations de leursdites négligences, dont les juges royaux auront puissance sur lesdites juridictions inférieures.

(7) Et pour obvier à la longueur qui a été tenue par cy devant à l'administration de ladite justice criminelle, ne sera doresnavant gardé la forme de décréter procès aux procureurs fiscaux, ni entrer à l'encontre desdits délinquans dont il a été usé le temps passé. Ainçois incontinent après (lesdites informations faites), elle seront mises, apportées ou envoyées féalablement closes par les commissaires qui auront vacqué à icelles faire ès mains du greffier qui les baillera incontinent au procureur de la cour, qui les verra diligemment et prendra ses conclusions, qu'il mettra au pied desdites informations, lesquelles il signera et dattera, qui seront incontinent par lui rendues audit greffier pour être mises pardevers le juge qui lui décrétera prise de corps ou adjournement personnel, ou autre provision de justice requise et nécessaire, tant pour le roy et la justice que pour la partie civille et intéressée.

(8) Seront tenus les greffiers faire registres desdites informations, qui contiendra le jour qu'elles auront été mises pardevers eux, et au dos d'icelles mettront la date de la présentation qu'ils en auront faite, tant au procureur de la cour que au juge pour les décréter, après les conclusions prises par ledit procureur.

(9) Et à semblable, quant aux greffiers et procureurs fiscaux des justices basses et inférieures, qu'ils seront tenus chacun leur esgard garder et diligemment entretenir ces présentes ordonnances, sans toutesfois entendre que ès délits flagrants, présens ou requérans célérité, qu'il ne soit procédé comme de droit et coutume.

(10) Quant le juge aura décrété lesdites informations, et les décrets exécutés, soit par prise de corps, ou adjournemens personnels, seront les délinquans adjournés à comparoir en personne, diligemment interrogés sur cesdites charges et informations sans être ouys par advocats, procureur, solliciteur, ni voir autre aide que d'eux mêmes, jusques à ce que par le juge autrement fût ordonné, et qu'il vit la matière y être disposée.

(11) Et est à entendre, que quant aux prisonniers enfermés qui sont chargés de crimes capitaux et publiques, ou autres

tellement qualifiés qu'ils sont sujets à prison fermée, ils ne s
défendront jamais par mystère d'advocat ne autre conseil; e
défendons à tous advocats, procureurs, solliciteurs et autres d
non soi ingérer de les conseiller, de parler à eux, leur baille
mémoires ni instructions en quelque manière que ce soit, san
permission de justice, sur peine de grosse amende arbitraire
et aux géoliers et gardes des prisons de ne laisser parler à eu
sur peine de punition corporelle et de privation de leurs offices
Et quant à ceux qui seront adjournés à comparoir en personne
ils seront premièrement interrogés auparavant que d'être ouy
par advocat ni autre conseil. Mais si après les interrogations faite
et répétées, si métier est, la matière n'est trouvée disposée à pro
céder par extraordinaire (savoir est par récollemens et confron
tations de témoins), seront ouyes les parties en jugement l'un
à l'encontre de l'autre, telles conclusions qu'elles verront esti
à faire, et lors se pourront défendre par conseil.

(12) Et en ce cas le juge, après avoir ouy les parties, ordon
nera que les témoins examinés ès informations seront récollés
autres plus amplement examinés, partie appelée qui vaudr
enquête; et que l'adjourné à comparoir en personne, pourr
informer de sa part au contraire sur les faits de ses défenses
justifications contenues en son plaidoyer dedans un seul terme
délai, qui pour ce lui sera modéré et arbitré par le juge, q
cependant eslargira ledit adjourné à comparoir en personne
partie appellée, moyennant caution de certaine somme, qui se
aussi arbitrée par ledit juge, jusques au jour du rapport desdit
enquestes, où il sera tenu de comparoir en personne, *sub pœn*
convicti, et sauf à procéder à autre eslargissement, si le pr
cès ne se peut promptement juger et que la matière y soit di
posée, et pourra lors l'accusé défendre par advocat en jugeme
ledit eslargissement, faisant ouyr sur ce nostre advocat ou pr
cureur pour nostre intérêt si comparoir ils veulent.

(13) Car si le juge, après le rapport desdites enquêtes, trou
le cas estre mieux prouvé et vérifié qu'il n'était par les premièr
informations, il pourra reprendre l'extraordinaire, et de rech
interroger ledit adjourné à comparoir en personne, lui confro
ter les témoins et le convaincre extraordinairement, comme a
paravant ledit appointement à informer.

(14) Et ne prendront les juges cette forme de procéder, sin
ès petits délits et excès qui ne seront qualifiés, ni sujets à pun
tion exemplaire, et encore qu'ils ne seraient bien vérifiés par l

premières informations, interrogatoires ou confessions; car en ce cas, si les confessions jointes avec la preuve de témoins, après la confrontation d'iceux, ou ladite confrontation seule était suffisante la condamnation, ils continueront la voye extraordinaire: sinon que pour la qualité des personnes ou pour la modicité du délit, ils connoissent la matière n'être sujette à extraordinaire et à procéder par confrontations.

(15) Se feront les confrontations en prison fermée, sauf après icelles faites et parfaites procéder à eslargissement si la qualité des excès des parties y est disposée et sans ce que la présence du procureur du roy y soit requise.

(16) Et en toutes matières criminelles, où il sera procédé par confrontations, ne seront jamais les accusés reçus à bailler aucunes choses par écrit, soit de faits de reproches, justifications ou innocences, mais seront tenus les alléguer par leur bouche: c'est à sçavoir, les faits justificatifs, lorsqu'ils seront interrogés, les faits des reproches, quant les témoins leur seront confrontés et auparavant la lecture de la déposition desdits témoins.

(17) Et sur ce fait à entendre qu'incontinent que le témoin sera amené en la présence du prisonnier pour lui être confronté, sera pris le serment du prisonnier et dudit témoin; sçavoir que ledit témoin ne chargera le prisonnier contre vérité, et le prisonnier de ne dire ni alléguer reproches, s'il n'entend les prouver, puis sera demandé à celui prisonnier s'il a aucun reproche à l'encontre dudit témoin pour les écrire et mettre en procès si aucuns en dit, ce qu'il sera tenu de faire promptement et sans lui donner aucun terme et délai pour ce faire. Pareillement seront rapportées par escrit les réponses que fera ledit témoin aux dits reproches. Et si le prisonnier dit n'en avoir ou n'en vouloir dire aucunes, ou ne congnoistre ledit témoin, en sera fait mention par le procès: et s'il allègue reproches, sera le témoin par serment interrogé, si les reproches sont véritables, et ce fait après serment duëment fait, sera fait lecture de la déposition du témoin, pour savoir s'il persévérera en icelle en la présence du prisonnier, qui après ladite lecture ne sera plus reçu à dire aucun reproche contre ledit témoin. Toutefois, si pour aucune grande et raisonnable cause le juge verroit qu'il fût bon informer des reproches et de la qualité des témoins, faire le pourra de son office.

(18) Aussi est à entendre, qu'auparavant faire lesdites confrontations, lesdits témoins doivent être recollés par le juge en l'absence du prisonnier, et lui demander, par le serment, si sa

déposition contenue ès informations est véritable, dont il sera aussi fait mention par le procès.

(19) Après les confrontations faites et parfaites, le juge verra le procès et le communiquera au procureur de la cour, et s'il voit qu'il y ait faits justificatifs qui soient péremptoires, ou faits de reproches recevables, lesquels vérifiés le prisonnier ne demeureroit suffisamment convaincu, il ordonnera que lesdits faits seront extraits et montrés au prisonnier pour nommer les témoins par lesquels entend en informer qu'il sera tenu de faire promptement et sans lui bailler aucun délai pour ce faire.

(20) Et après lesdits témoins nommés, ordonnera le juge que ledit prisonnier consignera au greffe une somme de deniers, telle qu'il advisera être suffisante et raisonnable pour faire examiner les témoins *ex officio* et sans ce qu'ils soient produits et attraits, ou présentés par le prisonnier ni autre pour lui, pour en procédant au jugement du procès y avoir tel égard qu'il appartiendra, et fera le procureur de la cour les diligences de faire venir et enquérir lesdits témoins, et aussi de faire exécuter les prinses de corps et adjournemens personnels qui auront été décrétés par le juge.

(21) Qu'en toutes matières criminelles où l'accusé se trouvera, par les informations faites à l'encontre de lui, être grandement et notablement chargé des cas à lui imposés, et que pour la vérification d'iceux il soit besoin faire aucuns frais de justice, et ledit accusé puisse vraisemblablement porter selon ses biens et facultés et non l'accusateur : ledit accusé pourra être condamné à consigner au greffe de la cour telle somme de deniers qui sera raisonnablement arbitrée pour fournir et satisfaire auxdits frais, et où ledit accusé n'auroit biens ou facultés pour ce faire et qu'il n'y eût partie civile, se prendront lesdits frais sur les deniers de nostre recette, à la somme qui sur ce sera arbitrée et modérée par nosdits officiers du lieu, sans y commettre par eux aucune faute ni faire taxation excessive, dont nous avons chargé leur honneur et conscience; et voulons que les sommes de deniers qui à cette fin seront baillées par nosdits receveurs, soient alloués en leurs comptes, sans aucune difficulté, en rapportant ladite taxation et quittance valable de la délivrance desdits deniers : ensemble l'état de la dépense d'iceux qui sera témoigné par nosdits officiers, pour sçavoir s'ils auront duëment été employés et à quelle somme se monteront lesdits frais, pour les allouer ou retrancher par les gens de nos comptes dudit païs de Bretagne, ainsi que verront être à faire, et pource que par

es moyens de ladite provision ne se pourront lesdits juges ex-
user, qu'ils ne procèdent incontinent et à toute diligence à la
onfection des procès criminels, sans les tenir en longueur,
omme ils ont fait par cydevant à la grande foule et oppres-
ion de nosdits sujets, même de ceux qui ont été par bien long
emps misérablement détenus prisonniers : Nous voulons et or-
lonnons à nosdits juges de vaquer incontinent et à toute dili-
ence à la confection desdits procès et à la punition ou absolution
les accusés, toutes choses laissées postposées, sur peine de pri-
ation de leurs offices.

(22) Et enjoignons aux juges de faire faire par leurs greffiers
'état de la dépense desdits deniers, telle qu'elle aura été rai-
onnablement faite, pour en répondre du surplus si aucun y a,
t de faire lesdites dépenses le plus modérément que faire se
ourra, dont sont chargés leurs honneurs et consciences.

(23) Et bailiera le greffier audit procureur promptement les
rdonnances et exploits nécessaires pour faire entheriner les
rdonnances des juges : et à ce faire seront contraints par les
ges et procureurs, par arrêt ou par surpense de leurs offices,
u autrement, à l'arbitrage des juges.

(24) Et sera cette matière et forme de procéder tenue contre
s porteurs de grâces, rémissions, pardons, ou abolitions : si
lles sont trouvées être différentes et discrépantes aux informa-
ons, et que le procureur ou les parties les veulent disputer,
fin de leur enthériner lesdites grâces, si faire se doit, ou les pu-
ir, nonobstant icelles, selon l'exigence des cas.

(25) Et sera doresnavant re uis en toutes matières criminelles,
ue trois défauts bien et duëment obtenus, par adjournement
ien et duëment fait, selon la coutume et usance du païs.

(26) Surquoy faut entendre que les juges en voyant les charges
t informations, si par icelles il y a charge de crimes publics
t sujets à punition corporelle, et qui se trouvent souventesfois
re exécrables et grandement qualifiés, ils décerneront prinse
e corps à l'encontre des délinquans, *etiam* en lieu saint, si
matière y est disposée et sauf à les intégrer, si métier est,
s'ils ne peuvent être appréhendés en corps, adjournemens à
ois briefs jours, et encore saisissement de tous leurs biens en
ostre main, selon la qualité et qualification des crimes et délits.

(27) Et si après avoir été, par le sergent, fait diligence d'exé-
ter la prinse de corps, il ne la peut faire, il fera adjournement
ontenant le fait et conclusion du procureur et des parties, par

trois divers jours, le premier au lieu de la demeurance du malfaiteur, et sera de huitaine; le second à ladite demeurance et outre à l'église paroissiale d'icelle heure, à jours accoutumés à faire bannies, et sera l'adjournement de quinzaine; et le tier à ladite demeurance et à ladite église et outre, au jour et lieu d prochain marché de son domicile, sera d'un mois, et s'il n'a de meurance au quartier, les adjournemens seront faits à la paroiss où ledit délit fut fait.

(28) Et aura le sergent qui fera les adjournemens deux témoin avec soy, à chacun adjournement qui comparaitront devant l juge au dernier défaut pour porter record desdits adjourne mens; et si les adjournés ne comparent seront, après les défau pris, baillés et réputés contumax, jugés et condamnés, atteint et convaincus des cas à eux imposés, selon l'exigence d'iceux tant envers la cour que la partie, ainsi que le juge verra être faire; recollement toutefois fait préalablement par le juge, de témoins examinés par lesdites informations.

(29) Et est ce entendu, au cas que le malfaiteur n'auroit bris la prison, ou qu'il n'auroit été relâché au plège, et ne seroit con paru au terme où il auroit promis faire : car, en ces cas, il sera m à forban par deux défauts donnés sur adjournemens faits, sçavo de quinzaine en quinzaine.

(30) Et la condamnation faite par contumace et le forba donné, l'on fera attacher aux portes et entrées des lieux l tableaux et condeaux au desir de la coustume, et fera lors ban nir l'effet de la sentence donnée, et que qui prendra le malfai teur le rende à justice; et si après il est prins, les sentences co tre lui données tant corporelles que pécuniaires, seront exécuté tout promptement et sans délai, sans autre nouvelle procédur

(31) Et si après lesdits jugemens ainsi donnés, se voulaie présenter pour eux justifier par vertu de reliefvement contre forban; ils ne seront reçus sinon en consignant préalableme les sommes de deniers ès quelles ils auroient été condamnés, ta envers cour que partie, lesquelles sommes seront délivrée savoir : celle de la cour au receveur d'icelle et celle de partie à la partie, baillant caution de la rendre, et s'il est en fin de cause, que lesdites sommes ou partie d'icelles doive être rendues, elles le seront.

(32) Et vaudront toujours les recollemens des témoins faits leur absence et contumace, comme recollemens duëment fait sans ce qu'il soit besoin les répéter, et encore davantage va

dront, comme témoins confrontés, si lors ils n'étoient plus vivans, et qu'on ne pût recouvrer autre preuve pour les convaincre desdits cas, réservé toutesfois auxdits accusés de pouvoir dire de bouche leurs reproches à l'encontre d'eux, et être reçus à en informer par la manière cy devant déclarée.

(33) Et quand il y aura si grand atrocité ou gravité de crime qu'il convienne procéder à forban, ou qu'il faudroit tempérer pour la qualité des parties, et néanmoins soit besoin d'y procéder par adjournement personnel, ou décret de prinse de corps : sera décerné provision soit de prinse de corps ou adjournement personnel, tel que le juge verra estre à faire, et subsidiairement les adjournements personnels à faute de pouvoir exécuter les prinses de corps, lesquels adjournements se feront à personne ou au domicille, à jours compétents et convenables, sçavoir : les deux premiers à huitaine, et le tiers à quinzaine; deux tesmoins appelez avec le sergent ès lieux et en la forme que dit est au forban par trois diverses fois, tous lesquels escheus et recollemens préalablement faits, qui voudra, comme dessus, sera procédé à telle condamnation que le juge verra estre à faire, dont les adjudications pécuniaires seront toujours consignées et délivrées comme dessus, auparavant que d'estre reçues à aucunes justifications.

(34) Est défendu à tous, sur peine de punition et amende pécuniaire et corporelle, de non receler les délinquans, ains les révéler et enseigner à justice, mesmement ceux contre lesquels y a prinse de corps décernée par authorité de justice, ne d'empescher les sergens et ministres de la justice, ne de les exécuter directement ou indirectement, ne leur donner munitions ou advertissemens d'eux évader ne rendre fugitifs, sur peine de s'en prendre à eux.

(35) Et enjoignons à toutes personnes d'aider ausdits sergens à faire lesdites exécutions, afin que la justice soit obéye, et les crimes et délits punis à l'exemple des mauvais et louange des bons, repos et soulagement de nos subjets.

(36) Et si aucuns ayans justice retiennent ou recellent en leurs maisons ou ailleurs en leur puissance lesdits délinquans, contre lesquels a esté ou deu estre par leurs justiciers ou autre procédé par voye de justice, et décerné les provisions d'icelle qui empeschent les exécutions desdites provisions, et recellassent lesdits délinquans, il sera procédé à l'encontre d'eux à la privation de leursdites justices, et autres amendes et mulctes, telles qu'il sera trouvé selon la grandeur de leurs fautes et malversations, et non

seulement pour lesdits recellements, mais aussi pour les négligences notables qu'ils ou leurs juges et officiers auroient faites sur la punition des délinquans trouvez et conversans, audedans de leursdictes justices.

(37) Il est défendu à tous notaires et sergents, greffiers et autres officiers, de quelque qualité qu'ils soient, de bailler aux parties chargées et accusées, et contre lesquelles auroit esté procédé par information, communication, ou copie desdites informations, soit à eux ou à autre pour eux, sur peine de privation de leurs estats et offices, et de peine corporelle.

(38) Procéderont les juges aux matières criminelles, nonobstant oppositions ou appellations, pleigements et arrests quelconques, et sans préjudice d'iceux, jusques à sentence diffinitive, ou de torture (semotâ executione) s'il en est appellé ès cas ou l'appellation doit estre reçeue par les coustumes, constitutions et ordonnances du païs et non autrement.

(39) Et où il y auroit appel par incompétence ou récusation de juge légitimement proposée, sera supercédé quant à ladite incompétence, jusqu'à ce qu'il en aye esté discuté : fors quant à la capture et emprisonnement qui se pourra toujours faire, nonobstant l'allégation de ladite incompétence et sans préjudice d'icelle.

(40) Et pour obvier à la grande longueur et prolixité des escritures qui se trouvent èsdits procès criminels : est ordonné que doresnavant n'y aura esdits procez que les informations qui seront en un cahier à part, selon l'ordre du temps qu'elles auront esté faictes, et en teste de chacun tesmoin contenu en l'information sera contenu si le tesmoin a esté confronté ou non.

(41) Et après se fera un cahier des recollements et confrontations qui seront faicts en brief sans aucune chose répéter : mais quant au recollement sera seulement mis, que le tesmoin après le serment par luy faict a persevéré, ou s'il a augmenté ou diminué en sa déposition, en sera faict mention : et quant à la confrontation ne contiendra autre chose que le reproche et l'interrogatoire qui aura esté sur ce faict par le juge avec la response du prisonnier : et ce faict avec le serment du prisonnier et du tesmoin paravant la lecture de sa déposition.

(42) Et en teste des tesmoins examinez èsdites informations, où il sera fait mention que le tesmoin aura esté recollé et confronté, sera dit davantage, *folio tali verso*, ou *non verso*.

(43) Et outre un petit cahier des interrogatoires et confessions du prisonnier qui seront trois cahiers, avec les informations faictes d'office, sur les justifications et reproches, qui seront mises

en un autre cahier à part : et chacun desdits cahiers cotez, superscripts sur le dos, de la main du greffier, qui les mettra au net auparavant que les mettre pardevers le juge et en retiendra les minutes pardevers luy, qu'il sera tenu de garder pour y avoir recours si besoin est.

CHAPITRE III.

(1) Et pour obvier aux oisivetez, blasphèmes, homicides et autres inconvéniens et dommages qui arrivent d'ébriété : est ordonné, que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué et détenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois : et si secondement il est reprins, sera outre ce que devant, battu de verges ou de fouët par la prison : et la tierce fois sera fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'aureille, et d'infamie et banissement de sa personne : et si est par exprez commandé aux juges, chacun en son territoire et distroict d'y regarder diligemment. Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin lesdits yvrognes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera pour ceste occasion pardonné, mais seront punis de la peine deue audit délict : et davantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge.

(2) Et pource qu'il y a en nosdits pays nombre effréné de notaires et tabellions à la grande foulle et oppression du peuple : sera ledit nombre resequé et restrainct : et le département faict en chacun lieu du nombre qui sera trouvé y estre requis et nécessaire par ceux que nous commettons pour y vacquer et pourvoir.

(3) Est ordonné que ceux qui seront mendicans valides seront contraincts labourer et besongner pour gagner leur vie : Et où il y aura défault ou abus desdits mendicans valides, chacun pourra les prendre, ou faire prendre, et les mener à la prochaine justice avec deux témoins ou plus, qui en puissent déposer, pour les punir et corriger publiquement de verges et fouets. Et où l'on trouvera lesdits mendicans estre obstinez, et ne vouloir travailler à gagner leur vie, ils seront punis comme devant : et outre par forban de leurs personnes, à temps ou perpétuité, du pays ou de la juridiction, à l'arbitrage des juges. Et quant aux bonnes villes dudit pays de Bretagne, comme Rennes, Nantes, Vannes et autres semblables, seront gardées les ordonnances faictes à Paris touchant l'aliment des pauvres, d'autant qu'à chacune ville lesdites ordonnances se pourront adapter.

(4) Pour éviter aux fraudes et abus, commis au préjudice de nous, nos vassaux et subjects, touchant les ventes, lots et autres proufits et émoluments de fiefs, il est ordonné, que dedans quarante jours après les contracts faits, les contrahans, soit qu'ils tiennent les héritages de nous ou d'autres seigneurs de fief, nos vassaux seront tenus exhiber et apparoir lesdits contracts en forme, faisant foy, au siège et ressort auquel les héritages sont situez et assis, sans autre adjournement ne interpellation, sur peine de payer lesdits profits au double pour la première fois : et pour la seconde, de la commise desdits héritages, et que les contracts d'héritage seront d'oresnavant passez et receuz par les notaires des cours dont sont lesdits héritages tenus en propre fief s'il y a seaux de contracts, ou par la cour du seigneur supérieur sans qu'il soit plus loisible aux parties de passer aucuns contracts par cour dont les héritages ne seront tenus en proche ou arrière fief. Et ce sur peine de nullité desdits contracts et d'amende arbitraire, tant sur les personnes des contrahans que des notaires et passeurs desdits contrats, qui seront tenus d'exprimer de quelle cour lesdits héritages sont tenus. Et interroger les parties par serment qui soubs-signeront, s'ils sçavent signer, ou feront signer par autre à leur requeste.

(5) Et au regard des contrats d'eschange d'héritages, seront à semblables tenus les exhiber dedans lesdits quarante jours, à ce que le seigneur ou son procureur puissent avoir cognoissance s'il y a aucune fraude. Et seront tenus monstrer le contre eschange et se purgeront s'ils ne sont requis qu'il n'y a fraude ny abus, et ce sur peine de rendre lesdits contracts subjects à ventes et lots à bon semble audit seigneur ou à son procureur, ainsi que seroit le contract de vente. Et seront lesdits notaires et tabellions tenus exhiber lesdits contracts aux seigneurs ausquels sont deues lesdites ventes, sur peine auxdits notaires de payer la valeur desdites ventes sans ce qu'il porte aucun acquit aux contrahans.

(6) Est prohibé et défendu à tous de passer aucuns contracts en matière héréditale sous seaux ne pardevant notaires d'église sous peine de nullité desdits contracts et de l'amende de dix livres et ausdits notaires de cour d'église, de non en prendre les grez et octroys, sur pareille peine.

(7) Que les larrons de garennes et estangs soient punis et corrigez comme autres larrons selon la coustume.

(8) Et les faux-tesmoins, notaires, secrétaires et tabellions faulsaires, de peine du dernier supplice.

(9) Et d'avantage que les pères-ayeulx et mères-ayeules, frères, œurs, cousins, cousines, et autres quelsconques, soient ligna- ers ou estrangers, qui auront donné charge de battre, offencer t excéder autruy, ou auroient advoué taisiblement ou expressé- ment le mesfaict : seront tenus de présenter à justice les délin- quans. Et outre ce seront aussi tenus du délict par eux commis, ommages et intérests procédans à cause d'iceluy.

Si donnons, etc., etc.

N° 236. — Edit *sur la punition des ivrognes, homicides et blasphémateurs* (1).

Valence, août 1536. (Traité de la police, tom. I, 431; Ancien Code pénal, p. 246.)

Et pour obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres nconvénients et dommages qui arrivent à l'ébriété, est ordonné Que quiconque sera trouvé ivre soit incontinent constitué et tenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois, et si condement il est repris, sera outre ce que devant battu des rges ou fouets par la prison, et la troisième fois fustigé publi- nement, et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille, infamie et de bannissement de sa personne; et si est par exprès ommandé aux juges, chacun en son territoire et district d'y garder diligemment;

Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin, les ivrognes mmettent aucun mauvais cas, ne leur sera, pour cette occa- on pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit, et vantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge.

---

237. — Déclaration *portant que les banqueroutiers fraudu- leux seront poursuivis extraordinairement, et punis d'a- mende honorable, apposition au carcan et pilori, et autres peines à l'arbitrage des juges* (2).

Lyon, 10 octobre 1536. (Fontanon, I, 762.)

François, etc. Comme le commerce, négotiation et traffic de

---

1) Le traité de la police indique, sous la date de mars 1534, une ordonnance e l'on croit être la même que celle-ci. V. celle du 30 mars 1514, à sa date. — us n'avons pu trouver cette ordonnance complète; nous donnons ce qu'en a iservé l'ancien Code pénal.

2) Les premières ordonnances sur cette matière sont de Charles VIII, année

marchandise soit grandement requis pour le profit et utilité de chose publique, et sujets de nostre royaume, pays et seigneuries mesmement en nostre bonne ville de Lyon, en laquelle sont établies quatre foires, esquelles affluent et conviennent plusieurs marchands banquiers, et autres de toutes sortes et espèces de marchandises.

Pour l'entreténement et augmentation desquelles foires et commerce soit principalement requis et nécessaire garder, tenir et observer les foy et promesses qui ont esté et seront faites et baillées de marchand a autre, ce que maintesfois n'a esté fait, dont s'en sont ensuivis et ensuivent plusieurs grandes pertes et dommages à nos sujets, et autres marchands fréquentans lesdites foires, par le moyen des banqueroutes qui souvent sont advenuës et advienent, et les créanciers qui ont fourni et baillé leurs denrées et marchandises souz la foy et promesse des debteurs, defraudez et privez de leurs debtes et créances, et pour cuider couvrir leur malice et fraude, dilayer et proteler le payement qu'ils seront tenus faire, et demeurer quittes et déchargez de la totalité desdites debtes, en payent quelque petite portion d'iceux, se retirent en églises, cimetières et autres lieux saints, pour cuider éviter l'emprisonnement de leurs personnes.

Et d'autres font adjourner leurs créanciers, ou une partie d'iceux faisans description de leurs biens : pendant laquelle, et le débat des créanciers, sur la priorité et postériorité de leurs hypothèques, obligations et privilège d'icelles, trouvent moyen lesdits debteurs par interposées personnes et autrement de jouir de leursdits biens, empeschans la vendition et distraction réelle et actuelle d'iceux, au grand préjudice et dommage desdits créanciers, dudit commerce et chose publique comme dit est.

Sçavoir faisons, que pour faire cesser lesdites fraudes, abus, malversations, et pourvoir à l'entreténement des foires et trafic de marchandises en nostredite bonne ville de Lyon, par l'advis et délibération d'aucuns princes de nostre sang, et gens

---

1490, et de Louis XII, en 1512 (*), confirmées par Charles IX, en 1560 (a. 143). V. l'édit de Henri IV, mai 1609, et le Code pénal de 1810, art. 402 et suivans.

Aujourd'hui les faillis sont en outre privés des droits de citoyens (acte constitutionnel du 13 décembre 1799).

(*) Ces deux ordonnances sont perdues. Fontanon en a conservé les extraits suivans, pour Charles VIII, A, et pour Louis XII, B.

nostre conseil, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale,

Avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, par édict perpétuel et irrévocable, que tous et chacuns les debteurs, pour fait de foire, ou qui sont obligez et soubsmis pour deniers rendre, ou livrer marchandises esdites foires de Lyon, ou payement d'icelles, puissent estre contraincts au payement et accomplissement et détention de leursdites promesses et obligations, par emprisonnement de leurs personnes, si à ce sont tenus et obligez, et par le juge à qui la cognoissance en appartient : après ce que luy sera apparu desdites promesses et obligations, soient lesdits debteurs tirez des églises et lieux saincts, esquels s'en seroient fuis, et mis en prison fermée, jusqu'à entier payement, sauf à les réintégrer s'il est dit que faire se doive.

(1) Voulons et ordonnons lesdits debteurs estre contraints au payement desdites debtes par prise, saisie, vendition et distraction actuelle de leurs biens meubles et immeubles, noms et debtes, sans aucunement recevoir et admettre lesdites descriptions et déclarations de leurs biens : lesquelles, et les instances, que sur ce lesdits debteurs voudroient intenter et former : nous déclarons dès à présent comme pour lors, nulles et de nul effect et valeur.

(2) Et quant ès instances et procédures sur l'ordre et discussion, priorité et postériorité, privilèges entre les créanciers et provision en cas de desconfiture, voulons, ordonnons et enjoignons à tous juges, ausquels la cognoissance en appartiendra, de procéder sommairement et de plein, la seule vérité du fait regardée, ainsi qu'il doit estre en causes et matières d'entre marchands.

(3) Voulons en outre et ordonnons que contre lesdits banqueroutiers soit procédé extraordinairement par informations, adjournemens, confrontations de tesmoins, et autrement extraordinairement, de et sur les fraudes et abus par eux commis, leurs facteurs et entremetteurs, leur manière de vivre et actes précédens et subséquens, le temps qu'ils auront défailly et fait banqueroute, et des pertes et dommages qu'ils ont donnez ès personnages ausquels ils ont eu à besongner : et procéder à la punition et réparation par amende honorable, punition corporelle, apposition au carcan et pilory, et autrement à l'arbitre de justice.

Et les debtes civiles, dommages et intérests liquidés, voulons et ordonnons que lesdits debteurs (qui auront défailly et fait

banqueroute, tiennent prison fermée jusques à plein et entier payement des amendes, tant envers nous qu'envers les parties, et des adjudications du principal, dommages et intérests, liquidation faicte d'iceux, comme dit est.

Si donnons en mandement, etc.

Pour obvier aux fraudes et tromperies de plusieurs débiteurs, lesquels pour frauder leurs créditeurs ont accoustumé faire cession de leurs biens par procureurs :

Est ordonné que d'oresnavant ne seront receuz à faire cession par procureurs ; mais viendront personnellemeut devant le juge qui aura baillé lesdites lettres pour faire ladite cession, sinon toutesfois qu'il y ait excusation légitime, comme de maladie, ou autre semblable, et lors y seront tenus venir personnellement, ladite maladie ou excusation cessant.

Pource que plusieurs marchands, et autres ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils sont receuz par procureur ou en lieux secrets : nous ordonnons que d'oresnavant nul ne soit receu à faire cession de biens par procureur, ains se fera en personne, en jugement devant l'audience, desceinct, et teste nuë.

N° 238. — Lettres *de provision de la charge de lieutenant-général du roi dans les provinces de Lyonnais, Auvergne, Foretz, Beaujollais, etc., en faveur d'un cardinal.*

Lyon, 10 octobre 1536. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 239. — Édit *portant concession d'un octroi aux prévôts des marchands et échevins de Paris.*

Châtelleraut, dernier octobre 1536 ; enregistré le 15 février au parlement de Paris. (Vol. M, f° 18.)

N° 240. — Édit *accordant à tous les marchands du royaume la faculté de commercer librement avec l'étranger* (1).

Châtelleraut, 3 novembre 1536. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 241. — Contrat *de mariage de Jacques Stuart, roi d'Écosse, avec Magdeleine de France, fille de François* Ier.

16 novembre 1536. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 H, f° 1.)

---

(1) Nous n'avons pu retrouver cet édit dans aucun recueil.

N° 242. — ÉDIT *portant réglement pour les prix et cours des monnaies étrangères* (1).

Paris, 29 novembre 1536; enregistré le 14 janvier à la chambre des comptes de Grenoble. (Chambre des comptes de Grenoble.)

N° 243. — ÉDIT *sur les attributions et la juridiction des prévôts des maréchaux, et sur la punition des vagabonds et gens sans aveu* (2).

Paris, 25 janvier 1536. (Fontanon, I, 389 et 390.)

François, etc., à nos chers et bien amez les prevosts et lieutenans de nos amez et féaux les mareschaux de France, salut.

Comme ayons esté advertis que plusieurs gens de guerre de cheval et de pied, de nos ordonnances, et autres vagabons et domiciliez, oppriment grandement nostre pauvre peuple en leurs personnes et biens en maintes manières, et tenans les champs, pillans, robent leurs hostes, forcent et violent femmes et filles, destroussent et meurtrissent les passans, allans et venans, à nostre très grand regret et desplaisir, pour faire cesser icelle pillerie, et soulager nos sujets, comme désirons de tout notre cœur soit besoin y donner prompte provision.

Pource est-il, que nous vous mandons, commandons et enjoignons, qu'en la meilleure diligence que faire ce pourra, procédez, et faites procéder contre tous et chacuns, quepar informations faites et à faire trouverez chargez et coulpables, de quelque estat ou condition qu'ils soient, comme contre nos ennemis, rebelles et désobéissans en flagrant délict. Et pour les appréhender, et exécuter les décrets de justice, convoquez et appelez nos vassaux, nobles et autres gens plébées, laboureurs, roturiers et communautez à tocsein, ou cry public, et autrement, en tel et si bon grand nombre que la force et authorité nous en demeure, lesdits délinquans prenez et punissez desdits cas, crimes et délicts par eux commis, tenans les champs et opprimans notre pau-

(1) V. l'édit de juillet, même année, à sa date.

(2) V. le mandement du 3 décembre 1526, à sa date. V. aussi les édits des 12 décembre 1538, 1er juillet 1539, octobre 1544; de Henri II, 5 février 1549, 5 septembre 1552; de Charles IX, 1560, octobre 1563, août 1564, décembre 1565, janvier 1573; de Henri III, mai 1581, mars 1586, et 18 juin 1587; de Henri IV, décembre 1594, novembre 1595, octobre 1596, et 14 décembre 1598; la loi du 28 germinal an VI, et le traité de la Liberté individuelle ou du droit d'arrestation en France.

vre peuple, soit qu'ils ayent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans et vagabons.

Et si en procédant deuëment esdites prinses et captions, aucuns desdits délinquans estoient blecez, tuez ou occis, ne voulons aucune chose estre imputée esdits prévosts, ny à ceux qui les accompagneront.

Et avec ce, où lesdits domiciliez ayans commis lesdits crimes et délicts, dont la cognoissance vous appartient, se trouveront avoir fait et commis d'autres cas, avant que se retirer en leur domicile, ou après, voulons et ordonnons, et nous plaist, que de tout preniez la cognoissance, et procédez à la punition et réparation telle qu'il appartiendra, selon l'exigeance des cas, tant è bailliages qu'élections, pays et destroits commis à chacun de vous, spécialement en nos royaume, pays et seigneuries, baillant et prestant confort et ayde les uns aux autres, selon l'occurrence des cas, que verrez et cognoistrez par l'exécution de ces présentes, au soulagement et tranquillité de nosdits sujets.

Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites et à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé d'estre procédé ès prinses de corps, et adjournement à trois briefs jours sur peine de bannissement et confiscation de corps et de biens, instruction et perfection des procez, sentences interlocutoires de torture et difinitive, de peine du dernier supplice et autres, et exécution d'icelles, en appelant à donner lesdites sentences de torture et définitive, quatre notables personnages, gens de sçavoir et conseil de nos officiers ou autres des lieux plus prochains, où ils auront prins lesdits prisonniers et délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire pour procéder à la confection des procez et jugemens d'iceux : ausquels ainsi par vous appelez, ordonnons et enjoignons y vaquer et entendre diligemment, sur peine de suspension et privation de leurs estats, office, et d'amende arbitraire.

Desquels jugemens et exécutions, avons deschargé et deschargeons lesdits prévosts, leurs lieutenans et gens de conseil, et desdits cas, crimes et délicts, dont aurez prins cognoissance, procédé, jugé et exécuté par la manière susdite, en avons interdit et interdisons par ses présentes toute cour, jurisdiction et cognoissance à nos cours de parlement, baillifs, séneschaux, et autres nos juges : car ainsi nous plaist-il estre fait.

De ce faire vous donnons pouvoir, authorité et mandement

pécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers t sujets, qu'à vous en ce faisant vous obéissent et entendent digemment, prestent et donnent conseil, confort et ayde, et prions, si mestier est, et requis en sont.

Et pource que de ces présentes l'on pourra avoir à besongner n divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait souz eel royal foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné, etc. RAPPOVEL.

N° 244. — LETTRES *patentes portant réglement pour l'établissement de l'hôpital des* Enfans-Dieu, *fondé par Marguerite d'Orléans, reine de Navarre.*

hantilly, janvier 1536; enregistrées le 5 mars au parlement de Paris. (Vol. M, f° 24.)

N° 245. — ÉDIT *de création de l'office de garde général de l'artillerie et munitions, et réglement pour le service de l'artillerie dans les villes, citadelles, et autres places du royaume* (1).

int-Germain-en-Laye, 10 février 1536; enregistré en la chambre des comptes le 16 mars. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 N, f° 550.)

N° 246. — DÉCLARATION *portant que l'édit de Crémieu* (*juin* 1536) *ne s'applique pas aux juridictions seigneuriales* (2).

ompiègne, 24 février 1536; enregistrée au parlement de Paris le 25 avril 1537. (Ordonn. M, 35; Fontanon, I, 190; Joly, I, 836.)

François, etc. A nos ames et feaux conseillers, les gens tenans ostre cour de parlement à Paris, salut et dilection. Comme pour ire cesser le différent, débat et controverse, qui a esté puis acun temps entre nos baillifs, sénescbaux, et autres nos juges essortissans en nostredite cour sans moyen, et les prévost, nastelains, et autres juges subalternes, sur l'exercice de la istice a nous appartenant, et obvier aux fraiz, mises et longueurs esquelles ont esté nos sujets, à l'occasion desdits différens, et involution des procez, pour le soulagement et tranquilité de nosdits juges qui avoient esté appointez à informer sur

---

(1) Nous n'avons pu retrouver cet édit dans aucun recueil.

(2) V. à sa date l'édit de juin 1536.

l'exercice et jouissance de leurs offices en plusieurs et divers instances, et l'exercice de nostredite justice diversifiée, et mise en grand trouble et confusion : nous ayons après avoir eu l'advis de nostredit cour, et de nos advocat et procureur général, par grande et meure délibération des princes de nostre sang, et des gens de notre conseil privé, ordonné et statué par édict perpétuel et irrévocable que nosdits baillifs, séneschaux, et autres juges présidiaux, et nosdits prévost, chastelains et autres nos juges inférieurs, exerceront respectivement nostre justice selon qu'il est à plein contenu en nosdites ordonnances et édict, sans qu'il y ait par cy après aucun procez, différent ne controverse entre nosdits juges, pour raison de l'exercice de nostredite juridiction.

(2) Et combien qu'en ce faisant n'ayant aucunement touché la juridiction qu'ont nos sujets et vassaux en leurs terres et seigneuries mais seulement reglé et départy l'exercice de nostre justice accoustumé estre exercée par nosdits juges présidiaux et subalterne, et n'y puissent nosdits vassaux avoir aucun intérest, perte ne dommage, et ne soient aucunement comprins ausdit réglement, leur demeurant leurs justices, et l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes personnes, et de toutes causes et matières, comme ils ont eu par cy devant : et ayant voulu par nos édict et ordonnance, privilégier, et favorablement traitter les gens nobles vivant noblement, nos justiciables, en baillant la cognoissance et jurisdiction de leurs causes et différens, à tous nos juges présidiaux, comme aucuns d'iceux auroient eu par cy devant et icelle interdisans ausdits prévost et juges subalternes. Ce néantmoins aucuns nosdits vasseaux ayans justice en leurs terres et seigneuries, prétendent leur estre préjudicié par ladite ordonnance, ont donné et formé opposition à icelle, combien qu'ils n'y aient intérest aucun. Sur laquelle opposition pourroient nosdits vassaux entrer involution de procez, fraix et mises à nostre grand regret et plaisir, si sur ce n'y estoit par nous pourveu de remède et provision convenable.

(3) Pource est-il, que nous (qui voulons rèlever nos sujets et vassaux de fraiz, mises et despens, tollir et oster les doutes et difficultez qu'ils pourraient avoir) désirans les favorablement traiter et soulager, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que par l'ordre et réglement qu'avons mis entre nosdits juges présidiaux et subalternes, n'avons aucunement comprins en nosdites ordonnances et édict, nosdits vassaux ayans

en leurs mettes et seigneuries, jurisdiction et justice : mais seulement nos justiciables, qui ont à subir jugement pardevant nos dits juges, et des causes et matières dont la cognaissance leur a de tout temps appartenu et appartient. Et voulons et nous plaist, que tous et chacun nos vassaux ayans justice, l'exercent et facent exercer entre toutes personnes nobles et plebes : et en toutes causes et matières, dont la cognoissance leur a appartenu et appartient. Et tout ainsi qu'ils ont fait et peu faire auparavant nosdites ordonnances et édicts : par lesquels n'avons voulu et entendu aucunement préjudicier à leur justice, et exercice d'icelle, mais au contraire privilégier et favoriser nosdits vassaux, mesmes les nobles, vivans noblement, comme dit est. Si vous mandons, etc.

N° 247. — Ordonnance *sur le prix et valeur des monnaies, et permettant le cours des monnaies étrangères* (1).

Paris, 3 avril 1537. (Fontanon, II, 111.)

N° 248. — Déclaration *portant exemption en faveur des officiers du parlement de Paris de contribuer au don gratuit fait au roi par le clergé de France.*

Lafère-sur-Oise, 21 mai 1537; enregistrée le 28 dudit mois. (Vol. M, f° 39.)

N° 249. — Édit *portant création d'un office de maître des eaux et forêts en Dauphiné.*

22 mai 1538. (Mémorial de la chambre des comptes, JJ, f° 181.)

N° 250. — Ordonnance *sur la punition des aventuriers et gens de guerre tenant les champs* (2).

Fère-en-Tardenois, 26 mai 1537; enregistrée au parlement de Paris, le 12 juin. (Fontanon, II, 169.)

François, etc. Comme en l'année dernière passée, advertis qu'après la levée et enrollemens faits d'aucuns chevaux légers et gens

---

(1) V. l'édit de juillet 1536, à sa date, et la note sur cet édit.

(2) V. à sa date l'édit de Charles VII, 2 novembre 1439; celui de François Ier du 25 septembre 1525. V. ci-après ceux du 18 juin 1543, 20 janvier 1544, et dernier juin 1546.

de pied, par les capitaines sur ce respectivement députez pour les affaires de guerre qu'avions lors au pays de Provence, l'empereur nostre ennemy et adversaire y estant descendu en personne aussi qu'après les reveuës et monstres faites desdicts gens de guerre, aucuns d'eux s'estoient avec autres vagabonds, gens oisifs et mal vivans, respandus à troupes et assemblées en divers lieux et endroicts de nostre royaume, tenans les champs, foulans et opprimans le peuple en leurs personnes et biens, commettans plusieurs forces, crimes, violences, et délicts, à nostre très grand regret et desplaisir.

Eussions par nos lettres patentes voulu, ordonné, et très-expressément mandé et enjoint à tous nos baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans, procéder contre lesdicts vagabons, et autres personnages quelconques, tant de cheval que de pied, de quelque estat et condition qu'ils fussent, tenans les champs en forme de gens de guerre, ou autrement, sans aveu, mandement ou commission de nous.

Semblablement contre ceux qui avoient désemparé notre service, armée, et garnisons sans congé, les punissant ainsi qu'il appartiendroit, selon l'exigence des cas, en manière que ce fust exemple à tous autres, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en appellant par lesdicts baillifs et séneschaux six personnages de conseil, qui avec eux signeroient et souscriroient lesdites sentences et jugemens, les auctorisans par nous et voulans qu'ils fussent de tel effect, comme s'ils avoient esté donnez en l'une de nos cours souveraines, avec pouvoir ausdicts baillifs et séneschaux d'assembler nos vassaux et subjets en tel nombre qu'ils verroient estre pour ce requis : et à cest effect contraindre lesdicts vassaux et autres gens laics, de quelque estat et condition qu'ils fussent, par prise et saisie de leurs biens, vente et exploictation d'iceux, et comme est accoustumé pour nos propres affaires.

A l'exécution desquelles lettres, lesdicts baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans, auroient si peu fait de diligence, que nous en sommes guères apperçeus, lesdits délicts, forces et violences continuez en divers lieux : tellement qu'ès mois de février et mars derniers passez aurions esté contraints de décerner encores autres nos lettres patentes aux prévosts des mareschaux de France, ou leurs lieutenans, leur mandant que contre tous et chacuns, qui par informations faites, ou à faire se trouveroient chargez et coulpables de violemens de femmes et filles, destrous

semens, pilleries, larrecins et oppressions, ils eussent à procéder contre nos ennemis, rebelles et désobéïssans.

Et pour les appréhender, et exécuter les ordonnances et décrets de justice, ou en flagrant délict, ils eussent à convoquer et appeler nosdits vassaux, nobles et gens plébées et laboureurs, roturiers et communautez, à tocsaint, cry public, et autrement, en tel, si bon et grand nombre, que la force nous en demourast, les délinquans prins et punis desdits cas par eux commis, soit qu'ils eussent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans et vagabons : voulans que si en procédant deuëment esdites prinses et captions, aucuns desdicts délinquans estoient blessez, tuez ou occis, aucune chose n'en fust imputée ausdicts prévosts, leurs lieutenans, ny à ceux qui les accompagneroient.

Et d'avantage que si lesdicts domiciliez ayans fait et commis lesdicts crimes et délicts, dont la cognoissance appartient ausdicts prévosts des mareschaux, ou leurs lieutenans, se trouvoient avoir fait et commis d'autres cas, avant que se retirer en leurs domiciles, ou après, iceux prévosts et leurs lieutenans en prissent la cognoissance, et procédassent à la punition et réparation telle qu'il appartiendroit, selon l'exigence des cas, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever.

Pour lesquelles ne voulons estre différé esdites prises de corps, adjournemens à trois briefs jours, sur peine de bannissement, et de confiscation de corps et de biens, instruction et perfection des procez : sentences interlocutoires de tortures, et diffinitives, de peines du dernier supplice, et autres et exécution d'icelles : en appelant à donner lesdites sentences de tortures et deffinitives, quatre notables personnages, gens de sçavoir et de conseil, nos officiers et autres des lieux plus prochains.

Ausquels ainsi appelez avons par icelles lettres ordonné et mandé y vaquer et entendre, sur peine de privation de leurs estats et offices, et d'amende arbitraire : et desdicts jugemens et exécution aurions deschargé lesdits prévosts, leurs lieutenans, et gens de conseil par icelles lettres, que nous aurions envoyées en plusieurs endroicts de nostre royaume, où lesdicts prévosts des mareschaux et leurs lieutenans sont establis.

Toutesfois il faut bien qu'elles ayent esté mal exécutées, et les délinquans peu chastiez et punis, quand les vices et délicts ne sont point cessez, plusieurs vagabonds, tant à cheval qu'à pied

tenans, comme encores font, les champs, les aucuns feignans de venir à nostre armée, les autres retournans d'icelle, sans congé de leurs capitaines, et encores autres qui n'ont voulu, ny ne veulent la guerre qu'à la bourse du pauvre homme, faisans exécrables et innumérables maux, à Dieu desplaisans, et au monde détestables et abominables : qui eussent cessé, et ne fussent advenus si nosdicts officiers ordinaires des lieux, prévosts des mareschaux et lieutenans eussent chacun en son endroit faict devoir de mettre à exécution nos commissions dessusdites, leurs honneurs et consciences de ce grandement chargez.

Et pource que telles oppressions, violences, crimes et délicts nous sont et viennent à si grand regret et desplaisir, que ne les pourrions supporter, ne laisser ainsi offenser la charité que nous portons à nostre peuple, considérant que si durant que noz gens de guerre estoient tous ensemble en nostre camp et armée au comté de Sainct-Paul, tels excez ont esté commis dedans le cœur de nostre royaume, encore plus pourra estre au désemparement d'icelle armée, estans asseurez avec ce que les bons gentils-hommes de noz ordonnances, et autres ne voudroient point tant prophaner, blesser, et outrager l'estat de noblesse, et leurs consciences, de indeuëment fouler l'estat de labeur, par lequel tous autres sont nourris et substantez, et encore moins fouler ny opprimer les terres et seigneuries les uns des autres, tous nos serviteurs et subjects.

Et par tant que les provision, déclaration et ordonnance requis à la correction desdicts crimes et délicts, au bien commun de toute la chose publique de nostre royaume, tant soit elles générales et rigoureuses ne toucheront que les meschans, plus infidèles que fidèles, assez privez par leurs vices de toute dignité et prérogative de noblesse, si aucune leur estoit acquise de leurs prédécesseurs, les bons qui à présent sont blasmez pour les mauvais, demeurans en la veue, réputation, splendeur et lumière que ils méritent.

Sçavoir faisons à ces causes, que nous voulans à ce pourvoir après avoir mis ceste affaire en délibération de nostre conseil, y assistans aucuns princes et seigneurs de nostre sang, nous sans révoquer toutesfois lesdites commissions expédiées, tant à noz baillifs, séneschaux, prévosts des mareschaux, leurs lieutenans et autres juges : lesquels nous voulons demeurer en leur entier, et estre exécutées par nosdits juges, prévosts et leurs lieutenans, et leur commandons et enjoignons par ces présentes

vaquer et entendre en la meilleure diligence que faire se pourra sur peine de suspension et privation de leurs estats et offices, et d'estre punis à l'arbitre de justice, selon l'exigence du cas.

(2) Et outre lesdicts pouvoirs et commissions expédiez pour cest effect, lesdicts pillars tenans les champs, opprimans nostre peuple, avons délaissez et abandonnez, délaissons et abandonnons, pour estre offendus, rompus, départis, tuez et occis comme nos ennemis rebelles, et de nostre chose publique, sans qu'il soit besoin pour raison de ce obtenir pardon ne rémission de nous.

Et de ceux qui seront apprendez, soient domiciliez, ou vagabons, qui tiendront, ou auront tenu les champs, pillans et opprimans nostre peuple, combien qu'ils se fussent retirez en leurs maisons, voulons et ordonnons en estre faite si griefve punition et réparation, que ce soit exemple à tous autres : en appelant par nosdicts juges et prévosts quatre bons personnages, gens de conseil, qui signeront le dicton et sentence : et lequel jugement de nostre certaine science, grâce spécial, pleine puissance et auctorité royal, nous avons auctorisé et auctorisons, comme s'il estoit donné par l'une de noz cours de parlement.

(3) Et afin que nosdites commissions puissent être mieux exécutées et plus promptement, et que la force et authorité nous en demeure, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaist, que noz lieutenans généraux, gouverneurs chacun en son pouvoir, province et gouvernement, baillent et ordonnent tel nombre de gens de guerre de nos vassaux, de nos ordonnances, et autres tels qu'ils verront estre à faire : esquelles ordonnances, qui ainsi faites seront pour cet effect par nosdits lieutenans et gouverneurs du pays, voulons estre promptement obey et entendu, comme à nostre propre personne.

(4) Et à ce que les gens de noz ordonnances, chevaux légers et gens de pied, que nous faisons aller et venir pour nostre service, gardent et entretiennent nos ordonnances, soulagent et supportent nostre pauvre peuple.

Voulons, ordonnons et nous plaist, qu'ils soient menez et conduits par les commissaires, qui par nous seront députez, ayans commission et pouvoir de nous, leur faisant inhibition et défenses de marcher pour nostre service, sans commissaire et commission de nous, sur peine de choir et tomber ès permissions et commissions susdites, et d'estre rompus et offendus par la forme

et manière cy-dessus, et en nosdites autres lettres contenues. Si donnons, etc.

N° 251. — Édit *défendant aux évêques et archevêques de couper les bois de haute-futaie dépendant de leurs bénéfices* (1).

Fontainebleau, 7 juin 1537; enregistré le 14 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 40.)

N° 252. — Édit *réglant le mode de paiement des honoraires des officiers du parlement de Paris et des autres cours souveraines du royaume.*

Fontainebleau, juin 1537; enregistré le 18 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 41; Mémorial de la chambre des comptes, 2 H, f° 123.)

N° 253. — Édit *qui règle le taux des appointemens du prévôt des maréchaux de France, de son lieutenant et de ses archers.*

Fontainebleau, août 1537. (Mémorial de la chambre des comptes, JJ, f° 29.)

N° 254. — Édit *portant que les receveurs des tailles et deniers royaux au pays de Rouergue, seront commis par les états.*

Fontainebleau, 24 août 1537; enregistré en la cour des aides de Languedoc le 28 novembre. (Fontanon, II, 812 et 813.)

François, etc. Comme nos chers et bien amez gens des trois estats de nostre pays et séneschaucée de Rouërgue nous ayent humblement fait dire et remonstrer que combien que nostredit pays de Rouërgue soit pays des estats et non point d'élection, et que par les priviléges, franchises et libertez par nous et nos prédécesseurs données aux manans et habitans dudit pays, auquel y a trois marches, haut et bas pays et la comté de Roddez, en chacune desquelles marches puissent et leur loise nommer et eslire un receveur pour lever et cueillir les deniers de nos aides et octroïs et autres deniers qui sont par chacun an mis sus et imposez sur eux pour subvenir à nos affaires, homme cogneu, solvable et approuvé tant pour l'asseurance de nosdits deniers, que pour le soulagement dudit peuple, et leur assigner tels gages que semble ausdites gens desdits estats estre suffisans et raisonnables,

---

(1) V. les ordonnances des eaux et forêts de 1515, 1523, 1669.

et de ladite élection ils ayent jouy paisiblement par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, sans que jamais ils ayent esté contraints bailler les receptes au moins disant ny au rabais : et en ce faisant il ne seroit de nosdits deniers venu à nous inconvénient, retardement, perte ne dommage.

Ce néantmoins aucuns marchans et autres dudit pays voulans pratiquer et faire leur marchandise et profit de nosdits deniers et argent dudit pays, se sont ingérez à ces estats dernièremant tenus audit pays, contraindre lesdites gens desdits trois estats et contre leur volonté et de la plus grande et saine partie d'iceux leur bailler et mettre lesdites receptes au rabais et moins disans, voulans par ce moien oster lesdites gens des estats de la faculté d'eslire personnages asseurez, suffisans et capables pour recevoir nosdits deniers, et soulager nosdits subjects, dont autresfois plusieurs inconvéniens en sont venus audit pays pour les banqueroutes, que telle manière de gens ont fait.

A l'occasion de quoy le pays a esté contraint de mettre sus autres fois nos deniers retardez, et qui estoient en reste et à payer autresfois et prendre une execution des biens contre les cautions où se trouveroient plusieurs expositions et tromperies en grand grief, foulle, perte et dommage dudit pays, et seroit pour l'advenir mettre en desordre, l'ordre observé de toute ancienneté desdits estats, retardement et reculement de nosdits deniers : nous humblement requérans lesdits supplians sur ce leur déclarer nostre vouloir et intention, et leur pourvoir de nostre remède convenable.

Sçavoir faisons que nous voulans et désirans lesdits supplians entretenir et garder en leurs franchises, libertez et coutumes anciennes, et nos subjets entretenir en paix, union et concorde, et les garder de différens, questions et débats :

Pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royalle, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons,

Que lesdits receveurs d'oresnavant et par cy après, seront esleuz et nommez en chacune desdites marches dudit pays, par les gens desdits trois estats en la forme et manière accoustumée, et par la plus grande et saine partie d'iceux, sans avoir esgard au moins disant ny à ce seulement soy arrester, ne que par raison de ceux qui esliront lesdits moins disans, puissent estre dits la plus saine partie, s'ils ne sont en plus grand nombre de voix que les autres :

mais viendront en considération entre ce les qualitez requises à un receveur et comptable.

C'est à sçavoir les idoineté, preud'hommie, légalité, expérience et suffisance d'iceluy.

Si donnons en mandement, etc.

N° 255. — Édit *défendant aux officiers de la chambre des comptes de Paris, et à tous autres, de prendre connaissance de la garde et administration des joyaux du roi, et de l'argent destiné à ses menus plaisirs.*

Fontainebleau, 24 août 1537. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 H, f° 213.)

N° 256. — Lettres *de jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement pur et simple d'un édit sur certains privilèges des secrétaires du roi.*

Lyon, 28 janvier 1537; enregistrées au parlement de Paris le 14 mars. (Vol. M, f° 84.)

N° 257. — Ordonnance *qui élève Anne de Montmorency à la charge de connétable de France, et qui règle les attributions et prérogatives y attachées* (1).

Moulins, 19 février 1537. (Fontanon, III, 3 et 4.)

François, etc. Comme en traitant puis naguères des principaux et plus importans affaires de nostre royaume, nous ayons pour le bien d'iceluy, soulagement et repos de noz bons et loyaux subjects, délibéré, conclud et arresté de pourvoir à l'estat et office de connestable de France, aucun bon, grand et notable personnage, suffisant, capable et expérimenté au fait de la guerre, ayant singulière amour, vray zèle et parfaite affection à nous et au bien de la chose publique.

Sçavoir faisons, que nous cognoissans par effect les très grandes, claires, loüables et très-recommandables mœurs et vertus qui sont en la personne de nostre très-cher et amé cousin Anne sieur de Montmorency, chevalier de nostre ordre, gran

---

(1) Cette grande charge fut abolie à la mort du maréchal de Lesdiguières, par édit de janvier 1607, puis rétablie par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et enfin supprimée de nouveau à la restauration.

V. ci-après l'édit de janvier 1546 et les lettres patentes d'avril et juin 1547.

aistre et premier baron de France, l'expérience qu'il a au fait es armes, et la bonne, sincère, pure et ardente volonté, amour affection que de long temps il a tousjours eu et porté à nostre rvice, auquel dès ses jeunes et premiers ans il a prins continelle nourriture près et à l'entour de nostre personne, qui nous donné et donne vray et loyal tesmoignage avec entière cognoisnce de sesdictes mœurs, vertu, intégrité, sens, prudence, sufsance, loyauté et diligence.

Pour lesquelles nous nous sommes dès pieça autrement reposez r luy de tous noz plus grands secrets et ardus affaires, qu'il a bien et si prudemment conduits, gardez et administrez en temps paix et de guerre, et en tous les lieux et endroicts où il a esté soing, que nous et le peuple de nostre royaume, luy en devons rpétuelle loüange, recommandation et remuneration. Voulans r ce l'exalter, eslever et constituer en estat, charge et honur, où il aye plus grand moyen que jamais de continuer et rsévérer son bon office et asseuré devoir :

A iceluy nostredit cousin de Montmorency pour ces causes et tres grandes considérations qui à ce nous ont meu et meuvent, par l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sng et autres notables personnages de nostre privé conseil.

Nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces psentes l'estat et office de connestable de France, lequel et depis long temps est demeuré vaquant, et n'y a encores par nous e pourveu, pour iceluy office de connestable de France avoir enir en hommage de nous, et d'oresnavant exercer par nostrecousin le sieur de Montmorency, aux honneurs, authoritez, éminences, priviléges, franchises, libertez, profits et émoluns qui y appartiennent, aux gages et estat de vingt-quatre mil es tournois par an, que nous luy avons pour ce ordonnez et onnons par cesdites présentes, outre et par dessus les autres es, dons, pensions ou bien-faits qu'il a et pourra avoir de s cy après.

esquels gages de vingt-quatre mil livres tournois lui seront esnavant payez par chacun an sur noz finances, selon et envant les acquits qui luy en seront expédiez.

t afin que nostredit cousin puisse donner ordre à toutes et unes les choses estans et dépendans dudit estat et office, s voulons et ordonnons qu'en tous les lieux, provinces et enrots tant de nostre royaume que dehors, où il sera et trou-

vera, soit et demeure nostre lieutenant général représentar nostre personne.

Et en ce faisant luy avons donné et donnons plein pouvoir puissance et authorité par cesdites présentes.

De faire vivre nos gens de guerre en bon ordre et police, a bien et soulagement de noz subjects, de taxer et mettre prix leurs vivres et victuailles, de punir et faire punir les transgre seurs, délinquans et mal-faicteurs, de donner leurs amende confiscations et forfaictures, ou leur remettre, pardonner l crimes et maléfices qui seront par eux commis et perpetrez, air que bon luy semblera à faire.

De commettre et députer de par nous en son absence un plusieurs commissaires ordinaires ou autres personnages q ayent puissance de faire les monstres et reveuës desdites gens guerre, de les faire remuer, mener et conduire d'un lieu autre, selon et ainsi qu'il jugera et verra estre nécessaire au bi de nous et de nosdits subjects.

D'ordonner des gages et vacations desdits commissaires, relev les absens et défaillans desdites monstres et reveuës d'iceux ge de guerre, s'il voit bon estre, et sur ce octroyer ses lettres mandemens patens, que voulons valoir et servir d'acquit a trésoriers et payeurs de noz gens de guerre et autres qu'il appa tiendra.

Et généralement de faire ès choses dessusdites, leurs circon tances et dépendances, et en toutes autres qui peuvent dépend de l'authorité de nostre lieutenant général, et desdites préro tives, prééminences et authoritez dudit office de connestable France, tout ainsi que nous-mesmes ferions et faire pourrio si présens en personne y estions, posé ores qu'il y eust cho qui requist mandement plus spécial.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers gens tenans et qui tiendront noz cours de parlement et de comptes, que le contenu en cesdites présentes ils facent lire, p blier et enregistrer, entretenir et observer chacun en leur regar et à nostre cousin, duquel nous avons pris et receu le serment hommage en tel cas accoustumé, et iceluy mis en possession saisine dudit estat et office, ils facent obéir et entendre de t ceux et ainsi qu'il appartiendra, et à tous nos lieutenans, go verneurs, mareschaux, admiraux de France, capitaines, che et conducteurs de noz gens de guerre, maistres de nostre artil rie, capitaines, gouverneurs des villes, chasteaux et forteress

et à tous nos autres justiciers, officiers et subjects, qu'ils et chacun d'iceux luy obéissent et entendent et facent obéir et entendre diligemment.

Et au surplus, tous généralement le facent, souffrent et laissent jouir et user dudit office de connestable de France pleinement et paisiblement, ensemble des honneurs et authoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises et libertez, pouvoirs, puissances, facultez, gages, droicts, profits et émolumens des susdits en la propre forme et manière qu'ont jouy par le passé ses prédécesseurs audit office de connestable.

Mandons en outre à noz amez et féaux les trésoriers de France, Généraux de noz finances, et trésorier de nostre espargne présent et advenir, que par celuy ou ceux de noz officiers comptables qu'il appartiendra et verront estre à faire, ils facent payer et appointer les dessusdits gages et estats ainsi que mieux et plus commodément ils cognoistront estre à faire.

Et en rapportant cesdites présentes, et les quittances de nostre cousin sur ce suffisantes seulement, nous voulons lesdits gages et estats, ou tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à ceste cause, estre alloüez ès comptes et rabattu de la recepte de celuy ou ceux qui payé les aura ou auront par noz amez et féaux les gens de nos comptes, et par tout ailleurs où il appartiendra, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original, lequel en tesmoin de ce nous avons signé de nostre main, et à iceluy fait mettre nostre seel.

Donné, etc.

Serment du connétable.

Vous jurez Dieu nostre créateur, par la foy et la loy que vous tenez de luy, et sur vostre honneur, qu'en l'estat et office de connestable de France, duquel le roy vous a présentement pourveu, et vous luy faites l'hommage pour ce deu, vous servirez icelluy sieur envers et contre tous, qui peuvent vivre et mourir, sans personne excepter : en toutes choses luy obéyrez comme à vostre roy et souverain seigneur, sans avoir intelligence ne particuliaritez à quelque personne que ce soit au préjudice de son royaume : et que s'il y avait pour le temps advenir, Seigneur, communauté et personnes quelconques soit dedans ou dehors le

royaume de France, qui s'eslevast ou voulsist faire et entreprendre quelque chose contre et au préjudice de luy, de sondit royaume, et des droicts de la couronne de France, vous l'en advertirez, et résisterez de tout vostre pouvoir, et vous y employerez comme un connestable peut et doit faire, sans rien espargner jusques à la mort inclusivement : et jurez et promettez de garder et observer le contenu ès chapitres et forme de fidélité vieux et nouveaux.

Serment de maréchal de France.

Vous jurez Dieu nostre créateur, sur la foy et la loy que vous tenez de luy, et sur vostre honneur, que bien et loyaument vous servirez le roy cy présent en l'office de mareschal de France duquel ledit seigneur vous a cejourd'huy pourveu, envers tous et contre tous qui pourront vivre et mourir sans personne quelconque en excepter, et sans aussi avoir aucune intelligence ni particularité avec quelque personne que ce soit au préjudice de luy et de son royaume. Et que si vous entendez chose qui luy soit préjudiciable, vous la luy revélerez, et que vous ferez vivre en bon ordre, justice et police les gens de guerre, tant de ses ordonnances qu'autres qui sont et pourront estre après à sa solde et service, que vous les garderez de fouller et oppresser le peuple et subjects dudit Seigneur, et leur ferez curieusement garder et observer les ordonnances faites sur lesdits gens de guerre, que vous irez et vous transporterez par toutes les provinces dudit royaume, pour voir et entendre comme iceux gens de guerre vivront : et garderez et défendrez de tout vostre pouvoir, qu'il ne soit fait aucune oppression ou molestie au peuple. Et jurez à demeurant que de vostre part vous garderez et entretiendrez lesdites ordonnances en tout ce que vous sera ordonné selon icelles, et de faire en tout et par tout ce que touche et concerne ledit office de mareschal de France, et tout ce qu'un bon et notable personnage qui en est pourveu comme vous estes présentement, doit estre tenu de faire. Et en signe de ce, pour mieux exécuter ce que dessus ledit seigneur roy vous fait mettre en la main le baston de mareschal, ainsi qu'il a esté accoustumé de faire à voz prédécesseurs.

N° 258. — DÉCLARATION *portant que les appels des jugemens du contrôleur-général des greniers à sel seront jugés au parlement de Paris.*

Lyon, 1er avril 1537, avant Pâques ; enregistrée le 3 décembre au parlement de Paris. (Vol. M, f° 121.)

N° 259. — ÉDIT *sur les fonctions et l'autorité des officiers de l'artillerie* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 15 septembre 1538; enregistré au parlement de Paris le 10 juillet 1539. (Vol. M, f° 167; Mémorial de la chambre des comptes, 2 J, f° 194.)

N° 260. — LETTRES *patentes qui ordonnent des informations* secrètes *contre la conduite de Chabot, amiral de France, et gouverneur de province* (2).

23 septembre 1538. (Registres manuscrits de la bibliothèque royale.)

N° 261. — LETTRES *de provision de l'office de chancelier de France, vacant par la mort d'Antoine Dubourg, en faveur de Guillaume Poyet* (3) *président au parlement de Paris.*

Nanteuil-le-Haudouin, 12 novembre 1538; enregistrées le 18 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 115; Histoire de la chancellerie.)

---

(1) C'est la première ordonnance que nous ayons trouvée sur l'artillerie.

(2) V. ci-après les lettres du 8 février 1540. L'amiral Chabot fut arrêté en vertu de secondes lettres du 16 février 1539, qui ordonnèrent que son procès lui fût fait criminellement. De nouvelles informations eurent lieu en vertu de lettres du 8 août 1540. La commission judiciaire fut formée par lettres du 3 novembre; elle fut définitivement réglée par lettres du 3 décembre. Le Roi déposa en personne sur plusieurs faits ; la commission donna son avis et conseil sur les conclusions du procureur général, et réserva au Roi le droit de jugement définitif. Lettres du 8 février.

Il paraît que ce procès fut fait par les soins du chancelier Poyet, qui lui-même fut condamné au même titre en 1545, par arrêt d'une commission judiciaire, à laquelle le Roi ne prit aucune part.

(3) V. à la date du 24 avril 1545, l'arrêt qui condamne ce ministre pour concussions, malversations, etc. ; et la note historique sur son procès.

N° 261 bis. — ORDONNANCE *qui défend la circulation des pièces de monnaie dites vaches de Béarn, liards de Lausanne et Niquets* (1).

Paris, 29 novembre 1538; enregistré au parlement le 12 décembre. (Fontanon II, 112.)

FRANÇOIS, etc. Comme par les anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, et les nostres faites des monnoyes, et deuëmen publiées par les bonnes villes de noz royaume, pays, terres, e seigneuries, soit entre autres choses prohibé et défendu à toute personnes, de quelque estat et condition qu'ils soient, de transporter aucune matière d'or, argent et billon hors de nosdit royaume, pays, terres et seigneuries, pour en faire fait de marchandise, ou commutation, battre, forger, ou convertir en monnoyes estranges, et icelles apporter, mettre ou alloüer en nostre dit royaume. Aussi soit défendu tirer et tresbucher, fondre e difformer les monnoyes à noz goings et armes, ausquelles nou avons donné et permis le cours, sur peine de confiscation d corps et de biens. Néantmoins aucun tant noz subjets, qu'estrangers, marchands et autre de divers estats pour leur exécrabl avarice, larrecin et profit particulier, contre et au contemp desdites ordonnances, au grand intérest, préjudice et dommag de nous, et nosdits subjets, se sont entremis d'acheter grand quantité desdites matières d'argent et billon, fondre et difforme nosdites monnoyes, en tirant le fort du foible, et icelle matièr transporter, et faire transporter par plusieurs et divers moyen desguisemens hors nosdits royaumes, pays terres et seigneuries en esloignant les plus prochaines de noz monnoyes, et fait convertir en monnoyes estranges, comme vaches de Beard, liards d Losanne, et autres appelez niquets, et icelles monnoyes estrange mis et alloüé, fait mettre et alloüer par personnes interposées tant en marchandise qu'autrement, pour haut et excessif prix : sçavoir lesdites vaches, pour dix tournois pièce, qui ne valen que six deniers au plus, et lesdits liards de Losanne et niquet pour trois deniers tournois pièce, qui ne valent qu'un denier, e un denier pite, ainsi que par les poids et essais, qui en ont est faits est apparu : et icelles monnoyes estranges fait courir e nostredit royaume, en tel et si excessive quantité, que maintenant il n'y a point, ou peu de nosdites monnoyes, dont nostr

(1) V. à sa date l'édit de juillet 1536, et l'ordonnance de 1540.

pauvre peuple puissent s'aider et soulager au faict et traffique de sa marchandise, et autres ses affaires qui est cause de jour en jour des haussemens des poids des marcs d'or et d'argent et chomage de noz monnoyes, et retardement de noz finances, dont nous et nostredit peuple portons pertes et dommages inestimables, et plus ferions, si par nous n'en estoit osté et défendu le cours, et donné sur ce prompte et bonne révision.

(1) Parquoy nous ce considéré, qui désirons relever nostre peuple de telles pertes et dommages, et qu'il soit fourny de bonne monnoye, dont il se puisse aider au faict et traffique de marchandise, que autres ses affaires, et voulans obvier à tels abus, malversation, et eu sur ce conseil et advis de plusieurs grands et notables personnages estans lez nous, et des généraux maistres de nosdites monnoyes, avons en suivant leurdit advis, voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre pleine puissance, et authorité royal par ces présentes, que d'oresnavant lesdites vaches de Béard, liards de Losanne, et niquets n'auront plus aucun cours ne mise en nosdits royaume, pays et seigneuries, ny entre nostredit peuple et subjets, et d'icelles avons défendu et interdit, défendons et interdisons les cours et mises sur peines de confiscations de corps et de biens : voulons, ordonnons et nous plaist : que lesdites monnoyes soient mises au feu pour billon.

(2) Toutefois à fin que nosdits subjets se puissent deffaire desdites vaches à moindre perte, nous de grace spécial, leur avons permis et tolléré, permettons et tollérons, qu'un mois après la publication de ces présentes ils puissent prendre et mettre lesdites vaches pour six deniers tournois pièce, pourveu qu'elles ne soient et apparoissent estre rongnées à vuë d'œil : et ledit mois passé, disons dès maintenant comme pour lors, défendu et défendons les cours et mises, sur ladite peine de confiscation de corps et de biens, en ordonnant sur icelles peines à tous marchans, changeurs et autres qu'ils n'en facent aucun transport ne marchandise : mais ayent à icelles vaches, liards de Losanne, et niquets, couper et cizailler, et livrer en la plus prochaine de nos monnoyes, le tout suivant nos ordonnances, sans y faire ne commettre aucun abus. Si donnons en mandement, etc.

N° 262. — Édit *portant création de l'office de greffier au Châtelet de Paris; et réglement de ses droits et privilèges.*

Paris, 11 décembre 1538 ; enregistré le 7 janvier. (Vol. M, f. 138.)

N° 263. — ORDONNANCE *attribuant au prévôt des maréchaux de France la connaissance des crimes et délits en matière de chasse* (1).

Paris, 12 décembre 1538. (Fontanon, I, 590; Joly, II, 1141.)

FRANÇOIS, etc. Comme par bonnes et grandes considérations nous ayons fait aucunes ordonnances, contenans prohibitions et défense de chasser en nos forêts, bois, buissons et autres lieux non ayant droit de chasse, pour la conservation des bêtes et de nostre plaisir et déduit, èsdites forêts, bois et buissons et autres lieux, et pour ne distraire nos sujets de leur métier, labourage et autres leurs affaires, et les rendre plus diligens et attentifs d'entendre à iceux; esquelles nos ordonnances, prohibitions et défenses aucuns ont contrevenu et contreviennent témérairement de jour en jour, au grand mépris de nous et de nostre autorité.

Et pour cuider éviter la peine et réparation, telle que le cas le requiert par nos dites ordonnances, se sont efforcés et efforcent les infracteurs d'icelles, par plusieurs délais exquis appellations et longueurs, faire plusieurs procédures et involutions de procès, tant par devant nos baillis, sénéchaux et autres nos juges qu'aussi à nos cours de parlement.

Au moyen de quoi les inhibitions et défenses qui sont faites même par notre dite cour de parlement, nos dites ordonnances et les actes et exploits qui sont requis et nécessaires selon icelles demeureraient inexécutées, et nous frustrez de nos vouloir et intention, à quoi seroit besoin donner ordre et baillier prompte provision. Sçavoir faisons que nous qui voulons nos dites ordonnances estre inviolablement gardées, et observées, et obvier èsdits délais et longueurs, avons de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et nous plaist.

(1) Que la totale cognoissance, correction et punition des infracteurs de nos ordonnances sur le fait des chasses de nostre royaume, soit et appartienne aux prévôts de nos amés féaux les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, chacun en son endroit et jurisdiction, et non à autres : en interdisant toute jurisdiction et cognoissance de nos dites chartes et contraventions à nos dites ordonnances, à nos cours de parlement, baillifs, sén

(1) V. l'édit du 1er juillet 1539, confirmatif de celui-ci, et celui de Henri I de juin 1601. V. aussi à sa date l'ordonnance de mars 1515, et la note sur cette ordonnance.

chaux et autres nos juges, et icelles avons attribué et attribuons comme dit est, auxdits prévôts des maréchaux ou à leurs lieutenans, lesquels procéderont à faire lesdits procès et au jugement d'iceux, appelés gens du conseil, ainsi qu'ils sont tenus et chargés par nos ordonnances et pouvoir à eux baillé, aux sentences de dernier supplice et autres punitions et réparations des cas, crimes et délits dont la cognoissance leur appartient et non autrement.

(2) Voulons en outre et enjoignons auxdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, qui en procédant aux jugemens des procèz, pour raison desdites chasses et infractions de nos dites ordonnances, ils jugent selon la teneur d'icelles et non autrement et sans imposer ni mettre plus grande ni moindre peine que portent et contiennent nos dites ordonnances, vérification préalablement faite desdits cas et infractions, ainsi qu'il appartiendra et que le cas le requiert.

Si donnons, etc.

N° 264. — Edit *défendant aux frères quêteurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et autres, de publier des pardons et indulgences sans permission expresse du roi.*

Paris, 12 janvier 1538; enregistré le 3 au parlement. (Ordonn. M, 139.)

François, etc. Comme nous ayons esté advertis de plusieurs grands abus et malversations que aucuns eux disans questeurs, procureurs et serviteurs des maisons de Nostre Dame de Jérusalem, Saint-Lazarre dudit lieu, Sainte-Catherine du mont de Sinaï, Saint-Sébastien hors Rome, Saint-Jehan-de-Latran et du Saint-Esprit dudit Rome et autres lieux ultramontains, commettent, chacun jour, en nos royaumes, pays, terres et seigneuries, publiant en iceux, sans nos congé, licence et permission, divers pardons et indulgences qu'ils disoient avoir été donnés et octroiés par nos saints pères papes, et que par importunité ou autrement ils trouvent moyen obtenir, pour avoir couleur de les publier en nos dits royaume, pays et seigneuries.

Par le moyen des quels pardons et indulgences, ils exigent, de nos sujets grandes sommes de deniers : lesquels deniers au lieu de les porter en lieux où ils sont aumônés sont pris et dénus par lesdits procureurs et quêteurs et par eux appliqués à leur particulier profit?

Et pour plus facilement faire lesdites exactions, baillent à ferme lesdites questes à gens nos subjects, par les diocèses de

nosdits royaume, pays et seigneuries, sans comme dit est, obtenir de nous aucunes permissions pour faire ladite publication queste et exaction, ni nous faire apparoir desdits pardons et indulgences qui est au grand détriment de la chose publique de nosdits royaume, pays et seigneuries et mesmement de la queste des hospitaux et autres lieux charitables de nostredit royaume à quoi est besoin de pourveoir.

Nous à ces causes, désirant obvier auxdits abus et ladite quête desdits hôpitaux de nostredit royaume être continuée pour le bien de la chose publique.

Vous mandons et enjoignons, par ces présentes, et à chacun de vous en droit soy et si comme à lui appartiendra, que vous n'ayez à permettre aucune publication être faite ès villes et lieux de vos ressorts et juridictions, d'aucuns pardons et indulgences pour lesdites églises, monastères et lieux ultramontains et non étant en pays de nostre obéissance soit par attaches, affiches, plaquards ni autrement en quelque manière que ce soit, ni aucuns aucune chose être exigée de nos sujets, sous couleur desdits pardons et indulgences, que, premièrement, n'ayons pour ce faire, baillé et octroié notre consentement et que les lettres d'icelui notre consentement n'ayent été enthérinées et vérifiées en nosdites cours de parlement du ressort desquelles on voudra faire ladite publication, quête et exaction, voulant et vous mandans, en outre, que ces dites présentes vous aiez à faire lire et publier, tant en chacune de nosdites cours que autres villes et lieux de nostredit royaume, pays et seigneuries que besoin sera et afin de mieux ce faire, nous voulons que au duplicata et *vidimus* d'icelles présentes, faites sous scel royal foy soit ajoutée comme à ce présent original, etc.

N° 265. — Édit *qui défend l'importation et le commerce avec l'étranger des draps de laine de fabrique étrangère, notamment de Catalogne et de Sardaigne* (1).

Paris, 12 janvier 1538. (Fontanon, I, 1030.)

François, etc. Nos chers et bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous ont fait dire et remonstrer

---

(1) V. ci-après l'édit de mai 1542; de Charles IX, octobre 1566, mars 1571 de Henri III, février, mars et décembre 1582.

que combien que par nos prédécesseurs rois Charles huictiesme, et Loys douziesme dernier décédez (que Dieu absolve) considérans le bien, profit, et utilité provenant à la chose publique des pays de Languedoc du fait de la drapperie qui se fait ordinairement ausdicts pays : eussent par leurs édicts et ordonnances inhibé et défendu, qu'il ne fust loisible ne permis faire entrer, conduire, vendre, n'acheter par mer ou par terre directement ou indirectement en nos royaume, pays et seigneuries, mesme en nostredit pays de Languedoc, aucun draps, n'autre facture de laine de Perpignan, Cathalogne, Sardoine, et de Castille, sur peine de confiscation desdits draps, et d'amende arbitraire envers lesdicts infracteurs desdictes ordonnances et défenses; lesquelles ordonnances et défenses auroient esté publiées par plusieurs et diverses fois ès villes et lieux de nostredit pays de Languedoc, et pareillement en nostre ville de Lyon.

Néantmoins ainsi qu'avons esté advertis, plusieurs se sont efforcez, et efforcent chacun jour amener, vendre et acheter desdits draps de Perpignan, Roussillon, Cathalogne et autres lieux estrangers prohibez et défendus en nostredit royaume, païs et seigneuries, au contentement et mespris desdites ordonnances, défenses et au grand préjudice et dommage de la chose publique de nostredit pays de Languedoc, ainsi que lesdits gens des trois estats dudit pays ont humblement fait dire et remonstrer, requérans nos lettres de provision.

Pour ce est il, que nous ce considéré, désirans le bien et augmentation de la chose publique de nostredit pays, et nos subjets d'iceluy estre conservez et entretenus en leurs priviléges, franchise et libertez.

Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, en approuvant et réitérant par nosdites ordonnances, prohibitions et défenses faites par nosdicts prédécesseurs rois, qu'il ne sera loisible à aucuns marchans, ny autres personnes quelconques d'amener ou faire amener, entrer, conduire, vendre, n'achepter en nostredict pays de Languedoc, n'aillieurs en nostredit royaume, pays et seigneuries, aucuns draps de laine, à ladite manufacture desdicts pays de Perpignan, Cathalogne, Sardoine, Castille, ni autres lieux estrangers, à nous, et nos sujets sur peine de confiscation desdits draps et d'amende arbitraire contre ceux qui seront trouvez avoir fait le contraire.

Si donnons, etc.

N° 266. — ÉDIT *portant réglement sur les fonctions et attributions des huissiers de la maréchaussée et connétablie de France.*

Fontainebleau, 26 février 1538; enregistré le 4 février 1542 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 376.)

N° 267. — ÉDIT *portant disposition sur le mode d'élection et nomination des receveurs des aides en Languedoc.*

Vauluisant, dernier mars 1538; enregistré en la cour des aides du Languedoc le 9 juin 1539. (Fontanon, II, 813.)

FRANÇOIS, etc. Comme nos chers et bien aimez les gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, nous ayent par leur commis et député fait humblement dire et remonstrer qu'aux habitans dudit pays d'un chacun diocèse appartient chacune année, eslire leur receveur pour le fait de nos deniers, aydes, octrois et frais sur ce requis et nécessaires, qu'ils sont tenus imposer pour subvenir à nos affaires, le tout selon nos ordonnances et instructions par les généraux commissaires sur ce députez par nous audit pays à l'assemblée des estats, auquel le receveur est ordonné pour ses gages, c'est assavoir pour l'octroy 15 deniers pour livre, et pour l'aide 12 deniers tournois.

Par lesquelles instructions est expressément dit, que s'il trouve personne qui veut faire ladite recepte au rabais, il y sera receu s'il est suffisant et capable, tant pour la seureté de nos deniers que pour le bien et soulagement desdits diocésains, pourveu que la plus grande et saine partie y consente.

Et pource qu'aucuns ont voulu dire que contre la plus grande partie des opinions, la moindre et singulière opinion, pourveu que soit au rabais, sera reçeuë sous couleur desdites parolles, pourveu que la plus grande et saine partie, lesdits commissaires généraux auraient par leursdites instructions en icelles interprétant, et mesment au dernier article d'icelles, dit et déclaré esdits estats dernièrement tenus en nostre ville de Montpellier le 27 du mois d'octobre l'an 1536, que ladite clause, pourveu que la plus grande et saine partie à ce consente, s'entend et doit entendre de la plus grande partie des voix et commune opinion, pourveu que l'on n'excède les quinze deniers pour livre pour l'octroy, et les douze deniers pour livre pour l'aide.

Et quand par icelle plus grande partie des voix et commune

opinion, sera esleu personnage suffisant et capable à ladite charge, veu mesment que lesdits diocésains seront tenus de faire lesdits deniers bons : et la levée desdits deniers se fait aux périls et fortunes d'iceux diocésains : nonobstant laquelle déclaration plusieurs procez et différens auroient esté meus entre aucuns diocésains, les aucuns desquels prétendent, combien qu'ils soient en moindre nombre de voix, que néantmoins ceux qui mettent la recepte à moindre prix y doivent estre receus, et que c'est la plus saine partie, combien qu'ils soient en moindre nombre, et les autres, que la plus grande multitude de voix et opinions doit estre observée, comme la plus saine partie, pource que la chose publique a grand intérest que ledit receveur soit de grande loyauté, expérience et au gré des diocésains pour le soulagement d'icelle chose publique : nous requerant humblement que pource que plusieurs jugeans lesdits procez, se sont efforcez et efforcent lesdites instructions et déclarations susdites faites ausdits estats par nosdits généraux commissaires enfraindre et corrompre, que nostre plaisir soit, afin d'obvier ausdits différens, et mettre paix sur ce perpétuelle entre lesdits diocésains, en ordonner ainsi que verront estre à faire.

Sçavoir faisons que nous ce considéré, désirans que le bien, soulagement et pacification de nos subjets, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que les receveurs, qui ont esté, sont et seront esleuz par ceux desdits diocèses par la plus grande partie des opinans, seront et demeureront en ladite charge et recepte, sans que celuy esleu par la plus grande partie de voix, comme dit est, puisse estre en ladite charge et recepte troublé aucunement ny empesché, sous couleur ny ombre de quelconque rabais ne desdites moindres opinions, que nous voulons sortir effect : ainsi ladite délibération que dit est. Et par le dernier article desdites ordonnances desdits commissaires de par nous soit gardée, tenuë et observée.

Et laquelle délibération avons confirmée, loüée et ratifiée, loüons, confirmons ratifions et approuvons le tout de nostre certaine science, grace spéciale, plaine puissance et authorité royalle par cesdites présentes, par lesquelles nous mandons, etc.

N° 268. — Édit *défendant de loger aucun étranger sans en avertir les officiers des lieux* (1).

Châtillon-sur-Loing, 9 mai 1539; enregistré au parlement de Paris le 19. (Fontanon, I, 673.)

François, etc. Sçavoir faisons, comme pour obvier à plusieurs assemblées illicites, qui se font journellement en nostre royaume, menées et practiques, qui s'en pourroient ensuyvir sans nostre sceu et adveu, au grand préjudice de nous, nostredit royaume, pays et seugneries de nostre obéissance, et pour autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans :

Nous ayons voulu, ordonné et déclaré, voulons, déclarons, ordonnons et nous plaist, en ensuyvant les anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, que tous et chacun les hostes, et autres nosdits sujets, et mesmes des limites et frontières d'iceluy nostre royaume, ne logeront aucuns personnages estrangers passans pays, non cognus, et sans adveu, foressis, bannis et chassez d'iceluy royaume, ou sur lesquels autrement y pourroit avoir aucun suspicion de mal-fait.

Et si aucuns de ceste qualité se sont présentez à eux, à fin de loger en leurs maisons publiques ou privées, ils nous en advertiront, ou nos lieutenans généraux, gouverneurs et officiers des lieux où lesdits personnages passeront, et repasseront : et ce sur peine de confiscation des biens des hostes, et autres qui les auront logez ou recelez, et les personnes qui en auront eu notice et cognoissance, et ne les seront venus déclarer à nous, ou à nosdits lieutenans, gouverneurs ou officiers, voulons et entendons que le tiers de confiscations qui s'ensuivront de ce, soit appliqué à celuy, ou ceux, soient serviteurs, ou autres, qui dénonceront et découvriront telles assemblées, passages et entreprises: et icelle tierce partie leur estre adjudgée, sans autre déclaration, ny don de nos cours.

Si donnons, etc.

---

(1) Une ordonnance de Saint-Louis de 1274 porte une disposition semblable : *Nullus prætereà recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens vel viator, vel in ipsâ villâ habeat aliquam mansionem.* Charles IX, en 1560, et Henri III en 1579, ont confirmé l'édit de 1539.

V. le Répertoire, v° Etranger, et le Code pénal, art. 272.

N° 269. — Édit *contre les assemblées illicites et les gens masqués* (1).

Châtillon-sur-Loing, 9 mai 1539; enregistré au parlement de Paris le 19. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble, Fontanon, 1644.)

François, etc. Comme nous ayans esté advertis, qu'il s'est fait cy-devant, et fait encore quelque fois en divers lieux et endroits de nostre royaume plusieurs assemblées, menées et pratiques illicites, souz occasion de querelles entre gentils-hommes et autres nos subjets, ou autre couleur, en compagnie, et sans compagnie, armez par les champs, forest, bois, et chemins, allans et venans masquez, et autrement déguisez pour n'estre cogneuz à leurs habits et compagnies, chose de très-mauvais exemple et pernicieuse conséquence à l'advenir.

(1) Sçavoir faisons à ces causes, que nous voulans à ce pourvoir, et nos subjets indifféremment vivre en telle révérence et crainte de justice divine et humaine, que sans armes chacun se puisse estimer et tenir en sa maison et dehors, en aussi grande seureté sans armes qu'avec les armes : obvier aussi que par le port desdites armes nos bons et loyaux subjets, qui ont accoustumé de vivre en repos et tranquillité, ne soient offensez des mauvais, incorrigibles et meschans : avons par bonne et meure délibération de nostre conseil inhibé et défendu, inhibons et défendons par ses présentes, à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'aller par villes, citez, forest, bourgs et chemins de nostre royaume, pays, seigneuries de nostre obéissance, armez de harnois secrets ou apparens, seuls ny en compagnie, masquez ne desguisez souz quelque cause ou occasion que ce soit, sur peine de confiscation de corps et de biens, sans aucune exception de personnes.

(2) Semblablement défendons bien expressément par cesdites présentes à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de recevoir, loger ne receler telle manière de gens : soit

---

(1) V. les édits des 25 novembre 1487, décembre 1532, à leur date.

Celle de 1539 est la première dont on ait conservé le texte officiel; et pour cette raison, nous en donnons copie. V. celle du 15 juillet 1546; de Henri II, 25 novembre 1548, 28 novembre 1549; François II, 7 décembre 1558, 23 juillet et 7 décembre 1559, 5 août 1560; Charles IX, 21 octobre 1561, dernier avril 1565, 2 février 1566; Henri IV, 4 août 1598, et 12 septembre 1609.

(2) V. art. 291, Code pénal de 1810, ordonnance de la gendarmerie, 29 octobre 1820, et l'ancien Code pénal, p. 10 et suivantes.

par forme de logis et hostellerie, ny pareillement en leurs maisons privées, sur les peines dessusdites : ains si tost que telles personnes seront venuës à leurs cognoissance et notice, ils le nous viennent remonstrer et déclarer, si c'est près du lieu où nous serons : sinon, à nos lieutenans, gouverneurs, justiciers, et officiers plus prochains des lieux, où ils auront esté trouvez, et où l'opportunité s'addonera, sur peine d'estre dits complices et fauteurs des autres, et d'estre punis de pareille et semblable peine.

(3) Voulons expressément, que la moitié des confiscations qui s'ensuyvront desdits forfaits, soit appliquée à celuy ou à ceux, soient serviteurs ou autres, qui les dénonceront et descouvriront : et qu'icelle moitié leur soit, sans autre déclaration ne don, adjugée.

(4) En outre, avons donné et donnons par ces présentes pouvoir et puissance à tous ceux qui trouveront tels personnages armez et déguisez, comme dessus, de les prendre, arrester et saisir au corps : et s'ils se mettent en défense, assembler par tocquesin, ou autrement le peuple et communautez, et leur courir sus, en manière qu'ils puissent estre prins, apprehendez et mis prisonniers en justice.

(5) Et si par leur rebellion, défense et désobéissance aucuns d'eux estoient à ladite caption tuez et occis, nous voulons que de ce ne soit aucune chose impropérée à ceux qui auront ce fait par la manière susdite, ne qu'ils en encourent en aucune peine corporelle ou pecuniaire d'obtenir grâce, remission ny pardon, conséquemment reprins ny apprehendez en justice, imposant quant à ce silence à nostre procureur ou procureurs qu'il appartiendra.

(6) Toutesfois n'entendons comprendre esdites inhibitions et défenses, les gens de nos ordonnances, allans ou venans à leurs garnisons, marchans et cheminans sous leurs enseignes par commandement de nous, ou de leurs capitaines, ceux de nos gardes, prévosts des mareschaux, et autres gens auxquels pour l'exécution de la justice ou de leurs charges, convient aucunes fois estre armez.

Si donnons en mandement, etc.

N° 191. — EDIT *défendant de se servir de chêne pour les échalas dans les vignes, sous peine de confiscation* (1).

Fontainebleau, 22 mai 1539; enregistré le 6 juin au parlement de Paris. (Ordon. M, 148; Fontanon, I, 979.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons, comme nous désirans toutes choses, tant grandes que petites, concernans le bien de nos sujets, estre réglées et mesurées par la raison, et en prévoyant les inconvéniens, qui dépendent des erreurs, y obvier et pourvoir, arrestant de longue main et à temps le cours d'iceux erreurs, bien advertis comme de chose commune et notoire à tous, que d'an en an, et de temps en temps les bois et forests de nostre royaume, se coulent, vuident et enchérissent par divers moyens, dont les aucuns se pourroient en partie éviter, mesmement le grand dégast qui se fait du bois de chesne appliqué en eschallas pour les vignes, à quoy on choisit toujours le bois plus sain et plus entier, qui toutesfois devrait tenir lieu et servir de charpenteries ès édifices de nostredit royaume, où se peut prévoir la principale nécessité de bois en l'advenir.

Voulons à ce pouvoir, et par mesme moyen inciter nos sujets à planter et édifier du bois tendre, comme peuple, saux, marsaux, et autre sorte de bois tendre, propre, commode et facile à peupler, multiplier et soy ayder, non seulement ausdits eschallas, mais aussi à cercles et chauffages, ou faute dudit bois, on est contraint soy ayder du bois de chesne chastagnier, et autres francs bois, qui se devroit réserver à bastir.

Avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons par ces présentes, que d'oresnavant ne se feront aucuns eschallas de quartier de chesne, et faisons inhibitions et défenses à tous nos sujets, d'en user ne mettre en leursdites vignes, mais y mettent eschallas de bois rond, si bon leur semble, ou autrement pourvoyent à l'entretenement de leursdites vignes, ainsi qu'ils verront estre à faire : et ce sur peine de confiscation de vignes où seront trouvez lesdits eschallas, après le temps de trois ans, à compter du jour de la publication de ces présentes : du-

(1) V. l'édit de Charles IX du 24 septembre 1563.

rant lesquels trois ans avons permis d'user les eschallas qui se trouveront avoir esté faits auparavant ladite publication.

Si donnons en mandement.

N° 271. — Édit *qui porte création en France de la loterie* (1).

Châteauregnard, mai 1539; enregistré au Châtelet de Paris. (Traité de la police, liv. III, tit. 4, chap. 7, p. 470.)

François, etc. Comme de la part de certains bons et notables personnages de nostre royaume, Nous ait esté dit, remoniré et donné à entendre, que plusieurs nos sujets tant nobles, bourgeois, marchands qu'autres, enclins et désirans jeux et ébattemens, se sont souventesfois à faute de jeux honorables permis ou mis en usage, appliquez par cy devant et s'appliquent encore à plusieurs autres jeux dissolus, en telle sorte et obstination que les aucuns y ont consommé et consomment tout leur temps, délaissans par tels moyens toute œuvre et labeur vertueux et nécessaire.

Les autres tous leurs biens et substance, et les autres commis et commettent blasphêmes envers Dieu, injures et excez faits envers les personnes, tant à l'occasion des obstinations des joüeurs, que des contradictions et dénégations des uns envers les autres.

Et que pour faire cesser lesdits inconvéniens, et abolir et éloigner l'usage pernicieux dont ils ont procédé et procèdent, ne se trouveroit meilleur moyen que de permettre et mettre en avant quelques autres jeux et ébatemens, esquels nous, nosdits sujets et choses publiques ne pussent avoir ne recevoir aucun intérest.

Nous proposans entre autres celui de la blanque, long-temps permis ès villes de Venise, Florence, Gennes, et autres villes et citez bien policées, fameuses et de grandes renommées, avec conditions honnestes et loüables statuts et ordonnances, et articles utiles et nécessaires pour l'entretenement d'icelle, pour obvier à tous abus et calomnies.

---

(1) Cet édit est le premier sur cette matière, et on voit dans le traité de la police que c'est le besoin d'argent qui en fournit l'idée au roi. V. celui du 24 février 1541; de Louis XIV, décembre 1656, 6 février 1657, 16 janvier 1658, 1 mai 1661, 20 mars 1670, 24 mars 1681, 14 mars 1687, et les arrêts des 5 et 26 mars 11 et 18 mai, et juin 1700. V. art. 410, Code pénal.

Nous requérant et suppliant très-humblement qu'il nous plust y mettre l'érection, effet et entretenement d'icelle, et de ce faire édit, déclaration, statuts et ordonnances perpétuels et irrévocables; mêmement aucuns marchans de nostre bonne ville et cité de Paris, ville principale de nostredit royaume, qu'il fust par nous permis à l'un des habitans de ladite ville de Paris, de faire ladite blanque en la manière qui s'ensuit.

C'est à sçavoir, que dorénavant il luy loise, et à tous autres soit inhibé et défendu de faire crier et publier toutes les fois que bon luy semblera, et qu'il aura des bagues et joyaux d'or et d'argent non monnoyé, or et argent monnoyé et autres marchandises dont il fera montre publique, qui seront délivrez à toutes personnes ausquelles par sort et bonnes fortunes ils écherront dedans deux mois inclus, à compter du jour de ladite publication, iceux faire priser et estimer par gens à ce connaissans, jurez et à ce députez : que toutes personnes fors mendians et misérables, seront reçus à bailler leurs devises, en fournissant au facteur et maistre d'icelle pour chacune devise, un teston valant dix sols six deniers pièce, lesquelles devises seront enregistrées par deux personnages aussi à ce commis, et d'icelles seront délivrées ausdits personnages billets de chacune devise cottez par le nombre de leur enrôlement, signez desdits commis et dudit maitre facteur de blanque; lequel incontinent qu'il aura reçu la valeur desdits joyaux et marchandises, fera extraire dudit registre autant de billets qu'il aura de devises enrôlées, lesquelles il fera signer par lesdits commis, et seront mis en un vaisseau pour ce ordonné, et autant de billets en partie desquels seront écrits les lots des joyaux et marchandises nommez bénéfices signez desdits commis et dudit maistre facteur, et le surplus et le reste seront blancs et sans écritures.

Tous lesquels blancs et bénéfices ensemble seront mis en un autre vaisseau à ce aussi ordonné.

Et au jour qui aura esté publié, la traite desdits bénéfices en un certain lieu public, et déclaré sur un échafaut élevé de terre de hauteur compétente, seront apportez lesdits deux vaisseaux, et en chacun d'eux particulièrement mêlez lesdits brevets et billets au vû du peuple, puis tirez par innocence un brevet d'un vaisseau et un billet de l'autre ensemblement, et à ceux qui auront rencontré bénéfice sur leur devise, leur seront iceux bénéfices délivrez au jour qui aura esté publié pour ce faire en l'hostel et boutique dudit maistre, en rapportant par eux à iceluy

maistre et facteur les brevets extraits de son enrôlement, qui leur auront esté baillez, signez desdits commis et dudit maistre facteur, et que ceux qui n'y viendront ledit jour, leurs bénéfices leur seront perdus jusqu'à un mois après, à compter du jour de ladite traite; et les brevets de devise et billets de bénéfices tillatez ensemble et registrez, seront ès mains du contrôleur qui sera par nous ordonné sur ce fait de ladite blanque, pour ainsi que ceux à qui ils seront échus, se présenteront garnis de brevets extraits de leur enrôlement aussi à eux baillez, signez desdits commis et dudit maistre et facteur, estre pareillement délivrez; lesquels bénéfices ledit temps passé, là ou dedans icelui l'on n'en aura fait poursuite ny demande, nous demeureront acquis et échus comme biens vacans et abandonnez.

Pareillement s'il s'offroit quelque domaine à exposer à ladite blanque, qu'il seroit publié à cette délivrance et dans deux mois, si dedans ledit temps estoit reçu des devises pour la valeur d'icelles, avec cautions et applegemens de garantie suffisante, et voudroit ladite délivrance et les actes et extraits de ladite délivrance validez comme titres suffisans.

Néanmoins que toutes oppositions à icelle délivrance seront reçues pendant ledit temps, et renvoyées pardevant les juges ausquels la connoissance desdites matières appartiendra, pour dire les causes de leurs oppositions; et là où le propriétaire ne les aurait fait vuider dedans ledit temps, et rendu quitte, sera tenu les reprendre, et les deniers de la prisée délivrez à celuy à qui le bénéfice sera échu, et remontra toutefois après ledit temps de deux mois, à compter de la publication d'icelle délivrance : aucunes oppositions ne seront reçues contre le bénéfice, ains seulement contre le plege dudit bénéfice; et qu'au maistre et facteur soit permis faire accomplir le contenu cy-dessus en nostredite ville et cité de Paris seulement et non ailleurs.

Pour subvenir aux frais de laquelle blanque, et aux gages et salaires des officiers qui seront par nous instituez et ordonnez pour le fait, conduite et entretenement d'icelle, et qu'iceluy maistre et facteur puisse avoir et prendre douze deniers pour liv. qui est tel et semblable droit qu'ont accoustumé d'avoir et prendre les facteurs de toutes autres blanques; et iceux deniers levez avec les autres des valeurs desdits bénéfices sur les devises, avant la traite et délivrance d'iceux : pour reconnoissance de laquelle grâce et permission, iceluy maistre et facteur serait tenu nous payer et mettre ès mains de tel personnage qui à ce seroit par

nous ordonné dorénavant, par chacun an la somme de deux mille livres tournois, à quatre termes égaux, à compter du jour et date des présentes, tant et si longuement que par nous luy seroit permis, encore qu'il voulust discontinuer ou cesser ladite blanque.

De toutes lesquelles choses il baillera plege et cautions suffisantes, qu'il pourra renouveller par chacun an; lesquelles remontrances, offres, propositions et choses devant dites, nous avons fait mettre en délibération en nostre conseil privé et secret. Sçavoir faisons, qu'après avoir eu sur ce l'avis et délibération de plusieurs princes de nostre sang, et gens de nostredit conseil.

Pour ce avons dit, déclaré, statué et ordonné; et par la teneur des présentes, de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, statuons et ordonnons par édit perpétuel et irrévocable, voulons et nous plaist, que dorénavant le fait, érection et entretenement de ladite blanque, aura cours et lieu : et icelle avons permise et permettons, autorisée et autorisons par toutes et chacunes les villes et citez de nostredit royaume, aux charges et conditions, ordre et forme cy-devant déclarées et spécifiées, fors quant à la somme que chacun des maistres facteurs qui par cy après seront par nous établis et ordonnez en chacunes desdites villes et citez, nous seront tenus payer par chacun an pour nostre droit, permission particulière que leur en baillerons; laquelle somme sera en les establissant et constituant de par nous, et les préférant en chacunes desdites villes, à tous autres convenue et accordée avec eux, eu égard à la grandeur, valeur, fréquentation de marchands et marchandises, et autres commoditez desdites villes.

Et en acceptant l'offre à nous sur ce fait par aucuns desdits marchands de nostredite ville et cité de Paris, capitale de nostredit royaume, nous avons fait, commis choisi, élu et establi, constitué et ordonné; et par ces présentes faisons, commettons, constituons, establissons et ordonnons pour maistre et facteur de ladite blanque en icelle nostredite ville et citez de Paris, notre très-cher et bien amé Jean Laurent, lequel, suivant nostre présent édit et permission, y fera, érigera et conduira dorénavant ladite blanque, toutes et quantes fois que bon lui semblera, en nous payant par chacun an, aux termes et ainsi que dit est cy-dessus, ladite somme de deux mille livres tournois ès mains de celuy qui à ce sera, comme dit est par nous commis et député, et aux autres charges et conditions, tout ainsi et par la

forme, ordre et manière qu'il est cy-devant dit, spécifié et déclaré.

Et défendons très-expressément à tous nos autres sujets quels qu'ils soient, sur peine de nostre désobéissance, et d'estre punis comme désobéissans, rebelles et infracteurs de nos commandemens et édit, de n'entreprendre de faire, tirer ne lever ladite blanque en icelle nostredite ville de Paris, ny en ce troubler ne empêcher ledit Laurent, en quelque façon ou manière que ce soit; ny pareillement les autres personnages qui seront par nous ordonnez en chacunes desdites autres villes de nostre royaume. Si donnons en mandement, etc.

N° 272. — Édit *portant qu'au décès de ceux qui possèdent des terres dépendant du domaine de la couronne en vertu de donations, ces terres seront réunies audit domaine, et qu'ils n'en pourront transmettre la possession à leurs enfans.*

Fontainebleau, 30 mai 1539; enregistré le 19 juin au parlement de Paris. (Vol. M, f° 169; Mémorial de la chambre des comptes 2 J, f°, 169.)

François, etc. Comme nous soyons deument informés que entre autres aliénations de nostre domaine cy-devant faites par nos prédécesseurs et nous, y en a aucunes procédans principalement de dons faits à vie et à temps, tellement continués et réitérés que par traits et laps de temps se perd facilement la connaissance de la qualité des terres ainsi données et de l'expiration desdits dons, ensemble des causes pour lesquelles ils ont esté faits par nous ou nosdits prédécesseurs.

Conséquemment, si les conditions et restrictions de retour y apposées sont advenues et passent telles choses de si long-temps, par une tolérance ou négligence de nos officiers que de présent on ne sait à quel titre ni pour quelle causes ont été et sont possédées lesdites terres, ainsi estans de nostre vrai et ancien domaine à la grande diminution d'iceluy.

Sçavoir faisons, que nous désirans à ce pourvoir, tant pour nous que pour nos successeurs en la couronne, en chose d'importance et de conséquence pour l'advenir.

Avons voulu, déclaré, statué et ordonné, voulons, déclarons, statuons et ordonnons, par édit irrévocable, que quelques dons qui ayent été cy devant faits par nos prédécesseurs et nous à

quelques personnes et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ne seront continués en la personne de leur enfans ni autres leurs successeurs, mais que incontinent après le décès des donataires advenus seront lesdites choses données, réputées et censées être retournées et réunies à notre domaine, et avons commandé et enjoint, commandons et enjoignons, par ces présentes, aux receveurs de nostre domaine, présens et advenir, chacun en sa charge d'en faire recette incontinent ledit cas advenu et sans autre déclaration, sur peine d'en respondre en leurs propres et privés noms.

Toutesfois, n'entendons que par ces présentes, soit aucunement fait préjudice à l'édit général, par nous fait, sur la révocation des aliénations de nostredit domaine.

A ce que lesdites choses ainsi données, se puissent réunir et incorporer à nostredit domaine, auparavant le décès desdits donataires, suivant nostredit édit général, si par raison faire se doit.

Et si, par importunité de requérans et autrement, les choses ainsi données estaient continuées, confirmées ou de nouvel données auxdits enfans ou successeurs.

Nous, dès maintenant, comme pour lors, avons déclaré et déclarons lesdites continuations et nouveaux dons nuls et de nul effet et valeur : et néantmoins, pour obvier auxdites importunités et faire, en ce, chose exemplaire.

Voulons que ceux qui auront ainsi obtenu lesdites continuations, confirmations et nouveaux dons soient tenus nous rendre et restituer, non-seulement ce que, par vertu d'iceux, ils en auroient levé, mais aussi tout ce que en aurait esté levé et perçu en vertu des autres dons précédens, et que à ce ils soient contraints réaulment et de fait, sans aucune forme de procès, et tout ainsi qu'il est accoutumé de faire pour nos propres dettes et affaires quelques lettres de relièvement ou autres qu'ils puissent, sur ce, obtenir de nous et nosdits successeurs, encore que par icelles ils fussent expressément relevés de cette présente ordonnance.

Et s'il advient que pour récompense de services ou autrement aucunes pièces, membres et portions, terres et seigneuries de nostredit domaine soyent cy après aliénées seront lesdites terres, vues et visitées, et l'état en quoi elles se trouveront lors, tant en réparations de places que en quantité de bois de haute-futaye et revenu rédigé, par écrit, par nos officiers des lieux, avant que ceux auxquels elles seront baillées puissent entrer en

la possession d'icelles, qui seront tenus les rendre en pareil ou meilleur état au moins, sans aucune diminution.

Si donnons, etc.

N° 273. — Edit *permettant au prévôt des marchands et échevins de Paris de percevoir la somme de 72,000 livres sur les bêtes* à pied fourché, *à raison de 12 deniers par bête, pour la solde de 3,000 hommes de pied.*

Paris, 19 juin 1539; enregistré le 25 juillet. (Vol. M, f° 169.)

N° 274. — Déclaration *qui permet l'exportation des bleds et autres denrées, et défend la vente des bleds en vert* (1).

Paris, 20 juin 1539; enregistrée le 30. (Vol. M, f° 164; Fontanon, I, 157; Traité de la police, liv. 5, tit. 13, chap. 2.)

N° 275. — Édit *permettant aux juges ordinaires de procéder contre les luthériens, concurremment avec les juges d'église* (2).

Paris, 24 juin 1539; enregistré en la chambre des comptes de Grenoble le 24 juillet. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 276. — Édit *défendant l'entrée du royaume aux* Bohémiens, *et enjoignant à ceux qui y sont d'en sortir.*

Paris 24 juin 1539; enregistré le 4 août au parlement. (Vol. M, f° 171.)

François, etc. Comme cy-devant certains personnages incognus qui se font appeler Boesmiens, se soient, par plusieurs et diverses fois assemblés, et sous umbre d'une simulée religion ou de certaine pénitence qu'ils disent qu'ils font par le monde, soient venus et entrés en cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries, parmy lesquels ils ont accoustumé aller, venir, séjourner et traverser d'ung lieu à l'autre, ainsi que bon leur semble, faisant et commettant par les lieux et endroits où ils passent

---

(1) Les premières lois sur cette matière sont de Charlemagne, année 805, de Saint-Louis, 1254, et Charles VII, octobre 1455. Les recueils n'en donnent pas le titre. V. la note sur les lettres patentes du 23 février 1515, et à leur date celles du 10 février 1534.

(2) V. les lettres patentes de 1525, qui ordonnent l'exécution de la bulle du pape, enjoignant de poursuivre les luthériens. V. aussi l'édit du 29 janvier 1534, et la note sur cet édit.

plusieurs et infinis abus et tromperies dont, cy-devant, nous sont venues plusieurs plaintes et doléances.

Sçavoir faisons que nous voulans à ce pourveoir, pour le soulagement de nostre peuple, et obvier auxdites tromperies et abus;

Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations, à ce nous mouvans, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes, que nous ne voulons ni entendons que d'oresnavant aucunes desdites compaignies et assemblées des dessusdits Boesmiens, puissent aucunement entrer, venir ni séjourner en nostredit royaume ni ez pays de nostre obéissance, ni en iceux fréquente, en quelque sorte et manière que ce soit;

Mais nous voulons que si aucuns de leur qualité se ingéroient de y venir et entrer cy après qu'il leur soit par nos juges et officiers des lieux où ils arriveront, fait expresses injonctions, sur peine de punition corporelle, qu'ils ayent à vuider hors nostredit royaume, et eux retirer d'icelui le plus tôt que faire se pourra, et d'oresnavant n'être si hardis de plus y venir ni fréquenter en quelque manière que ce soit.

Et si après lesdites défenses faites aucuns d'entre eux s'efforçoient de faire le contraire et ne se retiroient dedans le temps qui leur sera par lesdites injonctions préfix.

Nous voulons que par nosdits juges et officiers, chacun en son regard, destroit et juridiction, soit procédé contre eux, comme infracteurs et transgresseurs de nos ordonnances et défenses, de sorte que les autres y prennent exemple, et que, par ce moyen, ils se déportent de plus venir ni fréquenter en nostredit royaume, comme dit est.

Si donnons, etc.

N° 277. — Édit *qui porte que le domaine de la couronne est inaliénable, et n'est soumis à aucune prescription, pas même à celle de cent ans* (1).

Paris, 30 juin 1539; enregistré le 3 juillet au parlement de Paris. (Fontanon, II, 548; Ordonn. M, 165.)

François, etc. Sçavoir faisons, comme pour le bien et utilité de nous, et de la chose publique de nostre royaume, conserva-

---

(1) V. l'édit de juillet 1521, qui porte réunion à la couronne de tous les do-

tion et augmentation du patrimoine de nostre royaume, qui de sa nature est inaniéiable par quelque manière que ce soit, nous ayons par cy devant décerné et octroyé noz lettres patentes en forme d'édict, pour les révocation et réunion générale de nostre domaine, en vertu desquelles ayent esté faites plusieurs saisies sur grand nombre de fiefs, terres, seigneuries et héritages qui estoient anciennement de nostre domaine, et qui ont par cy devant esté usurpez, possédez et aliénez sans tiltre, ou autre tiltre non valable.

Sur lesquelles saisies se soyent meuz et intentez plusieurs divers procez contre nostre procureur général soustenant lesdites saisies et main mise, requérant ladite révocation et réunion d'une part, et les détenteurs desdites terres, seigneuries et héritages, défendeurs et opposans d'autre part : esquels procez lesdits opposans, ou la plus grande et meilleure partie d'iceux, sçachans n'avoir droit aux choses contentieuses, et icelles avoir esté par eux, ou leurs prédécesseurs usurpées, tenues et occupées de male-foy, contre les droits de nostre couronne, se défendent d'une longue jouissance : et pour toutes défenses proposent prescription centenaire et immémoriale, sur laquelle ils entendent et espèrent gain de cause, et dont aucuns de nos juges ont par cy devant, et pourroyent faire cy après difficulté, et au jugement desdits procez s'arrester à ladite prescription centenaire ; chose qui est grandement préjudiciable à nous, et à nostredit royaume, et ancien domaine de nostredite couronne, et de périlleuse couverture et conséquence.

Sçavoir faisons, que nous considérans nostredit domaine et patrimoine de la couronne de France, tant par la loy de nostredit royaume et constitutions de noz prédécesseurs roys, comme de disposition de droit civil et canonic, et par le serment que nous et noz prédécesseurs avons fait, et ont accoustumé de faire les roys de France à leur sacre, estre inaliénables, par quelque espèce ou manière que ce soit, directement ou indirectement par jouyssance, possession, usurpation, intention, détention ou autre façon et manière de le vouloir acquérir.

Attendu que ledit domaine et patrimoine de nostredite cou

---

maines aliénés. V. ci-après l'édit du 16 février, et la note sur cet édit, l'édit Charles IX de 1516, et la loi du 12 mars 1820.

Ce domaine est devenu aliénable en 1789.

ronne est réputé sacré, et ne peut tomber au commerce des hommes; ce que nul de nos subjets ne peut et ne doit ignorer: et où il en voudroit prétendre cause d'ignorance, seroit intolérable.

Attendu que telle est la loy commune de nostredit royaume, en manière qu'icelle jouïssance, qui ne peut estre fondée en tiltre valable, ne pourroit procéder sans male-foy, et charge de conscience tant envers Dieu que nous: mesmement elle seroit, et est contre le bien public.

Considérant aussi que telles jouissances, possessions et prescriptions procèdent plus souvent de la connivence et négligence de noz officiers, qui quelquefois pour le crédit et la faveur qu'ont eu par cy devant lesdits détenteurs et possesseurs de nostredit domaine à l'entour des personnes de noz prédécesseurs, ou de nous, ou pour la grandeur desdits personnages, ou autrement, ont passé, et passent soubs dissimulation lesdites aliénations, possessions et prescriptions, qui seroit plus imputable à nosdits officiers qu'à nous et noz prédécesseurs roys, qui sommes empeschez à la tuition et défence de nostredit royaume, administration d'iceluy, et au fait de noz guerres, pour souldoyer toutes lesquelles choses, est le domaine de nostredite couronne introduit, et doit estre conservé et qui n'avons, et ne pouvons avoir particulier commissaire par le menu de toutes terres, seigneuries, droits et héritages de nostredit domaine, ny des aliénations, et usurpations d'iceluy, sinon par nosdits officiers.

A la négligence desquels, si elle venoit en considération au jugement des procez intentez ou a intenter sur la réünion et révocation d'iceluy nostre domaine, ce nous seroit chose griefve, d'importance, et grandement préjudiciable au bien de nostre chose publique.

Aussi que pour monstrer manifestement que n'aurions entendu souffrir lesdites prescriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous cognuz, aurions à l'advènement de nostre couronne, comme aussi avoyent fait noz prédécesseurs roys de France, chacun en son temps, fait révocations générales desdites aliénations, et icelles fait publier et enregistrer à noz cours souveraines, afin qu'on n'en peut prétendre ignorance.

Pour ces causes et autres grandes et bonnes considérations à ce nous mouvans, et par l'advis et conseil des princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et

ordonnons, que par édict par nous fait sur la réünion de nos tredit domaine, toutes aliénations, ou entreprises et usurpation faites sur icelluy, quelque temps que ce fust, ou peust estre fussent subjectes à réunion et incorporation de nostre domaine et qu'ès procez meuz et à mouvoir, pendans et indécis sur ladit réünion de nos juges et officiers, présens et à venir, n'eussent et n'ayent aucun esgard à quelque possession, jouissance et prescription que ce soit, et par quelque laps de temps qu'elle a duré, ores qu'elle excédast cent ans, ains sans soy arrester icelles, qu'ils eussent, et ayent à passer, et procéder aux jugemens desdits procez, en faisant droict sur les autres moyens, défenses des parties collitigans avec nous, ou nostre procureur général, si aucunes ils en ont, ou ont allégué ausdits procez.

Si donnons en mandement.

N° 278. — Édit *portant règlement pour les vacations aux officiers du parlement de Paris quand ils vont en commission.*

Paris, dernier juin 1539; enregistré au parlement le 7 juillet. (Vol. M, f° 16

N° 279. — Lettres *patentes portant attribution aux prévôts des maréchaux de France de la moitié des amendes auxquelles seront condamnés les infracteurs aux ordonnances sur la chasse, et du quart aux dénonciateurs* (1).

Paris, 1er juillet 1539. (Fontanon, I, 391.)

N° 280. — Édit *défendant à tous autres juges qu'aux officiers de la chambre des comptes de Paris, de prendre connaissance des comptes des confiscations et autres choses adjugées au roi.*

Paris, 2 juillet 1539. (Mémorial de la chambre des comptes, 2, J, f° 180.

N° 281. — Édit *portant réglement sur les matières qui ressortissent de la juridiction du conseil de Bretagne.*

Paris, 20 juillet 1539; enregistré au parlement le 6 septembre. (Dom Morice, Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, tom. III, p. 1032

François, etc. Comme au moyen de certaines remontrances

---

(1) V. l'édit du 12 décembre 1538, qui attribue aux prévôts des maréchaux de France la connaissance de ces infractions.

us faites de plusieurs entreprises de jurisdiction qu'on disoit
ire faites par les gens de notre conseil dudit pays sur les barres
yales et ordinaires d'iceluy pays, et excédant les limites de
urs jurisdictions, eussions puis naguères mandé ausdits gens de
stre conseil envoyer vers nous les lettres et chartes de leurs-
ites jurisdictions et de l'érection et institution d'iceluy conseil
ec aucuns d'eux, pour répondre sur lesdites prétendues entre-
ises, affin eux ouis et lesdites lettres veues en nostre conseil
ivé, estre sur ce donné et établi par nous loi certaine, selon
quelle ils eussent d'oresnavant à eux régler en l'exercice de leur
idiction sans aucune entreprise; lesquels gens de nostredit
nseil auroient envoyé un d'eux avec leurs chartres de leur
e institution et pouvoir de jurisdiction.

Sçavoir faisons que en nostredit conseil privé lesdites lettres et
artres, et après que nostre amé et féal conseiller en nostredit
nseil, et maistre des requestes audit pays, maistre Pierre Mo-
i, pour ce envoyé par nous, a esté sur ce ouy.

Nous, pour le bien de justice et tranquillité de nos subjects,
obvier aux différends qui sur ce pourroient mouvoir, avons,
r bon et mûr advis et délibération de nostredit conseil et
tres notables personnages de l'estat de justice à ce appelés,
stué et ordonné et par ces présentes de nostre grâce spéciale,
ine puissance et authorité royale, statuons et ordonnons :

1) Que d'oresnavant lesdites gens de nostre conseil de Bre-
ne auront la jurisdiction et cognoitront des matières ci-après
clarées; c'est à sçavoir des chapitres, églises et possessions des
éfices dudit pays et duché, suivant l'ordonnance sur ce faite
r feu nostre cher cousin et prédécesseur le roy Charles VIII,
Dieu absolve, par nous confirmé; aussi des procez et diffé-
ds d'entre les chanoines, chapitres, et ayant dignité en au-
ne église de nostredit pays et duché, tant sur les maisons pré-
bidales qu'autres droits possessoires desdits chapitres.

2) Des officiers royaux des barres et jurisdictions mouvantes
essortissantes en nostre cour de parlement dudit pays, si au-
n débat et différend se meut sur la puissance desdits officiers
les contentions qui adviendront sur les fins et limites de leurs
sdictions;

Mais au regard des officiers des autres barres et jurisdictions,
uns juges ordinaires, supérieurs, autres que nostredite cour
parlement, nosdits juges supérieurs en auront la connais-
ce.

(3) En première instance auront pareillement lesdites gen nostredit conseil cognoissance des exécutions sur les délayan payement des amendes, et de nostredite cour de parlement d luy pays. Ensemble des débats et question ; si aucuns survien entre lesdits évêques, chapitres et autres tiers regardant le de leurs anciens fiefs et jurisdiction ; semblablement des a concussions et autres malversations, par les officiaux, vica promoteurs et autres officiers desdits évêques et chapitres des entreprises qui se feront par eux de cognoistre des cas la jurisdiction ne leur appartient.

(4) Desdits incidens et matières dont la congnoissance ap tient aux gens de nostredit conseil; et pource que les sente des juges et officiers séculiers des évêques et chapitres de no dit pays de Bretagne ressortissent nuement et sans moye nostre cour de parlement, fors des juges de l'évêque de dont les ressorts vont par contredit en nostre cour de Renne,

Voulons et ordonnons que si aucunes doléances et plainte faites des officiers et juges desdits évêques et chapitres pou son de malversations en leurs offices, lesdits gens de n conseil en ayent pareillement la cognoissance.

(5) Et pource que aussi plusieurs recteurs et curés de n dit pays, souventesfois s'efforcent d'exiger de nouveau sur paroissiens, aucuns droits indus et inaccoutumez d'estre p et que des droits à eux dus par leursdits paroissiens, ils s'effo à exiger plus grands deniers que lesdits particuliers n'ont acc tumé de payer, qui est la grande foule et oppression de no jects, et dont souvent survient plusieurs différends entre ldit recteurs et paroissiens, voulons pareillement iceux proc différends estre décidez et déterminez en nostredit conseil.

(6) Si en nostredit conseil se font aucunes doléances cont no juges et officiers dudit pays n'ayant supérieurs, fors nostdit cour de parlement, voulons et ordonnons que semblablen les gens de nostredit conseil ayent à évoquer et ouyr lesdit do léances et les parties complaignantes, sauf après les avoir ay à les envoyer en quelque barre ordinaire, insigne devant ge non suspects, sinon qu'il y ait quelque cause juste et raisonabl pour laquelle le renvoy ne se doibve faire, auquel cas po ron les gens de nostre dit conseil retenir la cognoissance d lite doléances et plaintes, et icelles décider.

Et au surplus prohibons et défendons par exprès auxdit gen de nostre conseil de n'entreprendre d'oresnavant cognoiss

cunes autres matières que celles ci dessus désignées et de évoquer les causes et matières par devant nos juges ordi-es de nostredit pays, si ce n'est que pour juste raisonnable ravante cause, ils voyent que faire le doibvent.

donnons, etc.

---

282. — Édit *portant révocation du droit de chauffage que s maîtres particuliers des eaux et forêts prenaient dans s forêts du roi.*

ux, 26 juillet 1539. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 J, f° 200.)

283. — Edit *portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucun on des amendes et confiscations, et révoquant ceux faits térieurement* (1).

Meaux, 26 juillet 1539. (Fontanon, II, 559.)

rançois, etc. Comme par cy-devant ayent esté faites par nos rlécesseurs et nous plusieurs belles ordonnances, contenan toutes confiscations et forfaitures seront appliquées à nous ostre fisque, pour la tuition et défense de nostre royaume et inistration d'iceluy, et d'autant soulager nostre peuple et ets.

n considération de quoy, par nos lettres patentes données ontaine Françoise, le vingt-uniesme jour de septembre, mil cens trente-cinq, voulans de plus en oster toute occasion d' estre importunez de telles demandes, requestes et pour-es, aurions icelles confiscations, amendes, forfaitures et au-r deniers casuels à nous advenans, destinez et voulu estre liquez à la fortification, emparemens et réparation des places es, frontières de nostre royaume, jusqu'à six ans lors ensuy-s.

este dernière ordonnance toutesfois par la grande instance, ortunité et incivilité des requerans est aussi peu gardée que précédentes. A quoy est besoin pourvoir.

çavoir vous faisons à ces causes et autres bonnes et grandes sidérations, qui nous ont meu et meuvent, desirans de nostre ur et affection la conservation et augmentation du corps poli-ne de nos royaume, pays et seigneuries de nostre pays et issance, et extirper toutes choses à ce contraires.

) V. les lettres patentes du 21 septembre 1535, à leur date.

Ayant délibéré et conclu pour chose certaine et du tout arrêté, ne faire d'oresnavant aucun don ou octroy desdites confiscations, amendes et autres biens quelconques à vaquer ne vacans par forfaiture à personnage quelconque de quelque estat qualité et condition qu'il puisse estre, soit auparavant ou après les condemnations des déférez et accusez, de déclaration ou adjudication desdites amendes et confiscations.

(1) Avous par édict perpétuel et irrévocable, inhibé et défendu inhibons et défendons à tous nos subjects, de nous demander requérir ny importuner par eux ny par autre, en quelque manière que ce soit, de leur en faire donner concession quelconque.

(2) Et néantmoins par l'advis d'aucuns princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil privé, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par mesme édict, voulons et nous plaist, que si par importunité, surprise, déguisement ou autrement en quelque forme et manière que ce soit, tels dons estoient par nous accordez, faits et octroyez, et par nos secrétaires signez et expédiez en forme et scellez, ils soient néantmoins déclarez et lesquels dès maintenant comme pour lors déclarons par ces présentes nuls et de nul effect et valeur, et les impétrans et tous autres qui s'en voudront aider, indignes et incapables, non seulement desdits dons, mais de toute autre munificence et libéralité qu'ils pourroyent attendre et espérer de nous, voulons et nous plaist, que contr'eux soit procédé, comme infracteurs et violateurs de nos ordonnances.

(3) Et néantmoins défendons expressément à nostre très ami et féal chancelier, et aux secrétaires de nos finances, et commandons respectivement de n'expédier ne sceller tels dons et octroi et à nostre procureur général de ne les consentir ny accorder ains lui enjoignons les empescher, impugner et débattre, encores que par lettres d'iceux l'on fust expressément relevé de la présente ordonnance, en quelque clause dérogatoire, ou derogatoire de la dérogatoire qui soit insérée esdites lettres : ni lettres patentes dessus dattées en ce qui reste à escheoir desdits six ans pour le regard des autres parties casuelles cy déclarées demeurans en leur forme et vertu.

Si donnons mandement, etc.

---

284. — ORDONNANCE *sur la juridiction du grand conseil* (1).

aris, juillet 1539; enregistrée au grand conseil, le 16. (Fontanon, II, 349.)

François, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que r les plaintes et clameurs de nostre peuple, qui journellement ourt à nous en grande et piteuse exclamation, que les procez ans intentez et pendans en nos cours et jurisdictions sont im- ortels, et mesmement en nostre grand conseil, qui est déam- latoire à nostre suite en plusieurs pays et régions, esquelles us convient aller : et desquels procez ne peuvent avoir expé- ion au moyen des parties, procureurs, soliciteurs et autres, qi sçachant véritablement n'avoir juste cause de demander ou ursuyvre les procez par eux iniquement intentez, ou injuste- nt soustenus et défendus, en manière que les parties, ayans n droict, sont douze, quinze, vingt ans, et toute leur vie à la ursuite dezdits procez, et tant qu'ils y consument leur corps biens, et demeurent les pauvres vefves et enfans desnuez et mérables.

Nous pour le zèle de justice, qui est celle qui fait régner les is en leurs royaumes, autrement ne seroit que confusion, ayant action de donner ordre et abbréviation ausdits procez à nostre voir, et obvier aux malices, fraudes et abus que exquièrent et commettent les parties litigantes, et leurs procureurs protelateurs dits procez et tesgiversateurs de justice.

t après avoir eu délibération avec plusieurs notables per- sonages lettrez et praticiens, cognoissans les moyens dont cédent les abus, calomnies et cavillations, subterfuges et iversations, qui sont cause de la longueur et protelation d'iceux ez : nous de nostre certaine science, pleine puissance et au- té royal.

vons fait, constitué et estably, faisons, constituons et esta- ons les ordonnances qui ensuyvent.

) Et premièrement, quant aux défaux dont procède ladite nière calomnie et protelation, tant au moyen de ce qu'il fal- o aucunes fois attendre, un, deux, ou trois mois, avant qu'a-

---

1 V. l'édit de 1529, à sa date, et la note sur cet édit, les lettres patentes de Ch es V qui portent évocation au grand conseil de contestations élevées au par- lement (tom. VI, p. 255). L'édit de Charles VIII, que nous n'avons pu re- ver, contenait une institution nouvelle.

grand conseil a été supprimé en 1790.

voir opportunité de faire appeller un défaut, qui empeschoit grandement l'audience de nostredit grand conseil, avons voulu, constitué et ordonné, que chacun procureur ayant charge, ou soy estant présenté pour aucunes parties, au lieu que souloit estre demandée audience au conseil pour appeller les défaux, qui occupoient grandement la plaidoierie et audiance, baillera chacun samedy matin, dedans onze heures, ès mains du greffier ou son commis, ayant charge de recevoir les présentations, en une feuille de papier qu'ils signeront, toutes les cédules, congez et défauz qu'il voudra estre tenus pour appellez, et dont les assignations seront eschuës trois jours devant, pour en estre faite une liace : et ledit jour de relevée seront lesdites cédules enregistrées en un cayer de papier, qui sera cotté et intitulé du jour que lesdites cédules seront présentées, sans ce que l'on y puisse aucune chose adjouster. Et à ceste fin sera le registre paraphé du greffier.

(2) Et trois jours après seront lesdits défauts délivrez par ledit greffier ou commis audit greffe, avec commission pour adjourner le défaillant, pour voir adjuger le profit dudit défaut.

(3) Et qu'ès premiers défaux emportans de leur nature gain de cause, comme défaux en matière de nouvelleté, quand la complainte est ramenée sur les lieux, oppositions, seconds défaux et congez, défaux aussi, et congez simples, qui emportent pareillement gain de cause, les cédules d'iceux seront baillées et enregistrées audit greffe chacun jour de samedy, huict jours après l'assignation eschuë. Et à ceste fin sera tenu chacun procureur de mettre sa cédule, et cotter sur icelle son nom, et le jour de ladite assignation. Et si les procureurs de partie adverse ne se cottent, sera mis sur icelles cédules, c'est à sçavoir, si les parties sont de vingt-cinq lieuës loin de conseil, défaut ou congé, sauf huictaine : s'ils sont de cinquante lieuës, sauf quinzaine : de cent lieuës, sauf un mois : et deux cens lieuës, sauf deux mois : et ainsi de plus et du moins. Et au jour qu'escherra le sauf huictaine, quinzaine, mois ou an, selon la limitation, le greffier enregistrera encores une fois lesdits défaux en un registre, comme lesdites cédules avoient esté secondement appelées aprés le sauf finy, afin que le défaut ou congé soit pur et simple.

(4) Et si dedans le temps et délay du sauf à eux donné, à compter du jour que lesdites cédules seront ainsi enregistrées, les parties contre lesquelles seront mises lesdites cédules ne comparent, et leurs procureurs ne se cottent, et signent sur icelles au registre, lesdits défaux, congez et défaux, congez simples, ainsi

portans gain de cause, ou autre profit, seront délivrez par le greffier ou son commis à ceux qui le requerront pour estre jugez.

(5) Et quant au quatrième défaut sur adjournemens personnels, et troisième défaux sur adjournemens à trois briefs jours qui emportent gain de cause, seront délivrez après le temps cy dessus déclaré selon la distance des lieux, contre lesquels seront obtenus lesdicts défaux.

(6) Tous lesquels défaux, congez défaux et congez simples, qui ainsi seront baillez et délivrez par le greffier, seront de tel effect et valeur, comme s'ils avoient esté appellez et donnez en jugement pour le profit d'iceux estre adjugé par ledit conseil après le sauf passé.

(7) Et afin qu'en ce ne soit commis aucun abus, fraude, déception, ou supposition, chacun des procureurs dudit conseil mettra son nom et paraphe, dont il use communément, en un tableau, qui sera gardé par lesdits greffiers, et sera ledit tableau renouvellé chacun an.

(8) Et quant aux seconds défaux, seconds congez simples, ou seconds congez et défaux, qui seront enregistrez en la manière dessusdite sur les appellations interjectées desdits décrets, et adjournemens personnels de prise de corps, et adjournemens à trois briefs jours par faute de comparoir en personne, ou soy rendre prisonnier, seront baillez et délivrez aux parties pour les faire juger.

(9) Et pource que plusieurs inconvéniens sont advenus, et peuvent advenir de ce que souventesfois, quand les huissiers dudit conseil signifient quelques requestes, lettres royaux, défaux, et autres choses, ils n'en baillent copie.

(10) Nous enjoignons ausdits huissiers qui auront à signifier quelques requestes et exploits, prendre les copies du procureur qui les fera signifier, afin de les bailler promptement à ceux ausquels il les signifieront, sans en prendre aucun salaire, parce que les procureurs sont tenus de les bailler l'un à l'autre réciproquement.

(11) Défend ledit conseil au greffier ou sondit commis, de ne mettre au roole aucunes causes, sinon qu'il y ait procureur d'une part et d'autre, et qu'ils soient cottez sur ledit roole, et l'endroit de chacune cause : et aussi enjoignons aux procureurs le mettre ausdites cédules.

(12) Et à fin que tant en ce regard qu'autrement l'expédition

de justice soit accelérée le plustost que possible sera, enjoignons aux procureurs des parties sur leurs consciences, et sur peine d'amende arbitraire, qui sera levée sans deport sur ceux qui seront trouvez faisans le contraire, que incontinent qu'ils auront receu la charge de quelque cause, ils se déclarent et cottent sur le registre desdits défaux congez, défaux et congez simples ausdit greffier, sans attendre que le sauf ordonné pour la délivrance et expédition d'iceux soit expiré et passé, sur peine de cent sols parisis d'amende qui sera sur eux levée sans déport.

(13) Et avons ordonné et ordonnons, que les procureurs des parties qui auront esté condamnées és despens, seront tenus de comparoir et assister par devant les commissaires commis par ledit conseil à taxer lesdits dépens, ès lieux et heures qui leur seront assignées, sur peine de cent sols parisis d'amende qui sera levée sans déport sur les désobéissans et délayans. Et si les parties condamnées révoquent leurs procureurs, ordonnons qu'en faisant ladite révocation ils seront tenus en constituer autres, et le faire signifier dedans le jour au procureur de ses parties : *Aliàs* en défaut de ce faire, ordonnons que ladite taxe des despens sera faite avec ledit procureur revoqué, qui sera tenu comparoir comme dessus, et comme s'il n'avoit esté révoqué.

(14) Et à fin que lesdits procureurs ne se puissent plaindre de surprise, et de ne voir ce qui sera levé, enjoignons audit greffier, ou son commis ayant charge des présentations, de faire registres des congez qui seront prests à délivrer trois jours après le sauf escheu, et mettre audit registre le jour qu'ils seront demandez à lever, et trois jours après les délivrer, comme est accoustumé.

(15) Et pource que l'on dit, qu'il y a des procureurs qui baillent des qualitez feintes, qui ne sont selon les exploits, et comme doyvent estre faites, à fin de trouver occasion de calomnier, et aucunes fois s'en trouve de signées et souscrites d'autres mains que des procureurs, à fin par adventure d'eux excuser et couvrir leur malice : nous avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous procureurs, qu'ils n'ayent à présenter en jugement au roole ny au greffe, aucune cédule qui ne soit souscrite ou signée d'eux, mise et rédigée à la vérité selon les exploits, sur peine de cent sols parisis d'amende envers nous, pour la première fois : et la seconde d'amende arbitraire, à la discrétion du conseil.

(16) Et aussi pource que lesdits procureurs ne vont légalement en besongne, ains ne font que chercher sujets et délais, et tergi-

verser, nous leur enjoignons prendre, sans fuir ne délayer les appointemens, qui par l'ancienne ordonnance leur sont ordonnez prendre hors jugement, sans donner occasion aux parties poursuivantes venir bailler requeste au conseil pour demander contrainte contre eux. Et ce sur les peines dessusdites, qui seront levées sans déport, sur ceux qui seront trouvez faire le contraire. Et d'avantage, quant à ceux qui seront trouvez coustumiers, sur peine de leur interdire l'administration de leur estat à tel temps que ledit conseil arbitrera, ou les en priver selon l'exigence des cas, ainsi que le conseil verra estre à faire.

(17) Et à fin qu'à l'advenir soient cogneus les fuyars, délayans et tergiversateurs, nous avons enjoint au procureur de la communauté des procureurs dudit conseil, sur peine d'estre réputé infracteur du serment par luy fait en sa réception audit conseil, et d'amende arbitraire, à la discrétion dudit conseil, relever et dénoncer à iceluy conseil et aux commissaires qui par luy seront commis, ceux des procureurs qu'il sçaura et cognoistra par luy ou par autres mal verser en leur estat, exquérir délais et subterfuges, pour puis après en estre enquis par ledit conseil ou lesdits commissaires. Ausquels ledit procureur de ladite communauté sera tenu administrer tesmoins, pour l'information faite et veuë par iceluy conseil, et ouy le procureur général du roy, procéder à l'encontre de ceux qui seront trouvez coulpables, à telle punition que ce soit exemple aux autres. Enjoignons pareillement à tous les procureurs de ladite communauté, en vertu du serment qu'ils ont fait en leurs réceptions audit conseil, sur peine d'estre réputez infracteurs, et d'amende arbitraire, faire semblables révélations et dénonciations audit conseil, ou à sesdits commissaires, qui seront de par luy députez.

(18) Et en tant que touche ceux qui abusent du nom de procureur, nous avons inhibé et défendu à tous clercs, soliciteurs et autres suyvant le conseil, quels qu'ils soient, sur peine d'estre déclarez inhabiles à jamais exercer l'estat et office de procureur en iceluy, et d'amende arbitraire à la discrétion dudit conseil, d'exercer aucunement l'estat de pratique, soit en cédule de cause, ou en expédition de lettres de chancellerie, ou autrement, en quelque forme et manière que ce soit, sous le nom emprunté d'un procureur.

(19) Et parce qu'aucuns pourroient fournir de cédules pour passer appoinctemens, qui ne seroient entièrement accordez entrs les parties, ou leurs procureurs, nous défendons ausdites

parties, ou leurs procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, de bailler lesdits appoinctemens avec cédules pour iceux faire enregistrer, s'ils ne sont entièrement accordez entre lesdites parties, ou leurs procureurs, par l'advis de leur conseil, et qu'ils soient signez par lesdits procureurs et procureur général, s'il est en cause et comprins.

(20) Et soient lesdites parties, ou leurs procureurs consentans qu'il soit enregistré, en manière qu'il ne soit besoin entrer en plus longue plaidoirie. Et où il seroit question d'y entrer, et que l'une des parties ou le procureur d'icelle dissentiront l'appointement prétendu estre accordé, enjoignons ausdites parties, ou procureurs d'icelles, qui prétendent l'appointement avoir esté passé, poursuyvir l'expédition de la cause à tour de roole, en la manière accoustumée, en réservant toutesfois audit conseil de condamner la partie, ou procureur, qui se sera volontairement et sans cause désisté dudit appointement ja accordé et signé, en telle réparation envers la partie, et amende envers nous, que ledit conseil verra estre à faire par raison.

(21) Et pource que bien souvent les advocats des parties pour n'estre au commencement de la plaidoierie, aucunes causes du roole n'ont esté plaidées, mais a esté baillé exploit à la partie qui avoit ses advocats et procureurs présens, enjoignons ausdits advocat et procureur d'eux trouver au commencement de la plaidoierie : et où ils ne s'y trouveront à l'heure que les causes dont ils sont chargez seront appellées, déclarons qu'ils seront enregistrez par le clerc qui rédigera la plaidoirie, pour l'amende de vingt sols parisis. Et sera reservé à la partie contre laquelle aura esté donné exploit, son recours pour ses dommages et intérests contre l'advocat, par la faute duquel l'exploit aura esté donné, lequel ne sera puis après receu à faire rappeller la cause, si n'est que pour aucune bonne et juste cause il fust trouvé excusable : auquel cas toutesfois luy défendons requérir la cause estre rappelée jusques à ce qu'autres causes qui auront esté encommencées seront parachevées : et d'interrompre aucunement l'expédition d'icelles autres causes, si n'est que l'heure fust prochaine à soy lever dudit conseil.

(22) Et aussi nous enjoignons ausdits advocats en plaidant, déclarer brièvement et succinctement sans couleur et déguisemens, et sans déduire aucune chose impertinente, et non servant ès faicts des causes, à la vérité, sans icelle aucunement couvrir ne cacher : et à ceux qui plaidoyront pour les appelans,

d'avoir à la main, pour lire promptement en concluant à la cause d'appel, les actes et exploits par lesquels ils entendent vérifier et monstrer leur principal grief, afin que les advocats des parties intimées ou appellées, y puissent respondre plus facilement : ausquels advocats desdites parties intimées, nous enjoignons aussi de faire le semblable, et avoir ès mains en concluant les actes et exploits servans à la justification et vérification de leurs défenses, pour les lire promptement. Et si enjoignons à tous lesdits advocats, qu'en lisant lesdits actes, exploits et autres pièces servans à la décision de la cause, ils les lisent véritablement et entièrement sans omission, interruption, ou desguisement ès poincts et endroits servans à la cause, tant pour une partie que pour l'autre. Et ce sur peine de vingt sols parisis d'amende arbitraire quant à ceux qui seront trouvez coustumiers, pour laquelle seront enregistrez par le clerc qui enregistrera la plaidoirie, et sera levée sur eux sans déport.

(23) Aussi inhibons et défendons aux procureurs dudit conseil ne bailler d'oresnavant aucunes cédules pour faire rappeller les causes qui ont esté une fois appellées à tour de roole : et aussi au clerc du greffe qui assistera à la plaidoirie, marquer les causes qui seront remises au lendemain ou à autre jour, et y mettre au-dessous leur seing et paraphe, et cotter le jour auquel ladicte cause sera remise, et audit huissier les rappeller audit jour par ordre, au commencement de la plaidoirie. Et défendons audit huissier de les rappeler à autre jour que celuy qu'elles auront esté remises et cottées en la marge dudit roole, si n'est que pour aucune juste et bonne cause le conseil l'eust ordonné. Et où quand elles seront rappellées audit jour qu'elles auront esté remises, et il n'y aura aucun procureur requérant exploit, ordonnons que ladite cause sera croisée comme rayée, pour n'estre plus appellée, en réservant aux parties leurs recours contre leurs procureurs, par la faute desquels n'y auroit eu exploit donné à leur profit. Lesquels procureurs seront enregistrez promptement et sur le champ, pour l'amende de vingt sols parisisis, réservé aussi ausdites parties bailler requestes audit conseil, pour avoir audience extraordinaire, si ledit conseil voyait qu'il eust juste cause de la donner, et qu'il n'y ait exploit donné à tour de roole.

(24) Et où au premier appel desdites causes, estant audit roole, n'y aura aucun procureur requérant exploit, et que la cause sera entière et non rayée de leur consentement, afin que la négligence des procureurs ne puisse nuire aux parties, nous

déclarons qu'au premier jour qu'on appellera les causes dudit roole, ladite cause ainsi demeurée sera appellée. Et pour ce faire sera marquée dedans ledit roole, tant par ledit huissier qui appellera les causes, que par ledit clerc du greffe, d'une autre marque spéciale, sans ce qu'il soit besoing de bailler par les parties audit huissier aucunes cédules. Toutesfois n'entendons que nostre procureur général ne puisse demander contre l'appellant congé ou défaut, s'il est adjourné en désertion, s'il n'y a procureur pour luy. Seront néantmoins lesdits procureurs, qui ne seront trouvez à l'appel des causes de leurs parties, enregistrez pour l'amende de vingt sols parisis. Et si au second rappel desdites causes, encore de rechef lesdits procureurs seront trouvez défaillans d'eux trouver lorsque lesdites causes seront rappellées, seront de rechef enregistrez pour autre vingt sols parisis d'amende. Et sera la cause croisée comme rayée, pour n'estre plus rappellée autour dudit roole, en réservant aux parties leur recours pour leurs dommages et intérests contre leursdits procureurs. Et aussi ne pouvoir bailler requeste s'il n'y a exploit donné audit conseil pour avoir audience extraordinairement, si ledit conseil veoit que pour aucunes bonnes justes causes faire se doive.

(25) Et où il y auroit aucunes causes rayées au roole sans appointement précédent accordé entre les parties ou leurs procureurs, et sans le consentement de toutes les parties, ou de leurs procureurs, pourra le procureur de la partie, qui n'a accordé l'appoinctement, ne le rayement de la cause, demander à l'endroit que ladite cause ainsi rayée viendra estre appellée à tour de roole, qu'elle soit appellée, et ordonnons au premier huissier, ou autre qui appellera le roole, de l'appeller.

(26) Et afin que d'oresnavant aucun n'attente de rayer ou couvrir d'ancre les causes mises esdits rooles, qui font actes et documens publiques, qui emporte espèce de fausseté, défendons aux parties, procureurs, clercs, soliciteurs, et autres quelconques, de rayer ou couvrir d'ancre lesdites causes estans esdits rooles, sur peine de vingt livres parisis d'amende, et d'autre punition de droicts à la discrétion du conseil, si n'est qu'il n'y ait appointement préallablement passé entre les parties ou leurs procureurs, et qu'il ait esté par icelles parties ou leurs procureurs accordé la cause estre rayée. Auquel cas leur est permis seulement faire des entrelignes, et en la marge des rooles une croix, avec le seing et paraphe dudit procureur, qui aura fait lesdites entrelignes et croisemens. Et néantmoins enjoignons ausdictes

parties, ou leurs procureurs, qu'en tous ces cas dessusdits, esquels les causes seront rappellées, d'avoir une cédule d'icelles causes, contenante les qualitez des parties en la main et promptement, pour bailler au clerc du greffe, qui rédigera la plaidoirie, pour pouvoir plus facilement enregistrer lesdites causes selon leur ordre.

(27) En outre enjoignons ausdits procureurs, et autres fréquentans ledit conseil, sur peine de vingt livres parisis d'amende, venir relever audit conseil ceux qu'ils sçauront avoir rayé, ou couvert d'ancre lesdites causes.

(28) Et pource qu'aucuns advocats, de l'industrie desquels (ainsi que dit l'ancienne ordonnance) dépend principalement l'abbréviation des causes, proposent aucunesfois faicts impertinens, superflus et non véritables, pour cuider donner plus grand couleur à la cause qu'ils plaident, justification de leur cause d'appel, ou d'amende, soustenement du jugé ou défenses, nous leur défendons d'alléguer, ne mettre en avant aucuns faits superflus, impertinens, ou non véritables, ne proposer chose qui ne serve à la matière, sur peine de quarante sols parisis d'amende, ou autre plus grande amende, à la discrétion du conseil. En laquelle les transgresseurs de ceste présente défense seront condamnez sur le champ : et sera levée sur eux sans aucun déport, ne dissimulation.

(29) Aussi pource qu'aucuns desdits advocats ne voyent les pièces servans à la justification de leurs griefs, ou soustenemens du jugé, diligemment et soigneusement, en les cottant ès endroits esquels peuvent servir aux fins que dessus, par ce moyen quand ils viennent à lire en jugement lesdites pièces, le plus souvent il faut faire lire tout le contenu en icelles : bien que la plus grande partie ne serve à la décision de la cause, qui est grande longueur pour l'expédition de la justice : leur enjoignons très-expressément de bien voir et cotter leurs pièces ès endroicts où elles servent, afin que promptement ils puissent trouver et lire à l'endroit qui sert à la matière, ainsi que leur sera dit et ordonné par le conseil : et ce sur peine de quarante sols parisis pour la première fois. Et s'ils sont trouvez coustumiers, d'autres telles peines arbitraires que ledit conseil verra estre à faire.

(30) Aussi par faute de communiquer les faits et pièces des parties par lesdits advocats les uns aux autres, le plus souvent ils ne sont d'accord de leurs faits, pource que l'un desdits advocats a quelque pièce péremptoire, dont l'autre n'a esté ad-

verti, tiennent le conseil aucunesfois bien longuement sans propos, en manière que l'on expédiroit trois causes pour une : leur enjoignons trèz-expressément, de communiquer les faits et pièces les uns aux autres, avant que venir plaidoyer. Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende, laquelle sera levée sur celuy auquel on trouvera avoir eu faute de faire ladite communication. Et aussi enjoignons à l'advocat de l'appellant aller devers l'advocat de l'intimé, pour faire et avoir ladite communication, sur peine que dessus.

(31) Et pource que souventesfois aucunes parties appellées ou intimées, leurs procureurs et advocats pour elles soutiennent, sans cause apparente, le mal jugé ès appellations verbales ou procez par escrit, qui se peut vuider sur le champ par l'ordonnance, pource qu'ils ne craignent l'amende, et ne voudroient semblables causes soustenir s'ils estoient appellans : nous avons ordonnéet ordonnons que d'oresnavant les inti mez soustenans le mal jugé esdites appellations verbales, et procez par escrit, qui se peut vuider par l'ordonnance sans cause apparente, seront ordonnez en l'amende de dix ou vingt livres parisis, ou autre plusgrande, à la discrétion dudit conseil, selon la qualité des parties et grandeur de cause, jaçoit qu'ils ne soient appellans.

(32) Enjoignons aux advocats ne proposer d'oresnavant pour aucunes parties qu'elles sont follement intimées ou anticipées audit conseil, que premièrement ils n'ayent bien veu les exploits, et qu'il y ait bonne matière de ce faire. Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende : car parce bien souvent le conseil est détenu bien longuement, et sans propos.

(33) Et soubs ombre des appellations frivoles, les causes sont grandement retardées par aucunes parties qui ne veulent que fuir, et à ceste fin interjectent plusieurs appellations, et puis après acquiescent : et que par la condamnation des despens il n'est satisfait à l'intérest de la partie intimée ou appellée, au préjudice de laquelle le procez par le moyen desdites appellations est retardé : avons ordonné, que où il y aura conjecture notable, que pour fuir et dilayer l'appellation aura esté interjectée outre la condamnation des dépens de l'appellant, que ledit appellant sera condamné envers l'intimé ou appelé, pour l'intérest de la retardation du procez, en telle somme de deniers que le conseil verra estre à faire. Et pour les fuites et délais envers nous aussi en telle amende que ledit conseil verra estre à faire.

(34) Et pour autant que bien souvent les retardations d'expé-

dition de justice, délais et subterfuges, viennent par la faute, négligence ou malice des procureurs, et non du costé des parties, lesquelles se sont confiées en la diligence, légalité et industrie de leurs procureurs, où il apperra de ce promptement audit conseil, jaçoit ce qu'il condamne la partie qui a esleu le procureur envers sa partie adverse, pour l'intérest dudit procez retardé, et envers nous en amende arbitraire pour les délais et subterfuges : néantmoins par le mesme jugement et condamnation, le procureur qui sera trouvé notoirement et clairement avoir dilayé ou retardé par sa faute le procez (comme dit est) sera condamné envers sa partie, de le rembourser et rendre indemne desdites condamnations. Et où il n'apparoistroit promptement et clairement la faute venir du costé dudit procureur, toutesfois y auroit quelque suspicion, ou conjecture notable, que ladite faute vienne de luy, ledit conseil en faisant lesdites condamnations, réservera à la partie condamnée son recours pour lesdites condamnations à l'encontre de son procureur, et à lui ses défenses au contraire.

(35) Et pour obvier encores plus amplement ausdites cavillations, délais et subterfuges, venans du costé desdits procureurs, nous leur enjoignons très-expressément, qu'après avoir receu par eux la procuration, lettres missives, mémoires, instructions, exploits, et pièces des parties, d'aviser et faire voir par leur advocat si la matière est soutenable pour leurs parties, soit du costé du demandeur appellant, ou évoquant, ou défendeur intimé, ou évoqué. Et s'ils trouvent qu'ils ne doivent soustenir, qu'ils les viennent déclarer au procureur de la partie adverse, pour passer l'appointement en jugment, où ils n'auroient procuration pour acquiescer ou appointer. Et s'ils ont procuration pour acquiescer ou appointer, qu'ils le passent hors jugement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prendre et lever sans déport sur celuy que l'on trouvera n'avoir obey à ce que dessus.

(36) Et pource aussi que plusieurs se laissent mettre en défaux et contumaces, et long temps après l'adjudication du profit d'iceux, se portent pour appellans audit conseil, leur appel frivol, et non soustenable, requièrent qu'il soit mis à néant, ensemble les défaux et contumaces, et tout ce qui s'en est ensuivy, offrant condamnation des dépens, par laquelle n'est satisfait à l'intérest de la partie : nous avons ordonné, et ordonnons, que d'oresnavant lesdits appellans ou évoquans, seront condamnez envers la partie intimée ou appellée, outre les despens de la cause,

des defaux et contumaces, et de tout ce qui s'en est en suiv pour l'intérest de la retardation du procez, en telle somme que ledit conseil verra estre à faire, selon la qualité des parties grandeur des matières, et longueurs de temps. Et aussi en l'amend arbitraire, outre l'ordondance envers nous, à la discrétion du conseil : et le semblable sera gardé quant aux appellations inter jectées de forclusions et briefs délais.

(37) Et si la seconde fois lesdits appellans ou évoquans, ausquel l'on a mis les appellations ou defaux, dont a esté appellé, à néant se sont laissez mettre en défaut, par devant les premiers juges et en sont appellans derechef audit conseil, pour encores plu dilayer le procez principal et le rendre immortel, nous décla rons qu'ils ne seront plus receuz à requérir, que l'on mette l'ap pellation ou defaut à néant, si n'est que pour aucune grand et urgente cause ledit conseil voye que faire se deust.

Mais sera jugée la cause d'appel, *an benè, vel malè.* Et outr la condamnation des dépens de la cause d'appel envers l'intimé évoqué, ou appellé, si l'appel est frivole, y aura condamnàtior pour cause du procez retardé comme dessus, envers la parti intimée ou appellée, et condamnation d'amende arbitraire e vers nous, outre l'amende ordinaire pour les délais et subter fuges : le tout à la discrétion dudit conseil, selon (comme dessu est dit) la qualité des parties, grandeur de la cause, et longueu de temps : et le semblable sera gardé quaut aux appellations in terjectées des forclusions et briefs délais.

(38) Aussi avons ordonné, et ordonnons, que où les partie auront eu les délais ordinaires de faire enqueste, et que l'un des parties aura fait une enqueste, et en demaudera la receptio laquelle soubs ombre d'un nouveau délay extraordinaire, qu sera requis par la partie adverse, qui n'aura fait son enqueste sera retardée : que où ledit conseil pour aucunes causes donner ledit nouveau délay extraordinaire, il condamnera la partie de mandant iceluy nouveau délay extraordinaire, en telle somm de deniers qu'il verra estre à faire par raison envers la part qui aura fait son enqueste, pour l'intérest de la retardatiou d procez. Et davantage, que dès lors ledit conseil ordonnera qu ledit nouveau extraordinaire escheu et passé, si ladite partie n fait ladite enqueste, elle en sera fortclose et deboutée, et l'en queste de la partie receuë, et si encore ladite partie qui a eu dit nouveau délay extraordinaire, y retourne pour la second fois, lui sera denié ledit délay, si n'est que pour aucune grand

et urgente cause, le conseil fust meu de l'octroyer, auquel cas il recevra l'enqueste de la partie, et appointera les parties en droict, et à produire : et réservera à la partie demandant ledit délay extraordinaire, que pendant ledit délay à produire, il puisse faire et parachever son enqueste, en le condamnant derechef envers la partie, pour l'intérest du procez retardé, en telle somme que le conseil verra estre à faire. Et en tous les deux cas dessusdits, aux despens envers la partie qui aura esté diligent de faire son enqueste, pour l'assistance d'icelle et de son conseil, à la faction de l'enqueste de la partie qui a eu ledit nouveau délay extraordinaire. Et si sera d'avantage condamné, pour n'avoir fait dilligence telle qu'il appartenoit, pour faire son enqueste dedans le premier délay extraordinaire, en telle amende envers nous, que ledit conseil verra estre à faire.

(39) Défendons aussi aux parties et aux advocats d'icelles, faire mettre aucuns procez par escrit au roole pour plaider, et de plaider pour l'expédition dudit procez par escrit sur le champ, si n'estoit des cas de l'ordonnance, c'est à sçavoir qu'il y aye grief évident, duquel il puisse apparoir promptement par la teneur et la lecture de la sentence nullité patente, fin de non recevoir, ou désertion claire, ou qu'il y aye quelque provision à requerir, qui se puisse vuider promptement, sans longuement tenir le conseil. Et ce sur peine de cent sols parisis d'amende quant aux parties, et quarante sols parisis sur le procureur, et autant sur l'advocat, s'il plaide ladite cause.

(40) Et pource qu'aucuns desdits advocats ne plaident modestement et gravement, selon que l'honneur et la révérence qu'ils doyvent à la justice souveraine le requièrent, et par contentions et exclamations par trop disconvenables à leur estat, troublent le silence qui doit estre en l'expédition de justice, s'eslevant légèrement, parlant plusieurs ensemble, sans aucune modestie, honneur, ne revérence de justice : aussi plaident à diverses fois, et à hocquets : et aucuns procureurs font le semblable : nous leur défendons sur peine de quarante sols parisis d'amende, pour la première fois : de cent sols pour la seconde : et interdiction d'exercer l'estat d'advocat ou procureur, à tel temps que que le conseil verra estre à faire, pour la tierce, d'user d'oresnavant de contentions et exclamations les uns envers les autres, et de parler plusieurs ensemble, et interrompre l'un l'autre, de plaider à diverses fois et par hocquets : ains leur enjoignons sur lesdites peines, de plaider et requerir ce qui appartiendra à leur

cause modestement et gravement selon leur estat, et s'escouter les uns aux autres sans interruption : et que plusieurs desdits procureurs ne se lèvent à la fois.

(41) Et aussi pource que les appellations comme d'abus bien souvent sont occasion et couverture de calomnie à plusieurs parties, convertissans par ce moyen leur remède d'appel, remède des injustement oppressez en ouverture de calomnie, iniquité et malice : pour à ce obvier, d'oresnavant avons ordonné, et ordonnons, que lesdits appellans comme d'abus, frivolement eux départans de leurdit appel, où y aura évidente couverture, que pour fuir et dilayer ait esté interjectée, seront condamnez outre les despens de la cause d'appel envers les intimez pour l'intérest dudit procez retardé, en telle somme de deniers que ledit conseil verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matières, et longueurs de temps. Et aussi envers nous pour avoir frivolement appellé du juge ecclésiastique à la cour séculière, outre l'amende ordinaire, en telle amende que ledit conseil verra estre à faire selon les qualités susdites.

(42) Et pource que soubs ombre desdites appellations, comme d'abus, si les juges d'églises passent outre, les appellans en appellent derechef en adhérant et demandant cassation des attentats, nous avons ordonné et ordonnons, que lesdits attentats seront cassez et reparez pour la conservation de nostre authorité en nostredit grand conseil, jaçoit que l'appellation soit frivole, toutefois qu'à l'occasion desdits attentats, fait par dessus l'appellation comme d'abus, frivole ou appellation interjectée d'iceux, non justifiée par autre moyen que dudit attentat, il n'y aura aucune condamnation de despens envers la partie appellant dudit attentat.

(43) Aussi avons déclaré, que où il y aura appellation interjectée des appointemens donnez par les commissaires par ledit conseil deputez pour faire enquestes, examens et recolemens de temoigns sur les recusations à l'encontre d'eux proposées et que lesdits commissaires auront procédé outre, nonobstant lesdites appellations interjectées, si lesdites appellations sont trouvées manifestement frivoles, jaçoit que les attentats par dessus icelles sont subjets à cassation, pour l'authorité et révérence de l'appel interjecté, comme des juges suspects et recusez, suyvant l'ordonnance, néantmoins que la partie que frivolement aura appellé ne rapportera aucune condamnation des depens, pour raison de la cassation et revocation desdits attentats, ou de l'ap

pellation interjectée d'iceux non justifié par autre moyen que dudit attentat : mais sera ledit frivolement appelant condamné ès despends de la principale cause d'appel. Et outre pour les procez retardez, et empeschemens de la faction de l'enqueste condamnez envers la partie intimée en telle somme de deniers que ledit conseil verra estre à faire selon la qualité des parties, grandeur des matières, et longueur de temps, comme dessus est dit. Et s'il y a acquiesment ou désistement de l'appel, outre l'amende ordinaire pour les délais et subterfuges, en une amende arbitraire envers nous à la discretion dudit conseil.

Les procureurs seront tenus passer les appointemens et délais raisonnables hors jugement.

(44) Et enjoignons aux procureurs d'iceluy conseil, de prendre les délais et appointemens qu'ils sont tenus de prendre par l'ordonnance hors jugement, ou à la barre par devant le commissaire dudit conseil, dedans trois jours, après qu'ils seront requis par les procureurs des parties : et sur peine de cent sols parisis d'amende, ou autre plus grande amende que ledit conseil verra estre à faire pour la grandeur de la cause, qualité des parties, et longueur des délais prins par le procureur, laquelle sera levée sans déport sur le refusant ou dilayant. Et pour faire apparoir dudit refus, pourra le procureur poursuivant l'expédition de la cause appeller avec luy l'un des huissiers dudit conseil, qui en fera son rapport en iceluy.

(45) Et pource que souventesfois les petits procez et incidens sont distribuez le jour qu'ils sont appointez en droict, sans contredit, ne signification de requeste, et pour y donner abbreviation, néantmoins les parties, ou leurs procureurs, voulans fuir droit, ne produisent, et ne se font interpeller et forclorre, et quand trouvent leur opportunité, baillent requeste pour avoir nouvelle distribution, sans toutesfois déclarer le jour qu'ils sont appointez en droit, à fin de faire tomber en autres mains leurs procez, nous avons prohibez et défendu, prohibons et défendons aux parties, leurs procureurs et soliciteurs, bailler ne présenter requeste de nouvelle distribution, sans cotter le jour de l'appointement en droit en ladite requeste à fin que le procez ne soit distribué à divers conseillers de nostredit conseil, et que la première distribution tienne, s'il n'y a mutation de quarrier, et absence de celuy de nos conseillers à qui sera distribué.

(46) Si donnons, etc.

N° 285. — Édit *portant confiscation au profit du roi des biens de ceux qui seront condamnés comme criminels de lèse-majesté, et portant que la confiscation s'étendra tant sur les biens personnels du condamné que sur les fiefs inférieurs et sur les meubles, nonobstant toutes substitutions* (1).

Villers-Cotterets, 10 août 1539. (Vol. M, f° 247; Mémorial de la chambre des comptes, k f° 16.)

François, etc. Comme pour le bien et sûreté de notre personne, de nos enfans et de nostre postérité, proufit et utilité de nostre royaume, et de nos subjects, soit expédient et très-nécessaire que ceux qui auroient, par cy-devant, ou voudroient, cy-après, aucunes choses conspirer, machiner ou entreprendre contre nostre personne, nosdits enfants postérité ou contre la république de nostre royaume, soient strictement et rigoureusement punis tant en leurs personnes que en leurs biens.

Tellement que ce soit chose exemplaire à toujours sans ce que leurs apparens, héritiers mâles ou femelles, parens en ligne directe ou collatérale ou autres personnes, puissent prétendre aucun droit de succession, substitution, ou de retour ès dits biens ains que lesdits biens soient meubles ou immeubles, féodaux, allodiaux ou roturiers avec tous et chacuns les droits, noms, raisons et actions qui pourroient duire, compéter et appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs, lors desdites entreprinses et machinations, soit que iceux biens soient en leur libre et pleine disposition, ou qu'ils fussent sujets à substitution ou retour, par testament ou disposition d'eux ou de leurs prédécesseurs, en quelque manière que ce soit, nous soient à notre fisc ou domaine déférez et appliqués sans aucune desdites charges.

Memement quand il y aura crime de lèze Majesté, joint avec félonie, ainsi que naguères il a esté décidé en nostre conseil privé entre nostre procureur général et nostre cousin le prince de la Rochesuryon, pour raison des biens de feu Charles, jadis duc de Bourbon, tellement que on ne le peut plus révoquer en doubt comme chose jà jugée et décidée; néantmoins, aucuns de nos juges ont voulu faire différence et distinction entre les biens féodaux desdits crimineulx et les allodiaux, roturiers et meubles nous ne pouvons prétendre, ès dits cas, que droit de confisca

(1) Voilà bien le génie fiscal de Poyet.

ion à la charge desdites substitutions et conditions de retour, et que lesdits biens féodaux retournent à nous, comme seigneur féodal, par le moyen de ladite félonie qui tournerait à grande et périlleuse conséquence, car si cela avait lieu, tels crimineulx ne seroient suffisamment intimidés à conspirer et machiner contre nous, nosdits enfans et postérité et contre nostre république, ayant espérance, par fuite et évasion de nostre royaume, éviter la peine corporelle imposée à tels conspirateurs, et que leursdits biens ou partie d'iceux retourneroient à tels substitués.

Lesquels substitués, sous couleur desdites substitutions et retour desdits biens, ne seroient enclins et diligens à contrevenir à telles damnées et périlleuses entreprinses, et par ce moyen ne serions nous et nosdits enfans en telle sûreté qu'il appartient.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, et après avoir eu sur ce advis et conseil, avec plusieurs princes de nostre sang et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

Avons déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons, par forme d'édit et loi perpétuelle, que ès dits cas ainsi commis ou qui cy après se commettront contre nous, nosdits enfans postérité, mesmement quand il y aura crime de lèze majesté, joint avec crime de félonie, outre les biens féodaux possédés par lesdits crimineulx, qui sont retournés ou retourneront à nous, comme seigneur souverain et féodal de tous nos subjets et vassaux, soit que lesdits fiefs soient tenus de nous, en plein fief ou arrière fief, les autres biens desdits crimineulx, meubles, immeubles, allodiaux ou roturiers desquels biens il ne s'est encore discuté à qui ils appartiennent, et s'ils doivent être chargés desdites substitutions ou conditions de retour, soient appliqués à nous, nostredit fisc ou domaine, sans lesdites charges de substitution ou de retour, tellement que nostredit fisc soit préféré, lesdits biens auxdits substitués, et qu'il les exclue ainsi qu'il feroit, les enfans de tels criminels, si aucuns en avaient.

Si donnons, etc.

N° 286. — ORDONNANCE *sur la gendarmerie et munitions de guerre* (1).

Villers-Cotterets, 20 août 1539. (Fontanon, III, 93 et 94.)

N° 287. — EDIT *portant réglement sur la juridiction des maîtres des requêtes du roi* (2).

Villers-Cotterets, août 1539; enregistré le 17 novembre au parlement de Paris. (Fontanon, I, 134.)

FRANÇOIS etc. Père légitime et administrateur de nostre très cher et très amé fils le duc de Bretaigne, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dioys, à tous présens et à venir, salut.

Comme nous avons esté advertis par nostre amé et féal procureur général en la chancellerie de France, et requestes de nostre hostel, que la cour et jurisdiction de nos amez et féaux, conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, soit grande, notable, ordinaire, fondée de très-grande ancienneté, et à eux appartiennent plusieurs beaux droits, prérogatives, et prééminences: et entre autres la cognoissance et jurisdiction de toutes les causes et procès meus et à mouvoir touchant les différends qui naissent, pour raison de tous les offices royaux de nostre royaume, duché de Bretaigne et Dauphiné : et desdits droits, lesdits maistres des requestes ayent de tout temps immémorial jouy et usé sans contravention.

Ce néantmoins, l'an mil cinq cent vingt neuf, par importunité d'aucuns estans lors entour de nostre personne, qui voulaient oster la jurisdiction de nosdits conseillers et maistres des requestes, et la transférer aux gens tenans nostre grand conseil, aurions à leur grande solicitation, instance et poursuitte, décerné lettres patentes en forme d'édict, adressantes aux gens de nostredit grand conseil, pour avoir et prendre la cognoissance desdits dif-

---

(1) V. l'édit du 20 janvier 1514, à sa date, et la note sur cet édit. V. aussi celui de 1534. Celui-ci ne dit rien de nouveau.

(2) V. les ordonnances de Philippe V, 1318, et Philippe VI, 1344, dont Fontanon a conservé quelques articles. On n'a pu trouver le texte officiel.

V. ci-après l'ordonnance de Charles IX, octobre 1567, et Henri IV, mars 1582.

La juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel se confond aujourd'hui avec celle du conseil d'état.

férends qui se pourroient mouvoir et intenter pour raison des offices royaux.

Voulans que les différends desdits offices, fussent jugez et décidez par devant nosdits conseillers de nostredit grand conseil, ou par devant lesdits maistres des requestes, et en leur siège de nostre palais à Paris, par concurrence et prévention l'une de l'autre qui seroit, et est au grand intérest et préjudice de la chose publicque, et des pauvres subjets de nostre royaume.

Lesquels à cause des grands frais et impenses qu'il a fallu et faut faire, à la suite de nostredit grand conseil, pour raison de leurs offices, ont esté consumez et souvent contraints quitter leurs droits qu'ils avoient esdits offices, et aussi nosdites lettres dudit édict ne furent oncques publiées en nostre cour de parlement à Paris, ny en l'auditoire de nosdits conseillers, maistres des requestes de nostredit hostel, ains seulement en nostredit grand conseil : auquel nostredit procureur général en la chancellerie de France, et requestes de nostredit hostel, ne fut ouy, ny appellé.

Sçavoir faisons, que nous voulans en tant qu'il nous est possible, donner ordre à l'estat de nostre justice, et relever nos subjets de grands peines, travaux, frais et mises, et conserver à nosdits conseillers, maistres des requestes de nostre hostel, leur jurisdiction entière, ainsi qu'ils ont euë de tout temps et ancienneté.

Pour ces causes et considérations à ce nous mouvans, par l'advis et délibération de plusieurs princes de nostre sang, et autres grands personnages de nostre conseil estroit.

Avons par loy et édict perpétuel et irrévocable, dit, statué, et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaist, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royale,

Que tous et chacuns les procez et différends, qui pourront sourdre et mouvoir pour raison de nos offices, et en quelque manière qu'il y ait esté pourveu par nous, ou autres ayans ou prétendans, de nous pouvoir, tant de judicature, de nostre domaine, tailles, aides, gabelles, traittes, impositions, qu'autres quelconques, sans aucuns en réserver ny accepter : et par quelque genre de vacation qu'ils ayent esté obtenus, soit par création, mort, résignation, forfaiture, déclaration, ou autrement, en quelque manière que ce soit, seront jugez, décidez et déterminez en première instance, par devant nosdits amez et féaux con-

seillers les maistres des requestes de nostre hostel, en leur siège de nostre palais.

Et les appellations, qui seront interjectées des sentences de nosdits conseillers, maistres des requestes de nostre hostel, seront relevées en nostre cour de parlement à Paris, et illec jugées en dernier ressort, sans ce que nos gens de nostredit grand conseil, prévost de Paris, baillif, séneschaux, juges et officiers, ny autres quelconques de nostre royaume, duché de Bretaigne et Dauphiné, en puissent entreprendre cour, jurisdiction ne cognoissance.

Laquelle nous leur avons interdite et défendue, interdisons et défendons par cesdites présentes : et néantmoins déclarons nul et de nul effect et valeur tout ce qui se fera au contraire.

Mandons en outre à nostre très-cher et bien amé chancelier, maistres des requestes ordinaires de nostredit hostel, et aux commis de la garde de nos seaux, et autres nos officiers de toutes nos chancelleries, de non octroyer, bailler, ny expédier aucun relief d'appel de nosdits conseillers, maistres des requestes, ès procez pour raison desdits offices, ailleurs que pardevant nos gens tenans nostredite cour de parlement à Paris, en révoquant, et mettant du tout à néant ledit édict par nous fait audit mois d'octobre M. D. XXIX. Ausquels gens de nostredite cour de parlement à Paris, et de toutes les cours de parlement de nostredit royaume, duché de Bretaigne et Dauphiné, mandons, commandons, etc.

N° 187. — Edit *modificatif de celui d'août* 1536, *sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne* (1).

Villers-Cotterets, août 1539. (Joly, I, 581.)

François, etc. Père, légitime administrateur et usufructuaire des pays et duché de Bretaigne, pour nostre très-cher et très-amé fils le dauphin, seigneur propriétaire dudit duché. Sçavoir faisons à tous présents et à venir, comme pour l'abréviation de la justice, repos et soulagement de nos subjets en nostre pays et duché de Bretaigne, ayant au mois de septembre, l'an 1535, par notre ordonnance et commandements esté faictes aucunes

---

(1) V. à sa date celui de 1536, et ci-après l'ordonnance générale sur la justice du royaume. Nous supprimons dans cet édit tout ce qui n'a pas d'importance.

ordonnances et constitutions, par les gens tenans le parlement audit pays : depuis par nous authorisées, approuvées, et homologués par nos lettres patentes en forme d'édict, qui ont esté publiées audit pays, et enjoinct à tous nos officiers et autres, de les garder et entretenir, et n'y contrevenir en aucune manière.

(12) Et sur le douzièsme article faisant mention des adjournez à comparoir en personne, si après les interrogations et responses, la matière ne se trouve subjecte à extraordinaire ; est adjousté que ledit eslargissement se fera après les parties ouyes en jugement par advocat et conseil. Ensemble le procureur du roy pour nostre intérest. Ou en leur défaux et contumace, s'ils ne vouloient comparoir.

(13) Et au dix-septièsme article, après ces mots, (faisant mention des confrontations), est adjousté serment deuëment faict, tant par l'accusé que par le témoin, de ne charger ledit accusé sans cause et contre vérité.

(14) Et à la fin dudit article sera mis que ledit tesmoin, reproché par l'accusé, sera promptement interrogé par serment si les reproches contiennent vérité. Et dudit interrogatoire et response, en sera faict mention par le procez.

(15) Qu'en toutes matières criminelles où l'accusé se trouvera par les informations faictes à l'encontre de luy estre grandement et notablement chargé des cas à luy imposez, et que pour la vérification d'iceux, il soit besoin faire aucuns frais de justice, et ledit accusé puisse vraysemblablement porter selon ses biens et facultez, et non l'accusateur; ledit accusé pourra estre condamné à consigner au greffe de la cour telle somme de deniers qui sera raisonnablement arbitrée pour fournir et satisfaire ausdits frais. Et où ledit accusé n'auroit biens ou facultez pour ce faire, et qu'il n'y eut partie civile, se prendront lesdits frais sur les deniers de notre recepte, à la somme qui sur ce sera arbitrée et modérée par nos officiers du lieu, sans y commettre par eux aucune faute n'y faire taxation excessive, dont nous avons chargé leur honneur et conscience.

(16) Et voulons que les sommes de deniers, qui à ceste fin seront baillées par nosdits receveurs, soient alloüez en leurs comptes sans aucune difficulté : en rapportant ladite taxation et quittance valable de la délivrance desdits deniers : ensemble l'estat de la dépense d'iceux, qui sera tesmoigné par nosdits officiers, pour sçavoir s'ils auront deuëment esté employez, et à quelle somme se monteront lesdits frais pour les allouer ou retrancher

par les gens de nos comptes dudit pays de Bretagne, ainsi que verront estre à faire.

(17) Et pource que par les moyens de ladite provision se pourront lesdits juges excuser qu'ils ne procèdent incontinent et à toute diligence à la confection des procez criminels, sans les tenir en longueur, comme ils ont faict p r cy-devant, à la grande foule et oppression de nosdits subjects, et mesmement de ceux qui ont esté par bien long-temps misérablement tenus prisonniers. Nous voulons et ordonnons à nosdits juges de vacquer incontinent et à toute diligence à la confection desdits procez, et à la punition ou absolution des accusez, toutes choses laissées et postposées, sur peine de privation de leurs offices.

(18) Et au vingt-huitiesme article seront ostez ces mots (défaux donnez sur adjournement), est adjousté deuëment. Et du dit article seront ostez ces mots, comme dit est, que le tiers adjournement doit estre fait : et sont adjoutez ces mots, de quinzaine en quinzaine.

(19) Et où y auroit appel par incompétence ou récusation du juge légitimement proposée, sera supercédé quant à ladite incompétance, jusqu'à ce qu'il en ait esté discuté, quant à la capture et emprisonnement qui se pourra tousjours faire, nonobstant l'allégation de ladite incompétance, et sans préjudice d'icelles.

CHAPITRE II.

Et outre les présentes ordonnances, adjoustons les articles qui s'ensuivent.

(1) Et pour le regard des cas royaux, dont la cognoissance nous appartient, et à nos juges exclusivement et privativement à tous autres : Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de n'empescher nosdits juges, leurs ministres, commis ou députez en la cognoissance et décision desdits cas royaux sur toutes personnes, et pour raison de toutes et chacune les choses de nostredit pays et duché de Bretaigne, en quelque part qu'elles soient situées et assises, soient aux terres des prélats, barons et autres corps ecclésiastiques ou temporels, auxquels et chacun d'eux, et à leurs juges et officiers. Nous faisons inhibitions et défense de ne prendre aucune cognoissance desdits cas royaux, sur peine de privation de leurs justices temporelles et séculières, qui nous seront acquises en cas de contravention.

(2) En quelque matière que ce soit, ne seront reçeuës les par-
ties à faire enqueste de plus de dix témoins sur chacun faict de
eurs intendits.

(3) Que tous les demandeurs et défendeurs feront leurs de-
nandes et défenses certaines, et spécifiées et divisées selon l'ac-
ion et conclusion qu'ils voudront prendre, sans plus user de ces
nots, quérans respons de chacun, ou autres semblables.

(4) Que les juges qui jugeront les procez, feront dictons, et
es signeront, tant eux que le conseil qui assistera avec eux : et
ceux dictons arrestez et signez, seront mis au greffe pour estre
rononcez aux parties : et après l'arrest et conclusion dudict dic-
on fait et arresté avec les juges et conseil susdit, ne seront re-
eues les parties à bailler aucunes récusations contre les juges,
e aucune chose pour empescher ou retarder la prononciation
esdites sentences.

(5) Il est enjoint aux juges ordinaires, séneschal, alloué, lieu-
enant, prévost, et procureurs des siéges du pays et duché de
retagne, de résider en personne à leurs offices, sans soy pou-
oir absenter, sur peine d'amende arbitraire, et suspension de
urs offices : sinon pour cause légitime et raisonnable, et dont
s seront tenus de faire faire registre au greffe auparavant eux
artir et absenter.

(6) Et pour ce qu'il a esté veu que les juges ont accoutumé de
uvent prononcer leurs sentences par ces mots, bien appliqué,
ns autrement expliquer leurs jugements, ordonné est, que
oresnavant ils déclareront appartenant et par termes exprès,
la qu'ils entendent juger, et ordonner entre les parties, et par
gement condamnatoire, ou absolutoire, ou équipolent, sur
ine d'amende à l'arbitrage du supérieur, qui après cognoistra
la matière par appel ou contredit.

(7) Pour tollir plusieurs insolences et abus qui sont advenus
la justice pour le nombre effréné des procureurs des causes
i se sont ingérez audit estat sans serment ne examen, ordon-
ns à nos séneschaux et premiers juges, que chacun en son au-
oire et ressort, ils scindent et resèquent celuy nombre, et les
uisent à quelque nombre modéré et certain ; et retenant seu-
ment ceux qu'ils trouveront par information et examen gens
ans, expérimentez, modestes, et bien conditionnez, famez
enommez, cassent et rejettent le surplus, et leur facent pro-
itions et défenses de ne se plus entremetire, sur peine de cinq
ts livres, monnoye à nous, à appliqu

(8) Et quant aux parties litigantes èsdits auditoires, elles seront contraintes avoir procureurs en iceux du nombre qui sera retenu; desquels procureurs il sera fait roolle, attaché au lieu plus apparent, et sera prins audit auditoire, le serment de bien et loyaument soy acquitter en leur charge et estat de procureur.

(9) Et après ledit nombre réduict, ne pourront lesdits juges augmenter ne accroistre ledit nombre : et si aucuns y estaient mis supernuméraires et outre ledit nombre, nous les déclarons dès à présent, comme dès lors, inhabiles et incapables d'exercer l'office et estat de procureurs, et leur défendons de ce faire, sur peine de punition corporelle : et à nosdits juges de non les y mettre, sur peine d'amende arbitraire.

(10) Ordonnons que tous greffiers de chacune barre et jurisdiction, soit royales ou autres, recevront les actes et appoinctemens des parties, tant diffinitives qu'interlocutoires et en feront bon et entier registre.

(11) Et inhibons et défendons aux juges de ne les commettre aux notaires, et ausdits notaires de s'en entremettre, sur peine de nullité, et de vingt livres monnoye d'amende envers nous, et ce pour chacune contravention à cette présente nostre ordonnance, et déclarons les appoinctemens que feront lesdits notaires entre l esdites parties, nuls, et de nul effect et valeur.

(12) Nous défendons au garde du seel dudit pays de Bretagne, de ne pourvoir ès offices des roys d'armes et sergens dudit pays de Bretaigne, soient par vaccation de mort, résignation ou forfaicture, en quelque manière que ce soit : défendons audit garde du seel de Bretaigne, de ne bailler aucunes graces ne rémissions, sinon celles qui sont simples de justices.

(13) Et pour ce que par cy-devant se sont trouvez innumérables contentions, débats et différents, pour raison de prééminences et prérogatives de nos subjects dudit pays qui ont indifférentement prétendu droict au-dedans des églises parrochialles, et autres églises dudit pays, dont sont advenues plusieurs forces et violences, au grand scandale desdites églises et perturbation du divin service.

(14) Nous, pour faire cesser lesdits différents, avons ordonné, déclaré et statué, qu'aucun, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, authorité, prérogative, ou prééminence au-dedans desdites églises, soit pour y avoir bancs, siéges, oratoires, escabeaux, accoudouers, sépultures, eufeuz, lites, armoiries, escussons, et autres ensei-

gnes de leurs maisons, sinon qu'ils soient fondateurs ou patrons d'icelles églises : et qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou tiltres de fondations, et par sentence et jugement deuëment donnez avec cognoissance de cause et avec partie légitime.

(15) Et outre le cas dessusdit, ne seront reçeus nos subjects dudit pays à faire intenter aucun procez ou instance pour raison desdits prétendus droicts : et déclarons nulles toutes les procédures qui auroient esté ou seroient sur ce faictes, et voulons néantmoins les parties contrevenantes au contenu de ces présentes estre estroictement condamnées en bonnes et grosses amendes envers nous, pour leur calomnie ou témérité, procédant à cause de ladite contravention.

(16) Nous défendons à tous nosdits subjects dudit pays de Bretagne, que pendant les questions et matières possessoires des causes bénéficialles introduittes par devant nosdits juges, et jusques à ce que lesdites matières possessoires soient vuidées, jugées et décidées, et qu'il y ait esté plainement satisfait au contenu des jugements et condamnations sur ce données, jusques à la parfaite confection d'icelles ils ne facent citer ne convenir l'un l'autre par raison du pétitoire desdits bénéfices, sur peine de perdiction de cause.

(17) La plupart de nosdits subjects, au temps présent, usent de rachapts et ventes de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent : les autres, rentes vallans pensions et hypothèques, ou rentes à rachapt, selon la diversité des lieux et pays où se font iceux contracts, à cause desquels contracts plusieurs sont mis à pauvreté et destruction, pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le payement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens.

(18) Nous, pour aucunement obvier, considérant tels et semblables contracts estre odieux, et à restraindre ; avons ordonné et ordonnons, suivant les ordonnances générales de nostre royaume, que les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans, ou moins : et si outre iceux cinq ans aucune année des arrérages estoit eschue, dont n'eussent fait question ne demande en jugement, ne seront reçeus à la demander ; ains en seront déboutez par fin de non recevoir : et en ce ne sont comprises les rentes foncières portant directe ou censive.

(19) Nous avons ordonné et ordonnons, que les serviteurs de-

dans un an, à compter du jour qu'ils seront sortis hors de leurs services, demanderont, si bon leur semble, leurs loyers, salaires, ou gages, et ledit an passé n'y seront reçeus : ainsi en seront déboutez par fin de non recevoir; et si ne pourront demander dedans ledit an que les loyers et gages des trois dernières années qu'ils auront servy, si n'est qu'il n'y eust convenance ou obligation par escrit; ou des années précédentes interpellation ou sommation suffisans.

(20) Semblablement nous avons ordonné et ordonnons, que tous drappiers, appothicaires, boulangers, pasticiers, serruriers, chaussetiers, taverniers, cousturiers, cordonniers, selliers, bouchers et autres gens de mestier, marchands, vendans ou distribuans leurs denrées, ou marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré la première danrée ou ouvrage, ensemble ce qu'ils auront baillé ou livré depuis iceluy dedans six mois; et lesdits six mois passez, ne seront plus reçeus à faire question ne demande de ce qu'ils auront faict, fourny ou livré dedans iceux six mois, sinon qu'il y eust arrest de compte, scédulles, obligations ou interpellations, ou sommation judiciaire faicte dedans le temps dessusdit.

Si donnons, etc.

N° 188. — Ordonnance *sur le fait de la justice* (1).

Villers-Cotterets, août 1539; enregistrée au parlement de Paris le 6 septembre. (Ordonn. M, 182; Fontanon.)

François, etc. : Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpé-

---

(1) Cette ordonnance est l'acte le plus important du règne de François Ier. Une partie de ses dispositions ont été insérées dans les ordonnances de 1667 et 1670. Il en existe même plusieurs articles qui, dans le silence des lois nouvelles, servent de base aux jugemens des tribunaux, et plusieurs arrêts de la cour de cassation ont décidé d'après cette ordonnance. Elle est restée en vigueur à la Martinique jusqu'à la promulgation du Code civil dans cette colonie, où le Code de procédure n'est pas promulgué. C'est elle qui a déterminé les limites précises entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière; qui a établi les registres civils pour constater les naissances et les décès; qui a ordonné que les actes notariés, procédures et jugemens seraient écrits en Français; qui, en matière criminelle, a décidé que l'accusé répondrait lui-même aux interpellations qui lui seraient faites, qu'il pourrait entendre les dépositions avant de proposer ses re-

uel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

(1) C'est à savçoir que nous avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les juges d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire (1).

(2) Et avons défendu à tous juges ecclésiastiques, de ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou écrit, pour faire citer nosdits sujets purs lays, èsdites matières pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire (2).

(3) Et ce, par manière de provision, quant à ceux dont le fait a été reçu sur la possession d'en connoître, et jusqu'à ce que par nous, autrement en ait été ordonné, et sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arrêt, donné avec notre procureur-général, si aucuns y a (3).

(4) Sans préjudice toutefois de la jurisdiction ecclésiastique ès-matières de sacrement et autres pures spirituelles et ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs laïcs selon

---

oches, etc. — Nous donnons en partie les notes de M. Boucher d'Argis. V. à la ite d'avril 1545, l'arrêt de condamnation du chancelier Poyet, auteur de cette rdonnance, en vertu de laquelle on interdit l'assistance d'un conseil pendant s interrogatoires. Le secret de la procédure, établi par cette ordonnance, fut aintenu par celle de 1670, encore en vigueur dans les colonies françaises. On it par l'arrêt de la cour de la Guadeloupe, du 28 mars 1827, dans l'affaire des mmes de couleur, que malgré la publicité des débats introduite par l'arrêté lonial du 15 janvier 1827, et depuis, par une ordonnance générale de la même née, le rapport ne fut point fait publiquement ni en présence du procureur néral. Cette publicité des débats et l'assistance d'un défenseur a été introite en France par la loi du 3 novembre 1789, sur la réforme des abus de la juprudence criminelle. Malgré les ordonnances de 1539 et 1670, on s'était aintenu en plusieurs parlemens dans l'usage de juger publiquement les procès minels; rarement on refusait un défenseur; ce refus ne pouvait avoir lieu dans cas spécifiés en l'ordonnance de 1670. V. ce qui fut dit à cet égard par Laignon lors des conférences où Pussort soutint le système de Poyet et l'emporta aussi, à sa date dans ce recueil, l'ordonnance de 1536, sur la justice dans le ché de Bretagne, et le Mémoire en cassation pour le général Berton (1822).

(1) V. les art. 2, 3 et 4. V. l'art. 26 du chapitre 12 de l'ordonnance de François Ier, donnée à Yz-sur-Tille, au mois d'octobre 1535; l'art. 6 de l'édit du avril 1571; l'art. 12 de l'édit de mois de décembre 1606; l'art. 4 de l'édit du ois de septembre 1610, registré au parlement le 30 mai 1612; et l'édit du ois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique.

(2) V. l'art. précédent et la note. V. aussi l'article suivant.

(3) V. Thevenéau, liv. 1er, tit. 14, art. 9.

la forme de droit, et aussi sans préjudice de la jurisdiction temporelle et séculière contre les clercs mariés et non mariés, faisans et exerçans états ou négociations, pour raison desquels ils sont tenus et ont accoutumé de répondre en cour séculière, où ils seront contraints de ce faire, tant ès-matières civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant (1).

(5) Que les appellations comme d'abus interjettées par les prêtres et autres persounes ecclésiastiques, ès-matières de discipline et correction ou autres pures personnelles, et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif; ains nonobstant lesdites appellations, et sans préjudice d'icelles pourront, les juges d'église, passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques (2).

(6) Que les appelans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel; et hors jugement, la moité de ladite amende; et plus grande si métier est, à l'arbitration de nosdites Cours souveraines, eu égard à la qualité des matières et des parties (3).

(7) Et amende envers la partie pour leurs subterfuges et délais et procès retardé; c'est à sçavoir, de vingt livres parisis en jugement; et hors icelui, de dix livres parisis.

(8) Et quant aux appellations plaidées et soutenues par lesdits appellans, ils soient condamnés, outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers nous et la partie, selon l'exigence du cas, si la matière y est trouvée disposée.

(9) Que suivant nos anciennes ordonnances, tous ajournemens seront faits à personne ou domicile, en présence de recors et de témoins qui seront inscrits, au rapport de l'huissier ou sergent sur peine de dix livres parisis d'amende, contre ceux qui seront trouvés en faute (4).

---

(1) V. l'art. 39 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 11 de celle d'Amboise l'art. 8 du tit. 7 *des Monitoires*, de l'ordonnance de 1670, et l'édit de 1695 concernant la jurisdiction ecclésiastique.

(2) V. les art. 30, 59 et 60 de l'ordonnance de Blois.

(3) V. l'art. 59 de l'ordonnance de Blois; l'art. 38 de l'édit d'ampliation de celui des présidiaux, donné à Reims, au mois de mars 1551; l'art. 37 de l'édit du mois d'avril 1695.

(4) V. les art. 92 et 93 de l'ordonnance d'Orléans; l'art. 1er de l'ordonnance de Roussillon; les art. 173, 174 et 175 de l'ordonnance de Blois; V. le tit. 2 de l'ordonnance de 1667; l'édit du mois de février 1696, cité par Bornier sur ce article; l'édit du contrôle, du mois d'août 1669; les déclarations du roi, de 21 mars 1671, 12 décembre 1676, et 23 février 1677; l'ordonnance de 1673

(10) Quand les récusations proposées ou baillées par écrit, seront frivoles et non-recevables, le juge récusé les pourra telles déclarer, et ordonner que nonobstant icelles, il passera outre selon la forme de droit (1).

(11) Et s'il y a appel, sera nonobstant icelui passé outre, non par le juge récusé, mais par celui qui a accoutumé tenir le siége en son absence, soit lieutenant particulier, ou le plus ancien avocat : tellement que pour la proposition de ladite récusation, et appellation sur ce interjeté, la poursuite et procédure ne soient aucunement retardées ou délaisées (2).

(12) Et s'il a été sur ce frivolement appelé, et la partie veuille acquiescer; si c'est hors jugement, sera condamnée à quarante livres parisis d'amende, moitié à nous et moitié à partie, et la moitié plus si c'est en jugement; et s'il plaide et succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra être modérée, et en la moitié d'icelle envers la partie (3).

(13) Et si lesdites causes de récusation sont trouvées légitimes, sera baillé un seul délai pour les prouver et vérifier : non pas par le juge récusé, mais par icelui qui doit tenir le siége en son lieu, comme dit est, lequel à faute de ladite vérification, ou dedans ledit délai, et après icelui échu et passé, et sans autre déclaration ni forclusion, déboutera les proposans desdites causes de récusation (4).

(14) Et lequel proposant, sera pour chacun fait de récusation

---

tit. 12, art. 17; l'art. 26 du tit. 8 de l'ordonnance des aydes, du mois de juin 1680; l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, titre commun des fermes, art. 18; la déclaration du 17 février 1688; la déclaration du 12 mars 1701; celle du 1er mars 1730; les lettres-patentes du 4 décembre 1731, et la déclaration du 18 août 1742.

(1) V. l'art. 38 de l'ordonnance d'Orléans; les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance de Roussillon; l'art. 17 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 118 de l'ordonnance de Blois. V. le tit. 24 de l'ordonnance de 1667, *des récusations*, l'ordonnance de 1669, art. 2 et 12; la déclaration du roi, du 2 octobre 1694, l'arrêt de réglement du 5 septembre 1705; la déclaration du roi du 27 mai 1705; et l'ordonnance du mois d'août 1737, titre 1er, art. 17 et 23.

(2) V. l'article 26 du tit. 24 *des récusations de juges*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. particulièrement sur cet article, le 29e du tit. 24 de l'ordonnance de 1667.

Nota. Les juges présidiaux peuvent juger sans appel les récusations, dans les matières dont la connaissance leur est attribuée en dernier ressort. V. l'art. 28 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667.

(4) V. surtout les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance de 1667, tit. 24, *des récusations de juges*.

calomnieusement proposé en nos cours souveraines, condamné en vingt livres parisis d'amende, la moitié vers nous, l'autre moitié vers la partie, et de dix livres aussi par moitié, comme dessus, en nos justices inférieures (1).

(15) Et voulons en outre que nonobstant ladite récusation et délai baillé pour la vérifier, soit passé outre au principal pardevant le juge non récusé, qui aura baillé ledit délai; et qui a accoutumé tenir ledit siége au lieu dudit récusé (2).

(16) Que tous ajournemens pour faire et intenter nouveau procès, seront libellés sommairement, la demande et moyens d'icelle en brief, pour en venir prêt à défendre, par le défendeur, au jour de la première assignation (3).

(17) Ce qu'il sera tenu de faire, sinon que pour grande et évidente cause, lui fut baillé un délai pour tous, pour y venir défendre (4).

(18) Et défendons tous autres délais accoutumés d'être pris auparavant la contestation, soit d'avis, absence, attente de conseil, ou autres; fors seulement le délai d'amener garant si la matière y est disposée, auquel cas y aura un seul délai pour amener ledit garant, qui sera ajourné à cette fin, par ajournement libellé comme dessus (5).

(19) Et si ledit garant compare et veut prendre la garantie, il sera tenu de ce faire au jour de la première assignation, et contester, sinon qu'il voulût amener autre garant, pour quoi lui serait pourvu d'un autre seul délai, et de commission libellée comme dessus (6).

(20) Que les sentences et jugemens donnés contre les garantis seront exécutoires contre les garants, tout ainsi que contre les condamnés, sauf les dépens, dommages et intérêts, dont la li-

---

(1) V. l'art. 29 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 26 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667, et l'ordonnance de 1670, tit. 25, art. 2.

(3) V. les art. 91 et 92 de l'ordonnance d'Orléans; les art. 173 et 175 de l'ordonnance de Blois; l'art. 1er de celle de Roussillon; l'art. 4 de l'édit du mois de novembre 1563, portant création des juges et consuls de Paris; l'article 1er du tit. 2 des ajournemens de l'ordonnance de 1667, et l'édit du mois de février 1696.

(4) V. le tit. 11 *des délais et procédures de l'ordonnance de* 1667.

(5) V. le tit. 8 *des garans*, de l'ordonnance de 1667.

(6) V. l'art. 15 du tit. 8 *des garans*, de l'ordonnance de 1667.

quidation et exécution se feront contre le garant seulement (1).

(21) Qu'en vertu de deux défauts bien et duement obtenus contre le garant, sera donnée sentence ou arrêt après la vérification duement faite par le demandeur, en matière de recours de garantie, du contenu en sa demande (2).

(22) Que de toutes commissions et ajournemens, seront tenus les sergens, laisser la copie avec l'exploit aux ajournés, ou à leurs gens et serviteurs, et les attacher à la porte de leurs domiciles, encore qu'ils ne fussent point demandés, et en faire mention par l'exploit, et ce, aux dépens des demandeurs et poursuivans, et sauf à les recouvrer en la fin de cause (3).

(23) Nous ordonnons que tous plaidans et litigans, seront tenus au jour de la première comparition, en personne ou par procureur suffisamment fondé, déclarer ou élire leur domicile au lieu où les procès sont pendans, autrement faute de ce avoir duement fait, ne seront recevables, et seront déboutés de leurs demandes, défenses ou oppositions respectivement (4).

(24) Qu'en toutes matières civiles et criminelles, où l'on avait accoutumé user de quatre défauts, suffira d'y avoir deux bien et duement obtenus par ajournement fait à personne ou à domicile, sauf que les juges, (*ex officio*) en pourront ordonner un troisième si lesdits ajournemens n'ont été fait à personne, et ils voient que la matière y fût disposée (5)

(25) Qu'ès matières criminelles par vertu du premier défaut donné sur ajournement personnel, sera décerné prise-de-corps, et s'il y a deux défauts, sera dit qu'à faute de pouvoir appréhender le défaillant, il sera ajourné à trois briefs jours, avec annotation et saisie de ses biens, jusqu'à ce qu'il ait obéi (6).

---

(1) V. l'art. 64 pour la garantie du résignataire envers le résignant. V. l'art. 11 du tit. 8 *des garans*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. le tit. 5 de l'ordonnance de 1667, *des congés et défauts en matière civile.* V. les art. 2, 5 et 15 du tit. 8 *des garans*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'art. 173 du tit. 2 de l'ordonnance de Blois; les art. 3 et 4 de l'ordonnance de 1667; l'ordonnance de 1673, tit. 12, art. 17, et l'art. 6 de la déclaration du roi, du 17 février 1668.

(4) V. l'art. 1er du tit. 4 *des présentations* de l'ordonnance de 1667; l'art. 8 du tit. 7 *des monitoires*, de l'ordonnance de 1670, et l'art. 13 *des prisons, greffiers des geoles*, etc., de la même ordonnance.

(5) V. les articles 21, 69, 70 et 121; l'art. 142 de l'ordonnance de Blois, et l'article 2 du tit. 5 *des congés et défauts* de l'ordonnance de 1667.

(6) V. les art. 18 et 20 de l'ordonnance de Roussillon; l'art. 25 de l'ordonnance de Moulins, et l'art. 4 du titre 10 *des décrets*, de l'ordonnance de 1670.

(26) En toutes actions civiles où il y aura deux défauts, sera par vertu du second, le défendeur débouté des défenses, et par même moyen permis au demandeur de vérifier sa demande, et après l'enquête faite, sera la partie ajournée, pour voir produire lettres et billets, et bailler contredits si bon lui semble, et prendre appointement en droit, sans ce qu'il soit nécessaire ordonner que le défaillant, soit adjourné pour bailler son ny (1).

(27) Qu'auparavant que donner aucunes sentences contre les défaillans contumaces, et non comparans, le demandeur sera tenu de faire apparoir du contenu en sa demande (2).

(28) Que les vrais contumaces ne seront reçus appellans; ainçois, quant par la déduction de leur cause d'appel, et défenses au contraire, il appert que par vraie désobéissance et contemnement de justice, ils n'aient voulu comparoir, seront déclarés non-recevables comme appellans, et ordonné que la sentence dont a été appelé, sortira son plein et entier effet, et sera exécutée nonobstant oppositions quelconques (3).

(29) Et s'il y avait quelque doute sur la contumace, et que l'appellant alléguât aucunes défenses péremtoires, dont il fit promptement apparoir, à tout le moins sommairement, lui sera donné un seul délai pour informer plainement de sesdites défenses, tant par lettres que par témoins, et sa partie au contraire à ses dépens, pour le tout rapporté, leur être fait droit sur la cause d'appel, sans autre délai ni forclusion (4).

(30) Que les sentences par contumace données après la vérification de la demande, seront exécutoires nonobstant l'appel, ès cas èsquels elles sont exécutoires selon nos ordonnances, quand elles sont données parties ouïes (5).

(31) Et quant aux sentences données par forclusion, ne seront

---

(1) V. l'art. 24 et l'art. 2 du tit. 5 *des congés et défauts* de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 3 du titre 5 *des congés et défauts en matière civile*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'article 28 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 10 de l'édit d'Amboise, et l'art. 28 du tit. 17 *des défauts et contumaces*, de l'ordonnance de 1667. V. pour les contumaces en matière criminelle, le tit. 17 de l'ordonnance de 1670.

(4) V. l'art. 24 du tit. 11, *des délais et procédures* de l'ordonnance de 1667; et l'arrêt de réglement du 9 août 1669. V. pour la coutumace en matière criminelle, l'art. 18 du titre 17 *des défauts et contumaces*.

(5) V. les art. 62 et 91; les articles 13 et 14 de la troisième déclaration donnée

mises au néant, mais se vuideront les appellations (*an benè vel malè*) par appellations verbales ou procès par écrit, selon ce que la matière sera disposée (1).

(32) Que tous délais pour prouver et informer, seront péremptoires pour tous, ainsi qu'ils seront arbitrés par les juges, tant de nos cours souveraines qu'autres, selon la qualité des matières et distance des lieux, lorsque les parties seront appointées à informer (2).

(33) Et n'y aura qu'un seul délai pour informer, ainsi modéré et arbitré comme dit est, fors que si dedans ledit délai, il étoit trouvé que les parties eussent fait leur devoir et diligence, et n'eussent été en contumace et négligence, on leur pourra encore donner et modérer autre délai pour tous, faisant préalablement apparoir, à tout le moins sommairement et en première apparence, de leurs susdites diligences, et purgeans leursdites contumaces et négligences (3).

(34) Après ledit second délai passé, ne sera permis aux parties de faire aucunes preuves par enquêtes de témoins, et ne leur en pourra être baillé ni donné délai, pour quelque cause ni occasion que ce soit, par relièvement ou autrement (4).

(35) Et défendons à tous gardes des sceaux de nos chancelleries, de bailler aucunes lettres, et à tous nos juges, tant de nos cours souveraines, que autres, d'y avoir aucun égard; ains voulons, les impétrans, être promptement déboutés, et condamnés en l'amende ordinaire, telle que du fol appel envers nous, et en la moitié moins envers la partie (5).

(36) Qu'il n'y aura plus de réponses par *credit vel non credit*, ni contredicts, contre les dicts et dépositions des témoins, et dé-

---

ur l'édit de Cremieu, au mois de juin 1559; l'art. 62 de l'ordonnance de Blois; 'art. 5 de l'édit d'Amboise, et l'art. 19 du tit. 19, *des séquestres et des commissaires*, de l'ordonnance de 1667; et le titre 27 *de l'exécution des jugemens*, le la même ordonnance.

(1) V. l'art. 128, l'art. 179 de l'ordonnance de Blois, et l'art. 7 du tit. 16 *de a forme de procéder aux jugemens, et des prononciations*, de l'ordonnance e 1667.

(2) V. les art. 2 et 3 de l'ordonnance de Roussillon, et la déclaration du roi ur la même loi, donnée au mois d'août 1564; l'ordonnance de Blois, art. 155 t 156, et les art. 2 et 20 du tit. 22 *des enquêtes* de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'art. 2 du tit. 22 *des enquêtes* de l'ordonnance de 1667.

(4) V. l'art. 2 du titre 22 *des enquêtes* de l'ordonnance de 1667.

(5) V. le titre 22 *des enquêtes* de l'ordonnance de 1667.

fendons aux juges de les recevoir, et aux parties de les bailler sur peine d'amende arbitraire (1).

(37) Et néanmoins permettons aux parties de se faire interro gér, l'une l'autre, pendant le procès, et sans retardation d'ice lui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeu rances des parties, qui à ce sera commis sur faicts et article pertinens et concernans la cause et matière dont est questio entr'elles (2).

(38) Et seront tenues, les parties, affirmer par serment les faict contenus en leurs escritures et additions, et par icelles, ensembl par les réponses à leurs interrogatoires, confesser ceux qui seron de leur science et cognoissance, sans les pouvoir dénier ou pas ser par non sçavance (3).

(39) Et ce, sur peine de dix livres parisis d'amende pour cha cun fait dénié calomnieusement en nos cours souveraines, et cen sols parisis ès-jurisdictions inférieurss : èsquelles amendes seron lesdites parties condamnées envers nous et en la moitié moins en vers les parties pour leurs intérêts (4).

(40) Et semblable peine, voulons encourir ceux qui auron posé et articulé calomnieusement aucuns faux faits, soit en plai dant ou par leurs escritures ou autres pièces du procès (5).

(41) Que pour chacun fait de reproches calomnieusement pro posé, qui ne sera vérifié par la partie, y aura condamnation c'est à sçavoir, en nos cours souveraines, de vingt livres paris d'amende, moitié à nous et moitié à la partie, ou de plus grand peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans à l'arb

---

(1) V. l'art. 26 et les suivans du tit. 22 *des enquêtes* de l'ordonnance de 1667

(2) V. l'art. 6 de l'ordonnance de Roussillon ; l'édit d'ampliation de la créatio des siéges présidiaux, et l'article 1er du titre 10 *des interrogatoires sur faits articles*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. les art. 7 et 8 du titre 10 *des interrogatoires sur faits et articles*, d l'ordonnance de 1667.

(4) V. l'art. 8 du titre 10 *des interrogatoires* sur faits et articles, de l'ordon nance de 1667.

(5) V. la table manuscrite de Lenain, année 1291 ; les ordonnances du parle ment, de 1344, 1363 et 1453 ; l'ordonnance d'Orléans, art. 58. V. la mêm table de Lenain, années 1418, 1453, 1464, 1472, 1475, 1490, 1491, etc., etc etc., jusqu'à la fin du chapitre intitulé : *Aveu demandé aux avocats, ou condam nation d'iceux pour avoir dit des choses injurieuses à l'audience ou dans d écritures.*

tration de la justice, et en la moitié moins en nos justices inférieures (1).

(42) Nous défendons aux parties, leurs avocats et procureurs, d'alléguer aucunes raisons de droit par leurs interdits, escritures, additions et responsifs fournis ès matières réglées en preuves et enquêtes, mais seulement leurs faits positifs et probatifs, sur lesquels ils entendent informer et faire enquête (2).

(43) Et que lesdits faits soient succintement posés et articulés sans redicte et superfluité (3).

(44) Les parties ne répondront que par une seule addition ou deux au plus, en quelque manière que ce soit (4).

(45) Et voulons que les avocats et procureurs contrevenans à ce que dessus, soient pour la première fois, punis envers nous d'une amende de dix livres parisis : pour la seconde fois de la suspension de leur état pour un an : et pour la troisième fois privés à toujours de leur état et office de postulation et sans déport (5).

(46) Qu'ès matières possessoires bénéficiales, l'on communiquera les titres dès le commencement de la cause, pour quoi faire le juge baillera un seul délai compétent, tel qu'il verra être à faire selon la distance des lieux : et par faute d'exhiber, se fera adjudication de recréance ou de maintenue sur les titres et capacité de celuy qui aura fourny : qui sera exécutée nonobstant l'appel quand elle sera donnée par nos juges ressortissans sans moyens en nosdites cours souveraines (6).

(47) Et après que les parties auront contesté et été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief délai pour escrire et pro-

---

(1) V. le titre 23 *des reproches des témoins*, de l'ordonnance de 1667, et les art. 16, 17, 18, 19 et 20 du titre 15 *des récolemens et confrontations* de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 1er du titre 20 *des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale* de l'ordonnance de 1667, et en matière criminelle; le titre 28 *des faits justificatifs* de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'art. 1er du titre 20, *des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale* de l'ordonnance de 1667.

(4) V. *ibid.*

(5) V. *ibid.*

(6) V. les art. 57 et 58, l'art. 22 de l'ordonnance d'Orléans ; le titre 18 *des complaintes et réintégrandes* de l'ordonnance de 1667; la pragmatique sanction ; les lois ecclésiastiques de d'Héricourt, et le recueil de jurisprudence canonique.

duire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit (1).

(48) Et auront communication de leurs productions dedans trois jours, et de huictaine en huictaine après, pourront bailler contredicts et salvations, autrement n'y seront plus reçus, ainçois sera le procès jugé en l'estat sans autre forclusion ne signification de requête, et sans espérance d'autre délai par lettres de relièvement, n'autrement (2).

(49) Après le possessoire intenté en matière bénéficiale, ne se pourra faire poursuite pardevant le juge d'église sur le pétitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait été entièrement vuidé par jugement de pleine maintenue, et que les parties y aient satisfaict et fourny, tant pour le principal que pour les fruicts, dommages et intérêts (3).

(50) Que des sépultures des personnes tenans bénéfices, sera faict registre en forme de preuve, par les chapitres, colléges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, au moins, quant à la récréance (4).

(51) Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité, ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin (5).

(52) Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdicts chapitres et

---

(1) V. l'art. 63 et l'art. 12 du titre 11 *des délais et procédures*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. les art. 8, 9, 10 et 11 du tit. 14 *des contestations en cause*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. les art. 57, 58, 88 et 89. V. le titre 15 *des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales*, et l'article 5 du titre 18 *des complaintes et réintégrandes* de l'ordonnance de 1667.

(4) V. l'art. 181 de l'ordonnance de Blois; les art. 7 et 8 du titre 20, *des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale* de l'ordonnance de 1667. V. l'édit de 1691, registré le 21 novembre suivant; l'édit du mois de décembre 1716; le traité de la preuve de Danty, 2e part., chap. 11; la déclaration du 9 avril 1736; Denizart; au mot *baptême*.

(5) V. l'art. 181 de l'ordonnance de Blois; l'art. 8 *des faits qui gissent en preuve littérale et vocale* de l'ordonnance de 1667, la déclaration du roi du 9 avril 1736, enregistrée au parlement le 13 juillet suivant; l'arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1767, cité au mot *Registre*, tome 14 du Répertoire

couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous (1).

(53) Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdicts registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siége du baillif ou séneschal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera (2).

(54) Et afin que la vérité du temps desdicts décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons qu'incontinent après le décès desdicts bénéficiers, soit publié ledict décès, incontinent après icelui advenu par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdictes sépultures et registres, et rapporter au vrai le temps dudict décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de justice (3).

(55) Et néantmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons et ordonnons estre faicte inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudit décès, pour sur l'heure, faire fidèlement ledict registre.

(56) Et défendons la garde desdicts corps décédés auparavant ladicte révélation, sur peine de confiscation de corps et de bien contre les laïz qui en seront trouvés coupables, et contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès bénéfices, ainsi vacans, et de grosse amende à l'arbitration de justice.

(57) Et pour ce qu'il s'est aucunes fois trouvé par cy-devant ès matières possessoires bénéficiales, si grande ambiguité ou obscurité sur les droits et titres des parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucunes adjudications de maintenue, à l'une ou à l'autre des

---

universel de Jurisprudence, page 589, édition *in-4°*; la Sentence du Châtelet de Paris, du 30 mars 1775, rapportée au même volume du Répertoire, *ibid.*, et la déclaration du roi, du 12 mai 1782.

(1) V. l'article 10 du titre 20 *des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. les trois articles précédens; l'art. 181 de l'ordonnance de Blois; et les art. 8 et 11 du tit. 20, *des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. la déclaration du roi du 9 février 1657, registrée au grand conseil le 30 mars 1662; et le Traité des Crimes, suite des Institutes au Droit Criminel, par M. Muyart de Vouglans, p. 450.

parties : au moyen de quoy estoit ordonné que les bénéfices demeureroient sequestrés, sans y donner autre jugement absolutoire ou condamnatoire sur l'instance possessoire, et les parties renvoyées sur le pétitoire pardevant le juge ecclésiastique (1).

(58) Nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant, quand tels cas se présenteront, soit donné jugement absolutoire au profit du défendeur et possesseur contre lequel a été intentée ladicte instance possessoire, et le demandeur et autres parties déboutés de leurs demandes et oppositions respectivement faictes, requestes et conclusions sur ce prinses, sans en ce cas ordonner aucun renvoi pardevant le juge d'église sur le pétitoire, sur lequel pétitoire, se pourvoyeront les parties, si bon leur semble, et ainsi qu'ils verront estre à faire et sans les y astreindre par ledit renvoi.

(59) Nous défendons à tous nos juges de faire deux instances séparées sur la recréance et maintenue des matières possessoires; ains voulons être conduicts par un seul procez et moyen, comme il est contenu ès anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, sur ce faictes (2).

(60) Nous défendons à tous nos subjets prétendans droict et titre, ès bénéfices ecclésiastiques de nostre royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdicts bénéfices et choses qui en dépendent, et avons dès à présent comme pour lors déclaré et déclarons, ceux qui commettent lesdictes force et violences publiques, privés du droict possessoire qu'ils pourroient prétendre esdicts bénéfices (3).

(61) Qu'il ne sera reçu aucune complainte après l'an, tant en matières prophanes que bénéficiales, le défendeur mesme n'ayant titre apparent sur sa possession (4).

(62) Que les sentences de recréances et réintégrandes en toutes matières, et de garnison, seront exécutoires nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui en baillant caution, pourveu qu'elles soient données par nos juges ressortissans sans moyen, assistans avec eux, jusqu'au nombre de six conseillers du siège, qui signe-

---

(1) V. l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans.

(2) V. le titre 15 *des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'édit de Crémieu, art. 13; l'art. 7 de l'édit d'Amboise; et l'art. 47 de l'ordonnance de Blois.

(4) V. l'art. 1er du tit. 18 *des complaintes et réintégrandes* de l'ordonnance de 1667.

ront le dictum avec le juge, dont il sera faict mention au bas de la sentence, et ce pour le regard desdictes recréances et réintégrandes (1).

(63) Et seront toutes instances possessoires de complainte ou réintégrande vuidées sommairement les preuves faictes, tant par lettres que par tesmoins, dedans un seul délai, arbitré au jour de la contestation, et sans plus y retourner par relièvement de nos chancelleries, n'autrement (2).

(64) Si pendant un procès en matière bénéficiale, l'un des litigans résigne son droict, il sera tenu faire comparoir en cause, celui auquel il aura résigné, autrement sera procédé contre le résignant, tout ainsi que s'il n'avoit résigné, et le jugement qui sera donné contre lui, sera exécutoire contre son résignataire (3).

(65) Que les lettres obligatoires faictes et passées sous scel royal, seront exécutoires par-tout notre royaume (4).

(66) Et quant à celles qui sont passées sous autres sceaux authentiques, elles seront aussi exécutoires contre les obligés ou leurs héritiers, en tous lieux où ils seront trouvés demeurans lors de l'exécution, et sur tous leurs biens quelque part qu'ils soient assis ou trouvés, pourveu qu'au temps de l'obligation, ils fussent demourans au-dedans du destroit et jurisdiction où lesdits sceaux sont authentiques (5).

(67) Et à cette fin, tous notaires et tabellions, seront tenus mettre par leurs contrats, sur peine de privation de leurs offices

---

(1) V. les art. 30, 46 et 91; les art. 13 et 14 de la troisième déclaration du roi donnée sur l'édit de Cremieu, au mois de juin 1559; l'art. 3 de l'édit. d'Amboise; l'art. 62 de l'ordonnance de Blois; et l'art. 9 du titre 15 *des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. les art. 46 et 47, et l'art. 3 du tit. 18 *des complaintes et réintégrandes*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. le titre 8 *des garants*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. le Dictionnaire de Jurisprudence de l'Encyclopédie Méthodique; la Collection de Jurisprudence de Denizart; et le Répertoire Universel de Jurisprudence, publié par M. Guyot, au mot *actes*, *exécution parée*, *exécutoire*, *grosse*, *etc.*

V. l'ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de juin 1317; les édits et déclarations des mois de décembre 1557, juin 1568, 8 février 1571 et 1595, mars 1619, mai et août 1620, mai 1633, décembre 1639, juin 1640, et novembre 1696. V. aussi l'art. 164 de la Coutume de Paris.

(5) V. Denizart aux mots *actes*, *contrats*, *notaires* et le Répertoire Universel de Jurisprudence au mot *notaire*, tom. 12, p. 222, édition *in*-4°; l'édit du mois de juin 1545; les déclarations du roi du mois de juillet 1553, du 8 novembre 1565, du 4 avril 1598; l'arrêt du parlement du 3 avril 1604; l'arrêt du

et d'amendre arbitraire, les lieux des demeurances des contractans (1).

(68) Et si contre l'exécution desdites obligations y a opposition, sera ordonné que les biens prins par exécution, et autres, (s'ils ne suffisent) seront vendus, et les deniers mis ès mains du créancier, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et ce, par provision, en baillant par le créancier bonne et suffisante caution, et se constituant acheteur de biens de justice (2).

(69) Et où le créancier n'auroit commencé par exécution, mais par simple action; si l'exploit est libellé, et porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par un seul défaut, (avec le sauf, selon la distance des lieux) en faisant apparoir par le créancier du contenu en sa demande, par obligation authentique comme dessus (3).

(70) Et si l'exploit n'est pas libellé, par deux défaux y aura pareil profit, pourveu que par le premier défaut soit insérée la demande et conclusion du demandeur, et qu'il informe comme dessus par obligation authentique.

(71) L'héritier ou maintenu estre héritier de l'obligé adjourné par exploit libellé deuement fait et recordé, pour voir déclarer exécutoire l'obligation passée par son prédécesseur, s'il ne compare, sera par un défaut (avec le sauf selon la distance du lieu) ladite obligation déclarée exécutoire par provision, sans préjudice des droits dudict prétendu héritier au principal : et si l'exploit n'est libellé, sera exécutoire par deux défaux, pourveu que par le premier soit insérée la demande et libelle du demandeur, comme dessus.

(72) Et pourra néanmoins le créancier, si bon lui semble, faire exécuter lesdictes obligations ou condemnations, contre le maintenu héritier, sans préalablement faire faire ladicte déclaration de qualité d'héritier, de laquelle suffira informer par le procez,

---

conseil d'état du roi du 17 août 1619; l'édit du mois d'octobre 1705 ; et l'arrêt du conseil du 2 août 1707. V. aussi le Traité des Droits des Notaires, par Langlois, ch. 55, p. cixxxvij. V. aussi l'art. 165 de la Coutume de Paris.

(1) V. l'art. 167 de l'ordonnance de Blois ; et l'art. 39 de la Coutume de la Marche.

(2) V. l'art. 9 de l'ordonnance de Roussillon.

(3) V. l'art. 1er du tit. 2 *des ajournemens*, de l'ordonnance de 1667, et le titre 5 *des congés et défauts en matière civile*, de la même ordonnance.

si elle est déniée, à la charge des dépens, dommages et intérêts, si ladicte qualité n'est vérifiée (1).

(73) Et aussi d'une amende envers nous et la partie, que nous voulons être imposée pour la calomnie des demandeurs en matière d'exécution, s'ils succombent : comme aussi contre les obligés qui n'ont fourny et satisfaict calomnieusement et sans cause, au contenu de leur obligation, dedans le temps sur ce par eux promis et accordé (2).

(74) Qu'en toutes exécutions, où il y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit des criées, ou autre, saisie et main mise de personnes ou de biens, faire perquisition de biens meubles, mais suffira dudict commandement deuement faict à personne ou à domicile (3).

(75) Et encore ne sera disputé de la validité ou invalidité du commandement ou exploit, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les sentences, jugemens ou condemnations suffisamment signifiées (4).

(76) Que par faute de paiement de moissons de grain, ou autres espèces deues par obligations, ou jugement exécutoire, l'on pourra faire faire criées, encores qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente, laquelle se pourra faire aussi bien après lesdites saisies et criées comme devant (5).

(77) Que toutes choses criées seront mises en main de justice, et régies par commissaires qui seront commis par le sergent exécuteur desdictes criées, lorsqu'il commencera à faire lesdictes criées, nonobstant les coutumes contraires (6).

---

(1) V. les articles 160, 168 et 169 de la Coutume de Paris. V. aussi le Droit commun de la France, par Bourjon, tome 1er, p. 895.

(2) V. pour les cas dans lesquels la peine de l'amende est aujourd'hui encourue, le Dictionnaire de Jurisprudence de l'Encyclopédie Méthodique, au mot *amende*, Denizart et le Répertoire Universel de Jurisprudence, au même mot.

(3) V. le titre 33 *des saisies et exécutions*, *etc.*, de l'ordonnance de 1667, et le titre 13 *des criées*, de la Coutume de Paris.

(4) V. l'art. 3 du titre 33 *des saisies et exécutions*, *etc.*, et le titre 2 *des ajournemens*, de l'ordonnance de 1667.

(5) V. l'art. 2 du tit. 33 *des saisies et exécutions*, *etc.*, de l'ordonnance de 1667.

(6) V. les articles 174 et 176 de l'ordonnance de Blois; les art. 8, 9 et 10 du tit. 33 *des saisies et exécutions*, *etc.*, de l'ordonnance de 1667; et l'art. 353 de la Coutume de Paris. V. aussi Denizart et le Répertoire Universel de Jurisprudence, aux mots *bail judiciaire, consignation, gardien, saisies-réelles, sequestre, commissaire aux saisies-réelles, etc.*

(78) Et défendons aux propriétaires et possesseurs sur lesquels se feront lesdites criées, et toutes autres, de troubler et empêcher lesdits commissaires : sur peine de privation de droit et autre amende arbitraire à l'arbitration de justice (1).

(79) Que le poursuivant des criées, sera tenu incontinent après icelles faites, les faire certifier bien et deuement selon nos anciennes ordonnances, et faire attacher la lettre de la certification, à l'exploit des criées sous le scel du juge qui l'aura faite auparavant que s'en pouvoir aider, ni pouvoir faire aucune poursuite desdictes criées, et ce, sur peine de nullité d'icelles (2).

(80) Tous opposans calomnieusement à criées, déboutés de leur opposition, seront condamnés en l'amende ordinaire, tel que du fol appel en nos cours souveraines, et de vingt livres parisis ez-autres jurisdictions inférieures, et plus grande à la discrétion de justice, si la matière y est trouvée disposée, et autant envers les parties (3).

(81) Que pour les oppositions afin de distraire, ne sera retardée l'adjudication par décret, s'ils ont été six ans auparavant que d'intenter leurs actions sur lesquelles ils fondent leurs distractions, à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir. Et néantmoins, en vérifiant leurs droicts, seront payez de leursdits droicts, sur le prix de l'enchère, selon leur ordre de priorité et postérieure (4).

(82) Que tous sequestres, commissaires et dépositaires de justice, commis au gouvernement d'aucunes terres ou héritages, seront tenus les bailler à ferme par authorité de justice, parties appellées au plus offrant et dernier enchérisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme jusques à la maison des commis

---

(1) V. l'art. 4 de l'édit des criées, et l'arrêt du parlement rendu en conséquence; l'art. 5 de l'édit d'Amboise; l'art. 50 de l'ordonnance de Moulins; et les articles 16 et 17 du tit. 19 *des Séquestres et Commissaires*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 5 de l'édit des criées; les édits de 1581, 1597, celui du mois d'octobre 1694, registré au parlement le 3 décembre suivant; et la déclaration du roi du 20 mars 1696, registrée au parlement le 29 du même mois; l'édit du mois d'août 1716, et la déclaration du roi du 3 juillet 1717. V. Denizart et le Répertoire Universel de Jurisprudence, aux mots *certificateurs des criées*, et *criées*.

(3) V. l'art. précédent et ses renvois. V. aussi l'art. 15 de l'édit des criées.

(4) V. l'édit de février 1549, registré au parlement le 4 mars suivant. V. l'art. 5 de l'édit des criées; les arrêts de Papon, tit. 6, arrêt 29.

saires, et d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leurs seront baillées, sans y commettre aucune fraude ni malversation, sur peine d'amende, à la discrétion de justice (1).

(83) Que lesdits sequestres et commissaires seront tenus le jour dudit bail à ferme, faire arrêter par justice la mise et despense qui aura esté faite pour le bail d'icelle ferme, en la présence des parties ou elles dument appelées (2).

(84) Et ne pourront sur les deniers de la ferme faire autres frais et mises, sinon qu'il leur fût ordonné par justice, par parties appelées, et partant recevront tous les deniers de la ferme sans aucune déduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé comme dessus, et de leurs salaires raisonnables, après ce qu'ils auront été taxés par la justice (3).

(85) Qu'ès arrêts ou sentences d'adjudication de décret, ne seront doresnavant insérés les exploits des criées, ne autres pièces qui ont accoutumé, par ci-devant y être insérées, mais sera seulement fait un récit sommaire de pièces nécessaires, comme il se doit faire ez-arrêts et sentences données, et autres matières (4).

(86) Qu'en matières civiles il y aura par tout publication d'enquêtes, excepté en nostre cour de parlement, et requêtes de nostredit partement à Paris, ou il n'y a accoustumé et avoir publication d'enquestes, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné (5).

(87) Qu'en toutes matières civiles, y aura communication d'inventaires et productions (6).

(88) Qu'en toute matières réelles, personnelles, possessoires, civiles et criminelles, y aura adjudication de dommages et intérêts procédans de l'instance, et de la calomnie, ou témérité de celui qui succombera en icelles; qui seront, par ladite sentence et jugement, taxés et modérés à certaine somme, comme il a esté dit ci-dessus, pourveu toutesfois que lesdits dommages et intérêts aient été demandés par la partie qui aura obtenu, et des

---

(1) V. l'art. 77 et les trois articles suivans, et l'art. 10 du tit. 19 *des Séquestres et des commissaires*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 11 du tit. 19 *des Séquestres et Commissaires*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. *ibid.*

(4) V. l'art. 80 de l'ordonnance d'Orléans.

(5) V. l'art. 150 de l'ordonnance de Blois, et l'art. 26 du tit. 22 *des Enquêtes*, de l'ordonnance de 1667.

(6) V. les art. 2, 4, 8 et 12 du tit. *des délais et procédures, etc.*, et les art. 8, 9, 10 et 11 du tit. 14 *des contestations en cause*, de l'ordonnance de 1667.

quels les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledi procez (1).

(89) Qu'en toutes condamnations de dommages et intérêts procédant de la qualité et nature de l'instance, les juges arbitre ront une certaine somme, selon qu'il leur pourra vraisembla blement apparoître par le procès, et selon la qualité et grandeu des causes et des parties, sans qu'elles soient plus reçues à le bailler par déclaration, ni faire aucune preuve sur iceux (2).

(90) Quand un procès sera en état d'être jugé, le juge pourr procéder au jugement, et prononcer la sentence, nonobstant qu l'une ou l'autre des parties soit décédée, sauf à ceux contre les quels on voudra la faire exécuter, à se pouvoir, si bon leu semble, par appel autrement fondé, que sur nullité de sentenc comme donné contre un décédé (3).

(91) Que les sentences de provisions d'alimens et médicamens données par les juges subalternes jusqu'à la somme de ving livres parisis, seront exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, ne baillant caution, comme juges royaux (4).

(92) Que toutes parties qui seront ajournées en leurs personnes, en connoissance de cédule, seront tenues icelle recon noître ou nier en personne ou par procureur spécialement fondé pardevant le juge séculier en la jurisdiction duquel seront trou vées sans pouvoir alléguer aucune incompétence, et ce, avan que partir du lieu où lesdites parties seront trouvées, autremen lesdites cédules seront tenues pour confessées par un seul défaut et emporteront hypothèque du jour de la sentence, comme s elles avoient été confessées (5).

(93) Si aucun est ajourné en connoissance de cédule, compar ou conteste déniant sa cédule; et si par après est prouvée par l

---

(1) V. les art. 1 et 2 du tit. 32 *de la taxe et liquidation des dommages et in térêts*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. le 145e de l'ordonnance de Blois; et l'art. 2 du tit. 32 *de la liquidatio des dommages et intérêts*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. les art. 1 et 2 du tit. 26 *de la forme de procéder aux jugemens, et d prononciations*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. les art. 13 et 14 de la troisième déclaration sur l'édit de Crémieu; l'art. 2 de l'ordonnance de Roussillon; l'art. 62 de l'ordonnance de Blois; l'art. 3 d l'édit d'Amboise, et le tit. 12 en entier des *Sentences de provision*, de l'o donnance de 1670.

(1) V. les art. 143 et 144 de l'ordonnance d'Orléans, et le Répertoire Unive sel de Jurisprudence, au mot *compétence*.

créancier, l'hypothèque courra et aura lieu du jour de ladite négation et contestation (1).

(94) Qu'en toutes matières réelles, pétitoires et personnelles, intentées pour héritages et choses immeubles, s'il y a restitution de fruits ils seront adjugés, non-seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a été en demeure et mauvaise foi auparavant ladite contestation, selon, toutesfois, l'estimation commune qui se prendra sur l'extrait des registres au greffe des jurisdictions ordinaires, comme sera dit ci-après (2).

(95) Qu'en matière d'exécution d'arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, donné en matière possessoire ou pétitoire, si le tout est liquidé par ledit jugement ou arrêt; qu'en ce cas dans trois jours précisément, après le commandement fait au condamné, il sera tenu obéir au contenu dudit jugement ou arrêt, autrement à faute de ce faire, sera condamné en soixante livres parisis d'amende envers nous, ou plus grande selon la qualité des parties, grandeur des matières, et longueur du temps : et en grosse réparation envers la partie, à l'arbitration des juges, selon les qualités que dessus (3).

(96) Et où le condamné sera trouvé appelant, opposant, ou autrement, frivolement et induement, empeschant l'exécution dudit jugement ou arrêt, par lui ou par personne suscitée ou interposée, il sera condamné en l'amende ordinaire de soixante livres parisis; et en outre, en autre amende extraordinaire envers nous, et en grosse réparation envers sa partie, empeschant induement ladite exécution, condamné à faire exécuter ledit jugement ou arrêt à ses propres coûts et dépens dans un bref délai, qui pour ce faire lui sera préfix, sur ces grosses peines, qui à icelui seront commuées; et en défaut de ce faire dans ledit délai, sera contraint par emprisonnement de sa personne (4).

(97) Et si sur l'exécution dudit jugement ou arrêt, étoit requis connoissance de cause pour méliorations, réparations ou autre droits qu'il conviendra liquider, le condamné sera tenu vérifier et

---

(1) V. l'art. 8 de l'ordon. de Roussillon, et l'art. 107 de la Coutume de Paris.

(2) V. les art. 98, 101 et 104; l'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans, et les art. 1 et 3 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. les art. 105, 106, 107, 108 et 109; les art. 51 et 52 de l'ordonnance de Moulins; les art. 2, 3 et 4 de l'édit d'Amboise; l'art. 191 de l'ordonnance de Blois, et les art. 1 et 3 du tit. 27 *de l'exécution des Jugemens*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. les art. 7 et 10 du tit. 27 *de l'exécution des jugemens*, de l'ordon. de 1667.

liquider lesdites réparations, méliorations ou autres droits pour lesquels il prétend retention des lieux, et chose adjugées, dedans certain bref delai seul et péremptoire, qui sera arbitré par les exécuteurs, selon la qualité des matières et distance des lieux : autrement à faute de ce faire dedans ledit temps, et icelui échu sans autre déclaration ou forclusion, seront contraints les condamnés, eux désister et départir de la jouissance des choses adjugées en baillant caution par la partie, de payer après la liquidation ce qui serait demandé par le condamné, laquelle liquidation, et il sera tenu de faire dedans un autre bref délai qui lui sera prefixé par les juges, et néanmoins sera condamné en amende envers nous, et en réparation envers la partie, pour réparation de ladite exécution, selon les qualités que dessus (1).

(98) Et sur la liquidation des fruits, nous ordonnons que les possesseurs des terres demandées, ou leurs héritiers, seront tenus apporter pardevant les exécuteurs des jugemens et arrêts, au jour de la première assignation en ladite exécution, les comptes, papiers et baux à ferme desdites terres, et bailler, par déclaration les fruits pris et perçus, compris en la condamnation, et affirmer par serment icelle contenir vérité, et dedans un mois après pour tous délais, seront tenus payer les fruits selon ladite information (2).

(99) Et néanmoins pourra, la partie qui aura obtenu jugement à son profit, et qui prétend y avoir plus grands fruits ou de plus grande estimation, informer de plus grande quantité et valeur desdits fruits : et la partie condamnée, au contraire; le tout dedans certain délai seul et péremptoire, qui sera arbitré par l'exécution (3).

(100) Et où il se trouveroit par lesdites informations et preuves, ladite partie condamnée avoir mal et calomnieusement affermé, et lesdits fruits se monter plus que n'avoir esté par elle affermé, sera condamnée en grosse amende enver nous, et grosse réparation envers la partie (4).

---

(1) V. l'art. 52 de l'ordonnance de Moulins, et l'art. 9 du tit. 27 *de l'exécution des jugemens*, de l'ordonnance de 1667.

(2) V. les art. 94, 99, 102, 103 et 104, et aussi l'art. 3 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'art. 107 et le 3e du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. les art. 101, 106 et 107. V. aussi l'art. 5 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.

(101) Et pareillement où il se trouveroit lesdits fruicts ne se monter plus que ladite affirmation, celui qui a obtenu jugement, et qui auroit insisté calomnieusement à ladite plus grande quantité et valeur desdits fruicts, sera semblablement condamné en grosse amende envers la partie, à la discrétion des juges, selon les qualités des parties et grandeurs des matières (1).

(102) Qu'en tous les siéges de nos jurisdictions ordinaires, soient généraux ou particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune de toutes espèces de nos fruicts, comme bleds, vins, foins, et autres semblables, par les marchands faisant négociations ordinaires desdites espèces de fruicts, qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes et amendes, privation de négociation, emprisonnement de leurs personnes, et autrement à l'arbitration de justice (2).

(103) Et à cette fin, seront tenus lesdits marchands d'envoyer par chacun jour de marché, deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux députés, et sans estre autrement appelés, ou adjournés au greffe de nosdites jurisdictions, pour rapporter et enregistrer ledit prix par le greffier ou son commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire séjourner et attendre lesdits députés, et sans en prendre aucun salaire (3).

(104) Et par l'extraict du registre desdits greffiers et non autrement, se verra d'oresnavant la valeur et estimation desdicts fruits tant en exécution d'arrests, sentences, ou autres matières, où il gist appréciation (4).

(105) Et quant aux sequestres ordonnés par justice, seront tenus les parties, dedans trois jours après la sentence, convenir de commissaires, après lesdits trois jours passés, soit qu'ils aient convenu ou non, seront tenus les possesseurs ou détenteurs des choses contentieuses, laisser la détention des choses sequestrées, sur peine de perdition de cause (5).

(106) Et pour le rétablissement des fruits, sera tenu le condamné rapporter par serment la quantité de ce qu'il aura prins desdits

---

(1) V. l'art. 4 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.
(2) V. l'art. 6 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.
(3) V. l'art. 7 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.
(4) V. l'art. 8 du tit. 30 *de la liquidation des fruits*, de l'ordonnance de 1667.
(5) V. le tit. 19 *des sequestres et commissaires*, de l'ordonnance de 1667.

fruits, et selon ledit rapport, en faire restablissement promptement, sur peine semblable de perdition de cause.

(107) Et sera néanmoins permis à la partie qui aura obtenu ledit sequestre, informer de la quantité et valeur desdits fruits outre ledit rapport par serment, et le condamné au contraire, au pareil toutefois de l'amende ordinaire envers nous, et autant envers la partie contre celui qui succombera (1).

(108) Que les tiers opposans contre les arrêts de nos cours souveraines, s'ils sont déboutés de leurs oppositions, seront condamnés envers nous en l'amende ordinaire du fol appel, et la moitié moins envers la partie, et plus grande si mestier est, selon la qualité et malice des parties, et contre l'exécution des sentences non suspendues par appel, seront condamnés en vingt livres parisis d'amende envers nous, et la moitié moins envers la partie, et plus grande si métier est, comme dessus (2).

(109) Semblables condamnations seront faites contre ceux qui sans cause baillent requestes pour faire corriger et interpréter, changer ou modifier les arrests donnés par nos dites cours qui seront déboutés de l'entérinement de leursdites requestes (3).

(110) Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude ne lieu à demander interprétation (4).

(111) Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés

---

(1) V. les art. 99, 100 et 101.

(2) V. ci-dessus l'art. 96; l'art. 3 de l'édit d'Amboise; et l'art. 27 *de l'exécution des jugemens*, de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'art. 96; les trois édits de François 1er *sur les évocations des procès, propositions d'erreur, etc.*, l'art. 62 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 92 de l'ordonnance de Blois; l'art. 1er du tit. 35 *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667; l'art. 8 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, et la déclaration du roi du 21 avril 1671.

(4) V. les articles 63 et 65 de l'ordonnance de Moulins, et les art. 5, 6 et 7 du tit. 26 *de la forme de procéder aux jugemens*, de l'ordonnance de 1667.

nregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois t non autrement (1).

(112) Nous voulons que les impétrans de lettres, pour articuler alomnieusement faicts nouveaux, s'il est trouvé qu'ils ne serent à la décision du procez, seront condamnés envers nous en amende ordinaire du fol appel en nos cours souveraines, et ingt livres parisis ès-inférieures, et moitié moins aux parties, t sous grosses si métier est comme dessus (2).

Que nos conseillers exécuteurs des arrests de nos cours souveraines, ne pourront estre refusés sur les lieux, ains nonobtant les récusations qu'on pourroit proposer contr'eux, passeont outre jusques à la perfection desdictes exécutions, mais ien pourront nosdicts conseillers, estre recusés auparavant eur partement, si bon semble aux parties, et s'il y ait matière e ce faire (3).

(114) Qu'ès-appellations des sentances des procez par escrit où y aura plusieurs chefs et articles, seront les appellans tenus ar la conclusion, déclarer ceux desdits chefs et articles pour squels ils voudront soustenir leur appel, et consentir que uant au surplus la sentence soit exécutée, autrement, et faute e ce faire, seront en tout et partout, déclarés non-recevables, omme appellans sans espérance de relief (4).

(115) Et pour chacun desdits chefs et articles séparés, y aura mende, sinon qu'ils fussent tellement conjoincts, que la désion de l'un portast la décision de l'autre (5).

(116) Que les appellans de droit écrit seront condamnés en amende de fol appel, comme les appellans du pays coutuier.

(117) Nous déclarons et ordonnons, qu'il ne sera besoin ci-

---

(1) V. l'art. 35 de l'ordonnance de Roussillon.

(2) V. l'art. 1er du tit. 20 *des faits qui gissent en preuve latérale ou vocale*, l'ordonnance de 1667.

(3) V. ci-devant les art. 10, 13 et 15; les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance de ussillon; l'art. 118 de l'ordonnance de Blois; l'art. 118 de l'ordonnance d'Orns; et l'art. 22 du tit. 24 *des récusations de juges*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. les art. 19 et 20 du tit. 11 des *Délais et procédures*, etc., de l'ordonnance de 1667.

(5) V. les édits du mois d'août 1669, du mois de février 1691, du mois d'août 16, et la déclaration du 21 mars 1671. V. pour l'amende du fol appel comme bus l'art. 37 de l'édit du mois d'avril 1695, et sur le recouvrement et la répéa des amendes consignées, voyez les lettres-patentes du 27 décembre 1729, reérées le 21 janvier 1730.

après aux appellans de droit escrit de demander apostres (1), ainsi qu'il a été fait ci-devant, ains seront receus les appellans à faire poursuite de leursdites appellations sans avoir demandé lesdits apostres, et sans qu'il soit besoin en faire aucunement apparoir, relever ne faire poursuite desdites appellations (2).

(118) Que toutes matières où il y aura plusieurs appellations, y aura pour chacun appel, sans le pouvoir aucunement réduire ou modérer, sinon en nos cours souveraines, s'il se trouvoit qu'il se deust ainsi faire pour très-grande et très-urgente cause, dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdites cours.

(119) Qu'ès-causes et matières d'appel, où il aura deux significations de requestes deuement faites au procureur de la partie, et l'un seulement des procureurs soit prest au jour de l'audience, lui sera donné exploit tout ainsi que la cause estoit au roolle qui ne pourra estre rabattu par relievement de nos chancelleries, ni autrement, en quelque manière que ce soit (3).

(120) Qu'il ne sera doresnavant baillé aucunes lettres de relievement de désertion ni présomption d'instance pour quelque cause et matière que ce soit, et si elles estoient baillées, défendons d'y avoir aucun esgard, ains les instances dessusdictes estre jugées, tout ainsi que si lesdictes lettres n'avoient esté obtenues ni empétrées (4).

(121) Que les conseillers de nos cours souveraines, ne donneront point de défaux à la barre ni ailleurs, si non aux procureurs des parties, et non aux clers ne solliciteurs (5).

(122) Nous voulons que les présidens et conseillers des chambres des enquêtes de nos cours souveraines, jugent les procès par escrit, dont le jugement est poursuivi, selon l'ordre d

---

(1) Ce terme, *apôtres*, était anciennement employé dans les tribunaux ecclésiastiques et même séculiers, pour désigner les lettres démissoires que le juge donnait à celui qui interjetait appel de son jugement.

(2) V., sur l'origine de cet usage, le Répertoire universel de jurisprudence publié par M. Guyot, au mot *apôtres*, tom. Ier, édit. in-4°, p. 484.

(3) V. l'art. 4 du tit. 14 des *contestations en cause*, de l'ordonnance de 166

(4) V. l'ordonnance de Roussillon, art. 15. V. aussi l'arrêté du parlement p par toutes les chambres assemblées le 28 mars 1692, et rapporté par Denizart, mot *péremption*.

(5) V. l'art. 112 de l'ordonnance de Blois; l'art. 67 de l'ordonnance de Mo lins.

temps et de la réception, dont il sera fait rôle, qui sera publié et attaché au greffe, de trois mois en trois mois, auquel seront rayés par le greffier, ceux qui seront jugés incontinent après le jugement conclu et arrêté (1).

(123) Et voulons ladite ordonnance estre étroitement gardée, et sans y faillir ni mesprendre en quelque manière que ce soit : ordonnons néanmoins à nostre procureur-général d'y avoir l'œil et la faire garder sur peine de s'en prendre à lui : et néanmoins nous advertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pourvoir comme il appartiendra (2).

(124) Nous défendons à tous présidens et conseillers de nos cours souveraines, de ne solliciter pour autrui les procez pendant ès-cours où ils sont nos officiers, et n'en parler aux juges directement ou indirectement, sur peine de privation de l'entrée de la cour, et de leurs gages pour un an (3).

(125) Qu'il ne se fera d'oresnavant aucun partage ès-procez pendans en nos cours souveraines, ains seront tenus nos présidens et conseillers convenir en une mesme sentence et opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il s'en puisse ensuivre arrest et jugement auparavant de vacquer et entendre à autre affaire (4).

(126) Et à ceste fin, pour empescher lesdits partages, voulons et ordonnons que quand il passera d'une voix, soit le jugement et arrest conclu et arresté (5).

(127) Que tous impétrans de lettres royaux, en forme de requeste civile, relievement ou restitution contre les arrests de nos cours souveraines, s'ils sont déboutés de leursdites lettres,

---

(1) V. l'article suivant, l'ordonnance d'Orléans, art. 42, et l'ordonnance de Blois, art. 124.

(2) V. l'art. 130, l'art. 4 de l'ordonnance de Moulins, et l'art. 144 de l'ordonnance de Blois.

(3) V. l'art. 128 de l'ordonnance de Blois, et l'art. 6 du tit. 24 *des récusations des juges*, de l'ordonnance de 1667.

(4) V. l'ordonnance de Louis XII, de 1498, art. 76 celle de 1510, art. 32; de 1535, chap. 1er, art. 87; et l'édit de février 1549, enregistré le 4 mars suivant; l'édit du mois du mois de juillet 1669; l'art. 12 du titre 25 *des sentences, jugemens et arrêts* de l'ordonnance de 1670; l'arrêt du conseil du 31 juin 1679; l'édit du mois de janvier 1681; l'art. 27 de l'édit de février 1705, donné pour le présidial d'Ypres; les déclarations du roi des 25 août 1708, et 35 septembre 1728.

(5) V. surtout en matière criminelle l'art. 12 du tit. 25 *des sentences, jugemens et arrêts* de l'ordonnance de 1670.

ils seront condamées envers nous, en une amende arbitraire qui ne pourra être moindre que l'ordinaire du fol appel, et en la moitié moins envers la partie, et plus grande si métier est, selon la qualité et matière des parties (1).

(128) En toutes appellations, sera jugé *an benè vel malè*, sans mettre les appellations au néant, ne modérer les amendes du fol appel, sinon en nos cours souveraines, si pour très-grande et urgente cause, ils voyent que ainsi se deust faire, dont nous chargeons leur honneur et conscience (2).

(129) Nous défendons à tous les présidens et conseillers, et autres officiers de nos cours souveraines, que durant la séance du parlement, ils ne puissent désemparer ni soi absenter de nosdites cours, sans expresse licence et permission de nous : et s'il y a cause, ils nous en pourront advertir, pour en ordonner comme verrons estre à faire, sinon que pour grande et urgente cause il se peust autrement faire, dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdites cours souveraines (3).

(130) Nous ordonnons que les mercuriales se tiendront de mois en mois; sans y faire faute, et que par icelles soient pleinement et entièrement déduites les fautes des officiers de nos dites cours, de quelque ordre et qualité qu'ils soient. Sur les quelles fautes sera incontinent mis ordre par nosdites cours, et sans aucune retardation ou délai, dont nous voulons estre advertis, et lesdites mercuriales, et ordres mises sur icelles, nous estre envoyées de trois mois en trois mois : dont nous chargeons nostre procureur-général d'en faire la diligence (4).

---

(1) V. l'art. 92 de l'ordonnance de Blois, et l'art. 39 du tit. 35 *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 31, l'art. 23 de l'ordonnance de Roussillon, et l'art. 179 de l'ordonnance de Blois.

(3) V. l'art. 40 d'une ordonnance de Charles VII, en 1446; l'art. 2 d'une ordonnance du même, du mois d'avril 1453; l'art. 3 d'une ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493; l'art. 23 d'une ordonnance de Louis XII, donnée à Blois au mois de mars 1498; l'art. 1er d'une autre ordonnance du même, également donnée à Blois au mois de novembre 1507; l'art. 25 d'une ordonnance du même, donné à Lyon au mois de juin 1510, l'ordonnance de François Ier, donnée à Ys-sur-Thille en octobre 1535, chap. 1er, art. 6, 7 et 11, et l'art. 17 de l'ordonnance de Blois.

(4) Les mercuriales sont des assemblées qui ont lieu deux fois l'année dans chaque parlement, et dans lesquelles le premier avocat-général et le procureur général font alternativement un discours, qui doit avoir pour objet la peinture des différens devoirs des magistrats.

(131) Nous déclarons *toutes dispositions* d'entrevifs ou testamentaires qui seront ci-après faictes par les donateurs ou testateurs, au profit et utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes, et autres leurs administrateurs estre nulles et de nul effet et valeur (1).

(132) Nous voulons que toutes donations qui seront faites ci-après, par et entre nos sujects, soient insinuées et enregistrées en nos cours et jurisdictions ordinaires des parties, et des choses données, autrement seront reputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effect que du jour de ladite insinuation, et ce quant aux donations faites en la présence des donataires et par eux acceptées (2).

(133) Et quant à celles qui seront faites en l'absence desdits donataires, les notaires, et stipulans pour eux, elles commenceront leur effet du temps qu'elles auront esté acceptées par lesdits donataires, en la présence des donateurs et des notaires, et insinuées comme dessus, autrement elles seront réputées nulles, encores que par les lettres et instrumens d'icelles, y eust cause de rétention d'usufruit ou constitution de précaire,

---

On trouve dans les ouvrages du chancelier d'Aguesseau les mercuriales qu'il a prononcées au parlement lorsqu'il y était procureur-général; elles sont au nombre de 19. Ces discours sont remplis de la doctrine la plus pure et de la plus saine morale. Leur lecture pénètre de l'importance des fonctions de la magistrature, et imprime le respect le plus profond pour les hommes qui se dévouent sans réserve à l'exercice de cet auguste ministère.

V. les Œuvres de d'Aguesseau, tom. 1er.

Ces assemblées ont été appelées mercuriales parce qu'elles se tenaient tous les 15 jours, le mercredi. François Ier les réduisit à une par mois. L'ordonnance de Moulins en diminua encore le nombre. Elles n'eurent plus lieu que tous les trois mois. Enfin l'ordonnance de Blois, art. 144, prescrivit qu'elles seraient tenues tous les six mois, tant au parlement qu'au grand conseil, à la chambre des comptes et dans les siéges présidiaux. Ce fut après la mercuriale du 10 juin 1559, à laquelle Henri II assista, qu'il fit arrêter Louis Dufaur et Anne Dubourg, dont le supplice fut le germe de bien des troubles.

V. l'ordonnance de Charles VIII, de 1493, et de Louis XII, de 1498; l'art. 3 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 144 de l'ordonnance de Blois; l'art. 79 de l'ordonnance de 1629. V. aussi les art. 18 et 19 d'une déclaration pour le parlement de Pau, du 16 juillet 1747.

(1) V. l'art. 276 de la coutume de Paris.

(2) V. les art. 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins; les déclarations du roi des 10 juillet 1566, mai 1645, et 17 novembre 1690; l'édit du mois de décembre 1703; les art. 19, 20, 21 et 22 de l'ordonnance du mois de février 1731, et l'art. 1er de la déclaration du 17 février de la même année.

dont ne s'ensuit aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptions ou insinuations auront esté faites comme dessus (1).

(134) Nous voulons oster aucunes difficultés et diversités d'opinions, qui se sont trouvéez par ci-devant sur le temps que ce peuvent faire casser les contracts faits par les mineurs; ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfaits et accomplis, ne se pourra pour le regard du privilége ou faveur de minorité, plutost déduire ne poursuivir la cassation desdits contrats, en demandant ou en défendant par lettres de relievement ou restitution ou autrement, soit par voie de nullité (pour aliénation des biens immeubles faite sans décret ni authorité de justice) ou pour lésion, déception, ou circonvention, sinon, ainsi qu'en semblables contracts, seront permis aux majeurs d'en faire poursuite par relievement ou autre voie permise de droit (2).

(135) Qu'auparavant que recevoir les articles d'erreur par nos amés et féaux les maistres des requestes de notre hostel, ils verront les faits avec les inventaires des productions des parties (3).

(136) Que ceux qui voudront proposer erreur sont tenus de consigner la somme de douze vingt livres parisis, et au lieu des deux ans qu'ils avoient par les anciennes ordonnances, auront seulement un an pour satisfaire à ce qu'ils estoient tenus fournir et satisfaire, dedans les deux ans ordonnés par lesdites ordonnances (4).

(137) Que pour vuider lesdites instances de proposition d'erreur, ne sera besoin assembler les chambres, ainsi qu'il est contenu par lesdites anciennes ordonnances : mais seront jugées, lesdites propositions d'erreur, en telle chambre de nosdites cours, et en telle compagnie et nombre de juges, qu'il sera advisé et arbitré par nosdites cours, selon la grandeur et qualité des matières (5).

---

(1) V. les art. 1 et 5 de l'ordonnance du mois de février 1731.

(2) V. l'ordonnance de Louis XII, du mois de juillet 1510, et Denizart, au mot *rescision*.

(3) V. l'art. 42 du tit. 35 des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667.

(4) V. les art. 5, 7, 8, 9, 10 et 16 du tit. 35 *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667.

(5) V. l'art. 135 et la note, et aussi les art. 20 et 21 du tit. 35 *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667.

(138) Et seront tenues les parties de les faire juger dedans cinq ans, autrement n'y seront plus reçues.

(139) Nous enjoignons à tous nos juges, qu'ils aient à diligemment vaquer à l'expédition des procès et matières criminelles, préalablement et avant toutes autres choses, sur peine de suspension, de privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire : dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdictes cours souveraines (1)

Ausquels semblablement nous enjoignons de procéder aux chambres criminelles, à l'expédition des prisonniers et criminels, sans ce qu'ils puissent vaquer au jugement d'aucuns autres procès, où il soit question d'intérêt civil, ores qu'il dépendist de criminalité, jusques à ce que tous les prisonniers et criminels aient esté despéchés.

(141) Et pour ce que plusieurs juges subalternes, tant de nostres que autres, ont par ci-devant commis plusieurs fautes et erreurs en la confection des procez criminels, qui ont esté cause que nos cours souveraines ont plusieurs fois donné arrests interlocutoires pour la réparation desdictes fautes, dont s'est ensuivie grande retardation de l'expédition desdits procez, et punition des crimes (2).

(142) Que les juges qui seront trouvés avoir fait fautes notables en l'expédition desdits procez criminels, seront condamnés en grosses amendes envers nous pour la première fois, et pour la seconde seront suspendus de leurs offices pour un an, et pour la troisième, privez de leursdits offices, et déclarez inhabiles à tenir les offices royaux (3).

(143) Et néantmoins seront condamnés en tous les dommages et intérests des parties qui seront taxés et modérés comme dessus, selon la qualité des matières (4).

(144) Et afin que lesdits juges subalternes ne tombent ci-

---

(1) V. les art. 140, 145 et 146; l'art. 21 de l'édit de Cremieu; l'art. 63 de l'ordonnance d'Orléans; l'art. 184 de l'ordonnance de Blois, et l'art. 1er du tit. 25 *des sentences, jugemens et arrêts* de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 147 de l'ordonnance de Blois.

(3) V. l'art. 24 du tit. 15 *des récolemens et confrontations* de l'ordonnance de 1670.

(4) V. le répertoire universel de jurisprudence publié par M. Guyot, au mot *prévarication*, tom. 13, p. 532, édit. in-4°. V. l'art. 24 du tit. 15 *des récolemens et confrontations* de l'ordonnance de 1667.

après en si grandes fautes, nous voulons que tous procez criminels se fassent par leurs juges ou les lieutenans, et accesseurs, et non par nos procureurs et advocats, les Greffiers, ou leurs clers, commis, tant aux interrogatoires, récollemens, confrontations, ou autres actes et endroits desdits procez criminels, et ce sur peine de suspension de leurs offices, et de privation d'iceux, ou plus grande peine et amende, s'ils estoient costumiers de ce faire (1).

(145) Et sitost que la plainte desdits crimes, excez et maléfices aura esté faiste ou qu'ils en auront autrement esté advertis, ils en informeront ou feront informer bien et diligemment, pour incontinent après informations faites, les communiquer à nostredit procureur, et veuës ses conclusions (qu'il sera tenu promptement mettre au bas desdites formations, sans aucun salaire en prendre) être décerné par le juge telle provision de justice qu'il verra estre à faire selon l'exigence du cas (2).

(146) Seront incontinent lesdits délinquans, tant ceux qui seront enfermez, que les adjournés à comparoir en personne, bien et diligemment interrogés, et leurs interrogatoires réitérés et répétés selon la forme de droict de nos anciennes ordonnances, et selon la qualité des personnes et des matières, pour trouver la vérité desdits crimes, délicts et excez par la bouche des accusés si faire se peut (3).

(147) Et après lesdicts interrogatoires parfaicts et parachevez et mis en forme, seront incontinent montrés et communiqués à nostre procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour avec le conseil de son advocat, prendre les conclusions pertinentes (4).

(148) Et si on trouve les confessions de l'accusé estre suffisantes, et que la qualité de la matière soit telle qu'on puisse et doive prendre droit par icelles, on communiquera lesdites confessions à la partie privée, si aucun en y a, pour veoir si elle veut semblablement prendre droit par icelles, pour ce faire bailler leurs

---

(1) V. l'art. 63 de l'ordonnance d'Orléans; l'art. 9 du tit. 6 *des informations*; l'art. 2 du tit. 14 *des interrogatoires des accusés*, et l'art. 24 du tit. 16 *des récolemens et confrontations*, etc., de l'ordonnance de 1670.

(2) V. les art. 138 et 140; l'art. 1er du tit. 10 *des décrets, de leur exécution*, etc., et l'art. 6 du tit. 15 *des informations* de l'ordonnance de 1670.

(3) V. les art. 139 et 140, et les art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 du tit. 14 *des interrogatoires des accusés* de l'ordonnance de 1670.

(4) V. l'art. 17 du titre 14 *des interrogatoires des accusés*, de l'ordonnance de 1670.

conclusions par escrit, tant le procureur du roi ou fiscal que la partie à leurs fins respectivement, et icelles estre communiquées à l'accusé, pour y respondre par forme d'atténuation tant seulement (1).

(149) Et s'ils ou l'un d'eux ne vouloit prendre droict par lesdites confessions, sera incontinent ordonné que les tesmoins seront amenés pour estre récollés et confrontés audit accusé dedans délai, qui sur ce sera ordonné par justice, selon la distance des lieux et qualité de la matière et des parties (2).

(150) Sinon que la matière fust de si petite importance, qu'après les parties oyes en jugement, l'on deust ordonner qu'elles seroient reçeuës en procez ordinaire, et leur préfiger un délai pour informer de leurs faits, et cependant eslargir l'accusé à caution limitée, selon la qualité de l'excez et du délict, à la charge de se rendre en l'estat au jour de la réception de l'enqueste (3).

(151) Et si dans le délai baillé pour amener tesmoins, et les faire confronter, ou pour informer comme dessus, n'avoit esté satisfait et fourni par les parties respectivement, sera le procez jugé en l'estat qu'il sera trouvé après ledit délai passé, et sur les conclusions qui sur ce seront promptement prinses, et baillées par escrit de chacun costé, chacun à leurs fins, sinon que par grande et urgente cause l'on donnast autre second délai pour faire ce que dessus : après lequel passé ne pourront jamais retourner par relièvement, ne autrement (4).

(152) En matières sujettes à confrontation, ne seront les accusés eslargis pendant les délais qui seront baillés pour faire ladite confrontation (5).

(153) Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontés, ils seront incontinent récollés par les juges, et par serment, en l'absence de l'accusé ; et ceux qui persisteront en ce qui sera à

---

(1) V. les art. 18, 19 et 20 du tit. 14 *des interrogatoires des accusés*, de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 1er du tit. 15 *des récolemens et confrontations des témoins*, de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'art. 2 du tit, 20 *de la conversion des procès, etc.*, de l'ordonnance de 1670.

(4) V. l'art. 5 du titre 25 *des Sentences, Jugemens et Arrêts*, de l'ordonnance de 1670.

(5) V. l'art. 12 du tit. 15 *des récolemens et confrontations* ; et l'art. 5 du tit. 28 *des faits justificatifs*, de l'ordonnance de 1670.

la charge de l'accusé, lui seront incontinent confrontés séparément et à part, et l'un après l'autre (1).

(154) Et pour faire la confrontation, comparoistront, tant l'accusé que le tesmoin, pardevant le juge, lequel, en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité : et après icelui fait, et auparavant que lire la déposition du tesmoin en la présence de l'accusé, lui sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoins illec présent, et enjoint de les dire promptement : ce que voulons qu'il soit tenu de faire : autrement n'y sera plus reçeu, dont il sera bien expressément adverti par le juge (2).

(155) Et s'il n'allègue aucun reproche, et déclare ne vouloir faire, se voulant arrester à la déposition des tesmoins, ou demandant délai pour bailler par escrit lesdicts reproches, ou après avoir mis par escrit ceux qu'il verroit promptement allégués, sera procédé à la lecture de la déposition dudit tesmoin, pour confrontation, après laquelle ne sera plus reçeu l'accusé à dire ne alléguer aucuns reproches contre ledit tesmoin (3).

(156) Les confrontations faites et parfaites, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre procureur, qui le visitera bien et diligemment pour voir quelles conclusions il doit prendre, soient diffinitives ou péremptoires, et les bailler promptement par escrit (4).

(157) Et s'il trouve que l'accusé aye allégué aucuns faits péremptoires servans à sa décharge, ou innocence, ou aucuns faits de reproches légitimes et recevables, nostredit procureur requerra que l'accusé soit promptement tenu de nommer les tesmoins par lesquels il entend prouver lesdits faicts, soient justificatifs ou de reproches, ou sinon prendra les conclusions diffinitives.

(158) Et sur lesdites conclusions, verra le juge diligemment le procès, et fera extrait des faits recevables, si aucun en y a, à la décharge de l'accusé, soit pour justification ou reproche : lesquels il monstrera audit accusé, et lui ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend informer des-

---

(1) V. les art. 1, 5, 6 et 7 du tit. 15 *des récolemens et confrontations*, de l'ordonnance de 1670.

(2) V. les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du tit. 15 *des récolemens et confrontations* de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'art. 18 *des récolemens et confrontations*, de l'ordonnance de 1670.

(4) V. le titre 24 *des conclusions définitives, etc.*, de l'ordonnance de 1670.

dits faicts, ce qu'il sera tenu faire, autrement n'y sera plus reçeu (1).

(159) Et voulons que les tesmoins qui ainsi seront nommés par lesdits accusés, soient ouïs et examinés, *ex officio*, par les juges ou leurs commis et députés, aux dépens dudit accusé, qui sera tenu consigner au greffe la somme qui pour ce lui sera ordonnée, s'il le peut faire, ou sinon aux dépens de partie civile si aucune y a, autrement à nos dépens, s'il n'y a autre partie civile qui le puisse faire (2).

(160) Et à ceste fin, se prendra une somme de deniers suffisante et raisonnable, telle que sera délibérée et arbitrée par nos officiers du lieu, sur le receveur de nostre domaine, auquel ladite somme sera allouée en la despense de ses comptes, en rapportant l'ordonnance de nosdits officiers, et la quittance de la délivrance qu'il aura faite desdits deniers.

(161) Le surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties civiles, si aucunes y a, et sauf à recouvrer enfin de cause, et s'il n'y en a point, ou qu'elle ne les puisse notoirement porter, sur les deniers de nos receptes ordinaires, comme dessus (3).

(162) En matières criminelles, ne seront les parties aucunement ouïes et par le conseil ne ministère d'aucunes personnes, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés, et seront ouïes et interrogées comme dessus, séparément, secrètement et à part, ostant et abolissant tous styles, usances ou coutumes, par lesquels les accusés avoient accoutumés d'être ouïs en jugemens, pour sçavoir s'ils devoient être accusés, et à cette fin avoir communication des faits et articles concernant les crimes et délits dont ils étoient accusés, et toutes autres choses contraires à ce qui est contenu ci-dessus (4).

(163) Si par la visitation des procès, la matière est trouvée subjette à torture, ou question extraordinaire, Nous voulons incon-

---

(1) V. les art. 4 et 5 du tit. 28 *des faits justificatifs*, de l'ordonnance de 1670.

(2) V. la déclaration sur l'ordonnance de Moulins; et l'art. 7 du tit. 28 *des faits justificatifs*, de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'art. 5 du tit. 3 *des plaintes, dénonciations et accusations*, de l'ordonnance de 1670. V. aussi la collection de Jurisprudence de Denizart, au mot *partie civile*.

(4) V. les art. 6 et 8 du tit. 14 *des interrogatoires des accusés*, de l'ordonnance de 1670.

tinent la sentence de ladite torture estre prononcée au prisonnier, pour estre promptement exécutée s'il n'est appellant. Et s'il y en a appel, estre tantost mené en nostre cour souveraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matières criminelles ressortir immédiatement, et sans moyen, de quelque chose qu'il soit appelé dépendant desdictes matières criminelles (1).

(164) Et si par la question ou torture, l'on ne peut rien gaigner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le condamner : nous voulons lui estre fait droit sur son absolution, pour le regard de la partie civile, et sur la réparation de la calomnieuse accusation : et à ceste fin les parties ouïes en jugement pour prendre leurs conclusions, l'un à l'encontre de l'autre, et estre reglées en procès ordinaire, si mestier est, et si les juges y voyent la matière disposée (2).

(165) Que contre les délinquans et contumaux fugitifs, qui n'auront voulu obéir à justice, sera foi adjoustée aux dépositions des tesmoins contenus ès-informations faites à l'encontre d'eux, et récollés par authorité de justice, tout ainsi que s'ils avoient esté confrontés, et sans préjudice de leurs reproches : et ce, quant aux tesmoins qui seroient décédés, ou autres qui n'auroient peu estre confrontés lorsque lesdits délinquans se représenteront à justice (3).

(166) Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ni autres matières civiles, et se pourront toutes personnes prendre en franchise, sauf à les réintégrer quand y aura prinse de corps décerné à l'encontre d'eux, sur les informations faites de cas dont ils sont chargés et accusés, qu'il soit ainsi ordonné par le juge (4).

(167) Le surplus des ordonnances de nous et de nos prédéces-

---

(1) V. les art. 1 et 7 du titre 19 *des jugemens et procès-verbaux de question et torture*, de l'ordonnance de 1670, V. aussi la déclaration du 24 août 1780, registrée le 3 septembre suivant, par laquelle déclaration la question *préparatoire* a été abolie. V. pour la forme des procès-verbaux de question préalable, les art. 8, 9, 10 et 11 du même tit. de l'ordonnance de 1670, et les Loix Criminelles de France, par M. Muyart de Vouglans, page 656, *in-fol.*

(2) V. la déclaration du roi du 24 août 1780.

(3) V. l'art. 13 du tit. 17 *des défauts et contumaces*, et l'art. 6 du tit. 15 *des récolemens et confrontations*, de l'ordonnance de 1670.

(4) V. sur la matière des asyles, Thevenean, liv. 5, tit. 4, art. 5; Corbin en ses *Décisions*, *l'Histoire de la Justice criminelle de France*, par Boucher, *Julius Clarus*, question 30; *Farinacius*, question 38; les édits du mois de juillet 1547, et du mois d'août 1724, etc.

seurs, ci-devant faictes sur le faict desdites matières criminelles, demeurant en sa force et vertu, en ce qu'il ne seroit trouvé dérogeant ou préjudiciable au contenu en ces présentes (1).

(168) Nous défendons à tous gardes des sceaux de nos chancelleries et cours souveraines, de ne bailler aucunes grâces ou rémissions, fors celles de justice; c'est à sçavoir aux homicidaires, qui auraient esté contraints faire des homicides pour le salut et défense de leurs personnes, et autres cas où il est dit par la loi, que les délinquans se peuvent ou doivent retirer par devers le souverain prince pour en avoir grâce (2).

(169) Et si aucunes grâces ou rémissions avoient esté par eux données hors les cas dessusdits; nous ordonnons que les impétrans en soient déboutés, et que nonobstant icelles, ils soient punis selon l'exigence des cas (3).

(170) Nous défendons auxdits gardes des sceaux de ne bailler aucuns rapeaux de ban, ne lettres pour retenir par nos cours souveraines, la cognoissance des matières en première instance, ni aussi pour les oster hors de leurs jurisdictions ordinaires, et les évoquer et commettre à autres, ainsi qu'il en a esté grandement abusé par ci-devant (4).

(171) Et si lesdites lettres estoient autrement baillées, défendons à tous nos juges de n'y avoir aucun esgard, et condamner les impétrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant envers nous que la partie, et néantmoins qu'ils nous advertissent de ceux qui auroient baillé lesdites lettres, pour en faire punition selon l'exigence des cas.

(172) Défendons auxdits gardes des sceaux, de ne bailler aucunes grâces ne rémissions des cas pour lesquels ne seroit requis imposer peine corporelle, et si elles étoient données au contraire,

---

(1) Cette disposition générale ne peut fournir matière à aucun renvoi.

(2) V. l'art. 75 de l'ordonnance d'Orléans; l'art. 1er de l'édit d'Amboise; les art. 34 et 35 de l'ordonnance de Moulins; 190 et 194 de celle de Blois; les art. 1, 2, 3, 4, 25 et 27 du tit. 16 *des lettres d'abolition*, *rémission*, etc., de l'ordonnance de 1670, et la déclaration du 22 novembre 1633.

(3) V. l'art. 27 du tit. 16 *des lettres d'abolition*, *rémission*, *etc.*, de l'ordonnance de 1670.

(4) V. l'art. 200 de l'ordonnance de Blois; et les art. 5 et 7 du tit. 16 *des lettres d'abolition*, *etc.*, de l'ordonnance de 1690; l'art. 70 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 16 de l'édit des criées, et son arrêt d'enregistrement; l'ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2; celle du mois d'avril 1669, et celle des évocations, du mois d'août 1757, art. 1er.

défendons à tous nos juges de n'y avoir aucun regard comme dessus, et en débouter les parties avec condamnation d'amende (1).

(173) Que tous notaires et tabellions, tant de nostre chastelet de Paris, qu'autres quelconques, seront tenus faire fidèlement registres et protocoles de tous les testamens et contrats qu'ils passeront et recevront, et iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis et nécessaire (2).

(174) Esquels registres et protocoles, seront mises et insérées au long les minutes desdits contrats, et à la fin de ladite insertion sera mis le seing des notaire ou tabellion qui aura reçeu ledit contract (3).

(175) Et s'ils sont deux notaires à passer un contract ou recevoir un testament, sera mis et escrit au dos dudit testament ou contract, et signé desdits deux notaires, le nom de celui, ès livres duquel aura esté enregistré ledit contract ou testament, pour y avoir recours quand mestier sera (4).

(176) Et ne pourront lesdits notaires, sous ombre dudit registre, livre ou protocolle, prendre plus grand salaire pour le passement desdits contrats, réception desdits testamens; bien seront-ils payés de l'extrait de leursdits livres, si aucun en étoit fait en après par eux, auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auroient été ordonnés par autorité de justice (5).

---

(1) V. le tit. de l'ordonnance de 1670, qui ayant déterminé, art. 4, les ca dans lesquels les lettres d'abolition ne seroient point accordées, n'a pas fait l même exception que le présent article.

(2) V. les art. 82, 83, 84 et 85 de l'ordonnance d'Orléans; les art. 165, 16 et 167 de l'ordonnance de Blois. V. aussi le Répertoire Universel de Jurisprudence, publié par M. Guyot, au mot *Répertoire*, tom. 15, page 218, édit *in*-4° V. également l'ordonnance de Louis XII, de 1512; l'arrêt du 27 février 1655 l'ordonnance du mois de juin 1680; la déclaration du roi, du 19 juin 1691 l'arrêt du conseil du 21 juillet 1693; l'arrêt du parlement du 21 juin 1695; l déclaration du roi du 19 mars 1696; les déclarations des 14 juillet 1699; et 2 mars 1708; les art. 1 et 2 de l'ordonnance des donations de 1731.

(3) V. le *Traité des Droits des Notaires*, par Langlois, 1re partie, chap. 53 2e section, ou l'on trouve le détail des actes dont les notaires sont obligés d garder minute, et la mention des lois qui les y assujettissent.

(4) V. Denizart et le Répertoire Universel de Jurisprudence, publié p M. Guyot, aux mots *minute* et *notaire*.

(5) V. pour les honoraires des notaires, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, d mois de mars 1302; celle de François 1er, de 1543; la sentence du châtelet d Paris, du 24 février 1688, confirmée par arrêt du 4 décembre suivant; la décl

(177) Et défendons à tous notaires et tabellions, de ne monstrer ni communiquer leursdits registres, livres et protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers et successeurs, ou à autres ausquels le droict desdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fust ordonné par justice (1).

(178) Et que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties, la grosse des testamens et contracts, il ne la pourront bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouyes (2).

(179) Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs offices, laquelle nous avons dès-à-présent déclaré et déclarons par cesdites présentes, ès cas dessusdits, et à chacun d'eux et des dommages et intérests des parties : et outre d'estre punis comme faussaires, quant à ceux qu'il apparoistroit y avoir délinqué par dol évident, et manifeste calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous nos juges et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes (3).

(180) Nous défendons à tous notaires, de quelque jurisdiction qu'ils soient, de ne recevoir aucuns contracts d'héritages, soit de venditions, échanges, ou donations, ou autres, sans estre déclaré par les contractans en quel fief ou censives sont les choses cédées et transportées, et de quelles charges elles sont chargées envers les seigneurs féodaux ou censuels, et ce sur peine de privation de leurs offices quant aux notaires, et de la nullité des

---

ation du roi du 24 avril 1694 ; le recueil des ordonnances de Néron, tom. 1er, p. 258, *in-fol.* ; et le Répertoire Universel de Jurisprudence, publié par M. Guyot, tom. 12, au mot *notaire*, section 5, édit. *in-4°*, page 216; les droits des notaires seigneuriaux ont été taxés par deux arrêts de réglement rendus au parlement de Paris, les 23 juillet 1676, et 15 mai 1714. V. le même vol. du Répertoire ci-dessus cité p. 222.

(1) V. le Traité des droits des Notaires, par Langlois, chap. 58 et 54, 1re partie; la collection de Jurisprudence de Denizart, qui cite au mot *notaire*, un arrêt du 8 mars 1557, rapporté par Dufail, liv. 1er, chap. 42.

(2) V. l'article 37 de la Coutume de la Marche ; l'arrêt en forme de réglement, rendu aux grands jours de Clermont, le 30 janvier 1666; l'art. 119 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 6 avril 1666.

(3) V. pour la peine du faux dans les actes des notaires, les loix criminelles de France, p. 248, édit. *in-fol.*, en observant cependant que la peine du faux doit toujours être à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, les motifs et l'intérêt du délit ; en telle sorte qu'un notaire qui, sans aucun intérêt apparent, aurait contrevenu aux articles précédens, ne mériterait pas des peines aussi graves que celles qui sont prononcées par les ordonnances.

contracts quant aux contractans, lesquelles déclarons à présent, comme dès-lors, au cas dessusdits (1).

(181) Et défendons à tous contractans en matières d'héritages, de ne faire scientement aucune faute sur le rapport ou déclaration desdites tenues féodales ou censuelles qui seront apposées en leurs contracts, sur peine de privation de l'émolument desdits contracts contre les coupables : c'est à sçavoir contre le vendeur de la privation du prix, et contre l'acheteur, de la chose transportée : le tout appliquable à nous quant aux choses tenues de nous, et aux autres seigneurs, de ce qu'il en serait tenu d'eux (2).

(182) Que les taxations de despens et jugemens de défaux, ne se feront d'oresnavant par les greffiers, mais par les conseillers et autres juges ordinaires, ou délégués, ausquels la cognoissance en appartient (3).

(183) Que par manière de provision, et jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, le salaire des sergens royaux, taxé par nos ordonnances à douze sols parisis, sera augmenté de quatre sols parisis, qui font seize sols parisis par jour (4).

(184) Et où ils prendront aucune chose davantage, nous les déclarons dès à present privés de leurs offices et subjets à punition corporelle, encore qu'il leur fust volontairement offert par les parties, ausquelles néantmoins défendons de non le faire, sur peine d'amende arbitraire.

(185) Que suivant nos anciennes ordonnances et arrests de nos cours souveraines, seront abattues, interdites, et défendons toutes confrairies de gens de mestier et artisans par-tout notre royaume (5).

---

(1) V. Denizart au mot *notaire ;* on y trouve la citation d'un arrêt du conseil du 29 août 1721 ; d'un arrêt du parlement de Rennes, du 9 mars 1726, qui prononcent la nullité des contrats où cette énonciation ne se trouve pas.

(2) V. l'art. 215 de la Coutume du Maine ; l'art. 220 de la Coutume d'Anjou.

(3) V. le tit. 31 *des dépens*, de l'ordonnance de 1667, et la collection de Jurisprudence de Denizart, au mot *dépens*.

(4) V. l'art. 1er de l'édit du mois de janvier 1573 ; l'art. 160 de l'ordonnance de Blois ; l'art. 5 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667 ; la sentence du Châtelet de Paris du 14 février 1688 ; l'arrêt du parlement du 4 décembre de la même année ; le Nouveau Style du Châtelet de Paris, 1762, *in*-4°, liv. 4, tit. 5, 2e part. ; et l'arrêt du parlement du 12 février 1699. V. aussi pour le salaire des huissiers du parlement, l'arrêt de réglement du 1er juin 1775.

(5) V. l'art. 10 de l'ordonnance d'Orléans ; l'art. 74 de l'ordonnance de Moulins ; l'art. 37 de l'ordonnance de Blois ; l'art. 43 de l'édit du mois de janvier

(186) Et ne s'entremettront, lesdits artisans et gens de mestier, sur peine de punition corporelle, ains seront tenus dedans deux mois après la publication de ces présentes, faire en chacune de nosdites villes, apporter et mettre pardevers nos juges ordinaires des lieux, toutes choses servans, et qui auroient esté députées et destinées pour le fait desdites confrairies, pour en estre ordonné, ainsi que verront estre à faire.

(187) Et à faute d'avoir faict dedans ledit temps, seront tous les maistres du mestier constitués prisonniers, et jusques à ce qu'ils auront obéi, et néantmoins condamnés en grosses amendes envers nous, pour n'y avoir satisfaict dedans le temps dessusdict(1).

(188) Et pour passer les maistres desdits mestiers, ne se feront aucunes disnées, banquets, ni convis, ni autres despens quelconques, encore qu'on le vousist faire volontairement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prendre sur chacun qui auroit assisté audict disner ou banquet (2).

(189) Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire par les maistres du mestier, voulons qu'ils soient tenus recevoir à maistrise icelui qui les requerra incontinent après qu'il aura bien et duement fait son chef-d'œuvre, et qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant (3).

(190) Lequel toutesfois nous déclarons inhabile et incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit fait autre despense que celle de son chef-d'œuvre pour parvenir à ladite maistrise, et l'en voulons estre privé et débouté par nos juges ordinaires des lieux ausquel la cognoissance en appartient.

(191) Nous défendons à tous lesdits maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de ne faire aucunes congrégrations ou assemblées grandes ou petites, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes monopoles, et

---

1777, pour la ville de Lyon, art. 26; et l'article 26 de l'édit du mois d'avril 1777.

(1) V. l'art. 185 et sa note.

(2) V. l'art. 57 de l'ordonnance de Roussillon; l'art. 74 de l'ordonnance de Moulins; l'art. 5 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673; l'art. 24 de l'édit du mois d'août 1776; l'art. 14 de l'édit du mois de janvier 1777, pour la ville de Lyon; et l'art. 26 de l'édit du mois d'avril de la même année.

(3) V. l'art. 98 de l'ordonnance d'Orléans; le titre 1er de l'ordonnance de 1673; l'art. 6 de l'édit du mois d'août 1776; l'art. 4 de l'édit du mois de janvier 1777; l'art. 4 de l'édit du mois d'avril de la même année; la déclaration du roi du 1er mai 1782, et le réglement y annexé.

n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens (1).

(192) Et enjoignons à tous nos officiers de faire bien et estroitement garder ce que dessus contre lesdits maistres et compagnons, sur peine de privation de leurs offices.

Si donnons en mandement par cesdites présentes, à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement à Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Rouen, Dauphiné et Provence, nos justiciers, officiers et tous autres qu'il appartiendra ; que nosdictes présentes ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer : icelles gardent ,entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire : car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers-Cotterets au mois d'aoust, l'an 1539, et de nostre règne, le 25. François. A costé, *Visa*. Et au-dessous, par le roi, Breton. Et scellé du grand scel du roi, en cire verte, pendant à laqs de soye.

N° 289. — Édit *modificatif de celui du mois d'août* (2) *sur le fait de justice en Bretagne.*

Compiègne, 24 septembre 1539. (Joly, I, 584.)

François, etc. Comme nous ayons puis naguères fait mettre et rédiger par escrit aucunes constitutions et ordonnances pour nostredit pays et duché de Bretagne, entre lesquelles y a un article faisant mention de faire cesser les différends qui sont provenus, et proviennent à cause des prééminences que l'on pretend au-dedans des églises dudit pays : et un autre faisant mention des procureurs qui seront reçeus par toutes et juridictions dudit pays pour avoir la charge des causes qui y seront introduites.

Sçavoir vous faisons, que pour aucunes causes à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que

---

(1) V. l'ordonnance de Moulins, art. 27 ; l'arrêt du parlement du 3 décembre 1781, dont le dispositif est rapporté dans le Répertoire universel de Jurisprudence, au mot *assemblée*, tom. 1er, page 685, édit. *in*-4° ; l'ordonnance du roi du 19 mars 1786 ; et les Loix Criminelles de M. Muyart de Vouglans, liv. 3, tit. 6, art. 3.

(2) V. à sa date, et ci-devant l'ordonnance générale sur la justice du royaume.

l'effect de l'article faisant mention des prééminences prétendues au-dedans desdites églises n'ait lieu, quant à présent, que pour le temps advenir ; et quant à l'article faisant mention desdits procureurs, qu'ils soit dit qu'ils seront examinez et prouvez en plain jugement à jour des plaids auparavant que pouvoir estre reçeus : pour lesquels ouyr et examiner, ne sera baillé par eux aucune chose, sur peine d'estre déclarez inhabiles et incapables dudit office de procureur : et aux juges de non en rien prendre, encores qu'il fust libéralement offert, sur peine de confiscation de leurs offices. Si vous mandons, etc., etc.

N° 290. — Déclaration *portant que tous les propriétaires de fiefs et arrière-fiefs seront tenus de faire connaître la valeur desdits fiefs, les démembremens qu'ils ont éprouvés, à quelles charges ils sont soumis, et les noms et prénoms de ceux qui les possèdent* (1).

Compiègne, 15 octobre 1539 ; publiée à Paris le 14 janvier. (Fontanon, II, 351.)

François, etc. Comme les fiefs et arrière-fiefs de nostre royaume, soyent érigez, faits et ordonnez de toute ancienneté pour la décoration, seureté et défense des pays, subjets, et estat d'iceluy, à ce qu'en occurence d'affaires l'on puisse promptement et sans troubler ne travailler la tranquillité publique, assembler toujours une force ordinaire des Seigneurs desdits fiefs et arrière fiefs, armez et équipez de gens et chevaux en tel nombre et ordre qu'il est requis, pour résister contre les efforts et invasions des ennemis, et si mestier est leur courir sus, poursuivir et grever, ainsi que bons et fidèles vassaux sont tenus, ont juré, promis, et doivent faire de tout leur pouvoir : toutesfois est souvent advenu que lesdits ennemis se sont mis sus pour surprendre, piller, envahir, usurper, ou autrement endommager nosdits royaume, pays et subjetes, et que pour aller à l'encontre, les rompre et empescher, a esté requis assembler promptement lesdits vassaux par ban et arrière ban, qui ne se seroyent trouvez en nombre, et encore les comparans non armez, montez, équippez, ny accompagnez, ainsi qu'il appartient, et que la nature et devoir, valeur et revenu des fiefs et arrière-fiefs par eux tenus et possédez le requéroyent.

---

(1) V. les déclarations de mars et avril 1540.

Tellement que défaillant ledit aide et secours, se seroyent ensuyvis désordres, et rompures de plusieurs bonnes entreprises de nos prédécesseurs et de nous, à la grosse perte et dommage de nosdits royaume, pays et subjets, tant en public qu'en particulier.

Et d'autant qu'il est plus que nécessaire obvier à tel désordre, et qu'au temps de guerre et abstinence de guerre l'on doit instruire et dresser la force ordinaire des armes, tant pour icelle paix conserver et establir, qu'aussi en l'instabilité et variation des choses commencées, survenant quelques insuls ou esmotion de guerre, ladite force ordinaire soit preste, pour hastivement et promptement résister, et par icelle bien ordonnnée et entendue, selon la grandeur de l'affaire occurrant, soit veu et cogneu, s'il est besoin la secourir et aider par extraordinaire, en quoy et combien : ce qui ne se pourroit faire, sans préalablement sçavoir le nombre des fiefs et arrière fiefs de nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéyssance, la nature et qualité, service et devoirs, ausquels fiefs et arrière fiefs sont tenus, avec la valeur d'iceux, et les noms et qualitez des possesseurs et tenanciers.

Pource est-il, que nous ce que dessus considéré, voulans aussi obvier que le cas advenant, de ban et arrière ban, nosdits vassaux, seigneurs et possesseurs et jouyssans desdits fiefs et arrière fiefs et seigneuries ne soient chargez de plus grand devoir et service qu'ils ne sont tenus faire et prester, pour l'ancienne coustume et observance, nature, qualité et devoir d'iceux.

Vous mandons et commettons par ces présentes, qu'incontinent et sans délay, à la requeste de nostre procureur général ou de son substitut en vostre siège et prévosté, vous faciez par nostre premier huissier ou sergent, qu'à ce faire commettons, sçavoir de par nous à cry public et son de trompe, tant en nostre ville de Paris qu'autres villes, chasteaux et bourgs de vostredit jurisdiction et ressort, ès lieux accoustumez à faire cris et proclamations à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, seigneurs propriétaires et jouyssans des fiefs, arrière fiefs et autres seigneuries, qu'ils et chacun d'eux, toutes excuses et délays cessans, ayent à vous bailler, ou envoyer par déclaration soubs leurs seings manuels, sinon des notaires, ou tabellions, à leurs requeste.

C'est à sçavoir les ducs, comtes, barons, à cause de leurs duchez, comtez et baronnies dedans six mois, et les autres seigneurs chastelains, hauts justiciers et possesseurs des fiefs et arrière fiefs

qu'ils tiennent et possèdent assis en vostre prévosté, la valeur d'iceux, de qui ils sont tenus en foy et hommage, à quels devoirs, services et charges selon leur nature, et par le ban et arrièreban, ou autrement, quelles aliénations et démembremens en ont esté faits, la valeur des choses aliénées et démembrées, avec les noms et qualitez de ceux qui les ont acquises et possèdent, et le tout affermer par eux et chacun d'eux, ou procureur spécialement fondé par eux, en leurs loyautez et consciences.

(2) Et le semblable facent les gens d'église de main-morte, pour ce qu'ils tiennent non admorti, en intimant et notifiant à chacun des susdits par ledit cri et proclamation, que là où au cas ils n'auront à ce obéy et satisfait dedans le temps, nous dès à présent comme pour lors avons pris, saisi et mis, prenons, saisissons et mettons en nostre main, comme souveraine (quant ausdits défaillans et désobéyssans) tous leurs fiefs et arrièrefiefs, seigneuries, droits et appartenances, et que par vous seront lors au régime et gouvernement du tout actuellement establis commissaires resséans et solvables, pour en rendre bon compte et reliqua, quand et à qui il appartiendra.

(3) Lesquelles affirmations et déclarations par vous reçeues nous envoyerez, et aux gens de nostre conseil privé, avec vos procez verbaux, relation des sergens, et exploicts sur ce faits, pour le tout veu estre au surplus ordonné et pourveu, ainsi qu'il appartiendra. De ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, commission, authorité et mandement spécial. Mandons et commandons, etc.

N° 291. — Édit *défendant l'entrée dans le royaume de toutes épiceries, si elles ne sont déchargées aux ports et hâvres de France, et après avoir payé le droit d'usage* (1).

Compiègne, 22 octobre 1539. (Fontanon, II, 502.)

François, etc. Comme tant par feu de bonne mémoire, le roy Charles huictiesme, et loys douziesme derniers décédez, qu'autres

---

(1) V. les ordonnances du 8 juillet et 15 novembre 1540, 23 février 1541; de Henri II, 10 septembre 1549; de François II, 10 décembre 1559; de Charles IX mars 1563, 14 octobre 1574, 23 février 1565, 13 août 1566, 9 octobre 1570; de Henri III, février 1577, 20 mai 1581; de Henri IV, mars 1597, et l'arrêt du conseil du 10, même mois.

nos prédécesseurs roys, et pour certaines bonnes et raisonnables causes concernans le bien, profit et utilité de nostre royaume, et de la chose publique d'iceluy, conservation et augmentation de nostre domaine, ayent esté faicts plusieurs édits, statuts, ordonnances, et prohibitions à toutes personnes, de ne faire venir, amener, ny entrer en nostredit royaume, aucunes espiceries, si ce n'estoit par les ports et havres maritains d'iceluy.

Et combien que telles prohibitions et défenses tant utiles et profitables à nostredit royaume, pays, et seigneuries de nostre obéissance, pour en ce faisant recouvrer lesdites espiceries, tant de Levant que Ponant, à prix raisonnable, non regrattées, ne revendues, deussent avoir esté observées et entretenues sans aucunement venir au contraire.

Ce néantmoins ainsi que nous avons esté advertis, plusieurs marchands et autres par voyes indirectes, et pour leur particulier et singulier profit, se seroyent efforcez, et efforcent de jour en jour y contrevenir, en faisant passer et amener par terre lesdites espiceries ès pays de noz circonvoisins, pour les bonifier et enrichir, au détriment et préjudice de nosdits royaume, pays, seigneuries, et subjets, aucunesfois souz couleur de quelques lettres de congé particulier, que par l'importunité des requérans ou autrement, lesdits marchands on trouvé façon d'obtenir de nosdits prédécesseurs et de nous, et autres fois de leur authorité privée en manière que lesdits édits, prohibitions et defenses, sont de présent du tout enfraints, contemnez et rendus inutiles, à la grande diminution de noz droicts et domaine, foule et charge de la chose publique de nostre royaume, à quoy est besoin et très nécessaire pourvoir.

Sçavoir vous faisons, à ces causes et autres bonnes considérations nous mouvans, que désirans singulièrement la conservation et augmentation d'icelle chose publique et de nosdits droicts et domaine, et eu sur ce advis et délibération avec aucuns de princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands et notables personnages lez nous.

(1) Avons en ensuyvant lesdites anciennes ordonnances, derechef inhibé et défendu, et par ces présentes de nostre certaine science pleine puissance et authorité royal, par édict, statut et ordonnance, inhibons et défendons à toutes personnes quelconques l'entrée, descente et distribution dans nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéïssance, de toutes sortes d'espiceries de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Levant

Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles soient abordées, descendues et deschargées aux ports et havres maritains de nostre royaume, pays et seigneuries de nostre obéïssance, non regrattées ne revendues, en payant pour icelles noz droicts anciens et accoustumez, et ce sur peine de confiscation desdites espiceries, et d'amende arbitraire.

(2) Ne voulans qu'au moyen d'aucuns congez, ou permissions, qui peuvent avoir esté cy devant, ou pourroyent estre pour l'advenir par inadvertence, importunité des requérans, ou autrement concédez et octroyez, pour autrement en user, aucune manière d'espiceries soit amenée ou entrée dedans nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéïssance, si n'est par lesdits ports et havres maritains, lesdites espiceries non regrattées ne revendues.

Et lesquels congez, permissions, lettres, expéditions, et toutes autres provisions obtenues et qu'on pourroit obtenir de nous, ou autres ayans pouvoir de nous, contraires à l'effect de ces présentes, ne voulons valoir, ne sortir aucun effect, ains les avons dès maintenant comme pour lors, révocquées, cassées et annullées, révocquons, cassons et annullons, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal.

Et afin que cesdites présentes soyent mieux exécutées, voulons et ordonnons qu'aux dénonciateurs desdits infracteurs et contraventions, qui de ce produiront bons tesmoins et bailleront suffisante preuve, soit délivrée et baillée par noz juges, qu'il appartiendra, la quarte partie des confiscations et amendes qui nous seront faites et adjugées, au moyen de leurdite dénonciation et vérification.

Si donnons, etc.

N° 292. — Edit *portant que toutes rentes constituées seront rachetables moyennant le prix de la constitution, sinon au denier quinze* (1).

Compiègne, octobre 1539; enregistré au parlement de Paris le 5 février, avec modification. (Fontanon, I, 794; ordonn. M, 206.)

François, etc. Comme nous soyons bien et duëment informez et advertis, qu'en plusieurs bonnes et grosses villes de nostre

---

(1) V. l'édit de Philippe VI, novembre 1343, confirmé par Charles VII, avec

royaume, et fauxbourgs d'icelle, y a plusieurs maisons, manoirs, et édifices, lesquels sont demeurez et demeurent inhabitez et en ruine, places vuides et vacantes, à cause des rentes dont elles sont chargées, et qui de long-temps ont esté constituées sur icelles, et qu'à cette cause, tant pour les arrérages qui en sont deubs, que pour lesdites rentes qui excèdent et pourroient excéder les aucunes les louages d'icelles, ne se trouvent aucuns qui les veulent acquérir, bastir, n'édifier, à la grande ruine, diminution desdites villes, et détérioration d'icelles, intérest, préjudice et dommage de nous, et de la chose publique de nostre royaume.

Sçavoir faisons, que nous voulans à ce pourvoir, et obvier à la décadence et éversion desdites villes, désirans singulièrement la conversion, entretenement et accroissement d'icelles : pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans,

Avons par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé, par édict, statut et ordonnance irrévocable, dit, statué et ordonné, et par ces présentes, disons, statuons et ordonnons que toutes rentes constituées sur les maisons et places des citez, villes et fauxbourgs de nostre royaume, pays terres et seigneuries quels qu'ils soient, soient à gens d'église ou autres, soient rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront esté constituées, s'il en appert, et s'il n'en appert, au prix du denier quinze :

Au quel cas seront lesdites rentes esteintes et amorties, en remboursant pour rachat d'icelle, au feur, et ainsi que dessus est dit. Sauf et excepté toutefois ès villes et lieux qui ont privilèges ou coustume, contenant la forme, manière, et le prix pour lequel se devroit faire ledit rachat, autrement que par ce présent édict, par lequel nous n'entendons aucunement déroger à leursdits privilèges ou coustumes.

Si donnons en mandement, etc.

Modifications de la Cour.

Ce sont les modifications, restrictions, et limitation, que la

---

ampliation, au mois de novembre 1441, à leur date. V. aussi les édits de Henri II, 18 et 19 janvier 1552, mai et janvier 1553, 27 mai 1554, mars 1558, de Charles IX, 10 janvier 1563. V. au Répertoire de jurisprudence, v° Rente et intérêt.

Cour a ordonné estre enregistrées au greffe d'icelle, faites sur la vérification de l'édict du roy, touchant les rentes constituées sur les maisons assises ès villes et fauxbourg du royaume, conformément en la pluspart, aux limitations et modifications contenuës aux anciens registres de ladite Cour, sur le privilège du rachat desdites rentes, octroyé par les roys prédécesseurs, à la ville de Paris.

(1) Premièrement, qu'ès rachat desdites rentes ne seront comprinses les rentes deuëment amorties.

(2) Si aucun propriétaire veut racheter rentes appartenans à églises, collèges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, communautez ou autres personnes qui ne seroient amorties, le propriétaire fera appeler pardevant les juges desdites églises, collèges, et autres dessusdits (si la rente appartient à bénéfice intitulé) le détenteur de ladite rente, avec le patron ou collateur : et (si le bénéfice n'est intitulé) le donateur, ou ceux qui de luy auront cause, si commodément et sans trop grands fraiz (eu esgard à la rente rachetable) y peuvent estre convenus et adjournez : sinon par édict fait en l'auditoire du juge par quatre jours, et signifié au lieu dudit bénéfice : pour adviser en quoy l'argent desdites rentes pourra estre converti et employé, et s'ils ne comparent, ledit propriétaire consignera en main de justice, en ce faisant demeurera deschargé de ladite rente.

(3) Et aussi si aucun propriétaire veut racheter rentes appartenans à colléges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, ou autres communautez qui ne seroient amorties, ledit propriétaire fera semblablement appeler pardevant ledit juge les gardiens, gouverneurs ou maistres desdits collèges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries ou autres communautez :

Et aussi le donateur de ladite rente, ou ses hoirs ou ayans cause si commodément, et sans trop grands fraiz (eu regard à la valeur de ladite rente rachetable) y peuvent estre convenus et adjournez : si non par édict général fait comme dessus, et signifié au lieu desdits collèges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies et communautéz, pour estre advisé en quoy l'argent desdites rentes pourra estre converty.

Et si ceux appellez ne comparent pardevant lesdits juges, ledit propriétaire consignera son argent en main de justice : et demeurera en ce faisant deschargé de ladite rente : et lesquels deniers procédans du rachat desdites rentes, seront employez (ap-

pelez lesdits fondateur, donateur, patron, collateur, gardiens, gouverneurs, et maistres dessus nommez, si aucuns y comparent, et en leur défaut seront par les juges ordinaires des lieux, appelez le procureur du roy, et deux notables personnages ecclésiastiques) en autres rentes, au profit desdites églises, collèges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, communautez dessusdites, le plus commodément que faire se pourra, sans ce que lesdits deniers provenans du rachat desdites rentes, puissent estre délivrez ni baillez aux titulaires desdits bénéfices.

(4) Et afin que lesdits deniers puissent estre bien employez, et qu'ils ne soient perduz ny ésgarez, seront mis par ledit juge ordinaire entre les mains de quelque bon et notable bourgeois, bien resseant, ayant immeubles suffisans, pour la seureté desdits deniers, qui s'obligera comme dépositaire de justice, et obligera pareillement, spécialement et genéralement tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, pour lesdites sommes, lesquelles seront employées en la manière devant dite, et le plustost qu'il sera possible.

(5) Et où on ne les pourroit employer promptement en fond d'héritage, ou rente foncière seront employez (afin que les deniers ne demeurent oiseux, et que les services des fondations puissent estre entretenus) en rentes constituées rachetables, ou non rachetables, ainsi que plus commodément faire se pourra. Et le semblable que dessus sera gardé pour le regard des rentes qui appartiendront aux enfans mineurs d'ans, ou autres personnes, ou qui doivent estre souz la charge de tuteurs ou de curateurs.

Et seront les deniers provenant du rachat d'icelle, baillez ausdits tuteurs et curateurs pour les employer en la manière devant dite, ce qu'ils seront tenus faire.

Pareillement les rentes qui appartiendront aux femmes mariées, si elles estoient rachetables de leur nature, et qu'elles fussent propres ausdites femmes, les deniers provenans du rachat d'icelles seront baillez et délivrez au mary, pour les employer le plustost que faire se pourra en accusation d'héritages de semblable qualité et nature. Faict en parlement.

N° 293. — Edit *enjoignant à tous juges et officiers de faire résidence en leurs siéges et juridiction, et leur fesant défense de s'absenter sans permission du roi, sous peine de privation de leurs offices.*

Fontainebleau, 23 novembre 1539; enregistré en la chancellerie le 19 décembre, et au parlement le 15 janvier. (Fontanon, I, 549.)

François, etc. Comme pour le maniement, conduite et direction des affaires, et corps politique de nostre royaume, et pays de nostre obéysance, ayent esté, tant par nos prédécesseurs roys, que par nous, instituez, créez et establis plusieurs offices, tant sur le faict de la justice, finances, tailles, aides, gabelles, eaux, forest, monnoyes, que autres affaires, et iceux de parties particulièrement par les provinces, lieux et endroicts de nostre royaume, selon la grandeur et estenduë d'iceux.

Et combien que pour la deuë administration et exercice desdits offices, du bien et utilité de nostredit royaume, et sujets, il n'y ait celuy qui ne requière, selon sa qualité, homme suffisant, resseant et capable, et qui face continuelle résidence sur les lieux où ils seront establis, comme tel a tousjours esté le vray vouloir et intention de nosdits prédécesseurs Roys, et de nous, qui avons sur ce fait plusieurs ordonnances :

Néanmoins ainsi qu'avons esté bien et duëment advertis, il y a plusieurs de nos officiers, qui ne font leur devoir de se tenir et résider en leursdits offices, mais les font exercer souz eux par personnages qu'ils y commettent, à nous incognus, et qui n'ont le serment à nous, et leur suffit d'en prendre et recevoir les gages,

---

(1) La première sur cette matière est de Charles VII (1443) (*). Fontanon n'en donne qu'un extrait. V. ci-après celle de Charles IX, 26 septembre 1567. V. l'ordonnance d'Ys-sur-Tille en 1535, la loi du 20 avril 1810.

(*) Imprimis ordinamus quod nostri seneschali, judices majores criminum appellationem, tam civilium quàm criminalium et aliorum, nec non judices ordinarii, viguierii, custodesque sigillorum, baillivi, gubernatores, rectores, advocati, procuratores, inquisitores fidei magistri portuum nostrorum et aquarum, forestarum, castellanei, capitanei servientes et custodes platearum nostrarum visitatores, gabellarii, contrarotulatores, custodes et contrà-custodes monetarum nostrarum, electi super facto aidarum nostrarum, nec non grapharii, cæteique omnes alii justitiarii et officiarii nostri patriæ occitanæ in villis, locis et terminis quibus ipsi ad causam officiorum suorum residere tenentur, de cætero personaliter residere teneantur sub pœnâ perditionis vadiorum suorum eorum absentiâ durante, quibus solvi prædicto tempore deinceps prohibemus, nisi ex liquibus rationabilibus causis per nostras patentes litteras fuerint excusati.

profits et esmolumens qui en proviennent, sans avoir autre soin et cure du devoir, en quoy ils sont tenus par le serment qu'ils nous en ont fait et presté, de sorte que par l'ignorance, tant de leursdits commis qu'autrement, en sont advenus et adviennent journellement plusieurs fraudes, fautes, abus et inconvéniens, au grand intérest, préjudice et dommage de nous et de la chose publique de nostreditroyaume, à quoy est besoin donner prompte provision.

Sçavoir faisons, que nous considérans de quelle importance, commodité et utilité est à nous, et au bien des affaires de nostredit royaume, que les offices royaux d'iceluy, chacun en son endroit soient bien, deuëment et soigneusement exercez et administrez, et par personnes feables, qui ayent serment à nous :

Avons par bonne et meure délibération de conseil, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist par ces présentes, que tous et chacuns les officiers royaux de nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéyssance, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, feront d'oresnavant résidence continuelle ès villes, lieux et endroicts où leursdits offices sont establis, pour iceux exercer en personne : et ce sur peine de privation de leursdits offices :

Laquelle nous avons dès maintenant comme pour lors, déclarée et déclarons, et lesdits offices impétrables, comme vaquans par ladite privation, au cas que dedans deux mois après la publication de cesdits présentes, ils soient défaillans de faire ladite résidence, ou que cy après ils s'absentassent et délaissassent le lieu où ils sont tenus faire leurdite résidence, pour l'exercice personnel de leursdits offices, sans permission de nous, ou autre cause légitime et raisonnable :

Dont toutesfois sera fait registre, et acte publique, auparavant que soy absenter, qui contiendra le jour du département, et la cause de l'absence, et un semblable registre du jour de leur retour : autrement et à faute de ce ils encourront ladite peine de privation, comme dessus.

Et si aucuns avoient de nous aucunes lettres de non résidence, nous les avons révoquées, cassées et annullées, révoquons, cassons et annullons par cesdites présentes. Par lesquelles donnons en mandement, etc.

N° 294. — Ordonnance *de police sur l'entretien des rues de Paris.*

Paris, novembre 1539. (Fontanon, I, 876.)

François, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme nous nous soyons apperçeux suffisamment qu'en nostre bonne ville et cité de Paris et fauxbourgs d'icelle, a eu au temps passé, et a encores plusieurs fautes notables ès pavemens d'icelle, qui sont mout empirez, et tellement décheuz en ruine et dommage, qu'en plusieurs lieux on ne peut bonnement aller à cheval n'à charroy sans très-grand péril et inconvénient.

Et avec ce, icelle ville et fauxbourgs a esté tenue long-temps, et encores est si orde et si pleine de boües, fiens, gravoirs, et autres ordures que chacun a laissé et mis communément devant son huis, contre raison, et contre les ordonnances de nos prédécesseurs, que c'est grand horreur et très-grand desplaisir à toutes personnes de bien et d'honneur.

Et sont les choses à très-grand esclandre, vitupere et déshonneur d'icelle ville et fauxbourgs d'icelle, et au grand grief et préjudice des créatures humaines demeurans et fréquentans en nostredite ville et fauxbourgs, qui par l'infection et punaisie desdites boües, fiens, et autres ordures sont encourues au temps passé en griefves maladies, mortalitez et infirmitez de corps, dont il nous desplaist fort, et non sans cause.

Et nous considérans qu'en toutes les choses dessusdites, si comme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil, et autres personnes notables, est très-grand besoin et nécessité de mettre briefvement provision et remède convenable, pour le bon gouvernement de nostredite ville et fauxbourgs d'icelle, à laquelle avons affection singulière, comme celle qui est la principale et la plus notable de notre royaume, nous avons statué et ordonné, et par ces présentes statuons et ordonnons par édict perpétuel, stable et irrévocable, les choses qui s'ensuivent.

(1) Nous voulons et ordonnons que les maisons, cours, ruës, places, et autres lieux et endroicts de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, soient tenus nettement, et les immondices et ordures vuidées et ostées soigneusement et à grande diligence.

(2) Que toutes persones quelconques, de quelque estat qu'ils soient, facent paver à pente raisonnable, et entretenir le pavé en bon estat, et les ruës nettes chacun endroict soy.

(3) Qu'ils facent jetter des eaux par chacun jour devant leurs huis sur ledit pavé, à fin que les ruisseaux et esgouts ne soient empeschez à l'endroict de leurs maisons, et que les immondices ne puissent s'y arrester.

(4) Défendons de vuider ou jetter ès ruës et places de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, ordures, charrées, infections, ny eaux quelles qu'elles soient et de retenir longuement esdites maisons urines, eaux croupies ou corrompuës : ains enjoignons de les porter et vuider promptement au ruisseau, et après jeter un seau d'eau nette, pour leur donner cours.

(5) Et ce sur peine de cent sols parisis contre chacun qui sera trouvé contrevenant, pour la première fois : et de dix livres parisis pour la seconde : et pour la tierce, de punition corporelle, ou de privation du revenu de la maison pour trois ans, qui sera incontinent mis en nostre main, selon la qualité des personnes et grandeur de la désobéissance.

(6) Et enjoignons aux commissaires de nostre chastelet de Paris, d'estre vigilans et diligens sur l'entretenement du contenu en ces présentes, sur peine de privation de leurs offices : laquelle nous avons dès à présent comme dès lors, déclaré et déclarons contre ceux du quartier, auquel seroit trouvée la contravention, et y auroit aucunes immondices ès ruës de leurdit quartier, où ils n'eussent promptement pourveu, et sans aucun délay, ou demeure après la publication de cesdites présentes.

(7) Et pour plus promptement avoir cognoissance de la faute que feront lesdits commissaires aux choses contenuës en cesdites présentes, ou aucunes d'icelles, nous donnons à ceux qui justement les défèreront, la somme de dix livres pour chacune fois, à prendre sur la condamnation qui sera sur ce donnée à l'encontre d'eux.

(8) Et voulons qu'incontinent après ladite déclaration faite à nostre prévost de Paris ou son lieutenant criminel, il soit promptement tenu d'aller en personne, si faire se peut, ou sinon, y envoyer per sonne capable et suffisante, sur le lieu dénoncé par le délateur, à fin d'avoir la preuve prompte sur icelle, sans divertir à autres affaires. Et le mesme jour de ladite dénonciation, déclarer la vérité de ce qu'il en aura trouvé, pour le nous envoyer, à fin d'estre pourveu aux offices desdits commissaires, qui pour lesdites fautes seront trouvez vaquans et autrement, ainsi que verrons estre à faire.

(9) Et audit affaire seront incontinent tenus de vaquer et en-

tendre les conseillers de nostredit chastelet de Paris, et obéyr aux commandemens et ordonnances qui sur ce leur seront faites par nostredit prévost de Paris, ou sondit lieutenant criminel, incontinent et sans aucune demeure ou retardation ès cas, lieux et endroits où ledit prévost de Paris où sondit lieutenant criminel ne pourroit aller, ou satisfaire en sa personne.

(10) Et où il y auroit sur ce aucune négligence, ou autre faute notable faite par nostredit prévost, lieutenant criminel, ou conseillers, dont il sera permis à chacun nous advertir : nous avons au cas dessusdit dès à présent comme dès lors, suspendu et suspendons celuy d'eux qui aura fait la faute de l'administration de son office pour un an, pour la première fois : et trois ans pour la seconde : et pour la troisième, privé et déclaré inhabile de tous autres estats et offices.

(11) Et d'avantage sera pris sur leurs biens, pour chacune juste et légitime dénonciation sur ce à nous faite, ou à nostre amé et féal chancelier à l'encontre d'eux, la somme de vingt livres parisis, dont sera incontinent baillé exécutoire, comme pour nos propres debtes et affaires.

(12) Et sur les mesmes peines que dessus, seront tenus les quarteniers, diziniers et cinquanteniers de ladite ville de Paris, respondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelque contravention au contenu de cesdites présentes.

(13) Dont en ce cas seulement nous attribuons la cognoissance à nostredit prévost de Paris ou son lieutenant criminel, et sans préjudice des droicts de jurisdiction de nos amez et féaux les prévots et eschevins de nostredite ville de Paris, en autres choses.

(14) Et à fin encores que les choses devant dites soient mieux entrenues et accomplies, nous ordonnons que les propriétaires conducteurs et locatifs, voisins des maisons, seront responsables les uns pour les autres en chacune ruë. Et à ce faire seront contrains par prise et exploitation sommaire de leurs biens, et (si mestier est) par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sauf leurs recours contre les négligens et contrevenans à ce que dit est, lequel recours sera de semblable exploict et contrainte.

(15) Défendons à toutes personnes quelconques de vuider et mettre en la ruë aucun feure, fiens, charrées, boües, ny autres immondices, ne iceux brusler ne faire brusler ès ruës, ny faire tuer pourceaux ou autres bestes, mais enjoignons iceux fiens ou immondices serrer et mettre dedans leurs maisons, en paniers et

manequins, pour après les faire porter hors de ladite ville et fauxbourgs d'icelle.

(16) Pareillement défendons aux tailleurs de pierres, massons, couvreurs, et tous autres, de vuider ou faire vuider desdites maisons les gravois ou autres choses, dont infection ou empeschement se peut ensuivir, sinon à mesure qu'ils auront les tombereaux prests, pour les charger et porter hors ladite ville et fauxbourgs.

(17) Et ordonnons que pour raison de toutes les choses dessusdites, les maistres et maistresses respondront pour leurs valets, serviteurs et chambrières.

(18) Commandons aux commis par justice sur le fait des boües, et autres gens qui en ont la charge, que toutes excusations cessantes, ils s'appliquent et soient ordinairement à chacune heure prests pour porter les immondices, sur la peine du foüet, dont ils seront promptement punis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(19) Qu'iceux tombereaux soient clos et serrez en telle manière qu'il n'en puisse sortir aucune chose, et que la pièce qui estoupe le derrière soit aussi haute ou plus que le devant dudit tombereau, sur les peines dessusdites, et encore la confiscation de leurs chevaux et tombereaux.

(20) Et permettons à tous sergens et bourgeois de Paris et desdits fauxbourgs, que où ils verront et trouveront lesdits tombereaux, qu'ils ne soient clos comme dessus, d'iceux prendre ou faire prendre et mener en prison, pour en estre ordonné ainsi que justice verra estre à faire par raison.

(21) Enjoignons à tous propriétaires des maisons, hostels et demeures, où il n'y a aucunes fosses à retraits, qu'incontinent sans délay et à toutes diligences, ils en facent faire.

(22) Et enjoignons audit prévost de Paris et sondit lieutenant criminel de faire exécuter réaument et de fait le contenu en ce présent article, sur les peines que dessus, dedans six mois, à compter du temps de la publication de cesdites présentes.

(23) Et à ceste fin voulons et ordonnons que les quarteniers, diziniers, et cinquanteniers soient tenus chacun en son esgard d'apporter et mettre par escrit pardevers nostredit prévost de Paris ou son lieutenant criminel, dedans quinze jours après ladite publication, toutes les maisons de chacun quartier, où il n'y a aucunes fosses de retraicts, et que dedans huit jours après soit enjoinct aux seigneurs et propriétaires desdites maisons, ou

aux concierges et locatifs, pour leur faire sçavoir qu'ils ayent dedans trois mois après ladite injonction dont sera fait registre, à faire lesdites fosses et retraits, sur peine de confiscation desdites maisons : et si elles sont aux églises et mains-mortes, sur peine de privation des pensions et loüages desdites maisons, pour le temps de dix ans.

(24) Et voulons qu'incontinent ledit temps à eux préfix passé, où lesdits seigneurs propriétaires n'auront satisfait ausdites injonctions, lesdites maisons, toutes excuses cessantes, soient mises en nostre main, comme à nous acquises et confisquées, et sans autre déclaration, fors celles des mains-mortes, qui seront saisies aux fins que dessus.

(25) Et qu'incontinent sur les premiers deniers qui procéderont des loyers desdites maisons, soient en toutes diligences faites lesdites fosses et retraicts, ainsi qu'il est cy-dessus ordonné. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : dont nous avons retenu la cognoissance à nous et nostre conseil, sans ce qu'autres en puissent entreprendre aucune cognoissance, que nous leur avons interdite et défendue, interdisons et défendons par ces présentes.

(26) Et si défendons à tous qui ont accoustumé de curer lesdits retraicts, de les curer et nettoyer d'oresnavant sans congé de justice, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

(27) Et défendons à tous les manans et habitans de ladite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, de quelque estat, condition ou mestier qu'ils soient, de mettre d'oresnavant aux fenestres et endroicts de leur hostel respondant sur rue, aucuns draps tendus sur perches, et ce sur peine de dix livres d'amende.

(28) Et inhibons et défendons aussi à tous bouchers, charcutiers, rotisseurs, boulangers, regrateurs, revendeurs de volailles, poulaillers, taverniers, laboureurs, gens de mestier, et toutes autres personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de tenir, faire tenir, ne nourrir en quelque lieu que ce soit esdites villes et fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons, conils, soit pour vendre, pour leur vivre, entretenement de leurs maisons, ne pour quelque cause, occasion ou couleur que ce soit.

(29) Et enjoignons à tous les dessusdits, qui tiennent et nourrissent ès lieux devant dits iceux pourceaux, truyes, cochons, oisons, conils et pigeons, que toutes excusations cessantes, ils mènent, portent ou facent mener et porter lesdits pourceaux,

truyes, cochons, oisons, pigeons et conils, nourrir hors ladite ville et fauxbourgs d'icelle, sur peine de confiscation des choses dessusdites, et de punition corporelle. Et si enjoignons à tous de relever et annoncer à justice ce que dessus, le plus diligemment que faire se pourra, dont ils auront la tierce partie du profit, le faisant : et où ils ne le feront, seront punis d'amende arbitraire.

(30) Ordonnons et enjoignons très-estroittement ausdits examinateurs commissaires audit chastelet, de faire garder ces présentes : et ausdits quarteninrs et diziniers et cinquanteniers, d'y vaquer et entendre, et leur bailler confort et ayde, à relever les transgressions et fautes en ce qui viendra, sur les peines dessusdites. Et leur permettons incontinent emprisonner ou faire emprisonner ceux qui sont à contraindre par emprisonnement de leurs personnes, et qui contreviendront au contenu cy-dessus, pour justice en estre faite : ausquels commissaires, quarteniers, diziniers, cinquanteniers et tous autres, à ce qu'ils soient plus soigneux de révéler et annoncer les fautes, et faire les captions et emprisonnemens en ce qu'il leur est permis, et chacun en leur esgard, sera baillé le quart des amendes qui en seront adjugées.

(31) Nous voulons que ces présentes ordonnances soient publiées tous les mois de l'an par tous les carrefours de ceste ville de Paris, et fauxbourgs d'icelle, à son de trompe et cry public. Et néantmoins qu'elles soient attachées à un tableau, escrite en parchemin en grosse lettre, en tous les seize quartiers de ladite ville de Paris, et esdits fauxbourgs, ès lieux les plus éminens et apparens d'iceux, afin qu'elles soient cogneues et entendues par chacun : et qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle, dont lesdits commissaires auront la charge, chacun en son quartier.

(32) Et si enjoignons à nostredit prévost de Paris ou sondit lieutenant criminel, de faire entretenir et garder entièrement le contenu en ces présentes, et ce qui en dépend, et que diligemment il face toutes contraintes à ce nécessaires, sur les peines dessusdites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont nous avons retenu la cognoissance à nous et à nostre conseil privativement à tous autres comme dessus.

Si donnons en mandement, etc.

N° 295. — DÉCLARATION *ampliative de l'ordonnance de novembre, sur l'entretien des rues de Paris.*

Lafère-sur-Oise, 28 janvier 1539. (Fontanon, I, 878.)

FRANÇOIS, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous désirans l'entretenement et conservation de nos ordonnances faites sur la police de nostre bonne ville et cité de Paris et obvier aux inconvéniens qui ordinairement adviennent, au préjudice de nosdites ordonnances, et en icelles fraudant et calomniant, avons amplifié en nosdites ordonnances ce qui s'ensuit :

(1) Que les chartiers et conducteurs des tombereaux à ce commis, et qui reçoivent les gages des habitans de nostredite ville et fauxbourgs de Paris, pour les nettoyer, et porter les immondices ès voiries à ce establies, seront diligens et soigneux à vaquer continuellement, toutes excuses cessans, à nettoyer les ruës, et oster toutes lesdites immondices : c'est à sçavoir depuis le jour St. Remy jusques à Pasques, depuis sept heures du matin jusques à midy, et depuis deux heures après midy, jusques à six heures du soir. Et depuis ledit jour de Pasques jusques audit jour de St. Remy, seront tenus y vaquer depuis six heures jusques à onze heures du matin, et depuis trois heures après midy jusques à sept heures du soir, et ce sans entreprendre, ne faire autre œuvre, sur peine du foüet.

(2) Seront lesdits conducteurs tenus lever ou faire lever, amasser, et charger en leursdits tombereaux les boües et toutes autres immondices estans au ruisseau, sans ce que les bourgeois soient tenus charger ne lever icelles bouës, mais seront tenus lesdits bourgeois y nettoyer et ballier, ou faire nettoyer et ballier devant leurs huis, quand ledit tombereau y sera : et ledit conducteur chargera lesdites immondices, ensemble celles qu'il trouvera ès huis et portes estans dedans manequins, seaux, paniers ou autres ruisseaux, et ce sur ladite peine.

(3) Seront aussi tenus iceux conducteurs de laisser èsdites ruës durant le temps que lesdits tombereaux porteront lesdites immondices ès voiries, quelque homme ou femme qui advertira aux de la ruë en laquelle ledit conducteur doit retourner charger, à fin que cependant soient levées les immondices, bouës et ordures, qui pourroient estre en icelle rue, et estre promptement chargez au retour dudit tomberau.

(4) Lesquels conducteurs ne s'arresteront en allant n'en venant,

ains seront tenus faire la plus grande diligence qu'il leur sera possible, dont les commis à faire nettoyer lesdites rues auront la charge, et y prendront garde, sur peine de s'en prendre à eux, et d'estre condamnez en l'amende : et s'il estoit trouvé que lesdits conducteurs ne fissent diligence, ou auroient entrepris autre charge et ouvrage, délaissans le service dessusdit, chacun en son quartier, ou s'arrestoient et séjournoient, ils seront punis corporellement comme dessus.

(5) Afin de mieux tenir les rues nettes, et qu'aucun empeschement ne soit donné ausdits tombereaux, lesquels sont souventesfois oppressez de chariots, charrettes, harnois et chevaux, et dont sont advenus plusieurs inconvéniens, nous défendons à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de mettre ne souffrir mettre hors leurs maisons, boutiques et ouvroirs, aucunes marchandises, establies, buffets et armoires bancs, selles, ny autres choses qui puissent empescher ou nuire aux allans et venans, sur peine de cent sols parisis d'amende.

(6) Pource qu'èsdite ville et fauxbourgs y a ordinairemen grande affluence de chariots, charrettes, hacquets, tomberau et chevaux, tant de harnois, que de musniers : et que par ma lice évidente les conducteurs d'iceux courent par les rues, pou passer les uns devant les autres, et que souventesfois les harnoi se couplent les uns aux autres, en telle manière que les rues son si plaines de chariots et autres harnois, qu'on n'y peut passer soit à pied ou à cheval, et encores en adviennent grands péri et inconveniens, tant de gens et bestes blessées qu'autremen Pour à ce obvier, nous défendons ausdits chartiers, musniers et conducteurs de harnois et chevaux de courir, entrer, n'ac coupler les uns sur les autres : et enjoignons qu'ils conduisen leurs chevaux par la main, et voisent à pied, sur peine de pr son, et de confiscation des chevaux et harnois, et d'amende a bitraire.

(7) Et sur les mesmes peines défendons ausdits chartiers conducteurs, soit qu'ils conduisent chariots, charrettes, ha quets, tombereaux ou autres harnois, de tourner dedans les rue ains voisent tourner ès carrefours et coins desdites rues, po éviter les inconvéniens qui en pourroient advenir, comme blesser enfans, ou autres personnes, et d'empescher le chem des passans.

(8) Pource que plusieurs propriétaires, conducteurs et loc tifs, en contrevenant à nosdites ordonnances jettent des eaux p

leurs fenestres, èsquelles y a jardins, pots d'œillets, romarins, marjolaines et autres choses, dont pourroit advenir inconvénient, et aussi qu'on ne peut bonnement voir d'où lesdites eaux sont jettées : défendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de mettre ou souffrir estre mis aux fenestres, ny autre endroict, dont inconvénient puisse advenir, aucuns pots ne jardinets, sur peine de cent sols parisis d'amende, ne jetter eaux par lesdites fenestres.

(9) Que selon et ensuivant les arrests de nostre cour de parlement, il sera loisible et permis ausdits propriétaires desdites maisons, de faire réparer, entretenir et tenir en son entier le pavé, par tels paveurs qu'ils voudront choisir, maistres ou compagnons paveurs, selon et ainsi qu'on fait, et on a accoustumé de faire en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, sans ce que lesdits maistres jurez paveurs de nostredite ville de Paris, puissent l'oresnavant démolir ne refaire les pavez desdites rues, sinon visitation préalablement faite d'iceux pavez (les propriétaires d'icelles maisons appelez) par deux bons bourgeois de nostredite ville, prochains du lieu, où il sera bon et nécessaire paver, et aussi par le commissaire du quartier.

(10) Nous faisons aussi inhibitions et défenses ausdits maistres jurez paveurs sur peine de prison, punition corporelle, et d'amende arbitraire, de paver ne refaire les pavez desdites rues, sans faire faire ladite vérification, et ce que dessus, et d'empescher lesdits compagnons paveurs qui seront mis en besogne par lesdits habitans et propriétaires d'icelles maisons : ausquels compagnons et autres paveurs qui seront appellez par iceux habitans et propriétaires nous enjoignons d'aller besogner et refaire lesdits pavez à prix raisonnable, sans changer, muer, hausser ou baisser l'ancien alignement dudit pavé, sur les peines que dessus.

(11) Et à fin que les choses dessusdites soient mieux entretenues, nous enchargeons les quarteniers, diziniers, cinquanteniers, bourgeois et marchans de nostredite ville et fauxbourgs, d'advertir justice des fautes et abus dessusdits : et en ce faisant auront la moitié des confiscations et amendes.

(12) Et si enjoignons à nostre prévost de Paris ou son lieutenant criminel, de procéder à la punition et correction de ceux qui feront ou souffriront faire le contraire des présentes, tant par punition corporelle que pécuniaire, à fin que ce soit exemple à tous autres : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mandement, etc.

N° 296. — ORDONNANCE *de police sur le guet de la ville de Paris, et la manière d'y procéder* (1).

Saint-Quentin, janvier 1539. (Fontanon, I, 880.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme de toute mémoire et ancienneté pour la garde et seureté, tant de nostre bonne ville et cité de Paris, des sainctes reliques qui sont en icelle, des corps et personnes de nos prédécesseurs roys de France, et des princes et gentilshommes, comme de gens d'église, de justice, marchandises, des prisonniers, et autres habitans et fréquentans en ladite ville, et aussi des biens et marchandises qui sont en icelle : et pareillement à fin de pourvoir et remédier aux larcins, meurtres, et destrousses, efforcemens et ravissement de filles et femmes, inconvéniens de feu qui adviennent par fortune, ou par malfaicteurs, transports de biens par hostes et hostesses, qui de nuict vuident les maisons pour frauder les propriétaires des loyers d'icelles, et autres crimes et délicts, qui en diverses manières sont commis et perpétrez en nostredite ville et cité de Paris, nosdits prédécesseurs ayent ordonné faire guet par certain nombre de gens à cheval et à pied, armez, appellez le guet royal, pour aller et venir durant la nuict parmy la ville de Paris, et autre nombre de gens, appellez le guet assis pour estre et demeurer en certains carrefours et places de ladite ville pour conforter, secourir et ayder les uns aux autres, le tout conduit par un capitaine appellé le chevalier du guet.

Et pour ce faire ayent esté ordonnez ausdits gens du guet heures et lieux pour eux trouver et assembler par chacune nuict au son de la guette, et estre enregistrez par deux clercs du guet dedans nostre chastelet de Paris, qui font registre des comparans et défaillans.

Lequel guet royal est fait par gens et officiers par nous commis et ordonnez à nos gages : et le guet assis est fait par les gens de mestier de ladite ville de Paris, qui sont tenus et contrains à ce faire par tour, et à jours à eux ordonnez et signifiez, s'ils n'ont excusation de maladie, de mariage, d'absence, et dautres cause légitime, dont ils sont tenus eux purger pardevant lesdits clercs du guet : lesquels clercs pour les absens, tant excusez que défaillans commettent gens fidelles et suffisans, aux des-

(1) V. à sa date l'édit de Charles VIII du 10 avril 1491.

pens des absens. Et pour la continuation dudit guet ont esté faites plusieurs ordonnances, et sont intervenus plusieurs arrests, au moyen des fautes trouvées en l'exercice et fait dudit guet.

Ce néantmoins ont esté et sont faits plusieurs abus, fautes et négligences en ce que dit est, tant par les officiers que par autres ayans la charge dudit guet, et au moyen de ce nostre peuple fort foulé et travaillé, à nostre très-grand regret.

Pour ces causes, et pour la conservatien de nostredite ville et cité de Paris et des habitans d'icelle, et aussi pour obvier aux inconvéniens dessusdits, et pourvoir à l'entretenement desdites ordonnances et arrests sur ce intervenus.

(1) Nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que le guet d'icelle ville sera fait et continué, c'est à sçavoir par le chevalier dudit guet et sa compagnie, qui sont vingt hommes de cheval, et quarante hommes de pied, en ce compris le lieutenant d'iceluy chevalier, pour faire ledit guet par dix hommes à cheval, et vingt hommes de pied en chacune nuict, par tour et alternativement.

(2) Que le guet assis, autrement appellé le guet dormant, fait par les gens de mestier de ladite ville, sera pareillement continué ès nuicts qui seront commandées par deux sergens, en la manière accoustumée.

Et seront lesdits gens de mestier tenus eux présenter dedans le Chastelet de Paris, pour estre enregistrez et envoyez par nombre de personnes certain et compétant à la place des carreaux outre le guichet des prisons, comme au lieu appellé la pierre, qui est à la barrière, et à l'entour dudit Chastelet, pour la garde des prisonniers, du geolier et de ses gens : et aussi dedans la cour du palais pour la garde des sainctes reliques, du geolier, des prisonniers, et des choses qui sont dedans ledit palais : et pareillement au carrefour du bout du pont sainct Michel, sur le quay des Augustins, et au carrefour de sainct Cosme, au carrefour de sainct Yves, au carrefour sainct Benoist, à la croix des Carmes, au carrefour sainct Severin, au petit pont, près l'église de la Magdelaine, aux planches de Mibray, à la croix de greue, à l'hostel de Sens, à la porte Baudier, au coin sainct Paul, à la traverse Quadier, à l'eschelle du temple, à sainct Nicolas des champs, à sainct Jacques de l'hospital, à la fontaine sainct Innocent, à la pointe sainct Eustache, à la croix du tiroir, à l'escole sainct Germain, à la place aux chats, et aussi ès autres lieux et places nécessaires par les seize quartiers de la ville de Paris, se-

ront déclarez par chacun jour ausdits gens de mestier par les clercs dudit guet, selon l'ordonnance qui leur en sera faite par nostre prevost de Paris ou son lieutenant criminel, qui pourra muer et changer lesdites places, et augmenter ledit guet selon les cas et nécessitez qui viendront à cognoissance.

(3) Esquels lieux et places lesdits gens de mestier seront tenus demeurer et eux tenir toute la nuict par les temps et saisons cy après déclarez : c'est à sçavoir depuis le premier jour du mois d'octobre jusques au dernier jour de mars, à commencer entre sept et huit heures du soir, jusques entre quatre et cinq heures du matin : et depuis le premier jour d'avril jusques au dernier jour de Septembre, à commencer entre huict et neuf heures du soir, jusques entre trois et quatre heures du matin.

(4) Et pour faire l'assiette et la retraite d'iceluy guet, sera tenu celuy qui a charge de la guette dudit Chastelet, de sonner la trompette par chacune nuict, selon les heures dessusdites. Et après ladite trompette sonnée, ledit guet partira pour marcher, et se retirera, et non plustost : toutesfois en cas nécessaire et urgent le guet royal pourra partir plustost, selon qu'il sera pour le mieux advisé.

(5) Que pour faire registre des gens dudit guet, tant royal que des gens de mestier, seront tenus lesdits clercs du guet assister par chacun jour audit Chastelet aux heures assignées, pour l'assiette d'iceluy guet, et faire registre des comparans et défaillans. Et seront lesdits gens du guet, tant du roy que de mestier, tenus de comparoir à faire ledit guet, aux jours et heures à eux assignez, selon que dessus, sur peine de dix sols parisis d'amende, pour chacun deffaut : pour laquelle amende seront les deffaillans contrains dès le lendemain du deffaut, qui sera expédié sus le roole et certification desdits clers du guet, et sur le rapport du sergent qui aura donné l'assignation : et ce tant par prise et vente sommaires des biens d'iceux deffaillans, que par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

(6) Et à fin que ledit guet assis ne puisse partir lesdits lieux et places avant les heures dessusdites, nous ordonnons que ledit guet royal ira et viendra èsdites places, pour sçavoir ceux dudit guet assis, qui serviront ou défaudront. Et de ce ledit chevalier du guet et ses lieutenans feront rapport, qui sera enregistré par lesdits clercs, pour estre procédé contre lesdits défaillans, et qui se seront absentez, selon que dessus. Et à fin de sçauoir ceux qui se seront ainsi absentez, enjoignons aux autres qui auront

esté livrez avec eux, de le revéler et déclarer, sur peine de prison et de l'amende.

(7) Toutesfois si lesdits gens de mestier ont excusation de maladie, d'absence, de mariage ou autre exoine recevable, lesdits clercs du guet commettront autres personnes fidelles et suffisantes, et dont lesdits clercs seront responsables, pour faire guet au lieu des absens, tant défaillans qu'excusez, et seront payez ceux qui serviront au lieu de ceux qui auront fait défaut sur lesdits défaux et amendes, et pour les autres, ils seront payez aux despens des excusez, le tout au prix de deux sols parisis pour chacune nuict.

Et s'il advenait que pour aucune cause nécessaire fust besoin assembler plus grand nombre de gens, ledit chevalier du guet ou ses lieutenans pourront appeller avec eux la totalité de gens du guet royal, avec les gens de mestier, en nombre compétant et raisonnable.

(8) Et pource que par cy devant plusieurs personnes se sont voulu exempter de servir audit guet, les aucuns alléguans priviléges, et les autres disans n'estre point de mestier, et par ce ledit guet a esté diminué, et le peuple qui a servi audit guet, foulé et trop chargé : nous ordonnons que tous marchans gens de mestier, artisans ou autres tenans boutiques et ouvroirs dedans ladite ville de Paris, seront tenus contrains de servir audit guet par la manière et ainsi que dessus est déclaré, soient exempts ou non exempts, privilégiez ou non privilégiez, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné : exceptez toutesfois les personnes qui ont esté excusées par l'arrest donné en nostre cour de parlement en l'an 1484. C'est à sçavoir les six vingts archers, soixante arbalestriers, et cent arquebuziers de nous et de la ville de Paris, gardes des clefs des portes, ceux qui ont le rouët des chaines, quarteniers, diziniers, cinquanteniers de ladite ville de Paris, bédeaux ordinaires de l'université de Paris, messagers de nous et de ladite université, durant leurs absences, monnoyers pour le temps qu'on œuvre à la monnoye, et les personnes aagez de soixante ans, ou qu'ils ayent meshaings ou mutilation de membres, dont soit apparu à nostredit prevost de Paris ou sondit lieutenant : toutes lesquelles personnes nous voulons et entendons estre francs et exempts d'aller audit guet, selon ledit arrest.

(9) Nous ordonnons que les deniers desdits défaux, amendes et autres qui proviendront à cause de ce que dit est, seront levez

et receus par lesdits deux sergens, lesquels seront tenus rendre compte par chacun an d'iceux deniers à nostre receveur de Paris, appellé nostre procureur audit Chastelet.

Et enjoignons ausdits gens du guet, tant royal que de gens de mestier, de bien et deuëment vaquer à faire iceluy guet, selon ce que dessus : et de faire les captions des malfaicteurs qu'ils trouveront en présent mesfait, et les emprisonner audit Chastelet : et aussi de traitter humainement les habitans de la ville de Paris, et leur donner confort et ayde, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun opprobre ou moleste, le tout sur peine de punition corporelle.

(10) Et pour faire entretenir le contenu cy dessus, et ce qui en dépend, enjoignons audit prevost de Paris ou son lieutenant criminel, d'y entendre soigneusement, et contraindre lesdits gens et officiers tant de guet royal, que de mestiers et toutes autres personnes : sçavoir est, lesdits officiers sur peine de privation de leurs offices, et les autres par amende et punition corporelle, selon l'exigence des cas, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(11) Et pource que ledit prevost de Paris ou sondit lieutenant ne pourra vaquer à l'assiette dudit guet, en faisant laquelle se sont par cy devant faits plusieurs excez, rebellions et désobéissances par lesdits gens de mestier, tant entre eux pour les haines qu'ils ont les uns contre les autres, comme aussi à l'encontre des clercs et officiers dudit guet, ledit prevost de Paris ou sondit lieutenant criminel pourra commettre l'un des examinateurs d'iceluy Chastelet, pour informer promptement et faire son rapport : et aussi (si mestier est) pour procéder par emprisonnement contre les rebelles et délinquans en présent meffait, à fin d'y estre pourveu sommairement par nostredit prevost de Paris ou son lieutenant criminel.

(12) Et ordonnons que lesdits clercs du guet, sergens et examinateurs seront payez pour l'exécution des choses dessusdites : c'est à sçavoir lesdits sergens et collecteurs, à la raison de deux sols parisis : les clercs dudit guet, de deux sols huict deniers parisis, et ledit examinateur, de quatre sols parisis : le tout par chacun jour, et pour chacun d'eux : le tout pris et levé sur les deniers provenans desdits défaux et amende.

Si donnons, etc.

N° 297. — Edit *portant que le droit d'aubaine aura lieu en provence* (1).

Janvier 1539; enregistré le 10 mai 1540 au parlement de Provence. (Chopin de Doman., liv. I, tit. 11, n° 16.)

N° 298. — Déclaration *portant délaissement du duché de Bretagne à Henri de France, dauphin de Viennois, depuis Henri II* (2).

Amiens, 9 février 1539; enregistrée au parlement de Paris le 19 avril 1540, après Pâques. (Vol. M, f° 232; Mémorial de la chambre des comptes, 2 J, f° 254.)

N° 299. — Édit *portant réunion de toutes les justices seigneuriales de la ville de Paris au domaine de la couronne, et réglant l'indemnité des seigneurs qui les possèdent* (3).

Dourlens, 16 février 1539. (Fontanon, II, 349; Traité de la police, liv. I, tit. 9, ch. 2.)

François, etc. Comme pour obvier à involution et longueur de procez, consumption des personnes et biens à la poursuite d'iceux : introduire et faire administrer en nos pays et royaume, tant ès matières civiles que criminelles la plus prompte et briesve expédition de justice, que faire se pourra, au bien, soulagement, tranquillité, seureté et repos de nos subjects, nous ayons puis naguères faict certaines ordonnances, suyvant lesquelles, et pour tousjours tollir et oster par tous moyens possibles les occasions, dont lesdits procez sortent et pullulent, procèdans souvent, comme nous sommes bien advertis, de pluralité et multitude de justices et jurisdictions que plusieurs gens d'église, de main-morte, communautez, et autres en particulier,

---

(1) Chopin mentionne cet édit sans en donner copie; nous ne l'avons trouvé dans aucun recueil. Blanchard, qui en donne le titre dans sa compilation chronologique, ne dit pas d'où il est tiré.

(2) V. l'édit d'août 1532 qui porte réunion du duché de Bretagne à la couronne de France, et les édits antérieurs de Charles VIII, 7 juillet 1492, et de Louis XII, 7 janvier 1598. V. aussi l'ordonnance d'août 1536, sur la justice en Bretagne.

(3) V. ci-devant les édits des 30 juin et 15 octobre; ceux de mars et décembre 1540, janvier 1541; de Henri II, 25 novembre 1549; François II, 18 août 1559; Charles IX, août 1561, 8 novembre 1563, février 1566, 29 décembre 1573, avril 1574; de Henri III, 24 août 1581, décembre et janvier 1583; de Henri IV, septembre et décembre 1591, septembre et novembre 1592, mai 1593, octobre 1594, avril et juillet 1598, février et mai 1599, juillet et octobre 1601, janvier, février et octobre 1607.

nobles et non nobles maintiennent avoir, et s'efforcent exercer en tous degrez en mesme ville et lieu, et soubs couleur de ce ou autrement, y prendre, lever et percevoir indifféremment, et par concurrence, droits de police, voierie, mesures, censives et autres (sans avoir certitude de leurs fins, limites et personnes justiciables redevables) choses qui ne peuvent produire en un corps politique que tout désordre et confusion, contentions, questions, débats, impunité d'homicides, crimes et délicts contraires à tout droit naturel et société civile, qui nous ont meu, meuvent, et incitent singulièrement désirer y estre pourveu, et les droicts tant desdits prétendans justice, jurisdictions et censives, et autres qui en dépendent, que des prétendus justiciables, domiciliez et redevables, estre esclaircis, liquidez et réglez, en manière que chacun soit et demeure paisible et certain de ses droicts actifs et passifs.

Et pour cette cause eussions en nostre ville de Paris (qui comme capitale de nostre royaume donne exemple et forme aux autres) estably, dix ans a, et plus, certains commissaires, leurs donnans pouvoir de ce vérifier : à quoy ils ont par long temps vaqué, sans toutesfois qu'il apparoisse de grand effect, ny exécution de leurs commissions et charges, au moyen de la contrariété, exceptions déclinatoires, subterfuges et délais sur ce proposez, et mis en avant de la part desdits prétendans justice, censive, droicts de police, voirie, mesures et autre revenu en ladite ville et cité, faubourg et banlieuë de Paris, tellement que sans autre et plus prompte forme de procéder en cette affaire, nostre intention demeurera tousjours en cet endroict inexécutée, au grand préjudice de nous et de la chose publique d'icelle ville.

(1) Pource est-il, que toutes et chacunes les justices et jurisdiction, fiefs, censive, voieries, et autres droicts quelconques, qui en dépendent, tenus et occuppez par gens d'église, et de main-morte, communautez, et par autres personnes quelconques en général ou particulier, nobles ou non nobles, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent en nosdites ville, citez, faux-bourgs et banlieuë de Paris, avons prises, saisies et mises, prenons, saisissons, et mettons par ces présentes en nostre main, en interdisant de ce ausdits gens d'église, et de main-morte, nobles, roturiers et autres qui les prétendent, tous exploicts, exercice et administration de justice, police, perception de droicts, fruicts, proffits, revenus et émolumens quelconques, après le premier jour de may prochainement venant escheu et passé : pendant le

quel temps lesdits gens d'église, nobles et autres se pourront (si bon leur semble) pourvoir et retirer devers nos présidens et conseillers, commissaires cy après nommez, pour faire voir et entendre lesdits droicts, et en obtenir d'eux main-levée (si faire se doit) nostre procureur général, ou son substitut en la jurisdiction de nostre thrésor sur ce ouy.

(2) Et où lesdits prétendans icelles justices, censives et droicts n'auront ce faict, dans le premier jour de may prochain, et iceluy jour écheu et passé, dès à présent comme pour lors, leur avons et à leurs prétendus officiers interdit et défendu, interdisons et défendons tout exercice et jurisdiction, administration et perception desdits droicts et émolumens de justice, sévices, police, voirie, et tous autres qui en dépendent : et ce sur peine de commise, et autres peines afférans au cas : et aux districtuaires et redevables, de ne respondre, ny eux faire convenir l'un l'autre par devant autres juges que devant nos juges ordinaires de ladite ville, cité, faux bourgs et banlieuë d'icelle respectivement, ne faire solution et payement desdites censives, droicts et devoirs prétendus en autre main, que de nostre receveur ordinaire de Paris : lesquels juges et receveur nous avons, et chacun d'eux en leur regard dès maintenant comme pour lors, à ce commis et commettons par ces présentes : leur enjoignons faire registres distincts et séparez, tant des expétions de justice, que des émolumens d'icelles, censes, rentes, droicts, devoir, et autre revenu, pour le tout conserver à qui il appartiendra, jusques à ce que veus les tiltres et droites sur ce prétendus, il en soit ordonné.

(3) Et pour ce faire en la meilleure et plus prompte expéditiou de justice que faire se pourra, nous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, celuy des premier, second, tiers et quart présidens de notre cours de parlement, qui plus commodément y pourra vaquer, et avec lui deux conseillers d'icelle cour, tels qu'il advisera.

Semblablement avons à ce commis celuy de premier, second et tiers présidens de notre chambre des comptes, qui plus commodément y pourra vaquer, et avec lui deux maistres des comptes d'icelle chambre, tel qu'il advisera : et outre ce, les conseillers sur le faict de la justice de notredit thrésor, ou les quatre d'eux pour le moins : ausquels ainsi assemblez nous mandons et enjoignons bien expressément procéder en toute diligence en la chambre dudit thrésor, à la vision des tiltres et enseignemens,

Qui à ceste fin seront mis au greffe d'iceluy thrésor, et iceux veuz, faire main-levée desdites chosessaisies : sinon le reunir et incorporer à nostre domaine, et autrement cognoistre, juger décider et diffinir de ce, ensemble des débats, contraditions, difficultez et procez sur ce ja meuz et pendans, et qui se pourront mouvoir cy après, circonstance et dépendances d'iceux, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(4) En mandant par cesdites présentes au premier huissier de nostre cour de parlement, autre huissier, ou nostre sergent, notifier et faire sçavoir de par nous, aux prétendans lesdites justices et jurisdictions, police, censive, droicts, devoirs, et tous autres qu'il appartiendra, a cri public, sont de trompe, et par attaché, ès lieux accoustumez à faire cris et proclamations en nosdites ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, nosdites saisies, main-mise, inhibition et défenses, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'iguorance.

(5) Et en outre, à tous et chacuns les habitans, seigneurs, propriétaires, possesseurs et tenanciers en nosdits ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, que dedans un mois à compter du jour de ladite criée, signification et proclamation, ils et chacun d'eux apportent ou envoyent par procureur suffisamment fondé, au greffe dudtt thrésor, déclaration signée de deux notaires par tenans et aboutissans des maisons, héritages et possessions, dont ils sont seigneurs, propriétaires, possesseurs et tenanciers, les cens et devoir qu'ils en payent, et dont ils sont chargez, envers qui, et à qui, et en quelles jurisdictions ils sont responsables pour raison desdites maisons et lieux.

Lesquelles déclarations nous voulons estre enfilées et mises en liaces, pour après estre enregistrées en registres exprès, selon l'ordre des quartiers et ruës de nosdits ville, cité, faux bourgs, et banlieuë, ou intimation expresse et peremptoire, qu'au cas que lesdits propriétaires, possesseurs et tenanciers n'auront ce fait dedans ledit temps d'un mois sera, procédé contre les défaillans à saisie, et main-mise actuelle de leursdites maisons, héritages et possession, avec établissement de commissaires au régime et gouvernement des choses soubs nostre main, pour en rendre compte et reliqua, quand et à qu'il appartiendra : ce qu'audit cas voulons estre fait et exécuté, selon et ainsi que par lesdits présidens et autres commissaires susdits sera ordonné.

(6) Et à ce que l'effect de cesdites présentes ne soit différé ou empesché par exceptions de litispendence, ou autres, soubs cou-

leur de commissions précédentes, ou autrement, nous avons revoqué et revoquons toutes commissions, au-paravant ces présentes par nous décernées, tant sur la confection et renouvellement des papiers terriers et censiers desdits ville, cité fauxbourgs et banlieuë de Paris, qu'autrement, pour cause de nostre domaine : interdit et défendu, interdisons et défendons par cesdites présentes, aux commissaires à ce deputez cy-devant, et autres quelconques, tout exploict, entremise, procédure, cour, jurisdiction et cognoissance en cest endroist, évoqué et évoquons à nous et à nostre personne tous différens et procez meuz et intentez, entre quelconques personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, pour raison desdites justices, fiefs, voiries, censives, droicts, devoirs, possessions et teneures susdites, circonstance et dépendance, soit que lesdits procez fussent et soient pendans en nos cours souveraines ou par devant autres juges ou commissaires quelconques.

Et iceux procez avons renvoyez et renvoyons en l'estat qu'ils sont par devant lesdits présidens et autres commissaires susdits, pour par eux ensemblement estre jugez, décidez et diffinis, ainsi que ils verront estre à faire par raison : les jugemens desquels, pourveu qu'ils soyent, quant aux diffinitifs, jusques au nombre de dix, avons voulu et voulons êtres de tel effect, authorité, valeur et exécution, que s'ils estoyent donnez par l'une de nos cours souveraines.

Et quant à ce (en tant que besoin est et seroit) les avons authorisez et authorisons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royal, par cesdites présentes, nonobstant les établissemens, et constitutions de nosdites cours souveraines, et sans préjudice d'icelles.

(7) Et pour instruire et mettre lesdits différens procez meuz et à mouvoir, en estat de juger, et en faire rapport, mandons et ordonnons à nosdits présidens, et autres commissaires susdits, députer à ce faire, tels d'eux, jusque au nombre de trois, ou de deux pour le moins, qu'ils adviseront pour le bien et prompte expédition de justice.

En mandant au surplus audit huissier ou sergent, que de tout ce que par lui sera exploicté et exécuté en ce qui lui est commis et mandé ci-dessus, il face bons et valables procez verbaux ou relations, et iceux apporte ou envoye féablement par devers nosdits présidens, et autres commissaires susdits, auxquels nous mandons, commandons et enjoignons procéder sur le tout som-

mairemont et de plain, sans forme ne figure de procez, la seule vérité du faict regardée, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, nonobstant comme dessus, et quelconques ordonnances, restrictions, us, style, rigueur de droict, mandemens et choses quelconques à ce contraires.

Donné, etc.

N° 300. — Edit *portant que les donations pourront être acceptées soit par le donataire, soit par son fondé de pouvoir spécial* (1).

Noyon, 7 mars 1539. (Fontanon, I, 753.)

François, etc. Comme par les articles cent trente deuxièsme, et troisièsme des ordonnances par nous dernièrement faites, soit expressément dit, que quant aux donations qui seront cy-après faites par et entre nos subjets en l'absence des donataires, les notaires stipulans pour eux, elles ne commenceront leur effect, sinon du temps qu'elles auront esté acceptées par lesdits donataires, en la présence des donateurs, et des notaires, et insinuées en nos autres cours et jurisdictions ordinaires des parties, et des choses données, autrement elles seront réputées nulles, encore que par lettres et instrumens d'icelles y eust clause de rétention et d'usufruit, ou constitution de précaire : dont ne s'ensuivra aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites comme dessus.

Et pource qu'à l'interprétation dudit article, l'on pourroit mettre en doute ou difficulté, si nous avons entendu et entendons que la présence des donataires soit requise ausdites acceptations d'icelles donations, sans ce que tel acte se puisse faire par procureur, à ceste cause voulans esclarcir l'intelligence du contenu en iceluy article, à fin qu'à l'advenir on n'en soit en peine, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que les donations faites depuis la publication de nosdites nouvelles ordonnances, et qui se feront après, valent et ayent leur effect du jour qu'elles auront esté et seront acceptées par les donataires en personne, ou par procureur pour eux spécialement fondé, en la présence des donateurs, ou de procureur pour eux spéciale-

---

(1) V. l'édit du mois d'août, sur le fait de la justice, à sa date. V. aussi l'édit de Henri II de 1549, interprétatif de celui-ci, celui de mai 1553, et celui de Charles IX, 1566; ordonnance de 1735, et Code civil, art. 933 et suivans.

ment fondez, quant à ce, et des notaires qui auront passé lesdites donations, ou autres notaires, tabellions ou personnes publiques.

Si donnons, etc.

N° 301. — Édit *défendant à tous gentilshommes, gens d'ordonnance, et ecclésiastiques, de tenir directement ou indirectement aucune ferme ou censive, sous peine d'être imposés à la taille comme les autres contribuables.*

Aumale, 4 avril 1540, après Pâques. (Fontanon, III, 56.)

François par la grâce de Dieu roy de France, aux efleuz de par nous ordonnez sur le fait de nos aides et tailles en l'élection de Paris, salut. Comme nous ayons esté advertis que plusieurs gentils-hommes, et gens d'ordonnance de nostre royaume, outre les biens qu'ils possèdent, et pour lesquels ils ne nous payent aucun aide ne subside, au moyen de leur exemption, prennent à ferme, et se font fermiers de plusieurs fermes et censes, de beau et grand revenu : esquels ils font et exercent le fait d'agriculture et labourage, et tous autres actes méchaniques et roturiers : tout ainsi que font les plebeiens et gens du tiers et bas estat contribuables à nosdites tailles et aydes, et sans pour ce nous payer aucune chose, qui tourne grandement à la foule et charge desdits gens dudit tiers et bas estat, et diminution de nos droits.

Aussi que plusieurs gens d'églises, tant séculiers que réguliers, abusans de leurs franchises ecclésiastiques, vendent et font leur profit des vins de leur creu, dont ils sont francs de huictièsme et autres impositions, et en achètent d'autres pour leur provision, simulans et affermans contre vérité le tout estre de leurdit creu.

Et pour faire plaisir à plusieurs tenans d'eux aucunes terres à ferme, loüage et muyage et titre d'emphytéose, déclarent qu'ils font labourer lesdites terres pour eux, combien qu'ils n'en prennent seulement que le prix de ladite ferme et loüage, où ledit droict de muyage et d'emphitéose, nous frustrant par ce moyen desdits droits d'imposition et huictièsme, à cause desdits vins ainsi achetez et vendus et de la taille, pour raison desdites terres, qu'ils craignent faire labourer pour eux : à quoy pour la conservation de nosdits droits est besoin pourvoir.

Pource est-il que nous vous mandons, et commettons par ces présentes, que vous faites crier et publier de par nous, par tous

les lieux et places de vostre élection que besoin sera, et verrez estre à faire, et par attaches et affiches si besoin est, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

(1) Que nuls gentils-hommes et gens d'ordonnances d'oresnavant, quels qu'ils soyent, n'ayent plus à prendre ne tenir directement ou indirectement aucunes fermes ou censes, soit de nous, des princes et seigneurs de nostre sang, ou desdits gens d'église séculiers ou réguliers, ou autres personnes quelconques. Et si aucunes en tiennent, ayent à icelles renoncer et quitter dedans huictaine après ladite publication.

(2) Et où après icelle publication, et ledit temps passé, aucuns seroient trouvez en tenir, imposez-les, et les cottisez à nosdites tailles, pour le regard desdites fermes et censes qu'ils tiendront d'autruy, et iceux contraignez au payement d'icelles nos tailles, tout ainsi que les autres contribuables à nosdites tailles.

(3) Et avec ce faites crier et publier par tous lesdits lieux de vostre élection, que tous privilégiez, soient gens d'église ou autres, n'ayent à abuser de leurs priviléges ny affermer le vin par eux acheté estre de leur creu, pour nous frustrer de nos droits d'huictiesme et impositions, ni à simuler ou feindre faire labourer pour eux les terres par eux baillées audit tiltre de ferme, loüage, muyage ou emphithéose, ains à jouyr de leursdits priviléges, sans aucun abus ne fraude.

Et si après ladite publication aucuns estoyent trouvez faisans le contraire, procédez à l'encontre d'eux, appellé sur ce nostre procureur en vostredite élection, ainsi que verrez estre à faire par raison, en manière que telles fraudes ne demeurent impunies : car tel est nostre plaisir.

Donné, etc.

N° 302. — Edit *portant que l'aunage* (1) *sera uniforme dans le royaume.*

Evreux, avril 1540; publié en l'audition civile du Châtelet de Paris le 13. (Fontanon, I, 974.)

François, etc. Comme il soit venu à nostre notice et cognoissance, que pour la diversité des aulnes, aulnages et forme d'aulner, et des noms des mesures servans à ceste fin, tant à nos bon-

(1) Cette uniformité n'a été établie que depuis la révolution.

nes villes et citez, qu'autres lieux de nostre royaume, pays terres et seigneuries, par cy devant plusieurs fautes, fraudes et abus, se sont ensuivis esdits aulnages, tant en draps d'or, d'argent, de soye, draps de laine, toilles que canevas et différens autres marchandises qui sont sujettes à aulnages, avec plusieurs procez et au grand intérest de nous et de nos sujets et chose publique, et pourroit pulluller et continuer cy après à l'advenir, si par nous n'estoit sur ce pourveu.

Sçavoir faisons, que nous désirans toutes fraudes, fautes, et abus et malversations cesser et estre corrigées de nostre temps, et entre nos sujets estre gardée équité, foy et loyauté, obvier et extirper tous procez et différens qui aviennent et sont avenus par cy devant, au moyen des fraudes, abus et larrecins faits sur le fait et forme desdites aulnes et aulnages.

Avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes, par l'advis et délibération de nostre conseil, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal.

(1) Qu'une seule forme d'aulner soit establie et ordonnée en nostre royaume, pays et seigneuries, qui aura de longueur trois pieds sept poulces et huict lignes, le tout à toise.

(2) Et sera la forme d'aulner fust à fust, sans donner aucun poulce et évent, ne quelconque autre avantage outre, ne plus avant que la dessusdite longueur et juste mesure d'icelle aulne, qui sera nommée l'aulne du roy, dont sera premièrement par le prévost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel, présens nos advocat et procureur audit lieu, et autres qui pour ce seront à appeller, fait et adjousté un estallon de fer ou cuivre de ladite longueur et forme d'aulne, pour estre mise en garde en un cofre ou lieu public, sous la garde de ladite prévosté.

Et semblables seront faictes, mises et tenuës en bonnes villes et citez d'Amiens, Tholose, Bourdeaux, Orléans, Lyon, Bourges, Poictiers, Angers, Tours, Rouen, Dijon, Troyes, Meaux et Carcassonne, qu'autres villes, lieux et places, tant à nous appartenans nuëment, qu'aux princes et seigneurs de nostre sang, prélats, comtes, chastelains, qu'autres quelconques ayans droict d'aulnage, qui seront tenus icelles prendre lesdits estallons, en celles desdites villes ou citez, que bon leur semblera : pour ausdites aulnes et non autrement estre mesurez, tant en vente, en gros que détail, qu'en première, seconde, et toutes autres ventes, reventes, tous draps d'or, d'argent, de soye, draps de laine,

toilles et cannevas, de quelque estat et qualité que soient lesdites marchandises.

(3) Lesquelles aulnes seront marquées à nos armes et à chacun des bouts et coings de nosdites villes, citez, lieux et places à nous nuëment appartenans, et ès autres des armoiries desdits princes, prélats, ducs comtes, barons, chastelains, et autres ayans droict d'aulnage, s ans ce qu'il en puisse estre aucunement usé, deux mois après la publication de ces présentes, sur peine, c'est à sçavoir ausdits ducs, prélats, comtes, barons, villes, citez et autres ayans droict d'aulnage, de privation, tant dudict droict que de leurs jurisdictions : et à tous courtiers et aulneurs, de privation de leurs estats et offices, de punition corporelle et amende arbitraire, et aux marchands vendans et achetans, de confiscation de denrées et marchandises qui seroient par eux achetées et vendues, autrement qu'à ladite aulne et forme d'aulner, en abolissant tous autres noms et dénominations, et tous autres quantitez et mesures, pour le fait dudit aulne, que celle dont dessus est faicte mention, sous les peines devant dites.

Si donnons, etc.

N° 303. — Lettres *patentes portant permission à un religieux de l'ordre des frères prêcheurs d'exercer la charge d'inquisiteur de la foi* (1).

Escouys, 10 avril 1540; enregistrées le 21 juin au parlement de Paris. (Vol. M f° 217.)

N° 304. — Déclaration *portant exemption des subsides ordinaires pour les blés et autres grains* (2).

Fontainebleau, 27 mai 1540; enregistrée le 6 juillet au parlement de Paris. (Vol. M, f° 227.)

François, etc. Comme pour la grande abondance et quantité de grains qui estait en nostre royaume, pays et seigneuries, nous ayons, dès l'année passée, par plusieurs nos lettres patentes permis et donné congé à toutes personnes, nos subjects et autres de charger, enlever et faire tirer de nostredit royaume, pays

---

(1) V. celles du 30 mai 1536, à leur date.
(2) Comme objets de première nécessité.

seigneuries de tels lieux et endroits qu'ils voudraient, tel nombre et quantité de bleds ou autres grains et iceux mener ou faire mener et conduire par mer, terre et eau doulce en tels lieux que bon leur semblera, fors et excepté ès terres et pays des Genevoys :

En prenant de nous, pour ce faire, lettres patentes de permission et congé et en payant oultre les impositions et tributs anciens et accoustumés, un écu soleil pour chacun tonneau desdits bleds et autres grains, ès mains du trésorier et receveur général de nos finances extraordinaires et parties casuelles et par icelles nosdites lettres, ayons aussi, expressément défendu et prohibé à toutes personnes de quelque état et auctorité qu'ils fussent de ne bailler ou donner, de leurdite auctorité, lesdits congé et permission, ni souffrir et permettre lesdites traites estre faites, sans nosdites lettres patentes :

Et pour ce que sommes deument advertis que, grâce à Dieu, y a encore à présent, en nostre royaume, pays et seigneuries beaucoup plus grand nombre et quantité de bleds et grains, tant des années précédentes que de la dernière qu'il n'est besoing, pour la fourniture et provision d'icelui.

Et pareillement que l'on congnoist certainement, que cette présente année est entièrement disposée, avec la grâce de nostre créateur, à plus grande fertilité et abondance de biens et mêmement desdits grains qu'elle ne fut de longtemps dont aussi que nous avons entendu, il y a au contraire très grande faute et stérilité ès autres pays.

Nous, à ces causes, avons advisé, pour le bien de nosdits subjects, utilité de nostre chose publique, subvénement et secours des estrangiers, octroyer nos lettres de déclaration de traite générale, sans payer ledit escu.

Sçavoir faisons que pour les causes dessusdites et autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, et à fin que le commerce et trafic de marchandise mesmement d'iceux grains, qui à l'occasion des guerres a esté longuement clos, interrompu et discontinué au grand préjudice et intéret de nosdits subjets soit à présent libre, général et commun entre eux et lesdits estrangiers.

Nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons, par ces présentes, à tous et chacuns nos subjets et autres quelconques traite générale desdits bleds et autre grains de nostredit royaume et pays de tels lieux et endroits qu'ils les voudront prendre et enlever pour les mener ou faire mener ou conduire hors iceux nos royaumes et pays en tels lieux que bon leur sem-

blera, fors et excepté ès terres et pays desdits Genêvoys et ce, franchement et quittement dudit escu pour tonneau et de toutes autres choses, fors et excepté seulement des droits, subsides et tributs anciens et accoustumés.

Si voulons, vous mandons, etc.

N° 305. — Edit (1) *qui enjoint expressément à tous baillis, sénéchaux, procureurs, avocats du roi, etc., sous peine de suspension et privation de leurs offices, de rechercher et poursuivre les luthériens, et de les livrer au jugement des cours souveraines.*

Fontainebleau, 1er juin 1540; enregistré le 7 au parlement de Paris. (Fontanon, IV, 426.)

François, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour extirper et déchasser de cestuy nostre royaume les mauvais erreurs que Luther et autres ses adhérens et complices, déviant de nostre saincte foy Catholique, se sont par diverses fois, et par fausses et erronnées doctrines, efforcez semer et introduire en nostre royaume, pour cuider faire divertir nostre peuple de nostre saincte foy et doctrine chrestienne, et iceluy faire adhérer à leursdits erreurs et diaboliques suasions, eussions par plusieurs fois requis, tant nostre sainct père le pape, et le sainct siège apostolique, que les prélats et diocésains de nostredit royaume, afin que chacun d'eux en son regard eust à députer commissaire et juges pour informer tant des dogmatisans et introduisans lesdits erreurs, que des sectateurs et observateurs d'iceux, ce qu'ils auroyent fait : et aussi de nostre part eussions décerné plusieurs lettres et commissions, tant à nos cours souveraines, qu'autres nos juges et commissaires, pour en ce leur donner toute ayde, faveur et support, et autrement y procéder de nostre puissance séculière, selon l'exigence des cas : de sorte que nostredit royaume peut estre purgé desdits faux diaboliques erreurs. Lesquels prélasts, et déléguez dudit sainct siège apostolique, et pareillement nosdites cours, juges et commissaires de

---

(1) V. les lettres-patentes de 1524, l'édit de 1534, et la note sur cet édit.

Le principe de la liberté des cultes, consacré par l'édit de Milan de l'an 712, pour les chrétiens, n'a été rétabli en France qu'en 1789. Le clergé français, infidèle à ses principes, a toléré et sollicité les persécutions. V. la loi de 1825 sur le sacrilège.

par nous y auroient tellement et si vertueusement procédé, que plusieurs grandes et diverses exécutions, punitions et corrections exemplaires auroient esté faites, tant de plusieurs desdits dogmatisans et introduisans lesdits erreurs, que de plusieurs desdits sectateurs et observateurs d'icelles, en manière que pensions nostredit royaume en estre purgé du tout et nettoyé. Toutesfois ainsi que puis n'aguères avons esté advertis, iceux erreurs seroient à nostre très-grand regret et desplaisir recommencez en divers endroits de nostredit royaume, tant par le moyen desdits délinquans, qui s'estoient rendus fugitifs hors iceluy, par nous depuis rappellez, soubs espérance de leur conversion et amendement en la saincte église catholique, que d'aucuns obstinez et pertinax, qui s'estoient celez, et retenus aucunement d'iceux erreurs et fausses doctrines, pour crainte d'encourir èsdites punitions de la perdition de leurs biens, tellement qu'il est fort à douter que les nouveaux erreurs soient pires que les premiers. Parquoy et afin d'y obvier et donner prompte provision et remède, ayons de rechef fait advertir et exhorter les prélasts de nostredit royaume, leurs vicaires et juges ecclésiastiques, pour diligemment enquérir et informer desdits sectateurs, et procéder de leur part à la vérification, punition et correction d'iceux : ayans de nostre part en ce qui touche et dépend de nostre puissance et auctorité, désir et affectation d'y mettre tel ordre, que ce soit à l'honneur et louange de Dieu nostre Créateur, conservation et entretenement de so église, et au repos de nos subjets.

(1) Sçavoir faisons ce considére, oulans satisfaire à nostre devoir et tiltre de très-chrestien, advertis aussi que les seminateurs de cette infection sont à ce induits et persuadez par plusieurs gros personnages, qui secrettement les recèlent, supportent et favorisent en leurs fausses doctrines, leurs aydans et subvenans de leurs biens, de lieux, et de places secrettes et occultes, èsquelles ils retirent leurs sectateurs, pour les instruire esdites erreurs et infections : et pour autres grands considérations à ce nous mouvans, eu sur ce l'advis et déliberation des princes et seigneurs de nostre sang, et gens de nostre conseil, avons voulu, statué et ordonné, disons, voulons, statuons et ordonnons, et nous plaist, que les gens de nos cours souveraines, baillifs, séneschaux et leurs lieutenans généraux et particuliers, puissent indifféremment et concurremment avoir l'inquisition, information, vérification et cognoissance desdites matières contre toutes personnes, de quelque

qualité ou condition qu'elles soient, de ce qui dépend de la puissance, auctorité et jurisdiction séculière et temporelle, et subvenir et ayder lesdits diocésains, vicaires, et inquisiteurs de la foy audit négoce et affaire, ou autrement procéder selon nos commissions cy devant décernées au faict d'iceluy négoce, en première instance, et sans attendre par nosdites cours souveraines les dégrez d'appellations.

(2) Pour obvier au circuit et longueur desquelles, et à ce que la vindication publique et exemplaire de telles meschancetez soit plus promptement et diligemment faite et exécutée, nous enjoignons très-expressément à tous nosdits baillifs, séneschaux et autres juges immédiatement ressortissans en nosdites cours souveraines, et leursdits lieutenans généraux et particuliers, et à nos procureurs et advocats, ausdits siéges, sur peine de suspension et privation de leurs offices, qu'incontinent toutes choses cessans, chacun en son regard, facent leur devoir de soy informer et en querir des sectateurs et séminateurs desdites hérésies et fausses doctrines, et des fauteurs, receptateurs et adhérents d'iceux, non seulement contre les laïcs, mais aussi contre les clercs, et autres personnes ecclésiastiques, non ayans ordres sacrez, ausquels n'est besoin de dégradation : et contre eux procèdent à toute diligence par emprisonnement et autres décrets et remèdes de justice, interrogatoires, recollemens, confrontations, et entière instruction des procez criminels, et voyes extraordinaires, jusques à sentence de torture, ou diffinitive exclusivement.

(3) Et ce fait, envoyer incontinent et sans délay lesdits procez et prisonniers en nosdites cours souveraines, pour par icelles estre jugez promptement à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles : soit que lesdits criminels s'allèguent clercs, nobles ou extraits de lieu sainct et franchise ou non, sans ce qu'il soit besoin vuider lesdites cléricatures et renvois requis en cour d'église, noblesses ou immunitez, en la grand chambre d'icelles nos cours souveraines, selon nos anciennes ordonnances : ausquelles pour la grande multitude des procez criminels, et pour plus briefve expédition de justice nous avons dérogé et dérogeons : pourveu qu'ès jugemens qui se feront en ladite chambre criminelle pour lesdits cléricatures et immunitez, assistent un ou deux des conseillers clercs de nosdites cours.

Et ausquelles nous avons enjoint et enjoignons vacquer diligemment à la vuidange et expédition desdits procez criminels faits contre lesdits hérétiques et séminateurs ou sectateurs de

fausses doctrines, en la chambre criminelle de chacune d'icelles, toutes choses cessans : et que le jugement et expédition d'iceux soit préférée à tous autres procez criminels.

(4) En visant et jugeant lesquels procez nous enjoignons à nosdites cours souveraines, que s'il estoit trouvé que nosdits juges subalternes et autres, ou nos procureurs et advocats chacun en son regard, comme dit est, n'eussent fait leur devoir, et se fussent petitement acquittez en la faction desdits procez, solicitude et diligence requise en chose tant nécessaire : ou que par crainte ou faveur, et autrement ils eussent passé aucunes choses par dissimulation (qui n'est autre chose que couvrir les maléfices, et estre consentans et complices des malfaicteurs, quand les juges ne procèdent à la punition d'iceux en toute festination) il soit à l'encontre d'eux procédé à la requeste de nostre procureur général par adjournemens personnels, prises de corps, mulctes et amendes arbitraires, suspension et privation de leurs offices, si mestier est, et autres peines selon l'exigence des cas.

(5) Et au regard de nos prevosts et autres juges ressortissans médiatement en nosdites cours souveraines : nous leur enjoignons procéder par inquisitions, informations et prises de corps : et ce fait renvoyer lesdites informations et charges, avec lesdits prisonniers pardevant nosdits baillifs, séneschaux et autres juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, ou leurs lieutenans généraux et particuliers, pour leur faire et parfaire leur procez, et iceux envoyer en nosdites cours, comme dit est.

(6) Et avec ce commandons et enjoignons à tous nos vassaux et subjects, seigneurs temporels et hauts justiciers, sur peine de privation de leursdites jurisdictions et hautes justices, de prester et bailler à nosdits officiers prétendans à l'extirpation desdites hérésies et damnées sectes, conseil, confort et aide, et soigneusement enquérir et informer par eux ou leurs officiers, desdits séminateurs, sectateurs, fauteurs et complices estans et demeurans aux destroits, fins et limites de leursdites justices, et contre les coupables procéder ou faire procéder par capture et emprisonnement : et les prisonniers incontinent envoyer avec les charges et informations pardevant nosdits baillifs, séneschaux, et autres juges au ressort desquels ils sont demeurans, pour leur faire et parfaire leur procez, attendu qu'il est question de crime séditieux et perturbation de l'estat et repos public, dont la cognoissance nous appartient privativement à tous autres : et iceux

procez instruits envoyer par nosdits juges en nosdites cours souveraines, pour y estre jugez comme dit est.

(7) Contre lesquels nos vassaux et hauts justiciers, qui se trouveront avoir esté négligens d'exercer leurdite justice qu'ils tiennent de nous, en chose tant saincte, requise et nécessaire, et n'y auroient fait leur devoir : et auroient malicieusement et par négligence équipollé à couple, différé de s'enquerir et informer diligemment desdits cas et coulpables, et conséquemment de nous aider, et à nosdits juges en œuvre tant loüable, requise et nécessaire : nous voulons que nostredit procureur général puisse prendre conclusions, afin de commise et privation de leursdites justices et autres peines que selon l'exigence des cas il verra estre à faire par raison, de quelque condition ou qualité qu'ils soient.

(8) Défendons aussi à tous nos subjects, soient de l'estat séculier ou ecclésiastique, attendu que tels erreurs et fausses doctrines contiennent en soy crime de lèze majesté divine et humaine, sédition de peuple, et perturbation de nostre estat et repos public, de recepter, favoriser ou supporter lesdits coupables, leurs adhérents, alliez et complices, ny leur bailler confort ou aide, directement ou indirectement, mais tantost et incontinent qu'ils en seront advertis, les révéler à justice, et de tout leur pouvoir aider à les extirper, comme un chacun doit courir à esteindre le feu public. Et ce sur peine d'estre déclarez avoir encouru envers nous crime de lèze majesté, selon le chef d'iceluy, tel que la matière et exigence des cas le requerra pour le délict privilégié, quant aux personnes ecclésiastiques.

(9) N'entendons toutesfois par ce présent édict que les prélats ecclésiastiques, leurs officiaux, vicaires et inquisiteurs de la foy, cessent d'informer, et faire les procez criminels à l'encontre de leurs subjects et justiciables, ayans ordres sacrez subjects à dégradation, coupables desdites sectes, erreurs et hérésies, sur le délict commun : mais voulons et entendons qu'ils le puissent faire, et les exhortons d'y faire leur devoir : et que des cas, qui par lesdits procez se trouveront privilégiez, ensemble des charges qui concerneront nosdits subjects et justiciables, ils advertissent nos juges et officiers.

Et pour l'exercice de leurs jurisdictions contre leursdits subjects et justiciables, coupables desdits crimes, implorent l'aide de nosdits officiers et bras séculiers, à ce qu'à la poursuite et insectation de chacune desdites jurisdictions ecclésiastiques et séculières telle infection, contagion et poison des peuples, royaume

et citez, soit vertueusement exterminée, et que selon la bonté de Dieu nostre créatenr, nostre peuple demeure instruit et enseigné en la vraye foy et instruction de sa loy et de son église catholique, sans aucune prévarication ou fausse doctrine : nonobstant quelconques lettres par nous ausdits suspects, chargez, accusez et prévenus d'icelles sectes ou hérésies, ou aucun d'iceux, par leur importunité ou autrement subrepticement accordées, de quelque teneur qu'elles soient attributives de jurisdiction particulière ; lesquelles avons déclaré et déclarons par ces présentes nulles et de nul effect et valeur.

Ains nonobstant icelles voulons qu'ils soient jugez en icelles nosdites cours souveraines, au ressort desquelles aura esté fait l'instruction, et auront esté les procez faits et mis en estat, comme cy-dessus.

(10) Et néantmoins enjoignons à nosdits procureurs et advocats, tant généraux que particuliers, qu'ils ayent à faire telle poursuite desdites matières, que ce soit l'entière extirpation desdits erreurs, et augmentation de la foy catholique, et nous certifier du devoir qu'ils y auront fait, de six mois en six mois, sur peine de suspension de leurs estats pour la première fois, et de privation pour la seconde faute. Et y faisans leur devoir, comme il appartient, nous leur ordonnerons, et aussi à ceux qui sans calomnie releveront lesdits séminateurs et sectateurs desdites hérésies, fausses doctrines, leurs fauteurs, receptateurs et adhérents, telle récompense de leur diligence et labeur, et du bien qui par leur moyen adviendra en la punition desdits crimes, qu'ils auront matière de leur en contenter.

Si donnons en mandement, etc.

N° 306. — Edit *portant réglement pour l'instruction des procès criminels des nobles, officiers royaux et des clercs au parlement de Paris* (1).

Fontainebleau, 1er juin 1540; enregistré le 7 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 251.)

François, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir : que nous désirans bonne, briefve et prompte justice estre adminis-

---

(1) L'art. 75 de la loi du 13 décembre 1799, et les lois sur l'organisation judiciaire, accorde des juges particuliers aux fonctionnaires, mais plus aux nobles.

trée à nos subjects en manière que la longue poursuite d'icelle ils ne soient vexés ni travaillés, et ne consomment leurs biens en frais, mises et dépens dument advertis que nostre cour de parlement à Paris, en la grande chambre d'icelle y a plusieurs causes d'appel et autres instances longtemps appointées au conseil :

En aucunes desquelles a esté ordonné que les parties informeraient tant par lettres que par tesmoings, et en ont plusieurs desdites parties poursuivi et poursuivent de jour en jour l'expédition, laquelle les présidens conseillers estant en ladite grande chambre de nostre cour de parlement, ne leur peuvent donner si promptement et briefvement qu'ils désireroient tant pour causes des plaidoieries qui occupent la plupart du temps, que autres grandes affaires qui surviennent en ladite grande chambre et jours de conseil de nos droits de régale et autres droits, prérogatives et autorités de nostre couronne et aussi des grandes matières des duchés, comtés et grosses baronnies des pairies et autres causes :

Lesquelles, pour l'institution de la cour de parlement, ordonnances de nos antécesseurs ou ancienne observance d'icelle nostredite cour y doivent estre traictées et décidées, et aussi pour ce que par cy-devant on a gardé et observé en nostredite cour que les procès criminels des nobles et de nos officiers, ont esté vus et diffinis en ladite grande chambre, seulement sans ce que nos présidens et conseillers estans en la chambre criminelle de nostredite cour, que l'on appelle la Tournelle, en aient pris aucune connaissance ou jugement d'iceux, sans avoir, sur ce, nos lettres spéciales à eux adressans et au moyen de ce plusieurs desdits nobles et de nosdits officiers ont été longuement détenus prisonniers pour ce qu'ils n'ont pu avoir si prompte expédition en ladite grand chambre qu'ils eussent pu avoir en ladite Tournelle, à cause des plaidoieries et autres grandes affaires qui surviennent de jour en jour en ladite grand chambre, comme dessus est dit.

Pareillement que par cy-devant en toutes matières criminelles les renvois des clercs, et réintégrations en la franchise et immunité ecclésiastique ont été seulement jugées en la grande chambre de nostredite cour et non en ladite chambre criminelle, et au moyen de ce il a fallu veoir ledit procès, entièrement en la grande chambre et lesdites cléricatures et immunités jugées a convenu et convient, le plus souvent, les recevoir en la chambre criminelle que l'on dit la Tournelle qui est grande la-

gueur et perdition de temps, ou si lesdites cléricatures et immu-
nités étaient jugées et décidées en ladite chambre criminelle ès
procès criminels qui sont jugés, quant au principal, en icelle
incontinent après sans reveoir lesdits procès, l'on pourrait
iceux juger définitivement, pour obvier auxdites longueurs, et
bréger la justice autant que verrions estre requis pour la qualité
du temps et grande multitude des procès :

Avons, par l'advis et délibération de plusieurs grands et no-
bles personnages de nostre conseil estans à l'entour de nostre
personne et gens de nostre cour de parlement, statué et ordonné
par loy et édit perpétuel, statuons et ordonnons que toutes les-
dites matières civiles, tant en première instance que causes
d'appel èsquelles les parties sont appointées à informer et y a en-
questes ou grandes et longues productions, contredits et salva-
tions et aussi celles où il n'y aurait appointement d'informer si
elles ont été appointées au conseil simplement et qu'il y ait
grandes productions, contredits et salvations autres que appella-
tions comme d'abus ou autres instances concernant le différend
devant la juridiction ecclésiastique et laye des régales et autres
droits, autorités et prérogatives de nostre couronne, des duchés,
comtés et grosses baronnies des pairies et autres semblables qui
doivent, pour la grandeur et importance d'icelles estre seulement
traitées en ladite grande chambre, soient par elle envoyées en
une des chambres des enquestes de nostredite cour : ou ladite
grande chambre verra que les parties ne pourroient avoir briefve
expédition de justice en icelle grande chambre.

Sur quoi nous chargeons leur honneur et conscience et que
les causes criminelles desdits nobles et de nos officiers, s'ils ne
sont de bien grande et notable qualité puissent ainsi que ladite
grand chambre de nostredite cour advisera, et que par elle sera
ordonné estre vues, jugées et décidées en ladite chambre crimi-
elle que l'on appelle la Tournelle de nostredite cour de parle-
ment, nonobstant ladite ancienne observance et ordonnance de
nos antécesseurs ou quelconques privilèges, par nous ou nos pré-
décesseurs octroyés, auxquelles ordonnance, ancienne observance
et privilèges si aucuns on y avait.

Avons, pour le bien et abréviation de justice et prompte ex-
édition des prisonniers dérogé et dérogeons, par ces présentes,
et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale
et aussi que doresnavant ès matières criminelles qui seront vui-
dées et décidées en nostredite grand chambre èsquelles y aura

renvoy requis pour le privilège de clerc, ou réintégration de franchise ou immunité ecclésiastique que incontinent après lesdites cléricatures et immunités décidées si le prisonnier est débouté d'icelles, et le principal procès est en état de juger, il soit promptement et incontinent après diffini par nos présidens et conseillers lais en ladite grande chambre :

Et que à cette fin quand les incidens des cléricatures et immunités y seront jugés il y a compétent nombre de nosdits conseillers laiz pour donner jugement déffinitif s'il y escheoit quant au principal et que les causes et matières criminelles, qui seront veues et déffinies en ladite chambre criminelle que l'on appelle la Tournelle de nostredite cour : lesdites cléricatures et immunités incidentes en icelles soient jugées en icelle Tournelle, pourveu que deux de nos conseillers ecclésiastiques y assisteront afin que promptement et incontinent après la décision desdites cléricatures et immunités ou lesdites personnes en seront déboutées nosdits présidens et conseillers laiz étant en la chambre criminelle que l'on dit la Tournelle de nostredite cour, procéden promptement et déffinitivement aux jugemens desdits procès criminels, si faire se peut.

Si donnons, etc.

N° 307. — Edit *attribuant aux maîtres des eaux et forêts et aux verdiers la juridiction et connaissance des délits commis dans les bois et forêts de Normandie* (1).

Fontainebleau, 11 juin 1540; enregistré au parlement de Rouen le 20 juillet suivant, et au parlement de Paris le 20 avril 1542, après Pâques. (Vol. M f° 338; Fontanon, II, 279.)

N° 308. — Édit *qui ordonne qu'au pays de Quercy tous biens ruraux, privilégiés ou non, seront soumis aux tailles, et annulle les privilèges qui peuvent exister à cet égard.*

Fontainebleau, 17 juin 1540; enregistré en la cour des aides de Languedoc le mai 1542. (Fontanon, II, 814.)

---

(1) V. l'ordonnance de 1669, et la loi de 1827.

N° 309. — Édit *qui défend l'émigration, excepté à ceux qui ont des bénéfices et propriétés hors du royaume, ou aux marchans qui commercent sans fraude* (1).

Anet, 16 juillet 1540; enregistré le 2 août en la chambre des comptes de Grenoble. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

François, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Le syndic du pays et séneschaucée de Querci, nous a fait dire et remonstrer que par temps immémorial et tel qu'il n'est mémoire du commencement ny du contraire, les deniers de nos tailles, aides, subsides, octrois, impositions et autres deniers ordonnez à la conservation de nostre royaume, et de chacune province d'iceluy, ont accoustumé estre assis, cottisez et imposez audit pays et séneschaucées sur les héritages ruraux d'icelles au sol la livre, en quelques mains et quelques personnes que lesdits héritages et biens ruraux puissent cheoir et venir, et de quelque authorité et qualité qu'ils soient. Ce néantmoins plusieurs de nos amez et féaux présidens, conseillers de nos cours de Tolose, justice de nos aydes à Montpellier et autres nos officiers, nobles et gens d'église, docteurs régens ès universitez et autres escholliers et supposts d'icelles, eux prétendans exempts du payement de nosdites tailles et subsides dessusdits comme privilégiez, à cause de leurs estats, offices et qualitez de leurs personnes, ont acheté et acquis par ci-devant, achettent et acquièrent journellement plusieurs desdits héritages ruraux et subjets de tous temps à ladite contribution et payement de nosdites tailles et subsides, et à cause d'iceux différent et ne veulent payer et contribuer à leur part et portion d'icelles tailles que souloient payer leurs prédécesseurs possesseurs, desquels ils ont acquis et succédé ausdits héritages roturiers : et au lieu de ce faire introduisent et forment plusieurs instances et qualitez de procez, pour fuir et éviter les payemens dessusdits, tant en nostre grand conseil, cour de parlement dudit Tolose, justice de nosdites aydes à Montpellier, séneschal dudit Querci, que pardevant autres juges : lesquels procez ne sont seulement immortels sans prendre fin, quelque diligence ou poursuite que l'on face à la vuidange d'iceux, mais est à la destruction d'aucuns des habitans en ladite séneschaucée et pays de Querci, d'autant qu'ils sont contraints lais-

(1) Nous n'avons pu retrouver cet édit ni aux archives ni à la bibliothèque royale.

ser lesdits procez et payer la charge desdits officiers et autres privilégiez à leur grand intérest, préjudice et dommage. Lesquels comme trop chargez et foullez desdites tailles que lesdits officiers et autres susdits, à cause de leursdits biens et possessions ruralles, contribuables et d'ancienneté subjetes à contribution, devroient payer et porter sur eux, les font contre tout devoir et raison porter à nosdits subjets, sont contraints pour y fournir et satisfaire, vendre et aliéner leurs biens et héritages, et qui pis est, les aucuns d'eux qui n'ont plus de moyen de porter ceste charge contraints laisser et abandonner leur propre pays naturel, et eux retirer ailleurs : joint aussi que le payement de nosdits deniers en est grandement retardé, et se recouvrent avec grande difficulté et gros frais sur telle manière de gens au moyen de leur pauvreté : et par succession de temps sous ombre de ladite exemption prétendue par les dessusdits, nos droits de tailles et subsides se pourraient grandement diminuer, chose qui redonneroit toujours à la foulle et oppression desdits pauvres habitans, pour lesquels supporter conviendroit par nécessité leur faire rabais et diminution desdites tailles et subsides, au préjudice et dommage de nous : et plus pourroit estre à l'advenir, si par nous n'y estoit pourveu de remède convenable.

Sçavoir faisons que nous désirans subvenir à l'indemnité de nosdits subjets, et l'ordre et forme ancienne sur le fait desdites tailles et subsides estre gardez et observez audict pays et séneschaucée de Querci, faire cesser tous procés, questions et différens qui sur ce sont ou pourroient sourdre et mouvoir, pour ces causes et autres à ce nous mouvans.

Avons par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaist, que tous et chacuns les héritages ruraux desdits pays et séneschaucée de Querci, en quelques manières que soient ja escheus, ou puissent cy après cheoir et tomber, soient d'église, nobles, présidens ou conseillers de nos cours de parlement, généraux sur le fait de la justice de nosdites aydes et tailles, gens de nos comptes, docteurs régens esdites universitez tant en droit civil, canon, que médecine et escholliers matriculez, suppôts d'icelles universitez et autres quelconques personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient et en quelque manière que leur soient escheus, soit par acquisition, succession, confiscation ou autrement en quelque sorte que ce soit, ny en quelque lieu qu'ils soient situez et assis, et

pays et séneschaucée, soient et demeurent ores et pour le temps advenir contribuables à nosdites tailles, aydes, octrois, subsides, et autres charges accoustumées à payer, tout ainsi qu'ils estoient et ont esté auparavant qu'ils fussent et vinssent ès mains de nosdits officiers et autres personnes cy dessus déclarées.

Et sans que pour quelconques priviléges ou autres exemptions que lesdits personnages, de quelque qualité qu'ils soient, ne confirmation d'iceux ayent ou puissent avoir et obtenir de nous ou de nos prédécesseurs par surprinse, importunité ou autrement, en taisant la qualité et charges de leursdits héritages, puissent sous ombre d'iceux contredire ny empescher la cottisation desdits héritages ruraux : ains iceux voulons estre cottisez au sol la livre selon l'ordre et forme ancienne.

Et sans qu'aussi pour raison de ce aucuns procez ne différens se puissent plus mouvoir, susciter ny ensuivre, ains lesdits procez et différens, qui seroient jà meus ou pourroient cy après ensuyvre et mouvoir contre la teneur de cesdites présentes, avons dits et déclarez nuls et de nul effet, et sur ce imposons silence perpétuel ausdites parties et chascune d'icelles par cesdictes présentes, par lesquelles nous mandons, etc.

N° 310. — Ordonnance *sur les droits d'importation en France des draps d'or, d'argent, de soie et autres marchandises* (1).

Anet, 18 juillet 1540. (Fontanon, II, 503.)

François, etc. Comme pour plusieurs bonnes causes et considérations, noz prédécesseurs et nous eussions fait plusieurs édicts et ordonnances sur le faict des entrées en nostre royaume et autres noz pays, terres et seigneuries de tous draps d'or, d'argent et de soye, et à ce que noz droicts desdites entrées fussent observez sans fraude : toutesfois nosdites ordonnances ont souventesfois esté mal gardées et observées, et plusieurs fraudes et abus esté commis au préjudice de nosdits droicts.

(1) Sçavoir faisons, que nous désirans à ce pourvoir, et après avoir eu sur ce l'advis et opinion de plusieurs notables personnages de nostre conseil, et autres noz officiers, et de plusieurs notables marchands à ce cognoissans.

Avons ordonné que tous draps d'or, d'argent et de soye, et pa-

(1) V. à sa date l'édit du 22 octobre 1539, et la note sur cet édit.

reillement toutes espèces de crespes, canetilles, passemens, rubens, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, et toutes autres tissures, et espèces d'ouvrages de fil d'or, d'argent et de soye, de quelques couleurs qu'ils soyent, venans du pays d'Italie pour entrer en nostredit royaume, et en noz pays de Provence, Dauphiné, Savoye, Bresse, Baugey et Verommes, passeront par nostredite ville de Suze : et de là entreront en nostre ville de Lyon par la porte et pont du Rosne, et non par autres lieux : sur peine de confiscation desdites marchandises et de toutes autres, qui seront trouvées avec icelles : et pareillement des mulets, chevaux, charrettes, bateaux, et autres équipages, esquels seront conduites lesdites marchandises.

(2) Que les marchandises susdites venans d'Avignon et du comté de Venise, passeront par nostre ville de Montelimart en Dauphiné, et entreront dedans nostredite ville de Lyon par ladite porte du Rosne, et non par autres lieux, sur lesdites peines.

(3) Semblables marchandises, qui viendront du pays d'Espagne, passeront par noz villes de Narbonne et Bayonne, et seront amenées audit Lyon par les portes de Sainct Just et sainct George, et non par autres lieux, sur lesdites peines : et sans qu'il soit loisible aux marchands, ny autres, qui feront amener lesdites marchandises, ny aux conducteurs, et voituriers d'icelles, de faire entrer icelles marchandises, soit pour les vendre, ou user en nostredit royaume ou en nosdits pays, terres et seigneuries de Provence, Dauphiné, Savoye, Bresse, Baugey, et Verommes, ou pour les faire seulement passer par iceux, et les mener et conduire, sans desployer hors nostredict royaume, pays et seigneuries, pour hors iceux estre vendues : de les faire passer et entrer en iceux noz royaume, pays et seigneuries par autres chemins et voyes que celles cy dessus désignées, sur les peines cy-dessus indictes.

(4) Avec ce avons ordonné et ordonnons, que les marchands, et autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre vendues en nosdits royaume, pays, et seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceux, sans desployer, comme est dit, ensemble les muletiers, voituriers et conducteurs d'icelles seront tenus de porter lettre de facture, mémoire ou inventaire faicts au vray des draps d'or, d'argent ou de soye, or filé et trait, soyes cuites et teintes, crespes, canetilles, tissures et traces, passemens, pourfilures, et autres espèces de tissures et ouvrages de fil d'or, d'argent et de soye, qui seroit ès casses, coffres,

balles, tonneaux ou autres fardeaux et équipages : esquelles lettres de facture, mémoires ou inventaires, seront mis et déclarez les noms et surnoms des marchands ou autres ausquels lesdites marchandises appartiendront, et de ceux ausquels elles seront addressées.

(5) Et outre ce, de prendre esdits lieux de Suze, Montelimart, Narbonne et Bayonne, respectivement brevet ou bulletin de celuy ou ceux, qui pour ce faire y sont ou seront par nous députez, portant ledit brevet ou bulletin la certification du jour qu'ils auront passé par lesdits lieux, avec le nombre des casses, balles, coffres, malles, tonneaux, ou autres fardeaux, et équipages, qu'ils conduiront chargez desdites marchandises, pour ledit bulletin ou brevet, ensemble lesdites lettres de factures, mémoires ou inventaires, que lesdits muletiers, voituriers ou conducteurs porteront, estre par celuy qui pour ce faire est et sera par nous député aux portes de nostredite ville de Lyon cy dessus désignées mis en liace, et en estre fait registre : et par lesdites portes conduire lesdites marchandises au lieu par nous ordonné en ladite ville de Lyon, pour peser et gabeler lesdites marchandises, le tout sur les mesmes peines que dessus.

(6) Ordonnons que ledit brevet ou bulletin soit esdits lieux, et en chacun d'iceux incontinent délivré ausdits muletiers, voituriers, ou conducteurs desdites marchandises, sans pour ce les faire aucunement séjourner, ny exiger d'eux aucune chose : sur peine à iceluy qui aura fait l'exaction, de privation de son estat et office, d'amende arbitraire, et de punition corporelle.

(7) Et s'il advenoit que lesdits muletiers ou conducteurs eussent perdu ou esgaré lesdites lettres de facture, mémoires, brevets, ou bulletins auparavant estre arrivez audit Lyon, s'ils jurent et affirment les avoir perdus sans fraude : en ce cas leurs casses, balles, malles, coffres, tonneaux ou autres fardeaux et équipages seront arrestez, déposez, et mis en seure garde, aux despens de la marchandise estant en iceux : jusques à ce qu'ils ayent apporté autres lettres de factures, mémoires ou inventaires des marchandises qui seront trouvées en leur charge et conduite, ensemble les extraits des registres de ceux qui respectivement avoyent expédié lesdits brevets ou bulletins esdits lieux de Suze, Montelimart, Narbonne et Bayonne. Et pour ce faire lever sera donné délay compétant, qui ne pourra estre plus long que de foire en foire.

(8) Noz commis députez à bailler lesdits bulletins ou brevets

esdits lieux de Suze et Montelimart, Narbonne et Bayonne, envoyeront de foire en foire à nos officiers commis en ladite ville de Lyon pour lever nostredit droict de gabelle et imposition, un extrait fait au vray, et signé de leur main de tous les bulletins ou brevets qu'ils auront baillez, contenant le nom des casses, balles, coffres, tonneaux et autres fardeaux et équipages desdites marchandises, qui seront passées par lesdits lieux respectivement, ensemble le jour qu'elles auront passé, et les noms des marchands, muletiers et conducteurs desdites marchandises, pour en estre fait conférence avec le journal, qui sera fait de l'entrée d'icelles marchandises, tant ès portes dudit Lyon, que de la maison ordonnée en icelle ville, pour peser et gabeller icelles marchandises.

(9) Si tost que lesdites marchandises tant passagères, que pour vendre et débiter en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, seront arrivées esdites portes de Lyon, seront conduites et menées par les députez de par nous esdites portes, droit en la maison ordonnée pour ledit poids, afin d'estre illec gabelées selon la forme et manière que ce jourd'huy par provision, et jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, en avons envoyé à noz commis et députez sur iceluy droict de gabelle en nostredite ville de Lyon, pour estre mis en un tableau en ladite maison du poids, à ce que chacun en puisse avoir cognoissance.

(10) Exceptées toutesfois les marchandises de la manufacture et ouvrage de Gennes, lesquelles nous n'entendons passer que par sauf conduit, ainsi qu'ils font de présent : et en payant aussi, outre la gabelle ordinaire désignée en ladite forme, l'imposition de deux escus pour pièce de velours, et des autres soyes à l'équipollent, et selon le taux sur ce ordonné.

(11) Voulons et ordonnons, qu'après que lesdites marchandises auront esté pesées et gabellées par la forme dessusdite, que les passagères soyent scellées d'un seel de plomb, imprimé d'un costé à noz armes, et de l'autre costé aux armes de nostredite ville de Lyon, et que ledit seel soit attaché à un cordon blanc, enveloppant de long et de travers les casses, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux, ou autre équipage, esquels seront lesdites marchandises, et qu'avant les desplacer de la maison dudit poids, les conducteurs d'icelles soyent tenus de bailler bonne et suffisante caution de rapporter dedans trois mois certification du juge royal et principal de nostre dernière ville, par laquelle ils feront yssir lesdites marchandises hors nosdits royaume, pays et

seigneuries, ou du lieutenant général dudit juge, en l'absence d'iceluy juge, ensemble de nostre procureur en ladite ville, par laquelle certification sera certifié que lesdites balles, casses, et autres fardeaux et équipages auront sorty et passé entièrement par ladite ville, ainsi seellez que dit est, et sans avoir esté ouverts, sur peine de payer ladite gabelle desdits draps et ouvrages entièrement, et tout ainsi comme s'ils eussent esté rapportez pour vendre et débiter en nosdits royaumes, pays et seigneuries, et sans aucune déduction faire de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudit passage : et pour la tare du cassage et emballage ne se pourra déduire sur le poids d'icelles marchandises passagères, dont l'issuë n'aura esté certifiée dedans ledit temps, qu'à raison de vingt-cinq livres de poids pour cent, à livre de poids seulement. Lesquels juge royal et nostredit procureur bailleront ladite certification, incontinent, sans délay, et sans salaire.

(12) Quant ausdites marchandises qui se débiteront et vendront en nosdits royaume, pays et seigneuries, avant semblablement estres déplacées de ladite maison dudit poids, seront scellées du pareil seel par pièces, et par les deux bouts d'icelles pièces, lesquels deux bouts seront percez et embrassez de ladite cordelle par la lisière et un petit du drap, et sera ladite cordelle blanche, excepté desdites marchandises dudit ouvrage et manufacture de Gennes, ausquelles voulons estre apposée une cordelle noire à la différence des autres.

Et où aucunes desdites marchandises seront trouvées estre entrées et passées en nosdits royaume, pays et seigneuries, sans avoir esté scellées en nostredite ville de Lyon, ainsi que dessus est dit, nous les avons dès à présent comme pour lors, et dès-lors comme dès à présent, déclarées et déclarons à nous confisquées.

(13) Afin que confusion n'advienne en l'ordre dessusdit, avons en outre ordonné et ordonnons, qu'en chacune ville de nosdits royaume, pays et seigneuries, esquelles y a manufactures desdits draps d'or, d'argent et de soie, les marchands ou autres qui auront ès dites villes aucuns desdits draps et ouvrages, seront tenus, avant les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi seeler de plomb par pièces et par les deux bouts de chacune d'icelle pièces, à une cordelette qui semblablement perce et embrasse la lisière et un petit du drap ainsi que dessus est dit, et que ledit seel soit imprimé aux armes de la ville dont lesdits draps et ouvrages sortiront, et que les conducteurs desdits draps et ouvrages portent

certification des officiers de ladite ville, comme lesdits draps et ouvrages auront esté faits en icelle, sur peine aussi de confiscation d'iceux draps et ouvrages.

(14) Et afin qu'aucuns marchands ne puissent en ce commettre abus, soubs couleur des draps d'or, d'argent et de soye, qu'ils ont de présent en leurs maisons et boutiques, nous avons d'abondant ordonné et ordonnons qu'en chacune ville de nosdits royaume, pays et seigneuries, tous merciers, marchands et autres ayant desdits draps, tant entiers qu'entamez, les feront dedans quinze jours après la publication de ces présentes, marquer d'une marque apparente et notable, par nos officiers ordinaires des lieux, qui en feront registre, et au défaut de ce faire dedans ledit temps, nous les avons ainsi que dessus est dit, dès à présent comme pour lors, déclarez et déclarons à nous confisquez.

(15) Afin aussi que nostre présente ordonnance puisse mieux estre observée, et les trangresseurs d'icelle venir à cognoissance, pour en estre faicte justice.

Nous avons ordonné et ordonnons que ceux qui premier dénonceront et révéleront lesdites trangressions, auront et leur sera baillé et délivré la quarte partie de tout ce que nous adviendra, par le moyen de leur dénonciation et révélation, sans fraude.

Enjoignant par nous à tous juges qui procéderont au faict et jugement desdites transgressions, de leur adjuger ladite quarte partie, et icelle leur faire délivrer par leurs simples quittances, sans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors cesdites présentes, avec un dicton de la sentence du juge qui aura fait ladite adjudication et quittance au profit du dénonciateur ou dénonciateurs d'icelle quarte partie.

Si donnons, etc.

N° 312. — Édit *défendant, sous peine de confiscation, le transport de l'or, de l'argent et autres marchandises par chemins obliques, et permettant à toute personne de prendre et arrêter les courriers et messagers conducteurs desdites marchandises avec attribution du quart des amendes aux dénonciateurs.*

Saint-Prix, 16 octobre 1540. (Fontanon, II, 455.)

François, etc. Comme par noz anciennes ordonnances il soit prohibé et défendu à tous marchans, de passer ou faire passer denrées et marchandises par chemins obliques, faux passages,

et chemins détournez, estans sur les limites et frontières de nostre royaume, sans passer par bonnes villes èsdictes frontières, et sans préallablement acquitter le droict d'imposition foraine, et autres droicts à nouz deuz, pour raison dudit transport : néantmoins nous aurions esté advertis, qu'en contrevenant directement à nosdites ordonnances, plusieurs, tant de noz subjets qu'autres, trafiquans en nostre royaume, et mesmement messagers, courriers et autres gens incognus et de mauvaise volonté, pour nous frauder dudit droit d'imposition et autres noz droits, pour plus facilement transporter et conduire lesdites denrées et marchandises, or, argent, billon, draps de soye, espiceries et autres marchandises, dont l'entrée et l'issuë de nostre royaume est défenduë par nosdites ordonnances, auroyent passé et passent journellement par lesdits chemins obliques, et faux passages détournez, tellement que nosdits droits en sont grandement diminuez, et nosdites ordonnances non entretenues et gardées, au grand préjudice et dommage de la chose publique, et plus seroit, si par nous n'y estoit donné ordre et provision.

Parquoy nous ces choses considérées désirans l'entretenement de nosdites ordonnances, et pourvoir à ce, sçavoir faisons que pour obvier ausdits abus, fraudes et malices tant desdits marchans, courriers, messagers qu'autres gens, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, regnicoles, ou forains, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal.

(1) Avons prohibé et défendu, prohibons et défendons, que d'oresnavant ne sera loisible ausdits marchans, messagers, courriers, gens incognus et autres personnages, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, passer par lesdits chemins obliques, et faux passages détournez, soit par eau, ou par terre esdites limites et frontières de nostre royaume, ains passeront par les bonnes villes desdites limites et frontières et grands chemins d'icelles, sur peine de confiscation des marchandises, or, argent, charrettes, mulets et autres voitures, dont ils seront trouvez saisis et chargez, que nous avons dès à présent comme pour lors déclarez, et déclarons confisquez. Et quant aux courriers, messagers et autres non conduisans marchandises, sur peine de confiscation de corps et de biens.

(2) Et pour mieux faire entretenir et garder nostre présente ordonnance, nous avons permis et permettons à nos subjects, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre et arrester lesdits marchans courriers, messagers et autres gens qui seront

trouvez passans par lesdits chemins obliques et faux passages, eux et leurs marchandises et équipages, et les mener incontinent respectivement à noz officiers qu'il appartiendra, pour procéder à la déclaration desdites peines.

Dont nous en avons donné et donnons par ces présentes la quarte partie aux accusateurs, dénonciateurs, ou qui auront fait ladite prise que nous leur voulons estre baillée et délivrée par les receveurs de nostre domaine, qui auront lesdites confiscations et amendes, incontinent après les sentences données, et prononcées, sous la simple quittance desdits accusateurs et dénonciateurs, ou qui auront fait ladite prise : sans ce qu'il soit besoin avoir et obtenir de nous autre acquit, sinon par le vidimus de ces présentes et dicton des sentences des juges qui auront donné lesdites sentences.

Et outre voulons et ordonnons que lesdits faux passages, obliques et destournez soyent d'oresnavant rompus tant par terre que sur les eaux et rivières de nostredit royaume, en sorte qu'il n'y ait plus aucune voye ou chemin pour y passer en aucune manière que ce soit.

Si donnons en mandement, etc.

N° 313. — Édit *qui fixe le prix des vivres et fournitures des hôteliers* (1).

Saint-Prix, 17 octobre 1540. (Fontanon, I, 931.)

N° 314. — Déclaration *relative à la confiscation prononcée contre les criminels de lèse-majesté* (2).

Fontainebleau, 13 novembre 1540. (Vol. M, f° 247.)

---

(1) V. à leur date les édits des 21 novembre 1519, et 1er juin 1532.

Celui-ci se borne à porter des peines plus sévères, et à défendre aux hôteliers de quitter et abandonner leurs auberges et hôtelleries par la crainte de ces peines.

(2) V. l'édit du 10 août 1539.

N° 315. — ORDONNANCE *défendant l'introduction en France de toutes épiceries ailleurs qu'aux havres et ports maritimes, et l'exportation de l'or ou argent monnayé et du billon* (1).

Fontainebleau, 15 novembre 1540. (Fontanon, II, 505.)

FRANÇOIS, etc. Comme par nostre édict du vingt-deuxième jour d'octobre, mil cinq cens trente-neuf, leu et publié ès villes de nostre royaume, ayons par meure délibération de nostre conseil, suyvant les anciennes ordonnances faictes par nos prédécesseurs roys, et pour aucunes justes et raisonnables causes à ce nous mouvans au bien et profit de nostre royaume, et nos subjects, inhibé et défendu très-estroitement à toutes personnes quelconques, l'entrée, descente et distribution dedans nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Levant, Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles fussent ou soyent abordées, descendues et deschargées aux ports et havres maritains de nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéissance, non regrattées, ne revendues : et en payant pour icelles nos droicts anciens et accoustumez, et ce sur peine de confiscation desdites espiceries, et d'amende arbitraire.

Et par autre nostre édict de l'onzième jour de septembre dernier, aussi leu et publié ès villes de nostredit royaume, ayons en ampliant nos ordonnances sur le faict et transport d'or et argent monnoyé ou non monnoyé et billon, inhibé et défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter hors nostredit royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ny autres choses declarées aux ordonnances anciennes, sur les peines en icelles contenues.

Or combien que nosdits édicts ayent esté, comme dit est, deuement publiez, de sorte qu'aucun n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance, toutesfois il est venu à nostre cognoissance que plusieurs marchands, tant de nostre royaume, qu'estrangers, en contemnant et méprisant nosdits édicts, et contrevenans à iceux, ne cessent de jour en jour d'achepter espiceries hors les ports maritains de nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries, et

(1) V. l'édit d'octobre 1539, et celui du 23 février 1541, qui explique ce qu'on doit entendre par le mot *épiceries*.

lieux par nous ordonnez : et icelles espiceries font amener et conduire des pays estranges et non estans de nostre obéyssance, en iceluy nostredit royaume, tant par mer, eaux douces, que par terre, passans par pays neutres et circonvoisins de nostredit royaume : et pour en oster la cognoissance, les mettent et font mettre dedans casses, fardeaux, balles, et tonneaux d'autres marchandises. Aussi avons esté advertis que plusieurs marchans et autres gens, tant de nostre royaume qu'estrangers, par subtilitez, aides et intelligences d'autres personnages et marchands, en contrevenans à nosdits édicts, et au grand dommage de la chose publique de nostredit royaume, et évacuation des deniers et finances d'icelle, tirent et transportent occultement hors nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, grande quantité d'or, argent monnoyé et non monnoyé, et billon, et aucuns le mettent ou font mettre malicieusement dedans leurs casses, balles, fardeaux, tonneaux, et équipages de marchandises, et en ceste sorte le transportent hors nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries : au moyen desquelles choses nosdits édicts et défenses sont de présent rendus inutils, à la grande diminution de nos droicts, et domaine, foule et charge de la chose publique de nostre royaume, et appauvrissement de nos subjects : à quoy est très-nécessaire donner prompte provision.

Sçavoir faisons, que nous désirans nosdits édicts estre inviolablement entretenus et observez, et l'augmentation du bien de la chose publique de nostredit royaume, et de nos droicts et domaine, et eu sur ce l'advis et délibération d'aucuns princes de nostre sang, et gens de nostre conseil.

(1) Avons de rechef inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, l'entrée, descente, et distribution dedans nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, si elles ne sont abordées, descendues et deschargées aux ports et havres maritains de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, venant droit des pays estranges où elles ont esté chargées, et non regrattées ne rendues : et ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs biens, et desdites espiceries et marchandises.

(2) Aussi avons de rechef inhibé et défendu, et par cesdites présentes inhibons et défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter, faire

tirer ou transporter en quelque sorte et manière que ce soit, directement ou indirectement hors nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries de nostre obéissance, or ou argent monnoyé et billon : et ce sur peine de confiscation de leurs personnes, biens, or, argent, billon, et marchandises, qui seront trouvées voiturées avec lesdits or, argent, billon ou choses semblables.

(3) Et pour obvier aux fraudes et tromperies que les marchands font et peuvent faire commettre en mettant et latitant dedans leurs casses et équipages de marchandises, or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, espiceries et autres marchandises défendues, et à ce que lesdites tromperies soyent cognues et descouvertes : nous enjoignons très-expressément par cesdites présentes, à nos baillifs, séneschaux, maistres des ports, ou leurs lieutenans, et autres nos juges, chacun en ses fins et limites, de diligemment voir et visiter ou faire visiter par gens qui seront par eux commis et députez, les casses, balles, fardeaux, tonneaux, et autres équipages chargez de quelque marchandise que ce soit : et icelles marchandises facent desployer en la présence de nostre procureur ou autres nos officiers, et des marchands ausquels les marchandises appartiendont, ou des conducteurs d'icelles, ou eux suffisamment appellez, et attendus à l'ouverture d'icelles, pour sçavoir si dedans lesdites casses, tonneaux ou fardeaux seront trouvées aucunes denrées ou marchandises, comme or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, espiceries, ou autres choses prohibées et défendues : pource sur lesdites forfaictures estre procédé par nosdits juges à l'encontre des délinquans et coupables, en la forme et manière que dessus.

(4) Et à ce que lesdites fautes viennent à lumière et cognoissance, et que nosdits édicts soyent observez et gardez, nous voulons qu'aux révélateurs et dénonciateurs des transgresseurs, et pour aucunement les récompenser de leurs peines et travaux : et à ce qu'ils soyent plus curieux et soigneux d'avoir l'œil et prendre garde ausdits transgresseurs, leur soit baillée et délivrée par nos juges entièrement la quarte partie de tout ce qui nous adviendra, par le moyen de leur dénonciation et révélation, légitimement prouvée et vérifiée : laquelle leur sera baillée et distribuée par leurs simples quictances, sans autre ordonnance ne mandement de nous, et sans ce que nos receveurs soyent pour ce tenus rapporter autre acquiet de nous de ladite quarte partie desdites confiscations, à la reddition de leurs comptes, sinon un vidimus de ces présentes, faict soubs seel royal, avec

le dicton de la sentence, et quictance dudit dénonciateur de ladite quarte partie.

Si donnons, etc.

N° 316. — Arrêt *du parlement de Provence, dit arrêt de Merindol, qui prononce les peines les plus rigoureuses contre les Vaudois et Albigeois* (1).

Aix 18 novembre 1540.

N° 317. — Édit *régtant le taux de l'imposition foraine, quand et comment elle doit être perçue* (2).

Fontainebleau, 25 novembre 1540; enregistré en la chambre des comptes de Grenoble le 10 mai 1541. (Fontanon, II, 452; registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

François, etc. Comme nous ayons deuëment esté advertis des grandes vexations et molestes, que les fermiers de nostre imposition foraine, par leur insatiable cupidité, donnent aux marchans, tant de nos royaume, pays et seigneuries, qu'estrangers, traffiquans ordinairement en iceux, en levant sur lesdites marchandises nostrediict droict d'imposition foraine avec une si grande rigueur et exaction, que souvent ils sont contraints de payer deux fois, ou bien font apprécier lesdites marchandises beaucoup plus qu'elles ne valent : pour à quoy donner ordre, désirans de tout nostre pouvoir entretenir la négociation et le commerce, tant de nosdicts sujets qu'estrangers, en la plus grande liberté que faire se pourra, avons par l'advis et délibération des gens de nostre privé conseil, et autres bons et notables personnages, en tels affaires expérimentez, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Premièrement, que ladite imposition se levera par tout

---

(1) Il porte que « les villages de Merindol, Cabrières-les-Aignes, et autres lieux » qui ont été la retraite et le réceptacle des hérétiques, seront détruits, les mai- » sons rasées jusqu'aux fondemens, les cavernes et les autres endroits souterrains » qui leur servent de refuge, démolis; les forêts coupées, les arbres fruitiers ar- » rachés, les chefs et principaux révoltés, exécutés à mort, et leurs femmes et » enfans bannis à perpétuité de ces lieux. »

Cet arrêt donna lieu plus tard à des poursuites contre d'Oppède, premier président du parlement de Provence, et les autres commissaires chargés de son exécution, mais ils furent acquittés par le parlement de Paris.

(2) V. l'édit de Charles VIII, 18 décembre 1488.

nostre royaume, pays et seigneuries, sous nostre main, sur les denrées et marchandises, qui seront menées et conduites hors d'iceux, ou ès lieux esquels nos aides n'ont aucun cours à la raison de douze deniers pour livre.

(2) Laquelle se payera ès lieux desquels lesdites denrées et marchandises seront enlevées, pour estre transportées hors de nostredit royaume en ceste forme : c'est à sçavoir quant aux estrangers, avant que de charger, emballer, ou faire partir leursdites denrées et marchandises, qui seront tenus payer, ou bailler caution, selon nos ordonnances. Quant aux regnicoles, pourront franchement charger et voiturer leurs marchandises jusques à certaine quantité, n'en excédant la somme de cent livres, pour laquelle ne seront tenus bailler aucune caution, sinon que ce fust en pays limitrophe : en ce cas il faudra devant que d'enlever, payer, ou bailler caution : Et là où lesdites denrées et marchandises excéderoient ladite somme de cent livres, ils seront aussi tenus payer avant que partir, ou bailler caution, comme dessus est dit. Et dedans le temps qu'il seroit préfix, rapporteront certification de la descente de leursdites denrées et marchandises, faites ès lieux esquels nos aydes ont cours : autrement ledit temps passé seront contraints de payer le tout, selon le contenu en nos anciennes ordonnances.

(3) Défendons ausdits marchands de conduire ou voiturer denrées et marchandises par nostre royaume, sans préallablement avoir payé, ou baillé caution selon la forme et manière que dit est dessus, et sans ce que lesdites marchandises ayent esté visitées deuëment : et aussi aux voituriers par terre, ou par eau, péages, maistres des ports, et tous autres de mener, faire mener ou souffrir estre menées aucunes marchandises, sans avoir acquitté ladite imposition, ou baillé caution : le tout sur peine de confiscation de corps et de biens, tant contre lesdits marchans que voituriers. Et de laquelle confiscation tous accusateurs, et dénonciateurs ou preneurs en auront le tiers, lesquelles prises se pourront faire sans commisssion.

(4) Aussi défendons ausdits marchans ou voituriers, de ne passer leursdites denrées et marchandises hors nostredit royaume par chemins obliques et destournez, faux passages, et par autres endroits que ceux esquels nous avons establis maistres des ports et gardes, et sans ce que lesdites marchandises ayent esté deuëment visitées par lesdits gardes, pour voir s'il y a aucunes marchandises prohibées, et aussi si elles ont esté deuëment acquitées.

(5) Lesquelles marchandises et denrées régulièrement sortans, et accoustumées estre menées hors de nostredit royaume, seront avalluées, à celle fin que les marchands sçachent qu'ils devront payer pour muy, pour cent, pour balle ou pour charge, de quelque marchandise que ce soit, bonne ou mauvaise.

(6) Ladite imposition se levera par les receveurs de noz aides en toutes les villes esquelles y a efleus ou commis d'esleus : lesquels receveurs seront contreroolez par lesdits esleus et leurs greffiers. Et à celle fin sera à iceux esleus, receveurs et greffiers determiné certain lieu, qu'on a accoustumé vulgairement appeler bureau, auquel ils feront résidence tout le long du jour, ou eux ou leurs commis, pour despescher les marchans qui viendront : c'est à sçavoir à ceux qui voudront aller hors nostredit royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils payeront, signé de l'un desdits esleus, et desdits receveurs et greffiers, ou de leur commis. Et à ceux qui ne voudront issir hors nostredit royaume, et qui partant bailleront seulement caution de rapporter certification de la descente, selon nosdites ordonnances, leur bailler lettres de passages, signées comme ledit acquict : lesquels esleus, receveurs et greffiers, par ensemble seront tenus de faire un papier journal, contenant toutes les expéditions qui se feront, signé par chacun jour de leurs mains. Pareillement feront registre des acquits et lettres de passage, qui se bailleront ausdit marchans, et des certifications qu'ils recevront d'eux pour descharger leurs cautions : desquelles certifications ils prendront douze deniers tournois, selon nostredite ordonnance.

(7) Lesquels esleus, receveurs et greffiers auront chacun en son regard commis èsdits lieux où seront establis lesdits maistres des ports, et gardes, pour recevoir ladite imposition de ceux qui n'auront establis lesdits maistres des ports, et gardes, et pour recevoir ladite imposition de ceux qui n'auront payé, faire registre de tout ce qui passera, et des visitations qui se feront desdites marchandises : et aussi pour retenir les acquits desdits marchans, desquels ils feront pareillement registre. Et quant ès lieux èsquels ny a esleus, noz juges ordinaires, receveurs et greffiers en feront le semblable.

Si donnons en mandement, etc.

N° 318. — Édit *défendant sous peine de la hart, et de la confiscation de corps et de biens, de vendre et débiter dans le royaume ou à l'étranger le salpêtre extrait de France, et enjoignant de le porter aux magasins royaux établis à Paris* (1).

Fontainebleau, 28 novembre 1540. (Fontanon, III, 179.)

François, etc. Nous avons esté advertis par les officiers de nostre artillerie, que comme par les statuts et ordonnances faites sur le faict de nostre artillerie et des salpestres, il soit prohibé et défendu sur peine de confiscation de corps et de biens, à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, de faire transports et trafficques de marchandises desdits salpestres, à quelques personnes que ce soyent, encores qu'ils fussent nos subjets, iceux accumuler ne transporter hors nostre royaume pays et seigneuries, au moins sans exprès congé et permission de nous : mais doivent iceux salpestres estre portez en nos greniers à Paris, et délivrez à nostre cher et bien amé Jean Maciot, trésorier et receveur de nosdits salpestres ès charges et généralitez d'outre-Seine, et Yonne, Picardie, Normandie, et Champagne, ou à ses commis, et illec payez par nostredit thrésorier, ainsi qu'ils luy seront apportez et essayez aux taux et prix de nos ordonnances : et par luy délivrez ès mains du thrésorier, garde-général de nostre artillerie et munitions.

Néantmoins en contrevenans à nosdits édicts, statuts et ordonnances, plusieurs personnes, souz ombre qu'ils disent avoir affaire en leur estat et mestier d'aucune partie et quantité de salpestres, pour ce faire prennent et achètent des salpestriers et autres en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, grande quantité de salpestre, chose prohibée et défenduë, comme dit est : et au lieu de les porter et délivrer aux greniers par nous ordonnez, ainsi que faire se doit, les vendent, distribuent, transportent et marchandent ailleurs : tellement que par leurs moyens ils sont transportez hors nostre royaume et pays de nostre obéyssance, ès mains de nos ennemis, dont ils sont secourus, et souvent s'en fournissent à l'encontre de nous : qui est un dommage irréparable à la chose publique, à quoy il est requis donner prompte provision.

Pource est-il que nous voulans pourvoir ausdicts abus, et ob-

(1) V. le décret du 23 septembre, 19 octobre 1791, et la loi du 11 août 1819.

vier aux transports desdits salpestres et inconvéniens qui en pourraient advenir, vous mandons et commettons par ces présentes, et à chacun de vous sur ce premier requis endroit soy, et si comme à luy appartiendra.

(1) Que vous faites et faites faire expresses inhibitions et défenses de par nous, à son de trompe et cry public, à toutes personnes généralement quelconques, sur peine de la hart, et de confiscation de corps et de biens, qu'ils n'ayent à vendre, trafficquer ne marchander lesdits salpestres cueillis et amassez en nosdits royaume, pays et seigneuries, à aucuns estrangers ny autres ny iceux transporter, ne souffrir estre transportez hors nostrediet royaume sans congé et licence de nous : ny aussi iceux retenir et receler en greniers, boutiques ny autres lieux : ains les portent ou envoyent vendre et distribuer incontinent et sans délay ès greniers par nous establis et ordonnez en nostredite ville de Paris, pardevers ledit Maciot, trésorier de nosdits salpestres illec ou à ses commis : pour y estre essayez, receuz et passez, ainsi que faire se doit, et que dessus est dit : en les contraignant et faisant contraindre à ce faire, souffrir et obeyr par ouvertures de celliers, boutiques, greniers, magazins, et autres lieux où seront lesdits salpestres, saisissement de leurs personnes, biens et autres voyes et manières accoustumées réaument et de fait : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé.

(2) Et néantmoins voulons qu'à la requeste de nos procureurs chacun en sa jurisdiction, ausquels mandons faire poursuitte de ceste matière, vous informez ou faictes informer bien et deuëment de et sur les recélemens, venditions, trafficques et marchandises desdits salpestres, contre et au préjudice de nos ordonnances, prohibitions et défenses.

Et contre ceux que par informations ou autrement vous trouverez chargez, coulpables, ou véhémentement soupçonnez, procédez ou faites procéder comme infracteurs et contrevenans à nosdites ordonnances et défenses et autrement, selon que trouverez la matière y estre disposée : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, ny aussi quant à faire et parfaire les procez des délinquans, jusques à sentence diffinitive, et de torture inclusivement, hors-mis l'exécution, s'il en est appellé.

(3) Et pource que cy devant plusieurs désobéissances et refus ont esté faits à nos salpestriers de les laisser entrer ès maisons,

caves, celliers, et autres lieux pour besongner de leur estat et mestier, dont sont provenuës les deffaillances desdits salpestres.

Pour à quoy pourvoir, voulons qu'il soit par nous ordonné, signifié, et enjoint expressément à son de trompe et cry public, à toutes personnes, de quelques qualitez qu'ils soient, de faire ouverture et laisser entrer lesdits salpestriers en leurs maisons, caves, celliers et lieux où ils pourront trouver salpestres, sans leur en faire aucuns refus : et de ne jetter eaux à l'encontre des caves, celliers et murailles de leurs maisons, ny empescher lesdits salpestriers de tirer, prendre et emporter les terriers esquels sont lesdits salpestres, sans en ce leur mesfaire ne mesdire, ny à leurs gens, en besongnant de leur estat, sur les peines que dessus, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant comme dessus, et quelconques lettres, ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjets, qu'à vous, vos commis et députez, en ce faisant obéissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont.

(4) Et à fin que ces présentes soient plus soigneusement et diligemment exécutées, publiées, et ne demeurent illusoires, nous voulons que les publications en soient faites, solicitées et poursuyvies ès lieux où il appartiendra par iceluy Jean Maciot, thrérorier de nos salpestres dessus nommé, ou ses commis pour luy, et les frais, mises et dépenses qu'il a convenu et conviendra faire pour cest effect, estre par luy payez et fournis des deniers de sa charge, sur les certifications de nos baillifs, et autres nos justiciers, et officiers, ou leurs lieutenans, rapportans lesquelles en ferons expédier acquit à Jean Maciot des sommes de deniers, qu'il en aura payez pour luy servir à la reddition de ses comptes.

Donné, etc.

N° 318. — Édit *enjoignant à tous possesseurs de biens dépendant du domaine de la couronne, de le déclarer dans les trois mois, sous peine d'amende arbitraire; et accordant la jouissance du dixième, pendant leur vie, aux révélateurs.*

Fontainebleau, 28 décembre 1540. (Fontanon, II, 253.)

François, etc. Comme nos prédécesseurs roys et nous, pour la conservation du domaine de nostre couronne, eussions instiué plusieurs et divers officiers : ausquels, à fin qu'ils fussent

plus enclins et attentifs à ladite conservation, et augmentation de nostredit domaine, qui est le vray patrimoine de nostredite couronne, eussions donné gages, pensions, et autres bienfaicts suffisans, dont ils ont toujours esté, comme encores sont très-bien payez et contentez.

Au moyen de quoy ils deussent par raison avoir fait loyal devoir en ladite administration.

Toutesfois ainsi qu'avons esté advertis, aucuns desdits officiers, et autres commis par nosdits prédécesseurs et nous sur le faict de nostredit domaine, abusans, et malversans en leurs charges, administrations et commissions, auroyent par dons, corruptions, et autrement permis et souffert plusieurs usurpations sur nostre dit domaine : autres, fait divers baux, et aliénations clandestines, et à personnes supposées de plusieurs pièces, membres et droits de nostredit domaine. Et certain temps après les auroyent reprins entre leurs mains par faintes et supposées acquisitions, et transports de ceux ausquels ils en avoient fait bail et aliénation, et autres ayans charge de recepte de nostredit domaine, eux faisans fermiers de plusieurs terres et seigneuries appartenantes à plusieurs prélats, bénéficiers, et autres nos subjets, prochains de leurs receptes, et les aucunes enclavées en icelle, et estans en partage avec nous.

Par le moyen desquelles fermes, et de plusieurs offices de judicature, et certaines pensions, et autres bienfaits à aucuns de nos procureurs, et autres nos officiers en plusieurs offices de nos chastelleries, terres et seigneuries (esquelles sont lesdits pariages, et lesdites terres, et seigneuries desdits prélats, bénéficiers et autres nos subjets enclavées et assises) nosdits receveurs ont souvent fait, comme encores font chacun jour, plusieurs omissions volontaires de nos droits, et revenus, les appliquans au profit de leurs fermes : ce que nosdits procureurs taisent, pour l'intelligence qu'ils ont avec eux desquels ils sont pensionnaires et officiers.

Et outre ce eussions esté advertis que soubs ombre que nosdits receveurs, par la vérification de la vente des grains à nous appartenans, es terres et seigneuries de leurs receptes ne rapportent à la reddition de leurs comptes, qu'une appréciation ou certification du juge et du contreroolleur de nostre domaine ès lieux où il y a contreroolleur, et aucunes fois de nostre procureur ou advocat, ès lieux où il n'y a aucun contreroolleur : plusieurs et autres grands abus et monopoles ont esté souvent commis en-

tre nos officiers ou fait de ladite appréciation et certification : laquelle, combien que souvent, et mesme de nostre temps, par diverses années, la charge de bled ait valu trois, quatre et cinq escus.

Néantmoins nosdits officiers n'auroient fait icelle appréciation et certification à plus haut prix que de dix, quinze ou vingt sols, et souventesfois beaucoup moins.

Pareillement que par la faute et négligence de nosdits officiers, plusieurs droicts de quints, et requints, lots et ventes, treiziesme, reliefs, rachapts, et autres droicts et devoirs seigneuriaux nous ont esté, et sont souvent recelez : lesquelles fraudes et abus sont cause de grande diminution de nostredit domaine, et que souvent avons esté contraints, pour subvenir à l'entretenement de nostre estat ordinaire, et de celuy de nostre très-chère et très-amée compagne la royne, et de nos très-chers et très-amez enfans, et autres nos affaires ordinaires, de croistre nos tailles, à nostre grand regret et desplaisir : parquoy seroit besoin et très-nécessaire sur ce pourvoir.

Pource est-il que nous désirans la conservation de nostredit domaine, et obvier ausdites fraudes et abus pour le soulagement de nostre peuple, vous mandons, et pource que vous estes instituez conservateurs de nostredit domaine, commandons et enjoignons par ces présentes.

Que vous faites crier et publier par nous à son de trompe et cri public, par toutes les villes capitales et siéges généraux et particuliers des bailliages et séneschaussées, prévostez, et vicomtez de nostre royaume, et ès lieux d'iceux accoustumez à faire cris, proclamations, que s'il y a aucuns ou aucunes, qui détiennent ou occupent, ou qui sçavent et cognoissent aucuns ou aucunes, de quelque estat, qualitez ou condition qu'ils soyent, qui de leur fait, ou de celuy ou ceux desquels ils ont le droict et cause, détiennent et occupent indeuëment aucunes terres, seigneuries, membres ou portion de nostredit domaine, droicts, cens, rentes et revenu d'iceluy, que dedans trois mois après la publication de ces présentes, ils ayent à venir, ou envoyer le révéler à nous, ou à nostre amé et féal chancelier, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, et d'estre punis de telles autres peines qu'au cas appartiendra.

Et qu'en révélant par eux nous leur ferons dons, comme nous faisons par ces présentes, de la dixiesme partie de toutes, et chacunes les usurpations et choses indeuëment occupées sur nous, qu'ils nous auront révélées, pour par eux en jouyr

leur vie durant, et ce par les mains de nos receveurs, en baillant par eux toutesfois les lettres, tiltres et renseignemens qu'ils ont des choses domaniales, les déclarations et valeurs d'icelles dont se purgeront par serment.

(2) Et semblablement faites crier, et publier, comme dessus, et sur les mesmes peines, que tous ceux et celles, qui sçavent aucuns de nosdits officiers commissaires ayans malversé en l'administration de nostredit domaine, charges et commissions, qu'ils ont euës au fait d'iceluy, qu'ils ayent aussi à le venir révéler à nous, ou à nostre chancelier.

Et qu'en ce faisant nous ferons pour ladite révélation, don de la quarte partie des condemnations d'amende, et restitution des deniers à nous adjugez, par les jugemens qui en seront sur ce faicts et donnez.

(3) Et outre ce, faites signifier de par nous à tous nos vicomtes et chastelains, qui sont juges et receveurs ordinaires de nostre domaine de leurs vicomtez et chastelenies, qu'ils n'ayent plus à tenir directement ou indirectement aucunes fermes, de quelques seigneuries que ce soient appartenans à autres qu'à nous, estans au-dedans de leursdites vicomtez et chastellenies, et tous nos baillifs, séneschaux, prévost, vicomtes, procureurs et autres nos officiers, et leurs lieutenans, que suyvant les ordonnances de nous et de nos prédécesseurs, n'ayent plus à prendre, ny accepter aucunes charges, offices, gages ne pensions d'aucuns prélats, bénéficiers, chapitres, gentils hommes, ny autres seigneuries, et fiefs, tenus, et mouvans de nous à cause de nos seigneuries, esquelles ils sont nos officiers, sur peine de privation de leurs offices. Et que s'il y a aucuns, qui au jour de ladite signification en tiennent, que dedans un mois après icelle signification, ils ayent à eux en démettre, et y renoncer purement et simplement sans fraude, sur lesdites peines.

(4) Et au surplus, faites aussi à sçavoir de par nous, à tous baillifs, prévosts, séneschaux, vicomtes et autres nos justiciers, que verrez estre à faire, et à leurs lieutenans, l'ordonnance de vous, gens de nosdits comptes, en date du premier jour de mars mil DXX dont sera envoyé copie. Ensemble l'ordonnance par nous faite à Villiers-Costerests, au mois d'aoust l'an mil cinq cens trente-neuf, pour suyvant icelle se reigler sur le faict de nosdits grains, et recepte nous en estre faite par nos receveurs.

(5) Et outre avons ordonné, que par tous nos baillifs et séneschaux, ou leurs lieutenans et autres nos juges, chacun en son

regard, seront contraints tous et chacuns les notaires et tabellions de leur destroit, d'envoyer pardevers eux de six mois en six mois, certification signée desdits notaires, contenant extraict au vray des contracts par eux passez, faisans mention des choses tenuës dudit seigneur, soit en fiefs ou en roture.

Et certifieront lesdits juges à vous gens de nosdits comptes, le nombre des notaires qui seront en leurs jurisdictions et destroits, et les droicts seigneuriaux deuz audit seigneur, par les partages d'aucunes successions : et le tout bailler de six mois en six mois au receveur ordinaire desdits lieux, pour le rapporter sur ses comptes par devers ladite chambre.

(6) Et à ceste fin nous voulons et ordonnons que par les certifications envoyées par lesdits notaires des contracts d'héritages par eux passez et reçeus, soit faite mention de partages des héritages tenus de nous en fief ou roture, et ce sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire : à fin que vous gens de nosdits comptes, puissiez entendre si nosdits receveurs feront deuë récepte de la valeur desdits droits seigneuriaux, pour par vous (si faute y est trouvée) estre procédé contre lesdit receveurs, et ceux qui auront en ce commis faute selon nos ordonnances, et ainsi que verrez estre à faire par raison : et de toutes les publications et significations recouvrez les procez verbaux en forme deuë et iceux mettre en nostredite chambre des comptes, pour par nostre procureur agir, et prendre telles conclusions contre les défaillans et contrevenans au contraire de ces présentes, que de raison. Et néantmoins nous advertissez, ou nostre chancelier, de tout ce que fait aurez. Car ainsi nous plaist-il estre fait.

Donné, etc.

N° 319. — Édit *sur l'administration de la justice en Normandie* (1).

Fontainebleau, décembre 1540; enregistré au parlement de Rouen le 8 janvier. (Fontanon, I, 232.)

François, etc. Comme pour le bien de la justice, repos et tran-

---

(1) V. l'ordonnance d'avril 1499, sur l'érection de l'échiquier de Normandie en parlement, et les notes.

La grande charte anglaise a été publiée en Normandie sous Henri III, roi d'Angleterre, en 1255. V. la première et la deuxième charte accordées aux Normands par Louis X en 1314 et 1315 (à leur date dans ce recueil). V. aussi le président Henrion de Pansey, Autorité judiciaire, p. 379.

quillité de nos sujets, eussions depuis nostre advénement à la couronne, fait plusieurs et diverses ordonnances, lesquelles eussions ampliées et changées, selon l'occurrence des temps, et les mœurs et inclinations de nos peuples et subjets : et entre les autres en eussions puis naguères fait aucunes concernans l'abbréviation de ladite justice, qui auroient esté par nous envoyées en chacune de nos cours souveraines, et autres de nos jurisdictions, présidiales, ordinaires et subalternes, pour y estre publiées et observées.

Toutesfois pource que depuis la publication d'icelles faite en nostre pays de Normandie, avons esté avertis qu'il estoit encore besoin pourvoir à plusieurs poincts et articles et à plusieurs fautes et abus, qui journellement se commettent par les juges et greffiers dudit pays, au contempt de nosdites ordonnances : et que plusieurs forces et violences estoient tolérées en iceluy pays, tant par la négligence desdits juges, que nos autres officiers : et autrement eussions chargé nostre amé et féal chancelier, d'en advertir les commissaires par nous ordonnez à tenir n'aguères nostre cour souveraine des grands jours en la ville de Bayeux, durant la closture de nostre parlement dudit pays, et aucuns de nos autres juges des plus notables d'iceluy pays, à fin de nous bailler advis sur l'ordre et provision qu'il leur semblerait devoir estre sur ce par nous donné, et sur les autres choses concernans le faict de ladite justice : ce qu'ils avoient fait.

Sçavoir faisons, que veus en nostre conseil privé lesdicts advis à nous respectueusement envoyez par nosdits commissaires et juges, nous par bon et meur advis et délibération des gens de nostredit conseil privé, avons en ampliant quant à ce nosdites précédentes ordonnances, statué et ordonné, statuons et ordonnons ce que s'ensuit.

(1) Et premièrement, à fin que l'on puisse plus facilement avoir la congnoissance, si la forme contenuë en nostre ordonnance faite pour le fait et exécution des sentences données de nos juges des jurisdictions ressortissans sans moyen en nostredite cour de parlement de Rouen, selon la forme contenuë en nostre édict, jusques à la somme de quarante livres parisis, pour une fois, et dix livres de revenu annuel, aura esté gardée, avons enjoint et enjoignons aux greffiers de nosdites jurisdictions, d'enregistrer tous les noms et sur-noms de douze advocats fameux, que par nostre édict avons ordonné assister à donner lesdites sentences, à fin d'y avoir recours, quand besoin sera, et que les parties en voudront avoir extrait.

(2) Ne pourront les juges estre prins à partie, sinon que l'on maintienne par relief qu'il y ait dol, fraude, ou concussion, ou erreur évident en fait ou en droit, et qu'en soit fait expresse mention par ledit relief en cas d'appel, et telle et si claire spécification, qu'il puisse estre entendu par la garde du seel, et non autrement.

Et où les appellans sur la poursuite de leur appel défaudroient d'en faire légitime preuve, et deuë vérification, ils seront condamnez pour la première fois en cent livres parisis d'amende envers nous, et autant envers les juges prins à partie.

Et pour la seconde, sera l'amende double, et encourront peine d'infamie : et pour la troisiesme, outre lesdites amendes pécuniaires, seront punis de peine corporelle à l'arbitrage de justice: et néantmoins pourront lesdits juges, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, exécuter leurs sentences ès cas où elles seront exécutoires, nonobstant l'appel, sauf de les mulcter de telles peines et amendes qu'il appartiendra, où il seroit trouvé qu'ils auroient bien intimé et prins à partie.

(3) En tous exécutoires qui se peuvent réparer en diffinitive, ou non préjudiciables au principal, nosdits juges pourront passer outre, jusques à sentence diffinitive, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, suyvant nos anciennes ordonnances, et nonobstant aussi les inhibitions qu'ont accoustumé de faire nos cours de parlemens en termes généraux, d'attenter contre lesdites appellations, dont les appellans ont par cy devant voulu, comme encore chacun jour veulent abuser, et eux involver en procez devant commissaires, sans qu'il soit besoin aux parties présenter requestes à nosdites cours pour avoir l'effect de ladite exécution, nonobstant l'appel.

Et pour oster toute occasion de despense frivole et inutile à nos subjets, sous l'espoir du fruit desdites défenses générales, souz ombre desquelles aucuns de nosdits juges diffèrent souvent de passer outre : et pour obvier aux cavillations et malices, dont a esté usé par cy devant, par plusieurs parties, sous ombre desdictes inhibitions d'attenter en termes généraux, faites par nos cours souveraines, avons ordonné ét ordonnons, que d'oresnavant ne seront baillées aucunes desfenses en termes généraux par nostredite cour, mais seulement particulières, les parties préalablement ouyes : et si austrement estoit fait, n'y sera obey.

(4) A fin que les malfaiteurs soient chastiez de leurs crimes et délits, et qu'ils n'en demeurent impunis, ce que souvent advient

par subordination de tesmoins et autres solicitations : et pour obvier aussi que lesdits délinquans n'ayent loisir de forger leurs dépositions, par le moyen des appellations qu'ils interjettent, tant des adjournemens personnels qu'autres actes qu'ils supposent, pour avoir le temps de faire par eux ou leur amis lesdites subordinations et solicitations aux tesmoins, et lesquelles appellations ils font emploicter à long-temps.

Nous avons ordonné et ordonnons, que nosdits juges royaux, sans préjudice desdites appellations, passeront outre à examiner lesdits adjournez et accusez, et les confronter, si besoin est, pour ce fait, les renvoyer en nostredite cour, avec leurs charges, à fin d'estre fait droit sur l'appellation.

Ausquels juges ordonnons au cas dessusdit, procéder sommairement, selon nosdites ordonnances, et sur les peines y contenuës, pourveu qu'il ne soit question de récusation proposée contre le juge : auquel cas sera procédé selon la forme contenuë en nos ordonnances dernièrement faites, et pourveu aussi qu'il ne soit question de récusation de compétance ou incompétance de siége ou jurisdiction.

(5) Nous avons aussi ordonné et ordonnons, que nos advocats et procureurs, chacun endroit soy, feront registre de toutes matières civiles où avons le principal intérest, pour la conservation de nostre domaine et choses qui en dépendent, à fin d'en poursuyvre la vuidange et expédition par devant nos juges ordinaires, aux jours assignez curieusement et diligemment, jusques en diffinitive, lesquelles matières voulons estre expédiées par nosdits juges : et enjoignons à nosdits advocats et procureurs d'ainsi le faire, sur peine de suspension et privation de leurs offices, et à nosdicts juges de le faire ainsi observer, sur peine de quarante livres parisis d'amende.

Et au cas que desdites sentences et procédures soit appellé, seront nosdits advocats et procureurs tenus envoyer mémoires à nostre procureur général de nostredite cour de parlement, signez de leurs signets, pour défendre ladite cause d'appel, dont nostredit procureur général baillera récépissé : lequel sera inséré au registre de nosdits advocats et procureurs, qu'ils auront envoyé, lequel registre sera annuellement arresté et signé par nosdits advocats et procureurs, avec le juge, et mis au greffe, pour nous l'envoyer toutesfois que par nous mandé sera : et desquelles sentences nostredit procureur baillera un brief ou dicton à nos vicomtes, et receveurs ordinaires de nostre domaine dudit pays,

et aussi fera nostredit procureur général pareil registre des matières qui s'offriront en nostredite cour, et en poursuyvra la vuidange, comme dit est : lesquelles matières nous enjoignons à nostredite cour expédier avant toutes autres.

Et à nostredit procureur général nous envoyer en nostre conseil privé une fois l'an ledit registre, avec les rooles des matières qui auront esté vuidées, pour les droicts de nostre domaine : et d'envoyer à nos procureurs de jurisdictions inférieures, un brief ou dicton des arrests qui auront esté donnez en nostredite cour, à fin de les faire enregistrer ès registres de nosdits vicomtes, et receveurs ordinaires.

(6) Suyvant nos anciennes ordonnances, nosdits advocat et procureur feront registre des matières criminelles, pour en poursuyvre la vuidange aux jours assignez, à fin que par l'intelligence des parties privées, les délits n'en demeurent impunis, et ne soyons privez de ce que nous doit estre acquis par le moyen desdits délits : et si des procez desdits délits sortoient appellations, pour esgarer les matières, seront nosdits advocat et procureur des lieux dont procéderont lesdites appellations tenus envoyer mémoires à nostredit procureur général, à fin d'en faire poursuyte pour nostre intérest.

Et si par les arrests qui en seront donnez, aucun droit nous est acquis, envoyera nostredit procureur général lesdits arrests à nosdits advocats de nosdites jurisdictions inférieures, pour en faire faire estat et recepte, par nosdicts vicomtes et receveurs ordinaires : et sera nostredit procureur général tenu de bailler par devers le premier président de nostredite cour, les cédules des matières qui nous touchent, pour en estre fait roole en chacun bailliage ou séneschaussée à part et séparément des autres rooles, à fin de les vuider promptement, et que les parties s'en puissent tenir prestes au jour qu'elles seront appellées.

(7) Et en ampliant les ordonnances anciennes de nos prédécesseurs, par lesquelles est défendu à nos baillifs, vicomtes, advocats, procureurs, et autres nos justiciers et officiers, de prendre, ou accepter aucuns estats, charges, ou offices, gages, pensions ny autres biens-faits des princes, seigneurs, barons, et autres nos vassaux, et seigneurs temporels de leurs jurisdictions, nous leur défendons en outre de prendre d'eux aucunes de leurs terres, seigneuries, et revenus à ferme, cense ny autre admodiation, et que si aucunes en tiennent, ils les remettent ès mains de ceux ausquels la disposition en appartient, dedans trois mois après la

publication de ces présentes : autrement à faute de ce faire, nous les avons dès à présent déclarez et déclarons suspendus de leurs offices.

(8) Enjoignons en outre à nosdits vicomtes, receveurs ordinaires, et chacun d'eux en leur pouvoir et vicomté, faire un registre en forme de terrier, suyvans les anciennes ordonnances, auquel sera contenu par chapitres ce en quoy consiste nostre domaine, en déclarant le revenu de nos baronnies, terres nobles, et vassalouries, quel nombre de domaine il y a, costes et boutières, qu'ils feront mesurer, des rentes en toutes qualitez, et à cause de quoy elle sont deuës, et les faire subhaster, en les déclarant ainsi par le menu, pour les adjuger au plus offrant au tiltre de fermage, quand le cas s'y offrira, et le semblable seront tenus de faire des terres roturières, censives et autres droitures, dont ils ont accoustumé faire estat et tenir compte, et par lequel registre ou terrier sera déclaré certainement et intelligiblement en quoy consistent les droicts de nos gabelles, tributs et imposts dépendans de nostredit domaine, à ce que toutes personnes les puissent facilement entendre et cognoistre, et que les fermiers ou autres n'en puissent mal user, ne par succession de temps faire aucune usurpation sur nostredit domaine.

Et en ce entendons comprendre tant le domaine dont nous jouyssons à présent, qu'autre par nous transporté et aliéné pour les urgens affaires de nostredit royaume : et ausquelles choses susdites nous voulons nosdits vicomtes vacquer en personne, et ce dedans six mois, sur peine de suspension de leursdits offices, et d'oresnavant bien et curieusement administrer par la bonne économie et solicitude nostredit domaine, et en leurs personnes, sans y commettre ou substituer, sinon ès cas de nécessité.

(9) Enjoignons aussi très-expressément à nosdits vicomtes ou leurs lieutenans généraux, de faire diligence à faire bailler aveus et dénombremens par ceux qui tiennent de nous, sans en fief noble, ou en roture : faire arpenter et mesurer les terres qui sont de nostre domaine non fieffé, et s'enquérir sommairement des entreprises faites sur nostredit domaine : procéder et faire procèder par censures contre tous ceux qui tiennent et recèlent les lettres, tiltres et enseignemens, faisans mention de telles droitures à nous appartenans : et que du tout ils fassent un papier terrier, où lesdits aveus, tiltres et enseignemens, et mesures desdites terres seront insérez, ensemble tous nos revenus concernans nostredit domaine, auquel papier ou livre feront men-

tion de nos autres droicts, prérogatives et prééminences, qui nous appartiennent en leurs vicomtez. comme gardes, présentations et alliations de bénéfices, et ce dedans un an après la publication de cesdites présentes : les frais desquels livres et terriers voulons estre taxez modérément et raisonnablement par nostre thrésorier ayant la charge et intendance de nostredit domaine audit pays, sans toutesfois aucune chose taxer ausdicts vicomtés, pour leurs journées et vacations ausdits négoces : mesmement à ceux qui ont esté long-temps ausdits estats et offices, qui ont esté négligens de mettre en bon ordre nostredit domaine, attendu les gages qu'ils ont de nous, et les émolumens qu'ils prennent des greffes de leursdites vicomtez.

(10) Pource qu'audit pays y a plusieurs vagabons qui ont esté fustigez, essoreillez et bannis, ou souffert quelque autre griefve punition corporelle par sentence des juges compétens, pour larrecins et autres crimes par eux commis : lesquels sont tant invétérez en leurs malices, qu'ils se rendent incorrigibles, vagans sans eux employer à faire aucunes œuvres pour vivre, et eux substenter : mais se transportent de ville en ville cerchans leur proye, et faisans pis que devant, ausquels lieux sont souventesfois reprins par nostre justice, et condamnez à estre de rechef batus de verges et autres peines, sans la peine de mort ou punition de membres.

Desquelles sentences iceux condamnez, aucunesfois appellent, et pour plus travailler la justice, que pour cause qu'ils ayent de ce faire : au moyen dequoy convient les mener et faire mener en nostredite cour de parlement à grans frais et despens. A ceste cause avons ordonné et ordonnons, que lesdites sentences, qui plus ont cause de correction réïtérée, que de punition, soyent réaument exécutées, nonobstant l'appel, pourveu qu'au jugement y ait nombre d'assistans, jusques à dix ou douze.

(11) Et pource qu'avons esté advertis qu'en la jurisdiction ecclésiastique, se font plusieurs emprisonnemens de diverses personnes pour cas et crimes privilégiez, qui nous touchent, tant pour la conservation de nostre police et jurisdiction, que faire faire punition desdits cas par nos juges, à l'exemple des autres ecclésiastiques et malfaiteurs : et iaçoit que du temps de nos prédécesseurs de bonne mémoire (que Dieu absolvë) ayent esté establis offices, et advocats et procureurs de nous en ladite jurisdiction ecclésiastique, à fin d'avoir l'œil et regard aux choses dessusdites.

Toutesfois lesdits juges ecclésiastiques procèdent à la perfection desdits procez, vuidange et décision d'iceux, eslargissemens et délivrance des prisonniers et délinquans, sans en communiquer à nosdits advocats et procureurs, ne sur ce les appeller, dont advient qu'ils n'ont aucune cognoissance desdits crimes et délits, au grand dommage de la chose publique, préjudice et intérest de nos droicts et jurisdiction : nous à ces causes avons prohibé et défendu, prohibons et défendons ausdits juges ecclésiastiques, de procéder à ladite vuidange desdicts procez, sans préallablement appeller nostredit procureur, et lui communiquer iceux procez pour y garder nosdits droicts et intérests.

(12) Pource que par importunité ou autrement, plusieurs ont de nous obtenu diverses provisions et institutions d'offices de nos procureurs, au siége de baillif de Rouën, qui est plus cause de confusion que de bon ordre et expédition en nos affaires, et ceux de justice, et plus à la foule de nos subjets qu'au soulagement d'iceux : nous avons ordonné et ordonnons, que nosdits procureurs ja receus au serment jouyront de leurs offices : et iceux exerceront leurs vies durans : mais la vacation d'iceux advenant, n'y sera pourveu de nouveau, jusques à ce que lesdits procureurs seront réduits à nombre compétant, tel que par nous sera ordonné, et y sera pourveu les vacations occurrentes, des gens de bien et de bonne vie et expérience.

(13) Enjoignons à nos baillifs, et vicomtes, ou à leursdits lieutenans, et chacun d'eux endroit soy, d'escrire ou faire escrire par les greffiers de leurs siéges, promptement et avant qu'entrer et procéder à autre expédition, les appointemens et sentences qu'ils donneront : et de ne prononcer leurs sentences diffinitives, que préallablement le bref ou dicton d'icelles ne soit escrit et signé : et ce fait seront délivrez les actes, expéditions et sentences en forme aux parties, et ordonnons qu'à ceste fin y ait à chacun siége de vicomté, greffier demeurant et résidant, devers lequel demeureront les registres desdites expéditions.

(14) A chacun siége, un des juges, soit le juge en chef, ou lieutenant général ou particulier, sera tenu demeurer et résider, sur les peines y contenuës en nos ordonnances faites pour raison de la résidence de nos officiers, lesquelles voulons estre observées.

(15) Défendons à nosdits baillifs ou leurs lieutenans généraux, qu'après qu'ils auront tenu et expédié les assises de leurs siéges particuliers, ils n'ayent à emporter avec eux les procez crimi-

nels ny autres procez clos desdits siéges : ains les laissent aux lieutenans particuliers d'iceux pour en faire les jugemens : et pareilles défenses faisons à nosdits vicomtes et leurs lieutenans généraux, allans tenir leurs plaids en leurs siéges particuliers.

(16) Enjoignons à nosdits baillifs et lieutenans généraux, que quand ils tiendront leurs assises et jurisdictions particulières de leurs baillifs, de vacquer premièrement à l'expédition des matières et procez criminels, avant qu'eux occuper à l'expédition des matières civiles, sinon qu'il y eust telle affluence de matières civiles, qu'ils ne se puissent aisément expédier durant lesdites assises : auquel cas ils pourront commettre les lieutenans particuliers desdits siéges à l'instruction desdits procez et matières civiles.

(17) Défendons, aux advocats qui auront donné leur opinion à un procez jugez par le vicomte ou son lieutenant duquel y aura appellation devant le baillif, qu'ils n'ayent à opiner et donner sentence en bailliage sur l'appellation qui sera interjettée de ladite sentence : défendons aussi ausdits baillifs, et à leursdits lieutenans de les y admettre, ains de juger ladite appellation en assistance d'autres advocats non suspects : enjoignons à ceste fin au greffier de faire un registre à part de ceux qui auront opiné en ladite vicomté.

(18) Défendons ausdits lieutenans généraux et particuliers desdits baillifs, de plaider et postuler devant les vicomtes ou leurs lieutenans ressortissans par appellation devant eux.

(19) Nos causes seront les premières appellées : et après, les autres matières seront appellées par les advocats, et par ordre, selon les antiquitez chacun une, en faisant le tour depuis le premier jusqu'au dernier, et après ainsi recommencer jusques à la totale vuidange et expédition des causes qui s'offriront chacun jour : sinon que pour quelque juste cause et raisonnable il fust advisé par le juge d'expédier quelque autre matière : et s'il s'appelle aucune chose, ou celuy qui tient le siége soit trouvé récusé, sera tenu céder le lieu à autre juge, si aucun en y a lors de ladite expédition : et s'il n'en y a, au plus ancien advocat de ceux qui assisteront pour juger ladite cause, sans la renvoyer et remettre à autre jour, comme l'on a fait par cy-devant.

(20) Nous avons ordonné et ordonnons, que lesdits baillifs, vicomtes, et autres jouyssans des greffes de nos baillifs et vicomtes, seront tenus commettre à l'exercice desdits greffes gens de bien, de bonne vie et conversation, expérience et pratique, et

qu'ils puissent recueillir les motifs et raisons des advocats postulans : sur peine de se prendre à nosdits baillifs et vicomtes en leur propre et privé nom, des fautes et abus que pourroient commettre lesdits greffiers.

(21) Défendons ausdits advocats d'eux plus entremettre de signer, parapher, faire ny approuver les actes, expéditions et sentences : et ausdits greffiers, d'employer aux actes de l'instruction d'un procez, sinon que les qualitez des parties et l'appointement du juge, réservé au premier acte instructif du procez, et aux sentences des provisions, recréances, garnissemens, ou autres semblables, où il y auroit eu aucune plaidoyrie, ausquels lesdits greffiers pourront employer les raisons et moyens déduits par les parties, qui serviront à la nécessité de la cause, et briefvement, sans superfluité de langage.

Et quant aux autres actes, pourront employer les offres, faits nouveaux, ou niances, si aucunes ont esté proposées par lesdites parties, et succinctement : lesquels actes ils délivreront aux parties dedans un jour, ou deux au plus tard, s'ils en sont requis, en leur payant seulement le salaire contenu en nos ordonnances : lequel salaire lesdits greffiers seront tenus marquer et escrire au bout de l'acte et expédition, sans aucune chose exiger, sur peine de privation de leurs estats, et autres peines et amendes arbitraires.

Mesme défendons aux parties, sur peine de cent livres d'amende, de bailler aucuns autres deniers outre ledit salaire taxé par nosdites ordonnances, ne faire autres dons ausdits greffiers, ausquels greffiers nous enjoignons en outre de bailler à leurs clercs honneste salaire.

Défendons aussi ausdits clercs de ne prendre ou exiger aucuns deniers des parties, sur peine de punition corporelle, où ils en seroient coustumiers : et ausdites parties, de leur en bailler, sur mesme peine de cent livres d'amende.

(22) Enjoignons d'abondant ausdites parties, ausquelles par lesdits greffiers seroit dénié, ou différe de bailler lesdites actes, dedans le temps dessusdit, et sous couleur d'avoir quelques deniers, dons ou présens, outre leurdit salaire, qu'ils ayent à en advertir nos officiers du lieu ausquels nous enjoignons très-estroitement de faire garder nosdites ordonnances : et faire punir lesdits greffiers qui y contreviendront : et où négligence y auroit de la part de nosdits officiers, voulons qu'ils soient condamnez en bonnes amendes.

(23) Défendons ausdits greffiers de ne faire les décrets si grans et si longs comme ils ont faict cy-devant, ny en iceux insérer ny employer les exploits des criées d'autres procez : ains leur enjoignons sur ce garder nostre ordonnance dernièrement faite en l'article quatre vingts et cinq, et sur peine de suspension ou privation de leurs offices, et autres peines et amendes arbitraires.

(24) Quand plusieurs pièces de terres et héritages roturiers se passeront par un seul décret, sur quelque personne pour ses debtes, combien qu'il y ait plusieurs enchérisseurs, néantmoins suffira lever un seul décret, qui sera pour le dernier enchérisseur, auquel l'adjudication sera faite : et ne pourront lesdits greffiers contraindre les autres parties, mesme le décrétant, à lever la lettre dudit décret et estat : ains suffira ausdits enchérisseurs lever les lettres de leur enchere simplement, et audit décrétant l'acte de ce qui sera ordonné sur son opposition.

(25) Ordonnons qu'au jour qui sera assigné à tenir les estats, et faire telle discution et ordre de priorité ou postériorité entre les opposans, et autres prochains jour et heures ensuyvans, sans interruption, toutes les oppositions soient discutées et vuidées, soit diffinitivement ou par provision, en donnant ordre et forme de procéder sur ledit principal : et ne seront lesdits opposans renvoyez à autres longs jours, en leur donnant seulement actes de leurs présentations et oppositions, et les appointans à escrire, produire, et mettre devers les juges, comme ils ont fait par cy devant : ce que leur défendons faire, sur peine de cent livres d'amende, et de respondre des intérests, fraits et mises des opposans, enchérisseurs, et autres parties.

(26) Enjoignons ausdits greffiers de faire bons registres des procez tant civils que criminels qui seront clos devers eux, et à mettre le jour de la clausion d'iceux : et leur défendons de les bailler, distribuer, ne communiquer à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par commandement et ordonnance du juge : leur enjoignant aussi de faire registre à part des procez criminels.

(27) Lesdits greffiers seront tenus de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, advertir lesdits juges desdits procez clos qu'ils auront devers eux : ausquels juges nous enjoignons les distribuer, selon qu'ils verront en leurs consciences, et selon la qualité des matières, sçavoir, expérience et diligence desdits advocats : desquelles distributions nous voulons par leursdits greffiers estre faits bons registres.

(28) Ordonnons que d'oresnavant les juges, après que les parties auront fait leurs preuves, baillé leurs objets et reproches, et fait faire la publication d'icelles preuves, ne leur souffrent, ne laissent plus faire aucuns incidens sur ce,, s'il est bien prouvé ou mal prouvé, et sur lesdits incidens donner sentences, ny aussi interloquer sur les objects des reproches des parties, avant que le principal soit clos et veu par le juge, ainsi qu'il a esté fait et abusé par cy devant, ains feront clorre par les parties les procez principals, et mettre en estat de juger, auquel seront employées lesdites enquestes, reproches et salvations, pour après estre procédé au jugement d'iceluy procez selon droict et raison.

Et si en voyant le procez, lesdits juges trouveront qu'il ne se puisse juger et diffinir, sans enquérir de la vérité des faits des reproches, et que les tesmoins reprochez de reproches pertinentes rejettez, il ne demourast preuve suffisante, sur laquelle l'on puisse donner le jugement, en ce cas lesdits juges donneront leur sentence : par laquelle ils recevront les parties, ou l'une d'icelles, à faire preuve et vérification des faits contenus ès reproches ou salvations, qu'ils trouveront recevables et pertinentes seulement.

(29) Défendons à tous huissiers ou sergens, qu'ils n'ayent d'oresnavant à prendre par exécution, pour obligation ou condamnations de justice, les vifs namps, jusques à ce que discussion ait esté des morts namps : ne pareillement prendre par exécution les bœufs et chevaux, qui labourent ordinairement les terres ne les charruës, sur peine d'amende arbitraire : et de respondre des intérests et dommages des parties, ou il y auroit autres biens meubles pour faire lesdites exécutions : et sauf toutesfois où il seroit question de nos deniers.

(30) Défendons à tous juges, greffiers, advocats et gens de pratique, d'eux entremettre de patronicer, ny entrer aux prêtoires et jurisdictions, sinon en habit décent, et longue robbe et bonnet rond, et sans porter barbes, pourpoints et chausses déchiquetées, et autres habits dissolus.

(31) Quand les greffiers des bailliages, et vicomtez, changeront, soit par mort ou autrement, inventaire des sacs criminels et civils sera faict, ensemble, des registres, par authorité de justice, dont la coppie d'iceux inventaires rescrite des articles qui feront mention desdits procez criminels, sera baillée à iceluy qui aura laissé lesdits greffes, ou aux héritiers de celuy qui seroit décédé : et seront lesdits sacs et registres mis par devers ledit greffier qui

y sera de nouveau commis, pour en bailler les actes, et demeurera l'inventaire devers le juge, parce que les profits qui en pourront venir seront partis entre lesdits greffiers ou leurs hoirs d'une part, et ledit nouveau greffier ayant la garde d'iceux registres d'autre part.

(32) Quand les juges mourront, le greffier ira inventoriser les sacs civils et criminels estans en leurs mains : et après les portera en son greffe pour les bailler au juge nouveau, ou autres juges, soient lieutenans généraux ou particuliers, pour les distribuer, s'ils gisent en distribution, en gardant le droit du défunt, si aucun extrait en auroit par luy esté fait.

(33) Défendons ausdits greffiers de prendre et recevoir les garnissemens, encores que ce fust du consentement des parties : ains se feront en main bourgeoise, dont les parties s'accorderont, ou en cas de discord, sera nommé par le juge : et à veir faire lesdits garnissemens seront les parties y ayans intérests adjournées, autrement sera ledit garnissement de nul effect et valeur.

(34) Ne seront lesdits greffiers baillez à un seul fermier général, pour après les regrater, et faire autres beaux particuliers.

(35) Les juges et nosdits officiers, chacun en leur destroict et territoire, s'informeront des gens mal vivans, commettans forces, violences et autres crimes et délicts : et contre iceux procéderont, sans acception de personnes, par adjournemens personnels, prise de corps, si appréhendez peuvent estre, sinon par adjournemens à ban, et saisie de leurs biens en nostre main, par bon et loyal inventaire, en commettant au régime d'iceux, personnages gens de bien, resséans et solvables, à la charge d'en rendre compte et reliqua, quand et à qui il appartiendra :

Et les adjournemens parfaits, et défaux sur iceux obtenus, procèderont au jugement desdits défaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostredit royaume, condamnation capitale, soit par figure ou autres moyens exemplaires, selon qu'ils trouveront les cas estre disposez, dont ils feront registre et procez verbal, et iceluy apporteront une fois l'an à nostre procureur général, et où ils seront trouvez négligens favorisans les délinquans ou complices, en seront punis par suspension ou privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires.

(36) Et pource que lesdits délinquans et perturbateurs de la tranquillité publique, après lesdites forces, pilleries, outrages et délicts, qui se commettent chacun jour, se retirent en leurs garnisons ou en leurs bandes, s'ils sont gens de guerre, ou avec

leurs capitaines, lieutenans ou appointez esdites bandes, tellement que par la force ou support qu'ils ont des gens desdites bandes, ils ne peuvent estre appréhendez :

Enjoignons à nosdits juges et officiers, à chacun d'eux en son territoire et jurisdiction, de faire un roolle de ceux contre lesquels seront décernées prises de corps en leursdites jurisdictions, duquel roole d'autant qu'il y en pourroit avoir aucuns qui se trouveroient hommes d'armes, archers ou suyvans lesdites bandes, sera fait un extrait signé de nosdits juges et officiers, qui sera par eux envoyé au lieu où se fera la monstre de chacune bande, devers le capitaine ou autres chefs qui se trouveront lors avoir charge de la bande de laquelle sera le malfaicteur, ou le commissaire, qui sera commis à en faire le monstre, pour saisir la personne de celuy qui sera ainsi trouvé en prinse de corps :

A ce que le capitaine, chef de ladite bande, ou commissaire commis à ladite monstre se saisisse des délinquans et les envoye prisonniers en nos prochaines prisons, pour après estre amenez à la justice, de laquelle aura esté décerné le mandement : et si celuy contre lequel aura esté décerné la prise de corps n'est trouvé à ladite monstre, sera publié qu'il est en ladite prinse de corps, et qu'il aye à s'en aller rendre à la justice, pour soy justifier : et cependant seront retenus les deniers de la solde, dont il n'aura aucun payement, jusques à ce qu'il se soit représenté en justice : sur peine ausdits capitaines ou chef desdites bandes ou commissaires des monstres d'icelles, d'en respondre en leurs personnes et en leurs biens.

(37) Inhibons et défendons à tous baillifs, vicomtes, leurs lieutenans, et tous autres nos officiers et gens de justice, et pareillement à tous gentils-hommes et autres de quelque qualité qu'ils soient, de retirer avec eux aucuns bannis ou interdits, appellez à ban par justice et autres, contre lesquels ils sçauront avoir esté décernées prises de corps par authorité de justice, et de les souffrir converser et fréquenter avec eux, leurs gens et serviteurs : ains leur enjoignons ayder de leur pouvoir à justice, bailler à icelle tout ayde, conseil et confort, à ce que telles gens pernicieux et dommageables à la chose publique, puissent estre pris et apréhendez, et que punition en puisse estre faite : et ce sur peine d'en respondre en leurs personnes et biens, et de tous despens, dommages et intérests des parties.

(38) Défendons aussi à toutes manières de gens de quelque estat et condition qu'ils soient, de se servir de gens incognus,

vagabonds, mal famez, et renommez de mauvaise vie : sur peines au cas appartenantes, et de respondre civilement des crimes et délicts qui se commettront durant qu'ils seront à leurs services.

(39) Les baillifs et vicomtes, ou leurs lieutenans, chacun en leur destroict et jurisdiction, seront tenus visiter en personne deux fois l'an, à la my-septembre, et l'autre à la my-mars, les ponts, planches, chemins et passages : et iceux faire entretenir eu deuë réparation : sans forme ne figure de procez : et si prendront garde qu'en la réparation d'iceux ne se facent aucuns monopoles : mais en feront loyal rapport, et procez-verbal, lequel nous leur enjoignons porter ou envoyer par chacun an devers nostre procureur général, au jour des comparences qu'ils doivent ès baillages dont ils sont : et sans ce que pour lesdites visitations ils puissent aucune chose prendre ou exiger sur nos subjects : le tout sur peine de l'amende, et de respondre des intérests et dommages, pour raison des inconvéniens qui en pourroient advenir.

Si donnons, etc.

N° 320. — Déclaration *portant réglement pour l'administration de l'hôpital des* Enfans-Dieu *établi à Paris par les lettres patentes de janvier* 1536 (1).

Fontainebleau, 18 janvier 1540; enregistrée le 8 mars au parlement de Paris. (V. M, f° 240; Mémorial de la chambre des comptes, K, f° 10.)

N° 321. — Lettres *royales qui, sur arrêt d'une commission, condamnent Chabot à la dégradation civique, et à des restitutions et amendes pour malversations, corruption et concussions par lui commises en qualité d'amiral de France, de gouverneur de province et de membre du conseil privé, et qui présentent des dispositions générales sur les devoirs de l'amiral et ceux des gouverneurs de province, membres du conseil, la tenue des états de Bourgogne, etc.* (2).

Fontainebleau, 8 février 1540; prononcé au condamné par les commissaires dans la prison de Melun. (Biblioth. royale, manusc. de Béthune, coté 8575, f° 39.)

François, etc. Comme sur les plainctes à nous faictes de

---

(1) V. ces lettres patentes à leur date.

(2) C'est tout à la fois une loi et un jugement. Quant au jugement, le chef de

plusieurs infidélitez, déloyautez, désobéissance envers nous, oppressions de nostre pauvre peuple, forces publiques, exactions, juderies, commissions, impressions, ingratitudes, contemnement et mépris, tant de nos commandemens que deffenses, entreprinse sur notre autorité et autres faultes, abus, malversacions, crimes et délictz, que l'on disait avoir été perpétrez et commis, par Philippe Chabot, chevalier de notre ordre, amyral de France, gouverneur et notre lieutenant général en nos pays et dusché de Bourgogne, notre conseiller en notre privé conseil, lieutenant général de notre très cher et très aimé fils le daulphin au gouvernement de nos pays et duché de Normandie en ses états et offices.

Eussions pour scavoir et entendre la vérité des cas et en faire réparation condigne et exemplaire pour veoir et remédier à l'advenir que telles faultes, crimes et délictz ne se commissent par nos officiers, et les personnages par nous esleuz et préfectz ès grandes charges, estaz et honneurs de notre royaulme soubz umbre et couleur de leur autorité, à la foulle, oppression, vexation et moleste de nos pauvres subjects, voullu et ordonné informations secrettes estre faites et rapportées par devers nous, pour icelles veues, ordonner ce que verrions de raison ce qui aurait esté faict à la requeste de notre procureur spécialement par nous pour c'est effect et par auchuns commissaires que à ceste fin avons depputez pour certaines noz lettres patentes du 23e jour de septembre, l'an 1538, et subséquemment procédé aux

---

la nation, d'après la loi salique, était chargé de prononcer les condamnations à mort qui pouvaient être rendues par l'assemblée nationale seulement, comme d'après la loi des douze tables. Lorsque les assemblées nationales cessèrent, le roi s'attribua l'exercice du même pouvoir en prenant l'avis des officiers qui l'entouraient. Le pouvoir judiciaire est ainsi resté attaché, par abus et usurpation de pouvoir, à la personne du roi. C'est la loi des 1er, 5 octobre et 3 novembre 1789, qui la première a déclaré l'incompatibilité de l'exercice du pouvoir judiciaire et de la royauté. V. Nouveau Répertoire de jurisprudence, vo Pouvoir judiciaire et ce que disent Montesquieu et le président Henrion de Pansey, de la présence de Louis XIII au jugement d'un de ses sujets. Nous trouvons sous Charles VI (V. dans ce recueil, tom. VIII, p. 649) un jugement à peu près semblable à celui-ci, à l'égard de Charles VII. Toutefois cette ordonnance ne contient pas de dispositions générales comme celle-ci. V. la note sur l'ordonnance du 23 septembre 1538. V. aussi les lettres d'abolition d'avril 1541, et l'arrêt de condamnation du chancelier Poyet, 24 avril 1545, motivé en partie sur ce que le chancelier avait altéré de sa main la minute de l'arrêt de l'amiral Chabot.

interrogations (1) dudit Chabot, a esté de nostre ordonnance et depuis aultres nos lettres patentes ausdits commissaires et autres es datte du XVIe de febvrier 1539 pour instruire ce procès criminel d'icelluy Chabot, par l'advis et conseil desquelz après aucunes procédures, et en vertu d'aultres nos lettres patentes du 8 d'aougst 1540, aultres informations eussent esté faictes sur aucuns poinctz résultans dudit procez, lesquelles choses exécutées et accomplies, pour la perfection de l'instruction et jugement deffinitif d'iceluy procès, eussions faict expédier et adresser aultres nos lettres et patentes du 3e jour de novembre dernier passé, à certains grands notables personnaiges, présidents de nos courts de parlement à Paris, Toulouse et Roüen, maistres des requestes et ordinaires de nostre hostel, conseiller de nos courts de Paris, Toulouse, aux maistres des requestes de Bretaigne, et séneschal de Rennes(2) lesquels aurions mandez et faict assembler en notre ville de Melun, qui dilligemment et soigneusement au point vacque et entendu un faict de recollemens et confrontations des tesmoings examinez et enquis par lesdites informations, pour ce adjournez et comparus audit Melun, et faict nouveaulx interrogatoires audit Chabot, estans au château dudit Melun, soubz la garde de deux huissiers; esquels récollemens et confrontations quelques fois ausdits interrogatoires nouveaulx, se serait trouvé notre amé et féal chancellier en la compagnie duquel finablement jusques au nombre de 24; selon et en suyvant le contenu en nosdites lettres patentes du 3 de décembre, ils auraient vû et visité ledit procès criminel à l'encontre dudit Chabot pour raison de cas, crimes et délicts susdits les-

---

(1) On ne dit pas comment il fut arrêté.

(2) Ce n'en était pas moins une commission. François Ier visitant un jour l'abbaye de Marcoussy, et ayant exprimé sur le tombeau d'Enguerrand de Marigny le regret qu'un si grand homme fût mort par justice, un moine lui dit, sire, il n'est pas mort par justice, mais par commission. Le roi, dit-on, jura de ne faire juger personne par commission; il tint bien mal sa parole. C'est la cour des pairs qui devait juger Chabot.

La commission était composée du chancelier Poyet, président, qui depuis fut condamné pour avoir falsifié la minute de l'arrêt; François Montolon, président au parlement de Paris; Bertrand, *idem;* Damasemal, premier président au parlement de Toulouse; Feu, président à Rouen; deux maîtres des requêtes, le président des enquêtes; neuf conseillers au parlement de Paris, quatre conseillers au parlement de Toulouse; d'Argentré, le sénéchal de Rennes, et un maître des requêtes de Bretagne.

dites informations, interrogatoires, confessions et dénégations dudit Chabot, récollemens et confrontations de plusieurs tesmoings, plusieurs lettres, tittres et enseignemens, et tout ce que a esté mis par devers eulx, tant pour ledit Chabot que par Palumède Sontier son secrétaire, pour la deffense dudit Chabot et auchuns points dudit procès toutes lesdites patentes dessus dattées, et iceluy Chabot ouy (1) et la déclaracion par nous faite (2) sur aucuns faicts dudit procès, ensemble les conclusions de notredit procureur et sur ce à grande et mure délibération donné leur avis et conseil (3) par jugement deffinitif, et ycelluy envoyé par devers nous (4); après lequel par nous veu et meurement entendu en tous ses poincts et articles.

Sçavoir faisons, que nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par nostre arrêt et jugement deffinitif, iceluy Chabot estre attaint et convaincu d'avoir mal et indeüment, illicitement, injustement et infidellement, contre les deffenses par nous de notre bouche à luy faictes et par impression et force publique soubz umbre de son état d'amyral et de sa grande auctorité.

Qu'il avait prins, levé et exigé es années 1536 et 1537, trente sols et vingt sols respectivement par capitulation sur les pescheurs des costes de Normandie, qui esdites années ont esté à la harangation et droguerie, et la somme de six livres tournois sur chacun batteau qui en ycelluy en estoit allé à la pesche des Macqueraulx, exigeant ladite capitulation soubz umbre de sauf conduict venant de la part de l'amyral de Flandres, avecques lequel ledit Chabot capitulle par articles, sans notre sceu, congié et permission, lesquels sauf-conduitz ledit Chabot avait baillé esdites années esdits pescheurs pour aller à ladite harangaison et droguerie et pesche de macqueraulx, combien que lui eussions, comme dit est, inhibé et deffendu de bouche de ne rien prendre desdits pescheurs, et que notre très cher et amé beau-frère l'empereur et nous eussions traitté respectivement lettres de provision aux

---

(1) Il n'eut donc pas d'avocat.

(2) D'après l'art. 510 du Code criminel de 1808, la déposition d'un souverain ne pourrait pas être reçue dans un procès criminel; cela est incompatible avec l'inviolabilité de sa personne, car quel recours auroit-on contre lui en cas de faux témoignage?

(3) C'est donc le roi seul qui juge?

(4) Fouquet, surintendant, prétendait que le roi seul pouvait le juger. V. les Mémoires de Pélisson.

subjects l'un de l'autre d'aller libérallement, franchement, quintement, sans danger et offense comme en temps de paix à ladite harangaison, droguerie et pesche de macqueraulx :

Et avons condemné et condamnons ledit Chabot à rendre et restituer esdites pescheries le double de tous et chacuns les deniers qu'ils ont ses officiers pour luy ont receu et perceu desdits sauf-conduicts ainsi baillés.

Et avons fait et faisons deffenses et inhibitions à tous nos amyralts de rien prendre, lever et exiger pour le prétendu droict de quelque pescherie que ce soit, ne pour aultres choses quelconques du faict de messieurs, sans expresse commission de nous, et néantmoins seront tenus leurs visamyraultz et commis faire administrer bien et duement toutes choses despendantes de l'office d'amyral, tenir la navigation seure et libre sans aucuns injustes empeschemens, et songés dilligemment à la visitation de navires, tant à l'aller que au revenir, sur pene de s'en prendre à leurs personnes ; et seront les admyraulx responsables de tous leurs officiers de l'amyraulté, comme de faultes qu'ils auront commises en leurs propres personnes, et ne pourront prendre que cinq sols seullement pour leur atache qu'ils bailleront sur les sauf-conduicts et autres lettres patentes qu'il nous plaira bailler.

Aussi avons déclaré et déclarons ledit Chabot attaint et convaincu d'avoir desloyalement et infidellement prins et receu plusieurs sommes de deniers par les mains des ambassadeurs du roy de Portugal, mesmement la somme de 10,000 escuz d'une part, 15,000 escuz par aultres, 16,000 francs soubz coulleur de composition faicte au nom de Jehan Ango, vicomte de Dieppe. D'aultre part une tapisserie de la valeur de 10,000 escuz soubz tiltre de prest.

Et avons condemné et condemnons ycelluy Chabot à nous rendre et restituer lesdites sommes, comme choses indeüment et illicitement prinses de prince étranger, sans le sceu vouloir et permission de nous (1) duquel ycelluy Chabot estoit serviteur prochain, et conseiller de notre estroit conseil.

---

(1) D'après la loi constitutionnelle de décembre 1799 (an 8 de la république) et d'après l'art. 17 (ancienne rédaction du Code civil) l'acceptation de pensions de gouvernemens étrangers emporte perte de la qualité de citoyen. Il est d'usage de faire des cadeaux aux ambassadeurs ; d'après cette loi, il faut que l'acceptation en soit autorisée par le roi.

Et d'abondant le condempnons envers nous au triple de toutes lesdites sommes.

Et avons inhibé et deffendu à tous les conseillers de notre conseil estroict et privé, présent et advenir de quelque estat, dignité ou condiction qu'ils soient de prandre doresnavant aucunes choses des princes estrangiers, potentaz et républiques, leurs ambassadeurs ou aucuns ministres, soit par achapt, ou récompense, prest ou aultrement en quelque manière que ce soit, sans expresse commission deüement expédiée et en forme, sur peine d'estre pugny comme infidelles et désobéissants à nous et à notre estat, et comme crimes de lèze majesté (1).

Déclarons pareillement ledit Chabot attaiut et convaincu d'avoir mal et injustement prins et receu dudit Jehan Ango et Pierre Proun, marchands de Roüan vers nous poursuyvans. Lettre de marque contre le roy de Portugal et ses subjectz, ung dyament estimé 3,005 escuz, lequel dyament déclarons nous être acquis par la faulte, en ce par ledit Chabot commise, et le condempnons au quadruple, auquel sera comprins le principal.

Plus avons déclaré et déclarons ledit Chabot attainct et convaincu d'avoir mal indeüement et injustement extorqué de G. d'Agincourt et Hüet, marchands de Roüen, certaine obligacion par eulx faicte le 19 de mai 1533, par laquelle ledit Dagincourt et Huet, s'obligent envers ledit Chabot, moyennant le congé que leur octroya, pour aller ès terres de l'Affrique, avec trois ou quatre navires, de payer audit Chabot ou son recepveur le dixième de toutes choses qu'ils rapporteront dedans leursdits navires dudit voyage. Et au cas que par fortune de mer ou autrement ils fussent contraincts relascher au Brésil, de bailler et livrer audit Chabot tout ce Brésil qu'ils rapporteront, au pris qu'il vallait lors de ladite obligation, avons cassé et adnullé, cassons et adnullons ladite obligation, et toutes aultres qui ont été faites et passées audit Chabot de semblable forme et substance, soit pour Maguiga, Brésil, et aultres marchandises, comme abusamment et par impression, forces et viollances publiques, soubz couleur de l'estat et auctorité dudit Chabot, lequel avons condampné et condampnons rendre et restituer ce qu'il a prins et reçeu desdites obligations, et ès dom-

(1) Cette loi n'a point été abrogée : elle pourrait être appliquée aux ambassadeurs et autres.

mages et intérests des obligés, sur quoy parties ouyes sera faict droict sommairement par devant les exécuteurs de ce présent arrest.

Semblablement avons déclaré et déclarons iceluy Chabot atteint et convaincu d'avoir mal et injustement, abusivement prins et extorqué plusieurs sommes de deniers de diverses personnes, et en grand nombre et quantité, tant par luy, ses gens et serviteurs, pour les attachées et congez baillés pour faire voyages et navigations sur la mer en plusieurs années, et faisons encore qu'il y eust eu aucunes d'icelles lettres patentes de nostre permission, faisant ledit Chabot ladite exaction, oultre notre droit déclaré par nos lettres patentes, nonobstant lesquelles il auroit clandestinement et occultement baillé plusieurs congez et permissions moyennant les sommes de deniers qui en auroient esté reçeues, tant par lui que ses serviteurs, et l'avons condamné et condamnons à restituer et rendre tout ce que luy et sesdits serviteurs en ont prins et reçeu, pourquoy seront les parties souverainement ouyes par devant les exécuteurs dudit arrest comme dessus.

Pareillement déclarons ledit Chabot attainct et convaincu d'avoir mal, injustement et illicitement introduit, et voulu nouvellement mestre les et introduire et mestre par ses officiers sur nos subjects nouveau tribut de chacun cinq sols, pour chacune prinse de seel, ou d'un dixième par aultres obligations sur les maistres de navires de garde revenant, sur les marchands allans en voyage en la coste de Normandie.

Aussi qu'il a mal injustement et illicitement exigé aucunes obligations pour avoir payement dudit nouveau tribut, et le condamnons à la restitution et reddition desdits deniers et sommes qu'ils ont reçues et exigées par luy ou ses serviteurs, en cassant et annullant lesdites obligations et sur ladite restitution les parties ouyes souverainement comme dessus est dit.

Déclarons en oultre (1) ledit Chabot attainct et convaincu d'avoir injustement, deloyalement et infidellement nous rapporté et affirmé par serment et sur son honneur, qu'il n'avait esté accordé aucune somme de deniers aux estats de Bourgongne tenus en sa présence en l'an 1530, pour le dixième des nobles du-

(1) Voilà tous les faits relatifs aux forfaitures commises par l'amiral; voici maintenant celles commises par le gouverneur.

dit pays de Bourgongne, combien qu'il eust esté accordé la somme de dix mil francs pour lesdits estats où il asssista, pour et au lieu dudit dixiesme par nous requis et accordé pour la plus-part des nobles pour le courement de nos très-chers et très-amés enfans tenans ostages en Espaigne.

D'avoir aussi injustement, desloyaulement et infidellement fait prendre recepvoir et employé en ses affaires de ladite somme de 10,000 livres accordées, la somme de 9,500 livres, et sur ce regard le condempnons à nous payer la somme de 40,000 livres tournois (1).

Oultre le déclarons attaint et convaincu d'avoir injustement et contre le debvoir de son état, de notre conseil, charge et office de gouverneur de Bourgogne, et ce commandement et ordonnance par nous à luy faicte et baillé par escrit, cessé et différé de faire faire les réparations et fortifications du pays de Bourgogne dont il était gouverneur, selon l'estat que luy en avoit par nous esté baillé, combien que les sommes de deniers feussent par nous baillées et delivrées à ceste fin, lesquels deniers ledit Chabot auroit prins et appliqué à ses usaiges privés et particuliers sans les faire employer ausdites réparations et fortifications ou aultrement pourveu à icelles, bien qu'il y eust péril, inconvénient pour l'ouverture de la guerre qui estoit lors, et sçavoit prins lesdits deniers par les mains de Lacharie Chapelle thrésorier des deniers desdites réparations son serviteur, nonobstant la remonstrance de l'inconvénient et danger pouvoit advevenir et pour la faute et délicts en ce regard commis et perpetrez par ledit Chabot, l'avons condampné et condempnons en deux cent mille livres envers nous.

Et avons fait et faisons inhibitions et défenses à tous thrésauriers recepveurs et aultres ayans charge et administration de nos finances, de non bailler nos deniers par forme de prest ou aultrement à quelconques personnes que ce soient, et à tous de ne les prendre ou recepvoir sans mouvement de deüement expédié, sur peine de corps et de biens, et encores à tous les thrésauriers recepveurs et aultres ayans charge de nos finances ne soy mestre au service, ne prendre charge que de nous sans notre vouloir et consentement exprès, sur les mesmes penes que des-

(1) C'est la peine du quadruple.

sus (1). Et pour avoir par ledit Chabot au temps dessusdit que nos deniers ordonnez pour lesdites fortifications et reparations n'estoient employez et encores les retenoit entre ses mains, prins de ceulx de la ville de Dijon, la somme de 11,000 livres des habitans du bourg St.-Manyce 100 escus; et contrainct par force et violence et par introduction de gens de guerre les habitans des fauxbourgs de Challons, a baillé la somme de 400 livres tournois et les chartreux près la ville de Dijon de bailler la somme de 11,000 livres tournois pour ceulx de la ville de Challon, le tout soubz umbre qu'il disait qu'il n'y avoit de nos deniers pour faire réparation et lesdites fortifications et qu'il y avait péril inconvénient de guerre; et toutesfoyes, il n'auroit employé lesdits deniers baillez ausdites réparations, ains les avoit retenus et les avoit encores entre ses mains.

Et aussi pour avoir faict desmollir les bateaulx d'aucuns pescheurs dudit Challon appelés repaires iceulx fait prendre de son authorité et pareillement plusieurs bois particuliers sans rien payer, soubz coulleur de voulloir employer es réparations et fortifications de ladite ville de Challon.

Et encores pour avoir baillé mandement audit Chapelle son serviteur, thrésaurier desdites réparations, pour mestre aucunes sommes de deniers d'iceluy entre les mains de maistre Benigne Serre aussi son serviteur, et ayant le mandement de tous ses deniers et affaires mesmement la somme de 1,800 livres portant ledit mandement clause non obstant nos ordonnances.

Avons condempné et condempnons en 30,000 livres d'amende envers nous, et en oultre á rendre et restituer lesdits deniers prins desdits chartreux, ville de Dijon et Challon faulxbourgs de St.-Laurens et Ste.-Marie, si rendus n'ont esté et de restablir lesdits bateaulx et repaires desdits pescheurs de challon, payer lesdits boys et choses mal princes et faus payement et souz umbre desdites réparations et dommaiges et intérest des intérests pour ce regard.

Sur lesquels ensemble sur le rétablissement desdits bateaulx et repaires, et choses malprinses, sera faict droict aux parties icelles sommairement ouyes par devant les exécuteurs dudit présent arrest.

Déclarons icelluy Chabot attainct et convaincu d'avoir ini-

(1) Dispositions législatives bien importantes alors à cause du pouvoir des grands seigneurs.

quement, indeuement et desloyaument converty et employé en ses affaires privez et particulières, les deniers des munitions de Bourgogne, et s'en estre aydé, et trouvé moyen de faire tomber à ceste fin d'entre les mains dudit Serre son serviteur et entremeteur de ses affaires mesmement au temps de périls imminent de la guerre, que les places seront demeurées despourvues et desgarnyes tellement que en son absence son lieutenant aurait pour obvier audit inconvénient, faict faire promptement une municion sur le peuple du pays de Bourgogne.

Et pour la réparation dudit cas, crime et délict, le condempnons à 30,000 livres d'amende envers nous et les dommaiges et intérests sur lesquels seront souverainement ouyes pardevant les exécuteurs dudit présent arrest comme dessus.

Semblablement le condempnons à rendre et restituer la somme de 1,500 livres pour être employez à la réfection et réparation des halles d'Auxonnes selon l'ordonnance de nous et de notre privé conseil, procédant icelle somme du quart de la résignation de l'office de recepveur général de Bourgogne dont a été pourveu maistre Anthoine de Maccon, laquelle somme ledit Chabot avoit souffert et dissimulé démouré entre les mains dudit Chapelle son serviteur et secrétaire ayant charge de la fournir à sa maison et batiments, sans l'employer à la réfection et réparacion desdits, suyvant notre ordonnance et de notre conseil privé combien qu'il ait été souvant interpellé de l'employer à ladite réparacion desdites halles.

Et pour la faulte et mespris qu'il a en c'est endroict commis le condempnons en 30,000 livres d'amende envers nous.

Plus le déclarons attainct et convaincu d'avoir mal et judicieusement prins et retiré de son service et en aucunes de ses maisons, auchuns des mortes payes de Bourgognes et baillé à auchuns de ses serviteurs place de morte payes de Bourgogne, sans qu'ils fussent résidans ès places, souffert et tolleré le semblable estre fait par plusieurs capitaines dudit pays de Bourgogne qui auront destitué et desnué lesdites places du service desdites mortes payes; ensemble iceluy Chabot, jusques au nombre de cent au plus, et néantmoings aurait fait recepvoir le payement de nos deniers pour lesdites mortes payes absentz, dont aurait esté faict faulce monstre (1), et pour ladite faulte le condemp-

(1) Deux ordonnances du roi des 12 mai 1819, et 4 juin 1826, ont, sur la

nons en aultre somme de 30,000 livres d'amende envers nous.

Et avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous gouverneurs de pays de non employer doresnavant les mortes payes des places de leurs gouvernement, ne souffrir, ne tollérer qu'ils soient employez par oultres ailleurs que au service, desdites places, sur pene d'en respondre, en leurs personnes et biens, et d'être pugniz comme à nous infidelles, désobéisssans et crimineulx de leze magesté.

Et leur enjoignons très expressement et à tous cappitaines de places où il y a morte payes et sur la pene dessusdite de faire mestre èsdites places personnes capables et y donner résidence continuelle, ainsy qu'il est requis par nos ordonnances et pour notre service.

Le déclarons aussi attainct et convaincu d'avoir mal et indeuement prins la somme de sept cens escuz soleil des fruits des terres de Clervaulx passe avant, et les granges par nous acquises du duc de Virtemberg et condempnons à nous rendre et restituer icelle somme de 2,000 mil escuz envers nous pour le quadruple.

Aussi le déclarons (1) attainct et convaincu d'avoir iniquement et contre le debvoir de son office de conseiller en notre privé conseil, prins et reçu la somme de 10,000 livres de Manans et habitans d'Agenois, Périgort et Quercy, pour avoir esté cause d'empêcher la poursuite d'un procès que les habitans de Roüergue avaient intenté contre ceulx du Pays d'Agenois, Périgort, et Quercy.

Et le condempnons à rendre et restituer ladite somme et pour la grande faulte concussion et malversation par luy commise au faict et cas dessusdits; le condempnons en 30,000 livres d'amende envers nous.

Et inhibé défendu à tous ceulx qui sont et seront cy après de notre conseil privé de non rien prendre et recepvoir, encores qu'ils fut volontairement offert, de toutes personnes qui auront affaire envers nous en notredit conseil, sur pene d'estre pugniz comme desloyaulx et infidelles nos serviteurs.

---

plainte de Fabry, autorisé la mise en jugement d'intendants militaires, de deux colonels, et de membres d'un conseil d'administration pour délit semblable.

(1) Voici les forfaitures commises par Chabot comme membre du conseil.

Déclarons pareillement qu'il a indeuement et desloyaument et contre le deu de son office, traité convenu et composé avec les personnes cy après déclarées durant le temps qu'ils avoient affaire avecques nous, et pendant que aucun d'iceulx estoient prisonniers pour nos affaires, et d'iceulx prins dont quittances et aultres bienfaits c'est assavoir.

Nous déclarons encore iceluy Chabot avoir mal indeuement, injustement et iniquement prins des personnes cy après nommées plusieurs sommes de deniers pour avoir été médiateur de les avoir faict pourvoir par nous des offices qui s'ensuivent.

C'est assavoir, Me Antoine, de Salama, pour l'office de notre conseiller en notre cour de parlement de Bourgogne, la somme de 800 escuz de Me Pierre de St. Martin, pour l'office de notre conseiller en notre parlemert de Thoulouse la somme de 500 escus, de Me Rachel pour l'office de notre advocat au parlement de Bordeaux la somme de 3,000 livres tournois, de Me Bernard de la Berte pour l'office de Juge Mage, de Lucroy, la somme de 1000 escuz, de Baronat, pour l'office de notre conseiller au parlement de Grenoble, la somme de 500 escus qu'il promect prendre par ledict Chapelle.

Et pour les faultes et malversations par luy commises, l'avons condempné et condempnons en 20,000 livres d'amende envers nous et néantmoins veue la concussion dudit de Salma, déclarons ledit de Salma estre privé de son office de conseiller et icelluy office estre vacquant et impetrable, et ledit de Salma incapable de pouvoir jamais tenir office royale; et si le condempnons en 200 livres d'amende envers nous.

Et au surplus ordonnons que lesdits Rachel de St. Martin, de la Berte, et Baronnat seront adjournez à comparoir en personne par devant nous, pour être procédé pour ce contre eulx, ainsi qu'il appartient.

Et avons faict et faisons défense à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de rien prendre, bailler ou recepvoir pour la provision des offices de judicatoire, nos advocats et procureurs directement ou indirectement, ni en quelque façon ou manière que ce soit: sur pene d'estre rigoureusement pugniz des penes de la loy escripte, et des ordonnances, lesquelles penes déclarons dès à présent incourus contre ceulx qu'ils feront le contraire.

Et pour les faultes et malversions commises par ledit Chabot, au fait des deniers levez sur ce dit pays de Bourgogne pour le

payement des prévots, des Mareschaulx et archers, pour lequel payement il aurait fait lever 10,500 livres combien que ledit payement ne monstat que 7,200 livres pour trois années, avoir fait tomber lesdits deniers dès le commencement desdites trois années, entre les mains dudit Serre pour s'en ayder, et lui en avait donné gaiges, combien qu'il leur esté dit par les esleuz qu'il n'en auroit point.

Pour aussi avoir fait tomber pareille somme de X mil V cents livres entre les mains de Michel Peschart, clerc dudit Serre, lors président des comptes, pour troys aultres années; pareillement pour avoir de son autorité privée augmenté le payement desdits prevosts et archers, l'avons condempné et condempnons en quatre mil livres d'amende envers nous.

Et pour les faultes aussi par ledit Chabot commises en un fonte d'artillerie faicte aux dépens du pays de Bourgogne, et pour avoir fait faire sur les deniers commis dudit pays une fonte particulière pour luy et son profit, et en avoir baillé estat signé de sa main, et depuis prins et reçu icelle artillerie, et mise en ses maisons, avoir changé, altéré jurcie et antidaté les ordonnances qui en auroient esté faictes par luy, depuis la présentation des comptes du comptable, au proffict d'icelluy comptable, en dommage des deniers communs, d'icelluy pays l'avons condempné et condempnons en VI livres d'amende envers nous, et rendre et restituer ladite artillerie, laquelle sera mise ès places dudit pays de Bourgongne où il nous plaira.

Et en oultre avons déclaré iceluy Chabot avoir desloyaument, infidellement et contre le deu de son office poursuivy envers nous une absolution au proffict d'un nommé Mougeot lequel il avoit auparavant différé de plusieurs grands crimes et délicts, et demandé sa confiscation qui lui avoit esté donnée, et néanltmoins depuys contre ledit droict de fidélité qui nous doit, et sans nous déclarer le cas dont ledit Mougeot estoit chargé, avoit poursuivy et obtenu ladite obligation soubz coulleur de certaine condempnation prétendue avoir par luy esté faite avec ledit Mougeot : Et pour les faultes par lui commises l'avons condempné et condempnons en XL mil livres d'amende.

Et pour les faultes et malversations commises par ledit Chabot au faict des traictés des grains de Bourgongne, tant pour les deniers qu'ils en a prins et receus, et à ceste fin faict empescher indifféremment chacune année avec la traite desdits grains, pour avoir occasion d'en tirer argent par congiez particulier qu'il au-

rait baillé par chacune année, depuis le temps qu'il est au gouvernement de Bourgongne à plusieurs et diverses personnes, mesmement du temps de la grande famine qui estoit audit pays, que en avoir baillé en payement à ses ouvriers et grande quantité en blanc à ses gens et serviteurs, ponr en faire leur prouffict encores qu'ils eussent lettres patentes de nous, contenant permission de ladite traicte, nonobstant laquelle il avoit baillé commission pour faire déffence sur peine de confiscation de grains qu'il déclarait deslors comme dès aprésent et nonobstant oppositions et appellations quelconques en usant de puissance souveraine faict empescher les passaiges de ceulx auxquels il n'avoit baillié lesdits congiez, jusques à ce que les grains provenus de ses terres audit pays eussent préalablement esté passez et conduits, afin de vendre plus cher sesdits grains et mieulx en faire son prouffict, et à ceste fin baillé traicté d'aultre qualité de blez aux marchands qui avoient prins le marché de cesdits grains pour avoir par auchuns desdits congiez promis aux achapteurs de le menu ou bon leur semblera, avons condempné et condempnons ledit Chabot en la somme de L mil livres d'amende envers nous.

Et oultre à rendre et restituer aux eschevins de la ville de Lyon la somme de cinq cens escuz soleil qu'ils avoit receus pour un congié par luy à eulx baillé pour faire conduire certaine quantité de blez qu'ils avoient achaptez pour leurs nécessitez en Bassigny, et comté de Bourgongne, et encores ensemble pareille somme envers eulx pour leurs intérests.

Et aussi à rendre et restituer tous ces deniers qu'il apparaistra avoir été par luy ou autres prins et exigés en vertus des congiez de traicté par luy baillés, dont sera fait souveraine inquisition, pardevant l'exécuteur de ce présent arrest.

Et sont faictes inhibitions et deffenses à tous nos gouverneurs et lieutenans, de baisser aucunes traictes de blez et autres choses pour tirer hors le royaulme par mer ou par terre, ou par eau doulce, sur peine d'estre pugniz comme crimineaux de lèze magesté.

Au surplus, déclarons ledit Chabot avoir mal juriquement indüement et injustement prins et receu par luy ou par aultres, de son ayde, moyen et faveur aux estatz de Bourgongne sans permission de nous oultre les deniers, actions, accordez les sommes qui s'ensuivent, c'est à sçavoir aux estatz tenus l'an 1527 la somme de 12,000 livres pour luy et 2,000 pour sa femme pour la dame de Guerry, 2,000 livres pour l'évesque de Mascon oncle de

sa femme, 2,600 livres pour le sieur Desloges, lors lieutenant dudit Chabot; à maistre Claude Paterin, premier président de Bourgongne 500 livres, au sécrétaire Dorne président des comptes de Dijon 400 livres, aux officiers domestiques dudit Chabot 500 livres, à Vatilleux, lieutenant de la compagnie dudit Chabot 400 livres, à Plaisance, commissaire des guerres 100 livres.

Aux estatz (1) de l'année 1530, audit Chabot 12,000 livres pour sa femme, 2,000 livres à ladite dame Guerry, 2,000 livres à l'archevesque Langres, 2,000 mil livres au seigneur de Beaumont, lieutenant dudit Chabot, 2600 livres à Vatilleux, 500 livres au premier président, 500 livres audit Dorne, 500 livres aux enfans dudit Desloges, 12 livres aux maires et eschevins de Dijon, 300 livres audit Plaisance 200 livres, aux domestiques dudit Chabot 500 livres.

Aux estatz de l'année 1533, pour ledit Chabot 12,000 livres, pour sadite femme 2,000 livres, audit archevesque de Langres 2,000 livres, au seigneur de Beaumont 2,500 livres, pour sa femme 1,000 livres, audit Vatilleux 500 livres, audit premier président 500 livres, audit Dorne 500 livres, audit Palamèdes 400 livres, audit Plaisance 200 livres, à la Vénodière 200 livres, à d'Apestigny 600 livres, au recepveur général de Bourgongne 200 livres, à Zacarie Chapelle secrétaire dudit Chabot 200 livres, à Loys Acarie aussi secrétaire dudit Chabot 100 livres.

Aux estatz de l'année 1536; pour ledit admiral 12,000 livres, pour sa femme 2,000 livres, pour Beaumont 2,500 livres, pour Vatilleux 400 livres, pour le premier président 500 livres, pour Serre 200 livres, pour ledit Palamèdes 200 livres, pour La Chapelle lieutenant de la compagnie dudit amiral 225 livres, pour ledit Plaisance 200 livres.

Tellement que par le moyen desdits dons, les deniers levez en ladite année 1527, audit pays de Bourgongne se seroient monstez 87,180 livres 5 sous 11 deniers tournois, dont il y en auroit eu pour nous seulement la somme de 50,000 livres, et en l'année 1530 à la somme de 82,188 livres 17 sous dont serait revenu à nous seulement la somme de 43,677 livres 8 sous, et en l'année 1534, 88,914 livres 17 sous 11 deniers, dont y en aurait pour nous seulement 43,600 livres, et en l'anné 1536 à la somme

(1) Il en fut à peu près de même aux états de 1530, 1533 et 1536, ce qui prouve que ces états étaient assemblés tous les trois ans.

de 90,722 livres 7 sous 6 deniers, dont serait venu à nous seulement 50,000 livres.

Et pour les faultes et malversations par ledit en prenant lesdits deniers, et faisant lever sur nostre peuple et subjects sans permission de nous, dont il bailloit et faisoit les rolles à sa volonté, tant pour luy que pour les siens et autres que bon luy sembloit, et en l'une des années avoit fait rassembler parties desdits estatz, pour avoir la somme totale qu'il demandoit, que ne luy avoit esté accordé que pour la moitié, avons condempné et condempnons Gulluy Chabot à nous rendre toutes lesdites sommes, et au quadruple d'icelles en icelles incluses lesdites sommes principalement.

Et soit faictes inhibitions et déffenses à tous gourverneurs présents et advenir, sur peine d'estre pugniz comme à nous infidellement désobéissans, et comme crimineulx de lèze majesté, de ne prendre aucune chose des pays dont ils sont gouverneurs, soit à la séance des estatz ou aultrement, et aux gens desdits pays et gouvernemens de non imposer aucuns deniers sur eulx ne iceulx lever n'y recueillir, oultre ceulx qui nous seront accordez et levez pour nostre service, sur peine de quadruple, et oultre à nous rappellans et désobéissans.

Et pour les faultes, abus, malversations par luy faictes pour contraindre ceulx de la ville de Dijon de déposer ostoer de l'office de maire Jehan Noël seigneur de Vire, Esleu suyvant leurs anciennes coustumes, usances et privillèges et avoir faict mectre en son lieu, par contraincte ung nommé Sérye sans élection, et contre la forme ancienne et teneur de leursdits privillèges et pour cet effaict mis les Lansquenez dans la ville, avoir faict déposer et mectre hors l'office de procureur de ladite ville Claude Chaulard, aussi esleu selon leurs privilléges et anciennes coustumes, et faict mectre en son lieu par contraincte Phibbert Richard père du sécrétaire du seigneur de Beaumont son lieutenant audit gouvernement de Bourgongne, et dit qu'il n'en aurait jamais d'aultres aggréables, que celluy qui avoit été nommé par ledit seigneur de Beaumont, auquel il n'avoit l'auctorité estre moindre que la sienne. Avoir faict démestre et déposer Me Costier et Anne Gulles de l'office de lieutenant du maire de Dijon, et faict mestre aultres en leur lieu par menasses et impression, l'avons condempné et condempnons en la somme de 10,000 livres d'amende envers nous, réservant aux parties de faire pardevant les exécuteurs dudit présent arrest, poursuites de leurs in-

térests et dommaiges dont leur sera faict droict, après les parties avoir été sur ce souverainement oyez pardevant lesdits exécuteurs.

Et pour les faultes abuz et malversations par luy commises en baillant exemption à grand nombre et quantité de villaiges du pays de Bourgongne, de contributions auxquelles ils étaient tenus de fournir comme les aultres villaiges dudit pays, tant pour les fortifications et réparations que pour les punitions, et tant en son prouffrict que de la feue princesse d'Orenge et ses serviteurs et plusieurs aultres mentionnez par ledit procès, pour avoir par le moyen desdites exemptions grévé, molesté, surchargé les aultres villaiges dudit duchié contre droict et raison, justice et aultres semblables exemptions par luy baillées pour les contributions pour la fourniture des gendarmes de sa compagnie estans en garnison audit duchié de Bourgongne, et leur avoir fait fournir mincions absens comme présens et encore faict bailler à chacuns présens double munitions et mys nouvelle tauxation sur aulchuns vivre contre la forme de nos ordonnances, et plusieurs aultres abuz sur le faict mentionnez par le procès, avons condempné et condempnons ledit Chabot en la somme de 10,000 livres d'amende envers nous; et seront les intérests des dommaiges après avoir les partyes esté souverainement ouyes pardevant les exécuteurs de ce présent arrest.

Et en oultre déclarons icelluy Chabot estre suffisamment attainct et convaincu contre le debvoir de son état, charge et office accepte aucunes corvées qu'il a voulu dire luy avoir esté offertes par les habitans dessusdits et plusieurs aultres contraincts à luy faire lesdites corvées pour ses bâtimens qu'il a faict faire audit pays de Bourgongne, par les prevosts des marchands dudit pays et harquebutiers et faict prendre, arrêter de son autorité indeue les bateulx des voituriers estant la rivière de Saonne pour servir à la voiture des matières pour sesdits bâtimens; et les faire pour aucun temps sans payement et pour les faultes abuz et malversations sur ce par luy commises, le condempnons en 20,000 livres d'amende envers nous, et aultre pays lesdites corvées et intérests dommaiges intérests jusques au double des choses ainsi mal prinses, dont sera faict la condempnation par les exécuteurs, les partyes sur oyes.

Et pour les fautes, négligences, intollérables, abus et malversacions par lui commises audit pays depuis son gouvernement; sur le fait et administration de justice, mesmement d'avoir souffert et tolléré plusieurs murdres et homicides, avoir fait pour

les gens de la compagnie estant en garnison audit pays de Bourgogne, dont luy auroit fait plainte jusques au nombre de sept desquels les gens de notre justice ordinaire n'auroit ozé prandre cognoissance, pour la crainte qu'ils auroient de luy et de l'administration qui leur avait faite qu'il ne vouloit qu'ils en congneussent, dont n'a été fait aucune justice.

Et aussi pour avoir soubstenu ledit seigneur de Vatilleux l'un de ses lieutenants audit pays de Bourgogne, en un excès par luy faict d'avoir prins et osté de faict et force, et par violence hors des prisons royaulx, à Challon, un nommé Chastaigner lequel avoit été mis esdites prisons par nous officiers audit Challon, et par grande continüelle ignorance et dérision de notre justice ordinaire, par ordonnance duquel ledit Chastaigner avoit esté constitué prisonnier, n'avoir tesnu compte dudit excès à luy remonstré ains depuis avoir tenu ledit Vatilleux à son service, avoir escript et mandé plusieurs lestres tant de créance que aultres à nos aymez et feaulx les gens tenans notre cour de notre parlement audit pays de Bourgogne pour le fait de la justice, mesmement pour la reception d'un nommé Fermy en l'office de conseiller, non obstant les difficultez que en avoit fait notre cour, aussi pour le différend survenu tant pour les traictes par lui baillées, que pour le faict desdits prévosts des mareschaux, lesquelles lettres auraient les gens de notredite cour, en crainte de n'en cognoistre des faultes et abus sur ce faict. Avoir rescript pour un prisonnier condempné par sentence du prévost des mareschaux ayant la corde au cou et prest à estre exécuté, qui depuis à leur requête de la gouvernante des enfans dudit Chabot auroit esté délivré et mis hors des prisons, sans que pugnicion aucune en ait esté faite. Avoir empesché les juges ordinaires de notre justice de cognoistre d'un larcin faict par les serviteurs d'un nommé Dargues de sa bande nommé de la Chault, et ordonné que ledit de la Chault aussi serait avec les juges de notre ustice, pour faire le procez, comme s'il eust été juge de serviteurs, et après ledit procez faict lui estre porté, ce qui aurait été faict, dont toutesfois il n'aurait tenu compte et serait demeuré ce cas impugny, et ledit de la Chault auroit tiré par force hors de nos prisons sesdits serviteurs, et donné un coup d'épée sur la tête d'un sergent qui les avoit constitué prisonniers.

Et pour plusieurs cas semblables mentionnées audit procès mesmement pour être présent au château de Rouvré, que l'en avoit foüetté par les paiges et serviteurs de sa maison, un pauvre la-

boureur que l'on prétendoit avoir donné un coup de pierre à un faulconnier dudit Chabot, qui prenait des poulles dudit pauvre homme laboureur.

Condempnons icelluy Chabot en 20,000 livres d'amende envers nous.

Et sont faictes inhitions et deffenses aux gouverneurs de Bourgogne, et tous aultres de ce royaulme suivant les anciennes ordonnances de ne soy aucunement entre mestre au faict de la justice ordinaire, ains la laissent librement exercer et administrer par les magistrats, tant des cours souveraines que aultres sur ce par nous ordonnées chacun en son ordre et degré, sans sur ce leur donner d'estourbiers ou empeschement, ne leur intenter aucune crainte, paour, ou menasses, pour empescher le debvoir de la justice sur les penes qu'il appartient tant par droit que par nos ordonnances.

Et quant aux délictz, mutilations, commis par les gens de guerre en sera faict justice par les mareschaulx de France et leurs prévosts, ausquels en appartient la cognoissance par nos ordonnances.

Et ordonnons que délits commis par les gens de guerre, qu'ils pourront estre arrestez et emprisonnez par l'autorité de notre justice ordinaire s'ils sont trouvez en présent meffect, ou qu'il y ait information précédente, pour après en estre délaissé la cognoissance ausdits mareschaulx de France ou leurs prévosts, si les délicts sont treuvez militaires, commis entre lesdites gens de guerre, et non sur aultres subjects n'estans de garnison et gendarmerie, auquel cas la cognoissance et punicion en appartiendra ausdits juges ordinaires et ayderont lesdits gouverneurs et leurs lieutenans et commis au faict des exécutions de la justice ordinaire, ès cas où il ne pourroit estre auchunement pourveu sans leur ayde pour les rebellions et désobéissance des délinquans et qu'ils en soient sur ce requis.

Aussi déclarons ledit Chabot attainct et convaincu d'avoir faict prison privée plusieurs habitans de saint Jehan de Lorsme, soubz umbre de quelque injure que présentement avoit été ditte contre luy, et les avoir faict mestre au château de Dijon et d'Auxonne, par auchuns archiers de sa compagnie, et commis un des siens pour procéder contre eulx par forme de justice lesquels après n'avoir été trouvez aucunement coupables, et qu'ils ont été longuement travaillez, auroient été mis hors des prisons sans aucune réparation ne satisfaction de leurs dommaiges.

Aussi d'avoir faict prison privée de Anthoine Fournier, houstellier du daulphin de Beaulne, et iceluy faict détenir prisonnier par l'espace de trente jours pour quelque différent particulier qu'il avoit eu avec les serviteurs dudit Chabot, et avoir osé de menasser contre le maire dudit Baulne, que luy remonstroit que l'hostellier n'avoit commis aucune coulpe. Aussi d'avoir poursuyvy nous d'envoyer à Mascon la compagnie de cent hommes d'armes, et escossoys pour quelque rapport qui lui avoit esté faict, et faict mener et conduire lesdits écossois audit lieu de Mascon, où ils auroient commis de grands et exécrables maulx, molestes et vexations contre ceulx de la ville et des environs, prins et exigé plusieurs sommes de deniers pour sortir de ladite ville, où ils auraient esté par l'espace de troys mois; et jusque adce que ledit Chabot, les en auroit oustez de son autorité et remis quinze hommes d'armes de sa compagnie.

Pour lesquels abus, fautes, et malversations à plain déclarées et mentionnées par ledit procès, avons condempné et condempnons en 20,000 livres d'amende envers nous, et intérets et dommages des intéressés qui seront liquidez par les exécuteurs du présent arrest comme dessus.

Semblablement déclarons ledit Chabot, attaint et convaincu d'avoir contre le debvoir de son office et charge faict mestre entre les mains de Morte-Paye d'Auxonne, nommé Malassis, et d'un nommé Anthoine Voyart, les bledz de la munition d'Auxonne montant à 1,500 mines mises à la ville par les habitans du pays, ausquels ils debvoient estre rendus, à la charge de les renouveller en tems de nécessité, et néantmoins les avoit ledit Chabot baillez audit Malassis et Voydart pour en faire leur profit, et trouvé moyen par subrétion et obrétion de ce faire par nous autoriser soubz umbre d'un prouffit de 300 livres, lequel nous devons avoir par chacune année, qui estoit prouffit des choses d'aultruy et dont nous avons jamais rien receu, et ce nonobstant les plaintes et les remonstrances faictes de la part desdits habitans et de la nécessité qu'ils en auroient pour la famine qui estoit au pays et pour les faultes et abus sur ce commis par ledit Chabot, le condempnons en 10,000 livres d'amende envers nous et seront les intérests de dommaiges, iceulx préalablement ouys pardevant les exécuteurs de ce présent arrest comme dessus.

Aussi déclarons ledit Chabot estre attainct et convaincu d'avoir iudüement et injustement prins des religieux abbé et couvent de Citeaulx, la terre et grange de Toutenans et à ceste fin faict

avecques eulx un contract symoniaque illicite et repprouvé, par lequel pourroit recouvrer ladite terre après plusieurs poursuittes et menasses sur ce faicts, il avoit prins et recompensé, d'icelle terre de faire venir audit monastère de Citeaulx le prieur de saint Jehan de Lorme deppendant de l'abbé de Cluny, et en ce faisant luy debvait demourer ladite terre de Toutenans, sans en faire d'aultre récompense et aultres causes illicites mentionnées par ledit contract, lequel déclarons nul et abusif, et en tant que le besoin seroit, et que de faict auroit procédé, nous l'avons cassé et annullé, cassons et adnullons, ensemble certain aultre contract depuis ce fait pour raison des portions, des boys de ladite terre de Toutenans, et ordonnons les terre et granges de Toutenans et portions de bois estre rendus audit monastère de Citeaulx, pour en jouyr par lesdits religieux, abbé et couvent franchement et libérallement comme ils faisoient auparavant lesdits contrats, et condempnons ledit Chabot à leur rendre tous les fruicts qu'ils en a prins et perceuz, et que lesdits religieux en ensuyvant peult persévir n'eult esté l'empeschement desdits contrats, lesquels seront liquidez pardevant les dessusdits exécuteurs de ce présent arrest desduit toutesfois et rabatu d'iceulx fruits ce qu'en aurait été baillé par ledit Chabot.

Pareillement, sans avoir égard à certains arrests et jugemens donnés en notre cour de parlement de Dijon, touchant la terre et seigneurie de Beaumont que ledit Chabot prétend avoir acquise tant par contrat que par décret de Charles de Besse et Anthoinette de Saye sa mère, lesquels arrest et jugement lesgens de notredite cour de parlement ont désavoüez, prétendans iceulx avoir esté expédiez par circonvention et surprinse, desquels les originaulx signés ne se trouvent au greffe de notredite cour ainsi qu'il est requis et accoustumé faire, avons ordonné et ordonnons que les parties seront mis en tel estat quelle estoient auparavant lesdits arrest et exécution d'iceulx pour estre ouyes par devant l'exécuteur de ce dit présent arrest sur la vallidité et invallidité des contrats de vente de ladite terre, et aultrement ainsy qu'il appartient. Et néantmoins pour auchune considération adce nous mouvans.

Et par manière de provision.

Et pour la poursuite d'invallidité desdits contrats, ledit Besse et sa mère auront 2,000 livres et pour les faultes commises par ledit Chabot en faisant lesdits contrats dessusdit avec lesdits religieux de Citeaulx et soy estre aydé desdits arrest desavoüez, l'avons con-

dempné et condempnons en 6,000 livres d'amende envers nous, et seront les parties intéressées, dédommagées après souveraine inquisition sur ce faicte par les exécuteurs dudit présent arrest.

Et au surplus, pour plus ample réparation des infidelités, desloyaultez, désobéissance, oppressions de peuple, force publique, conclusions, impressions, ingratitudes, contemnement et mespris tant de nos commandemens que d'offense, entreprise sur notre autorité et aultres crimes et délicts cy dessus mentionnez et plus aplain contenus audit procez.

Avons privé et privons ledit Chabot de toutes ses dignités, offices et honneurs, et l'avons déclaré et déclarons incapable et inhabile à toujours de toutes dignités, offices, estatz et honneurs, ensemble de tous les bienfaits qu'il a receus par cy devant de nous sans nulle espérance de pouvoir jamais estre rappellé pour quelque cas ou mérite que ce soit.

Et quant aux bénéficiaux qu'il tient de nous et de notre couronne, les déclarons estre par infidélitez et deloyaultez retournés et unis perpétuellement et inséparablement en notre couronne et tous les autres biens tant meubles que immeubles, et quelque lieu qu'il soit situez et assis, déclarons à nous acquis et confisqués.

Satisfaction préalablement faites aux parties intéressées, cy dessus nommées et désignées, et aultres qui aparoir feront pardevant nous les exécuteurs de ce dit présent arrest.

Et l'avons confiné et confinons en notre chasteau de Vincenne : et icelluy Chabot, tout prisonnier sera mené et conduit tant au pays de Normandie que de Bourgogne pour faire l'exécution de ce dit présent arrest, et mesmement pour recognoistre et déclarer la vérité de toutes plaintes clameurs et dolléances que voudroient contre luy faire les parties que se prétendent par luy avoir esté intéressez, en la présence des exécuteurs de ce présent arrest, pour leur faire droict.

Ordonnons pareillement que d'oresnavant les assemblées des estats dudit pays et duchié de Bourgogne ne se feront plus séparément en trois diverses chambres, ainsi que l'on a par cy devant acoustumé faire, mais se assembleront lesdits estatz en une mesme et seule chambre, et délibéreront ensemble en ladite chambre pour obvyez à tous abus. Et pour lesdits estatz y aura un greffier lequel sera tenu résider sur le lieu où a accoustumé estre faite l'assemblée desdits estatz.

En tesmoing de ce nous avons faict mestre notre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau le 8 de février l'an 1540, et de notre règne le vingt septième.

N° 322. — ÉDIT *portant que ceux qui sont nés dans la ville d'Avignon sont naturels français* (1).

Blois, 4 mars 1540. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 72.)

N° 323. — DÉCLARATION *portant réglement sur les monnaies, l'état et les fonctions des officiers, et la punition des faux monnayeurs* (2).

Blois, 19 mars 1540; enregistré au parlement de Paris le 11 avril, à la chambre des comptes et à la cour des monnaies le 27. (Vol. M, f° 264; Mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 25; Fontanon, II, 114.)

N° 324. — ÉDIT *portant réglement pour la nourriture des enfans orphelins de la banlieue de Paris.*

Chatelleraut, 27 mai 1541; enregistré le 2 juin au parlement de Paris. (Vol. M, f° 275.)

FRANÇOIS, Comme ainsi soit que dès l'an 1534, le dernier jour de janvier :

Nous ayons donné à la grande prière et requeste de nostre très-chère sœur et unicque la royne de Navarre des deniers des condamnations des usures la somme de 3,600 tournois, pour employer en l'achapt d'une maison en nostre bonne ville et cité de Paris, pour retirer et loger les pauvres enfans orphelins estrangers que leurs pères et mères malades, venans à l'hostel Dieu de Paris, pour estre pansés, délaissaient, après leurs trespas, sans aydes ni secours de personne qui les recueillit et retirast encore qu'ils feussent sains :

A l'occasion de quoy et pour le gros air qui est audit hotel Dieu, ils mourroient quelque peu de temps après, sans nul excepter, comme nous est apparu, par information sur ce faite par nostre ordonnance, et pour éviter, pour l'advenir, ledit inconvénient, auroit été ladite maison achetée pour y retirer tels manières d'enfans orphelins, ce qui auroit été fait jusques ici par personnages

---

(1) Avignon n'a été définitivement réuni à la France que par une loi de 1790.
(2) V. l'édit du 25 novembre 1538 et la note sur cet édit.

auxquels en aurions donné la charge, et pource que en faisant ladite première fondation n'auroit point été dit, par nous, que il n'y auroit, en ladite maison, autres enfans orphelins que ceux qui seroient tirés dudit hostel Dieu, et que avons esté advertis que de ceux qui en ont été tirés jusques ici nos bons bourgeois et bourgeoises de Paris en prennent beaucoup, tant pour s'en servir que pour apprendre leur mestier, et quelquefois en don quand ils n'ont point d'enfans pour les nourrir pour l'amour de Dieu, tellement que ledit nombre reçeu est fort diminué et est pour encore plus d'oresnavant diminuer à l'occasion de l'amour que lesdits bourgeois et bourgeoises leur portent et les demandent pour les raisons dessusdites.

A cette cause, et pour nourrir cette charité qui a été encommencée, qui vient de Dieu et non des hommes, et la multiplier toujours de plus en plus, et croistre le nombre des enfans pauvres orphelins étrangiers qui n'ont biens meubles ni immeubles, et leur faire apprendre la loi de Dieu, bonnes mœurs et conditions, afin qu'ils soient gens de bien pour l'advenir, et que Dieu premièrement, nous et la chose publique en puissions être servis en plusieurs manières cy après :

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, que il soit loisible à celui qui de présent, a le gouvernement de ladite maison et hospital des enfans de Dieu et à ses successeurs en ladite église, et afin que charité ne soit oisive, de prendre des enfans orphelins estrangiers, pauvres et indigens, oultre ceux qui se tirent dudit hostel Dieu, qui seront des villages étant en la banlieue de Paris seulement, car les enfans orphelins de ladite ville et fauxbourgs se reçoivent en l'hospital du St.-Esprit de tout temps et ancienneté, et là où ils ne se trouveroient assez d'enfans en la banlieue pour employer ladite maison et hospital des enfans de Dieu.

Nous voulons et nous plaît que l'on en puisse prendre, par charité, des autres villages prochains de ladite ville et du diocèse et évêché de Paris, et jusques à l'âge de 10 ou 12 ans et au-dessous, et tant que ladite maison en pourra loger, porter et nourrir, espérant que nostre Seigneur, qui est charité lui-même, leur aidera à vivre, et qu'ils feront du fruit à lui, à nous, et à la chose publique de nostre royaume et subjects.

Et pource que avons esté advertis que ledit hospital est pauvre et qu'il n'a revenu suffisant pour nourrir et alimenter lesdits enfans.

Nous voulons et nous plaît qu'il soit loisible aux gouverneurs dudit hospital, qui sont et seront cy après, de envoyer tous les jours, comme font les quinze vingts qui sont de fondation royale comme ledit hospital parmi ladite ville de Paris, et par les sept quartiers d'icelle par ordre, tel personnage qu'ils adviseront pour quester et demander le pain pour lesdits enfans, en aulmosne, pour leur vivre, et ce au lieu des religieux des Billettes qui souloient par cy-devant quêter leur pain pour la pauvreté qu'ils avaient.

Mais de présent et depuis 20 ou 25 ans en ça ne quêtent plus parce qu'ils sont hors de pauvreté et ont de quoy vivre.

Nous voulons aussi et nous plaît qu'il soit loisible auxdits gouverneurs de faire quêter les dimanches et les fêtes par les églises et paroisses des villages dudit diocèse, desquels il y aura des enfans orphelins nourris audit hospital, afin que la charité soit réciproque.

Si donnons, etc.

N° 325. — Édit *sur le fait des gabelles, révoquant celui du 25 août 1535* (1), *et permettant à tous propriétaires de salines de tirer, vendre et exporter le sel qu'ils font, en suivant les formes voulues.*

Chatellerault, 1er juin 1541; enregistré le 22 en la chambre des comptes de Paris. (Fontanon, II, 995.)

François, etc. Comme nous considérans que les édits, statuts, ordonnances et constitutions rigoureuses, faites par nous, et nos prédécesseurs roys pour la conservation de nos droicts de gabelle, et les recherches et informations, amendes et punitions qui s'en sont ensuyvies, n'auroient peu faire cesser les fautes et malversations qui estoient commises, tant par les faux sauniers, qu'autres, non seulement à nostre préjudice et détriment de nosdits droicts, mais aussi à la grande charge et foule de nostre peuple.

Et voulans à ce pourvoir et remédier par autres voyes, eussions n'aguères fait prendre, saisir et mettre en nostre main tout le sel estant ès salines des généralités de Languedouy, Guyenne et

---

(1) V. à sa date la note sur cet édit. Nous supprimons toutes les dispositions de cette ordonnance qui ne contiennent que des réglemens locaux.

Bretagne, par certains bons et notables personnages commissaires à ce par nous députez.

Lesquels nous ont fait rapport du nombre et quantité du sel par eux trouvé esdites salines, et des moyens qui leur ont semblé les plus convenables et nécessaires, pour pourvoir à nostre intention, laquelle tend principalement au bien, soulagement et repos de nos subjects, de tous estats, et à faire establir un bon ordre, statut, ordonnance et déclaration de nostre vouloir sur ce, et depuis aurions renvoyé aucuns desdits commissaires, avec toute la procédure faite par eux esdits pays en nostre ville de Paris, pour en la chambre de nostre conseil lez la chambre des comptes audit Paris, faire leur rapport de tout cedit fait, et communiquer leurdite procédure à aucuns des présidens de nosdits comptes, des aydes, trésoriers de France, généraux de nos finances, maistres et conseillers desdits comptes et aides, et autres bons et notables personnages noz officiers, pour sur le tout nous donner advis : ce qu'ils auroient fait, et iceluy advis rapporté par devers nous.

Sçavoir faisons, que nous à ceste fin désirans nosdits subjects relever des molestations, travaux, et charges qu'ils ont accoustumé porter par lesdites recherches, et réformations, et espérans que la conservation de nosdits droicts de gabelle fera augmenter le revenu d'iceux, de sorte que nous pourrons diminuer les deniers de nos tailles, au soulagement de nostre pauvre peuple.

A ces causes, après avoir ouy le rapport desdits commissaires, et veu les advis sur ce baillez, et les remonstrances faites, tant par eux, que par les habitans des pays, où sont situées lesdites salines : veus et entendus lesdits statuts et ordonnances de nosdits prédécesseurs, et de nous, et eu sur ce l'advis et délibération d'aucuns princes de nostre sang et lignage, et des gens de nostre conseil privé, estans lez nous, avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Premièrement, que toutes personnes qui ont de présent, et auront cy-après sel sur les marais, salines et autres lieux où l'on fait, et sera ledit sel, en noz pays de Guyenne, Bretagne, Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, et autres lieux de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance sur la mer Océane, et aussi ceux qui ont de présent sel tenu pour achepté, pourront vendre, tirer, enlever, et cy après transporter ledit sel, en la forme, et ainsi que cy après est déclaré.

Et à ceste fin sera ladite saisie dudit sel levée, et ostée par nous ou les commissaires, qui par nous seront à ce députez.

(2) Que sur lesdits marais, salines, et autres lieux des pays dessusdits, seront par nous establis conservateurs noz procureurs et greffiers particuliers, en tel nombre qu'il sera advisé par nesdits commissaires, et à tels gages qu'il appartiendra, dont ils nous advertiront, afin d'y estre par nous pourveu de personnages capables et suffisans.

Lesquels seront continuellement résidens sur les lieux de leurs charges : et seront les conservateurs dudit pays de Bretagne, sous le ressort et supérintendance des gens des comptes dudit pays : aussi ceux de Poictou, et Xainctonge, comprins Guyenne sous le ressort de la cour de nos aydes à Paris : voulans que lesdits gens des comptes de Bretagne ayent en ce tel et semblable pouvoir et jurisdiction de dernier ressort, comme les gens de ladite cour des aydes à Paris.

(3) Pareillement esdits marais et salines y aura gardes, receveurs et contrerolleurs particuliers par nous establis, aussi en tel nombre et lieux qu'il sera advisé par lesdits commissaires, et à tels gages qu'il sera par nous ordonné : lesquels feront semblablement résidence continuelle sur lesdits lieux, pour avoir par iceux gardes et contrerolleurs respectivement continuel regard sur ledit sel, afin qu'il ne soit aucunement transporté, sans payer noz droicts cy après déclarez : et par lesdits receveurs sera aussi respectivement faicte la recepte des deniers qui proviendront de la vente d'iceluy sel, laquelle sera contrerollée par lesdits contrerolleurs.

(5) Voulons que description et division soit faite des marais salans de nosdits pays, seigneuries, justices, disméries ou avérement, le plus commodément que faire se pourra, contenant icelle description, le nombre des isles ou aires et heulets de marais, la séparation d'icelles, afin qu'ausdits gardes soit limité le quartier et endroit que chacun d'eux aura en sa charge, ainsi qu'il sera advisé pour le mieux par lesdits commissaires, qui seront sur ce par nous députez.

(6) Et seront tenus les propriétaires dudit sel, palvyers et sauniers, le plustot que faire se pourra après que ledit sel sera fait, et labouré sur lesdits lieux, de mettre le sel, lequel ils ne voudront, et ne pourront promptement vendre en monceaux, vaches, mullons ou pillots, sans en retenir, ny enlever, ne permettre en estre retenu ny enlevé aucune chose, en quelque

manière que ce soit, jusques à ce que lesdits monceaux, mullons, vaches ou pillots ayent esté faits de certaine grandeur, mesure ou jauge, et avec certaines marques, ainsi que par ledit commissaire sera advisé.

(7) Quant au sel que lesdits propriétaires, ou paluyers, voudront promptement vendre, et dont ils trouveront promptement acheteurs, paravant que faire lesdits monceaux, vaches, mullons ou pillots, n'en pourront iceux propriétaires, paluyers ou sauniers vendre, ny enlever aucune chose, sinon les garde, contrerolleur et receveur particuliers sur les lieux à ce appellez, et présens au mesurage, et transport dudit sel, dont ils feront chacun registre.

(8) Et quant au sel que les propriétaires, paluyers ou sauniers de marais, dont sera provenu ledit sel, voudront aussi prendre, et retenir pour leur usage en leurs maisons, et famille, sera préallablement fait roolle chacun an une fois, en chacune paroisse, de ce que raisonnablement en conviendra avoir aux habitans de chacune paroisse, et à chacun d'eux pour leurdit usage, par le conservateur sur les lieux, nostre procureur sur iceux appellé et ouy. Lequel sel ainsi ordonné pour ledit usage, ne pourra ce néantmoins estre prins et enlevé par lesdits propriétaires, paluyers et autres, sinon lesdits garde, receveur et contrerolleur particuliers appellez et présens au mesurage et transport dudit sel, dont ils feront registre comme dessus.

(9) Après seront aussi tenuz lesdits propriétaires par eux ou leurs procureurs spécialement fondez, de bailler par déclaration, qu'ils affermeront, aux garde, receveur et contrerolleur particuliers, en chacun lieu respectivement, le nombre et situation desdits monceaux, mullons, vaches et pillots d'iceluy sel, et le nom et surnom de celuy à qui il appartiendra à la vérité, et la quantité du sel que chacun d'eux aura fait en son marais, au plus près de la vérité que faire se pourra, le tout chacun an, dedans le dernier jour d'octobre, sur peine de confiscation dudit sel, et d'amende arbitraire, dont lesdits garde, contrerolleur et receveur feront chacun registre à part. Lesquels ce néantmoins après ladite déclaration reçeuë se transporteront sur les lieux, où sera ledit sel ainsi nouvellement fait, et mis en monceaux, mullons, pillots, ou vaches, pour appeller avec eux gens à ce experts, s'il est besoin de voir à l'œil si la quantité d'iceluy s'apparoistra estre conforme à celle de ladite déclaration, dont aussi ils feront chacun registre.

(10) Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdicts propriétaires, paluyers et autres, de prendre, transporter, ny enlever en quelque manière que ce soit, aucune chose dudit sel de sur lesdits marais, paravant, ou après la façon desdits mullons, pillots, vaches ou monceaux, sinon lesdits garde, receveur ou contrerolleur particuliers, sur les lieux à ce appellez, et présens à tout le mesurage, et transport dudit sel dessus lesdits marais, et nostre droict de sel, en la manière que cy après est déclaré, préalablement payé.

(11) Et s'il se trouve aucun sel avoir esté enlevé et transporté desdites salines, marais et lieux dessusdits, sans le sceu desdits garde, receveur et contrerolleur particuliers, nous avons déclaré, et déclarons audit cas ledit sel, ensemble les navires, bateaux, charrestes et bestes, sur lesquels il sera trouvé, à nous confisquez : et voulons d'avantage, que tant le vendeur que l'acheteur et conducteur d'iceluy sel, soit pour la première fois condamné en amende arbitraire, pour la seconde fois à punition corporelle : et pour la troisiesme fois à estre pendu et estranglé.

(12) Et afin que lesdits propriétaires, paluyers et les marchands qui voudront acheter sel sur lesdits marais, ne souffrent perte et dommage pour la demeure et délay de nosdits officiers, voulons qu'à la première semonce qui sera faite à nosdits officiers par lesdits propriétaires, paluyers, ou autres seigneurs dudit sel, ils soient tenuz incontinent aller et assister audit mesurage et transport, faire despescher premiers ceux qui auroient premièrement acheté, selon la déclaration qu'ils en auront faite ausdits officiers, dont sera fait registre par lesdits officiers : le tout à peine de tous despens, dommages et intérests envers les vendeurs, acheteurs, permutateurs dudit sel, et d'amende arbitraire envers nous, sans en prendre aucun salaire.

(13) Ordonnons que tout le sel soit mesuré par mine, minots, et demi minots à la mesure de nostre ville de Paris, et non à autre mesure, qui seront estallonnées et visitées, quand besoin sera, pour éviter que n'y soit commise aucune fraude.

(14) Voulons aussi et ordonnons, que les gardes des lieux se transporteront journellement, ou le plus souvent que faire se pourra, sur les marais salans de leur charge, pour obvier qu'aucune substraction, faute ou abuz n'y soient commis : et s'ils y trouvoient faute, abuz, ou contravention à nostre intention, et présent édict, qu'ils en advertissent noz procureurs respectivement sur les lieux : afin de poursuivre par eux par devant lesdits

conservateurs, et par iceux conservateurs en ordonner, et faire exécuter la réparation et punition : ausquels enjoignons ainsi le faire, sans connivence ou dissimulation, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire : lesquels conservateurs advertiront le plus souvent que faire se pourra les généraux de noz finances, chacun en sa charge, de tout ledit fait, pour nous advertir, et y pourvoir, ainsi que de raison.

(15) Que de tout le sel qui sera vendu, trocqué ou changé es dites salines, marais, et autres lieux dessusdits, pays de Guyenne, Bretagne, Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, porté à la pescherie, et salaison des poissons en mer, sera payé pour nostre droict de gabelle ès mains desdits receveurs respectivement, sur le lieu de la vente dudit sel par le vendeur d'iceluy, le prix semblable d'iceluy qui en sera payé par l'estranger, auquel sera vendu dudit sel, dont en sera par nous ordonné cy après : et cependant par manière de provision, sera payé tant par ledit pescheur, que par l'estranger, le quart du prix de la dite vente, trocque ou eschange, selon le prix que par chacun mois sera fait dudit sel, par le conservateur dudit quart sur les lieux, appellé à ce nostre procureur, et lesdits garde et contrerolleur sur iceux lieux respectivement, pour obvier aux fraudes que les vendeurs pourroient faire sur la déclaration dudit prix.

(17) Seront par nous, ou lesdits commissaires establis certains lieux commodes, esquels, et non ailleurs, seront faites les revventes dudit sel, dedans lesdits pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle : et en chacun desdits lieux y aura pareillement conservateurs, noz procureurs et greffiers, receveurs et contrerolleurs particuliers dudit quart, ainsi qu'il sera advisé par nosdits commissaires, et dont ils nous advertiront, afin de pourvoir de personnes capables et suffisans, à tels gages qu'il appartiendra, et les acheteurs qui auront acheté ledit sel sur lesdites salines, avant que le pouvoir enlever ny transporter, déclareront celuy ou ceux desdits lieux où ils voudront porter vendre ledit sel dedans ledit pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle respectivement, et s'obligeront de le porter esdits lieux, et non ailleurs, et d'en payer le quart de la revente, ainsi que dit est.

(18) Et seront tenus lesdits acheteurs porter revendre ledit sel par eux acheté, en ceux desdits lieux où ils auront déclaré qu'ils en voudront faire ladite revente, et non ailleurs, sur peine de confiscation dudit sel, et d'amende arbitraire : esquels lieux il

payeront le quart et demy quart du prix de ladite revente, selon l'appréciation qui en sera faite chacun quartier, et lesdits conservateurs présens, nosdits procureurs et receveurs respectivement, et les contrerolleurs qui seront par nous establis selon qu'il sera advisé par nosdits commissaires, et à tels gages qu'il appartiendra, et le semblable sera fait par les autres subséquentes reventes, trocques ou eschanges, qui se feront dudit sel ausdits pays.

(19) Et néantmoins, pour obvier aux abuz qui en ce pourroient estre faits, lesdits acheteurs seront tenuz prendre brevets signez du garde, contrerolleur et receveur aux salines où ils auront chargé ledit sel, et seellez d'un seel que gardera ledit garde: lesquels brevets contiendront les noms et surnoms des vendeurs et acheteurs, le lieu où aura esté pris ledit sel, le nombre d'iceluy, et ce qui en aura esté payé pour nostredit droit.

(20) Semblables brevets seront tenuz prendre les seconds, et autres subséquens acheteurs sur les lieux des secondes, et autres reventes faites audit pays, qui seront signez par lesdits receveur, contrerolleur, et seellez par le contrerolleur du lieu, duquel ledit sel sera enlevé.

(21) Et si les propriétaires dudit sel estans esdites salines, marais et lieux dessusdits veulent eux-mêmes porter le sel à eux appartenant au dedans desdits pays, et lieux cy dedans déclarez, ils payeront pour nostre gabelle, pour le présent seulement, le quart et demy quart du prix que la vente dudit sel sera faite au lieu où il sera par eux porté, vendu, trocqué ou eschangé dedans lesdits pays, dont ils passeront obligation, et prendront brevets en la forme dessusdite.

(24) Aussi ceux qui auront ceste charge, pouvoir ou commission desdites villes, seront tenuz faire apparoir de leurdite charge aux garde, receveur, contrerolleur ausdites salines, eux obliger de porter ledit sel chacun en la ville dont il aura esté chargé, et non ailleurs, et en rapporter ou renvoyer certification des gouverneurs, ou officiers desdites villes, ausdits garde, receveur ou contrerolleur : aussi prendront brevet signé et seellé, comme dit est, avant qu'enlever ledit sel desdites salines.

(25) Toutesfois si lesdits propriétaires, paluyers, sauniers ou paullotiers desdites salines veulent eux-mêmes porter ledit sel vendre au dedans ledit pays de Bretagne, ils pourront ce faire pourveu qu'ils le portent esdites villes, ou aux foires et marchez publics, esquels y a officiers de justice, et non en autres lieux,

et qu'ils déclarent aux garde, contrerolleur et receveur ausdites salines, la ville ou villes, foires ou marchez, esquelles entendent porter ledit sel : aussi qu'ils en prennent brevet signé et seellé, comme dict est, et s'obligent de porter ledit sel en la ville ou villes, foires on marchez qu'ils auront déclaré, et rapportent ausdicts garde, contrerolleur et receveur, certification des gouverneurs et officiers des lieux, contenant comme ledict sel y aura esté porté et deschargé.

(26) Et après que ledit sel sera arrivé esdites villes, foires et marchez, lesdits gouverneurs et officiers des lieux seront tenus pourvoir à la vente et distribution d'iceluy, pour la dépense des habitans d'icelle ville, ou village et bourgs, esquels y aura foires, aux marchez publics, et autres lieux prochains, dedans ledit pays, et non ailleurs, en sorte qu'il n'y soit fait aucun abus en nostre préjudice.

(27) Et quant au sel qui sera vendu et acheté, trocqué, eschangé ou autrement enlevé desdites salines, marais et lieux dessusdits, pour porter ès lieux et pays de nostre royaume par cy devant, et à présent subjects au payement de nostredit droict de gabelle, à quarante livres tournois pour muy, mesure de Paris, comprises les creuës mises sus pour le payement des gages de noz cours souveraines, les acheteurs ou enleveurs dudit sel seront tenuz payer contant aux receveurs particuliers esdites salines, où ils prendront ledit sel, les deniers de nostredit droict de gabelle, à ladite raison de quarante-cinq livres tournois pour muy, mesure de Paris, de tout le sel qui sera par eux acheté et pris auparavant que l'enlever et transporter, et prendre brevets signez desdits garde, contrerolleur, et receveur, et seellez d'un seel, que gardera ledit garde, contenant les noms des acheteurs ou enleveurs, le lieu où aura esté pris ledit sel, le nombre d'iceluy, ce qu'il aura cousté audit achet, et le payement par eux fait de nostredit droict de gabelle, pour après porter vendre et distribuer ledit sel par tout où bon leur semblera, en payant toutesfois les droicts, péages, travers et autres subsides accoustumez et qui peuvent estre deuz tant à nous qu'à autres ès lieux où le dit sel passera, tant par eau que par terre.

(28) Et pour ce qu'aucuns desdits droicts sont deuz et payables en sel, lequel par cy devant avoit accoustumé estre mis en greniers, et vendu, à nostredit droict de gabelle, dont ceux à qui appartenoit ledit sel provenant desdits droicts, prenoient seulement le prix du droit du marchand : et d'oresnavant que nos

tredit droict de gabelle sera payé sur lesdites salines par lesdits acheteurs, ne seroit raisonnable que ceux qui lèveront lesdits droicts en sel, eussent sur iceluy augmentation de profit, au dommage des marchands acheteurs, d'autant que monteroit nostredit droict de gabelle : avons ordonné et ordonnons, que si ceux à qui lesdits droicts sont payables, veulent estre payez en sel, ils feront rembourser comptant ausdits marchands, ou conducteurs dudit sel, les deniers de ladite gabelle, à la raison de quarante-cinq livres tournois pour muy, ou si bon leur semble pourront composer pour ledit droit à prix d'argent.

(29) Lezdits gardes et contrerolleurs seront tenuz chacun lors de la vente, trocque, eschange et prise du sel sur les marais, en quelque pays ou lieu que l'on le veuille mener, faire registre, contenant le nom et la qualité du vendeur, ou bailleur, le nom, qualité et demeurance de l'acheteur ou preneur, et s'il est facteur, le nom, qualité et demeurance de son maistre, le lieu où il entendra transporter ledit sel, et de ce prendront le serment dudit acheteur.

(30) Nosdits officiers ne prendront pour ce que dessus aucun salaire des parties, soit par forme de don ou autrement, directement ou indirectement, en quelque manière ou par quelque cause que ce soit, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire.

(31) Inhibons et défendons qu'aucun sel prins sur lesdits lieux et marais, pour porter en pays estranges, ou pescheries, hors nostre royaume, pays et seigneuries, ne sera descendu, vendu ne débité en nosdits pays, à peine de confiscation de corps et de biens de ceux qui contreviendront à noz présentes inhibitions et défences, leurs alliez, et donnans conseil, confort et aide, de quelque qualité, authorité ou condition qu'ils soient.

(32) Aucun sel prins sur lesdits marais pour porter vendre et distribuer en noz pays par cy devant subjetes à gabelle, ne sera porté, débité ne vendu en noz pays par cy devant subjects à ladite gabelle, souz semblables peines de confiscation de corps et de biens, contre les infracteurs de ceste présente nostre ordonnance, leurs alliez, complices et donnans conseils, confort et aide.

(33) Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous noz subjetes d'aller ou envoyer quérir sel hors nostre royaume, ny aussi recevoir ny achepter en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries aucune quantité de sel, tant petite soit elle, d'au-

tres pays, que de nostre royaume, terres et seigneuries, à peine de confiscation de corps et de biens contre ceux qui feront au contraire, leurs adhérans, complices et donnans conseil, confort et aide.

(34) Seront aussi par nous establis ès ports, limites et lieux, tel nombre de personnages que nosdits commissaires verront estre nécessaire, et à tels gages qu'il appartiendra, et dont ils nous en advertiront, pour y estre par nous pourveu, afin d'empescher que le sel pris pour porter en pays estrange, et pescheries hors nostre royaume, pays, terres, et seigneuries, et le sel creu, labouré et prins hors nosdit royaume, pays, terres et seigneuries, ne soit conduit, descendu, mis, vendu et débité au dedans nosdits royaume, pays, terres et seigneuries.

(35) Et pour obvier que fraudes et abuz ne se commettent à ce que dessus, sera par nous mis et estably aux lieux nécessaires, tel nombre de personnes qu'il sera aussi advisé par nosdits commissaires, et par nous pourveuz à tels gages qui leur seront par nous ordonnez, pour empescher que le sel pris pour porter et distribuer aux pays subjects par cy devant au droict de quart ne soit porté, conduit, mené et débité audit pays subject par cy devant à gabelle, ny en autres lieux qu'en ceux qui seront pour ce faire establis par nous desdits pays de quart, ensuyvant l'advis et advertissement de nosdits commissaires : en prohibant et défendant à noz subjects esdits pays de gabelle, d'aller acheter, querir, et enlever aucun sel dedans lesdits pays de quart, et de Bretagne, ailleurs que sur lesdits marais, en payant noz droicts cy devant déclarez : et aussi défendons à nosdits subjects desdits pays de quart et Bretagne, porter, vendre, transporter, trocquer, ou eschanger le sel quartagé et ordonné pour leur provision, au dedans lesdits pays de gabelle, sur les peines que devant.

(36) Lesquels personnages ainsi par nous establis, se donneront garde à toute diligence, sur ce que dessus : et qu'autres fautes et abuz ne soient faits et commis contre nostre présent édict : auront et tiendront leurs domiciles sur les lieux où ils seront ordonnez et establis, chevaucheront le pays, selon les limites qui leur seront ordonnez et préfix par nous, suyvant l'advis de nosdits commissaires.

Et si lesdits personnages, ou autres quelconques trouvent aucuns faisans contre noz présentes ordonnances, et les enfraignans aucunement, mesmement aucuns voiturans sel, soit par terre, ou par eau, sans brevet tel que dessus, les saisiront ensemble

les bestes, bateaux, harnois et équipage, pour le tout représenter, ensemble leurs rapports ausdits conservateurs plus prochains des lieux de ladite prise, si ladite prise estoit faite en pays de la jurisdiction desdits conservateurs, ou ès pays où noz esleuz sur le fait de noz aides et tailles sont establis hors ladite jurisdiction desdits conservateurs, ou à nos juges ordinaires ès pays esquels n'y aura conservateurs ny esleuz, afin de sur ce ouy nostre procureur procéder contre les délinquans, ainsi que de raison, et les punir, ensemble leurs alliez, complices et donnans conseil, confort et aide, selon et ainsi que cy dessus est respectivement déclaré et contenu.

Et si des sentences sur ce données par lesdits conservateurs, esleus ou juges ordinaires interviennent appellations, elles ressortiront en noz cours des aides, et chambre des comptes de Bretagne respectivement, et non ailleurs : en permettant à toutes personnes généralement, de quelque estat et qualité qu'ils soient, et à chacun particulièrement, de prendre et appréhender ceux qu'ils trouveront portans et conduisans sel sans brevet, tel que dessus.

(37) Voulons que ceux qui auront prins et appréhendé les transgresseurs de noz présentes ordonnances, et édict, ayent la tierce partie des confiscations et amendes qui nous seront adjugées, en représentant les délinquans ausdits prochains siéges.

(38) Pour obvier aux fraudes et abuz, ordonnons que le mesurage du sel qui sera tiré contremont les rivières de nostre royaume, sera fait par noz officiers, ès mesurages et lieux par cy devant ordonnez, et en la manière accoustumée : fors et excepté le mesurage qui se fait à ingrande, en Anjou, que nous voulons estre transmué et mis souz nostre authorité, ensemble les officiers d'iceluy, au lieu de Nantes en Bretagne, à tels et pareils gages et estats qu'ils ont eu par cy devant de nous, à cause, et pour le regard seulement dudit mesurage, et aux droicts contenuz en nos ordonnances : lesquels gages des gardes, contrerolleurs, et nostre Procureur dudit mesurage, qui souloient estre payez par le grenetier de nostre grenier d'Angers, seront payez par le receveur de la creuë de cinquante-cinq sols tournois, que prenons dudit mesurage d'ingrande, sur chacun muy de sel mesure de Paris, mesuré en iceluy mesurage, et en noz pays d'Anjou et du Maine, fors et excepté nostredit procureur, auquel nous ordonnerons cy après gages raisonnables, selon l'advis desdits commissaires.

(39) En faisant ledit mesurage, s'il se trouve plus grand nombre de sel, que le brevet des marchands, ou conducteurs dudit sel ne portera, sera le sel qui se trouvera outre le nombre contenu audit brevet, à nous confisqué : et lequel dès à présent comme dès lors avons déclaré et déclarons à nous acquis et confisqué.

Et en outre seront lesdits marchands conducteurs dudit sel et autres, qui de ce se trouveront coupables, condamnez en amende arbitraire par lesdits garde et contrerolleur dudit mesurage, selon l'exigence des cas, nostre procureur en iceluy mesurage sur ce ouy.

Baillions et attribuons ausdits garde et contrerolleur dudit mesurage la totalle jurisdiction et cognoissance de toutes causes et matières civiles et criminelles, qui proviendront à raison dudit mesurage, circonstances et dépendances en première instance : et en cas d'appel, souveraineté et dernier ressort, ausdits généraux sur le fait de la justice de nos aides à Paris, en prohibant et défendant à tous autres juges toute cour, jurisdiction et cognoissance : et sera fait estat et registre par lesdits garde et contrerolleur du sel ainsi confisqué :

Lequel sera vendu par lesdits garde et contrerolleur à nostre profit, dont lesdits gardes nous seront comptables, les frais de justice préallablement prins sur lesdites confiscations et amendes, selon l'estat qui en sera fait par ledit général de Languedouy : lesquels officiers, ensemble les receveurs généraux et particuliers qui seront establis sur le fait dudit sel, en vertu de ce présent édict, seront comptables en nostre chambre des comptes à Paris.

(40) Avons ordonné et ordonnons, que les receveurs des deniers provenans de nosdits droicts de quart et gabelle, seront tenuz prendre et recouvrer roolles et estats signez et certifiez desdits gardes contrerolleurs respectivement, contenans la vente et délivrance du sel qui par chacun quartier aura esté vendu esdites salines, marais et lieux où l'on a accoustumé faire et qu'on fera sel esdites charges de Languedouy, et Guyenne, et les sommes à quoy nosdits droicts tant de quart que de gabelle, auront monté en chacun quartier : aussi lesdits gardes et contrerolleurs particuliers envoyeront par chacun quartier, chacun en son regard, à nostre procureur général de nosdits droicts le double d'iceux roolles ou estats signez et certifiez, comme dessus, afin qu'ils puissent entendre la valeur d'iceluy quartier : laquelle va-

leur ils envoyeront aussi par chacun quartier aux généraux de noz finances esdites généralitez, poursuivans icelles dresser, et faire les estats ausdits receveurs particuliers, qu'ils seront tenuz rapporter sur leurs comptes, ensemble lesdits roolles signez et certifiez, comme dit est, pour la vérification de leurs receptes et dépenses.

(41) Et seront les deniers provenans de noz droicts receuz par lesdits receveurs particuliers, en la présence desdits gardes et contrerolleurs particuliers respectivement esdits pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, comprins Guyenne, et par eux délivrez aux receveurs généraux d'iceux droicts par leurs simples quittances, qui seront levées selon les estats qui en seront respectivement faits par les généraux de nosdites finances esdites charges de Languedouy et Guyenne : suyvant les valeurs qui leur en seront envoyées à la fin de chacun quartier par lesdits contrerolleurs généraux et particuliers :

Lesquels estats ledit receveur général rapportera sur ses comptes : et pareillement seront lesdits deniers délivrez par lesdits receveurs généraux de nosdits droicts, aux receveurs généraux, ou commis aux receptes générales de nosdites finances, esdites charges de Languedouy et Guyenne, chacun en son regard, aussi par leur quittance, que pareillement ils leveront sur les estats qui leur en seront respectivement faits par lesdicts généraux desdites finances, lesquels feront les taxes pour le recouvrement, port, voiture, et conduite desdits deniers, pour après estre portez aux thrésoriers de nostre espargne, ainsi que les autres deniers de nosdites finances.

(42) Et quant aux deniers de nosdits droicts de quart et gabelle sur le sel dudit pays de Bretagne, autres que pour la provision et despense des habitans dudit pays, lesdits receveurs particuliers les délivreront ès mains du receveur estably à recevoir généralement iceux deniers par simples quittances, comme dessus, pour après les apporter ou envoyer au Trésorier de nostre espargne, la part que nous serons, le tout selon les estats qui en seront faits par le général dudit pays : lequel à ce faire nous avons commis et député, commettons et députons par ce présent nostre édict et ordonnance, avec pouvoir de taxer les frais du recouvrement, port et conduite desdits deniers, ainsi que font les généraux de nosdites finances et charges, ès pays dont les deniers sont apportez à nostredite espargne.

(43) En prohibant et défendant à tous capitaines, lieutenans,

gardes des ponts, ports, péages, passages et destroits, et à tous autres justiciers, tant de nous que d'autres de nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéïssance, de ne laisser, ne souffrir passer aucun sel venant desdites salines, en quelque quantité que ce soit, grande ou petite, par mer, rivière ou terre, s'il ne leur appert du brevet signé desdits garde, contrerolleur et receveur, et sellé en la manière dessusdite.

(44) Et pour ce qu'en exécutant ceste présente nostre ordonnance, la pluspart de noz officiers desdites gabelles demeureront supprimez et abolis : nous entendons appeller, et pourvoir ceux qui sont capables, suffisans et experts aux charges et offices, qui seront nouvellement establis, pour l'exécution de cestedite ordonnance et autres pourvoir de récompense telle que verrons estre à faire par raison.

(45) Et quant au reste de noz ordonnances sur le fait dudit sel, esquelles n'est dérogé, qui ne sont comprinses en ce présent édict, elles demeureront en leur force et vertu.

Si donnons, etc.

N° 326. — Édit *créant un office de verdier général des eaux et forêts dans le duché de Bourbonnais, et des offices de sergens en chaque châtellenie de ce duché.*

Châtelleraut, juin 1541 ; enregistré en la chambre des comptes le 13 mars 1542, et au parlement de Paris le dernier juillet 1577. (Vol. de Henri III, 2 J, f° 405 ; Mémorial de la chambre des comptes ; 2 K, f° 232.)

N° 327. — Édit *sur la manière de percevoir l'imposition foraine, et portant que les marchands ne seront tenus de fournir caution qu'aux extrémités du royaume* (1).

Châtelleraut, 10 juin 1541 ; enregistré le 25 au parlement de Paris. (Fontanon, II, 454.)

N° 328. — Édit *portant création d'un maître de chaque métier à l'occasion du mariage de Guillaume, duc de Clèves, avec Jeanne d'Albret, princesse de Navarre.*

Châtelleraut, 16 juin 1541 ; enregistré le 11 juillet au parlement de Paris. (V. M, f° 280.)

---

(1) V. à sa date l'édit du 25 novembre 1540.

N° 329. — DÉCLARATION *portant exemption du ban et arrière-ban en faveur des officiers du parlement de Paris.*

Châtelleraut, 21 juin 1541. (Vol. M, f° 279.)

N° 330. — ÉDIT *créant un office de lieutenant de procureur du roi, de greffier et de trois sergens en la juridiction des eaux et forêts de Poitou.*

Juillet 1541. (Vol. 2 L, f° 13.)

N° 331. — EDIT *révoquant celui du 26 juillet 1539 (1), et confirmant les dons des biens confisqués.*

Vergy, 7 novembre 1541; enregistré le 12 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 199; Mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 78.)

N° 332. — DÉCLARATION *portant que les appellations en matière criminelle (2), seront portées au parlement de Paris.*

Angoulême, 20 novembre 1541; enregistrée avec modification au parlement de Paris le 12 février. (Fontanon, I, 631, Néron I, 264.)

FRANÇOIS etc., Nostre procureur-général en nostre cour de parlement, à Paris, nous a faict remonstrer que par nos ordonnances dernières du mois d'aoust mil cinq cent trente-neuf, faites à Villerz-Cotterests, article huit, vingt-trois : nous avons ordonné que toutes appellations en matières criminelles, interjettées des juges ordinaires, ressortiront immédiatement et sans moyen en nos cours de parlement, de quelque chose qu'il soit appellé dépendans desdictes matières criminelles. Au moyen de quoi plusieurs appellations sont journellement interjettées et relevées en nostredite cour de parlement, à Paris, de divers incidens provenans desdictes matières criminelles : encores qu'au principal ne soit question de cas dont se peust ne deust ensuivre condemnation, et punition que d'amende pécuniaire.

Et toutesfois les juges pardevant lesquels lesdites appellations, auparavant ladicte ordonnance, se relevoient et avoient accoustumé de ressortir, ne s'osent entremettre d'en cognoistre, craignant contrevenir à icelle ordonnance : sur la généralité de laquelle, quant à cet article, seroit besoin donner interprétation, et déclaration de nos vouloir et intention, d'autant qu'icelle nostredite cour, pour les autres grandes et continuelles affaires

(1) V. à sa date.
(2) V. à sa date la grande ordonnance de 1539.

qu'elle a à vider, se trouve fort chargée et empeschée desdictes appellations, requérant nostredict procureur-général, sur ce vouloir pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous bien records et mémoratifs de ladicte ordonnance : avons par ces présentes, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, dict et déclaré, disons et déclarons, qu'en icelle faisant, nous avons voulu et entendu, voulons et entendons, et nous plaist, que les appellations interjettées desdicts juges ordinaires, de toutes sentences et jugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort civile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpétuel, ou à temps, condemnations à œuvres ou services publiques, amende honorable à justice, et non autre : soient celles que par nostredicte ordonnance, doivent immédiatement ressortir en nostredicte cour de parlement, pour en icelle ès-cas dessusdicts, les prisonniers, et leurs procez estre incontinent envoyés, afin d'y estre promptement jugés et déterminés. Et au regard des autres appellations interlocutoires et diffinitives, procédans desdictes matières criminelles, qui ne seront de la qualité des susdictes, elles se releveront et seront jugées et décidées pardevant nos juges ordinaires, ou leurs lieutenans, ressortissant nuement en nostre cour de parlement, chacun en leur regard, et de-là par appel en nostredite cour.

Si donnons, etc.

Arrest de la cour portant déclaration et interprétation de l'édit précédent.

Ce jourd'huy ont esté leuës en jugement les lettres patentes en forme d'édict, données par le roy à Angoulesme, le vingtiesme jour de novembre dernier passé, par le roy en son conseil, de la Chesnaye. Par lesquelles le roy veut et entend que les appellations interjectées des juges ordinaires, de toutes sentences et jugemens de torture ou autres afflictions de corps, comme de mort civile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpétuel ou à temps, condemnations à œuvres, ou services publiques, amende honorable à justice, et non à autres, soient celles que par l'ordonnance par le roy dernièrement faite à Villiers-Cotrests, article 144, doivent immédiatement ressortir en ladite cour, pour en icelle ès cas dessusdits les prisonniers, et leurs procez estre incontinant envoyez, à fin d'y estre promptement jugez et déterminez.

Et au regard des autres appellations interlocutoires et diffinitives procédans desdites matières criminelles, qui ne seront de la qualité dessusdite, elles se releveront, et seront jugées et décidées pardevant les juges ordinaires du roy, ou leurs lieutenans, ressortissans nuëment en ladite cour chacun en leur regard, et de là par appel en icelle, leuës en icelle cour, Bruslart procureur-général du roy, a requis, que sur lesdites lettres patentes en forme d'édict soit mis, *Lecta, publicata et registrata*, à la charge toutesfois qu'il sera au chois, option et eslection des prisonniers appellans de l'emprisonnement et longue détention de leurs personnes, et défaux, à trois briefs jours, ou du refus et deny de droict, d'appeller nuëment en ladite cour, des torts et griefs prétendus à eux faits par lesdits juges.

La cour a ordonné et ordonne, que sur lesdites lettres patentes du roy, en forme d'édict, qui présentement ont esté leuës, sera mis, *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis.*

Et néantmoins dit et ordonne icelle cour, en déclarant et interprétant lesdites lettres patentes, qu'il sera en l'option et eslection des pauvres prisonniers appellans de l'emprisonnement et longue détention de leurs personnes, ou du refus et deny de droict, d'appeller nuëment en ladite cour des torts et griefs prétendus à eux faits par lesdits juges.

Et a enjoinct icelle cour au greffier criminel d'icelle, faire faire plusieurs *sumptus et vidimus* desdites lettres patentes, et de ce présent arrest. Et icelles bailler et délivrer audit procureur général du roy, pour icelles lettres d'édict, ensemble ce présent arrest envoyer, et faire publier ès siéges du ressort de ladite cour, où besoin en sera. Fait en parlement le douzième jour de février, mil cinq cens quarante deux.

N° 332. — DÉCLARATION *qui permet le cours dans le royaume des monnaies frappées au coin d'Henri d'Albret, roi de Navarre.*

Fontainebleau, 4 décembre 1541; enregistrée le 20 au parlement de Paris (Vol. M, f° 330.)

N° 333. — Déclaration *portant exemption du ban et arrière-ban en faveur des officiers commensaux et domestiques de la maison d'Henri d'Albret, roi de Navarre.*

Fontainebleau, 5 décembre 1541; enregistrée le 15 au parlement de Paris. (Vol. M, f° 381; Mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 78.)

N° 334. — Déclaration *révoquant les survivances de tous états et offices* (1) *accordés aux enfans ou parens des pourvus.*

Fontainebleau, 26 décembre 1541. (Ordonnance M, 293. Fontanon, II, 560.)

François, etc. Comme cy devant et dès long-temps ayent pour bonnes et raisonnables causes et occasions, tant par nos prédécesseurs rois que nous, esté faites certaines ordonnances sur le faict des survivances des estats et offices de nostre royaume :

Lesquelles ordonnances au moyen des importunités des requérans et autrement n'ont esté gardées ni observées si strictement que nous le désirions, tellement que de présent un grand nombre des principaux et plus importans estats et offices de nostredit royaume se trouvent résigner et les survivances admises en faveur de leurs enfans et autres leurs parens dont la pluspart sont jeunes gens et personnages :

Lesquels avant le trespas de ceux qui tiennent lesdits estats et offices, ne se trouveroient capables et suffisans pour les desservir : chose à quoy nous désirons singulièrement pourvoir et remédier afin qu'advenant la vacation d'iceux estats et offices, nous y puissions pourvoir de gens qui en seront dignes et qui les sçachent tenir et exercer comme il appartient.

Nous, à ces causes, avons par l'advis et délibération des gens de nostre privé conseil, révocqué, cassé et adnullé, révocquons, cassons et adnullons toutes et chacune des survivances qui ont esté par nous et nos prédécesseurs roys admises, de tous estats et offices de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, tant du faict de la guerre, judicature que des finances et autres de quelque qualité qu'ils soient, et en quelque faveur qu'elles puissent estre admises, voulons qu'elles demeurent nulles et de nul effect et valeur, et soient lesdits estats et offices, après le trespas de ceux qui les exerceront actuellement, ou de ceux qui par

(1) La vénalité des offices établie par Philippe-le-Bel en 1309, n'a été abolie qu'en 1789.

ninion des résignans et résignataires, à ce faire auront dedans eux mois, après la lecture et publication de ces présentes esté çeus, et iceux offices exerceront actuellement vacans et impé- ables; et tels les avons dès à présent comme pourlors décla- z, sans ce que ceux en faveur desquels lesdites résignations et rvivances auroient esté admises, y puissent, en vertu des let- es qu'ils en ont de nous aucune chose prétendre, quereller ne emander, en quelque manière que ce soit; encores que par les- tes lettres fust expressément desrogé aux ordonnances faites et faire sur le faict desdites survivances, excepté toutesfois ceux ui pour lesdites résignations et survivances, nous ont fourni et yé aucunes finances : lesquelles voulons avoir lieu et sortir ur plein et entier effet.

Si donnons, etc.

---

335. — Edit *portant réglement sur l'imprimerie, et sur le devoir des ouvriers imprimeurs de Lyon* (1).

ntainebleau, 28 décembre 1541; enregistré au parlement de Lyon, le 12 août 1542. (Fontanon, IV, 467.)

François, etc. Receuës avons l'humble supplication de nos ers et bien amez les consuls, eschevins, manans et habitans nostre bonne ville et cité de Lyon, contenant que pour la dé- ration, réputation, bien, proffit, et utilité de ladite ville, ils t esté fort curieux et n'ont rien espargné à faire venir et attraire icelle depuis six vingts ans en ça, toutes sortes d'artisans et gens industrieux.

Et entr'autres plusieurs maistres et compagnons imprimeurs livres, pour y exercer l'art et traffic de l'imprimerie, qui pour 's se faisait en Allemagne et Venize, dont ils tirèrent lesdits aistres et compagnons, qui depuis ont tellement continué ledit en icelle ville, qu'il n'y a aujourd'huy lieu en la chrestienté il se face plus bel ouvrage, n'en plus de diverses sciences, 'il se fait audit Lyon, où une grande partie tant de nostre yaume, qu'autres pays et provinces estrangers se fournissent livres, avec tel et si bon prix, qu'il ne sçaurait estre plus rai- nable.

---

1) V. l'édit de 1515 à sa date et ci-après les lettres-patentes du 19 juillet .2, ordonnant l'exécution de cet édit; l'arrêt du grand conseil du 11 septem- 1544; l'édit de Charles IX, mai 1571, 10 septembre 1572; de Henri III, il 1583; de Henri IV, l'arrêt du conseil, décembre 1594, l'édit de février 1595.

Toutesfois depuis trois ans en ça aucuns serviteurs, compa gnons imprimeurs mal vivans, ont suborné et mutiné la pluspa des autres compagnons, et se sont bandez ensemble pour co traindre les maistres imprimeurs de leur fournir plus gros gag et nourriture plus opulente, que par la coustume ancienne i n'ont jamais eu : d'avantage ils ne veulent point souffrir aucu apprentif besogner audit art, à fin qu'eux se trouvans en pe nombre aux ouvrages pressez et hastez, ils soient cherchez et r quis desdits maistres : et par ce moyen leursdicts gages et nou riture augmentez à leur discrétion et volonté, ou autrement i ne besongneront point.

Sur lesquelles nouvelletez, dissentions et monopoles suscit ainsi que dit est, par lesdicts serviteurs, et compagnons, apr plusieurs procédures, certains arrests seraient ensuyvis en nost cour de parlement à Paris, à la poursuite desquels lesdits mai tres on fait telle dépense, et lesdits compagnons d'autre cos se sont si bien desbauchez, que pour ce jourd'huy ledit art d'i primerie à cause de ce est entièrement cessé et discontinué ladite ville de Lyon, et quasi dilaté et transporté d'icelle en a tres pays, desquels il avoit esté autresfois tiré, dont s'ensuit trop gros intérest, préjudice et dommage à ladite ville, et co sequemment à la chose publique de nostre royaume.

Nous supplians et requérans lesdits consuls et eschevins, m nans et habitans, et lesdits maistres imprimeurs de nostre vil de Lyon, que pour faire cesser lesdits desbaux, dissentions monopoles, et y obvier pour l'advenir, nous veuillions ai qu'en semblable nous avons fait pour ceux de nostre bonne vil et cité de Paris, où aussi les serviteurs, compagnons imprimeu faisoient tout de mesmes que ceux-cy, s'estans eslevez contre l maistres, avec telles occasions que dessus : faire rediger et me tre par escrit en forme d'ordonnance et édict, la manière de v vre ancienne et accoustumée en l'art de l'imprimerie, pour est gardée, observée et entretenuë selon le contenu ès articles q s'ensuyvent cy après.

Lesquels ont esté tirez et extraicts de mot à mot, mué ce q faisait à muer, des lettres patentes par nous sur ce octroyées concédées à ceux dudit Paris.

(1) Premièrement, que lesdits compagnons et apprentifs d'ic luy estat d'imprimerie n'ayent à faire aucun serment, monop les, et n'avoir aucun capitaine entr'eux, lieutenant, chef bande, ou autres, ne bannières ou enseignes, ne assembler ho

s maisons et poiles de leurs maistres, n'ailleurs en plus grand ombre que de cinq, sans congé et authorité de justice, sur eine d'estre emprisonnez, bannis et punis comme monopoleurs, autres amendes arbitraires.

(2) Qu'iceux compagnons ne porteront aucunes espées, poinards, ne bastons invasibles ès maisons de leursdits maistres en mprimerie, ne par la ville de Lyon, et ne feront aucunes sétions, sur peine que dessus.

(3) Que lesdicts maistres facent et puissent faire et prendre aunt d'apprentifs que bon leur semblera.

Et que lesdits compagnons ne puissent battre ne menacer lests apprentifs, ains les laisser besongner à la volonté et discréon de leurs maistres, et lesdicts compagnons avec lesdicts prentifs pour le bien dudit métier, à la peine que dessus.

(4) Lesdits compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets oit pour entrée, issuë d'apprentissage, n'autrement pour raison udit mestier, sur les peines que dessus.

(5) Ne feront aucune confrérie, ne célébrer messe aux despens ommuns desdits compagnons et apprentifs. Ne pourront choir n'avoir lieu particulier ne destiné, n'exiger argent pour faire ourse commune, comme ils ont fait par cy devant, pour fourir aux dépens de ladite confrérie, messes et banquets, ne pour ire autre conspiration, sur les peines que dessus.

(6) Lesdits compagnons continueront l'œuvre encommencé, ne le lairront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun tric, ui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre. Et ne feront jour our jour, ains continueront, et s'ils font perdre forme ou jourées aux maistres par leurs fautes et coulpe, seront tenus de sasfaire lesdits maistres.

(7) Si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hastivement l'œuvre, qui ne se pourroit faire par ceux qui l'auroient ommencé, le maistre en pourra bailler partie à d'autres imprimeurs : et néantmoins lesdits compagnons ne lairront iceluy œuvre, qu'il ne soit parachevé par eux, ou lesdits autres, et pourront lesdits maistres assortir lesdits compagnons en leurs ouvrages, ainsi qu'ils verront estre utile et nécessaire.

(8) Que lesdits compagnons feront et paracheveront les journées ux vigiles des festes, ausquels jours lesdits maistres ne seront enus ouvrir imprimeries pour besongner, si n'estoit pour faire uelque chose préparative et légère pour le lendemain.

(9) Iceux compagnons ne feront autres festes que celles qu sont commandées par l'église.

(10) Que lesdits maistres fourniront ausdits compagnons le gages et salaires pour chacun mois respectivement, et les nour riront, et leur fourniront la dépense de bouche raisonnablemer et suffisamment selon leurs qualitez, en pain, vin et pitance comme on a fait de coustume loüable.

(11) S'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, lesdi compagnons pourront avoir recours au séneschal de Lyon, o son lieutenant, pour y pourvoir sommairement. Et sera ce qu en sera ordonné, exécuté inclusivement, nonobstant appel comme de matières d'alimens.

(12) Lesdits gages et despens desdits compagnons commence ront quand la presse commencera à besongner, et finiront quan ladite presse cessera.

(13) S'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ou vrage achevé, il sera tenu d'en advertir le maistre huict jour devant, à fin que durant ledit temps ledit maistre et les compa gnons besongnans avec luy se puissent pourvoir.

(14) Si un compagnon se trouve de mauvaise vie, comme mu tin, blasphémateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son de voir, le maistre en pourra mettre un autre au lieu de luy, san que pour ce les autres compagnons puissent laisser l'œuvre en commencé.

(15) Que lesdicts maistres ne pourront soustraire ne malicieu sement retirer à eux les apprentifs, compagnons, ou fondeurs ne correcteurs l'un de l'autre, sur peine des intérests et dommag de celuy qui aura fait la fraude.

(16) Ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires les marques les uns des autres, ains chacun en aura une à par soy différentes les unes des autres, en manière que les achep teurs des livres puissent facilement cognoistre en quelle officin les livres auront esté imprimez, et lesquels livres se vendron ausdites officines, et non ailleurs.

(17) Si les maistres imprimeurs des livres en latin, ne son sçavans ne suffisans pour corriger les livres qu'ils imprimeront, se ront tenus avoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbi traire. Et seront tenus lesdits correcteurs de bien et soigneuse ment corriger les livres, rendre leurs corrections aux heures ac coustumées d'ancienneté, et en tout faire leur devoir. Autremen

seront tenus aux intérests et dommages qui séroient encourus par leur faute et coulpe.

(18) Et pource que le mestier des fondeurs de lettres est connexe à l'art de l'imprimeur, et que les fondeurs ne se disent imprimeurs, ne les imprimeurs ne se disent fondeurs, lesdicts articles et ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions et défenses, ès peines dessusdictes aux compagnons, et apprentifs fondeurs, ainsi qu'ès compagnons, et apprentifs imprimeurs, lesquels outre les choses dessusdites seront tenus d'achever la fonte des lettres par eux commencée, et les rendre bonnes et valables :

Autrement seront tenus aux intérests et dommages des maistres, et commenceront à besongner par chacun jour à cinq heures du matin, et pourront délaisser à huict heures du soir, qui sont les heures accoustumées d'ancienneté.

Nous humblement requérans lesdits supplians pour l'observance des choses, manutention et commodité dudit estat, sur ce pourvoir de nostre grace.

Sçavoir faisons, que nous les choses dessusdites considérées, et d'autant que sur tout avons tousjours de tout nostre cœur désiré de voir nostre temps les bonnes lettres florir et reluire en nostre royaume, pour iceluy estre accompagné et muny de gens doctes et sçavans en toutes professions et sciences à la loüange de Dieu nostre créateur, exaltation de son sainct nom, de nostre saincte foy et religion chrestienne et édification des bons et nobles esprits, qui ne peuvent avoir la communication et intelligence des lettres, sinon par le moyen des bons, utiles et nécessaires livres, qui sont mis et produits en lumière par cest art de l'impression, duquel nous désirons singulièrement la commodité, continuation et conservation.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et aprés que nous avons encores fait voir, visiter et entendre lesdits articles par aucuns de nostre conseil, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits articles dessus escrits soient tenus, entretenus, gardez et observez par lesdits maistres, serviteurs, compagnons, et apprentifs dudit art de l'imprimerie, qui sont ou seront cy après en nostredite ville de Lyon.

Lesquels articles entant que besoin est, ou seroit, avons concédez, louez, confirmez, ratifiez et approuvez, concédons, loüons,

confirmons, ratifions, et approuvons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal, par cesdites présentes.

Nonobstant les poursuittes, procédures, sentences et arrests qui se sont ou pourroient estre ensuyvis au contraire, que ne voulons, n'entendons avoir lieu, n'aucunement troubler, n'empescher ladite forme et manière de vivre ancienne rédigée par lesdits articles dessus escrits, en imposant sur ce silence ausdits serviteurs et compagnons imprimeurs, ausquels nous avons défendu et défendons par cesdites présentes, sur les peines interdictes par iceluy édict, d'amende arbitraire, et d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnances, et défenses de ne plus lever argent en commun, ainsi qu'ils ont fait jusques icy, pour plaider contre la teneur d'iceluy nostre édict, mais que d'oresnavant ils ayent à besongner quand ils seront requis par les maistres, en leur offrant et baillant les gages et nourritures accoustumez, vivans honnestement en paix, amitié et accord, comme ils faisoient anciennement, et qu'il est contenu par iceluy nostre édict.

Si donnons en mandement, etc. Par le roy, maistre Lazare de Bayf, maistre des requestes ordinaires de l'hostel présent.

N° 336. — Lettres *patentes renouvelant l'injonction faite aux propriétaires de fiefs de déclarer la valeur, l'étendue et les mutations qui s'y sont opérées, et portant commission aux gens du roi de vérifier l'exactitude de ces déclarations* (1).

Brie-Conte-Robert, 12 janvier 1541. (Fontanon, II, 354.)

N° 337. — Déclaration *qui ordonne que les indultaires nommés par le roi, en vertu de l'indult du pape Paul III, du 19 juin 1538, seront préférés aux gradués simples et nommés des universités du royaume* (2).

Paris, 18 janvier 1541, enregistrée au grand conseil le 30. (Mémorial du Clergé, tom. X, p. 470; ordon. M, f° 333; Joly I, 210.)

François, etc. Comme nous ayons par ci-devant impétré de N. S. P. le pape certain indult, pour et en faveur de notre amé et

---

(1) V. l'édit du 15 octobre 1539 et la note sur cet édit.

(2) V. à sa date le concordat de 1516. Les mémoires du clergé disent que la disposition portée en cette déclaration a toujours fait loi. Ils citent à cet égard plusieurs arrêts du parlement de Paris.

féal chancelier, et nos amés et féaux les présidens, conseillers et autres officiers de notre cour de parlement à Paris; par lequel notredit saint père le pape nous a donné permission et pouvoir de nommer à chacun des collateurs et patrons de notre royaume, l'un de nosdits conseillers ecclésiastiques, ou les enfans, parens et amis de nosdits chancelier, présidens, conseillers et autres officiers laïques de notredite cour, pour par iceux être pourvu auxdits nommés du premier bénéfice vacant en leur collation, présentation ou autre disposition, qui seroit de la valeur de deux cents livres, et au-dessus; suivant lequel indult aurions fait expédier nos lettres de nomination à nosdits conseillers et autres officiers laïques de notredite cour; lesquelles nominations auroient nosdits nommés insinuées ou fait insinuer auxdits collateurs et patrons de notredit royaume, plusieurs desquels obéissans au bon vouloir de notredite cour, saint père, et au nôtre, auroient obtempéré audit indult et nomination par nous faites, et lesdits nommés pourvus; les autres collateurs et patrons y ont fait difficulté, prétendant ledit indult ne devoir avoir effet; et que les gradués simples ou gradués nommés devoient être préférés à nosdits nommés en vertu dudit indult, et qu'en icelui indult, étoit fait mention d'autre indult octroyé par le pape Eugène IV à nos prédécesseurs, duquel indult dudit Eugène, nosdits nommés ne faisoient apparoir; et aussi que nos chers et bien amés cousins les cardinaux ayant collations et autres dispositions de bénéfices en notre royaume, ont voulu prétendre être exempts desdits indults et nominations.

Savoir faisons, que nous désirans, pour le bien de notre souveraine justice, rendre ceux qui seront par nous préposés à l'administration d'icelle, plus enclins à y bien faire leur devoir, et étant bien records et mémoratifs de la volonté et intention de N. S. P. le pape, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, déclaré et déclarons, que notre vouloir et intention a été et est, que nosdits nommés soient préférés auxdits gradués simples et nommés des universités de notredit royaume; et nosdits nommés ne soient aucunement tenus ni contraints faire apparoir de ladite concession et indult fait par ledit Eugène IV. Aussi que nosdits cousins les cardinaux, ayant prélatures ou autres bénéfices, soient sujets auxdits indult et nominations, tout ainsi que les autres prélats de notredit royaume; et voulons lesdits indults et nominations par nous faites et à faire, sortir généralement leur effet, se-

lon leur forme et teneur, nonobstant les choses ci-dessus déclarées ; et avons défendu et défendons expressément à tous les prélats de nostre royaume, de quelque état et qualité qu'ils soient, et à tous ceux qui seroient pourvus au préjudice de nosdites nominations, ne contrevenir auxdits indults, nominations, et à notre présente déclaration, et aux pourvus par iceux de ne s'en aider, et à nos avocat et procureur de notre grand conseil, et tous autres, de ne contredire, débattre ou empêcher l'effet de nosdites nominations, sous ombre des choses susdites et sur ce, leur imposons silence perpétuel.

Si donnons en mandement, etc.

N° 338. — Édit *expliquant ce qu'on doit entendre par le mot* épiceries (1).

Paris, 23 février 1541, enregistré au parlement le 17 mars avant Pâques. (Fontanon, II, 506.)

François, etc. Comme dès le vingt-deuxième jour d'octobre mil cinq cent trente-neuf, en ensuivant les anciennes ordonnances faictes par nos prédécesseurs rois, eussions par la délibération des princes de notre sang et gens de notre conseil, de rechef inhibé et défendu à toutes personnes quelconques, l'entrée, descente et distribution en notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, de toutes sortes d'espiceries de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Levant, Ponant ou d'ailleurs, si n'est qu'elles fussent ou soyent abordées, descenduës, ou deschargées aux ports et aux maritains de nostre royaume, pays et seigneuries, non regrattéesine revenduës, en payant pour icelles nos droicts anciens et accoustumez, et ce sur peine de confiscation desdites espiceries, et d'amende arbitraire.

Et par autre nostre édict du quinzième jour du mois de novembre, l'an mil cinq cens quarante, eussions pour obvier à plusieurs fraudes et abus, qui journellement estoyent commis par les marchans, et autres conduisans en nostredit royaume, pays et seigneurie, icelles espiceries par autres voyes et chemins que nosdits ports et hâvres maritains, derechef inhibé et défendu ausdits marchands et autres, qu'ils n'eussent à faire mener,

---

(1) V. à sa date l'édit du 22 octobre 1539.

conduire, descendre et aborder aucunes desdites episceries venans desdits pays du Levant, Ponant, et d'ailleurs, par autres voyes et chemins, que par lesdits ports et havres maritains de nostre royaume, pays et seigneuries, et venans droict des pays estrangés, où elles ont esté chargées, non regrattées, ne revenduës : et ce sur peine de punition corporelle, de confiscation de leurs biens, desdites espiceries et marchandises.

Ce néantmoins nous avons esté advertis que plusieurs marchands et autres personnes usans de mauvaise foy et volonté envers nous et la chose publique, soubs ombre que par nosdictes ordonnances n'a esté fait mention de ces mots, drogueries et denrées venans desdits pays comme dit est, aux autres ordonnances faictes par nosdicts prédécesseurs roys, combien qu'il fust assez déclaré, qu'ès défenses desdites espiceries, les drogueries et denrées venans desdits pays y estoyent comprinses, se soyent parforcez par fraude, cautelle, et malice, vouloir dire et interpréter nostredite ordonnance et défense ne se pouvoir estendre en autre chose, qu'en icelles espiceries, et que lesdites drogueries et denrées venans desdits pays, n'estoyent aucunement comprinses en nosdites défences, et soubs couleur de ce qu'il estoit loisible de pouvoir faire entrer en nostredit royaume, pays et seigneuries, lesdites drogueries et denrées, par autres voyes et chemins que nosdits ports et hâvres maritains.

Et de les aller quérir hors nostredit royaume, pays et seigneuries ès villes circonvoisines qui ne sont à nous subjettes, ne de nostre obéissance.

Et en outre par grande cautelle, malice et moyens exquis, font conduire et conduisent, avec lesdites drogueries et denrées, grande quantité desdites espiceries, soubs ombre d'icelle drogueries et denrées contrevenans directement à nosdites ordonnances, volontés, et intention, qui a esté et est d'obvier à ce que lesdites espiceries et drogueries et autres denrées venans desdits pays estrangers, n'entrent en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries par autres voyes et chemins que par nosdits ports et hâvres maritains venans droit des pays où elles ont esté chargées, non regrattées, ne revenduës, en la manière que par nostre dernière ordonnance a esté ordonné, qu'elles entreront en nostredit royaume, pays et seigneuries, chose qui redonde à grande perte et dommage de nous, de nostre royaume, et subjets. Et plus seroit si par nous n'y estoit promptement pourveu de remède convenable.

(1) Sçavoir faisons, qu'attendu ce que dit est, et pour obvier aux fraudes, malices, et mauvaises interprétations qu'ont fait et font lesdits marchands et autres conducteurs desdites espiceries, qu'après avoir eu sur ce l'advis et délibération de plusieurs notables personnages, et gens de notre conseil, en amplifiant nosdites dernières inhibitions et défenses :

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons et nous plaist que d'oresnavant lesdites espiceries et drogueries venans desdits pays de Levant, Ponant ou d'autres lieux où elles sont et seront chargées, ne soyent amenées en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, par autres voyes et chemins, que par nosdits ports et hâvres maritains, et en iceux amenées et chargées, selon la forme contenuë en nostredite dernière ordonnance, venans droit desdits pays estrangers où elles ont esté chargées, non regrattées, ne revenduës, et ce sur peine de confiscation desdites espiceries, drogueries, denrées et autres marchandises, qui seront trouvées avec icelles, ensemble les charettes, chevaux, mulets, navires, batteaux et autres équipages : lesquels dès à présent comme pour lors avons déclaré et déclarons à nous acquises et confisquées, et les délinquans et contrevenans voulons estre punis de peine corporelle, comme infracteurs de nosdites ordonnances.

(2) Ausquels ports et hâvres maritains, lesdits marchands et conducteurs seront tenus prendre certification de ladite descente desdites espiceries, drogueries et denrées, et desdits pays où elles ont esté chargées, et des noms et surnoms des marchands et conducteurs d'icelles.

Et seront les balles ou caisses, ou autres équipages desdites épiceries et denrées séellées et marquées des seaux et marques des villes et lieux où elles seront descenduës par nos officiers et autres, qui par nous cy après y seront deputez, devant que les pouvoir vendre, débiter aucunement distribuer, ne transporter d'un lieu en autre en nostredit royaume, pays et seigneuries : et ce sur les peines que dessus.

(4) Et à fin que les transgresseurs et infracteurs de nosdites ordonnances puissent mieux être esclaircis et venir à entière cognoissance, nous avons ordonné et ordonnons qu'aux gardes et autres personnes ayans de nous pouvoir, qui auront trouvé, prins et arresté, saisi ou dénoncé, prendront, trouveront, arresteront, saisiront ou dénonceront lesdites espiceries, drogueries et denrées venans desdits pays, n'avoir entrée en notre royaume, pays et

seigneuries, par nosdits ports et hâvres maritains, et sans avoir prins ladite certification, seau ou marque, soit par information ou autrement : soit ordonnée et adjugée par nos juges ordinaires, à ce commis députez, la quarte partie de toutes les confiscations et amendes qui par eux nous seront adjugées à cause de leur dénonciation, prise, arrest et saisissement.

Ausquels juges nous commandons et expressément enjoignons, que sur le deu de leur offices, ausdits dénonciateurs facent prompte et briefve justice desdits arrests et saisissement, en ensuyvant nosdites ordonnances : et leur facent bailler et délivrer leursdites quartes parties, par les mains de nos receveurs ordinaires respectivement, et par leurs simples quittances, et sans attendre autre acquit ou mandement de nous : et sans ce que nosdits receveurs soyent tenus de rapporter acquit à la reddition de leurs comptes, que ladite quictance et vidimus de ces présentes, et ce sur peine de nous en prendre à nosdits juges et officiers.

Si donnons en mandement.

N° 339. — Déclaration *modificative de l'institution de la loterie* (1).

Paris, 24 février 1541. (Traité de la police, liv. 3, tit. 4, chap. 6.)

N° 340. — Lettres *d'abolition en faveur de l'amiral Chabot* (2).

Nogent-sur-Seine, mars 1541; enregistrées le 5 avril au parlement de Paris. (Vol. M, f° 317; mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 106.)

François, etc. Comme sur le procès fait par les commissaires par nous ordonnés à nostre très cher et très amé cousin Philippe de Chabot, chevalier de nostre ordre, comte de Buzancoys et de Charny, admiral de France, Bretagne et Guienne, gouverneur et nostre lieutenant général en Bourgogne, aussi lieutenant de nostre très cher et très amé fils le Daulphin au gouvernement de Normandie.

---

(1) V. à sa date l'édit du 21 mai 1539. La déclaration de 1541 se borne à réduire le droit que prenait le roi et qui, étant trop fort, décourageait les joueurs.

(2) V. à la date du 8 février 1540 l'arrêt de condamnation de l'amiral et le procès du chancelier Poyet, en 1545.

Eust été donné avis ou jugement le 8 février 1540, que l'on dit avoir été prononcé le lendemain en présence d'aucuns desdits commissaires.

Lesquels procès, avis ou jugement et ce qui s'en est ensuivi.

Nous tenons et voulons estre tenus, censés et réputés pour inserés de mot à mot en ces présentes, comme de ce, étant bien records et mémoratifs et chose que avons pleinement et entièrement entendue.

Tot après lequel advis ou jugement, pour les causes et considérations cy après déclarées, ainsi que nous avions proposé et délibéré et était nostre intention de faire tant auparavant ledit advis ou jugement au temps d'iceux que après.

Et pour la grande expérience que nostredit cousin a en nous plus grands et urgens affaires et estats de nostre royaume.

Aurions appellé et retiré pardevant nous, en nostredit service et compagnie icelui nostredit cousin et depuis iceux commissaires par notre ordonnance, sur ce, assemblés le 27e jour du mois de mars l'an 1541, avant Pasques, auraient advisé, délibéré et conclu, par exprès que par lesdits procès, advis ou jugement ils n'ont trouvé nostredit cousin, atteint convaincu ni criminelux de crime de leze majesté prodition ou machination à l'encontre de nostre personne, ni l'estat de la république de nostre royaume et de ce envoyé, pardevers nous leursdits advis, délibération et conclusions que nous avons bien et mûrement vus et considérés. Et sur iceux communiqué avec nos très chers et très amés fils les daulphin de Viennois et duc d'Orléans, et autres plusieurs princes de nostre sang avec nostre amé et féal chancelier et autres grands personnages, tant chevalier de nostre ordre que ez gens de notre conseil privé mesmement à nostre amé et féal conseiller maistre de nos requestes, Me François Olivier, l'un des commissaires par nous députés à la visitation dudit procès, présentement retourné des Allemagnes où il était nostre ambassadeur.

Lequel au moyen de son absence n'avait asssisté auxdits derniers avis, délibérations et conclusions, suivant lesquels, par nostre jugement définitif et arrêt donné par l'avis, délibération et en présence de nosdits fils et autres dessusdits, eussions déclaré nostredit cousin pur et innocent du crime de leze majesté, prodition et machination à l'encontre de nous et de la république de notre royaume, et icelui nostredit arrêt fait lire et publier pardevers nosdits fils et lesdessusdits, en grande assistance de plusieurs autres grands et notables personnages.

Sçavoir faisons que nous désirans, surtout, comme tenus sommes, faire administrer et exercer justice sur tous nos sujets de quelque qualité qu'il soient comme étant icelle justice, institution divine, vertu royale et principal fondement, appui et solidité des royaumes, monarchies et tous hauts estats et tranquillité de bien public et de toutes compagnies lesquels sans justice, ne peuvent consister ni prospérer.

Inclinans, néantmoins à bénignité et clémence, vertus plus décentes à rois et princes que à nuls autres, et suivant, en ce, nostre naturelle inclination.

En considération aussi des bons, grands, vertueux, louables et recommandables services que nostredit cousin nous a fait, tant ez grands et principaux affaires de notre royaume, mesmement à la répulsion de Charles de Bourbon qui avait assiégé nostre ville de Marseille, recouvrement de nos chers et bien amés fils et de plusieurs villes et places fortes, ambassades et voyages et autres en plusieurs manières que pareillement envers nous nostre personne, dès son jeune âge, et mesme pour considération des grandes peines et travaux qu'il a pris à l'entour de nostre personne et pour nostre réduction pendant nostre absence en Espaigne et autres desquels sommes bien mémoratifs et certiorés, de la preuve desquels l'avons relevé et relevons, par ces présentes, de notre grâce spéciale, certaine science, pleine puissance et autorité et avec ce pour la grande confidence que nous avons de sa personne et du bon et sincère vouloir et affection qu'il nous porte et au bien et prospérité de nos affaires certains, et bien souvenans de tout le contenu ez ordonnances par nous faites à Fontaine-Française le 28 septembre 1535, et à Meaux le 26 juillet 1539, et révocation de ladite ordonnance depuis faite en l'an 1541 et autres ordonnances par nous ou nos prédécesseurs faites sur les aliénations de notre domaine sur les dons, confiscations, réparations, amendes ou restitutions à nous adjugées.

Lesquels, nous voulons aussi estre récités et exprimés en ces présentes, avec des clauses dérogatoires et autres plus amples insérées en icelles : mémoratifs aussi que n'avons entendu ni entendons par icelles, nous tollir et empêcher l'autorité et pouvoir de disposer desdites confiscations, réparations, amendes et restitutions, memement envers nostredit cousin et autres, en cas et pour causes semblables.

Aussi que avons toujours voulu et entendu user, envers nostredit cousin, de nostre présente bénignité et clémence et en

signe de ce, n'avons voulu que aucuns empeschemens ou mainmises ayent été apposées sur ses biens quelconques.

Pour ces causes et considérations et autres bonnes et justes à ce nous mouvans.

Nous par l'advis, délibération de plusieurs princes de notre sang, chevaliers de nostre ordre et gens de nostre privé conseil, sur ce par nous assemblés de notre propre mouvement, certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale deument et suffisamment advertis et certiorés de tous et chacuns les points et articles convenus ezdits avis ou jugement.

Avons aboli, éteint, supprimé, remis et quitté, abolissons, supprimons, remettons et quittons, à nostredit cousin, par ces présentes, tous les cas, fautes, offenses, peines, privations, confiscations, amendes, réparations, et satisfactions à nous adjugées et contenues ez dit procès, advis ou jugement quelques griefs que soient lesdits cas, à quelques sommes que montent lesdites amendes, réparations et satisfactions et de quel que qualité ou valeur que soient les biens confisqués, seigneuries et choses tenues de nous en fief, immédiatement ou autrement supposé ores qu'ils fussent déclarés, réunis et incorporés inséparablement à nostre domaine et sans ce que soit réquis spécifier ni autrement déclarer ce que dessus et par le menu en ces présentes.

Voulons et nous plaist que nostredit cousin soit et demeure en nos grâces, bon vouloir et service, et icelui avons, de nostre propre mouvement, certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, restitué, réintégré et remis, restituons, réintégrons et remettons, par ces présentes, en tous ses états, honneurs et dignités, offices, autorité, prééminence, gaiges, dons, octrois, priviléges, pensions, bienfaits et puissance paternelle et aussi en tous ses biens meubles et immeubles quels qu'ils soient et fruits d'iceux quelconques et en son entier en tout et partout comme il était auparavant lesdits advis ou jugement et comme s'ils n'eussent été faits et donnés, et sur ce imposons perpétuel silence à nostre procureur général présent et à venir et à nos advocats et procureur par nous constitués, pour le fait dudit procez et sans que nostredit cousin soit tenu de présenter ni demander l'entérinement ou vérification de ces présentes le tout nonobstant ledit advis ou jugement, dérogations, privations et prohibitions de restitution ou autres quelconques clauses apposées ezdits advis ou jugement et nos ordonnances dessus déclairées.

Lesquelles, comme dit est, nous voulons être tenues pour insérées en ces présentes de mot à mot et icelles et chacune d'icelles et de toutes choses à ces présentes contraires ou dérogatoires nous de notre autorité royale, grace spéciale, certaine science et pleine puissance avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons, etc.

Par le roy étant en son conseil ou étaient présens Messeigneurs le daulphin et duc d'Orléans, le duc d'Estonteville, les cardinaux de Ferrare et du Bellay, vous Monsieur le chancellier, le sieur d'Annebant, maréchal de France, le sieur de Saint André chevalier de l'ordre, et Me François Olivier, conseiller ordinaire du privé conseil.

N° 341. — Arrêt *définitif rendu par le roi en son conseil, qui déclare l'amiral Chabot pur et innocent des crimes de lèze-majesté, trahison et machination.*

Paris, 19 mars 1541; enregistré au parlement de Paris le 5 avril. (Ordon. 8, 318.)

François, etc. Comme pour extirper et tollir le doubte et ambiguité de l'avis ou jugement donné et intervenu sur le procès fait par nos commissaires à nostre amé et féal cousin, Philippe Chabot, chevalier de nostre ordre, comte de Buzançois et de Charny admiral de France, Bretagne et Guyenne, gouverneur et nostre lieutenant général en Bourgogne, aussi lieutenant de nostre très cher et amé fils le daulphin au gouvernement de Normandie.

Nous qui de nostre part n'avions en ce, suspicion ni scrupule, eussions fait appeller et assembler, de rechef, nosdits commissaires en nostre ville de Paris.

Lesquels en suivant nos commissions et ordonnance, sur ce décernées après avoir appellés et ouys nos advocats et procureurs, par nous commis au fait dudit procès auroient advisé délibéré et conclu sur le fait de nosdites commissions, les advis, délibération et conclusion qui s'ensuivent : cy attachés sous le contrescel de notre chancellerie.

Notre advis, délibération et conclusion est que par ledit procès fait audit sieur admiral, n'avons trouvé icelui sieur admiral estre atteint, convaincu ne crimineulx de crime de leze majesté, prodition ni machination à l'encontre de la personne du roy

nostre seigneur ni contre l'état de la république de son royaume, et auroient lesdits commissaires, mis par escript et sur signé leursdits advis, délibération et conclusion et iceux envoyé par devers nous;

Lesquels avons depuis vu et communiqué, avec nos chers et bienamés fils le daulphin, et duc d'Orleans et plusieurs autres princes de notre sang, chevaliers de notre ordre, gens de notre privé conseil.

Et veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer et eu sur ce advis et conseil, avec les dessusdits, mesmement avec nostre amé et féal chancellier et nostre amé et féal conseiller maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, M. François Olivier qui est présentement arrivé des Allemaignes où l'avions envoyé ambassadeur pour nos urgens affaires que avons trouvé en semblable advis, délibération et conclusion que nosdits commissaires;

Avons dit et déclaré, disons et déclarons, par nostre arrest et jugement définitif que par le procès fait à nostredit cousin, icelui nostredit cousin n'est atteint ni convaincu dudit crime de leze majesté, prodition ni machination à l'encontre de nous, nostre personne ni l'estat de nostre republique.

Ains l'avons déclaré et déclarons, par nostredit jugement et arrêt, pur et innocent desdits crimes de leze majesté, prodition et machination, à l'encontre de nous, nostre personne et état de nostredite republique.

Et ces présens nos jugemens et arrêt avons fait lire et publier en nostre présence es dessusdits et oultre ordonné et ordonnons, à perpétuelle mémoire, iceux estre lus, publiés et enregistrés par le greffier à ce commis pardevant et en présence de nosdits commissaires, advocats et procureur; et pareillement estre lus, publiés et enregistrés en nos cours de parlement de Paris, Dijon, Rouen, Bordeaux et autres nos parlemens et autres nos juges, auxquels mandons et enjoignons ainsi le faire, sans y faire faulte ni difficulté, car tel est nostre plaisir.

Donné, etc.

Par le roy étant en son conseil, où étaient présens Messeigneurs les Daulphin et duc d'Orleans, le duc d'Estourville, les cardinaux de Ferrare et du Bellay, vous monseigneur le chancellier; le sieur d'Annebant, maréchal de France, le sieur de Saint André, chevalier de l'ordre et Me François Olivier, conseiller ordinaire du privé conseil.

N° 342. — DÉCLARATION *portant suspension des privilèges de ceux qui se disent exempts de l'imposition foraine, s'ils ne justifient de leurs titres dans les six mois.*

Tonnerre, 20 avril 1542; enregistré le 19 mai au parlement de Paris. (Vol M, f° 313.)

N° 343. — EDIT *portant appréciation de toutes marchandises pour régler sur cette appréciation le taux de l'imposition foraine.*

Tonnerre, 20 avril 1542; enregistré au parlement le 19 mai, en la chambre des comptes le 24 et en celle des aides le 26 du même mois. (Fontanon, II, 455.)

N° 344. — EDIT *portant réglement sur le mode de perception des gabelles* (1).

Tonnerre, avril 1542; enregistré le 27 au parlement de Paris. (Fontanon, I, 1001.)

N° 345. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'élection des gouverneurs et administrateurs de l'hôpital des Enfans-Dieu* (2).

Brienne, 20 mai 1542; enregistré le 4 septembre au parlement de Paris. (Vol. M, f° 358.)

N° 346. — ÉDIT *qui règle le pouvoir et autorité des gouverneurs de provinces, des lieutenans-généraux, etc.*

Brienne, 21 mai 1542; enregistré le 27 juin au parlement de Paris. (Vol. M, f° 345.)

FRANÇOIS, etc. Comme en pourvoyant, cy devant, plusieurs grands personnages de nostre royaume et principaux estats d'icelui, gouvernemens des pays et lieutenances générales, leur ayons, entre autres choses, concédé et octroyé plusieurs grands pouvoirs, puissances et facultés qui leur ont esté expédiées plus amples, peut être que n'aurions entendu ni que leurs prédécesseurs en iceux auroient accoutumé les avoir à la diminution de nostre autorité et oppression de nostre peuple.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, voulans, pour ces

---

(1) V. l'édit du 1er juin 1541 et la note sur cet édit.

(2) V. à leur date les lettres-patentes de janvier 1536 et la déclaration du 18 janvier 1540.

causes et autres bonnes et grandes considérations, concernans et regardans le bien, seureté et establissement de nostre couronne, pays, terres et seigneuries, y remédier et y pourvoir.

Avons de nostre propre mouvement, pleine puissance et auctorité royale, révocqué, cassé et adnullé, et par ces présentes, révocquons, cassons et adnullions tous et chacuns lesdits pouvoir, puissance et facultés ainsi que dit est, par nous concedées et octroyées ès dits principaux estats de nostre royaume, gouvernement de pays, et lieutenances générales, et avons très-expressément défendu et défendons à ceux qui les ont de n'en user cy après en quelque forme et manière que ce soit, et à nos subjects d'y obéir, sinon en tant qu'ils auront eu depuis l'expédition de ces présentes, nos lettres de confirmation et auctorisation sur iceux.

Si donnons, etc.

N° 347. — Déclaration *portant confirmation des pouvoirs de l'amiral Chabot* (1).

Monstierandé, 23 mai 1542; enregistrée le 16 août au parlement de Paris. (Vol. M, f° 350.)

François, etc. Comme nous ayons par autres nos lettres patentes données à Brienne le 21e jour de ce mois, et pour les causes et considérations contenuës en icelles, révoqué, cassé et adnullé tous et chacuns les pouvoirs, puissances et facultés que aurions auparavant concédées et octroyées aux principaux officiers, gouverneurs et lieutenans généraux de cestuy nostre royaume, leur défendre de n'en user, et à nos sujets d'y obéir sinon qu'ils eussent cy après de nous nos lettres de confimation et autorisation sur iceux pouvoirs, puissances et facultés.

Depuis laquelle révocation par nous faite, nostre très-cher et très-amé cousin le comte de Busancoys et de Charny, admiral de France, nostre lieutenant général et gouverneur en nos pays et duché de Bourgogne et lieutenant de nostre très-cher et très-amé fils le Daulphin, au gouvernement de Normandie.

Nous aurait fait entendre les pouvoirs, puissances et facultés qu'il a de nous, tant à cause de sondit estat d'admiral, lieute-

---

(1) V. l'arrêt du 8 février 1540 et les lettres d'abolition de mars 1541. — Aujourd'hui la charge de grand amiral est donnée à un prince de la famille royale. V. l'ordonnance du 18 mai 1814, dans notre recueil.

nance-générale et gouvernement de Bourgogne, que de lieutenant de notredit fils audit pays de Normandie.

Lesquels nous avons bien vus et considérés, et voyant qu'ils n'excèdent en rien nostre intention et volonté, connaissant aussi les grands sens et suffisance, la loyauté et fidélité qu'il nous porte, et le soin et diligence dont il a usé à la conduite et direction de nos plus grands et principaux affaires au bien et utilité de la chose publique et de nostre royaume.

Nous, à ces causes, désirant l'entretenir ès autorités et prééminences qu'il a de nous, ainsi qu'il mérite, à iceluy nostredit cousin avons continué, confirmé et autorisé, et par ces présentes continuons, confirmons et autorisons tous et chacuns les pouvoirs, puissances et facultés qu'il a comme dit est, de nous, à cause d'iceux états d'admiral, lieutenant et gouverneur de Bourgogne que de la lieutenance de Normandie et autres pour en jouir et user en toute telle forme et manière qu'il faisait auparavant nostredite révocation, laquelle n'entendons à l'effect de sesdits pouvoirs, puissances et facultés aucunement nuire ni préjudicier. Ains d'icelles les avons exceptés et séparés, exceptons et séparons par cesdites présentes, par lesquelles donnons en mandement, etc.

N° 348. — Édit *qui commet dans la vallée de Darnestal quatre maîtres des gardes drapiers chargés de visiter les draps qui s'y fabriquent, et qui règle le mode de confection desdits draps, sous peine de confiscation* (1).

Montréal, mai 1542. (Fontanon, I, 1031.)

François, etc. Comme de la part de nos chers et amez les drappiers drappans de la vallée de Darnestal, nous eust esté présentée requeste, contenant que puis quarante ans ils se sont du tout appliquez à la manufacture desdits draps de petit prix, comme de vingt à trente sols tournois l'ausne, pour la commodité de nostre peuple : à laquelle manufacture est accoustumé de tout temps user de laines teintes exclusivement de blanches, et faire refouler les draps au moulin pour la parvité du prix desdicts draps, et grosseur desdites laines ainsi teintes, et lesquelles de-

---

(1) V. l'édit du 12 janvier 1538 à sa date et la note sur cet édit. Celui-ci indique les progrès de l'industrie.

meurent parboulluës à la teinture, tellement qu'ils ne pourroient faire lesdits draps bons et loyaux, sinon qu'ils fussent d'une ausne de laise entre deux lisières seulement tant ils sont foulez, pour les mettre en estat deu, loyal et marchant. Et n'ont lesdits supplians de temps immémorial aucunement esté vexez, molestez, ou travaillez à la manufacture de leursdits draps, pourveu qu'ils eussent ladite laise d'une ausne ou environ.

Et combien que la drapperie de nostre ville de Roüen soit directement diverse, et en icelle ait diverse façon de drapper, néantmoins souz ombre de quelque ancienne ordonnance faicte pour ladicte drapperie de Roüen, y a environ quarante ans, qui toutesfois pour l'impossibilité et incommodité d'icelle ne fut oncques observée ne gardée, les tondeurs en table seiche, et leurs consors marchans, et autres s'efforcent à sujeter lesdits supplians, faire lesdits petits draps selon ladicte ancienne ordonnance, révoquée par non usance pour sadite incommodité et impossibilité: nous humblement requérant que pour la conservation de nostre droict, bien de la chose publique, et soulagement de nos pauvres subjects, leur vousissions octroyer commission adressante au baillif de Roüen, ou son lieutenant, pour informer sur la forme et manière de ladicte manufacture en ladite ville de Darnestal, et spécialement touchant ladite laise : pour ladite information faite, y estre par nous pourveu et ordonné un marc ausdits draps, pour la différence d'iceux avec les autres draps des autres drappiers.

Et pareillement de la part de nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Rouen, nous eust esté présentée austre requeste tendant à ce, que pour les causes contenues en icelle, nous leur fissions octroyer lettres pour informer sur la commodité ou incommodité de certaine nouvelle création d'office de visiteur de draps en nostredicte ville, et de faire ladite visitation en la halle dudit Roüen.

Lesquelles requestes nous eussions renvoyées audit baillif de Roüen, ou son lieutenant, pour sur icelles appellé nostredict procureur en sondit bailliage, informer, et les informations sur ce faites nous renvoyer avec son advis, et celuy de nostredit procureur, pour ce fait et le tout veu y estre par nous pourveu comme de raison. Suyvant lesquelles lettres et commissions de nostredit baillif de Roüen, ou sondit lieutenant, après avoir informé, et les informations communiqué à nos advocat et procureur dudit bailliage, et à plusieurs autres notables personnages et mar-

chans, nous auroit lesdites informations, et leur advis envoyez.

Sçavoir faisons, que veuës par nous en nostre conseil estant lez nostre personne, lesdictes requestes, commissions, informations et advis dessusdites.

(1) Avons par la délibération des gens de nostredit conseil, et pour le bien, profit et utilité de ladite manufacture, trafficq et marchandise desdits draps, et oster à l'advenir toute occasion de délinquer ausdit estat, eu regard à la grande, et quasi inestimable manufacture desdits draps faits audit lieu de Darnestal, paroisses de Caruailly, Longpaon, Bourdeny, de Vivier, et autres lieux circonvoisins, voulu, statué et ordonné, et de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royal, voulons, statuons et ordonnons par édict perpétuel et irrévocable, qu'en ladite vallée de Darnestal, en laquelle sont situez et assis lesdites paroisses, soyent d'oresnavant commis quatre gardes des maistres dudit mestier pour faire la visitation de tous lesdits draps trouvez loyaux, lesquels nous voulons et ordonnons estre d'une ausne de laise entre deux lisières, et composez de treize à quatorze cens fils, sur peine de confiscation et forfaiture desdits draps.

(2) Et pour faire ladite visitation sera establie audit lieu de Darnestal une maison, en laquelle à certain jour de la sepmaine, que par lesdits artisans, et maistres dudit mestier sera advisé, iceux artisans apporteront leursdits draps pour en ce lieu estre veuz et visitez, et marquez par lesdits gardes. Ausquels et tous autres nous faisons inhibitions et défenses par ces présentes, ne faire ladite visitation desdits draps en la halle dudit Roüen. Et si par cy après estoient trouvez aucuns de ladicte manufacture de Darnestal non marquez, exposez en vente, avons déclaré et déclarons iceux à nous confisquez.

(3) Et pour oster toute occasion de faveur ausdits garde, voulons et ordonnons iceux gardes estre tenus respondre aux marchans qui auront acheté desdicts draps vitieux, qui se trouveroyent avoir esté visitez et marquez.

Si donnons, etc.

N° 349. — Edit *interdisant l'usage dans le royaume des monnaies d'or ou d'argent forgées à l'étranger, et dont le cours n'est pas autorisé par ordonnance, sous peine de confiscations des biens meubles, et d'amendes arbitraires contre les délinquans* (1).

Esclairon, 3 juin 1542; enregistré le 12 en la cour des monnaies. (Fontanon, II, 127.)

François, etc. Comme nous ayons esté advertis, que depuis peu de temps en certains lieux d'Italie on fait forger nouvelles monnoyes de douzains, liards, et autres espèces d'or et d'argent, ayans la petite croisette, comme celles que faisons à présent faire et forger en nos monnoyes, lesquelles commencent à avoir cours en nostre pays de Piedmont, et lieux circonvoisins, et se mettent et alloüent entre nos subjects pour semblable prix que ceux que faisons à présent forger, sans que leur ayons donné aucun cours.

A ceste cause, et pour éviter la contrefaçon, tant desdites monnoyes, que des nostres, avons ordonné et ordonnons, que lesdits douzains, liards, et toutes autres espèces de monnoyes, tant rouges, blanches que noires, qu'on pourra par cy après faire forger en quelque lieu que ce soit, n'ayent aucun cours, et ne soient prises ne mises en nos pays, terres et seigneuries, pour quelque prix que ce soit, si elles ne sont comprises au cours et prix qu'avons permis par nos ordonnances : mais soient portées et mises au feu pour billon, suivant lesdites ordonnances.

Et si après la publication de ces présentes, aucuns de quelque estat et qualité ou condition qu'ils soient, sont trouvez prenans ou mettans lesdits douzains, liards et autres espèces d'or ou d'argent n'ayans cours par nosdites ordonnances, ou trouvez saisis desdites monnoyes défendües, qui ne soient coupées, cizaillées, ou percées apertement pour billon.

Nous de nostre pleine puissance et authorité ; voulons, ordonnons et déclarons, que tous les biens meubles de ceux qui auront esté trouvez saisis desdites espèces défenduës, ou attaints et convaincus d'icelles, avoir pris ou alloüé après la publication de cesdites présentes, soient dès lors acquis et confisquez à nous, et en outre soient les dessusdits condamnez envers nous en autres amendes arbitraires, selon l'exigence des cas.

---

(1) V. à sa date l'ordonnance de Philippe III (1273), celle de François Ier, du 5 mars 1532 et la note sur cette dernière.

N° 350. — LETTRES *patentes portant commission au sénéchal de Lyon pour l'exécution de l'édit du* 28 *décembre* 1541 (1), *sur l'imprimerie de Lyon.*

Saup-le-Duc, 29 juillet 1542. (Fontanon, IV; 469.)

N° 351. — LETTRES *de provision de l'office de garde des sceaux de France en faveur de François de Montholon, seigneur du Vivier, président au parlement de Paris* (2).

Lyon, 9 août 1542. (Hist. de la Chancellerie, I, 103.)

N° 352. — LETTRES *patentes enjoignant aux parlemens du royaume de rechercher et punir les luthériens* (3).

Lyon, 30 août 1542; enregistrées au parlement de Paris le 7 septembre. (Fontanon, IV, 248.)

FRANÇOIS, etc. Comme en ensuivant nos prédécesseurs rois de France, qui ont anciennement rapporté le nom de très-chrestien, pour avoir réduit plusieurs pays et nations à la foy chrestienne, et icelle tousjours fait maintenir et soigneusement observer en ce royaume, nous ayons par cy-devant fait plusieurs édicts et ordonnances, pour punir les désobéissans aux statuts et saincts décrets de l'église catholique, et enjoint à tous nos justiciers, officiers et subjects d'employer entièrement tout le nerf de la justice à en faire la punition, correction, et démonstration exemplaire, et telle qu'elle est requise pour l'honneur de Dieu, exal-

---

(1) V. à sa date.

(2) G. Poyet, chancellier, venait d'être arrêté par ordre du roi et livré à une commission. V. à la date du 24 avril 1545 l'arrêt qui le condamne et la note historique sur ce procès.

(3) V. les lettres patentes de la reine mère, régente, 10 juin 1525, qui ordonne l'exécution d'une bulle du pape, enjoignant de poursuivre les luthériens; V. aussi l'édit du 29 janvier 1534, 1er juin 1540, et ci-après de Henri II, 19 novembre et 11 février 1549, 27 juin 1551, 24 juillet 1557; de François II, 4 septembre, novembre, février et mars 1559; de Charles IX, juillet, octobre, janvier, février et mars 1561; 11 avril 1562, 14 et 18 juin et décembre 1563, 24 juin et 4 août, septembre et décembre 1564; 9 avril 1565; novembre et décembre 1567; février, mars, septembre et octobre 1568; 25 mai 1569; août 1570; 23 mai 1572; de Henri III, 2 août 1575, mai 1576, juin et septembre 1577, 5 juin et 29 novembre 1580; juillet, août et octobre 1585, mars et avril 1587, juillet 1588; de Henri IV, juillet 1591, novembre 1594, janvier 1596, avril 1598.

tation de son sainct nom, et augmentation de nostredite foy : néantmoins avons de nouvel esté advertis qu'encores y a quelque mauvaise semence d'erreur et damnables doctrines, qui pululle et s'accroist de jour en jour à nostre très-grand regret et desplaisir, en plusieurs lieux et endroits de nosdits royaume et pays, mesmement en vostre ressort : jaçoit que par cy-devant ayez fait devoir icelle mauvaise et pernicieuse doctrine destruire et abolir, comme de ce avons esté suffisamment informez, au contentement de nous et de nostre chose publique. Et d'autant que telles exécutions se doivent poursuivre et continuer vivement sans y perdre heure ne temps, jusques à ce que le fonds et la racine de ceste peste soient exterminez et abolis.

(1) Nous à ces causes vous mandons, commettons et enjoignons par ces présentes, que repris par devers vous nosdites ordonnances, édicts, statuts et déclarations sur le faict dont est question, vous ayez à toute diligence et tous autres affaires cessans, à procéder rigoureusement et sans déport contre lesdits personnages qui se trouveront de la qualité et condition dessusdite, ainsi et par la forme et manière qu'il vous est mandé, commis et enjoint par la teneur d'iceux nos édicts, statuts, ordonnances et déclaration, en sorte que la justice, punition, correction et démonstration en soit faite telle et si griefve, que ce puisse estre perpétuel exemple à tous autres. Et pour cet effect informez vous sur tout diligemment, secrettement et bien, des assemblées, conventicules, intelligences et practiques secrettes que font et conduisent journellement ceux desdites sectes, pour communication de leursdites doctrines, et séduction du peuple.

(2) En enjoignant très-expressément de par nous aux archevesques, évesques, abbez et autres prélats et chapitres de vostredit ressort, que de leur part ils ayent un chacun d'eux respectivement endroit soy, à faire le semblable que vous, et ensuivre le contenu d'iceux nos édicts, statuts et ordonnances, tant pour le devoir de leurs charges et vœus, que de l'obéissance qu'ils nous doivent : et de ce que fait en auront, vous en certifient dedans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites présentes : en les contraignant par vous, au surplus à l'accomplissement de ce que dessus, par prise et saisissement de leur temporel en nostre main, et par toutes autres voyes et manières deuës et en tel cas requises.

Et afin que d'un costé et d'autre il soit en cest endroit vacqué et entendu selon nos vouloir et intention, nous enjoignons par ces-

dites présentes à nostre procureur général en nostredite cour, que sur le deu de son office et serment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les poursuites et diligences sur ce requises et nécessaires, sans rien en obmettre, et ces présentes face lire, publier et enregistrer tant en nostredite cour qu'autres sièges des séneschaucées, bailliages, prevostez et judicatures ressortissans en icelle, car telle est nostre bon plaisir : nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, ou défenses à ce contraires. De ce faire vous avons donné et donnons par cesdites présentes plein pouvoir, commission et mandement spécial. Mandons et commandons.

N° 353. — Édit *portant que le chancelier de France ne peut pourvoir à aucuns offices, ni prétendre la confiscation à son profit de ceux qui seront condamnés pour avoir commis des faux au sceau royal.*

Valence, août 1542; enregistré le 7 décembre au parlement de Paris. (Vol. M, f° 359; mémorial de la chambre des comptes, 2 K, f° 132.)

N° 354. — Déclaration *qui porte confiscation des marais à sel, en punition de la rebellion des propriétaires.*

Chizay, 27 septembre 1542; enregistrée au parlement de Paris le 26 juin 1543. (Vol. M, f° 444.)

François, etc. Comme pour pourvoir aux grands désordres et abus par long-temps perpétrés et continués au fait de nos gabelles à scel, eussions, tant pour le bien et soulagement de la chose publique que pour la certande de nos droits desdites gabelles qui sont droits dédiés pour subvenir aux frais de l'entretenement de nostre état et de ladite chose publique, fait et décrété par bonne et mûre délibération de conseil, certaine ordonnance provisionnelle, laquelle, par manière de provision, eussions ordonné être exécutée en attendant que en plus grande assemblée de conseil y eut été par nous autrement pourveu, et pour ladite exécution commis certains bons personnages de nos officiers et serviteurs, lesquels se seroient transportés ès isles et marais salans de nos pays de Languedoy et Guïenne, et en iceux estably gardes et commis poursuyvant nostredite ordonnance provisionnelle, percevoir nosdits droicts et résister auxdits abus et désordres à quoy ils eussent été empêchés par lesdits manans et habitans des isles de Marennes, O leron, St.-Fort, St.-Jean-d'Angles, St.-Just,

Bourg, Libourne, Bordeaux, St.-Macaire, Langart, et autres la pluspart desquels auroient pris les armes contre nosdits officiers et commissaires en grande assemblée de gens, commettant à l'encontre de nous et de notre majesté et auctorité, plusieurs grandes rébellions, désobéissances et séditions, et depuis, par autre advis et délibération d'autre bonne et grande assemblée de conseil, eussions fait autre édit au mois de may dernier passé, contenant la forme par nous résolue, pour ladite perception de nosdits droits pour l'exécution duquel eussions renvoyé autres commissaires sur lesdits marais salans, auxquels auroient de rechef été faites par lesdits habitans desdites isles, plusieurs autres grandes résistances et désobéissances, contemnans et méprisans de plus en plus nosdites majesté et auctorité.

Pour à quoi pourveoir, eussions été contraints faire assembler nos ban et arrière ban de nostre pays de Poitou, tenir un bon nombre de gens de pied, afin de faire obéir nosdits commissaires en ladite exécution, mais lesdits habitans desdites isles persistans en leurs rébellions et désobéissances, et voyant par eux nos forces être lors départies en cinq grosses armées, tant en nos pays de Roussillon et Piémont que en nos pays de Picardie et Luxembourg, et ez bas pays de l'empereur notre adversaire, et que en aucune d'icelles nous et nos très-chers et très-amés enfans les daulphin et duc d'Orléans, étions en nos propres personnes pour la défense et protection de nostredit état et chose publique d'icelui, et que par le moyen de l'absence de nous et de nosdits enfans, hors nostre royaume, aussi des grands deniers et munitions de guerre qu'il nous convenait lors employer pour les effets et entretenement de nosdites armes, ce nous eût été chose difficile et de grande charge de mettre sur une grande force et armée du côté desdites isles, pour subvenir à nosdits commissaires, se seroient de rechef, iceux habitans, assemblés en armes, tenant les champs en nombre de dix mille personnes ou environ à enseignes déployées artillerie et munitions servans à icelle, et au fait de guerre, et empêchant de fait et de force à nosdits officiers et commissaires l'entrée desdites isles. Lesquelles ils auroient fortifiées et remparées contre eux, et fait sur eux et lesdits nobles, et gens de pied levés pour leurs défenses, et main forte en ladite exécution, plusieurs saillies, voleries, pilleries et meurtres : par le moyen de quoi nosdits commissaires ont été contraints eux retirer, sans pouvoir mettre à exécution leur commission, faisant leurs procès verbaux et dues information desdits crimes et

délits, pour par nous y estre pourveu selon l'exigence d'iceux.

Lesquels procès et informations eussions fait voir par aucuns de nostre conseil qui nous en eussent fait rapport.

Suivant lesquels eussions, à la requête de nostre procureur général, sur le fait de nos gabelles à sel, fait appeler à comparoir pardevant nostre personne les habitans desdites isles et propriétaires desdits marais, grande partie desquels y seroient comparus en leurs personnes, et les autres par procureur contre lesquels eussions, en la présence d'aucuns grands et notables personnages de nostredit conseil, fait proposer, par nostredit procureur, les cas et crimes dessusdits, auxquels qui sont tous notoires et manifestes ils n'ont seu que dire et répondre, sinon invoquer notre grâce et miséricorde.

Sçavoir faisons, que nous, considérans la grande conséquence et importance desdits crimes et délits, la justice, punition et correction desquels nous fut loisible souverainement juger sans la différer, pour, sur ce, faire plus longue procédure, garder autre ou plus grande solennité de justice, attendu mesmement ladite notoriété desdits crimes et séditions, et que tant par les procès verbaux et informations que autrement, nous soit suffisamment apparu tous les habitans et propriétaires desdits marais, tant nobles que autres, être coupables d'iceux crimes, soit de fait ou pour y avoir adhéré, ou pour nous avoir teu ou celé les entreprises et secrètes machinations desdites séditions contre le deu de la subjection, fidélité et obéissance qu'ils nous doivent, en le devoir de leurs fiefs, et néantmoins afin que notre jugement ne puisse être dit précipité, et que lesdits délinquans et coupables n'ayent occasion de eux plaindre d'icelui.

Nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons que avant procéder au jugement définitif des conclusions sur ce prises par nostredit procureur, en tant que touche lesdits crimes, lesdits habitans appointés seront d'abondant ouys, et pour ce faire comparoitront, c'est à sçavoir les nobles et les principaux de la commune en leurs personnes, et le reste de ladite commune par procureurs par devant nous, en nostre ville de la Rochelle, le dernier jour de ce présent mois de décembre, et néantmoins dès à présent avons dit et déclaré, disons et déclarons lesdits marais salans, à l'occasion desquels ont été faits lesdits ports d'armes, séditions, rébellions et secrètes machinations être à nous confisqués.

Si donnons, etc.

N° 355. — Édit *portant confirmation de l'institution des tabellions, gardes-scels ou notaires, et réglement sur leurs droits et fonctions* (1).

Angoulême, novembre 1542; enregistré au parlement de Paris le dernier juillet 1543, sur l'ordre exprès du roi, réitéré à plusieurs reprises. (Fontanon, I, 708; ordonn. M, 478.)

François, etc. Comme ce soit chose très-exquise et très-utile en l'administration de la chose publique, mesmement ès monarchies, de faire statuer et establir loix et ordonnances, qui soient générales pour tous les subjets, sans aucune diversité, division, ou particularité, qui ne peuvent communément apporter fors obscurité, confusion, querelles et procez, à fin que par ce moyen soit baillé à tous une lumière et clarté commune, pour estre de chacun suivie en la direction et conduite de leurs affaires, et autres choses qui importent pour la seureté et tranquillité de la chose publique.

Aussi qu'il n'y ait rien plus favorable ou recommandable pour la conservation et entretènement de tous estats, et pour faire vivre tout le peuple en paix, seureté, repos, et obvier à tout désordre, que de réduire les choses à leur premier train et origine, dont on ne doit point desvoyer, sinon que ce soit par nécessité, ou pour utilité très-grande et très-évidente.

Et soit ainsi qu'en nostre royaume, pour subvenir au fait de la chose publique, et rédiger les contracts, promesses et obligations qui se font entre gens de chacun estat d'icelle, eussent de tout temps et d'ancienneté esté créez tabellions par toutes les chastellenies, prévostez et vicomtez de nostredit royaume, avec seaux ordinaires, tant pour seeller lesdits contracts, promesses, obligations, testamens, codicilles, et ordonnances de dernière volonté, que les sentences et condamnations de nos juges desdites chastellenies, prévostez, et vicomtez, et autres nos jurisdictions, tant ordinaires que présidiales, pour plus grande fermeté et stabilité d'iceux contracts, promesses, obligations,

---

(1) V. l'ordonnance de Philippe IV, de 1302; celle de Louis XII, de 1499 (omises dans notre collection), d'avril 1510, à sa date. V. aussi la déclaration du 6 juillet 1543; les édits de Charles IX, octobre 1561, janvier 1573; de Henri III, mai et juillet 1575, 12 décembre 1577, avril 1578, juillet 1580, juin, août et septembre 1581, novembre 1582, janvier 1584; de Henri IV, mai 1597, août 1606, septembre 1607.

testamens, codiciles, sentences et condamnations, mesmement de ce que d'iceux et d'icelles gist en exécution : et pareillement offices de seelleurs, et gardes desdits seaux, esquels eust esté commise la garde et seellé d'iceux seaux, à fin d'obvier à plusieurs abus faciles à commettre tant en l'expédition du seel desdits contracts, obligations, testamens, condamnations, qu'autres actes publiques.

Et pource que depuis l'establissement des tabellions, le peuple seroit accreu et augmenté, au moyen dequoy le nombre premier d'iceux tabellions ne pouvoit suffire, fust esté pour plus briefve expédition desdits contracts, permis ausdits tabellions de commettre souz eux clercs et substituts ès branches et villages de l'estendue de leurs tabellionnages, au lieu desquels pour obvier aux fautes et ignorances des substituts, eussent été créez et instituez notaires, ausquels en l'absence d'iceux tabellions eust esté permis recevoir et passer les minutes desdits contrats, réservant la grosse ausdits tabellions.

Et combien que l'intention de nos prédécesseurs et de nous ait esté que lesdites créations fussent générales, et deussent estre employées par tout nostredit royaume : aussi que les droicts et esmolumens procédans desdits tabellionnages et seaux soient ordinaires et domaniaux, non seulement à nous, mais aussi à tous seigneurs chastelains, et plusieurs hauts justiciers nos vassaux, et que suivant lesdites anciennes fermes et créations ne fust loisible aux tabellions desdits tabellionnages d'entreprendre sur les limites l'un de l'autre, ny aux notaires par nos prédécesseurs et nous créez esdits tabellionnages la grosse desdits contracts : ains deust appartenir ladite grosse à iceux tabellions, et la minute seulement ausdits notaires, et qu'aussi ne fust loisible aux greffiers de nosdites jurisdictions, ne à nosdits juges d'icelles, leurs lieutenans et commis, de recevoir aucuns contracts volontaires, entre quelques personnes que ce soit, qu'à nosdits juges, de seeller ou faire seeller leurs sentences et condamnations d'autres seaux que des nostres, ne pareillement avoir la garde de nosdits seaux : ains deust ladite garde appartenir avec le seellé desdits seaux, ausdits seelleurs et gardes d'iceux seaux : et que ledit ordre et establissement ait esté observé en la pluspart de nosdites jurisdictions, mesmement en celles de nos pays réglez par coustume toutefois en chacune d'icelles ils ont esté altérez et discontinuez, et en la pluspart des lieux régis et gouvernez par droict escrit, ont esté obmis, et encores n'ont esté introduits : et en

celles esquelles sont de présent lesdits tabellions instituez, iceux tabellions entreprennent les uns sur les autres : et plusieurs desdits notaires, la perception de la grosse desdits contracts, qui deust appartenir selon ladite ancienne institution ausdits tabellions.

Aussi seroient en aucuns lieux lesdits clercs et substituts de tabellions demeurez, dont souvent viennent plusieurs fautes et abus, à l'occasion de leur insuffisance.

Tous lesquels désordres et inconvéniens seroient advenus, et auroient esté tolérez, tant par la négligence, ainsi qu'il est à présumer, des officiers de nos prédécesseurs, qu'à l'occasion de plusieurs notaires apostoliques, impériaux, et autres palatins et subalternes, en grand et effréné nombre, ausquels par longtemps a esté permis en plusieurs endroits de nostre royaume, mesmement esdits pays réglez par droict escrit, de passer et recevoir contracts entre gens lays, et par l'ignorance d'aucuns commissaires par nos prédécesseurs et nous députez à réformer et réduire lesdits clercs et substituts desdits tabellions à notaires royaux : lesquels commissaires en lieu de faire ladite réformation et réduction selon l'ordre dessusdit, qui estoit de l'intention de nosdits prédécesseurs et de nous, auroient contrariant à ladite ancienne et première institution, et à nostredite intention, toléré iceux notaires à la perception de la grosse desdits contracts.

Aussi plusieurs de nos greffiers et juges, leurs lieutenans et commis, reçoivent souvent plusieurs contracts, promesses et obligations volontaires, en entreprenant sur lesdits tabellions.

Et outre ce usurpent iceux juges et leursdits lieutenans la garde de nosdits seaux, dédié et appartenant selon icelle ancienne institution, et ladite observance commune gardée en nosdits pays de coustume, ausdits gardes et seelleurs, qui font grands désordres, et par le moyen desquels sourdent souvent plusieurs fautes et malversations, débats et différens entre nosdits officiers, non seulement au détriment de la chose publique, mais aussi de nos droicts et esmolumens desdits tabellionnages et seaux, qui nous sont patrimoniaux, et inaliénables, à quoy soit besoin de pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous ce considéré, et mesmement que nulle administration de chose publique peut estre bonne, sans estre certaine, et réglée, et sans que pareillement les ministres d'icelle soient réglez, suffisans, et de bonne expérience et loyauté :

Considérans aussi ladite première et ancienne forme instituée pour le passement desdits contracts, expédition et seaux d'iceux, et desdites sentences de nosdits juges, observée en nosdits pays, régis et gouvernez par la coustume, estre la meilleure et plus certaine, et pour mieux obvier à tous inconvéniens, désordre et confusion qui s'est faite desdites expéditions et diversité de formes : considérans aussi nosdits pays de Languedoc, Dauphiné, et Provence, estre ja long temps unis et incorporez à nostredite couronne, et n'estre le tout qu'une seule monarchie.

Parquoy est très-raisonnable et très-utile d'estre régis par une mesme forme : voulans aussi pourvoir à la conservation de nosdits droicts, qui sont (comme dit est) domaniaux : et patrimoniaux, et inaliénables de nostredite couronne. Après avoir eu sur ce le bon et meur advis et délibération en nostre conseil privé, auquel estoient plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang, et autres notables personnages de nostredit conseil, amateurs et zélateurs de la chose publique.

(1) Avons dit, statué, déclaré et ordonné, et par ces présentes de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, et par le dessusdit advis et délibération disons, statuons, déclarons, et ordonnons, voulons, et nous plaist, que la création, institution et establissement desdits tabellions, et pareillement des offices desdits seelleurs et gardes de nosdits seaux, ensemble desdits notaires au lieu desdits clercs substituts d'iceux tabellions sera gardée et observée, et entretenue en chacune de nosdites chastellenies, prévostez, vicomtez, jugeries, et autres jurisdictions ordinaires de nostredit royaume, et en nos pays de Dauphiné et Provence : et que suivant ce que par nosdits prédécesseurs a esté encommencé de faire en plusieurs desdites jurisdictions, mesmement en nos pays d'outre Seine, Yonne, Normandie, Bourgogne, et Languedoc, seront d'oresnavant establis et instituez tabellions avec seelleurs et gardes de nosdits seaux par tout notredit royaume, et pays de Dauphiné et Provence, ès jurisdictions esquelles n'y a de présent aucune institution d'iceux tabellions, seelleurs et gardes de nosdits seaux.

Et pareillement notaires au lieu desdits clers substituts d'iceux tabellions, es lieux où sont de présent lesdits clercs substituts : pour par lesdits tabellions exercer lesdits tabellionnages, en vertu du bail à ferme qui leur en sera fait par nous, et suivant nos ordonnances, et à tels et semblables honneurs, franchises, libertez, droicts, profits, et émolumens qui y appartiennent, et

dont ont accoustumé de jouyr et user nos autres tabellions ja instituez ès siéges principaux et présidiaux desdits chastellenies, prévostez et jurisdictions esquelles y a tabellions, sinon ès plus prochains siéges où il y en a, sans qu'il soit loisible à iceux tabellions d'entreprendre sur les limites l'un de l'autre, ne de recevoir, passer ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites et ressorts, ne pareillement à nosdits notaires : ne à iceux establis esdits tabellionnages ja instituez et à instituer, de plus entreprendre la grosse des dits contracts, laquelle nous voulons estre et demeurer ausdits tabellions, et le profit de la minute ausdits notaires : ne à nosdits greffiers et juges, leurs lieutenans et commis de plus recevoir aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour quelques causes que ce soient : ains les laissent recevoir et grossoyer à nosdits tabellions et notaires respectivement, sur peine à tous de rendre le quadruple du profit et émolument qu'ils en auront receu, aussi de nullité desdits contracts, et de tous dommages et intérests envers les parties intéressées.

Défendant ausdits tabellions de plus députer aucuns clercs substituts après que lesdits notaires auront esté receus : ains souffrent recevoir ausdits notaires la minute desdits contracts.

Et pour par lesdits seelleurs et gardes de nosdits seaux avoir la garde d'iceux seaux ordonnez tant pour nosdites jurisdictions ordinaires des lieux où ils seront establis et instituez, que pour autres nos jurisdictions d'iceux lieux, et seellé d'iceux seaux, tant les contracts, promesses et obligations, procurations, testamens et codicilles, et autres actes et ordonnances de dernière volonté receus par nosdits tabellions, et par nos notaires establis en leurs tabellionnages, que les sentences et condamnations de nos juges desdites jurisdictions, mesmement ceux et celles qui gisent en exécution.

Et pour par eux jouyr de tels et semblables authoritez, prééminences, prérogatives, droicts, profits et esmolumens comme jouyssent ceux ja instituez, et à tels gages que par nous leur seront ordonnez. Et sans ce aussi qu'il soit loisible à nosdits juges, ny à leurs lieutenans de plus avoir la garde de nosdits seaux, laquelle nous leur avons interdite et défendue, interdisons et défendons par cesdites présentes, ensemble le profit et émolumens d'iceux seaux. Lequel profit et émolument par chacune de nosdites jurisdictions, nous voulons estre baillé à ferme au profit de nostredit domaine, ainsi comme les émolumens de nosdits ta-

bellionnages, et nos autres fermes muables d'iceluy nostre domaine.

(2) Ausquels estats et offices de scelleurs et gardes de nosdits seaux, et pareillement ausdits notaires qui seront instituez au lieu desdits clercs substituts desdits tabellions, que voulons suivant ladite création estre et demeurer en offices formels, sera par nous dès à présent pourveu, et d'oresnavant par nous et nos successeurs, quand vacation y adviendra, de personnes capables, idoines et suffisans.

Et pource qu'en nos bonnes et grosses villes un tabellion seul ne pourroit suffire à l'expédition et grosse desdits contracts et actes, nous pour obvier à l'intérest du retardement de ladite expédition, avons ordonné et ordonnons qu'en nosdites bonnes villes seront les tabellionnages départis à tel nombre de personnes que par nous en nostre conseil sera ordonné.

(3) Et à fin que lesdits tabellions et notaires, et lesdits gardes et seelleurs ja instituez et à instituer, n'exigent aucune chose pour leurs expéditions, vacations et droicts desdits seaux, outre la raison et le devoir, à la foule de ladite chose publique, nous voulons le taux ancien et accoustumé estre prins par lesdits tabellions et notaires, gardes et seelleurs ès lieux où lesdits tabellionnages, gardes et seelleurs sont de présent instituez, estre rédigé par nos amez et féaux les thrésoriers de France, chacun en sa charge, et sur iceluy estre par eux advisé du taux tel qu'en leurs consciences et loyaute leur semblera en devoir estre fait.

Ausquels nous enjoignons ce faire, et l'advis que sur ce ils prendront, nous envoyer par escrit : pour iceluy veu en nostredit conseil en estre par nous ordonné pour le bien et soulagement de ladite chose publique, ainsi que verrons estre à faire par raison.

(4) Voulans et octroyans en outre que les seigneurs, barons et chastelains de nosdits pays réglez par droict escrit, puissent et leur loise jouyr et user desdits droicts de tabellionnage et seaux en leurs baronnies et chastellenies, ainsi qu'en semblable font les barons et chastelains de nosdits pays réglez par coustume, à fin qu'en cette qualité soit gardée, et que le tout soit réduit souz une mesme forme et loy.

Si donnons, etc.

N° 356. — Édit *portant réglement sur les finances* (1).

Coignac, décembre 1542; enregistré en la chambre des comptes le 10 février. (Fontanon, II, 625.)

François, etc. Comme par la multiplication, diversité, et changement des ordonnances cy devant faictes sur le faict de nos finances : nous ayons peu esclaircir et entendre les fautes et abus qui estoyent en icelles, cognoistre les moyens d'y remédier, et la forme plus convenable pour y establir un bon ordre à nostre profit et soulagement de nos subjects, mesmement pour faire venir en lumière tous nos deniers ordinaires et extraordinaires, et en estre secouru au temps qu'ils sont payables, avoir prompte et certaine cognoissance de la récepte et despense d'iceux : oster les occasions aux receveurs généraux, et particuliers, commis et clercs, d'user des dissimulations, longueurs, délais et restes accoustumez au payement d'iceux, et départir les charges de nosdites finances par les provinces de nostre royaume en certains lieux commodes pour assembler et assigner nosdits deniers, ou les faire promptement apporter en nostre espargne, selon la commodité ou nécessité de nos affaires, avec la plus grande seureté et la moindre despense que possible sera.

Sçavoir faisons, qu'après avoir eu plusieurs advertissemens, et entendu certaines remonstrances à nous faictes par aucuns notables personnages, tant de nosdites finances qu'autres, et sur ce considéré et débatu plusieurs choses d'importance en nostre conseil privé, avons par l'advis d'iceluy déclaré et ordonné ce qui s'ensuyt.

Et premièrement, que par les charges de nosdites finances seront establies seize réceptes générales ès villes de Paris, Chaalons, Amyens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Yssoire, Agen, Tholose, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble et Dijon, qui seront

---

(1) V. les édits de Charles VII, 4 septembre 1443, 10 janvier 1444, 26 novembre 1447; ceux de François Ier, du 28 décembre 1523, 19 avril, 16 mai, 8 juin 1523, et ci-après celui du 1er mars 1545; de Henri II, 12 avril 1547, 17 mars 1548, octobre 1556, décembre 1557; de François II, septembre et novembre 1559; de Charles IX, 1560, 22 octobre 1563, 4 mai 1564, 8 juin 1565, février 1566, novembre 1573; de Henri III, août 1576, avril 1578, septembre 1582, mars et juillet 1584, mai et août 1585, juillet et août 1587; de Henri IV, avril 1594, *idem*, 1595, mai 1597, février 1602, octobre et décembre 1604, janvier et septembre 1607.

seize réceptes générales. A chacune desquelles seront par nous départies les réceptes particulières plus prochaines, tant de nostre domaine, que de nos aydes, impositions, équivalens, tailles et gabelles.

Que les deniers de chacune récepte particulière seront portez par chacun quartier au lieu de la récepte générale, aux despens des receveurs particuliers, grenetiers, et autres faisans récepte particulière, moyennant certaine composition que nous ferons accorder avec eux pour le port et conduite desdits deniers. A sçavoir les deux tiers de ceux de la taille un mois après chacun terme escheu, et l'autre tiers devans un autre mois ensuyvant, ceux des gabelles, incontinent après le quartier, et ceux des domaine, aides, equivallens et impositions six sepmaines après le quartier ou terme escheu. Et si audit temps lesdits receveurs particuliers sont défaillans de ce faire, le receveur général envoyera incontinent huissiers ou sergens ausdites réceptes particulières, pour contraindre, exécuter et prendre au corps les défaillans, et leurs pleiges, si besoing est, faire vendre leurs biens par justice, et tenir leurs personnes prisonniers jusques à ce que les restes par eux deuz soient entièrement payez, et apportez à ladite récepte générale. Le tout aux despens desdits receveurs particuliers.

Que les deniers des décimes des gens d'église, octroi et contributions des villes susdites, et autres deniers extraordinaires soyent pareillement portez ou envoyez ausdites réceptes générales par les receveurs d'iceux deniers aux despens desdits gens d'église, villes et autres qui ne devront fournir un mois après les termes des payemens escheus en la manière dessusdite.

Et pource que les offices des thrésoriers de France et généraux de nos finances requièrent continuelle résidence en leurs charges, tant pour nostre profit, augmentation, seureté et avancement de nos deniers, que pour avoir l'œil sur nos officiers dépendans de leurs charges au soulagement de nostre peuple, et que leurs occupations en autres affaires ne doivent empescher que leurs estats ne soyent administrez par autres personnes, ainsi que sont les estats des gouverneurs des provinces, baillifs et séneschaux de nostre royaume. Sous lesquels il y a lieutenans qui les représentent en leur absence. Nous commettons en chacune récepte générale un personnage capable, qui aura le tiltre de commis desdits thrésoriers de France et généraux. Et fera en leur absence comme leur lieutenant, tout ce qui touchera et dé-

pendra desdites charges, réservé qu'il ne pourra faire baux à ferme ou louage, expédier taxations, mandemens, estat n'autres dépesches portans acquit sur nos deniers, sans avoir autre pouvoir de nous exprès à ceste fin.

Que lesdits receveurs particuliers ou ceux qui porteront deniers pour eux ausdites réceptes générales, seront tenus avant que partir du lieu de la récepte générale, exhiber aux commis desdits thrésoriers et généraux, la quictance du receveur général qui aura receu lesdits deniers, pour en estre fait régistre par ledit commis, et par luy escrire *registrata* tel jour, avec un paraphe en la marge d'icelle quictance. Et si lesdites quictances ne sont ainsi exibées et enregistrées, elles seront de nulle valeur à ceux qui en auront payé les deniers. En prohibant ausdits commis de prendre ne souffrir estre pris par leurs clercs aucun salaire pour les paraphes et registre d'icelles quictances, sur peine d'estre privez de leurs commissions.

Que lesdits commis desdits thrésoriers et généraux esdites réceptes générales feront pareillement registre des jours que les receveurs généraux délivreront les deniers de leurs charges, à ceux qui y seront assignez par mandemens portans quictance du thrésorier de nostre espargne, et aussi des jours que lesdits receveurs généraux feront partir les deniers qu'ils envoyeront audit espargne en nostre cour, ou ailleurs. Lesquels commis seront par iceux receveurs généraux appellez à la délivrance et partement desdits deniers, afin d'en faire ledit registre. Et sans à ce faillir par lesdits receveurs généraux sur peine d'amende arbitraire.

Que lesdits receveurs généraux et particuliers soyent continuellement résidens à l'exercice desdits offices : mesmement lesdits receveurs généraux ne puissent avoir commis ausdites réceptes générales sans permission de nous.

Que nos officiers comptables seront tenus déclarer en leurs quictances les espèces d'or monnoyé, esquelles ils auront receu lesdits deniers, qu'ils ne pourront changer ne billonner : mais seulement leur permettons changer la monnoye, tant grosse que menue, et espèce d'or, du cours, poids et prix de nos ordonnances. Pareillement seront tenus faire déclarer les espèces qu'ils délivreront dedans les quictances des payemens qu'ils feront. Aussi sera escrit aux dos de chacun mandement portant quictances dudit thrésorier de l'espargne, un bordereau contenant les espèces du payement d'iceluy mandement. Lequel bordereau sera signé par celui qui recevra ledit payement.

Que lesdits thrésoriers de France, généraux des finances seront tenus nous envoyer ou à nostre conseil privé, et pareillement audit thrésorier de nostre espargne, estats des valeurs de leurs charges au commencement de l'année. C'est à sçavoir au vray de ce qui peut estre certain, et par estimation de ce qui peut estre muable, dont après l'année escheue, ils bailleront autre estat au vray de ce qu'ils auront estimé. Et contiendront lesdits estats respectivement et séparément ce qui devra estre receu en chacune récepte générale, dont semblables estats seront aussi baillez par lesdits thrésoriers de France et généraux, à chacun receveur général respectivement. Et autres pareils estats seront par eux envoyez aux gens de nos comptes. Sans que ledit thrésorier de nostre espargne soit tenu leur porter n'envoyer ceux qu'il aura euz, lesquels nous voulons demeurer toujours en ses mains pour servir à justifier les assignations qu'il lèvera sur lesdits receveurs généraux, vérifier les restes par eux deuz, et vuider les différends, qui sur ce pourroient advenir entre lesdits thrésoriers de l'espargne et receveurs généraux.

Et si durant ladite année se trouvoyent autres deniers à recouvrer comme plus valeurs, restes ou autres parties dont n'auroit esté baillé estat, en seront aussi envoyez et baillez autres estats en la manière dessusdite. Tous lesquels estats seront faits, et baillez les plus clairs et certains qu'il sera possible.

Aussi voulons et ordonnons que ceux qui de présent sont commis aux réceptes générales de nosdites finances, baillent à ceux qui seront par nous pourveus desdits offices de receveurs généraux estats signez de leurs mains contenans les restes de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui nous seront deubs en icelles réceptes générales respectivement, lorsque lesdits receveurs généraux entreront en l'exercice desdits offices. Pour iceux restes estre par eux recouverts ainsi que les autres deniers d'icelles réceptes générales. Desquels estats et autres pièces que lesdits Commis pourront bailler survenans au recouvrement desdits restes, iceux receveurs généraux bailleront récépicez ausdits commis respectivement.

En rapportant lesquels, iceux commis seront exempts de faire recepte des parties qui y seront contenues, ou icelles reprendront en despense pour deniers rendus et non receus. A quoy nous enjoignons aux gens de nos comptes les recevoir, en procédant à l'audition et closture de leurs comptes. Et ordonnons à iceux commis, qu'ils nous envoient autres semblables estats,

pareillement signez de leurs mains, et aussi au thrésorier de nostre espargne dedans un mois après qu'ils seront deschargez de leursdites commissions respectivement.

Que chacun receveur général sera tenu après chacun quartier escheu nous envoyer ou à nostredit conseil privé, un estat au vraye des deniers qu'il aura receus, payez et envoyez en nostre espargne durant ledit quartier. Lequel estat sera préallablement vérifié par le commis desdits thrésoriers de France et généraux des finances, et signé tant par ledit receveur général que par iceluy commis, en y faisant mention des restes qui seront encores deubs d'iceluy quartier, et des causes pour lesquelles ils n'auront esté receus.

Que ledit thrésorier de l'espargne sera pareillement tenu nous bailler, ou à nostredit conseil privé incontinent après chacun quartier escheu un estat des deniers qu'il aura receus de chacun receveur général durant ledit quartier, afin que nostredit conseil lesdits estats de l'espargne et desdites receptes générales soyent vérifiez et confrontez l'un à l'autre.

D'avantage, que ledit thrésorier de l'espargne sera tenu avoir à toute heure ses estats et registres prests pour nous monstrer, ou à nostredit conseil privé, le fonds de nosdites finances, qui en aura esté receu et payé, ce qui en restera à recevoir et payer, et autres choses que nous ou nostredit conseil voudrons voir et entendre dépendans de ladite charge de l'espargne.

Que lesdits thrésoriers de France et généraux de nos finances seront tenus chacun an, faire les chevauchées de leurs charges, et estans en icelles faire les estats desdits receveurs particuliers incontinent après l'année escheue, cognoistre la suffisance de leurs pleiges, faire renouveller leurs cautions quand il en sera besoing, entendre le devoir de nos officiers, et pourvoir aux autres choses nécessaires selon le pouvoir, auctorité et charge de leurs offices. A quoy s'ils y défaillent, nous pourvoirons ainsi qu'il appartiendra.

Que lesdits receveurs généraux auront clercs loyaux et diligens, par lesquels ils envoyeront les deniers audit thrésorier de nostre espargne en nostre cour ou ailleurs où besoing sera. Et des voyages et frais du port, conduite et délivrance d'iceux deniers sera faict le payement par chacun receveur général des deniers de son office, ainsi qu'il sera raisonnable par l'advis du commis desdits thrésoriers de France et généraux, dont iceluy commis fera registre. Et à la fin de l'année sera faict un cahier d'iceux voyages

et frais, Lequel sera veu, vérifié et calculé par les thrésoriers de France et général des finances de la charge, ou par l'un d'eux, et sera signée d'eux, ou l'un d'eux et dudit commis, pour servir d'acquit au receveur général, qui les aura payez à la reddition de ses comptes; avec les quittances des parties qui y seront couchées, sans qu'il soit tenu en recouvrer n'obtenir de nous aucun acquit de validation. Toutesfois nous pourrons enquérir, ou les gens de nos comptes prendront garde, et nous pourront advertir si ès cayers desdits frais y aura quelque excessive despense, pour y donner provision.

Et afin que lesdits frais soyent mieux entendus, taxez et certifiez, lesdits clercs conducteurs desdits deniers, seront tenus prendre certifications signées dudit thrésorier de nostre espargne, ou en son absence de ses commis ou autres qui recevront lesdits deniers, contenans le jour et lieu de l'arrivée d'iceux en nostre cour ou ailleurs, et le jour et lieu où lesdits clercs en auront esté deschargez et despeschez.

Que tous officiers comptables seront tenus rendre leurs comptes des années passées dedans six mois après la publication de ces présentes, et pour l'advenir d'année en année, sur peine d'estre suspendus de leurs offices ou commissions, desquels au défaut de ce faire nous les avons dès à présent, comme pour lors, suspendus et suspendons par ces présentes.

Et afin que lesdits comptables ne viennent en nos chambre des comptes par concurrence et à la foule sur la fin dudit temps ordonné pour rendre leurs comptes, nous avons donné et donnons pouvoir et auctorité aux gens de nos comptes de départir ledit temps de compter par lesdits comptables, ainsi qu'ils verront bon estre, et de faire publier et notifier le departement qu'ils en feront; auquel nous voulons que lesdits comptables obéyssent, comme si par nous il avoit esté faict, sur peine d'estre en semblable suspendus de leurs offices ou commissions.

Aussi afin que lesdits gens de nos comptes puissent d'oresnavant avoir plus prompte et certaine cognoissance desdits comptables, nous voulons que tous ceux qui seront cy après par nous pourveus d'offices ou commissions comptables ordinaires ou extraordinaires, soyent tenus dedans trois mois après leur institution en icelle, de porter ou envoyer en la chambre de nos comptes, où ils seront comptables, leurs letres d'offices ou commissions, avec la déclaration qu'ils feront du lieu de leur demeurance, pour estre enregistrez au registre de nostre procureur en icelle

chambre, sur peine d'estre privez de leurs gages, salaires ou taxations, en défendant à nostredit procureur de prendre ne souffrir estre prins par ses clercs aucun salaire pour le registre desdites lettres de déclaration desdits comptables, aussi sur peine de privation de son office.

Que les adjournemens et exploicts, à l'encontre desdits comptables pour le faict de leurs comptes qui seront faicts aux lieux de l'exercice de leurs offices ou commissions en parlant à leurs commis, leurs femmes ou serviteurs soient bons et vallables, comme s'ils estoient faits aux personnes desdits comptables.

Que des restes des comptes de nos officiers comptables qui sont rendus et qu'on rendra en nos chambres des comptes jusques au premier jour d'avril prochainement venant, le recouvrement sera faict par lesdits receveurs généraux sur les comptables, demeurans au-dedans de leurs receptes générales, ou sur leurs héritiers et biens. Et à ceste fin seront baillez ou envoyez estats par les gens de nos comptes ausdits receveurs généraux respectivement pour faire ledit recouvrement aux despens de ceux qui nous sont redevables, dont pareils estats seront envoyez à nous ou nostre conseil privé, et aussi audit thrésorier de nostre espargne, ès mains duquel lesdits deniers seront après délivrez pour nos affaires.

Que lesdicts comptables qui d'oresnavant rendront leurs comptes après ledit premier jour d'avril prochain, seront tenus payer comptant le debet et reliqua qui sera deu de clair, par la closture de leurs comptes, au lieu où ledit compte sera rendu dedans trois mois apres icelle closture ou autre moindre terme que les gens de nos comptes limiteront, sur peine de payer le double dudit debet, dont les deniers seront receus par le receveur général dudit lieu, et par sa quictance qui sera enregistrée par le commis desdits thrésoriers de France et généraux des finances, en la manière dessusdite, ou autrement sera de nulle valleur.

En enjoignans par nous aux clercs et auditeurs de nos comptes qu'incontinent après qu'un compte sera clos, ils baillent à nostre procureur l'estat final dudit compte pour voir ce qui nous sera ainsi deu de clair, dont il fera registre, sur lequel lesdits gens de nos comptes luy feront faire triples estats de ce que lesdits restes de comptes auront monté chacun quartier, pour envoyer l'un d'iceux à nous où nostre conseil privé, un audit thrésorier de l'espargne, et l'autre au receveur général qui en devra recevoir les deniers.

Que lesdits receveurs généraux et particuliers ne pourront

payer aucunes parties de despenses en leurs offices par acquicts ou mandemens de nous ou d'autres, sinon les gages des officiers et autres charges ordinaires d'icelles receptes soyent apportez en nostre espargne ou assignez par le thrésorier d'icelle sur lesdits receveurs généraux.

Que toutes parties qui seront par nous ordonnées à gens comptables ordinaires ou extraordinaires, aussi les pensions, estats et entretenemens, voyages, ambassades, achapts de meubles et autres despenses de nos plaisirs soyent payées ou assignées par ledit thrésorier de l'espargne, et non par autre, afin que luy seul puisse respondre et faire apparoir promptement à nous, ou à nostredit conseil privé de la despense d'icelles parties par chacun quartier, mois ou sepmaine, ainsi qu'il nous plaira le voir.

Aussi pour éviter que le payement de telles parties s'il estoit faict par divers lieux, ne se feist deux fois pour une mesme cause. Et à ceste fin par le receveur général de nos parties casuelles seront payez seulement les dons et bien-faits que nous ferons par nos mandemens et acquicts, sur les deniers de la vente et composition de nos offices. Et le surplus des deniers d'icelle charge sera délivré au thrésorier de nostredite espargne par ses quictances seulement, pour subvenir à la guerre et autres nos affaires urgens.

Que ce néantmoins les gages de nos cours souveraines seront pris et receuz par les receveurs et payeurs d'iceux sur le plus clair revenu et émolument de nos gabelles et par leurs simples quictances sans que les généraux de nosdites finances puissent faire estat par aucune année ne quartier.

Que tous officiers comptables prenans chacun an assignation ou deniers en l'espargne, seront tenus bailler en nostredit conseil privé après chacune année escheuë, estats au vray de leur recepte et dépense de l'année qui sera passée avant que pouvoir prendre leur assignation ou payement de l'année ensuyvant.

Que les dons qui seront par nous faicts des lots et ventes, reliefs, treziesmes, rachapts, quints, requints, amendes, confiscations, forfaictures, espaves, aubeine, et autres droicts et profits casuels de nostre domaine, ne seront payez et alloüez que pour la moitié seulement : afin que l'autre moitié demeure es mains de nos receveurs particuliers pour acquicter les charges ordinaires de nostredit domaine, qui en plusieurs lieux ne sont payées à faute de fonds sur lesdites receptes.

Que les acquits desdites pensions, entretenemens, estats,

dons, recompenses et bien-faicts sur nosdites finances, ne pourront servir que pour une année seulement, afin que nous les entendions chacun un an pour augmenter ou diminuer, continuer, ou retrancher, celles qu'il nous plaira, réservé toutesfois les pensions équipolans à gages. Lesquelles certains nos officiers reçoivent par les mains des payeurs desdits gages, qui est une forme d'augmentation d'iceux que nous pourrons continuer, eu regard aux qualitez des offices ainsi qu'il nous plaira.

Que les fiefs, ausmones, rentes amorties et autres charges ordinaires et anciennes de nos trésors, qui souloyent estre payées par le chargeur d'iceluy, seront d'oresnavant payées sur nos receptes ordinaires, telles que voudront eslire les personnes ausquels elles sont deuës, et rabattuës chacun an de la valeur desdites receptes : ainsi que les autres charges ordinaires d'icelles.

Que les payeurs des compagnies de nostre gendarmerie soyent tenus aller ou envoyer devers le thrésorier de nostre espargne un mois après chacun quartier passé, pour prendre les deniers ou assignations de payement d'icelles compagnies pour ledit quartier escheu.

Et si par la faute ou négligence de chacun desdits payeurs, ou autre ayant charge pour luy, advenoit retardement à la monstre et payement d'aucune compagnie, Nous voulons iceluy payeur estre privé de ladite charge, et condamné en amende et peine arbitraire : et ausquels payeurs nous entendons que ledit thrésorier de l'espargne rabate sur lesdites assignations les deniers à nous revenans bons du payement fait ausdites compagnies pour le quartier précédent selon les extraites qui lui en seront baillez par le contrerolleur général de nos guerres, sans avoir regard à ce que lesdits payeurs pourroyent dire les avoir employez et payez ailleurs, si ce n'a été par acquits et mandement de nous spécialement levez sur lesdits deniers revenans, dont ils facent apparoir.

Et afin que les commis au payement des frais extraordinaires de nos guerres puissent à l'advenir rendre leurs comptes d'an en an, Nous avons advisé et ordonnons que nous aurons d'oresnavant deux commis auxdits payemens qui exerceront ladite commission subsécutivement, chacun une année entière seulement, afin que durant l'année que l'un d'iceux commis tiendra et exercera ladite commission, l'autre rende son compte de l'année précédente. Après lequel compte rendu et clos, et le reliquat d'iceluy payé, le commis qui aura compté, faisant de ce

apparoir en nostredit conseil privé et non autrement, reprendra l'exercice d'icelle commission pour l'année qu'il la devra exercer et qui sera en son rang. Mais si ledit commis est défaillant d'en faire ainsi apparoir au commencement de ladite année nous pourvoirons en son lieu d'autre commis à icelle charge. Et seront tenus lesdits commis de nommer ou à nostredit conseil les personnes qu'ils voudront commettre à tenir le compte pour ceux en nos armées et provinces où l'affaire de la guerre sera, afin d'estre par nous entendu, s'ils seront à ce capables et suffisans.

Pareillement voulons qu'il y ait deux commis au payement des frais extraordinaires de nostre artillerie qui exerceront icelle commission, chacun une année l'un après l'autre, et dont ils rendront compte en la manière dessusdite;

Aussi y aura trois trésoriers gardes de nostre artillerie, ainsi qu'il y a trois trésoriers de nos salpêtres, l'un pour les charges d'Outre-Seine, Normandie et Picardie; un pour les charges de Languedoc, Guyenne et Bretagne; l'autre les charges de Languedoc, Bourgogne, Dauphiné et Provence. Lesquels trésoriers seront tenus d'envoyer, chacun an, au commencement de l'année, à nous ou à nostredit conseil privé inventaires signés de leurs mains, contenant toutes leurs pièces d'artillerie et munitions, qui seront ès places et lieux de leurs charges dont ils envoyeront pareils inventaires en notre chambre des comptes à Paris, pour y estre gardez avec nos lettres et tiltres; et si aucunes d'icelles sont après transportées d'une charge en l'autre, celui desdits trésoriers en la charge duquel elle seront portées, s'en chargera par ses quittances ou certification de la décharge de celui qui les aura délivrées.

Si donnons en mandement.

N° 557. — Édit *portant création de treize receveurs-généraux et de treize recettes générales.*

Coignac, décembre 1542; enregistré en la chambre des comptes le 27 janvier. (Fontanon, II, 827.)

François, etc. Comme pour mettre et establir un bon ordre au fait de nos finances, ainsi que long temps a, nous cherchons et désirons, nous ayons par l'advis des gens de nostre conseil privé, expédié noz lettres d'ordonnances, contenant entre autres choses qu'il y aura seize receptes générales de nosdites

finances en nos villes de Paris, Chaalons, Amyens, Rouën, Caën, Bourges, Tours, Poictiers, Yssoire, Agen, Tholose, Mont-Pellier, Lyon, Aix, Grenoble, et Dijon. A chacune desquelles seront départies les receptes particulières plus prochaines tant de nostre domaine, que de noz aydes, impositions, équivalens, tailles, et gabelles. Desquelles seize receptes générales y a seulement trois érigées en offices de receveurs généraux en noz pays de Bourgongne, Daulphiné, et Provence. Au moyen dequoy soit requis aux treize autres receptes générales ériger pareils offices de receveurs généraux.

Sçavoir faisons, que nous ce considéré, avons par édict perpétuel et irrévocable créé et érigé, créons et érigeons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal par ces présentes, le nombre de treize receveurs généraux perpétuels aux treize receptes générales, que nous avons establies et establissons èsdites villes de Paris, Chaalons, Amyens, Rouën, Caën, Bourges, Tours, Poictiers, Agen, Tholose, Mont-Pellier et Lyon, pour recevoir les deniers de nosdites finances, décimes des gens d'église, octrois et contributions de villes, subsides et autres deniers extraordinaires, qui par les receveurs particuliers ou autres y seront apportez. Et iceux deniers délivrer et envoyer en nostre espargne selon et ainsi qu'il est contenu en ladicte ordonnance, aux gages de douze cents livres tournois à chacun desdits receveurs généraux par an, qu'ils prendront et retiendront par leurs mains des deniers d'icelles receptes générales par les quatre quartiers de chacune année esgallement, sans ce qu'il leur soit besoin en avoir ne recouvrer cy après autre mandement ne acquict de nous que cesdites présentes, ou le vidimus d'icelles, deuëment collationné pour une fois.

Si donnons en mandement, etc.

N° 358. — Lettres *patentes qui nomment Henri d'Albret, roi de Navarre, lieutenant-général du roi dans les provinces de Guyenne, Poitou, Languedoc et Provence.*

Laferrière, 11 janvier 1542, enregistrées au parlement de Toulouse le 25; au parlement d'Aix le 12 février; au parlement de Bordeaux le 5 mars; et au parlement de Paris le 12 avril 1543, après Pâques. (Vol. M, f. 390; Mémorial de la chambre des comptes, 2 L, f° 11.)

N° 359. — ÉDIT *portant pouvoir aux prévôts des marchands et échevins de Paris de lever un impôt sur le hareng.*

Fontainebleau, 1er mars 1542, enregistré au parlement le 19 avril 1543, après Pâques. (Vol. M, f° 395.)

N° 360. — DÉCLARATION *portant exemption en faveur des officiers et commensaux de la maison du roi de toutes contributions, emprunts et impôts.*

Fontainebleau, 18 mars 1542; enregistrée au parlement le 17 avril 1543. (Vol. M, f° 393; Mémorial de la chambre des comptes, 2 L, f° 7.)

N° 361. — ÉDIT *portant réglement sur l'autorité des contrôleurs des aides en chaque élection* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 17 mai 1543; enregistré en la cour des aides de Paris, avec modification, le 4 décembre. (Fontanon, II, 890.)

FRANÇOIS, etc. Comme pour meilleure administration du faict de noz aydes, tailles, équivalans et autres deniers extraordinaires ordonnez pour la guerre, et afin de tollir toute occasion de malversation et abus en ladite administration, eussions dés pieça créé, erigé, estably et ordonné en chacune élection de nostre royaume un contrerolleur, auquel eussions voulu estre attribuée toute cognoissance d'icelle administration, avec toute et telle authorité et intendance que à contreroolleur appartient, pour vérifier, certifier et tesmoigner une administration, et icelle rendre nette sans macule et malversation :

Toutesfois par ce que par noz lettres d'édict de ladite création lesdites cognoissance, authorité et intendance n'ont point esté particularisées, ny spécifiquement déclarées, les esleuz par nous ordonnez sur le fait de nosdites aydes et tailles empeschent chacun jour icelles cognoissance et intendance desdits contrerolleurs : dont plusieurs grandes contentions, débats et différens sourdent et adviennent chacun jour entre iceux esleus et contreroolleurs, au grand détriment de noz affaires dépendans de ladite administration, afin que lesdits contreroolleurs nous ont fait dire et remonstrer, humblement requérans sur ce nostre déclaration.

Pour ce est-il que nous ce considéré, et les causes desdites contentions, voulans à icelles obvier, et voulans régler noz offi-

(1) V. à sa date l'édit de 1522, et ci après ceux de Henri III, octobre 1574, avril 1577, octobre et décembre 1581.

ciers en l'exercice de leurs charges, avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist.

Que d'oresnavant lesdits contreroolleurs et chacun d'eux en son regard et élection vacquent et assistent, et ayent voix délibérative avec nosdits esleuz à l'assiete et département de noz tailles, creuës, équivalens mis et à mettre sus esdites élections, tant pour le faict de la guerre, charroy et chevaux de nostre artillerie, que autrement : et pareillement aux baux de noz fermes desdites Aydes, à ce qu'ils puissent mieux insister et tenir la main, qu'aucuns abus ne se commettent en faisant lesdits baux :

Aussi qu'aucunes sommes ne soyent imposées et levées sur nostre peuple, outre celles contenuës en noz commissions, et que l'imposition s'en face justement et également le fort portant le foible, sans excepter ne descharger aucuns des contribuables et cottisables : voulons que à ceste fin toutes noz commissions qui pour raison desdites tailles, aydes et subsides seront par nous addressées ausdits esleuz, soyent aussi addressées ausdits controolleurs, et que les commissions particulières qui seront expédiées par lesdits esleuz, tant pour l'assiete et département d'icelles tailles, creuës et subsides, et pour les beaux à ferme de nosdits aydes, soyent pareillement expédiées soubz le nom desdits contrerolleurs et intitulées par lesdits esleuz et contrerolleurs.

Voulons en outre, qu'après les assietes faites, et avant que sur icelles faire aucunes receptes, les roolles desdites assietes soyent communiquez ausdits contreroolleurs, et qu'à la fin ou au commencement d'iceux le principal de la taille et les frais par le menu soyent entièrement déclarez, sans rien en obmettre, afin d'estre par lesdits contreroolleurs veuz et calculez, pour en faire faire la correction et amendement, s'ils trouvent que l'on y ait excédé, et pour par eux empescher qu'aucune assiète et levée de frais excessifs et superflus ne soit faite sur nostre peuple : et pour après la visitation desdits roolles faite par lesdits contreroolleurs iceux signer, s'ils trouvent qu'ils n'y ayt aucun excez, faude ou abus, soit au calcul de la somme principale ou desdits frais raisonnables, afin d'estre délivrez aux collecteurs pour en faire la cueillette et levée, retenu préallablement par lesdits contrerolleurs un double desdits roolles deuëment collationné et signé du Notaire de la paroisse, présens tesmoings.

A laquelle collation sera par ledit notaire déclaré le jour qu'il

sera délivré ausdits contreroolleurs. Défendans toutesfois ausdits contreroolleurs de prendre pour ladite visitation et signatures desdits rooles aucun argent.

Et pource que plusieurs abus ont cy devant esté commis aux baux de noz fermes desdites aydes en plusieurs desdites élections, pour avoir baillé nosdites fermes à fueillet et non à chandelle, suyvant noz ordonnances.

Nous défendons ausdits esleuz de n'en faire aucun bail ne délivrance en leurs maisons ne autres privez lieux : ains leur ordonnons les faire ès auditoires ou chambre où se traite la justice et jurisdiction de nosdites aydes et tailles, en la présence desdits contreroolleurs, ensemble le département de noz tailles : ausquels contrerooleurs nous enjoignons tenir l'œil et regard, à ce qu'aucunes fraudes, déceptions et monopoles n'y soyent en ce commis.

Enjoignons d'abondant ausdits esleuz et contrerolleurs, et à chacun d'eux respectivement, que si tost que l'un d'iceux au receu noz commissions et mandemens décernez pour le fait de tailles, équivalens et subsides, soit qu'elles soyent addressans ausdits esleuz et contreroolleurs, ou ausdits esleuz seulement, ils ayent incontinent et dedans le mesme jour de la réception à le faire sçavoir à chacun des autres respectivement, afin qu'iceux esleuz et contreroolleurs se puissent assembler et traitter pour en communiquer, et pourvoir à l'exécution d'icelle, comme il sera requis.

Enjoignons en outre ausdits contreroolleurs de faire bon et loyal contreroolle des chevaux, charrettes et équipage d'iceux qui se leveront pour nostre artillerie, et qu'ils soyent appellez par lesdits esleuz à dresser les estats et assiette de la dépense des chevaux et charrettes, et qu'ils assistent en l'auditoire et chambre du conseil desdits esleuz : non toutes fois pour y juger et opiner aux jugemens, mais seulement pour tenir la main avec nostre procureur à la conservation de noz droicts, et sçavoir quelles amendes nous seront adjugées pour en faire par eux registre et contreroolle. Et voulons pour cest effect qu'ils ayent siége et rang de mesme hauteur que lesdits esleuz, durant la tenuë de leur audience, prés, joignant et à costé desdits esleuz, et audessus de noz receveurs desdites élections.

Et au surplus enjoignons ausdits esleuz et contrerooleurs respectivement de faire garder, observer et entretenir de poinct en poinct noz ordonnances sur le faict de noz aydes et tailles, et de faire par chacun d'eux en son regard ce qui appartient à leur

office : et mesmement ausdits esleuz de faire par chacun an en temps deu avant que procéder à l'assiette de nosdites tailles, leurs chevauchées, dont ils seront tenus faire mention par leurs procez verbaux en faisant ladite assiete, afin que l'on entende le devoir qu'ils auront fait :

Et lesquelles chevauchées nous voulons estre contreroollées par lesdits contrerolleurs : ou si défaut y a, en advertir les généraux de noz finances, afin de retrancher le payement desdites chevauchées, et les taxations desdits esleuz selon le devoir que lesdits esleuz y auront faict.

Si donnons, etc.

N° 362. — Déclaration *portant réglement pour les mines de fer du royaume.*

Saint-Germain-en-Laye, 18 mai 1543; enregistrée le 25 octobre au parlement de Paris. (Vol. N, f° 22.)

François, etc. Comme en regardant le grand dégat et dépopulation qui se faisait ès bois et forêts de nostre royaume, pour fournir et entretenir le grand nombre de forges à fer situées prés lesdites forêts, nous pour à ce obvier, eussions, par cy devant, avisé de faire réduire lesdites forges à nombre certain et suffisant, pour fournir de fer nostre royaume seulement : et depuis sur la remontrance qui nous a été faite du grand trafic et traicté dudit fer qui se fait aux estrangers et de l'argent qui en demeure en nostredit royaume, au profit de nos subjets dont plusieurs sont et deviennent riches qui en discontinuant ledit trafic et industrie demeureroient pauvres et ruinés, ayons voulu différer la réduction desdites forges et permettre quelles demeurent en leur état en nous payant par les maîtres d'icelles, pour chacun millier de fer, sortant desdites forges 20 sous tournois pour subvenir à nos affaires, ce que en aucuns lieux de notredit royaume nous a été libéralement payé et aux autres soit requis notifier notredit vouloir et intention dont plusieurs n'ont encore eu cognoissance.

Sçavoir faisons que nous désirans entretenir et conserver nos sujets ès trafic de marchandises et autres moyens dont dépend leur richesse et aisance et conséquemment le bien et profit de nostredit royaume, aussi pour subvenir aux grandes dépenses qu'il nous convient faire pour la défense d'icelles.

A ces causes et autres nous mouvans avons par l'advis de gens de nostre conseil privé, voulu, déclaré et ordonné, vou-

lons, déclarons et ordonnons par ces présentes que la réduction desdites forges à fer érigées et situées en nos royaume pays et seigneuries sera sursise et différée, jusques à ce que, par nous autrement en soit ordonné, et demeureront icelles forges au nombre et en l'état qu'elles sont de présent, à la charge que de tout le fer qui sera tiré, levé et transporté desdites forges et de chacune d'icelles soit en gueuses, barres, bandes ou autre espèce ou qualité d'ouvrage quelle que ce puisse estre, nous sera payé comptant ladite somme de 20 sols tournois, pour chacun millier dudit fer ès mains de nos receveurs ordinaires des pays où lesdites forges sont situées ou plus prochains d'icelles et par les contreroolles de tels nos officiers ou autres personnages qui seront à ce députés par nous ou autres qui auront de ce charge et pouvoir de nous, en prohibant et défendant, par cesdites présentes, à tous maîtres de forges, machands et autres nos sujets et étrangers leurs facteurs et entremetteurs de quelque qualité ou condition qu'ils soient que doresnavant ils ne tirent, enlèvent ou transportent ni fassent tirer, enlever, ni transporter aucun fer desdites forges sans avoir payé lesdits 20 sous tournois, pour chacun millier de fer, ès mains de nosdits receveurs ordinaires ou leurs commis, sur peine de confiscation dudit fer et d'être punis comme infracteurs de nos ordonnances et défenses, et enjoignons auxdits maîtres d'icelles forges et à leurs facteurs et entremetteurs qu'ils ayent à déclarer véritablement à nosdits officiers le fer qui aura été et sera forgé en icelles quand ils en seront sommés et requis, sans aucune fraude ni abus sur les peines dessusdites afin que dudit droit de 20 sous tournois pour millier soit fait état certain pour nosdites affaires par les trésoriers de France et généraux ayant charge de notre domaine, chacun en sa charge respectivement par chacun quartier d'année ou autrement ainsi qu'il sera advisé pour le mieux.

Si donnons, etc.

N° 363. — Édit *qui crée au parlement de Paris une* chambre du domaine *composée de* 20 *conseillers et* 2 *présidens, et portant réglement pour ses droits et attributions* (1).

Paris, mai 1543; enregistré au parlement le 10 juillet. (Fontanon, II, 245.)

François, etc. Comme pour la congnoissance en première instance des causes et matières concernans le faict de nostre domaine, ensemble de nos eaux et forests, gruyries, grairies, et autres droits royaux, ayant esté et soient instituez : c'est à sçavoir pour nostredit domaine, et droits qui en dépendent, la chambre de nostre thrésor à Paris : et aussi nos baillifs et séneschaux chacun en son ressort et jurisdiction :

Et pour le fait desdites eaux et forests, gruyeries, grairies et autres droits y afférans, les maistres particuliers et gruyers : dont les appellations quant à ladicte chambre de nostre thrésor, et nosdits baillifs et sénéschaux, vont directement à nostre cour de parlement de Paris :

Et quant à celles desdits maistres et gruyers, par devant le grand maistre enquesteur et général réformateur de nosdites eaux et forests, ou son lieutenant à la table de marbre audit Paris : et par appel de luy aussi à nostredite cour de parlement, laquelle à ce moyen, outre les procez ordinaires d'entre nos subjets ressortissans en icelle, se trouve fort chargée desdites causes, et matière de nosdits domaine, eaux et forests, et choses qui en dépendent, qui méritoient bien pour la qualité, importance, et privilège d'icelle estre jugées et décidées en dernier ressort, et souveraineté en une chambre pour cet effect seulement ordonnée et establie, en nostredite cour de parlement de Paris, attendu mesme que pour cognoistre et décider de la réünion de nostre domaine, nous avons par cy devant, et jusques icy empeschéla grand'chambre des enquestes d'icelle nostredite cour, qui a assez d'autres occupations, et si avons esté contraincts de commettre et députer hors nostredicte cour aucuns de nos présidens et conseillers, tant de nostredicte cour que de nostre conseil et autres pour vacquer et entendre tant sur le faict de la réformation de nosdites eaux et forests, qu'autre affaires et négoces concernans ces deux faicts, encores que nosdicts présidens et conseillers fussent

(1) V. ci-après les édits de janvier et février, et celui de Henri II, mai 1553. Aujourd'hui, ce sont les tribunaux qui connaissent des causes domaniales, mais à l'exception des délits de voirie, forestiers et autres.

beaucoup plus nécessaires en icelle nostredite cour qu'ailleurs, pour la grand'multitude des causes tant civiles que criminelles, dont elle est si chargée, que par chacun jour avons plusieurs plainctes de la grand'longueur de l'expéditon de la justice, et est chose fort utile et nécessaire, que toutes causes et matières concernans nosdicts domaine, eaux et forests, soient traictées, terminées et décidées en un mesme lieu, et par mesmes juges, qui par longue expérience soient instruicts et informez de nos droicts, et ayent parfaicte cognoissance et intelligence d'iceux :

Lequel lieu n'avons peu choisir et eslire meilleur, ny plus convenable que nostredicte cour de parlement de Paris, tant pour les bonnes qualitez, et grande suffisance des personnes dont elle est composée que pour la proximité et commodité des chambres de nos comptes, et trésor : èsquels deux lieux toutes les lettres, tiltres, comptes, et autres enseignemens qui peuvent servir à la congnoissance, défence et tuition de nos droicts touchant nosdicts domaine, eaux et forests, sont de tout temps gardez, et y sont facilement sans frais ne dilation trouvez, et recouverts pour la preuve et vérification, tant de nos droits que de ceux de nos subjets.

Sçavoir faisons, que nous voulons à ce pourvoir pour le bien de nous, de justice, de nostre comaine, et de la chose publique, et après avoir mis ceste matièreen délibération en nostre conseil privé, où le tout a bien esté délattu, entendu, consulté et dirigé, ayans trouvé que la création d'une chambre establie pour l'effect que dessus en nostredite cour, seroit plus que requise, d'autant que la compagnie dont elle sera remplie, s'instruira et nourrira de longue main en la congnoisance et expérience des matières du domaine, eaux et forests, et droicts d'iceux qui en seront mieux et plus promptement vuidées et décidées, et les fautes, erreurs, abus, entreprises, usurpations et autres malversations qui s'y sont par cy devant faites et commis, font et commettent chacun jour mieux et plus clairment cogneus, vérifiez, corrigez et réprimez, qu'ils n'ont esté par le passé, qui sera le singulier profit et augmentation de nostredit domaine, et la conservation de nosdites eaux et forests.

Et si d'avantage nous n'aurions point d'occasion de faire désemparer nosdits présidens et conseillers de nostredite cour, ne les divertir, ny empescher à autres actes que ceux qui dépendent du service d'icelle, commenous avons fait jusques icy, pour

les employer et faire vaquer èsdites commissions extraordinaires d'iceluy nostredit domaine, et réformation de nosdites eaux et forests : et par ce moyen les autres causes et matières dont la cognoissance demeurera aux anciennes chambres de nostredite cour et mesmement les causes et matières criminelles dont nostredite cour est beaucoup plus chargée qu'elle n'a par cy-devant esté, seront plus briefvement, sans discontinuation ny interruption vuidées, décidées et déterminées.

Pour ces causes et autres bonnes, grandes et notables considérations à ce nous mouvans, de nos certaine science, pleine puissance et authorité royal, par advis et opinion des gens de nostredit conseil privé, et par édict, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables.

(1) Avons créé, érigé, ordonné et estably, créons, érigeons, ordonnons et establissons par ces présentes, en nostredite cour de parlement de Paris, ou les autres chambres d'icelles, ou nouvelle chambre des enquestes, qui sera nommée la chambre de nostre domaine : et vingt conseillers laiz, qui seront et demeureront joincts et unis au corps de nostredite cour, lequel nous avons creu et augmenté, croissons et augmentons ledit nombre de vingt conseillers. Laquelle chambre du domaine sera composée de deux présidens, qui seront prins des anciens conseillers de nostredite cour, et dix-huict conseillers, tant anciens que nouveaux, selon le département qui en sera fait par nostredite cour.

(2) Et aura ladite chambre du domaine la cognoissance, jugement et décision par appel, et dernier ressort, et souveraineté de tous et chacuns les procez par escrit conclus et receus pour juger en nostredite cour, et de tout ce qui en dépendra, touchans et concernans nosdits domaines, eaux et forests, gruyeries, grairies et droicts qui en peuvent dépendre, quels qu'ils soient, et comme ils peussent estre dits, nommez et appellez, et de quelques juges de nostre royaume que les appellations soient interjettées, soit que lesdits juges desquels sera appellé, soient du ressort de nostredite cour de parlement de Paris, ou de nos autres cours de parlement de nostredi royaume, pays de Dauphiné et de Provence.

(3) Voulons et nous plaist, que ous et chacuns les procez, causes et différens qui dès à présent soit, ou pourroient estre pendans et introduits tant en ladite grandchambre des enquestes et autres de nostredite cour, soit pour nison de ladite réünion de nostre domaine, ou pour quelques autres choses qui en dépendent,

qu'aussi semblablement pardevant quelques juges et commissaires que ce soient, par nous députez en dernier ressort sur la réformation de nosdites eaux et forests, gruyeries, et autres droicts d'icelles, soient après la lecture et publication de cesdites présentes renvoyez, et lesquels de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royal, par cesdites présentes nous renvoyons en nostredite chambre du domaine, en quelque estat qu'ils soient, pour y estre jugez, décidez et déterminez (comme dit est cy dessus) lesquels jugemens et décision, nous avons, en tant que besoin seroit, interdit et défendu, interdisons et défendons à tous autres, et iceux commis et attribué, commettons et attribuons ausdits présidens et conseillers de ladite chambre du domaine.

(4) En laquelle seront et voulons estre par nostredite cour distribuez autres procez d'enquestes, des autres matières ordinaires d'entre nos subjects, pour y estre vuidées par arrest : tout ainsi qu'ès autres chambres des enquestes de nostredite cour, sans retardation toutesfois desdites causes de nosdits domaine, eaux et forests, lesquelles seront tousjours préférées, et les premières expédiées en ladite chambre du domaine.

(5) Et au surplus sera par nous présentement pourveu èsdits estats, et payes de présidens et conseillers que nous avons créez et érigez, créons et érigeons en chef et tiltres d'offices formez. C'est à sçavoir, quant ausdits deux présidens, des personnes de deux anciens conseillers de nostredite cour, tels que nous adviserons et choisirons : et quant ausdits conseillers, de quelques certains, bons et notables personnages, suffisans et capables, pour lesdits estats et offices avoir, tenir et exercer à tels et semblables honneurs, authoritez, privilèges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, tant de matinées, qu'après disnées, droicts d'espices, profits et émolumens, droict de monter à la grand'chambre du plaidoyé, selon l'ordre de la reception, et autres dont jouyssent et les autres présidens des enquestes, et conseillers laiz de nostredite cour de parlement de Paris.

(6) Voulons aussi que par icelle nostredite cour soit fait desdits vingt conseillers nouveaux, tel département qu'elle advisera, tant en ladite chambre du domaine, que par les autres chambres des enquestes d'icelles. Et mesmement des deux, dont lesdits deux présidens rempliront les lieux et places, tellement qu'il n'y ait en ladite chambre du domaine que diz-huict conseillers, et iceux deux présidens.

(7) Et outre pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, qu'ausdits conseillers de ladite chambre du domaine qui auront rapporté aucuns procez concernans nosdits domaine, eaux et forests, esquels aura esté donné arrest au profit de nostre procureur général, soient taxées espices pour la visitation desdits procez, ainsi qu'elles sont taxées, quand l'arrest est au profit d'un privé : lesquelles espices seront avancées par le receveur des amendes de nostredite cour, et après par luy recouvertes de la partie qui succombera, sinon que par l'arrest fust dit, sans despens : auquel cas ledit receveur ne recouvrera lesdites espices pour luy avancées. Et pource que les dessusdites causes et matières sont, et demeurent spécialement affectées à icelle chambre distincte et séparée des autres de nostredite cour, nous avons aussi advisé d'y faire un greffier à part, pour l'expédition de ce qui concernera nosdits domaine, eaux et forest, et ce qui en dépendra tant seulement : et iceluy greffier semblablement créé et érigé, créons et érigeons en chef et tiltre d'office formé, et s'appellera greffier de nostre domaine : et un huissier qui pareillement s'appellera huissier de nostre domaine, pour estre d'oresnavant lesdits offices tenus et exercez par ceux qui en seront par nous pourveuz, aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, droicts, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent : et aux gages quant audit greffier de cent livres tournois, et d'une amende ordinaire de nostredite cour : lesquels gages de cent livres tournois et amende ordinaire de soixante livres parisis par chacun an, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes audit greffier, à les avoir et prendre par ses simples quittances : c'est à sçavoir icelle amende par les mains du receveur des exploicts et amendes de nostredite cour, et quant ausdits gages, par le receveur et payeur d'icelle, duquel l'assignation sera et voulons estre d'oresnavant creuë et augmentée d'autant que peuvent monter les gages desdits vingt nouveaux conseiller laiz, ensemble dudit greffier, et ledit huissier, à tels et semblables gages, honneurs, prérogatives, et prééminences que les autres anciens huissiers de nostredite cour, lesquels gages luy seront baillez par le receveur, l'assignation duquel sera semblablement creuë et augmentée à cause d'iceux gages, comme dessus.

Si donnons, etc.

N° 364. — LETTRES *de provision de l'office de chancelier de France en faveur de François Evraut, maître des requêtes et président au parlement de Turin, à la mort de François de Montholon, et pendant le jugement de Poyet* (1).

Paris, 17 juin 1543. (Histoire de la chancellerie.)

N° 365. — LETTRES *patentes défendant aux gens de guerre de s'assembler au nombre de plus de quatre sans commission du roi; et enjoignant de poursuivre et mettre en pièces les infracteurs* (2).

Au Châtelet, 18 juin 1543. (Fontanon, III, 171.)

FRANÇOIS, etc. Nous avons esté advertis qu'en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, se font assemblées de gens de guerre, qui souz couleur de venir en nostre camp et armée, et avoir esté levez pour ce faire, combien qu'il n'en soit rien, et que ce soit chose supposée et controuvée, vivent à discrétion sur nostre peuple et subjects, leurs faisans plusieurs maux, insolences, larrecins, pilleries, et oppressions à la très-grand charge et foule de nostredit peuple et subjects, à quoy est plus que requis et nécessaire d'y mettre ordre et provision.

Pour ce est-il que nous vous mandons et commettons par ces présentes que vous ayez à vous enquérir et faire enquérir, et prendre garde s'il se trouvera aucuns desdicts gens de guerre assemblez en vostre jurisdiction, et sitost que vous entendrez qu'il y en aura plus de quatre ensemble, sans commission de nous, donnez ordre de leur courir sus, et les mettre en pièces, comme ennemis de nous, et de la république de nostre royaume. Et pour cest effect assemblez les nobles et commune de vostre jurisdiction. Ausquels nous mandons, commandons, et très-expressément enjoignons vous assister et accompagner à faire et accomplir ce que vous leur ordonnerez en cest endroit pour nostre service.

De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité, commission et mandement spécial : mandons et commandons à

---

(1) V. à la date du 24 avril 1545 l'arrêt de condamnation du chancelier Poyet, et la note sur son procès.

(2) Le règne de François Ier fournit une multitude d'ordonnances de ce genre. Nous donnons copie de celle-ci parcequ'elle est plus énergique que les précédentes.

tous noz justiciers, officiers et subjects, qu'à vous en ce faisant soit obéy.

Donné, etc.

N° 366. — Édit *modifiant celui d'avril* 1540, *qui enjoint de se servir de la même mesure dans tout le royaume, et qui permet aux marchands drapiers de se servir de l'aune ancienne* (1).

Paris, 20 juillet 1543; enregistré au parlement le dernier du même mois, et à celui de Rouen le 1er avril. (Fontanon, I, 975.)

N° 367. — Édit *enjoignant aux inquisiteurs de la foi de poursuivre les luthériens et hérétiques comme séditieux, perturbateurs de la paix publique, et conspirateurs contre la sûreté de l'état* (2).

Paris, 23 juillet 1543, enregistré au parlement le 29. (Fontanon, IV, 225.)

François, etc. Sçavoir faisons, que de la part des prélats de nostre royaume, ayans jurisdiction ecclésiastique, nous a esté fait remonstrer qu'ils désirent grandement l'extirpation et extermination des malheureuses, perverses, et pestifères doctrines, sectes et hérésies, qui latemment puis aucun temps en ça, sont entrées et ont pullulé dedans nostredit royaume très-chrestien, à nostre grand regret, et à leur grand ennuy et desplaisir : et voudroient bien pour le devoir de leurs estats, accomplissement et exécution des sainctes constitutions canoniques, tant conciliaires, que papales, soigneusement et diligemment à ce entendre, n'estoit l'empeschement qu'ils disent leur estre donné par aucuns de nos officiers, suivant certain édict par nous fait sur la cognoissance, punition et correction desdits crimes : par lequel avons entendu leur ayder seulement à pourvoir à l'extirpation et punition desdits hérétiques : et non, comme ils estiment, aucunement empescher en ce la jurisdiction, correction, et censure

---

(1) V. l'ordonnance d'avril 1540, à sa date. L'uniformité des poids et mesures exigée par des ordonnances très anciennes (V. la note sur celle de Philippe V, septembre 1321, à sa date dans ce recueil) n'a été mise à exécution que depuis la révolution. V. les lois du 1er août 1793, 7 avril 1795, 4 novembre 1800 et l'ordonnance du 18 décembre 1825.

(2) V. l'édit du 30 août 1542, et la note qui rappelle tous les édits et ordonnances lancés contre les luthériens. Il importe de suivre les progrès de la persécution religieuse commise par les rois *Très-Chrétiens*.

ecclésiastique, mesmement esdits crimes d'hérésies, et perverses doctrines, esquelles il seroit besoin de déclaration du juge ecclésiastique, appartenant audit juge ecclésiastique et non à autre : nous requérans donner sur ce déclaration de nostre bon vouloir et plaisir.

Pource est-il que nous désirans la briefve et prompte extirpation, et extermination desdites hérésies de nostredit royaume très-chrestien, et qu'à icelles soit vaqué, et entendu non seulement par la jurisdiction séculière, mais aussi par l'ecclésiastique, voulans, comme patron et protecteur de nostre église gallicane, leur conserver, garder et entretenir leurs droits, auctoritez, et prééminences, et aucunement ne les diminuer.

Avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaist, qu'ils puissent, ensemble les inquisiteurs de la foy en nostre royaume, et chacun d'eux en son regard, en tous cas d'hérésies contre toutes personnes, tant ecclésiastiques que laïcs, procéder selon les censures et constitutions canoniques, à faire informer alencontre d'elles, et les informations rapportées par devers eux, leurs officiaux ou vicaires, les décretter d'adjournemens personnels, ou prinses de corps selon l'exigence des cas contre les délinquans et coulpables : enjoignans à tous nos juges chacun en son destroict et ressort, leur impartir pour l'exécution desdits décrets promptement et sans délay l'aide du bras séculier, à la charge toutefois, où lesdits juges ecclésiastiques par lesdites informations trouveront aucuns laïcs, ou clers non constituez en ordre sacrez, chargez d'hérésie, avec laquelle il y aura blasphême grand et grief implicité, ou que l'hérésie soit claire et manifeste par les saincts décrets et sanctions canoniques : et qu'il n'y aura doute aucun où il fust besoin faire aucune déclaration par lesdits juges d'église, de renvoyer non seulement lesdits laïcs, mais aussi lesdits simples clercs et autres non ayans ordres sacrés, incontinent et sans délay, avec les charges et informations pardevant nos juges chacun en son ressort, pour estre procédé alencontre d'eux, comme séditieux et perturbateurs du repos et tranquillité de nostre république et sujets, et conspirateurs occultes contre la prospérité de nostre estat, dépendant principalement et en bonne partie de la conservation de l'intégrité de la foy catholique en nostredit royaume, rebelles et désobéyssans à nous et à nostre justice, et leur imposer telles peines que l'on doit pour les crimes et délicts dessusdits.

Enjoignans très-expressément, et sur peine de suspension de

leurs estats, par un an entier, pour la première faute, et de privation d'iceux pour la seconde, à tous nosdits juges, et à tous nos procureurs et advocats en nos sièges, de diligemment et soigneusement, tous autres affaires postposez, entendre à ce que dessus, et en advertir nos cours de parlement chacune en son ressort, dedans deux mois après que lesdites personnes, ou leurs charges et informations leur seront renvoyées.

Et en défaut de ce faire, voulons et enjoignons à nosdites cours de parlement, les faire adjourner à comparoir en personne pardevant elles. Et à nos procureurs et advocats généraux en icelles de ce requérir, et de faire procéder à l'encontre desdits juges subalternes, négligens en ce que dessus, à faire déclarer à l'encontre d'eux l'incursion desdites peines de suspension et privation, et autrement procéder contre eux, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Voulons aussi et nous plaist, que où par nosdites cours ne seroit procédé à infliction de peine de mort, contre lesdits chargez d'hérésie, blasphêmes, ou erronées doctrines, et qu'ils auront quelques bénéfices ecclésiastiques, qu'après qu'ils auront satisfait aux peines d'amende honorable, ou autres qui leur seront imposées par nosdites cours, avant qu'exécuter le ban, si bannissement y avoit : ou autrement procéder à l'eslargissement de leurs personnes, ils ayent à les renvoyer pardevant leurs juges ecclésiastiques, pour leur faire et parfaire leurs procez, sur les déclarations et privations de leursdits bénéfices : et quant à la fin d'icelle y procéder, ainsi qu'ils verront estre à faire, selon les constitutions et censures ecclésiastiques.

Si donnons, etc.

N° 368. — Lettres *de publication et exécution de certains articles de foi arrêtés par la faculté de théologie de Paris* (1).

Paris, 23 juillet 1543; enregistrées le dernier juillet au parlement de Paris, et publiées dans les carrefours de Paris le 1er août. (Vol. M, f° 462; Fontanon, IV, 230.)

François, etc. Comme pour pourvoir et remédier, ainsi qu'il est plus que requis et nécessaire, à plusieurs scandales et schis-

---

(1) Le législateur ne doit pas se mêler de la chose du ciel et des croyances religieuses. V. la discussion sur la loi du sacrilège, en 1825, et l'opinion de M. Royer-Collard. L'art. 5 de la charte a établi un principe de droit naturel en proclamant la liberté des cultes.

mes par cy devant intervenus, et mesmement en cest advent de Noël dernier passé, par le moyen et à l'occasion des contentions, contradictions et altercations de certains prédicateurs preschans et publians diverses et contraires doctrines.

Et afin que telles nouvelletez et pernicieuses entreprinses n'apportent à nostre religion aucuns inconveniens et dommages irréparables, comme ils pourroient faire si elles estoient tolérées.

Nos très-chers et bien amez les doyen et docteurs de la faculté de théologie de nostre benoiste fille l'université de Paris, convoquez et assemblez suyvant nos vouloir et persuasion pour adviser sur ce négoce, ayant par meure et syncère délibération accordé, faict et arresté les articles cy après de mot à mot insérez, où ils ont fidèlement déduict ce qui est à croire et à prescher des poincts qui sont aujourd'huy tombez en controverse, en ce qui concerne nostre saincte foy et religion: desquels articles la teneur s'ensuit (1):

Les doyen et faculté de théologie de l'université de Paris, à tous fidèles, salut en Jésus-Christ.

Comme ainsi soit qu'aujourd'huy nous voyons par les contentions et altercations d'aucuns prédicateurs preschans doctrines contraires et diverses, plusieurs fidèles, selon ce qu'écrit Sainct-Paul aux Ephésiens) ainsi que petits enfans mal-stables et peu arrestez, et de toutes parts agitez et menez, et tournans à tous vents de diverses doctrines : et au devoir de nostre estat et charge appartient appaiser et composer les flots de diverses doctrines et contraires opinions en la foy.

Nous bien asseurez du très-sainct propos, et religieux vouloir de nostre roy très-chrestien, avons advisé de rédiger en brief ordre ce que doyvent prescher et lire les fidèles docteurs et prédicateurs, et les autres fidèles chrestiens croire avec l'église catholique, et touchant aucuns articles, et propositions concernans la foy aujourd'huy mis par plusieurs en différent et controverse.

(1) Il faut croire de certaine et ferme foy, que le baptesme est à tous nécessaire (2), pour leur salut, mesme aux petits enfans, et que par iceluy est donnée la grâce du St.-Esprit.

(2) Par une mesme constance et fermeté de foy, est à croire que l'homme a son franc et libéral arbitre, par lequel il peut ou

---

(1) Ils sont en latin et en français; nous ne mettons que le français.

(2) Que le baptême soit utile ; mais *nécessaire* au salut, voilà ce que la révélation seule peut expliquer.

bien ou mal faire : et par lequel aussi, combien qu'il soit en peché mortel, Dieu aidant, se peut relever à grace.

(3) Et n'est pas moins certain qu'à ceux qui sont en age, et usans de raison après avoir commis péché mortel, la pénitence estre nécessaire, laquelle consiste en contrition, confession sacramentale, qu'il faut verbalement faire au prestre, et pareillement satisfaction.

(4) D'avantage est à croire que le pécheur n'est point justifié par la seule foy, mais aussi par les bonnes œuvres, qui sont tellement nécessaires, que sans icelles l'homme qui est en usage de raison ne peut obtenir la vie éterneile.

(5) Un chacun chrestien est tenu croire fermement qu'en la consécration qui se faict au sainct sacrement de l'autel, le pain et vin sont convertis au vray corps et sang de Jésus-Christ (1), et après ladite consécration ne demeurent que les espèces dudit pain et vin, soubs lesquelles est réalement contenu le vray corps de Jésus-Christ, lequel né de la vierge Marie, a souffert en l'arbre de la croix.

(6) Le sacrifice de la messe est de l'institution de Jésus-Christ et est utile et profitable pour les vivans et trespassez.

(7) La communion de l'Eucharistie, soubs les deux espèces de pain et vin, n'est nécessaire aux gens laïcs, parquoy à bon droict pour certaines et justes causes a ja longtemps esté ordonné par l'église qu'ausdicts laïcs soit communié seulement sous l'espèce du pain.

(8) Outre plus, la puissance de consacrer le vray corps de Jésus-Christ, a esté par luy donnée seulement aux prestres ordonnez et sacrez selon la coustume et observance de l'église, et aussi d'absouldre des péchez au sacrement de pénitence.

(9) Lesquels prestres pour certain (combien qu'il soyent mauvais, et en péché mortel) consacrent le vray corps de Jésus-Christ, pourveu qu'ils ayent intention de le consacrer.

(10) Confirmation et extrême-unction sont deux sacremens instituez de Jésus-Christ, par lesquels est donnée la grâce du Sainct-Esprit.

(11) Et ne faut douter que tant les saincts qui sont en ceste vie

---

(1) V. la loi du sacrilège de l'an 1825. Dans la discussion de cette loi, il a été reconnu qu'on n'était pas obligé, sous sanction pénale, de croire cela.

mortelle, que ceux qui sont en paradis, ne facent miracles (1).

(12) C'est chose saincte et très-agréable à Dieu, prier la bienheureuse mère de Dieu, vierge Marie, et les saincts estans au ciel, à ce qu'ils soyent advocats et intercesseurs pour nous envers Dieu.

(13) Et pourtant ne devons iceux saincts régnans avec Jésus-Christ, imiter seulement et ensuyvir, mais honorer et prier.

(14) Et à ceste cause, ceux qui par dévotion visitent les lieux et églises dédiez ausdits saincts, font sainctement et religieusement.

(15) Si quelqu'un en l'église ou hors, addresse d'entrée son oraison à la glorieuse vierge Marie, ou à quelque sainct premier qu'à Dieu, il ne pèche point.

(16) Et ne faut aucunement douter que soy agenouiller devant l'image du crucifix, et de la vierge Marie, et d'autres saincts, pour prier nostre seigneur Jésus-Christ, et les saincts, ne soit bonne œuvre.

(17) Outre faut croire fermement, et nullement douter, qu'il y a un purgatoire, auquel les ames détenuës sont aydées par oraisons, jeusne, aumosne, et autres bonnes œuvres, afin que soyent plustôt délivrées de leurs peines.

(18) Un chacun chrestien est tenu de croire fermement qu'il y a en terre une église universelle visible, qui ne peut errer en la foy (2), et bonnes mœurs : à laquelle tous chrestiens sont tenus obéyr, en ce qui touche la foy et les bonnes mœurs.

(19) Que si aucune chose venoit ès sainctes escriptures en controverse ou doute, à icelle église appartient à en définir et déterminer.

(20) Il est aussi certain, qu'on doit croire beaucoup de choses qui ne sont expressément et spécialement contenuës aux sainctes escritures, lesquelles toutesfois est de nécessité recevoir par la tradition de l'église.

(21) Par une mesme certitude de vérité faut croire que la puissance d'excommunier est de droict divin immédiatement octroyée par Jésust-Christ à l'Eglise : et pour ceste cause sont à craindre grandement les censures ecclésiastiques (3).

---

(1) Croire aux miracles n'est pas chose que le législateur puisse rendre obligatoire.

(2 Cette disposition est faite contre les protestans et autres dissidens.

(3) Oui, sans doute ! Mais l'excommunication ne peut pas priver de l'exercice des droits civils et politiques.

(22) Il est aussi certain que le concile général légitimement et deuëment congregé, représentant l'église universelle, ne peut errer ès déterminations de sa foy et bonnes mœurs (1).

(23) Et n'est moins certain que de droict divin il y a un pape, qui est chef souverain en l'église militante de Jésus-Christ, auquel tous chrestiens doivent obéir (2), qui aussi a puissance de conférer les indulgences.

(24) Les constitutions de l'église, comme de jeusne, discrétion de viandes, abstinence de chair, et plusieurs autres choses véritablement obligent la conscience, mesmes encore seclud tout scandale.

(25) Les vœus et mesmement monastiques et de religion, comme de perpétuelle continence, pauvreté et obedience obligent en conscience.

Et défend icelle faculté de théologie à tous ceux qui sont de sa congrégation, docteurs et bacheliers, à tous ceux qui dès maintenant et par cy après veulent acquérir degré en icelle faculté, qu'ils ne preschent aucunement propositions contraires aux susdites en leurs sermons, ny ne lisent ou enseignent en leurs leçons ou ailleurs, mais l'argument et occasion s'offrant, qu'ils preschent syncèrement, purement, et aussi déclarent apertement au peuple lesdites propositions.

D'avantage a ordonné que tous les docteurs et bacheliers confermeront les susdites propositions par apposition de leur seing manuel (3), et pource que ce n'est chose seure de nourrir des loups en son troupeau, ny aucuns désobéissans et contentieux, a délibéré et conclud de priver entièrement et à jamais de sa compagnie et congrégation, tous les docteurs et bacheliers qui refuseront à signer lesdites propositions jouxte ledit décret, et qui les contraires à icelles aucunement prescheront ou enseigneront.

En outre, pource que plusieurs, curieux de nouvelles choses et doctrines, par un esprit de contradiction et affection de contrarier aux institutions de nos majeurs et anciens, par un mespris négligent et délaissent ceste loüable coustume d'implorer la grâce du benoist sainct Esprit, par l'intercession de la très-heu-

---

(1) Les papes ne les assemblent plus.

(2) Dans les choses raisonnables.

(3) V. la déclaration du clergé en 1682, que les ultramontains ne regardent pas comme obligatoire pour eux.

reuse vierge Marie, nous les admonestons de n'avoir aucunement en horreur ceste salutation angelique, laquelle l'évangile nous a prescrite et baillée; ne aussi toutes et quantesfois qu'il eschet de parler de nostre seigneur et sauveur Jésus Christ, qu'ils ne desdaignent préposer le sainct et salutaire nom de Jésus, comme plusieurs ont de coustume, contens seulement dire et nommer le Christ, veu nommément que, tesmoin sainct Pierre, il n'y a autre nom souz le ciel, en vertu duquel puissions estre sauvez; semblablement quand il vient à propos d'alleguer le nom des saincts apostres et évangelistes ou saincts docteurs, qu'ils n'ayent à les nommer par leurs noms simplement, sans aucune préface d'honneur, comme ont accoustumé dire, Paul, Jacques, Mathieu, Pierre, Hiérosme, Augustin, etc. Et ne leur doit estre grief adjouster et préposer le nom de sainct, en disant, sainct Pierre, sainct Paul, etc. Et finablement qu'ils ne soient négligens à recommander aux prières du peuple les ames des trespassez.

L'an de grace 1543, le 10e jour du mois de mars, la faculté de théologie deuëment congregée par serment au collége de Sorbonne, sur l'affaire des articles précédens, les a approuvez en la forme que sont escrits.

Sçavoir faisons, que nous désirans sur toutes choses, et de tout nostre cœur, qu'en nostre royaume très-chrestien, soit toujours continuée, gardée, et entretenue l'unité, intégrité, et syncérité de la foy catholique, comme le principal fondement de nostredit royaume, et dont dépend la prospérité de nous et d'iceluy, et qu'après avoir fait voir par nostre conseil privé les dessusdits articles de la détermination, et censure doctrinale de la faculté de théologie, de nostre première fille l'université de Paris, et qu'ils ont estez trouvez entièrement conformes à la doctrine et observance catholique, diffinitions, et détermination de nostre mère saincte église.

Desquelles, comme roy très-chrestien, sommes en nostredit royaume protecteur, garde, conservateur, et exécuteur, et que par la division des doctrines, qui seroient ensemencées par les prescheurs en nostredit royaume, terres et seigneuries, s'en pourroient ensuyvir plusieurs divisions, et séditions en nostre peuple, à la grande perturbation du repos et tranquillité d'iceluy.

Pour à ce obvier, et qu'en unité de foy, et doctrine, nostredit peuple très-chrestien soit exhorté, et admonesté par ceux qui

prescheront la parole de Dieu sans aucune division, ou conten tion entr'eux.

Avons comme conservateur, et exécuteur susdit, en tant qu'i nous est, authorisé, et authorisons lesdits articles, et ordonn et ordonnons qu'ils soyent publiez par tout nostredit royaume pays, terres, et seigneuries, gardez, observez et entretenus, san aucunement y contrevenir, exhortans tous les prélats de nostredi royaume, pays, terres et seigneuries, de quelque estat, qualit ou condition qu'ils soyent, et comme conservateur et exécuteu susdit, leur enjoignant envoyer à tous et chacun des curez, e vicaires de leurs diocèses, églises collégiales, monastères et cou vents, mendians et non mendians d'iceux diocèses, où l'on a ac coustumé prescher la parole de Dieu, une copie de ces présentes au vidimus desquelles voulons estre envoyé à ceste fin à chacu desdits prélats.

Et commendant très-expressément par lesdits prélats, à tou lesdits curez, vicaires, doyens et principales dignitez des église collégiales, abbez des monastères, prieurs et gardiens des cou vens, mendians et non mendians, de garder et observer entiè rement le contenu desdits articles.

En leur défendant très-expressément d'y contrevenir, et d prescher en leursdites églises, monastères ou couvents, aucun chose contraire, répugnance ou dissonante au contenu desdict articles de ladite faculté de théologie directement ou indirecte ment, apertement ou par mots couverts, et que quand ils laisse ront aucuns prescher, ils leur facent faire lecture de tout le con tenu en cesdites présentes, afin que s'ils y contreviennent, ils n puissent prétendre aucune cause d'ignorance ou excusation.

Enjoignons aussi comme conservateur et exécuteur susdit, tous lesdicts prélats de nostredit royaume, pays, terres et sei gneuries, de quelque qualité qu'ils soyent, enquérir ou faire en quérir diligemment par leurs vicaires, officiaux ou promoteurs contre les transgresseurs du contenu en nosdites présentes, et qu auroyent presché chose contraire, répugnante ou dissonante a contenu desdits articles, et qu'ils procèdent à l'encontre des cou pables diligemment, et promptement, les corrigent, et punis sent exemplairement selon les constitutions canoniques.

Et en leur impartissant l'ayde et confort de nostre bras séculie comme faire devons, avons pareillement de nostre part défendu et défendons très-expressément à tous nos sujets ou demeuran en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, et autres que

conques qui pourroient venir en iceluy, de prescher publiquement, ou occultement, apertement, ou par mots couverts, directement ou indirectement aucune chose contraire, répugnante ou dissonante, au contenu desdits articles, sur peine d'estre tenus et réputez seditieux, et perturbateurs du repos et tranquillité de nostre république très-chrestienne : occults conspirateurs contre le bien et prospérité de nous et de nostre estat, rebelles et désobéyssans envers nous et justice, et comme tels voulons qu'ils soient punis par tous nos juges ressortissans sans moyen en nos cours de parlemens, chacun en son destroit.

A sçavoir les laiz ou simples clercs qui n'auroyent encores ordres sacrez, si témérairement ils ne s'ingéroyent de ce faire, des peines telles que de droit. Et quant aux gens ecclésiastiques, ayans ordre sacrez, de peine d'amende honorable, bannissement de nostre royaume, et confiscation de leurs biens patrimoniaux si aucuns en ont, ou autrement, ainsi que nosdits juges verront estre à faire par raison. Et ce pour le cas privilégié, en les rendant quant au délict commun à leurs prélats, à la charge de la condamnation du cas privilégié, s'ils procèdent à icelle, le délict et crime estans deuëment vérifiez par leur simple confession, ou à la charge dudit cas privilégié, où ils ne confesseroient la contravention et transgression de nosdites défenses. Et enjoignons et commandons très-expressément à tous nosdits juges, sur peine de suspension de leur estats par un an pour la première faute, et de privation d'iceux, pour la seconde, d'estre diligens et soigneux d'enquérir, ou faire enquérir, de ceux qui contreviendront et transgresseront nosdites défenses, et de procéder à les faire constituer prisonniers, le plus promptement et diligemment qu'il sera possible, et leur faire et parfaire leur procez, selon droict et raison. Et enjoignons aussi à nos advocats, et procureurs, en noz sièges ressortissans sans moyen, en nosdites cours de Parlement, sur les peines que dessus, de poursuyvir et faire faire lesdites informations, captures et punitions exemplaires desdicts cas et crimes.

Si donnons, etc.

N° 369 — Édit *sur le métier d'orfévrerie, la marque et le titre des ouvrages d'or et d'argent* (1).

Sainte-Menehoult, 20 septembre 1543; enregistré au parlement de Paris, avec modification, le 23 octobre. (Fontanon, I, 1112.)

François, etc. Sçavoir faisons, que comme nos bien-amez les maistres jurez de l'estat de l'orfévrerie de nostre bonne ville de Paris, dès le 24e jour de novembre, l'an 1541, eussent présenté à nous et nostre privé conseil certaine requeste, lesquelles requeste et remonstrances veuës en nostredit privé conseil, eussent esté ordonné que commission seroit expédiée, addressant à un ou deux de nos amez et feaux présidens et maistres en nostre chambre des comptes, lesquels appellez avec eux lesdits généraux de nos monnoyes, et trois ou quatre des plus notables marchands à ce cognoissans de nostredite bonne ville de Paris ouyroient lesdits orfévres, sur le contenu esdites requestes et remonstrances, et verroient les marchandises saisies, et sur tous les poincts d'icelles envoyeroient leur advis pardevers nous, pour icelui veu, pourvoir aux supplians ainsi que verrions estre à faire.

Suivant laquelle nostre ordonnance faite en nostredit privé conseil eussent lesdites requestes et remonstrances esté communiquées à nos amez et féaux Hennequin président, de Pommerieu et de Corman, maistres en nostredite chambre des comptes, aux généraux de nosdites monnoyes, à J. Bazannier, Sicaut et Erbray marchans, lesquels nous eussent envoyez leur advis par escrit, signé de leurs seings manuels, et encore depuis eussions renvoyé icelles remonstrances à nosdits généraux des monnoyes, pour sur icelles avoir derechef leur advis, appellez avec eux gens à ce cognoissans, et ouys lesdits maistres jurez et autres changeurs, affineurs et marchands de nostredite ville de Paris, à quoy eust esté satisfait, et le tout envoyé pardevers nous à nostredit privé conseil, eussent lesdits supplians de nouveau présenté à iceluy nostredit privé conseil bien meurement lesdites requeste et doubles remonstrances desdits supplians, ensemble deux advis :

Nous par l'advis et délibération des gens de nostredit privé

---

(1) V. ci-dessus l'ordonnance de 1540, sur les monnaies, et ci-après l'édit de Henri II, mars 1554; la loi du 3 août 1791, celles du 20 janvier 1792, 9 novembre et 16 décembre 1797 et l'ordonnance du 5 mai 1820.

conseil, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit.

(1) Que quant à l'ouvrage d'or fin, les maistres jurez de l'estat d'orfévrerie de nostredite ville de Paris, et autres maistres orfévres de nos royaumes, pays, terres et seigneuries seront tenus faire ledit ouvrage d'or, auquel n'y aura soudure à 23 carats 3/4 de carats, et iceluy vendre au peuple à raison de huit vingt-trois livres treize sols le marc, l'once, gros, denier et grain à l'équipolent.

Et quant à l'ouvrage dudit or fin, qui est de vingt-trois carats trois quarts, auquel il y aura soudure, auront lesdits orfévres un quart de carat de remède : à la charge que lesdits orfévres seront tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra revendre ledit ouvrage non soudé, la somme de huict vingt-trois livres treize sols tournois, et l'ouvrage soudé; la somme de huict vingt-une livres dixhuict sols huit deniers tournois.

Et ne pourront lesdits orfévres vendre ledit or à plus haut prix, sur peine d'amende arbitraire : en ce non compris les façons, lesquelles ils vendront séparément et à part.

Et quant à l'ouvrage d'or, à vingt-deux carats, auquel n'y aura soudure, n'auront lesdits orfévres aucun remède : mais à l'ouvrage plain et massif auquel entrera soudure, auront un quart de carat de remède : et en ouvrages creux et chargez de filets, et de rapport, pourront avoir demy quart d'or fin de remède :

Et ne pourront lesdits orfévres, sur les peines que dessus, vendre le marc dudit or à vingt-deux carats que sept vingts onze livres douze sols, en ce non compris les façons, lesquelles pareillement ils pourront vendre à part et séparément, et à prix raisonnable : et quant à l'esmail requis par lesdits orfévres pour estre mis et employé par eux indifféremment à tous ouvrages, iceux orfévres pourront user de tous esmaux pourvu que lesdits émaux soient bien et loyaument mis en besogne, et sans aucun excez superflu subject à visitation.

Laquelle visitation sera faite quant aux orfévres, joyaliers et merciers de nostredite ville de Paris, pour le regard de l'orfévrerie qu'ils auront, par lesdits maistres jurez du fait de l'orfévrerie en icelle nostre ville en la manière accoustumée : c'est à sçavoir en la compagnie de l'un des commissaires et aucuns sergens de nostre chastelet de Paris quand il en sera besoin, et l'icelles feront leur rapport au prévost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel ainsi qu'ils ont accoutumé de faire.

Et ce sans préjudice à nos généraux des monnoyes de nostre dite ville de Paris, de pouvoir de leur part aussi faire visitatio sur les choses dessusdites en la manière accoustumée, et selo nos ordonnances et arrêst de nostre cour de parlement à Paris.

Et quant aux autres villes jurées de nosdits royaume, pays terres et seigneuries, les maistres jurez feront la visitation, e leur rapport pardevant nos juges des lieux, et saisiront lesdit visiteurs lesdits jurez chacun en son regard, des ouvrages esque se trouveront fautes et abus commis, pour estre procédé contr l'ouvrier à rupture et cassation de l'ouvrage, et amende selo l'exigence des cas. Et quant au délay requis par lesdits maistre pour pouvoir débiter et vendre lesdits ouvrages estans au dessou desdits tiltres.

Avons ordonné et ordonnons que lesdits orfévres et joyalier auront et leur donnons délay de huict mois à compter du jou de la publication de cesdites présentes, pour vendre et débite leurs ouvrages d'or estans jusques à vingt-un carats, et casse celuy qui seroit au dessous. Et quant aux ouvrages saisis estan jusques audit tiltre, ordonnons qu'ils leur seront rendus et restituez. Et ceux estans au dessous dudit tiltre, seront cassez e rompus, et rendus aux parties à qui il appartiendra. Et outr avons permis et permettons ausdits orfévres et joyaliers pouvoi besogner à tous tiltres au dessus de vingt-deux carats, pour ceux qu leur livreront l'or duquel ils voudront leur ouvrage estre fait : pa quoy ils auront les remèdes dessusdits en grosserie et menuiserie

Et néantmoins les personnes qui leur commanderont lesdits ouvrages serons tenus leur fournir l'or pour faire lesdits ouvrages et non aucune monnoye d'or ayant cours par ordonnance, pour icelle difformée estre employée esdits ouvrages : dont lesdits orfévres et joyaliers feront registre, lequel ils seront tenus garder pardevers eux, auquel ils escriront au vray la quantité de l'or à eux livré, avec la loy et le nom de celuy qui leur aura livré. Et ne pourront vendre ledit ouvrage à autres qu'à ceux qui auront commandé ledit ouvrage, et livré ledit or. Et si ceux auxquels l'ouvrage par eux commandé aura esté vendu et livré, le rendent par après ausdits orfévres, joyaliers ou autres, ne le pourront revendre à autre personne : mais seront tenus le rompre et casser : et ce sur peine d'amende arbitraire et confiscation dudit ouvrage, si la faute se trouve notable. Et pour cognoistre la loy desdits ouvrages, ordonnons que l'essay s'en fera à la touche. Et s'il se trouve aucun différent, ledit essay se pourra faire à l'eau forte.

(2) Et pource que plusieurs estrangers se retirent en plusieurs villes de nos royaume, pays et seigneuries, esquelles le mestier d'orfévrerie est juré, pour estre receus maistres dudit estat, et se trouvants suffisans par leurs chefs-d'œuvre et espreuves, et après avoir demeuré et servy an et jour en l'une desdites villes, ils ne peuvent estre receuz maistres selon l'ordonnance ancienne : néantmoins ledit an et jour, leurs preud'hommies et loyautez requises ausdits mestiers, autant qu'à aucun autre, ne peuvent estre cogneuës, dont sont advenus et peuvent encores advenir plusieurs inconvéniens : pour à ce obvier et remédier.

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, qu'aucun estranger non ayant esté apprentif en ville jurée de nostre royaume, ne sera reçeu maistre dudit mestier, s'il n'a servy et ouvré en la maison d'aucun, ou aucuns maistres orfévres, le temps et espace de trois ans entiers, et s'il n'est certifié et tesmoigné par celuy ou ceux maistres avec lesquels il aura demeuré, estre de bonnes mœurs, prud'hommie et loyauté.

(3) Semblablement pource que plusieurs apprentifs orfévres non estrangers, n'ayans esgard à l'obligation de service qu'ils doivent faire à leurs maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentent qu'ils pourront faire le profit de ce qu'ils peuvent avoir appris et compris au métier, s'enfuyent et délaissent le plus souvent leursdits maistres, ne voulans parachever le temps de leur apprentissage : à quoy est bien requis pourvoir pour l'advenir :

Nous à ceste cause avons ordonné et statué, statuons et ordonnons que tous maistres orfévres des villes de nostre royaume où ledit mestier d'orfévrerie est, et sera jugé, seront d'oresnavant tenus en prenant apprentifs esdites villes, iceux de faire obliger pardevant notaires ou tabellions, les servir durant le temps de huict ans entiers, sans discontinuation dudit service. Et les lettres de ladite obligation seront tenus lesdits maistres dedans le jour qu'elles seront passées, ou dedans trois jours après pour le plus tard, mettre ès mains des jurez dudit mestier des villes où ils seront demeurans, pour estre enregistrées par lesdits jurez.

Et s'il advient que lesdits apprentifs s'enfuyent ou délaissent le service de leursdits maistres, seront tenus rapporter lesdites lettres de leurs apprentifs, et icelles remettre ès mains desdits jurez, et leur déclarer le jour que leursdits apprentifs s'en seront fuis, pour en estre fait bon et loyal registre, et ce fait, se pourront ledits maistres orfévres pourvoir d'autres apprentifs au lieu des fugitifs si bon leur semble.

(4) Et pource que lesdits apprentifs fugitifs pourroient quelquefois retourner pour servir et parachever le temps qu'il restoit lors de leur fuite de leur apprentissage : ordonnons que si lesdits apprentifs retournent vers leurdits maistres, ils seront tenus parachever entièrement de servir leursdits maistres, et autres maistres en ladite ville, le temps qui restoit lors de ladite fuite. Et ne seront lesdits apprentifs receuz à chefs-d'œuvre comme estrangers, s'ils n'ont entièrement servy le temps de huict ans, duquel temps de huict ans ils ne se pourront racheter de leursdits maistres, sur peine d'amende arbitraire à nous appliquer, tant de la part du maistre que de l'apprentif.

(5) Et à ce qu'audit mestier d'orfévrerie ne soient commis aucuns abus ou malversations, au moins que s'il y en a de commis ils viennent incontinent à cognoissance : avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que ledit estat d'orfévrerie sera juré en tous les lieux et villes de nostredit royaume.

Et fait défense à tous orfévres de ne besogner d'or à autres tiltres que celuy contenu cy dessus. Et quant à l'argent, ils seront tenus de besongner à la loy de poinçon de Paris qui est à onze deniers douze grains fin, au remède de deux grains fin quant à la grosserie, et quant à la menuiserie au remède de quatre grains fin pour marc, lesquels ouvrages d'argent ils seront tenus signer et marquer de leur poinçon, et de contrepoinçon baillé aux jurez des villes et lieux où ils seront demeurans avant qu'iceux exposer en vente.

Et faisons semblables défenses à tous orfévres, joyaliers, merciers de joyalerie, et à toutes personnes de quelque mestier, estat, qualité ou condition qu'ils soient, de ne suracheter l'or ne l'argent, et de ne donner du marc d'iceux que le pris dernièrement mis par nos ordonnances, et ce sur peine de confiscation de la matière surachetée à quelque prix ou valeur qu'elle puisse monter, et autres peines contenues en nostredite ordonnance.

(6) Aussi faisons inhibitions et défenses à tous maistres orfévres, leurs apprentifs, et à toutes autres personnes de ne souder ou rechanger aucune espèce de monnoye, tant d'or, d'argent que de billon, soit du coing de France ou autre, sur peine de punition corporelle et amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Semblablement ayant esgard aux remonstrances qui nous ont esté faites, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que

nul mercier, joyalier, n'autre non estant orfévre, ne pourra vendre orfévrevrie, sinon qu'il aye fait faire par les maistres orfévres de nostredit royaume, et qu'il cognoisse ce qu'il vend et achète, et de ce qu'ils vendront ils en seront responsables en leurs noms, sur peine d'amende arbitraire.

Si donnons, etc.

Après que lesdites lettres ont esté judicialement leuës, et que de Thou pour les maistres jurez de l'estat d'orfévrerie de ceste ville de paris, a requis que sur le reply desdites lettres fust mis *Lecta publicata et registrata.* A quoy Lemaistre pour le procureur général du roy nostre sire, a dit qu'il le consentoit souz les modifications baillées par escrit par ledit procureur général, La cour dit qu'elle a ordonné que sur le reply d'icelles lettres sera mis, *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis.*

Et au demeurant en faisant droict sur les conclusions prises par ledit procureur général du roy, qui a baillé les modifications, a ordonné et ordonne ladite cour, que lesdites lettres seront leuës, publiées et enregistrées au greffe des généraux des maistres des monnoyes, et enjoinct de faire les visitations contenues en icelles lettres, tant en ceste ville de Paris qu'ès autres villes de ce ressort, sur peine d'amende arbitraire : et faire garder, entretenir et observer tout le contenu esdites lettres, et procéder à la punition et correction des transgresseurs des ordonnances contenues en icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et après que de Thou a requis qu'il pleust à ladite cour ordonner pour le profit du bien public ausdits généraux des monnoyes, qu'aucunes fois on a accoustumé faire l'essay à la touche et autresfois à eau forte (en faisant lequel essay à eau forte, y avoit grande diminution de la matière) qu'ils eussent toujours à faire leurs essais, pour obvier à toute diminution à la touche seulement, et non à eau forte :

Et outre qu'il fust enjoint à iceux généraux dès incontinent après la visitation et essay rendre les pieces d'orfévreries par eux visitées et essayées sans rien retenir. A quoy Ryant pour lesdits généraux des monnoyes a dit que la requeste desdits maistres jurez suggilloit aucunement l'honneur desdits généraux, vouloient empescher ladite requeste : à ceste cause demandoient délay de venir sur icelle à jeudy :

Ladite cour a ordonné et enjoinct ausdits généraux, quand il seroit question de faire par eux visitation et essay, de les faire à la moindre diminution et fraiz que possible sera : et ne faire l'essay à eau forte s'il n'est besoin et au cas qu'on ne peust cognoistre et appercevoir la faute qui sera faite sans faire l'essai à ladite eau forte, n'entend toutesfois ladite cour que l'essai fait ils retiennent aucune chose : mais leur enjoinct rendre les pièces qu'ils auront visitées et essayées, le plustost qu'il leur sera possible.

N° 370. — Déclaration *portant que les monnaies tant vieilles que nouvelles, fabriquées à Metz en Lorraine n'auront point cours en France.*

Saint-Menehoult, 20 septembre 1543; enregistrée en la cour des monnaies le 6 octobre. (Registres de la cour des monnaies, I, f° 79; Fontanon, II, 128.)

N° 371. — Édit *créant un élu des aides en chaque siège particulier à la place des lieutenans* (1).

Paris, novembre 1543; enregistré en la cour des aides le 12 décembre, avec modification, qui réduit la jurisdiction des nouveaux élus à celle qu'avaient les lieutenans et commis qu'ils remplacent. (Fontanon, II, 945.)

N° 372. — Edit *défendant l'usage des habits d'or et d'argent, broderies, velours, etc., sous peine d'amende et de confiscation* (2).

Fontainebleau, 3 décembre 1543; enregistré le 18 au parlement de Paris. (Fontanon, I, 980.)

François, etc Ayant mis en considération l'excessive et superflue dépense qui se fait de présent en cestuy nostre royaume, à cause des habillemens tant de drap d'or, d'argent, pourfilleures, passemens, brodures d'or et d'argent qui se portent par plusieurs personnes :

Au moyen de quoi grandes sommes de deniers se tirent de cestuy nostre royaume, par les estrangers, qui après en secourent et aident à nos ennemis, comme nous sommes advertis : voulans à ce pourvoir et remédier, tant pour oster à nos sujets l'occasion de eux consommer en frais inutiles, qu'auxdits estrangers le moyen d'eux enrichir de la graisse de nostre royaume, ne d'en pouvoir ayder auxdits ennemis.

---

(1) Nous ne donnons pas le texte; le titre dit assez.

(2) V. à sa date la note sur les lettres de mars 1514.

Pour ces causes et autres grandes et bonnes considérations à ce nous mouvans.

(1) Avons par le conseil et advis de plusieurs princes de nostre sang, et autres bons et grands personnages estans lez nous, et par la délibération des gens de nostre conseil privé, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, et par ces présentes inhibé et défendu, inhibons et défendons très-expressément à tous princes, seigneurs, gentils-hommes, et autres hommes nos sujets, de quelque estat et qualité qu'ils soient, sans exception de personne (fors de nos très-chers et très-amez enfans les dauphin et duc d'Orléans) que d'oresnavant ils n'ayent à porter, ne eux vestir ny habiller d'aucun drap d'or, drap d'argent, toille d'or ne d'argent, pourfilleures, broderies, passemens d'or ne d'argent, veloux, ne soyes barrez d'or ne d'argent, soit en robbes, sayes, pourpoints, chausses, bordures d'habillemens, ny autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, sinon sur les harnois. Et ce sur peine de mil escus d'or sol d'amende, de confiscations desdits habillemens, et d'estre punis comme infracteurs et transgresseurs de nos ordonnances.

Et afin que ceux qui ont ja plusieurs habillemens desdites sortes, ayent temps pour les user, et qu'ils ne leur demeurent inutiles, leur avons donné terme et délay de trois mois, à compter du jour et date de cesdites présentes, durant lesquels ils les pourront porter, et en disposer ainsi que bon leur semblera : après lequel temps passé voulons nostre présente ordonnance avoir lieu et sortir son effect.

Si donnons, etc.

N° 373. — Édit *sur les fonctions des notaires, portant que tous actes seront reçus par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires, et que la minute restera aux mains du notaire qui l'aura écrite* (1).

Fontainebleau, 11 décembre 1543; publié au Châtelet de Paris le 23 février. (Fontanon, IV, 651.)

François, etc. Comme pour meilleure administration de la chose publique, en ce qui concerne le passement des contracts

---

(1) V. à sa date la déclaration de novembre 1542, et la note sur cette déclaration.

d'entre nos sujets, et afin d'obvier à plusieurs inconvéniens et abus, désordre et confusion souventesfois advenus ès expéditions desdits contracts, tant pour la diversité des formes dont estoit usé au fait et passement d'iceux contracts : que par le moyen de plusieurs entreprises que faisoient les tabellions sur les notaires, et les notaires sur les tabellions, et aussi les juges et greffiers, leurs lieutenans et commis sur lesdits notaires et tabellions, au grand détrîment de nos droits, et de ladite chose publique : eussions par bon et meur advis et délibération de conseil pour ce assemblé à Angoulesme au mois de Novembre, mil cinq cens quarante-deux, fait certain édict, statut et ordonnance, leu, publié et enregistré en nos cours de parlement, suivant certaine déclaration sur ce depuis par nous faite au camp de Marolles, le dernier jour de juillet ensuivant, l'an mil cinq cens quarante-trois, dont les extraicts qui en ont esté faits en nostre cour de parlement de Paris, sont attachez à ces présentes, sous le contreseel de nostre chancellerie, contenant entre autres choses la réduction de la reception et passement desdits contracts, à une mesme forme, avec reiglement entre lesdits tabellions, notaires, juges et greffiers, et inhibitions de plus faire lesdites entreprises, soubs les peines indictes par nostredit édict.

Aussi la création de tabellions ès lieux où les tabellions n'auroient encores esté instituez, et de notaires pour et au lieu des clercs substituez et commis desdits tabellions : suivant lequel nostre édict, eussions député certains commissaires pour eux transporter és lieux èsquels l'institution desdits notaires n'a encores esté faite, afin d'eux enquérir et informer de personnages capables, ydoines et suffisans pour l'exercice desdits offices, et du nombre d'iceux requis estre instituez en chacun tabellionnage:

Mais pource que les droits, profits et émolumens dont nous entendons lesdits notaires jouïr, n'ont esté par nostredit édict spécifiez, ains seulement a esté dit que lesdits notaires à instituer, jouïront de tels et semblables droits dont jouïssent et usent nos autres semblables notaires, ès lieux esquels ils sont instituez soubs nos tabellions : ceux qui prétendent provision desdits offices, nous ont fait requérir, que pour plus grande certitude, et afin d'obvier à débats et différens entre eux et nos tabellions, nostre plaisir fust déclarer et arbitrer lesdits droits, profits et émolumens, ensemble la forme que nous entendons estre tenue et observée par lesdits notaires au passement desdits contracts.

Sçavoir faisons, que nous ce considéré, et après avoir eu sur ce

bon et meur advis et délibération avec les gens de nostre privé conseil.

Avons dit et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes, en interprétant quant à ce nostredit édict, qu'au passement et réception de tous contracts et actes qui se feront par lesdits notaires, y aura un notaire et deux tesmoins, ou deux notaires sans tesmoins, si les parties contrahantes le veulent requérir, et que la notte originale desdits contracts, procurations et autres actes receus par lesdits notaires, demeurera devers celuy desdits notaires qui l'aura escrite.

Et néantmoins interdisons et défendons à tous notaires de mettre en grosse iceux contracts, procurations, et actes, ne aucune chose en délivrer aux parties, ains incontinent et dès le jour mesme qu'ils les auront receus (si faire se peut, sinon deux jours après pour le plus tard) ayent à envoyer un double ou copie, signée de leurs mains, aux tabellions pour les grossoyer par lesdits tabellions, s'ils en sont requis par les parties, sur peine de suspension d'office, et autre amende arbitraire envers nous, et de tous despens, dommages et intérests envers les parties intéressées, et où ils les délivreroient ausdites parties, elles ne feront foy en jugement, et ne seront exécutoires, si elles ne sont grossoyées, et souscrites dudit tabellion, et seront lesdits tabellions et notaires tenus de faire registre respectivement, c'est à sçavoir ledit notaire de la minute qu'il passera : et ledit tabellion de ce qu'il grossoyera, sans ce qu'ils puissent prendre aucune chose pour ledit registre, et si la minute envoyée audit tabellion, se trouvoit aditée ès mains dudit tabellion, elle sera par authorité de justice refaite par le notaire, qui ne prendra le profit, aux despens toutesfois dudit tabellion qui l'aura adirée, la grosse demeurant audit tabellion, et quant est des contracts compulsez, le compulsoire s'en fera contre les notaires, s'il est question de vérifier la notte originale.

Mais s'il est question de la grosse ou de la copie, le compulsoire s'en fera contre les tabellions.

Et avons permis et permettons ausdits notaires, de prendre pour chacun feuillet de papier et minutte des contracts qu'ils recevront, deux sols tournois, usant par eux de papier de longueur et largeur compétantes et raisonnables, et du moins, moins : Et quand il seront mandez par les parties pour recevoir contracts ès maisons des parties, prendront cinq sols tournois pour leur vacation en la ville, bourg ou village de la résidence desdits no-

taires, et s'ils sont mandez pour aller hors le lieu de leur résidence, prendront à l'équipolent selon la distance des lieux et du séjour, et vacation qu'ils feront.

Leur défendons toutesfois de ne mettre esdites minutes clauses ne paroles superflues. Et auront lesdits notaires la confection des partages et inventaires de biens et héritages dont ils seront payez, tant pour vacation que pour escrire, à ladite raison de deux sols tournois pour feuillet de payer la grosse seulement desdits partages; demeurant ausdits tabellions : et pource qu'avons trouvé estre fort préjudiciable au reiglement dessusdit, et à nous domageable, que le tabellion soit notaire, et le notaire tabellion, ou commis de tabellion :

Nous avons ordonné et ordonnons, que nul tabellion, et commis de tabellion, soit qu'il soit notaire ou non, pourra durant le temps de son tabellionnage, ou commission de tabellionnage, passer ne recevoir aucuns contracts, procurations ou obligations, inventaires, partages, n'autres actes, ne le notaire affermer du tabellion la permission de grossoyer : ains seulement recevra ledit tabellion ou commis de tabellion, soit qu'il soit notaire ou non, les doubles ou copies par les mains, et les seings desdits notaires pour les mettre en grosse, ainsi que dessus est dit, et suffira que lesdites grosses soient signées dudit tabellion, ou de son commis, non notaire : et seellé de nostre seel à contracts, par la garde d'iceluy seel.

Et au surplus, avons en réitérant les défenses et inhibitions contenues en nostredit édict de rechef inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits tabellions et notaires respectivement d'entreprendre sur les ressorts et limites l'un de l'autre, ne de recevoir, passer et grossoyer respectivement aucuns contracts, hors leurs ressorts et limites.

Et à nosdits juges et greffiers, et autres juges et greffiers quelsconques, leurs lieutenans ou commis, de plus recevoir aucuns contracts volontaires, n'autres actes appartenans ausdits tabellions et notaires, ains les laissent recevoir et grossoyer respectivement à nosdits tabellions et notaires, ainsi que dessus est dit, sur les peines contenues en nostredit édict, et outre de suspension de leurs offices.

Et pource qu'il pourra advenir que le tabellion sera décédé avant avoir mis en grosse tous les contracts et actes receus par les notaires de son tabellionnage, durant le temps de sa ferme et tabellionnage, nous afin que ses veufve ou héritiers puissent

mieux satisfaire au deu de ladite ferme, et n'avoir occasion d'en demander et requerir rabais :

Voulons et ordonnons les doubles ou copies d'iceux contracts et actes non grossoyées, estre incontinent après le décez dudit tabellion, mis en inventaire, et portez et mis ès mains du garde de nostre seel, aux contracts du tabellionnage d'iceluy tabellion, qui les grossoyera et signera comme eust peu faire ledit tabellion, s'il ne fust décédé.

Et pour raison d'iceux, baillera ausdits veufve et héritiers la moitié des deniers desdites grosses ou copies, et l'autre moitié lui demeurera pour ses frais et labeurs de l'escriture, et garde desdits doubles ou copies. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au prevost de Paris, ou à son lieutenant, et à tous nos prévosts, et autres nos justiciers des prévostez et chastellenies, dépendans de nostredite prévosté et vicomté de Paris, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cesdites présentes ils facent lire, publier et enregistrer en leurs sièges et jurisdictions, et icelles observer esdites chastellenies et prevostez dépendans d'icelle nostredite prévosté et vicomté de Paris, en contraignant et faisant contraindre à ladite observation lesdits tabellions et notaires desdites prevostez et chastellenies, et tous autres qu'il appartiendra, par les peines ci dessus indictes, et autres plus grandes, si besoing est, et ainsi que verront estre à faire, et selon l'exigence des cas.

Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, et sans aucune chose innover, quant à la permission par nous donnée aux notaires de nostredit chastelet de Paris, de grossoyer les contracts par eux receus : à laquelle permission nous n'entendons en vertu de ces présentes aucunement préjudicier.

En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes : au duplicata et vidimus desquelles, pour ce qu'on en pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons foy estre ajoutée comme à l'original.

Donné etc.

N° 374. — Déclaration *portant confirmation des privilèges de l'université de Paris, et de la juridiction du conservateur de ces privilèges.*

Fontainebleau, 15 décembre 1543; enregistrée au grand conseil le 21 janvier. (Recueil des privilèges de l'université de Paris, p. 37; Joly, II, 1845.)

François, etc. (1). Nous déclarons n'avoir entendu et n'entendons nostredite fille l'université de Paris, suppôt, officiers et gouverneurs d'icelle estre compris ès édicts et privilèges qu'avons octroyés ausdits cardinaux estans en nostredit royaume, contenans que lesdites causes, procès et différends meus et à mouvoir pour raison des bénéfices estans des provisions, présentation et en la collation desdits cardinaux, doivent estre traictez et décidez en nostredit grand conseil desquels édits, en tant que besoin est, exceptons et exemptons nosdite fille, suppôts, officiers et serviteurs d'icelles, pour par nostredite fille, suppôts, etc., jouyr et user de leurs privilèges que de rechef confirmons, louons et approuvons selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et par vertu d'iceux qu'ils puissent faire, convenir, traiter pour raison de leurs bénéfices estans ou qui seront en la présentation ou collation desdits cardinaux, toutes personnes à nous subjectes par devant leursdits conservateurs respectivement, selon l'exigence des matières, comme des autres bénéfices non estans en la collation ou présentation d'iceux cardinaux, selon et ainsi qu'il est contenu ausdits privilèges, et qu'ils ont toujours accoustumé faire, sans en ce leur faire donner ne mettre, et souffrir estre fait, mis ou donné ores ou à l'advenir, aucun trouble, destourber ou empeschement au contraire au moyen desdits édicts, ni autrement en quelque manière que ce soit, et si aucuns procez desdits suppôts, officiers et serviteurs de nostredite fille, estoient évoquez ou pendans en nostredit grand conseil par le moyen desdits édicts, nous voulons et ordonnons iceux estre renvoyez et les renvoyons par ces présentes en quelqu'estat qu'ils soyent, pardevant ledit couservateur de leurs privilèges royaux audit Paris, en révoquant, cassant et adnullant tout ce qu'après la signification des présentes sera fait contre et au préjudice de nostre présente déclaration ou exemp-

(1) Cet édit est mutilé; nous donnons ce que Joly en a conservé.

tion, dès à présent pour lors, soit par nostredit grand conseil ou autres quelconques.

Donné, etc.

N° 375. — ÉDIT *attribuant aux baillis, sénéchaux et autres juges la surveillance de l'administration des hopitaux et maladeries, avec faculté de remplacer les administrateurs* (1).

Fontainebleau, 19 décembre 1543; enregistré au parlement de Paris le dernier décembre. (Fontanon, IV, 574.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous ayons esté advertis par nostre très-cher cousin et très-féal conseiller et grand ausmonier, cardinal de Meudon, du grand désordre qui de présent est aux maladeries et leproseries qui ont esté fondées d'ancienneté en nostre royaume, tant par nos prédécesseurs roys, ducs, comtes, barons et autres seigneurs, que par plusieurs autres bons, dévots et fidèles chrestiens, villes, chapitres et communautez, dont les fondations ont esté interverties, les tiltres et chartres perduës, ou dérobées par les administrateurs et gouverneurs desdites maladeries, incurieux de leurs charges, qui ne résident aucunement sur les lieux, baillent les fruits et revenus desdites maladeries à ferme, délaissent les édifices en ruines et décadences, chassent et estranglent les pauvres malades et lépreux, ou leur font tel et si mauvais traitement qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu et se rendre mendians par les villes et villages, retournant à la communauté et fréquentation des hommes, font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladeries à leurs enfans, parens ou amis, et autres infinis abus.

Pour ausquels pourveoir et remédier, nostredict cousin auroit fait assembler plusieurs bons personnages en nostre ville de Paris, tant nos officiers qu'autres, avec les prévosts des marchands et eschevins de nostredite ville de Paris, et autres des commissaires ordonnez sur le faict des pauvres en ladite ville.

Par l'advis desquels auroyent esté par luy dressez quelques articles, pour lesquels exécuter est requis au préallable avoir cognoissance au vray de toutes les maladeries et de la valeur et revenu

---

(1) V. les édits du 19 mai et 17 juin 1544, janvier 1545, 26 février 1546; de Henri II, 12 février 1553; de François II, 25 juillet 1560; de Charles IX, décembre 1560, avril 1561, et juillet 1566; de Henri III, 1579.

annuel d'icelles, tant d'ancienneté que de présent, et du nombre des malades lépreux estant en chacune maladerie.

Pour ce fait estre par luy advisé et ordonné quel nombre de malades lépreux chacune maladerie pourra porter, nourrir et substanter, pour les distribuer et envoyer vivres par ces commissions, lettres ou bulletins qu'il leur baillera, préférant toutesfois les malades lépreux du lieu, si aucuns s'en trouvent aux lépreux non estans du lieu, leur défendant après ce fait plus aller ne venir quester, mendier, ny clicqueter par les villes et villages. Et pour y donner au surplus tel ordre et provision qu'il sera advisé et ordonné.

Pource est-il que nous désirans les fondations faites tant de nos prédécesseurs qu'autres qui ont fondé lesdites maladeries, estre conservées et entretenues, comme chose très-agréable et méritoire à Dieu le créateur.

Avons de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royal, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, à tous nos juges ordinaires, soyent baillifs, séneschaux, prévosts, chastelains ou autres, de quelque qualité qu'ils soyent, plus prochains des lieux, lesquels y a maladeries instituées d'ancienneté pour les lépreux, au ressort de nostre cour de parlement de Paris, qu'incontinent et sans dilation, remise, n'excuse et tous autres affaires cessans, ils ayent à eux transporter sur lesdites maladeries et diligemment enquérir et informer, tant par les tiltres, fondations, comptes et autres papiers, qu'aussi par tesmoins de la valeur et revenu annuel desdites maladeries, tant de présent que d'ancienneté, et de ce qui a esté distrait, aliéné ou perdu par faute des administrateurs ou autrement, pareillement qui sont les administrateurs d'icelles maladeries : et depuis quel temps et de quelle qualité, et s'ils résident sur les lieux, à qui ils ont rendu compte, et de quelle année est leur dernier compte, qu'ils leur feront à ceste fin promptement exhiber, et iceux deniers comptez si aucuns en recouvrent avec les procez-verbaux des choses susdites, deuement signez d'eux et de leurs greffiers, envoyent pardevers nostre procureur général en nostredite cour de parlement, dedans six semaines, à compter du jour de la publication de ces présentes en nostredite cour de parlement, pour iceux procez verbaux et comptes qu'ils envoyeront receus par nostredit procureur général, et par luy veus estre envoyez avec son advis à nostredit cousin le grand aumosnier, pour y estre par luy pourveu ainsi que de raison.

Et pource qu'à l'adventure il sera besoin destituer plusieurs des administrateurs qui par cy devant ont appliqué à leur profit les fruits desdites maladeries, et y commettre plusieurs personnages probes et fidèles du lieu, ville ou bourg plus prochain, par lesquels sera reçeu le revenu desdites maladeries, et distribué à chacun desdits lépreux telle somme chacun an, mois, ou sepmaine que par nostredict cousin le grand aumosnier sera advisé comme dessus.

Nous voulons et ordonnons à nosdits juges eslire et nommer par lesdits habitans du lieu, ville ou bourg plus prochain desdites maladeries deux personnages bons bourgeois, de probité et fidélité, resséans et solvables, dont ils envoyeront par leursdits procez verbaux les noms et surnoms, pour lesdits personnages ou autres capables et de semblable qualité y estre pourveu par nostredit cousin pour administrer le revenu desdites maladeries, iceluy distribuer par le mandement de nostredit cousin ausdits lépreux à tels temps et ainsi qu'il sera par luy advisé et ordonné.

Voulons et enjoignons à nosdicts juges faire accomplir et exécuter ce que dessus, dedans le temps dessusdit, et à ce faire et y obéyr contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé : lesquelles appellations, oppositions, et autres querelles qui en surviendront, nous voulons estre dévoluës et traitées droictement et sans moyen en nostredite cour, et y estre promptement terminées et proférées à toutes autres causes et procez.

Si donnons en mandement, etc.

N° 376. — Édit *permettant aux nobles, prélats et communautés, propriétaires de forêts ou rivières* (1) *de porter leurs actions relatives auxdites rivières et forêts, soit devant le maître particulier des eaux et forêts du roi, soit devant le maître de leur juridiction.*

Fontainebleau, décembre 1543; enregistré au parlement le 13 mars 1544.
(Fontanon, II, 281.)

François, etc. Comme nous ayons toujours eu désir de garder

---

(1) Disposition remarquable, pour laquelle nous donnons le texte de cette ordonnance d'ailleurs sans grande importance.

et faire garder et entretenir les eaux et forests de nostre royaum tant celles qui nous appartiennent de nostre domaine, que cell ausquelles avons droict de tiers danger, gruyerie, grairie, ju tice, chasse, et autres droicts, et semblablement les autres boi forests, buissons, eaux et rivières de nostredit royaume, comm l'une des choses plus commode, requise et nécessaire, tant nous qu'à nosdicts subjects.

Pour la conservation desquels bois, forests, garennes, eau et rivières, par noz prédécesseurs roys, ont esté par cy deva créez et establis un grand maistre enquesteur et général réform teur, ses lieutenans, advocat, procureur, greffier, receveur, autres officiers en ses siéges de la table de marbre, tant à Pari qu'à Rouen : lesquels grand maistre, sesdits lieutenans et off ciers ont par cy devant cogneu des forests, bois, eaux et rivièr des prélats, princes, communautez, gentils-hommes, et autr noz subjects. Et en ce tant par délégations que commissions, qu leur avons adressées, combien qu'à la conservation desdits boi forests et eaux, ayons intérests, et que ce soit l'une des chose plus requises, nécessaire et utile, à la conservation desquelle nous voulons entendre de tout nostre désir et pouvoir.

Pource est-il, que nous ces choses dessusdites considérées, e après icelles avoir esté bien et deuëment entendues, tant pa nous, les princes de nostre sang, estans lez nous, que les gen de nostre privé conseil.

Sçavoir faisons, que nous suivant leur advis, avons de nostr certaine science, pleine puissance et authorité royal, par édic perpétuel et irrévocable, dit et déclaré, statué et ordonné, disons déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist par ce présentes, pour la conservation desdits bois et forests de nos dits subjects.

Que tous les prélats, princes, nobles, communautez, et autre noz subjects ayans forets ou rivières en nostredit royaume, pour ront d'oresnavant poursuyvir tous et chacuns leurs droicts, cau ses, raisons et actions, tant en demandant qu'en défendant concernans leursdites rivières et forests, à l'encontre des délin quans, coulpables et entrepreneurs sur iceux, et les prétendan droicts, tant sur les fonds d'iceux, qu'usage, pasturage, pas sage, ou autre droict ou servitude en iceux, et y faire garder le ordonnances par nous cy devant faites sur le faict de nosdite eaux et forests, mesmement celles publiées en nostre cour d parlement à Paris ès années mil cinq cent seize et dix-huit, en

èrement, et sans icelles enfraindre : et ce pardevant le maistre
articulier de noz eaux et forests, ou pardevant le maistre des
aux et forests des prélats, princes et seigneurs, ayans tels offi-
ers chacun en sa jurisdiction et première instance.

Et par appel et ressort pardevant ledit grand maistre général
formateur desdites aux et forests en sondit siége de la table de
arbre du palais à Paris : sinon qu'il fust question de closture
énérale, entière réformation desdits bois et forests, ainsi qu'il
t accoustumé faire pour les nostres, ou que le fonds fust en
sbat jusques à la concurrence de cinquante arpens ou au-des-
s : esquels cas nosdits princes, prélats et subjects se pourroient
ldresser en première instance pardevant ledit grand maistre ré-
rmateur en son siége de la table de marbre, pour le regard seu-
ment de ce qui est au ressort de nostredite cour de parlement à
aris.

(2) Et pour mieux, plus amplement et diligemment adminis-
er et donner justice, tant pour les forests de nostredit domaine,
'autre desdits prélats, gens d'église, princes, nobles, commu-
autez, et autres nosdits subjects, ayans bois, forests, eaux et
vières, et aussi pour faire garder nosdites ordonnances, nous
ons de nostredite pleine puissance comme dessus, suivant les
ttres d'édict de création des conseillers ès siéges ressortissans
aëment en nostre cour de parlement, créé, érigé, ordonné
estably, créons, érigeons, ordonnons et establissons par ces
ésentes en ladite jurisdiction dudit grand maistre audit siége,
tre et par dessus iceluy grand maistre lesdits lieutenans général
particulier, jusques au nombre de six conseillers, pour assis-
r et vuider les jugemens et procez d'icelle jurisdiction, sans
ue noz juges, officiers, ou autres, puissent prétendre, n'entre-
endre aucune cour, jurisdiction, ne cognoissance, pour rai-
n et ainsi que dit est : laquelle nous leur avons dès à présent
mme pour lors interdite et défenduë, interdisons et défendons
r ces présentes, de noz certaine science, pleine puissance et
thorité royal, sauf en tout le ressort par appel pardevant les
ésidens et conseillers en la chambre de nostre domaine à Paris,
guères par nous érigée : aux offices desquels conseillers sera
après par nous pourveu de notables personnages tels qu'advi-
rons.

Si donnons, etc.

N° 377. — Édit *sur le ban et arrière-ban des nobles, les gag du capitaine-général, maître de camp, hommes d'armes archers* (1).

Fontainebleau, 3 janvier 1543; publié au Châtelet et dans les carrefours de ville et vicomté de Paris. (Fontanon, IV, 660.)

François, etc. Comme pour mettre, asseoir et introduire ord certain au fait de nostre ban et arrière-ban, et en tirer le servi tel qu'il nous est deu, au bien universel de nostre royaume, s reté, conservation et défense d'iceluy, ayons ci devant faict ce tains édits et ordonnances pour cet effect : depuis l'expéditi desquels ayans esté advertis du désordre qui se trouve encore la convocation et assemblée dudit ban et service d'iceluy, ayo advisé d'y pourvoir, comme à chose grandement requise, néce saire et importante à la défense et protection de nostredit royaum pays et subjects.

Sçavoir faisons qu'après avoir mis ladite affaire en délibérati de plusieurs princes de nostre sang et gens de nostre conseil priv avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit

(1) C'est à sçavoir que quand nous viendrons d'oresnavant faire convoquer les nobles vassaux et subjects audit ban et arriè ban, il sera mandé à leur capitaine-général par nos lettres commission qu'il ait à faire sçavoir aux capitaines particulier baillifs et séneschaux de nostre royaume, nostre vouloir et i tention, et le jour que nous voudrons qu'il marche, afin qu'av temps raisonnable, lesdits capitaines, baillifs et séneschaux fa sent la convocation et monstre dudit ban et arrière ban, avecqu deux gentils-hommes de chacun bailliage des plus expériment qui seront nommés par ledit capitaine général.

De laquelle ils seront tenus d'envoyer audit capitaine génér un extrait certain, tant de ceux qui serviront en personne comme des roturiers et autres inhabiles au service personnel, q bailleront argent pour service en leurs places, et aussi des exc sés et défaillans, pour sur ce dresser un estat au vray et asseuré pour l'année qu'ils seront mandés pour faire leur service, lequ estat sera signé de nous, et sur iceluy se débourseront les denie

(1) Cette ordonnance a été suivie d'une levée par ordonnance du 20 janvie Elle se réfère à une précédente du pénultième jour de mars 1543, après Pâque que nous n'avons pas, mais qui par là même devient inutile.

tant pour les estats des capitaines et officiers des bandes généraux et particuliers, que pour la solde des soldats qui se lèveront pour lesdits roturiers et inhabiles.

(2) Et pource que plusieurs gentilshommes ont plusieurs fiefs en divers bailliages et séneschaussées, lesquels s'ils estoient contraints de faire servir en chacuns desdits bailliages, ne se pourroient mettre en si bon équipage qu'ils désirent au lieu où ils nous font service de leurs personnes; nous voulons qu'en apportant certification des autres baillifs où seront assis leurs fiefs, de la cottisation et valeur d'iceux, ils ne soient ou puissent estre contraints à faire ou faire faire autre service que celuy qu'ils feront ou feront faire au bailliage de leur résidence, lequel service nous entendons qu'ils facent ou facent faire pour le regard de la valeur de tous leursdits fiefs : tant de ceux qui seront du bailliage et séneschaussée où ils seront demeurans, que de tous les autres qu'ils possèdent.

(3) Et afin que nous puissions tirer le service entier qui nous est deu pour raison desdits fiefs, terres, et nobles tenemens, voulons aussi que ceux qui auront rentes inféodées sur iceux, soyent contribuables audit ban pour leur part et portion, avec les propriétaires seigneurs desdits fiefs.

(4) Et d'autant qu'il y a plusieurs petits fiefs qui ne sont que de la valeur de 15, 20, 25 livres et autres petites sommes, voulons que iceux fiefs soient taxez par l'advis du bailly, séneschal, ou autre juge, au ressort duquel ils seront assis, et par le capitaine particulier d'icelle jurisdiction, et lesdits deux gentilshommes commis par le capitaine-général pour assister à faire ladite convocation et monstres du ban et arrière ban de ladite jurisdiction, et que les taxes et cottisations qui seront faites pour l'effet que dessus soient leues. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles (et ce par provision).

Défendons très-expressément aux dessusdits capitaines, baillifs, séneschaux, et gentilshommes, n'excepter aucunes personnes dudit ban qui se voudroient dire de nos ordonnances, et par ce moyen exempts d'iceluy, s'ils ne rapportent certification de leurs capitaines, commissaires, contrerolleurs et payeurs de leurs compagnies, ausquels défendons semblablement sur peine de confiscation de corps et de biens, de bailler lesdites certifications sinon à ceux qui seront de leursdites compagnies, et comme tels actuellement payez de leursdits gages et soldes.

Ne que pareillement les gentilshommes et roturiers qui pour

estre exempts d'iceluy ban, se seroient retirez aux villes franches, en demeurent exempts et jouissent du privilége et droit de bourgeoisie: sinon que ce soit leur principal et accoustumé domicile et qu'ils y ayent office ou autre occasion légitime d'y demeurer.

(5) Et afin que tous gentilshommes subjects audit ban se puissent toujours trouver en l'équipage qu'ils sont tenus de nous servir sitost qu'ils seront mandez, et que l'affaire le pourra requérir, nous mandons, commandons, et enjoignons à tous lesdits gentilshommes, que sur peine de perdre le nom et tiltre de noblesse, ils ayent continuellement armes et chevaux en leurs maisons, tels qu'ils sont tenus pour le service de leursdits fiefs.

(6) Et pource que par l'édict par nous fait dudit ban et arrière-ban en ce lieu de Fontainebleau, le pénultiesme jour de mars 1543, après Pasques, semble qu'il y ait quelque ambiguité (où il est dit) que où les baillifs et séneschaux ne seront propres à mener et conduire l'arrière-ban de leur bailliage, ou séneschaussée, ils bailleront la moitié de leurs gages et soldes à ceux qui les mèneront en leurs places; au moyen de quoy se sont ensuyvis plusieurs débats entre lesdits baillifs ou séneschaux, et ceux qui ont servy en leursdites places.

Avons dit et déclaré, disons et déclarons, que par la moitié desdits gages, nous avons entendu et entendons que ce soit leurs gages ordinaires et non de la solde : par ce que nous voulons et entendons que lesdits séneschaux ne conduisans lesdits ban et arrière-ban n'en prennent aucuns.

(7) Et d'avantage afin qu'il ne se trouve plus de difficultez et différends sur le temps du service que lesdits nobles et autres subjets audit ban seront tenus nous faire pour raison d'iceluy, que au service de trois mois qu'ils feront en nostre royaume, et de six sepmaines hors d'iceluy (le temps d'aller et retourner ne sera aucunement compris) mais commencera ledit service à leur arrivée au lieu où il leur sera ordonné pour le fait dudit service, et payeront allans et venans raisonnablement suyvant le taux de nos ordonnances, où seront tenus les lieutenans et enseignes, estre pour les faire vivre en bon ordre et police, au soulagement de nostre peuple.

(8) Et où les deniers auroient jà esté receus pour lesdits trois mois de service dedans nostredit royaume, et que viendrions à leur faire faire ledit service hors d'iceluy (ou bien que cessant l'affaire) le service entier desdits trois mois ne se parachevast.

Voulons et nous plaist que les deniers qui resteront dudit ser-

vice, demeurent ès mains de celuy qui les aura receus, et soient gardez pour la première convocation ensuyvant, dont seront deschargez les contribuans d'autant, ou bien rendus à ceux qui les auront baillez, si l'on voit que les affaires fussent tellement disposez, qu'il ne fallust faire ladite convocation de long-temps après.

(9) Et d'autant qu'il est grandement requis déclarer l'ordre que voulons estre d'oresnavant gardé au fait des monstres dudit ban et arrière-ban, et au payement et solde du capitaine général, capitaines particuliers, et autres officiers ordonnez pour servir à la conduite d'iceluy, soldats, et gens de pied y servans.

Avons en outre voulu et ordonné, voulons et ordonnons que la monstre dudit ban se face en la ville où est le principal siège, où sera levé ledit ban par le bailly ou séneschal du lieu, ès présences de deux gentilshommes de chacun bailliage ou séneschaucée, commis par ledit capitaine général d'an en an, et de nos advocat et procureur en chacun desdits siéges et jurisdiction royaument, et que là en présence des dessusdits se face le premier payement pour un mois seulement, le greffier appellé, qui tiendra le roolle dudit payement : duquel celuy qui l'aura fait, sera tenu quitte en vertu dudit roolle expédié par nosdits advocat, procureur et greffier.

(10) Et quant au reste des deniers pour le surplus du temps de service, il se baillera et délivrera ès mains du capitaine particulier, ayant charge de la conduite dudit ban et arrière ban en la présence de nosdits advocat et procureur, et du greffier qui en fera acte, pour iceux deniers estre apportez par ledit capitaine particulier, au lieu où se fera le service ès mains du trésorier qui sera nommé par ledit capitaine général par son récépicé, en apportant lequel pardevant nosdits advocat et procureur réaument, ledit capitaine particulier sera deschargé desdits deniers par luy receus au registre dudit greffier, lequel trésorier fera les payemens dessusdits aux capitaines, officiers et soldats, particulièrement comme des autres gens de guerre français, estans en nostre service en vertu dudit estat qui sera par nous signé, comme dessus est dit, en la présence d'un commissaire et contreroolleur de noz guerres, qui luy en bailleront leurs roolles bien et deuëment expédiez, comme des autres monstres et payements qui se font de nosdicts gens de guerre pour servir audict thrésorier, avec ledict estat à la reddition de ses comptes ainsi que de raison. Voulans que lesdits deux gentils hommes qui assisteront ausdites

premières monstres, demeureront exempts dudit ban pour l'année qu'ils auront fait ladite monstre tant seulement, sans qu'ils puissent prendre autres gages ne droits pour leursdites vacations.

(11) Et quant au capitaine général, il aura pour ses gages et solde une place d'homme d'armes en chacun bailliage et sénéschaucée, et son lieutenant général une place d'archer en chacun d'iceux. Les capitaines particuliers, lieutenans et enseignes chacun une place en leurs bandes, soit d'hommes d'armes ou de pied, outre et par dessus leurs estats ordinaires et accoustumez.

Les maistres de camp et sergens de bataille chacun cinquante livres. Les sergens de bandes et centeniers, chacun vingt livres, tambourins et phiffres chacun treize livres dix sols tournois. Les fourriers chacun vingt livres, le tout compris leur simple paye par chacun mois.

L'homme d'armes trente livres, l'archer quinze livres, l'harquebuzier à cheval semblable somme de quinze livres tournois. Les harquebuziers à pied dix livres tournois. Le picquier et hallebardiér autres dix livres tournois aussi par chacun mois, qui leur seront baillez et délivrez par les mains des thrésoriers nommez par ledit capitaine général, des deniers qui se lèveront pour lesdits roturiers et inhabiles. Et seront mis en leurs mains par les capitaines particuliers pour cest effect.

Si donnons, etc.

N° 378. — Déclaration *qui ordonne l'exécution entière de l'édit de novembre* 1543, *portant création d'un élu en chaque siège particulier, et révoquant la modification de la cour des aides sur l'enregistrement de cet édit.*

Fontainebleau, 19 janvier 1543; enregistré en la cour des aides le 30. (Fontanon, II, 946.)

François, etc. Comme par édict général faict en nostre ville de Paris au mois de novembre dernier, nous eussions pour bonnes et justes causes et considérations, dict, statué, déclaré et ordonné par édict, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables qu'és sièges particuliers des élections de nostre royaume, où avoit eu des lieutenans et commis de nos esleuz, auroit d'oresnavant en chacun de nos sièges un esleu que nous avons créé et érigé en chef et titre d'office formé, pour cognoistre, juger, décider, et déterminer du faict de nos aydes, tailles et gabelles, tout ainsi que

faisoient et avoient accoustumé de faire lesdits autres esleuz és sièges principaux d'icelles élections.

Esquels offices de nouveaux esleuz esdits sièges particuliers d'icelles élections seroit par nous pourveu de personnes suffisans et capables dès à présent, et cy-après, quand vacation y escherroit, pour les tenir et exercer aux honneurs, auctoritez, prééminences, franchises, libertez, taxations, chevauchées, droits, profits et émolumens qui appartiennent, et aux gages ordinaires que leur donneroient par leurs lettres de provision :

Et si eussions mandé à nos amez et féaux les généraux conseillers ordonnez, tant sur le faict de nos finances, que de la justice de nos aydes, et à tous nos autres justiciers et officiers, à leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun d'eux endroit soy, si comme à lui appartiendroit, de nosdits édicts, statut et ordonnance, création et érection, entretenir, garder et observer, faire inviolablement garder, entretenir et observer, lire, publier et enregistrer, et d'iceux faire jouyr ceux qui seront par nous pourveus desdits offices d'esleuz esdits sièges particuliers et leurs successeurs en iceux offices, pleinement et paisiblement, et à eux, et chacun d'eux obéyr et entendre de tous ceux, ainsi qu'il appartiendroit és choses touchans et concernans leursdits offices, ostez et déboutez lesdits lieutenans et commis : nonobstant quelconques autres édicts, statuts, ordonnances, restrictions, mandemens et défenses à ce contraire, et nostredit édict fait présenter à nosdits généraux conseillers, sur le fait de la justice de noz aydes pour le vérifier, entériner et publier, lesquels au mois de décembre aussi dernier passé, en procédant à icelle vérification et publication, ont ordonné que les pourveus et à pourvoir par nous esdits offices de nouveaux esleuz cognoistroient et décideroient des causes et matières, selon et ainsi qu'auroient accoustumé lesdits commis desdits esleuz de nostre royaume et selon les ordonnances sur ce faictes, modifians et restreignans en ce faisant nostredict édict, par lequel iceux nouveaux esleuz auroient pareille cognoissance et décision du fait de nosdictes tailles et gabelles que lesdicts autres anciens esleuz auroient esdits sièges principaux desdites élections. Laquelle modification et restrinction, posé qu'il les convint faire, ne pourroient estre faictes que par nous, et non par lesdits généraux conseillers, qui en ce faisant auroient, excédans leur pouvoir, entreprins sur nostre auctorité : à quoy est requis et très-nécessaire pourvoir.

Sçavoir faisons que nous bien mémoratifs et acertenez nostredit

édict avoir esté par nous fait pour la conservation de nos droicts, soulagement de nos subjects, et plusieurs autres bonnes et justes considérations, conséquemment voulans qu'il sorte entièrement effect, pour ces causes et autres, après l'avoir fait voir en nostre conseil privé estant lez nous, avec l'arrest du jugement de nosdits généraux conseillers sur le faict de ladite justice, touchant la publication et vérification de nostredit édict, contenant ladite modification et restrinction :

Et sur ce de l'advis de nostredit conseil privé, avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, cassé, annullé et révoqué, cassons, annullons et révoquons ledit jugement de ladite vérification et publication, en ce qu'il contient restrinction contre la forme de nostredit édict.

C'est à sçavoir, que les pourveuz et à pourvoir par nous esdits estats d'esleuz en tiltre d'office, cognoistront et décideront des causes et matières, ainsi qu'avoient accoustumé lesdicts commis des esleuz de notre royaume, et selon les ordonnances sur ce faictes, et en réformant et corrigeant, et en ce ledict jugement, avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons que nostredit édict sortira son plein et entier effect, purement et simplement, et que en ce faisant lesdits nouveaux esleuz en leursdits sièges particuliers de nosdites élections, cognoistront, jugeront, décideront et détermineront du fait de nosdites aydes, tailles et gabelles, sans aucune modification, limitation et restrinction, tout ainsi que font et ont accoustumé faire les autres anciens esleuz de nostre royaume en leurs principaux sièges de leursdites élections, ledit jugement résidu sortissant son effect.

Si donnons, etc.

N° 359. — Lettres *patentes enjoignant au prévôt de Paris de faire assembler pour la fin de mars* 1543 *tous les gens de son ressort, prêts et en état de guerre, et en faire la revue* (1).

Fontainebleau, 20 janvier 1543. (Fontanon, IV, 662.)

François, etc. Sachans les grands préparatifs que l'empereur, le roy d'Angleterre, et autres ennemis de nous et de nostre royaume, font pour ceste présente année, et sitost que la saison

---

(1) Le roi était menacé de la guerre par l'empereur Charles-Quint et le roi d'Angleterre.

de l'hyver sera passée essayer de l'entamer et invahir en divers endroits (et désirans à cela remédier et obvier) comme avec la grâce de Dieu nous espérons faire à leur grande honte et confusion, ayons pour cest effect jà arresté et retenu à nostre solde grand nombre de gens de guerre, tant suisses, lansquenets, que autres de nation estrange, et semblablement donné ordre d'en tenir prest un bon et gros nombre de ceux de nostre royaume, pour sitost qu'il sera besoin les mettre debout, et marcher là ou l'affaire se offrira.

Mais pour autant que nous sommes deuëment advertis que les appareils de nosdits ennemis sont très-grands, et que pour avoir esté ceste année dernière grandement travaillez et endommagez, tant par les grandes courses et invasions que nous avons faites dedans leurs pays, que par conquestes par nous faites de plusieurs leurs places, lesquelles nous avons depuis défendues et gardées contre toutes leurs forces, comme chacun sçait, il est certain qu'ils feront à ceste fois tout l'effort qu'il leur sera possible pour en cuyder avoir leur revange, au moyen de quoy il est bien raisonnable que nous tenions prestes toutes les forces que Dieu nostre créateur a mises en nostre puissance.

Et mesmement celles du ban et arrièreban de nostre royaume, que nous estimons une des principales et plus seures, pour estre composée de toute la noblesse, en quoy gist la grandeur, conservation et entière seureté d'iceluy nostre royaume, et afin que nous sçachions au vray et de bonne heure surquoy nous nous devrions asseurer et reposer pour résister à nosdits ennemis.

Nous à ces causes voulons et vous mandons que incontinent et le plustost que faire se pourra, vous ayez à faire crier et publier en et partout vostre ressort et jurisdiction, que toutes personnes subjectes à nosdits ban et arrièreban, ayent à eux trouver et comparoir en l'estat qu'ils doivent estre le dernier jour du mois de mars prochainement venant, au lieu où l'assemblée dudit ban et arrièreban a accoustumé estre faite en vostre jurisdiction. Pour là en estre faite la monstre et reveuë par vous, le capitaine particulier et les deux gentilshommes qui à ce faire seront commis et ordonnez par nostre amé et féal le seigneur de Lorge, chevalier de nostre ordre, capitaine général de tout le ban et arrièreban de nostredit royaume, et de ce qui se trouvera, en faire faire et dresser un roolle signé de la main de vostre greffier, qui sera mis ès mains du capitaine particulier pour estre apporté audit seigneur de Lorge, qui sur iceluy nous cer-

tifiera du secours et ayde que nous devrons attendre et avoir de vostredite jurisdiction.

Et icelle reveuë, ainsi que dit est, faite, les renvoyer en leurs maisons, et leur commander que chacun d'eux se tienne prest à marcher toutes et quantesfois, et là où il leur sera ordonné, le tout suyvant la forme et teneur de l'édict par nous dernièrement fait sur le fait de nostredit ban et arrièreban, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deuës et accoustumées de faire en tel cas : car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets, que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné, etc.

N° 380. — Edit *sur l'amirauté, la juridiction de l'amiral, le guet de la mer, la course maritime, la manière de traiter les prisonniers, etc.* (1).

Fontainebleau, février 1543; enregistré avec modification au parlement de Paris le 10 mars 1543. (Ordonn. N, 82; Fontanon, II, 18; Code des prises de Lebeau, tom. Ier, p. 9.)

François, etc. . . . . .

(11) De tout entièrement qui se tirera de mer à terre, tant spariées, véresques que barbaries et choses du flot, la tierce partie, en appartiendra à celuy ou ceux qui l'auront tiré et sauvé, une tierce partie audit admiral, et l'autre tiers à nous, ou aux seigneurs, ausquels avons donné nostre droict d'iceluy tiers en leurs terres : si toutesfois le marchand ne poursuit sa marchandise dedans l'an et jour de la perte d'icelle : car s'il la poursuit dedans l'an et jour de ladite perte, il la recouvrera, en payant les frais du sauvement à ceux qui auront iceluy fait.

(12) Et en semblable de tous navires, et autres marchandises péries et peschées à flot en la mer, et généralement de tout ce qui serait allé au fonds de la mer, et qui par engin ou par force se pourra pescher, et tirer hors, un tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront tiré et sauvé desdites navires, biens et marchandises, un autre tiers audit admiral, et l'autre à nous.

---

(1) V. à sa date l'edit de 1517. Nous donnons partie de celui-ci parce qu'il contient des dispositions nouvelles.

(13) Si en temps de guerre aucune nef ou autre vaisseau veut entrer en aucun port ou havre de nostre royaume, faire ne le pourra sans authorité ou congé de l'admiral ou de ses vice-admiraux.

(14) Si pour faire guerre à nos ennemis aucune armée ou entreprise de navires et vaisseaux se faisoit et dressoit par la mer, ledit admiral (comme dit est cy dessus) en sera chef, ou sondit vice-admiral en son absence, et à luy seul appartiendra la totale charge et superintendance, ensemble des radoubs, armement, équipage, artillerie, gens et victuailles desdites navires et vaisseaux.

(15) Tous navires allans par la mer souz nostre obéissance à quelques personnes qu'ils soient et appartiennent, seront tenus de porter les bannières, estendarts ou enseignes dudit admiral : lequel pourra en iceux navires mettre bannières, estendarts, enseignes, trompettes et ménestriers à son plaisir.

(16) Pourra aussi mettre poudres, pavois et lances, pour telle quantité que requis sera, sçavoir est, une livre de poudre pour tonneau, un pavois, et une lance pour trois tonneaux ou plus, si requis en est, le tout à poids compétant.

(17) Quand aucune armée ou entreprise se fera sur mer par gens qui soient à nos gages, ledit admiral ou sondit vice-admiral et lieutenant fera jurer les chefs de chacun navire, de bien et à droict le gouverner et conduire, sans porter dommage à nos subjects, amis, alliez, ou bien veuillans, aussi de respondre pour ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera jurer les maistres et patron avec ses quarteniers, de semblablement respondre de leurs gens, attendu que les faicts de la mer ne sont semblables à ceux de la terre, et que quand aucun y mesfait, les compagnons le peuvent sçavoir, et ne se peut absenter après son mesfait, jusqu'à ce qu'il soit retourné à terre.

(18) Ne pourra aucun de quelque estat qu'il soit, mettre sus aucun navire à ses dépens pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le congé dudit admiral, ou de son vice-admiral et lieutenant : lequel regardera que ledit navire soit suffisant, propre et convenable, pourveu de gens de guerre, harnois, artillerie, et de tout ce qui est nécessaire pour la guerre : et si aucune chose y défaudra, l'y mettre à prix raisonnable, afin qu'inconvénient n'en advienne, et que le navire ne puisse honteusement estre prins ou perdu, pour avoir esté remply de gens de néant, sans cœur, sans bon chef, et sans ordre et munition suffisante, pour offenser

et défendre : parce que ce seroit à la diminution de la réputation de nos forces en la mer. Et quand ledit admiral trouvera la navire estre suffisamment équipée pour offenser ou défendre, fera jurer et respondre les chefs, ensemble lesdits quarteniers par la manière et ainsi que contenu est par l'article précédant, et enjoindra aux maistres et patrons d'obéir à leurs chefs, et aux quarteniers ausdits maistres et patrons, sur peine de punition corporelle. Et si par désobéissance d'aucun advenoit quelque inconvénient ou perte, nostredit admiral ou son vice-admiral et lieutenant fera punir le délinquant selon l'exigence du cas, et restituer la perte jusques à son valant, si tant se monte icelle perte.

(19) Pourra ledit admiral (s'il voit que bon soit) mettre en chacun desdits navires un homme habillé à sa devise, pour en ses mains mettre les chartres, parties et autres enseignemens trouvez ès mains des prisonniers, qui seront prins par lesdits navires, et du tout faire rapport.

(20) De toutes les prises qui se feront en mer, soit par nos subjects, ou autres tenans notre party, et tant soubs ombre et couleur de la guerre, qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre devers nostredit admiral, ou sondit vice-admiral ou lieutenant, pour au plus tost que faire se pourra estre par luy examinez et ouys avant qu'aucune chose desdites prises soit descenduë, afin de sçavoir le pays de là où ils seront, à qui appartiennent les navires et biens d'iceux prins : pour si la prise se trouve avoir esté bien faite, telle la déclarer : sinon et où elle se trouveroit mal faite, la faire restituer à qui il appartiendra. En enjoignant par cesdites présentes audit admiral, vice-admiral ou lieutenant ainsi le faire, et sur ce faire et administrer bonne et briefve justice et expédition.

(21) Pour ce qu'il pourroit advenir (comme autresfois est advenu) qu'aucuns se voyans les plus foibles, sauveroyent leurs corps dedans leur petit bateau, s'ils ont loisir de ce faire, abandonnant leurs navires, et les biens d'iceux, et que ledit cas advenant ne pourroyent les prisonniers estre amenez devers nostredit admiral : nous considéré qu'ainsi en peuvent faire les marchands, ou autres gens de nostre obéyssance, ou de noz alliez, pour la salvation de leurs personnes, et la crainte des maux qui se peuvent en cela commettre, voulons et ordonnons que tel cas advenant, ledit admiral, ou sondit vice-admiral, s'informent

deuëment, et le plus secrettement que faire se pourra avec les preneurs, et chacun d'eux à part, pour mieux sçavoir au vray la manière de la prise, et du pays ou coste où elle aura esté faite, et contraindre lesdits preneurs de luy monstrer la chartre et partie de ceux sur lesquels aura esté faite ladite prise. Et auquel admiral ou vice-admiral nous enjoignons voir et faire voir les nefs et marchandises par gens cognoissans, et par bonne et meure délibération regarder par la conscience et déposition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence que lesdites nefs et marchandises soyent de noz ennemis : pour audit cas estre délivrées aux preneurs à caution de la valeur de la prise par bon et loyal inventaire, le dixiesme dudit admiral (duquel sera parlé cy-après) rabattu, et à luy délivré : et à la charge si aucune poursuitte en estoit faite, de les restituer, s'il est dit par justice que faire se doyve, ensemble ledit dixiesme par ledit admiral. Et si par aucun des moyens dessusdits y avoit évidente ou véhémente présomption qu'il y eust faute esdites prises, ou que les prisonniers et biens prins fussent des contrées de nostre royaume, ou des parties de noz amis et alliez, voulons en ce cas icelles prises estre mises en seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps compétent, dedans lequel fera faire diligence d'en sçavoir la vérité. Et si lesdits preneurs estoient gens solvables, et qu'avec ce ils baillassent bonne caution desdites prises, s'il n'y avoit trop grande suspicion qu'elles fussent mal faites, icelles en ce cas se pourront, si nostredit admiral trouve que bon soit, bailler à iceux preneurs deuë appréciation et loyal inventaire desdites prises préallablement faites.

(22) Si aucuns se trouvent avoir commis faute en leur voyage, soit d'avoir mis à fons aucuns navires, ou robbé des biens d'iceux, ou noyé les corps des marchands, maistres conducteurs, et autres personnes desdites navires, ou iceux descendus à terre en aucune loingtaine coste pour céler le larcin et mal fait : ou bien quand il adviendroit (comme il a fait quelques fois) qu'aucuns d'eux se trouvans les plus forts viendront rançonner à argent les navires de noz subjects, ou d'aucuns noz amis ou alliez, voulons que sans quelque délay, faveur, ou déport, ledit admiral en face faire justice, et punition telle que ce soit exemple à tous autres, deuës informations des cas préallablement faites.

(23) Si quelques-uns empeschent aucuns marchands, navires ou marchandises de noz subjects, amis et alliez ou bien-veuillans sans cause raisonnable, ledit admiral fera incontinent restituer

le dommage procédant dudit empeschement : et ne permettr qu'aucuns de noz amis et alliez et bien-veuillans soient par faut couleur ou excuse feinte endommagez, pour dire qu'ils ne sça voient s'ils estoyent nos adversaires ou non.

(24) Et pour ce que souventes fois est advenu, quand un prise estoit faite sur noz ennemis, les preneurs estoient coustu miers d'user de leurs volontez pour faire leur profit, qui ne gar doient l'usage toujours, et de toute ancienneté sur ce ordonn et observé, mais sans crainte de justice, comme inobédiens pilleurs, eux estans encores sur mer, rompoyent les coffres balles, bougettes, malles, tonneaux, et autres vaisseaux pou prendre et piller ce qu'ils pouvoient des biens de la prise : e quoy ceux qui ont équippé, et mis sur les navires à gros despe sont grandement foulez : dont advient souvent de grandes noise débats et contentions : nous prohibons et défendons à tous chef maistres, contre-maistres, patrons, quarteniers, et compagnon de ne faire aucune ouverture des coffres, balles, malles, bou gettes, tonneaux, ny autres vaisseaux de quelques prises qu'i facent, ny aucune chose desdites prises receler, transporter, ve dre, ny eschanger, ou autrement aliéner : ains ayent à représent le tout desdites prises, ensemble les personnes conduisant la n vire audit admiral ou vice-amiral le plus tost que faire se pourr pour en estre fait et disposé selon qu'il appartiendra, et comp contiennent noz présentes ordonnances : et ce sur peine confiscation de corps et de biens.

(25) Pour ce aussi que plusieurs bourgeois, propriétaires advitailleurs des navires noz subjects nous ont cy-devant fa remonstrer, que jaçoit ce qu'ils facent faire lesdites navires, icelles équipent et fournissent d'artillerie, et autres munition de guerre, et de vivres, pour grever et offencer noz ennemis adversaires, le tout à grands frais et despens, néantmoins ne le est baillé que le huictiesme pour leur portion des butins qui so gaignez sur nosdits ennemis et adversaires, qui n'est chose su fisante, eu esgard aux grands frais, mises et despenses qu'il le convient faire à faire faire lesdites navires, et icelles équippe munir et advitailler : qui est cause que lesdits bourgeois pr priétaires et advitailleurs ne peuvent mettre sus, et nous serv de grands et puissans navires, ainsi qu'ils pourroient faire, desdits butins raisonnable et compétante portion leur estoit di tribuée : nous à ce que d'oresnavant ils ayent plus grande occ sion et vouloir de faire faire, et entretenir bons, forts et puissa

vaisseaux, dont puissions estre servis et secourus en noz guerres contre nosdits ennemis, et iceux amplement équipper, munir et garnir de toutes choses requises pour la guerre, avons ordonné et ordonnons qu'iceux bourgeois, et autres, ausquels appartiendront aucuns navires, après le dixiesme de nostredit admiral prins, et déduit sur la totalité de la prise et butin que feront lesdites navires, auront et prendront la quarte partie du surplus d'icelle prise et butin, soit de marchandise, prisonniers, rançons et quelques que soyent lesdites prises et butin, sans aucune chose en réserver ny excepter : et des trois quarts restans les advitailleurs en auront quart et demy, et les mariniers et autres compagnons de guerre autre quart et demy, pour le partir entr'eux en la manière accoustumée.

(26) Pour ce qu'avons esté advertis de plusieurs abus, fautes et larrecins qui se sont souvent commis par aucuns quarteniers et compagnons de guerre desdites navires, mesmement soubs couleur qu'en la présence d'un prestre ils feront serment solennel, sur le pain, sur le vin et sur le sel, avec autres abusives cérémonies, que de tout ce qu'ils pourront prendre, piller, desrober des prises faictes, soit or, argent monnoyé et à monnoyer, perles, joyaux, et autres choses de valeur, ils n'en révéleront, ne diront aucunes choses à justice, ne ausdits bourgeois, advitailleurs ny autres : ains les partiront et butineront entr'eux : qui sont choses iniques et de très-mauvaise conséquence : nous pour à ce pourvoir, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous capitaines, maistres et contre-maistres, quarteniers, mariniers et compagnons de tous navires de nostre obéyssance, quels qu'ils soyent, et par quelconques personnes qu'ils soyent mis sus et équippez, de plus faire d'oresnavant tels sermens et promesses, et de ne prendre, robber, ravir, piller et receler aucune desdites prises, quelle qu'elle soit : ains ayent à représenter le tout à nostredit admiral ou son lieutenant, ainsi que dessus est dit, le plus tost que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon nosdites ordonnances, et ce sur ladite peine et confiscation de corps et de biens : et ausdits prestres de plus recevoir lesdits sermens, et faire lesdites abusives cérémonies, sur peine de prison, et d'estre procédé à l'encontre d'eux par procez extraordinairement pour le cas privilégié, et rendus à leurs juges pour leur faire et parfaire leurs procez sur le délict commun, à la charge dudit cas privilégié, et autrement, selon droict et raison.

(27) Et néantmoins pour donner meilleure occasion et volont ausdits mariniers et compagnons de guerre d'eux vertueusemen employer aux effects de la guerre, voulons et ordonnons qu'il ayent toute la dépoüille des habillemens, harnois et bastons de ennemis qui seront forcez esdites prises, avec l'or et l'argen qu'ils trouveront sur les mariniers et gens de guerre noz ennemis, jusques à la somme de dix escus : et si plus y en avoit, de meurera à butin, réservé lesdits dix escus qui demeureront aus dits mariniers et gens de guerre. Aussi auront les coffres e communs habillemens servans ausdits mariniers, et compagnon de guerre ennemis : excepté habillemens de grand valeur, ou qu seroyent faict pour vendre en faict de marchandise : réservé auss toutes marchandises et argent monnoyé et à monnoyer qui seroient esdits coffres ou autres lieux : dont ils n'auront que lesdit dix escus que dit est : le tout sur lesdites peines de confiscation de corps et de biens.

(28) Pour obvier à toute discorde et confusion, et à ce qu'à chacun son droict soit gardé, voulons et ordonnons que les maistres et contre-maistres, gouverneurs, et autres ayans charge de navires amènent les personnes, navires, vaisseaux, marchandises et autres biens qu'ils prendront à leur voyage, au mesme port et havre dont ils seront partis pour faire ledit voyage : sur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prise et butin, et d'amende arbitraire, le tout à appliquer à l'admiral, à la charge et jurisdiction duquel sera ledit port, dont ils seront partis, et outre de punition corporelle, sinon que par force ou par tempeste ils fussent contraints eux sauver en autre port.

(29) Auquel cas que les maistres et conducteurs du navire qui auroient fait la prise, fussent contraints eux sauver, et descendre en autre port que celuy dont ils seront partis, le dixiesme et autres droicts appartiendront à l'admiral, tels et semblables que si ledit navire fust retourné audit port, dont il seroit parti : combien que par adventure ledit admiral ne print lesdits droicts au port où ledit navire se seroit sauvé : ce que ne luy pourra estre allégué, ny objecté en quelque manière que ce soit, pour le cuider frustrer de sesdits droicts.

(30) Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits navires voudroyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer à leur profit, au préjudice de ceux qui équippent et arment lesdites navires : nous avons dit et déclaré, disons et déclarons suivant nos anciennes ordonnances,

que nulle chose pourra estre dit pillage qui excède la valeur de dix escus.

(31) Et outre avons ordonné et ordonnons qu'en ce cas les maistres, contre-maistres et quarteniers, attendu que les délinquans ne se peuvent sauver eux estans dedans ledit navire : et que si lesdits maistres, contre-maistres et quarteniers font leur devoir, tels délicts ne se peuvent commettre qu'incontinent n'en soyent advertis : respondront à nostredit admiral, et aussi à ceuy ou ceux qui auront mis sur la navire à leurs despens, des corps d'iceux délinquans, pour en estre faite telle justice et réparation par nostredit admiral, ou ses lieutenans, qu'il appartiendra par raison.

(32) Avons défendu et défendons sur peine de prise de corps, et confiscation de biens, à tous marchands de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'acheter, eschanger, permuter ou prendre par don, ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de céler ou occulter par eux, ou autres directement ou indirectement les marchandises, et bien depredez et amenez de la mer avant que ledit admiral ou sondit lieutenant ait déclaré les prises estre justes, et de bon et licite gain.

(33) Si ledit admiral ou aucun desdits lieutenans n'estoient en personne aux entreprises qui se feront par ladite mer, pour tenir ordre et justice entr'eux de ladite entreprise, les maistres, chefs, capitaines ou patrons, en leur partement feront serment (ainsi que dessus est dit) qu'à leur pouvoir ils défendront noz subjects, amis et alliez, et bien vueillans, sans leur porter dommage : et que de toutes les prises qu'ils feront, et ameneront à terre, ils donneront cognoissance audit admiral, ou sondit lieutenant, et lui déclareront ceux qui durant le voyage auront commis quelque meffait contre noz ordonnances ou autrement, pour estre faite punition selon qu'il appartiendra.

(34) De toutes prises qui se feront en mer, les ventes, butins, et départemens en seront faits devant iedit admiral, ou son lieutenant, qui fera retenir pardevers luy inventaire d'iceux biens, compte et calcul d'iceux, afinde cognoistre le faict et estat d'icelles prises et à qui en aura esté faict le département, pour y avoir recours, si besoing est, et à qui il appartiendra.

(35) Audit admiral, ou sondit lieutenant, ou vice-admiral appartiendra de recevoir au serment, et instituer ès estats et offices de ladite admirauté, ceux qui par nous en seront pourveuz : et les fera jurer, et chacun d'eux en son regard de faire bon et

loyal devoir en leurs estats et offices, et de garder, et faire gar-
der en leurdit regard nosdites présentes ordonnances.

(36) S'il advient matières de grand poix en aucuns des siége
particuliers de ladite admirauté, et que les juges vissent qu'il
ne puissent pas estre obeys, ou recouvrer du conseil pour fair
leur jugement pourront renvoyer icelles matières, s'ils voyen
que bon soit, avec les parties adjournées devant nostredit ad
miral, ou son lieutenant, à son siége de la table de marbre, d
ressort de laquelle seront lesdits siéges particuliers.

(37) Afin que mieux, et plus seurement le faict de ladite ma
chandise se puisse conduire et entretenir par la mer, et que to
pirates et autres gens frequentans la mer, pour leurs aventur
s'abstiennent de porter dommages aux marchands tant de no
tredit royaume que des autres pays étant de nostredite allianc
et amitié, avons ordonné et ordonnons que les sentences, ju
gemens et appointemens interlocutoires, qui seront donnez pa
les juges de ladite admirauté, au profit desdits marchands
contre lesdits pirates et adventuriers, lesquels se pourront rep
rer en la diffinitive des procez, s'il en est appellé, seront exécu
toires quant à la restitution des biens reaument et de fait no
obstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préju
dice : en baillant toutesfois cautions par lesdits marchands d'e
rendre et restituer ce que par justice diffinitive en sera o
donné.

(38) Et afin que ledit admiral puisse mieux supporter les fra
et dépenses que luy conviendra faire à l'exercice desdits estats
charges et office, et qu'il puissent mieux et plus honorableme
soy entretenir en nostre service au faict d'iceluy, nous luy avo
donné et ordonné, donnons et ordonnons le dixiesme dont
dessus est faite mention, de toutes les prises et conquestes fait
sur la mer, ès grèves d'icelle contre noz ennemis, suivant n
anciennes ordonnances, à quelque somme, valeur et estimati
que ledit dixiesme pourra monter, sans ce qu'autre que l
puisse prendre iceluy droict de dixiesme, en fournissant toute
fois par luy une livre de poudre pour tonneau, un pavois
une lance à feu pour trois tonneaux, suyvant nos anciennes o
donnances.

(39) Quant aux victuailles, poudres, canons, pavois et a
tilleries gaignez par les navires mises sus par aucuns se
gneurs, bourgeois, marchans et autres de nostredit royaume
leurs despens, lesquelles choses ont esté par cy devant préte

dues par les admiraux de France, nous avons déclaré et déclarons que nous n'entendons que ledit admiral en jouysse entièrement, ains seulement prendra esdites choses ledit droict de dixiesme. Et où il en voudroit prendre aucune partie pour la nécessité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour équipper noz navires, ou les siennes, faire le pourra, en payànt raisonnablement le prix d'icelles choses, son dit dixiesme rabattu. Pareillement s'il veut prendre et retenir à luy aucunes desdites navires, faire le pourra, en les payant, semblablement sondit droict de dixiesme rabattu : pourveu que préallablement, et avant que ce faire, iceux navires seront criées au plus offrant et dernier enchérisseur, ès lieux, et ainsi que l'on a accoustumé faire criées pour ventes de biens meubles, et faites de l'authorité de nous, ou de justice : afin que raison soit en ce gardée à tous ceux qu'il appartiendra, sans faveur ne acception de personnes.

(40) Et en semblable des prisonniers prins sur la mer, y aura seulement son dixiesme, avec le droict de son saufconduit pour le retour dudit prisonnier, sans que nostredit admiral y puisse autre chose demander, ny avoir la garde desdits prisonniers, sinon en tant que montera sa portion de sondit dixiesme : si ce n'est que le prisonnier soit de si grand prix, et les preneurs de si petite qualité et condition qu'il ne fust pas bon le laisser en leurs mains. Mais si aucun sans congé ou consentement de sondit admiral, ou de sondit visadmiral, et lieutenant, mettoit quelque prisonnier à finance, il perdra son privilége, et pourra en ce cas ledit admiral prendre en sa main ledit prisonnier, en payant ladite finance, rabattu sur icelle sondit droict de dixiesme.

(41) Et pour ce que plusieurs abus se peuvent commettre par les maistres et compagnons de navires, ou par les marchands portans denrées et marchandises prohibées et défenduës hors noz pays, comme blez, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou bastons et munitions de guerre, parce qu'ils portent et font voyages de nuict, sans exhiber ne monstrer à nostredit admiral, ou ses lieutenans leursdites denrées et marchandises, et que souventes fois ils chargent sans les appeler, au moyen de quoy iceluy admiral, ou sondit lieutenant ne peuvent faire visitation desdites denrées et marchandises : avons ordonné et ordonnons que lesdits maistres de navire et marchands exhiberont et monstreront à nostredit admiral, ou son lieutenant, au lieu où ils chargeront lesdites denrées et marchandises : et que contre ceux qui seront désobéissans ou defaillans, soit procédé par nostredit

admiral ou noz officiers en ladite admirauté par amende et punition corporelle, et autrement ainsi qu'il appartiendra, selon l'exigence du cas.

(42) Et pour ce que par cy devant souz couleur de practiques et intelligence qu'ont aucuns de nos aliez et confédérez avecques nos ennemis, lorsqu'il y avoit aucune prise faite par mer par nos subjets, plusieurs procez se suscitoyent par nosdits aliez, voulans dire que les biens prins en guerre leur appartiennent, souz ombre de quelque part et portion qu'ils avoient avec nosdits ennemis, dont se sont ensuyvies grosses condamnations à l'encontre de nosdits subjets : au moyen de quoy iceux nos subjects ont depuis craint équipper navires en guerre pour nous faire service, et endommager noz ennemis : Nous pour remédier à telles fraudes, et afin que nosdits subjects reprennent leur courage et ayent meilleur désir et occasion d'équipper navires en guerre par mer, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, suyvant autres nos ordonnances, que si les navires de nosdits subjets sont prises par mer d'aucuns navires appartenant à autres nos subjects, ou à noz alliez, confédérez et amis, esquelles y ait biens, marchandises ou gens de nos ennemis, ou bien aussi navires de nosdits ennemis esquelles y ait personnes, marchandises ou autres biens de nosdits subjects, confédérez et amis ou esquels nosdits subjects alliez fussent prisonniers en quelque portion, que le tout soit déclaré de bonne prise, et dès à présent comme pour lors avons si déclaré et déclarons par ces présentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis. Mais pourront nosdits alliez et confédérez faire leur traficque par mer dedans navires qui soient de leur obéissance et subjection, et par leurs gens et subjects, sans y accueillir nos ennemis et adversaires : lesquels biens et marchandises ainsi chargées, ils pourront mener et conduire où bon leur semblera, pourveu que ce ne soient munitions de guerre, dont ils vousissent fortifier nosdits ennemis : auquel cas nous avons permis et permettons à nosdits subjects les prendre et amener à noz ports et hâvres, et lesdites munitions retenir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit admiral ou son lieutenant.

(43) Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'aucuns de nosdits alliez et confédérez voudroient porter plus grand faveur à noz ennemis et adversaires qu'à nous et à nosdits subjects, et à ceste cause voudroient dire et soustenir contre vérité que les navires

prises par nosdits subjects leur appartiendroient, ensemble la marchandise, pour en frauder nosdits subjects : voulons et ordonnons qu'incontinent après la prise et abordement du navire, nosdits subjects facent diligence de recouvrer la chartre, parties et autres lettres concernans le chargement du navire : et incontinent à leur arrivement à terre les mettre par devers le lieutenant de nostredit admiral, afin de cognoistre à qui la navire et marchandises appartiennent. Et où ne seroit trouvée chartre et partie dedans lesdites navires prins, ou que le maistre ou compagnons l'eussent jetté en la mer, pour en céler la vérité : voulons que lesdits navires ainsi prins avec les biens et marchandises estans dedans, soient déclarez de bonne prise.

(44) Pour ce qu'avons entendu que plusieurs de nos subjects ayans nombre de navires, et qui sont riches et puissans pour les armer et équipper se désistent chacun jour de ce faire, pour les travaux et vexations des procez, en quoy ont esté mis cy devant, et encores sont chacun jour les bourgeois victuailleurs et armateurs des navires sous ombre que leurs parties adverses les veulent assujetir respondre des prises et déprédations faites sur eux par les gens de guerre d'iceux navires, combien que lesdits bourgeois victuailleurs et armateurs n'ayent aucune chose reçeu des biens déprédez, et en iceux ne se soient immiscez en aucune manière, ny esté participans du délict des déprédations : chose qui n'est raisonnable, et que si toléré estoit, seroit grandement dommageable à nous et à nostredit royaume : parce que ce seroit pour oster le cœur à nosdits subjects de nous faire service en temps de guerre : nous à ces causes avons déclaré et déclarons que lesdits bourgeois, victuailleurs et armateurs de navires non complices, participans ne délinquans à faire prises on déprédations sur noz alliez, ne devoir estre tenus ne subjects de respondre desdites prises ou déprédations en aucune manière, ne pour estre aucunement vexez ou travaillez, ains voulons qu'ils soient absous : si ce n'est que nos alliez, complaignans desdites deprédations veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayent esté présens, participans ou complices à faire lesdites déprédations ou qu'après icelles déprédations faites ils se soient immiscez et ayent prins part esdits biens déprédez, auquel cas qu'ils ayent prins part esdits biens depredez, voulons que si la prise est trouvée mauvaise, ils soient contraints de rendre ce qu'ils en auront eu ou la juste valeur, et néantmoins esdits cas voulons que les gens de guerre déprédateurs soient punis selon la disposition de droict, et nos ordonnan-

ces, et condemnez et contraints *in solidum*, à la restitution desdits biens déprédez envers noz alliez, en leurs dépens, dommages et intérêts.

(45) Et pource que souventesfois est advenu qu'aucuns tabellions, juges et officiers autres que de ladite admirauté, se sont ingerez de bailler lettres de certification des descentes des marchandises, ou autres choses qui viennent et arrivent par mer, en entreprenant par eux sur les droites et authorité de ladite admirauté : nous avons ordonné et ordonnons que telles certifications n'auront point delieu pour ceux qui ainsi les auront prinses d'autres que de nostredit admiral ou son lieutenant : et défendons à tous tabellions, juges, et officiers, autres que de nostredit admiral ou sondit lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres touchans et concernans le fait de ladite marine en quelque manière que ce soit : et ce sur peine d'amende arbitraire à appliquer moitié à nous, et moitié à nostredit admiral.

(46) Pour ce aussi que souventesfois aucuns juges, vicomtes, verdiers et autres s'ingèrent et efforcent mettre en arrest les navires estans ès ports et hâvres, souz couleur de ce qu'ils disent qu'ils sont chargez de bois, ou autres marchandises, et dudit bois et marchandises estans dedans lesdits navires veulent avoir la cognoissance, entreprenant sur le droict, authorité cour et jurisdiction de ladite admirauté avons prohibé et défendu à tous vicomtes, verdiers, et autres de quelque estat qu'ils soient, d'entreprendre sur telles choses ainsi chargées sur la mer en aucune manière : mais laissent du tout la cognoissance ausdits officiers de ladite admirauté, ausquels ils pourront remonstrer ou faire remonstrer le droict qu'ils prétendent esdites navires, denrées et marchandises, pour leur en estre fait droict : et ce sur peine d'amende arbitraire à appliquer comme dessus : lesquels officiers de ladite admirauté y pourront pouvoir par déclaration, ou autrement ainsi qu'il appartiendra.

(47) Nostredit admiral ou son lieutenant recueillera le reste des poudres des navires à nous appartenant qui auront esté mis sus pour le faict de noz guerres, aussi les ancres et pavois qui seront rapportez au retour de voyage de nosdits navires, afin de nous en servir en autres affaires pour noz guerres, ainsi que par nostredit admiral sera ordonné, et à ce contraindra les chefs desdits navires, maistres, contre maistre et quarteniers, par prise de biens, et comme il est accoustumé faire pour noz propres affaires.

(48) Pourra nostredit admiral donner congez, passages, seuretez et sauf-conduits par la mer, et par les greues d'icelle, avoir et prendre les droicts des congez et sauf conduits de toutes personnes prinses en la mer. Et si aucuns sous ombre de quelque pouvoir qu'ils prétendoient avoir de quelque capitaine, quel qu'il soit, contrevenoient ausdits sauf-conduits, ledit admiral en fera faire justice et réparation telle que le cas le requerra : car nul autre ne peut et ne doit s'empescher des faits de la mer que luy, si ce n'estoyent personnages ayans de nous pouvoir particulier, et exprès de ce faire.

(49) Quant à la harangaison et pesche d'autres poissons, voulons, entendons et nous plaist, qu'en temps de guerre, ledit admiral puisse accorder trefves pescheresses à nos ennemis et à leurs subjects, si tant est que lesdits ennemis la veulent en semblable accorder à noz subjects. Et là où ladite trefve ne se pourroit d'une part et d'autre conduire ou accorder, voulons et entendons que ledit admiral puisse bailler aux subjects de noz ennemis sauf-conduit pour la pesche, telles et semblables cautions, charges et préfix que lesdits ennemis les bailleront à noz subjects.

(50) Lorsqu'il sera question de mettre navires en temps de guerre pour servir de garde aux pescheurs par la commission de nostredit admiral, lesdites navires seront mises sus aux despens desdits pescheurs, et payez selon le convenant et accord desdits pescheurs ou de leurs bourgeois.

(51) Voulons qu'en temps de guerre nostredit admiral puisse armer navires et vaisseaux pour conduire à seureté noz subjects, et autres marchands, nos alliez et amis, quand il en sera requis, et prendre pour ce faire le salaire accoustumé.

Si donnons, etc.

Extrait des registres de la cour de parlement.

Sur les lettres patentes du roy en forme d'édict données à Fontainebleau au mois de février dernier, contenant les ordonnances du fait de l'admirauté de France, après qu'elles ont esté judiciairement leuës, et que maistre Jacques Aubery, advocat de l'admiral présent, a requis estre mis, *lecta, publicata, et registrata*, et que le maistre procureur général du roy a dit qu'il le consentait, sous les modifications contenuës au registre : la cour a ordonné que sur lesdites ordonnances promulguées par le roy, pour la direction et exercice de l'office de l'admiral, mes-

mement quant au fait de la justice, sera mis, *lecta publicata, et registrata, audito procuratore generali regis, pro gaudendo et utendo hisce ordinationibus et juribus in illis declaratis, quemadmodum antecessores admiraly ritè et rectè uti et gaudere consueverunt sub modificationibus et declarationibus contentis in registro hac die super publicatione dictarum ordinationum facto.* Et à ce que lesdites modifications et déclarations soient sçeuës et entenduës, a ordonné et ordonne icelle cour, qu'il en sera prins et baillé extraict du registre, lequel sera attaché avec lesdictes ordonnances, pour en faire la publication en faisant celle desdites ordonnances, tant au siége de l'admirauté, à la table de marbre en ce palais, qu'autres lieux et jurisdictions de ladite admirauté, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Lesquelles modifications sont, à sçavoir quant au premier article desdites ordonnances, l'admiral et ses officiers jouyront de la jurisdiction et cognoissance des causes contenuës audit premier article, mesmes entre personnes privées qui ne sont autrement subjectes audit admiral et à ses officiers, en tant que touche lesdits commis en la mer et ès ports d'icelle, et ès isles adjacentes, et tant que flot de la mer s'estend, durant la navigation seulement : des contracts aussi et conventions touchans et concernans immédiatement le port ou voiture des marchandises de la mer, et autres choses pour le fait de la navigation, ainsi qu'il est contenu au registre de la publication des lettres d'édict sur ce décernées par le roy, qui fut faite en ladite cour le sixiesme jour de mars, l'an mil cinq cents trente-cinq, vivant le feu admiral comte de Brayançois. Et entant que touche le quatriesme article d'icelles ordonnances, touchant la supplication des amendes, jouyra ledit admiral du contenu audit article tout ainsi et en la forme et manière qu'il et ses prédécesseurs en l'office en ont bien et deuëment accoustumé jouyr. Et au regard du douziesme article, il demeurera et fortifiera son effect pour le regard du tiers d'iceluy ou ceux qui auront tiré et sauvé les navires, biens, et marchandises : mais quant aux deux autres tiers, ils seront mis et déposez entre les mains de quelque bon et notable marchand, ou bourgeois resséant, qui se chargera de la garde jusqu'à deux mois après : pendant lequel les maistres des navires, et aussi ceux à qui appartiennent les biens et marchandises estants en icelles respectivement, ou leurs héritiers, pourront réclamer lesdits deux tiers seulement et venans faire ladite réclamation dedans lesdits deux mois, leur seront

lesdits deux tiers qui seront déposez entre les mains du gardien, rendus et restituez : et là où ils n'iront réclamer dedans lesdits deux mois, et iceux écheus, lesdits deux tiers appartiendront l'un au roy, et l'autre audit admiral : le tiers en trois cas tousiours demeurant à celuy ou ceux qui auront tiré et sauvé comme dessus est dit. Fait, etc.

N° 381. — Arrêt *du conseil privé qui déclare que l'exercice de la profession de juge et d'avocat ne déroge pas à la noblesse.*

Paris, 4 mars 1543; enregistré au parlement de Nantes le 7 septembre 1544. (Joly, I, 545.)

François, etc. Comme pour raison de l'imposition et cottisation de partie de la somme de 60,000 livres par nous ordonnée en l'année finie en décembre dernier passé, estre levée sur les villes closes de nostre pays de Bretagne, pour la solde de deux mil cinq cents hommes de pied, du nombre de la soulde de cinquante mil hommes de pied par nous ordonné sur toutes les villes closes de nostre royaume, procez et différent eust esté meu pardevant nous en nostre privé conseil, auquel eussions évoqué et retenu à nous tous procez et différents, procédant de ladite imposition et cottisation entre les nobles, manans, et habitans de nostre ville de Rennes demandeurs, et requérans l'enterinement d'une requeste par eux à nous présentée, tendant afin que l'imposition et cottisation faite de leurs personnes, par les gens du tiers-estat de ladite ville pour portion de ladite somme de 60,000 livres fust cassée et annullée : et èsdits demandeurs, à cause du droit et privilège de noblesse, estre déclarez francs et exempts de ladite solde et de toutes autres tailles, aydes et impositions d'une part ; et lesdits gens dudit tiers-estat défendeurs à l'entérinement de ladite requeste, et soutenans que lesdits demandeurs, nonobstant qu'ils ou aucuns d'eux soient nobles de race, et extraction, toutes fois parce qu'ils se meslent de postuler et practiquer, et pour ce faire prennent argent et salaire doivent contribuer à ladite solde, et autres tailles, aydes et subsides, ainsi que les non nobles, d'autre part.

Pour faire droit ausquelles parties, sur ledit différent eussions, après avoir icelles ouyes en leur plaidoyé, ordonné qu'ils produiroient et mettroient pardevers nous en nostredit conseil tout ce que bon leur sembleroit :

Ce que par chacune d'elles à ses fins et conclusions auroit esté faict; et mesmement auroient lesdits demandeurs produict les coustumes de nostredit pays de Bretagne, tant anciennes que nouvelles, pour montrer qu'anciennement estoit seulement permis à gens nobles avoir l'administration de justice, et que lesdits gens du tiers-estat étoient incapables de porter tesmoignage de noblesse, de fiefs nobles, et d'exploicts de cour : ainsi que justicier ny officier ne doit appeller à tesmoin d'exploict de cour aucun villain, ny aucunes gens de basse condition; ains que toujours à esté l'estat de la justice expressément recommandé à ceux de la noblesse, comme estat a eux plus propre et convenable, avecques ce que le prisage des terres et fiefs nobles, doit estre fait par gens nobles, et que les gentils-hommes doivent sçavoir les coustumes et les droicts.

D'avantage, par constitution du feu duc Pierre, de bonne mémoire, insérée èsdites coustumes anciennes, est expressément prohibé et défendu, que gens de basse condition, practiciens, n'y autres qui sont de noble génération, puissent acquérir, tenir ne posséder terres ne fiefs nobles : et que par autre constitution d'yceluy duc, insérée ès nouvelles coustumes, pource que plusieurs advocats et practiciens dudit pays, extraicts de roturière condition, se vouloient exempter de payer tailles et impositions, sous couleur du sçavoir; et qu'ils estoient de practique, fut ordonné, que lesdits advocats et practiciens, qui n'ont couleur d'occasion d'exemption que de leur sçavoir seulement, contribueront èsdites impositions : tendans et concluans lesdits demandeurs, qu'attendu ce que dessus est dit, et l'authorité et dignité dudit estat de justice, par lequel toute république est conservée : aussi lesdites coustumes et ordonnances, et mesme le droict escrit, par lesquels appert clairement l'estat de justice; ne desroger à l'estat de noblesse : ains estre les deux estats ensemble nécessaires mesmement en notre pays de Bretagne, attendu les coustumes et ordonnances particulières d'iceluy, et les sentences et jugements donnés en tels cas.

Et aussi que lesdits demandeurs nous doivent de leurs personnes et biens le service des armes à nos ban et arrière ban; et que si outre ledit service ils estoient contraincts contribuer à ladite solde desdits gens de guerre, ils nous payeroient double debvoir pour mesme chose; joinct que si lesdits gentils-hommes dudit pays s'entremettans dudit estat de justice, estoient réputez non nobles, contributifs auxdites souldes, avec gens roturiers et nobles, iceulx

gentils-hommes plus aymant leur honneur que les biens, seroient contraincts de quitter et délaisser ledit estat de justice, dont adviendroit que lesdites coustumes du pays, et l'ordre institué en iceluy pour le faict de ladite justice, seroient subverties, et conséquemment ladite république.

Et au contraire eussent lesdits deffendeurs de leur part produict à leurs fins plusieurs copies de lettres et mandement, tant de nous que de notre très-cher et très-amé fils le dauphin, auquel avons laissé l'usufruict dudit duché de Bretagne, avecques une copie de déclaration de ceux de ladite ville et faux-bourgs de Rennes, qui se disent nobles, et se veulent exempter de ladite contribution : aussi eussent produict de leurdite part lesdites coustumes, pour monstrer que par ces mots et termes de villenailles et villains apposez en icelles, et desquels lesdits demandeurs s'entendoient ayder contre lesdits défendeurs, devoit estre entendu d'abjectes et villes personnes, employans ce que par disposition du droict, et par nos ordonnances de France est statué, et escrit touchant les aydes, tailles, impositions et gabelles, tant personnelles que réelles, ordinaires et extraordinaires, et en plusieurs endroicts et chapitres desdites ordonnances contenu, n'y avoir aucuns de nos officiers exempts, fors les connestable, chancellier et généraux, et que tous autres officiers, juges, advocats et autres vivans par marchandises, pratique ou autrement doivent contribuer auxdites tailles et impositions.

Desquels sont seulement exempts, les nobles vivans noblement, et qui continuellement suivent les armes, ou qui par vieillesse et maladie ne le peuvent faire, disans outre que les chapitres desdites vieilles coustumes mis en avant par lesdits demandeurs, auroient en l'an 1539, par nos commissaires à ce par nous députez, et les estats dudit pays de Bretagne, abrogez et réformez, et les points d'iceux chapitres alléguez par iceux demandeurs totalement rayez et ostez, comme non raisonnables; aussi que lesdites constitutions dudit feu, de bonne mémoire, le duc Pierre, n'avoient esté publiées au parlement dudit pays de Bretagne, ce que toutesfois estoit requis et ordonné par autres constitutions et ordonnances gardées et observées en iceluy pays, sous peine de nullité : Et qu'encores qu'icelles constitutions d'iceluy feu duc Pierre, eussent effect, si est-ce qu'elles se doivent retorquer contre lesdits (eux disans) nobles, et prétendans exemption.

Remonstrans d'avantage, que lesdits eux disans nobles de la

dite ville et faux-bourgs de Rennes n'ont ès temps passez servy ne servent aux armes, ains sont la retenue de ladite ville, exempts de l'arrière-ban par privilége spécial, concédé aux habitans d'icelle ville, et ne servent ne vont au guet chacune nuict fait sur les murailles de ladite ville, mais seulement lesdits gens du tiers-estat font ledit guet.

Et néanmoins lesdits, eux disans nobles, et prétendans exemption ont en ladite ville belles, grandes et amples maisons non nobles, font en icelle ville grands gaings et proficts de la pratique, et sont grandement riches et oppulents, et en grand nombre : et au contraire, lesdits gens du tiers-estat pauvres, autant ou plus que de ville dudit pays, ou austre ville de nostredit royaume et n'avoient moyen de gaigner et profiter : aussi qu'il n'arrive audit Rennes, navires ne batteaux, et n'y a bras de mer ne grosse rivière, parquoy ne pourroient fournir à ladite solde assise sur ladite ville et faux-bours de Rennes, sans l'ayde desdits eux disans nobles et prétendans exemption : nous requerant outre, que nostre plaisir fust considérer le faict pour lequel ladite somme est demandée, et que de la contribution d'icelle aucun ne doit estre exempt.

Sçavoir faisons, que veues en nostre conseil lesdites coustumes tant anciennes que nouvelles avec lesdites constitutions dudit pays et duché de Bretagne, alléguées et mises en avant par chacunes desdites parties et tout ce que par elles a esté dict et produict, et tout considéré.

Nous en nostredit conseil, en enthérinant la requeste desdits nobles habitans de ladite ville de Rennes, avons cassé et annullé, cassons et annullons l'imposition et cottisation faite par lesdits du tiers-estat des personnes des nobles manans et habitans de ladite ville, sous couleur que lesdits nobles tiennent offices de judicature, ou qu'ils exerceront l'estat d'advocat postulant pour les parties, et pour ce faire prennent argent et salaire, et avons déclaré, et déclarons que lesdits demandeurs, en tenant lesdits offices de judicature, et exerçant ledit estat d'advocat et pour ce faire prennant argent et salaire ne contreviennent à l'estat de noblesse, et doivent ce nonobstant jouir des droits et priviléges de noblesse en nous servans au ban et arrière-ban comme les autres nobles dudit pays : pourveu qu'ils ne facent ny exercent actes desrogeans à noblesse : et avons ordonné et ordonnons que ce que par lesdits demandeurs a esté payé pour la cause dessusdite leur sera rendu et restitué, et départy et imposé sur les non

nobles et contribuables, sans despens, dommages et intérests, et pour cause.

Si donnons, etc.

N° 382. — LETTRES *patentes adressées à la cour des aides pour l'enregistrement sans modification de l'édit précédent.*

Paris, 7 mars 1543; enregistrées le 19 en la cour des aides. (Fontanon, II, 830.)

FRANÇOIS, etc. Combien que par noz lettres d'édict de la création et érection des offices de contreroolleurs sur le faict de noz aydes et tailles ès élections de nos royaume, et encores plus amplement par autres noz lettres en forme de déclaration, statuts et ordonnances, depuis expédiées sur le réglement d'entre noz esleus et lesdits contreroolleurs, vous ayez assez clairement entendu et peu cognoistre à quelle fin nous ayons voulu créer et establir lesdits contreroolleurs, et aussi ce qu'ils doyvent faire pour l'exercice et devoir de leurs offices, afin de ne demeurer inutiles en nostre service.

Toutesfois en procédant à la lecture, publication et vérification de nosdites secondes lettres de déclaration, vous avez fait certaines modifications et difficultez qui seulement ne modifient, mais contreviennent directement contre noz vouloir et intention, que nous voulons avoir lieu et sortir leur plein et entier effect, sans ce que par vous ne autres y soit ou puisse estre contredit ne convenu.

Parquoy nous vous mandons, commandons et très-expressément enjoignons ceste fois pour toutes par ces présentes qui vous serviront de seconde et tierce jussion, qu'en corrigeant et réformant vostre expédition faite sur lesdites lettres à la lecture et publication d'icelles, vous ayez purement et simplement à les vérifier et enteriner, entretenir, garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire, ne plus y faire aucune restrinction, réservation, modification ne difficulté, à ce que nous ayons occasion d'y pourvoir par autre voye : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, restrinctions, ou mandemens à ce contraires.

Donné, etc.

Extrait des registres de la cour des aides.

Veu par la cour les lettres patentes du roy, données à Paris le 7. jour de Mars, l'an mil cinq cens quarante-trois, signées, par le roy en son conseil, ROBERTET. Et seellées en simple queuë de cire jaune du grand seel, à elle addressantes, par lesquelles ledit sieur mandoit que combien que par ses lettres d'édict de la création et érection des offices de contreroolleurs sur le fait de ses aydes et tailles ès élections de son royaume, et encores plus amplement par autres ses lettres en forme de déclaration, statut et ordonnance depuis expédiées sur le réglement d'entre les esleuz et lesdits contreroolleurs, ladite cour eust assez clairement entendu et peu cognoistre à quelles fins il avoit voulu créer, ériger et establir lesdits contreroolleurs, et aussi ce qu'ils devroyent faire pour l'exercice et devoir de leurs offices, afin que ils ne demeurassent inutiles en son service : Toutesfois en procédant par elle à la lecture, publication et vérification de ses secondes lettres de déclaration, auroit fait certaines modifications et difficultez qui venoyent contre son vouloir et intention, qu'il vouloit avoir lieu, et sortir leur plein et entier effect, sans ce que par icelle cour ne autre y fust ou peust estre contredit ne contrevenu. Et très-expressément enjoint ceste fois pour toutes par cesdites lettres qui serviroyent de seconde et tierce jussion, qu'icelle cour eust à les vérifier et enteriner purement et simplement, et à les entretenir, garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire, ne plus y faire aucune restrinction, modification, réservation ne difficulté : car tel estoit son plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défenses à ce contraires : l'extraict desdites lettres patentes dudit sieur en forme de ladite création et érection desdits contrerolleurs, dattées du dix-septiesme jour de may, audit an mil cinq cens quarante-trois, signées sur le reply, par le roy en son conseil, DE LA CHESNAYE. Et sellées en double queuë de cire jaune du grand seel : l'arrest de ladite cour du quatriesme jour de décembre, mil cinq cens quarante-trois, sur la lecture et vérification desdites lettres : les conclusions du procureur général du roy, et tout considéré.

La cour a ordonné que sur le reply desdites lettres sera mis, leuës et enregistrées en la cour des aydes, de l'exprez commandement et jussion du roy plusieurs fois réïtérés, ouy le procu-

reur général dudit sieur en ladite cour. Et feront lesdits contre-roolleurs résidence selon l'ordonnance. Faict le dix-neuviesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante trois.

N° 383. — Édit *portant qu'en Languedoc les nobles, ecclésiastiques, privilégiés ou non, paieront la taille pour les biens qu'ils possèdent* (1).

Aunet, 26 mars 1543; enregistré en la cour présidiale de Montpellier le 14 juin 1544. (Fontanon, II, 818.)

N° 384. — Édit *portant que les sentences des auditeurs du Châtelet seront exécutées, nonobstant l'appel, jusqu'à 25 livres, mais en donnant caution.*

Aunet, mars 1543; enregistré au parlement de Paris le 23 novembre 1550. (Ordonn. Henri II, R, 288; Fontanon, I, 230; Joly, 948 et 1468.)

François, etc. Comme ès auditoires de nostre chastelet à Paris affluent plusieurs et diverses matières, et en très-grand nombre pour la cognoissance, jugement et décision desquelles soient establis les lieutenans civil et criminel de nostre prevost de Paris, aussi soient establis les auditeurs en nostredit chastelet, qui sont juges royaux, ayans cognoissance des matières personnelles jusques à la somme de 20 livres parisis, et au dessous seulement, la pluspart desquelles matières interviennent pour raison des salaires des serviteurs mercenaires, loyers de manouvriers, labeurs et autres semblables actions personnelles montans à 20, 30, 40, 50 et 60 sols ou autres petites sommes, qui se peuvent terminer et terminent souventesfois et le plus souvent par sentence sommairement et sur le champ.

Pour empescher l'exécution desquelles sentences les condamnez s'en portent pour appellans par devant monsieur le prevost de Paris ou son lieutenant, et au moyen desdites appellations plusieurs pauvres gens, tant serviteurs mercenaires, que pauvres marchands forains, et autres qui ont obtenu lesdites sentences pardevant lesdits auditeurs, sont contraints, quoy que ce soit, aiment mieux délaisser leur principal, que de vacquer à la

---

(1) Nous ne donnons pas copie de cet édit parce qu'il ne fait que confirmer pour le Languedoc l'édit de juin 1540, pour le pays de Quercy.

poursuite desdites matières d'appel, pour les frais, mises et despens et application de temps qu'il leur conviendroit faire.

Et combien que dès pieça pour obvier aux frivoles appellations, subvenir à l'indemnité de ceux qui poursuivent les debtes, nous ayons et nos prédecesseurs fait ordonnances expresses et spéciales mesmement que les sentences non excédant 20 livres pour une fois, quarante livres parisis d'autre, et dix livres de rente d'autre, par les baillifs, séneschaux, et autres juges royaux ou leurs lieutenans ressortissans sans moyen en nostre cour de parlement, seront exécutées réaument et de fait : et les despens ensuivis à quelque somme qu'ils se montent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant bonne et suffisante caution de rendre et restituer le tout s'il est dit en fin de cause que faire se doive.

Néantmoins sur le fait lesdites sentences qui interviennent pardevant lesdits auditeurs audit Chastelet esdites petites et menuës matières, dont la pluspart sont pauvres gens, qui n'ont puissance faire les frais desdites causes d'appel, ne d'attendre leur payement, n'a esté par nous aucunement pourveu ny ordonné : Ce qui est très-requis et nécessaire pour subvenir à l'indemnité de ceux qui poursuyvent leurs debtes, et actions personnelles des qualitez susdites et autres. Sçavoir faisons, que nous ce considéré, désirant subvenir à nos pauvres subjets, avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes de nos certaines science, pleine puissance, et authorité royal et par édict, statut et ordonnance irrévocable ;

Disons, déclarons, statuons et ordonnons, que toutes sentences et condemnations données par lesdits auditeurs de nostrediet chastelet de Paris ès matières intervenues, et qui interviendront pardevant eux d'oresnavant jusques à la somme de vingt livres parisis ou au dessous et les despens, à quelque somme qu'ils se puissent monter, seront exécutées reaument et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendront bonne et suffisante caution de rendre et restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire ce deut.

Donné à, etc.

N° 385. — LETTRES *adressées au parlement de Paris pour qu'il ait à procéder sans délai au jugement définitif de l'ex-chancelier* Poyet, *et nommant une commission à cet effet* (1).

Evreux, 3 avril 1545. (Registres manuscrits de la biblioth. royale.)

N° 386. — ÉDIT *sur les attributions du grand* (2) *chancelier de France et l'état privilégié de fripier à Paris, les revendeurs et colporteurs, les ventes publiques de meubles, etc.* (3).

Paris, juin 1544; enregistré au parlement le 30 avril 1561. (Fontanon, I, 1054.)

FRANÇOIS, etc. Comme dés pieça et de tout temps et ancienneté ayent esté faites, tant par nos prédécesseurs roys, plusieurs belles et grandes ordonnances sur l'estat de la grande chambrerie de France, concernant mesmement le fait de la fripperie en nostre ville et banlieuë de Paris : depuis lesquelles ordonnances, tant pour le long-temps qu'elles ont esté faites, que pour la diversité et déguisement des habits qui se sont depuis fait et font encore ce jourd'huy, et diversité de langage, duquel lors on usoit : et aussi pour obvier aux abus qui cy devant ont esté commis, et commettre se peuvent chacun jour, soit très-utile et nécessaire pour le bien et profit de nos sujets, reformer lesdites ordonnances, ainsi que la nécessité du temps, la variété des occasions, et des occurrences journellement succedans le requierent.

A ceste cause, après que par permission et ordonnance de nostre très-cher et très-amé fils Charles duc d'Orléans, pair et grand chambrier de France : les maistres frippiers de nostredite ville et banlieuë de Paris ont esté assemblez, et par l'advis de plusieurs grands et notables personnages de son conseil, ont

(1) On lit dans le préambule de ces lettres que Poyet avait été suspendu de ses fonctions et arrêté par ordre du roi pour raison de plaintes et malversations « qui dès pieça avaient été faites pour plusieurs concussions, abus, malversations, torts et injustices faites aux sujets du roi, et autres crimes et délits que l'on disait commis par lui. »

Nous n'avons pu retrouver l'ordonnance de suspension et de mise en jugement. V. à la date du 24 avril 1545, l'arrêt de condamnation et la note historique sur ce procès.

(2) Cet édit fait voir les attributions du grand chancelier de France, aujourd'hui grand maître de la garderobe.

(3) Serait-ce là l'origine des commissaires-priseurs dont l'institution est généralisée par la loi du 28 avril 1816.

esté certains articles concernans ledit mestier de friperie, ex traits desdites anciennes ordonnances et redigez par escrit : nou inclinans libéralement à la supplication et requeste de nostredi très-cher et très-amé fils, et grand chambrier de France, qu'i nous a pour cet effect ce jourd'huy faite :

Avons de nostre certaine science, pleine puissance, propr mouvement et authorité royal, dit, statué et ordonné, disons statuons, voulons, ordonnons, déclarons, et nous plaist, en ra tifiant et approuvant les anciennes coustumes et ordonnance de ladite grand'chambrerie, que lesdits Frippiers en usent e la forme et manière qui s'ensuit.

(1) C'est à sçavoir que nul ne pourra estre receu maistre Frip pier dedans la ville et banlieuë de Paris, vendant ou achetan robbes, vieils linges ou langes, ne nulle manière de cuirain viei et neuf, s'il n'a achepté le mestier dudit grand chambrier d France, ou de son commis.

(2) Nul maistre Frippier ne pourra d'oresnavant avoir et teni avec luy que deux apprentifs, et ne les pourra prendre à moin de trois ans chacun. Lesquels apprentifs à l'entrée de leur ap prentissage payeront à nostredit très-cher et très-amé fils e grand chambrier, ou son commis, dix sols parisis chacun, ou leur maistre pour eux.

(3) Aucun ne pourra estre receu maistre audit mestier de frip pier, par ledit grand chambrier ou son commis, s'il n'est suffi sant, de bonne vie, renommée, et honneste conversation : qu'i ait fait son temps d'apprentissage par le temps cy dessus déclaré fait son chef-d'œuvre bien et duement, et qu'il ait esté tel tes moigné et rapporté par les jurez et gardes dudit mestier audi grand chambrier ou son commis. Et payera à sa reception au dit chambrier ou son commis pour son droit demy marc d'ar gent, ou la valeur d'iceluy.

(4) Que tous lesdits maistres frippiers consentiront et confesse ront le droit de visitation de leurdit mestier appartenir audi grand chambrier de France, à cause de ladite chambrerie laquelle visitation se fera en la manière qui s'ensuit : C'est à sçavoir, qu'une fois l'an, le lundy prochain et précédent le jou des cendres, tous les maistres frippiers s'assembleront en la halle de la fripperie à Paris, et là seront esleuz par eux, après ser ment solennel par eux fait, deux preud'hommes jurez et gar des dudit mestier, en la présence du maire, juge de ladite chambrerie de France, pour ledit grand chambrier : pour pa

lesdits deux esleuz exercer l'estat de jurez dudit mestier, avec deux anciens qui demeureront par chacun an. Lesquels jurez et gardes auront pouvoir de visiter toutes denrées et marchandises, tous les ouvriers et marchands d'iceux. Et des fautes et malfaçons qu'ils trouveront avoir esté faites et commises en iceux mestier et marchandise, faire leurs rapports pardevant ledit grand chambrier ou son commis.

(5) Et pour ce que plusieurs fois plusieurs colporteurs, revendeurs et revenderesses vendent et exposent en vente plusieurs denrées et marchandises qui gisent en visitation, et que lesdits jurez n'y peuvent tousjours estre présens : Nous ordonnons que les sergens et officiers de ladite grande chambrerie pourront prendre et saisir lesdites denrées et marchandises, et dedans vingt-quatre heures après ladite saisie faite, les mettre ès mains desdits jurés, pour faire leur rapport des malfaçons qui y seront trouvées. Lesquels jurez seront tenus dedans vingt-quatre heures après visiter lesdites denrées et marchandises, et d'icelles faire leur rapport pardevant ledit grand chambrier.

(6) Nul maistre frippier n'acheptera aucunes denrées ne marchandises de larron ne de larronnesse à son escient, ne en bordel, ne en taverne, s'il ne sçait de qui : ne chose moüillée ne sanglante, s'il ne sçait dont le sang et la moulleure viennent : ne de mezel ou de mezelle, ne de bourreau ne de bourrelle, hostels-Dieu, ne hospitaux, ne nul garniment de religion, s'il n'est despecé par droicte usure, ou que le vendeur ait puissance de son supérieur : et pour obvier aux abus qui se pourroient commettre, et qui en pourroient advenir.

(7) Si aucun desdits maistres frippiers contrevenoit à ce que dessus, et à son escient, comme il est dit, il perdra le mestier, et ne se pourra plus entremettre dudit mestier de maistre frippier, pour vendre ne pour achepter, s'il n'est réhabilité, qu'il ait rachepté de nouveau ledit mestier, et fait le serment en tel cas requis et accoustumé.

(8) Qu'aucun ne pourra ouvrer, ne faire ouvrer, vendre chose qui soit nouvellement ouvrée, ne faire aucunes rentraitures en la ville et banlieue de Paris, s'il n'est maistre frippier, et tel approuvé par les maistres jurez et gardes dudit mestier, et receu comme dessus est dit : sur peine de perdre les denrées, marchandises et ouvrages qui seront trouvez en sa possession, et de vingt sols parisis d'amende envers ledit grand chambrier.

(9) Les commis dudit grand chambrier, et pareillement les ju-

rez et gardes dudit mestier pourront prendre et arrester toutes escroües vieilles et neufves, comme de draps de soye, de laine, linge, lange, cuirain et pelleterie, sur quelques personnes qu'elles seront trouvées : d'icelles faire leur rapport pardevant ledit grand chambrier. Lesquelles escroües seront confisquées audit grand chambrier, si iceluy ou ceux sur lesquels auront esté prinses lesdites escroues, ne demandent garantisseur.

(10) Il est défendu à tous colporteurs, revendeurs et revenderesses, qu'ils ne puissent partir avec les maistres dudit mestier, ne les empescher en leur estat et marchandise.

(11) Et pour ce que souz ombre desdits colporteurs, revendeurs et revenderesses, se commettent plusieurs abus et larrecins en ceste ville de Paris, qui ne peuvent venir à cognoissance : Nous défendons à tous colporteurs, revendeurs et revenderesses de fripperie, lingerie et mercerie, de ne vendre ne exposer en vente aucune marchandise en la ville et banlieue de Paris, ès trois jours de marché, qui sont le mercredy, vendredy et samedy, sinon en la halle de la friperie en la place commune, sans avoir aucuns estaux, bancs, coffres, layettes, mannes ne selles pour icelles exposer en vente. Lesquels colporteurs, revendeurs et revenderesses ne pourront avoir avec eux aucuns serviteurs ou chambrières, pour vendre ou acheter marchandise : sur peine d'amende arbitraire envers ledit grand chambrier, èsquels jours de mercredy, vendredy et samedy ils ne pourront tenir leurs boutiques ouvertes, ny aller par la ville et fauxbourgs d'icelle, pour vendre n'exposer en vente, n'achepter aucune marchandise : ains seront tenus et leur enjoignons fermer leursdites boutiques esdits jours.

(12) Nous défendons pareillement ausdits revendeurs et revenderesses, de ne mettre leursdites denrées et marchandises de fripperie, lingerie et mercerie par terre esdits jours de mercredy, vendredy et samedy, en ladite place commune de la fripperie, ne faire aucune chose empeschant la vente des estalliers, estans en ladite halle, ne le peuple à aller parmy ladite halle : mais ordonnons que iceux colporteurs, revendeurs et revenderesses porteront toutes leursdites denrées et marchandises ausdits jours de marché à leurs cols et sur les bras, sur peine de quarante sols parisis d'amende, et de confiscation de ladite marchandise envers ledit grand chambrier.

(13) Avons permis et permettons à tous maistres frippiers de pouvoir d'oresnavant achepter toutes denrées et marchandises,

comme linge, lange vieil et neuf, cuirain vieil et neuf, et aussi tous autres biens meubles de bois et ustensiles : et ordonnons qu'ils pourront partir les uns avec les autres de toutes les denrées et marchandises qu'ils auront acheptées, pourveu qu'ils ayent esté présens à l'achapt d'icelles, et qu'ils ayent présenté argent à l'achepteur, dedans le jour de l'achapt d'icelles.

Et si ledit achepteur est refusant prendre l'argent de celuy qui requerra avoir part en icelles denrées et marchandises, ledit requerant en sera creu en son serment, sinon que ledit achepteur voulsist vérifier qu'il n'eust présenté argent : duquel cas ledit achepteur sera tenu sommairement administrer tesmoins audit grand chambrier, ou son commis, qui prendra ledit serment desdits tesmoins, pour en estre ordonné ainsi que de raison.

(14) Ordonnons que tous lesdits maistres frippiers, leurs valets et apprentifs se soubmettront à la justice et jurisdiction dudit grand chambrier de France ou son commis, et seront tenus de procéder pardevant luy de toutes choses qui concernent le mestier, tant pour la marchandise, que pour les debtes dépendantes d'icelle.

(15) Si aucun dudit mestier dit ou fait injure audit grand chambrier, son commis ou aux jurez et gardes dudit mestier, ou aucuns de ses sergens, ou à aucun autre en jugement pardevant ledit grand chambrier ou son commis, il doit estre et sera condamné en l'amende, à la discrétion de justice, tant envers ledit grand chambrier, que celuy auquel l'injure aura esté faite.

(16) Ordonnons que le commis dudit grand chambrier sera tenu aller pardevant le prevost de Paris, et par tout ailleurs, toutes et quantesfois qu'il en sera requis par les jurez et gardes dudit mestier, pour requérir le maistre frippier qui sera arresté ou poursuivy pardevant le juge, auquel sera ledit requisitoire, luy, sa femme, ses biens, ès procez et actions contre luy intentées pour le faict dudit mestier et marchandise, et requerir le renvoy pardevant ledit grand chambrier ou son commis.

(17) Défendons à tous maistres frippiers de ne mettre en besogne le valet d'autruy, ne le prendre ne retenir avec luy, qu'il n'ait congé de son maistre : et que celluy qui le voudra prendre, ne s'en soit enquis dudit maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende envers ledit grand chambrier.

(18) Et pource qu'un chacun maistre à sa reception estoit par cy devant tenu faire un disner à tous les autres maistres dudit mestier, qui estoit de grands cousts et despens, nous voulons et

ordonnons que ceux qui d'oresnavant seront receux et passez maistres audit mestier de maistre frippier, ne feront aucun disner aux autres maistres : mais payera chacun qui voudra estre receu maistre, huict livres parisis au lieu dudit disner : lesquels huict livres parisis seront convertis et employez aux affaires dudit mestier, et ès frais de la banière d'iceluy. Du payement desquelles huict livres parisis, exemptons, et ne voulons ne entendons les fils des maistres dudit mestier y estre comprins.

(19) Nous voulons et ordonnons que d'oresnavant lesdits quatre jurez et gardes dudit mestier et leur clerc seront francs et exempts du guet, pendant et durant le temps qu'ils auront lesdites charges : duquel nous les affranchissons et exemptons.

(20) Et pour ce que de toute ancienneté a esté permis ausdits frippiers vendre petits draps de laine, que nostre cour par arrest donné en mars, l'an mil cinq cens trente, par manière de provision, et jusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné, auroit déclaré estre jusques à la valeur de douze sols parisis l'aulne, qui estoit la moitié, à tout le moins le tiers de ce que pouvoit valoir le meilleur drap audit temps, et que de présent la valeur des draps de laine est merveilleusement augmentée de prix, tellement qu'aujourd'huy se vendent des draps de laine, neuf et dix livres tournois l'aulne, et ne se trouvent de présent draps dudit prix de douze sols parisis.

Mesmes se vendent les frizes servans à faire doubleures seulement, dix ou douze sols parisis : Au moyen de quoy seroient privez de leurdit droict et privilége de mettre en œuvre draps neufs, qui est le principal de leur mestier, et contre le bien de la chose publique : nous ordonnons que lesdits maistres frippiers pourront d'oresnavant mettre en œuvre draps de laine neufs, jusqu'à la valeur de quarante sols parisis l'aune.

(21) D'oresnavant nul ne pourra faire aucune prisée et partage de biens meubles en la ville et banlieue de Paris, s'il n'est maistre frippier en icelle ville et banlieue de Paris.

N° 387. — Édit *confirmatif des privilèges des archers et arbalétriers de Paris* (1).

Paris, juin 1544; enregistré au parlement le 10 juillet. (Fontanon, I, 1121.)

---

(1) V. l'édit d'institution de Charles VII, 28 avril 1448; l'ordonnance de

N° 388. — ÉDIT *sur la réformation des eaux et forêts en Bretagne* (1).

Paris, juillet 1544 (1). (Fontanon, II, 281.)

N° 389. — ÉDIT *portant règlement pour les officiers commis à la gabelle du sel* (2).

Saint-Maur-des-Fossés, juillet 1544. (Fontanon, II, 1020.)

N° 390. — ÉDIT *qui ordonne de courir sus aux aventuriers et mangeurs de peuple, vagabonds ou domiciliés, les tuer et mettre en pièces* (3).

Amiens, 3 octobre 1544; enregistré le 7 au parlement de Paris. (Fontanon, I, 392.)

N° 391. — ÉDIT *qui défend aux cours souveraines, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions de recevoir d'autres procureurs que ceux qui exercent près d'elles, à prêter serment jusqu'à nouvel ordre* (4).

Arques, 16 octobre 1544; enregistré le 17 novembre au parlement de Paris. (Fontanon, I, 73.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous soyons deüement advertis, qu'en nos cours de Parlement, baillages, séneschaussées, prévostez, jurisdictions et sièges y ressortissans, y a si grand et effréné nombre de procureurs, et encores s'en faict tant de nouveaux par chacun an, que n'ayant la pluspart d'entr'eux autre moyen de vivre, fors leur estat et pratique, ils sont contraints nourrir, multiplier, et prolonger les procez le plus souvent par mutuelle intelligence, qu'ils ont entr'eux, au grand détriment des pauvres parties litigantes.

Louis XI, 30 mars 1475, après Pâques, la note sur l'édit de mars 1523; et ci-après l'édit de Charles IX, de février 1566. Celui-ci ne dit rien de nouveau.

(1) Il ne renferme aucune disposition applicable aux localités; tout roule sur la compétence des officiers.

(2) Le règne de François Ier contient un grand nombre d'ordonnances sur cette matière. Nous avons donné copie des plus importantes. Celle-ci ne contient aucune disposition nouvelle.

(3) V. l'édit du 26 mai 1537, et celui de 1543, à leur date. Celui-ci ne contient rien de nouveau.

(4) V. l'édit de 1498 (art. 31), et ci-après celui de Henri II, en 1549. V. aussi nos notes sur les ordonnances du 18 août 1819 et 19 janvier 1820.

Pour lesquelles causes feu nostre très-cher sieur et beau-père le roy Loys, dernier décédé, voyant que dèslors le nombre desdits procureurs en nosdites cours, et ailleurs, estoit si excessif, qu'ils ne pouvoient vivre les uns pour les autres : et par ce moyen tenoient toujours les procez en longueur, ordonna dès l'an 1498, que le nombre desdits procureurs, tant ès cours de parlement, qu'ailleurs, seroit réduit en nombre compétant, les gens de bien et suffisans retenus, et les insuffisans rejettez.

Et combien que ceste ordonnance comme très-utile et nécessaire, eust esté leuë, publiée et enregistrée en nostredite cour de parlement, et deust estre très-étroitement gardée : toutesfois elle n'a depuis esté entretenue ny observée : mais au contraire le nombre desdits procureurs a toujours augmenté à la grand foule et charge de nostre pauvre peuple, vexation de tous les estats de nostre royaume, et grand désordre, confusion et perturbation de nostre justice.

Sçavoir faisons, que nous désirans singulièrement pourvoir, et donner ordre ès choses qui touchent et concernent le bien, repos et tranquillité de nos sujets, la sincérité et abbréviation de justice : et eu sur ce advis et délibération des gens de nostre conseil privé.

Avons dit, déclaré, statué et ordonné, et de nos certaine science, pleine puissance et authorité royale, disons, déclarons, statuons et ordonnons, et défendons très-expressément, qu'en nosdites cours de parlement, baillages, séneschaussées, prévostez, sièges y ressortissans, et autres nos jurisdictions quelconques, aucun ne soit doresnavant receu à faire le serment de procureur, outre ceux qui y sont de présent : tant que par nous autrement en soit ordonné, sous peine à ceux qui se feront recevoir après la publication de cesdites présentes, d'encourir en crime de faux, pour le regard de tout ce qui sera par eux fait, accordé et procuré pour les parties, pour lesquelles ils auroient occupé. Et de tous despens, dommages et intérests envers telles parties qu'il appartiendra.

Par le roy, vous M. le président Olivier, garde des seaux, et autres présens.

N° 392. — Édit *interprétatif du précédent sur le droit qu'ont les parlemens de recevoir les procureurs.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier octobre 1544; enregistré au parlement de Paris le 17. (Fontanon, I, 74.)

François, etc. Comme par nos lettres d'édict ces jours passez expédiées : et pour les bonnes, justes et raisonnables causes et considérations à plein contenuës, et déclarées par icelles, nous ayons expressément prohibé et défendu de ne recevoir plus aucuns au serment et charge de procureurs, tant ès cours souveraines de nostre royaume, qu'en nos jurisdictions inférieures, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Lequel édict ainsi couché en termes généraux, sans autre plus ample déclaration, on pourroit prétendre estre aucunement préjudiciable à l'authorité et prérogative de nosdites cours souveraines, baillifs, séneschaux et autres, nos juges, quant à la provision ausdits estats et charges de procureurs, si sur ce n'estoit par nous faite plus ample déclaration et interprétation de nos vouloir et intention.

Sçavoir faisons que nous, bien recors et mémoratifs du contenu en nostre esdict, avons par ces présentes de nos certaine science, pleine puissance et authorité royale, dit et déclaré, disons et déclarons, que par iceluy nous n'avons entendu et n'entendons, en quelque façon que ce soit, avoir aucunement dérogé ausdites authoritez et prérogatives par nous et nos prédécesseurs octroyées à notre cour de parlement de Paris et autres nos cours souveraines, baillifs, seneschaux, et autres nos juges, de pourvoir ausdits estats et charges de procureurs.

Ains après que le nombre desdits procureurs qui sont aujourd'huy sera diminué, en telle manière que nosdites cours voyent qu'il soit utile, et requis pour le bien public, et expédition des causes, y en mettre d'autres : nous ferons au rapport, et par l'advis de nosdites cours souveraines expédier nos lettres de sublation des inhibitions contenuës en iceluy nostre édict : pour par nos dessusdites cours, et autres nosdits juges inférieurs respectivement estre pourveu ausdits estats et charges de procureurs, en tel nombre qu'il sera requis et convenable.

Et afin qu'icelles nosdites cours, pour le regard des sièges inférieurs, puissent plus clairement, et au vray cognoistre, et nous bailler leurdit advis, quand il sera temps d'y mettre procureurs nouveaux, elles s'en pourront informer par les juges des

lieux, et autres officiers, advocats et practiciens desdits sièges, et en prendre aussi leur advis.

En défendant très-expressément par cesdites présentes à tous poursuivans d'estre pourveuz audit estat de procureur, que d'oresnavant ils n'ayent recours ailleurs qu'à icelles nosdites cours, et autres nos juges inférieurs respectivement pour y estre receuz.

Et si par importunité ou autrement ils avoient obtenu ou obtenoient de nous sur ce lettres au contraire, nous les avons dès à présent comme pour lors cassées, révoquées et annullées, cassons, révoquons et annullons, disons et déclarons nulles, et ne voulons par icelles nosdites cours et juges inférieurs y estre aucunement obéy.

N° 393. — Édit *qui ordonne que la vente des bleds et grains aura lieu aux marchés publics, et que le petit peuple, à quelque heure qu'il se présente, sera toujours servi le premier* (1).

Beine, 7 novembre 1544; publié au Châtelet de Paris le 12. (Fontanon, I, 958.)

François, etc. Comme par diverses ordonnances, statuts, et édicts de nos prédécesseurs et nous, et pour le bien commun de nos subjets, soit expressément inhibé et défendu à tous marchans et autres personnes quelconques d'acheter blez en verd, vendre, débiter ny acheter aucuns blez ny autres grains, ailleurs qu'és marchez publiques de nostre royaume : toutesfois cela a esté si mal observé depuis aucun temps en ça, que pour le jourd'huy encores que d'aucunes sortes de grains y ait ceste année (graces à Dieu) assez grande uberté, l'on en voit et cognoist évidemment les prix si excessivement haussez, que cela fait certaine, et oculaire preuve des fautes et fraudes en ce commises. A cause desquelles nos subjets en plusieurs estats sont tellement grevez et offensez, que ceux qui ont quelque patrimoine, et revenu n'en sçauroient vivre, encores moins les artisans et menu peuple du labeur de leurs mains. Par ce moyen sont contrains hausser et augmenter les salaires et prix accoustumez de leurs ouvrages, vacations, et peines, au danger de pis, s'il n'y estoit promptement pourveu.

---

(1) V. l'ordonnance du 13 février 1535, celle du 10 juin 1539, et les notes sur ces ordonnances.

Sçavoir faisons, à ces causes, que nous voulans à tout ce obvier, et les ordonnances sur le fait de la police de nostre royaume faire observer, sans ce qu'il soit loisible à autres qu'à nous en dispenser pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Avons derechef voulu, statué, ordonné et déclaré, voulons, statuons, ordonnons et déclarons, par ces présentes.

(1) Que les blez et autres grains qui s'exposeront en vente, seront portez aux marchez publiques de nostre royaume et non ailleurs, et qu'à la vente et distribution d'iceux le menu populaire vivant au jour la journée sera à quelque heure qu'il arrive esdits marchez le premier préféré, et après ledit populaire, ceux qui en voudront avoir pour la provision de leurs hostels.

(2) Défendant bien expressément par cesdites présentes, que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loise vendre blez, et autres grains, ny les acheter ailleurs, ny autre part qu'esdits marchez : le tout sur peine de confiscation desdits blez, et autres grains, s'ils sont trouvez en nature : sinon d'amende arbitraire équipollent à la valeur d'iceux, moitié sur le vendeur, et l'autre moitié sur l'acheteur.

(3) Et néantmoins pour plustost descouvrir lesdites fraudes, et conséquemment les faire cesser, au bien de nosdits subjets, voulons et ordonnons qu'en procédant par les juges qu'il appartiendra à la confiscation desdits grains, s'ils sont en nature, ou adjudication desdites amendes, soit par mesmes sentences adjugées aux révélateurs et dénonciateurs, par le moyen et à la poursuite desquels lesdites fraudes seront venues à la lumière, prouvée et vérifiée, la tierce partie desdites confiscations et amendes : et qu'elle leur soit par nos receveurs des lieux et autres à ce qui ce pourra toucher, délivrée, si tost qu'ils auront receu icelles confiscations et amendes : sans qu'il leur soit pour ce besoin recouvrer, avoir, ny rapporter sur leurs comptes autre acquit ne mandement, que les sentences desdits juges, avec les quittances des personnes, ausquelles sera adjugée ladite tierce partie.

N° 394. — Déclaration *qui exempte les notaires et secrétaires du roi, et leurs veuves non remariées, de payer aucuns droits seigneuriaux pour leurs biens nobles ou roturiers.*

Chenonceaux, 15 avril 1545, après Pâques; enregistrée en la chambre des comptes le 20 juin. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 N, f° 15; Histoire de la chancellerie, I, 107.)

N° 395. — Arrêt *de la commission du parlement qui déclare le chancelier Poyet inhabile à remplir aucun office royal, le destitue de son office de chancelier, le condamne par corps à* 100,000 *liv. d'amende pour concussions, malversations et abus de pouvoir, et ordonne que pendant* 5 *ans il restera en telle ville qu'il plaira au roi, sous la garde et surveillance qu'il voudra bien lui imposer* (1).

Paris, 24 avril 1555, après Pâques. (Registres manuscrits de la bibliothèque royale, f° 287.)

Vu par la cour le procez criminel fait à l'encontre de messire Guillaume Poyet, chancelier de France, prisonnier par ordonnance du roi, maître Jean Leroy, conseiller du roi au Châtelet de cette ville de Paris, et Louis Martin, substitut du procu-

---

(1) Le 3 avril 1543, François Ier adressa d'Evreux, au parlement de Paris, des lettres (V. à leur date) par lesquelles il lui ordonnait de poursuivre sans délai le procès du chancelier Poyet, et nommait des commissaires pour l'instruction. (Nous n'avons pu retrouver l'ordonnance de 1542 qui suspendit Poyet de ses fonctions, et le mit en état d'arrestation.) A la suite de ces lettres, François Ier en adressa d'autres au parlement, par lesquelles il ordonna que le procureur-général Remon, et Bourgeois Martineau, ses substituts, assisteraient au rapport du procès, jusqu'au moment de la délibération. Le parlement s'y refusa d'abord, et sa résistance ne fut vaincue, à ce qu'il paraît d'après une lettre du roi au cardinal de Meudon, que par la menace de lettres de cachet. La liste des juges commis pour procéder à son procès ayant été communiquée à Poyet, il en récusa un grand nombre. Le roi eut égard à ces récusations, et, par ordonnance du 7 avril, il lui nomma pour juges, Gaillard, premier président au parlement de Paris, 4 présidens des enquêtes et 17 conseillers en la même cour, 2 de celle de Toulouse, 2 de Bordeaux, 2 de Grenoble, 1 président de Rouen, et 5 conseillers au grand conseil. C'était une véritable commission judiciaire. La liste en fut de nouveau présentée à Poyet, qui se réserva de proposer des récusations si plus tard il en avait ou connaissait des motifs. — Le 29 avril 1544, après Pâques, la veuve de l'amiral Chabot présenta requête pour être admise à faire valoir ses griefs contre Poyet, ainsi qu'elle y était autorisée par lettres du roi du 6 avril (*). La cour admit son intervention. Le 7 mai, on commença les interrogatoires de témoins. Le 15, premier interrogatoire de Poyet. Le roi déposa en personne, que le chancelier avait falsifié le sceau pour s'approprier les deniers de l'audience de la chancellerie. Dans le cours de l'instruction, beaucoup d'autres griefs furent articulés contre lui, notamment d'avoir créé à prix d'argent de nouvelles érections d'offices; d'avoir dépouillé des titulaires; de s'être approprié des biens ap-

(*) La mention de ces lettres se trouve dans les registres de la bibliothèque royale; mais nous n'en avons pas retrouvé le texte. V. l'arrêt Chabot, à la date du 28 février 1540, et les lettres d'abolition de mars 1541.

reur-général du roi audit Châtelet, aussi prisonniers pour raison des fautes, abus, malversations, crimes et délits mentionnés audit procez, les charges et informations à l'encontre d'eux faites, interrogatoires, réponses, concessions, dénégations, recollemens et confrontations de témoins, les lettres-patentes du roi, en date du troisième jour d'avril 1543 avant Pasques, pour procéder au jugement dudit procez, plusieurs lettres missives mises pardevant ladite cour, tant par ledit procureur-général que par lesdits prisonniers, pour leur justification et defense; certaines requestes par eux présentées à ladite cour, les conclusions du procureur-général du roi, et aprez que lesdits prisonniers ont été amplement ouïs en ladite cour,

Vu aussi l'instance d'entre dame Françoise de Longuy, veuve

---

partenant à des condamnés; de s'être fait donner par le pape l'archevêché de Narbonne; d'avoir donné à un avocat obscur qui lui demandait un office, commission d'informer contre le vicomte de Neuchâtel; d'avoir arrêté l'exécution de son jugement; et enfin, d'avoir fait procéder contre sa veuve, quoique non soumise à sa juridiction; d'avoir connu le secret de ce jugement avant qu'il fût prononcé; d'avoir falsifié le jugement de condamnation de Billiaut, et d'avoir soustrait la connaissance de cette affaire au grand conseil; d'avoir fait arrêter et détenir arbitrairement un nommé Simon, dans la maison de Bailly, commissaire au Châtelet; d'avoir altéré de sa main la minute du jugement rendu contre l'amiral Chabot. Le 28 août, réquisitoire du ministère public qui, outre les faits ci-devant articulés, lui reproche des lettres d'évocation au sujet du jugement Brissac, rendu par la cour de Bordeaux, sans que le roi en fût instruit; la subornation des filles dudit Brissac, et la menace faite à un conseiller de le mettre en prison, parce qu'il lui disait que dans cette affaire sa religion avait été surprise. Ce fut dans le cours de cette affaire, que Poyet, malgré son habileté consommée dans la procédure (étant parvenu de l'exercice du barreau par tous les grades de la magistrature) demanda l'assistance d'un conseil pendant les interrogatoires, ce qui lui fut refusé par les commissaires en vertu de l'art. 162 de l'ordonnance de 1539; on lui refusa même toute autre communication que celle du greffier Masparaut, en lui disant : *patere legem quam ipse tuleris.* (V. nos observations sur l'ordonnance de 1530, et cette ordonnance à sa date.)

Lors de l'exécution de son arrêt, Poyet présenta au roi une basse supplique pour demander une réduction de l'amende de 100,000 liv. Il mourut après François Ier, ayant vécu dans l'ignominie. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'il ait repris la profession d'avocat. V. à la date du 8 février 1540, l'arrêt Chabot, et les lettres d'abolition de mars 1541. — Chabot n'était pas moins coupable que lui sans doute, mais il obtint des lettres d'abolition qui le déclarèrent *pur et innocent.* Il est remarquable que la veuve de l'amiral ne critiqua pas la forme de l'arrêt rendu par le roi. Le jugement de Poyet, quoique différent, se justifie par le même usage. Il ne fut pas jugé par le parlement, mais le roi délégua son pouvoir à des commissaires, et ratifia le jugement.

de feu messire Philippe Chabot, en son vivant chevalier de l'ordre, amiral de France, tant en son nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs dudit défunt et d'elle, demanderesse et requérant entérinement de certaines lettres royaux par elle obtenues le sixième jour d'avril, l'an 1543, avant Pasques, et en ce faisant qu'elle fust reçue à bailler ses moyens de nullité, contre l'arrêt prononcé à Melun, audit feu admiral, le dixième jour de février, l'an 1540, d'une part :

Le procureur-général du roi, défendeur,

Lesquels moyens de nullité, elle aurait baillé par écrit, et par iceux requis et conclu à l'encontre dudit procureur-général que ledit arrêt prononcé audit feu admiral fut déclaré nul et receue pour la vérification desdits moyens de nullité, employer et s'ayder dudit procès extraordinaire fait à l'encontre dudit Poyet, et lettres par ladite dame de Longuy, audit nom, obtenues les 6e et 24e jours de juillet, 22e octobre et 7e novembre 1544. Les arrêts interlocutoires donnés par ladite cour entre ladite dame de Longuy, audit nom, et ledit procureur-général du roi, reponses dudit procureur du roi baillées par écrit auxdits moyens de nullité et déclarations par lui faites en ladite cour, le 4e jour de novembre, audit an 1544, et tout ce qui a été mis, produit en ladite instance, de nullité, tant par ladite de Longuy, audit nom, que par ledit procureur-général, après que ladite de Longuy, audit nom, a employé ledit procès extraordinaire fait contre ledit Poyet, et tout considéré.

Il sera dit, sans autrement avoir égard auxdites requêtes et en ce qui touche ledit Poyet, que pour les abus, fautes, malversations, entreprises outre et par-dessus son pouvoir de chancellier, crimes et délits privilégiés, par lui commis, mentionnés audit procès et dont il s'est trouvé chargé, que ledit Poyet sera privé par ladite cour de son état, office de chancellier, l'a déclaré et déclare inhabile et incapable de jamais tenir office royal, et pour plus ample réparation desdits cas de crimes privilégiés, ladite cour l'a condamné et condamne en cent mille livres parisis d'amende envers le roi et à faire prison jusques à plein et entier payement d'icelles.

Ladite cour a ordonné et ordonne que ledit Poyet sera confiné durant le temps et espace de cinq ans en telle ville et sous telle garde qu'il plaira au roi ordonner, et quand auxdits Leroy et Martin, pour les fautes et malversations par eux commises et pour les cas privilégiés, ladite cour les a suspendus et suspend

de leurs offices, à savoir : ledit Leroy, de son office de conseiller du Châtelet, jusques à dix ans, et ledit Martineau de son dit office de substitut du procureur-général audit style, jusques à cinq ans, et a condamné et condamne chacun d'eux respectivement en la somme de deux cents livres parisis d'amende envers le roi et à tenir prison jusques à plein et entier paiement d'icelles.

Et au surplus a, ladite cour, ordonné et ordonne que les biens de sire Me Pierre Lebailli, en son vivant vicomte de Neufchâtel, et adjugés audit Poyet, seront saisis sous la main du roi, si saisis ne sont jusques à ce que autrement par ladite cour en soit ordonné.

Sur lesquels biens, par manière de provision et par les mains des commissaires, sera baillé et délivré à ladite veuve, et ausdits enfans dudit défunt Lebailly, la somme de quatre cents livres parisis pour la poursuite de leurs droits et procès, tant à l'encontre dudit Poyet que autres, et sauf à leur faire plus ample provision s'il y échet; ladite cour a réservé et réserve aux parties intéressées mentionnées leurs droits et actions à l'encontre dudit Poyet, Leroyer et Martineau, respectivement, pour iceux poursuivre en ladite cour et à eux leurs défenses, au contraire; lesquelles parties intéressées se pourront aider des pièces, productions de ce présent procès qui leur seront communiquées par les mains du procureur-général.

Et en tant que touche ladite instance et moyens de nullité de ladite de Longuy, audit nom; et ayant aucunement égard auxdites lettres dudit sixième jour d'avril 1543, ladite cour a déclaré et déclare ledit arrêt prononcé contre ledit défunt Chabot nul en, et pour le regard des clauses et articles faisant mention des sommes et amendes particulières adjugées au roi, et en ces mots : *infidélité et déloyauté*, et aussi en ce qui concerne les clauses contenant ces mots : *sans espérance de pouvoir jamais être rappelé pour quelque cas ou mérite que ce soit*, et encore en ce que par ledit arrêt au lieu de confiscation des biens féodaux mouvant même de la couronne, est dit et contenu que lesdits biens sont déclarés retournés et unis perpétuellement et inséparablement à la couronne, et aussi en ce que par ledit arrêt est contenu que ledit Chabot sera conduit et mené prisonnier tant en pays de Normandie qu'en Bourgogne, pour l'exécution dudit arrêt, et pour le regard du surplus d'icelui arrêt, ladite cour a débouté ladite de Longuy, audit nom, de ses moyens de

nullité, sans préjudice de ses provisions octroyées par le roi, tant par ledit feu Chabot qu'à ladite de Longuy, audit nom, et sauf à elle à se pourvoir contre ledit arrêt par autre moyen et ainsi qu'elle verra être à faire par raison. — Collation faite à l'original.

N° 396. — Édit *qui défend à tous autres seigneurs qu'aux princes du sang qui ont des propriétés enclavées dans celles du roi, d'y commettre des gardes.*

Romorantin, 27 avril 1545; enregistrées le 22 janvier au parlement de Paris. (Ordonn. O, f° 235.)

N° 397. — Lettres *de provision de l'office de chancelier de France, vacant par la destitution de Guillaume Poyet, en faveur de François Olivier, président au parlement de Paris.*

Romorantin, 28 avril 1545; enregistrées le 14 juillet au parlement de Paris. (Ordonn. O, f° 117; Histoire de la chancellerie, I, 108.)

N° 398. — Déclaration *portant que l'office de* trésorier de l'épargne (1) *ne sera pas vénal.*

Romorantin, dernier avril 1545; enregistrée le 4 mai. (Vol. O, f° 90; Mémorial de la chambre des comptes, 2 M, f° 307.)

N° 399. — Édit *qui défend à toutes personnes de prendre la qualité de lieutenans-généraux* (2) *du roi, et de s'en attribuer l'autorité, fors aux gouverneurs de Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bresse, Savoie, Piémont, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie et de l'Ile de France.*

Blois, 6 mai 1545; enregistré le 12 au parlement de Paris. (Ordonn. O, f° 91.)

François, etc. Comme pour plus amplement pourveoir aux affaires qui journellement surviennent ez pays et provinces de nostre royaume qui sont en frontière et les tenir en bonne sû-

---

(1) V. à sa date l'édit du 18 mars 1522.

(2) Cette dénomination a été abolie pour l'armée par l'art. 6 du décret du 21 février 1793, et rétablie à la restauration, le 16 mai 1814, maintenue dans les cent jours, 22 mars 1815. Les lieutenants-généraux de provinces ont été abolis par la loi du 25 février 1791.

reté, fortification et défense ayent été des piéça, par nos prédécesseurs roys et par nous establis gouverneurs et nos lieutenans-généraux en iceulx ainsi qu'il est très-requis et nécessaire, et quant aux autres pays et provinces de nostre royaume qui ne sont en frontière, y ont été dès long-temps institués baillis et sénéchaux qui ont, entre autres choses, le regard et superintendance sur nobles et sujets à nos ban et arrière-ban, et leurs lieutenans-géneraux sur le fait et administration de justice, et combien que les affaires des pays qui ne sont en frontière ne requièrent aucunement qu'il y ait gouverneurs et lieutenans-généraux de par nous.

Néantmoins ainsi que avons entendu qu'il y a aucuns personnages qui, par inadvertance, ont obtenu de nous le nom et tiltre et mesmement de notre lieutenant-général en aucuns des pays non étans en frontière, et s'efforcent d'en jouir et user contre la forme et ordre ordinaire et accoustumé en iceux.

Sçavoir faisons que nous voulans et désirans tenir ordre, règle et forme certains aux états et office de nostre royaume, et ne tolérer et permettre chose qui y puisse engendrer confusion, avons dit, déclaré, disons et déclarons par ces présentes lettres que nous n'avons entendu et n'entendons qu'il y ait en celui notre royaume aucunes portions n'y ayant le nom, titre, prééminence et autorité de notre lieutenant-général, fors seulement ezdits pays et provinces de notre royaume qui sont en frontière, qui sont Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bresse, Savoye, Piedmont, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie et l'Isle-de-France, et là où il s'en trouverait ez autres pays et provinces de nostredit royaume qui, par importunité, inadvertance ou autrement, eussent obtenu ce titre et qualité de nous et par nos lettres.

Nous les avons révoqués et révoquons et ne voulons qu'ils en jouissent, ny usent aucunement, ny que en ladite qualité leur soit obéi en quelque manière que ce soit.

Voulans néantmoins que là où ils auraient, d'ancienneté, titre de gouverneurs qu'ils en jouissent et usent en la même autorité et prééminence que en ont bien et deuement joui et usé, sans abus ni entreprises, leurs prédécesseurs, gouverneurs et non plus avant ne autrement.

Si donnons, etc.

N° 340. — Lettres *patentes portant commission à Claude des Asses, conseiller au parlement de Paris, pour la poursuite et punition des hérétiques dans les provinces d'Anjou et de Touraine* (1).

Jumièges, 5 août 1545; enregistrées le 11 au parlement de Paris. (Ordonn. O, f° 122.)

N° 401. — Édit *qui interdit aux sénéchaux, lieutenans et autres juges ordinaires dans le duché de Bretagne, la connaissance des procès civils ou criminels en matière d'eaux et forêts, et qui en remet la juridiction au grand-maître* (2).

Arques, 12 août 1545. (Fontanon, II, 287.)

François, etc. A nostre amé et féal Loys de Perreau, chevalier, seigneur de Castillon, Tresmar, et de l'Espinay, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, grand veneur, grand maistre et général réformateur des eaux et forests en nostre pays et duché de Bretagne, salut. Comme pour mettre et réduire en bonne nature nos bois, buissons, garennes, estangs, eaux et rivières de nostredit pays et duché, esquels se faisoient grands dégasts, abus, et entreprises tant souz couleur d'aucuns eux disans usufruitiers de portion desdites forests, bois, buissons, garennes, eaux et rivières, par don et bienfait de nous ou de nostre très-cher et très-amé fils le dauphin, (auquel depuis certain temps en ça eussions par manière de bien-fait, et pour son entretenement délaissé la jouissance dudit duché) que d'aucuns prétendans droit d'usage à chaufer, bastir, pasturer, et pascuer esdites forests, bois, et buissons : aussi pour réformer lesdicts abus et entreprises, et donner ordre à la conservation d'iceux, comme estant aujourd'hui chose très-nécessaire et très-requise, eussions au mois de juillet, dernier passé, décerné lettres d'édict, statut, et ordonnance, ensemble autres nos lettres de commission à vous

(1) Il y en a de semblables pour d'autres baillages et provinces.

(2) Cet édit est purement local; il contient un mémoire sur la province, des dispositions qui font titre aux particuliers usagers ou autres.

V. l'édit de juillet 1544; celui de Henri II, novembre 1547, février 1554, 25 février 1555, mars 1558, juillet 1559; de Charles IX, octobre 1561, janvier 1563, octobre 1566; de Henri III, mai 1575, septembre 1576, janvier et août 1578, mai 1579, décembre 1581, janvier, avril, mai juin, août 1583, janvier 1584; de Henri IV, juin 1601, août 1603, mars 1604, juillet et décembre 1607.

addressans, pour prins avec vous nostre amé et féal conseiller sur le fait de la justice de nos eaux et forests à la table de marbre de nostre palais à Paris, maistre Paul de Villemor, lequel eussions ordonné pour adjoinct avec vous à l'exécution de ladite réformation, vous transporter sur les lieux, et procéder à icelle réformation, selon le contenu de nostredit édict et de vostre commission, ce qu'eussiez fait, excepté quant à aucuns points contenus par vostre procez verbal fait de ladite commission, pour lequel nous eussiez requis faire déclaration de nostre vouloir et intention.

Sçavoir faisons, que veu en nostredit privé conseil vostredit procez-verbal, nous à ce que ladite réformation puisse estre parachevée et observée pour le bien de la chose publique, avons sur lesdicts poincts dit, déclaré et ordonné ce qui s'ensuit.

C'est à sçavoir que les séneschaux allouez, lieutenans et autres juges ordinaires dudit pays, ne se mesleront d'oresnavant du faict des caux et forests, et n'auront et n'entreprendront aucune cour, jurisdiction ne cognoissance du faict d'icelles, soit en civil ou criminel, en quelque manière que ce soit, sous les peines contenuës en nostre édict, et lesquelles cour, jurisdiction et cognoissance nous leur avons de rechef interdite et défenduë, interdisons et défendons par ces présentes.

Quant aux hauts bois qui se trouveront abbatus par malefaçon ou autrement, le prix dudit bois sera d'oresnavant taxé à part, et viendra à nostredit fils, et non aux usufruitiers : et le délict aussi taxé à part, lequel viendra au profit de ceux qui jouissent des bois. Et aux vrais usagers, voulons estre baillé quelque triage de la forest à part, le plus prochain d'eux et le moins dommageable pour nous, et le bien de nostredite forest, à la charge qu'ils ne pourront entrer au reste de la forest, ne y prendre aucun usage, et en ce faisant seront deschargez des rentes et devoir qu'ils font pour la rate portion de ce qui leur sera osté.

Et quant aux peschages prétendus en la rivière de Loire par les retiers de Loire, après que leurs tiltres auront esté veus en nostredit conseil, ou en celuy de nostredit fils, en sera aussi ordonné comme de raison : et néantmoins qu'ils fussent fondez en tiltres, si est ce que voulons estre pourveu aux abus, et à réduire leur droict de peschages à telle raison que la rivière ne puisse estre dépopulée.

Et quant aux retiers, voulons leur estre défendu l'usage de

rets et pescheries, sur peine du foüet pour la première fois, et pour la seconde de bannissement et confiscation de biens : fors et excepté à ceux qui auront obtenu permission de ce faire, laquel permission voulons leur estre baillée judiciairement par le maistre particulier de nos eaux et forests estably à Nantes, à la charge qu'ils ne pourront user de rets, s'ils ne sont de bonnes et suffisantes mailles, et selon les ordonnances, sur peine de foüet, et d'estre privez à jamais de pouvoir pescher en ladite rivière : et à la charge de payer chacun an par chacun d'eux à nostre récepte ordinaire dudit Nantes, la somme de dix sols tournois, et qu'icelles permissions soient enregistrées par le greffier desdites eaux et forests dudit Nantes, pour servir de contreroolle au receveur de ladite recepte à la reddition de ses comptes des deniers d'icelles permissions.

Et au surplus voulons que puissiez cognoistre de toutes nouvelletez et entreprinses, abus et malversations commises et à commettre sur toutes nosdites forests, rivière, lacs et estangs dudit pays et duché de Bretagne, sans que nos juges ordinaires et présidiaux eu puissent plus cognoistre, ainsi que dessus est dit.

Si voulons et vous mandons, etc.

N° 402. — Déclaration *qui supprime les tabellions dans le duché de Bourbonnais, et permet aux notaires qui y sont établis de grossoyer tous actes et contrats.*

Aumale, 23 août 1545 ; enregistrée le 6 septembre au parlement de Paris. (Vol. N, f° 115.)

N° 403. — Édit *qui supprime la charge de grand chambrier de France, vacant par le décès de Charles de France, duc d'Orléans.*

Folembray, octobre 1545 ; enregistré le 19 au parlement de Paris. (Ordonn. O, 128 ; Mémorial de la chambre des comptes, 2 N, f° 71 ; Traité de la police, li. I, tit. 9, chap. II.)

N° 404. — Édit *qui enjoint à tous officiers ou commis des greniers à sel du Languedoc, d'envoyer au receveur-général des finances à Montpellier l'argent de leur recette aussitôt après l'avoir reçu* (1).

Corbie, octobre 1545; enregistré en la chambre des comptes le 27 novembre, en la cour des aides de Languedoc le 4 décembre. (Fontanon, II, 794.)

N° 405. — Règlement *sur la fourniture des vivres et solde des gens de guerre, tant en garnison qu'en campagne* (2).

4 janvier 1545. (Fontanon, III, 95.)

N° 406. — Édit *ordonnant que tous administrateurs d'hôpitaux seront tenus de rendre compte aux prochains juges des lieux du revenu et de l'administration desdits hôpitaux à quelque titre qu'ils les tiennent, de représenter les lettres et titres de fondation, etc.* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 15 janvier 1545; enregistré au parlement le 4 février, avec modifications. (Fontanon, IV, 577.)

François, etc. Comme nous soyons deuëment advertis que les hospitaux fondez en nostre royaume ayent esté mal administrez par cy-devant, et sont encores de pis en pis gouvernez tant par leurs administrateurs que prélats de nostre royaume, et autres qui doivent avoir l'œil sur iceux : lesquels se sont efforcez et efforcent journellement vouloir appliquer à eux ou leurs serviteurs le revenu desdits hospitaux, et en faire leur patrimoine, souz couleur qu'ils prétendent lesdits hospitaux estre titulez et bénéficiez en tiltre, en contrevenant aux sainctes constitutions canoniques, intention des fondateurs d'iceux hospitaux, et défraudans les pauvres de nostredit royaume de leur deuë nourriture et sustentation : et qui plus est laissent tomber et ruiner les édifices d'iceux hospitaux, et ne se soucient que de prendre le revenu d'iceux, estaindre et abolir le nom d'hospital, pour tousjours, dudit revenu disposer à leur plaisir et volonté, dont se sont ensuyvis plusieurs inconvéniens : mesmement que les habitans des villes de nostredict royaume, à la grande foule de nostre peuple,

(1) V. l'art. 39 de l'ordonnance de juillet 1544, et l'ordonnance de Coignac, décembre 1542.

(2) V. l'édit de janvier 1514 et celui du 15 juillet 1530.

(3) V. l'édit de 1543 et ci-après celui de 1546.

sont contraints de soy cottiser et imposer sur eux les deniers pour la nourriture des pauvres impotens, lesquels doivent estre nourris et alimentez par lesdits hospitaux et lieux pitoyables, selon le revenu d'iceux et intention des gens de bien leurs fondateurs.

Pour à quoy obvier, voulant l'intention desdits fondateurs estre entretenuë et entièrement suyvie, et les deniers des pauvres estre employez, selon la destination d'iceux.

Avons déclaré et déclarons par ces présentes, voulons et nous plaist, que tous gouverneurs et administrateurs d'hospitaux, ou autres lieux pitoyables, soyent contraints par nos prochains juges des lieux, mettre les comptes du revenu et administration desdits hospitaux, à quelque titre qu'ils tiennent lesdits hospitaux, ensemble les lettres et tiltres de leur fondation si aucunes en ont, dedans deux mois après la publication des présentes.

Ausquels respectivement chacun en son destroit et jurisdiction, nous mandons et expressément enjoignons qu'incontinent après la publication des présentes, ils ayent à visiter lesdits hospitaux et lieux pitoyables, s'enquérir du revenu, estat et réparation des lieux, nombre de licts, et des pauvres qu'ils trouveront : et du tout faire bon et entier procez verbal : et iceluy, ensemble les comptes, lettres et tiltres des fondations qui seront mis par devers eux, ils envoyeront par devers nostre procureur général, dedans deux mois après la publication des présentes : en donnant ou faisant donner certaine et briefve assignation aux détenteurs, gouverneurs, ou administrateurs desdits hospitaux, pardevant nos amez et féaux les gens tenans nostre parlement, pour respondre aux fins et conclusions que nostredit procureur général voudra prendre contre eux de tout ce que dessus, sans prendre aucun salaire ou profit par lesdits juges pour leurs vacations ny autrement. Et néantmoins à ce que d'oresnavant lesdits hospitaux et maladeries soyent mieux conduits, et l'hospitalité mieux gardée et entretenuë, mandons et expressément enjoignons à nosdits gens tenans nostredit parlement, qu'ils ayent à procéder à la correction et réformation des malversations et désordres qu'ils trouveront avoir esté faits esdites administrations, par privation et suspension desdits administrateurs, ou autrement selon l'exigence des cas.

Et quant à ceux qui se diront et prétendront titulaires desdicts hospitaux et lieux pitoyables, voulons que s'il leur appert promptement de leurs tiltres suffisans pour y avoir bénéfice estably conformément à la constitution canonique, ordonnée par le concile de Vienne, qu'ils ayent à leur taxer ledit revenu, selon la

charge du divin service qu'ils seront tenus de faire ausdits hospitaux : et que le résidu soit entièrement baillé et distribué aux pauvres, et entretenement d'iceux.

Et quant à ceux dont il n'apparoistra promptement du tiltre suffisant, comme dessus, pendant la discussion et plus ample cognoissance des causes, s'il y a tiltre de bénéfice ou non, ils facent régir et gouverner lesdits hospitaux, comme simples administrations, jusques à ce qu'il soit apparu qu'il y ait tiltre ou bénéfice, et que sur ce en soit par eux ordonné.

Auquel cas il leur soit pareillement préfix et taxé somme certaine pour le service divin, dont ils se trouveront chargez, ou qu'il sera raisonnable estre faict ou célébré ausdits hospitaux : et le résidu entièrement employé et aumosné aux pauvres desdits hospitaux, et lieux pitoyables, à quoy faire et souffrir soyent contraints toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, etc.

Si donnons, etc. Par le roi en son conseil.

Arrêt d'enregistrement.

La cour, faisant droit sur lesdites oppositions formées par ledit grand ausmonier, tant en qualité de grand aumosnier que comme évesque d'Orléans, et pareillement pour le regard de ses autres bénéfices estans au ressort de ladite cour, et aussi sur les oppositions du reverendissime cardinal du Bellay, évesque de Paris, et autres cardinaux : lesquels en qualitez d'évesques ou abbez pour le regard des hospitaux qui sont situez et assis ès fins et limites de leurs destroits et jurisdictions ecclésiastiques, se sont opposez à la publication desdites lettres : dit que sans soy arrester n'avoir esgard quant à présent ausdites oppositions, a ordonné et ordonne qu'il sera par elle procédé à la publication desdites lettres patentes, pour le regard seulement de la distribution des fruits des hospitaux, selon le bon vouloir et intention du roy, et qu'il est ordonné par les saincts conciles universels, desquels le roy et ladicte cour souz son authorité sont conservateurs : et sans aucunement entendre par ladite cour déroger ne préjudicier à leur jurisdiction ny authorité, pour le regard des personnes ecclésiastiques et autres sur lesquels ils ont cognoissance, ne toucher à leur spirituel.

Et à ce que plus avant ils l'entendent, ordonne ladite cour qu'en chacun de leurs destroits ecclésiastiques, chacun ordinaire, évesque ou abbé, et ledit grand aumosnier pourront com-

mettre et députer un ou deux bons personnages, pour assister avec les juges qui exécuteront lesdites lettres patentes : toutesfois sans empescher ne contredire ausdits juges, en manière que le vouloir et intention du roy ne soit exécuté.

Et réserve ladicte cour après avoir ouy les administrateurs, soyent titulaires ou non, et les gens du roy, ordonner à qui et de la manière que les comptes desdits hospitaux seront rendus d'oresnavant.

Dit pareillement ladite cour que sans soy arrester, ny avoir esgard quant à présent aux oppositions des seigneurs qui se prétendent fondateurs d'aucuns hospitaux estans en leurs terres, seigneuries, justices et jurisdictions, et sans préjudicier ne déroger à leurs droits de patronage, justice et jurisdictions : mais pour la conservation des biens desdits hospitaux, et des pauvres, pour lesquels le procureur général du roy prend en main leur fait et cause, en cest endroit il sera procédé à la publication desdites lettres patentes : toutesfois pourront lesdits seigneurs et chacun d'eux commettre et députer chacun en sa terre, justice et jurisdiction, un ou deux personnages bons et notables, pour assister avec lesdits juges royaux, sans toutesfois contredire ny empescher que l'intention et bon vouloir du roy ne soyent exécutez. Et après ladite exécution faite, réserve ladite cour ordonner tant sur la reddition des comptes desdits hospitaux, que sur le demeurant qui peut appartenir au patron lay.

Et sera ladite ordonnance de ladite cour attachée avec lesdites lettres patentes, souz le contreseel de la chancellerie.

N° 407. — Déclaration *portant que les mendians valides seront employés par les prévôts des marchands et échevins de Paris à travailler aux ouvrages publics* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 16 janvier 1545; enregistrée le 25 au parlement. (Ordonn. O, f° 193.)

François, etc. Comme suivant notre mandement et lettres patentes, ait été commis et institué certain nombre de commissaires habitans de notre ville de Paris, pour donner ordre à la police et nourriture des pauvres, mendians et invalides de ladite ville, et leur faire distribuer l'aumône à ce qu'ils ne soient vaca-

(1) V. dans le Traité de la liberté individuelle la législation actuelle sur les mendiants.

bons par ladite ville, et depuis avons été bien et deument advertis que plusieurs mendians valides, hommes et femmes habitans de ladite ville, et aussi plusieurs étrangers des pays de Picardie et Champagne, et d'ailleurs étant, de présent, en ladite ville, disans être tombés en telle pauvreté et nécessité qu'ils sont contraints de se pourchasser d'huys en huys, pour être participans de l'aumône, s'excusant qu'ils ne peuvent trouver qui les veuille employer ni mettre en besogne. Pour à quoy prévenir et afin que lesdits mendians ne demeurent fretays et oisifs, s'il convenait les mettre à l'aumône ordonnée pour les mendians impotens et invalides.

Avons voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et ordonnons que lesdits mendians valides, tant hommes que femmes, soient par les prévots des marchands et eschevins de nostredite ville de Paris employés ès œuvres les plus nécessaires de ladite ville, et leur salaire être payé des premiers et plus clairs deniers de ladite ville, et afin que lesdits pauvres valides fassent bonnes et entières journées, besognant auxdites œuvres publiques comme s'ils besognoient aux ouvrages privés.

Nous voulons que lesdits prévosts des marchands et eschevins commettent bons et honnêtes personnages qui assistent ordinairement sur ledit ouvrage, contraignant lesdits valides à faire leur devoir par diminution de leur salaire, emprisonnement ou enchesnement de leur personne, et que, pour le fait desdites œuvres, le receveur de ladite ville soit contraint bailler et fournir deniers nécessaires des premiers venans de sadite recette, par toutes voies dues et raisonnables, et comme pour nos propres deniers et affaires, et pour l'exécution de nostre présente ordonnance nous enjoignons auxdits prévots des marchands et eschevins de ladite ville employer les quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, archers, arbalestiers, harquebusiers et autres officiers de ladite ville, sous peine de s'en prendre à eux et en leur propre et privé nom où défaut y aurait.

Et néanmoins voulons et ordonnons que où lesdits prévosts et eschevins seroient refusans ou délayans de entreprendre et faire faire lesdites œuvres, vous par gens experts et à ce cognoissans en faites faire les devis et ordonnances, et pour le payement de ceux qui besogneront faites saisir et mettre en notre main tous les deniers, tant des octrois que patrimoniaux de nostredite ville et origine d'iceux, établir bons et suffisans commissaires par les mains desquels se feront lesdits payemens, faisant au surplus notifier à cry public et son de trompe à tous mendians valides,

hommes et femmes, qu'ils ayent à eux rendre au lieu qui sera ordonné pour être employés ès dites œuvres, au taux et salaire qui leur sera arbitré, et ce sous peine du fouet s'ils sont trouvés mendians après lesdites œuvres encommencées.

Si donnons, etc.

N° 408. — ÉDIT *portant peine de confiscation de corps et de biens contre les coupables de pécutat, et réglement sur le devoir des officiers comptables* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 1er mars 1545; enregistré en la chambre des comptes le 24. (Ordonn. O, 197; Fontanon, II, 629.)

FRANÇOIS, etc. Comme ci-devant par grande et meure délibération des gens de nostre conseil privé, ayons fait plusieurs ordonnances sur l'ordre et distribution de nos finances, et par icelles ordonnances, et mesmement par celle qui a esté dernièrement faite à Cognac, entre autres choses ordonné, que nos receveurs particuliers seront tenus envoyer les deniers de leurs charges ès mains des receveurs généraux de nos finances, et lesdits receveurs généraux, et autres nos officiers comptables, à nostre espargne, si tost qu'ils les auront receus et avec compteront de leursdites charges et recettes d'an en an après, chacune année écheuë, et ce dedans le temps des assignations qui leur seront baillées respectivement par les gens de nos comptes à ceste fin, suivant la teneur de ladite ordonnance, qui nous sembloit un moyen grandement à propos pour diligenter le payement de nos deniers, et oster toutes occasions ausdits comptables de les tenir en leurs mains après les avoir receus.

Ce néantmoins considérant qu'aucuns desdits officiers comptables s'esloignent tant du devoir et acquit de leursdites charges, qu'au lieu de porter ou envoyer diligemment leursdits deniers en nosdites receptes générales, et semblablement lesdits receveurs généraux, et autres nos officiers comptables à nostre espargne, ils retiennent les aucuns sous ombre de leurs taxations, beaucoup plus grands deniers qui ne leur sçauroient appartenir; et les autres s'essayent d'en faire leur profit particulier : qui nous a causé et cause un tel retardement au recouvrement desdits deniers, que le plus souvent pour remplir lesdits restes, et sub-

---

(1) V. à sa date l'édit du 7 décembre 1542, et les arrêts de condamnation de l'amiral Chabot, en 1540, et du chancelier Poyet, en 1545.

venir à l'urgente nécessité de nos affaires, nous sommes contraints emprunter argent à gros intérests, surcharger nostre pauvre peuple, et prendre et lever sur nos subjets nouvelles contributions, à nostre très-grand regret et desplaisir.

Au moyen dequoy pour obvier à ce que dessus à l'advenir, et afin aussi que cy-après nosdits deniers ne soient recélez, retenus ou desrobez par comptables, qui se puissent rendre fugitifs, et latiter sans avoir compte de leursdites charges, et receptes, nous a semblé grandement estre requis y donner une bonne et prompte provision. Sçavoir faisons, que nous après avoir eu sur ce l'advis des gens de nostredit conseil privé, avons par ces présentes dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Que d'oresnavant le crime de péculat, commis par quelque personne que ce soit, portera confiscation de corps et de biens; et si iceluy qui l'aura commis est noble, et extrait de noble lignée, il sera outre la susdite peine privé de noblesse, et déclaré roturier et vilain, luy et ses descendans, soient masles ou femelles. Et contre nosdits officiers comptables qui s'absenteront de nostredit royaume, ou latiteront sans avoir rendu compte, et payé le reliqua par eux deu de leurs estats et offices, sera procédé par déclaration des mesmes peines que ceux qui se trouveront avoir commis ledit crime de péculat.

(2) Voulons que tous nos officiers comptables soient tenus compter dedans le temps respectivement à eux préfix, assigné et limité par lesdits gens de nos comptes, suivant ladite ordonnance par nous dernièrement faite à Coignac, sur peine de privation de leursdites estats et offices, laquelle privation en défaut de ce faire, ou d'avoir présenté leurs comptes entiers dedans ledit temps, avons dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès à présent, déclaré et déclarons lesdits offices par ce moyen vacans et impétrables sur lesdits défaillans; en mandant à nostre procureur en nostre chambre des comptes à Paris, que sur peine de semblable privation de son office, il ait à nous envoyer à la fin de chacune année un roolle signé de sa main, contenant les noms et surnoms de tous lesdits comptables, qui auront compté et présenté leurs comptes dedans ledit temps, et semblablement desdits défaillans, afin que sur ledit roolle nous facions pourvoir aux offices d'iceux défaillans de bons et resséans personnages, sans que pour ce il soit besoin appeler iceux défaillans, ou faire autre déclaration que celle que dessus est dit, ne semblablement user d'autre solemnité et formalité.

(3) Quant à ceux qui se trouveront comptables de plusieurs années, voulons et ordonnons qu'ils comptent de tout le temps passé, dedans la présente année, ou bien présentent leurs comptes entiers dedans ledit temps desdites assignations, sur les peines que dessus. Et si c'estoient vefves et héritiers, ou bien autres comptables, qui ne fussent plus en office, ou commission comptable, qui refusassent, ou délayassent de compter, et n'eussent pour ce excuse légitime par eux proposée dedans ledit temps limité pour compter, tellement qu'il convint les adjourner : nous voulons que tel ajournement se face avec saisie de leurs biens meubles et immeubles ; et au régime et gouvernement d'iceux soient establis commissaires les receveurs des lieux où lesdits biens seront assis ; et s'il n'y a aucuns receveurs, sera commis nostre plus prochain receveur pour les régir et administrer, et en rendre compte et reliqua.

(4) Et là où dedans quatre mois après lesdits ajournemens et saisies, les comptes desdites vefves et héritiers et autres comptables qui ne seront plus en office, ou commission comptable, ne seraient rendus, ou présentez entiers en nostre chambre des comptes, ainsi que dit est cy-dessus, sera décerné itérative commission par lesdits gens de nos comptes, pour estre procédé à la vente de leursdicts meubles, criées et subhastations de leursdits héritages, vente et adjudication d'iceux; et les deniers de ce provenans consignez ès mains desdits receveurs, comme en main de justice, jusques à ce qu'il aura esté vérifié ce qu'il nous pourra estre deu par lesdits défaillans, refusans ou délayans, et que nous en aurons esté entièrement payez et satisfaits.

(5) Et pour obvier à ce que nosdits officiers comptables ne retiennent cy après nos deniers en leurs mains, mais les envoyent chacun en leur regard ès lieux qui leur sont ordonnez, afin de nous en pouvoir aider en nosdites affaires, ainsi que l'occasion le requerra : voulons, ordonnons et nous plaist, qu'à l'encontre desdits receveurs particuliers, qui se trouveront avoir retenu nosdits deniers, sans les avoir par eux respectivement envoyez à nosdites receptes générales, et lesdits receveurs généraux en nostredite espargne, suivant l'ordre et distribution de nosdites finances, si tost que les uns et les autres les auront receus, ensemble à l'encontre des thrésoriers ordinaires de nos guerres commis à l'extraordinaire d'icelle artillerie de la marine, et autres officiers comptables, qui n'auroient porté ou envoyé en nostredite espargne les deniers de leurs charges, dont ils nous

sont, ou seront redevables, il soit procédé par la peine du quadruple desdits deniers ainsi retenus.

(6) Et pour cet effect mandons ausdits gens de nos comptes, qu'en procédant cy-après à la closture des comptes desdits officiers comptables, ils voyent et s'enquièrent diligemment dont proviendra le reste et débet de leurs comptes, si aucun est par eux deu : et s'ils trouvent que ce soient deniers retenus, qui deussent avoir esté portez esdites receptes générales, ou en nostre espargne, procèdent à l'encontre de ceux qui les auront ainsi induëment prins et retenus par déclaration et jugement de ladite peine du quadruple, qui sera escrit en la fin de chacun compte exécutable par la mesme contrainte que le débet d'iceluy. En quoy toutefois ne sera entendu le thrésorier de nostredite espargne, d'autant que c'est celuy que nous avons ordonné pour avoir en espargne et réserve nosdits deniers.

(7) Et pource que nous sommes véritablement informez, et advertis que le plus souvent par faute d'avoir fait par nosdits officiers comptables telle diligence pour le recouvrement des deniers de leurs charges, qu'ils sont tenus pour l'acquit et devoir d'icelle, il nous est deu plusieurs grandes sommes de deniers par les personnes à nous redevables en leursdites charges : mandons en outre ausdits gens de nos comptes, que là où ils cognoistront que ceux desdits comptables, qui sont tenus faire les diligences du recouvrement des deniers de leursdites charges n'auront fait leur devoir et diligence de contraindre, ou faire contraindre lesdites personnes redevables, et de ce ne monstreront et feront apparoir de suffisantes diligences, en ce cas procèdent à l'encontre desdits officiers ainsi négligens par condamnation d'amendes arbitraires telles qu'il verront estre à faire ; et néantmoins les contraignent à faire recepte desdites parties, comme s'ils les avoyent receuës, attendu que la faute sera advenuë par leurdite négligence.

(8) Voulons au surplus que les thrésoriers de France et généraux de nos finances résident d'oresnavant chacun dedans les limites de leurs charges, et facent une fois l'an en personne les chevauchées qu'ils sont tenus faire du deu de leursdites charges, avec leurs procez verbaux, contenans le jour de leur partement et retour, qu'ils envoyeront à nostredit conseil privé, pour iceux veuz leur estre expédié l'acquit de leursdites chevauchées, ainsi que de raison ; et sans qu'ils se puissent excuser à faire lesdites chevauchées pour autre cause et occasion que de maladie : au-

quel cas pourront iceux thrésoriers et généraux faire faire icelles chevauchées par personnages suffisans, et capables, leurs commis quant à ce, qui en feront semblablement leurs procez verbaux, et les envoyeront en nostredit conseil, pour iceux veuz estre expédié ausdits thrésoriers et généraux respectivement l'acquit desdites chevauchées, comme dessus est dit, et non autrement; et lesquels thrésoriers généraux seront aussi tenus faire les estats desdits receveurs particuliers chacun en leur charge en tel temps qu'à faute de ce les recouvremens et ports de nosdits deniers ne soient retardez, et nosdits officiers comptables n'ayent excuse de ne rendre leurs comptes dedans le temps de leursdites assignations, ainsi que contenu est cy dessus.

Si donnons, etc.

N° 409. — Édit *qui ordonne que tous propriétaires, possesseurs ou fermiers d'héritages soumis aux droits de dîme et prémices dans le diocèse de Chartres, seront tenus, avant d'enlever les fruits hors le lieu ou champ où ils sont crus, de le faire savoir aux évêques et bénéficiers dudit diocèse* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 1er mars 1545. (Fontanon, IV, 513.)

François, etc. Comme de la partie de l'évesque et clergé de Chartres nous eust esté dit et remonstré, que les premices et dixmes soient instituées de droict divin, et partant deussent estre payées loyaument et sans fraude : et néantmoins plusieurs agricoles propriétaires et tenanciers des héritages situez au diocèse dudit Chartres, et autres subjects, et redevables desdites dixmes et prémices usurpent, détiennent, et dénient paier icelles souventesfois, tenans et recueillans secrettement les fruicts décimaux de leurs héritages et autres choses décimales à heures et jours indeus au desceu desdits opposans ou de leurs vicaires et fermiers, ausquels appartiennent lesdites dixmes et prémices, en manière qu'icelles sont le plus souvent (ou grande partie d'icelles) pillées et desrobées aux champs, et lesdits exposans frustrez d'icelles à leur grand préjudice et dommage, nous requérans lesdits exposans sur ce nostre provision.

---

(1) La première ordonnance sur cette matière est de Saint-Louis, mars 1269. V. à sa date. V. aussi celles de Henri II, 6 juillet 1548; de Charles IX, 25 octobre 1561, 20 avril 1562, juillet et septembre 1568, et 12 janvier 1573.

La dîme a été abolie par la loi du 4-11 avril 1789, sanctionnée le 3 novembre,

Sçavoir faisons, que nous désirans subvenir ausdits exposans, la confirmation de leurs droits et revenus, à ce qu'ils puissent ieux satisfaire au service divin, et charge qu'ils seront tenus pporter, pour raison de leurs dignitez et bénéfices.

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces prénntes, que d'oresnavant toutes personnes de quelque qualité u'ils soient, tant agricoles que possesseurs ou tenanciers dests héritages sujets à dixmes et primices, situées et assises au ocèse de Chartres, soient tenus avant lever ou emporter les uicts d'iceux héritages décimaux, hors le lieu et champ où ils ront creus, de le notifier et faire sçavoir aux évesques et benéiez dudit diocèse, ausquels appartiennent icelles dixmes et imices desdits fruicts (1) ou leurs fermiers, vicaires et procurs, ou sinon aux lieux des bénéfices, pour raison desquels nt deües lesdites dixmes, et qu'il ne sera loisible aux agricoles, u tenanciers, d'enlever ne desplacer lesdits fruicts décimaux rs le lieu et champ où ils seront creus, jusqu'à ce que ledit oict de dixme et primice soit payé et satisfait, selon que d'annenneté et de tout temps il est accoustumé d'estre payé.

Et ce sous peine de confiscation de tous les fruicts qui leur pourient revenir desdites dixmes et primices payées, et d'amende bitraire, sans toutesfois à ce comprendre ceux qui par cy vant ont transigé, et composé pour lesdites dixmes et primices, squelles transactions et compositions nous entendons demeurer leur force et vertu, en payant le droict et devoir selon icelles nsactions et compositions.

Si donnons, etc.

---

410. — Déclaration *qui enjoint à tous officiers comptables, leurs veuves et héritiers, de déposer aux mains du trésorier de l'épargne les fonds en caisse, sous peine de quadruple et de privation d'office* (2).

int-Germain-en-Laye, 1er mars 1545; enregistré au parlement le 22, en la chambre des comptes le 24. (Fontanon, II, 631.)

---

(1) La dixme se paie du fruit, sans aucune déduction des charges, semence is et impenses de l'agriculture, comme fut jugé par arrêt de Paris, le 7 septnbre 1560, contre Moureau, marchand de Touraine. (*Note de Fontanon.*)

(2) V. les édits de Henri II d'avril 1547, mars 1548, octobre 1556, décembre

N° 411. — Édit *qui attribue aux baillis, sénéchaux, par mens et autres juridictions, à l'exclusion du grand conse la connaissance des excès et violences commis à l'occasi des bénéfices ecclésiastiques* (1).

Chantelou, mars 1545; enregistré au parlement de Paris le 1er avril, avant ques. (Ordonn. O, 226; Fontanon, I, 129, Joly, I, 647; Néron, 266.)

François, etc. Comme nous eussions par édict perpétuel irrévocable attribué aux gens de nostre grand conseil la jur diction et cognoissance des excez, assemblées illicites, et po d'armes, commis ès bénéfices de nostre royaume, et des proc meus et à mouvoir sur le tiltre, police, et réformation des h pitaux et aumosneries de nostredit royaume, distribution et venu d'iceux : et icelle interdite et défenduë à nos cours Parlement, comme plus à plein est contenu ès édicts sur ce fa et publiez : et nous ayant aucunes de nosdites Cours fait d et remontrer, que soubs couleur desdits édits, plusieurs proc sur le tiltre et possessoire desdits bénéfices ont esté évoquez nostredit grand conseil, et au moyen de ladite interdictio plusieurs excez demeurent impunis, et la réformation de p sieurs hospitaux et aumosneries différées et retardées, dont po roit advenir plus grand désordre, s'il n'y estoit pourveu.

Sçavoir faisons, que nous désirans les hospitaux et aum neries de nostredit royaume estre deuëment réglez et réform les revenus et aumosnes d'iceux estre distribuez ainsi qu'il a partiendra, et qu'il est ordonné par les saincts conciles et d crets, nos ordonnances, et de nos prédécesseurs, et que prom punition et correction soit faite de tous excez qui se commett ès bénéfices, supportant en cela le plus qu'il sera possible r subjets, de tous fraiz, despens et vexations indeuës, par ad et délibération des gens de nostre conseil privé.

Avons de nostre certaine science, pleine puissance et aut rité royal, révoqué et révoquons lesdits édits, voulons et n

1557; de François II, septembre 1559; de Charles IX, octobre 1563, mai 15 juin 1565, février 1566, novembre 1573; de Henri III, avril et mai 1578, s tembre 1582, juillet et août 1587; de Henri IV, avril 1594, 17 avril 1595, 1 1597, février 1602, octobre et décembre 1604, janvier et septembre 1607.

(1) V. à sa date l'édit du 10 mars 1521, et celui de Henri II, de 1552.

ist, que nosdites cours de Parlement, baillifs, séneschaux, autres nos juges chacun en son ressort, destroit et jurisdic-n, soit appel, ou en première instance, ayent l'entière cognois-nce et jurisdiction desdits commis esdits bénéfices, ensemble tiltre desdits hospitaux et aumosniers, distributions des ncts et revenus d'iceux, comme ils avaient, ou pourraient oir eu auparavant lesdits édits et publication, et laquelle gnoissance nous avons interdite et défendue, interdisons et fendons à nostredit grand conseil.

Si donnons, etc.

---

412. — Déclaration *portant que les offices de conseillers-clercs au parlement de Paris ne pourront être donnés qu'à des ecclésiastiques.*

ntainebleau, 8 avril 1545; enregistrée le 11 mai 1546 au parlement de Paris. (Ordonn. O, 246.)

François, etc. Comme par l'ancienne institution de nostredite ur de parlement et ordonnance de nos antécesseurs, pour plus ande exaltation et décoration de nostre royaume très-chrétien, afin que nos cours souveraines puissent plus facilement cog-istre, sans aucune difficulté, ou scrupule de plusieurs matiè-s qui pourroient concerner les saints canons conciliaires, et ur la conservation d'iceux en nostre royaume, ait été ordonné 'il y aurait autant ou à peu près de conseillers ecclésiastiques ne de layz, et que pour la nécessité du temps nos prédécesseurs nous, ayons été contraints, aucunes fois à nostre très-grand gret, pourvoir, contre la teneur de ladite ordonnance, aux fices de nos conseillers, clercs et d'église vacans, de gens layz, manière que à présent, comme sommes duement informés y petit nombre de gens d'église pour le regard du nombre ancien i a été, ce que nous avons trouvé être à grande diminution la réputation de nostre justice souveraine, et de la louange et nneur de nostredit royaume très-chrétien.

Pour ce est-il que nous, désirans remettre nostredite cour en première institution, autorité et splendeur, avons déclaré et clarons nostre vouloir et intention être que les dons, collations provisions que feront d'oresnavant par importunité de requé-ns ou autrement, des offices de conseillers clercs en nostredite ur, à autres que ceux qui sont en ordres sacrés, ne ressortis-nt aucun effet et ne soit procédé, par nostredite cour, à leur ception, jusques à ce qu'ils soient promus ès dits ordres sacrés

quelques dispenses avec clauses dérogatoires, même des dérog toires qu'ils puissent obtenir de nous.

Si donnons, etc.

N° 413. — ÉDIT *qui permet le cours de certaines monnai étrangères, avec réglement pour leur valeur* (1).

15 avril 1545, avant Paques; enregistré en la chambre des monnaies le dernie avril 1546. (Fontanon, II, 129.)

N° 414. — ÉDIT *portant réglement pour l'administration d l'hôpital des quinze-vingts aveugles de la ville de Paris.*

Fontainebleau, mai 1546; enregistré le 24 du même mois. (Vol. O, f° 288.

N° 415. — DÉCLARATION *réglementaire pour la réforme des hôpitaux.*

Melun, 20 juin 1546; enregistrée au parlement de Paris le 15 juillet. (Vol. (f° 249.)

N° 416. — ÉDIT *qui défend le port d'armes à toutes personnes gentilshommes ou autres sous peine de mort* (2).

Fontainebleau, 16 juillet 1546. (Fontanon, I, 645.)

FRANÇOIS, etc. Comme cy devant nous, advertis des meurtre et homicides qui se faisoient et commettoient en nostre royaum par plusieurs personnes de diverses qualitez, portans harque buzes et harquebutes appellées petits pistolets d'Allemagne : e aussi que pour tels harquebutiers nos forests estoient grandemen dépopulées de bestes et gibier : nous eussions fait certaines ordon nances prohibitoires, de ne plus porter ny tenir ès maisons de particuliers aucunes desdites harquebutes, harquebuzes et pis tolets : aussi de ne porter ny aller couvers d'armes, lesquelle ordonnances et prohibitions n'auroient esté observées et gardées ainsi que nous espérions, et que telle estoit nostre intention

---

(1) V. l'édit du 19 mars 1540.

(2) V. à sa date l'édit du 9 mai 1539, et la note sur cet édit, et les ordonnance de Henri II, 25 novembre 1548; de François II, 7 décembre 1558, décembr 1559, 5 août 1560; de Charles IX, octobre 1561, avril 1565, février 1566; d Henri IV, août 1598, et septembre 1609.

comme l'on le cognoist par effect, d'autant qu'il se trouve desdits harquebutiers et gens allans armez et couvers, en grand nombre, dont s'ensuyvent infinis inconvéniens, tant à nos subjets, allans et venans par nostre royaume : que aussi pour le dégast et dépopulation qui se fait desdites bestes et gibier, en nosdites forests, bois et buissons.

Sçavoir faisons, que nous voulans tenir nostre royaume en toute la plus grande seureté pour nos subjets que faire se pourra, et désirans la conservation desdites bestes et gibiers des dessusdites forests, bois et buissons, voulons, mandons et commandons, que vous faites faire à son de trompe et cry public, et par tous les lieux et endroits de vos destroits et jurisdictions accoustumez à faire cry et publications, très-expresses inhibitions et défenses, de par nous.

(1) Que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, encore qu'il soit gentilhomme, soit de nos ordonnances, de nos ban et arrière-ban, et autres quelconques, sans aucuns excepter, n'ait à porter harnois, ny aller couvert de quelques armes que ce soient, ny semblablement à porter harquebuzes et harquebutes, appellées pistolets d'Allemagne, ny autres de quelque façon, ou pays que ce soit, petites ny grandes, fors et exceptez toutesfois quant au port d'harnois seulement les gens d'armes de nosdites ordonnances, qui pourront porter quand ils viendront en leur garnison, les harnois et armes dont ils ont accoustumé de se servir à la guerre, pour le devoir de leur estat : et semblablement quand ils seront mandez pour aller en quelque lieu, ou voyage, pour nostre service.

(2) Et si huict jours après la publication de nosdictes ordonnances et défenses, ils se trouvent aucuns portans et allans couvers desdits harnois et armes, excepté nosdits gens d'ordonnances ès cas dessusdits, et qu'il s'en trouve aussi qui portassent desdites harquebutes, harquebuzes et pistolets d'Allemagne, sans nul excepter : nous ordonnons, voulons et nous plaist, qu'ils soient prins et saisis au corps, et sur le champ, sans autres forme et figure de procez, pendus et estranglez : et semblablement, ceux qui les retireront, adhéreront ou favoriseront, en quelque manière que ce soit.

(3) Et quant aux gens méchaniques qui auroient en leurs maisons desdites harquebutes, harquebuzes et pistolets, et autres armes, leur sera fait commandement de par nous, sur peine de confiscation desdites harquebuzes, harquebutes, et armes, et de

cent escus d'or d'amende, dont la moitié sera appliquée au dénonciateur, et de punition corporelle, qu'ils ayent à les mettre dedans la huitaine suyvant ladite publication, ès maisons des villes, où ils seront demeurans, ou des plus prochains lieux, ou bien du plus prochain chasteau, ou forteresse, souz lequel ils seront pour y estre gardez, à fin que l'on s'en puisse servir et aider quand besoin sera.

En mandant très-expressément et enjoignant à vous et tous nos prévosts des mareschaux, et autres justiciers, et officiers, que vous et eux ayez à soigneusement exécuter et faire exécuter, observer, et garder le contenu en ces présentes. Et semblablement à nos advocats et procureurs, d'y tenir la main pour le deu de leurs offices, sur peine de privation de leurs estats et offices, et de nous en prendre à vous et à eux.

N° 417. — Déclaration *qui défend à tous gentilshommes de former aucune assemblée et d'en venir aux voies de fait, pour querelles particulières.*

Fontainebleau, août 1546. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 418. — Édit *sur la réduction des offices de judicature, qui règle le mode et les conditions de réception auxdits offices* (1).

Moulins, août 1546. (Fontanon, II, 579; Joly, I, 19.)

François, etc. Comme il nous soit venu par cy devant, et vienne encores continuellement infinies plaintes de la part de tous les estats de nostre royaume, tant de la multiplication des procez, et la pluspart desquels procez sont fondez en pures cavillations, les autres en choses quasi de néant : qu'aussi semblablement des longueurs et embrouillemens qui s'y font, par le dol et malicieuses inventions des practiciens, qui tiennent comme une banque de tromperie, et mauvaise foy, et constituent le principal de leur art à prolonger et obscurcir les procez, introduire et multiplier incidens sur incidens, sur tous lesquels les parties sont contraintes obtenir autant d'arrests, et sur l'exécu-

---

(1) V. l'édit de Henri II, août 1547, février 1548; de François II, mai 1560; de Charles IX, décembre 1567, mars 1569; de Henri III, janvier 1580, juillet 1582, décembre 1583, septembre 1585, mai 1588.

tion d'iceux tout de nouvel, s'y forment autres procez et incidens, qui remettent quelquefois les pauvres parties au bout de trente ans en plus grande controverse et involution qu'elles ne furent oncques, dont advient que la principale substance de tous nosdits subjects, soit de ceux qui obtiennent, comme de ceux qui succombent, finablement est fonduë et consumée ès mains des juges, procureurs et advocats, qui par tels moyens s'enrichissent des misères, despenses, travail et vexation de nosdits subjects, où communément ils se trouvent estre encourus par l'avarice et malice des ministres et instrumens de justice, plus que par leur propre faute.

Et combien que à plusieurs de nos prédécesseurs ayent esté faictes souventesfois semblables plaintes, sur quoy ils ont faict plusieurs ordonnances : néantmoins pour n'avoir esté gardées, ains enfraintes tant ouvertement par ceux qui y devoient tenir la main, les choses sont toujours allées en empirant, et enfin parvenues au dernier degré d'indignité.

Parquoy avoir le tout bien pensé et considéré, il se cognoist tout clairement, que la principale cause de la multiplication, et longueur des procez, et l'extrême despense qui s'y faict ensemble de tout le désordre estant au faict de la justice, est procédée tant par la multitude d'avarice, et peu de devoir des officiers de justice, lesquels encores qu'ils ayent esté par nous créez et augmentez pour l'urgente nécessité de nos affaires, à nostre très-grand regret et desplaisir : toutesfois à l'examen et réception d'iceux, nos cours souveraines ont eu peu de respect et considération à l'aage, sçavoir, et autres qualitez requises en telles charges et estats, de sorte qu'il ne s'en est jamais trouvé un seul refusé, qu'aussi pour le nombre effrené des procureurs et practiciens, et la malice de plusieurs dudit estat, n'ayans un seul grain de probité, et constituans leur principale fin, forger plusieurs différens, et procez les uns sur les autres, et y jecter le plus de ténèbres que ils peuvent, desquels (combien que notoirement ils facent profession de tromperie et mauvaise foy) il ne s'est jamais faict aucune punition.

(2) Sçavoir faisons, que nous voulans à ce pourvoir, comme il est plus requis et nécessaire pour la descharge de nostre conscience, bien et honneur de nostre justice, repos, soulagement et tranquillité de nos subjects, et cognoissans par vraye expérience que le principal moyen de redresser et remettre la justice en sa splendeur et réputation ancienne, est d'avoir peu de juges et

officiers de justice, qui soyent gens esleus, graves, craignans Dieu, amateurs d'équité, esloignez de toutes espèces d'avarice, instruits en bonnes lettres, exercitez en jugemens, et ayans l'usance des choses, et par conséquent aussi avoir semblablement petit nombre de procureurs et practiciens, qui soyent gens de probité et de bonne foy.

Ayans mis ceste matière en bonne et meure délibération avec aucuns princes et seigneurs de nostre sang, et autres bons, grands vertueux et notables personnages de nostre conseil privé estans avec nous, avons par leur advis et par édict perpétuel et irrévocable, supprimé et aboli, supprimons et abolissons de nos certaine science, pleine puissance, et authorité royal, tous et chacuns les offices des présidens, maistres des requestes, et conseillers de nos cours de parlement de Paris, Tholose, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné et Provence, soyent anciens ou de nouvelle érection, tant ceux qui seront trouvez vacans, et ausquels n'auroit esté pourveu lors, et au temps de la datte de cestuy nostredit édict, que ceux qui viendront à vacquer cy après par mort, forfaicture ou promotion en autre estat incompatible, jusques à ce que lesdits offices soient remis et réduits au nombre qui estoit lors, et au temps de nostre advénement à la couronne.

(3) Laquelle réduction faicte, nous avons, dès à présent comme pour lors, ordonné et ordonnons, que nul de ceux qui se trouveront estre cy après par nous pourveus d'offices de présidens, maistre des requestes, ou conseillers esdites cours, soit ou puisse estre reçeu au serment, s'il n'a atteint l'aage de trente ans, dont il constera deuement ausdites cours, devant que procéder à l'examen, ensemble de sa vie, et de ses mœurs, par information, qui sera sur ce faicte d'office par commission de nous ou de nosdites cours : et si c'est de nous, elle sera néantmoins envoyée en nosdites cours, et qu'à l'examen desdits pourveus d'iceux estats soit procédé, toutes les chambres assemblées dès sept heures du matin, ou plustot, à la fortuite ouverture des livres, sur chacun volume du droict, et après sur la practique, à ce appellez nos advocats et procureurs : et ce faict, et sans divertir à autres actes seront les opinions recueillies, et ne pourront lesdits procureurs estre receus, sinon qu'ils passent leur réception des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout : en quoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont esté ja approuvez, et reçeus en l'une de nosdites cours.

(4) Et au regard des baillifs et séneschaux de longue robbe

ressortissans immédiatement en nosdites cours, leurs lieutenans généraux et particuliers, les prévosts des bonnes villes, et autres officiers de justice, dont les sermens se trouveront estre adressez ausdites cours, après qu'il leur sera consté et apparu de l'aage tel que dessus, et de leur bonne vie et mœurs, il sera procédé en leur examen, en telle des chambres que par lesdites cours respectivement sera ordonné en la forme que dessus : en laquelle des Chambres assemblée en nombre de quinze pour le moins, et les voix recueillies et arrestées, sera porté la conclusion et arrest d'icelle chambre en la grand chambre de plaidoyrie, pour estre procédé à la réception : au cas qu'il soit passé des quatre voix, dont les cinq feront le tout.

Et quant est des procureurs, nous voulons et entendons l'ordonnance dernièrement par nous sur ce faicte, estre gardée et observée selon sa forme et teneur, sans que lesdites cours ayent peu, ou puissent, soit pour le regard des procureurs, et autres quelsconques jurisdictions de leurs ressorts, réduis, ou non réduis, en nombre, déroger directement ou indirectement à ladite ordonnance, ny icelle restreindre, ou modifier en quelque façon, ou soubs quelque couleur que ce soit : et lesquelles modifications, ou restrinctions, si aucunes avoyent esté faictes sur la dessusdite ordonnance, nous de nosdites science, pleine puissance et auctorité royal, les avons cassées et annullées, cassons et annullons.

Et néantmoins ordonnons et enjoignons à chacune de nosdites cours, que dedans deux mois après la publication du présent édict, elles ayent respectivement à nous envoyer les noms et surnoms de tous les procureurs y reçeus, et la datte de leurs réceptions, avec un roolle à part de ceux qu'ils cognoistront n'avoir la probité et autres qualitez requises pour ladite charge, afin de les resequer, suyvant les ordonnances de nos prédécesseurs publiées en nosdites cours.

Si donnons, etc.

N° 419. — Déclaration *qui soumet à l'imposition des taittes et subsides ceux qui se disent gentilshommes sans justifier de leur qualité.*

Bar-le-Duc, 9 octobre 1546. (Registres de la chambre de Grenoble.)

N° 420. — Édit *qui défend aux solliciteurs, agens et serviteurs des princes et seigneurs de suivre la cour, et d'y avoir des correspondances en chiffres et caractères inusités, sous peine de confiscation de corps et de biens* (1).

Joinville, 10 octobre 1546; enregistré à Follembray et à Coucy-le-Château, le 21 novembre. (Fontanon, I, 1009.)

François, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme voyant le grand nombre des soliciteurs agens, et serviteurs, que plusieurs princes, prélats, et gentilshommes, tant de nostre royaume, qu'estrangers, entretiennent à la suite de nostre cour, sçachant que la plupart desdicts soliciteurs agens, et serviteurs, encore qu'ils n'ayent charge de leurs maistres, que de leurs affaires privez et particuliers : ce néanmoins les uns pour envie qu'ils ont de faire cognoistre à leursdits maistres, qu'ils reçoivent en nostredite cour quelque entrée, et ont moyen en sçavoir des occurrences d'icelles : les autres pour donner advertissement aux estrangers de tout ce que s'offre par deçà, et leur imprimer opinion qu'ils entendent quelque chose de nos entreprises, et affaires secrets, mandent par chiffres, caractères et noms supposez, tant en nostredit royaume, que hors d'iceluy, et en pays estrangers, plusieurs advis, ordonnances des choses controuvées, mensongères, et seulement leur suffit que par là ils puissent défavoriser nos affaires : de sorte que nous après avoir esté bien et fidèlement advertis que leur mauvais offices, au mal révélé, et au bien célé, jusques icy préjudice au bien de nosdits affaires : avons advisé pour y pourvoir à l'advenir, rejetter de nostredite cour telle sorte de gens.

Nous à ces causes avons ordonné, inhibé et défendu, ordonnons, inhibons et défendons très-expressément sur peine de confiscation de corps et de biens, à tous soliciteurs agens, et serviteurs des princes, prélats, seigneurs, gentilshommes, et autres de quelque qualité qu'ils soyent, tant nos sujets qu'estrangers.

(1) Que d'oresnavant ils n'ayent à suyvre, résider ne se trouver en nostredite cour, mais huict jours après la publication de cesdites présentes se retirent par devers leursdits maistres sauf ceux

---

(1) V. l'édit du 19 novembre; de Charles IX, 1560; de Henri III, 1579.

qui auront commission par escrit de nous, pour demeurer en nostredite cour.

(2) Ausquels néantmoins avons inhibé et défendu, inhibons et défendons sur les peines que dessus qu'estans à la suite de nostredicte cour, ils n'ayent à escrire à leursdicts maistres, ny autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, en chiffres, caractères, ou noms supposez, ny autrement hors l'usance commune et accoustumée : et à tous princes, prélats, seigneurs, gentilshommes, et autres estans en nostredite suite, qu'ils n'ayent sur peine d'encourir nostre indignation à attirer et endurer lesdicts soliciteurs agens, et serviteurs n'ayans ladite permission de nous, à eux, n'à leurs maisons, de sorte qu'en cela il ne se puisse commettre aucun abus ou desguisement contre nostre vouloir et intention, et autre teneur de cesdites présentes.

(3) Ausquelles toutesfois n'entendons que les ambassades de nostre très-sainct père le pape, et de très-hauts, très-excellens, et puissans princes, l'empereur, les roys d'Angleterre et de Portugal, et aussi l'ambassadeur de la seigneurie de Venise, et ceux des autres roys, potentats et grans princes estrangers soient compris, ny entendus, mais demeurent en nostredite suite, et y soient receuz, recueillis et traitez avec tiltre, liberté et honneur, que la dignité du lieu qu'ils tiennent le mérite : sans toutesfois qu'ils puissent recueillir, advouer, ne retirer avec eux aucuns desdicts soliciteurs, ny autres, sinon leurs gens, et serviteurs domestiques sans fraude.

Si donnons, etc.

N° 421. — Édit *qui défend aux serviteurs et pages des princes et seigneurs de la cour de quitter les hôtelleries où ils ont été reçus, sans payer, de contraindre les hôteliers à prendre ailleurs les vivres qui leur manquent, etc., sous peine d'être fustigés, marqués et envoyés aux galères* (1).

Sainte-Menehoult, 19 novembre 1546. (Fontanon, I, 1008; Rebuffe, liv. IV, tit. 16, chap. 1er.)

François, etc., salut. Comme après avoir cognu que quelque

---

(1) V. l'édit du 9 octobre, à sa date.

ordre que nous ayons tasché et essayé de donner pour faire vivre ceux qui sont à la suite de nostre cour, en bonne police et hors la foule et oppression de nostre pauvre peuple, et quelques ordonnances, inhibitions et défenses qu'ayons cy devant fait à ceste fin :

Ce néantmoins plusieurs pallefreniers, mulletiers, et autres serviteurs des princes, seigneurs, gentils-hommes, et officiers estans à nostredicte suite, encores qu'ils reçoyvent argent de leurs maistre pour payer, et satisfaire aux hostes des logis où ils sont logez, s'en vont ordinairement sans payer leursdicts hostes, et avec ce leur font plusieurs autres extorsions, dégast et rudesses, à la grand charge de nostredict pauvre peuple, et à nostre très grand regret et desplaisir : ayons advisé que pour pourvoir à cela à l'advenir, nous ne sçaurions mieux faire, que de reculer ceux qui se trouveront délinquans en cela, de nous et de nostredicte suite : et faire procéder à l'encontre d'eux par telle et si roide punition, que les autres craignent de faire le semblable.

Nous à ces causes, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous lesdits seigneurs, gentils-hommes, officiers, archers de nos gardes, serviteurs, pallefreniers, charretiers et mulletiers, tant de nous que de nostre très-chère et très-amée compagne la royne, de nostre très-cher et très-amé fils le dauphin, et de nos très chères et très amées filles les dauphine et Marguerite de France, et tous autres princes, seigneurs, gentils-hommes, officiers, archers de nos gardes, et autres de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, estans à la suite de nostredite cour, que d'oresnavant ils n'ayent à partir des logis où ils seront logez, sans payer leursdits hostes de ce qu'ils leur auront fourny de vivres tant pour leurs personnes, que leurs chevaux, et aussi de leurs gistes, et attaches de leursdits chevaux, et autres choses qu'ils auront euës d'eux raisonnablement : et au taux qui pour ce sera préfix et limité par les prevosts de nostredit hostel ou celuy d'eux qui servira, et sera en quartier, ou son lieutenant : n'aussi contraignent leursdits hostes où ils n'auraient assez de vivres, d'en aller chercher hors leurs maisons, s'ils ne baillent à l'instant argent pour ce faire. Et d'avantage n'ayent à mener aucunes filles de joye aux villages, et les tenir avec eux, et lesdites filles aussi à les hanter et fréquenter.

Et là où aucuns des dessusdicts se trouveront faisans le contraire, estre partis de leursdicts logis sans payer au taux que dessus : avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, vou-

lons et nous plaist, qu'il soit procédé à l'encontre d'eux : c'est à sçavoir à l'encontre desdits gentilshommes et officiers, soit de nous, ou de nostredite compagne, ou de nosdits fils et filles, et aussi les archers de nos gardes, par privation de leurs estats, et autres peines arbitraires.

Et quant ausdits serviteurs, pallefreniers, charretiers, mulletiers et autres gens et serviteurs estans à nostredite suite, ils soient fustigez ou marquez et envoyez aux gallères : leur enjoignant sur les mesmes peines que dessus, qu'arrivans au logis où ils auront à loger, ils ayent à laisser à leurs hostes leurs étiquettes, à fin que s'ils se comportent en leur endroit autrement que dessus est dit, et leur donnent occasion de se plaindre d'eux, lesdits prevosts de nostre hostel sçachent par lesdictes étiquettes qui seront ceux qui auront ce fait, et ausquels ils s'en devront addresser.

Et à fin aussi qu'ils puissent plus aisément purger nostredite cour de grand nombre de gens vagabons, qui y sont, suyvant ce que ja par tant de fois leurs avons commandé et ordonné, voulons que les maistres de l'hostel tant de nous, que de nostredicte compagne, que de nosdits fils et filles, que des princes, seigneurs, dames et gentilshommes estans à nostre suite, soient tenus de bailler ausdits prevosts si tost que requis en seront, les noms des gentilshommes, officiers et serviteurs et autres estans de leurs maisons, sans en advouer un seul, qui ne soit véritablement de ce nombre, ou servant actuellement en icelles maisons.

Si donnons, etc.

N° 422. — Édit *qui fixe le prix des vivres et fournitures des hôteliers* (1).

Follembray, 26 novembre 1546. (Fontanon, I, 932.)

N° 423. — Déclaration *sur l'exécution provisoire, moyennant caution, des sentences du prevôt des marchands et échevins de Paris pour les procès qui n'excèdent pas* 16 *liv.*

Compiègne, 27 décembre 1546; enregistrée le 12 juillet 1548 au parlement de Paris. (Ordonn. de Henri II, vol. P, f° 181.)

---

(1) V. à sa date l'édit de 1519, celui de 1532 et la note sur celui de 1540. Celui-ci ne contient aucune disposition nouvelle.

N° 424. — Édit *qui crée un prévôt des connétables et maréchaux de France pour la ville de Paris, deux lieutenans de robe longue et courte, deux greffiers, trente archers et un trompette.*

20 janvier 1546. (Traité de la police, liv. I, tit. 13, chap. 3; Joly, tit. 2, liv. 12.)

N° 425. — Édit *qui enjoint aux baillis, sénéchaux et autres juges d'établir dans les hôpitaux de leur ressort des commissaires administrateurs, et qui attribue à ceux-ci la connaissance des procès en cette matière* (1).

Rochefort, 26 février 1546; enregistré au parlement de Paris, avec modification, le 15 mars. (Fontanon, IV, 578.)

François, etc. Comme pour donner un bon et vray ordre au faict de la nourriture et entretenement des pauvres malades abondans et affluans en nostre royaume, et mesmement en nostre ville de Paris capitale d'iceluy, et autres villes, et lieux du ressort de nostre cour de parlement d'icelle ville de Paris, ayons dès le quinzième jour de janvier mil cinq cens quarante-cinq, décerné nos lettres patentes en forme d'édict addressantes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostredicte cour de parlement à Paris.

Par lesquelles aurions entre autres choses voulu et ordonné que tous gouverneurs et administateurs desdits hospitaux et hostels-Dieu et autres lieux pitoyables, seroient contraincts par devant noz plus prochains juges des lieux mettre les comptes du revenu et administration d'iceux hospitaux et autres à quelque tiltre qu'ils les tiennent, ensemble les lettres et tiltres de leur fondation si aucunes en avoient, dedans deux mois après la publication de nostredit édict.

Ausquels juges respectivement chacun en son distroit et jurisdiction, aurions mandé et expressément enjoint, que incontinent après ladite publication ils eussent à visiter lesdits hospitaux et lieux pitoyables, s'enquérir du revenu, estat et réparation des lieux, nombre de licts et pauvres qu'ils y trouveront : Et du tout faire bon et entier procez verbal.

Et iceluy ensemble les lettres et tiltres de leurs fondations qui seroient mises pardevers eux, ils eussent à envoyer pardevers

(1) V. à sa date l'édit du 15 janvier 1545, et la note sur cet édit.

nostre procureur général dedans deux mois après la publication de nostredit édict. En donnant ou faisant donner certaine et briefve assignation aux détenteurs, gouverneurs et administrateurs desdicts hospitaux, pardevant nosdits amez et féaux conseillers les gens tenans nostredicte cour de parlement à Paris : pour respondre aux fins et conclusions que nostre procureur général voudroit prendre et eslire contre eux. Le tout sans prendre par eux aucun salaire ou profit. En mandant à nostredite cour procéder diligemment à la correction et réformation des malversations et désordres qui seroient trouvez avoir esté faicts esdites administrations, par privation et suspension desdits administrateurs, ou autrement selon l'exigence des cas.

Et quant aux administrateurs qui se diroyent titulaires, s'il leur apparoissoit promptement de leurs tiltres, et y avoir bénéfice estably conformément à la constitution canonique ordonnée par le concile de Vienne, qu'on eut à leur taxer sur ledit revenu certaine somme pour l'entretenement du divin service : et le reste du revenu entièrement baillé et distribué aux pauvres.

Et quant à ceux dont il n'apparoistroit promptement de tiltre suffisant, comme dessus, pendant la cognoissance et plus ample discussion, s'il y avoit tiltre de bénéfice ou non, que nostredite cour les eust à faire regir et gouverner comme simples administrations, jusques à ce qu'il fust apparu d'autres tiltres ou bénéfices, et que par elle en fust autrement ordonné.

Auquel cas il leur seroit pareillement préfix et taxé somme certaine pour le service divin dont ils se trouveroient chargez, ou qui seroit raisonnable estre fait, dit et célébré esdits hospitaux. Et le résidu entièrement employé et aumosné aux pauvres desdits lieux comme dessus.

Suyvant lequel nostre édict publié en nostredicte cour de parlement dès le quatriesme jour de février audit an, mil cinq cens quarante-cinq, quelques uns desdits juges auroient envoyé leurs procez verbaux des hospitaux, hostels-Dieu, et autres lieux pitoyables estans situez en leurs ressorts et jurisdictions : et auroient fait donner assignation à certains desdits administrateurs, à comparoir en nostredite cour, pour respondre à nostredit procureur général à telles fins, demandes, requestes et conclusions qu'il voudroit prendre prendre et eslire contr'eux.

Lesquels administrateurs n'auroient toutesfois comparu, tellement que pour raison de ce, et aussi après avoir veu et visité par les commissaires sur ce par nous commis et députez par noz au-

tres lettres patentes du vingtiesme jour de juin dernier passé, pour exécuter nostredit édict au lieu de nostredicte cour, à raison des grands empeschemens d'icelle, auroit esté trouvé n'avoir esté deuement ne suffisamment informé du revenu desdits hospitaux, hostels-Dieu, et autres lieux, et n'en pouvoit-on sçavoir la vérité au vray.

Au moyen de quoy impossible seroit, à tout le moins chose très-difficile de pouvoir donner ordre au fait de ladite générale réformation, nourriture, aliment et entretenement desdits pauvres en iceux lieux, s'il n'y estait autrement par nous pourveu.

Pour ce est-il que nous désirans de tout nostre cœur, pour le deu et acquit de nostre conscience, l'entière et parfaite exécution de nostredit édict de point en point selon sa forme et teneur, comme chose très-saincte et agréable à Dieu le créateur. Et les deniers des pauvres leur estre délivrez et distribuez selon la vraye intention des fondateurs : chose très-difficile et quasi impossible d'exécuter, attendu que lesdits soy disans titulaires et administrateurs desdits hospitaux, au moyen qu'ils jouyssent du revenu, et sont saisis des lettres, tiltres, enseignemens, et fondations d'iceux, et différent de les exhiber : et par ce moyen empeschent la réformation ordonnée par nostredit édict, et que la valeur du revenu ne soit cogneuë, et le mauvais ordre, gouvernement et administration qui y a esté réparé et réformé.

A ceste cause et autres à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaist, que tous et chacuns les juges des lieux où sont situez et assis lesdits hospitaux, soyent baillifs, séneschaux, prevosts, chastelains et autres, ou leurs lieutenans du ressort de nostredicte cour, incontinent et sans délay dedans un mois pour préfixions et délais après la publication de ces présentes, ayent à eux transporter chacun en son ressort et jurisdiction, sur les lieux desdicts hospitaux, hostels-Dieu, aumosneries, et autres lieux pitoyables dudict ressort : pour exécuter par eux chacun en son regard, bien et deuement le contenu en nostredit édict dudit quinziesme de janvier mil cinq cens quarante-cinq, de point en point selon sa forme et teneur, comme dict est, sur peine de suspension de leurs estats et offices, attendu la qualité de la matière. En saisissant néantmoins en outre par iceux juges, ou faisant saisir réaument et de fait le revenu entièrement desdicts hospitaux, hostels-Dieu, aumosneries et autres lieux pitoyables de quelque qualité qu'ils soient sans aucuns en réserver n'excepter.

En y establissant commissaires gens de bien, resseans et solvables, qui en rendront compte et reliqua quand et à qui il appartiendra : Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé. Par lesquels commissaires qui seront ainsi establis, sera régy, gouverné et administré le revenu desdits lieux, baillé et distribué aux pauvres ce qui leur sera ordonné, et feront faire le service divin accoustumé, le tout jusques à ce qu'autrement (lesdits prétendus titulaires administrateurs ouys) en soit par nosdits commissaires députez sur le fait de ladite générale reformation ordonné.

Ausquels noz commissaires, en tant que beseing est, avons derechef de ceste matière, circonstances et dépendances quelconques, attribué et attribuons par ces présentes, plaine et entière cognoissance, cour et jurisdiction en première instance privativement à tous noz autres juges, et en dernier ressort à nostredite cour de parlement de Paris. Les sentences toutesfois desquels nosdits commissaires, et autres jugemens et appointemens qui seront par eux sur ce donnez, voulons estre exécutoires reaument et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles suyvant nostre précédent édict par nosdits juges, huissiers ou sergens sur ce premier requis.

Si donnons en mandement, etc.

N° 426. — Déclaration *portant qu'il ne sera conduit de sel sur les rivières de Seine et Somme que par bateaux couverts et fermés à clef, à peine de confiscation.*

Rambouillet, 9 mars 1546; enregistrée en la cour des aides le 18. (Fontanon, II, 1033; Rebuffe, liv. II, tit. 23, chap. 14.)

N° 427. — Déclaration *portant réduction à prix d'argent des droits de péage qui étaient payés en sel, et évaluation de ces droits.*

Rambouillet, 9 mars 1546; enregistrée en la chambre des comptes le 16, et en la cour des monnaies le 18. (Fontanon, II, 1030; Rebuffe, liv. II, tit. 23, chap. 13.)
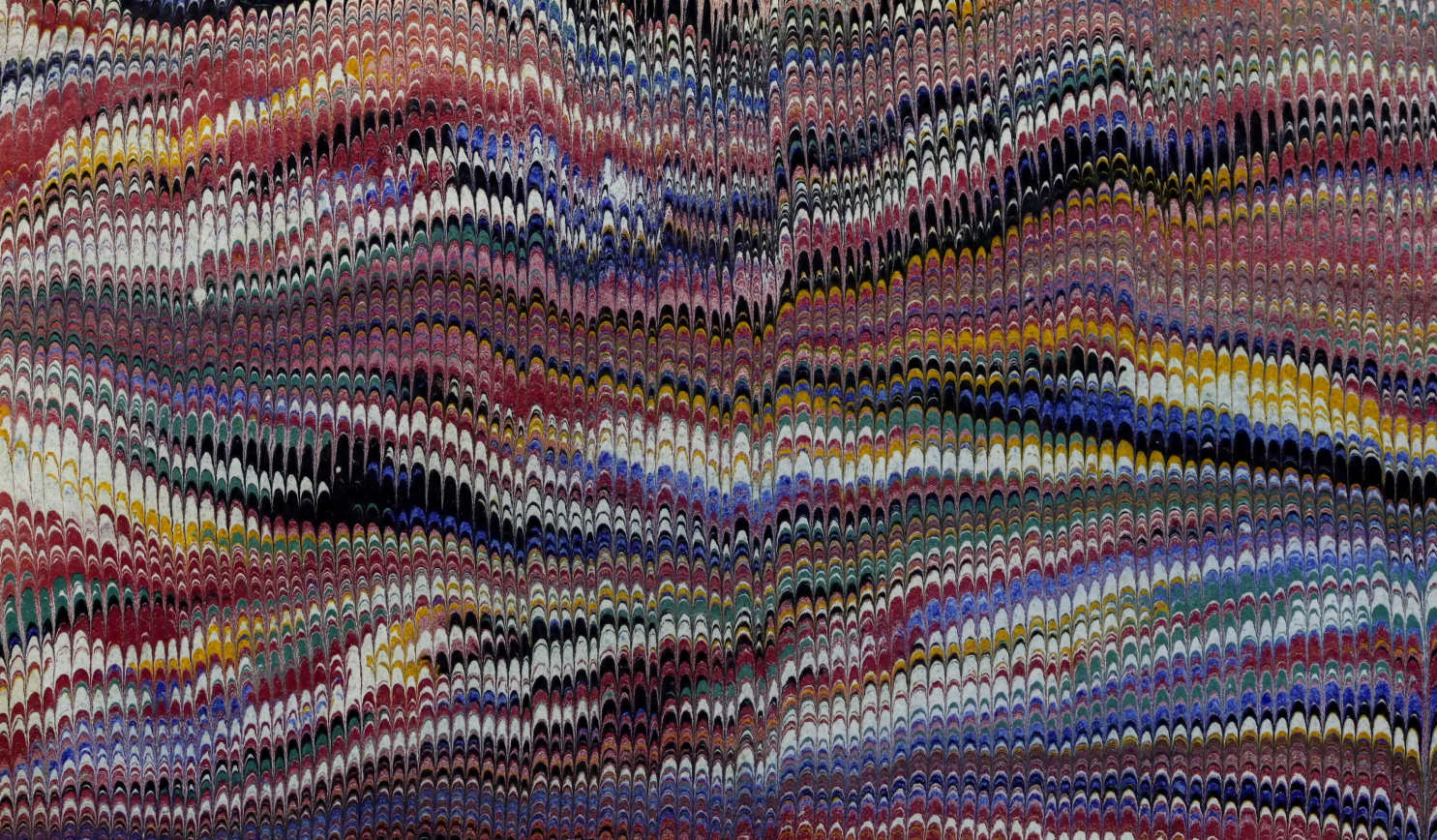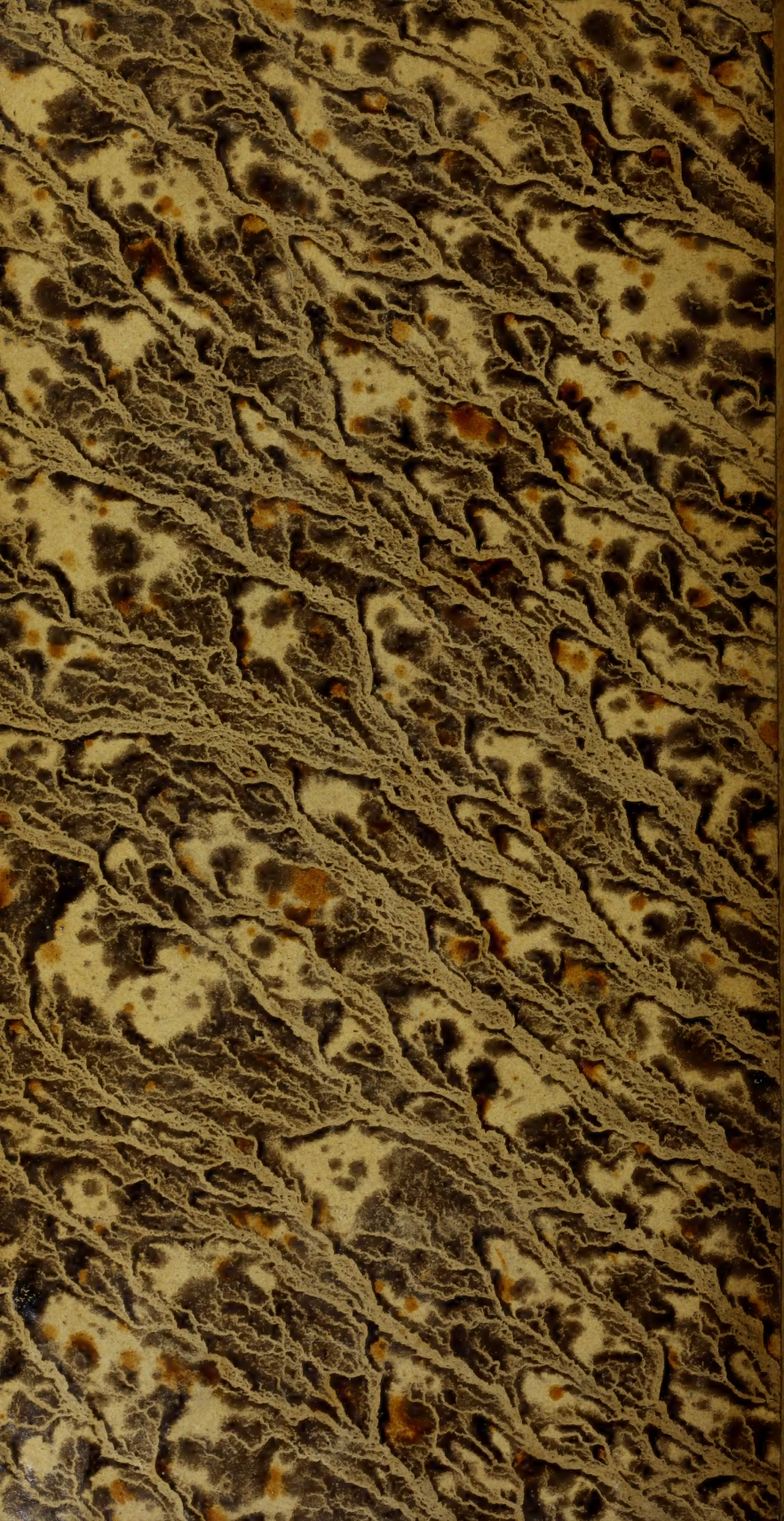
FIN DU RÈGNE ET DU TOME XII.